

Prospectus de Base en date du 18 juillet 2014

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED
(Société de droit de l'île de Guernesey)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS
(Société de droit français)

**Programme d'Émission de Titres Structurés
(Structured Euro Medium Term Note Programme)
de 25.000.000.000 d'euros
inconditionnellement et irrévocablement garanti par**

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Nature de ce document

Ce document (le **Prospectus de Base**) est un prospectus de base pour les besoins de l'Article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (tel que modifiée) (la **Directive Prospectus**) et concerne le Programme d'Émission de Titres Structurés d'un montant de €25 000 000 000 (le **Programme**) au titre duquel des titres du type décrit ci-dessous peuvent être émis de temps à autre.

Une demande a été formulée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) en tant qu'autorité compétente en vertu de la Directive Prospectus et de la Loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 (la **Loi Prospectus**) en vue de l'approbation de ce Prospectus de Base dans la mesure où (i) il constitue un prospectus de base conforme à la Partie II de la Loi Prospectus et (ii) un prospectus simplifié conforme au chapitre 1 de la partie III de la Loi Prospectus relatif aux offres au public de Titres qui sont des instruments de marché monétaire dont la maturité est inférieure à douze mois.

La CSSF n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité économique et financière des opérations portant sur les Titres envisagées par ce Prospectus de Base ou sur la qualité ou encore la solvabilité de l'Émetteur (tel que défini ci-dessous) conformément à l'Article 7(7) de la Loi Prospectus.

Ce Prospectus de Base est valable pour une année et peut être complété de temps à autre afin de refléter tout nouvel élément significatif, erreur matérielle ou inexactitude portant sur les informations qu'il contient.

Termes définis

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce Prospectus de Base sont définis à la Modalité Générale 21 (*Définitions*) à la fin de la section de ce Prospectus de Base relative aux Modalités Générales des Titres ou dans la section spécifique au sein de laquelle les termes commençant par une majuscule y sont utilisés pour la première fois. Les définitions apparaissent sous la forme de termes commençant par une majuscule et imprimés en caractère gras.

Émetteurs et Garant

Les Titres (tels que définis ci-dessous) émis au titre du Programme peuvent être émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**), Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FG**) et Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) (chacun un **Émetteur** et ensemble les **Émetteurs**). Le paiement de tout montant dû en vertu des Titres émis par un Émetteur autre que Crédit Agricole CIB sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Crédit Agricole CIB (en sa capacité de **Garant**).

Ce Prospectus de Base contient des informations décrivant (i) les activités commerciales des Émetteurs et du Garant, (ii) certaines informations financières les concernant et (iii) les risques substantiels auxquels ils font face.

Les Titres

Ce Prospectus de Base concerne l'émission de différents types de Titre (désignés de manière générale en tant que **Titres**) incluant les Titres à taux fixe, à taux flottant, indexés à une classe d'actifs sous-jacents ou encore ne portant pas intérêt. Les Titres peuvent être remboursés à un montant fixe, y compris à leur valeur nominale, ou à un montant indexé à une classe d'actifs sous-jacents ce qui peut entraîner dans certains cas un remboursement égal à zéro. Les Titres peuvent être remboursés à une date de remboursement prévue, de façon échelonnée au cours de la durée des Titres ou à une date de remboursement anticipée. Les classes d'actifs sous-jacents (chacune une **Classe d'Actifs Sous-jacent**) sur lesquelles les intérêts et/ou les montants de remboursement des Titres peuvent être indexés sont :

- marchandises/matières premières ;
- taux de référence ;
- taux de change ;
- indices ;
- indices propriétaires ;
- indices d'inflation ; ou
- une(des) formule(s) (qui peu(ven)t à son(leur) tour être déterminée(s) par référence à d'autres types d'actifs, à d'autres références ou à d'autres facteurs),

ou un panier et/ou une combinaison des sous-jacents précédents,

Les Titres peuvent être libellés en toute devise.

Le montant dû (si tel est le cas) au titre des intérêts et/ou du remboursement d'une Souche de Titres peut dépendre de la survenance (ou de la non-survenance) de certains événements liés à une ou plusieurs entités de référence ou à une ou plusieurs obligations de référence relatives à ces entités de références (un **Titre Indexé sur Événement de Crédit**).

Le montant dû (si tel est le cas) au titre des intérêts et/ou du remboursement d'une Souche de Titres peut dépendre de la survenance (ou de la non-survenance) de certains événements liés à une ou plusieurs émetteurs de titres de créances ou liés à un ou plusieurs titres de créance émis par ces mêmes entités (un **Titre Indexé sur Titres de Créance**).

Les Titres peuvent également être assortis de sûretés octroyées par l'Émetteur concerné, ou l'une de ses sociétés affiliées, en faveur des titulaires de Titres au moyen d'un pool d'actifs gagés ségrégué, qui sera identifié dans les Conditions Définitives applicables (**Titres Assortis de Sûretés**).

Sous réserve des restrictions légales, il n'existe pas de restrictions limitant la catégorie d'investisseurs potentiels auxquels les Titres peuvent être offerts dans le cadre de ce Programme. En fonction des termes et conditions applicables à une Souche de Titres donnée, les Titres peuvent être offerts à des investisseurs institutionnels et/ou à des particuliers.

Admission à la cotation

Une demande a été formulée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres émis au titre du Programme soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de la Directive 2004/39/CE (la **Directive Marchés d'Instruments Financiers**).

Une demande a également été formulée auprès de la Bourse de Luxembourg en tant qu'autorité compétente en vertu de l'Article 47 de la Loi Luxembourgeoise afin d'obtenir l'approbation d'un "prospectus simplifié" préparé en vue de son admission à la négociation sur le marché réglementé des instruments monétaires de la Bourse de Luxembourg dont la maturité est inférieure à douze mois.

Lecture du Prospectus de Base

Ce prospectus de Base, incluant les documents listés à la section de ce Prospectus de Base intitulée "Documents incorporés par référence" (documents réputés être incorporés par référence ce Prospectus de Base mais qui sont disponibles séparément sur demande), est destiné à apporter aux investisseurs potentiels les informations nécessaires afin de leur permettre de prendre une décision d'investir éclairée avant d'acheter tout Titre. Des copies des documents incorporés par référence à ce Prospectus de Base peuvent être obtenues au siège social de Crédit Agricole CIB et au bureau actuel désigné de l'Agent Payeur Principal. Ce Prospectus de base et les documents incorporés par référence seront également publiés sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Ce Prospectus de Base inclut les modalités susceptibles de s'appliquer aux Titres, qui seront complétée pour chaque Souche de Titres par un jeu de Conditions Définitives (les **Conditions Définitives**). De plus amples détails concernant les Conditions Définitives sont exposés ci-dessous. Comme toutes les modalités incluses dans ce Prospectus de Base ne sont pas pertinentes pour une Souche de Titres en particulier, ce Prospectus de Base contient un Guide d'Utilisateur en page 149 qui est destiné à aider les investisseurs à naviguer à travers les modalités s'appliquant à une Souche de Titres en particulier.

En plus des Modalités des Titres, ce Prospectus de Base inclut d'autres informations telles que des informations concernant les Émetteurs, des informations relatives aux risques substantiels attachés à l'investissement dans les Titres et des informations portant sur les restrictions de vente. Les investisseurs sont invités à lire ces informations en totalité avant de prendre toute décision d'investir dans les Titres.

Quelles informations contiennent les Conditions Définitives?

Alors que le Prospectus de Base contient des informations à caractère général au sujet de tous les Titres, les Conditions Définitives constituent le document dans lequel figurent les détails commerciaux spécifiques applicable à une Souche de Titres en particulier.

Pour une Souche de Titres, dans les Conditions Définitives figureront, par exemple et entre autres choses :

- la date d'émission ;
- la date de remboursement prévue ;
- la(es) date(s) de paiement d'intérêts (le cas échéant) ;

- la base sur laquelle les intérêts (le cas échéant) et le montant du remboursement seront déterminés et/ou calculés ;
- si les Titres peuvent faire l'objet ou non d'un remboursement anticipé au gré de l'Émetteur ou de l'investisseur ;
- les informations relative à toute Classe d'Actifs Sous-jacent concernée ; et
- tout autre information nécessaire pour compléter les modalités des Titres de ce Prospectus de Base (identifiée par les mots "tel que développé dans les Conditions Définitives applicables" ou toute autre formulation équivalente).

À chaque fois que les Modalités contiennent des dispositions optionnelles, les Conditions Définitives spécifieront lesquelles de ces dispositions s'appliquent à la Souche de Titres en particulier.

Impôts

Les Titres ne confèrent pas le bénéfice des dispositions de majoration relatives à la retenue à la source à moins que l'option "Brutage" soit spécifiquement mentionnée comme étant applicable dans les Conditions Définitives en question. Lorsque la majoration ne s'applique pas, les investisseurs encourent le risque d'une retenue à la source lorsque celle-ci est applicable.

À l'exception des circonstances décrites ci-dessus, aucun des Émetteurs, du Garant et d'une quelconque autre personne ne sera tenu responsable ou autrement obligé de payer une quelconque impôt, taxe, droit ou toute autre charge susceptible de découler de la propriété, du transfert, de l'exercice, du remboursement ou de la mise en œuvre des Titres par quelque personne que ce soit.

Liens vers des sites internet

Tout lien vers des sites internet mentionnés dans le Prospectus de Base est communiqué à titre informatif uniquement et ne constitue pas partie intégrante du Prospectus de Base.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs
Crédit Agricole CIB

Le Crédit Lyonnais

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base comporte trois prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national d'un État membre de l'Espace Économique Européen) : (i) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB portant sur des titres autres que de capital au sens de l'article 22.6(4) du Règlement (CE) No.809/2004 du 29 avril 2004 (**Titres Autres que de Capital**), (ii) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FG portant sur des Titres Autres que de Capital, et (iii) le prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FS portant sur des Titres Autres que de Capital (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Les Titres (i) impliquant une offre au public en dehors de l'Espace Économique Européen ou couverts par une des catégories listés à l'article 3.2 de la Directive Prospectus et (ii) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 3.3 de la Directive Prospectus sont définis au sein des présentes comme les **Titres en Placement Privé**. Ce document ne constitue pas un prospectus pour les besoins des Titres en Placement Privé offerts dans le cadre de ce Programme, et n'a pas été approuvé par la CSSF comme tel.

Les Émetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus de Base. À la connaissance des Émetteurs et du Garant (qui ont chacun pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce Prospectus de Base reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les suppléments au Prospectus de Base et tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section *Documents Incorporés par Référence* ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante. Le présent Prospectus de Base ne peut être utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été publié.

Aucun Agent Placeur n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, aucun Agent Placeur ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées à celui-ci, ou de toutes autres informations fournies par l'Émetteur concerné en relation avec le Programme. Aucun Agent Placeur n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou lui sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par les Émetteurs ou le Garant en relation avec le Programme.

Nul n'est ni n'a été autorisé par les Émetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci ; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Émetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou tous Titres (i) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou autre évaluation et (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par les Émetteurs, le Garant ou les Agents Placeurs à l'attention des lecteurs du présent Prospectus de Base ou de toutes autres informations fournies en relation avec le Programme

ou des Titres quelconques. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité des Émetteurs et du Garant et des modalités de ces Titres, et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou l'émission de Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte des Émetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus de Base ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos des Émetteurs et du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toute autre information fournie en relation avec le Programme est correcte à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Les Agents Placeurs ne s'engagent en aucun cas à vérifier la situation financière ou les affaires des Émetteurs et du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis aux procédures de visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les Émetteurs, le Garant et les Agents Placeurs ne déclarent pas que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier et aucune mesure n'a été prise par les Émetteurs, le Garant ou tout Agent Placeur qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconques, ou la distribution de ce document dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document ou prospectus d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter. En particulier, des restrictions frappent la distribution du présent Prospectus de Base et l'offre et la vente de Titres aux États-Unis, dans l'Espace Économique Européen (y compris en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Norvège, dans la Principauté du Liechtenstein, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République Tchèque, Roumanie, au Royaume-Uni, en Slovaquie et en Suède), en République d'Afrique du Sud (**Afrique du Sud**), en Australie, en Brunei, en République Arabe d'Égypte, en République du Chili, en République de Colombie, en République de Corée (**Corée du Sud**), en République du Pérou, aux Émirats Arabes Unis (à l'exception du Centre Financier International de Dubaï), dans l'État de Libye, dans l'État du Qatar, dans la Fédération de Russie, à Guernesey, en Israël, dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine (**Hong Kong**), dans la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine (**Macao**), au Sultanat d'Oman, au Japon, au Mexique, aux Philippines, en République de Turquie (**Turquie**), en République Populaire de Chine (**RPC**), dans le

Royaume d'Arabie Saoudite (**Arabie Saoudite**), dans le Royaume de Bahreïn (**Bahreïn**), au Royaume du Maroc, à Singapour, en Suisse et en République de Chine (**Taiwan**) (voir la Section *Souscription et Vente* ci-dessous).

Une personne (un **Investisseur**) qui acquiert des Titres émis dans le cadre du Programme devra s'assurer qu'une offre ou une revente des Titres qu'elle a acquis dans le cadre du Programme a bien été faite conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : l'**État Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet État Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet État Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des Conditions Définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Émetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet État Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la triple réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des Conditions Définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet État Membre Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces Conditions Définitives, selon le cas, et que l'Émetteur concerné ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni les Émetteurs concernés ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Émetteur concerné ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

Dans le présent Prospectus de Base, toute référence à l'**euro** et au sigle **€** vise la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Économique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant l'Union Européenne, tel qu'amendé, toute référence à l'**USD**, au **dollar U.S.**, au **dollar américain** et au sigle **\$** vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à la livre sterling, au **Sterling** et au sigle **£** vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence au **JPY**, au **yen** et au sigle **¥** vise la devise légale ayant cours au Japon, toute référence au **dollar de Hong Kong** et au sigle **HK\$** vise la devise légale ayant cours à Hong Kong, toute référence au sigle **CNY**, **RMB** ou au **Renminbi** vise la devise légale ayant cours en République Populaire de Chine, qui aux fins du présent document, exclut la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine (la **RPC**).

STABILISATION

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie à la section *Résumé du Programme*), l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs (éventuels) désignés en qualité d'établissement(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le ou les **Établissements Chargés des**

Opérations de Stabilisation) (ou toutes personnes agissant pour le compte de cet ou ces Établissements Chargés des Opérations de Stabilisation) dans les Conditions Définitives concernées, peuvent effectuer des sur-allocations de Titres, ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement ou les Établissements chargés des Opérations de Stabilisation (ou toutes personnes agissant au nom d'un Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectueront de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard lors de la date la plus proche parmi les dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée ou (ii) 60 jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute opération de stabilisation ou de sur-allocation doit être effectuée par le ou les Établissements chargés des opérations de stabilisation (ou les personnes agissant pour leur compte) conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

CONSENTEMENT À L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Excepté dans le cas des circonstances décrites ci-après, les Émetteurs n'ont autorisé l'établissement d'aucune offre par aucun offrant et n'ont pas consenti à l'utilisation de ce Prospectus de Base par une quelconque autre personne relativement à une quelconque offre des Titres dans une quelconque juridiction. Toute offre effectuée sans le consentement des Émetteurs n'est pas autorisée et aucun des Émetteurs ni, pour éviter toute ambiguïté, le Garant ou l'un quelconque des Agents Placeurs n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne une telle offre ou les actions de la personne effectuant une telle offre non autorisée.

Dans le cas d'un Offre Non-Exemptée (tel que ce terme est défini ci-dessous) et d'un investisseur à qui des Titres sont offerts par une personne qui n'est pas un Offrant Autorisé, l'investisseur doit vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du contenu du Prospectus de Base pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée et, le cas échéant quelle est cette personne. Si l'investisseur conserve la moindre incertitude quant au fait de savoir s'il peut se baser sur ce Prospectus de Base et/ou quant à la personne responsable pour le contenu de ce Prospectus de Base, l'investisseur devrait solliciter une aide juridique.

Dans le cas où toute offre de Titres effectuée de temps à autre en Allemagne, Autriche, Belgique, en Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, au dans la Principauté du Liechtenstein, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Suède (les **Juridictions d'Offre Publique**) sans que celle-ci ne bénéficie d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus, telle qu'amendée, (**l'Offre Non-Exemptée**), les Émetteurs consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, ainsi que tout supplément au Prospectus de Base, en relation avec l'Offre Non-Exemptée de tout Titre pendant la période d'offre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**) et dans un ou plusieurs États Membre(s) indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables par :

- (1) Si la clause Consentement Spécifique est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :
 - (a) tout intermédiaire financier qui y est nommé, sous réserve des modalités applicables énoncées dans ces Conditions Définitives ; et

- (b) tout intermédiaire financier désigné après la date des Conditions Définitives et dont le nom est publié sur le site (www.ca-cib.com) et identifié comme un Offrant Autorisé pour une Offre Non-Exemptée ;
- (2) Si la clause Consentement Général est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout intermédiaire financier qui est habilité à effectuer des offres conformément à la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers (telle qu'amendée), y compris dans le cadre de toute mesure de mise en œuvre au sein de chaque juridiction concernée (MiFID), publiera sur son site internet, pendant la durée de l'Offre Non-Exemptée, le fait qu'il utilise le Prospectus de Base pour cette Offre Non-Exemptée conformément au consentement de l'Émetteur concerné et qu'il accepte les Termes de l'Offrant Autorisé présentés ci-après concernant l'utilisation du consentement et les autres modalités qui y sont attachées.

Les **Termes de l'Offrant Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier concerné accepte, déclare, garantit et s'engage envers l'Émetteur concerné, le Garant, le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné, à tout moment de l'Offre Non-Exemptée de Titres concernée, à :

- (i) agir conformément à, et être seul responsable de se conformer à, toutes législation, règles, réglementation et directives édictées par tout organisme de supervision compétent (les **Règles**) applicables à tout moment, y compris notamment et dans chaque cas, les Règles se rapportant au caractère opportun et adapté de tout investissement par toute personne et à la fourniture d'information à tout investisseur potentiel et à informer immédiatement l'Émetteur concerné, le Garant, le cas échéant, et l'Agent Placeur si à un moment quelconque il prend connaissance ou soupçonne qu'il est ou pourrait être en violation avec l'une des Règles et à prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à cette violation et se conformer aux Règles dans tous leurs aspects ;
- (ii) se conformer aux restrictions prévues à la section *Souscription et Vente* du présent Prospectus de Base qui s'appliqueraient à lui comme s'il était Agent Placeur ;
- (iii) s'assurer que tous frais ou ristournes (y compris toutes autres commissions et avantages de toute nature) perçus ou payés par cet intermédiaire financier en lien avec l'offre ou la vente des Titres ne violent pas les Règles et dans la mesure requise par ces Règles, sont entièrement et clairement communiquées aux investisseurs et investisseurs potentiels ;
- (iv) détenir tous agréments, autorisations, approbations et permis requis en matière de sollicitation d'intérêts, offres ou vente de Titres conformément aux Règles ;
- (v) se conformer, et prendra les mesures appropriées relativement, aux Règles en matière d'anti-blanchiment, d'anti-corruption et de "connaissance du client" (*know your customer*) (et à prendre également les mesures appropriées, conformément auxdites Règles, afin d'établir et de documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant un investissement initial dans les Titres par l'investisseur), et à ne permettre aucune souscription aux Titres si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;
- (vi) conserver l'enregistrement des éléments d'identification des investisseurs pendant une période au moins égale à celle requise par les Règles applicables, et devra, en cas de demande, mettre ces enregistrements à disposition des Agents Placeurs concernés, du Garant le cas échéant, et des Émetteurs concernés ou directement auprès des autorités compétentes ayant juridiction sur les Émetteurs concernés et/ou les Agents Placeurs concernés et le Garant le cas échéant, aux fins de permettre aux Émetteurs concernés, au Garant le cas échéant, et/ou aux Agents

Placeurs concernés de se conformer aux réglementations anti-blanchiment, anti-corruption et de "connaissance du client" (*know your customer*) s'appliquant aux Émetteurs et/ou aux Agents Placeurs concernés ;

- (vii) s'assurer qu'il ne fournira aucune information autre celle contenue dans ce Prospectus de Base (tel qu'amendé ou complété par les Émetteurs le cas échéant) ni ne fera aucune déclaration concernant l'offre ou la vente de Titres ou le démarchage relatif aux Titres ;
- (viii) convenir que toute communication à laquelle il joint ou incorpore une annonce quelconque de l'Émetteur à la fin de la Période d'Offre sera cohérente avec le Prospectus de Base et (en tout état de cause) soit juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles et précise qu'elle a été transmise par cet Offrant Autorisé indépendamment de l'Émetteur et confirme expressément que l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de cette communication ;
- (ix) s'assurer qu'aucun détenteur de Titres ou investisseur potentiel de Titres ne devienne un client direct ou indirect de l'Émetteur, du Garant ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment, et dans la mesure où des obligations client ont été créées par l'intermédiaire financier conformément aux Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;
- (x) coopérer avec l'Émetteur concerné, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur afin de fournir toute information (y compris, notamment, les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (vi) ci-dessus) sur demande écrite de l'Émetteur, du Garant le cas échéant et/ou de l'Agent Placeur concerné qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement requise par l'Émetteur, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur en relation avec toute demande ou investigation de tout régulateur, toute plainte reçue en relation avec les Titres ou que l'Émetteur, le Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur qui pourrait requérir le respect avec ses propres obligations légales, réglementaires et fiscales dès que raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure réglementaire en vertu duquel ladite information a été demandée par l'Émetteur et/ou l'Agent Placeur ;
- (xi) pendant la période initiale de commercialisation des Titres : (a) ne pas vendre les Titres à un prix différent du Prix d'Émission) (sauf s'il en est convenu autrement avec l'Agent Placeur) ; (b) ne pas vendre les Titres à une fin autre qu'un règlement à la Date d'Émission (telle que définie dans les Conditions Définitives) et (c) ne pas désigner de sous-distributeurs (sauf s'il en est convenu autrement avec l'Agent Placeur) ;
- (xii) mettre à la disposition de chaque investisseur potentiel de Titres le Prospectus de Base (tel que complété à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives et toute brochure d'information applicable fournie par l'Émetteur concerné à cette fin, et ne pas transmettre ou ne pas publier une information qui n'est pas incluse dans ou entièrement conforme au Prospectus de Base ;
- (xiii) s'il transmet ou publie toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Émetteur concerné aux fins de l'Offre Non-Exemptée) en relation avec l'Offre Non-Exemptée, il s'assurera que ladite communication (a) est juste, claire et non trompeuse et respecte les Règles, (b) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication indépendamment de l'Émetteur concerné, que l'intermédiaire financier est seul responsable d'une telle

communication et que ni l'Émetteur concerné, ni le Garant le cas échéant, ni l'Agent Placeur concerné n'acceptent une quelconque responsabilité pour cette communication et (c) qu'elle n'utilise pas, sans l'accord préalable écrit de l'Émetteur concerné, du Garant le cas échéant, ou de l'Agent Placeur (le cas échéant) la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Émetteur concerné, du Garant le cas échéant, ou de l'Agent Placeur ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Émetteur en qualité d'émetteur ou le Garant en qualité de garant des Titres sur les bases énoncées au présent Prospectus de Base;

- (xiv) accepter et à s'engager à indemniser chaque Émetteur concerné, Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas pour le compte de ladite entité et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à la dite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peut leur être opposé découlant de ou en relation avec toute violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris notamment, toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnés ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Émetteur concerné, Garant le cas échéant, et l'Agent Placeur concerné;
- (xv) consentir et à accepter que :
 - (a) le contrat entre l'Émetteur concerné et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Émetteur d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord en relation avec l'Offre Non-Exemptée (le **Contrat de l'Offrant Autorisé**), et toutes obligations non-contractuelles résultant de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé, seront régis et interprétés par le droit français;
 - (b) la Cour d'Appel de Paris aura compétence exclusive afin de régler tout différend qui pourrait résulter de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé (y compris un différend en relation avec toutes obligations non-contractuelles résultant de ou en relation avec le Contrat de l'Offrant Autorisé) et en conséquence, se soumettra à la compétence exclusive de la Cour d'Appel de Paris; et
 - (c) l'Émetteur concerné et chaque Agent Placeur pourra, conformément au droit français, faire exécuter les stipulations du Contrat de l'Offrant Autorisé incluant les accords, déclarations, garanties, engagements et indemnités consenties par l'intermédiaire financier conformément aux Termes de l'Offrant Autorisé ;
- (xvi) s'assurer qu'il ne conduit pas, directement ou indirectement, les Émetteurs concernés, le Garant le cas échéant, ou les Agents Placeurs concernés violer toute Règle ou toute obligation d'obtenir ou faire tout enregistrement, autorisation ou accord dans toute juridiction ; et
- (xvii) satisfaire aux autres conditions prévues dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres conformément à la Directive 2004/39/CE (la **Directive Marchés d'Instruments Financiers**) (dans chaque cas ledit intermédiaire financier étant un **Offrant Autorisé**).

Sans qu'il soit nécessaire de le préciser, aucun des Agents Placeurs, Garant, ni des Émetteurs ne sont tenus de s'assurer que l'Offrant Autorisé respecte toute législation et réglementation applicables et ils n'encourent aucune responsabilité de ce fait.

Les Émetteurs assument la responsabilité, dans la ou les Juridiction(s) d'Offre Publique indiquée(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base envers toute personne (un **Investisseur**) dans cette(s) Juridiction(s) d'Offre Publique à qui une offre de Titres a été faite par un Offrant Autorisé et dans cette(s) Juridiction(s) d'Offre Publique que l'offre est faite conformément aux modalités attachées à l'octroi du consentement, toutes mentionnées dans ce Prospectus de Base et/ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Néanmoins, ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs ne sont responsables d'un quelconque agissement d'un Offrant Autorisé, y compris s'agissant de la mise en conformité par un Offrant Autorisé aux règles applicables en matière de conduite des affaires ou à toute autre réglementation locale ou législation relative aux titres financiers se rapportant à l'offre.

Le consentement est donné pour les Périodes d'Offre intervenant dans les 12 mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus de Base par la CSSF.

Dans le cas où les Conditions Définitives applicables désignent un ou plusieurs Offrant(s) Autorisé(s) à qui les Émetteurs ont donné leur consentement afin qu'ils utilisent le présent Prospectus de Base pendant la Période d'Offre, les Émetteurs pourront aussi donner leur consentement à d'autres intermédiaires financiers du moment qu'ils sont autorisés à procéder à de telles offres en vertu de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (également dénommés des Offrants Autorisés) postérieurement à la date des Conditions Définitives applicables et, dans ce cas, toute nouvelle information relative à ces Offrants Autorisés, alors inconnus au moment de l'approbation du Prospectus de Base ou de l'enregistrement des Conditions Définitives, devra être publiée au <http://www.ca-cib.com/our-offers/rates-credit-and-cross-assets-derivatives.htm>.

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Offrant Autorisé peut utiliser ce Prospectus de Base pendant la Période d'Offre, cet Offrant Autorisé doit, pour toute la durée de la période, publier sur son site, l'information selon laquelle il utilise le présent Prospectus de Base pour l'Offre Non-Exemptée concernée avec le consentement des Émetteurs et conformément aux conditions qui y sont attachées.

À l'exception de ce qui a été spécifié ci-dessus, ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé la réalisation d'une Offre Non-Exemptée par une personne en quelconque circonstance et cette personne n'est en aucun cas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base pour ladite offre de Titres. De telles offres ne sont pas faites pour le compte des Émetteurs, du Garant, des Agents Placeurs ni des Offrants Autorisés et aucun des Émetteurs, du Garant, des Agents Placeurs ou des Offrants Autorisés ne sauraient encourir de responsabilité du fait des agissements de ces personnes réalisant de telles offres.

Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur, y compris s'agissant du prix, des allocations des Titres et des accords relatifs à leur règlement (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). Les Émetteurs ne seront pas partie à ces accords avec les investisseurs (autre que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations, qui

devront être obtenue par l'investisseur de la part de l'Offrant Autorisé. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront transmises aux investisseurs par cet Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni les Émetteurs, ni le Garant, ni les Agents Placeurs ni aucun autre Offrant Autorisé n'encourront une quelconque responsabilité au titre de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	17
Cette section constitue un modèle de résumé qui sera utilisé pour les émissions de Titres.	17
FACTEURS DE RISQUE	79
Cette section présente les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme.	79
GUIDE D'UTILISATION	149
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	172
Cette section contient des informations sélectionnées publiquement disponibles et devant être lues conjointement avec le présent Prospectus de Base.....	172
TABLE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	174
Cette section présente une liste des documents incorporés par référence et précise où ces informations sont susceptibles d'être trouvées dans ces documents.	174
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	180
Cette section présente une description générale du Programme.	180
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	181
Cette section présente un format type de Conditions Définitives.	181
MODELE DE SUPPLEMENT POUR TITRES EN PLACEMENT PRIVE.....	446
MODALITÉS DES TITRES.....	447
Cette section propose une introduction aux Modalités des Titres.	447
MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES.....	448
Cette section présente les modalités des Titres qui s'appliquent à l'ensemble des Titres.....	448
ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS.....	504
Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour des Titres indexés sur une ou plusieurs catégories d'actifs tels que spécifiés dans les Conditions Définitives.	504
ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT	554
Les chapitres de cette annexe contiennent les modalités supplémentaires pour des Titres Indexés sur Événement de Crédit. Ils s'appliquent exclusivement aux titres désignés par les Conditions Définitives de Titres Indexés sur Événement de Crédit.	554
ANNEXE 3 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TITRES DE CRÉANCE.....	707
La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Créance. Ces modalités s'appliquent uniquement aux Titres qui sont spécifiés comme étant des Titres Indexés sur Titres de Créance dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.	707

ANNEXE 4 – MODALITÉS DES TITRES À DEVISE ALTERNATIVE	731
La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres à Devise Alternative.	731
ANNEXE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD	734
Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.	734
ANNEXE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS.....	1105
Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.	1105
ANNEXE 7 – MODALITÉS DES CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT	1199
Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour les Titres auxquels s'appliquent une ou plusieurs caractéristiques (le cas échéant) au mécanisme des intérêts et/ou du remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.	1199
ANNEXE 8 – MODALITÉS DES ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHERS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ	1276
Les chapitres de cette Annexe prévoient les modalités supplémentaires susceptibles de s'appliquer au remboursement anticipé des Titres.	1276
ANNEXE 9 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT.....	1297
La présente annexe prévoit les modalités supplémentaires (les Modalités des Méthodes de Remboursement) relatives aux paiements des remboursements pour une Souche de Titres en dehors d'un remboursement en application de la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché).	1297
ANNEXE 10 – MODALITÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS.....	1301
La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour des Titres Assortis de Sûretés (les Modalités des Titres Assortis de Sûretés).	1301
DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES.....	1332
Cette section contient une description relative aux indices propriétaires.	1332
CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR	1359
UTILISATION DES FONDS.....	1361
Cette section présente l'utilisation du produit issu de l'émission de Titres.	1361
MODALITÉS DE LA GARANTIE	1362
Cette section présente les modalités de la Garantie accordée par Crédit Agricole CIB en faveur des Titulaires des Titres.	1362

DESCRIPTION DES ÉMETTEURS	1366
Cette section présente une description des Émetteurs.	1366
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS.....	1374
Cette section présente les événements récents relatifs aux Émetteurs.	1374
FISCALITÉ.....	1375
Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales relatives aux Titres.	1375
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	1423
Cette section présente les restrictions à la vente des Titres applicables à certaines juridictions.	1423
INFORMATIONS GÉNÉRALES	1447
Cette section présente certaines informations complémentaires relatives aux Titres.	1447
ÉMETTEURS	1451

Cette section constitue un modèle de résumé qui sera utilisé pour les émissions de Titres.

RÉSUMÉ

Les résumés sont constitués d'éléments d'information appelés "Éléments". Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments qu'un résumé concernant ce type de titres et d'émetteurs doit contenir. La numérotation des Éléments peut ne pas être continue car l'insertion de certains Éléments n'est pas requise.

Même s'il est requis qu'un Éléments soit inclus dans le résumé en raison du type de titre et d'émetteur, il se peut qu'aucune information pertinente ne soit disponible concernant cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé préalablement à la mention "Non Applicable".

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction et avertissements	Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile ne sera recherchée qu'auprès des personnes ayant déposé le Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le contenu du Résumé est jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base	[Dans le cas où l'offre des Titres effectuée de temps à autre [en] [Allemagne] [Autriche] [Belgique] [Espagne] [Finlande] [France] [Grèce] [Hongrie] [Irlande] [Italie] [dans la Principauté du Liechtenstein] [au Luxembourg] [Norvège] [aux Pays-Bas] [au Portugal] [Roumanie] [au Royaume-Uni] et [Suède] (les Juridictions d'Offre Publique), l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, ainsi que tout supplément au Prospectus de Base, lorsque l'offre est effectuée dans des circonstances ne permettant pas de bénéficier d'une exemption à l'obligation de publier un prospectus en application de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris par les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'État Membre concerné) (une Offre Non-Exemptée) pendant la période allant du [●] au [●] (la Période d'Offre) et dans les Juridictions d'Offre Publique par : [(1) (a) [tout intermédiaire financier], sous réserve des [modalités applicables] ; et (b) tout intermédiaire financier désigné après le [date] et dont le nom est publié sur le site internet http://www.ca-cib.com/our-offers/rates-credit-and-cross-assets-derivatives.htm et identifié comme un Offrant Autorisé pour une Offre Non-Exemptée ;]

		[(2) tout intermédiaire financier qui, pendant la durée de la Période d'Offre, publiera sur son site internet le fait qu'il utilise le Prospectus de Base pour cette Offre Non-Exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et qu'il accepte les Termes de l'Offrant Autorisé concernant l'utilisation du consentement et les autres modalités qui y sont attachées. [dans chaque cas] tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres conformément à la Directive 2004/39/CE (telle qu'amendée) (la Directive Marchés d'Instruments Financiers) ([dans chaque cas ledit intermédiaire financier étant un][l'] Offrant Autorisé). [Les Termes de l'Offrant Autorisé sont [●].] [L'Émetteur peut aussi donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires tant qu'ils sont autorisés à faire de telles offres conformément à la Directive Marchés d'Instruments Financiers (aussi dénommé un Offrant Autorisé) postérieurement au [date] et, si tel est le cas, il publiera toute nouvelle information en relation avec tels Offrants Autorisés sur [●] (<i>préciser le site web concerné</i>).] [Si l'Offrant Autorisé est autorisé à utiliser le Prospectus de Base pendant la Période d'Offre, l'Offrant Autorisé devra, pour la durée de la Période d'Offre, publier sur son site internet le fait qu'il utilise le Prospectus de Base pour l'Offre Non-Exemptée concernée avec le consentement de l'Émetteur et conformément à certaines conditions.] Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur, y compris s'agissant du prix, des allocations des Titres et des accords relatifs à leur règlement (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les investisseurs (autre que des agents placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes conditions définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée seront transmises aux investisseurs par cet Offrant Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Émetteur [, ni le Garant], ni les agents placeurs ni aucun autre Offrant Autorisé n'encourront une quelconque responsabilité au titre de ces informations.] [Non Applicable. Les Titres sont émis avec une valeur nominale d'au moins €100.000 (ou son équivalent dans tout autre devise).]

Section B – Émetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	[Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB)] [Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (Crédit Agricole CIB FG ou l'Émetteur)] [Crédit Agricole CIB Financial Solutions (Crédit Agricole CIB FS ou l'Émetteur)]
B.2	Siège social et forme juridique de l'Émetteur, législation régissant ses activités et pays d'origine de l'Émetteur	[Crédit Agricole CIB est une société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social se situe en France. En tant que société anonyme de droit français, les articles L. 225-1 et suivants du livre II du Code de commerce lui sont applicables. En tant qu'institution financière, les articles L. 511-1 et suivants ainsi que les articles L. 531-1 et suivants du Code monétaire et financier lui sont applicables.] [Crédit Agricole CIB FG est une société à responsabilité limitée (<i>limited liability non-cellular company</i>) constituée conformément au droit de Guernesey, dont le siège social se situe à Guernesey] [Crédit Agricole CIB FS est une société anonyme, à conseil d'administration dont le siège social est situé en France. En tant que société anonyme de droit français, les articles L. 225-1 et suivants du livre II du Code de commerce lui sont applicables. En tant qu'institution financière, les articles L. 511-1 et suivants ainsi que les articles L. 531-1 et suivants du Code monétaire et financier lui sont applicables.]
B.4b	Description de toutes les tendances connues touchant l'Émetteur ainsi que les industries de son secteur	Les tendances connues affectant l'Émetteur et les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe), et les secteurs d'activités dans lesquels le Groupe et l'Émetteur opèrent comprennent : – l'évolution permanente de l'environnement économique mondial ; – les recommandations de l'Autorité Bancaire Européenne visant à ce que le ratio de capital "Core Tier 1" atteigne au moins 9 % à compter du 30 juin 2012 au titre des exigences des normes Bâle 2.5 ; – les discussions internationales en cours sur l'harmonisation des standards comptables ; – le changement des pratiques de compensation ; – le fonctionnement des marchés de dérivés de gré à gré surveillés par le Conseil de Stabilité Financière ; et – l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en France en 2012.
B.5	Description du Groupe de l'Émetteur et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe	Se référer aux éléments B.14 et B.16. [Crédit Agricole CIB est directement détenu par Crédit Agricole SA, la société cotée du groupe Crédit Agricole (le groupe Crédit Agricole). Crédit Agricole CIB est la société-mère du Groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe). Le Groupe est la branche banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole.] [Le Groupe inclut Crédit Agricole CIB FG qui est une filiale consolidée de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB FG n'a aucune filiale.] [Le Groupe inclut Crédit Agricole CIB FS qui est une filiale consolidée de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB FS n'a aucune filiale.]

Section B – Émetteur																																						
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	[Non Applicable. Crédit Agricole CIB ne formule aucune prévision ou estimation du bénéfice.] [Non Applicable. Crédit Agricole CIB FG ne formule aucune prévision ou estimation du bénéfice.] [Non Applicable. Crédit Agricole CIB FS ne formule aucune prévision ou estimation du bénéfice.]																																				
B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	[Non Applicable. Le rapport d'audit ne contient aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB.] [Non Applicable. Le rapport d'audit ne contient aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB FG.] [Non Applicable. Le rapport d'audit ne contient aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB FS.]																																				
B.12	Informations financières sélectionnées	[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2013.] Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB <table> <tr> <th style="text-align: left;">(données consolidées en millions d'euros)</th><th style="text-align: center;">01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)</th><th style="text-align: center;">01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)</th></tr> <tr> <td colspan="3">Compte de résultat</td></tr> <tr> <td>Produit net bancaire</td><td style="text-align: right;">3.666</td><td style="text-align: right;">3.771</td></tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td><td style="text-align: right;">703</td><td style="text-align: right;">974</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td style="text-align: right;">(378)</td><td style="text-align: right;">582</td></tr> <tr> <td>Résultat net (Part du groupe)</td><td style="text-align: right;">(389)</td><td style="text-align: right;">560</td></tr> </table> <table> <tr> <th style="text-align: left;">(données consolidées en milliards d'euros)</th><th style="text-align: center;">31/12/2012 (retraitées/auditées)</th><th style="text-align: center;">31/12/2013 (auditées)</th></tr> <tr> <td>Total du passif</td><td style="text-align: right;">679,6</td><td style="text-align: right;">605,9</td></tr> <tr> <td>Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle</td><td style="text-align: right;">188,1</td><td style="text-align: right;">141,8</td></tr> <tr> <td>Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle</td><td style="text-align: right;">179,9</td><td style="text-align: right;">173,1</td></tr> <tr> <td>Capitaux propres part du Groupe</td><td style="text-align: right;">15,1</td><td style="text-align: right;">15,3</td></tr> <tr> <td>Total capitaux propres</td><td style="text-align: right;">15,7</td><td style="text-align: right;">15,4</td></tr> </table>	(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)	01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)	Compte de résultat			Produit net bancaire	3.666	3.771	Résultat brut d'exploitation	703	974	Résultat net	(378)	582	Résultat net (Part du groupe)	(389)	560	(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/auditées)	31/12/2013 (auditées)	Total du passif	679,6	605,9	Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	188,1	141,8	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	179,9	173,1	Capitaux propres part du Groupe	15,1	15,3	Total capitaux propres	15,7	15,4
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)	01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)																																				
Compte de résultat																																						
Produit net bancaire	3.666	3.771																																				
Résultat brut d'exploitation	703	974																																				
Résultat net	(378)	582																																				
Résultat net (Part du groupe)	(389)	560																																				
(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/auditées)	31/12/2013 (auditées)																																				
Total du passif	679,6	605,9																																				
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	188,1	141,8																																				
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	179,9	173,1																																				
Capitaux propres part du Groupe	15,1	15,3																																				
Total capitaux propres	15,7	15,4																																				

Section B – Émetteur				
		Ratios Bâle 2.5 de Crédit Agricole CIB	31/12/2012 (non auditées)	31/12/2013 (non auditées)
		Core Tier 1	11,9%	11,8%
		Tier 1	14,9%	14,9%
		Solvabilité global	14,9%	15,1%
		[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FG ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2013.]		
		Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FG		
		Milliers d'euros	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)
		Total bilan	5.666.242	5.807.886
		Capital	15	15
		Report à nouveau	10	11
		Résultat net	1	4
		[Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB FS ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2013.]		
		Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB FS		
		Euros	31/12/2012 (auditées)	31/12/2013 (auditées)
		Total bilan	1.464.389.378	1.113.605.844
		Capital	225.000	225.000
		Report à nouveau	26.336	25.207
		Résultat net	1.128	543
B.13	Événements récents propres à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	[Crédit Agricole S.A. a annoncé le 7 mai 2014 dans un communiqué de presse la finalisation de la cession par Crédit Agricole CIB à Société Générale de sa participation de 50% dans Newedge Group, leur joint-venture commune de courtage, pour un montant de € 275m. La réalisation de la transaction a reçu les approbations des autorités réglementaires compétentes.] <i>(Insérer lorsque Crédit Agricole CIB est l'Émetteur)</i> [Non Applicable. Aucun fait marquant récent ayant une incidence sur l'évaluation de la solvabilité de Crédit Agricole CIB FG n'est intervenu.] [Non Applicable. Aucun fait marquant récent ayant une incidence sur l'évaluation de la solvabilité de Crédit Agricole CIB FS n'est intervenu.]		

Section B – Émetteur		
B.14	Degré de dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	Merci de se reporter aux éléments B.5. et B.16. [Crédit Agricole CIB est dépendant de la situation financière de ses filiales et affiliés.] [[Crédit Agricole CIB FG] [Crédit Agricole CIB FS] est dépendant de Crédit Agricole CIB.]
B.15	Principales activités de l'Émetteur	[Les principales activités de Crédit Agricole CIB sont les suivantes : Banque de financement : la banque de financement regroupe les financements structurés et la banque commerciale en France et à l'international. La syndication bancaire contribue aux deux pôles. Banque de marchés et d'investissement : la banque de marchés et d'investissement comprend les activités de marchés de capitaux et de courtage, ainsi que de banque d'investissement. Banque Privée : la banque privée met au service de l'investisseur particulier une approche globale de la gestion patrimoniale, sur les principales places internationales. Activités en extinction : le périmètre "Activités en extinction" a été défini lors du plan de recentrage et de développement de l'automne 2008. Il reprend les activités les plus affectées par la crise. Depuis que la nouvelle organisation de Crédit Agricole CIB a été établie au troisième trimestre 2012, suivant le plan d'ajustement, les activités en extinction comprennent désormais les activités de corrélation, les portefeuilles de CDO, de CLO et d'ABS, les dérivés actions hors "corporate" et convertibles, les dérivés sur taux exotiques et les portefeuilles de sous-jacents résidentiels dégradés.] [[Crédit Agricole CIB FG] [Crédit Agricole CIB FS] poursuit une activité de société financière, en émettant des warrants, des titres et autres instruments financiers.]
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Émetteur et nature de ce contrôle	[Crédit Agricole SA est la société mère de Crédit Agricole CIB et détient directement 97,33 pour cent des actions.] [Crédit Agricole CIB FG est directement détenue à hauteur de 99.9 pour cent par Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. a fusionné avec Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB détient à 100 pour cent Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A, dès lors, Crédit Agricole CIB contrôle Crédit Agricole CIB FG.] [Crédit Agricole CIB détient à 100 pour cent Crédit Agricole CIB FS et contrôle donc Crédit Agricole CIB FS.]

Section B – Émetteur														
[B.17]	Notation assignée à l'Émetteur ou à ses titres d'emprunt à la demande de l'émetteur où avec sa coopération à la procédure de notation	(Supprimer cet Élément B.17 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004) [Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes : <table> <tr> <th>Agence de notation</th><th>Dettes court terme</th><th>Dettes senior long terme</th></tr> <tr> <td>Fitch Ratings Limited (Fitch)</td><td>F1</td><td>A</td></tr> <tr> <td>Moody's Investor Services Ltd (Moody's)</td><td>Prime-1</td><td>A2</td></tr> <tr> <td>Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)</td><td>A-1</td><td>A]</td></tr> </table> [Non applicable. Crédit Agricole CIB ne fait pas l'objet d'une notation.] [Non applicable. [Crédit Agricole CIB FG] [Crédit Agricole CIB FS] ne fait pas l'objet d'une notation.] [Les notations seront traitées pour les besoins du Règlement (CE) No 1060/2009 relatif aux agences de notation (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit) comme ayant été émises par S&P, Moody's et Fitch lors de leur enregistrement conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.] [Non applicable.] [Les Titres [ne] font [pas] l'objet d'une notation [●] par [Fitch] [Moody's] [S&P].]]	Agence de notation	Dettes court terme	Dettes senior long terme	Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A	Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2	Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A]
Agence de notation	Dettes court terme	Dettes senior long terme												
Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A												
Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2												
Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A]												
[B.18]	Nature et portée de la garantie	(Supprimer cet Élément B.18 si les Titres ne sont pas garantis) Le paiement de toutes les sommes dues en vertu des Titres est irrévocablement et inconditionnellement garanti par Crédit Agricole CIB conformément à une garantie en date du 18 juillet 2014 (la Garantie).]												
[B.19]	Section B Informations relatives au Garant comme s'il était émetteur de titres similaires à ceux qui font l'objet de la garantie. Par conséquent, fournir les informations requises pour un résumé au titre de l'annexe concernée.	(Supprimer cet Élément B.19 et les Éléments liés B.19/B.1 à B.19/B.17 si les Titres ne sont pas garantis) Se reporter aux éléments ci-dessous s'agissant de Crédit Agricole CIB agissant comme Garant.]												

Section B – Émetteur		
[B.19 /B.1]	Raison sociale et nom commercial du Garant	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB ou le Garant).]
[B.19 /B.2]	Siège social et forme juridique du Garant, législation régissant ses activités et pays d'origine du Garant	Crédit Agricole CIB est une société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social se situe en France. En tant que société anonyme de droit français, les articles L. 225-1 et suivants du livre II du Code de commerce lui sont applicables. En tant qu'institution financière, les articles L. 511-1 et suivants ainsi que les articles L. 531-1 et suivants du Code monétaire et financier lui sont applicables.]
[B.19 /B.4b]	Description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les industries de son secteur	Les tendances connues affectant le Garant et les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe), et les secteurs d'activités dans lesquels le Groupe et le Garant opèrent comprennent : – l'évolution permanente de l'environnement économique mondial ; – les recommandations de l'Autorité Bancaire Européenne visant à ce que le ratio de capital "Core Tier 1" atteigne au moins 9 % à compter du 30 juin 2012 au titre des exigences des normes Bâle 2.5 ; – les discussions internationales en cours sur l'harmonisation des standards comptables ; – le changement des pratiques de compensation ; – le fonctionnement des marchés de dérivés de gré à gré surveillés par le Conseil de Stabilité Financière ; et – l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en France en 2012.]
[B.19 /B.5]	Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe	Se référer aux éléments B.19/B.14 et B.19/B.16. Crédit Agricole CIB est directement détenu par Crédit Agricole S.A., la société cotée du groupe Crédit Agricole S.A. (le groupe Crédit Agricole S.A.). Crédit Agricole CIB est la société-mère du [Groupe Crédit Agricole CIB (le Groupe)]. Le Groupe est la branche banque de financement et d'investissement du groupe Crédit Agricole S.A..]
[B.19 /B.9]	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable. Crédit Agricole CIB ne formule aucune prévision ou estimation du bénéfice.]
[B.19 /B.10]	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Non Applicable. Le rapport d'audit ne contient aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB.]

Section B – Émetteur																																																		
[B.19 /B.12]	Informations financières sélectionnées	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Crédit Agricole CIB ni aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2013.] Informations financières sélectionnées de Crédit Agricole CIB <table> <tr> <th>(données consolidées en millions d'euros)</th><th>01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)</th><th>01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)</th></tr> <tr> <td>Compte de résultat</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Produit net bancaire</td><td>3.666</td><td>3.771</td></tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td><td>703</td><td>974</td></tr> <tr> <td>Résultat net</td><td>(378)</td><td>582</td></tr> <tr> <td>Résultat net (Part du groupe)</td><td>(389)</td><td>560</td></tr> </table> <table> <tr> <th>(données consolidées en milliards d'euros)</th><th>31/12/2012 (retraitées/auditées)</th><th>31/12/2013 (auditées)</th></tr> <tr> <td>Total du passif</td><td>679,6</td><td>605,9</td></tr> <tr> <td>Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle</td><td>188,1</td><td>141,8</td></tr> <tr> <td>Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle</td><td>179,9</td><td>173,1</td></tr> <tr> <td>Capitaux propres part du Groupe</td><td>15,1</td><td>15,3</td></tr> <tr> <td>Total capitaux propres</td><td>15,7</td><td>15,4</td></tr> </table> <table> <tr> <th>Ratios Bâle 2.5 de Crédit Agricole CIB</th><th>31/12/2012 (non auditées)</th><th>31/12/2013 (non auditées)</th></tr> <tr> <td>Core Tier 1</td><td>11,9%</td><td>11,8%</td></tr> <tr> <td>Tier 1</td><td>14,9%</td><td>14,9%</td></tr> <tr> <td>Solvabilité global</td><td>14,9%</td><td>15,1%</td></tr> </table>	(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)	01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)	Compte de résultat			Produit net bancaire	3.666	3.771	Résultat brut d'exploitation	703	974	Résultat net	(378)	582	Résultat net (Part du groupe)	(389)	560	(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/auditées)	31/12/2013 (auditées)	Total du passif	679,6	605,9	Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	188,1	141,8	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	179,9	173,1	Capitaux propres part du Groupe	15,1	15,3	Total capitaux propres	15,7	15,4	Ratios Bâle 2.5 de Crédit Agricole CIB	31/12/2012 (non auditées)	31/12/2013 (non auditées)	Core Tier 1	11,9%	11,8%	Tier 1	14,9%	14,9%	Solvabilité global	14,9%	15,1%
(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2012- 31/12/2012 (retraitées/auditées)	01/01/2013- 31/12/2013 (auditées)																																																
Compte de résultat																																																		
Produit net bancaire	3.666	3.771																																																
Résultat brut d'exploitation	703	974																																																
Résultat net	(378)	582																																																
Résultat net (Part du groupe)	(389)	560																																																
(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2012 (retraitées/auditées)	31/12/2013 (auditées)																																																
Total du passif	679,6	605,9																																																
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	188,1	141,8																																																
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	179,9	173,1																																																
Capitaux propres part du Groupe	15,1	15,3																																																
Total capitaux propres	15,7	15,4																																																
Ratios Bâle 2.5 de Crédit Agricole CIB	31/12/2012 (non auditées)	31/12/2013 (non auditées)																																																
Core Tier 1	11,9%	11,8%																																																
Tier 1	14,9%	14,9%																																																
Solvabilité global	14,9%	15,1%																																																

Section B – Émetteur		
[B.19 /B.13]	Événements récents propres au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Crédit Agricole S.A. a annoncé le 7 mai 2014 dans un communiqué de presse la finalisation de la cession par Crédit Agricole CIB à Société Générale de sa participation de 50% dans Newedge Group, leur joint-venture commune de courtage, pour un montant de € 275m. La réalisation de la transaction a reçu les approbations des autorités réglementaires compétentes.]
[B.19 /B.14]	Degré de dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe	Merci de se reporter aux éléments B.19/B.5. et B.19/B.16. Crédit Agricole CIB est dépendant de la situation financière de ses filiales et affiliés.]
[B.19 /B.15]	Principales activités du Garant	Les principales activités de Crédit Agricole CIB sont les suivantes : Banque de financement : la banque de financement regroupe les financements structurés et la banque commerciale en France et à l'international. La syndication bancaire contribue aux deux pôles. Banque de marchés et d'investissement : la banque de marchés et d'investissement comprend les activités de marchés de capitaux et de courtage, ainsi que de banque d'investissement. Banque Privée : la banque privée met au service de l'investisseur particulier une approche globale de la gestion patrimoniale, sur les principales places internationales. Activités en extinction : le périmètre "Activités en extinction" a été défini lors du plan de recentrage et de développement de l'automne 2008. Il reprend les activités les plus affectées par la crise. Depuis que la nouvelle organisation de Crédit Agricole CIB a été établie au troisième trimestre 2012, suivant le plan d'ajustement, les activités en extinction comprennent désormais les activités de corrélation, les portefeuilles de CDO, de CLO et d'ABS, les dérivés actions hors "corporate" et convertibles, les dérivés sur taux exotiques et les portefeuilles de sous-jacents résidentiels dégradés.]
[B.19 /B.16]	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant et nature de ce contrôle	Crédit Agricole SA est la société mère de Crédit Agricole CIB et détient directement 97,33 pour cent des actions.]

Section B – Émetteur					
[B.19 /B.17	Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt à la demande de du Garant où avec sa coopération à la procédure de notation	(Supprimer cet Élément B.19/B.17 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004)			
		[Les notations actuelles de Crédit Agricole CIB sont les suivantes :			
		Agence de notation	Dette court terme	Dette senior	long terme
		Fitch Ratings Limited (Fitch)	F1	A	
		Moody's Investor Services Ltd (Moody's)	Prime-1	A2	
		Standard & Poor's Rating Services, a division of Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited (S&P)	A-1	A]	
		[Non applicable. Crédit Agricole CIB ne fait pas l'objet d'une notation.]			
		[Les notations seront traitées pour les besoins du Règlement (CE) No 1060/2009 relatif aux agences de notation (le Règlement sur les Agences de Notation de Crédit) comme ayant été émises par S&P, Moody's et Fitch lors de leur enregistrement conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit.]			
		[Non applicable] [Les Titres [ne] font [pas] l'objet d'une notation [●] par [Fitch] [Moody's] [S&P].]			

Section C – Valeurs Mobilières		
C.1	Nature et catégorie des Titres offerts	Type : Les titres (les Titres) émis par l'Émetteur sont des Titres [sans intérêt payable (des Titres à Coupon Zéro)] [dont le montant d'intérêts payable (le cas échéant) est [fixe (un Titre à Taux Fixe)] [à taux variable (un Titre à Taux Variable)] [indexé sur [une marchandise/matière première][une combinaison de marchandises/matières premières][un panier de marchandises/matières premières] [un taux de référence] [une combinaison de taux de référence][un panier de taux de référence] [un taux de change] [une combinaison de taux de change][un panier de taux de change] [un indice] [une combinaison d'indices][un panier d'indices] [un indice propriétaire] [une combinaison d'indices propriétaires][un panier d'indices propriétaires] [un indice d'inflation][une combinaison d'indices d'inflation][un panier d'indices d'inflation] (un Titre à Coupon Indexé) [et] [dont le montant payable au moment du remboursement est [indexé sur [une marchandise/matière première][une combinaison de marchandises/matières premières][un panier de marchandises/matières premières] [un taux de référence] [une combinaison de taux de référence][un panier de taux de référence] [un taux de change] [une combinaison de taux de change][un panier de taux de change] [un indice] [une combinaison d'indices][un panier d'indices] [un indice propriétaire] [une combinaison d'indices propriétaires][un panier d'indices propriétaires] [un indice d'inflation][une combinaison d'indices d'inflation][un panier d'indices d'inflation] (un Titre à Remboursement Indexé)] [et] [payé par versements échelonnés (un Titre à Remboursement Échelonné)]]. [Les Titres peuvent également être désignés comme des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières s'ils sont liés à [une marchandise/matière première][des marchandises/matières premières][un panier de marchandises/matières premières]][Titres Indexés sur Indice s'ils sont liés à [un indice][des indices][un panier d'indices][un indice propriétaire][des indices propriétaires][un panier d'indices propriétaires]][Titres Indexés sur Inflation s'ils sont liés à [un indice d'inflation][des indices d'inflation][un panier d'indices d'inflation]][Titres Indexés sur Taux de Change s'ils sont liés à [un taux de change][des taux de change][un panier de taux de change]][Titres Indexés sur Taux s'ils sont liés à [un taux de référence][des taux de référence][un panier de taux de référence]][Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples s'ils sont liés à une combinaison de l'un quelconque des sous-jacents sus-mentionnés].] [Le montant [d'intérêts] (le cas échéant) payable [au moment du remboursement] dépend de la survenance d'(un) événement(s) de crédit (des Événements de Crédit) relatifs à une ou plusieurs entités de référence ou d'une ou plusieurs obligations de référence de ces entités de référence, le cas échéant (un Titre Indexé sur Événement de Crédit ou un CLN).] [Le montant [d'intérêts] (le cas échéant) payable [au moment du remboursement] dépend de la survenance de certains événements (les Événements sur Titre de Créance) relatifs à un ou plusieurs émetteur(s) de titres de créances ou titres de créance, le cas échéant (un Titre Indexé sur Titres de Créance).] [Un équivalent en devise alternative est spécifié relativement aux Titres (un Titre à Devise Alternative).]

Section C – Valeurs Mobilières		
		<u>Code d'identification :</u> Les Titres seront uniquement identifiés par [le Code ISIN temporaire et par la suite] le Code ISIN [●] et le Code Commun [●].
C.2	Devises	Les Titres seront libellés en [●] [, les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payables en [●]] [et] [tout montant au moment du remboursement sera libellé en [●]].
C.5	Une description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Le libre transfert des Titres est soumis aux restrictions de vente des États-Unis d'Amérique, de l'Espace Économique Européen (incluant, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Principauté du Liechtenstein, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie), de l'Australie, de Brunei, de la Corée du Sud, des Émirats Arabes Unis (à l'exclusion du Centre Financier International de Dubaï), de l'État de Libye, de l'État du Qatar, de la Fédération de Russie, de l'Israël, du Japon, du Mexique, des Philippines, de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, de la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine, de la République Arabe d'Égypte, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Chine (Taïwan), de la République de Colombie, de la République de Turquie, de la République du Chili, de la République du Pérou, de la République Populaire de Chine, du Royaume d'Arabie Saoudite, du Royaume de Bahreïn, du Royaume du Maroc, de Singapour, de la Suisse, et du Sultanat d'Oman. [Les Titres offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique au profit de personnes qui ne sont pas des ressortissants américains sur le fondement de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (<i>U.S Securities Act</i>) de 1933 doivent respecter les restrictions de transfert.] [Les Titres détenus dans un système de compensation devront être transférés conformément aux règles, procédures et règlements de ce système de compensation.]
C.8	Description des droits attachés aux Titres	Les Titres sont émis par souche (une Souche) ayant les modalités suivantes, concernant, entre autres choses, les points suivants : <u>Droits</u> <u>Intérêts/Remboursement :</u> Les Titres [ne] donnent [pas] à leur détenteur (chacun, un Titulaire) droit au paiement des intérêts [comme exposé de façon plus détaillée aux éléments [C.10 (<i>Applicable uniquement si les Titres sont des titres de dette pour les besoins de la Directive Prospectus</i>)] [et] [C.15]] et lui donnent droit à recevoir un montant en espèces à la date du remboursement [comme exposé de façon plus détaillée aux éléments [C.9 (<i>Applicable uniquement si les Titres sont des titres de dette pour les besoins de la Directive Prospectus</i>)] [et] [C.15]].] [(<i>Insérer pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit qui peuvent faire l'objet d'un règlement physique</i>) Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement physique par livraison de [<i>spécifier les Obligations à Livrer applicables</i>] (les Obligations à Livrer) suite à la survenance d'un Événement de Crédit. Le montant des Obligations à Livrer au moment du remboursement est sujet à ajustement

Section C – Valeurs Mobilières		
		conformément aux termes et conditions applicables aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.] [(Insérer pour les Titres Indexés sur Titres de Créance qui peuvent faire l'objet d'un règlement physique) Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement physique par livraison de [spécifier les Titres de Créance applicables] (les Titres de Créance) suite à la survenance d'un Événement sur Titre de Créance. Le montant des Titres de Créance à livrer au moment du remboursement est sujet à ajustement conformément aux termes et conditions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Créance.] <u>Méthode de Remboursement :</u> [S'ils n'ont pas précédemment fait l'objet d'un remboursement ou d'un rachat et d'une annulation, chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur [(Supprimer en cas de Titre à Remboursement Échelonné) à maturité, en numéraire, au Montant de Remboursement Final le [●] (la Date de Maturité)] [(Insérer en cas de Titre à Remboursement Échelonné) par versements échelonnés (chacun, un Montant de Remboursement Échelonné) aux dates suivantes [spécifier les date de remboursement échelonné] (chacune, une Date de Remboursement Échelonné).] [Le montant total en principal dû en vertu des Titres s'élève à [●].] [(Insérer en cas de Titre à Remboursement Échelonné) Le montant total de chaque Montant de Remboursement Échelonné s'élève à [●].] Le [Montant de Remboursement Final][Montant de Remboursement Échelonné] sera calculé conformément au [Remboursement Standard] [Remboursement Performance] [Remboursement Croissance] (la Méthode de Remboursement).] [Le montant total restant dû en vertu des Titres sujet à remboursement anticipé [(le Montant de Remboursement Anticipé)] sera calculé conformément au [Remboursement Standard] [Remboursement Performance] [Remboursement Croissance].] [Dans chaque cas, les Frais de Dénouement en Cas de Remboursement reflètent [(Supprimer si aucune Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement n'est applicable aux Titres) (a) [(malgré le fait que la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soit applicable)], (i) lorsque le [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final] est déterminé après que la base sur laquelle le remboursement est déterminé ait été changée conformément [à la][aux] Caractéristique[s] de Détermination [du Coupon][du Remboursement] applicable[s], un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) lorsque la base sur laquelle le remboursement est déterminé n'a pas été changée conformément [à la][aux] Caractéristique[s] de Détermination [du Coupon][du Remboursement] applicable[s], un montant égal à zéro (0), (b)] [sans préjudice du (a)] [(i)] [en ce qui concerne un Montant de Remboursement Anticipé, un montant égal à cette part proportionnelle de la valeur

Section C – Valeurs Mobilières		
		du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul] [ou (ii)] [en ce qui concerne un [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final], un montant égal à zéro (0)] [un montant égal à zéro (0)].] <i>(Supprimer en cas de Titres à Remboursement Échelonné)</i> [Remboursement Standard] désigne la Méthode de Remboursement du [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final]. Le [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final] applicable aux Titres est calculé à partir du (i) des Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soustraits (ii) du Prix de Référence multiplié par (iii) le Montant Principal. Le Montant Principal désigne [●]. Le Prix de Référence désigne [●].] <i>(Supprimer en cas de Titres à Remboursement Échelonné)</i> [Remboursement Performance] désigne la Méthode de Remboursement du [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final]. Le [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final] applicable aux Titres est calculé à partir (i) des Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soustraits de (ii) la somme du Prix de Référence et de la Détermination du Remboursement calculé à partir de la Détermination du Remboursement [Standard][Combiné] multiplié par le Montant Principal. Le Montant Principal désigne [●]. La Détermination du Remboursement [Standard][Combiné] désigne [●]. Le Prix de Référence désigne [●].] <i>(Supprimer en cas de Titres à Remboursement Échelonné)</i> [Remboursement Croissance] désigne la Méthode de Remboursement du [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final]. Le [Montant de Remboursement Anticipé] [Montant de Remboursement Échelonné] [Montant de Remboursement Final] applicable aux Titres est calculé à partir (i) des Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soustraits (ii) du résultat du Prix de Référence multiplié par la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement [Standard][Combiné] multiplié par le Montant Principal. Le Montant Principal désigne [●]. La Détermination du Remboursement [Standard][Combiné] désigne [●]. Le Prix de Référence désigne [●].] <i>(Insérer en cas de Titres à Remboursement Échelonné)</i> [Titres à Remboursement Échelonné : Les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Échelonné à chaque Date de Remboursement Échelonné. Chaque Montant de

Section C – Valeurs Mobilières		
		Remboursement Échelonné sera calculé par référence au Montant de Remboursement Échelonné concerné.] <u>Options :</u> [Non Applicable. Il n'existe pas d'options des Titulaires relatives aux Titres.] [Le Titulaire bénéficie d'[un][une][Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation] [(chacun[e]) tel que précisé plus en détails ci-après).] [Non-Applicable. Il n'existe pas d'options de l'Émetteur relatives aux Titres] [L'Émetteur bénéficie [d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur] [d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur] [d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur] [(chacun[e]) tel que précisé plus en détails ci-après).]] <u>Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :</u> Les Titres [ne] [peuvent] [pas] être remboursés avant l'échéance convenue lors de la survenance de certains événements et/ou sur option de l'Émetteur ou des Titulaires[.], tel que développé ci-dessous : [Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur : l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur est applicable. L'Émetteur peut (de sa propre initiative) délivrer une notification informant du remboursement de tout ou partie des Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]).] [Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires est applicable. Un investisseur peut délivrer une notification, à l'issue de laquelle l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]).]

Section C – Valeurs Mobilières																															
		[<i>Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé</i> : l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé est applicable. Si à [une quelconque Date d'Observation Désactivante][à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante], un Événement Désactivant se produit, l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]). Un Événement Désactivant se produit lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r est [supérieure] [supérieur ou égale] [inférieure] au Seuil Plancher [et][ou] [inférieure] [inférieure ou égale] [supérieure] au Seuil Plafond. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table> <tr> <td>Sous-Jacent_r :</td><td>[Date][Période]</td><td>Seuil Plancher :</td><td>Seuil Plafond :</td></tr> <tr> <td></td><td>Désactivante :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]]</td></tr> </table> [<i>Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur</i> : l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur est applicable. Si, à une Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur, un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur survient, l'Émetteur pourra (de son initiative) délivrer une notification visant au remboursement de l'intégralité des Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]). Un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur survient lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher et [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table> <tr> <td>Sous-Jacent_r :</td><td>Date(s) d'Observation</td><td>Seuil Plancher :</td><td>Seuil Plafond :</td></tr> <tr> <td></td><td>Désactivante au gré</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>de l'Émetteur :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]]</td></tr> </table> [<i>Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré des Titulaires</i> : l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré des Titulaires est applicable. Si, à une Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires, un Événement Déclencheur Désactivant au gré		Sous-Jacent _r :	[Date][Période]	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :		Désactivante :			[●]	[●]	[●]	[●]]	Sous-Jacent _r :	Date(s) d'Observation	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :		Désactivante au gré				de l'Émetteur :			[●]	[●]	[●]	[●]]
Sous-Jacent _r :	[Date][Période]	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :																												
	Désactivante :																														
[●]	[●]	[●]	[●]]																												
Sous-Jacent _r :	Date(s) d'Observation	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :																												
	Désactivante au gré																														
	de l'Émetteur :																														
[●]	[●]	[●]	[●]]																												

Section C – Valeurs Mobilières															
	des Titulaires survient, les Titulaires pourront (de leur initiative) délivrer une notification à l'Émetteur visant au remboursement de l'intégralité des Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]). Un Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires survient lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher et [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table><tr><td>Sous-Jacent_r :</td><td>Date(s) d'Observation Désactivante au gré des Titulaires :</td><td>Seuil Plancher :</td><td>Seuil Plafond :</td></tr><tr><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td></tr></table> [<i>Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible</i> : l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible est applicable. Si, à une Date d'Observation du Remboursement Cible, le montant total des intérêts payés pour toutes les Dates de Paiement des Intérêts précédentes depuis la Date d'Émission est supérieur ou égal au Montant Cible, (l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible) l'Émetteur remboursera l'intégralité des Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]). <table><tr><td>Date d'Observation du Remboursement Cible :</td><td>Montant Cible :</td></tr><tr><td>[●]</td><td>[●] par Montant de Calcul, multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).]</td></tr></table> Montant de Calcul : [●] Le Coefficient Général du Montant de Calcul désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul. Le Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la valeur nominale indiquée divisée par le Montant de Calcul.] [<i>Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple</i> : l'Événement Déclencheur de Remboursement Option Désactivante Sous-Jacent Multiple est applicable. Si, à une Date d'Observation			Sous-Jacent_r :	Date(s) d'Observation Désactivante au gré des Titulaires :	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	[●]	[●]	[●]	[●]	Date d'Observation du Remboursement Cible :	Montant Cible :	[●]	[●] par Montant de Calcul, multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).]
Sous-Jacent_r :	Date(s) d'Observation Désactivante au gré des Titulaires :	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :												
[●]	[●]	[●]	[●]												
Date d'Observation du Remboursement Cible :	Montant Cible :														
[●]	[●] par Montant de Calcul, multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).]														

Section C – Valeurs Mobilières																							
		Désactivante, un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit, l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessus) (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]). Un Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit lorsque la Valeur du Panier est [supérieure] [supérieur ou égale] [inférieure] au Seuil Plancher [et][ou] [inférieure] [inférieure ou égale] [supérieure] au Seuil Plafond. La Valeur du Panier à une date donnée représente la somme des résultats individuels du Levier_i multiplié par la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i à la date donnée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table> <tr> <th>Date(s) d'Observation</th><th>Seuil Plancher :</th><th>Seuil Plafond :</th><th>Marge :</th></tr> <tr> <td>Désactivante :</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td></tr> <tr> <td>i</td><td>Sous-Jacent_i :</td><td>Levier :</td><td></td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td><td></td></tr> </table> <u>Titres Assortis de Sûretés :</u> [Non Applicable. Les Titres ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés.] [Les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés pour lesquels une sûreté a été constituée par l'Émetteur [spécifier] (le Constituant Tiers) sur les Actifs Gagés (tel que défini ci-dessous) en faveur de Citicorp Trustee Company Limited en tant qu'Agent des Sûretés agissant pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés et certaines autres Parties Bénéficiaires des Sûretés conformément à l'article 2328-1 du Code civil français. Les Actifs Gagés seront détenus sur un Compte Gagé séparé tenu par Citibank International plc (Luxembourg branch) en tant que Dépositaire ou, potentiellement, sur un compte tenu par un sous-dépositaire ou un tiers sélectionné par le Dépositaire. Les Actifs Gagés se composent de [spécifier]. [Les Titres Assortis de Sûretés font l'objet d'un Contrôle des Actifs Gagés au titre duquel, à la suite de chaque Date de Test des Actifs Gagés (à savoir [spécifier les Dates de Test des Actifs Gagés concernés]), [l'Émetteur][le Constituant Tiers] peut être tenu de livrer, ou faire livrer, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement sur ou depuis le Compte Gagé, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait après un tel ajustement. Le Test des Actifs Gagés requiert que (i) les Règles des Actifs Gagés soient satisfaites et (ii) la valeur des Actifs Gagés soit supérieure ou égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés (à savoir [spécifier]) (en prenant en compte toute décote applicable aux Actifs Gagés). Les Règles des Actifs Gagés sont [spécifier les Règles des Actifs Gagés applicables]. Crédit Agricole CIB, en tant que Gérant des		Date(s) d'Observation	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Marge :	Désactivante :				[●]	[●]	[●]	[●]	i	Sous-Jacent _i :	Levier :		[●]	[●]	[●]	
Date(s) d'Observation	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Marge :																				
Désactivante :																							
[●]	[●]	[●]	[●]																				
i	Sous-Jacent _i :	Levier :																					
[●]	[●]	[●]																					

Section C – Valeurs Mobilières		
		Actifs Gagés, peut demander, de temps à autre, et pour le compte de [l'Émetteur][le Constituant Tiers] que les Actifs Gagés [sur le Compte Gagé soient substitués par des Actifs Gagés alternatifs et que les Actifs Gagés] soient retirés du Compte Gagé, sous réserve que [dans chaque cas] à la suite d'un tel retrait [ou substitution, selon le cas] le Test des Actifs Gagés soit satisfait. [Les Titres Assortis de Sûretés ne sont pas soumis au Contrôle des Actifs Gagés, ce qui signifie que [ni l'] [Émetteur] [ni le] [Constituant Tiers] est obligé de livrer, ou faire en sorte de livrer, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement sur ou depuis le Compte Gagé à la suite d'un changement de valeur des Actifs Gagés.] La sûreté constituée sur les Actifs Gagés peut uniquement être réalisée conformément aux modalités applicables aux Titres Assortis de Sûretés (les Modalités des Titres Assortis de Sûretés), à la suite d'un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés et à la suite d'une notification par le Représentant, sur demande de tout Titulaire de Titres Assortis de Sûretés, d'une notification spécifiant que les Titres Assortis de Sûretés [sont immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé] [que de tels Titres Assortis de Sûretés seront soumis à livraison physique conformément aux Modalités des Titres Assortis de Sûretés] (un cas de Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés). Un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés se produira si : 1. l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres Assortis de Sûretés n'est pas payée à sa date d'échéance et ce défaut n'est pas remédié dans un délai de 15 jours après réception d'une notification écrite par l'Émetteur ; 2. [une notification est signifiée à la suite d'un manquement aux obligations prévues dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés relatives aux Contrôle des Actifs Gagés ;] 3. l'Émetteur fait l'objet de certaines formes de procédure d'insolvabilité ou d'administration judiciaire ; ou 4. il se produit un manquement par l'Émetteur [ou le Constituant Tiers] à se conformer au [Contrat de Gage] [<i>préciser tout autre document de sûreté</i>] entre [l'Émetteur] [le Constituant Tiers], le Dépositaire et l'Agent des Sûretés (le Contrat de Gage) (sous réserve de toute période grâce applicable), le Contrat de Gage est résilié ou tout autre sûreté consentie par l'Émetteur [ou le Constituant Tiers] cesse d'être valable ou en vigueur, ou certaines circonstances similaires se produisent. À la réalisation des sûretés relatives aux Actifs Gagés, les Titres Assortis de Sûretés seront immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché et les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés seront en droit de [recevoir un montant égal à][recevoir les Actifs Gagés au lieu de] du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.] [Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de

Section C – Valeurs Mobilières		
		l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). [(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés) La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'agent de cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouverts par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.] <u>Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement :</u> [Non Applicable. Les Titres ne sont soumis à aucune caractéristique.] [Les Titres sont soumis à [plusieurs caractéristiques] [une caractéristique] qui impacte[nt] [la manière dont les intérêts sont calculés] (une Caractéristique de Détermination du Coupon ou un Coupon Indexé) [et] [la manière dont les montants payables au moment du remboursement sont calculés] (une Caractéristique de Détermination du Remboursement) [et] [quand les Titres sont remboursés] qui s'applique[nt], comme indiqué ci-dessous : <u>Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicable aux montants d'intérêts comme au montant de remboursement</u> [Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels : une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels est applicable lorsque de multiples caractéristiques de détermination du coupon et du remboursement s'appliquent.] [Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise : une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise est applicable. Tout ou partie du Taux d'Intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement sera ajusté(e) en multipliant le pourcentage concerné par un montant égal à un (1) moins la performance de la Devise de Référence ([●]) par rapport à un Niveau d'Exercice ([●]).] <u>Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables aux montants d'intérêts</u> [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec

Section C – Valeurs Mobilières														
		Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires est applicable. Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. <table> <tr> <td>Coupon Indexé₁ :</td><td>Coupon Indexé₂ :</td><td>Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :</i> la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur est applicable. L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur. <table> <tr> <td>Coupon Indexé₁ :</td><td>Coupon Indexé₂ :</td><td>Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant :</i> la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant est applicable. La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement (une fois seulement pendant la durée de vie des Titres) en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, si [à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant][à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant], la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Sous-Jacent_{ko} n'est pas comprise dans la Fourchette concernée si la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{ko} est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher Désactivant [et][ou] [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond Désactivant. La Valeur Sous-Jacente_{ko} reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{ko} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné.	Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :	[•]	[•]	[•]	Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :	[•]	[•]	[•]
Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :												
[•]	[•]	[•]												
Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :												
[•]	[•]	[•]												

Section C – Valeurs Mobilières				
		Sous-Jacent_{ko} : [•] Coupon Indexé₁ [•]	Seuil Plancher Désactivant : [•] Coupon Indexé₂ [•]	Seuil Plafond Désactivant : [•] [Date(s)][Période(s)] d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant [•]]
		[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant est applicable. La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement (une fois seulement pendant la durée de vie des Titres) en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, si [à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant][à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant], la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette concernée si la Valeur Sous-Jacente du Panier_{ko} est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher du Panier Désactivant [et][ou] [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond du Panier Désactivant. Le Panier_{ko} désigne la somme des produits de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une date concernée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{ko} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné.		
		Seuil Plancher du Panier Désactivant : [•] i :	Seuil Plafond du Panier Désactivant : [•] Sous-Jacent_i : [•]	Coupon Indexé₁ : [•] Levier_i : [•]
				Coupon Indexé₂ : [•] [Date(s)][Période(s)] d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant : [•]
		[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible est applicable. La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement (une fois seulement pendant la durée de vie des Titres) en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂ si, un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit. Un Événement de Changement de		

Section C – Valeurs Mobilières								
		Base d'Intérêt Cible se produit si le paiement du montant d'intérêt à une Date de Paiement des Intérêts aboutit à ce que le total de tous les montants d'intérêts (payés au titre du montant en principal restant dû en vertu des Titres pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) payé jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) est supérieur ou égal au Plafond du Montant Total d'Intérêts. <table> <tr> <td>Coupon Indexé₁ :</td><td>Coupon Indexé₂ :</td><td>Plafond du Montant Total d'Intérêts :</td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●] par Montant de Calcul, qui sera multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).</td></tr> </table> Montant de Calcul : [●] Le Coefficient Général du Montant de Calcul désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul. Le Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la valeur nominale indiquée divisée par le Montant de Calcul.]] <i>[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance :</i> la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance est applicable. Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné (à savoir [●]), pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres pour la Période d'Accumulation des Intérêts en cours au Niveau de l'Option Verrou sur Seuil de Performance en adressant une notification à toute date comprise dans la Période d'Accumulation des Intérêts et tombant au moins [10][●] Jours Ouvrés avant la fin de cette Période d'Accumulation des Intérêts (une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance). L'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. Cette Option ne peut être exercée qu'une seule fois par Période d'Accumulation des Intérêts. La Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Le Niveau de l'Option Verrou sur Seuil de Performance désigne la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, calculé à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et indiquée dans la notification concernée.] <i>[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base</i>	Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Plafond du Montant Total d'Intérêts :	[●]	[●]	[●] par Montant de Calcul, qui sera multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).
Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Plafond du Montant Total d'Intérêts :						
[●]	[●]	[●] par Montant de Calcul, qui sera multiplié par (i) le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou (ii) le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur).						

Section C – Valeurs Mobilières		
		<i>d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps</i> : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps est applicable. Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent choisir de reporter le paiement et le calcul des intérêts à compter de la délivrance d'une notification (une Notification d'Exercice de l'Option de Report) intervenant au plus tard à une Date d'Exercice de l'Option de Report désignant une date effective de l'option de report jusqu'à (i) ce que les Titulaires, agissant conjointement, choisissent de recevoir le paiement des intérêts au titre des Dates de Détermination des Intérêts spécifiées et des Périodes d'Intérêts correspondantes, en envoyant une notification (une Notification d'Exercice de l'Option de Reprise) intervenant au plus tard à une date effective de l'option de reprise et désignant une Date de Référence de l'Option de Reprise et les Dates de Détermination des Intérêts au titre desquelles tous les Titulaires choisissent de recevoir le paiement des Intérêts (une Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise) ou (ii) la dernière Date de Détermination de Intérêts. Une Date de Détermination des Intérêts ne peut être désignée qu'une fois comme Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise. Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la première date effective de l'option de report (exclue) et à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente qui n'a pas été désignée comme étant une date effective de l'option de report, une date de référence de l'option de reprise ou une Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise, à partir du Coupon Indexé; (b) à chaque date effective de l'option de report, comme étant égal à 0 ; (c) à chaque date de référence de l'option de reprise, le nombre, le cas échéant, de Période d'Intérêts précédentes correspondant à la Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise spécifiée dans la Notification d'Exercice de l'Option de Reprise pour cette date de référence de l'option de reprise; et (d) à la dernière Date de Détermination des Intérêts, conformément au Coupon Indexé multiplié par un montant égal à 1 plus le nombre des Périodes d'Intérêts pour lesquelles aucun intérêt n'a été payé parce que les Dates de Détermination des Intérêts correspondantes étaient désignées comme dates effectives de l'option de report et n'ont pas été ultérieurement spécifiées comme une Date de Référence de l'Option de Reprise ou comme Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise. Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent choisir (i) pendant la vie des Titres, de reporter le paiement et le calcul des intérêts à une Date d'Exercice de l'Option de Report et (ii) pendant la vie des Titres, de recevoir le paiement des intérêts à une Date d'Exercice de l'Option de Reprise. Coupon Indexé : [●] Date(s) d'Exercice de l'Option de Report : [●] Date(s) d'Exercice de l'Option de Reprise : [●] Date(s) de Détermination des Intérêts : [●] Période(s) d'Intérêts : [●] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" est applicable. Le Montant

Section C – Valeurs Mobilières								
		d'Intérêt payable à une Date de Paiement des Intérêts sera égal, si le montant d'intérêt payable pour une Période d'Intérêt calculé conformément au Taux d'Intérêt Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" est (i) supérieur à 0, au montant payable au titre d'une Période d'Intérêt calculé à partir du Taux d'Intérêt Indexé multiplié par un montant égal à 1 plus le nombre (le cas échéant) des Dates de Paiement des Intérêts précédentes consécutives où aucun intérêt n'a été payé, ou (ii) inférieur ou égal à 0, à 0. Coupon Indexé : [●] [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" est applicable. Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés pour une Période d'Accumulation des Intérêts en passant (i) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (ii) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂. Les Titulaires peuvent exercer cette option [●] fois pendant la durée de vie des Titres, après quoi, le Taux d'Intérêt Indexé sera automatiquement changé en Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi". <table> <tr> <td>Coupon Indexé₁ :</td><td>Coupon Indexé₂ :</td><td>Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" :</td></tr> <tr> <td>[●]</td><td>[●]</td><td>[●]</td></tr> </table> [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" est applicable. Le montant d'intérêts payable à une Date de Paiement des Intérêts, sera soumis à un maximum égal au Plafond. Le montant, le cas échéant, par lequel ce montant d'intérêt (avant application du Plafond) pour une Période d'Intérêts excède le Plafond (le Montant d'Intérêts Excédentaire) sera crédité théoriquement à la Réserve. Si le montant d'intérêts calculé pour une Période d'Intérêts aboutit à un montant d'intérêts inférieur au Plafond (le Montant d'Intérêts Déficitaire), alors le montant payé sera rechargé par la valeur la plus faible entre (i) le Montant d'Intérêts Déficitaires et (ii) le montant théorique crédité sur la Réserve (le Montant de Rechargement du Montant d'Intérêts). La Réserve désigne une réserve théorique qui, à tout moment, est égale à la somme de tous les Montants d'Intérêts Excédentaires (le cas échéant), moins la somme de tous les Montants de Rechargement du Montant d'Intérêts sous réserve d'un minimum égal à zéro. Le montant théorique crédité sur la Réserve ne portera pas intérêts et ne sera pas réputé porter intérêts. Les Titulaires ne seront pas habilités à recevoir le montant théoriquement crédité à la Réserve après le paiement des intérêts de la Période d'Intérêts finale. Plafond : [●] par Montant de Calcul qui sera multiplié par (i) pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par une Certificat Global Provisoire, le Coefficient Général du Montant de Calcul ou (ii) pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Coefficient du Montant de Calcul.	Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" :	[●]	[●]	[●]
Coupon Indexé₁ :	Coupon Indexé₂ :	Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" :						
[●]	[●]	[●]						

Section C – Valeurs Mobilières						
		Montant de Calcul : [●] Le Coefficient Général du Montant de Calcul désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul. Le Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la valeur nominale indiquée divisée par le Montant de Calcul] [Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise : lorsque la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise est applicable, les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payés dans l'une des Devises des Intérêts. Le montant payé sera calculé en [divisant] [multipliant] le montant d'intérêts à payer par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné à la Date de Détermination des Intérêts concernée. <table><tr><td>Devise des Intérêts :</td><td>Taux de Change Double Devise (Intérêts) :</td></tr><tr><td>[●]</td><td>[●]</td></tr></table> [Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit : la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit est applicable. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une date de détermination de l'événement s'est produite à l'égard d'une Entité de Référence, les intérêts cesseront de courir à compter de [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette date de détermination de cet événement (ou, si cette date intervient pendant la première Période d'Intérêts, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts)][la date de détermination de l'événement]. Les Événements de Crédit, susceptibles ou non de se produire à l'égard d'une entité de référence, peuvent affecter les intérêts payable. Entité de Référence : [●] Événement de Crédit : [●] Date de Début de Période(s) d'Intérêts : [●] [Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation : la Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation est applicable. Tous les Titulaires, agissant conjointement peuvent de leur initiative choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés (jusqu'à [●] fois pendant la durée d'existence des Titres) par l'envoi d'une notification au plus tard à la Date de Préavis de Revalorisation et sous réserve d'un exercice ultérieur. Date de Préavis de Revalorisation : [●] [Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique : Si une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique est applicable, malgré le fait qu'il existe de nombreuses Dates de Paiement des Intérêts, la somme de tous les montants d'intérêts (le cas échéant) sera payée le [●] (la Date Unique de Paiement des Intérêts). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les titulaires ne seront pas habilités à réclamer des intérêts sur les Montants d'Intérêts déterminés à une Date de Détermination des Intérêts étant entendu que seul un Montant d'Intérêts Unique sera payé en intégralité à la Date Unique de Paiement des Intérêts.	Devise des Intérêts :	Taux de Change Double Devise (Intérêts) :	[●]	[●]
Devise des Intérêts :	Taux de Change Double Devise (Intérêts) :					
[●]	[●]					

Section C – Valeurs Mobilières		
		<u>Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicable au montant de remboursement</u> [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global : La Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global applicable. [Le montant payable au titre du remboursement final sera réduit par le Montant du Plafond Global.] [Le montant payable pour chaque remboursement échelonné sera réduit à la première Date de Remboursement Échelonné, par le Montant du Plafond Global et à chaque Date de Remboursement Échelonné successive, par le Montant du Plafond Global diminué du montant égal au total du Montant de Plafond Global de la Date de Remboursement Échelonné précédente conformément à cette Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global, sous réserve d'un minimum égal à zéro (0).] Le Montant du Plafond Global est la valeur la plus élevée entre (i) zéro (0) et (ii) le Prix d'Exercice soustrait de la somme de tous les montants d'intérêts calculés (au titre du montant total en principal restant dû pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) jusqu'à la date de remboursement concernée (incluse). Montant de Calcul : [●] Date(s) de Remboursement Échelonné : [●] Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul, qui sera multiplié par (i) pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par une Certificat Global Provisoire, le Coefficient Général du Montant de Calcul ou (ii) pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Coefficient du Montant de Calcul. Le Coefficient Général du Montant de Calcul désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul. Le Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la valeur nominale indiquée divisée par le Montant de Calcul] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global : la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global est applicable. Le montant payable au titre du [remboursement final] [du montant de remboursement échelonné] sera augmenté par le Montant du Plancher Global.] Le Montant du Plancher Global sera la valeur la plus élevée entre (i) 0 et (ii) la somme de tous les montants d'intérêts calculés (au titre du montant total en principal restant dû pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) jusqu'à la date de remboursement concernée (incluse) jusqu'à la date de remboursement (incluse) soustraite du Prix d'Exercice. Date(s) de Remboursement Échelonné : [●] Montant de Calcul : [●] Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul, qui sera multiplié par (i) pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par une Certificat

Section C – Valeurs Mobilières																	
		Global Provisoire, le Coefficient Général du Montant de Calcul ou (ii) pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Coefficient du Montant de Calcul. Le Coefficient Général du Montant de Calcul désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul. Le Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la valeur nominale indiquée divisée par le Montant de Calcul] <i>[Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise :</i> lorsque la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est applicable, le montant payable au remboursement sera payé dans l'une des Devises de Remboursement. Le montant payé sera calculé en [divisant] [multipliant] le montant de remboursement concerné à payer par le Taux de Change Double Devise (Remboursements) à la date concernée. <table> <tr> <td></td><td>Devise de Remboursement :</td><td>Taux de Change Double Devise (Remboursement) :</td></tr> <tr> <td>[Date d'Échéance] [Date de Remboursement Échelonné] :</td><td>[•]</td><td></td></tr> <tr> <td>[Date de Remboursement Anticipé] :</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>[Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :</i> la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires est applicable. Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle le montant payable [au remboursement final] [pour chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] est calculé en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. <table> <tr> <td>Remboursement Indexé₁ :</td><td>Remboursement Indexé₂ :</td><td>Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>[Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur :</i> la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur est applicable. L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle le montant payable [au remboursement final] [pour chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] est calculé en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du		Devise de Remboursement :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :	[Date d'Échéance] [Date de Remboursement Échelonné] :	[•]		[Date de Remboursement Anticipé] :	[•]	[•]	Remboursement Indexé₁ :	Remboursement Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :	[•]	[•]	[•]
	Devise de Remboursement :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :															
[Date d'Échéance] [Date de Remboursement Échelonné] :	[•]																
[Date de Remboursement Anticipé] :	[•]	[•]															
Remboursement Indexé₁ :	Remboursement Indexé₂ :	Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires :															
[•]	[•]	[•]															

Section C – Valeurs Mobilières		
		Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur. Remboursement Indexé₁ : Remboursement Indexé₂ : Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [•] [•] [•]] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant est applicable. La base sur laquelle le montant payable [au remboursement final] [pour chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] est calculé changera automatiquement (une fois seulement pendant la durée de vie des Titres) en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, si [à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant][à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant], la Valeur Sous-Jacente_{k₀} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Sous-Jacent_{k₀} est comprise dans la Fourchette concernée si la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_{k₀} est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher Désactivant [et][ou] [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond Désactivant. La Valeur du Sous-Jacent_{k₀} reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{k₀} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Sous-Jacent_{k₀} : Seuil Plancher Désactivant : Seuil Plafond Désactivant : [•] [•] [•] Remboursement Indexé₁ : Remboursement Indexé₂ : [Date(s)][Période(s)] d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : [•] [•] [•]] [Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant : la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant est applicable. La base sur laquelle le montant payable [au remboursement final] [pour chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] calculé changera automatiquement (une fois seulement pendant la durée de vie des Titres) en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement

Section C – Valeurs Mobilières				
		Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, si [à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant][à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant], la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette concernée si la Valeur Sous-Jacente du Panier_{ko} est [supérieure ou égale au] [supérieure au] [inférieure au] Seuil Plancher du Panier Désactivant [et][ou] [inférieure au] [inférieure ou égale au] [supérieure au] Seuil Plafond du Panier Désactivant. Le Panier_{ko} désigne la somme des produits de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une date concernée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{ko} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné.		
		Seuil Plancher du Panier Désactivant : [•] i :	Seuil Plafond du Panier Désactivant : [•] Sous-Jacent_i : [•]	Remboursement Indexé₁ : [•] Levier_i : [•]
			Remboursement Indexé₂ : [•]	[Date(s)] [Période(s)] d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant : [•]
		[Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance : la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance est applicable. Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres au titre du montant payable [au remboursement final] [à chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] pour la prochaine Date de Détermination du Remboursement au Niveau de Verrou sur Seuil de Performance en adressant une notification à toute date tombant au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la Date de Détermination du Remboursement (une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance). L'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau de Verrou sur Seuil de Performance. Cette Option ne peut être exercée qu'une seule fois seulement pour chaque Date de Détermination du Remboursement au titre du montant payable [dans le cadre du remboursement final] [dans le cadre de chaque remboursement échelonné ultérieur]. Chaque Valeur Sous-Jacente concernée reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Le Niveau de Verrou sur Seuil de Performance désigne la Valeur Sous-Jacente de		

Section C – Valeurs Mobilières		
		chaque Sous-Jacent concerné, calculé un Jour Ouvré désigné dans la notification concernée et qui sera au plus tard la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. Date de Détermination du Remboursement : [●] Sous-Jacent : [●]] <i>[Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation :</i> la Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation est applicable. Tous les Titulaires, agissant conjointement peuvent de leur initiative choisir de changer la base sur laquelle le montant payable [au remboursement final] [pour chaque montant de remboursement échelonné ultérieur] est calculé (jusqu'à [●] fois pendant la durée d'existence des Titres) par l'envoi d'une notification au plus tard à la Date de Préavis Revalorisation, sous réserve d'un exercice ultérieur. Date de Préavis de Revalorisation : [●]] <u>Cas d'Exigibilité Anticipée :</u> En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants: 1. l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ne serait pas payée, ou ne serait pas payée à sa date d'échéance, et, il ne serait pas remédié à ce manquement dans un certain délai suivant la réception par l'Émetteur d'une mise en demeure écrite à cet effet; 2. l'Émetteur [ou le Garant] manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations respectives et (à moins que ce manquement ne soit pas remédiable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Émetteur [ou le Garant] ne remédierait pas à ce manquement dans un certain délai suivant la réception par l'Émetteur [ou le Garant (selon le cas)] d'une mise en demeure écrite à cet effet; [ou] 3. l'Émetteur fait l'objet de certains types de procédure d'insolvabilité ou d'administration proscrites; [ou] 4. [la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable ;] Les Titres deviendront exigibles et payables sur notification de l'investisseur. <u>Rang :</u> Les Titres constituent des obligations directes[,][et] non subordonnées [et non garanties] de l'Émetteur. <u>Limitations :</u> <u>[Remboursement pour Raisons Fiscales :</u> L'Émetteur pourra exiger la résiliation des Titres si l'Émetteur [ou le Garant (s'il était tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie)] se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires en raison d'un brutage du fait de changements ou amendements dans la législation française [et (en cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FG) dans la législation

Section C – Valeurs Mobilières		
		de Guernesey] ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu en vue de l'émission de la première tranche des Titres ; et l'Émetteur [ou le Garant] ne pourrait pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose. Les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (le cas échéant) avec les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). <i>[(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés)</i> La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif. <u>Remboursement pour Raisons Fiscales Spéciales :</u> Si, à l'occasion du prochain paiement en principal ou en intérêts sur les Titres, le droit français et le droit de Guernesey empêchaient l'Émetteur [ou le Garant] de procéder au paiement de la somme totale alors exigible par les Titulaires, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu des Modalités Générales, l'Émetteur devra alors, à charge d'adresser un préavis, rembourser la totalité, des Titres pour leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la dernière date possible. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du

Section C – Valeurs Mobilières		
		Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). [(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés) La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif. <u>Remboursement pour Raisons de Retenue à la Source FATCA :</u> [L'Émetteur peut rembourser l'intégralité ou certains Titres Affectés FATCA et lorsque l'Émetteur choisit de ne pas rembourser un Titre Affecté FATCA, le titulaire de ce Titre Affecté FATCA peut alors demander à l'Émetteur de rembourser son Titre Affecté FATCA.] [L'Émetteur remboursera tous les Titres Affectés FATCA.] Les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché avec (les cas échéant) les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue). Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). [(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés) La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent

Section C – Valeurs Mobilières		
		des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouverts par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif. Un Titre Affecté FATCA désigne un Titre vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur [ou le Garant (s'il devait procéder au paiement au titre de la Garantie)] est devenu obligé ou sera obligé de procéder à une retenue à la source ou à une déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du code des impôts américain (<i>U.S. Internal Revenue Code of 1986</i>), tel que modifié (le Code) ou à toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, réglementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord inter gouvernemental conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code et (ii) cette obligation ne peut pas être éludée par l'Émetteur [ou le Garant] par le biais de mesures raisonnables qui sont à sa disposition. <u>Remboursement pour Illégalité et Force Majeure :</u> L'Émetteur aura droit de rembourser de manière anticipée les Titres en cas d'illégalité ou de force majeure.] <u>Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur</u> L'Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur est applicable. Les Titres peuvent être remboursés de façon anticipé dans leur intégralité, et non en partie seulement, au gré de l'Émetteur lorsque le montant total en principal restant dû en vertu des Titres est égal ou inférieur à 10 pour cents du montant total en principal dû en vertu des Titres à la date d'émission, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.] <u>Cas de Perturbation Additionnels :</u> [(cette rubrique peut s'appliquer aux Titres à Coupon Indexé, aux Titres à Remboursement Indexé, aux Titres Indexés sur Événement de Crédit et aux Titres Indexés sur Titres de Créance)] En cas de survenance d'un cas de perturbation additionnel, les Titres peuvent être sujet à ajustement ou peuvent être remboursés de manière anticipée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché [(dans le cas des Titres Indexés sur Indice uniquement) ou à la date d'échéance au montant déterminé par l'Agent de Calcul, et correspondant à la juste valeur de marché de chaque Titre prenant en compte le cas de perturbation additionnel diminuée des frais de dénouement encourus par l'Émetteur et/ou ses Affiliés suite à la résiliation des conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le Montant Calculé en Cas de Perturbation Additionnel) augmenté des intérêts courus, au taux déterminé par l'Agent de Calcul, à compter de la date de calcul par l'Agent de Calcul du Montant Calculé en Cas de Perturbation Additionnel (incluse) jusqu'à la date d'échéance des

Section C – Valeurs Mobilières		
		Titres (exclue).] La survenance d'une perturbation des opérations de couverture, d'un changement de la loi ou d'un coût accru des opérations de couverture affectant l'Émetteur[, le Garant] et/ou l'un de [ses][leurs] affiliés [respectifs (le cas échéant)], telle que déterminée par l'Agent de Calcul ou l'Émetteur (le cas échéant), constituera un cas de perturbation additionnel.] [Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). [(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés) La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.] <u>[Cas de Perturbation de Marché :</u> [(cette rubrique ne s'applique qu'aux Titres à Coupon Indexé et Titres à Remboursement Indexé exception faite des Titres qui sont indexés sur Inflation et/ou sur Taux de Référence)] En ce qui concerne [●] (le Sous-Jacent), dès la survenance d'un [cas de perturbation de marché] [jour de perturbation (<i>uniquement applicable aux Titres Indexés sur Indice</i>)], [cas de perturbation d'un ou plusieurs composants du panier d'actifs multiples (<i>uniquement applicable aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs</i>)], la date d'observation concernée de [chacun des composants du panier d'actifs multiples] [du Sous-Jacent] peut être retardée, la date de paiement concernée des intérêts ou du remboursement également, et les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou l'Agent de Calcul peut [déterminer [la juste valeur de marché du [Sous-Jacent][composant affecté]][estimer le cours [de l'Indice] [ou] [de l'Indice Propriétaire] (<i>uniquement applicable aux Titres Indexés sur Indice</i>)].

Section C – Valeurs Mobilières		
		<u>[Autres événements ayant un impact significatif sur les Titres :</u> [(cette rubrique ne s'applique qu'aux Titres à Coupon Indexé et Titres à Remboursement Indexé)] Si un autre événement, sans être un [jour de perturbation] [un cas de perturbation de marché] et un cas de perturbation additionnel survient, et que l'Agent de Calcul détermine qu'il a un impact significatif sur les Titres, les Titres peuvent être sujets à ajustement ou peuvent être remboursés de manière anticipée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). [(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés) La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.] <u>[Remboursement anticipé des CLNs à Effet de Levier :</u> [(cette rubrique ne s'applique qu'aux CLN à Effet de Levier)] [Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché : le Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché s'applique. Les Titres peuvent être remboursés dans leur intégralité, et non en partie, au gré de l'Émetteur au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché si le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du Titre de la Souche concernée serait, en supposant que la Souche de Titres soit remboursée dans son intégralité à la date concernée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur à [●] (le Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché) tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Section C – Valeurs Mobilières		
		Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant[et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). <i>[(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés)</i> La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci)]. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.] <i>[Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence :</i> le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence s'applique. Les Titres peuvent être remboursés dans leur intégralité, et non en partie, au gré de l'Émetteur si [le Taux sur Entité de Référence <i>(dans le cas d'un Titre Indexé sur Entité de Référence Unique)</i>][la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées <i>(dans le cas d'un CLN sur Énième Défaut ou d'un CLN sur Panier Linéaire)</i>] est supérieur à [●] (le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence) tel que déterminé par l'Agent de Calcul.] <i>[Nombre Déclencheur d'Entités de Référence :</i> le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence s'applique. Les Titres peuvent être remboursés dans leur intégralité, et non en partie, au gré de l'Émetteur si le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Événement de Crédit est intervenu est supérieur à [●] (le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence) tel que déterminé par l'Agent de Calcul.] <u>[Remboursement suite à la survenance d'un Événement de Fusion :</u> [(cette rubrique ne s'applique qu'aux Titres Indexés sur Événement de Crédit auxquels la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 2.8 (Remboursement suite à Événement de Fusion) est applicable et aux Titres Indexés sur Titres de Crédit auxquels la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Crédit 2.4 (Remboursement suite à Événement de Fusion) est applicable).]

Section C – Valeurs Mobilières		
		Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Fusion est survenu, les Titres peuvent être remboursés de manière anticipée à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Un Événement de Fusion se produira si l'Émetteur [ou le Garant] se consolide, se regroupe, fusionne, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à une entité de référence, à l'Émetteur [ou au Garant, selon le cas,] [ou le Garant] et une entité de référence ou l'Émetteur et une entité de référence deviennent affiliés.] Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif, de la déduction des Montants de Couverture [et (dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance) la valeur du Titre de Créance concerné] mais sans prendre en compte la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant [et tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres]. Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale). <i>[(Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés consistent, en tout ou partie, en des Titres de Créance concernés)]</i> La valeur du Titre de Créance concernée sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, [la valeur du Titre de Créance][le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché] sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci). Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut pas être un chiffre négatif.] <u>Retenue à la source :</u> Tous les paiements en principal et intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur [ou du Garant] en vertu des Titres, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, présents ou futurs, de quelque nature, imposés ou prélevés par ou pour le compte des autorités françaises ou de Guernesey, à moins que la retenue à la source ou la déduction ne soit impérativement prescrites par la loi ou des lois auxquelles l'Émetteur[, le Garant], ou leurs mandataires consentent de se soumettre, et [ni] l'Émetteur, [ni] [le Garant] [ne] seront responsables des taxes droits, d'une quelconque nature imposés ou prélevés par ces lois, règlements, directives ou accords.] [L'Émetteur [ou, selon le cas, le Garant,] devra majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi française [et <i>(dans le cas de Titres émis par</i>

Section C – Valeurs Mobilières		
		<i>Crédit Agricole CIB FG</i>) la loi de Guernesey] de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires reçoivent les montants nets en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction sous réserve de certaines modalités. <u>Représentation des Titulaires :</u> Les Titulaires seront, au titre de toutes les tranches d'une même Souche, automatiquement regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse régie par les dispositions du Code de commerce (la Masse). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire de son représentant (le Représentant de la Masse) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires. [L'Agent des Sûretés est nommé en qualité d'agent des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés afin de créer, gérer et exécuter les sûretés créées dans le cadre des Titres Assortis de Sûretés, en leur nom et pour leur compte, conformément à l'article 2328-1 du Code civil français.] <u>Loi Applicable :</u> Les Titres sont soumis au droit français.
[C.9]	Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires	<i>(Supprimer cet Élément C.9 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004)</i> Merci de se référer à l'Élément C.8. <i>[Titres à Taux Fixe :</i> Les Titres sont des Titres à Taux Fixe. Les Titres portent intérêt à compter de [●] (la Date de Début de Période d'Intérêts) au taux de [●] pour cent pour [spécifier la période] payable [annuellement][semestriellement][trimestriellement][mensuellement] à terme échu le [●] de chaque année.] <i>[Indication du taux de rendement :</i> Le taux de rendement pour les Titres à Taux Fixe sera de [●] à [●] (la Date d'Émission). Le taux de rendement sera calculé comme un taux d'intérêt ou un taux de prime concernant les Titres qui, lorsqu'il est utilisé pour calculer la valeur actuelle de chaque versement d'intérêts et de principal prévu en vertu des Titres depuis la Date d'Échéance (l'hypothèse étant prise que les Titres ne font pas l'objet d'un remboursement anticipé) jusqu'à la Date d'Émission, produit une suite de montants dont la somme est égale au prix d'émission des Titres Date d'Émission. Ceci n'est pas une indication de taux de rendement futur.] <i>[Titres à Taux Variable :</i> Les Titres sont des Titres à Taux Variable. Les Titres porteront intérêt sur la même base qu'un taux variable au titre d'une opération notionnelle d'échange de taux d'intérêt, ou en référence au [LIBOR][EURIBOR][autre]. Les Titres porteront intérêt au taux d'intérêt variable [à compter de [●] (la Date de Début de Période d'Intérêts)] sur la base de [[●] ([le][la] [Taux FBF][Date de Détermination du Taux Variable]]][●] ([le][la][l'] [Taux ISDA][Échéance Désignée][Date de

Section C – Valeurs Mobilières										
		Recalcul]][[la cotation offerte] [la moyenne arithmétique des cotations offertes] du [[●] (le Taux de Référence)] [[+][-] [●] pour cent] [(sous réserve d'un taux [minimum][maximum] de [●])] par [spécifier la période] payable [annuellement][semestriellement][trimestriellement][mensuellement] à terme échu le [●] de chaque année.] [<i>Titres à Coupon Zéro :</i> [Les Titres sont des Titres à Coupon Zéro qui ne portent pas intérêt. Le rendement accumulé des Titres à Coupon Zéro sera de [●] (<i>spécifier tout changement du rendement accumulé dans le temps</i>) [et sera calculé sur la base de [●]]. Ce rendement n'est pas une indication d'un futur rendement.] [<i>Titres à Coupon Indexé :</i> les Titres sont des Titres à Coupon Indexé qui sont des [Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples qui sont une combinaison de] [Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières][Titres Indexés sur Indice][Titres Indexés sur Inflation][Titres Indexés sur Taux][Titres Indexés sur Taux de Change]]. Les Titres à Coupon Indexé porteront intérêts sur la base du Taux d'Intérêt Indexé (comme expliqué dans plus de détails à l'Élément C.10).] [<i>Titres Indexés sur Événement de Crédit :</i> Le montant payable (le cas échéant) au titre des intérêts des Titres et [/ou les obligations à livrer] au titre du remboursement des Titres [est][sont] fonction de la survenance d'Événement(s) de Crédit relatifs à [l'entité de référence][toute entité de référence][une entité de référence qui est la [première][deuxième][troisième][●][ième] entité de référence soumise à la survenance d'un Événement de Crédit] ou à une ou plusieurs obligations de [l'entité de référence][l'une de ces entités de référence], le cas échéant. Événement de Crédit désigne [●]] [<i>CLN sur Panier Linéaire (autres que des CLN à Effet de Levier) :</i> les modalités relatives aux intérêts (le cas échéant) payables en vertu des Titres et au montant du remboursement s'appliquent à chacun des Titres et pour chaque Entité de Référence, indépendamment, et au prorata de ce Titre dans le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour cette entité de référence. <table><tr><td>Entité(s) de Référence :</td><td>Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :</td></tr><tr><td>[●]</td><td>[●]]</td></tr></table> [<i>CLN sur Panier Linéaire étant également des CLN à Effet de Levier) :</i> Chaque Titre sera remboursé dès la première satisfaction des conditions de règlement (comprenant la survenance d'un événement de crédit) d'une Entité de Référence. <table><tr><td>Entité(s) de Référence :</td><td>Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :</td></tr><tr><td>[●]</td><td>[●]]</td></tr></table> [<i>CLN à Principal Protégé :</i> Dès la satisfaction des conditions de règlement (comprenant la survenance d'un événement de crédit) d'une Entité de Référence, chaque Titre sera remboursé étant entendu que le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné sera différent du montant principal total restant dû en vertu des Titres.	Entité(s) de Référence :	Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :	[●]	[●]]	Entité(s) de Référence :	Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :	[●]	[●]]
Entité(s) de Référence :	Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :									
[●]	[●]]									
Entité(s) de Référence :	Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable :									
[●]	[●]]									

Section C – Valeurs Mobilières		
		Entité(s) de Référence : Montant(s) de Calcul du Payeur du Taux Variable : [•] [•]] [CLN à Recouvrement Fixe : Si les conditions de règlement (comprenant la survenance d'un événement de crédit) d'une Entité de Référence sont satisfaites, le montant de remboursement sera calculé par rapport au Pourcentage de Recouvrement Fixe de cette entité de référence. Entité(s) de Référence : Pourcentage de Recouvrement Fixe : [•] [•]] [Titres Indexés sur Titres de Créance : Le montant payable (le cas échéant) au titre des intérêts des Titres et [/ou les titres de créance à livrer] au titre du remboursement des Titres [est][sont] fonction de la survenance d'événement(s) sur titre de créance relatifs à un ou plusieurs titre(s) de créance. Titre(s) de Créance : Montant(s) Nominal de Titre de Créance : [•] [•]] [Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance : les modalités relatives aux intérêts (le cas échéant) payables en vertu des Titres et au montant du remboursement s'appliquent à chacun des Titres et pour chaque titre de créance, indépendamment, et au prorata de ce Titre dans le Montant Nominal de Titre de Créance pour ce titre de créance. Titre(s) de Créance : Montant(s) Nominal de Titre de Créance : [•] [•]] [Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Les Dates de Détermination des Intérêts des Titres sont [•]. Les Dates de Paiement des Intérêts des Titres sont [•]. Les Période d'Intérêts des Titres sont [•]. Les Dates de Période d'Intérêts des Titres sont [•]. L'Agent de Calcul pour les Titres est [•][Crédit Agricole CIB]] [Le taux d'intérêt payable au titre [spécifier les périodes d'intérêts concernées] sera déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la méthode de l'interpolation linéaire.] [Remboursement : Le remboursement des Titres est prévu le [•] par paiement de l'Émetteur de [•].] <u>Représentation des Titulaires :</u> Les Titulaires sont représentés pour la défense de leurs intérêts communs par le représentant de la Masse.]

Section C – Valeurs Mobilières		
[C.10]	Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	<i>(Supprimer cet Élément C.10 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004)</i> [Titres à Coupon Indexé : Les Titres sont des Titres à Coupon Indexé qui portent intérêt sur la base du Taux d'Intérêt Indexé calculé conformément à la formule référencée ci-dessous et exprimé comme un pourcentage, la Valeur Sous-Jacente reflétant [le prix, niveau ou taux du Sous-Jacent [concerné] (étant [●]) (sans tenir compte d'une quelconque devise dans laquelle ce prix, niveau ou taux serait libellé le cas échéant) au moment concerné le [●]][la [valeur moyenne][valeur minimum][valeur maximum] du [Sous-Jacent][changement de valeur du Sous-Jacent] constaté[e] par l'Agent de Calcul au cours [spécifier les dates concernées]. Un montant d'intérêts calculé conformément à une Caractéristique de Détermination du Coupon est un Montant d'Intérêts Indexé. <i>(Répliquer la formule, la(les) valeur(s) concernée(s), la description du Taux d'Intérêt Indexé concerné et les autres dispositions concernées des modalités des Titres)</i> [[●] (insérer le nom de l'intérêt combiné ou standard) est applicable pour les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes [●]] [Coupon Addition Combiné] [Coupon Capitalisation Combiné] [Coupon Digital Complexe Combiné] [Coupon Division Combiné] [Coupon Multiple Combiné] [Coupon Cliquet Combiné] [Coupon "Range" Combiné] [Coupon "Range" Réinitialisable Combiné] [Coupon "Snowrange" Combiné] [Coupon Soustraction Combiné] [Coupon Maximal Combiné] [Coupon Minimal Combiné] [Coupon Panier Digital Complexe Combiné] [Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné] [Coupon Cliquet Échelonné Combiné] [Coupon Fixe Standard] [Coupon Variable Standard] [Coupon Option Asiatique Standard] [Coupon Collar Standard] [Coupon Flottant Standard] [Coupon Flottant à Plancher Standard] [Coupon Flottant Inversé Standard] [Coupon "Strangle" Standard] [Coupon Panier Alternatif Standard] [Coupon Panier "Strangle" Standard]

Section C – Valeurs Mobilières		
		[Coupon Option sur Panier Standard] [Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard] [Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard] [Coupon Maximal-Minimal Standard] [Coupon Volatilité Obligataire Standard] [Coupon Participation Annuelle Standard] [Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard] [Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard] [Coupon Panier Maximal-Minimal Standard] [Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard] [Coupon Panier Participation Annuelle Standard] [Coupon Digital Fixe Standard] [Coupon Fixe/Variable Standard] [Coupon "Range Accrual" Standard] [Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard] [Coupon "Range Accrual 3D" Standard] [Coupon "Range Accrual" Total Standard] [Coupon Panier Digital Fixe Standard] [Coupon Puissance Standard] [Coupon "Range Accrual" Double Standard] [Coupon Participation de Tendance Standard] [Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard] [Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard] [Coupon Panier Participation de Tendance Standard] [Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard] [Coupon Digital Fixe Multiple Standard] [Coupon Participation/Digital Standard] [Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard] [Coupon Panier Produit Standard] [Coupon Panier Fixe Multiple Standard] [Coupon "Range Accrual" Fixe Standard] [Coupon ABF Standard] [Coupon "Worst of" Standard] [Coupon Performance Annualisée Standard]]
[C.11]	Cotation et admission à la négociation	<i>(Supprimer cet Élément C.11 si les Titres ne sont pas des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004 et ont une valeur nominale d'au moins 100.000 euros)</i> [Une demande d'admission des Titres aux négociations a été effectuée par l'Émetteur (ou en son nom et pour son compte) sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg][●] prenant effet à compter de [●].] [Il n'est pas prévu que les Titres soient admis aux négociations.]

Section C – Valeurs Mobilières		
		<u>Distribution :</u> Les Titres seront offerts au public [●].]
[C.15]	Description de l'impact de la valeur Sous-Jacent sur la valeur de l'investissement	(Inclure cet Élément C.15 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [Titres Indexés sur Événement de Crédit : Le montant payable (le cas échéant) au titre des intérêts des Titres et [/ou les obligations à livrer] au titre du remboursement des Titres [est][sont] fonction de la survenance d'Événement(s) de Crédit relatifs à [l'entité de référence][toute entité de référence][une entité de référence qui est la [première][deuxième][troisième][●][ième] entité de référence soumise à la survenance d'un Événement de Crédit] ou à une ou plusieurs obligations de [l'entité de référence][l'une de ces entités de référence], le cas échéant. Événement de Crédit désigne [●] [Titres Indexés sur Titres de Créance : Le montant payable (le cas échéant) au titre des intérêts des Titres et [/ou les titres de créance à livrer] au titre du remboursement des Titres [est][sont] fonction de la survenance d'événement(s) sur titre de créance relatifs à un ou plusieurs titre(s) de créance.] [Titres à Coupon Indexé : Les Titres sont des Titres à Coupon Indexé qui portent intérêt sur la base du Taux d'Intérêt Indexé calculé conformément à la formule référencée ci-dessous et exprimé comme un pourcentage, la Valeur Sous-Jacente reflétant [le prix, niveau ou taux du Sous-Jacent [concerné] (étant [●]) (sans tenir compte d'une quelconque devise dans laquelle ce prix, niveau ou taux serait libellé le cas échéant) au moment concerné le [●]][la [valeur moyenne][valeur minimum][valeur maximum] du [Sous-Jacent][changement de valeur du Sous-Jacent] constaté[e] par l'Agent de Calcul au cours [spécifier les dates concernées]. Un montant d'intérêts calculé conformément à une Caractéristique de Détermination du Coupon est un Montant d'Intérêts Indexé. (Répliquer la formule, la(les) valeur(s) concernée(s), la description du Taux d'Intérêt Indexé concerné et les autres dispositions concernées des modalités des Titres) [[●] (insérer le nom de l'intérêt combiné ou standard) est applicable pour les Périodes d'Accumulation des Intérêts suivantes [●]] [Coupon Addition Combiné] [Coupon Capitalisation Combiné] [Coupon Digital Complexe Combiné] [Coupon Division Combiné] [Coupon Multiple Combiné] [Coupon Cliquet Combiné] [Coupon "Range" Combiné] [Coupon "Range" Réinitialisable Combiné] [Coupon "Snowrange" Combiné] [Coupon Soustraction Combiné] [Coupon Maximal Combiné] [Coupon Minimal Combiné]

Section C – Valeurs Mobilières		
		[Coupon Panier Digital Complexe Combiné] [Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné] [Coupon Cliquet Échelonné Combiné] [Coupon Fixe Standard] [Coupon Variable Standard] [Coupon Option Asiatique Standard] [Coupon Collar Standard] [Coupon Flottant Standard] [Coupon Flottant à Plancher Standard] [Coupon Flottant Inversé Standard] [Coupon "Strangle" Standard] [Coupon Panier Alternatif Standard] [Coupon Panier "Strangle" Standard] [Coupon Option sur Panier Standard] [Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard] [Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard] [Coupon Maximal-Minimal Standard] [Coupon Volatilité Obligataire Standard] [Coupon Participation Annuelle Standard] [Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard] [Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard] [Coupon Panier Maximal-Minimal Standard] [Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard] [Coupon Panier Participation Annuelle Standard] [Coupon Digital Fixe Standard] [Coupon Fixe/Variable Standard] [Coupon "Range Accrual" Standard] [Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard] [Coupon "Range Accrual 3D" Standard] [Coupon "Range Accrual" Total Standard] [Coupon Panier Digital Fixe Standard] [Coupon Puissance Standard] [Coupon "Range Accrual" Double Standard] [Coupon Participation de Tendance Standard] [Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard] [Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard] [Coupon Panier Participation de Tendance Standard] [Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard] [Coupon Digital Fixe Multiple Standard] [Coupon Participation/Digital Standard] [Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard]

Section C – Valeurs Mobilières		
		[Coupon Panier Produit Standard] [Coupon Panier Fixe Multiple Standard] [Coupon "Range Accrual" Fixe Standard] [Coupon ABF Standard] [Coupon "Worst of" Standard] [Coupon Performance Annualisée Standard]] [<i>Titres à Remboursement Indexé</i> : Les Titres sont des Titres à Remboursement Indexé, le montant payable en cas de remboursement anticipé suite à l'occurrence d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé étant basé sur la Caractéristique de Détermination du Remboursement calculée conformément à la formule référencée ci-dessous et exprimé comme un pourcentage, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, niveau ou taux du Sous-Jacent concerné (sans tenir compte d'une quelconque devise dans laquelle ce prix, niveau ou taux serait libellé le cas échéant) au moment concerné, la[les] Date[s] de Détermination du Remboursement étant [●], le[s] Sous-Jacent[s] étant [●]. [Remboursement Addition Combiné] [Remboursement Capitalisation Combiné] [Remboursement Digital Complexe Combiné] [Remboursement Division Combiné] [Remboursement Multiple Combiné] [Remboursement Cliquet Combiné] [Remboursement "Range" Combiné] [Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné] [Remboursement "Snowrange" Combiné] [Remboursement Soustraction Combiné] [Remboursement Maximal Combiné] [Remboursement Minimal Combiné] [Remboursement Panier Digital Complexe Combiné] [Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné] [Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné] [Remboursement Fixe Standard] [Remboursement Option Asiatique Standard] [Remboursement Collar Standard] [Remboursement Flottant Standard] [Remboursement Flottant à Plancher Standard] [Remboursement Flottant Inversé Standard] [Remboursement "Strangle" Standard] [Remboursement Panier Alternatif Standard] [Remboursement Panier "Strangle" Standard] [Remboursement Option sur Panier Standard] [Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard]

Section C – Valeurs Mobilières		
		[Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard] [Remboursement Maximal-Minimal Standard] [Remboursement Volatilité Obligataire Standard] [Remboursement Participation Annuelle Standard] [Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard] [Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard] [Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard] [Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard] [Remboursement Panier Participation Annuelle Standard] [Remboursement Digital Fixe Standard] [Remboursement Fixe/Variable Standard] [Remboursement "Range Accrual" Standard] [Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard] [Remboursement "Range Accrual 3D" Standard] [Remboursement "Range Accrual" Total Standard] [Remboursement Panier Digital Fixe Standard] [Remboursement Puissance Standard] [Remboursement "Range Accrual" Double Standard] [Remboursement Participation de Tendance Standard] [Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard] [Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard] [Remboursement Panier Participation de Tendance Standard] [Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard] [Remboursement Digital Fixe Multiple Standard] [Remboursement Participation/Digital Standard] [Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard] [Remboursement Panier Produit Standard] [Remboursement Panier Fixe Multiple Standard] [Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard] [Remboursement ABF Standard] [Remboursement "Worst of" Standard] [<i>Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé</i> : La Valeur Sous-Jacente peut également affecter le moment du remboursement des Titres lorsqu'un Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé est applicable. Si à [une quelconque Date d'Observation Désactivante][à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante], un Événement Désactivant se produit, l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [●]).

Section C – Valeurs Mobilières																																							
		Un Événement Désactivant se produit lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r est [supérieure] [supérieur ou égale] [inférieure] au Seuil Plancher [et][ou] [inférieure] [inférieure ou égale] [supérieure] au Seuil Plafond. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table> <tr> <td>Sous-Jacent_r :</td><td>[Date][Période]</td><td>Seuil Plancher :</td><td>Seuil Plafond :</td></tr> <tr> <td></td><td>Désactivante :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>[Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple:</i> Chaque Valeur Sous-Jacente peut également affecter le moment du remboursement des Titres lorsqu'un Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé est applicable. Si, à une Date d'Observation Désactivante, un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit, l'Émetteur remboursera en intégralité les Titres à concurrence d'un montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement (le Montant de Remboursement Anticipé) auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante (qui est [•]). Un Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit lorsque la Valeur du Panier est [supérieure] [supérieur ou égale] [inférieure] au Seuil Plancher [et][ou] [inférieure] [inférieure ou égale] [supérieure] au Seuil Plafond. La Valeur du Panier à une date donnée représente la somme des résultats individuels du Levier_i multiplié par la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i à la date donnée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. <table> <tr> <td>Date(s)</td><td>Seuil Plancher :</td><td>Seuil Plafond :</td><td>Marge :</td></tr> <tr> <td>d'Observation</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Désactivante :</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </table> <table> <tr> <td>i</td><td>Sous-Jacent_i :</td><td>Levier :</td><td></td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[•]</td><td>[•]</td><td></td></tr> </table> <i>[Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant/ Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant/Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant/ Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant:</i> la Valeur Sous-Jacente peut également affecter la base sur laquelle [les intérêts] [le remboursement final] [le remboursement échelonné] [sont] [est] payé[s] lorsqu'une Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] avec Changement de Base [d'Intérêt] [de Remboursement] [en Cas d'Événement Désactivant] [Panier		Sous-Jacent_r :	[Date][Période]	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :		Désactivante :			[•]	[•]	[•]	[•]	Date(s)	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Marge :	d'Observation				Désactivante :				[•]	[•]	[•]	[•]	i	Sous-Jacent_i :	Levier :		[•]	[•]	[•]	
Sous-Jacent_r :	[Date][Période]	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :																																				
	Désactivante :																																						
[•]	[•]	[•]	[•]																																				
Date(s)	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Marge :																																				
d'Observation																																							
Désactivante :																																							
[•]	[•]	[•]	[•]																																				
i	Sous-Jacent_i :	Levier :																																					
[•]	[•]	[•]																																					

Section C – Valeurs Mobilières		
		Désactivant] est applicable, tel qu'indiqué de façon plus détaillée dans l'Élément C.8.]]
[C.16]	Titres Dérivés – Échéance	(Inclure cet Élément C.16 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) Sous réserve du respect de toutes lois, règlements et directives, [la date de remboursement final est le [●]] [la date finale de remboursement échelonné est le [●]].]
[C.17]	Titres Dérivés – Règlement-Livraison	(Inclure cet Élément C.17 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [Les Titres seront réglés en espèces le [●]].][La livraison des Titres sera effectuée le [●]][contre paiement du prix d'émission des Titres][sans paiement du prix d'émission des Titres].] [Les Titres sont compensés via [Euroclear][Clearstream, Luxembourg][autre] et le règlement interviendra conformément aux procédures et pratiques locales du système de compensation approprié.]]
[C.18]	Produit des Titres Dérivés	(Inclure cet Élément C.18 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [La valeur d'un sous-jacent affectera [le remboursement anticipé des Titres]][et][le montant payé [ou les obligations à livrer] au titre du remboursement] comme cela est développé de manière plus détaillée aux éléments C.8 et C.15.]]
[C.19]	Titres Dérivés – Prix de référence final du Sous-Jacent	(Inclure cet Élément C.19 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [La valeur finale du[des] sous-jacent[s] est calculée à partir [du prix, du cours ou du taux du[de chaque] sous-jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné [à la Date de Détermination du Remboursement (étant [●])], telle qu'elle est déterminée par l'Agent de Calcul][de la [valeur moyenne][valeur minimum][valeur maximum] du [Sous-Jacent][du changement de valeur du Sous-Jacent] constaté[e] par l'Agent de Calcul au cours [spécifier les dates concernées]]]]
[C.20]	Titres Dérivés – Type de Sous-Jacent	(Inclure cet Élément C.20 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [Non applicable. Le montant d'intérêts ou de remboursement payable, le cas échéant, en vertu des Titres et la date de remboursement des Titres ne sont pas liés à un sous-jacent.] [Les Titres sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit : [(Répéter les informations ci-dessous pour chaque entité de référence)] entité[s] de référence : [●] événement[s] de crédit : [●] obligation: [chaque obligation de l'entité de référence décrite par la[les] catégorie[s] d'obligations suivantes : [paiement][obligations de référence uniquement][emprunt][crédit][titre de créance][crédit ou titre de créance] et présentant les caractéristiques suivantes : [non subordonnée][devise spécifiée][prêteur non souverain] [devise étrangère][droit étranger][émission non

Section C – Valeurs Mobilières		
		domestique][cotée][, mais exclusion faite de[s] [l'] obligation[s] exclue[s] suivante[s] : [●]] obligation[s] de référence : [●]] [Les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Créance : [(Répéter les informations ci-dessous pour chaque titre de créance)] émetteur[s] de titre de créance : [●] titre de créance : [●] cusip/isin : [●] événement[s] sur titre de créance : [●]] [Le Sous-Jacent est un [indice][un indice propriétaire][un indice d'inflation][une marchandise/matière première][un taux de référence][un taux de change]. [Des informations relatives au Sous-Jacent peuvent être obtenues [●].]] [Il y a de multiples Sous-Jacents, ils sont [une combinaison d'] [tous des][indices][indices propriétaires][indices d'inflation][marchandises/matières premières][taux de référence][taux de change], tel qu'indiqué ci-dessous : Sous-Jacent_[1] : Sous-Jacent_[1,●] : Sous-Jacent_[1,●]] : Sous-Jacent_[1,●]] : [●] [●] [●] [●]] [Des informations relatives à chacun de ces Sous-Jacents peuvent être obtenues, tel qu'indiqué ci-dessous : Sous-Jacent_[1] : Sous-Jacent_[1,●] : Sous-Jacent_[1,●]] : Sous-Jacent_[1,●]] : [●] [●] [●] [●]]]
[C.21]	Indication du marché sur lequel les Titres seront négociées et à l'intention duquel le prospectus est publié	(Supprimer cet Élément C.21 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004 et ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros) Les Titres seront [admis aux négociations] [sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [et] [●] [et] [offerts au public] [en] [au] [Autriche] [Belgique] [Espagne] [France] [Grèce] [Hongrie] [Italie] [Luxembourg] [Norvège] [Pays-Bas] [Portugal] [la Principauté du Liechtenstein] [Roumanie] [Royaume-Uni].]

Section D – Risques		
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité	Les facteurs de risque clés ci-après, inhérents à l'Émetteur, ses activités, le marché dans lequel il opère, et sa structure peuvent altérer la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme : – Risque de crédit Le risque de crédit provient de l'incapacité ou du refus d'un client ou d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations envers Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas). – Risque de liquidité Le risque de liquidité est le risque que Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas) rencontre des difficultés à réaliser ses actifs ou à lever les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. – Risque de taux L'exposition au risque de taux d'intérêt provient d'un déséquilibre entre les actifs, passifs et éléments hors-bilan sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt et ceux qui ne le sont pas. – Risque de change Le risque de change est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en conséquence d'une variation des taux de change. Le risque de change auquel sont exposés Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS résulte de l'émission d'emprunts en devises autres que l'euro.]
[D.3]	Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres	<i>(Supprimer cet Élément D.3 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004)</i> [Les Titres présentent un niveau de risque important. <i>[(Supprimer si les Titres ont une valeur de remboursement minimale)</i> Les investisseurs doivent admettre que leurs Titres peuvent avoir une valeur nulle à l'échéance et devraient être prêts à subir la perte intégrale du prix d'achat de leurs Titres.] Ce risque reflète la nature d'un Titre en tant qu'actif qui, en supposant que les autres facteurs demeurent constants, tend à diminuer en valeur au fur et à mesure du temps et qui peut avoir une valeur nulle à l'échéance <i>[[Insérer si les Titres ont une valeur de remboursement minimale)</i> (excepté dans la mesure de toute valeur minimale de remboursement)]. Les investisseurs devraient avoir de l'expérience en matière d'options et de transactions sur options, comprendre les risques des transactions relatives aux Titres et parvenir à une décision d'investissement uniquement après avoir attentivement considéré, avec leurs conseils, dans quelle mesure les Titres leur conviennent compte tenu de leur situation financière particulière.] <i>[[Insérer lorsque les Titres peuvent être remboursés avant leur date d'échéance prévue)</i> Remboursement anticipé Certains événements ou circonstances peuvent conduire à un remboursement des Titres avant leur date d'échéance prévue [, y compris à la suite d'une option exercée par [l'Émetteur][ou][les Titulaires]]. En ce cas, il est possible que les Titulaires ne soient pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement de telle façon qu'ils puissent obtenir le rendement qu'ils auraient pu percevoir sur les Titres.]

Section D – Risques		
		[(Insérer pour tous les Titres)] Pertes potentielles au moment du remboursement Les investisseurs devraient être conscients que [le Montant de Remboursement Anticipé][le Montant de Remboursement Échelonné][ou][le Montant de Remboursement Final] peut être inférieur au montant principal des Titres. [La Méthode de Remboursement applicable au [Montant de Remboursement Final][Montant de Remboursement Échelonné] peut être différente de la Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Anticipé.]] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Taux Fixe)] Changement des taux d'intérêt de marché Les changements des taux d'intérêt de marché peuvent affecter négativement la valeur des Titres à Taux Fixe.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variables)] Variation de taux Les revenus d'intérêts sur les Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. Suite à la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne sont pas en mesure de déterminer un rendement défini sur les Titres à Taux Fixe à la date à laquelle ils les acquièrent.] [(Insérer lorsque les Titres ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés)] Rang Les Titres constituent des obligations directes[,][et] non subordonnées [et non garanties] de l'Émetteur [et, le cas échéant, du Garant], à l'exception de toute autre personne. Tout personne acquérant les Titres se base sur la qualité de crédit de l'Émetteur [et du Garant] et n'a aucun droit à l'encontre d'aucune autre personne en vertu des Modalités de Titres.] [(Insérer dans tous les cas)] Paielements dans une devise spécifiée L'Émetteur procédera au paiement du principal et des intérêts sur les Titres [et le Garant effectuera les paiements en vertu de la Garantie] dans la Devise Prévvue. Cela présente certains risques relatifs aux conversions de devises dans le cas où les activités financières d'un investisseur sont principalement libellées dans une devise différente. Conflits d'intérêts Certains conflits d'intérêts potentiels existent ou peuvent naître entre les Titulaires et certaines autres parties, qui sont susceptibles d'affecter négativement les Titulaires. Accumulation des risques Des risques divers concernant les Titres peuvent être corrélés ou cumulatifs et cette corrélation et/ou ce caractère cumulatif peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur des Titres et/ou une augmentation des pertes pour les Titulaires. Risques juridiques et fiscaux Certains risques résultent de la législation applicable (y compris la législation fiscale) susceptible d'affecter négativement les Titulaires.

Section D – Risques		
		Négociation des Titres sur le marché secondaire Il se peut qu'au moment de leur émission, il n'existe pas de marché établi où se négocient les Titres, et un tel marché peut ne jamais se développer. Si un tel marché se développe, il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir le rendement anticipé ou un rendement comparable aux investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Notations de crédit Les agences de notation peuvent attribuer des notations de crédit au Titres. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques et facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une baisse de la notation attribuée aux Titres, le cas échéant, ou des titres de dette en vie émis par l'Émetteur [ou le Garant] peut entraîner une diminution de la valeur de négociation des Titres.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés)] Sûretés La sûreté relative aux Titres est principalement une sûreté portant sur un Compte Gagé sur lequel les Actifs Gagés sont détenus. Dans le cas où les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison (soit directement soit par l'intermédiaire d'un sous-dépositaire), les droits relatifs aux Actifs Gagés détenus par le Dépositaire et qui sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou système de règlement livraison ne sont pas physiquement représentés et font l'objet uniquement d'une série de droits contractuels à l'égard du dépositaire central ou système de règlement livraison concerné. En conséquence, lorsque les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison, la sûreté relative à une Souche de Titres Assortis de Sûretés peut prendre la forme d'une cession des droits de l'Émetteur à l'encontre du Dépositaire dans le cadre du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés plutôt qu'un nantissement sur les Actifs Gagés eux-mêmes. Il est possible que les Actifs Gagés ne permettent pas de satisfaire les droits et demandes des Titulaires de Titres à la suite d'un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titres Assortis de Sûretés et, dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement. De même, certains événements ou circonstances, tel que l'insolvabilité toute partie concernée, peut entraîner des retards dans la réalisation d'Actifs Gagés et le paiement [ou la livraison] de tout montant correspondant aux investisseurs.] Le capital investi dans les Titres peut être perdu. En conséquence, le montant qu'un investisseur peut recevoir en remboursement de ces Titres peut être moins que le montant qu'il a investi et peut être nul.]
[D.6]	Risque avertissant que les investisseurs pourraient perdre la	(Insérer cet Élément D.6 si les Titres sont des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004) [Les Titres présentent un niveau de risque important. [(Supprimer si les Titres ont une valeur de remboursement minimale)] Les investisseurs doivent admettre que leurs Titres peuvent avoir une valeur nulle à l'échéance et devraient être prêts à subir la perte intégrale du prix d'achat de leurs Titres.] Ce risque reflète la nature d'un

Section D – Risques		
	totalité de leur investissement	Titre en tant qu'actif qui, en supposant que les autres facteurs demeurent constants, tend à diminuer en valeur au fur et à mesure du temps et qui peut avoir une valeur nulle à l'échéance <i>[[Insérer si les Titres ont une valeur de remboursement minimale]</i> (excepté dans la mesure de toute valeur minimale de remboursement)]. Les investisseurs devraient avoir de l'expérience en matière d'options et de transactions sur options, comprendre les risques des transactions relatives aux Titres et parvenir à une décision d'investissement uniquement après avoir attentivement considéré, avec leurs conseils, dans quelle mesure les Titres leur conviennent compte tenu de leur situation financière particulière.] <i>[[Insérer lorsque les Titres peuvent être remboursés avant leur date d'échéance prévue]</i> Remboursement anticipé Certains événements ou circonstances peuvent conduire à un remboursement des Titres avant leur date d'échéance prévue [, y compris à la suite d'une option exercée par [l'Émetteur][ou][les Titulaires]]. En ce cas, il est possible que les Titulaires ne soient pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement de telle façon qu'ils puissent obtenir le rendement qu'ils auraient pu percevoir sur les Titres.] <i>[[Insérer pour tous les Titres]</i> Pertes potentielles au moment du remboursement Les investisseurs devraient être conscients que [le Montant de Remboursement Anticipé][le Montant de Remboursement Échelonné][ou][le Montant de Remboursement Final] peut être inférieur au montant principal des Titres. [La Méthode de Remboursement applicable au [Montant de Remboursement Final][Montant de Remboursement Échelonné] peut être différente de la Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Anticipé.]] <i>[[Insérer lorsque les paiements effectués en vertu des Titres dépendent de la performance d'un Sous-Jacent]</i> Paielements liés à un actif sous-jacent Les [Montants d'Intérêts Indexés][et les][Déterminations de Remboursement] applicables aux Titres sont lié[e]s à la valeur d'un Sous-Jacent. En conséquence, les investisseurs doivent garder à l'esprit le fait qu'ils adoptent un point de vue sur la valeur du Sous-Jacent puisque celle-ci est utilisée pour les besoins du calcul des [Montants d'Intérêts Indexés][et des][Déterminations de Remboursement].] <i>[[Insérer lorsque les paiements effectués en vertu des Titres dépendent de la performance d'un panier de Sous-Jacents]</i> Paielements liés à un panier d'actifs sous-jacents Les Titres sont liés à un panier de Sous-Jacents. En conséquence, les investisseurs doivent garder à l'esprit le fait qu'ils adoptent un point de vue sur la valeur de Sous-Jacents multiples puisque celle-ci est utilisée pour les besoins du calcul des [Montants d'Intérêts Indexés][et des][Déterminations de Remboursement]. La valeur du panier sera affectée par divers facteurs et sa valeur globale peut être négative alors même que la performance de certains Sous-Jacents peut être positive.]

Section D – Risques		
		[[Insérer lorsque les paiements effectués en vertu des Titres dépendent de la performance d'un Sous-Jacent ou de Sous-Jacents multiples)] Les investisseurs doivent noter que : (i) le prix de marché des Titres peut être volatile ; (ii) les mouvements affectant le(s) Sous-Jacent(s) peuvent avoir un impact négatif sur le [montant en principal][et le][montant des intérêts] payable[s] en vertu des Titres ainsi que sur la valeur de marché des Titres ; (iii) [ils peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ;] (iv) le paiement du principal [ou des intérêts] peuvent s'effectuer à une date ou dans une devise différente de celle qui était prévue ; (v) le montant en principal devant être remboursé peut s'avérer inférieur au montant nominal des Titres affiché et peut même être nul ; (vi) lorsque [le][un] Sous-Jacent s'applique aux Titres en conjonction avec un multiplicateur supérieur à un ou couvre d'autres facteurs de levier, l'effet des changements relatifs au[x] Sous-Jacent[s] sur le principal [ou les intérêts] payable[s] s'en trouvera probablement amplifié ; et (vii) la chronologie des changements touchant [le][un] Sous-Jacent peut affecter le rendement effectif dont bénéficient les investisseurs, même si le niveau moyen reste conforme à leurs attentes ; généralement, l'impact sur le rendement est d'autant plus important que le changement relatif au[x] Sous-Jacent[s] intervienne plus tôt.] [[Insérer lorsque les paiements relatifs aux Titres sont soumis à un multiplicateur, un levier ou un facteur similaire ou un plancher ou un plafond)] <i>Paiements structurés</i> Les Titres sont structurés de telle façon que le montant payable concernant [les intérêts][et][le principal][est][sont] soumis à l'application [de multiplicateurs ou leviers ou autres facteurs similaires, ou à la combinaison de ces éléments ou autres facteurs similaires][et [d'un plafond][et][d'un plancher]]. La valeur de marché des Titres peut en conséquent être encore plus volatile que les Titres qui n'incorporent pas ce type de facteurs. [Des écarts limités dans la valeur du Sous-Jacent peuvent avoir des conséquences disproportionnées sur [la Caractéristique de Remboursement][et][le Montant d'Intérêts] payable[s] en vertu des Titres.] [L'effet d'un [plafond][ou d'un][plancher][, ou la combinaison de tels éléments] peut signifier que l'investisseur ne bénéficiera pas intégralement de la performance positive du(des) Sous-Jacent(s) et que tout paiement effectué en vertu des Titres sera inférieur à ce qu'il aurait été sans l'application d'un [plafond][ou d'un][plancher][, ou la combinaison de tels éléments][le cas échéant].] [[Insérer dans tous les cas)] <i>Montants payables déterminés par référence à une formule</i> Les montants payables en vertu des Titres sont déterminés par rapport à une formule, tel que décrit dans les Éléments ci-dessus. Les Titres comportent donc des risques significatifs que ne présentent pas des investissements similaires portant sur un titre de dette conventionnel. Les investisseurs doivent comprendre dans son intégralité la base sur laquelle les paiements relatifs aux Titres seront déterminés

Section D – Risques		
		conformément aux Modalités applicables et doivent tenir compte du fait que ni la valeur actuelle ni la valeur historique du(des) Sous-Jacent(s) ne peut être considérée comme une indication de la performance future du(des) Sous-Jacent(s).] [(Insérer lorsque les Titres sont soumis à des dispositions de changement de base d'intérêts)] Changement de base d'intérêts Les Titres sont soumis à des dispositions qui prévoient un changement de taux d'intérêt lors de la survenance de certains événements. Ces caractéristiques peuvent affecter défavorablement la valeur des Titres or se traduire par l'application d'un taux d'intérêts moins favorable.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Taux Fixe)] Changement des taux d'intérêt de marché Les changements des taux d'intérêt de marché peuvent affecter négativement la valeur des Titres à Taux Fixe.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variables)] Variation de taux Les revenus d'intérêts sur les Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. Suite à la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne sont pas en mesure de déterminer un rendement défini sur les Titres à Taux Fixe à la date à laquelle ils les acquièrent.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Taux Fixe ou des Titres à Coupon Zéro)] Rendement futur Le rendement associé aux [Titres à Taux Fixe][Titres à Coupon Zéro] différera selon le prix d'achat des titres.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres à Coupon Zéro)] Prix de négociation des Titres à Coupon Zéro Le prix auquel les titres à coupon zéro se négocient sur le marché secondaire tendent à fluctuer davantage par rapport aux variations générales des taux d'intérêts que ne le font les prix pour les titres à coupon conventionnel. Pendant la durée de vie des Titres, la valeur de marché de ces Titres peut s'avérer inférieure au capital investi. [(Insérer lorsque les Titres ne sont pas des Titres Assortis de Sûretés)] Rang Les Titres constituent des obligations directes[,][et] non subordonnées [et non garanties] de l'Émetteur [et, le cas échéant, du Garant], à l'exception de toute autre personne. Tout personne acquérant les Titres se base sur la qualité de crédit de l'Émetteur [et du Garant] et n'a aucun droit à l'encontre d'aucune autre personne en vertu des Modalités de Titres.] [(Insérer dans tous les cas)] Paievements dans une devise spécifiée L'Émetteur procédera au paiement du principal et des intérêts sur les Titres [et le Garant effectuera les paiements en vertu de la Garantie] dans la Devise Prévvue. Cela présente certains risques relatifs aux conversions de devises dans le cas où les activités financières d'un investisseur sont principalement libellées dans une devise différente.

Section D – Risques		
		Conflits d'intérêts Certains conflits d'intérêts potentiels existent ou peuvent naître entre les Titulaires et certaines autres parties, qui sont susceptibles d'affecter négativement les Titulaires. Accumulation des risques Des risques divers concernant les Titres peuvent être corrélés ou cumulatifs et cette corrélation et/ou ce caractère cumulatif peuvent entraîner une volatilité accrue de la valeur des Titres et/ou une augmentation des pertes pour les Titulaires. Risques juridiques et fiscaux Certains risques résultent de la législation applicable (y compris la législation fiscale) susceptible d'affecter négativement les Titulaires. Négociation des Titres sur le marché secondaire Il se peut qu'au moment de leur émission, il n'existe pas de marché établi où se négocient les Titres, et un tel marché peut ne jamais se développer. Si un tel marché se développe, il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir le rendement anticipé ou un rendement comparable aux investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. Notations de crédit Les agences de notation peuvent attribuer des notations de crédit au Titres. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques et facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une baisse de la notation attribuée aux Titres, le cas échéant, ou des titres de dette en vie émis par l'Émetteur [ou le Garant] peut entraîner une diminution de la valeur de négociation des Titres.] [(Insérer lorsque les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés)] Sûretés La sûreté relative aux Titres est principalement une sûreté portant sur un Compte Gagé sur lequel les Actifs Gagés sont détenus. Dans le cas où les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison (soit directement soit par l'intermédiaire d'un sous-dépositaire), les droits relatifs aux Actifs Gagés détenus par le Dépositaire et qui sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou système de règlement livraison ne sont pas physiquement représentés et font l'objet uniquement d'une série de droits contractuels à l'égard du dépositaire central ou système de règlement livraison concerné. En conséquence, lorsque les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison, la sûreté relative à une Souche de Titres Assortis de Sûretés peut prendre la forme d'une cession des droits de l'Émetteur à l'encontre du Dépositaire dans le cadre du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés plutôt qu'un nantissement sur les Actifs Gagés eux-mêmes. Il est possible que les Actifs Gagés ne permettent pas de satisfaire les droits et demandes des Titulaires de Titres à la suite d'un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titres Assortis de Sûretés et, dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement. De même, certains événements ou circonstances, tel que l'insolvabilité toute partie concernée, peut entraîner des retards dans la réalisation d'Actifs Gagés et le paiement [ou la

Section D – Risques		
		livraison] de tout montant correspondant aux investisseurs.] [(Insérer si les Titres sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit) Titres Indexés sur Événement de Crédit Les Titres diffèrent de titres de dette ordinaires en ce que le montant [d'intérêts][et][de principal] payable dépend de la survenance de tout Événement de Crédit et que les paiements au moment du remboursement (que ce soit à l'échéance ou de façon anticipée) peuvent être liés à la valeur des Obligations de Référence, y compris, le cas échéant, la valeur de toute opération de couverture y afférente, et que ce montant peut être inférieur au montant total de l'investissement initial des investisseurs et signifier que les investisseurs ne perçoivent pas le remboursement de tout ou partie de leur investissement dans le cadre des Titres. La probabilité qu'un Événement de Crédit survienne relativement à une Entité de Référence dépendra généralement, entre autres, de la condition financière de l'Entité de Référence, des conditions économiques générales, de la situation sur certains marchés financiers, des événements politiques, des développements ou tendances dans un secteur d'industrie particulier et des variations des principaux taux d'intérêt ou taux de change de devises. L'expérience historique de débiteurs ou actifs comparables à l'Entité de Référence ne constitue pas nécessairement un indicateur du risque de survenance d'Événements de Crédit pour toute Entité de Référence.] [(Insérer si les Titres sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit) Titres Indexés sur Titre de Créance Les Titres diffèrent de titres de dette ordinaires en ce que le montant [d'intérêts][et][de principal] payable dépend de la survenance de tout Événement sur Titre de Créance et que les paiements au moment du remboursement (que ce soit à l'échéance ou de façon anticipée) peuvent être liés à la valeur du Titre de Créance concerné, y compris, le cas échéant, la valeur de toute opération de couverture y afférente, et que ce montant peut être inférieur au montant total de l'investissement initial des investisseurs et signifier que les investisseurs ne perçoivent pas le remboursement de tout ou partie de leur investissement dans le cadre des Titres Indexés sur Titres de Créance. La probabilité qu'un Événement sur Titre de Créance survienne dépendra généralement, entre autres, de la condition financière de l'Émetteur de Titre de Créance, des conditions économiques générales, de la situation sur certains marchés financiers, des événements politiques, des développements ou tendances dans un secteur d'industrie particulier et des variations des principaux taux d'intérêt ou taux de change de devises. L'expérience historique de débiteurs ou actifs comparables au Titre de Créance ne constitue pas nécessairement un indicateur du risque de survenance d'Événements sur Titre de Créance qui peuvent survenir pour toute Entité de Référence.] [(Insérer lorsque les Titres sont soumis à règlement physique) Règlement en numéraire Les paiements effectués en vertu des Titres peuvent être des paiements en numéraire dans certaines circonstances, au lieu de la livraison d'actifs physiques. Cela peut être moins avantageux pour les Titulaires qu'un règlement par livraison d'actifs physiques.]

Section D – Risques		
		Le capital investi dans les Titres peut être perdu. En conséquence, le montant qu'un investisseur peut recevoir en remboursement de ces Titres peut être moins que le montant qu'il a investi et peut être nul.]

Section E – Offre		
[E.2b]	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre	<i>(Supprimer cet Élément E.2b si les Titres ne sont pas des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004 et ont une valeur nominale d'au moins 100.000 euros)</i> [Non Applicable. Les raisons de l'offre et le produit net de l'émission sera utilisé pour [les besoins de la réalisation d'un bénéfice] [et] [la couverture de certains risques]. [Le produit net tiré de l'émission des Titres sera utilisé par l'Émetteur pour [●].]
[E.3]	Modalités de l'offre	<i>(Supprimer cet Élément E.3 si les Titres ne sont pas des titres sur dérivés pour les besoins de l'Annexe XII du Règlement de la Commission (CE) n°809/2004 et ont une valeur nominale d'au moins 100.000 euros)</i> [Non Applicable. Les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] [Les Titres seront offerts au public dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée [en Autriche] [en Belgique] [en Espagne] [en France] [en Grèce] [en Hongrie] [en Italie] [au Luxembourg] [en Norvège] [aux Pays-Bas] [au Portugal] [en Roumanie] [et] [au Royaume-Uni]. Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres quelconques auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités, aux termes et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur, y compris s'agissant du prix, des allocations de Titres et des accords relatifs à leur règlement. Prix d'Offre : [Prix d'Émission][À préciser] Modalités auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable][À détailler] Décrire la procédure de souscription : [Non Applicable][À détailler, en précisant le délai, et toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte] Description de toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [Non Applicable][À détailler] Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Non Applicable][À détailler] Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : [Non Applicable][À détailler] Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable][À détailler] Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés : [Non Applicable][À détailler]

Section E – Offre		
		Si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays : [Non Applicable][À détailler] Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Non Applicable][À détailler] Montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur : [Non Applicable][À détailler]
E.4	Intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission	[Non Applicable. À la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre de Titres n'a un intérêt déterminant à l'offre, en ce compris les conflits d'intérêts.] [Le [●] sera payé des commissions égales au montant total de [●].] [Tout [●] [et ses affiliés] peut également s'être engagé, et peut s'engager à l'avenir, [dans des opérations ou à exécuter d'autres services pour] [l'Émetteur et ses affiliés] selon le cours normal des affaires.]
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	[Non Applicable. Aucune dépense n'est mise à la charge de l'investisseur par l'Émetteur][l'offrant.]] [Les dépenses estimées mise à la charge de l'investisseur par [l'Émetteur][l'offrant] s'élèvent à [●].]

FACTEURS DE RISQUE

Cette section présente les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme.

Tout investissement dans les Titres est soumis à un certain nombre de risques. Avant d'investir dans les Titres, les investisseurs potentiels devraient prendre en compte avec prudence les facteurs et les risques associés à tout investissement dans les Titres, à l'activité des Émetteurs et du Garant ainsi qu'au secteur dans lequel il l'exerce, ainsi que toutes les autres informations contenues dans ce Prospectus de Base y compris, notamment, les facteurs de risque décrits ci-dessous. Les Investisseurs potentiels devraient noter que les risques liés aux Émetteurs et au Garant, à leur activité et aux Titres, qui sont résumés dans la section intitulée "Résumé" de ce document, correspondent aux risques que les Émetteurs et le Garant considèrent les plus essentiels afin pour un potentiel investisseur de déterminer s'il entend investir dans les Titres. Cependant, étant donné que les risques que rencontrent les Émetteurs et le garant sont liés à des événements et dépendent de circonstances qui peuvent intervenir ou ne pas intervenir dans le futur, les investisseurs potentiels devraient prendre en compte non seulement les informations sur les risques clés résumés dans la section intitulée "Résumé" de ce document, mais également, entre autres choses, les risques et les incertitudes décrites ci-dessous.

Chacun des Émetteurs et le Garant pense que les facteurs de risque suivants peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme. Beaucoup de ces facteurs, lesquels sont imprévus, peuvent ou non se produire et aucun des Émetteurs ainsi que le Garant ne sont dans la possibilité de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques se produisent. Les risques décrits ci-après qui sont importants pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme ne sont pas exhaustifs. Des risques additionnels et des incertitudes liés aux Émetteurs et au Garant qui ne sont pas connus à ce jour des Émetteurs et du Garant, ou qui sont considérés comme insignifiants à ce jour, peuvent également, de façon individuelle ou cumulative, avoir un effet négatif significatif sur l'activité des Émetteurs ou du Garant, leurs perspectives, leurs résultats opérationnels ainsi que leur état financier. Si l'un de ces risques devait se réaliser, le prix des Titres pourrait diminuer et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Chacun des Émetteurs et le Garant pense que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'incapacité de l'Émetteur en question ou du Garant de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut dépendre d'autres facteurs (i) lesquels peuvent ne pas être considérés comme des risques significatifs par les Émetteurs et le Garant au regard des informations qu'ils ont actuellement à leur disposition, ou (ii) qu'ils ne sont pas, en l'état actuel, en mesure d'anticiper. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus de Base et se faire leur propre jugement avant de prendre une quelconque décision d'investissement. Les investisseurs potentiels devraient considérer avec prudence si un investissement dans les Titres leur est adapté au regard des informations contenues dans ce Prospectus de Base et de leurs spécificités.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans cette section auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres.

Les Facteurs de risques se présentent de la manière suivante :

	Page
Facteurs pouvant altérer la capacité de Crédit Agricole CIB à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme ou de s'acquitter de ses obligations au titre de la Garantie	81
Facteurs pouvant altérer la capacité de Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis dans le cadre du Programme	81
(a) Gestion des risques	81
(b) Risque de crédit	81
(c) Risque de liquidité	81
(d) Risque de taux	81
(e) Risque de change	81
Facteurs importants pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme	82
(a) Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs	82
(b) Risques liés à la structure de certaines émissions de Titres	83
(c) Risques généraux liés aux Titres	89
(d) Risques généraux relatifs aux marchés	98
(e) Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements	103
(f) Risques liés aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Taux de Change, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence et aux Titres Indexés sur Paniers d'Actifs	104
(g) Risques liés aux Titres Indexés sur Indice et Titres Indexés sur Inflation	105
(h) Risques liés aux Indices Propriétaires	105
(i) Risques liés aux Titres Indexés sur Événement de Crédit	110
(j) Interprétation et mise à jour des Définitions ISDA ; pouvoirs de l'Agent de Calcul	119
(k) Risques liés aux Titres Indexés sur Titres de Créance	120
(l) Risques liés aux Cas de Perturbation	125
(m) Risques liés aux Titres à Devise Alternative	125
(n) Risques liés aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	129
(o) Risques liés aux Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé	135
(p) Risques liés aux Méthodes de Remboursement	136
(q) Risques liés aux Titres Assortis de Sûretés	138

1 FACTEURS POUVANT ALTÉRER LA CAPACITÉ DE CRÉDIT AGRICOLE CIB À REMPLIR LES OBLIGATIONS QUE LUI IMPOSENT LES TITRES ÉMIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME OU DE S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Ces facteurs, qui sont détaillés aux pages 137 à 168, 225 à 235 et 263 à 264 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB, sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base (les investisseurs sont invités à se reporter à la Section "*Documents Incorporés par Référence*").

2 FACTEURS POUVANT ALTÉRER LA CAPACITÉ DE CRÉDIT AGRICOLE CIB FG OU CRÉDIT AGRICOLE CIB FS À REMPLIR LES OBLIGATIONS QUE LUI IMPOSENT LES TITRES ÉMIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

Les instruments financiers émis par Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS, autres que les instruments dérivés, comprennent des actifs du marché monétaire (prêts consentis à la société-mère) et des titres d'emprunt.

Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS concluent également des transactions sur produits dérivés (pour l'essentiel des conventions d'échange (*swaps*) et des options).

(a) Gestion des risques

Les directions de Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS considèrent que le suivi et le contrôle des risques représentent une partie fondamentale du processus de gestion et charge donc ses collaborateurs les plus expérimentés d'élaborer une politique de gestion des risques et de suivre son application. Les conseils d'administration ou les directions générales de Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS évaluent les risques inhérents à leurs activités respectives et élaborent les politiques et procédures pour les contrôler.

(b) Risque de crédit

Le risque de crédit provient de l'incapacité ou du refus d'un client ou d'une contrepartie de s'acquitter de ses obligations envers Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas). Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS gèrent leur risque de crédit en réalisant des opérations uniquement avec leur société-mère ou d'autres sociétés du groupe.

(c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS (selon le cas) rencontre des difficultés à réaliser ses actifs ou à lever les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS couvrent entièrement leurs émissions de titres d'emprunt par le biais de prêts à leur société-mère dont les conditions sont en tous points similaires à l'emprunt émis.

(d) Risque de taux

L'exposition au risque de taux d'intérêt provient d'un déséquilibre entre les actifs, passifs et éléments hors-bilan sensibles aux fluctuations de taux d'intérêt et ceux qui ne le sont pas. Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS ont pour politique de maintenir le risque de taux à un niveau zéro.

(e) Risque de change

Le risque de change est le risque que la valeur d'un instrument financier fluctue en conséquence d'une variation des taux de change. Le risque de change auquel sont exposés Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS résulte de l'émission d'emprunts en devises autres que l'euro. Crédit

Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS ont pour politique de couvrir leur risque de change en concluant des conventions d'échange (*swaps*) de devises avec leur société-mère.

Les facteurs de risque précités doivent être pris en compte à la lumière des informations suivantes : (i) Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS se couvrent systématiquement à l'aide de contrats ou d'instruments de couverture appropriés, tous conclus avec Crédit Agricole CIB, qui agit en qualité de contrepartie, et (ii) Crédit Agricole CIB, par le biais de la Garantie, s'engage à se substituer à Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS si, pour une raison quelconque, l'un ou plusieurs d'entre eux se trouvaient dans l'incapacité de s'acquitter de leurs engagements de paiement découlant des Titres émis dans le cadre du Programme.

3 FACTEURS IMPORTANTS POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES DE MARCHÉ ASSOCIÉS AUX TITRES ÉMIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

(a) Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation. Plus particulièrement, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément ;
- (ii) avoir accès à et connaître les outils analytiques adéquats permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière propre, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, y compris les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre complètement les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices, du prix des actifs, des taux, des risques de crédit et des marchés financiers concernés ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques y afférents.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes comme des investissements individuels. Ils acquièrent des instruments financiers complexes en vue de réduire un risque ou d'accroître un rendement en ajoutant à leurs portefeuilles globaux un risque évalué mesuré et approprié. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des Titres constituant des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des Titres et leur valeur, et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

(b) Risques liés à la structure de certaines émissions de Titres

Différents types de Titres peuvent être émis dans le cadre du Programme. Certains d'entre eux peuvent comporter des caractéristiques impliquant des risques spécifiques pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus courantes sont exposées ci-après :

(i) Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Émetteur

La possibilité d'un remboursement optionnel des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Pendant chaque période durant laquelle l'Émetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépassera généralement pas le prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Émetteur concerné peut souhaiter rembourser les Titres lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Le cas échéant, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt aussi élevé que celui des Titres remboursés et ne pourra réinvestir qu'à un taux sensiblement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque de réinvestissement par comparaison avec d'autres investissements disponibles à ce moment.

(ii) Titres pouvant donner lieu à un remboursement automatique

Les Titres peuvent donner lieu à un remboursement automatique anticipé lorsque certaines conditions (telles qu'indiquées dans les Modalités des Titres) sont remplies. Une telle caractéristique peut affecter négativement la valeur des Titres et conduire à un remboursement à un montant ou à une époque qui soit moins favorable pour les Titulaires.

(iii) Titres pouvant donner lieu à un changement de base d'intérêt ou de remboursement

Les Titres peuvent présenter des caractéristiques prévoyant un changement de la formule de taux d'intérêts ou de remboursement suite à certains événements. De telles caractéristiques peuvent affecter négativement la valeur des Titres et aboutir à un taux d'intérêt ou, selon le cas, à un montant de remboursement moins favorable.

(iv) Titres dont les paiements effectués au titre des intérêts et/ou du remboursement sont soumis à un multiplicateur, à un effet de levier ou à un autre facteur similaire

Si les Titres sont structurés de telle sorte que le montant dû au titre des intérêts (le cas échéant) ou du principal est soumis à l'application de multiplicateurs, d'un effet de levier ou à un autre facteur similaire, ou à une combinaison de ces caractéristiques ou à d'autres caractéristiques similaires en lien avec ces dernières, leurs valeurs de marché sont susceptibles d'être encore plus volatiles que dans le cas de titres n'incluant pas ces caractéristiques.

Relativement à ces Titres, des changements mineurs dans la valeur du Sous-Jacent peuvent avoir des conséquences disproportionnées sur les Montants d'Intérêts et/ou sur les Déterminations du Remboursement payés en vertu des Titres et les investisseurs peuvent ne pas recevoir de Montant d'Intérêts et/ou de Détermination du Remboursement reflétant toute performance positive du Sous-Jacent et toute performance négative du(es) Sous-Jacent(s) applicable au montant de ces paiements peut être amplifiée.

- (v) *Titres dont les paiements effectués au titre des intérêts et/ou du remboursement sont soumis à une valeur plafond et/ou à une valeur plancher*

Si les Titres sont structurés de telle sorte que le montant dû au titre des intérêts (le cas échéant) ou du principal est soumis à une valeur plafond et/ou à une valeur plancher, ou à une combinaison de ces facteurs ou à d'autres caractéristiques similaires, leurs valeurs de marché sont susceptibles d'être encore plus volatiles que dans le cas de titres n'incluant pas ces caractéristiques. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui vient d'être énoncé, l'effet de la valeur plafond et/ou de la valeur plancher, ou une combinaison de celles-ci, peut signifier que l'investisseur ne bénéficiera pas intégralement de la performance positive du(es) Sous-Jacent(s) et que les paiements effectués en vertu des Titres seront inférieurs à ce qu'ils auraient été sans plafond, plancher ou combinaison de ceux-ci, selon le cas.

- (vi) *Titres indexés à la performance d'un Sous-Jacent*

Les Montants d'Intérêts et/ou les Déterminations du Remboursement dus au titre d'une Souche de Titres peuvent être indexés sur le niveau d'un Sous-Jacent à une certaine date et/ou sur le changement de niveau d'un Sous-Jacent durant un certain laps de temps. Lorsque les Titres sont indexés sur le changement de niveau d'un Sous-Jacent durant un certain laps de temps, les investisseurs devront apprécier le changement de la valeur du Sous-Jacent durant la période en question et non seulement le niveau du Sous-Jacent à une date donnée.

- (vii) *Titres indexés sur un Panier de Sous-Jacents*

Lorsque les Titres sont indexés sur la valeur de plusieurs Sous-Jacents formant des groupes de paniers d'actifs (chacun un **Panier**), les investisseurs seront exposés à la valeur de ces Paniers et supporteront le risque lié à la valeur de chacun des Sous-Jacents des Paniers.

Les investisseurs devront être conscients que, même en cas de performance positive de l'un ou de plusieurs des Sous-Jacents du Panier, la valeur du Panier dans son entier peut s'avérer négative si la performance de l'un des autres Sous-Jacents du Panier est elle-même négative et ce dans une plus grande mesure.

Les investisseurs devront être conscients que la valeur d'un Panier qui inclut moins de Sous-Jacents pourra généralement être affectée dans une plus grande mesure par les changements de valeur de l'un des Sous-Jacents précis inclus au Panier par rapport à un panier qui inclut un plus grand nombre de Sous-Jacents.

Lorsque les Sous-Jacents d'un Panier sont soumis à pondération, la performance d'un Sous-Jacent soumis à une plus grande pondération dans le Panier aura généralement un effet plus important sur la performance du Panier qu'un Sous-Jacent avec une pondération moindre dans le Panier.

- (viii) *Titres dont les intérêts applicables peuvent être soumis à des changements périodiques*

Les investisseurs sont soumis au risque que toute augmentation périodique du taux d'intérêts applicable aux Titres ne se fasse pas à la même vitesse que l'augmentation des taux d'intérêts du marché, avec comme conséquence que le rendement réel des Titres (et la valeur des Titres) chute. Même si les taux d'intérêts du marché baissent, les investisseurs sont aussi soumis au risque que toute baisse périodique du taux d'intérêts applicable aux Titres soit

supérieure à la baisse des taux d'intérêts du marché avec comme conséquence que le rendement réel des Titres (et la valeur des Titres) chute.

(ix) *Titres pouvant donner lieu à une exposition inversée*

Des Titres peuvent avoir un Taux d'Intérêts Indexé et/ou une Détermination du Remboursement égal(e) à un taux fixe moins la valeur d'un Sous-Jacent. La valeur de marché de ces Titres est plus volatile que celle des autres titres d'emprunt classiques ayant le même Sous-Jacent (et ayant par ailleurs les mêmes caractéristiques générales). Ces types de Titres sont plus volatiles car une augmentation de la valeur du Sous-Jacent diminue non seulement le Taux d'Intérêt Indexé et/ou la Détermination du Remboursement des Titres, mais peut également refléter une hausse des taux d'intérêt en général, ce qui peut contribuer à détériorer encore la valeur de marché de ces Titres.

(x) *Titres potentiellement soumis à une perte au moment du remboursement*

Le montant remboursable au moment du remboursement d'un Titre peut être déterminable par référence à une formule qui peut, lorsqu'elle est calculée dans des circonstances particulières, produire un nombre négatif. En fonction des modalités particulières des Titres, cela peut impliquer que les Titres soient remboursables à un montant inférieur à leur valeur faciale avec comme conséquence que les Titulaires de Titres subissent une perte d'une partie du montant principal des Titres.

(xi) *Titres à taux fixe/variable*

Les Titres à taux fixe/variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur concerné peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Émetteur concerné peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur concerné convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux (*spread*) des Titres à taux fixe/variable peut être moins favorable que les *spreads* prévalant sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur concerné convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

(xii) *Rendement associé aux Titres à Taux Fixe ou Titres à Coupon Zéro peut varier selon le prix auquel les Titres sont acquis*

L'indication du rendement ou du rendement cumulé spécifié dans les Conditions Définitives des Titres s'applique uniquement aux investissements réalisés au prix d'émission de ces Titres (et non pas à un montant supérieur ou inférieur à ce prix d'émission). Si un investisseur investit dans les Titres à un prix autre que le prix d'émission des Titres, le rendement ou le rendement cumulé de cet investissement particulier dans les Titres sera différent de l'indication du rendement ou du rendement cumulé sur les Titres spécifié dans les Conditions Définitives.

(xiii) *Titres à Coupon Zéro*

Les prix auxquels des Titres à Coupon Zéro sont négociés sur le marché secondaire ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux

d'intérêt que les titres classiques. D'une manière générale, plus ces titres sont à long terme, plus leur volatilité est importante par rapport aux titres classiques ayant la même échéance.

(xiv) *Titres structurés*

Un investissement dans des Titres dont la prime et/ou le taux d'intérêt et/ou le principal est/sont calculé/s par référence, directe ou inversée, à une ou plusieurs valeur(s) de devises, de marchandises/matières premières, taux d'intérêt ou autres indices ou formules, peut comporter des risques importants que ne comporterait pas un investissement similaire dans des titres de créance classiques, y compris le risque que le taux d'intérêt résultant soit moindre que celui applicable à un titre de créance classique au même moment et/ou qu'un investisseur perde la valeur de la totalité ou d'une partie de son investissement, selon les cas. Le niveau actuel ou historique des devises, marchandises/matières premières, taux d'intérêt ou autres indices ou formules ne peut être pris comme une indication des performances futures desdits devises, marchandises/matières premières, taux d'intérêt ou autres indices pendant la durée de vie des Titres.

(xv) *Titres Indexés sur Événement de Crédit*

Les Titres Indexés sur Événement de Crédit diffèrent des titres de créance ordinaires en ce que le montant du principal et/ou des intérêts payable par l'Émetteur concerné dépend de la survenance d'un (ou plusieurs) Événement(s) de Crédit et le montant de remboursement (anticipé ou à échéance) peut être lié à la valeur de l'Obligation de Référence qui peut inclure, le cas échéant, la valeur de toute opération de couverture sous-jacente (qui peut englober des swaps de taux d'intérêt ou de devises), ce montant pouvant s'avérer inférieur au montant total initialement investi ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Titres Indexés sur Événement de Crédit.

La probabilité de survenance d'un Événement de Crédit relativement à une Entité de Référence dépendra en règle générale, entre autres circonstances, de la situation financière de l'Entité de Référence, des conditions économiques générales, de la situation de certains marchés financiers, d'événements politiques, de développements ou tendances dans certaines industries et des variations des taux d'intérêts et de change. La connaissance des performances historiques de débiteurs et d'actifs comparables à une Entité de Référence n'est pas nécessairement une indication du risque de survenance d'Événements de Crédit relativement à une Entité de Référence.

Des opérations sur titres d'une Entité de Référence (par exemple, une fusion ou scission) ou le remboursement ou transfert de dettes des Entités de Référence peuvent affecter négativement la valeur des Titres. Des situations dans lesquelles les intervenants de marché et/ou les conseils juridiques ont des opinions divergentes sur l'interprétation à donner aux standards contractuels de marché des dérivés de crédit (*credit default swaps*) et aux modalités correspondantes des Titres ou sur la manière dont ces contrats opèrent dans des circonstances contraires aux attentes des intervenants de marché ou défavorables aux intérêts des titulaires de Titres peuvent survenir.

L'Agent de Calcul pourra librement déterminer si et quand il convient de déclencher le remboursement des Titres sur la base d'un Événement sur Titre de Créance. Il exercera ce pouvoir de la façon qu'il estime appropriée, en agissant de bonne foi et de façon commercialement raisonnable, et non en fonction des intérêts des investisseurs. Des

informations concernant des Événements de Crédit peuvent provenir de sources privées ou publiques qui peuvent ou non être accessibles à l'ensemble des Titulaires.

Dans certaines circonstances – par exemple lorsqu'intervient un Événement sur Titre de Créance potentiel auquel il n'a pas été remédié à la date d'échéance prévue des Titres, l'échéance des Titres sera prolongée sans contrepartie pour les investisseurs. La durée de ce report peut être significative.

En achetant des CLNs sur Énième Défaut ou des CLNs sur Panier Linéaire, plus le portefeuille de Titres de Créances est diversifié, plus il est probable qu'un Événement sur Titre de Créance affectera un des Titres de Créance, ce qui augmente le risque pour l'investisseur (c'est-à-dire que plus le portefeuille contient de Titres de Créance et moins ceux-ci sont corrélés, plus le profil de risque du portefeuille augmente).

Aucun des Émetteurs, de l'Agent de Calcul, du Garant, de l'Arrangeur ou de leurs affiliés respectifs ne font de déclaration quelconque concernant les Titres Indexés sur Événement de Crédit sur la qualité de crédit de toute Entité de Référence. Ces personnes peuvent avoir eu connaissance, ou prendre connaissance pendant la durée des Titres, d'informations non publiques concernant une Entité de Référence, ses filiales ou ses garants, qui sont ou pourraient être importantes dans le contexte des Titres Indexés sur Événement de Crédit. L'émission de Titres Indexés sur Événement de Crédit ne créera aucune obligation pour ces personnes de divulguer ces informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires ou à toute autre partie.

Voir aussi le facteur risque intitulé "*Risques liés aux Titres Indexés sur Événement de Crédit*" ci-dessous.

Les Émetteurs, l'Agent de Calcul, le Garant, l'Arrangeur et leurs affiliés respectifs peuvent traiter ou fournir des services de banque d'investissement ou plus généralement être en relation d'affaires avec une Entité de Référence ou avec l'une de ses filiales, un garant ou toute autre personne ou entité ayant des obligations liées à cette Entité de Référence ou liées à l'une de ses filiales ou à un garant, nonobstant l'émission dans le cadre du Programme de Titres Indexés sur Événement de Crédit et nonobstant le fait que cette relation puisse avoir un effet défavorable sur l'Entité de Référence, l'une de ses filiales ou tout garant.

(xvi) *Titres Indexés sur Titres de Crédit*

Les Titres Indexés sur Titres de Créance diffèrent des titres de créance ordinaires en ce que le montant du principal et/ou des intérêts payable par l'Émetteur concerné dépend de la survenance d'un (ou plusieurs) Événement(s) sur Titre de Créance et le montant de remboursement (anticipé ou à échéance) peut être lié à la valeur du Titre de Créance concerné, qui peut inclure, le cas échéant, la valeur de toute opération de couverture sous-jacente (qui peut englober des swaps de taux d'intérêt ou de devises), ce montant pouvant s'avérer inférieur au montant total initialement investi ; en conséquence, l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement de l'intégralité du montant initialement investi dans les Titres Indexés sur Titres de Créance.

La probabilité de survenance d'un Événement sur Titres de Créance relativement à un Émetteur de Titre de Créance dépendra en règle générale, entre autres circonstances, de la situation financière de l'Émetteur de Titre de Créance, des conditions économiques générales, de la situation de certains marchés financiers, d'événements politiques, de développements ou tendances dans certaines industries et des variations des taux d'intérêts

et de change. La connaissance des performances historiques de débiteurs et d'actifs comparables à un Titre de Créance n'est pas nécessairement une indication du risque de survenance d'Événements sur Titre de Créance relativement à un Titre de Créance.

L'Agent de Calcul pourra librement déterminer si et quand il convient de déclencher le remboursement des Titres sur la base d'un Événement de Crédit. Il exercera ce pouvoir de la façon qu'il estime appropriée, en agissant de bonne foi et de façon commercialement raisonnable, et non en fonction des intérêts des investisseurs. Des informations concernant des Événements de Crédit peuvent provenir de sources privées ou publiques qui peuvent ou non être accessibles à l'ensemble des Titulaires.

L'Agent de Calcul pourra librement sélectionner les Obligations à Livrer suite à la survenance d'un Événement de Crédit, sous réserve, notamment de respecter la Catégorie d'Obligation à Livrer et les Caractéristiques des Obligations à Livrer applicables et après consultation de l'Émetteur concerné. En exerçant ce choix, il pourra choisir des obligations éligibles ayant la valeur de marché la plus faible possible, ce qui entraînera une perte accrue pour les Titulaires.

Dans certaines circonstances – par exemple lorsqu'intervient un Événement de Crédit potentiel auquel il n'a pas été remédié à la date d'échéance prévue, l'échéance des Titres sera prolongée sans contrepartie pour les investisseurs. La durée de ce report peut être significative.

En achetant des CLNs sur Énième Défaut et des CLNs sur Panier Linéaire, plus le portefeuille d'Entités de Référence est diversifié, plus il est probable qu'un Événement de Crédit affectera une des Entités de Référence, ce qui augmente le risque pour l'investisseur (c'est-à-dire que plus le portefeuille contient d'Entités de Référence et moins celles-ci sont corrélées, plus le profil de risque du portefeuille augmente).

Aucun des Émetteurs, de l'Agent de Calcul, du Garant, de l'Arrangeur ou de leurs affiliés respectifs ne font de déclaration quelconque concernant les Titres Indexés sur Titre de Créance sur la qualité de crédit de tout(e) Émetteur de Titre de Créance ou Titre de Créance. Ces personnes peuvent avoir eu connaissance, ou prendre connaissance pendant la durée des Titres, d'informations non publiques concernant un Émetteur de Titre de Créance, ses filiales ou ses garants, qui sont ou pourraient être importantes dans le contexte des Titres Indexés sur Titres de Créance. L'émission de Titres Indexés sur Titres de Créance ne créera aucune obligation pour ces personnes de divulguer ces informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires ou à toute autre partie.

Voir aussi le facteur risque intitulé "*Risques liés aux Titres Indexés sur Titres de Créance*" ci-dessous.

Les Émetteurs, le Garant, l'Arrangeur et leurs affiliés respectifs peuvent traiter ou fournir des services de banque d'investissement ou plus généralement être en relation d'affaires avec un Émetteur de Titre de Créance ou avec l'une de ses filiales, un garant ou toute autre personne ou entité ayant des obligations liées à cet Émetteur de Titre de Créance ou liées à l'une de ses filiales ou à un garant, nonobstant l'émission dans le cadre du Programme de Titres Indexés sur Titres de Créance et nonobstant le fait que cette relation puisse avoir un effet défavorable sur le Titre de Créance, l'Émetteur de Titre de Créance, l'une de ses filiales ou tout garant.

(c) Risques généraux liés aux Titres

Certains risques généraux associés aux Titres sont brièvement exposés ci-après :

(i) Général

Les Titres impliquent un haut degré de risque, qui peut inclure, entre autres, le risque de taux d'intérêts, de taux de change, la valeur temps et les risques politiques. Les acheteurs potentiels des Titres doivent reconnaître que leur Titres, autre que ceux disposant d'une valeur minimale de remboursement, peuvent avoir une valeur nulle à échéance. Les acheteurs devront être prêts à subir une perte totale du prix d'achat de leurs Titres, sauf, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la mesure de la valeur minimale de remboursement imputable à chaque Titre. Ce risque reflète la nature d'un Titre en tant qu'actif dont, les autres facteurs demeurant constants, la valeur tend à décroître avec le temps et qui peut perdre toute valeur à échéance (sauf dans la mesure de la valeur minimale de remboursement). Les acheteurs potentiels des Titres doivent avoir de l'expérience en matière d'options et de transactions portant sur des options, doivent comprendre les risques liés aux transactions impliquant les Titres en question et doivent prendre la décision d'investir seulement après avoir soigneusement pris en considération, avec leurs conseils, le caractère approprié de ces Titres à la lumière de leur situation financière propre, des présentes informations, des informations relatives aux Titres concernés et de la référence spécifique à l'indice sur actions (ou panier d'indices sur actions), au taux de change (ou panier de taux de change), aux marchandises/matières premières (ou panier de marchandises/matières premières), au taux de référence (ou panier de taux de référence), à l'inflation (ou panier d'indices d'inflation), ou à l'indice propriétaire (ou panier d'indices propriétaire) ou encore à la combinaison de ces éléments indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

(ii) Modification

Les modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en assemblée générale afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté contre.

(iii) Obligations non assorties de sûretés

À l'exception des Titres Assortis de Sûretés (pour lesquels il est fait renvoi aux "Risques relatifs aux Titres Assortis de Sûretés" ci-dessous), les Titres et la Garantie constitue chacun des obligations contractuelles générales et non assorties de sûretés octroyées par les Émetteurs, le Garant, le cas échéant, ou une autre personne. Toute personne qui achète ces Titres compte sur la solvabilité de l'Émetteur et du Garant et, au titre des Modalités Générales, n'a aucun droit à l'encontre d'aucune autre personne. Ni les Titres ni la Garantie ne seront (à l'exception des Titres Assortis de Sûretés) assortis de sûretés prises sur les actifs des Émetteurs ou du Garant et tous les Titres seront de rang égal entre eux et, ensemble avec la Garantie, avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non-subordonnées des Émetteurs, et le cas échéant, du Garant.

(iv) Droit français des procédures collectives

Le droit français des procédures collectives prévoit la convocation automatique d'une assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) en cas d'ouverture en France d'une procédure

de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée (applicable à compter du 1^{er} juillet 2014), d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un Émetteur.

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises par l'Émetteur concerné (y compris les Titres), qu'elles soient émises dans le cadre d'un programme (de type EMTN) ou non, et quel que soit le droit applicable aux obligations concernées.

L'Assemblée Générale délibère sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde accélérée (applicable à compter du 1^{er} juillet 2014), de sauvegarde financière accélérée ou de redressement applicable à l'Émetteur concerné et peut également convenir :

- d'une augmentation des charges des créanciers titulaires de titres (y compris les Titulaires) en replanifiant les délais d'exigibilité des paiements et/ou d'abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- d'un traitement différencié entre les créanciers obligataires (y compris les Titulaires) en réponse aux circonstances éventuelles ; et/ou
- de la conversion de créances (y compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les titulaires ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

Afin de lever toute ambiguïté, les stipulations relatives à la représentation des titulaires prévues dans les Modalités des Titres décrites dans le présent Prospectus de Base, et le cas échéant, dans les Conditions Définitives, ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

(v) *Fiscalité*

Les investisseurs et les vendeurs potentiels de Titres devraient être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires ou droits (y compris les éventuelles taxes ou autres charges documentaires ou droits liés à un transfert des Titres ou à leur règlement physique) en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de déclarations officielles par les autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de cerner le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section *Fiscalité* du présent Prospectus de Base et se doivent de solliciter eux-mêmes une assistance fiscale au sujet de la détention, la vente et l'amortissement des Titres au regard de la fiscalité les concernant.

(vi) *Brutage (gross-up)*

À moins qu'une clause de Brutage ne soit spécifiquement prévue comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle

mention, les investisseurs potentiels supporteront la charge financière de tout prélèvement fiscal à la source éventuel.

(vii) *Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne*

Conformément à la directive 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Épargne**). Les États Membres de l'UE doivent fournir à l'administration fiscale d'autres États Membres de l'UE des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans sa juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente de cet autre État Membre de l'UE ou de certains types définis d'entités établies dans cet autre État Membre de l'UE (la **Méthode de Divulcation des Informations**). Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains États Membres de l'UE (Grand-Duché de Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulcation des Informations appliquée par les autres États Membres de l'UE, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Certains pays et territoires non membres de l'UE ont adopté des mesures similaires. Le taux de cette retenue est actuellement de 35 pour cent.

Le 10 avril 2013, le gouvernement luxembourgeois a annoncé officiellement son intention de mettre fin au système de retenue à la source à compter du 1^{er} janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'information prévu par la Directive Épargne. À cet effet, le gouvernement luxembourgeois a présenté le 18 mars 2014 le projet de loi 6668/00 au Parlement luxembourgeois. Cependant, la forme définitive des mesures mises en œuvre au Luxembourg concernant cette réforme n'est pas connue à ce jour.

Si un paiement à un individu devait être effectué ou collecté au sein d'un État Membre de l'UE qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Émetteur concerné, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source. L'Émetteur concerné devra maintenir un Agent Payeur dans un État Membre de l'UE qui ne sera pas dans l'obligation de retenir ou de déduire un impôt conformément à la Directive Épargne.

(viii) *Propositions de la Directive Redressement et Résolution*

Le 6 juin 2012, la Commission européenne a publié une proposition de directive prévoyant l'établissement d'un cadre européen concernant le redressement et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **Directive Redressement et Résolution** ou **DRR**) dont le but est de doter les autorités de supervision, ce qui inclut le régulateur français (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou l'**ACPR**), d'outils communs et de pouvoirs destinés à répondre aux crises bancaires de manière préventive dans le but de sauvegarder la stabilité financière et de minimiser l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs qu'il proposé d'attribuer aux autorités de supervision dans le cadre du projet de DRR incluent (mais ne sont pas limités à) l'introduction d'un pouvoir réglementaire de renflouement interne et de dépréciation des créances qui donnerait à l'ACPR le pouvoir d'annuler tout ou partie du montant principal ou des intérêts dus en vertu des Titres et/ou de convertir tout ou partie du montant principal ou des intérêts en actions ou en d'autres titres de l'Émetteur ou de tout tiers. En conséquence, le pouvoir de renflouement interne et de dépréciation des créances exercé conformément à la DRR par l'ACPR pourra impliquer pour les investisseurs une perte de tout ou partie de la

valeur de leur investissement (ou recevoir des actions ou différents titres à partir de leurs Titres dont la valeur peut être significativement inférieure à celle des Titres).

Tout comme le pouvoir de renflouement interne et de dépréciation des créances, les pouvoirs qui sont actuellement proposés de se voir attribués à l'ACPR en vertu du projet de DRR incluent le pouvoir de (i) vendre directement d'Émetteur ou tout ou partie de son activité sans le consentement des actionnaires ou sans avoir à se conformer aux exigences procédurales qui s'appliqueraient autrement, (ii) transférer tout ou partie de l'activité de l'Émetteur à une banque-relais (une entité contrôlée par les pouvoirs publics) et (iii) transférer les actifs de l'Émetteur altérés ou problématiques vers un véhicule de gestion d'actifs afin de lui permettre de les gérer dans la durée.

Demeure une incertitude significative concernant la nature définitive et le champ de ces pouvoirs et, en cas de transposition, comment ils pourraient affecter l'Émetteur et/ou les Titres.

La loi no.2013-672 du 26 juillet 2013 de la séparation et de régulation des activités bancaires (la **Loi de séparation et de régulation**) prévoit que l'ACPR sera autorisée à prendre différentes mesures contre l'Émetteur en cas de défaut, i.e. si il est placé ou si il y a des indicateurs objectifs montrant qu'il pourrait être placé, à court terme, dans l'une des situations suivantes à la discrétion de l'ACPR (tel que figurant à l'Article L.613-31-15 du Code monétaire et financier) :

- (a) il ne remplit plus ses exigences en matière de fonds propres qui sont une condition à l'octroi et au maintien de son agrément ;
- (b) il n'est pas capable de payer, immédiatement ou à court terme ;
- (c) il demande des pouvoirs publics une aide financière exceptionnelle ;

Dans les situations ci-dessus, conformément à l'Article L.613-31-16 du Code monétaire et financier, l'ACPR sera autorisé, entre autres, à :

- (a) suspendre l'exercice du droit à invoquer l'accélération des obligations relatives à tout ou partie des Titres ou à d'autres contrats conclus par l'Émetteur jusqu'à 17.00 le jour ouvré suivant la publication par l'ACPR de la décision ordonnant la suspension ;
- (b) décider du transfert automatique de tout ou partie des branches d'activités de l'Émetteur à un tiers sans autre formalité ; les contrats relatifs à ces branches d'activités devront être poursuivis nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire et sans liquidation ou droit de résiliation anticipée ou option résultant seulement de cette cession ou de ce transfert ; ou
- (c) utiliser une institution-relais en charge de recevoir, de manière temporaire, tout ou partie des actifs, droits et obligations de l'Émetteur, en vue d'un transfert ultérieur.

En conséquence, il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact que le projet de DRR sur la Loi de séparation et de régulation, sur l'Émetteur et/ou les investisseurs des Titres, et rien ne permet de garantir que la manière selon laquelle la DRR sera transposée ou que les mesures prises par l'ACPR actuellement envisagées par la Loi de séparation et de régulation ou par le projet de DRR n'auront pas un impact négatif sur les titulaires de Titres, le prix ou la valeur d'un investissement dans les Titres et/ou sur la capacité l'Émetteur à satisfaire à ses obligations en vertu des Titres.

(ix) *Le règlement "européen sur les infrastructures de marché et la directive sur les marchés d'instruments financiers*

Le règlement européen n° 648/2012, connu sous le nom de "European Market Infrastructure Regulation (**EMIR**) et entré en vigueur le 16 août 2012 et a pris effet automatiquement dans les États membres de l'Union Européenne. Au titre d'EMIR, certains dérivés négociés de gré à gré (*OTC*) au sein de l'Union Européenne par les contreparties financières (les **FC**), telles que les entreprises d'investissement, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance, et certaines contreparties non financières (les **NFC**) doivent être compensés par le biais d'une chambre centrale autorisée (une **CCP**) (l'obligation de compensation). En outre, EMIR impose que les contrats dérivés *OTC* fassent l'objet d'une déclaration auprès d'un référentiel central (l'obligation de déclaration) et introduit certaines exigences d'atténuation des risques relativement aux contrats dérivés *OTC* qui ne sont pas compensés en chambre centrale.

Dans le cadre d'EMIR, une CCP intervient pour les besoins de l'obligation de compensation en s'interposant entre les contreparties aux contrats dérivés éligibles. Le lien entre les CCPs et les contreparties aux opérations de dérivés s'établira par le biais de leurs membres compensateurs. Chaque contrepartie à une opération de dérivé soumise à l'obligation de compenser ses contrats dérivés *OTC* devra poster de la marge variable et initiale au membre compensateurs, qui à son tour devra poster la marge concernée à la CCP. EMIR exige que les CCPs acceptent uniquement des actifs hautement liquides à titre de marge, présentant un risque minimal de crédit et de marché. Lorsqu'une NFC conclut un contrat dérivé *OTC* qui n'est pas éligible à la compensation centrale, elle devra s'assurer que les procédures adéquates destinées à surveiller et minimiser le risque opérationnel et de crédit sont en place.

Par ailleurs, les parties soumises à EMIR doivent appliquer certaines techniques d'atténuation des risques concernant la confirmation rapide des transactions, la réconciliation et la compression de portefeuille ainsi que la résolution des litiges qui concernent les contrats dérivés *OTC* qui ne sont pas compensés en chambre centrale. De plus, ces parties doivent fournir à un référentiel central préalablement approuvé certaines informations relatives à tous leurs contrats dérivés *OTC*. EMIR prévoit également des obligations d'enregistrement au titre desquelles les contreparties doivent maintenir des registres mentionnant tous les contrats dérivés qu'elles ont conclus ainsi que toutes les modifications ultérieures et ce pendant un délai de cinq années suivant la résiliation du contrat concerné.

Le cadre réglementaire européen relatif aux dérivés n'est pas uniquement mis en place par EMIR mais également par la proposition de mettre à jour la directive européenne existante sur les marchés d'instruments financiers (**MiFID II**), qui n'est pas finalisée à ce jour. En particulier, MiFID II devrait imposer que toutes les transactions en matière de dérivés *OTC* soient conclues sur une plateforme de négociation. À cet égard, il est difficile d'anticiper l'impact intégral de ces exigences réglementaires sur les Émetteurs.

Les investisseurs acquérant les Titres doivent être conscients du fait que les évolutions réglementaires résultant d'EMIR et de MiFID II sont susceptibles d'entraîner le moment venu une hausse significative des coûts de conclusion des contrats dérivés *OTC* peuvent affecter négativement la capacité des Émetteurs à conclure des transactions sur dérivés *OTC*. En conséquence de ces coûts et exigences réglementaires accrus, il est possible que les investisseurs reçoivent des intérêts ou un rendement moindres, le cas échéant. Les

investisseurs doivent être conscients du fait que de tels risques sont substantiels et peuvent affecter les Émetteurs de façon significative et défavorable. L'impact entier d'EMIR et de MiFID II reste à préciser et l'étendue de leurs possibles implications pour les investisseurs relativement aux Titres ne peut être prévue à l'heure actuelle. Aussi, les investisseurs devraient consulter leurs propres conseils indépendants procéder à leur propre évaluation des risques potentiels posés par EMIR et MiFID II et de leur mise en œuvre technique afin de parvenir à une décision d'investissement relativement aux Titres.

(x) *Taxe sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de Directive du Conseil (le **Projet de Directive**) sur une taxe sur les transactions financières (**TTF**) commune. Selon le Projet de Directive, la TTF sera transposée et entrera en vigueur dans onze États Membres de l'UE (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie ; les **États Membres Participants**) le 1^{er} Janvier 2014.

Selon les termes du Projet de Directive, la TTF est due sur les transactions financières dès lors qu'au moins une des parties à la transaction financière est établie ou réputée établie dans un État Membre Participant et qu'une institution financière, établie ou réputée établie dans un État Membre Participant, est partie à la transaction financière ou agit au nom d'une partie à la transaction. Cependant, la TTF ne s'applique pas (entre autres) aux transactions effectuées sur le marché primaire, visées à l'Article 5 (c) du Règlement (CE) No 1287/2006, y compris à l'activité de souscription et d'attribution subséquente d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF sont fixés par chaque État Membre Participant mais pour les transactions sur instruments financiers autres que celles concernant des produits dérivés, ce taux ne doit pas être inférieur à 0,1 pour cent du montant imposable. Le montant imposable pour de telles transactions est généralement déterminé par référence à la rémunération payée ou due en contrepartie du transfert. La TTF est due par toute institution financière établie ou réputée ou établie dans un État Membre Participant qui est partie à la transaction, qu'elle agisse au nom d'une partie à la transaction ou pour son propre compte. Lorsque la TTF due n'a pas été acquittée dans les délais fixés, chaque partie à cette transaction financière, même s'il ne s'agit pas d'institutions financières, devient conjointement et solidairement responsable du paiement de cette TTF.

Les investisseurs potentiels doivent par conséquent prendre en compte le fait que, en particulier, chaque vente, achat ou échange de Titres sera soumis à une TTF d'un taux minimum de 0.1 pour cent lorsque les conditions susmentionnées seront remplies. Le titulaire peut être responsable d'acquitter lui-même cette charge, ou de la rembourser à une institution financière, et/ou la charge peut altérer la valeur des Titres. Cependant, l'émission de Titres dans le cadre du Programme ne devrait pas être soumise à la TTF.

Le Projet de Directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants et par conséquent peut varier à tout moment. En outre, une fois que le Projet de Directive aura été adopté (la Directive), elle devra être transposée dans les droits nationaux respectifs des États Membres Participants et les dispositions nationales de transposition de la Directive pourront s'écarter de la Directive elle-même. Les investisseurs potentiels de Titres sont invités à consulter leurs propres

conseils fiscaux à l'égard des conséquences de la TTF associées à la souscription, l'achat, la détention et la disposition des Titres.

- (xi) *Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)*

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de L'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la législation **FATCA**) applique une retenue à la source de 30 pour cent (la **retenue à la source FATCA**) sur certains paiements d'origine américaine et sur des produits tirés de la vente d'actifs donnant lieu au paiement d'intérêts ou de dividendes aux États-Unis (notamment des Paiements d'Équivalents de Dividendes, tels que ce terme est défini dans la section (viii) *Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes* ci-dessous), ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification. En vertu des guides existants, la retenue à la source s'appliquerait à compter du (x) 1^{er} juillet 2014 eu égard à certains paiements d'origine américaine, (y) 1^{er} janvier 2017 eu égard aux produits tirés de la vente d'actifs donnant lieu au paiement aux États-Unis d'intérêts ou de dividendes, et (z) 1^{er} janvier 2017, au plus tôt, eu égard aux *foreign passthru payments* (ce terme n'étant pas encore défini par la doctrine actuelle relative à la législation FATCA). L'Émetteur et les autres établissements financiers par l'intermédiaire desquels des paiements sont effectués en vertu des Titres pourront être tenus de prélever une retenue à la source au titre de la législation FATCA si (a) un investisseur ne fournit pas les informations suffisantes pour que l'Émetteur ou l'établissement financier concerné détermine si l'investisseur est soumis à la retenue à la source FATCA ou (b) le paiement des Titres est fait au travers de, ou à, une institution financière étrangère (*foreign financial institution*, tel que ce terme est défini dans la législation FATCA) (y compris une institution financière étrangère qui est le bénéficiaire effectif des Titres) qui ne devient pas une institution financière étrangère coopérative (*participating foreign financial institution*) en concluant un accord avec le U.S. Internal Revenue Service prévoyant la fourniture de certaines informations sur les titulaires des comptes ouverts dans ses livres. Cependant, aucune retenue à la source FATCA ne sera imposée à l'égard des Titres émis le, ou antérieurement au, (x) 30 juin 2014, (y) relativement aux Titres qui ne peuvent donner lieu qu'à des *foreign passthru payments*, la date intervenant six mois après la date à laquelle est promulguée la réglementation définitive définissant le terme *foreign passthru payments* ou après le 1^{er} janvier 2017, si cette date est plus tardive, et (z) relativement aux Titres qui sont soumis à la retenue à la source FATCA uniquement parce qu'ils sont considérés comme donnant lieu à des Paiements d'Équivalents de Dividendes, au plus tard le 1^{er} juillet 2014 et à la date intervenant six mois après la date à laquelle des instruments tels que les Titres sont considérés pour la première fois comme donnant lieu à des Paiements d'Équivalents de Dividendes, sauf si, pour chaque hypothèse visée aux points (x), (y) ou (z), les Titres sont modifiés de façon importante après la date considérée, ou si les Titres sont considérés comme des titres de capital pour les besoins de l'impôt fédéral américain. En outre, aucune retenue à la source FATCA ne sera appliquée à l'égard de tout *foreign passthru payments* avant la date la plus tardive entre le 1^{er} janvier 2017 et la date à laquelle est promulguée la réglementation définitive définissant le terme *foreign passthru payments*.

L'application de la Législation FATCA aux paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres n'est pas claire. Notamment, le baillage de Guernesey et la France ont conclu des accords intergouvernementaux avec les États-Unis afin de faciliter la

mise en application de la législation FATCA à l'égard d'entités se situant dans ces juridictions. Les conséquences globales d'un tel accord sur l'Émetteur ainsi que sur ses obligations de déclaration et en matière de retenue à la source en vertu de la législation FATCA sont incertaines. Suite à la conclusion d'accords intergouvernementaux par la France et Guernesey avec les États-Unis, l'Émetteur est susceptible d'être obligé de déclarer certaines informations portant sur ses teneurs de compte(s) américain(s) aux gouvernements de Guernesey et de la France(selon le cas) afin (i) d'obtenir une exemption à la retenue à la source FATCA sur les paiements que l'Émetteur reçoit, et/ou (ii) de se conformer à toute loi nationale applicable. La façon dont les États-Unis, le baillage de Guernesey et la France appliqueront la retenue à la source sur les *foreign pass thru payments* (lesquels peuvent couvrir des paiements sur les Titres) ou le fait que cette retenue à la source soit appliquée ne sont pas encore certains.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, ni l'Émetteur concerné ni aucun agent payeur ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des Titres, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, les investisseurs pourraient recevoir des montants en principal et intérêts inférieurs à ceux attendus. Les Titulaires sont donc invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière dont ces règles pourraient s'appliquer aux paiements qu'ils recevront en vertu des Titres.

La législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "*foreign pass thru payments*" est actuellement incertaine. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées à propos de la législation FATCA et comprendre dans quelle mesure cette législation est susceptible d'affecter l'investisseur dans certaines circonstances particulières. La description ci-dessus se fonde en partie sur des projets de règlements et des notes officielles qui sont susceptibles d'être modifiés. La question de l'application de la Législation FATCA aux Titres qui peuvent être affecté par la législation FATCA pourra être traitée dans tous prospectus de nouveau tirage applicables ou un Supplément au Prospectus de Base, selon le cas. Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, les Titres pourraient être, ou dans certaines circonstances seront, remboursés par anticipation à leur juste valeur de marché.

(xii) *Législation affectant les Paiements d'Équivalents de Dividendes*

En raison de la législation américaine établie en 2012, les paiements sur les Titres qui sont, en tout ou partie, directement ou indirectement subordonnés au paiement d'un dividende par une entité américaine ou qui sont déterminés en fonction de ce dividende (un **Paiement d'Équivalent de Dividende**) peuvent devenir soumis à une retenue à la source américaine de 30 pour cent lorsqu'ils sont effectués au profit de personnes non américaines. L'application de cette retenue à la source américaine réduira les montants reçus par les personnes non américaines. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'agent ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants additionnels aux personnes non américaines en vertu de cette retenue à la source américaine. Si une personne non américaine devient soumise à cette retenue à la source, la personne non américaine peut être en capacité de demander toute exemption au titre de la convention fiscale visant à lutter contre la double imposition applicable.

(xiii) Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(xiv) Conflits d'Intérêt – Agent de Calcul

Lorsque l'Émetteur concerné agit en qualité d'Agent de Calcul ou lorsque l'Agent de Calcul est un Affilié de l'Émetteur concerné, des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en vertu des Modalités Générales qui peuvent avoir une influence sur le montant pouvant être perçu lors du règlement des Titres.

(xv) Conflits d'intérêt potentiels

Dans le cadre de leur activité générale, notamment dans le cadre de leurs activités de tenue de marché, l'Émetteur concerné et/ou tout Affilié peuvent effectuer des opérations pour compte propre ou pour le compte de ses clients et détenir des positions à long terme ou à court terme dans tout Sous-Jacent ou tout produit dérivé. En outre, dans le cadre de l'offre de tous Titres, l'Émetteur concerné et/ou tout Affilié peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives à tout Sous-Jacent ou à tout produit dérivé. Dans le cadre de ces activités de couverture ou de tenue de marché, ou dans le cadre des activités pour son propre compte ou des activités boursières de l'Émetteur et/ou de tout Affilié, l'Émetteur concerné et/ou tout Affilié peuvent conclure des opérations dans tout Sous-Jacent ou tout produit dérivé qui pourraient affecter prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres concernés et que pourraient être considérés comme défavorables aux intérêts des Titulaires concernés.

L'Émetteur concerné et/ou tout Agent Placeur peuvent à cette date ou à toute date ultérieure être en possession d'informations liées à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui sont, ou qui sont susceptible d'être, importantes dans le cadre d'une émission de Titres et qui peuvent être, ou pas, mises à la disposition des Titulaires. L'Émetteur concerné et tout Agent Placeur ne révéleront pas ces informations aux Titulaires, sauf si cela est exigé au titre des lois applicables.

L'Émetteur concerné et/ou tout Affilié ou, selon le cas, leurs filiales ou Affiliés ou tout autre personne ou entité ayant des obligations au titre de tout Sous-Jacent, peuvent avoir des relations d'affaire existantes ou futures à l'égard de tout Sous-Jacent (notamment, sans limitation, des relations de placement, de prêteur, de dépositaire, de gestion de risque, de conseil ou de banque), et poursuivront des actions ou prendront des mesures qui leur semblent nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs et/ou ses intérêts à ce titre sans prendre en considération les conséquences pour un Titulaire, et sans prendre en considération le fait qu'une telle action puisse avoir un effet défavorable (notamment, sans limitation, tout action qui serait constitutive de, ou qui pourrait donner lieu à, un manquement, un événement de défaut, un événement de crédit ou un cas de résiliation) eu égard à tout Sous-Jacent ou à tout investisseur dans les Titres.

(xvi) Conflits d'intérêts potentiels relatifs aux distributeurs

De potentiels conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque l(es) agent(s) placeur(s) et des distributeurs agissent sous couvert d'un mandat des Émetteurs, du Garant (si applicable)

et/ou des agent(s) placeur(s) et qu'ils recevront des commissions et/ou des rétributions sur la base des diligences accomplies et du résultat du placement des Titres.

(xvii) Certaines considérations relatives aux offres publiques des Titres

Si les Titres sont distribués au moyen d'une offre au public, dans un État Membre de l'Espace Économique Européen ou non, sous certaines circonstances indiquées dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné et/ou les autres entités mentionnées dans les Conditions Définitives, auront le droit de retirer ou de révoquer leur offre, et l'offre sera réputée nulle conformément aux modalités indiquées aux Conditions Définitives. Dans ce cas, tous les montants ségrégués par le distributeur correspondant aux paiements effectués en règlement du prix de l'offre par un investisseur seront restitués par le distributeur à l'investisseur en question mais pourront ou non porter intérêts en fonction des accords conclus entre l'investisseur et le distributeur concerné ou en fonction de la politique appliquée par le distributeur à cet égard. Dans ces circonstances, il peut également y avoir un décalage de temps dans la restitution de ces montants et à moins qu'il en soit convenu autrement avec le distributeur en question aucun montant ne sera dû en guise de compensation et l'investisseur-postulant peut être sujet au risque de réinvestissement.

À moins qu'il en soit disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné et/ou les autres entités mentionnées dans les Conditions Définitions applicables peuvent mettre fin à l'offre par anticipation par la suspension immédiate de l'acceptation de toute demande de souscription supplémentaire et en diffusant une notice au public conformément aux Conditions Définitives applicables. Cette fin peut survenir, même lorsque le montant maximum de la souscription pour cette offre (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), n'a pas été atteint et, dans de telles circonstances, la fin anticipée de l'offre pourra avoir un impact sur le montant total des Titres émis et, en conséquence, pourra avoir un effet négatif sur la liquidité des Titres.

De plus, sous certaines conditions, l'Émetteur concerné et/ou les autres entités mentionnées dans les Conditions Définitives applicables, auront le droit de décaler la date d'émission initialement prévue. Afin de lever toute ambiguïté, ce droit s'applique aussi dans le cas où l'Émetteur concerné publie un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de la Directive Prospectus. Dans le cas où la date d'émission est décalée, aucune compensation ou aucun montant dû au titre des intérêts ne sera dû ou ne portera autrement intérêts en lien avec les Titres à moins qu'il en soit disposé autrement entre l'investisseur et le distributeur concerné ou sinon, que la politique du distributeur ne prévoit que ce dernier n'effectue de tels paiements.

(xviii) Les risques peuvent se cumuler

Différents risques relatifs aux Titres peuvent être corrélés ou se cumuler et ces corrélations et/ou cumuls peuvent aboutir à une augmentation de la volatilité de la valeur des Titres et/ou une augmentation des pertes pour les détenteurs de Titres.

(d) Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

(i) Marché secondaire

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Titulaires seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains Titres ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

(ii) Illiquidité du marché

Il n'est possible de prévoir le prix auquel les Titres seront échangés sur le marché secondaire ou si ce marché sera liquide ou illiquide. Chacun des Émetteurs pourra, mais n'est pas obligé, inscrire les Titres à la côte sur un marché. Si les Titres ne sont pas listés ou échangés sur un marché ou une plateforme de négociation (réglementée ou non), il est possible que les informations concernant le prix des Titres soient plus difficiles à obtenir et la liquidité des Titres peut en être affectée de manière significative. Si un Émetteur inscrit à la cote officielle une émission de Titres sur une bourse ou tout autre marché d'échange, alors cet Émetteur s'efforcera par tout moyen raisonnable de maintenir cette inscription. Il pourra également y avoir moins de liquidités sur le marché secondaire pour les Titres offerts exclusivement aux investisseurs particuliers sans offre aux investisseurs institutionnels. En outre, dans la mesure où les Titres d'une émission en particulier sont exercés ou font l'objet d'un remboursement, le nombre de Titres de cette émission en cours diminuera, résultant en une liquidité moindre pour les Titres restants de cette émission. Une diminution de la liquidité d'une émission de Titres pourra entraîner en retour une augmentation de la volatilité associée au prix de l'émission de ces Titres.

Chacun des Émetteurs, du Garant et tout Agent Placeur peut, mais n'est pas obligé, à tout moment acquérir des Titres à un prix quelconque sur le marché ouvert ou par voie d'appel d'offre ou de traité privé. Tous les Titres ainsi achetés pourront être détenus ou vendus ou soumis à annulation. Un Agent Placeur peut, mais n'est pas obligé, être un teneur de marché pour une émission de Titres. Même si un Agent Placeur (ou tout autre entité) est un teneur de marché ou un fournisseur de liquidités pour une émission de Titres, il n'est pas clair si et dans quelle mesure cela peut affecter le prix des Titres ou le marché secondaire et le marché secondaire pour ce type de Titres peut être limité. Dans la mesure où une émission de Titres devient illiquide, un investisseur pourra avoir à exercer ces Titres afin d'en réaliser leur valeur.

Les Titres peuvent également être échangés sur des plateformes de négociation régies par les lois et réglementations applicables en vigueur, tels que des systèmes de négociation

multilatéraux, des systèmes bilatéraux ou tout système de négociation équivalent. Lorsque la négociation des Titres a lieu en dehors des systèmes de négociation, la manière par laquelle le prix desdits Titres est déterminé peut être moins transparente et la liquidité de ces Titres peut s'en trouver affecter.

(iii) *Risque de change et contrôle des changes*

L'Émetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres et le Garant effectuera les paiements prévus par la Garantie dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise de l'Investisseur**). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(iv) *Risque de taux*

Les investisseurs dans des Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres à Taux Fixe.

Il est impossible d'anticiper les revenus d'intérêts sur des Titres à Taux Variable et sur des Titres Indexés sur Taux de Référence. Du fait que ces Titres procurent des revenus d'intérêts variables, les investisseurs sont dans l'impossibilité de déterminer le rendement définitif des Titres à Taux Variable et des Titres Indexés sur Taux de Référence au moment où ils les achètent, si bien que leur retour sur investissement ne pourra pas être comparé avec celui d'investissements portant intérêt à taux fixe.

(v) *Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques*

Les Titres peuvent être notés par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. La notation des Titres ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement sur les Agences de Notation de Crédit (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été

statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'Union Européenne, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'Union Européenne ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'Union Européenne ne soit certifiée conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste des agences de notation de crédit enregistrées et certifiées, publiée par l'ESMA sur son site internet (www.esma.europa.eu), conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit, ne constitue pas une preuve absolue du statut de l'agence de notation de crédit incluse dans cette liste, puisqu'il peut s'écouler un délai entre la prise de certaines mesures à l'encontre d'une agence de notation donnée par l'autorité de supervision et la publication de la liste actualisée de l'ESMA. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations figurent au sein du Document de Référence 2013, qui est incorporé par référence au présent Prospectus de Base, et seront indiquées dans les Conditions Définitives.

(vi) *Effets suite à une baisse de notation de crédit*

Il est prévu que la valeur des Titres soit affectée, en partie par l'appréciation générale des investisseurs quant à la solvabilité des Émetteurs et du Garant. Ces perceptions sont généralement influencées par les notations accordées aux Titres en cours des Émetteurs et du Garant par des agences de notations standards, telles que Moody's Investors Service Limited, Standard & Poor's Ratings Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited, et Fitch Ratings Ltd. Une baisse de la notation, le cas échéant, octroyée aux titres de créances existantes des Émetteurs ou du Garant par l'une de ces agences de notation peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres.

(vii) *Valeur de Marché des Titres*

La valeur de marché des Titres sera influencée par la solvabilité de l'Émetteur concerné et par un certain nombre d'autres facteurs, (qui en retour dépendra, mais pas uniquement, de la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s), la volatilité du ou des Sous-Jacents considéré(s), les dividendes relatifs aux instruments composant un Indice ou un Indice Propriétaire qui est un Sous-Jacent, l'intérêt du marché, les taux et le temps restant jusqu'à l'échéance) et, le cas échéant, la condition financière et la solvabilité de toute Entité de Référence ou Émetteur de Titre de Créance concerné(e).

La valeur des Titres et du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) ou, le cas échéant, le caractère potentiel de la survenance d'un Événement de Crédit ou d'un Événement sur Titre de Créance, dépend d'un certain nombre de facteurs liés, comme les événements de nature économique, financière ou politique, en France, à Guernesey ou ailleurs, ayant un impact sur les marchés de capitaux en général et sur les marchés sur lesquels les Titres, les Sous-Jacents ou les instruments composant un Indice ou un Indice Propriétaire qui est un Sous-Jacent sont/est négocié/s. Le prix auquel un titulaire peut vendre les Titres avant leur échéance pourrait être beaucoup plus bas que le prix d'émission ou que le prix d'achat payé précédemment par le titulaire. Les prix de marché historiques du ou des Sous-Jacents considéré(s) ne devraient pas être pris comme une indication de la performance future de ce ou ces Sous-Jacents considéré(s) jusqu'à l'échéance des Titres.

Les investisseurs doivent noter que le prix d'émission et/ou le prix d'offre des Titres peut comprendre des commissions de souscription et/ou des commissions de placement et/ou des

commissions de direction et/ou des commissions de structuration et/ou tous autres coûts ou frais additionnels. L'une quelconque de ces commissions peut ne pas être prise en compte pour les besoins de déterminer le prix desdits Titres sur le marché secondaire et pourrait entraîner une différence entre la valeur théorique des Titres et le cours acheteur/vendeur effectif listé par un intermédiaire sur le marché secondaire.

Cette différence peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres, plus particulièrement immédiatement après leur offre et la date d'émission de ces Titres, lorsque l'une quelconque de ces commissions et/ou coûts peut être déduit du prix auquel les Titres peuvent être vendus par l'investisseur initial sur le marché secondaire.

Le prix de négociation des Titres peut voir sa valeur baisser aussi rapidement qu'elle peut augmenter et les titulaires de Titres peuvent encourir une perte totale de leur investissement. Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs potentiels de s'assurer qu'ils comprennent bien la nature des Titres et qu'ils établissent leur propre avis quant aux mérites des Titres et ne se fondent pas uniquement sur les informations contenues dans les Conditions Définitives applicables ou le présent Prospectus de Base.

Le risque de la perte de tout ou partie du prix d'achat d'un Titre à son échéance signifie que, afin de recouvrer et réaliser un retour sur son investissement, un acheteur d'un Titre doit de manière générale être correct quant à la direction, le timing et la magnitude d'un changement anticipé de la valeur de l'indice boursier de référence concerné (ou panier d'indices boursiers), du taux de change (ou panier de taux de change), des marchandises/matières premières (ou panier de marchandises/matières premières), du taux de référence (ou panier de taux de référence), d'un indice d'inflation (ou panier d'indices d'inflation) ou d'un indice propriétaire (ou panier d'indices propriétaire) ou toute combinaison de l'un quelconque d'entre eux telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. En supposant que tous les autres facteurs sont constants, le plus un Titre est "out-of-the-money" et la plus courte est la période restante avant son échéance, le plus grand est le risque que les acheteurs de ces Titres perdent tout ou partie de leur investissement.

Dans le cas des Titres Assortis de Sûretés, la valeur de marché des Titres sera également affectée par, entre autres, les Actifs Gagés qui garantissent la Souche de Titres concernée et l'application ou non du Contrôle des Actifs Gagés.

(viii) *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres sera influencée par la solvabilité de l'Émetteur concerné et par un certain nombre d'autres facteurs, y compris la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s), la volatilité du ou des Sous-Jacents considéré(s), les dividendes relatifs aux instruments composant un Indice ou un Indice Propriétaire qui est un Sous-Jacent, l'intérêt du marché, les taux et le temps restant jusqu'à l'échéance.

La valeur des Titres et du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) dépend d'un certain nombre de facteurs liés, comme les événements de nature économique, financière ou politique, en France ou ailleurs, ayant un impact sur les marchés de capitaux en général et sur les marchés sur lesquels les Titres, les Sous-Jacents ou les instruments composant un Indice ou un Indice Propriétaire qui est un Sous-Jacent sont/est négocié/s. Le prix auquel un titulaire peut vendre les Titres avant leur échéance pourrait être beaucoup plus bas que le prix d'émission ou que le prix d'achat payé précédemment par le titulaire. Les prix de marché historiques du ou des Sous-Jacents considéré(s) ne devraient pas être pris comme une

indication de la performance future de ce ou ces Sous-Jacents considéré(s) jusqu'à l'échéance des Titres.

Dans le cas des Titres Assortis de Sûretés, la valeur de marché des Titres sera également affectée par, entre autres, les Actifs Gagés qui garantissent la Souche de Titres concernée et l'application ou non du Contrôle des Actifs Gagés.

(e) Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements

(i) Conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres (i) correspond à ses besoins et ses objectifs financiers, (ou à ceux du bénéficiaire s'il agit à titre fiduciaire) (ii) est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui seraient applicables (qu'il acquière les Titres pour son compte propre ou à titre fiduciaire) et (iii) constitue un investissement qui lui convient (ou s'il agit à titre fiduciaire, convient au bénéficiaire), quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres. Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

(ii) La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre aux Émetteurs, Garant, Arrangeur ou leurs affiliés respectifs pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour les autres facteurs précités. Les Émetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou leurs affiliés respectifs ne sont pas responsables de la légalité de l'acquisition de Titres par un Investisseur potentiel, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations qu'il doit appliquer.

Un investisseur devrait être informé que toute communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne devrait pas être considérée comme l'assurance ou la garantie de résultats attendus ou de performance des Titres. Toute "term sheet" relative aux Titres reçue à la date d'émission ou préalablement à cette date sera annulée et remplacée intégralement par le Prospectus de Base ainsi que par les Conditions Définitives, ces dernières étant les seules termes et conditions des Titres source d'obligations juridiques.

(f) Risques liés aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Taux de Change, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence et aux Titres Indexés sur Paniers d'Actifs

L'Émetteur concerné peut émettre des Titres :

- (i) dont le principal et/ou les intérêts (selon le cas) sont déterminés par référence à un/une ou plusieurs :
 - (a) Marchandises/Matières Premières ;
 - (b) Indices (y compris l'inflation) ;
 - (c) Indices Propriétaires ;
 - (d) Indices d'Inflation ;
 - (e) Taux de Change ;
 - (f) Taux Directeur ;
 - (g) Paniers d'Actifs Multiples ; ou
 - (h) formules ; et
 - (ii) des Titres Double Devise ;
- (chacun d'entre eux étant dénommé un Facteur Concerné).

Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) les variations affectant le Facteur Concerné peuvent affecter négativement le montant du principal et/ou des intérêts à payer aux Titulaires et peuvent également affecter la valeur de marché des Titres ;
- (iii) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (iv) le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;
- (v) le montant de principal à rembourser peut être moins élevé que le montant nominal facial des Titres voire même être nul ;
- (vi) un Facteur Concerné peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- (vii) si un Facteur Concerné s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur à effet de levier, l'impact des variations du Facteur Concerné sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ; et
- (viii) le moment auquel les variations d'un Facteur Concerné interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important.

Les données historiques sur un Facteur Concerné ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de ce Facteur Concerné pendant la durée des Titres

Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence ou Titres Indexés sur Panier d'Actifs. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses conseils juridique et financier pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux de Référence ou Titres Indexés sur Panier d'Actifs et sur la pertinence de ces Titres compte tenu de sa situation propre.

(g) Risques liés aux Titres Indexés sur Indice et Titres Indexés sur Inflation

Les Titres Indexés sur Indice et les Titres Indexés sur Inflation ne sont en aucun cas distribués, approuvés, vendus ou promus par, le cas échéant, le sponsor de l'Indice concerné, l'Indice Propriétaire concerné ou l'Indice d'Inflation concerné (le **Sponsor**) et le Sponsor ne garantit pas, de manière implicite ou explicite, les résultats ou la valeur, le cas échéant, de l'Indice, de l'Indice Propriétaire ou de l'Indice d'Inflation à un moment donné. La décision d'un investisseur d'investir dans des Titres ne doit pas être guidée sur la base d'avis, d'informations ou d'actes quelconque du ou des Sponsors. Le Sponsor n'est pas responsable (que ce soit pour négligence ou sur un autre fondement) à l'égard d'une personne pour tous dommages, pertes, dépenses, frais, débours ou dettes quelconque (y compris tout dommage direct ou indirect, contractuel, quasi délictuel ou délictuel), et ceci même si la possibilité de la survenance de ces dommages, pertes, dépenses, frais, débours ou dettes a été notifiée, que cette dernière pourrait subir s'agissant d'erreurs dans l'Indice, de plus le Sponsor n'a aucune obligation d'informer quiconque de ces erreurs.

Les facteurs de risque mentionnés dans ce paragraphe et ci-dessous dans le paragraphe relatif aux Indices Propriétaires ne constituent pas et ne sauraient être considérées comme se substituant aux informations et stipulations relatives aux règles régissant l'indice considéré. Tout investisseur doit lire avec attention les règles régissant l'indice considéré afin de comprendre dans son intégralité les caractéristiques, le cas échéant, de l'Indice considéré, l'Indice Propriétaire considéré ou l'Indice d'Inflation considéré.

(h) Risques liés aux Indices Propriétaires

(i) Les Indices Propriétaires sont des indices fondés sur des systèmes réglementés

Les Indices Propriétaires suivent des stratégies de négociation des indices propriétaires fondées sur des systèmes réglementés de notionnels qui s'effectuent sur le fondement de règles prédéfinies. En conséquence, les potentiels investisseurs dans les produits indexés sur la performance d'un ou plusieurs Indices Propriétaires devraient déterminer si les stratégies applicables de négociation des indices propriétaires fondées sur des systèmes réglementés de notionnels sont appropriées au regard de leurs spécificités et de leurs objectifs d'investissement.

Aucune garantie ne peut être donnée qu'une stratégie d'investissement stratégique sur laquelle un Indice Propriétaire est fondé sera réussie ou qu'un Indice Propriétaire sera plus performant que toute stratégie alternative qui pourrait être utilisée à l'égard du Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire.

(ii) Les Indices Propriétaires sont établis sur des Composants Sous-Jacents "notionnels"

Les Indices Propriétaires sont établies sur des Composants Sous-Jacents "notionnels". il n'existe pas actuellement de portefeuille de composants Sous-Jacents ou d'actifs vis-à-vis desquels une personne dispose d'un droit ou de droits de propriété ou qui sont utilisés

comme garantie au remboursement de tout produit d'investissement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Indices Propriétaires. Chacun des Indices Propriétaires identifie seulement certains Composants Sous-Jacents et une stratégie de négociation des indices propriétaires fondées sur des systèmes réglementés de notionnels, dont la performance sert de point de référence afin de calculer le niveau de l'Indice Propriétaire. En conséquence, les investisseurs dans les produits d'investissement qui sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs Indices Propriétaires ne disposeront d'aucun recours contre aucun des Composants Sous-Jacents compris dans les Indices Propriétaires concernés.

- (iii) *Les niveaux historiques des Indices Propriétaires ne devraient pas être considérés comme une indication de la performance future d'un Indice Propriétaire*

Les Indices Propriétaires ont été mis en place récemment et ainsi ne disposent que d'un historique limité afin d'évaluer leur performance probable. Toute évaluation ou analyse similaire réalisée par une personne à l'égard d'un Indice Propriétaire doit être considéré uniquement comme à caractère illustratif et peut être fondée sur des estimations ou des hypothèses qui ne sont pas utilisées par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire lorsqu'il détermine le Niveau de l'Indice Propriétaire.

Il est impossible d'anticiper la hausse ou la baisse d'un Indice Propriétaire. La performance d'un Indice Propriétaire pendant toute période future peut avoir une relation avec le niveau historique de cet Indice Propriétaire et ne devrait pas être considéré comme une indication de la performance future.

- (iv) *Les Indices Propriétaires sont des "indices à rendement"*

Les Indices Propriétaires sont des "indices à rendements" qui mesurent les rendements obtenus à partir d'investissements notionnels dans certains Sous-Jacents constitués de contrats à terme (sur la base de la valeur de ces contrats à terme) et relatifs à des emprunts d'État. Les Indices Propriétaires ne tiennent pas compte des paiements d'intérêts ou de remboursement que pourraient recevoir les créanciers des emprunts d'État Sous-Jacents et ainsi ne répercutent pas le rendement dont vous bénéficieriez en cas d'investissement dans les emprunts d'État Sous-Jacents eux-mêmes.

- (v) *Le Niveau de l'Indice Propriétaire peut être volatile et évolue de façon importante sur de courtes durées*

Les Niveaux des Composants Sous-Jacents et des stratégies de négociation des indices propriétaires fondées sur des systèmes réglementés peuvent être volatiles et peuvent évoluer sur des courtes durées. Il ne peut exister aucune garantie que les expositions synthétiques concernées ne seront pas sujettes à des rendements négatifs importants. Des rendements positifs sur les Indices Propriétaires peuvent ainsi être réduits ou intégralement annulés en raison de l'évolution d'un de ces paramètres de marché.

Chacun des Indices Propriétaires est composé de contrats à terme relatifs à des emprunts d'État. Les évolutions de prix relatifs à ces contrats à terme peuvent être très volatiles ; ils peuvent évoluer fréquemment et dans de larges mesures. Les Prix dépendent d'un certain nombre de facteurs au sein desquels, de façon non exhaustive, il y a les politiques gouvernementales et les programmes gouvernementaux, les événements politiques et économiques, les changements de taux d'intérêt applicables et de taux d'inflation applicables ainsi que les réactions des acteurs du marché. Le prix de ces contrats à terme peuvent également et dans une certaine mesure être liés au prix d'autres contrats à terme, de sorte

que l'évolution du prix d'un contrat à terme peut avoir des conséquences sur les prix d'un autre contrat à terme.

- (vi) *La performance d'un Indice Propriétaire dépend de la performance des Composants Sous-Jacents de cet Indice Propriétaire*

La performance d'un Indice Propriétaire dépend de la performance des Composants Sous-Jacents de cet Indice Propriétaire ainsi que des stratégies de négociation des indices propriétaires fondées sur des systèmes réglementés de notionnels. En conséquence, les investisseurs dans des produits indexés à un ou plusieurs Indices Propriétaires doivent prendre en considération le fait que leur investissement est exposé à la performance des Composants Sous-Jacents et des stratégies concernées.

- (vii) *La composition des Indices Propriétaires est complexe et dépend d'un certain nombre de facteurs externes*

La publication du Niveau de l'Indice Propriétaire dépend du maintien des licences d'indice requises, de la négociation continue des contrats à terme ou des autres actifs qui sont inclus de façon notionnelle dans certains Composants Sous-Jacents et de la publication des niveaux des Composants Sous-Jacents. Toute interruption ou perturbation sur l'un de ces facteurs peut avoir un effet défavorable sur la capacité de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire à poursuivre le calcul et la publication du Niveau de l'Indice Propriétaire.

- (viii) *L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire effectue les calculs et déterminations de bonne foi et en agissant de manière commercialement raisonnable*

Les règles s'appliquant à chacun des Indices Propriétaires donnent à l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire un pouvoir dans la réalisation au fur et à mesure de certaines déterminations et de certains calculs. L'exercice de ce pouvoir peut avoir un effet négatif sur la performance des Indices Propriétaires. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire dispose d'un pouvoir afin de calculer le Niveau de l'Indice Propriétaire en cas de survenance (à titre illustratif) d'un Cas de Perturbation de Marché de l'Indice Propriétaire relatif à un Composant Sous-Jacent ou d'autres événements extraordinaires (y compris, entre autres événements, un Cas de Force Majeure, un Cas de Perturbation des Opérations de Couverture, un Coût Accru des Opérations de Couverture, la disparition, la conversion, la redénomination ou l'échange d'une devise, l'annulation des licences concernées et la modification de la loi).

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire est responsable de tous calculs et déterminations relatifs aux Indices Propriétaires. L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire peut exercer certaines prérogatives dans la réalisation de ces calculs et déterminations. L'exercice de cette prérogative peut avoir un effet défavorable sur le niveau des Indices Propriétaires et ainsi sur le rendement de tout produit d'investissement indexé sur la performance d'un ou plusieurs Indices Propriétaires.

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire est également responsable du calcul et de la publication du niveau des Indices Propriétaires. Le niveau de chacun des Indices Propriétaires sera le reflet des prix des contrats à terme compris dans l'Indice Propriétaire concerné. Dans le cas où le prix publié d'un contrat à terme particulier est par la suite corrigé, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire peut corriger corrélativement le niveau de l'Indice Propriétaire concerné, s'il estime que cette correction est possible et significative. Une correction ne pourra être effectuée par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire que s'il

estime que le prix de correction est important et que cette correction est possible eu égard au niveau de l'Indice Propriétaire concerné. L'exercice de ce pouvoir aura un effet sur le niveau de l'Indice Propriétaire concerné.

Les paragraphes ci-dessus ne sont pas destinés à constituer une liste exhaustive des pouvoirs que l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire peut être amené à exercer vis-à-vis des Indices Propriétaires. Ils sont uniquement destinés à illustrer quelques-uns des domaines dans lesquels l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire peut exercer son pouvoir et à fournir des indications quant à la façon dont un tel pouvoir peut avoir un effet sur le niveau des Indices Propriétaires et ainsi sur le rendement de tout produit d'investissement indexé sur la performance des Indices Propriétaires. Les Investisseurs devraient ainsi se référer à la Description de l'Indice afin de s'assurer qu'ils comprennent quand et comment l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire peut exercer son pouvoir relativement aux Indices Propriétaires.

(ix) *Conflits d'intérêt potentiels liés à la structure et au fonctionnement de l'Indice Propriétaire*

Des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister quant à la structure et au fonctionnement d'un Indice Propriétaire et dans le cadre de l'activité générale de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire et tout affilié ou filiale de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire ou de ses dirigeants, directeurs, employés, mandataires, délégués ou agents (chacun une **Personne Concernée**).

Dans le cadre de leur activité générale, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire et chaque Personne Concernée peuvent conclure ou faire la promotion, offrir ou vendre des opérations ou des investissements (structurés ou autres) indexés sur les Indices Propriétaires. En outre, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire et toute Personne Concernée peut avoir, ou avoir eu, des intérêts ou des positions, ou peuvent acheter, vendre, ou bien négocier des positions dans, ou relativement à, des Indices Propriétaires, ou peuvent investir ou s'engager dans des opérations avec d'autres personnes, ou pour le compte d'autres personnes en lien avec une de ces actions. Une telle activité peut avoir, ou non, un effet sur le Niveau de l'Indice Propriétaire d'un Indice Propriétaire. Cependant, toute personne envisageant d'être exposé sur les Indices Propriétaires devrait savoir qu'un conflit d'intérêt pourrait naître du fait qu'une partie agit en plusieurs qualités, et que ce conflit peut avoir un effet, positif ou négatif, sur le Niveau de L'indice Propriétaire.

Ni l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, ni aucune Personne Concernée, n'a l'obligation de prendre en considération les spécificités de toute personne lorsqu'elle prend part à ces opérations ou de se comporter d'une façon qui serait favorable à toute personne exposée sur les Indices Propriétaires.

(x) *Les Indices Propriétaires ne sont pas activement gérés*

Chacun des Indices Propriétaires fonctionne conformément à une méthodologie. Il n'y aura pas de gestion active des Indices Propriétaires afin d'améliorer les rendements au-delà de ceux qui peuvent être obtenus en application de cette méthodologie. En conséquence, les investisseurs potentiels dans un Indice Propriétaire peuvent être exposés à des risques plus ou moins importants par comparaison avec les investisseurs investissant dans les Composants Sous-Jacents eux-mêmes ou dans des produits gérés.

(xi) *Les Indices Propriétaires peuvent être modifiés ou devenir indisponibles*

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire se réserve le droit de modifier la méthodologie utilisée pour calculer tout Indice Propriétaire ou la formule Sous-Jacente à cet Indice Propriétaire ou à interrompre le calcul ou la diffusion de cet Indice Propriétaire et une modification pourrait entraîner une baisse de la valeur de l'Indice Propriétaire. Ainsi, de nombreux aspects des Indices Propriétaires peuvent évoluer à l'avenir, notamment, à titre illustratif, la formule, la méthodologie et les sources de données tierces.

(xii) *L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire se fonde sur des sources de données tiers qui peuvent être inaccessibles et/ou inexactes*

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire se fonde sur les sources externes de données tierces afin d'obtenir certaines contributions nécessaires au calcul des Indices Propriétaires. L'incapacité de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire à s'approvisionner en données nécessaires afin d'effectuer la formule de l'Indice Propriétaire peut avoir un effet sur la valeur de l'Indice Propriétaire. En outre, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire ne garantit pas l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations et ne prend aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces données ou l'effet de leur inexactitude sur la valeur de l'Indice Propriétaire.

(xiii) *Les Indices Propriétaires Stratégie Dynamique peuvent ne pas réaliser leur objectif affiché*

Les Indices Propriétaires Stratégie Dynamique sont construits autour d'une stratégie d'investissement dynamique. La dynamique d'investissement recherche généralement à tirer profit des tendances positives ou négatives de prix des actifs. Il ne peut être donnée aucune assurance quant à la réussite de la stratégie d'investissement utilisée pour construire les Indices Propriétaires Stratégie Dynamique ou quant au fait que les Indices Propriétaires Stratégie Dynamique seront plus performants que toute stratégie alternative qui pourrait être construite à partir du Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique concerné.

(xiv) *Considérations particulières relatives aux opérations de couverture*

Les acheteurs potentiels envisageant l'acquisition de Titres aux fins de couverture contre le risque de marché associé à l'investissement dans un Facteur Concerné (ou une combinaison de Facteurs Concernés) doit admettre la complexité d'une telle utilisation des Titres. Par exemple, la valeur des Titres peut ne pas être corrélée de façon exacte à la valeur du Facteur Concerné (ou la combinaison de Facteurs Concernés). En raison de l'offre et de la demande fluctuantes des Titres, il n'y a pas d'assurance que leur valeur sera corrélée aux variations du Facteur Concerné (ou la combinaison de Facteurs Concernés). Pour ces raisons, parmi d'autres, il peut s'avérer impossible d'acheter ou de liquider des titres d'un portefeuille à des prix utilisés pour calculer la valeur de tout index ou panier concerné.

Dans le courant normal des affaires, y compris (sans caractère limitatif) en ce qui concerne leur activité de teneur de marché, les Émetteurs, le Garant et/ou l'un quelconques de leurs affiliés peuvent effectuer des opérations pour le compte propre ou pour le compte de clients et détenir des positions longues ou courtes sur le(s) Facteur(s) Concerné(s). De plus, relativement à l'offre de Titres, les Émetteurs, le Garant et/ou l'un quelconques de leurs affiliés peuvent conclure des transactions de couverture portant, entre autres, sur le(s) Facteur(s) Concerné(s). La conclusion de telles opérations de couverture ou la poursuite de telles activités de tenue de marché ou de négociation pour compte propre ou autre peuvent

impacter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres d'une telle manière que cela affecte négativement les intérêts de leurs porteurs.

(i) Risques liés aux Titres Indexés sur Événement de Crédit

(i) Général

Les Émetteurs peuvent émettre des Titres (i) dont le montant en principal et/ou en intérêts dépend de la survenance de certains événements de crédit (**Événements de Crédit**) au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence et, dans ce cas, de la valeur de certains actifs spécifiés de cette/ces Entité/Entités de Référence, ou (ii) dont le remboursement par l'Émetteur concerné, si de tels événements se sont produits, se fera par la livraison de certains actifs.

Les investisseurs potentiels de ce type de Titres doivent savoir qu'en fonction des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (CLNs) (i) ils peuvent ne recevoir qu'un montant réduit voire nul d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou intérêts ou la livraison des actifs spécifiés peut intervenir à un moment différent du moment prévu et, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatile et peut être altéré, entre autres choses, par le temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et la solvabilité de l'Entité de Référence ou des Entités de Référence qui à son/leur tour peut/vent être affectée(s) par des événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions.

Lorsque les Titres prévoient une livraison physique, l'Émetteur concerné peut déterminer que les actifs devant être livrés sont soit (a) des actifs dont la livraison à la date de spécifiée règlement est impossible ou illégale pour une raison quelconque (incluant, sans limitation, la défaillance du système de compensation approprié ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou des conditions de marché ou de la non-réception des consentements requis relatifs à la livraison des actifs qui sont des prêts) ou (b) des actifs que l'Émetteur concerné et/ou un de ses Affiliés n'ont pas reçus conformément aux modalités des opérations conclues par l'Émetteur concerné et/ou ses Affiliés pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné relatives aux Titres. Ces déterminations peuvent retarder le règlement des Titres et/ou provoquer le remplacement de l'obligation de livrer ces actifs spécifiés par une obligation de payer un montant en espèces ce qui, dans chacun des cas, peut altérer la valeur des Titres et, dans l'hypothèse d'un paiement par un montant en espèces, pourra affecter le moment de l'évaluation de ces Titres et, de ce fait, le montant en principal payable au moment du remboursement. Les investisseurs potentiels doivent étudier les Modalités des Titres et les Conditions Définitives applicables pour vérifier si et comment de telles stipulations s'appliquent aux Titres.

Les obligations de l'Émetteur concerné au titre des CLNs sont indépendantes de l'existence ou du montant de l'exposition de crédit de l'Émetteur concerné et/ou de l'un de ses Affiliés à une Entité de Référence, et l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'ont pas à subir de pertes ni à fournir la preuve d'une perte suite à la survenance d'un Événement de Crédit.

(ii) Les Titulaires sont exposés au risque de crédit des Entités de Référence

Les Titulaires de CLNs seront exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence, exposition qui portera, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, sur l'intégralité de leur investissement dans ces Titres. En cas de survenance d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence, les Titulaires peuvent subir des

pertres significatives au moment où des pertes peuvent être subies par un investisseur direct dans les obligations d'une Entité de Référence. Toutefois, la détention d'un Titre est peu susceptible de conduire à des résultats qui reflètent exactement l'impact de l'investissement direct dans une obligation d'une Entité de Référence, et les pertes pourraient être beaucoup plus élevées que celles que subirait un investisseur direct dans les obligations d'une Entité de Référence et/ou que celles qui pourraient survenir pour des raisons étrangères à cette Entité de Référence.

Lorsqu'un règlement en espèces ou un règlement par enchères s'applique, la survenance d'un Événement de Crédit relatif à une Entité de Référence peut de temps à autre aboutir à un remboursement des Titres à un montant principal réduit ou nul, et (si applicable) à une réduction du montant sur lequel les intérêts sont calculés. Lorsqu'un règlement physique s'applique, la survenance d'un Événement de Crédit peut aboutir au remboursement des Titres fondé sur l'évaluation (ou par livraison) de certaines obligations directes ou indirectes d'une Entité de Référence affectée, dont les obligations sont susceptibles d'avoir une valeur de marché substantiellement moindre que leur valeur nominale.

Les investisseurs de ces Titres sont en conséquence exposés, à la fois sur le principal et sur (si applicable) les intérêts, au risque de crédit d'une Entité de Référence. La perte maximale pour un investisseur est de 100 pour cent de son investissement initial en principal, et (si applicable) en montant d'intérêts.

(iii) *Un Événement de Crédit peut intervenir avant la Date de Conclusion*

Les Titulaires peuvent subir une perte de tout ou partie du montant principal des Titres au titre d'un ou plusieurs Événement de Crédit qui peuvent s'avérer être survenus avant la Date de Conclusion ou la Date d'Émission. Ni l'Agent de Calcul ni l'Émetteur concerné ni l'un de leurs Affiliés respectifs n'ont la responsabilité d'informer les Titulaires, ou d'éviter ou d'atténuer les effets d'un Événement de Crédit qui est intervenu avant la Date d'Émission ou la Date de Publication.

(iv) *Une augmentation du risque de crédit est associée aux Titres Indexés sur Événement de Crédit (CLNs) sur "Énième Défaut"*

Lorsque les Titres sont des CLNs sur Énième Défaut, les Titres feront l'objet d'un remboursement intégral tel que décrit ci-dessus en cas de survenance d'un Événement de Crédit concernant une Énième Entité de Référence.

(v) *Le risque de crédit peut être accru lorsque des Entités de Référence sont concentrées dans un secteur particulier ou une région particulière*

Lorsque les Titres sont des CLNs sur Énième Défaut ou des CLN sur Panier Linéaire, le risque de crédit encouru par les investisseurs de ces Titres peut être accru, entre autres choses, en raison de la concentration des Entités de Référence dans un secteur industriel particulier ou dans une zone géographique particulière ou de l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers similaires ou autres risques.

(vi) *Les montants de remboursement peuvent être soumis à un pourcentage de recouvrement fixe*

Dans l'hypothèse où les Titres sont des CLNs à Recouvrement Fixe, la survenance d'un Événement de Crédit peut aboutir à ce qu'un montant, déterminé par référence à un pourcentage de recouvrement fixe, soit dû au moment du remboursement des Titres. Ce

pourcentage pourrait être substantiellement inférieur au prix de la ou des obligation(s) respective(s) d'une Entité de Référence donnée.

- (vii) *Le montant de remboursement peut être soumis à un montant spécifique de principal protégé*

Lorsque les Titres sont des CLNs sur Principal Protégé, la survenance d'un Événement de Crédit peut entraîner l'exigibilité d'un montant au titre du remboursement des Titres qui sera calculé par référence à un montant spécifique qui sera différent du montant en principal restant dû en vertu des Titres et les Titulaires pourraient souffrir d'une perte sur une partie du montant principal des Titres.

- (viii) *Les CLNs à Effet de Levier peuvent être remboursés par anticipation lors de la survenance de certains événements déclencheurs*

L'Émetteur peut rembourser dans leur intégralité, et non en partie, les CLNs à Effet de Levier de façon anticipée au Montant de Remboursement à La Juste Valeur de Marché si (a) 'Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché' est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du Titre de la Souche concernée serait, en supposant que la Souche de Titres soit remboursée dans son intégralité à la date concernée au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (b) 'Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence' est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le Taux sur Entité de Référence (dans le cas d'un Titre Indexé sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (dans le cas d'un CLN sur Énième Défaut ou d'un CLN sur Panier Linéaire) est supérieur au Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (c) 'Nombre Déclencheur d'Entités de Référence' est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables et le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Événement de Crédit est intervenu est supérieur au Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

- (ix) *L'Agent de Calcul n'agit pas dans l'intérêt des Titulaires*

L'Émetteur concerné exercera ses droits en vertu des modalités des Titres, y compris en particulier le droit de déclarer la survenance d'un Événement de Crédit et le droit de sélectionner les obligations d'une Entité de Référence affectée à évaluer ou à livrer, dans ses propres intérêts et ceux de ses Affiliés, et non dans l'intérêt des investisseurs des Titres. L'exercice de ces droits d'une telle manière, par exemple conduisant l'Émetteur à sélectionner les obligations éligibles des Entités de Référence ayant la plus faible valeur de marché possible à évaluer ou à livrer, peut aboutir à une perte de crédit accrue pour les détenteurs de Titres.

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toutes circonstances, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et obligatoire envers les Titulaires et liera ceux-ci. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres et des déterminations qu'il est expressément en charge d'accomplir, comme, par exemple, la substitution des Obligations de Référence ou des Successeurs, le droit de désigner un Événement de Crédit et de

sélectionner les obligations de l'Entité de Référence affectée pour les besoins de la valorisation ou de la livraison, l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de façon commercialement raisonnable et, n'est aucunement soumis à une obligation d'agir dans les intérêts des Titulaires, et ni l'Agent de Calcul ni l'Émetteur n'est responsable de rendre des profits ou autres bénéfices qu'il pourrait réaliser du fait de ses déterminations. L'exercice de ces droits à cet effet, par exemple par le biais du choix des obligations éligibles de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus faible pour les besoins de la valorisation ou de la livraison, selon le cas, peut entraîner une perte de crédit accrue pour les détenteurs des Titres. Sauf stipulation contraire, l'Agent de Calcul n'est pas tenu de suivre ou d'agir en fonction de toute décision prise par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit.

- (x) *Le Montant de Couverture sera déterminé par l'Agent de Calcul et peut aboutir à des pertes significatives pour les Titulaires*

Le Montant de Couverture peut comprendre les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture, et peut être substantiel. En particulier, le Montant de Couverture peut refléter toute augmentation du coût du financement pour l'Émetteur concerné ou de ses Affiliés – de tels coûts peuvent aboutir à une réduction significative des montants payables aux investisseurs, en particulier lorsque le risque de crédit de l'Émetteur concerné est corrélé au risque de crédit d'une Entité de Référence ou d'Entités de Référence.

- (xi) *Les actions des Entités de Référence peuvent altérer la valeur des Titres*

Les actions des Entités de Référence (par exemple, une fusion, une scission, ou le remboursement ou le transfert d'un endettement) peuvent détériorer la valeur des Titres. Les Titulaires doivent savoir que les Entités de Référence auxquelles la valeur des Titres est exposée, et les modalités de cette exposition peuvent changer selon les modalités des Titres.

- (xii) *Interruption de la computation des intérêts*

Les intérêts cesseront de courir à la plus proche des dates suivantes : (a) la Date d'Échéance Prévues et (b) suite à la satisfaction des Conditions au Règlement, (x) la Date de Paiement d'Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'événement ou (z) la Date d'Échéance Prévues, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. En aucun cas les Titres ne porteront intérêts après la Date d'Échéance Prévues.

- (xiii) *La suspension des Obligations suspendra le paiement du principal et des intérêts*

Si l'Agent de Calcul détermine que, conformément aux modalités des Titres, les obligations des parties seront suspendues dans l'attente d'une décision d'un Comité DDC, toutes les obligations de l'Émetteur concerné au titre de chaque CLN (incluant toute obligation de notification, de payer des intérêts, le montant principal ou de règlement ou de procéder à des livraisons) seront et resteront suspendues jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA, ou, selon le cas, par le secrétaire du Comité DDC de la résolution du Comité DDC concerné de statuer sur les questions soulevées ou de ne pas statuer sur ces questions. L'Agent de Calcul notifiera une telle suspension dans la mesure raisonnablement possible ; cependant, chaque défaut ou retard de l'Agent de Calcul dans la délivrance d'une telle notification n'affectera pas la validité ou l'effet de cette suspension. Aucun intérêt ne courra sur ces paiements suspendus conformément aux stipulations ci-dessus.

(xiv) *L'utilisation d'un Règlement par Enchères peut détériorer les revenus des Titulaires*

Lorsque les Titres sont remboursés suite à la survenance d'un Événement de Crédit par référence à une enchère organisée par l'ISDA, l'Émetteur concerné ou ses Affiliés peuvent agir en tant qu'enchérisseurs participant à une telle enchère et, dans cette capacité, peuvent entreprendre certains agissements pouvant influencer sur le Prix Final des Enchères incluant (sans limitation) la soumission d'enchères, d'offres, et de demandes de règlement physique pour les obligations d'une Entité de Référence. Si l'Émetteur concerné ou ses Affiliés participent à un Enchère, ils le feront sans égard pour les intérêts pour les Titulaires, et cette participation peut avoir un effet défavorable sur le résultat de l'Enchère concernée et/ou sur les CLNs. Les Titulaires n'auront pas le droit de soumettre des enchères et/ou des offres se rapportant aux CLNs pour les besoins de ces Enchères.

Le Prix Final des Enchères déterminé par une enchère peut être inférieur à la valeur de marché qui aurait par ailleurs été déterminée par rapport à une Entité de Référence ou à ses obligations. En particulier, un processus d'Enchère peut être affecté par des facteurs techniques ou des erreurs opérationnelles qui autrement ne s'appliqueraient pas ou peut être l'objet d'une tentative ou d'une manipulation effective. Les Enchères peuvent être conduites par l'ISDA ou un tiers pertinent. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné ni aucun de leurs Affiliés respectifs n'est responsable de vérifier que les prix d'enchères reflètent les valeurs de marché actuelles, d'établir une méthodologie d'enchères ou de vérifier que les enchères ont été conduites dans le respect de ses règles. L'Émetteur concerné ne sera pas responsable de contester la détermination d'un Prix Final des Enchères ou de vérifier que les enchères ont été conduites dans le respect de ses règles.

Suite à une Restructuration en tant qu'Événement de Crédit pour lequel l'ISDA sponsorise de multiples enchères simultanées, mais lorsqu' il n'y a aucune enchère relative à des transactions sur dérivés de crédit avec une maturité des Titres, si l'Agent de Calcul exerce le droit d'un acquéreur d'une protection contre un risque de crédit conformément aux Titres de choisir que le Prix Final des Enchères sera déterminé par référence à une Enchère alternative, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé peut être inférieur au montant qui aurait pu être déterminé sur la base des cotations effectuées par des intervenants de marchés tiers.

(xv) *L'utilisation de Règlement en Espèces peut détériorer les revenus des Titulaires*

Si les Titres sont réglés en espèces, alors, suite à la survenance d'un Événement de Crédit, l'Agent de Calcul sera chargé d'effectuer des cotations pour les obligations sélectionnées de l'Entité de Référence affectée. Les cotations obtenues seront basées sur le taux acheteur ("*bid-side*") - à savoir, elles seront contraintes de prendre en compte un écart de cours acheteur ("*bid-offer spread*") proposé par l'intervenant de marché concerné. Ces cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de ces cotations peut être substantiellement réduit du fait de l'absence de liquidité sur les marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit d'une Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant le marché des intervenants de marché). En conséquence, les cotations ainsi obtenues peuvent être considérablement inférieures à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents. Les cotations seront réputées être nulles dans l'hypothèse où aucune de ces cotations ne serait disponible.

(xvi) Risque de Livraison au "Moindre Coût" (Cheapest-to-Deliver)

L'Agent de Calcul a la faculté de choisir le portefeuille d'obligations à évaluer ou à livrer suite à la survenance d'un Événement de Crédit en rapport avec une Entité de Référence lorsque le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique,. Dans de telles circonstances, l'Agent de Calcul n'est pas tenu de prendre en considération les intérêts des Titulaires et consultera l'Émetteur quant à ce choix. En conséquence, il est probable que le portefeuille d'obligations sélectionnées soient des obligations de l'Entité de Référence avec la plus faible valeur de marché anticipée qu'il est permis de sélectionner selon les Titres. Cela pourrait aboutir à une valeur de recouvrement plus faible et ainsi à des pertes plus importantes pour les investisseurs de ces Titres.

(xvii) L'Émetteur concerné et l'Agent de Calcul ne sont pas obligés de révéler des informations sur les Entités de Référence et peuvent poursuivre leurs activités commerciales avec les Entités de Référence

Tout membre du Groupe peut (i) procéder à des transactions dans une Obligation Concernée quelconque ; (ii) accepter la réception de dépôts, accorder des prêts ou facilités de crédit quelconque, et de façon générale participer à toutes transactions bancaires commerciales ou d'investissement ou toutes autres activités quelle qu'elle soit, impliquant une Entité de Référence ou ses affiliés ou toute personne ou toute entité étant obligé vis-à-vis d'une Entité de Référence ou au titre d'une Obligation Concernée quelconque ; et (iii) agir dans le cadre de son activité librement et sans tutelle d'un ou des Titulaire(s), comme si les Titres n'existaient pas et sans avoir égard à tout effet négatif que son action pourrait avoir vis-à-vis d'une Obligation Concernée, d'une Entité de Référence, des Titres, du(des) Titulaire(s) concerné(s) ou de toute autre chose (y compris, notamment, toute action qui pourraient donné lieu à la survenance d'un Événement de Crédit).

En raison du type de relations décrites ci-dessus ou pour toutes autres raisons, un membre quelconque du Groupe peut à tout moment être en possession d'informations relatives à une Obligation Concernée ou une Entité de Référence qui est ou, pourrait être, importante en ce qui concerne les Titres et qui n'est pas ou, n'aurait pas pu être, connu du public ou du Titulaire concerné. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge d'un membre quelconque du Groupe de divulguer au Titulaire concerné la relation ou l'information considérée (qu'elle soit confidentielle ou publique) et aucun membre du Groupe ne saurait être responsable vis-à-vis de ce Titulaire de l'absence de divulgation de cette relation ou information.

(xviii) L'Émetteur concerné n'est pas obligé de subir des pertes du fait d'un Événement de Crédit

Lorsque les Titres sont des CLNs à Entité de Référence Unique, des CLNs sur Énième Défaut ou des CLN sur Panier Linéaire, les pertes sur crédit seront calculées pour les besoins des Titres indépendamment du fait que l'Émetteur concerné ou ses Affiliés ont subi une perte effective par rapport à une Entité de Référence ou aux obligations de celle-ci. L'Émetteur concerné n'est pas obligé de tenir compte d'un recouvrement qu'il pourrait par conséquent faire par rapport à une Entité de Référence ou à ses obligations.

(xix) Les Titres ne constituent pas un intérêt dans les obligations des Entités de Référence

Les Titres ne représentent pas ni ne transfèrent un intérêt sur l'Obligation de Référence, ni sur une des Obligations Concernées ou une obligation directe ou indirecte d'une Entité Concernée envers le Titulaire de Titres. L'Émetteur concerné n'est pas un agent ou

mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit, et les Titulaires n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit par rapport à ces obligations. L'Émetteur ne fournit aucune sûreté sur ces obligations (sauf lorsque les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés et les obligations concernées sont les Actifs Gagés).

- (xx) *La valeur des Titres peut être affectée défavorablement par le manque de liquidité ou la cessation d'indices*

Dans la détermination de la valeur des Titres, les intervenants de marché peuvent prendre en compte le niveau d'un indice sur crédit afférent en plus de, ou en tant qu'alternative aux autres sources de détermination du prix de données. Si un indice pertinent cesse d'être liquide, ou cesse d'être publié dans son intégralité, alors la valeur des Titres peut en être affectée défavorablement.

- (xxi) *La performance historique peut ne pas prédire la performance future*

Des Entités de Référence peuvent ne pas offrir des performances similaires à celles déduites sur la base des indications données par la performance historique d'entités similaires et aucune garantie ne peut être donnée de la performance future d'Entités de Référence. Les statistiques de défaut historiques peuvent ne pas saisir des événements qui constitueraient des Événements de Crédit pour les besoins des Titres.

- (xxii) *Fourniture restreinte d'informations au sujet des Entités de Référence*

Les investisseurs doivent conduire leurs propres investigations et analyses concernant la solvabilité des Entités de Référence et la probabilité de survenance d'un Événement de Succession ou d'un Événement de Crédit.

Les Entités de Référence peuvent ne pas être soumises aux mêmes exigences d'informations régulières en vertu des lois françaises sur les valeurs mobilières. Les Entités de Référence peuvent rendre compte d'informations conformément aux différentes normes de publicités et comptables. Par conséquent, l'information disponible pour les Entités de Référence peut être différente de celle, et dans certains cas, plus restreinte que, l'information disponible pour des entités qui sont soumises aux exigences d'information des lois en matière de valeurs mobilières dont ont connaissance les investisseurs. Ni l'Émetteur concerné ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne font de déclaration concernant la précision ou la complétude des informations disponibles des Entités de Référence.

Ni l'Émetteur concerné ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs Affiliés respectifs n'auront l'obligation de maintenir les investisseurs informés des questions se rapportant aux Entités de Référence ou à leurs obligations, y compris en cas d'existence ou non de circonstances donnant naissance à une survenance possible d'un Événement de Crédit ou d'un Événement de Succession d'Entités de Référence.

- (xxiii) *Le règlement en espèces (par référence à une enchère ou à un sondage des intervenants de marchés) peut être moins avantageux qu'une livraison physique d'actifs*

Les paiements au titre des CLNs suivant la survenance d'une Date de Détermination d'Événement peuvent être effectués en espèces et reflèteront la valeur des obligations concernées de l'Entité de Référence affectée à une date donnée. De tels paiements peuvent être inférieurs au recouvrement qui aurait finalement été réalisé par un détenteur de dettes d'argent d'une Entité de Référence affectée, aussi bien au moyen d'une mise en œuvre des

droits suivant un défaut qu'au moyen d'une perception des distributions faisant suite à une faillite ou par tout autre moyen.

(xxiv) *Conflit d'Intérêts – Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit*

L'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés peut agir en tant que membre d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Dans ce cas, les intérêts de l'Émetteur concerné ou de ses Affiliés peuvent être opposés aux intérêts des Titulaires et ils seront habilités à agir et agiront sans égard aux intérêts des Titulaires.

(xxv) *Droits associés aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit*

Les institutions qui sont membres de chaque Comité de Détermination des Dérivés de Crédit n'ont aucun devoir à l'égard des Titulaires et ont la possibilité de prendre des décisions qui peuvent affecter significativement les Titulaires, comme les décisions sur la survenance d'un Événement de Crédit ou d'un Événement de Succession. Il est possible qu'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit prenne des décisions sans que les Titulaires n'en soient informés ou qu'ils ne puissent intervenir.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Des critères distincts s'appliquent concernant la sélection des institutions intervenant de marché ou non qui siègent à un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit et les Titulaires peuvent ne jouer aucun rôle dans l'établissement de ces critères. De plus, la composition d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit changera de temps à autres conformément aux Règles du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet remplaçant ce dernier) au fil du temps et amendées le cas échéant conformément à leurs dispositions (les **Règles DC**), puisque la durée d'une institution peut venir à expiration ou qu'il peut être exigé de remplacer une institution. Les Titulaires peuvent n'avoir aucun contrôle sur le processus de sélection des institutions qui participeront à un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit et, dans la mesure prévues par les Titres, seront soumis aux décisions prises par ces institutions sélectionnées conformément aux Règles.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun recours contre les institutions siégeant au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent toute obligation de diligence ou toute responsabilité découlant de l'exécution de leurs fonctions ou de la fourniture de conseils en vertu des Règles, sauf en cas de fraude, faute lourde ou dol. De plus, les institutions des Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit n'ont aucun devoir vis-à-vis des Titulaires et les Titulaires seront empêchés de faire valoir des revendications pour des actions prises par ces institutions en vertu des Règles.

Les Titulaires doivent savoir que les institutions siégeant au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit n'ont pas le devoir de rechercher ou vérifier la véracité des informations sur lesquelles une décision spécifique est basée. En plus, un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit n'est pas obligé de suivre les décisions précédentes et, par conséquent, peut parvenir à une décision contradictoire sur un ensemble de faits similaire. Si l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul ou l'un de leurs Affiliés respectifs siège en tant que membre au sein d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, alors, à tout moment, ils agiront sans égard aux intérêts des Titulaires.

Les Titulaires sont responsables d'obtenir des informations afférentes aux délibérations d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Les notifications des questions soumises aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit, les assemblées tenues pour délibérer de ces questions et les résultats des votes seront publiés sur le site de l'ISDA et ni l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne sera obligé d'informer les Titulaires de ces informations (sauf mention expresse contraire des Titres). Le défaut de connaissance par les Titulaires d'informations relatives aux délibérations d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit n'aura aucun effet sur les Titres et les Titulaires sont exclusivement responsables de l'obtention de telles informations.

Les investisseurs doivent lire les Règles DC et se forger leur propre opinion pour prendre leurs décisions d'investissement. Les investisseurs doivent cependant que les Règles DC peuvent être amendées de temps à autre sans le consentement ou la contribution des Titulaires et que les pouvoirs du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit peuvent de ce fait être étendus ou modifiés.

(xxvi) *"Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable" et "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" ou "M(M)R Restructuring – L'Agent de Calcul peut choisir les modalités de règlement*

S'agissant d'une Entité de Référence pour laquelle la Restructuration est applicable et que (i) lorsque les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) s'appliquent, "Limite d'Échéance de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Limite d'Échéance de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle" (une telle Restructuration en tant qu'Événement de Crédit étant dénommée une "**Mod/Mod Mod R Restructuration**") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives ou (ii) lorsque les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) s'appliquent, "**M(M)R Restructuration**" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, en cas de Mod/Mod Mod R Restructuration ou M(M)R Restructuration, selon le cas, en tant qu'Événement de Crédit, et avant la date tombant 65 Jours Ouvrés suivant la Date de Publication de la Liste Finale, l'Agent de Calcul déterminera si des Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction ou de Règlement par Enchères Parallèles sont applicables aux Titres. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction et de Règlement par Enchères Parallèles sont applicables aux Titres, l'Agent de Calcul peut choisir les modalités de règlement applicables aux en remettant à l'Agent de Calcul une Notification du Montant de Règlement par Enchères. En prenant une telle décision et un tel choix, l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de façon commercialement raisonnable et non dans l'intérêt des investisseurs.

Le Prix Final des Enchères ou le Prix Final Moyen Pondéré peut être basé sur une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence ayant une date d'échéance finale différente de celle d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ou de toute autre Obligation de Référence spécifiée – ce qui peut affecter le Montant de Règlement par Enchères déterminé pour les Titres.

(xxvii) *Non-livraison des Obligations à Livrer et Événement de Perturbation de la Couverture – ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée*

Lorsqu'un Règlement Physique est la Méthode de Règlement applicable, et si du fait d'un Événement de Perturbation de la Couverture, l'Émetteur concerné et/ou l'une des Affiliés n'a pas reçu les Obligations à Livrer et/ou les espèces conformément aux termes d'une Transaction de Couverture, cet événement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aux fins des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie).

(j) Interprétation et mise à jour des Définitions ISDA ; pouvoirs de l'Agent de Calcul

Interprétation

Les Définitions ISDA 2006 constituent des dispositions contractuelles qui ont vocation à être régies par le droit anglais et par des concepts de droit anglais, qui ne sont pas nécessairement reconnus ou interprétés de façon identique en droit français. Les tribunaux français pourraient être amenés à requalifier certaines stipulations des Définitions ISDA 2006 de façon à les rendre compatibles avec les principes généraux du droit français. Un de ces principes fondamentaux est l'obligation des parties d'agir de bonne foi ; la référence à l'obligation d'agir de bonne foi et de façon commercialement raisonnable qui doit prévaloir dans les déterminations et décisions effectuées par l'Agent de Calcul vise à éviter les risques de requalification ou d'invalidation de ces déterminations et décisions par un juge de droit français.

Mise à jour

Il convient pour les investisseurs de prendre note que les Définitions ISDA de Dérivés de Crédit 2003 (2003 ISDA Credit Derivatives Definitions), telles qu'amendées et complétées par le Supplément 2009 aux Définitions ISDA de Dérivés de Crédit 2003 relatif aux Restructurations, au Règlement par Enchères et aux Comités de Déterminations de Dérivés de Crédit (2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees, Auction Settlement and Restructuring Supplement), ont été mises à jour par l'ISDA. Cette mise à jour devrait être effective au mois de septembre 2014 (la **Mise à Jour CDD**). Il est conseillé aux investisseurs d'obtenir les informations détaillées relatives à la Mise à Jour CDD et de se familiariser avec ces dernières.

Pour ce qui concerne les Titres soumis aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable, peut (mais n'est pas tenu de) amender les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit pendant la durée de vie des Titres avec effet rétroactif (les amendements concernés pouvant entraîner certains changements des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit présentées dans ce Prospectus de Base) afin, notamment, de refléter la Mise à Jour CDD et d'assurer la cohérence avec les standards ou les conventions commerciales prévalant sur le marché.

Dans le cas où les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit Régies par les Dérivés de Crédit 2009 (telles que décrites dans le Chapitre 1 de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*)) s'appliquent aux Titres, ce choix peut amener, sans caractère limitatif, à conclure que les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit Régies par les Dérivés de Crédit 2014 (telles que décrites dans le Chapitre 2 de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*)) remplace partiellement ou en totalité les dispositions correspondantes des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit Régies par les Dérivés de Crédit 2009. Ces changements rétroactifs seront effectués par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 9.2 (*Changement des Conditions Standard et des*

Conventions de Marché) afin de s'assurer de la cohérence entre les Titres Indexés sur Événement de Crédit et tout accord de couverture conclu par l'Émetteur ou l'un quelconque des affiliés (constituant un crédit default swap) établi par la Mise à Jour CDD en tant que processus protocolaire de marché de large envergure.

De tels changements peuvent affecter le rendement des Titres ainsi que les transactions de couverture conclus par les Titulaires des Titres relativement à leur détention des Titres. Les Titulaires des Titres seront informés de ces changements dès que cela sera raisonnablement possible à la suite de la prise d'effet de ces changements.

Pouvoirs de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres dans la mesure qu'il jugera nécessaire afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (telles qu'établies en vertu de l'accord des principaux intervenants du marché des dérivés de crédit ou tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole appliqué à l'échelle du marché, une loi ou un règlement en vigueur ou les règles de toute bourse de valeurs ou tout système de compensation applicable) qui sont ou seraient applicables à une date donnée à une Transaction de Couverture. L'Agent de Calcul ne pourra pas, sans l'accord de l'Émetteur et des investisseurs concernés, modifier, toute modalité des Titres en dehors de ce qui est nécessaire pour faire produire leurs effets au(x) changement(s) concerné(s). Si l'Agent de Calcul modifie les Modalités des Titres, il le fera en agissant de bonne foi et de façon commercialement raisonnable. Dans les meilleurs délais suivant une telle modification, l'Agent de Calcul en donnera notification à l'Émetteur concerné et aux Titulaires.

(k) Risques liés aux Titres Indexés sur Titres de Créance

(i) Général

Les Émetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant en principal et/ou en intérêts dépend de la survenance de certains événements (**Événements sur Titres de Créance**) au titre d'un ou plusieurs Titres de Créance et, dans ce cas, de la valeur de ce/ces Titres de Créance, ou dont le remboursement par l'Émetteur concerné, si de tels événements se sont produits, se fera par la livraison de certains actifs.

Les investisseurs potentiels de ce type de Titres doivent savoir qu'en fonction des modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance (les **BLNs**) (i) ils peuvent ne recevoir qu'un montant réduit voire nul d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou intérêts ou la livraison des actifs spécifiés peut intervenir à un moment différent du moment prévu et, (iii) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie substantielle de leur investissement.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatile et peut être altéré, entre autres choses, par le temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et la solvabilité de l'émetteur des Titres de Créance (**l'Émetteur de Titres de Créance**) qui à son/leur tour peut/vent être affectée(s) par des événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions.

Lorsque les Titres prévoient une livraison physique des Titres de Créance affectés, l'Émetteur concerné peut déterminer que les Titres de Créance devant être livrés sont soit (a) des actifs dont la livraison à la date de spécifiée règlement est impossible ou illégale pour une raison quelconque (incluant, sans limitation, la défaillance du système de compensation approprié ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou des conditions de marché ou de la non-réception des consentements requis relatifs à la livraison des actifs

qui sont des prêts) ou (b) des actifs que l'Émetteur concerné et/ou un de ses Affiliés n'ont pas reçus conformément aux modalités des opérations conclues par l'Émetteur concerné et/ou ses Affiliés pour couvrir les obligations de l'Émetteur concerné relatives aux Titres. Ces déterminations peuvent retarder le règlement des Titres et/ou provoquer le remplacement de l'obligation de livrer ces actifs spécifiés par une obligation de payer un montant en espèces ce qui, dans chacun des cas, peut altérer la valeur des Titres et, dans l'hypothèse d'un paiement par un montant en espèces, pourra affecter le moment de l'évaluation de ces Titres et, de ce fait, le montant en principal payable au moment du remboursement. Les investisseurs potentiels doivent étudier les Modalités Générales des Titres et les Conditions Définitives applicables pour vérifier si et comment de telles stipulations s'appliquent aux Titres.

Les obligations de l'Émetteur concerné au titre des BLNs sont indépendantes de l'existence ou du montant de l'exposition de crédit de l'Émetteur concerné et/ou de l'un de ses Affiliés à un Titre de Créance ou à un Émetteur de Titres de Créance, et l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'ont pas à subir de pertes ni à fournir la preuve d'une perte suite à la survenance d'un Événement sur Titres de Créance.

(ii) *Les Titulaires sont exposés au risque de crédit des Titres de Créance*

Les Titulaires de BLNs seront exposés au risque de crédit d'un ou plusieurs Titres de Créance, exposition qui portera, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, sur l'intégralité de leur investissement dans ces Titres. En cas de survenance d'un Événement sur Titres de Créance pour un Titre de Créance, les Titulaires peuvent subir des pertes significatives au moment où des pertes peuvent être subies par un investisseur direct dans les Titres de Créance. Toutefois, la détention d'un Titre est peu susceptible de conduire à des résultats qui reflètent exactement l'impact de l'investissement direct dans un Titre de Créance, et les pertes pourraient être beaucoup plus élevées que celles que subirait un investisseur direct dans les Titres de Créance et/ou que celles qui pourraient survenir pour des raisons étrangères à ce Titre de Créance. Les Titulaires doivent également avoir conscience qu'un Événement sur Titres de Créance peut survenir alors même que les obligations de l'Émetteur de Titres de Créance sont inopposables ou que leur exécution est interdite par les lois ou le contrôle des changes applicables.

(iii) *Les Titulaires sont exposés à la perte de l'intégralité de leur investissement dans les Titres Indexés sur Titres de Créance*

Lorsqu'un règlement en espèces s'applique, la survenance d'un Événement sur Titres de Créance relatif à un Titre de Créance peut le cas échéant aboutir à un remboursement des Titres à un montant principal réduit ou nul, et (si applicable) à une réduction du montant sur lequel les intérêts sont calculés. Lorsqu'un règlement physique s'applique, la survenance d'un Événement sur Titres de Créance peut aboutir au remboursement des Titres fondé sur l'évaluation (ou par livraison) du Titre de Créance affecté, qui est susceptible d'avoir une valeur de marché substantiellement moindre que leur valeur nominale.

Les investisseurs des Titres sont en conséquence exposés, à la fois sur le principal et sur (si applicable) les intérêts, au risque de crédit du Titre de Créance et à toute sûreté portant sur le Titre de Créance. La perte maximale pour un investisseur est de 100 pour cent de son investissement initial en principal, et (si applicable) en montant d'intérêts.

- (iv) *Le risque de crédit peut être accru lorsque les Titres de Créance sont émis par des Émetteurs de Titres de Créance sont concentrés dans un secteur particulier ou une région particulière*

Lorsque les Titres sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, le risque de crédit encouru par les investisseurs de ces Titres peut être accru, entre autres choses, en raison de la concentration des Émetteurs de Titres de Créance dans un secteur industriel particulier ou dans une zone géographique particulière ou de l'exposition des Émetteurs de Titres de Créance à des risques financiers similaires ou autres risques.

- (v) *L'Émetteur et l'Agent de Calcul agiront dans leurs propres intérêts*

L'Émetteur concerné exercera ses droits en vertu des modalités des Titres dans ses propres intérêts et ceux de ses Affiliés, et non dans l'intérêt des investisseurs des Titres. L'exercice de ces droits ou de ces actions peut aboutir à une perte de crédit accrue pour les détenteurs de Titres.

La détermination par l'Agent de Calcul (y compris en ce qui concerne le droit de désigner un Événement sur Titre de Créance, sans caractère limitatif) de tout montant ou sa décision sur toute situation, toutes circonstances, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et obligatoire envers les Titulaires et liera ceux-ci. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres et des déterminations qu'il est expressément en charge d'accomplir, l'Agent de Calcul agira de bonne foi et de façon commercialement raisonnable et, n'est aucunement soumis à une obligation d'agir dans les intérêts des Titulaires, et n'est pas plus responsable de rendre des profits ou autres bénéfices qu'il pourrait réaliser du fait de ses déterminations.

- (vi) *Le Montant de Couverture sera déterminé par l'Agent de Calcul et peut aboutir à des pertes significatives pour les Titulaires*

Le Montant de Couverture peut comprendre les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance et/ou de la résiliation, du règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture, et peut être substantiel. En particulier, le Montant de Couverture peut refléter toute augmentation du coût du financement pour l'Émetteur concerné ou de ses Affiliés – de tels coûts peuvent aboutir à une réduction significative des montants payables aux investisseurs, en particulier lorsque le risque de crédit de l'Émetteur concerné est corrélé au risque de crédit du Titre de Créance.

- (vii) *Les actions des Émetteurs de Titres de Créance peuvent altérer la valeur des Titres*

Les actions des Émetteurs de Titres de Créance peuvent détériorer la valeur des Titres qui peut évoluer tout au long de la durée de vie des Titres.

- (viii) *Les paiements des Titres peuvent être différés ou suspendus*

Dans certaines circonstances, par exemple (i) lorsqu'un Événement sur Titres de Créance s'est produit et que le Montant Réalisable ou le Montant de Couverture n'a pas été déterminée à la date de paiement concernée ou (ii) lorsqu'un défaut de paiement potentiel existe à l'échéance prévue des Titres, le paiement du montant de remboursement des Titres et/ou les intérêts des Titres peuvent être suspendus pour une période significative en tout ou partie sans compensation à l'égard des détenteurs des Titres et les intérêts cesseront de

courir à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'Événement sur Titres de Créance. En aucun cas les intérêts ne courront pour des périodes commençant après la Date d'Échéance Prévue.

(ix) *L'utilisation de Règlement en Espèces peut détériorer les revenus des Titulaires*

Si les Titres sont réglés en espèces, alors, suite à la survenance d'un Événement sur Titres de Créance, l'Agent de Calcul sera chargé d'effectuer des cotations pour les Titres de Créance (à moins que les Titres aient fait l'objet d'un remboursement ou qu'un Événement de Conversion est intervenu). Les cotations obtenues seront basées sur le taux acheteur ("bid-side") - à savoir, elles seront contraintes de prendre en compte un écart de cours acheteur ("bid-offer spread") proposé par l'intervenant de marché concerné. Ces cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de ces cotations peut être substantiellement réduit du fait de l'absence de liquidité sur les marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Émetteur des Titres de Créance affectés (par exemple, les contraintes de liquidité affectant le marché des intervenants de marché). En conséquence, les cotations ainsi obtenues peuvent être considérablement inférieures à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents. Les cotations seront réputées être nulles dans l'hypothèse où aucune de ces cotations ne serait disponible.

(x) *L'Émetteur concerné et l'Agent de Calcul ne sont pas obligés de révéler des informations sur les Émetteur de Titres de Créance ou les Titres de Créance et peuvent poursuivre leurs activités commerciales avec les Émetteurs de Titres de Créance*

Tout membre du Groupe peut (i) procéder à des transactions relatives à un Titre de Créance quelconque ; (ii) accepter la réception de dépôts, accorder des prêts ou facilités de crédit quelconque, et de façon générale participer à toutes transactions bancaires commerciales ou d'investissement ou toutes autres activités quelle qu'elle soit, impliquant un Émetteur de Titres de Créance ou ses affiliés ou toute personne ou toute entité étant obligé vis-à-vis d'un Émetteur de Titres de Créance ou en vertu d'un Titre de Créance quelconque ; et (iii) agir dans le cadre de son activité librement et sans tutelle d'un ou des Titulaire(s), comme si les Titres n'existaient pas et sans avoir égard à tout effet négatif que son action pourrait avoir vis-à-vis des Titres de Créance, de l'Émetteur de Titres de Créance, des Titres, du(des) Titulaire(s) concerné(s) ou de toute autre chose (y compris, notamment, toute action qui pourraient donné lieu à la survenance d'un Événement sur Titres de Créance).

En raison du type de relations décrites ci-dessus ou pour toutes autres raisons, un membre quelconque du Groupe peut à tout moment être en possession d'informations relatives à un Titre de Créance ou un Émetteur de Titres de Créance qui est ou, pourrait être, importante en ce qui concerne les Titres et qui n'est pas ou, n'aurait pas pu être, connu du public ou du Titulaire concerné. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge d'un membre quelconque du Groupe de divulguer au Titulaire concerné la relation ou l'information considérée (qu'elle soit confidentielle ou publique) et aucun membre du Groupe ne saurait être responsable vis-à-vis de ce Titulaire de l'absence de divulgation de cette relation ou information.

(xi) *L'Émetteur concerné n'est pas obligé de subir des pertes du fait d'un Événement de Crédit*

Lorsque les titres sont des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique ou des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, les pertes sur crédit seront calculées pour les besoins des Titres indépendamment du fait que l'Émetteur concerné ou ses Affiliés ont subi une perte

effective par rapport à un Émetteur de Titres de Créance ou aux Titres de Créance. L'Émetteur concerné n'est pas obligé de tenir compte d'un recouvrement qu'il pourrait par conséquent faire par rapport à ces Titres de Créance.

(xii) *Les Titres ne constituent pas un intérêt dans les Titres de Créance*

À l'exception des Titres qui sont des Titres Assortis de Sûretés et pour lesquels les Titres de Créance constituent les Actifs Gagés, Les Titres ne représentent pas ni ne transfèrent aucun intérêt sur les Titres de Créance. L'Émetteur concerné n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit, et les Titulaires n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit par rapport aux Titres de Créance.

(xiii) *La valeur des Titres peut être affectée défavorablement par le manque de liquidité ou la cessation d'indices*

Dans la détermination de la valeur des Titres, les intervenants de marché peuvent prendre en compte le niveau d'un indice afférent en plus des, ou en tant qu'alternative aux, autres sources de données de prix. Si un indice pertinent cesse d'être liquide, ou cesse d'être publié dans son intégralité, alors la valeur des Titres peut en être affectée défavorablement.

(xiv) *La performance historique peut ne pas prédire la performance future*

Des Titres de Créance peuvent ne pas offrir des performances similaires à celles déduites sur la base des indications données par la performance historique de titres similaires et aucune garantie ne peut être donnée quant à la performance future d'un quelconque Titre de Créance. Les statistiques de défaut historiques peuvent ne pas saisir des événements qui constitueraient des Événements sur Titres de Créance pour les besoins des Titres.

(xv) *Fourniture limitée d'informations au sujet des Titres de Créance*

Les investisseurs doivent conduire leurs propres investigations et analyses concernant la solvabilité des Titres de Créance et la probabilité de survenance d'un Événement sur Titres de Créance.

Les Émetteurs de Titres de Créance peuvent ne pas être soumis aux mêmes exigences d'informations régulières en vertu des lois françaises sur les valeurs mobilières. Les Émetteurs de Titres de Créance peuvent rendre compte d'informations conformément à des normes différentes de publicité et de comptabilité. Par conséquent, l'information disponible pour les Titres de Créance peut être différente de celle, et dans certains cas, plus restreinte que, l'information disponible pour des entités qui sont soumises aux exigences d'information des lois françaises sur les valeurs mobilières. Ni l'Émetteur concerné ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne font de déclaration concernant la précision ou la complétude des informations disponibles concernant les Titres de Créance.

Ni l'Émetteur concerné ni l'Agent de Calcul ni aucun de leurs Affiliés respectifs n'auront l'obligation de maintenir les investisseurs informés des questions se rapportant aux Titres de Créance ou aux Émetteurs de Titres de Créance, y compris en cas d'existence ou non de circonstances rendant possible la survenance d'un Événement sur Titre de Créance.

(xvi) *Le règlement en espèces peut être moins avantageux qu'une livraison physique d'actifs*

Les paiements au titre des BLNs suivant la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance peuvent être effectués en espèces et refléteront la valeur des Titres de Créance à une date donnée. De tels paiements peuvent être inférieurs au

recouvrement qui aurait finalement été réalisé par un détenteur du Titre de Créance, que ce soit au moyen d'une mise en œuvre des droits suivant un défaut grâce à une perception des distributions faisant suite à une faillite ou par tout autre moyen.

(xvii) *La non-livraison des Titres de Créance ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée*

Lorsqu'un Règlement Physique est la Méthode de Règlement applicable, l'Émetteur concerné et/ou l'un des Affiliés n'a pas reçu les Titres de Créance et/ou le paiement dû conformément aux termes d'une Transaction de Couverture, cet événement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des Titres. Dans ces circonstances, le règlement des Titres peut être substantiellement retardé et/ou effectué en espèces (en tout ou partie).

(l) Risques liés aux Cas de Perturbation

Les Titres à Coupon Indexé, les Titres à Remboursement Indexé et les Titres Indexés sur Événement de Crédit peuvent être soumis aux risques liés à des cas de perturbation additionnels, à des cas de perturbation de marché, des jours de perturbation et tout autre événement ayant un effet significatif sur les Titres (chacun, tel que défini dans les Modalités des Actifs, un **Cas de Perturbation**).

La survenance d'un Cas de Perturbation peut entraîner le report de la date d'observation concernée applicable à un Sous-Jacent, ou un élément composant le Sous-Jacent d'un Panier, le report de la date de paiement concernée applicable au coupon ou remboursement des Titres par l'Émetteur. Le montant dû à la suite d'un report de la date de paiement ne sera pas ajusté pour prendre en considération tout intérêt couru ou toute autre somme en relation avec le report du paiement.

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation, l'Agent de Calcul peut être amené à faire des ajustements aux Modalités des Titres qu'il considérerait opportuns et à déterminer la juste valeur du Sous-Jacent concerné ou une estimation du niveau de l'Indice, le cas échéant, conformément aux Modalités des Actifs.

Tout report de la date d'observation ou de la date de paiement ou tout avenant aux Modalités des Titres peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres. La survenance d'une telle circonstance peut aussi avoir un effet négatif sur le calendrier ou les plans d'investissement des investisseurs qui sont corrélés aux dates de paiement des Titres.

Tout investisseur dans les Titres devrait s'assurer qu'il comprend précisément la nature des Cas de Perturbation et les conséquences potentielles et solutions de secours qui pourraient affecter les Titres ou un Sous-Jacent concerné.

(m) Risques liés aux Titres à Devise Alternative

(i) Risques liés aux Titres à Devise Alternative

Si les Titres sont des Titres à Devise Alternative, la survenance d'un Cas de Devise Alternative peut mener au report des paiements exigibles en vertu des Titres, au paiement en devise alternative ou au remboursement anticipé des Titres.

(ii) Risques liés aux Titres CNY

(I) Le Renminbi (CNY) n'est pas une devise librement convertible et la liquidité des Titres CNY peut en être affectée de manière significative

Le Renminbi (CNY) n'est pas une devise librement convertible à ce jour. Les autorités de la République Populaire de Chine (la **RPC**) continue de réguler les opérations de change entre

le CNY et les devises étrangères et ce malgré une réduction importante ces dernières années du contrôle qu'elle exerce sur les opérations de change régulières effectuées sur les comptes courants. En conséquence des restrictions imposées par les autorités de la RPC sur les flux de fonds transfrontaliers en CNY, la devise CNY n'est disponible hors de la RPC qu'en quantité limitée. À l'heure actuelle, les banques participantes à Singapour, Hong Kong et Taiwan ont été autorisées à s'engager dans le règlement des transactions libellées en CNY, ce qui représente une activité de compte courant.

Le 7 avril 2011, l'Administration d'État du Contrôle des Changes (*State of Administration of Foreign Exchange* ou **SAFE**) a promulgué une Circulaire portant sur les Questions Concernant les Éléments de Compte de Capital liés aux échanges transfrontaliers de Renminbi (la **Circulaire SAFE**), qui est entrée en vigueur au 1er mai 2011. Conformément à la Circulaire SAFE, si les investisseurs étrangers prévoient d'avoir recours au CNY (y compris au CNY à l'étranger (offshore) ou au niveau local (*onshore*) détenu dans des comptes de capital de personnes non-résidentes en RPC) en vue de contribuer à une entreprise locale ou d'effectuer un paiement pour le transfert d'une participation à une entreprise locale par un résident de la RPC, cette entreprise locale devra se soumettre au consentement par écrit du Ministre de Commerce concerné (**MOFCOM**) au bureau local du SAFE dont dépend ladite entreprise locale et procéder à l'enregistrement de son statut en tant qu'entreprise bénéficiant d'investissements étrangers. En outre, la Circulaire SAFE précise que les dettes empruntées à l'étranger, et la garantie étrangère fournie, par une entité locale (y compris un établissement financier) en CNY, devra en principe, être soumise au régime actuel en RPC des dettes étrangères et garanties étrangères.

Le 12 octobre 2011, MOFCOM a promulgué la "Circulaire sur Certaines Questions Portant sur les Investissements Directs Comprenant des échanges transfrontaliers en Renminbi" (商务部关于跨境人民币直接投资有关问题的通知) (la **Circulaire MOFCOM**). Conformément à la Circulaire MOFCOM, MOFCOM et ses contreparties locales sont autorisées à approuver des investissements directs étrangers en Renminbi (**FDI**) conformément aux lois et réglementations existantes en RPC sur les investissements étrangers, avec certains cas d'exception qui requière l'approbation préalable par la contrepartie provinciale du MOFCOM et le consentement du MOFCOM. La Circulaire MOFCOM indique également que les produits des FDI ne pourront pas être utilisés pour des investissements dans des titres, produits dérivés financiers ou prêts délégués en RPC, à l'exception d'investissements dans des sociétés locales listées en RPC par le biais de placements privés ou de transferts d'actions par voie contractuelle soumis au régime d'investissements stratégiques en RPC.

Le 13 octobre 2011, la People's Bank of China (la **PBOC**) a promulgué les "Mesures Administratives sur le Règlement en Renminbi des Investissements Directs Étrangers" (外商直接投资人民币结算业务管理办法) (les **Mesures PBOC IDE**) comme faisant partie de la mise en place du système d'administration des comptes IDE détaillés de la PBOC. Ce système couvre quasiment tous les aspects liés aux IDE, y compris l'injection de capitaux, les paiements pour l'acquisition d'entreprises locales en RPC, le rapatriement des dividendes et autres distributions, ainsi que les prêts transfrontaliers libellés en CNY. Le 14 juin 2012, le PBOC a publié les règles mettant en place les Mesures PBOC IDE. Aux termes des Mesures PBOC IDE, l'autorisation spéciale pour les IDE et les prêts d'actionnaires octroyée par la PBOC, qui était auparavant requise, n'est plus nécessaire. Dans certains cas

cependant, des dépôts auprès de la PBOC postérieurement à un événement sont toujours nécessaires.

Le 19 novembre 2012, la SAFE a promulgué la Circulaire sur les Améliorations et Ajustements des Polices d'Administration des Opérations de Change sur les Investissements Directs (la **Circulaire SAFE sur les ID**), qui est entrée en vigueur le 17 décembre 2012. Conformément à la Circulaire SAFE sur les ID, la SAFE a retiré ou ajusté certains éléments d'agrément administratif portant sur l'administration des opérations de change des investissements directs afin de promouvoir les investissements, notamment, l'abrogation de l'autorisation de la SAFE pour l'ouverture et le paiement vers des comptes d'opérations de change en vertu de comptes d'investissements directs, l'abrogation de l'autorisation de la SAFE pour le réinvestissement du revenu légal généré en Chine par des investisseurs étrangers, la simplification de la gestion des réinvestissements des opérations de change menées par des sociétés d'investissement étrangères, et l'abrogation de l'autorisation de la SAFE pour l'achat et le paiement externe des opérations de change en vertu de comptes d'investissements directs.

Il n'existe aucune certitude sur le fait que les autorités de la RPC continueront sur la voie de la libéralisation progressive du contrôle sur les rapatriements transfrontaliers de CNY dans l'avenir, ou que de nouvelles réglementations en RPC ne seront pas promulguées dans l'avenir, avec pour effet de restreindre ou supprimer le rapatriement de renminbi en RPC et hors de RPC. Si les fonds ne peuvent pas être rapatriés en dehors de la RPC en CNY, alors la disponibilité globale de CNY en dehors de la RPC et la capacité de l'Émetteur concerné à s'approvisionner en CNY pour financer ses obligations en vertu des Titres CNY pourront s'en trouver affecter.

En outre, il pourra être demandé aux titulaires bénéficiaires d'intérêts en vertu des Titres CNY de fournir des certifications ou autres informations (y compris des informations concernant leur compte en Renminbi) afin d'être autorisés à recevoir des paiements en CNY conformément au système de compensation et de règlement en CNY pour les banques participantes à Hong Kong.

(II) Il existe uniquement une quantité limitée de CNY hors de la RPC, ce qui peut affecter la liquidité des Titres CNY et la capacité de l'Émetteur concerné à s'approvisionner en CNY hors de la RPC pour assurer le service des Titres

Du fait des restrictions imposées par les autorités de RPC sur les flux de fonds transfrontaliers en CNY, la disponibilité du CNY hors de RPC est limitée. À l'heure actuelle, des banques sous licence de Singapour et Hong Kong peuvent offrir des services bancaires limités libellés en CNY aux résidents de Singapour, Hong Kong et à une clientèle d'affaires ciblée. La PBOC a également mis en place un mécanisme de compensation et de règlement en CNY pour les banques participantes de Singapour, Hong Kong et Taiwan. Chacune des banques suivantes : Industrial and Commercial Bank of China, Succursale à Singapour, la Bank of China (Hong Kong) Limited et la Bank of China, Succursale de Taipei (chacune une **Banque de Compensation en RMB**) a conclu des accords de règlement avec la PBOC afin d'agir en qualité de banque de compensation en RMB à Singapour, Hong Kong et Taiwan respectivement.

Cependant, la taille actuelle des actifs financiers libellés en CNY hors de RPC est limitée. Les banques participantes qui exercent des activités en CNY ne reçoivent pas de soutien direct en matière de liquidité en CNY de la PBOC. Elles sont uniquement autorisées à

prendre des positions ouvertes auprès de la Banque de Compensation en RMB concernée après consolidation des positions commerciales en CNY des banques situées en dehors de Singapour, Hong Kong et Taiwan qui sont dans le même groupe bancaire que les banques participantes concernées avec leur propre position commerciale, et la Banque de Compensation en RMB concernée a uniquement accès au soutien de la PBOC en matière de liquidité domestique en vue de régler les positions ouvertes des banques participantes concernant des types limités de transactions, y compris les positions ouvertes résultant des services de conversion pour entreprises au titre du règlement des échanges transfrontaliers. La Banque de Compensation en RMB concernée n'a pas d'obligation de règlement, pour le compte des banques participantes, de toutes les positions ouvertes résultant d'autres transactions de change en devises ou services de conversion et les banques participantes devront s'approvisionner en CNY sur le marché étranger pour régler ces positions ouvertes.

Bien qu'il soit prévu que le marché étranger du CNY continuera de croître en taille et en profondeur, sa croissance s'accompagnera de nombreuses contraintes du fait des lois et règlements de la RPC sur les conditions de change. Il n'est nullement garanti que de nouvelles réglementations de RPC ne seront pas promulguées ni que les accords de règlement ne sera pas résilié ou modifié dans l'avenir, ce qui aura pour effet de restreindre la disponibilité du CNY en dehors de RPC. La disponibilité restreinte du CNY hors de RPC peut affecter la liquidité des Titres CNY. Dans la mesure où l'Émetteur concerné serait dans l'obligation de s'approvisionner en CNY en dehors de RPC pour assurer le service des Titres CNY, il n'est pas garanti que l'Émetteur concerné soit en mesure de s'approvisionner en CNY à des conditions satisfaisantes, voire qu'il soit en mesure de s'approvisionner du tout.

(III) Tout investissement dans les Titres est sujet à des risques de change et l'Émetteur concerné pourra effectuer des paiements d'intérêts et de principal initialement dus en CNY en Dollars US, Dollars de Hong Kong ou toute autre devise spécifiée dans certains cas

Il n'est pas garanti que l'accès aux fonds en CNY en vue d'effectuer des paiements en vertu des Titres ou de manière plus générale restera disponible ou ne fera pas l'objet de restrictions. La valeur du CNY face aux devises étrangères fluctue et est affectée par des changements en RPC ainsi que par les conditions politiques et économiques internationales et de nombreux autres facteurs. Bien que l'obligation première de l'Émetteur concerné soit d'effectuer tous les paiements d'intérêts et de principal ou d'autres montants relatifs aux Titres en CNY, dans certains cas et sous réserve que cela soit spécifié, les modalités des Titres autorisent l'Émetteur concerné à reporter lesdits paiements et/ou effectuer lesdits paiements en dollars U.S., dollars de Hong Kong ou en tout autre devise spécifiée au taux de change au comptant en vigueur, et/ou annuler ou rembourser ces Titres. Par conséquent, la valeur des paiements effectués en CNY (en dollars U.S., dollar de Hong Kong ou toute autre devise étrangère applicable) peut varier en fonction des taux de change en vigueur sur le marché de telle sorte que si la valeur du CNY se déprécie face au dollar U.S., au dollar de Hong Kong ou face à d'autres devises étrangères, la valeur de l'investissement d'un Titulaire en dollars U.S., en dollars de Hong Kong ou dans d'autres devises applicables diminuera. Les fluctuations des taux de change entre la devise locale de l'investisseur et le CNY peuvent également affecter les investisseurs qui prévoient de convertir certains gains ou pertes résultant de la vente ou du rachat de leurs Titres dans leur devise locale.

(IV) Les paiements en CNY relatifs aux Titres seront versés aux investisseurs uniquement selon les modalités indiquées en ce qui concerne ces Titres

Lorsque les Titres sont libellés en CNY, tous les paiements versés aux investisseurs relativement aux Titres seront uniquement effectués par virement sur un compte bancaire libellé en CNY et tenu dans le Centre d'Affaires CNY (à cette fin, la RPC est exclue) conformément aux règles et procédures en vigueur. L'Émetteur concerné ne peut être tenu d'effectuer des paiements par d'autres moyens (y compris dans une autre devise ou en billets de banque, par chèque, lettre de change ou virement sur un compte bancaire en RPC ou dans tout autre pays en dehors de Hong Kong). Le Renminbi (CNY) n'est pas une devise librement convertible à ce jour, et la conversion de CNY en d'autres devises auprès de banques à Hong Kong est soumise à certaines restrictions. Notamment, pour les investisseurs particuliers, les conversions à l'heure actuelle de CNY menées sur des comptes de dépôts libellés en CNY sont soumises à une restriction journalière quant à leur montant (à la date des présentes, cette limite est fixée à 20 000 CNY par personne par jour), et les investisseurs devront donner leur accord pour la conversion de CNY en/contre d'autres devises d'un montant excédant cette limite.

(V) Risques liés au taux d'intérêts

Les autorités de RPC ont graduellement libéralisé la réglementation relative aux taux d'intérêts au cours des dernières années. Une libéralisation plus importante peut augmenter la volatilité des taux d'intérêts. Pour tout Titre CNY à taux fixe, la valeur de ce Titre variera selon les fluctuations des taux d'intérêts CNY. Si un Titulaire tente de vendre ces Titres avant leur échéance, il peut recevoir une offre qui est inférieure au montant qu'il a investi. Le cas échéant, la valeur des Paiements en CNY en vertu des Titres CNY pourra être soumise à des fluctuations de taux d'intérêts, y compris du taux SHIBOR (Shanghai inter-bank offered rate).

(n) Risques liés aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

(i) Général

Les Titres peuvent être soumis à l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement. L'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut signifier que les Titres sont, en conséquence, soumis à l'application d'un Taux d'Intérêt Indexé ou d'un Remboursement Indexé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Dans ces circonstances, les risques mentionnés ci-dessus sous l'intitulé "Risques liés à la structure de certains émissions de Titres" peuvent être pertinents pour les besoins des Titres soumis à une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Le Taux d'Intérêt Indexé ou la Détermination du Remboursement calculé à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé peuvent être basés sur la valeur de Sous-Jacent(s) qui ont été désignés conformément aux Déterminations du Coupon Standard, Déterminations du Coupon Combiné, Déterminations du Remboursement Standard et/ou Déterminations du Remboursement Combiné. La performance négative des Sous-Jacents affecte la valeur du Taux d'Intérêt Indexé ou de la Détermination du Remboursement calculé(e) à partir du Coupon Indexé ou du Remboursement Indexé.

(ii) *Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels*

Dans l'hypothèse où la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels est applicable, les investisseurs devraient s'assurer avec prudence qu'ils comprennent les risques liés à chacune des caractéristiques applicables et l'interdépendance de ces Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

(iii) *Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise*

Tout ou partie du Taux d'Intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement sera ajusté(e) en multipliant le pourcentage concerné par un montant égal à un (1) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice. Il n'y a pas de garantie qu'un tel ajustement consécutif, quel qu'il soit, apporté au Taux d'Intérêts Indexé ou à la Détermination du Remboursement, selon le cas, soit bénéfique pour les Titulaires.

(iv) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires*

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de changer :

- (a) la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ ; et/ou
- (b) la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂.

Un tel choix est irrévocable à la délivrance d'une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ou d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. Si l'investisseur décide de changer de base, il n'est pas garanti que le Coupon Indexé₂ ou Remboursement Indexé₂, selon le cas, soit la méthode la plus profitable afin de calculer les intérêts ou le remboursement pour les périodes subséquentes, selon le cas.

Le changement de la base du remboursement peut avoir des conséquences fiscales néfastes pour les Titulaires, aussi les Titulaires sont priés de requérir l'assistance de conseillers fiscaux avant de décider de faire un changement.

(v) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur*

L'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de changer :

- (a) la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ ; et/ou
- (b) la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂.

Les investisseurs n'auront aucun pouvoir de contrôle sur l'exercice de cette option par l'Émetteur concerné. Si l'Émetteur Concerné décide d'exercer cette option, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Taux d'Intérêt Indexé et/ou sur la Détermination du Remboursement et donc sur la valeur des Titres.

Le changement de la base du remboursement peut avoir des conséquences fiscales néfastes pour les Titulaires, aussi les Titulaires sont priés de requérir l'assistance de conseillers fiscaux avant de décider de faire un changement.

(vi) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Désactivant et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Désactivant*

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Désactivant ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Désactivant résultant de la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant ou d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant :

- (a) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ ; et/ou
- (b) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Désactivant, la base de calcul de la Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂.

Les investisseurs n'auront aucun contrôle sur l'exercice de l'option qui est dépendante de la valeur d'un sous-jacent. Le changement peut être ou non favorable aux investisseurs et cette caractéristique peut aussi avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

Le changement de la base du remboursement peut avoir des conséquences fiscales néfastes pour les Titulaires, aussi les Titulaires sont priés de requérir l'assistance de conseillers fiscaux avant de décider de faire un changement.

(vii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant et Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant*

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant résultant de la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ou d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :

- (a) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ ; et/ou

- (b) en cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, la base de calcul de la Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂.

Les investisseurs n'auront aucun contrôle sur l'exercice de l'option qui est dépendante de la valeur des sous-jacents concernés. Le changement peut être ou non favorable aux investisseurs et cette caractéristique peut aussi avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

Le changement de la base du remboursement peut avoir des conséquences fiscales néfastes pour les Titulaires, aussi les Titulaires sont priés de requérir l'assistance de conseillers fiscaux avant de décider de faire un changement.

(viii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt Cible*

La base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ en cas de survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible. Les investisseurs n'auront aucun contrôle sur l'exercice de l'option qui dépendra du montant d'intérêts déjà payés sur les Titres. Le Coupon Indexé₂ peut constituer une méthode moins favorable de calcul du Taux d'Intérêt Indexé eu cours des Périodes d'Accumulation des Intérêts subséquentes et peut également avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(ix) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance et des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance*

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent correspondant utilisé pour déterminer les montants d'intérêts et le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant :

- (a) en application des Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance aux montants d'intérêt, pour les périodes d'accumulation d'intérêt en cours ; et/ou
- (b) en application des Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance au montant de remboursement, pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné concerné, le cas échéant.

L'Émetteur dispose d'un droit discrétionnaire à refuser de communiquer le niveau, ce qui signifie que les Titulaires Éligibles ne seront pas en mesure de déterminer le Sous-Jacent concerné à la date de leur demande. L'Émetteur garde la possibilité de toujours refuser de déterminer la Valeur Sous-Jacente, aussi l'investisseur peut se retrouver dans une situation où il ne pourra jamais exercer son option.

Si l'investisseur choisit de déterminer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, cette décision sera irrévocable au jour de l'envoi de la Notification de l'Exercice de l'Option

Verrou sur Seuil de Performance et il n'y a aucune garantie que la valeur sera plus favorable que les valeurs qui pourraient être obtenues par la suite.

(x) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps*

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de reporter le calcul d'un Montant d'Intérêts d'une Période d'Accumulation des Intérêts afin que ce montant soit calculé conformément au Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts subséquente. Il n'est pas garanti que le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts soit davantage profitable aux investisseurs et cela peut également avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres. Afin que le versement des Montants d'Intérêts reprenne avant la dernière Date de Détermination des Intérêts, 100 % des porteurs de Titres restant dus doivent accepter cette modalité.

(xi) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory"*

Dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts est nul, lorsque le Taux d'Intérêt Indexé d'une Période d'Accumulation des Intérêts est supérieur à zéro, ce Taux d'Intérêt Indexé sera augmenté par un facteur reflétant le nombre des précédentes Dates de Paiement des Intérêts consécutives au cours desquelles aucun intérêt n'a été payé. Il n'est pas garanti que le Taux d'Intérêt Indexé reflète le taux de marché et la valeur des Titres pourrait diminuer de façon significative. Par ailleurs, il n'est pas garanti que le Taux d'Intérêt Indexé soit supérieur à zéro (0), auquel cas les Montants d'Intérêts payables en vertu des Titres peuvent être égal à zéro (0).

(xii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"*

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂. Les investisseurs peuvent exercer cette option le nombre de fois prévues dans les Conditions Définitives de sorte que l'Intérêt soit égal au Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi". L'option peut être exercée en respectant un préavis correspondant à un nombre de Jours Ouvrés précédant une Date de Détermination des Intérêts et il n'est pas garanti que le Coupon Indexé₂ soit la méthode la plus profitable afin de calculer les intérêts pour une Période d'Accumulation des Intérêts donnée. Par ailleurs, il n'est pas garanti que le Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" reflète le taux de marché et la valeur des Titres pourrait diminuer de façon significative.

(xiii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican"*

Dans l'hypothèse où des montants sont portés au crédit de la Réserve théorique créée au titre des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican", il n'est pas garanti que les Montants d'Intérêts payables au cours des Périodes d'Accumulation des Intérêts subséquente soient moins favorables que le Seuil Plafond. La Réserve ne portera pas intérêts et ne sera pas réputé porter intérêts et les investisseurs ne seront pas en mesure de recevoir un montant quelconque porter de façon notionnelle au crédit de la Réserve après paiement des intérêts calculés conformément aux conditions relatives à la dernière Période d'Intérêts.

(xiv) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon Double Devise et Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement Double Devise*

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Double Devise (Intérêts) ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement Double Devise (Remboursement), le montant payable des intérêts en vertu des Titres et/ou le montant payable de remboursement sera payé dans une devise autre que la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Si plus d'une Devise des Intérêts ou d'une Devise du Remboursement est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné pourra, à sa discrétion, choisir n'importe laquelle des devises spécifiées et l'investisseur n'aura connaissance des montants des intérêts de cette devise dus en vertu des Titres et/ou des montants de remboursement dus préalablement qu'à la date de paiement. Le Taux de Change Double Devise (Intérêts) et le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné, selon le cas, peuvent être volatiles et les investisseurs peuvent être amenés à recevoir des montants d'intérêts dus ou une Détermination du Remboursement dû au titre du remboursement plus faibles que prévu. Les investisseurs devront également se reporter aux risques prévus sous "Risques de change et contrôle des changes" pour une présentation générale des risques liés à la conversion.

(xv) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'Événement, les intérêts sur les Titres cesseront de croître à compter de la date fixée en application des Modalités. Cela échappe au contrôle de l'investisseur pourrait survenir à tout moment et ainsi avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

(xvi) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon Option de Revalorisation*

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent demander le changement de la base sur laquelle est calculé le Coupon Indexé. Suite à la réception de cette demande, l'Émetteur notifiera aux Titulaires Éligibles la façon dont il propose de modifier la base sur laquelle l'intérêt est calculé et les Titulaires Éligibles pourront consentir, ou non, avec l'Émetteur à la mise en œuvre de telles modifications. Il n'y a pas de garantie que l'un ou l'autre de ces changements de la base sur laquelle l'intérêt est calculé sera bénéfique pour les Titulaires.

(xvii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation*

En cas d'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent demander le changement de la base sur laquelle est calculé le Remboursement Indexé. Suite à la réception de cette demande, l'Émetteur notifiera aux Titulaires Éligibles la façon dont il propose de modifier la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé et les Titulaires Éligibles pourront consentir, ou non, avec l'Émetteur à la mise en œuvre de telles modifications. Il n'y a pas de garantie que l'un ou l'autre de ces changements de la base sur laquelle est calculé le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera bénéfique pour les Titulaires.

(xviii) *Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique*

Le montant dû au titre des intérêts peut courir pendant la durée de vie des Titres sur la base d'observations et déterminations à survenir pendant la durée de vie des Titres mais sera payé en un montant unique à la Date Unique de Paiement des Intérêts. Dans l'hypothèse où les Titres sont remboursés avant la Date Unique de Paiement des Intérêts, il n'y a aucune garantie que le montant dû à cette date de remboursement prendra en compte (i) les intérêts courus mais non payés, ou (ii) le montant qui aurait dû être payé au titre des intérêts si les titres n'avaient pas été remboursé par anticipation.

(o) Risques liés aux Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé

(i) *Événement Déclencheur de l'Option de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur*

L'Événement Déclencheur de l'Option de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur peut restreindre la valeur de marché des Titres. A la Date de Remboursement Anticipé, et antérieurement à cette date, la valeur de marché des Titres, en règle générale, n'augmentera pas de façon substantielle au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées.

Il peut être attendu de l'Émetteur concerné qu'il rembourse les Titres lorsque le coût de l'emprunt est plus faible que le taux d'intérêt sur les Titres. À ce moment, un investisseur n'est généralement pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui sur les Titres remboursés. Un tel réinvestissement pourrait être fait à un taux significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération ce risque au regard des autres investissements disponibles à ce moment-là.

(ii) *Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé*

L'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, qui prévoit que les Titres concernés seront automatiquement remboursés à la survenance d'un Événement Désactivant Déclencheur, peut avoir pour effet de restreindre la valeur de marché des Titres en fonction de la probabilité de la survenance d'un Événement Désactivant Déclencheur.

A la Date de Remboursement Anticipé, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui sur les Titres remboursés. Un tel réinvestissement pourrait être fait à un taux significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération ce risque au regard des autres investissements disponibles à ce moment-là.

(iii) *Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur*

L'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, qui prévoit que l'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de rembourser les Titres concernés en cas de survenance d'un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur, peut avoir pour effet de restreindre la valeur de marché des Titres en fonction de la probabilité de la survenance d'un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur.

Il peut être attendu de l'Émetteur concerné qu'il rembourse les Titres lorsque le coût de l'emprunt est plus faible que le taux d'intérêt sur les Titres. À ce moment, un investisseur n'est généralement pas en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux

d'intérêt effectif aussi élevé que celui sur les Titres remboursés. Un tel réinvestissement pourrait être fait à un taux significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération ce risque au regard des autres investissements disponibles à ce moment-là.

(iv) *Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible*

L'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible peut avoir pour effet de restreindre la valeur de marché des Titres. Au moment où le Montant Cible est atteint, et antérieurement à ce moment, la valeur de marché des Titres, en règle générale, n'augmentera pas de façon substantielle au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées.

A la Date de Remboursement Anticipé, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui sur les Titres remboursés. Un tel réinvestissement pourrait être fait à un taux significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devront prendre en considération ce risque au regard des autres investissements disponibles à ce moment-là.

(v) *Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple*

L'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple, qui implique que les Titres applicables seront automatiquement remboursés à la survenance d'un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple, peut limiter la valeur de marché des Titres qui dépend de la probabilité qu'un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple survienne.

A la Date de Remboursement Anticipé, un investisseur peut se retrouver dans l'incapacité de réinvestir les sommes reçues au titre du remboursement à un taux d'intérêt global à un niveau aussi élevé que le taux d'intérêt en vertu des Titres ayant fait l'objet du remboursement et se retrouverait dans l'obligation de réinvestir à un taux plus bas. Les investisseurs potentiels devraient considérer le risque de réinvestissement au vue d'autres investissements disponible à ce moment-là.

(p) Risques liés aux Méthodes de Remboursement

(i) *Remboursement Standard, Remboursement Performance et Remboursement Croissance*

Les investisseurs devraient prendre connaissance du fait que le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final pourraient être inférieurs au montant principal des Titres.

La Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Final ou au Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, peut être différente de la Méthode de Remboursement applicable au Montant de Remboursement Anticipé. Lorsque le Remboursement Croissance ou le Remboursement Performance s'applique, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final sera calculé, selon le cas, par référence à la Détermination du Remboursement. Les investisseurs devraient prendre en considération les facteurs de risque concernés qui s'appliquent à la Détermination du Remboursement indiquée dans les Conditions Définitives correspondantes et applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas. Le calcul de cette Détermination du Remboursement

peut être lié à la valeur d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) qui ont été sélectionnés au titre de la Détermination du Remboursement concernée. La performance négative de (ou des) Sous-Jacent(s) aura en conséquence avoir un effet sur le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final qu'un investisseur recevra.

(ii) *Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*

Lorsqu'un Titre fait l'objet d'un remboursement anticipé, il peut (selon les indications des Conditions Définitives applicables) être remboursé à son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, qui sera probablement un montant différent du montant dû à la date d'échéance prévue. Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera, en ce qui concerne un Titre, le montant déterminé comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date de remboursement anticipé (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif (i) de la déduction des Montants de Couverture et (ii) dans le cas des Titres Indexés sur Titres de Créance, de la valeur du Titre de Créance concerné mais sans prendre en compte (1) la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant ni (2) (dans le cas de Titres Assortis de Sûretés) tout actif qui a été, ou doit être, remis en garantis en relation avec les Titres.

Dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et si les Actifs Gagés, en tout ou partie, consistent en des Titre de Créances, la valeur du Titre de Créance concerné sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'agent de cession agissant en son nom, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux modalités des Titres (après déduction de tout coût associé à l'exécution ou la liquidation et tous taxes et frais correspondants). En cas de défaillance de la part du Dépositaire, la valeur du Titre de Créance (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable) ou le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés est applicable) sera soumis au maximum de la valeur des montants effectivement recouvrés par le Dépositaire (ou tout agent, sous-dépositaire ou délégataire de celui-ci).

Le Montant de Couverture représente les pertes ou coûts (exprimés par un chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés par un chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couverture conclues en relation avec les Titres concernés (par l'Émetteur, le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale).

Suite au remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire peut se trouver dans l'incapacité de réinvestir le produit du remboursement à un taux de rendement équivalent à celui des Titres Assortis de Sûretés faisant l'objet du remboursement anticipé et peut avoir pour seul choix de réinvestir ce produit à un taux nettement inférieur ou à des conditions d'investissement plus défavorables. Les investisseurs potentiels doivent considérer le risque de réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles au moment concerné.

(iii) *Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement*

Les Frais de Dénouement en cas de Remboursement ou or Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement, le cas échéant, reflète un montant égal à la participation proportionnelle du Titre concerné dans le montant

(déterminé dans la devise dans laquelle le Titre concerné est libellé) de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, étant entendu que les calculs en découlant seront effectués par l'Agent de Calcul. L'investisseur n'a aucun moyen de pouvoir (i) savoir si les Titres ont fait l'objet d'une opération de couverture, (ii) connaître les termes d'une opération de couverture en découlant, et (iii) connaître les conséquences liées au moment de débouclage ou d'ajustement d'une telle opération de couverture, et par conséquent l'investisseur n'a aucun moyen de savoir quel montant en résultera et son effet sur le remboursement des Titres.

(q) Risques liés aux Titres Assortis de Sûretés

(i) Nature de la sûreté

La sûreté conférée par l'Émetteur ou, lorsque "Sûreté d'un Tiers" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, par le Constituant Tiers, en vertu du Contrat de Gage est une sûreté grevant le Compte Gagé sur lesquels sont détenus les Actifs Gagés (même si les investisseurs doivent noter que les dispositions de la présente section concernent les Actifs Gagés détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison), et ne s'étend pas aux intérêts ou distributions payés sur ces Actifs Gagés (dans la mesure où ces montants ne sont pas détenus sur le Compte Gagé concerné).

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, aucune sûreté ne sera consentie par l'Émetteur ou, lorsque "Sûreté d'un Tiers" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, par le Constituant Tiers, sur l'un quelconque de ses droits découlant de tout contrat (y compris, sans caractère limitatif, tout contrat de couverture) en vertu duquel il acquiert des Actifs Gagés ou sur ses droits à l'encontre du Dépositaire des Actifs Gagés ou de toute autre Partie à un Accord de Constitution de Sûreté. Cela signifie que l'Agent des Sûretés ne sera pas habilité à contraindre l'Émetteur ou, lorsque "Sûreté d'un Tiers" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Constituant Tiers, à exercer ses droits par voie d'exécution forcée (ou à faire exécuter ces droits pour le compte de l'Émetteur ou du Constituant Tiers) en vertu de tout contrat à l'encontre d'une contrepartie à ce contrat.

Les Actifs Gagés seront donnés en garantis au bénéfice de l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés et autres Parties Bénéficiaires des Sûretés) conformément à un Contrat de Gage dont l'objet sera de constituer une sûreté sur les Actifs Gagés au bénéfice de l'Agent des Sûretés (agissant pour le compte des Titulaires de Titulaires de Titres Assortis de Sûretés et autres Parties Bénéficiaires des Sûretés) en vue de garantir les obligations de l'Émetteur dans le cadre d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée. Néanmoins, dans le cas où les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison (soit directement soit par l'intermédiaire d'un sous-dépositaire), les droits relatifs aux Actifs Gagés détenus par le Dépositaire et qui sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou système de règlement livraison ne sont pas physiquement représentés et font l'objet uniquement d'une série de droits contractuels à l'égard du dépositaire central ou système de règlement livraison concerné. Ces droits sont (i) les droits du Dépositaire en tant que participant du dépositaire central ou système de règlement livraison concerné, (ii) les droits du Dépositaire à l'encontre du dépositaire commun ou conservateur commun (*common safekeeper*) (selon

les cas), (iii) les droits du Dépositaire à l'encontre du dépositaire commun ou conservateur commun (*common safekeeper*) (selon les cas) à l'encontre de l'émetteur des Actifs Gagés. En conséquence, lorsque les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou système de règlement livraison, la sûreté relative à une Souche de Titres Assortis de Sûretés peut prendre la forme d'une cession des droits de l'Émetteur à l'encontre du Dépositaire dans le cadre du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés plutôt qu'un nantissement sur les Actifs Gagés eux-mêmes.

(ii) *Structure des Comptes Gagés*

Le Dépositaire des Actifs Gagés pourra, dans la mesure où le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés des Actifs Gagés le permet, détenir certains sous-comptes d'espèces et/ou sous-comptes de titres auprès d'autres entités dépositaires.

Les Actifs Gagés qui doivent être détenus par le Dépositaire des Actifs Gagés sur un Compte Gagé, conformément aux termes des Modalités des Titres Assortis de Sûretés et du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, peuvent donc être détenus en pratique par le Dépositaire des Actifs Gagés sur des sous-comptes tenus par d'autres entités dépositaires. Lorsque les Actifs Gagés sont détenus par l'intermédiaire d'une entité dépositaire pour le compte du Dépositaire, ils seront détenus conformément à tout accord contractuel entre le Dépositaire des Actifs Gagés et les entités dépositaires concernées, dont les termes peuvent varier pour toute entité dépositaire et qui peuvent être régi par un droit autre que le droit luxembourgeois. Les sûretés relatives aux Actifs Gagés peuvent également être constituées selon des accords séparés qui peuvent être régi par un droit autre que le droit luxembourgeois.

Le Dépositaire doit agir de bonne foi et faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre de la sélection et la nomination d'entités dépositaires, mais n'engage pas sa responsabilité sur la performance par ses personnes de leurs obligations ou en cas de dissolution ou d'insolvabilité. Les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés seront exposés au risque d'une perturbation potentielle de l'exploitation des entités dépositaires ou de tout autre impact défavorable lié au Dépositaire ou toute entité dépositaire (y compris une perturbation causée par une procédure de faillite ouverte à l'encontre du Dépositaire et/ou tout sous-dépositaires).

(iii) *Type de Collatéralisation*

La sûreté fournie pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Souche. Le montant des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés dépendra, entre autres, du fait que le Contrôle des Actifs Gagés est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables (et, dans un tel cas, du Type de Collatéralisation spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, du Pourcentage de Collatéralisation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, du fait de savoir si la Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si une Décote est spécifiée ou non dans les Conditions Définitives applicables). Rien ne garantit que le Type de Collatéralisation applicable sera suffisant pour garantir, qu'à la suite de la réalisation d'un Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par l'Agent des Sûretés seront suffisants pour payer tous les montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés se rapportant à la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

(voir la section "Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés"). En outre, selon le Type de Collatéralisation, le recours des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés peut être différent de la Valeur des Actifs Gagés (voir les Modalités 6.5 et 6.8 des Modalités des Titres Assortis de Sûretés).

(iv) *Manque potentiel de diversification des Actifs Gagés*

Les investisseurs doivent noter qu'en fonction des Critères d'Éligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés garantissant une Souche de Titres Assortis de Sûretés peuvent, sauf stipulation contraire des Critères d'Éligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, être limités à un seul actif ou type d'actifs ou à un petit nombre d'actifs ou de types d'actifs.

La faible diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés peut accroître le risque que la valeur des Actifs Gagés livrable à la maturité finale (si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable) et que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés. Si le Pool d'Actifs Gagés se compose d'un nombre limité de types d'actifs différents, toute dépréciation de la valeur de ces actifs et la réalisation ou la livraison, selon le cas, des Actifs Gagés dans le Pool d'Actifs correspondant aura un impact proportionnellement plus important sur tout déficit, puisque le montant recouvré au titre de la vente des Actifs Gagés dépendra de la valeur de marché actuelle d'un plus petit éventail d'Actifs Gagés.

Aucun de l'Émetteur, tout Tiers Constituant, du Garant, de l'Agent des Sûretés, du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou du Dépositaire des Actifs Gagés n'a l'obligation de veiller à ce que les Critères d'Éligibilité ou les Règles du Pool d'Actifs Gagés prévoient la diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés.

(v) *Absence de Liquidité des Actifs Gagés*

En fonction des Critères d'Éligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, certains des Actifs Gagés peuvent ne pas être admis à la négociation sur un marché public, ou peuvent être non liquides et non aisément réalisables dans certaines conditions de marché. En cas de liquidité limitée sur le marché secondaire des Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés ou, l'Agent de Cession agissant pour son compte, pourra ne pas pouvoir vendre aisément ces Actifs Gagés à un tiers, ou pourra ne vendre ces Actifs Gagés qu'à un prix décoté. Si l'Agent des Sûretés ou, l'Agent de Cession agissant pour son compte, se trouve dans l'incapacité de vendre ces Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés sera tenu, à la place, de livrer ces Actifs Gagés de la même manière que si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation était applicable à ces actifs.

(vi) *Corrélation entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de certaines entités*

En fonction des Critères d'Éligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les Actifs Gagés relatifs à cette Souche peuvent être composés d'actifs dont la valeur peut être positivement ou négativement corrélée à la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant. S'il existe une corrélation positive entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant, la valeur des Actifs Gagés variera de la même manière que la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant.

Si la valeur des Actifs Gagés est positivement corrélée à la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant, par exemple si les Actifs Gagés consistent en valeurs mobilières (titres de créance ou titres de capital) émises par d'autres établissements financiers, un défaut de l'Émetteur ou du Garant relatif à l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres Assortis de Sûretés pourra entraîner une chute de la valeur des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

(vii) *Différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché à d'autres fins*

La Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés est la valeur de marché du Titre Assorti de Sûretés concerné telle que déterminée par l'Agent d'Évaluation des Titres, agissant de bonne foi, en utilisant telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation des Titres pourra déterminer d'une manière commercialement raisonnable et prendra en compte la solvabilité de l'Émetteur et du Garant. Il peut y avoir une différence entre la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché déterminée à d'autres fins, y compris, sans caractère limitatif, toute détermination du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

(viii) *Décote appliquée aux Actifs Gagés*

Lorsqu'il détermine la Valeur des Actifs Gagés se rapportant à des Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés appliquera, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Décote (à savoir le montant en pourcentage dont la valeur de chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Bien que le ou les niveaux de Décote spécifiés dans les Conditions Définitives applicables soient destinés à refléter le risque d'une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés (pendant la période au cours de laquelle ces Actifs Gagés peuvent être réalisés), les investisseurs doivent noter que la valeur d'un Actif Gagé peut changer dans le temps, et que la Décote appliquée aux Actifs Gagés peut ne plus être d'actualité et ne pas fournir une protection convenable contre une dépréciation potentielle de la valeur de l'Actif Gagé concerné. Ni l'Émetteur, ni tout Tiers Constituant, ni le Garant, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'assume ni n'accepte aucune obligation de diligence en relation avec le ou les niveaux de Décote à appliquer aux Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés particulier.

(ix) *Contrôle des Actifs Gagés*

Lorsque les Titres Assortis de Sûretés sont soumis au Contrôle des Actifs Gagés, à Chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés vérifiera si le Test des Actifs Gagés est satisfait, si (i) les Règles des Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés pour le Pool d'Actifs Gagés concerné, en prenant en compte toute Décote à appliquer aux Actifs Gagés.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer une telle vérification, l'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour leur compte) peut être tenu de livrer, ou faire livrer, sur le Compte Gagé, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement, de telle sorte que le test mentionné ci-dessus soit satisfait après un tel ajustement relatif aux Actifs Gagés. Les investisseurs seront néanmoins exposés à la baisse de la Valeur des Actifs Gagés avant un tel ajustement. Avant un tel ajustement, il existe également un risque que les Actifs

Gagés ne respectent pas les Critères d'Éligibilité et/ou que les Règles des Actifs Gagés ne soient pas respectées.

Lorsque les Titres Assortis de Sûretés ne sont pas soumis au Contrôle des Actifs Gagés, il n'y aura pas de contrôle continu de la composition du Pool d'Actifs Gagés et de sa conformité avec les Règles des Actifs Gagés (sauf lorsque les Actifs Gagés dans le Pool d'Actifs Gagés sont substitués conformément aux Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés sont en conséquence exposés à la baisse de la Valeur des Actifs Gagés, potentiellement jusqu'à zéro.

(x) *Fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés*

Afin d'assurer qu'une Souche de Titres Assortis de Sûretés fait l'objet d'une sûreté conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés seront déterminées à la Date d'Émission de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés, à chaque Date de Test des Actifs Gagés périodique suivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et à chaque date supplémentaire réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Plus la fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés périodiques spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera faible, et, dès lors, plus l'intervalle de temps entre deux Dates de Test des Actifs Gagés sera long, et plus il sera probable qu'en cas d'exécution du Contrat de Gage concerné, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, seront inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

En ce qui concerne certaines Souches de Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives pourront spécifier que le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable ou qu'il n'y aura pas de Dates de Test des Actifs Gagés périodiques, auquel cas il n'y aura pas d'ajustements périodiques des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pendant la vie des Titres Assortis de Sûretés concernés, autrement qu'à toute date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des Modalités des Titres Assortis de Sûretés. Dans ce cas, si la sûreté en vertu du Contrat de Gage concerné est exécutée, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, pourront être inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

(xi) *Substitution d'Actifs Gagés*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Substitution d'Actifs Gagés" s'applique, l'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour leur compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour leur compte) pourra donner des instructions relatives à la substitution des Actifs Gagés autant de fois qu'il le décidera pendant la durée des Titres Assortis de Sûretés, et ne sera pas tenu d'obtenir le consentement de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou de toute autre partie avant d'opérer la substitution proposée d'Actifs Gagés. Jusqu'à ce que des ajustements supplémentaires soient apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus sur un

Compte Gagé garantissant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pourra être inférieure à ce qu'elle aurait été si la substitution d'Actifs Gagés n'avait pas eu lieu.

(xii) *Remboursement anticipé ou annulation à l'option de l'Émetteur s'il survient un Cas de Perturbation des Sûretés*

Les Titres Assortis de Sûretés seront exposés à des Cas de Perturbation des Sûretés (tels que définis dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés), qui pourront accroître la possibilité (par comparaison avec les Titres qui ne sont pas assortis de sûretés) que les Titres Assortis de Sûretés soient remboursés ou annulés par anticipation. En cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, l'Émetteur pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés. À la suite du remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

(xiii) *Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et réalisation de sûretés*

Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) au titre duquel ou desquels un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés est survenu et demeure, en vertu d'une notification écrite à l'Émetteur (ainsi qu'à d'autres entités), déclarer que les Titres Assortis de Sûretés de la Souche concernée que le Titulaire détient sont immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé. À la suite de la remise d'une telle notice, tous les Titres Assortis de Sûretés de toutes Souches concernées seront également immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé, sans qu'il y ait besoin d'une quelque action supplémentaire de la part ou pour le compte de tout Titulaire.

À la suite de la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et réalisation des sûretés y afférentes conformément aux Modalités de Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés seront habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus conformément aux Modalités de Titres Assortis de Sûretés, en vertu, et sous réserve, des termes de la Garantie.

L'Agent des Sûretés ne sera obligé de réaliser le Contrat de Gage qu'après avoir reçu une Demande de Réalisation du Gage de la part du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés). Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés à l'Agent des Sûretés qu'à condition que ni l'Émetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés dans un délai de 14 Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés.

L'existence d'une telle période de 14 Jours Ouvrés (ou tout autre nombre de Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) signifie qu'il s'écoulera un délai entre la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et

l'exécution du Contrat de Gage correspondant, pendant lequel il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés lors de la réalisation des Actifs Gagés.

Si les Actifs Gagés consistent en titres de créance, actions ou autres valeurs mobilières, la liquidation de tous les Actifs Gagés opérée simultanément pourra accroître le risque que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés en question, au motif que la liquidation simultanée de tous les Actifs Gagés contenus dans les Pools d'Actifs Gagés pourrait, dans certaines conditions particulières de marché, provoquer une réduction de la valeur de marché de tous les Actifs Gagés ou de certains d'entre eux.

En outre, à la suite de la réalisation des Actifs Gagés, un investisseur peut ne pas pouvoir réinvestir toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés qu'il recevra à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi devenus immédiatement dus et remboursables à la suite de la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, et peut ne pouvoir la réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

(xiv) *Droit des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de réalisation de sûretés et subordination au paiement de frais et autres paiements*

Suite à la réalisation du Contrat de Gage, les droits des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre des montants provenant des produits de la réalisation des Actifs Gagés concernés ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable, au titre de la livraison d'Actifs Gagés, seront limités au Montant de Remboursement Anticipé.

Le Montant de Remboursement Anticipé pour les Titres Assortis de Sûretés sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché, qui est susceptible d'être différente du montant dû à la date de maturité prévue. Le Montant de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché sera à cette fin un montant égal à la valeur juste de marché d'un Titre Assorti de Sûretés (sous réserve d'un minimum de zéro) à la date (ou approximativement) de remboursement anticipé en prenant, notamment, en compte de (i) la déduction de tout Montant de Couverture, (ii) dans le cas des Titres Indexés sur des Titres de Créance, la valeur des Titres de Créance concernés sans toutefois tenir compte de (1) la situation financière de l'Émetteur concerné et/ou le Garant et (ii) tout collatéral qui a été, ou qui est requis, remis en relation avec de tels Titres Assortis de Sûretés.

Dans le cas de Titres Indexés sur des Titres de Créance qui sont des Titres Assortis de Sûretés et pour lesquels les Actifs Gagés consiste en toute ou partie à un Titre de Créance, et où le Montant de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché est déterminé à la suite de la réalisation de la sûreté constituée en rapport avec les Titres Assortis de Sûretés, la valeur du Titre de Créance sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession agissant pour son compte, est capable de liquider ou réaliser le Titre de Créance (après déduction de tout coût associé avec une telle liquidation et réalisation, ainsi que tout frais ou taxe). À la suite d'un Défaut du Dépositaire, la valeur du Titre de Créance (au cas où le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable) ou le Montant

de Remboursement Anticipé à la Valeur Juste de Marché (au cas où le Contrôle des Actifs Gagés est applicable) sera soumis à un maximum de la valeur des montants effectivement récupéré par le Dépositaire (ou tout agent, entité dépositaire ou délégué à cet effet).

Les Montants de Couverture représentent les pertes ou coûts (exprimés en chiffre positif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés en chiffre négatif) de l'Émetteur concerné ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couvertures conclues en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées.

Suite au remboursement anticipé de Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

Les droits d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés au Montant de Remboursement Anticipé relatif à tout Titre Assorti de Sûretés, pour lequel un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est intervenu, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

(xv) *Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés*

La sûreté fournie pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Souche. La valeur réalisée pour les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés suite à leur Réalisation est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés lors de l'exécution du Contrat de Gage concerné, peut être inférieure aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, et, par voie de conséquence, les investisseurs peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. Ce niveau de risque dépendra notamment de la valeur/des valeurs de la Décote, des Règles du Pool d'Actifs Gagés, des Critères d'Éligibilité et de la méthode de collatéralisation (Collatéralisation VM, ou Collatéralisation VN, ou Collatéralisation Max (VM, VN) ou Collatéralisation Min (VM, VN), telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les investisseurs doivent également noter que les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle le Contrat de Gage concerné est réalisé et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable, livrés. Dans des circonstances exceptionnelles, les Actifs Gagés faisant partie du Pool d'Actifs Gagés disponible à la date à laquelle un Contrat de Gage devient exécutoire pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur valeur d'ici la date de réalisation et de distribution ou de livraison, selon le cas.

Si des montants restent dus et impayés à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés en application des Modalités des Titres Assortis de Sûretés, ce Titulaire de Titres Assortis de

Sûretés n'aura plus aucun recours contre l'Émetteur (qu'il s'agisse de Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS), tout Constituant Tiers ou l'Agent des Sûretés au titre des montants qui restent dus et impayés à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés). Dans un tel cas, les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie, et tout déficit de cette nature constituera donc une créance non garantie de ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à l'encontre de Crédit Agricole CIB. Les investisseurs doivent donc savoir que si la valeur réalisée pour les Actifs Gagés ou la valeur de tous Actifs Gagés livrés est inférieure au montant qui leur est dû en vertu de leurs Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, ils seront exposés au risque de solvabilité du Garant pour les montants leur restant dus.

(xvi) *Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*

Si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est applicable au titre d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés, l'Agent des Sûretés ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables en priorité par rapport aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés, de la manière indiquée dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient ou existe à la Date de Livraison des Actifs Gagés concernée, le règlement sera différé jusqu'au Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera ou ne perdurera. Si ce Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés perdure pendant une période continue de vingt Jours Ouvrés des Sûretés (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) après la Date de Livraison des Actifs Gagés originelle, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourvoira à la vente de ces Actifs Gagés au lieu de livrer la Part d'Actifs Gagés concernée. Le montant reçu par un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à la suite de cette vente d'Actifs Gagés pourra être inférieur au montant qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés aurait reçu si les Actifs Gagés concernés lui avaient été livrés, et si le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés avait détenu les Actifs Gagés jusqu'à la date d'échéance de ces actifs ou avait vendu ces actifs à une date différente.

(xvii) *Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de toute partie concernée*

L'insolvabilité de l'Émetteur constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, pouvant entraîner le remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés émis par l'Émetteur. Dans de tels circonstances, ou en cas d'insolvabilité du Constituant Tiers, le Garant ou toute Partie à un Accord de Constitution de Sûretés (à cet effet, chacun une **partie concernée**), la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec la partie concernée, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait

affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période.

En outre, en cas d'insolvabilité d'un membre du Groupe, il est possible que l'Émetteur, le Garant et les Parties à un Accord de Constitution de Sûretés puisse chacune devenir insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Actifs Gagés. Cependant, étant donné que les entités responsables de l'exécution du Contrat de Gage et de la réalisation des Actifs Gagés, à savoir le Dépositaire, l'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés ne font pas partie du Groupe, l'impact de toute insolvabilité de tout membre du Groupe sur cette exécution et cette réalisation devrait être moins important qu'il ne l'aurait été si le Dépositaire, l'Agent de Cession et/ou l'Agent des Sûretés faisaient partie du Groupe.

Le Dépositaire, l'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) font partie du même groupe et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Cession et le Contrat d'Agent des Sûretés contiendront des dispositions permettant le remplacement du Dépositaire, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de l'Agent de Cession et de l'Agent des Sûretés, selon le cas, dans certaines circonstances, y compris à la suite d'une insolvabilité, comme le stipulent ces contrats et les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

(xviii) *Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés et le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation des Titres*

Étant donné que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation des Titres sont des affiliés de l'Émetteur (ou leur successeur respectif), des conflits d'intérêts potentiels peuvent s'élever entre le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation des Titres et les porteurs de Titres Assortis de Sûretés, y compris à propos de la réalisation de certaines déterminations et de l'exercice de certains pouvoirs discrétionnaires (y compris en ce qui concerne le calcul de la Valeur de Marché d'un Titre Assorti de Sûretés, de la Valeur des Actifs Gagés et de la Valeur Requise des Actifs Gagés). En outre, bien que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation des Titres soient obligés d'exécuter leurs obligations et d'exercer leurs fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable, ni le Gérant des Actifs Gagés ni l'Agent d'Évaluation des Titres n'agissent ni n'agiront en qualité de fiduciaires ou de conseillers des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés dans l'exercice de leurs fonctions respectives de Gérant des Actifs Gagés et d'Agent d'Évaluation des Titres.

Le risque pour les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés d'un conflit d'intérêts entre eux et le Gérant des Actifs Gagés est atténué par le fait que toute Notification de Test des Actifs Gagés sera soit revu, soit vérifié dans son contenu ou autrement approuvé par un Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'appartenant pas au Groupe, ou fera autrement l'objet d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés prédéterminée.

(xix) *Agent des Sûretés*

L'Agent des Sûretés exécutera la sûreté constituée en vertu du Contrat de Gage concerné lors de la signification d'une Notification de Réalisation du Gage et soit l'Agent de Cession soit l'Agent des Sûretés (i) liquideront ou réaliseront, les Actifs Gagés du Pool d' Actifs Gagés qui garantit une Souche de Titres Assortis de Sûretés, et distribue ensuite la Quote-

Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (telle que définie dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés) aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés, ou (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation s'applique, pourvoie à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée (telle que définie dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés) aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés, dans chaque cas selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables

Le défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent de Cession de leurs obligations au titre des Actifs Gagés, ou le fait de ne pas exécuter leurs obligations d'une manière efficiente, pourrait affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable ou livrable aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés.

Le risque pour les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés d'un défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des sûretés en vertu de l'article 2328-1 du Code civil français. Si l'Agent des Sûretés manque d'exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage, le Représentant exécutera directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés. Le Dépositaire des Actifs Gagés, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que le Représentant puisse exécuter directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés dans ces circonstances.

L'Agent des Sûretés pourra nommer un agent (l'Agent de Cession) qui, après avoir reçu des instructions de l'Agent des Sûretés, liquidera ou réalisera les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés. L'Agent de Cession initial est Citibank, N.A., Succursale de Londres. Le défaut d'exécution par l'Agent de Cession de ses obligations au titre des Actifs Gagés affectera défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés.

(xx) *Absence d'Obligation Fiduciaire*

Dans l'exercice de leurs attributions en vertu du Programme, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, ni l'Agent d'Évaluation des Titres, ni le Dépositaire, ni l'Agent de Cession n'agiront en qualité de fiduciaire ou de conseiller des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de leurs attributions respectives, et ils n'agiront pas en qualité de fiduciaire (*trustee*) pour le compte des Titulaires de Titres.

GUIDE D'UTILISATION

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

(Société de droit français)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCE (GUERNSEY) LIMITED

(Société de droit de l'île de Guernesey)

et

CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

(Société de droit français)

Programme d'Émission de Titres Structurés

(Structured Euro Medium Term Note Programme)

de 25.000.000.000 d'euros

inconditionnellement et irrévocablement garanti par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce Guide d'Utilisation sont définis dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*) à la fin de la section de ce Prospectus de Base relative aux Modalités des Titres ou dans une section spécifique lorsque les termes commençant par une lettre majuscule y sont employés pour la première fois. Les définitions sont désignées par le fait que le terme en lettre majuscule est écrit en caractère gras.

APERÇU DU GUIDE D'UTILISATION

Ce Guide d'Utilisation vise à :

- fournir aux investisseurs potentiels un aperçu de la documentation principale relative aux Titres émis dans le cadre du Programme. (Merci de se référer à la section de ce Guide d'utilisation intitulée "*Documentation*" (voir page 151).
- aider les investisseurs potentiels à comprendre comment les Modalités des Titres, qui sont exposées dans ce Prospectus de Base et réparties dans des sections différentes, sont structurées (merci de se référer à la section de ce Guide d'Utilisation intitulée "*Structure des Modalités*" (voir page 152).
- aider les investisseurs potentiels à identifier, et à naviguer à travers, les sections des Modalités qui concernent une Souche de Titres spécifique et les circonstances dans lesquelles une Souche de Titres spécifiques peut faire l'objet d'un Remboursement Anticipé (merci de se référer aux autres sections de ce Guide d'Utilisation)

AVIS IMPORTANT

CE GUIDE D'UTILISATION N'EST PAS DESTINÉ À SERVIR DE GUIDE POUR LES MODALITÉS DE CHAQUE SOUCHE NI DE GUIDE POUR L'INTÉGRALITÉ DES MODALITÉS DE TOUTE SOUCHE DE TITRES. CE GUIDE D'UTILISATION RESTE SOUMIS DANS SON ENSEMBLE AU CONTENU DÉTAILLÉ DU PROSPECTUS DE BASE (TEL QU'AMENDÉ PAR VOIE DE SUPPLÉMENT LE CAS ÉCHÉANT) ET, EN CE QUI CONCERNE UNE SOUCHE DE TITRES SPÉCIFIQUE, LES MODALITÉS APPLICABLES (TELLES QUE COMPLÉTÉES PAR LES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES). EN CONSÉQUENCE, IL NE PEUT SE SUBSTITUER À LA LECTURE DU PROSPECTUS DE BASE (TEL QU'AMENDÉ PAR VOIE DE SUPPLÉMENT LE CAS ÉCHÉANT) ET DES CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES, QUE LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE ET DONT ILS DOIVENT S'ASSURER QU'ILS COMPRENNENT LE CONTENU AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LES TITRES.

LES RÉFÉRENCES CROISÉES MENTIONNÉES DANS CE GUIDE D'UTILISATION REPRÉSENTENT SIMPLEMENT UNE INDICATION DES SECTIONS PRINCIPALES DU PROSPECTUS DE BASE DÉCRIVANT LE SUJET CONCERNÉ. CELA N'EXCLUT PAS QUE D'AUTRES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE PUISSENT AVOIR UN IMPACT SUR LE RENDEMENT DÛ AUX INVESTISSEURS OU SUR LEURS DROITS EN VERTU DES TITRES ET LE GUIDE D'UTILISATION DOIT ÊTRE LU DANS CETTE PERSPECTIVE.

LES TITRES PEUVENT CONSTITUER DES INSTRUMENTS VOLATILES. EN CONSÉQUENCE, LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT S'ASSURER QU'ILS COMPRENNENT PLEINEMENT LA NATURE DES TITRES ET DOIVENT ÊTRE PRÊTS À SUPPORTER LA PERTE TOTALE DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LES TITRES.

DOCUMENTATION

Diverses catégories de Titres peuvent être émises dans le cadre du Programme et sont décrites avec plus de détails dans le Prospectus de Base. Les Investisseurs potentiels doivent lire, et s'assurer qu'ils comprennent, les documents successifs en vertu desquels les différentes catégories de Titres sont offertes dans le cadre du Prospectus de Base. Un résumé de ces documents successifs est exposé ci-dessous.

Le Prospectus de Base

Le Prospectus de Base inclut certaines informations concernant :

- la forme des Titres,
- les modalités des Titres,
- les Émetteurs et le Garant,
- les risques principaux résultant d'un investissement dans les Titres.

Le Prospectus de Base peut faire l'objet de supplément par les Émetteurs. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent s'assurer que dans le cadre de la revue du Prospectus de Base, ils prennent également connaissance de chaque supplément, le cas échéant, au Prospectus de Base. Les investisseurs potentiels doivent également avoir conscience du fait que certaines informations du Prospectus de Base sont incorporées par référence au sein de celui-ci et, par conséquent, peuvent devoir être obtenues séparément.

Le Contrat d'Agence (Agency Agreement)

Les Émetteurs ont conclu un contrat d'agence (*agency agreement*) en vertu duquel ils ont nommé CACEIS Bank Luxembourg pour agir comme leur agent afin d'exécuter certaines fonctions relatives aux Titres. Le contrat d'agence inclut également le modèle de certaines notifications qui peuvent être délivrées aux Titulaires ou par les Titulaires conformément aux Modalités d'une Souche de Titres.

Le Contrat d'Agents Placeurs (Dealer Agreement)

Les émetteurs ont conclu un contrat d'agents placeurs (*dealer agreement*) en vertu duquel ils ont convenu avec les Agents Placeurs visés dans le Prospectus de Base les modalités selon lesquelles chacun d'eux émettra et souscrira les Titres, respectivement.

Conditions Définitives

Les Conditions Définitives présente l'information spécifique à une Souche de Titres en particulier et complètent les termes et conditions applicables à cette Souche de Titres. Dans certains cas, l'information relative à l'émetteur et aux Titres sera annexée aux Conditions Définitives sous la forme d'un "Résumé Spécifique à l'Émission". Le modèle de Résumé Spécifique à l'Émission est inclus à la page 17 du Prospectus de Base.

Documentation relative aux Titres Assortis de Sûretés

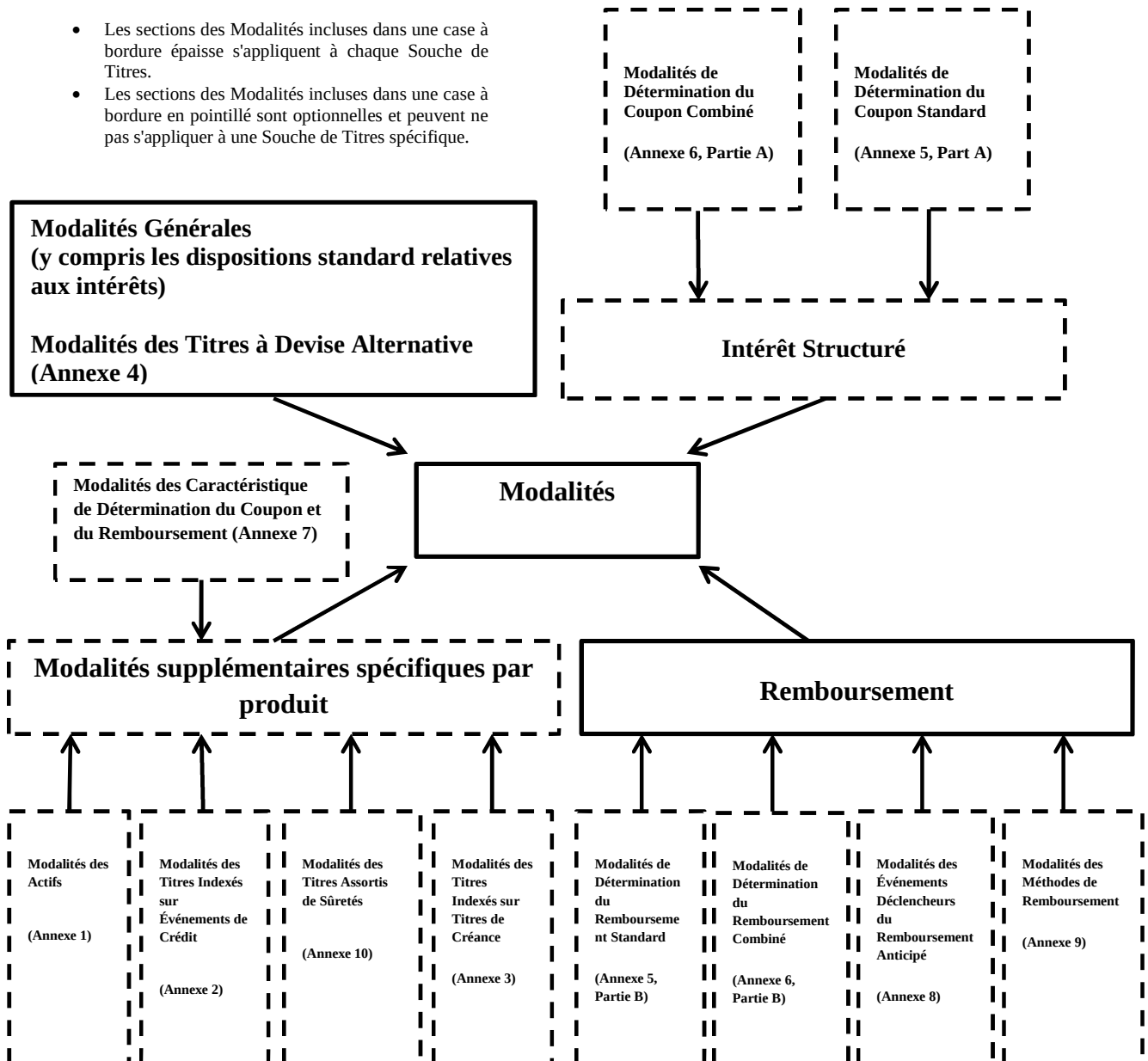
Les émetteurs ont conclu des contrats additionnels en vertu desquels des Titres Assortis de Sûretés peuvent être émis dans le cadre du Programme. De plus amples détails sur ces documents sont présentés dans la section ci-dessous intitulée "Titres Assortis de Sûretés".

STRUCTURE DES MODALITÉS

Le diagramme ci-dessous illustre les divers sets de modalités qui peuvent être pertinents pour les Titres dans le cadre du Programme. La section de ce Guide d'Utilisation intitulée "*Modalités Supplémentaires*" inclut davantage d'informations sur les différentes catégories de modalités optionnelles visées dans le digramme.

Légende

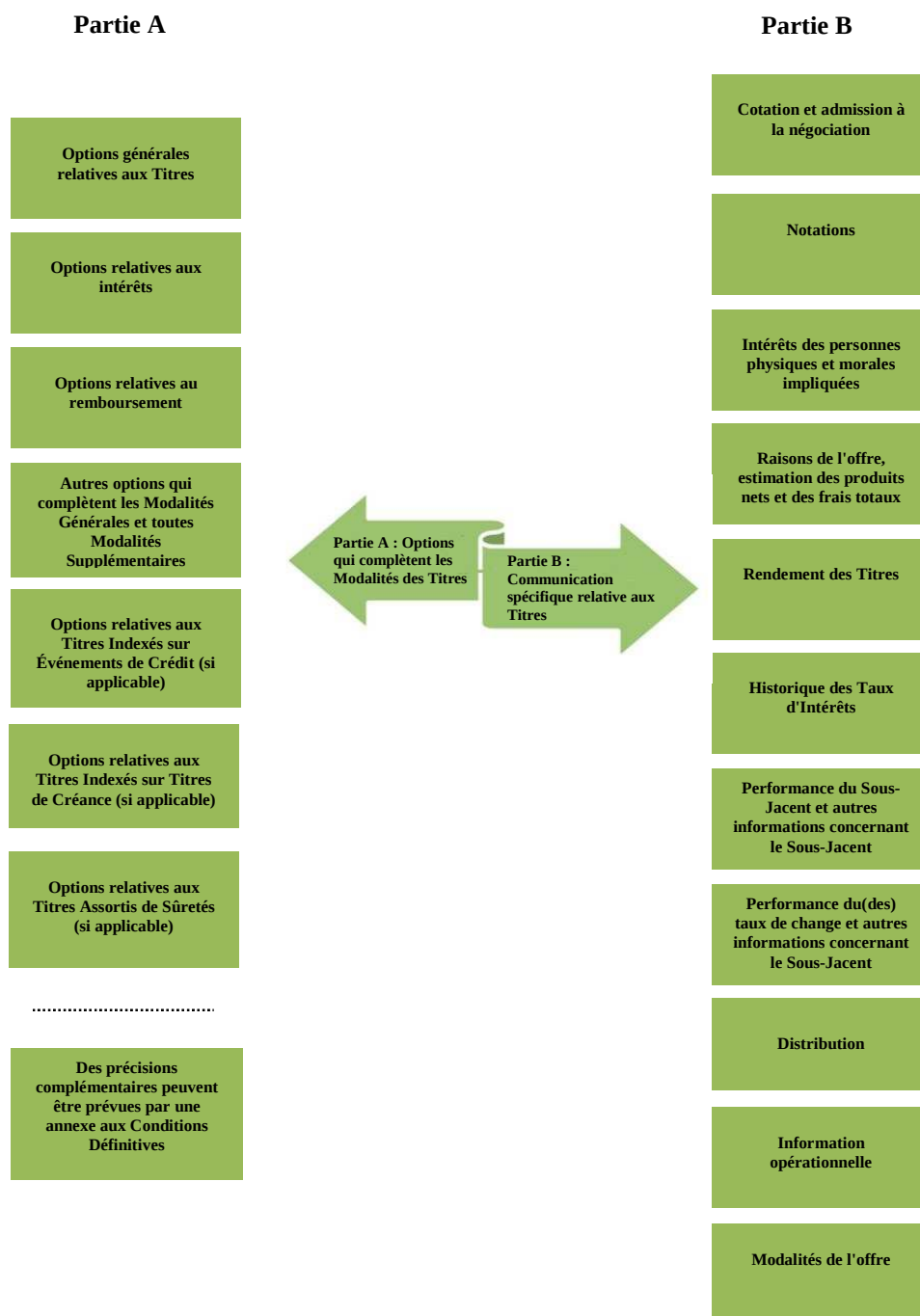
- Les sections des Modalités incluses dans une case à bordure épaisse s'appliquent à chaque Souche de Titres.
- Les sections des Modalités incluses dans une case à bordure en pointillé sont optionnelles et peuvent ne pas s'appliquer à une Souche de Titres spécifique.



LES CONDITIONS DÉFINITIVES

Un document contenant les Conditions Définitives est préparé pour chaque Souche de Titres afin d'établir les options qui complètent les Modalités applicables à cette Souche de Titres et de fournir certaines informations spécifiques relativement à l'émission.

Les Conditions Définitives sont divisées en deux parties (Partie A et Partie B). Le diagramme ci-dessous résume la fonction globale de la Partie A et de la Partie B des Conditions Définitives en ce qui concerne une Souche de Titres et donne un aperçu des diverses sections de ces deux parties.



INTÉRÊTS

Les intérêts sur les Titres peuvent être déterminés par référence à un taux fixe ou à un taux variable ou peuvent être structurés de façon à obtenir un titre à coupon zéro, qui porte effectivement intérêt par le biais d'un prix d'émission inférieur à sa valeur nominale. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres qui produisent un **Coupon Général**.

Alternativement, les Titres peuvent être émis par référence à un Actif Sous-Jacent et/ou une formule. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres qui produisent un **Coupon Structuré**.

Le tableau ci-dessous résume les sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base qui seront pertinentes pour les détenteurs de Titres produisant un Coupon Général ou un Coupon Structuré.

Titres produisant un Coupon Général

Titres à Taux Fixe

Les intérêts sur les Titres à Taux Fixe sont principalement déterminés par référence à :

Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 13 des Conditions Définitives applicables

Titres à Taux Variable

Les intérêts sur les Titres à Taux Fixe sont principalement déterminés par référence à :

Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 14 des Conditions Définitives applicables

Titres à Coupon Zéro

Les intérêts sur les Titres à Coupon Zéro sont principalement déterminés par référence à :

Modalités Générales 4.4 (*Intérêts sur Titres à Coupon Zéro*) et 4.7 (*Accumulation des Intérêts*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 16 des Conditions Définitives applicables

Titres produisant un Coupon Structuré

Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 15 des Conditions Définitives applicables

Comprendre le calcul d'un Coupon Structuré

- Les Coupons Structurés seront déterminés par référence à un ou plusieurs Actifs Sous-Jacents.
- Les informations relatives aux Actifs Sous-Jacents seront spécifiées au paragraphe 15 des Conditions Définitives. Le paragraphe 15 est divisé en plusieurs sous-paragraphe qui concernent des types différents d'Actifs Sous-Jacents. Les termes et conditions relatifs aux Actifs Sous-Jacents sont exposés dans des chapitres distincts de l'Annexe 1 (Les **Modalités des Actifs**).
- La méthode de calcul utilisée pour déterminer l'Intérêt Structuré consistera en une **Détermination du Coupon Standard** ou sera basée sur une ou plusieurs Déterminations du Coupon Standard et sur d'autres facteurs (une **Détermination du Coupon Combiné**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Coupon Standard sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie A de l'Annexe 5 (les **Modalités de Détermination du Coupon Standard**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Coupon Combiné sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie A de l'Annexe 6 (les **Modalités de Détermination du Coupon Combiné**).
- Les informations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 15G des Conditions Définitives applicables.
- Les informations relatives aux Déterminations du Coupon Standard (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 15H des Conditions Définitives applicables.

REMBOURSEMENT

Une Souche de Titres peut être remboursée à sa date d'échéance prévue ou par versements échelonnés prévus à hauteur du montant en principal restant dû en vertu des Titres relativement à cette Souche (sous réserve de certains ajustements, tel que précisé dans les Conditions Définitives). Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres soumis à un **Remboursement Général**.

Alternativement une Souche de Titres peut être remboursée à sa date d'échéance prévue ou par versements échelonnés prévus à hauteur d'un montant déterminé par référence à un Actif Sous-Jacent ou à une formule. Pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, les Titres de ce type sont visés comme des Titres soumis à un **Remboursement Structuré**.

Le tableau ci-dessous résume les sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base qui seront pertinentes pour les détenteurs de Titres soumis à un Remboursement Général ou à un Remboursement Structuré.

Titres soumis à un Remboursement Général

Le montant payable au remboursement est principalement déterminé par référence à :

Modalité Générale 7.1 (*Remboursement par Versements Échelonnés et Remboursement Final*)

+

Modalité des Méthodes de Remboursement 2 (*Remboursement Standard*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)

+

Les options spécifiées au paragraphe 19 des Conditions Définitives applicables

Titres soumis à un Remboursement Structuré

Le montant payable au remboursement est principalement déterminé par référence à :

Modalité Générale 7.1 (*Remboursement par Versements Échelonnés et Remboursement Final*)

+

Modalité des Méthodes de Remboursement 3 (*Remboursement Performance*) ou Modalité des Méthodes de Remboursement 4 (*Remboursement Croissance*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*)

+

Les options spécifiées aux paragraphes 19 et 23 des Conditions Définitives applicables

Comprendre le calcul d'un Remboursement Structuré

- Les Remboursements Structurés seront déterminés par référence à un ou plusieurs Actifs Sous-Jacents.
- Les informations relatives aux Actifs Sous-Jacents seront spécifiées au paragraphe 23 des Conditions Définitives. Le paragraphe 23 est divisé en plusieurs sous-paragraphes qui concernent des types différents d'Actifs Sous-Jacents. Les termes et conditions relatifs aux Actifs Sous-Jacents sont exposés dans des chapitres distincts de l'Annexe 1 (Les **Modalités des Actifs**).
- La méthode de calcul utilisée pour déterminer le Remboursement Structuré consistera en une **Détermination du Remboursement Standard** ou sera basée sur une ou plusieurs Déterminations du Remboursement Standard et sur d'autres facteurs (une **Détermination du Remboursement Combiné**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations du Remboursement Standard sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie B de l'Annexe 5 (les **Modalités de Détermination du Remboursement Standard**).
- Les modalités utilisées pour calculer les différentes Déterminations de Coupon Combiné sont exposées dans des chapitres distincts de la Partie B de l'Annexe 6 (les **Modalités de Détermination du Remboursement Combiné**).
- Les informations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 23G des Conditions Définitives applicables.
- Les informations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard (le cas échéant) sont exposées au paragraphe 23H des Conditions Définitives applicables.

REMBOURSEMENT ANTICIPE

Une Souche de Titres peut être remboursée avant sa date d'échéance prévue en cas de survenance de certains événements (pour les besoins de ce Guide d'Utilisation, des **Événements de Remboursement Anticipé**). Les Événements de Remboursement Anticipé, dont certains sont applicables à toutes les Souches de Titres (les **Événements de Remboursement Anticipé Généraux**) et d'autres sont uniquement applicables à certaines Souches de Titres (les **Événements de Remboursement Anticipé Optionnels**), sont exposés dans les Modalités Générales et dans certaines des Modalités Supplémentaires.

Le Tableau ci-dessous résume quelles sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base seront pertinentes pour les détenteurs de Titres pouvant être remboursés avant leur date d'échéance prévue en sus des sections des Modalités exposées dans le Prospectus de Base concernant les Cas d'Exigibilité Anticipée, les événements de perturbation et autres événements similaires (tel que visé ci-dessous).

Événements de Remboursement Anticipé Généraux	Événements de Remboursement Anticipé Optionnels
Remboursement pour retenue à la source FATCA (Modalité Générale 6.5)	Remboursement pour raisons fiscales (Modalité Générale 6.3)
	Remboursement pour raisons fiscales spéciales (Modalité Générale 6.4)
	Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18)
	Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé (Modalité Générale 6.2) Les informations et les options relatives à tout Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé pour une Souche de Titres donnée seront spécifiées au paragraphe 24 des Conditions Définitives applicables. Les modalités qui régissent l'ensemble des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé qui peuvent s'appliquer à une Souche de Titres sont exposées dans des chapitres distincts de l'Annexe 8 des Modalités Supplémentaires (les Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé).

Cas d'Exigibilité Anticipée

En sus de tout Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé qui peut s'appliquer à une Souche de Titres, un Titulaire pourra déclarer l'exigibilité immédiate des sommes dues en vertu de tout Titre qu'il détient en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé relatif aux Titres. Les Cas d'Exigibilité Anticipé qui s'appliquent à une Souche de Titres sont décrits dans la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipé*).

Événements de perturbation et autres événements similaires

Les Modalités applicables à certains types de Titres (tels que les Titres liés à un Actif Sous-Jacent, les Titres Indexés sur Événement de Crédit et les Titres Indexés sur Titres de Créance) peuvent prévoir la possibilité pour ces Titres de faire l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance de certains autres

événements (tels que les "Cas de Perturbation de Marché" ou les "Cas de Perturbation Additionnels"). Les événements spécifiques qui peuvent déclencher le remboursement anticipé des Titres sont exposés dans les Modalités Supplémentaires applicables.

TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

La présente section du Guide d'Utilisation contient des informations additionnelles relatives aux Titres qui sont assortis de sûretés consenties par l'Émetteur concerné ou l'une de ses filiales au bénéfice des Titulaires de Titres. Les Titres de cette catégorie sont désignés dans les Modalités des Titres en tant que **Titres Assortis de Sûretés** et seront garantis par un pool ségrégué d'Actifs Gagés.

Les personnes investissant dans des Titres Assortis de Sûretés doivent noter que les Modalités des Titres Assortis de Sûretés contiennent certaines stipulations relatives :

- au Contrôle des Actifs Gagés et l'Ajustement des Actifs Gagés (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4) ;
- à la Substitution d'Actifs Gagés (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.5) ;
- au Constituant Tiers (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.8) ;
- à l'Échéance Anticipée, la Réalisation et l'Exécution (Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6).

En outre, les Émetteurs ont signé la documentation additionnelle suivante concernant les Titres Assortis de Sûretés :

Documents Additionnels des Sûretés

- Un Document Additionnel des Sûretés désigne tout document additionnel qui est conclu par l'Émetteur et/ou un Constituant Tiers pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés afin de créer une sûreté sur le Compte Gagé et/ou les Actifs Gagés sur ce compte.

Contrat de Gestion des Actifs Gagés

- Le Contrat de Gestion des Actifs Gagés est le contrat entre, entre autres, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant que Gérant des Actifs Gagés et les Émetteurs.

Contrat de Gage

- Le Contrat de Gage est un contrat de gage régi par la loi luxembourgeoise, conclu entre l'Émetteur concerné et/ ou tout Constituant Tiers concerné (lorsqu'une Sûreté d'un Tiers est applicable), le Dépositaire et l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenu dans un ou plusieurs Comptes Gagés en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés en tant que bénéficiaires du Contrat de Gage, représentés par l'Agent des Sûretés, et/ou, au cas où les Actifs Gagés sont détenus hors du Luxembourg et/ou requièrent une sûreté différente, tout autre Document Additionnel des Sûretés.

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés

- Le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés est le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et les Émetteurs; ledit contrat contiendra, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, les termes documentés dans les Termes Spécifiques d'Émission de Contrôle des Actifs Gagés qui lui sont liés (qui documentent les services supplémentaires liés au contrôle des Actifs Gagés qui devront être effectués pour la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés).

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés

- Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés est le contrat conclu, entre autres, entre le Dépositaire et les Émetteurs.

Contrat d'Agent de Cession

- Le Contrat d'Agent de Cession est le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Cession et les Émetteurs.

Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres

- Le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres désigne le contrat conclu, entre autres, entre Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'Agent d'Évaluation des Titres et l'Émetteur concerné.

Contrat d'Agent des Sûretés

- Le Contrat d'Agent des Sûretés est le contrat-cadre d'agent des sûretés conclu entre l'Agent des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation des Titres, l'Agent de Cession, le Dépositaire et les Émetteurs, tel que complété et/ou modifié à la Date d'Émission spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

La présente section du Guide d'Utilisation propose un aperçu plus détaillé des diverses parties des Modalités Supplémentaires qui peuvent s'appliquer ou non à une Souche de Titres spécifique.

Modalités Supplémentaires relatives aux Actifs Sous-Jacents

Les Modalités des Actifs (qui sont exposées en Annexe 1 en pages 504-553 du Prospectus de Base) sont détaillées dans des chapitres distincts, dont chacun précise les modalités additionnelles applicables aux Titres liés à une ou l'autre des classes d'actifs suivantes :

Marchandises /Matières Premières

(Chapitre 1 (merci de se référer aux pages 505-513 du Prospectus de Base))

Indice

(Chapitre 2 (merci de se référer aux pages 514-521 du Prospectus de Base))

Taux de Change

(Chapitre 3 (merci de se référer aux pages 522-536 du Prospectus de Base))

Inflation

(Chapitre 4 (merci de se référer aux pages 537-542 du Prospectus de Base))

Taux de Référence

Chapitre 5 (merci de se référer aux pages 543-547 du Prospectus de Base))

Panier d'Actifs Multiples

(Chapitre 6 (merci de se référer aux pages 548-553 du Prospectus de Base))

Modalités Supplémentaires relatives au coupon et au remboursement

Tout ou partie des Modalités Supplémentaires suivantes s'appliqueront aux Titres produisant un coupon structuré ou soumis à un remboursement structuré :

Les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard** (qui sont exposées en pages 734-1104 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels qui peuvent s'appliquer aux flux d'intérêts et de remboursement relatifs à une Souche de Titres. Les Modalités du Coupon et du Remboursement Standard sont divisées en deux Parties (Partie A et Partie B) qui concernent respectivement les déterminations d'intérêts et de remboursement. À l'intérieur de ces parties, chaque détermination est documentée sous forme d'un chapitre distinct.

Les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés** (qui sont exposées en pages 1105-1198 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels qui peuvent s'appliquer aux flux d'intérêts et de remboursement relatifs à une Souche de Titres et opèrent conjointement avec Les Modalités du Coupon et du Remboursement Standard. Les Modalités du Coupon et du Remboursement Combinés sont divisées en deux Parties (Partie A et Partie B) qui concernent respectivement les déterminations d'intérêts et de remboursement. À l'intérieur de ces parties, chaque détermination est documentée sous forme d'un chapitre distinct.

Les **Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement** (qui sont exposées en pages 1199-1275 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels qui peuvent s'appliquer aux Titres soumis à une caractéristique (le cas échéant) pour les besoins du calcul des flux d'intérêts et de remboursement relatifs à une Souche de Titres.

Les **Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé** (qui sont exposées en pages 1276-1296 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels qui peuvent s'appliquer au remboursement anticipé d'une Souche de Titres.

Modalités supplémentaires

Certaines des Modalités Supplémentaires suivantes s'appliqueront aux Titres Indexés sur Événements de Crédit, aux Titres Indexés sur Titres de Créance et/ou aux Titres Assortis de Sûretés.

Les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit** (qui sont décrites en pages 554-706 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels relatifs aux Titres qui sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit. Les principaux Titres Indexés sur Événement de Crédit peuvent être émis dans le cadre du Programme (les **Titres Indexés sur Événements de Crédit (Dérivés de Crédit 2009)** et les **Titres Indexés sur Événements de Crédit (Dérivés de Crédit 2014)**) et ces derniers seront régis par des modalités distinctes (qui sont décrites dans des chapitres distincts en Annexe 2).

Les investisseurs dans les Titres Indexés sur Événements de Crédit doivent noter que les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit incluent des dispositions spécifiques concernant :

- le remboursement (y compris le remboursement anticipé) (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit2);
- les intérêts (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit3); et
- le règlement physique (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit4).

Les **Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance** (qui sont décrites en pages 707-730 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels relatifs aux Titres qui sont des Titres Indexés sur Titres de Créance.

Les investisseurs dans les Titres Indexés sur Titres de Créance doivent noter que les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance incluent des dispositions spécifiques concernant :

- le remboursement (y compris le remboursement anticipé) (Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2);
- les intérêts (Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 3); et
- le règlement physique (Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4).

Les **Modalités des Titres Assortis de Sûretés** (qui sont décrites en pages 1301-1331 du Prospectus de Base) présentent les termes et conditions additionnels relatifs aux Titres qui sont des Titres Assortis de Sûretés.

GUIDE DE REFERENCE RAPIDE POUR LES DÉTERMINATIONS DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD ET LES DÉTERMINATIONS DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS

Le tableau ci-dessous énumère chacune des Déterminations du Coupon et du Remboursement Standard et des Déterminations du Coupon et du Remboursement Combinés qui peuvent s'appliquer aux Titres émis dans le cadre du Programme et fonctionne comme un guide de référence rapide pour repérer les sections du Prospectus de Base où l'on peut trouver les Modalités Supplémentaires.

Caractéristique	Type de caractéristique	Applicable au	Section concernée des Modalités Supplémentaires	Référence de page dans le Prospectus de Base	Section concernée des Conditions Définitives
Coupon Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 1	738	Paragraphe 15H(a)
Coupon Variable Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 2	739	Paragraphe 15H(b)
Coupon Option Asiatique Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 3	740	Paragraphe 15H(c)
Coupon Collar Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 4	744	Paragraphe 15H(d)
Coupon Flottant Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 5	747	Paragraphe 15H(e)
Coupon Flottant à Plancher Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 6	750	Paragraphe 15H(f)
Coupon Flottant Inversé Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 7	753	Paragraphe 15H(g)
Coupon "Strangle" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 8	756	Paragraphe 15H(h)

Coupon Panier Alternatif Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 9	759	Paragraphe 15H(i)
Coupon Panier "Strangle" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 10	763	Paragraphe 15H(j)
Coupon Option sur Panier Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 11	767	Paragraphe 15H(k)
Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 12	771	Paragraphe 15H(l)
Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 13	775	Paragraphe 15H(m)
Coupon Maximal-Minimal Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 14	779	Paragraphe 15H(n)
Coupon Volatilité Obligataire Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 15	783	Paragraphe 15H(o)
Coupon Participation Annuelle Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 16	787	Paragraphe 15H(p)
Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 17	791	Paragraphe 15H(q)
Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 18	795	Paragraphe 15H(r)
Coupon Panier Maximal-Minimal Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 19	799	Paragraphe 15H(s)
Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 20	803	Paragraphe 15H(t)

Coupon Panier Participation Annuelle Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 21	807	Paragraphe 15H(u)
Coupon Digital Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 22	811	Paragraphe 15H(v)
Coupon Fixe/Variable Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 23	815	Paragraphe 15H(w)
Coupon "Range Accrual" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 24	819	Paragraphe 15H(x)
Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 25	824	Paragraphe 15H(y)
Coupon "Range Accrual 3D" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 26	829	Paragraphe 15H(z)
Coupon "Range Accrual" Total Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 27	835	Paragraphe 15H(aa)
Coupon Panier Digital Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 28	840	Paragraphe 15H(bb)
Coupon Puissance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 29	844	Paragraphe 15H(cc)
Coupon "Range Accrual" Double Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 30	847	Paragraphe 15H(dd)
Coupon Participation de Tendance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 31	852	Paragraphe 15H(ee)
Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 32	856	Paragraphe 15H(ff)

Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 33	861	Paragraphe 15H(gg)
Coupon Panier Participation de Tendance Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 34	866	Paragraphe 15H(hh)
Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 35	870	Paragraphe 15H(ii)
Coupon Digital Fixe Multiple Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 36	875	Paragraphe 15H(jj)
Coupon Participation/Digital Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 37	880	Paragraphe 15H(kk)
Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 38	885	Paragraphe 15H(ll)
Coupon Panier Produit Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 39	891	Paragraphe 15H(mm)
Coupon Panier Fixe Multiple Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 40	896	Paragraphe 15H(nn)
Coupon "Range Accrual" Fixe Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 41	900	Paragraphe 15H(oo)
Coupon ABF Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 42	904	Paragraphe 15H(pp)
Coupon "Worst of" Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 43	909	Paragraphe 15H(qq)
Coupon Performance Annualisée Standard	Caractéristique Standard	Coupon	Annexe 5, Partie A, Chapitre 44	914	Paragraphe 15H(rr)

Remboursement Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 1	918	Paragraphe 23H(a)
Remboursement Option Asiatique Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 2	919	Paragraphe 23H(b)
Remboursement Collar Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 3	923	Paragraphe 23H(c)
Remboursement Flottant Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 4	926	Paragraphe 23H(d)
Remboursement Flottant à Plancher Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 5	929	Paragraphe 23H(e)
Remboursement Flottant Inversé Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 6	932	Paragraphe 23H(f)
Remboursement "Strangle" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 7	935	Paragraphe 23H(g)
Remboursement Panier Alternatif Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 8	938	Paragraphe 23H(h)
Remboursement Panier "Strangle" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 9	942	Paragraphe 23H(i)
Remboursement Option sur Panier Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 10	946	Paragraphe 23H(j)
Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 11	950	Paragraphe 23H(k)
Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 12	954	Paragraphe 23H(l)
Remboursement Maximal-Minimal Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 13	958	Paragraphe 23H(m)

Remboursement Volatilité Obligataire Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 14	963	Paragraphe 23H(n)
Remboursement Participation Annuelle Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 15	967	Paragraphe 23H(o)
Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 16	971	Paragraphe 23H(p)
Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 17	976	Paragraphe 23H(q)
Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 18	981	Paragraphe 23H(r)
Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 19	986	Paragraphe 23H(s)
Remboursement Panier Participation Annuelle Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 20	991	Paragraphe 23H(t)
Remboursement Digital Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 21	996	Paragraphe 23H(u)
Remboursement Fixe/Variable Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 22	1000	Paragraphe 23H(v)
Remboursement "Range Accrual" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 23	1004	Paragraphe 23H(w)
Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 24	1009	Paragraphe 23H(x)
Remboursement "Range Accrual 3D" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 25	1015	Paragraphe 23H(y)
Remboursement "Range Accrual" Total Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 26	1021	Paragraphe 23H(z)

Remboursement Panier Digital Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 27	1026	Paragraphe 23H(aa)
Remboursement Puissance Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 28	1030	Paragraphe 23H(bb)
Remboursement "Range Accrual" Double Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 29	1033	Paragraphe 23H(cc)
Remboursement Participation de Tendance Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 30	1039	Paragraphe 23H(dd)
Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 31	1043	Paragraphe 23H(ee)
Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 32	1048	Paragraphe 23H(ff)
Remboursement Panier Participation de Tendance Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 33	1054	Paragraphe 23H(gg)
Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 34	1058	Paragraphe 23H(hh)
Remboursement Digital Fixe Multiple Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 35	1064	Paragraphe 23H(ii)
Remboursement Participation/Digital Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 36	1069	Paragraphe 23H(jj)
Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 37	1075	Paragraphe 23H(kk)
Remboursement Panier Produit Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 38	1081	Paragraphe 23H(ll)

Remboursement Panier Fixe Multiple Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 39	1086	Paragraphe 23H(mm)
Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 40	1090	Paragraphe 23H(nn)
Remboursement ABF Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 41	1095	Paragraphe 23H(oo)
Remboursement "Worst of" Standard	Caractéristique Standard	Remboursement	Annexe 5, Partie B, Chapitre 42	1100	Paragraphe 23H(pp)
Coupon Addition Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 1	1108	Paragraphe 15G(a)
Coupon Capitalisation Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 2	1110	Paragraphe 15G(b)
Coupon Digital Complexe Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 3	1112	Paragraphe 15G(c)
Coupon Division Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 4	1116	Paragraphe 15G(d)
Coupon Multiple Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 5	1118	Paragraphe 15G(e)
Coupon Cliquet Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 6	1120	Paragraphe 15G(f)
Coupon "Range" Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 7	1122	Paragraphe 15G(g)
Coupon "Range" Réinitialisable Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 8	1126	Paragraphe 15G(h)
Coupon "Snowrange" Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 9	1130	Paragraphe 15G(i)

Coupon Soustraction Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 10	1134	Paragraphe 15G(j)
Coupon Maximal Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 11	1136	Paragraphe 15G(k)
Coupon Minimal Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 12	1138	Paragraphe 15G(l)
Coupon Panier Digital Complexe Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 13	1140	Paragraphe 15G(m)
Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 14	1144	Paragraphe 15G(n)
Coupon Cliquet Échelonné Combiné	Caractéristique Combinée	Coupon	Annexe 6, Partie A, Chapitre 15	1146	Paragraphe 15G(o)
Remboursement Addition Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 1	1148	Paragraphe 23G(a)
Remboursement Capitalisation Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 2	1150	Paragraphe 23G(b)
Remboursement Digital Complexe Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 3	1152	Paragraphe 23G(c)
Remboursement Division Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 4	1157	Paragraphe 23G(d)
Remboursement Multiple Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 5	1160	Paragraphe 23G(e)
Remboursement Cliquet Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 6	1162	Paragraphe 23G(f)
Remboursement "Range" Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 7	1165	Paragraphe 23G(g)

Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 8	1169	Paragraphe 23G(h)
Remboursement "Snowrange" Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 9	1174	Paragraphe 23G(i)
Remboursement Soustraction Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 10	1179	Paragraphe 23G(j)
Remboursement Maximal Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 11	1182	Paragraphe 23G(k)
Remboursement Minimal Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 12	1184	Paragraphe 23G(l)
Remboursement Panier Digital Complexe Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 13	1186	Paragraphe 23G(m)
Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 14	1191	Paragraphe 23G(n)
Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné	Caractéristique Combinée	Remboursement	Annexe 6, Partie B, Chapitre 15	1196	Paragraphe 23G(o)

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette section contient des informations sélectionnées publiquement disponibles et devant être lues conjointement avec le présent Prospectus de Base.

Les documents suivants qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément à ce Prospectus de Base, et incorporés par référence dans ce Prospectus de Base font partie intégrante de ce Prospectus de Base :

- (a) Les Documents de Référence 2012 et 2013 de Crédit Agricole CIB en version française comprenant (en pages 159 à 242 et en pages 197 à 290 respectivement) les états financiers consolidés de Crédit Agricole CIB pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013 et les rapports des auditeurs y afférents à l'exclusion des pages 1, 4 à 5, 48,67 à 69, 283, 285 à 288, 289 et 291 à 292 s'agissant du Document de Référence 2012 ;
- (b) Le rapport et les états financiers 2012 et 2013 de Crédit Agricole CIB FG comprenant (en pages 4 à 15 du rapport 2012 et en pages 4 à 17 du rapport 2013) les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FG pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013 et les rapports des auditeurs y afférents ; et
- (c) Le rapport et les états financiers 2012 et 2013 de Crédit Agricole CIB FS comprenant à la troisième et quatrième page et en pages 1 à 20 du rapport 2012 et à la deuxième et troisième page et en pages 5 à 32 du rapport 2013, les états financiers audités de Crédit Agricole CIB FS pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013 et les rapports des auditeurs y afférents ; et
- (d) Le Prospectus de Base relatif au Programme daté du 28 juin 2013 (le **Prospectus de Base**).

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par les Émetteurs et approuvé par la CSSF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration qui aura été ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'ainsi remplacée ou modifiée, ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège social de Crédit Agricole CIB et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal au moment considéré. Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence seront également publiés sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

Dans la mesure où les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base incorporent eux-mêmes des documents par référence, ces derniers documents ne seront pas réputés former partie du présent Prospectus de Base. Les parties non incorporées d'un document visé aux présentes ne sont pas considérées pertinentes pour un investisseur.

Chacun des Émetteurs et le Garant fourniront gratuitement à chaque personne à qui une copie du présent Prospectus de Base a été délivrée, sur demande de cette personne, une copie de tout ou partie des documents incorporés par référence aux présentes, à moins que ces documents n'aient été modifiés ou remplacés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les demandes concernant ces documents doivent être adressées à l'Émetteur concerné ou au Garant aux adresses indiquées à la fin de ce Prospectus de Base. En outre, ces documents seront disponibles gratuitement auprès de l'Agent Payeur Principal et, pour les Titres cotés à la

Bourse de Luxembourg, auprès de CACEIS Bank Luxembourg à Luxembourg en qualité d'agent de cotation au Luxembourg.

L'Émetteur confirme que la version française de l'un quelconque des documents ci-dessus qui serait en langue anglaise est bien une traduction directe et exacte de la version originale.

En cas de survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, les Émetteurs et le Garant prépareront, le cas échéant, un supplément à ce Prospectus de Base ou publieront un nouveau Prospectus de Base qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres.

TABLE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette section présente une liste des documents incorporés par référence et précise où ces informations sont susceptibles d'être trouvées dans ces documents.

Documents de Référence de Crédit Agricole CIB

Les parties des Documents de Référence de Crédit Agricole CIB qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections du Prospectus de Base.

	Page (du Document de Référence de 2013, sauf stipulations contraires)
1. PERSONNES RESPONSABLES	Page 339
2. AUDITEURS	
2.1 Commissaires aux comptes	Page 340
2.2 Comités d'audit de l'Émetteur (comprenant le nom des membres du comité et un résumé de son règlement d'intérieur)	Pages 59 à 61
3. FACTEURS DE RISQUES	Pages 137 à 168, 225 à 235 et 263 à 264
4. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	
4.1 Historique et développement de l'Émetteur	Pages 10 à 12
4.2 Nom légal et commercial de l'Émetteur concerné	Page 332
4.3 Pays d'enregistrement de l'Émetteur concerné et numéro d'enregistrement	Page 198
4.4 Date de constitution et durée de vie de l'Émetteur concerné, sauf en cas de durée indéfinie	Page 332
4.5 Siège social et forme juridique de l'Émetteur concerné, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	Page 332
4.6 Événements récents particuliers relatifs à l'Émetteur qui affectent la solvabilité de l'Émetteur de façon matérielle	Page 221 et 284
4.7 Autres événements récents	Pages 221 à 222 et 258 à 259

5. INVESTISSEMENTS

Investissements principaux depuis la date des derniers comptes audités Page 284

6. REVUE DES ACTIVITÉS

5.1 Principales activités Pages 14 à 18

5.2 Principaux marchés Pages 14 à 18

7. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

7.1 Si l'Émetteur concerné fait partie d'un groupe, une brève description de ce groupe et de la position de l'Émetteur concerné à l'intérieur de celui-ci Pages 2 à 3, 13

7.2 Si l'Émetteur concerné dépend d'autres entités du groupe, cela doit être clairement énoncé avec une explication de cette dépendance Page 199

8. INFORMATIONS DE TENDANCES Page 130**9. MEMBRES DE DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATIFS** Pages 54 à 62

9.1 Noms, adresses commerciales, et fonctions des personnes exerçant de telles fonctions au sein de l'Émetteur concerné, et une indication des activités principales externalisées lorsqu'elles sont significatives à l'égard d'un Émetteur concerné Pages 76 à 117

9.2 Conflits d'intérêts Page 91

10. ACTIONNAIRES MAJORITAIRES Page 264**11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LES ACTIFS DE L'ÉMETTEUR, RESPONSABILITÉS, SITUATION FINANCIÈRE, PERTES ET PROFITS****11.1 Informations Financières Historiques**

Bilan Pages 202 à 203 (Document de Référence 2013)
Pages 164 à 165 (Document de Référence 2012)

Compte de résultat Page 200 (Document de Référence 2013)
Page 162 (Document de Référence 2012)

Tableau des flux de Trésorerie Page 205 (Document de Référence 2013)
Page 167 (Document de Référence 2012)

Principes comptables et notes complémentaires Pages 206 à 288 (Document de Référence 2013)
Pages 168 à 240 (Document de Référence 2012)

Rapports des commissaires aux comptes Pages 289 à 290 (Document de Référence 2013)
Pages 241-242 (Document de Référence 2012)

11.2 États Financiers	Pages 198 à 288, 292 à 327 (Document de Référence 2013) Pages 160 à 240, 244 à 278 (Document de Référence 2012)
11.3 Audit des informations financières historiques	Pages 289 à 290, 328 à 329 (Document de Référence 2013) Pages 241 à 242, 279 à 280 (Document de Référence 2012)
11.4 Date des dernières informations financières	Page 200
11.5 Procédures contentieuses et arbitrales	Pages 167 à 168, 332
11.6 Changement significatif de la situation financière de l'Émetteur concerné	Page 332
12. LITIGES	Pages 167 à 168
13. CONTRATS IMPORTANTS	Page 332
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES	Page 333

Rapports et État Financiers de Crédit Agricole CIB FG

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans ce tableau, sont considérées comme informations supplémentaires non requises au titre des annexes concernées du Règlement (EC) No. 809/2004 (modifié).

Page

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS ET NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DES AUDITEURS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013	Pages 4 à 17 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG (bilan : page 6 ; compte de résultat : page 5 ; tableau des flux de trésorerie : page 8; notes : page 9 à 17 ; rapport des auditeurs : page 4)
ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS ET NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DES AUDITEURS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012	Pages 4 à 15 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG (bilan : page 6 ; compte de résultat : page 5 ; tableau des flux de trésorerie : page 8; notes : page 9 à 15 ; rapport des auditeurs : page 4)
AUTRES ÉVÈNEMENTS RÉCENTS	Page 17 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG
INVESTISSEMENTS	
Investissements principaux depuis la date des derniers comptes	Page 284 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

REVUE DES ACTIVITÉS

Principales activités	Pages 2 et 9 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG
Principaux marchés	Pages 2, 9 et 16 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Si l'Émetteur concerné dépend d'autres entités du groupe, cela doit être clairement énoncé avec une explication de cette dépendance	Page 16 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FG et page 287 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

INFORMATIONS DE TENDANCES

Page 130 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

CONTRATS IMPORTANTS

Page 332 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

Rapports et États financiers de Crédit Agricole CIB FS

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans ce tableau, sont considérées comme informations supplémentaires non requises au titre des annexes concernées du Règlement (EC) No. 809/2004 (modifié).

Page**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS ET NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DES AUDITEURS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013**

Pages I à 32 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

(bilan : pages 6 et 7 ;
compte de résultat : pages 8 et 9 ;
tableau des flux de trésorerie : page 30 ;
notes : pages 10 à 30 ;
rapport des auditeurs : pages I et II
immobilisations : page 31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS ET NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DES AUDITEURS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012

Pages 1 à 20 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

(bilan : p. 1;
compte de résultat : pages 2 ;
tableau des flux de trésorerie : page 8;
notes : pages 3 à 20 ;
rapport des auditeurs : pages I et II

AUTRES ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Pages 10 et 15 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

INVESTISSEMENTS

Investissements principaux depuis la date des derniers comptes

Page 284 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

REVUE DES ACTIVITÉS

Principales activités

Page 10 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

Principaux marchés

Page 10 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Si l'Émetteur concerné dépend d'autres entités du groupe, cela doit être clairement énoncé avec une explication de cette dépendance

Page 38 du rapport 2013 de Crédit Agricole CIB FS

INFORMATIONS DE TENDANCES

Page 130 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

CONTRATS IMPORTANTS

Page 332 du Document de Référence 2013 de Crédit Agricole CIB

Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base 2013

Seules les sections du Prospectus de Base 2013 relatives aux Modalités des Titres et énumérés ci-dessous sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Les parties du Prospectus de Base 2013 qui ne sont pas incorporées par référence ne sont pas pertinentes pour l'investisseur ou sont couvertes par d'autres sections du Prospectus de Base.

Modalités Générales des Titres	Pages 445 à 495 du Prospectus de Base 2013
Annexe 1 – Modalités des Actifs	Pages 496 à 541 du Prospectus de Base 2013
Annexe 2 – Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit	Pages 542 à 606 du Prospectus de Base 2013
Annexe 3 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	Pages 607 à 868 du Prospectus de Base 2013
Annexe 4 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	Pages 869 à 943 du Prospectus de Base 2013
Annexe 5 – Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	Pages 944 à 1017 du Prospectus de Base 2013
Annexe 6 – Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	Pages 1018 à 1039 du Prospectus de Base 2013
Annexe 7 – Modalités des Méthodes de Remboursement	Pages 1040 à 1043 du Prospectus de Base 2013

Toute information qui fait l'objet d'une incorporation par référence dans le Prospectus de Base aux termes des présentes sera réputée être modifiée ou remplacée en conséquence pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une telle information n'est pas cohérente avec une affirmation contenue dans le Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Cette section présente une description générale du Programme.

La description générale qui suit doit être lue dans son intégralité à la lumière de l'ensemble du présent Prospectus de Base et constitue une description générale du Programme au titre de l'Article 22.5(3) du Règlement de la Commission Européenne. (EC) No. 809/2004 (modifié).

Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme

Conformément à ce Programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Note Programme*) de 25.000.000.000 d'euros, tout Émetteur peut émettre de temps à autre des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variables, Titres Indexés sur Événement de Crédit, des Titres Indexés sur Titres de Créance, des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux, des Titres Indexés sur Inflation, des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples, des Titres à Devise Alternative, des Titres CNY, des Titres Double Devise, des Titres à Coupon Zéro, des Titres à Remboursement Échelonné et toute combinaison de ces Titres. Les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement en numéraires ou (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, les Titres Indexés sur Titres de Créance et les Titres Assortis de Sûretés) d'un règlement physique. Les Titres ne peuvent pas être réglés par la livraison par l'Émetteur de ses propres titres en capital ou des titres en capital d'autres entités appartenant à son groupe et ne peuvent être convertis en ou échangés contre des actions ou d'autres titres de capital au sens de l'Article 17(2) du Règlement de la Commission (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004. Tous les Titres seront libellés dans toute devise, conformément à toutes les lois et réglementations applicables et sous réserve de celles-ci, dans les termes et sous réserve des dispositions du présent Prospectus de Base. Dans chaque cas, les modalités applicables aux Titres, quels qu'ils soient, seront arrêtées d'un commun accord entre l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné, avant l'émission des Titres, et seront énoncées dans les Modalités des Titres et dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres peuvent également être des Titres Assortis de Sûretés. Chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés fera l'objet d'une sûreté consentie par l'Émetteur concerné ou une entité affiliée en faveur des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés (représentés par l'Agent des Sûretés conformément à l'article 2328-1 du Code civil français) sur un pool ségrégué d'Actifs Gagés. En cas d'application du Contrôle des Actifs Gagés au sein des Conditions Définitives applicables, la valeur des Actifs Gagés par rapport à la valeur des Titres Assortis de Sûretés concernés sera contrôlée et, si cela est requis au titre des Modalités des Titres applicables, les Actifs Gagés au sein du pool seront ajustés en proportion.

Les Titres émis dans le cadre du programme auront une valeur nominale au moins égale à 1.000 euros.

Offres de Titres non-exemptées

Les Titres émis dans le cadre de ce programme peuvent être offerts dans des circonstances qui ne bénéficient pas de l'exemption des exigences de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une **Offre non-Exemptée**). Les Titres en Placement Privé peuvent également être émis dans le cadre de ce programme, dans des circonstances qui impliquent une offre au public en dehors de l'Espace Économique Européen ou selon lesquelles les Titres sont couverts par une des catégories listées à l'article 3.2 de la Directive Prospectus et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 3.3 de la Directive Prospectus

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Cette section présente un format type de Conditions Définitives.

Le modèle de Conditions Définitives ci-dessous sera complété en tant que de besoin pour chaque Tranche de Titres émise dans le cadre de ce Programme.

[Date]

CONDITIONS DÉFINITIVES

**Émission de [Montant Principal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]
dans le cadre du Programme
*Structured Euro Medium Term Note de 25.000.000.000 €***

[CRÉDIT AGRICOLE-CIB][CRÉDIT AGRICOLE CIB FG][CRÉDIT AGRICOLE CIB FS]

**[garantie par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK]
(Inclure si l'Émetteur est Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole FS)**

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure de transposition dans l'État Membre Concerné (la **Directive Prospectus**) et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 18 juillet 2014 [et le[s] supplément[s] au Prospectus de Base en date [du] [des] [●]], qui constitue[nt] [ensemble] un Prospectus de Base pour les besoins de la Directive Prospectus.

L'intégralité des informations relatives à l'Émetteur[, au Garant] et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ces Conditions Définitives sont publiées sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives à l'Annexe [A] (*Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)*)]. Ce Prospectus de Base et ses suppléments, le cas échéant, sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et pendant les heures ouvrables normales au siège social de Crédit Agricole CIB, sur son site internet (www.ca-cib.com) et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.]

[(Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.)]

[(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

[(Si les Titres sont (a) émis par Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole FS et (b) ont une maturité inférieure à un an à compter de la date de leur émission, la valeur nominale minimum pourra devoir être égale à 100.000€ ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise.)]

[(Ce modèle de Conditions Définitives inclut des options indiquant que la '**Caractéristique de Détermination du Coupon Standard concernée**', la '**Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard concernée**', la '**Caractéristique de Détermination du Coupon Combiné**' ou la '**Caractéristique de Détermination du Remboursement Combiné**' seront ajoutées au moment où les Conditions Définitives seront complétées pour une Souche de Titre donnée. À cet effet :

- (a) Caractéristique de Détermination du Coupon Standard concernée désigne l'une quelconque des Caractéristiques de Détermination du Coupon Standard suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard :

Coupon Fixe Standard, Coupon Variable Standard, Coupon Option Asiatique Standard, Coupon Collar Standard, Coupon Flottant Standard, Coupon Flottant à Plancher Standard, Coupon Flottant Inversé Standard, Coupon "Strangle" Standard, Coupon Panier Alternatif Standard, Coupon Panier "Strangle" Standard, Coupon Option sur Panier Standard, Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard, Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard, Coupon Maximal-Minimal Standard, Coupon Volatilité Obligataire Standard, Coupon Participation Annuelle Standard, Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, Coupon Panier Maximal-Minimal Standard, Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard, Coupon Panier Participation Annuelle Standard, Coupon Digital Fixe Standard, Coupon Fixe/Variable Standard, Coupon "Range Accrual" Standard, Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard, Coupon "Range Accrual 3D" Standard, Coupon "Range Accrual" Total Standard, Coupon Panier Digital Fixe Standard, Coupon Puissance Standard, Coupon "Range Accrual" Double Standard, Coupon Participation de Tendance Standard, Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard, Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard, Coupon Panier Participation de Tendance Standard, Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, Coupon Digital Fixe Multiple Standard, Coupon Participation/Digital Standard, Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard, Coupon Panier Produit Standard, Coupon Panier Fixe Multiple Standard, Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, Coupon ABF Standard, Coupon "Worst of" Standard ou Coupon Performance Annualisée Standard ;

- (b) Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard concernée désigne l'une quelconque des Caractéristiques de Détermination du Remboursement Standard suivantes tel qu'exposé dans la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard :

Remboursement Fixe Standard, Remboursement Option Asiatique Standard, Remboursement Collar Standard, Remboursement Flottant Standard, Remboursement Flottant à Plancher Standard, Remboursement Flottant Inversé Standard, Remboursement "Strangle" Standard, Remboursement Panier Alternatif Standard, Remboursement Panier "Strangle" Standard, Remboursement Option sur Panier Standard, Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard, Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard, Remboursement Maximal-Minimal Standard, Remboursement Volatilité Obligataire Standard, Remboursement Participation Annuelle Standard, Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard, Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard, Remboursement Panier Participation Annuelle Standard, Remboursement Digital Fixe Standard,

Remboursement Fixe/Variable Standard, Remboursement "Range Accrual" Standard, Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard, Remboursement "Range Accrual 3D" Standard, Remboursement "Range Accrual" Total Standard, Remboursement Panier Digital Fixe Standard, Remboursement Puissance Standard, Remboursement "Range Accrual" Double Standard, Remboursement Participation de Tendance Standard, Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard, Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard, Remboursement Panier Participation de Tendance Standard, Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, Remboursement Digital Fixe Multiple Standard, Remboursement Participation/Digital Standard, Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard, Remboursement Panier Produit Standard, Remboursement Panier Fixe Multiple Standard, Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, Remboursement ABF Standard ou Remboursement "Worst of" Standard ;

- (c) *Caractéristique de Détermination du Coupon Combiné désigne l'une quelconque des Caractéristiques de Détermination du Coupon Combiné suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés :*

Coupon Addition Combiné, Coupon Capitalisation Combiné, Coupon Digital Complexe Combiné, Coupon Division Combiné, Coupon Multiple Combiné, Coupon Cliquet Combiné, Coupon "Range" Combiné, Coupon "Range" Réinitialisable Combiné, Coupon "Snowrange" Combiné, Coupon Soustraction Combiné, Coupon Maximal Combiné, Coupon Minimal Combiné, Coupon Panier Digital Complexe Combiné, Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné ou Coupon Cliquet Échelonné Combiné ; et

- (d) *Caractéristique de Détermination du Remboursement Combiné désigne l'une quelconque des Caractéristiques de Détermination du Remboursement Combiné suivantes tel qu'exposé dans la Partie A des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés :*

Remboursement Addition Combiné, Remboursement Capitalisation Combiné, Remboursement Digital Complexe Combiné, Remboursement Division Combiné, Remboursement Multiple Combiné, Remboursement Cliquet Combiné, Remboursement "Range" Combiné, Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné, Remboursement "Snowrange" Combiné, Remboursement Soustraction Combiné, Remboursement Maximal Combiné, Remboursement Minimal Combiné, Remboursement Panier Digital Complexe Combiné, Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné ou Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné.]

- 1 (a) Souche n°: [●]
- (b) Tranche n : [●][les Titres seront assimilés, constitueront une souche unique et seront fongibles avec les [(Intitulé des Titres)][(Montant Principal Total de la Tranche)] à compter du [(insérer la date/la Date d'Émission)].]
- (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : [Non Applicable][Il est prévu qu'au [(insérer date)] les Titres seront assimilés, constitueront une souche unique et seront fongibles avec [(Intitulé des Titres)][(Montant Principal Total de la Tranche)] émis le [(insérer la date/la Date d'Émission)], dont les termes et conditions sont contenus dans le Prospectus de Base de l'Émetteur daté du 28 juin 2013 et sont

incorporés par référence dans le Prospectus de Base.][Les Titres seront fongibles avec les Titres référencés ci-dessus à compter du [(insérer la date/la Date d'Émission)].]

- 2 Devise(s) Prévues(s) : [●]
- 3 Montant Principal Total :
- (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●][(Lorsque les Titres sont fongibles avec une tranche existante, indiquer le Montant Principal Total de chaque tranche et la somme de chaque tranche pour le Montant Principal Total de la Souche.)]
- 4 Prix d'Émission : [●] pour cent du Montant Principal Total [majoré des intérêts courus à partir du [(insérer la date)]] (Uniquement applicable dans le cas d'émissions fongibles, le cas échéant)
- 5 (a) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●]
- [[●] et au-delà les multiples entiers de [●] jusqu'à un montant de [●], inclus.][Aucun Titre ne sera émis avec une valeur nominale indiquée inférieure à [●].]
- (Dans le cas de Titres au Nominatif, cela désigne le montant minimum de transfert correspondant à un multiple entier.)
- (Une seule Valeur Nominale Indiquée pour les Titres Dématérialisés)
- (La valeur nominale minimum de 1.000 € peut ne pas être exigée si une émission de Titres (i) n'est pas admise à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen et (ii) est uniquement offerte dans l'Espace Économique Européen dans des circonstances où un prospectus n'a pas à être publié conformément à la Directive Prospectus.)
- (Les Titres émis après la transposition de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans un État Membre doivent avoir une valeur nominale de 100.000 € au moins (ou son équivalent) afin de bénéficier de l'exception de l'article 3.2(d) de la Directive Prospectus dans cet État Membre.)
- (b) Volume Minimum de Transfert : [Applicable. Le Volume Minimum de Transfert est [●] en montant en principal total][Non Applicable]
- (Préciser le montant minimum concerné pour les besoins de la Modalité Générale 1.3(v) (Propriété et transfert). À noter que ce critère s'appliquera à l'acquisition et à la négociation des Titres)

- (c) Montant de Calcul : [●]
(En cas d'une Valeur Nominale Indiquée unique, insérer la Valeur Nominale Indiquée. En cas de plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, insérer le facteur commun le plus élevé. N.B.: Il doit y avoir un facteur commun dans le cas de deux ou plus Valeurs Nominales Indiquées.)
- 6 (a) Date d'Émission : [●]
 (b) Date de Conclusion : [●] *(Lorsque des Dates de Conclusion distinctes sont applicables, préciser toutes les Dates de Négociation et les distinguer en tant que de besoin)*
 (c) Date de Début de Période d'Intérêts : [Date d'Émission][●][Non Applicable]
(N.B. La rubrique Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas applicable à certains Titres, par exemple les Titres à Coupon Zéro)
- 7 Date d'Échéance : [(Titres à Taux Fixe) (préciser la date)]
 [(Titres à Taux Variable, Titres à Coupon Indexé, Titres à Remboursement Indexé, Titres à Coupon Zéro, Titres à Remboursement Échelonné (autres que des Titres Indexés sur Événement de Crédit)) [la Date de Paiement des Intérêts tombant en [(mois concerné, année)] [(préciser la date)]]
 [(Titres Indexés sur Événement de Crédit :) [(préciser la date)] (la **Date d'Échéance Prévue**), sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit) et du paragraphe 21 de ces Conditions Définitives]
(Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont utilisés de manière combinée avec d'autres Titres, utiliser l'option ci-dessus pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit)
 [(Titres Indexés sur Titres de Créance) [(préciser la date)] (la **Date d'échéance Prévue**), sous réserve des dispositions de l'Annexe 3 (Titres Indexés sur Titres de Créance) et du paragraphe [●]]
(Si les Titres Indexés sur Titres de Créance sont utilisés en combinaison avec une autre catégorie de Titres, utiliser l'option ci-dessus pour les Titres Indexés sur Titres de Créance)
- 8 Type de Titres : *(Sélectionner les rubriques applicables)*
 (a) Intérêts : [Titres à Taux Fixe]
 [Titres à Taux Variable]
 [Titres à Coupon Zéro]
 [Titres à Coupon Indexé :[Titres à Coupon Indexé sur

	Marchandises/Matières Premières][Titres à Coupon Indexé sur Indice] [Titres à Coupon Indexé sur Inflation] [Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change] [Titres à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt] [Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples] <i>(Préciser pour les Titres à Remboursement Échelonné Indexé sur Panier d'Actifs Multiples si les intérêts sont indexés sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents)</i> [(Les particularités supplémentaires sont précisées dans "STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)" [et dans "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT (ÉVENTUELLES) RELATIVES AU COUPON"])]
(b) Remboursement :	Méthode(s) de Remboursement pertinente : [Remboursement Standard][et][Remboursement Croissance][et][Remboursement Performance] [Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Titres Indexés sur Titres de Créance] [Titres à Remboursement Échelonné] [Titres à Remboursement Indexé :[Titres à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières][Titres à Remboursement Indexé sur Indice] [Titres à Remboursement Indexé sur Inflation] [Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change] [Titres à Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt] [Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples] <i>(Préciser pour les Titres à Remboursement Échelonné Indexé sur Panier d'Actifs Multiples si le montant de remboursement est indexé sur un ou plus d'un type de Sous-Jacents)</i> [(Les particularités supplémentaires sont précisées dans "STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT" [et dans "CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT (ÉVENTUELLES) RELATIVES AU REMBOURSEMENT"])]
[(c) Autres:	Titres à Devise Alternative (Voir précisions ci-après sous la rubrique intitulée "Équivalent en Devise Alternative)]
9 [Date du [Conseil d'Administration] autorisant l'émission des Titres [et la Garantie] :	[●] [Non Applicable] <i>(N.B : Uniquement applicable si l'autorisation du Conseil d'administration (ou une autorisation similaire) est exigée pour la souche particulière de Titres ou la Garantie corrélative ; toute</i>

émission de Titres constituant des obligations en droit français, émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.)

- 10** Méthode de placement : [Syndiquée][Non Syndiquée]
- 11** Modalités des Actifs : [Applicable conformément à l'Annexe 1][Non Applicable]
- Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières [Applicable] [Non Applicable]
 - Modalités des Titres Indexés sur Indice [Applicable] [Non Applicable]
 - Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change [Applicable] [Non Applicable]
 - Modalités des Titres Indexés sur Inflation [Applicable] [Non Applicable]
 - Modalités des Titres Indexés sur Taux [Applicable] [Non Applicable]
 - Titres Indexés sur Panier d'Actifs [Applicable] [Non Applicable]
- 12** Équivalent en Devise Alternative : [Applicable conformément à l'Annexe 4] (À noter que les dispositions de l'Annexe 4 s'appliqueront sauf si l'Équivalent en Devise Alternative est spécifié comment étant non applicable)
[Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Titres CNY : [Applicable conformément à l'Annexe 4][Non Applicable]
(uniquement applicable s'il s'agit d'un Titre en Devise Alternative libellé en CNY ou si la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise s'applique et la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement est CNY).
- (b) Centre(s) d'Affaires CNY : [Région Administrative Spéciale de Hong Kong][Taiwan][Singapour][●]
(uniquement applicable en cas de Titres CNY)
- (c) Pays de la Devise de Paiement Prévue : [●][Hong Kong] *(Uniquement applicable si "CNY" est la Devise de Paiement Prévue)*
[●]
- (d) Devise Alternative : [Conformément aux Modalités des Titres à Devise Alternative (si dollar U.S.)] [●]
(uniquement applicable en cas de Titres CNY)

- (e) Agent de Calcul responsable pour effectuer le calcul et procéder aux déterminations conformément à l'Annexe 4 (*Modalités des Titres à Devise Alternative*) : [●]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)

(Lorsqu'une rubrique est utilisée plusieurs fois, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables))

13 Titres à Taux Fixe

[Applicable] [Non Applicable] [Applicable pour les besoins du Coupon Fixe Standard]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

*[(Titres Indexés sur Événement de Crédit) : [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*) et du paragraphe 21 de ces Conditions Définitives]]*

*[(Si la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit est Applicable) [Applicable sous réserve du Chapitre 12 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit*), Partie A de l'Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*) et du paragraphe 17 de ces Conditions Définitives]]*

*[(Titres Indexés sur Titres de Créance) : [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance*) et du paragraphe 22 de ces Conditions Définitives]]*

- (a) Applicable à :

[Toutes les Périodes d'Intérêts]

[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

- (b) Taux d'Intérêt :

[●] pour cent par an [payable [annuellement][semestriellement][trimestriellement]à terme échu]

- (c) Date(s) de Paiement des Intérêts :

[[●] de chaque année à compter de [●] (inclusive) jusqu'à la Date d'Échéance inclusive][●]

- (d) Date(s) de Période d'Intérêts :

[Non Applicable][●]

- (e) Montant(s) du Coupon Fixe :

[Non Applicable] [[●] par Montant de Calcul]

(N.B : Applicable uniquement pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur conformément à la Modalité Générale 4.1 (Intérêts sur les Titres à Taux Fixe))

- (f) Coupon Brisé : [Non Applicable] [[●] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en]/[le] [●]]
(N.B. : Applicable uniquement pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur)
- (g) Fraction de Décompte des Jours : [1/1]
 [Exact/Exact (ISDA) ou Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact]
 [Exact/Exact (ICMA)]
N.B. : Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact (ICMA) est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/365 (Sterling)]
 [Exact/360]
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire]
 [30E/360 (ISDA)]
 [Exact/Exact (FBF)]
- (h) Période d'Intérêts : Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées] [non ajustées]
(Préciser quelles Périodes d'Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale 4.9 (Interpolation))
- (i) Convention de Jour Ouvré : [Non Applicable][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
(Préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (h) ci-dessus)
- (j) Centre(s) d'Affaires : [Non Applicable][●]
(Préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (h) ci-dessus)
- (k) Date(s) de Détermination : [[●] de chaque année][Non Applicable]
(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court.)
(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)
(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))

14 Titres à Taux Variable

[Applicable][Non Applicable][Applicable pour les besoins du Coupon Variable Standard]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

[(Titres Indexés sur Événement de Crédit) [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit) et du paragraphe 21 de ces Conditions Définitives]]

[(Si la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit est Applicable) [Applicable sous réserve du Chapitre 12 (Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit), Partie A de l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) et du paragraphe 17 de ces Conditions Définitives]]

[(Titres Indexés sur Titres de Créance) : [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance) et du paragraphe 22 de ces Conditions Définitives]]

(a) Applicable à :

[Toutes les Périodes d'Intérêts]

[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

(b) Dates de Paiement des Intérêts :

[[●] de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance incluse][●]

(c) Date(s) de Période d'Intérêts :

[●][Non Applicable]

(d) Date(s) de Détermination des Intérêts :

[●]

(Généralement le second jour ouvré à Londres avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR (autre que le LIBOR Sterling ou Euro), le premier jour de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR Sterling et le second jour où le Système TARGET2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR ou le LIBOR Euro)

(e) Convention de Jour Ouvré :

[Non Applicable][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]

(Préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (o) ci-dessous)

(f) Centre(s) d'Affaires :

[Non Applicable] [●]

(Préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (o) ci-dessous)

- (g) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt : Déterminé selon la [Détermination du Taux sur Page Écran][Détermination ISDA][Détermination FBF]
- (h) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable][Non Applicable]
- Taux de Référence : [EURIBOR][LIBOR][SHIBOR][●]
 - Page Écran Concernée : [●]
(Pour l'EURIBOR, si la Page Écran Concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page fournit un taux composite, dans le cas du SHIBOR, <http://www.shibor.org>)
 - Heure de la Page Écran Concernée : [●][11 heures du matin [heure de Londres (pour le LIBOR)][heure de Bruxelles (pour l'EURIBOR)]
 - Marché Interbancaire Concerné : [●][Marché interbancaire de Londres (pour le LIBOR)][Marché interbancaire de la zone Euro (pour l'EURIBOR)]
 - Banques de Référence : [Applicable][Non Applicable]
(Si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)
- (i) Détermination ISDA : [Applicable][Non Applicable]
- Option Taux Variable : [●]
 - Échéance Désignée : [●]
 - Date de Recalcul : [●][Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option Taux Variable est basée sur le LIBOR ou l'EURIBOR)]
- (j) Détermination FBF [Applicable][Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●][Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard)]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités Générales) : [●]
- (k) Marge(s) : [[+]/-][●] pour cent par an [, applicable [généralement][pour [●] Périodes d'Intérêts]]
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [●] pour cent par an [pour [●] Périodes d'Intérêts]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [●] pour cent par an [pour [●] Périodes d'Intérêts]
- (n) Fraction de Décompte des Jours : [1/1]
[Exact/Exact (ISDA) ou Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact]
[Exact/Exact (ICMA)]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/365 (Sterling)]

		[Exact/360]
		[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
		[30E/360 ou Base Euro Obligataire]
		[30E/360 (ISDA)]
		[Exact/Exact (FBF)]
(o)	Période d'Intérêts :	Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées] [non ajustées] (Préciser quelles Périodes d'Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale 4.9 (Interpolation))
(p)	Date(s) de Détermination :	[[●] de chaque année][Non Applicable] (Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court) (N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.) (N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))
15	Titres à Coupon Indexé	[Applicable][Non Applicable] (Si la stipulation est Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants) (Si la stipulation est Applicable, au moins un des paragraphes 15A à 15E doit être précisé comme étant Applicable) [(Titres Indexés sur Événement de Crédit) [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit) et du paragraphe 21 de ces Conditions Définitives]] [(Si la Caractéristique de Détermination du Coupon et avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit est Applicable) [Applicable sous réserve du Chapitre 12 (Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit), Partie A de l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) et du paragraphe 17 de ces Conditions Définitives]] [(Titres Indexés sur Titres de Créance) : [Applicable, sous réserve des stipulations de l'Annexe 3 (Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance) et du paragraphe 22 de ces Conditions Définitives]]

- (a) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (b) Dates de Paiement des Intérêts : [[●] de chaque année jusqu'à la Date d'Échéance incluse][●]
- (c) Date(s) de Période d'Intérêts : [●][Non Applicable]
- (d) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
(Généralement le second jour ouvré à Londres avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR (autre que le LIBOR Sterling ou Euro, le premier jour de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est le LIBOR Sterling et le second jour où le Système TARGET2 est ouvert avant le début de chaque Période d'Intérêts si le Taux de Référence est l'EURIBOR ou le LIBOR Euro)
- (e) Convention de Jour Ouvré : [Non Applicable][Convention de Taux Variable][Convention de Jour Ouvré Suivant][Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée][Convention de Jour Ouvré Précédent]
(Préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (h) ci-dessous)
- (f) Centre(s) d'Affaires : [Non Applicable][●]
(préciser uniquement si "les Périodes d'Intérêts seront ajustées" est indiqué au paragraphe (h) ci-dessous)
- (g) Fraction de Décompte des Jours : [1/1]
[Exact/Exact (ISDA) Exact/365 (FBF) ou Exact/Exact]
[Exact/Exact (ICMA)]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/365 (Sterling)]
[Exact/360]
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
[30E/360 ou Base Euro Obligataire]
[30E/360 (ISDA)]
[Exact/Exact (FBF)]
- (h) Période d'Intérêts : Les Périodes d'Intérêts seront [ajustées] [non ajustées]
(Préciser quelles Périodes d'Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire conformément à la Modalité Générale 4.9 (Interpolation))
- (i) Date(s) de Détermination : [[●] de chaque année][Non Applicable]
(Indiquer les dates de paiement des intérêts normales, en ignorant la date d'émission ou la date d'échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court)

(N.B. : Cette rubrique devra être modifiée si les périodes d'intérêts ne sont pas régulières et interviennent à intervalles inégaux.)

(N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))

	(j) Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêt Indexé :	[●]
15A	Titres à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)</i>
	(a) Sous-Jacent unique :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
	– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard] [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné] [la Caractéristique de Détermination du [Coupon][du Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]
	– Marchandise/Matière Première :	[●]
	– Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première :	[Intervenants de Marché de Référence][●]
	– Source du Prix :	[●]
	– Date de Livraison :	[[●] Mois le Plus Proche][●]
	– Bourse :	[●]
	– Contrat à terme :	[●]
	– Pourcentage de Matérialité du Prix :	[●]
	– Intervenants de Marché de Référence :	[●]
	– Prix Indiqué :	[prix à la hausse][prix à la baisse][moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture][prix d'ouverture] [prix acheteur][prix vendeur][moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement][prix officiel] [cours du matin][cours du soir] [cours] [prix au comptant]

- (b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Détermination du Prix Commune : [Applicable][Non Applicable]
 - [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
 - Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon][Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]]

Sous-Jacent :	Marchandise /Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence][●]	[●]	[[●] Mois le Plus Proche] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [ii] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon][Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent :	Marchandise /Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence][●]	[●]	[●] Mois le Plus Proche][●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant] (Ajouter des lignes au besoin)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[iii] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon][Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Marchandise /Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence][●]	[●]	[●] Mois le Plus Proche][●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture] [prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement][prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin][cours du soir][cours] [prix au comptant] (Ajouter des lignes au besoin)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(c) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.5] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
(d) Cas de Perturbation de Marché :	[Perturbation de la Source du Prix][Perturbation des Négociations][Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières][Changement Important dans la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale]
(e) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première <i>(si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à cinq Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première)</i>
(f) Jours d'Extension du Paiement :	[●] <i>(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première)</i>
(g) Date(s) d'Observation :	[●] <i>(préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)</i>
(h) Correction des Prix Marchandises/Matières Premières :	[Applicable][Non Applicable]
– Date Limite de Correction :	[●] Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
15B Titres à Coupon Indexé sur Indice	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
(a) Sous-Jacent unique :	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Coupon [● <i>(Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)</i>] Standard] [la Détermination du Coupon [● <i>(Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)</i>] Combiné] [la Caractéristique de Détermination du [Coupon] Remboursement] [● <i>(Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)</i>]]
– Indice :	[●][Non Applicable]
– Indice Propriétaire :	[●][Non Applicable]

- Bourse : [●][Non Applicable]
- Sponsor de l'Indice : [●][Non Applicable]
- Bourse Connexe : [●][Toute Bourse][Non Applicable]
- Heure d'Évaluation : [Clôture][Intra-journalier]
- Téléscripateur Bloomberg: [●][Non Applicable]
- (b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15A] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripateur Bloomberg :
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[●][Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [ii] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15A] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[Non Applicable]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : – Applicable pour les besoins de :				[iii] [(Se référer également au[x] paragraphe[s] [15A] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples))] [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard] [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné] [la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]			
Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg:
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[Non Applicable]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

	(c) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable] (d) Date(s) d'Observation : [●] (<i>préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation</i>) (e) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [8 Jours de Négociation Prévus] [[●] Jours de Négociation Prévus] (f) Jours d'Extension du Paiement : [[●] Jours de Négociation Prévus] <i>(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux Jours de Négociation Prévus)</i>
15C Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i> (a) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i> – Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard</i>))] Standard] [la Détermination du Coupon [● (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné</i>))] Combiné] [la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (<i>Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement</i>))]] (b) Taux de Change : [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] – Source du Cours du Change : [Applicable [●]][Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non Applicable car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] s'applique] – Base de Détermination : [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]

- Date d'Évaluation BRL : [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts][●] (indiquer une autre date de paiement)]
(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY ou le Taux de Change BRL/USD) [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts][●] (indiquer une autre date de paiement)] [Non précisé]
- Jour Ouvré BRL/JPY : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"]
(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY) [Non Applicable]
- Jour Ouvré BRL/USD : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"]
(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/USD) [Non Applicable]
- (c) Devise de Référence : [●]
- (d) Devise de Base : [●]
- (e) Date(s) d'Observation : [●] (Préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)
- (f) Heure d'Évaluation : [Clôture][●][Intra-journalier]
(Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)
- (g) Cas de Perturbation du Marché : (Tous les Cas de Perturbation du Marché listés au Chapitre 3 de l'Annexe 1 s'appliqueront à moins que qu'ils ne soient spécifiés ci-dessous comme étant non applicables)
[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]
- (i) Défaut d'une Obligation de Référence : (Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Défaut d'une Obligation de Référence n'est pas applicable)
 - Obligation(s) de Référence : [●] (Insérer l'Obligation de Référence)
- (ii) Cas de Non-Liquidité : (Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Liquidité n'est pas applicable)

- Montant Minimum : [●] (*L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié*)
- Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité : [●][Non spécifiée]
(*Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée*)
- (iii) Matérialité du Cours : (*Supprimer cette ligne et les sous-paragraphes suivants si la Matérialité du Cours n'est pas applicable*)
 - Pourcentage de Matérialité du Cours : [●]
 - Taux Primaire : [●]
 - Taux Secondaire : [●]
- (iv) Devise Affectée : [●] (*Insérer la Devise Affectée concernée*) [Non spécifiée]
(*Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence*)
(*La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-Transférabilité Général", "Changement Significatif des Circonstances", "Cas de Non-Convertibilité Spécifique" et "Cas de Non-Transférabilité Spécifique". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables au paragraphe 15(C)(g) ci-dessus, supprimer cette ligne*)
- (h) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
- (i) Devise de Remplacement : [Applicable][Non Applicable]
- (j) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]
(*Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut*)
- (k) Jours d'Extension de Paiement : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]
(*Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut*)

- (l) Perturbation de la Source du Cours JPY : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Page Écran Concernée JPY [●]
 - Page 1 de Substitution JPY [●]
 - Page 2 de Substitution JPY [●]
- (m) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]
 - Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul[Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]]	[Applicable [●][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]] [Non applicable lorsque le Taux de Change [BRL/JPY][BRL/USD] s'applique]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen] [Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Paiement d'Intérêts] [●] (indiquer une autre date de paiement)] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts] [●] (indiquer une autre date de paiement)]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●]	[●]	[●]	[Clôture][●][Intrajournalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Générale] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Générale][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]] [Tous s'appliquent]	[●]	[●][Non précisé]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

□Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matériau du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[●][Non précisé]		[●]	[●]	[●]	[●][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[Applicable][Non Applicable]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

– Applicable pour les besoins de :
- [ii] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul[Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]]	[Applicable][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non applicable lorsque le Taux de Change BRL/JPY][BRL/USD] s'applique]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] avant la Date de Paiement d'Intérêts] [[●] (indiquer une autre date de paiement)] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD] [Date de Paiement d'Intérêts] [[●] (indiquer une autre date de paiement)] [Non précisé]	[[●] est un centre financier pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[[●] est un centre financier additionnel pour les besoins de la définition de la "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●]	[●]	[●]	[Clôture][●][Intra-journalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]	[●]	[●][Non précisé]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
☐ Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matérialité du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[●][Non précisé]		[●]	[●]	[●]	[●][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[Applicable][Non Applicable]	[●]	[●]	[●]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

– [[Panier]]Panier d'Actifs Multiples] :

[iii] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15D] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[•][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul[Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]]	[Applicable][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non applicable lorsque le Taux de Change [BRL/JPY][BRL/USD] s'applique]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[•] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY [Date de Paiement d'Intérêts] [[•] (indiquer une autre date de paiement)]][•] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD [Date de Paiement d'Intérêts] [[•] (indiquer une autre date de paiement)]]	[[•] est un centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[[•] est un centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[•]	[•]	[•]	[Clôture][•][Intrajournalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale] [Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]	[•]	[•][Non précisé]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
☐ Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matérialité du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[•][Non précisé]		[•]	[•]	[•]	[•][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[[•] Jours Ouvrés Taux de Change]	[[•] Jours Ouvrés Taux de Change]	[Applicable][Non Applicable]	[•]	[•]	[•]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

15D Titres à Coupon Indexé sur Inflation

[Applicable/Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Sous-Jacent unique :

[Applicable][Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

– Indice d'Inflation :

[●]

– Sponsor de l'Indice d'Inflation :

[●]

– Mois de Référence :

[●]

– Obligation Connexe :

[●][Non Applicable]

(Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)

(b) [Date(s) d'Observation :

[●] (Préciser toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation)]

(c) Cas de Perturbation Additionnel :

[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.6]

[Changement de la Loi n'est pas applicable]

[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

(d) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[Applicable][Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[i] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la

Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
- Applicable pour les besoins de :
- ii) [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]
- [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
- [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]
- [la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
- Applicable pour les besoins de :
- iii) [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15E] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]
- [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [**•** (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon]
[Remboursement] [**•** (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement*)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[•]	[•]	[•]	[•] [Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution</i>)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

15E Titres à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêts

[Applicable][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)

(a) Sous-Jacent unique :

[Applicable][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [**•** (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard*)] Standard]
[la Détermination du Coupon [**•** (*Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné*)] Combiné]
[la Caractéristique de Détermination du [Coupon]
[Remboursement] [**•** (*Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement*)]]

– Taux de Référence :

[**•**][LIBOR][EURIBOR][SHIBOR]

– Détermination du Niveau du Taux de Référence :

[Détermination ISDA][Détermination FBF][Détermination du Taux sur Page Écran]

– Détermination du Taux sur Page Écran :

[Applicable][Non Applicable]

– Interpolation Linéaire :

(*Préciser quelles Périodes d'Intérêts, le cas échéant, seront concernées par la méthode de l'interpolation linéaire*)

- Page Écran Concernée :

[**•**][Non Applicable]
(*Pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page*

donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, <http://www.shibor.org>)

- Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée : [●][Non Applicable]
(11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))
- Marché Interbancaire Concerné : [●][Non Applicable]
(Marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)
- Banques de Référence : [●][Applicable][Non Applicable]
(Si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)
- Détermination ISDA : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Option de Taux Variable : [●]
 - Échéance Désignée : [●]
 - Date de Recalcul : [●] [Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur le LIBOR ou l'EURIBOR)][Non Applicable]
- Détermination FBF : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités des Titres à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt) : [●]
- (b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]
 - Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)] Standard]
[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon]
[Remboursement] [● (Préciser le nom de la
Caractéristique de Détermination du Coupon et du
Remboursement)]]

Sous- Jacent :	Taux de Référence :	[Détermination ISDA]				[Détermination du Taux sur Page Écran]				[Détermination FBF]		
		Déterminati on du Niveau du Taux de Référence :	[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancai re Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variabl e :	Date de Déterminati on du Taux Variable:	Défi nitio ns FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermina tion ISDA] [Détermina tion du Taux sur Page Écran][Dét ermination FBF]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●] [Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur le LIBOR ou l'EURIBOR)][Non Applicable]	[●][Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shi bor.org)	[●][Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●][Non Applicable] (marché interbancai re de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancai re de la zone-Euro dans le cas de l'EUR- IBOR)	[●] [Applicable] [Non Applicable] (si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	

– [[Panier][Panier d'Actifs
Multiples] :

– Applicable pour les besoins de :

[ii] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et]
[15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15F] pour le détail des
autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la
Détermination du Coupon Standard)] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la
Détermination du Coupon Combiné)] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon]
[Remboursement] [● (Préciser le nom de la
Caractéristique de Détermination du Coupon et du
Remboursement)]]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

[Détermination ISDA]						[Détermination du Taux sur Page Écran]				[Détermination FBF]		
Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable:	Définitions FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermination ISDA] [Détermination du Taux sur Page Écran] [Détermination FBF]	[●] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable]	[●] [Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur le LIBOR ou l'EURIBOR)] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)	[●] [Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●] [Non Applicable] (marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[●] [Applicable] [Non Applicable] (si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

[iii] [(Se référer également aux paragraphes [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15F] pour le détail des autres Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard))] Standard]

[la Détermination du Coupon [● (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné))] Combiné]

[la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

[Détermination ISDA]						[Détermination du Taux sur Page Écran]				[Détermination FBF]		
Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable:	Définitions FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermination ISDA] [Détermination du Taux sur Page Écran] [Détermination FBF]	[●] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable]	[●] [Premier jour de la Période d'Intérêts concernée (Formulation standard si l'Option de Taux Variable est basée sur le LIBOR ou l'EURIBOR)] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)	[●] [Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●] [Non Applicable] (marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[●] [Applicable] [Non Applicable] (si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	

	(c) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 2] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
	(d) Devise Spécifiée :	[●]
	(e) Date(s) d'Observation :	[●] (<i>préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation</i>)
	(f) Définitions ISDA	[●][Telles que spécifiées dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence][Non Applicable]
15F	Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples	[Applicable][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i> <i>(Si la stipulation est Applicable, au moins deux des paragraphes 15A à 15E doivent être précisés comme étant Applicable)</i>
	(a) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.3] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
	(b) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] <i>(Si aucun chiffre n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à 8 Jours Ouvrés Marchandises/Matières Premières, Jours de Négociation Prévus ou Jours Ouvrés Taux de Change, selon le cas)</i>
	(c) Composants des Paniers d'Actifs Multiples :	[Chaque][(<i>préciser</i>)][Marchandise/Matière Première][Indice][Indice Propriétaire][Indice d'Inflation][Taux de Change][Taux de Référence] présenté au paragraphe [15A] [et] [15B] [et] [15C] [et] [15D] [et] [15E] pour les besoins de [la [la Détermination du Coupon [● (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard</i>)] Standard] [la Détermination du Coupon [● (<i>Préciser le nom de la Détermination du Coupon Combiné</i>)] Combiné] [la Caractéristique de Détermination du [Coupon] [Remboursement] [● (<i>Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du</i>

		<i>Remboursement)]]</i>
	(d) Date(s) d'Observation :	[●] (<i>préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation</i>)
	(e) Jours d'Extension de Paiement :	[●]
15G	Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Combiné	[Applicable][Non Applicable] (<i>Sélectionner uniquement les Déterminations du Coupon Combiné applicables</i>) (<i>Lorsqu'une Stipulation relative aux Déterminations du Coupon Combiné est utilisée plusieurs fois e.g. pour une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables)</i>)
	(a) Coupon Addition Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 1][Non Applicable]
	– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>)
	– Plancher :	[●][Non Applicable]
	– Plafond :	[●][Non Applicable]
	– Détermination du Coupon Standard ₁ :	(<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée</i>) (<i>tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné</i>)
	– Détermination du Coupon Standard ₂ :	(<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée</i>) (<i>tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné</i>)
	(b) Coupon Capitalisation Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 2][Non Applicable]
	– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
- Premier Pourcentage de Montant d'Intérêts : [●]%
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Détermination du Coupon Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Levier : [●]
- Pourcentage du Montant d'Intérêts : [Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique]
[Période d'Accumulation des Intérêts Précédente]
(Si une Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique est applicable, préciser quelle Période d'Accumulation des Intérêts précédente sera utilisée pour calculer le Montant d'Intérêts Précédent pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts)
- (c) Coupon Digital Complexe Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 3][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Détermination du Coupon Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)

- Détermination du Coupon Standard₂ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₃ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₄ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₅ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₆ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₇ : *(Insérer la Détermination du Coupon Standard Concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Seuil Plancher : [●]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Date(s) d'Observation de Performance : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]

- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plafond : [●]
- (d) Coupon Division Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 4][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Détermination du Coupon Standard₁ : (*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Détermination du Coupon Standard₂ : (*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)

- (e) Coupon Multiple Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 5][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Détermination du Coupon Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
 - Détermination du Coupon Standard₂ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- (f) Coupon Cliquet Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 6][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts : [●]%
 - Détermination du Coupon Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*

- (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Levier : [●]
 - Pourcentage du Montant d'Intérêts : [Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique]
[Période d'Accumulation des Intérêts Précédente]
(Si une Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique est applicable, préciser quelle Période d'Accumulation des Intérêts précédente sera utilisée pour calculer le Montant d'Intérêts Précédent pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts)
- (g) Coupon "Range" Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 7][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé]][1][2][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
 - Détermination du Coupon Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
 - Seuil Plancher : [●]
 - Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅]
 - Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Accumulation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas

échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Accumulation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")

- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plafond : [●]
- (h) Coupon "Range" Réinitialisable Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 8][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
- Détermination du Coupon Standard₁ : (*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- Marge : [●]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Accumulation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Accumulation des Intérêts est un Jour "Range Accrual"*)
- Date d'Observation Sous-Jacente Initiale : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale*)
[[●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Fourchette Réinitialisable : [Fourchette Réinitialisable₁]
[Fourchette Réinitialisable₂]
[Fourchette Réinitialisable₃]
[Fourchette Réinitialisable₄]
[Fourchette Réinitialisable₅]
[Fourchette Réinitialisable₆]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Valeur Sous-Jacente Initiale [●] (*Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (i) Coupon "Snowrange" Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 9][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non

Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	Applicable] (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
– Premier Montant d'Intérêts :	[●]%
– Détermination du Coupon Standard ₁ :	(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée) (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
– Seuil Plancher :	[●]
– Période(s) d'Observation des Intérêts :	La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
– Montant d'Intérêts Précédent :	[Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique] [Période d'Accumulation des Intérêts Précédente] (Si une Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique est applicable, préciser quelle Période d'Accumulation des Intérêts précédente sera utilisée pour calculer le Montant d'Intérêts Précédent pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts)
– Fourchette :	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄] [Fourchette ₅][Fourchette ₆]
– Jour(s) "Range Accrual" :	[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Accumulation des Intérêts concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Accumulation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice

- d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)*
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
 - Seuil Plafond : [●]
- (j) Coupon Soustraction Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 10][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Détermination du Coupon Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
 - Détermination du Coupon Standard₂ : *(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
- (k) Coupon Maximal Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 11][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du

Coupon et du Remboursement :	<i>suivant)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Détermination du Coupon Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
– Détermination du Coupon Standard ₂ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
(l) Coupon Minimal Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 12][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Détermination du Coupon Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
– Détermination du Coupon Standard ₂ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)

(m) Coupon Panier Digital Complexe Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 13][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Taux Fixe :	[●]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Période(s) d'Observation des Intérêts :	La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
– Date(s) d'Observation de Performance :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
– Marge :	[●]
– Levier :	[●]
– Détermination du Coupon Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i :	Sous-Jacent_i :	Seuil Plancher_i :	Seuil Plafond_i :	Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●]	[●]	[Fourchette₁] [Fourchette₂] [Fourchette₃] [Fourchette₄] [Fourchette₅] [Fourchette₆]
(n)	Coupon Adossé à une Détermination du Coupon Combiné : – Période d'Intérêts applicable : – Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : – Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : – Taux Fixe : – Seuil Plancher : – Date(s) d'Observation des Intérêts : – Seuil Plafond : – Fourchette : – Détermination du Coupon Standard₁ : – Détermination du Coupon Standard₂ :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 14][Non Applicable] [Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]] [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) [●] [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts] [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄] [Fourchette₅][Fourchette₆] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée) (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné) (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée) (tel que développé au paragraphe 15H de ces		

	Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
(o) Coupon Cliquet Échelonné Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie A, Chapitre 15][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Seuil Plancher :	[Montant d'Intérêts Précédent][●][Non Applicable]
– Seuil Plafond :	[Montant d'Intérêts Précédent][●][Non Applicable]
– Pourcentage de Premier Montant d'Intérêts	[●]%
– Montant d'Intérêts Précédent :	[Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique] [Période d'Accumulation des Intérêts Précédente] <i>(Si une Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique est applicable, préciser quelle Période d'Accumulation des Intérêts précédente sera utilisée pour calculer le Montant d'Intérêts Précédent pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts)</i>
– Détermination du Coupon Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Coupon Combiné)
15H Stipulations relatives aux Déterminations du Coupon Standard	[Applicable][Non Applicable] <i>(Sélectionner uniquement les Détermination(s) du Coupon Standard applicables)</i> <i>(Répéter les lignes autant que besoin lorsqu'une Stipulation relative à la Détermination du Coupon Standard est utilisée plusieurs fois e.g. pour une Détermination du Coupon Combiné ou une Caractéristique de Détermination du Coupon)</i>
(a) Coupon Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 1][Non Applicable] (tel que développé au paragraphe 13 de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard)

- (En cas d'application, remplir la rubrique du paragraphe 13 ci-dessus)*
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- (b) Coupon Variable Standard : [Applicable][Non Applicable]
(tel que développé au paragraphe 14 de ces Conditions Définitives pour les besoins de ces Déterminations du Coupon Standard)
(En cas d'application, remplir la rubrique (Titres à Taux Variable) du paragraphe 14 ci-dessus)
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)

	<i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
(c) Coupon Option Asiatique Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 3][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Date(s) d'Observation de Performance :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Taux Fixe :	[●]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] <i>(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)</i> <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice</i>

- d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)*
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Moyenne][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente Moyenne. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
 - (d) Coupon Collar Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 4][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Date(s) d'Observation des Intérêts: [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
 - Levier : [●]
 - Marge : [●]

- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (e) Coupon Flottant Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 5][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Date(s) d'Observation des Intérêts: [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]

- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (f) Coupon Flottant à Plancher Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 6][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés]

	immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(g) Coupon Flottant Inversé Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 7] [Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Taux Fixe :	[●]

- Plafond : [●][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (h) Coupon "Strangle" Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 8][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (i) Coupon Panier Alternatif Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 9][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation des Intérêts: [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
(Spécifier pour chaque Sous-Jacent)
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Marge₃ : [●]

i	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente,][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente, [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
j	Sous-Jacent_j :	Levier_j :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente,][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente, [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

k	Sous-Jacent _k :	Levier _k :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacent_k][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacent_k. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)
(j)	Coupon Panier "Strangle" Standard : – Période d'Intérêts applicable : – Détermination du Coupon Combiné concernée : – Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : – Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : – Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : – Date(s) d'Observation des Intérêts : – Plafond :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 10][Non Applicable] [Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable] [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts] (Spécifier pour chaque Sous-Jacent) [●][Non Applicable]	

– Marge :				[●]
i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée	
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]	
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	
(k) Coupon Option sur Panier Standard :				
– Période d'Intérêts applicable :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 11][Non Applicable] [Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]		
– Détermination du Coupon Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)		
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :		[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]		
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :		[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)		
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :		[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]		
– Date(s) d'Observation des Intérêts :		[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]		

(Spécifier pour chaque Sous-Jacent)

- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]

i :	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(l) Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard : – Période d'Intérêts applicable : – Détermination du Coupon Combiné concernée : – Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : – Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : – Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : – Plafond :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 12][Non Applicable] [Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable] [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable] [●][Non Applicable]

– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Date(s) d'Observation de Performance :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
– Période(s) d'Observation des Intérêts :	La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(m) Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 13][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation de Performance : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (n) Coupon Maximal-Minimal Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 14][Non Applicable]

- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation de Performance : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant tous les [●] Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive)
- Levier : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)

- Valeur Sous-Jacente Initiale : [●] (*Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (o) Coupon Volatilité Obligataire Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 15][Non Applicable]
 - Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s)*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant

	immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s)</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Levier :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(p) Coupon Participation Annuelle Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 16][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s))*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Plancher: [●][Non Applicable]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s))*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Marge [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Valeur Sous-Jacente Initiale : [●] *(Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous)*
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]

	et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est] [sont] : [●]]
	[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est] [sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est] [sont] : [●]]
(q) Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 17][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Dates(s) d'Observation de Performance :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))</i>
– Marge :	[●]
– Levier Global :	[●]

– Période(s) d'Observation des Intérêts :		La période courant de la date tombant tous les [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)	
i	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)
(r) Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 18][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)	
– Période d'Intérêts applicable :		[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]	
– Détermination du Coupon Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :		[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]	
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :		[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	

	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
	– Plafond :	[●][Non Applicable]
	– Plancher :	[●][Non Applicable]
	– Marge :	[●]
	– Levier Global :	[●]
	– Période(s) d'Observation des Intérêts :	La période courant de la date tombant tous les [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
	– Dates(s) d'Observation de Performance :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
	– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)</i>)
i	Sous-Jacent_i :	Levier_i : Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)
(s)	Coupon Panier Maximal-Minimal Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 19][Non Applicable]
	– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant tous les [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Dates(s) d'Observation de Performance : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))

i	Sous-Jacent _i :	Lever _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Maximale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Minimale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(t)	Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 20][Non Applicable]	
	– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]	
	– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	
	– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]	
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	
	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]	
	– Plafond :	[●][Non Applicable]	
	– Plancher :	[●][Non Applicable]	

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) :
[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :
[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) :
[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :
[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))
- Levier Global :
[●]

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (u) Coupon Panier Participation Annuelle Standard :
- Période d'Intérêts applicable : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 21][Non Applicable]
[Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
 - Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Initiale(s))*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
 - Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-*

Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)

– Levier Global : [●]

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
[●]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(v) Coupon Digital Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 22][Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants</i>)
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Taux Fixe₁ : [●]
- Taux Fixe₂ : [●]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Seuil Plancher : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plafond : [●]
- (w) Coupon Fixe/Variable Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 23][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Taux Fixe : [●]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Marge : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plafond : [●]
- (x) Coupon "Range Accrual" Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 24][Non Applicable]

- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range

	Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. <i>(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")</i>
– Coefficient d'Accroissement IN :	[Applicable][Non Applicable]
– Coefficient d'Accroissement OUT :	[Applicable][Non Applicable]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] <i>(Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs)</i> de ces Conditions Définitives) <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
– Seuil Plafond :	[●]
(y) Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 25][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Date(s) d'Observation des Intérêts: [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual"*)]
- Date(s) de Fixing "Range Accrual" : [●][Chaque jour tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Fourchette Réinitialisable : [Fourchette Réinitialisable₁]
[Fourchette Réinitialisable₂]
[Fourchette Réinitialisable₃]
[Fourchette Réinitialisable₄]
[Fourchette Réinitialisable₅]
[Fourchette Réinitialisable₆]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice*)

	<i>d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
– Valeur Sous-Jacente Initiale :	[●] (Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(z) Coupon "Range Accrual 3D" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 26][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Jour(s) "Range Accrual" :	[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range

- Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual"*)
- Plafond : [●][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Sous-Jacent Global : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
 - Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
 - Levier : [●]
 - Marge : [●]
 - Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
 - Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher "Range Accrual" _i :	Seuil Plafond "Range Accrual" _i :	Fourchette :
[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]

(aa) Coupon "Range Accrual" Total Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 27][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Marge : [●]
- Critère "Range Accrual" : [Chaque][Nombre Minimum]
- Nombre Minimum : [●]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")*]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] *(Préciser la référence applicable à la rubrique des*

	<i>Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
– Seuil Plafond :	[●]
(bb) Coupon Panier Digital Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 28][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Taux Fixe ₁ :	[●]
– Taux Fixe ₂ :	[●]
– Date(s) d'Observation des Intérêts:	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]

- Observation Spécifiée :
- [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
- [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
- [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous-Jacente _i :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅][Fourchette₆]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (cc) Coupon Puissance Standard :
- [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 29][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable :
- [Toutes les Périodes d'Intérêts][Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée :
- [●][Non Applicable]
- (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
- (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :
- [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :
- [●]
- (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
- (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Date(s) d'Observation des Intérêts:	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– x :	[●]
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(dd) Coupon "Range Accrual" Double Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 30][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]

- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")*]

- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Dates(s) d'Observation des Intérêts : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*

- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

- Levier Global : [●]
- Marge : [●]

i Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher "Range Accrual" Double _i :	Seuil Plafond "Range Accrual" Double _i :	Lever _i :	Fourchette de Valeur Sous Jacente _i :	Observation Spécifiée
1 [●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette₁] [Fourchette₂] [Fourchette₃] [Fourchette₄] [Fourchette₅] [Fourchette₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [!][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(ee) Coupon Participation de Tendance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 31][Non Applicable]				
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]				
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)				
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●][Non Applicable]				
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)				
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]				
– Plafond :	[●][Non Applicable]				

– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente ₁ :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₁</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente ₂ :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₂</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement au Sous-Jacent _{Observation1}] [Applicable relativement au Sous-Jacent _{Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent _{Observation1} . [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent _{Observation2} . [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(ff) Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 32][Non Applicable] [Applicable – Minimale "Lookback"] [Applicable – Maximale "Lookback"]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) d'Observation de Performance : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation de Performance]
- Période(s) d'Observation de Performance₁ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Période(s) d'Observation de Performance₂ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)

	<i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation1}] [Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(gg) Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 33][Non Applicable] [Applicable : Moyenne Arithmétique] [Applicable : Moyenne Pondérée]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]

- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) de Moyenne des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) de Moyenne des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts₁ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Période(s) d'Observation des Intérêts₂ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Pondération : [●]
(*Indiquer quelle pondération est applicable pour chaque Date de Moyenne des Intérêts*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Moyenne du Sous-Jacent_{Observation1}] [Applicable relativement Moyenne du Sous-Jacent_{Observation2}] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable Moyenne du Sous-Jacent_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable Moyenne du Sous-

	Jacent _{Observation2} [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]
(hh) Coupon Panier Participation de Tendance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 34][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier Global :	[●]
– Marge :	[●]
– Dates(s) d'Observation de Performance ₁ :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance₁)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Dates(s) d'Observation Sous- Jacente(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous- Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance₁ à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))</i>
– Dates(s) d'Observation de Performance ₂ :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance₂)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés]

immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Performance₂ à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation1}] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation1}- [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation2}- [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (ii) Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 35][Non Applicable]
[Applicable : Moyenne Arithmétique]
[Applicable : Moyenne Pondérée]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]

- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) de Moyenne des Intérêts : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) de Moyenne des Intérêts)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation des Intérêts]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) de Moyenne des Intérêts à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*

- Période(s) d'Observation des Intérêts₁ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

- Période(s) d'Observation des Intérêts₂ : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

- Pondération : [●]
(Indiquer quelle pondération est applicable pour chaque Date de Moyenne des Intérêts)

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1}] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(jj) Coupon Digital Fixe Multiple Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 36][Non Applicable] [Applicable : Toutes Dates] [Applicable : Dates Indiquées]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Taux Fixe ₁ :	[●]

- Taux Fixe₂ : [●]
- Taux Fixe₃ : [●]
- Taux Fixe₄ : [●]
- Taux Fixe₅ : [●]
- Taux Fixe₆ : [●]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Fourchette :
Fourchette _A :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _B :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _C :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _D :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _E :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]

(kk) Coupon Participation/Digital Standard:	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 37][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Taux Fixe ₁ :	[●]
– Taux Fixe ₂ :	[●]
– Taux Fixe ₃ :	[●]
– Taux Fixe ₄ :	[●]
– Taux Fixe ₅ :	[●]
– Taux Fixe ₆ :	[●]
– Date(s) d'Observation des Intérêts :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Période(s) d'Observation des Intérêts :	La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette

	Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
– Levier :	[●]
– Seuil Plancher :	[●]
– Marge :	[●]
– Fourchette :	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente ₁ :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₁</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente ₂ :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₂</i>) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement au Sous-Jacent _{Observation1}] [Applicable relativement au Sous-Jacent _{Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent _{Observation1} . [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent _{Observation2} . [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
– Seuil Plafond :	[●]
(II) Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 38][Non Applicable] [Applicable : Toute Date d'Événement du Coefficient]

- d'Accroissement] [Applicable : Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
 - Date(s) d'Événement du Coefficient d'Accroissement : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Événement du Coefficient d'Accroissement)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement]
 - Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
 - Période(s) d'Observation du Coefficient d'Accroissement : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]

- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Levier : [●]
- Seuil Plancher (Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement) : [●]
- Seuil Plafond (Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement) : [●]
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅][Fourchette₆]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual"*)]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plancher (Fourchette) : [●]
- Seuil Plafond (Fourchette) : [●]

(mm)Coupon Panier Produit Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 39][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))</i>
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Initiale(s))</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-</i>

Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))

- Ratio : [●]
- Pondération : [●]

i :	Sous-Jacent_i :	Pondération_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Initial] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Final] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Final. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Initial. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (nn) Coupon Panier Fixe Multiple Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 40][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
 - Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Taux Fixe₁ : [●]
- Taux Fixe₂ : [●]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous-Jacente _i :	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

j :	Sous-Jacent _j :	Seuil Plancher _j :	Seuil Plafond _j :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente _j :	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(oo) Coupon "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 41][Non Applicable]
– Période d'Intérêts applicable :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
– Détermination du Coupon Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :	[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
– Taux Fixe :	[●]
– Jour(s) "Range Accrual" :	[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range

Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")*

- Période(s) d'Observation des Intérêts :

La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous-Jacente:	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] <i>(Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)</i> <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

(pp) Coupon ABF Standard :

[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 42][Non Applicable]

- Période d'Intérêts applicable :

[Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]

- Détermination du Coupon Combiné concernée :

[●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard]][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé]][1][2]][Non Applicable]
- Sous-Jacent : [●]
- Coefficient de Conversion du Change : [●]
- Niveau d'Exercice du Change : [●]
- Valeur Finale du Change : [Conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 42][Détermination du Taux de Change par l'Agen de Calcul s'applique]
- Levier Global : [●]
- Levier₁ : [●]
- Levier₂ : [●]
- Date d'Observation du Change Finale : [●][La date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré]][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation des Intérêts concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation des Intérêts est un Jour "Range Accrual")]
- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Période(s) d'Observation des Intérêts : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée

(incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse)

- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

	Niveau "Range Accrual" Plancher :	Niveau "Range Accrual" Plafond :	Fourchette :
Fourchette _A :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _B :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]

- (qq) Coupon "Worst of" Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 43][Non Applicable]
- Période d'Intérêts applicable : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- Détermination du Coupon Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné : [Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]

- Date(s) d'Observation des Intérêts : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation des Intérêts*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale*) (*Spécifier pour chaque Sous-Jacent*)
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
(*Spécifier pour chaque Sous-Jacent*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale_i] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale_i] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Initiale_i. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Finale_i. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale_j] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale_j] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Initiale_j. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Finale_j. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i :	Sous-Jacent _i :	Valeur Sous- Jacente Initiale _i :	Seuil Plafond _i :	Seuil Plancher _i :	Fourchette
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
j :	Sous-Jacent _j :	Valeur Sous- Jacente Initiale _j :	Seuil Plafond _j :	Seuil Plancher _j :	Fourchette
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(rr) Coupon Performance Annualisée Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie A, Chapitre 44][Non Applicable]			
– Période d'Intérêts applicable :		[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]			
– Détermination du Coupon Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Coupon Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)			
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné :		[Applicable en tant que [Détermination du Coupon Standard][●]][Non Applicable]			
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concerné :		[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>)			

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Coupon Indexé][1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●]
- Plancher : [●]
- Marge : [●]
- x : [●]
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Accumulation des Intérêts]
- Sous-Jacent : [●]
- Valeur Sous-Jacente Initiale : [●]
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

16 Titres à Coupon Zéro

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (a) Rendement Accumulé : [●][[●] pour cent par an] calculé à la Date d'Émission
(Spécifier chaque Rendement Accumulé lorsque des

Rendements Accumulés multiples s'appliquent à des périodes diverses entre la Date d'Émission et la Date d'Échéance)

- (b) Fraction de Décompte des Jours pour le besoin du Rendement Accumulé :
- [1/1]
 [Exact/Exact (ISDA) ou Exact/Exact]
 [Exact/Exact (ICMA)]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/365 (Sterling)]
 [Exact/360]
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire]
 [30E/360 (ISDA)]
 [Exact/Exact (FBF)]
- (N.B. Seule la fraction de décompte des jours Exact/Exact (ICMA) est normalement appropriée pour les Titres à Taux Fixe libellés en euros)*
- (c) Date(s) de Détermination :
- [●][Non Applicable]
- (N.B. : N'est applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA))*

CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)

- 17 Caractéristiques de Détermination du Coupon**
- [Applicable][Non Applicable]
- [(Se référer également au paragraphe 25 pour les Caractéristiques de Détermination du Remboursement (le cas échéant))
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)]*
- (a) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :
- [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 1][Non Applicable]
- (i) Applicable à :
- [Toutes les Périodes d'Intérêts]
 [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires :
- [[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination des Intérêts]
- (iii) Coupon Indexé₁ :
- (Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)
 (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)*
- (iv) Coupon Indexé₂ :
- (Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)*

- (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (b) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :
- [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 2][Non Applicable]
- (i) Applicable à :
- [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur :
- [[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination des Intérêts]
- (iii) Coupon Indexé₁ :
- (Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)*
(tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (iv) Coupon Indexé₂ :
- (Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)*
(tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (c) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant :
- [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 3][Non Applicable]
- (i) Applicable à :
- [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Date(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant :
- [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant)*
- (iii) Période(s) d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant :
- [●]
- (iv) Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant :
- [Application aux Dates Indiquées]
[Application Américaine]
- (v) Seuil Plancher Désactivant :
- [●]
- (vi) Seuil Plafond Désactivant :
- [●]
- (vii) Fourchette :
- [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅]

(viii) Coupon Indexé ₁ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(xi) Coupon Indexé ₂ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
(x) Sous-Jacent _{k₀} :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
(d) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 4][Non Applicable]
(i) Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant:	[Application aux Dates Indiquées] [Application Américaine]
(ii) Date(s) de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant	[●](<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant</i>) [Non Applicable] <i>(Applicable uniquement en cas d'Application Américaine)</i>
(iii) Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant	[●][Non Applicable] <i>(Applicable uniquement en cas d'Application Américaine)</i>
(iv) Seuil Plancher Désactivant :	[●]
(v) Seuil Plafond Désactivant :	[●]
(vi) Fourchette :	[Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄] [Fourchette₅] [Fourchette₆]
(vii) Coupon Indexé ₁ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)

(viii) Coupon Indexé ₂ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)	
i :	Sous-Jacent_i :	Levier :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i> <i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
(e) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cible :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 5][Non Applicable]	
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]	
(ii) Plafond du Montant Total d'Intérêts :	[●] par Montant de Calcul	
(iii) Coupon Indexé ₁ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)	
(iv) Coupon Indexé ₂ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)	
(f) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 6][Non Applicable]	
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]	

- (ii) Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance : [10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination des Intérêts
- (iii) Heure Limite de Notification : [●][am][pm]
- (iv) Nombre d'Option de Verrou : [2][●]
- (g) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 7][Non Applicable]
- (i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Date d'Exercice de l'Option de Report : [10][●] Jours Ouvrés avant la Date Effective de l'Option de Report Choix du Déclin de la Valeur Temps proposée
- (iii) Date d'Exercice de l'Option de Reprise : [[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination des Intérêts]
- (iv) Coupon Indexé : *(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)*
(tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (h) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 8][Non Applicable]
- (i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Coupon Indexé : *(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)*
(tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)
- (i) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 9][Non Applicable]
- (i) Applicable à : [Toutes les Périodes d'Intérêts]
[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
- (ii) Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" : [●]
- (iii) Date(s) d'Exercice de la Notification de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" : [10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" proposée

(iv) Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" :	[●]		
(v) Coupon Indexé ₁ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)		
(vi) Coupon Indexé ₂ :	<i>(Insérer la Caractéristique de Détermination du Coupon Standard ou la Caractéristique de Détermination du Coupon Combinée concernée)</i> (tels que développés aux paragraphes 15G et 15H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon)		
(j) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 10][Non Applicable]		
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts]		
	[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]		
(ii) Plafond :	[[●] par Montant de Calcul]		
(k) Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 11][Non Applicable]		
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts]		
	[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]		
Devise des Intérêts :	Méthode Double Devise :	Taux de Change Double Devise (Intérêts) :	Source du Cours de Change :
[●]	[Multiplication] [Division]	[●]	[●]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
(l) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 12][Non Applicable] <i>(N.B. Cette Caractéristique de Détermination du Coupon ne doit pas s'appliquer à des Titres Indexés sur Événement de Crédit)</i>		
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts]		
	[Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]		
(ii) Date de Cessation de la Computation des Intérêts :	[Date de Détermination d'Événement][Date de Paiement des Intérêts qui précède immédiatement la Date de Détermination d'Événement (ou, si la Date de Détermination d'Événement survient pendant la		

	première Période d'Intérêts, la Date de Début de Période d'Intérêts)
(iii) Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit :	[Modalités des Titres Indexés sur événements de Crédit (Dérivés de Crédit 2009)] [Modalités des Titres Indexés sur événements de Crédit (Dérivés de Crédit 2014)]
(iv) Entité(s) de Référence :	[•] <i>[(En cas d'Entités de Référence multiples, spécifier :)]</i> Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(v) Obligation(s) de Référence :	[Applicable][Non Applicable] <i>[(En cas d'Obligations de Référence multiples pour un même type de transaction, supprimer les lignes qui suivent et spécifier :)]</i> Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]] <i>[(En cas d'Obligations de Référence multiples, répéter les sous-paragraphes ci-dessous autant que nécessaire)]</i>
L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
Obligé Primaire :	[•]
Échéance :	[•]
Coupon :	[•]
CUSIP/ISIN :	[•]
Montant d'Émission d'Origine :	[•]
(vi) Caractéristique(s) de l'Obligation :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(vii) Catégorie d'Obligation :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(viii) Obligation Exclue :	[Non Applicable][•] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(ix) Obligation :	[•][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(x) Toutes Garanties :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(xi) Événement de Crédit :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'une Obligation] [Défaut d'une Obligation] [Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale] <i>(Uniquement si les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de</i>

	<i>Crédit 2014) s'appliquent)] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]</i>
– Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) :	[\$1.000.000][●][Non Applicable] <i>(\$1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)</i>
– Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) :	[\$10.000.000][●][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]] <i>(\$10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)</i>
– Restructuration :	[Non Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalelement Transférable Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle Applicable (<i>Uniquement si les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) s'appliquent</i>)] [Mod Mod R Applicable (<i>Uniquement si les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) s'appliquent</i>)] [Obligations à Titulaires Multiples Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(xii) Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit :	[Date de Conclusion][Date tombant 80 jours calendaires avant la Date de Conclusion]
(xiii) Annonce de l'Événement de Crédit DC :	[Avant la Date d'Émission : Applicable] [Avant la Date d'Émission : Non Applicable][Non Applicable car les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) s'appliquent</i>
(xiv) Date de Détermination d'Événement	[Y compris avant la Date de Conclusion: [Applicable][Non Applicable] <i>(Si Y compris avant la Date de Conclusion n'est pas applicable, la date concernée sera y compris avant la Date d'Émission)</i>
(xv) Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(xvi) Source Publique :	[●][Conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10]
(xvii) Devise Locale :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume-Uni][aux États-Unis d'Amérique]] [l'Euro][●][Conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b)]

(xviii) Droit Local :	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b)]
(xix) Délai de Grâce :	[30 jours calendaires][●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(xx) Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(m) Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement Option de Revalorisation :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 13][Non Applicable]
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
(v) Date(s) de Notification de la Revalorisation :	[●] Jours Ouvrés
(vi) Heure de Notification de la Revalorisation :	[●][Non Applicable]
(v) Date(s) d'Avis de la Revalorisation :	La date tombant [10] Jours Ouvrés avant [chaque] Date de Détermination des Intérêts [●] (<i>préciser quelles Dates de Détermination des Intérêts</i>)
(vi) Heure d'Avis de la Revalorisation :	[●][Non Applicable]
(vi) Nombre d'Options de Revalorisation :	[●]
(vi) Levier :	Pour le Levier spécifié concernant le Coupon Indexé, comme indiqué au paragraphe [●] ([●]) de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement
(vi) Marge :	Pour Marge spécifiée concernant le Coupon Indexé, comme indiqué au paragraphe [●] ([●]) de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement
(n) Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie A, Chapitre 14][Non Applicable]
(i) Date Unique de Paiement des Intérêts :	[●]
(o) Caractéristique de Détermination du Coupon Additionnel :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie C, Chapitre 1][Non Applicable]
(i) Caractéristique de Détermination du Coupon :	Tel que développé au paragraphe [25][complété par le paragraphe [17]]de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement

(p) Caractéristique de Détermination du Coupon Performance sur Devise :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie D, Chapitre 1][Non Applicable]
(i) Applicable à :	[Toutes les Périodes d'Intérêts] [Les Périodes d'Intérêts suivantes : [●]]
(ii) Devise de Base :	[●]
(iii) Devise de Référence :	[●]
(iv) Taux de Change :	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]
- Source du Cours du Change :	[Applicable [●]][Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]
- Base de Détermination :	[Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen]
(v) $Change_b$:	[Taux de Change][Niveau d'Exercice]
(vi) $Change_h$:	[Taux de Change][Niveau d'Exercice]
(vii) $Change_l$:	[Taux de Change][Niveau d'Exercice]
(viii) Date d'Observation :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation</i>)
(ix) Heure d'Évaluation :	[Clôture][●][Intra Journalier]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

(Lorsqu'une rubrique est utilisée plusieurs fois, répéter autant que nécessaire les lignes (en utilisant les mêmes variables))

(lorsque Règlement Physique des Titres Assortis de Sûretés est applicable, "Non-Applicable - Règlement Physique des Titres Assortis de Sûretés s'applique" doit être spécifié en tant que besoin dans les paragraphes suivants)

18 Date(s) de Détermination du Remboursement :

[Pour les besoins de déterminer le Montant de Remboursement Final [●]]

[Pour les besoins de déterminer un Montant de Remboursement Échelonné, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

[(S'il s'agit de Titres à Remboursement échelonné, insérer un tableau présentant les Dates de Détermination du Remboursement correspondant à chaque de Remboursement Échelonné)]

[Pour les besoins de déterminer un Montant de Remboursement Anticipé , la date tombant [●] Jours Ouverts avant la Date de Remboursement]

(S'il s'agit de Titres à Remboursement échelonné, insérer un tableau présentant les Dates de

*Détermination du Remboursement correspondant à
chaque de Remboursement Échelonné)*

19

Méthode de Remboursement :

(a) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité Générale 6.2 (<i>Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé</i>) déterminé selon les modalités suivantes :	[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance]
Caractéristique de Détermination du Remboursement :	[Déterminé selon [●] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard ou de la Détermination du Remboursement Combiné</i>)] [Soumis à [●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement</i>)] (tel que développé au paragraphe [[●] [et] [●]] de ces Conditions Définitives)][Non Applicable]
Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
Frais de Dénouement en Cas de de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
Prix de Référence :	[●]% du montant principal des Titres (<i>Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent</i>)
(b) Montant de Remboursement Final pour les besoins de la Modalité Générale 6.1 (<i>Remboursement Final ou par Versements Échelonnés</i>) déterminé selon les modalités suivantes :	[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance]
Caractéristique de Détermination du Remboursement :	[Déterminé selon [●] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard ou de la Détermination du Remboursement Combiné</i>)] [Soumis à [●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement</i>)] (tel que développé au paragraphe [[●] [et] [●]] de ces Conditions Définitives)][Non Applicable]
Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
Frais de Dénouement en Cas de de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
Prix de Référence :	[●]% du montant principal des Titres (<i>Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix de Référence distincts s'appliquent</i>)

	(c) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	[Applicable][Non Applicable]
		<i>(Spécifier le cas échéant si les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement au Montant de</i>
		<i>remboursement à la Juste Valeur de Marché, tel que</i>
		<i>déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7</i>
		<i>(Montants de Remboursement à la Juste Valeur de</i>
		<i>Marché))</i>
	(d) Montant de Remboursement Échelonné déterminé selon les modalités suivantes :	[Remboursement Standard][Remboursement Performance][Remboursement Croissance]
	Caractéristique de Détermination du Remboursement :	[Déterminé selon [●] (<i>Insérer le nom de la</i>
		<i>Détermination du Remboursement Standard ou de la</i>
		<i>Détermination du Remboursement Combiné)] [Soumis</i>
		<i>à [●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de</i></i>
		<i>Détermination du Remboursement)) (tel que développé</i>
		<i>au paragraphe [[●] [et] [●]] de ces Conditions</i>
		<i>Définitives)][Non Applicable]</i>
	Frais de Dénouement en Cas de Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
	Frais de Dénouement en Cas de de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable][Non Applicable]
	Prix de Référence :	[●]% du montant principal des Titres
		<i>(Spécifier chaque pourcentage distinct lorsque des Prix</i>
		<i>de Référence distincts s'appliquent)</i>
	(e) Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur :	[Applicable][Non Applicable]
	- Période de préavis applicable en cas d'Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur	[Période de préavis minimum : [●]]
		[Période de préavis maximale : [●]]
20	Titres à Remboursement Échelonné :	[Applicable][Non Applicable]
	Date(s) de Remboursement Échelonné :	Montant(s) de Remboursement Échelonné :
	[●]	[●]
	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
21	Titres Indexés sur Événement de Crédit	[Applicable conformément à l'Annexe 2, Chapitre 1, Modalités de Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) (les Modalités du Chapitre 1)] [Applicable conformément à l'Annexe 2, Chapitre 1, Modalités de Titres Indexés sur Événement de

Crédit (Dérivés de Crédit 2009) (les **Modalités du Chapitre 2**) [Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit :

(Sélectionner chacun des types suivant applicable)

[CLN sur Entité de Référence Unique]

[CLN sur Énième Défaut (N : [●])]

CLN sur Énième Défaut (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 2.3 (CLN sur Énième Défaut)) : [Remplacement : Applicable][Remplacement : Non Applicable]

[CLN sur Panier Linéaire]

[CLN à Recouvrement Fixe]

Pourcentage de Recouvrement Fixe : [●] [Non Applicable]

[CLN à Effet de Levier]

[La durée minimale du préavis pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 2.7 est [●]. La durée maximale du préavis pour les besoins de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 2.7 est [●]]

Montant Déclencheur de la Juste de Marché : [Applicable. Le Montant Déclencheur de la Juste de Marché est [●].] [Non Applicable]

Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence : [Applicable. Le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence est [●].] [Non Applicable]

Nombre Déclencheur d'Entités de Référence : [Applicable. Le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence est [●].] [Non Applicable]

(Applicable uniquement pour les CLN sur Panier Linéaire)

[CNL à Principal Protégé]

Montant de Principal Protégé : [●] [Non Applicable]

[CLN sur Obligations de Référence Uniquement]

(b) Entité de Référence :

[●][L'Entité de Référence est un Assureur à Branche d'Activité Unique][*(En cas d'Entités de Référence multiples, spécifier :)* Tel que qu'indiqué dans la Partie [C]]

- (c) Devise Concernée : [●]
- (d) Maturité Maximale : [●]
- (e) Obligation(s) de Référence : [Applicable][Non Applicable] [(S'il y a plusieurs Entités de Référence, supprimer les lignes ci-dessous et préciser :) Tel que présenté dans la Partie [C]] (S'il y a plusieurs Entités de Référence,, répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin)
- L'obligation est identifiée de la manière suivante :
- Obligé Primaire : [●]
- Échéance : [●]
- Coupon : [●]
- CUSIP/ISIN : [●]
- Montant d'Émission d'Origine : [●]
- (f) Obligation(s) de Référence Standard : [Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] [(S'il y a plusieurs Entités de Référence, supprimer les lignes ci-dessous et préciser :) Tel que présenté dans la Partie [C]]
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- Niveau de Séniorité : [Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] [Tel que présenté dans la Partie [C]]
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (g) Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale : [Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le paragraphe 21(e) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable)
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (h) Date d'Échéance Prévue : [Date d'Échéance][●]

- (i) Agent de Calcul responsable des calculs et déterminations en vertu de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*) :
- (j) Jour Ouvré CLN :
- (k) Heure Concernée :
- (l) Toutes les Garanties :
- (m) Événement de Crédit :
- Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) :
 - Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) :
 - Restructuration (*dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable conformément au paragraphe 21(m) ci-dessus*) :
- (n) Modalités de l'Entité de référence Financière :
- (o) Caractéristique(s) de l'Obligation :
- [●][Crédit Agricole Corporate and Investment Bank]
- [Jour de Règlement TARGET2][●] (*Si rien n'est précisé, les Jours Ouvrés CLN seront chaque jour au cours duquel les banques commerciales et les marchés de change fonctionnent généralement pour les besoins du règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné*)
- [Heure du Méridien de Greenwich][Heure de Tokyo][Heure de New York]
- [Applicable] [Non Applicable] [Tel que présenté dans la Partie [C]]
- [Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration][Accélération d'une Obligation][Défaut d'une Obligation][Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale (*Uniquement si les Modalités du Chapitre 1) s'appliquent*)] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
- [\$1.000.000][●][Non Applicable]
(\$1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)
- [\$10.000.000][●][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(\$10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)
- [Non Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totale Transférable Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle Applicable (*Uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent*)] [Mod Mod R Applicable (*Uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent*)] [Obligations à Titulaires Multiples Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
- [Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(*Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent*)
- [Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non

	Domestique][Cotée] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(p) Catégorie d'Obligation :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(q) Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères][Règlement en Espèces] [Règlement Physique]
– Méthode de Règlement Alternative :	[Non Applicable] [Règlement en Espèces] [Règlement Physique] <i>(Applicable uniquement en cas de Règlement par Enchères)</i>
– Stipulations relatives au Règlement en Espèces :	[Non Applicable]
– Montant de Règlement en Espèces :	["R" désigne le Prix Final Moyen Pondéré] ["R" désigne le Prix Final]
– Règlement Partiel en Espèces :	[Applicable][Non Applicable] [Date de Règlement Partiel en Espèces : [Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit][Date tombant [●] Jours Ouvré CLN après le calcul du Prix Final]]
– Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 4.7(a) (<i>Procédures des Titulaires</i>)) :	[Non Applicable][Les Titulaires doivent adresser [[10][●] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 4.7(a) (<i>Procédures des Titulaires</i>))] <i>(Applicable uniquement si le Règlement Physique s'applique)</i>
– Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés CLN][Non Applicable]
– Date Limite de Notification :	[[5][●] Jours Ouvrés][Non Applicable]
– Séquestre :	[Applicable] [Non Applicable]
– Agent de Séquestre :	[Applicable] [Non Applicable]
– Date Limite de Notification :	[Non Applicable][[5][●] Jours Ouvrés]
(r) Catégorie d'Obligation à Livrer :	[Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(s) Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer :	[Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Non Contingente] (<i>Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent</i>))][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à

	Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(t) Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)</i>
(u) Entité de Référence Plafonnée :	[Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée] [Non Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Non-plafonnée] <i>(Applicable uniquement si la méthode de Règlement est le Règlement Physique)</i>
(v) Entité de Référence LPN :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(w) Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable :	[●][Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit] <i>(En cas d'Entités de Référence multiples ou de groupes d'Entité de Référence pour un même type de transaction, spécifier :)</i> [Merci de noter que le montant d'achat de la protection de crédit pour une Entité de Référence en particulier est précisé dans les sections applicables de la Partie [C] dans la colonne intitulée "Pondération (en %)"]
(x) Obligation Exclue :	[Non Applicable][●] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(y) Obligation :	[●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]][Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(z) Obligation à Livrer :	[●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]][Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(aa) Obligation à Livrer Exclue :	[Non Applicable] [●][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(bb) Devise Locale (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) <i>(Garantie Éligible)</i>) :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume-Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) <i>(Garantie Éligible)</i>]
(cc) Droit Local (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) <i>(Garantie Éligible)</i>):	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) <i>(Garantie Éligible)</i>]

(dd) Cessation de la Computation des Intérêts (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 3.1 (<i>Cessation de la Computation des Intérêts</i>)) :	[Type 1 CIA][Type 2 CIA] [Type 3 CIA]
(ee) Règlement à l'Échéance :	[Applicable][Non Applicable][[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du [Prix Final Moyen Pondéré (<i>si une Date de Règlement en Espèces s'applique</i>)] [Prix Final des Enchères (<i>si une Date de Règlement par Enchères s'applique</i>)]] (<i>Non Applicable pour les CLN à Recouvrement Fixe</i>) (<i>Nécessité de préciser pour la Date de Règlement en Espèces uniquement si le choix n'est pas 5 Jours Ouvrés</i>)
(ff) Période de Notification :	[[15][●]] Jours Ouvrés CLN
(gg) Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(hh) Source Publique :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 (<i>Définitions</i>)]
(ii) Devise de Règlement :	[●]
(jj) Montant de Couverture :	[Montant de Couverture Unique][Montant de Couverture Double][Non Applicable]
(kk) Cotations :	
– Montant de Cotation :	[●]
– Montant Minimum de Cotation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 (<i>Définitions</i>)]
– Inclure les Intérêts courus :	[Applicable][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent] (<i>Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent</i>)
– Exclure les Intérêts courus :	[Applicable][Non Applicable] [Non Applicable – les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent] (<i>Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent</i>)
– Heure d'Évaluation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 (<i>Définitions</i>)]
– Intervenant de Marché CLN :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 (<i>Définitions</i>)]
(ll) Montant Accrédité :	[Inclure les Intérêts courus : Applicable] [Inclure les Intérêts courus : Non Applicable] [Non Applicable – les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent] (<i>Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent</i>)

(mm) Intérêts Cumulés sur Obligation à Livrer /d'Évaluation	[Inclure Intérêts Cumulés][Exclure Intérêts Cumulés][Non spécifié – l'Agent de Calcul décidera][Non Applicable – Les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)</i>
(nn) Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit :	[Date de Conclusion][date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion]
(oo) Annonce d'Événement de Crédit DC :	[Avant la Date d'Émission : Applicable] [Avant la Date d'Émission : Non Applicable] [Non Applicable – Les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent)</i>
(pp) Date de Détermination d'Événement :	[Y compris avant la Date de Conclusion : [Applicable][Non Applicable]] <i>(si Y compris avant la Date de Conclusion n'est pas applicable, la date pertinente sera y compris avant la Date d'Émission)</i>
(qq) Date d'Extension :	[Date d'Échéance Prévue][date tombant [●]][jours calendaires][Jours Ouvrés] avant la Date d'Échéance Prévue] (ou toute date ultérieure déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit)
(rr) Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 de l'Annexe 2) :	[30 jours calendaires][●] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(ss)Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(tt) Ajustement de la Date de Limitation :	[Non Applicable][Applicable : soumis à ajustement conformément à [Convention de Jour Ouvré]]
(uu) Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession	[Non ajusté][ajusté conformément à la [Convention de Jour Ouvré]] [Non Applicable – Les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent)</i>
(vv) Remboursement suite à un Événement de Fusion (Modalité des Titres Indexés sur événement de Crédit 2.8) :	[Applicable][Non Applicable]
(ww)Événements de Perturbation Additionnels :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit [2009][2014] 10) [Changement Législatif n'est pas applicable]

		[Augmentation du Coût de la Couverture n'est pas applicable]
		[Perturbation de la Couverture n'est pas applicable]
	(xx) Exigences relatives aux Participations Directes dans le Crédit :	[●][Aucune]
	(yy) Stipulations Additionnelles :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]
	(zz) Montant de la Réclamation :	[●] (<i>La Méthode de détermination du Montant de la Réclamation qui prévaut sur la méthode indiquée dans les Modalités du Chapitre 2 doit être décrite ici</i>)[Non Applicable – Les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] (<i>Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent</i>)
22	Titres Indexés sur Titres de Créance	[Applicable][Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants</i>)
	(a) Type de Titres Indexés sur Titres de Créance :	(<i>Sélectionner chacun des types suivant applicables</i>)
		[Titre Indexé sur Titre de Créance Unique] [Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance]
	(c) Date d'Échéance Prévue :	[Date d'Échéance][●]
	(d) Agent de Calcul responsable des calculs et déterminations en vertu de l'Annexe 3 (<i>Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance</i>) :	[●]
	(e) Jour Ouvré BLN :	[Jour de Règlement TARGET2][●]
	(f) Heure Concernée :	[Heure du Méridien de Greenwich][Heure de Tokyo][Heure de New York]
	(g) Événement sur Titre de Créance :	[Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'un Titres de Créance] [Défaut d'un Titres de Créance] [Contestation/Moratoire] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]]
	(h) Émetteur de Titres de Créance :	[●][Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
	(i) Titre de Créance :	[Applicable][Non Applicable] [(<i>S'il y a plusieurs Émetteurs de Titres de Créance, supprimer les lignes ci-dessous et préciser : Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]</i>)]
	L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
	Obligé Primaire :	[●]
	Échéance :	[●]
	Coupon :	[●]

CUSIP/ISIN :	[●]
Montant d'Émission d'Origine :	[●]
(j) Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces] [Règlement Physique]
– Méthode de Règlement Alternative :	[Non Applicable] [Règlement en Espèces] [Règlement Physique]
– Stipulations relatives au Règlement en Espèces :	[Non Applicable]
– Montant de Règlement en Espèces :	[●]
– Date de Règlement Partiel en Espèces :	[Tel que déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit][[●] Jours Ouvré BLN après le calcul du Prix Final]
– Procédure de Règlement Physique (Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7(a) (<i>Procédures des Titulaires</i>)) :	[Non Applicable][Les Titulaires doivent adresser [[10][●]] Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Physique les documents énumérés à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7(a) (<i>Procédures des Titulaires</i>)] <i>(Applicable uniquement si le Règlement Physique s'applique)</i>
– Période de Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés BLN][Non Applicable]
– Séquestre :	[Applicable] [Non Applicable]
– Agent de Séquestre :	[Applicable] [Non Applicable]
– Date Limite de Notification :	[Non Applicable][[5][●] Jours Ouvrés]
– Ajustement du Règlement Physique :	[Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 6 (<i>Définitions</i>)][<i>spécifier</i>][Non applicable]
(k) Règlement à l'Échéance :	[Applicable][Non Applicable][[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination [du Montant Réalisable et du Montant de Couverture]]
(l) Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(m) Source Publique :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 6 (<i>Définitions</i>)]
(n) Devise de Règlement :	[●]
(o) Page Écran Devise :	[●][Non Applicable]
(p) Heure Prévue Devise :	[●][Non Applicable]
(q) Montant de Couverture :	[Montant de Couverture Unique][Montant de Couverture Double][Non Applicable]

(r)	Cotations :	
	– Montant Minimum de Cotation:	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 (<i>Définitions</i>)]
	– Inclure les Intérêts courus :	[Applicable][Non Applicable]
	– Exclure les Intérêts courus :	[Applicable][Non Applicable]
	– Heure d'Évaluation :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 6 (<i>Définitions</i>)]
	– Intervenant de Marché BLN :	[●][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 6 (<i>Définitions</i>)]
(s)	Date d'Extension du Règlement Physique :	[[●] Jours Ouvrés BLN suivant la Date du Règlement Physique] [●] [Non Applicable]
(t)	Date d'Extension :	[Date d'Échéance Prévues][Date tombant [●][jours calendaires][Jours Ouvrés] avant la Date d'Échéance Prévues] (ou toute date ultérieure déterminée conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance)
(u)	Date d'Évaluation :	[Tout Jour Ouvré BLN [tombant dans la période de [●] Jours Ouvrés BLN] suivant la Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance] [●]
(v)	Délai de Grâce :	[30 jours calendaires][●]
(w)	Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que présenté dans le tableau de la Partie [D]]
(x)	Remboursement suite à un Événement de Fusion Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 2.4) :	[Applicable][Non Applicable]
(w)	Événements de Perturbation Additionnels :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titre de Créance 6]
		[Changement Législatif n'est pas applicable]
		[Augmentation du Coût de la Couverture n'est pas applicable]
		[Perturbation de la Couverture n'est pas applicable]
23	Titres à Remboursement Indexé :	[Applicable][Non Applicable]
		<i>(Si la stipulation est Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
		<i>(Si la stipulation est Applicable, au moins un des paragraphes 23A à 23E doit être précisé comme étant Applicable)</i>

23A Titres à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières

- [Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 1][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))][
[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement))]]
 - Marchandise/Matière Première : [●]
 - Prix de Référence de la Marchandise/Matière Première : [Intervenants de Marché de Référence][●]
 - Source du Prix : [●]
 - Date de Livraison : [[●] Mois le Plus Proche][●]
 - Bourse : [●]
 - Contrat à Terme : [●]
 - Pourcentage de Matérialité du Prix : [●]
 - Intervenants de Marché de Référence : [●]
 - Prix Indiqué : [prix à la hausse][prix à la baisse][moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse]
[prix de clôture][prix d'ouverture]
[prix acheteur][prix vendeur][moyenne du prix acheteur et du prix vendeur]
[prix de règlement][prix officiel de règlement][prix officiel][cours du matin][cours du soir] [cours] [prix au comptant]
- (b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Détermination du Prix Commune : [Applicable][Non Applicable]

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [i] (Se référer au [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Marchandise/ Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence:] [●]	[●]	[●] Mois le Plus Proche] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture][prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur] [moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement] [prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin] [cours du soir] [cours] [prix au comptant]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [j] (Se référer au [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement))]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent :	Marchandise/ Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[●] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence:] [●]	[●]	[[●] Mois le Plus Proche] [●]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture][prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur][moyenne du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement] [prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin] [cours du soir] [cours] [prix au comptant]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

– [[Panier][Panier d'Actifs
Multiples] :

[k] (Se référer au [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E]
[et] [23F] pour le détail des autres Composants du
Panier d'Actifs Multiples))

– Applicable pour les besoins de :

[la Détermination du Remboursement Standard [●
(Préciser le nom de la Détermination du
Remboursement Standard))]

[la Détermination du Remboursement Combiné [●
(Préciser le nom de la Détermination du
Remboursement Combiné))]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du
Remboursement [● (Préciser le nom de la
Caractéristique de Détermination du
Remboursement))]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent :	Marchandise/ Matière Première :	Prix de Référence des Marchandises/ Matières Premières :	Source du Prix :	Date de Livraison :	Bourse :	Contrat à Terme :	Pourcentage de Matérialité du Prix :	Intervenants de Marchés de Référence :	Prix Indiqué :
[1]	[•] (Lister sur une ligne distincte chaque marchandise ou matière première utilisée comme sous-jacent pour les besoins du calcul des intérêts)	[Intervenants de Marchés de Référence:] [•]	[•]	[•] Mois le Plus Proche] [•]	[•]	[•]	[•]	[•] [Non Applicable]	[prix à la hausse] [prix à la baisse] [moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse] [prix de clôture][prix d'ouverture] [prix acheteur] [prix vendeur][moyenn e du prix acheteur et du prix vendeur] [prix de règlement] [prix officiel de règlement] [prix officiel] [cours du matin] [cours du soir] [cours] [prix au comptant]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (c) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.5]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
- (d) Cas de Perturbation de Marché : [Perturbation de la Source du Prix][Perturbation des Négociations][Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières][Changement Important dans la Formule] [Changement Important du Contenu] [Perturbation Fiscale]
- (e) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [•] Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première
(si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à cinq Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première)
- (f) Jours d'Extension du Paiement : [•]
(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première)
- (g) Date(s) d'Observation : [•] (préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)

	(h) Correction des Prix Marchandises/Matières Premières :	[Applicable][Non Applicable]
	– Date Limite de Correction :	[•] Jours Ouvrés avant [la Date de Remboursement Échelonné,]la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Échéance concernée, selon le cas.
23B	Titres à Remboursement Indexé sur Indice	[Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 2][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	(a) Sous-Jacent unique :	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Remboursement Standard [• (Préciser le nom de la Détermination du Coupon Standard)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [• (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [• (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]
	– Indice :	[•]
	– Indice Propriétaire :	[•]
	– Bourse :	[•][Non Applicable]
	– Sponsor de l'Indice :	[•][Non Applicable]
	– Bourse Connexe :	[•][Toute Bourse][Non Applicable]
	– Heure d'Évaluation :	[Clôture][Intra-journalier]
	– Téléscripateur Bloomberg:	[•][Non Applicable]
	(b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples)]]
	– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Remboursement Standard [• (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [• (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du

Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[●][Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [j] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[Non Applicable]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [k] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [●

(Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Indice :	Indice Propriétaire :	Bourse :	Sponsor de l'Indice :	Bourse Connexe :	Heure d'Évaluation :	Téléscripteur Bloomberg :
[1]	[●]	[●]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Toute Bourse] [Non Applicable]	[Clôture] [Intra-journalier]	[Non Applicable]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

- (c) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
- (d) Date(s) d'Observation : [●] *(préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)*
- (e) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [●] Jours de Négociation Prévus
(si aucun Nombre Maximum de Jours de Perturbation n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à huit Jours de Négociation Prévus)
- (f) Jours d'Extension du Paiement : [●] Jours de Négociation Prévus
(S'il n'est stipulé aucun Jour d'Extension du Paiement, ceux-ci seront égaux à deux Jours de Négociation Prévus)
- 23C Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change** [Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 3][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]
[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]]
[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement)]]
- (b) Taux de Change : [●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]
 - Source du Cours du Change : [Applicable [●]][Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non Applicable car le [Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD] s'applique]
 - Base de Détermination : [Cours Vendeur][Cours Acheteur][Cours Moyen][Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]
 - Date d'Évaluation BRL : [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY avant la [Date de Détermination du Remboursement][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Détermination du Remboursement][[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [Non précisé]
 - Jour Ouvré BRL/JPY : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]
(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/JPY)
 - Jour Ouvré BRL/USD : [[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/USD"] [Non Applicable]
(Supprimer si le Taux de Change n'est pas le Taux de Change BRL/USD)
- (c) Devise de Référence : [●]
- (d) Devise de Base : [●]
- (e) Date(s) d'Observation : [●] (Préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)
- (f) Heure d'Évaluation : [Clôture][●][Intra-journalier]
(Préciser l'heure selon les Modalités des Actifs)

- (g) Cas de Perturbation du Marché : *(Tous les Cas de Perturbation du Marché listés au Chapitre 3 de l'Annexe 1 s'appliqueront à moins que qu'ils ne soient spécifiés ci-dessous comme étant non applicables)*
[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]
- (ii) Défaut d'une Obligation de Référence : *(Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Défaut d'une Obligation de Référence n'est pas applicable)*
- Obligation(s) de Référence : *[●] (Insérer l'Obligation de Référence)*
- (iii) Cas de Non-Liquidité : *(Supprimer cette ligne et le sous-paragraphe suivant si le Cas de Non-Liquidité n'est pas applicable)*
- Montant Minimum : *[●] (L'Agent de Calcul déterminera le Montant Minimum à la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité si ce montant n'est pas spécifié)*
- Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité : *[●][Non spécifiée]
(Si la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité n'est pas spécifiée, la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera la Date d'Observation concernée)*
- (iv) Matérialité du Cours : *(Supprimer cette ligne et les sous-paragraphe suivants si la Matérialité du Cours n'est pas applicable)*
- Pourcentage de Matérialité du Cours : *[●]*
- Taux Primaire : *[●]*
- Taux Secondaire : *[●]*
- (v) Devise Affectée : *[●] (Insérer la Devise Affectée concernée) [Non spécifiée]
(Si la Devise Affectée n'est pas spécifiée, la Devise Affectée sera la Devise de Référence)
(La spécification de la Devise Affectée est une option qui concerne les Cas de Perturbation de Marché "Cas de Non-Convertibilité Général", "Cas de Non-*

- Transférabilité Général*", "*Changement Significatif des Circonstances*", "*Cas de Non-Convertibilité Spécifique*" et "*Cas de Non-Transférabilité Spécifique*". Si tous ces Cas de Perturbation du Marché sont spécifiés comme étant non applicables au paragraphe 15(C)(g) ci-dessus, supprimer cette ligne)
- (h) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
- (i) Devise de Remplacement : [Applicable][Non Applicable]
- (j) Nombre Maximum de Jours de Perturbation : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]
(Si rien n'est indiqué, ce nombre sera égal à cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)
- (k) Jours d'Extension de Paiement : [[●] Jours Ouvrés Taux de Change]
(Si rien n'est indiqué, les Jours d'Extension du Paiement seront égaux à deux (2) Jours Ouvrés Taux de Change, par défaut)
- (l) Perturbation de la Source du Cours JPY : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- Page Écran Concernée JPY [●]
 - Page 1 de Substitution JPY [●]
 - Page 2 de Substitution JPY [●]
- (m) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [i] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23B] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples))]
 - Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]	[Applicable][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non applicable lorsque le Taux de Change [BRL/JPY][BRL/USD] s'applique]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[●][Jour[s] Ouvré[s] BRL/JPY][Date de Détermination de Remboursement][●][indiquer une autre date de paiement)] [●][Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD] avant la Détermination de Remboursement][●][indiquer une autre date de paiement)] [Non précisé]	[●][est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●][est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●]	[●]	[●]	[Clôture][●][Intrajournalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale] [Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]	[●]	[●][Non précisé]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>
☐ Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matérialité du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[●][Non précisé]		[●]	[●]	[●]	[●][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[Applicable][Non Applicable]	[●]	[●]	[●]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
- Applicable pour les besoins de :

[j] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23B] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples))

[la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul[Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]]	[Applicable [●][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen]	[Date de Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul]	[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●]	[●]	[●]	[Clôture][●][Intrajournalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Générale] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Générale][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale][Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]] [Tous s'appliquent]	[●]	[●][Non précisé]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

□ Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matérialité du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[●][Non précisé]		[●]	[●]	[●]	[●][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non applicable]	[[●] Jours Ouverts Taux de Change]	[[●] Jours Ouverts Taux de Change]	[Applicable][Non applicable]	[●]	[●]	[●]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :

– Applicable pour les besoins de :

[k] (Se référer aux paragraphes [23A] [et] [23B] [et] [23D] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des Composants du Paniers d'Actifs Multiples))

[la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]

[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement))]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent	Taux de Change	Source du Cours du Change	Base de Détermination	Date d'Évaluation BRL	Jour Ouvré BRL/JPY	Jour Ouvré BRL/USD	Devise de Référence	Devise de Base	Date d'Observation :	Heure d'Évaluation	Cas de Perturbation de Marché	Obligation de Référence	Montant Maximum
[1]	[●][Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul][Taux de Change BRL/JPY][Taux de Change BRL/USD]	[Applicable][●][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique][Non applicable lorsque le Taux de Change [BRL/JPY][BRL/USD] s'applique]	[Cours Acheteur][Cours Vendeur][Cours Moyen][Non applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique]	[[●] Jour[s] Ouvré[s] avant la [Date de Détermination de Remboursement][●] BRL/JPY"] (indiquer une autre date de paiement) [[●] Jour[s] Ouvré[s] BRL/USD avant la [Date de Paiement d'Intérêts] [[●] (indiquer une autre date de paiement)]] [Non précisé]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[[●] est une centre financier additionnel pour les besoins de la définition de "Jour Ouvré BRL/JPY"] [Non Applicable]	[●]	[●]	[●]	[Clôture][●][Intrajournalier]	[Les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables : (spécifier les Cas de Perturbation du Marché suivants ne sont pas applicables) [Cas de Non-Convertibilité Général] [Cas de Non-Convertibilité Spécifique][Cas de Non-Liquidité][Cas de Non-Transférabilité Général][Cas de Non-Transférabilité Spécifique] [Changement Significatif des Circonstances][Défaut d'une Autorité Gouvernementale] [Défaut d'une Obligation de Référence][Matérialité du Cours][Nationalisation][Perturbation de la Source du Cours][Taux de Change Double]][Tous s'appliquent]	[●]	[●][Non précisé]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
☐ Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité	Matérialité du Cours	Pourcentage de Matérialité du Cours	Taux Primaire	Taux Secondaire	Devise Affectée	Cas de Perturbation Additionnel	Devise de Remplacement	Nombre Maximum de Jours de Perturbation	Jours d'Extension du Paiement	Perturbation de la Source du Cours JPY	Page écran Concernée JPY	Page 1 de Substitution JPY	Page 1 de Substitution JPY
[●][Non précisé]		[●]	[●]	[●]	[●][Non précisé]	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 4] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]	[Applicable][Non Applicable]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[[●] Jours Ouvrés Taux de Change]	[Applicable][Non Applicable]	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

23D Titres à Remboursement Indexé sur Inflation	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
(a) Sous-Jacent unique :	[Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 4][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]
– Indice d'Inflation :	[●]
– Sponsor de l'Indice d'Inflation :	[●]
– Mois de Référence :	[●]
– Obligation Connexe :	[●][Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
(b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
– [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :	[i] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples)]]
– Applicable pour les besoins de :	[la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [j] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [k] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23E] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]

[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Indice d'Inflation :	Sponsor de l'Indice d'Inflation :	Mois de Référence :	Obligation Connexe :
[1]	[●]	[●]	[●]	[●] [Non Applicable] (Si Non Applicable, l'Obligation Connexe par défaut est l'Obligation de Substitution)
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(c) [Date(s) d'Observation : [●] (Préciser toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation)]

(d) Cas de Perturbation Additionnel : [Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.6]
[Changement de la Loi n'est pas applicable]
[Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

23E Titres à Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêts

[Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 5][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous paragraphes suivants)

(a) Sous-Jacent unique : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Applicable pour les besoins de : [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]
[la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]]
[la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]

– Taux de Référence : [●][EURIBOR][LIBOR][SHIBOR]

- Détermination du Niveau du Taux de Référence : [Détermination ISDA] [Détermination FBF]
[Détermination du Taux sur Page Écran]
- Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Page Écran Concernée : [●]
(Pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR01, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, <http://www.shibor.org>)
 - Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée : [●][Non Applicable]
(11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, ou heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))
 - Marché Interbancaire Concerné : [●][Non Applicable]
(Marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)
 - Banques de Référence : [●][Non Applicable]
(Si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)
- Détermination ISDA : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Option de Taux Variable : [●]
 - Échéance Désignée : [●]
 - Date de Recalcul : [●][Non Applicable]
- Détermination FBF : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Taux Variable : [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités des Titres à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt : [●]
- (b) [Panier][Panier d'Actifs Multiples] : [Applicable][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- [[Panier]][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [i] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement))]

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Détermination ISDA]			[Détermination sur Page Écran]			[Détermination FBF]			
			[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable :	Définition FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermination ISDA] [Détermination du Taux sur Page Écran][Détermination FBF]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR1, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)	[●][Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●][Non Applicable] (marché interbancaire dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[Applicable] [Non Applicable] (si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier]][Panier d'Actifs Multiples] :
 - Applicable pour les besoins de :
- [j] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples))
- [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard))]
- [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné))]
- [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du

Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	[Détermination ISDA]				[Détermination sur Page Écran]			[Détermination FBF]			
		Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable :	Définitions FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermination ISDA] [Détermination du Taux sur Page Écran] [Détermination FBF]	[●] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable]	[●] [Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR 1, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)	[●] [Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●] [Non Applicable] (marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[Applicable] [Non Applicable] (si l'Agent Payeur n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- [[Panier][Panier d'Actifs Multiples] :
- Applicable pour les besoins de :
 - [k] (Se référer au [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23F] pour le détail des autres Composants du Panier d'Actifs Multiples)]]
 - [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]]
 - [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]]
 - [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Sous-Jacent :	Taux de Référence :	[Détermination ISDA]				[Détermination sur Page Écran]			[Détermination FBF]			
		Détermination du Niveau du Taux de Référence :	[Option de Taux Variable :]	[Échéance Désignée :]	[Date de Recalcul :]	Page Écran Concernée :	Heure d'Évaluation de la Page Écran Concernée :	Marché Interbancaire Concerné :	Banques de Référence:	Taux Variable :	Date de Détermination du Taux Variable :	Définitions FBF
[1]	[●] [LIBOR] [EURIBOR] [SHIBOR]	[Détermination ISDA] [Détermination du Taux sur Page Écran][Détermination FBF]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable]	[●][Non Applicable] (pour l'EURIBOR, si la Page Écran concernée n'est pas Reuters EURIBOR0 1, s'assurer que cette page donne un taux composite, ou compléter les stipulations de substitution en conséquence, dans le cas du SHIBOR, http://www.shibor.org)	[●][Non Applicable] (11 heures du matin (heure de Londres, pour le LIBOR, heure de Bruxelles pour l'EURIBOR))	[●][Non Applicable] (marché interbancaire de Londres dans le cas du LIBOR, ou marché interbancaire de la zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR)	[Applicable] Non Applicable) (si l'Agent Payeur Principal n'est pas obligé de sélectionner des Banques de Référence, préciser quatre Banques de Référence)	[●]	[●]	[●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

23F	(c) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 2] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable] [Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
	(d) Devise Spécifiée :	[●]
	(e) Date(s) d'Observation :	[●] (préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)
	(f) Définitions ISDA	[●][Telles que spécifiées dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence][Non Applicable]
	Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous paragraphes suivants) (Si la stipulation est Applicable, au moins deux des paragraphes 23A à 23E doivent être précisés comme étant Applicable)
	(a) Cas de Perturbation Additionnel :	[Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples 3.3] [Changement de la Loi n'est pas applicable] [Coût Accru des Opérations de Couverture n'est pas applicable]

		[Perturbation des Opérations de Couverture n'est pas applicable]
	(b) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	[●] (Si aucun chiffre n'est indiqué, le Nombre Maximum de Jours de Perturbation sera égal à 8 Jours Ouvrés Marchandises/Matières Premières, Jours de Négociation Prévus ou Jours Ouvrés Taux de Change, selon le cas)
	(c) Composants du Panier d'Actifs Multiples:	[Chaque] [(préciser)] [Marchandise/Matière Première] [Indice] [Indice Propriétaire] [Indice d'Inflation] [Taux de Change] [Taux de Référence] présenté au paragraphe [23A] [et] [23B] [et] [23C] [et] [23D] [et] [23E] pour les besoins de [la Détermination du Remboursement Standard [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Standard)]] [la Détermination du Remboursement Combiné [● (Préciser le nom de la Détermination du Remboursement Combiné)]] [la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement [● (Préciser le nom de la Caractéristique de Détermination du Remboursement)]]
	(d) Date(s) d'Observation :	[●] (préciser toute convention de jour ouvré applicable aux Dates d'Observation)
	(e) Jours d'Extension de Paiement :	[●]
23G	Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné	[Applicable] [Non Applicable] (Sélectionner uniquement les Détermination(s) du Remboursement Combiné applicables)
	(a) Remboursement Addition Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 1] [Non Applicable]
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final] [d'un Montant de Remboursement Échelonné] [et] [d'un Montant de Remboursement Anticipé]
	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1] [2]] [Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
	– Plafond :	[●] [Non Applicable]
	– Plancher :	[●] [Non Applicable]

– Détermination du Remboursement Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
– Détermination du Remboursement Standard ₂ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
(b) Remboursement Capitalisation Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 2][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[•] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Remboursement Alternatif :	[Déterminé à la Date du Remboursement Alternatif][Date de Détermination du Remboursement Précédente][Date de Détermination du Remboursement Spécifique] <i>(Si la Date de Détermination du Remboursement Spécifique est applicable énoncer quelle Date de Détermination du Remboursement Précédente sera utilisée pour calculer le Remboursement Alternatif pour chaque Date de Détermination du Remboursement)</i>
– Pourcentage du Premier Montant de Remboursement :	[[•] %][Non Applicable] <i>(Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Échelonné)</i>
– Plancher :	[•][Non Applicable]
– Plafond :	[•][Non Applicable]
– Levier :	[•]

– Détermination du Remboursement Standard ₁ :	<i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)</i> (tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
(c) Remboursement Digital Complexe Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 3][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] <i>(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i>
– Seuil Plancher :	[●]
– Fourchette :	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Remboursement)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][●] <i>(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)</i>
– Période(s) d'Observation du Remboursement :	[●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) <i>(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)</i>]

- Détermination du Remboursement Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₂ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₃ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₄ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₅ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₆ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₇ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Seuil Plafond : [●]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)

- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [!][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (d) Remboursement Division Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 4][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante : Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Détermination du Remboursement Standard₁ : (Insérer le nom la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
 - Détermination du Remboursement Standard₂ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (e) Remboursement Multiple Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 5][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₂ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (f) Remboursement Cliquet Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 6][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Remboursement Alternatif : [Déterminé à la Date du Remboursement Alternatif][Date de Détermination du Remboursement Précédente][Date de Détermination du Remboursement Spécifique]
(Si la Date de Détermination du Remboursement Spécifique est applicable énoncer quelle Date de Détermination du Remboursement Précédente sera utilisée pour calculer le Remboursement Alternatif pour chaque Date de Détermination du Remboursement)

- Pourcentage du Premier Montant de Remboursement : [[●] %][Non Applicable]
(Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Échelonné)
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (g) Remboursement "Range" Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 7][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Seuil Plancher : [●]
 - Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
 - Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")]
 - Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)

- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Seuil Plafond : [●]
- (h) Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 8][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(*Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)

- Marge : [●]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")*]
- Date d'Observation Sous-Jacente Initiale : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale)*
[[●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Fourchette Réinitialisable : [Fourchette Réinitialisable₁]
[Fourchette Réinitialisable₂]
[Fourchette Réinitialisable₃]
[Fourchette Réinitialisable₄]
[Fourchette Réinitialisable₅]
[Fourchette Réinitialisable₆]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●]*(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)*
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] *(Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs)* de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice

	<i>d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
– Valeur Sous-Jacente Initiale	[●] (Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(i) Remboursement "Snowrange" Combiné :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 9][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
– Remboursement Alternatif :	[Déterminé à la Date du Remboursement Alternatif][Date de Détermination du Remboursement Précédente][Date de Détermination du Remboursement Spécifique] (Si la Date de Détermination du Remboursement Spécifique est applicable énoncer quelle Date de Détermination du Remboursement Précédente sera utilisée pour calculer le Remboursement Alternatif pour chaque Date de Détermination du Remboursement)
– Date(s) de Remboursement Alternatif :	[●][Non Applicable] (Non Applicable pour les Titres à Remboursement Échelonné)
– Pourcentage du Premier Montant de Remboursement :	[[●] %][Non Applicable] (Applicable uniquement pour les Titres à Remboursement Échelonné)
– Seuil Plancher :	[●][Non Applicable]

- Seuil Plafond : [●][Non Applicable]
- Fourchette : [Fourchette₁] [Fourchette₂] [Fourchette₃] [Fourchette₄]
[Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant
dans la Période d'Observation du Remboursement
concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range
Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être
la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré
immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas
échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une
Période d'Observation du Remboursement est un Jour
"Range Accrual"*)
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](*Nécessaire
pour les Titres à Remboursement Échelonné*)
- Période(s) d'Observation du
Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse)
jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse)
avant la première Date de Remboursement Échelonné
et chaque période successive débutant à la date
tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de
Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la
date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de
Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure
en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Détermination du Remboursement
Standard₁ : (*Insérer le nom de la Détermination du
Remboursement Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces
Conditions Définitives pour les besoins de cette
Détermination du Remboursement Combiné)
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe
[●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des
Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice
d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le
Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-
Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du
Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le
Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du
Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

- (j) Remboursement Soustraction Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 10][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [•]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [•][Non Applicable]
 - Plafond : [•][Non Applicable]
 - Détermination du Remboursement Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
 - Détermination du Remboursement Standard₂ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (k) Remboursement Maximal Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 11][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [•]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [•][Non Applicable]
 - Plafond : [•][Non Applicable]

- Détermination du Remboursement Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Détermination du Remboursement Standard₂ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (l) Remboursement Minimal Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 12][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [•]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
 - Plancher : [•][Non Applicable]
 - Plafond : [•][Non Applicable]
 - Détermination du Remboursement Standard₁ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
 - Détermination du Remboursement Standard₂ : *(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)*
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- (m) Remboursement Panier Digital Complexe Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 13][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Pourcentage Fixe : [●]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Marge : [●]
- Levier : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente _i :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[Fourchette₁] [Fourchette₂] [Fourchette₃] [Fourchette₄] [Fourchette₅] [Fourchette₆] (Ajouter des lignes au besoin)
(n)	Remboursement de Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné : - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante : - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : - Plafond : - Pourcentage Fixe : - Plancher : - Marge : - Levier : - Date(s) d'Observation du Remboursement : - Date de Commencement :	[Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 14][Non Applicable] Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé] [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants) [●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) [●][Non Applicable] [●] [●][Non Applicable] [●] [●] [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement) [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement] [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)		

- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Détermination du Remboursement Standard₁ : (*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée*)
(tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous-Jacente _i :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (o) Remboursement Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable conformément à l'Annexe 6, Partie B, Chapitre 15][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de

		Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
	– Pourcentage Fixe :	[●]
	– Seuil Plancher :	[●]
	– Seuil Plafond :	[●]
	– Fourchette :	[Fourchette ₁][Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
	– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement
	– Détermination du Remboursement Standard ₁ :	(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée) (tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
	– Détermination du Remboursement Standard ₂ :	(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Standard concernée) (tel que développé au paragraphe 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Détermination du Remboursement Combiné)
23H	Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard	[Applicable][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	(a) Remboursement Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 1][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
	– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

	(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Pourcentage Fixe :	[●]
(b) Remboursement Option Asiatique Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 2][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]

- Pourcentage Fixe : [●]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](*Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné*)
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Moyenne][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente Moyenne. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (c) Remboursement Collar Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 3][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

- (d) Remboursement Flottant Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 4][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Plafond : [●][Non Applicable]
 - Levier : [●]
 - Marge : [●]
 - Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
 - Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)

- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]
- (e) Remboursement Flottant à Plancher Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 5][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
 - Plancher : [●][Non Applicable]
 - Levier : [●]
 - Marge : [●]
 - Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
 - Sous-Jacent : [●]

	(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(f) Remboursement Flottant Inversé Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 6][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Pourcentage Fixe :	[●]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]

- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)

- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

- (g) Remboursement "Strangle" Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 7][Non Applicable]

- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Marge : [●]
- Levier : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (h) Remboursement Panier Alternatif Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 8][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante : Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Marge₃ : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

i	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente,][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente, [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
j	Sous-Jacent_j :	Levier_j :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente,][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente, [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

k	Sous-Jacent _k :	Levier _k :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente_k][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente_k. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)
(i)	Remboursement Panier "Strangle" Standard : - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: - Détermination du Remboursement Combiné concernée : - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : - Plafond : - Marge :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 9][Non Applicable] Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable][Non Applicable] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] [●][Non Applicable] [●]	

– Date(s) d'Observation du Remboursement :		[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement</i>) [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]	
i	Sous-Jacent :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [!][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(j)	Remboursement Option sur Panier Standard	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 10][Non Applicable] Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé] [●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>) [Applicable][Non Applicable] [●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)	
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:		
	– Détermination du Remboursement Combiné concernée :		
	– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :		
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :		

– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :		[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]	
– Plafond :		[●][Non Applicable]	
– Plancher :		[●][Non Applicable]	
– Marge :		[●]	
– Date(s) d'Observation du Remboursement :		[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement</i>) [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]	
i :	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent] est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(k) Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 11][Non Applicable]	
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:		Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]	
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)	
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :		[Applicable][Non Applicable]	

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :

[●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

[Applicable en tant que [Remboursement Indexé]
[1][2]][Non Applicable]
- Plafond :

[●][Non Applicable]
- Plancher :

[●][Non Applicable]
- Levier :

[●]
- Marge :

[●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement :

[Non Applicable][Date d'Émission][●]*(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)*
- Période(s) d'Observation du Remboursement :

[●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*]
- Sous-Jacent :

[●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] *(Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs)* de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le

	Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l']][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(l) Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 12][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)</i> [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][●] <i>(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)</i>
– Période(s) d'Observation du Remboursement :	[●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse)]

	précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (<i>Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné</i>)
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(m) Remboursement Maximal-Minimal Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 13][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●]*(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)*
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du

	Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(n) Remboursement Volatilité Obligataire Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 14][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s))</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) :

[●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s)*)

[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent :

[●]

(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)

(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale] [Non Applicable]

[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (o) Remboursement Participation Annuelle Standard :

[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 15][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:

Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
- Détermination du Remboursement Combiné concernée :

[●][Non Applicable]

(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)

(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :

[Applicable][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :

[●][Non Applicable]

(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)

(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

[Applicable en tant que [Remboursement Indexé]

[1][2]][Non Applicable]
- Plafond :

[●][Non Applicable]
- Plancher :

[●][Non Applicable]
- Levier :

[●]
- Marge :

[●]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s))*

[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s))*

[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent :

[●]

(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)

(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale] [Non Applicable]

[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du

	Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(p) Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 16][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Marge :	[●]
– Levier Global :	[●]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)</i> [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](*Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné*)
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]

i	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- (q) Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard :
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 17][Non Applicable]
Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Marge : [●]
- Levier Global : [●]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)]

	Sous-Jacent _i :	Lever _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>) (Ajouter des lignes au besoin)	[●] (Ajouter des lignes au besoin)	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] (Ajouter des lignes au besoin)
(r)	Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard : – Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: – Détermination du Remboursement Combiné concernée : – Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : – Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : – Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : – Plafond : – Plancher : – Levier Global : – Date(s) d'Observation du Remboursement :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 18][Non Applicable] Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable][Non Applicable] [●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant) [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] [●][Non Applicable] [●][Non Applicable] [●] [●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement</i>)	

			[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
	– Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) :		[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)</i>)
	– Date de Commencement :		[Non Applicable][Date d'Émission][●](<i>Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné</i>)
	– Période(s) d'Observation du Remboursement :		[●] [La Période allant de la Date Concernée (exclue) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue) (<i>Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné</i>)]
i	Sous-Jacent_i :	Levier_i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Maximale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Minimale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Maximale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Minimale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(s)	Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 19][Non Applicable]

- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global: [●]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(t)	Remboursement Panier Participation Annuelle Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 20][Non Applicable]
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:		Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
	– Détermination du Remboursement Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
	– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :		[Applicable][Non Applicable]
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s))*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*

i	Sous-Jacent _i :	Lever _i :	Observation Spécifiée
[●]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Valeur du Panier Finale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(u)	Remboursement Digital Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 21][Non Applicable]	
–	Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]	
–	Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	
–	Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]	
–	Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)	

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Pourcentage Fixe₁ : [●]
- Pourcentage Fixe₂ : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Seuil Plafond : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (v) Remboursement Fixe/Variable Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 22][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Pourcentage Fixe : [●]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Seuil Plafond : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●])
(Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

(w) Remboursement "Range Accrual" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 23][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Seuil Plancher :	[●]
– Seuil Plafond :	[●]
– Levier :	[●]
– Marge ₁ :	[●]
– Marge ₂ :	[●]
– Fourchette:	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅]

- Jour(s) "Range Accrual" :

[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")*]
- Date(s) d'Observation du Remboursement :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement :

[Non Applicable][Date d'Émission][●]*(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)*
- Période(s) d'Observation du Remboursement :

[●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*]
- Sous-Jacent :

[●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (x) Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard :

[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 24][Non Applicable]

– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Marge ₁ :	[●]
– Marge ₂ :	[●]
– Jour "Range Accrual" :	[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")]
– Date de Fixing "Range Accrual" :	[Chaque jour tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Observation du Remboursement]
– Fourchette Réinitialisable :	[Fourchette Réinitialisable ₁] [Fourchette Réinitialisable ₂]

	[Fourchette Réinitialisable ₃]
	[Fourchette Réinitialisable ₄]
	[Fourchette Réinitialisable ₅]
	[Fourchette Réinitialisable ₆]
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
– Période(s) d'Observation du Remboursement :	[●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
– Valeur Sous-Jacente Initiale :	[●] (Si non spécifiée, la Valeur Sous-Jacente Initiale sera déterminée conformément à l'Observation Spécifiée décrite ci-dessous)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(y) Remboursement "Range Accrual 3D" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 25][Non Applicable]

- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement

- Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●]
 Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement
 Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
 [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Sous-Jacent Global : [●]
 (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
 (*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable]
 [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'][les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i	Sous-Jacent _i :	Seuil	Seuil	Fourchette :
		Plancher "Range Accrual" _i :	Plafond "Range Accrual" _i :	
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
2	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
3	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]

(z) Remboursement "Range Accrual "Total Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 26][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Nombre Minimum :	[●][Non Applicable]
– Critère "Range Accrual" :	[Chaque][Nombre Minimum]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Seuil Plancher :	[●]
– Seuil Plafond :	[●]
– Marge :	[●]
– Fourchette:	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
– Jour(s) "Range Accrual" :	[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. <i>(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une</i>

	<i>Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")</i>
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
– Période(s) d'Observation du Remboursement :	[●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement) [[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Globale][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(aa) Remboursement Panier Digital Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 27][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Détermination du Remboursement Combiné concernée :

[●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :

[Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :

[●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

[Applicable en tant que [Remboursement Indexé]
[1][2]][Non Applicable]
- Pourcentage Fixe₁ :

[●]
- Pourcentage Fixe₂ :

[●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente _i :
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>) (Ajouter des lignes au besoin)	[●]	[●]	[Fourchette₁] [Fourchette₂] [Fourchette₃] [Fourchette₄] [Fourchette₅] [Fourchette₆]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
(bb) Remboursement Puissance Standard :				
		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 28][Non Applicable]		
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante :	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]		
	– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)		
	– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]		
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)		
	– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]		
	– Plafond :	[●][Non Applicable]		
	– Plancher :	[●][Non Applicable]		
	– Marge :	[●]		
	– Levier :	[●]		

- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)

- X : [●]

- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

- (cc) Remboursement "Range Accrual" Double Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 29][Non Applicable]

- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]

- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée*)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")*]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●] *(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)*
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s))*

Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher "Range Accrual" Double _i :	Seuil Plafond "Range Accrual" Double _i :	Levier _i :	Fourchette de Valeur Sous Jacente _i :	Observation Spécifiée
[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄] [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous- Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous- Jacente][Le Niveau Moyen du Sous- Jacente][Le Niveau Minimum du Sous- Jacente][Le Niveau Maximum du Sous- Jacente][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(dd) Remboursement Participation de
Tendance Standard :

- Applicable pour la(les) Date(s) de
Détermination du Remboursement
suivante:
- Détermination du Remboursement
Combiné concernée :
- Applicable pour les besoins d'une
Détermination du Remboursement
Combiné :
- Caractéristique de Détermination
du Coupon et du Remboursement
concernée :

[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B,
Chapitre 30][Non Applicable]

Date(s) de Détermination du Remboursement pour les
besoins d'une détermination [du Montant de
Remboursement Final][d'un Montant de
Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de
Remboursement Anticipé]

[●][Non Applicable]

(Insérer le nom de la Détermination du
Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe
suivant)

[Applicable][Non Applicable]

[●][Non Applicable]

(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination
du Coupon et du Remboursement concernée)

(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement₁ : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement₁)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]
- Date(s) d'Observation du Remboursement₂ : [●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement₂)*
[[La][Chaque] date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation1}] [Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation2}] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation2}.

	[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]
(ee) Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 31][Non Applicable] [Applicable – "Minimale Lookback"] [Applicable – "Maximale Lookback"]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Plafond :	[●][Non Applicable]
– Plancher :	[●][Non Applicable]
– Levier :	[●]
– Marge :	[●]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][●] <i>(Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)</i>

- Période(s) d'Observation du Remboursement₁ : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Période(s) d'Observation du Remboursement₂ : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation1}]
[Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation2}] [Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (ff) Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 32][Non Applicable]
[Applicable : Moyenne Arithmétique]
[Applicable : Moyenne Pondérée]

- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
- Détermination du Remboursement Combiné concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)
- Période(s)d'Observation du Remboursement₁ : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement]

	Échelonné suivante (incluse) (<i>Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné</i>)
– Période(s)d'Observation du Remboursement ₂ :	[●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (<i>Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné</i>)]
– Sous-Jacent :	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)
– Pondération :	[●] (<i>Indiquer quelle pondération est applicable pour chaque Date Moyenne de Remboursement</i>)
(gg) Remboursement Panier Participation de Tendance Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 33][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé]
[1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]
- Date(s)₁ d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s)₁ d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Remboursement₁ à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)
- Date(s)₂ d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s)₂ d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Remboursement₂ à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)

i	Sous-Jacent _i :	Levier _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation1}] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier_{Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(hh) Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 34][Non Applicable] [Applicable : Moyenne Arithmétique] [Applicable : Moyenne Pondérée]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé]
[1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier Global : [●]
- Marge : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation de Remboursement à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](*Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné*)
- Période(s) d'Observation du Remboursement₁ : La Période allant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement (incluse)
- Période(s) d'Observation du Remboursement₂ : La Période allant de chaque date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement (incluse)
- Pondération : [●]
(*Indiquer quelle pondération est applicable pour chaque Date d'Observation du Remboursement*)

	Sous-Jacent _i :	Lever _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1}] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
	(ii) Remboursement Digital Fixe Multiple Standard :		[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 35][Non Applicable]
	– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:		Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
	– Détermination du Remboursement Combiné concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
	– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :		[Applicable][Non Applicable]
	– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :		[●][Non Applicable] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée) (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée) (Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Pourcentage Fixe₁ : [●]
- Pourcentage Fixe₂ : [●]
- Pourcentage Fixe₃ : [●]
- Pourcentage Fixe₄ : [●]
- Pourcentage Fixe₅ : [●]
- Pourcentage Fixe₆ : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Date de Commencement : [Non Applicable][Date d'Émission][●](*Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné*)
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

	Seuil Plancher :	Seuil Plafond :	Fourchette :
Fourchette _A	[●]	[●]	[Fourchette1][Fourchette2][Fourchette3][Fourchette4][Fourchette5][Fourchette6]
Fourchette _B	[●]	[●]	[Fourchette1][Fourchette2][Fourchette3][Fourchette4][Fourchette5][Fourchette6]
Fourchette _C	[●]	[●]	[Fourchette1][Fourchette2][Fourchette3][Fourchette4][Fourchette5][Fourchette6]
Fourchette _D	[●]	[●]	[Fourchette1][Fourchette2][Fourchette3][Fourchette4][Fourchette5][Fourchette6]
Fourchette _E	[●]	[●]	[Fourchette1][Fourchette2][Fourchette3][Fourchette4][Fourchette5][Fourchette6]

- (jj) Remboursement Participation/Digital Standard :
- [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 36][Non Applicable]
- Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:

Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
 - Détermination du Remboursement Combiné concernée :

[●][Non Applicable]

(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :

[Applicable][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :

[●][Non Applicable]

(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)

(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
 - Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :

[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
 - Pourcentage Fixe₁ :

[●]

- Pourcentage Fixe₂ : [●]
- Pourcentage Fixe₃ : [●]
- Pourcentage Fixe₄ : [●]
- Pourcentage Fixe₅ : [●]
- Pourcentage Fixe₆ : [●]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Marge : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Seuil Plancher : [●]
- Seuil Plafond : [●]
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Période(s) d'Observation du Remboursement : [●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) (*Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné*)]
- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Date(s) d'Observation Sous-Jacente₁ : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₁*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]

– Date(s) d'Observation Sous-Jacente₂ :	[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente₂</i>)
	[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]
– Observation Spécifiée :	[Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation1}] [Applicable relativement au Sous-Jacent_{Observation2}] [Non Applicable]
	[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation1}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable au Sous-Jacent_{Observation2}. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(kk) Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard :	[Non Applicable] conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 37 [Applicable : Toute Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement] [Applicable : Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>) (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>) (<i>Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant</i>)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé]
[1][2]][Non Applicable]
- Date(s) d'Événement du Coefficient d'Accroissement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Événement du Coefficient d'Accroissement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement]
- Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] [Fourchette₆]
- Période(s) d'Observation du Coefficient d'Accroissement : La période courant de la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement (incluse)
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Levier : [●]
- Seuil Plancher (Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement) : [●]
- Seuil Plancher (Fourchette) : [●]
- Marge₁ : [●]
- Marge₂ : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅] Fourchette₆]
- Jour(s) "Range Accrual" : [●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (*Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual"*)
- Date(s) d'Observation du Remboursement : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

- Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●]
(*Préciser la référence applicable à la rubrique des
Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
(*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice
d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le
Taux de Référence concerné*)
- Seuil Plafond (Fourchette
Désactivante du Coefficient
d'Accroissement) : [●]
- Seuil Plafond (Fourchette) : [●]
- Observation Spécifiée : [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente
Globale][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-
Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau
Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-
Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale.
[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
[l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- (II) Remboursement Panier Produit
Standard : [Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B,
Chapitre 38][Non Applicable]
 - Applicable pour la(les)
Date(s) de Détermination du
Remboursement suivante: Date(s) de Détermination du Remboursement pour les
besoins d'une détermination [du Montant de
Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement
Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement
Anticipé]
 - Détermination du
Remboursement Combiné
concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement
Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe
suivant*)
 - Applicable pour les besoins
d'une Détermination du
Remboursement Combiné : [Applicable][Non Applicable]
 - Caractéristique de Détermination
du Coupon et du
Remboursement concernée : [●][Non Applicable]
(*Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination
du Coupon et du Remboursement concernée*)
(*Insérer le nom de la Détermination du Remboursement
Combiné concernée*)
(*Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe
suivant*)

- Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement : [Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
- Plafond : [●][Non Applicable]
- Plancher : [●][Non Applicable]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Finale(s)*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Finale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacent(s) Initiale(s)*)
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant la Date de Détermination du Remboursement]
- Dates(s) d'Observation Sous-Jacente(s) : [●] (*Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) et à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente(s) Initiale(s) à laquelle (auxquelles) elle(s) est(sont) liée(s)*)
- Ratio : [●]
- Pondération : [●]

i :	Sous-Jacent _i :	Pondération _i :	Observation Spécifiée
1	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) (<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	[●]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Initial] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Final] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Final. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente et au Panier Produit Initial. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(mm)Remboursement Panier Fixe Multiple Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 39][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable][Non Applicable]
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[●][Non Applicable] <i>(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)</i> <i>(Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)</i> <i>(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable]
– Pourcentage Fixe ₁ :	[●]
– Pourcentage Fixe ₂ :	[●]
– Date(s) d'Observation du Remboursement :	[●] <i>(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)</i> [Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente _i :	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)
j :	Sous-Jacent _j :	Seuil Plancher _j :	Seuil Plafond _j :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente _j :	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●]) (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(nn) Coupon "Range Accrual" Fixe Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 40][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Remboursement Standard]][1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[•] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :	[•] (Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
– Pourcentage Fixe :	[•][Non Applicable]
– Jour(s) "Range Accrual" :	[•][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée] [La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. (Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")]
– Date de Commencement :	[Non Applicable][Date d'Émission][•](Nécessaire pour les Titres à Remboursement Échelonné)

i :	Sous-Jacent _i :	Seuil Plancher _i :	Seuil Plafond _i :	Fourchette de Valeur Sous- Jacente:	Observation Spécifiée
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]	[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les]Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(oo) Remboursement ABF Standard :	[Applicable conformément à l'Annexe 5, Partie B, Chapitre 41][Non Applicable]
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:	Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :	[Applicable en tant que [Détermination du Remboursement Standard][1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :	[●] (Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :	[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :

[●]
(Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée)
- Sous-Jacent :

[●]
- Levier Global :

[●]
- Levier₁ :

[●]
- Levier₂ :

[●]
- Jour(s) "Range Accrual" :

[●][Chaque [Jour Ouvré][jour calendaire] tombant dans la Période d'Observation du Remboursement concernée]
[La Valeur Sous-Jacente relative à un Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relative au Jour Ouvré immédiatement [suivant][précédent]. *(Inclure le cas échéant lorsque chaque jour calendaire au sein d'une Période d'Observation du Remboursement est un Jour "Range Accrual")*
- Observation Spécifiée :

[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente][Non Applicable]
[[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à la Valeur Sous-Jacente. [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
- Date(s) d'Observation du Remboursement :

[●] *(Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation du Remboursement)*
[Chaque date tombant [●] Jours Ouvrés immédiatement précédant le [premier][dernier] jour de la Période d'Observation du Remboursement]
- Période(s) d'Observation du Remboursement :

[●] [La Période allant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant [●] Jours Ouvrés (incluse) avant la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement Échelonné (incluse) et s'achevant à la date tombant [●] Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) *(Inclure en cas de Titres à Remboursement Échelonné)*

	Niveau "Range Accrual" Plancher :	Niveau "Range Accrual" Plafond :	Fourchette :
Fourchette _A :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃] [Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
Fourchette _B :	[●]	[●]	[Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃] [Fourchette ₄][Fourchette ₅][Fourchette ₆]
 (pp) Remboursement "Worst of" Standard :			
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale :			[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale</i>) (<i>Spécifier pour chaque Sous-Jacent</i>)
– Applicable pour la(les) Date(s) de Détermination du Remboursement suivante:			Date(s) de Détermination du Remboursement pour les besoins d'une détermination [du Montant de Remboursement Final][d'un Montant de Remboursement Échelonné][et][d'un Montant de Remboursement Anticipé]
– Applicable pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné :			[Applicable en tant que [Détermination du Remboursement Standard][1][2]][Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i>)
– Détermination du Remboursement Combiné concernée :			[●] (<i>Insérer le nom de la Détermination du Remboursement Combiné concernée</i>)
– Applicable pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement :			[Applicable en tant que [Remboursement Indexé] [1][2]][Non Applicable] (<i>Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i>)
– Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée :			[●] (<i>Insérer le nom de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement concernée</i>)
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale :			[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Finale</i>) (<i>Spécifier pour chaque Sous-Jacent</i>)
– Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale :			[●] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation Sous-Jacente Initiale</i>) (<i>Spécifier pour chaque Sous-Jacent</i>)
– Observation Spécifiée :			[Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale,] [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale,] [Non Applicable] [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Initiale,]

[La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
 [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
 [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-
 Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau
 Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-
 Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Finale,
 [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
 [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
 [Applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente
 Initiale_i] [Applicable relativement à la Valeur Sous-
 Jacente Finale_j] [Non Applicable]
 [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-
 Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau
 Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-
 Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Initiale_j,
 [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
 [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]
 [[Le Niveau du Sous-Jacent][Le Niveau Moyen du Sous-
 Jacent][Le Niveau Minimum du Sous-Jacent][Le Niveau
 Maximum du Sous-Jacent][La Performance du Sous-
 Jacent]est applicable à l à la Valeur Sous-Jacente Finale_j,
 [La][Les] Date[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●] et
 [l'] [les] Heure[s] Spécifiée[s] [est][sont] : [●]]

i :	Sous-Jacent _i :	Valeur Sous- Jacente Initiale _i :	Seuil Plafond _i :	Seuil Plancher _i :	Fourchette
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] Fourchette ₄ [Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

j :	Sous-Jacent _j :	Valeur Sous-Jacente Initiale _j :	Seuil Plafond _j :	Seuil Plancher _j :	Fourchette
[1]	[●] (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives) (La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)	[●]	[●]	[●]	[Fourchette ₁] [Fourchette ₂] [Fourchette ₃] [Fourchette ₄]][Fourchette ₅] [Fourchette ₆]
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

- 24 Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé** [Applicable][Non Applicable]
- (a) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 1][Non Applicable]
- Montant Nominal Remboursable Maximum : [●]
 - Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur : [●][Non Applicable]
 - Montant Nominal Remboursable Minimum : [●]
 - Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur : [●]
 - Date de Remboursement Anticipé : [●]
- (b) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 2]
- Date de Remboursement Anticipé : [●]
 - Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : [●][Non Applicable]

- Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : [●]
- (c) Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 3 : [Application aux Dates Indiquées] [Application Américaine]][Non Applicable]
- Date de Remboursement Anticipé : [●]
- Date d'Observation Désactivante : [●]
- Période d'Observation Désactivante : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Seuil Plafond : [●]
- Sous-Jacent : [●]
- (De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (*Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs*) de ces Conditions Définitives)
- (*La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné*)
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅] [Fourchette₆]
- (d) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 4][Non Applicable]
- Date de Remboursement Anticipé : [●]
- Date(s) d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur : [●]
- Montant Nominal Remboursable Maximum : [●]
- Montant Nominal Remboursable Minimum : [●]
- Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur : [●]
- Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur : [●]

- Seuil Plafond : [●]
- Seuil Plancher : [●]
- Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅][Fourchette₆]
- Sous-Jacent_r : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●]
(Préciser la référence applicable à la rubrique des
Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice
d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le
Taux de Référence concerné)
- (e) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 5][Non Applicable]
 - Date de Remboursement Anticipé : [●]
 - Seuil Plancher : [●]
 - Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires : [●]
 - Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur des Titulaires : [●]
 - Date d'Observation Désactivante au gré de des Titulaires : [●]
 - Seuil Plafond : [●]
 - Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄]
[Fourchette₅][Fourchette₆]
 - Sous-Jacent : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●]
(Préciser la référence applicable à la rubrique des
Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)
(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice
d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le
Taux de Référence concerné)
- (f) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 6][Non Applicable]
 - Date de Remboursement Anticipé : [●]
 - Date d'Observation du Remboursement Cible : [●]

- Montant Cible : [●] par Montant de Calcul
- (g) Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple : [Applicable conformément à l'Annexe 8, Chapitre 7][Non Applicable]
 - Date d'Observation Désactivante : [●]
 - Date de Remboursement Anticipé : [●]
 - Seuil Plafond : [●]
 - Seuil Plancher : [●]
 - Fourchette : [Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄][Fourchette₅][Fourchette₆]

i

Sous-Jacent_i :

Levier_i :

[●]

[●]

(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs) de ces Conditions Définitives)

(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)

(Ajouter des lignes (numérotées en séquence) au besoin)

(Ajouter des lignes au besoin)

(Ajouter des lignes au besoin)

CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT (ÉVENTUELLES) RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 25 Caractéristiques de Détermination du Remboursement** [Applicable][Non Applicable]
 [(Voir également le paragraphe [17] pour les Caractéristiques de Détermination du Coupon (éventuelles))]
 (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (a) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 1][Non Applicable]
 - (i) Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul
 - (b) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 2][Non Applicable]
 - (i) Prix d'Exercice : [●] par Montant de Calcul

- (c) Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 3][Non Applicable]

Double Devise :

[Date de Remboursement Échelonnée] [Date d'Échéance]

Devise de Remboursement :	Méthode Double Devise :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :	Source du Cours du Change :

[•]	[Multiplication] [Division]	[•]	[•]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

[Date de Remboursement Anticipée]

Devise de Remboursement :	Méthode Double Devise :	Taux de Change Double Devise (Remboursement) :	Source du Cours du Change :

[•]	[Multiplication] [Division]	[•]	[•]
<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>	<i>(Ajouter des lignes au besoin)</i>

- (d) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 4][Non Applicable]

- (i) Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires : [[10][•] Jours Ouvrés avant [chaque] [•] Date de Détermination du Remboursement]

- (ii) Remboursement Indexé₁ : [Insérer la caractéristique concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

- (iii) Remboursement Indexé₂ : [Insérer la caractéristique concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)

- (e) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 5][Non Applicable]

- (i) Date(s) d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur : [[10]][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination du Remboursement]
- (ii) Remboursement Indexé₁ : [Insérer la caractéristique concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
- (iii) Remboursement Indexé₂ : [Insérer la caractéristique concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
- (f) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : [Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 6][Non Applicable]
- (i) Cas de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : [Application aux Dates Indiquées]
[Application Américaine]
- (ii) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : [●](Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant
- (iii) Période(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant : [●]
- (iv) Seuil Plancher Désactivant : [●]
- (v) Seuil Plafond Désactivant : [●]
- (vi) Fourchette : [Fourchette₆][Fourchette₁][Fourchette₂][Fourchette₃][Fourchette₄] [Fourchette₅]
- (viii) Remboursement Indexé₁ : [Insérer la Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard ou Combinée concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
- (ix) Remboursement Indexé₂ : [Insérer la Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard ou Combinée concernée]
(tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
- (ix) Sous-Jacent_{t_{ko}} : [●]
(De plus amples informations figurent au paragraphe [●]
(Préciser la référence applicable à la rubrique des

	<i>Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives) <i>(La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné)</i>
(g) Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 7][Non Applicable]
(i) Cas Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :	[Application aux Dates Indiquées] [Application Américaine]
(ii) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :	[•][Non Applicable] (<i>Spécifier toute convention de jour ouvré applicable à la (aux) Date(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant</i> able (<i>N'est Applicable qu'en cas d'Application d'Américaine</i>)
(iii) Période(s) d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :	[•] [Non Applicable] (<i>N'est Applicable qu'en cas d'Application d'Américaine</i>)
(iv) Seuil Plancher du Panier Désactivant :	[•]
(v) Seuil Plafond du Panier Désactivant :	[•]
(vi) Remboursement Indexé ₁ :	[Insérer la Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard ou Combiné concernée] (tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
(vii) Remboursement Indexé ₂ :	[Insérer la Caractéristique de Détermination du Remboursement Standard ou Combiné concernée] (tels que développés aux paragraphes 23G et 23H de ces Conditions Définitives pour les besoins de cette Caractéristique de Détermination du Remboursement)
(viii) Fourchette :	[Fourchette ₆] [Fourchette ₁][Fourchette ₂][Fourchette ₃][Fourchette ₄] [Fourchette ₅]

i :	Sous-Jacent_i :	Levier_i :
	[●]	[●]
	(De plus amples informations figurent au paragraphe [●] (<i>Préciser la référence applicable à la rubrique des Modalités des Actifs</i>) de ces Conditions Définitives)	
	(<i>La Marchandise/Matière Première, l'Indice, Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change, le Taux de Référence concerné</i>)	
(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)	(Ajouter des lignes au besoin)

(h)	Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 8][Non Applicable]
(i)	Date(s) d'Expiration d'Option Verrou sur Seuil de Performance :	[[10][●] Jours Ouvrés avant [chaque] [●] Date de Détermination du Remboursement]
(ii)	Nombre d'Option Verrou :	[2][●]
(iii)	Heure Limite de Notification :	[●]
(i)	Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation :	[Applicable conformément à l'Annexe 7, Partie B, Chapitre 9][Non Applicable]
(i)	Date(s) d'Avis de la Revalorisation :	La date tombant dix Jours Ouvrés avant [chaque Date de Détermination du Remboursement][●(<i>préciser quelle Dates de Détermination des Intérêts</i>)]
(ii)	Heure Limite d'Avis de la Revalorisation :	[●][am][pm][Non Applicable]
(iv)	Date(s) de Notification de la Revalorisation :	[●]
(iii)	Heure Limite de Notification de la Revalorisation :	[●][am][pm][Non Applicable]
(iv)	Nombre d'Options de Revalorisation :	[●]

STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETÉS

26	Modalités des Titres Assortis de Sûretés	[Applicable conformément à l'Annexe 10] [Non applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants</i>).
(i)	Sûreté d'un Tiers :	[Applicable][Non applicable] (<i>Si applicable, donner les informations relatives au Constituant Tiers, y compris les détails de notification</i>).

- (ii) Document Additionnel de Sûreté : [Applicable][Non applicable] *(Si applicable, donner les informations relatives aux Document(s) Additionnel(s) de Sûreté(s)).*
- (iii) Actifs Gagés à la Date d'Émission : [préciser]
- (iv) Contrôle des Actifs Gagés : [Applicable][Non applicable]
- (v) Type de Collatéralisation : [Collatéralisation MV][Collatéralisation NV][Collatéralisation Max (MV, NV)]
[Collatéralisation Min (MV, NV)] s'applique][Non applicable]
- (vi) Critères d'Éligibilité : [Non applicable] [Applicable. Uniquement les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles.]
[Applicable. Les Critères d'Éligibilité suivants s'appliquent]
(Si non applicable, ou si Uniquement les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles, supprimer les stipulations restantes de ce paragraphe).
- Secteur(s) d'Industrie : [Non applicable] [Préciser]
 - Juridiction(s) d'Immatriculation : [Non applicable] [Préciser]
 - Notation(s) Concernée(s) : [Non applicable] [Préciser]
 - Montant Minimum Encours : [Non applicable] [Préciser]
 - Montant Maximal Encours : [Non applicable] [Préciser]
 - Devise(s) Concernée (s) : [Non applicable] [Préciser]
 - Éligibilité BCE : [Non applicable] [Préciser]
 - Rang des Actifs Gagés : [Non applicable] [Préciser]
 - Négociation : [Tout Marché] [Non applicable] [Préciser]
 - Temps Minimum avant Maturité : [Non applicable] [Préciser]
 - Temps Maximum avant Maturité : [Non applicable] [Préciser]
 - Limites de Concentration : [Non applicable] [Préciser]
- (vii) Règles des Actifs Gagés : [préciser]
- (viii) Pourcentage de Collatéralisation : [préciser]
[Lorsque][Collatéralisation MV][Collateralisation NV][Collatéralisation Max (MV, NV)]
[Collatéralisation Min (MV, NV)] s'applique, préciser le niveau de pourcentage pour Collatéralisation MV et NV, si différent]
[Si applicable, préciser lorsque le Pourcentage de Collatéralisation varie après une certaine date.]

(ix) Décote :	[Applicable][Non applicable]
<i>[Si applicable, donner les détails relatifs à la Décote à appliquer par type ou classe d'Actifs Gagés]</i>	
(x) Test des Actifs Gagés :	[Non applicable] [Valeur des Actifs Gagés et Test des Actifs Gagés est applicable]
(xi) Date de Test des Actifs Gagés :	[Non applicable] <i>[préciser]</i> [Pas de Dates de Test des Actifs Gagés périodiques]
(xii) Jour Ouvré des Sûretés :	<i>[préciser]</i>
(xiii) Page Écran de la Devise des Sûretés :	<i>[préciser]</i>
(xiv) Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés :	<i>[préciser]</i>
(xv) Devise d'Évaluation des Sûretés :	<i>[préciser]</i>
(xvi) Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale :	[Applicable][Non applicable]
(xvii) Date d'Évaluation des Sûretés :	<i>[préciser]</i>
(xviii) Substitution d'Actifs Gagés :	[Applicable][Non applicable]
(xix) Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation :	[Applicable][Non applicable] [La période au cours de laquelle l'Agent des Sûretés tentera de Délivrer les Actifs Gagés à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés sera de <i>[préciser]</i> Jours Ouvrés de Sûretés.] <i>[Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant]</i>
Méthode de transfert des Actifs Gagés relatif à la Part des Actifs Gagés	<i>[Préciser]</i> [Livraison par l'intermédiaire de Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre dépositaire central ou système de règlement livraison concerné (le Système de Compensation Approprié) lorsque les Actifs Gagés ne sont pas éligibles à la compensation par l'intermédiaire du Système de Compensation Approprié, auquel cas le transfert se fera en dehors du Système de Compensation Approprié.]
(xx) Ordre de Priorité :	L'Ordre de Priorité Standard s'applique (tel que défini dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés) s'applique <i>[Décrire l'Ordre de Priorité alternatif]</i>
(xxi) Offrant Tiers :	[Applicable – <i>[Identifier tout Offrants Tiers]</i>][Non applicable]
(xxii) Période de Paiement Pré-Réalisation :	[●] <i>[préciser le nombre de Jours Ouvrés]</i>

(xxiii) période de grâce pour tout défaut de paiement dans le cadre d'un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés :

La période de grâce pour tout défaut de paiement pour les besoins du paragraphe (a) de la définition de Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés sera de [préciser] [jours calendaires] [Jours Ouvrés].

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

- 27 Forme des Titres : [(Titres Matérialisés)
- Forme Matérialisé au porteur :
- Certificat Global Provisoire échangeable en un Titre Définitif Matérialisé au Porteur à partir de la Date d'Échange]
- [(Titres Dématérialisés)
- Forme Dématérialisée :
- [Titres Dématérialisés au porteur] [Titres Dématérialisés au nominatif pur] [Titres Dématérialisés au nominatif administré]]
- 28 Option "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*) : [Jour Ouvré de Paiement Suivant][Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié][Jour Ouvré de Paiement Précédent]
- 29 Place(s) Financière(s) : [Non Applicable][●]
- (*Noter que ce paragraphe vise le lieu de paiement et non les dates de fin de Période d'Intérêts*)
- 30 Centre(s) d'Affaires : [Le(s) Centre(s) d'Affaires aux fins de déterminer les Jours Ouvrés relatifs [à la][aux][spécifier les dates concernées][Date(s) de Détermination d'Intérêts][Jours "Range Accrual"]][●] sont les suivants : [spécifier le(s) Centre(s) d'Affaires concerné(s)].][Non Applicable]
- [Le(s) Centre(s) d'Affaires aux fins d'ajustement d'une Période d'Intérêts quelconque [est][sont] indiqué[s] au paragraphe [13][14][15] ci-dessus.]
- 31 Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance : [Oui][Non]
- [(Dates auxquelles les Talons viennent à échéance, généralement la 25^{ème} Date de Paiement des Intérêts)]
- (*Ajouter des lignes au besoin*) (*Ajouter des lignes au besoin*)
- 32 Redénomination (Modalité Générale 3 (*Redénomination*)) : [Applicable][Non Applicable]
- (*Si la Redénomination n'est pas applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Fraction de Décompte des Jours : [●]

- 33 Brutage (Modalité Générale 8 (Fiscalité)) : [Applicable/Non Applicable]
- (Ne s'appliquera que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement sur convention expresse entre l'Émetteur et le ou les Agents Placeurs concernés)
- (a) Brutage de l'Émetteur : [Applicable][Non Applicable]
- (b) Brutage du Garant: [Applicable][Non Applicable]
- [Période Minimum de ratio: [●]][Période Maximum de ratio: [●]]
- (c) Préavis de remboursement pour raisons fiscales (Modalité Générale 6.3 (Remboursement pour raisons fiscales)) : [Préavis Minimum de [●]]
- [Préavis Maximum de [●]]
- 34 Illégalité et Force Majeure (Modalité Générale 18 (Illégalité et Force Majeure)) : [Applicable][Non Applicable]
- 35 Agent de Calcul : [Crédit Agricole Corporate and Investment Bank] [[●]]
- (Préciser son nom et son adresse)]
- 36 Agent de Livraison (Titres Indexés sur Événement de Crédit) : [●][Non Applicable]
- 37 Convention de Jour Ouvré (Titres Indexés sur Événement de Crédit et Titres Indexés sur Titre de Créance) :
- [Non Applicable]
- [Convention de Taux Variable]
- [Convention de Jour Ouvré Suivant]
- [Convention de Jour Ouvré Précédent]
- [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]

INFORMATIONS PRATIQUES

- 38 Succursale teneuse de compte pour les besoins de la Modalité Générale 5.7 (Dispositions Générales applicables au Paiements) : [●][Non Applicable]
- 39 Représentation des Titulaires de Titres/Masse : [Non Applicable][la Modalité Générale 15 (Représentation des Titulaires de Titres) est applicable]
- [Représentant Principal :
- [●]
- Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.]

RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans les présentes Conditions Définitives ont été extraites de [●] le [●]. L'Émetteur [et le Garant] confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par:

Dûment habilité]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1 COTATION ET ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

[(i)] Cotation et admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé [de la Bourse de Luxembourg] avec effet à compter de [●] a été déposée par l'Émetteur concerné [ou pour son compte] ainsi qu'une demande de cotation sur la [Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg].]

[Il est prévu qu'une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé [de la Bourse de Luxembourg] avec effet à compter de [●] soit déposée par l'Émetteur concerné [ou pour son compte] ainsi qu'une demande de cotation sur la [Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg].]

[Non Applicable]

[Les Titres d'origine sont admis aux négociations sur le marché réglementé [de la Bourse de Luxembourg] et sont cotés sur la [Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg].]

(S'il s'agit d'une émission fongible, préciser que les titres d'origine sont déjà admis aux négociations)

[(ii)] Estimation des frais totaux d'admission :

[●] *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est d'au moins 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise))*

2 NOTATIONS

Notations :

[Les Titres à émettre n'ont pas été notés]

[Les Titres à émettre ont été notés :]

[Les Titres à émettre devraient être notés :]

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch Ratings : [●]]

[[Autre] : [●]]

(Donner une brève explication de la signification des notations, si elle a auparavant été publiée par l'agence de notation, lorsqu'une offre non-exemptée de Titres est envisagée.)

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du même type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] est établi dans l'Union Européenne et a sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié), bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers. [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] n'est donc pas inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément à ce Règlement.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] est établi dans l'Union Européenne et enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié). [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] est donc inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément à ce Règlement.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas enregistré conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié). [[●]] n'est donc pas inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément à ce Règlement.]]

[[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée)*]] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement sur les Agences de Notation de Crédit**). Les notations ont été avalisées par (*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE*) conformément au Règlement sur les Agences de Notation de Crédit. [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE)*]] est établi dans l'Union Européenne et enregistré en vertu du Règlement sur les Agences de Notation de Crédit. [[*(Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée enregistrée dans l'UE)*]] est donc inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet conformément à ce Règlement. L'Autorité Européenne des Marchés Financiers a indiqué que les notations émises [au Japon/en Australie/aux États-Unis d'Amérique/au Canada/à Hong Kong/à Singapour/en Argentine/au Mexique (*supprimer de manière*

appropriée)] qui ont été avalisées par [(nom de l'agence de notation de crédit de l'UE ayant sollicité son enregistrement)] pourront être utilisées dans l'UE par les acteurs de marché concernés.]

[(Insérer une autre formulation appropriée)]

3 INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

[Exception faite des commissions payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs],] aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt significatif dans l'offre. *[(Modifier s'il y a lieu s'il existe d'autres intérêts.)]*

(En ajoutant d'autres informations, il est recommandé de déterminer si ces informations ainsi décrites constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

4 RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise))*

(i) [Raisons de l'offre] :

[●][Non Applicable]

(Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base – si l'offre est effectuée pour d'autres raisons que la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, ces autres raisons devront être indiquées ici.)

(N.B. Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessous, lorsque l'offre est effectuée pour d'autres raisons que la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et que ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus.)

(ii) [Produits Nets Estimés] :

[●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources des autres financements.)

(iii) [Frais Totaux Estimés] :

[●]

[(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)]

5 RENDEMENT *(Titres à Taux Fixe uniquement)*

[●]

Indication du Rendement :

[●][Estimé à [(donner des informations sur la méthode de calcul sous forme sommaire)] à la Date d'Émission.]

6 HISTORIQUES DES TAUX D'INTÉRÊT (*Titres à Taux Variable uniquement*)

Des informations historiques sur les taux [LIBOR][EURIBOR][autre] peuvent être obtenues auprès de [Reuters].

7 PERFORMANCE DU SOUS-JACENT ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*[Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, Titres Indexés sur Événement de Crédit, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Inflation, Titres Indexés sur Taux, Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiple]*)

[Sous-Jacent : Lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance [et la volatilité] passées et futures :

[●] (*Marchandise/Matière Première, Indice, Inflation, Taux de Référence*) [●][Page Écran Bloomberg :][Page Écran Reuters :] [●] [www.[●]] (*Insérer les limitations de responsabilité sur l'Indice*)

(*Répéter les lignes au besoin*) (*Répéter les lignes au besoin*)

[Des informations sur [(insérer le nom de l'Indice propriétaire)] peuvent être trouvées à la page [●] [jusqu'à la page [●]] du Prospectus de Base. (Se référer aux pages appropriées de la section intitulée "DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES" du Prospectus de Base)]

(*En complétant ce paragraphe, il est recommandé de déterminer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.*)

(*N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.*)

Informations après l'Émission

Les Émetteurs [n'] ont [pas] l'intention de publier post émission des informations relatives aux éléments sous-jacents sur lesquels les Titres sont indexés.

8 PERFORMANCE DES TAUX DE CHANGE ET EFFETS SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Indexés sur Taux de Change uniquement*)

[Sous-Jacent : Lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance [et la volatilité] passées et futures :

[●] (*Taux de Change*) [●] [Page Écran Bloomberg :][Page Écran Reuters :] [●] [www.[●]]

(*Répéter les lignes au besoin*) (*Répéter les lignes au besoin*)

(*En complétant ce paragraphe, il est recommandé de déterminer si ces informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent par conséquent la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.*)

(*N.B. Les paragraphes ci-dessus s'appliquent si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.*)

9

PLACEMENT

- (i) Méthode de distribution : [Syndiquée][Non-syndiquée]
- (ii) Si le placement est syndiqué :
- (A) Noms [et adresses et engagements de souscription] des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable][●]
(Indiquer les noms et adresses des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les Titres sans prise ferme ou "de leurs mieux" si ces entités sont différentes des Membres du Syndicat de Placement).
(Les adresses et les engagements de souscription sont uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).
- (B) Date du Contrat [de Souscription] : [●]
- (C) Établissement chargé des Opérations de Stabilisation : [●][Non Applicable]
- (iii) Si le placement est non-syndiqué, nom [et adresse] de l'Agent Placeur : [●][Non Applicable]
(L'adresse est uniquement requise lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).
- (iv) [Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie] : [●] pour cent du Montant Principal Total] *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).*
- (v) Restrictions de Vente aux États-Unis: (Catégorie d'investisseurs potentiels auxquels les Titres sont offerts) : [Catégorie [1][2][3] de la Reg. S]; [TEFRA C][TEFRA D][TEFRA Non Applicable]

10

INFORMATIONS PRATIQUES

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code ISIN Temporaire : [●]
- (iii) Code Commun : [●]
- (iv) Code VALOREN : [●][Non applicable]
- (v) Autre numéro d'identification sécuritaire applicable : [Non Applicable][●] *(Spécifier)*
- (vi) Système(s) de compensation concerné(s) autre(s) que Euroclear Bank S.A./N.V., Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable][●]
 [CUSIP][●][CINS]
(indiquer le(s) nom(s) et numéro(s))

- (vii) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (viii) Noms et adresses des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [●][Non applicable]

11 [MODALITÉS DE L'OFFRE *(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise) et qui ne sont pas émis au titre d'une exemption de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus)*

- Offrant(s) Autorisé(s) : [Non Applicable][Applicable – les Offrants Autorisés sont [spécifier].]
- Prix d'Offre : [Prix d'Émission][●]
- Modalités auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable][●]
- Décrire la procédure de souscription : [Non Applicable][●]
(Donner des informations, en détaillant la période, et toute modification possible, durant laquelle l'offre sera ouverte)
- Description toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [Non Applicable][●]
- Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription : [Non Applicable][●]
- Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : [Non Applicable][●]
- Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable][●]
- Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés : [Non Applicable][●]
- Si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays : [Non Applicable][●]
- Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Non Applicable][●]
- Montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur : [Non Applicable][●]
- Consentement à l'Offre Non-Exemptée de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre : [Non Applicable][Applicable. Une offre de Titres peut être effectuée par les Agents Placeurs [et (spécifier si applicable)]] [tout intermédiaire financier supplémentaire qui a obtenu un consentement [spécifique] de l'Émetteur à

l'utilisation du Prospectus de Base au titre d'une Offre Non-Exemptée et qui est identifié par [site internet [www.[●]] (ensemble, les **Offrants Autorisés**) autre que selon l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [(préciser les États Membres concernés – qui doivent être des juridictions dans lesquelles le Prospectus et ses suppléments ont été approuvés ou ont fait l'objet du passeport)] (les **Juridictions de l'Offre Publique**) pendant la période allant de [(préciser la date)] jusqu'à [(préciser la date)] (la **Période d'Offre**).] (Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).

Offrant(s) Autorisé(s) dans les différents pays dans lesquels une offre est effectuée :

[Non Applicable][Tout intermédiaire financier satisfaisant aux conditions décrites dans la rubrique "Conditions attachées au consentement à l'Utilisation du Prospectus de Base" ci-dessous][●]

(Nom(s) et adresse(s) du (des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Émetteur concerné pour agir en qualité d'Offrant(s) Autorisé(s))

Conditions attachées au consentement à l'Utilisation du Prospectus de Base :

[Non Applicable]

[Consentement Général]

[Consentement Spécifique]

Autres conditions au consentement :

[Non Applicable][●]

(Lorsque l'Émetteur concerné a donné un "Consentement Général" à un intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, préciser toute modalité additionnelle à, ou toute modalité remplaçant celles mentionnées à la section "Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base" du Prospectus de Base.)

(Lorsque l'Émetteur concerné a donné un "Consentement Spécifique" à un intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, indiquer les modalités de ce consentement.)

(Lorsque des Offrants Autorisés ont été désignés par les présentes, préciser les modalités applicables à ce consentement.)]

[PART [C] – ENTITÉS DE RÉFÉRENCE MULTIPLES]

Se référer au paragraphe [21] de ces Conditions Définitives pour les variables complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Entité de Référence : [●] [Le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]" [[L'Entité de Référence][le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"] [est][sont] Assureur à Branche d'Activité Unique] (*Répéter les sous-paragraphe(s) ci-dessous au besoin afin d'obtenir un tableau par Entité de Référence ou par groupe d'Entités de référence pour un même type de transaction*)

(a)	Devise Concernée :	[●]
(b)	Maturité Maximale :	[●]
(c)	Obligation(s) de Référence :	[Applicable][Non Applicable] [Tel que présenté dans le tableau "Groupe [●]" ci-dessous] (<i>S'il y a plusieurs Entités de Référence,, répéter les sous-paragraphe(s) ci-dessous au besoin</i>)
	L'obligation est identifiée de la manière suivante :	
	Obligé Primaire :	[●]
	Échéance :	[●]
	Coupon :	[●]
	CUSIP/ISIN :	[●]
	Montant d'Émission d'Origine :	[●]
(d)	Obligation(s) de Référence Standard :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)</i>
	Niveau de Séniorité :	[Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] <i>(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)</i>
(e)	Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale :	[Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent] <i>(Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le paragraphe 21(e) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard</i>

- Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable)
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (f) Toutes les Garanties : [Applicable] [Non Applicable]
- (g) Événement de Crédit : [Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration][Accélération d'une Obligation] [Défaut d'une Obligation] [Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale (Uniquement si les Modalités du Chapitre 1) s'appliquent)]
- Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) : [\$1.000.000][●][Non Applicable]
(\$1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)
- Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) : [\$10.000.000][●][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(\$10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)
- Restructuration (dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable conformément au paragraphe (g) ci-dessus) : [Non Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle Applicable (Uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent)][Mod Mod R Applicable (Uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)][Obligations à Titulaires Multiples Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
- (h) Caractéristique(s) de l'Obligation : [Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée]
- (i) Catégorie d'Obligation : [Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
- (j) Catégorie d'Obligation à Livrer : [Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]
- (k) Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer : [Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Non Contingente (Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent)][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit]

- (l) Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée : [Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (m) Entité de Référence Plafonnée : [Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée] [Non Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Non-plafonnée]
(Applicable uniquement si la méthode de Règlement est le Règlement Physique)
- (n) Entité de Référence LPN : [Applicable][Non Applicable]
- (o) Obligation Exclue : [Non Applicable][●]
- (p) Obligation : [●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
- (q) Obligation à Livrer : [●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
- (r) Obligation à Livrer Exclue : [Non Applicable] [●]
- (s) Devise Locale (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (Garantie Éligible) : [Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume-Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (Garantie Éligible)]
- (t) Droit Local (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (Garantie Éligible)): [Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (Garantie Éligible)]
- (u) Notification d'Informations Publiquement Disponibles : [Applicable][Non Applicable]
- (v) Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 de l'Annexe 2) : [30 jours calendaires][●]
- (w) Extension du Délai de Grâce : [Applicable][Non Applicable]
- (x) Stipulations Additionnelles : [Applicable][Non Applicable]

Entité de Référence : [●] [Le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][L'Entité de Référence][le groupe d'Entités de Référence décrit dans le tableau "Groupe [●]"][est][sont] Assureur à Branche d'Activité Unique] (Répéter les sous-paragraphe ci-dessous au besoin afin d'obtenir un tableau par Entité de Référence ou par groupe d'Entités de référence pour un même type de transaction)

- (a) Devise Concernée : [●]
- (b) Maturité Maximale : [●]
- (c) Obligation(s) de Référence : [Applicable][Non Applicable] [Tel que présenté dans le

tableau "Groupe [●]" ci-dessous] *(S'il y a plusieurs Entités de Référence,, répéter les sous-paragraphes ci-dessous au besoin)*

- L'obligation est identifiée de la manière suivante :
- Obligé Primaire : [●]
- Échéance : [●]
- Coupon : [●]
- CUSIP/ISIN : [●]
- Montant d'Émission d'Origine : [●]
- (d) Obligation(s) de Référence Standard : [Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard est(sont) l'(les)Obligation(s) de Référence][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- Niveau de Séniorité : [Niveau Senior][Niveau Subordonné][Non spécifié][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (e) Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale : [Applicable – l'(les)Obligation(s) de Référence Standard décrite(s) ci-dessus constituent une(des) Obligation(s) de Référence Non Standard Initiale(s) valable(s)][Non Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(Si l'Obligation de Référence spécifiées dans le paragraphe 21(e) ci-dessus ne sont pas des obligations de l'Entité de Référence spécifiée au paragraphe 21(b) ci-dessus, cette Obligation de Référence ne constituera pas une Obligation de Référence Non Standard Initiale valable à moins que l'option "Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale" ne soit spécifiée comme étant applicable)
(Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent)
- (f) Toutes les Garanties : [Applicable] [Non Applicable]
- (g) Événement de Crédit : [Faillite][Défaut de Paiement][Restructuration] [Accélération d'une Obligation] [Défaut d'une Obligation] [Contestation/Moratoire][Intervention Gouvernementale *(Uniquement si les Modalités du Chapitre 1) s'appliquent)*]

- Seuil de Paiement (Défaut de Paiement) : [\$1.000.000][●][Non Applicable]
(\$1.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)

- Seuil de Défaut (Restructuration, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire) : [\$10.000.000][●][Non Applicable][Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]
(\$10.000.000 ou son équivalent en Devise de l'Obligation, par défaut)

- Restructuration (*dispositions additionnelles (le cas échéant) lorsque la Restructuration est spécifiée comment étant applicable conformément au paragraphe (g) ci-dessus*) : [Non Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable][Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Conditionnelle Applicable (*Uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent*)][Mod Mod R Applicable (*Uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent*)][Obligations à Titulaires Multiples Non Applicable] [Tel que décrit dans les sections applicables de la Partie [C]]

- (h) Caractéristique(s) de l'Obligation : [Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Émission Non Domestique][Cotée]

- (i) Catégorie d'Obligation : [Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]

- (j) Catégorie d'Obligation à Livrer : [Paiement][Obligations de Référence Uniquement][Emprunt][Crédit][Titre de Créance][Crédit ou Titre de Créance]

- (k) Caractéristique(s) de l'Obligation à Livrer : [Aucune][Non Subordonnée][Devise Concernée][Prêteur Non Souverain] [Devise Étrangère][Droit Étranger][Non Contingente (*Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent*)][Émission Non Domestique][Prêt Cessible][Prêt Soumis à Consentement][Transférable][Maturité Maximale][Non au Porteur][Cotée][Participation Directe dans le Crédit]

- (l) Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée : [Applicable][Non Applicable – les Modalités du Chapitre 1 s'appliquent]
(*Applicable uniquement si les Modalités du Chapitre 2 s'appliquent*)

- (m) Entité de Référence Plafonnée : [Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Plafonnée] [Non Applicable – l'Entité de Référence est une Entité de Référence Non-plafonnée] (*Applicable uniquement si la méthode de Règlement est le Règlement Physique*)

- (n) Entité de Référence LPN : [Applicable][Non Applicable]

(o) Obligation Exclue :	[Non Applicable][●]
(p) Obligation :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(q) Obligation à Livrer :	[●] [Conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(r) Obligation à Livrer Exclue :	[Non Applicable] [●]
(s) Devise Locale (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (<i>Garantie Éligible</i>) :	[Devise ayant cours légal [au Canada][au Japon][en Suisse][au Royaume-Uni][aux États-Unis d'Amérique]][l'Euro][Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (<i>Garantie Éligible</i>)]
(t) Droit Local (Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (<i>Garantie Éligible</i>)):	[Droit Anglais][Droit de l'État de New-York] [Selon la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 5.2(b) (<i>Garantie Éligible</i>)]
(u) Notification d'Informations Publiquement Disponibles :	[Applicable][Non Applicable]
(v) Délai de Grâce (pour les besoins du sous-paragraphe (b) de la définition de "Délai de Grâce dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 10 de l'Annexe 2) :	[30 jours calendaires][●]
(w)Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Non Applicable]
(x) Stipulations Additionnelles :	[Applicable][Non Applicable]

[TABLES RELATIVES AU GROUPE D'ENTITÉS DE RÉFÉRENCE]**GROUPE [●]**

Entité de Référence	Obligation de Référence	Poids (en %)
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]

GROUPE [●]

Entité de Référence	Obligation de Référence	Poids (en %)
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]

[PART [D] – TITRES DE CRÉANCES MULTIPLES]

Merci de se référer également au paragraphe 22 de ces Conditions Définitives pour plus de détails sur les Titres Indexés sur Titres de Créance.

Titre de Créance: [●] (*Répéter les sous-paragraphe ci-dessous autant que nécessaire afin qu'il existe un tableau par Titre de Créance*)

(a) Événement sur Titre de Créance :	[Défaut de Paiement][Accélération du Titre de Créance][Défaut sur Titre de Créance][Contestation][Restructuration][Remboursement Anticipé sur Titre de Créance]
(b) Émetteur de Titre de Créance :	[●]
Le titre est identifié comme suit :	
- Date d'Échéance :	[●]
- Coupon:	[●]
- CUSIP/ISIN :	[●]
- Montant d'émission à l'origine:	[●]
- Montant principal restant dû à la Date de Conclusion :	[●]
(c) Extension du Délai de Grâce :	[Applicable][Non Applicable]

Titre de Créance: [●]

(a) Événement sur Titre de Créance:	[Défaut de Paiement][Accélération du Titre de Créance][Défaut sur Titre de Créance][Contestation][Restructuration][Remboursement Anticipé sur Titre de Créance]
(b) Émetteur de Titre de Créance:	[●]
Le titre est identifié comme suite:	
- Date d'Échéance :	[●]
- Coupon:	[●]
- CUSIP/ISIN:	[●]
- Montant d'émission à l'origine:	[●]
- Montant principal restant dû à la Date de Conclusion:	[●]
(c) Extension du Délai de Grâce:	[Applicable][Non Applicable]

[ANNEXE - INSÉRER LE RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION]

(Requis uniquement pour les Titres dont la valeur nominale est inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de cette somme dans une autre devise)).

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES POUR TITRES EN PLACEMENT PRIVÉ

(À utiliser uniquement pour les Titres en Placement Privé)

Ce modèle de Conditions Financières pour Titres en Placement Privé n'a été ni revu ni approuvé par la CSSF.

Les modalités applicables à ces Titres en Placement Privé comprendront les Modalités Générales ainsi que les Modalités Supplémentaires Applicables, dans chaque cas complétées et/ou amendées et/ou suppléées par ces Conditions Financières pour Titres en Placement Privé. En cas d'incohérence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Les termes commençant par une lettre majuscule qui ne sont pas définies dans les Modalités Générales, les Modalités Supplémentaires ou ailleurs dans les Modalités auront le sens qui leur est donné dans ce Supplément.

Les Titres sont offerts au public dans des circonstances qui tombent dans le champs d'application de l'Article 3(2) de la Directive 2003/71/CE, telle qu'amendée (the **Directive Prospectus**) ou dans d'autres circonstances telles qu'elles n'obligent pas l'Émetteur à publier un prospectus conformément à l'Article 3 de la Directive Prospectus ou à compléter un prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus. En conséquence, pour les besoins de l'émission des Titres, le Prospectus de Base et ce Supplément pour Titres en Placement privé ne constitueront pas un Prospectus pour les besoins de Directive Prospectus.

[Insérer chaque paragraphe des Conditions Définitives et les compléter comme requis pour les besoins de ce Supplément applicable aux Titres en Placement Privé.]

[Annexe [A] – Amendements aux Modalités]

MODALITÉS DES TITRES

Cette section propose une introduction aux Modalités des Titres.

Cette section introductive ne fait pas partie des Modalités des Titres.

*Le texte qui suit (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les annexes ci-dessous) constitue les modalités des Titres (les **Modalités**) qui (i) dans le cas de Titres autres que des Titres Dématérialisés, seront incorporées par référence à chaque Titre Définitif Matérialisé au Porteur, uniquement sur autorisation des règles de la bourse concernée ou d'autres autorités concernées (le cas échéant) et sur accord de l'Émetteur concerné et de l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission, ou, dans le cas contraire, figureront au dos des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou leur seront annexées ; (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés, leur seront applicables. Les Conditions Définitives applicables (ou les stipulations ci-dessous) seront attachées au dos de chaque Titre Définitif Matérialisé au Porteur, ou leur seront annexées, ou, dans le cas de Titres Dématérialisés, seront directement applicables. Il est conseillé de se référer au Modèle de Conditions Définitives pour une description du contenu des Conditions Définitives qui préciseront lesquelles de ces modalités s'appliquent aux Titres concernés.*

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification que lorsqu'ils sont employés dans ces Modalités à moins que le contexte en exige autrement ou qu'il n'en soit stipulé autrement, étant entendu que, en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier et les Conditions Définitives applicables, celles-ci prévaudront.

TABLE DES MATIÈRES RELATIVE AUX MODALITÉS DES TITRES

Sommaire	Page
Modalités Générales des Titres	448
Annexe 1 – Modalités des Actifs	504
Annexe 2 – Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit	554
Annexe 3 – Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance	707
Annexe 4 – Modalités des Titres à Devise Alternative	731
Annexe 5 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard	734
Annexe 6 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés	1105
Annexe 7 – Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement	1199
Annexe 8 – Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé	1276
Annexe 9 – Modalités des Méthodes de Remboursement	1297
Annexe 10 – Modalités des Titres Assortis de Sûretés	1301

MODALITÉS GÉNÉRALES DES TITRES

Cette section présente les modalités des Titres qui s'appliquent à l'ensemble des Titres.

Les modalités suivantes constituent les modalités générales (les **Modalités Générales**) qui s'appliquent aux Titres.

Les modalités suivantes constituent les Modalités Générales qui s'appliqueront aux Titres, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives applicables et des Modalités Supplémentaires indiquées comme étant applicables dans les Conditions Définitives. Lorsque les Conditions Définitives prévoient l'application de Modalités Supplémentaires aux Titres, les Modalités Générales seront soumises aux stipulations de ces Modalités Supplémentaires et en cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront. Dans tous les cas, les Modalités Générales et les stipulations des Modalités Supplémentaires sont soumises aux Conditions Définitives.

Les Titres sont émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**), Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FG**) ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) (chacun étant dénommé un **Émetteur** et ensemble, les **Émetteurs**) et sont régis par un contrat de service financier conclu en date du 18 juillet 2014 (tel que modifié et/ou complété et/ou réitéré le cas échéant) entre les Émetteurs, Crédit Agricole CIB en qualité de garant (le **Garant**) et d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**), CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**), d'agent payeur principal (l'**Agent Payeur Principal**) et d'agent payeur à Paris, et CACEIS Bank Luxembourg en qualité d'agent payeur à Luxembourg (avec CACEIS Corporate Trust en qualité d'Agent Financier, d'Agent Payeur Principal et d'agent payeur à Paris, les **Agents Payeurs**) (le **Contrat de Service Financier**).

Dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, le paiement de toutes les sommes dues sur les Titres a été garanti par le Garant conformément à une garantie (la **Garantie**) signée par le Garant en date du 18 juillet 2014. L'original de la Garantie est conservé par l'Agent Payeur Principal pour le compte des Titulaires de Titres dans son établissement désigné.

Les références faites ci-dessous à des "Modalités Générales" visent les paragraphes numérotés ci-après, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement.

Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs ; par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen, ni offert dans l'Espace Économique Européen dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu de la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs Titres non cotés de la Souche concernée et ce Titulaire de Titres devra produire une preuve jugée satisfaisante par l'Émetteur et l'Agent concernés de sa détention de ces Titres et de son identité.

Pour les besoins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** désigne tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (EEE), tel que défini dans la Directive relative aux Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE. **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE dans la mesure où elle a été transposée dans l'État Membre Concerné.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation) et **Souche** désigne une Tranche de Titres et toute(s) autre(s) Tranche(s) ultérieure(s) de Titres qui sont (i) stipulées consolidées et former une seule souche et (ii) identiques à tous égards (y compris en matière d'admission à la cote officielle et d'admission à la négociation), excepté en ce qui concerne leurs Dates d'Émission, leurs Dates de Début de Période d'Intérêts et/ou leurs Prix d'Émission respectifs.

1 FORME, VALEURS NOMINALES, PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Tous les Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions seront admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Compensation Approprié.

Système de Compensation Approprié désigne un dépositaire central ou un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires non français, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français.

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des coupons (chacun étant dénommé un **Coupon**) et, le cas échéant, avec un talon (chacun étant dénommé un **Talon**) attaché, excepté dans le cas de Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Échelonné sont émis avec un ou plusieurs **Reçus** attachés.
- (iii) Un certificat global provisoire, sans Coupons d'intérêts (un **Certificat Global Provisoire**), sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés au Porteur. Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le **Dépositaire Commun**) (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un

système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de cet autre système de compensation), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera les comptes de chaque souscripteur d'un montant nominal de Titres correspondant au montant nominal qu'il a souscrit et payé.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières qui sont régies par le droit français et sont sous forme matérialisée doivent être émises hors du territoire français.

1.2 Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis dans la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné et précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la/les **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Toutefois, la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre sera égale à une valeur autorisée ou requise de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévue et concernant les Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus, sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise, à la date d'émission). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Les Titres seront des Titres à Devise Alternative sauf si les Conditions Définitives applicables précisent que l'Équivalent en Devise Alternative n'est pas applicable.

1.3 Propriété et transfert

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins (que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci), et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.
- (iv) Dans les présentes Modalités, **Titulaire ou titulaire de tout Titre** ou, le cas échéant, **Titulaire de Titres** désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant le titulaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le porteur de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur et des Reçus, Coupons (les expressions **Titulaire de Reçus et Titulaire de Coupons** devant être interprétées en conséquence) ou

Talons y afférents, et les termes et expressions commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de définition de cette signification indiquant que ce terme ou cette expression n'est pas applicable aux Titres.

- (v) Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent qu'un Volume Minimum de Transfert est applicable en ce qui concerne les Titres, nonobstant toute disposition contraire en vertu de la présente Modalité Générale 1.3, les Titulaires de Titres seront uniquement autorisés à transférer ou négocier les Titres pour un montant en principal égal au montant minimal spécifié dans les Conditions Définitives applicables (le **Volume Minimum de Transfert**).

1.4 Conversion et échange des Titres

(i) Titres Dématérialisés

Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du titulaire concerné.

(ii) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

2 RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

Sous réserve des dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés, les Titres et les Reçus et Coupons y afférents constituent des obligations directes, non subordonnées et non garanties de l'Émetteur concerné, et prennent et prendront rang à égalité entre elles et, (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi) par rapport à toutes autres obligations non garanties (autres que des obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur concerné, présentes et futures.

Lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés, les Titres constituent des obligations directes, non subordonnées et inconditionnelles de l'Émetteur concerné, assortis de sûretés portant sur les Actifs Gagés, et prennent et prendront rang à égalité entre elles et au moins à égalité avec toutes les autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non garanties de l'Émetteur concerné (sous réserve des dispositions précitées et certaines exceptions instituées par la loi), présentes et futures.

Dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS, le paiement du principal et des intérêts des Titres et (s'il y a lieu) des Coupons, est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation inconditionnelle et non garantie du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures.

3 REDÉNOMINATION

3.1 Si les Conditions Définitives prévoient que la redénomination est applicable, l'Émetteur concerné pourra, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, de Reçus ou de Coupons, sur avis à l'Agent, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et en notifiant au moins 30 jours à l'avance les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), choisir de relibeller tous les Titres en euro à compter de la Date de Redénomination telle que spécifiée dans cet avis.

Cette décision aura les effets suivants :

- (a) les Titres et les Reçus seront réputés être relibellés en euro (arrondis à 0,01) avec un montant en principal pour chaque Titre et Reçu égal au montant en principal de ce Titre ou Reçu dans la Devise Prévue, converti en euro au Taux Établi, sous réserve que, si l'Émetteur concerné détermine, avec l'accord des Agents, que la pratique de marché alors en vigueur pour la redénomination en euro de titres offerts sur les marchés internationaux est différente des dispositions ci-dessus, alors ces dernières seront modifiées afin de se conformer auxdites pratiques de marché et l'Émetteur concerné devra notifier immédiatement les Titulaires de Titres, la bourse sur laquelle les Titres sont cotés (le cas échéant) et les Agents Payeurs de ces modifications ;
- (b) à l'exception des cas où un Avis d'Échange a été donné conformément à la Modalité Générale 3.1(d), le montant des intérêts exigibles en vertu des Titres sera calculé par rapport au montant en principal cumulé des Titres détenus (ou, le cas échéant, des Titres pour lesquels les Coupons sont présentés) en vue de leur paiement par le titulaire concerné et le montant de ce paiement sera arrondi au dixième d'euro inférieur ;
- (c) si l'émission de Titres Matérialisés est requise après la Date de Redénomination, ils seront émis à la charge de l'Émetteur concerné à une valeur nominale de 1000 euros, 10 000 euros, 100 000 euros et (mais uniquement dans la mesure où tous les montants restants sont inférieurs à 1000 euros ou toute autre valeur moindre que l'Agent aurait approuvé) 0,01 euro ou toute autre valeur nominale que l'Agent pourra déterminer et notifier aux Titulaires ;
- (d) s'ils sont émis avant la Date de Redénomination, tous les Coupons qui ne sont pas encore arrivés à échéance et libellés dans la Devise Prévue (qu'ils soient ou non rattachés à des Titres) deviendront nuls à compter de la date à laquelle l'Émetteur concerné notifie (**l'Avis d'Échange**) que les Titres, Reçus et Coupons de remplacement libellés en euros sont disponibles pour tout échange (sous réserve que ces titres soient effectivement disponibles) et aucun paiement ne sera effectué à leur titre. Les obligations de paiement relatives à tout Titre et Reçu ainsi émis deviendront nulles à cette date bien que ces Titres et Reçus continuent de constituer des obligations d'échange valides pour l'Émetteur concerné. Les nouveaux Titres, Reçus et Coupons libellés en euros seront émis en échange des Titres, Reçus et Coupons libellés dans la Devise Prévue de la manière spécifiée par l'Agent et telle que notifiée aux Titulaires dans l'Avis d'Échange. Aucun Avis d'Échange ne sera notifié moins de 15 jours avant toute date de paiement du principal ou des intérêts en vertu des Titres ;
- (e) Après la Date de Redénomination, tous les paiements en vertu des Titres, Reçus et Coupons, autres que les paiements d'intérêts pour les périodes commençant avant la Date de Redénomination, seront effectués en euro uniquement et toutes les références dans les Titres à la Devise Prévue seront réputées désigner l'euro. Les paiements seront effectués en euro par crédit ou virement sur un compte libellé en euro (ou tout autre compte sur lequel l'euro peut être crédit ou viré) tel que spécifié par le bénéficiaire ou, au gré du bénéficiaire, sous forme de chèque en euros ; dans chaque cas, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des

Jours, et en arrondissant le résultat à la décimale la plus proche de la Devise Prévue concernée, chaque moitié de décimale étant arrondie à la décimale supérieure ou de toute autre manière conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe sous forme matérialisée comprend un ou plusieurs Montants de Calcul, le montant des intérêts payables en vertu de ce Titre à Taux Fixe sera le montant cumulé de ces montants (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour chaque Montant de Calcul comprenant la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

- (f) si les Titres sont des Titres à Taux Fixe et le calcul des intérêts pour toute période prenant fin au plus tard à la Date de Redénomination est requis pour un période prenant fin à une date qui n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, la méthode de calcul sera la suivante :
 - (i) en cas de Titres sous forme de Certificat Provisoire, en appliquant le Taux d'Intérêt au montant en principal cumulé existant des Titres représentés par ce Certificat Provisoire ; et
 - (ii) en cas de Titres Matérialisés, en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul,
 et dans chaque cas, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le résultat à la décimale la plus proche de la Devise Prévue concernée, chaque moitié de décimale étant arrondie à la décimale supérieure ou de toute autre manière conformément aux conventions de marché applicables. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe sous forme matérialisée au porteur est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables en vertu de ce Titre à Taux Fixe sera le produit du montant applicable (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) au Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi ; et
- (g) d'autres modifications pourront être apportées à la présente Modalité Générale 3 notamment l'Émetteur concerné pourra décider, après consultation de/des Agent(s) Payeur(s) et, en cas de Titres Dématérialisés, le Teneur de Compte et tel que spécifié dans un avis, de se conformer aux conventions applicables aux instruments financiers libellés en euros.

3.2 Dans le cas où survient un Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévue :

- (a) L'Agent de Calcul pourra, à tout moment, convertir toutes les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres dans une autre devise que l'Agent de Calcul pourra sélectionner, auquel cas toutes ces obligations de paiement seront converties dans cette autre devise (la **Devise de Paiement de Remplacement**) au taux de change déterminé par l'Agent de Calcul sans besoin d'aucune action ni consentement supplémentaire. Cette conversion sera effective à compter du moment et de la date notifiés aux Titulaires par l'Émetteur conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Suite à la conversion (i) toutes les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres seront libellées et payables dans la Devise de Paiement de Remplacement, (ii) les Modalités seront interprétées en conséquence et (iii) l'Agent de Calcul sera autorisé à procéder aux autres modifications des Modalités qu'il estime appropriées aux fins de donner effet à la conversion.
- (b) Jusqu'à ce que l'Agent de Calcul ait effectué la conversion des obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres conformément au paragraphe (a) ci-dessus, ou lorsque l'Agent de Calcul décide de ne pas procéder à cette conversion, les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres seront converties dans la devise alors adoptée par la France sans besoin d'aucune action ni consentement supplémentaire au taux de change prévu par la loi applicable

ou autrement déterminé par l'Agent de Calcul et les Modalités seront interprétées en conséquence (y compris, sans caractère limitatif, en donnant effet aux autres modifications des Modalités que l'Agent de Calcul estime appropriées pour refléter la conversion).

- (c) Par l'envoi d'une notification conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), l'Émetteur concerné peut procéder au remboursement anticipé des Titres en totalité, et non en partie, à une date devant être précisée par l'Émetteur, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché libellé dans la Devise de Paiement de Remplacement (le cas échéant) ou la devise alors adoptée par la France.

Suite à la survenance d'un Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévu, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires la survenance de l'Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévu, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), en indiquant de brefs détails sur cet événement ainsi que les actions qui sont envisagées en ce qui le concerne.

En procédant à tout calcul ou détermination pour les besoins de cette Modalité Générale 3.2, l'Agent de Calcul prendra en considération toutes les informations disponibles qu'il estime pertinentes. Sans préjudice de ce qui précède, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de convertir les obligations de paiement de l'Émetteur en vertu d'une quelconque Souche de Titres dans une Devise de Paiement de Remplacement suite à la survenance d'un Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévue. Aucun des émetteurs, du Garant ou de l'Agent de Calcul n'encourra de responsabilité vis-à-vis des Titulaires pour toute perte résultant de la survenance d'un Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévue.

Tout paiement effectué par l'émetteur concerné conformément à cette Modalité Générale 3.2 constituera un paiement valable et ne constituera pas un défaut relatif aux Titres.

4 INTÉRÊTS

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres (y compris les Titres Indexés sur Événement de Crédit et les Titres Indexés sur Titres de Créance) sont (i) des Titres à Taux Fixe, (ii) des Titres à Taux Variable, (iii) des Titres à Coupon Zéro, ou (iv) des Titres à Coupon Indexé.

4.1 Intérêts sur les Titres à Taux Fixe

Si :

- (i) l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) à la Date d'Échéance (exclue) au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt ; ou
- (ii) certaines Périodes d'Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt à compter du premier jour (inclus) de la première Période d'Intérêt ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Intérêt (exclu) ainsi spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute référence dans cette Modalité Générale 4.1 à des Périodes d'Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

Si les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le montant d'intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts finissant à cette date (exclue) s'élèvera au Montant du Coupon Fixe ou, si Conditions Définitives applicables le spécifient, au Coupon Brisé (le Montant du Coupon Fixe et le Coupon Brisé constituant chacun un **Montant d'Intérêt**).

Excepté dans le cas des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables spécifient un Montant du Coupon Fixe ou un Coupon Brisé, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt :

- (i) au montant total en principal des Titres à Taux Fixe en circulation, s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,
- (ii) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur,

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*) (le **Montant d'Intérêt**). Si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

4.2 Intérêts sur les Titres à Taux Variable

- (a) Dates de Paiement des Intérêts

Si :

- (i) l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à la Date d'Échéance (exclue). au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt ; et
- (ii) certaines Périodes d'Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Taux Variable porte intérêt à compter du premier jour de la première Période d'Intérêt (inclus) ainsi spécifiée dans les Conditions applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Intérêt (exclu) ainsi spécifiée dans les Conditions applicables au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute référence dans cette Modalité Générale 4.2 à des Périodes d'Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

- (b) Taux d'Intérêt

Sous réserve de la Modalité Générale 4.5 (*Marge, Taux d'Intérêt Minimum et Taux d'Intérêt Maximum*), le Taux d'Intérêt payable, le cas échéant, sur les Titres à Taux Variable sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous relatives à la Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable, la Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable ou la

Détermination du Taux sur Page Écran, tel que cela sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination ISDA" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle). Pour les besoins du présent sous-paragraphe (i), **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (*Floating Rate*) qui serait déterminé par l'Agent Payeur Principal à la Date de Détermination des Intérêts applicable, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (*interest rate swap transaction*), si l'Agent Payeur Principal agissait en tant qu'Agent de Calcul (*Calculation Agent*) pour cette opération de swap de taux d'intérêt, dans les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 (*2006 ISDA Definitions*) publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres (les **Définitions ISDA 2006**), et en vertu de laquelle :

- (A) l'Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (B) l'Échéance Désignée (*Designated Maturity*) serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (C) la Date de Recalcul (*Reset Date*) concernée serait celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables et pouvant être, si l'Option de Taux Variable se fonde sur le Taux Interbancaire Offert à Londres (**LIBOR**) ou sur le Taux Interbancaire offert dans la Zone Euro (**EURIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (i), **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option de Taux Variable**, **Échéance Désignée** et **Date de Recalcul** ont la signification qui est respectivement donnée aux termes "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*" et "*Reset Date*" dans les Définitions ISDA 2006.

(ii) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination FBF" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF applicable plus ou moins, le cas échéant (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables), la Marge (éventuelle).

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (ii) :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2013 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (I) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables, et
- (II) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et Transaction, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(iii) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Si les Conditions Définitives applicables spécifient l'option "Détermination du Taux sur Page Écran" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, soit :

- (A) la cotation offerte, soit
- (B) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des cotations offertes,

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Écran Concernée à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts concernée, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal. Si cinq (5) de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Écran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent Payeur Principal pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes.

Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au 4.2(b)(iii)(A), ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au 4.2(b)(iii)(B), moins de trois cotations apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, l'Agent Payeur Principal devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent Payeur Principal, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal.

Si, à une Date de Détermination des Intérêts quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent Payeur Principal une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel que l'Agent Payeur Principal déterminera et qui sera égal à la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la

Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux communiqués à l'Agent Payeur Principal (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de premier rang sur le Marché Interbancaire Concerné, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle); ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent Payeur Principal ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, au(x)quel(s) à l'Heure de la Page Écran Concernée à la Date de Détermination des Intérêts concernée, une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Émetteur concerné) indiquent à l'Agent Payeur Principal fournir des cotations à des banques de premier rang, sur le Marché Interbancaire Concerné, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle); étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêts déterminé à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente (en substituant toutefois, si une Marge différente de celle prévalant à la Période d'Intérêts immédiatement précédente doit s'appliquer, la Marge de la Période d'Intérêts concernée à la Marge de la Période d'Intérêts immédiatement précédente).

(c) Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul des Montants d'Intérêts

L'Agent Payeur Principal déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès que possible à chaque fois que le Taux d'Intérêt doit être déterminé.

L'Agent Payeur Principal calculera le montant d'intérêts payable sur les Titres à Taux Variable en appliquant le Taux d'Intérêt :

- (i) au montant total en principal des Titres à Taux Variable en circulation, s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,
- (ii) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur,

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*) (le **Montant d'Intérêt**). Si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Taux Variable qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Variable sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(d) Notification du Taux d'Intérêt et du Montant d'Intérêts

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Émetteur concerné et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, et que ces éléments d'information soient notifiés par voie de publication

conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*), dès que possible après leur détermination, mais en toute hypothèse au plus tard le premier Jour Ouvré à Luxembourg suivant cette détermination. Chaque Montant d'Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tout autre ajustement approprié) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse auprès de laquelle les Titres à Taux Variable sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*). Pour les besoins de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*), l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

(e) Caractère définitif des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués, obtenus ou pris pour les besoins des stipulations de la présente Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) (en l'absence de manquement intentionnel, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur avérée) lieront l'Émetteur concerné, le Garant, l'Agent Payeur Principal, les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus et Titulaires de Coupons et (sous cette même réserve) ni l'Agent Payeur Principal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés d'appréciation en vertu de ces stipulations.

4.3 Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé

(a) Dates de Paiement des Intérêts

Si :

- (i) l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Coupon Indexé porte intérêt au Taux d'Intérêt Indexé (tel que défini à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*) ci-dessous) sur son montant principal, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à la Date d'Échéance (exclue) ; et
- (ii) certaines Périodes d'Intérêts (à l'exclusion de l'option "Toutes les Périodes d'Intérêts") sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre à Coupon Indexé porte intérêt à compter du premier jour de la première Période d'Intérêt (inclus) ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'au dernier jour de la dernière Période d'Intérêt (exclu) ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables au(x) taux égal(ux) au(x) Taux d'Intérêt. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute référence dans cette Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*) à des Périodes d'Intérêts sera réputée constituer uniquement une référence aux Périodes d'Intérêts ainsi spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans chaque cas, les intérêts courront sur une base journalière pendant chaque Période d'Accumulation des Intérêts et seront payables, pour chaque Période d'Intérêts, à terme échu à la Date de Paiement des Intérêts ou aux Dates de Paiement des Intérêts spécifiée(s).

(b) Taux d'Intérêt Indexé

Le taux payable de temps à autre en vertu des Titres à Coupon Indexé concernés (chacun étant dénommé **le Taux d'Intérêt Indexé**), sera déterminé conformément aux Modalités des Titres, tel que cela est prévu aux Conditions Définitives.

(c) Détermination du Taux d'Intérêt Indexé et Calcul des Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt Indexé à la Date de Détermination des Intérêts applicable à la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent Payeur Principal calculera le montant d'intérêts payable sur les Titres à Taux Variable en appliquant le Taux d'Intérêt Indexé:

- (i) au montant total en principal des Titres à Coupon Indexé en circulation, s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,
- (ii) au Montant de Calcul, s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur,

et en multipliant la somme ainsi obtenue par la Fraction de Décompte des Jours, puis en arrondissant le chiffre ainsi obtenu conformément à la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*) (le **Montant d'Intérêt**). Si la Valeur Nominale Indiquée d'un Titre à Coupon Indexé qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Coupon Indexé sera le produit du montant obtenu (tel que déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) pour le Montant de Calcul et du montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

(d) Notification du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera à l'Agent Payeur Principal le Taux d'Intérêt Indexé et les Montants d'Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée, dès que possible après les avoir calculés.

L'Agent Payeur Principal devra faire en sorte que le Taux d'Intérêt Indexé, chaque Montant d'Intérêts pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Émetteur concerné et à toute bourse auprès de laquelle les Titres à Coupon Indexé sont cotés à la date considérée, et que ces éléments d'information soient notifiés par voie de publication conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*), dès que possible après qu'ils aient été notifiés à l'Agent Payeur Principal, mais en toute hypothèse au plus tard le quatrième Jour Ouvré à Luxembourg suivant cette notification. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression **Jour Ouvré à Luxembourg** désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Luxembourg.

4.4 Intérêts sur les Titres à Coupon Zéro

Dans le cas de Titres à Coupon Zéro, aucun montant d'intérêt ne courra et ne sera exigible excepté dans le cas stipulé à la Modalité Générale 4.7 (*Computation*).

4.5 Marge, Taux d'Intérêt Minimum, Taux d'Intérêt Maximum

- (a) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variable, si les Conditions Définitives applicables prévoient une Marge (que ce soit (x) de manière générale, ou (y) en lien avec une ou plusieurs Périodes d'Intérêts), un ajustement de tous les Taux d'Intérêt sera effectué, dans le cas de (x), ou des Taux d'Intérêts pour les Périodes d'Intérêts concernées, dans le cas de (y), en ajoutant (s'il

s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ;

- (b) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variable, si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) est inférieur au Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt Minimum.
- (c) S'agissant uniquement des Titres à Taux Variables, si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) est supérieur au Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt Maximum.
- (d) S'agissant de tous les Titres, à moins que les Conditions Définitives ne stipulent le contraire, les pour les Titres à Taux Variable ou le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro.

4.6 Arrondis

S'agissant des calculs prévus par les présentes Modalités Générales (et sauf disposition contraire), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (0.000005 % étant arrondi à la hausse), (y) tous les nombres seront être arrondis à sept chiffres (si le huitième chiffre est supérieur ou égal à 5, le septième chiffre sera arrondi à la hausse) et (z) tous les montants de devises dus et exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse), à l'exception du yen pour lequel l'arrondi se fera au yen inférieur. Pour les besoins des arrondis, "unité" désigne le montant le plus faible de cette devise ayant cours légal dans le pays de ladite devise.

4.7 Computation

- (a) Sauf disposition contraire de la présente Modalité Générale 4 (*Intérêts*), chaque Titre (ou, en cas d'amortissement d'une partie seulement d'un Titre, cette seule partie du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que (i) dans le cas de Titres Dématérialisés lors de la date d'échéance de ce remboursement, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, lors de sa présentation régulière, le paiement du principal ne soit indûment retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir, ou dans le cas des Titres à Coupon Zéro, courront à compter de la date de leurs remboursement jusqu'à la date la plus proche parmi les dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés ; et
 - (ii) cinq (5) jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ce Titre aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).
- (b) S'agissant des Titres à Coupon Zéro uniquement, pour les besoins de cette Modalité Générale 4.7, les intérêts porteront intérêt conformément à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*), étant entendu que : (i) le Taux d'Intérêt sera réputé constituer le "Rendement Accumulé" tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et (ii) une unique Période d'Accumulation des Intérêts et une unique Période d'Intérêts seront réputées constituer les périodes concernées conformément à la Modalité Générale 4.7(a) ci-dessus.

4.8 **Caractéristiques Supplémentaires relatives aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement**

Les intérêts payables au titre de chacun des Titres seront soumis à chaque Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (éventuelle). Une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement s'appliquera à : (a) toutes les Périodes d'Intérêts si les Conditions Définitives applicables prévoient "Toutes les Périodes d'Intérêts" ; ou (b) certaines Périodes d'Intérêts, tel que le prévoient les Conditions Définitives applicables pour cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

4.9 **Interpolation**

Lorsque l'option "Interpolation Linéaire" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt ou le Taux d'Intérêts Indexé, selon le cas, pour la Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de l'interpolation sur une base linéaire entre deux taux basés sur le Taux d'Intérêt ou le Taux d'Intérêts Indexé concerné, , selon le cas, l'un de ces taux étant déterminé comme si l'échéance désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus longue qui est inférieure à la Période d'Intérêts et l'autre taux étant déterminé comme si l'échéance désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus courte qui excède la Période d'Intérêts.

4.10 **Intérêts Négatifs**

Dans le cas où le calcul d'un montant ou un taux d'intérêt, conformément à cette Modalité Générale 4 et/ou à toute Modalité Supplémentaire, aboutit à un montant ou à un taux négatif, ce montant ou ce taux, le cas échéant, sera réputé être égal à zéro. En de telles circonstances, les Titulaires de Titres n'auront pas à, ni ne seront dans l'obligation de, procéder à un quelconque paiement auprès de l'Émetteur concerné relativement à ce taux ou à ce montant négatif et aucun autre paiement concomitant ou futur dû en vertu des Titres ne devra être ajusté relativement à ce montant ou à ce taux négatif.

4.11 **Intérêts sur Titres à Remboursement Échelonné**

Le Montant d'Intérêt relatifs à tout Titre à Remboursement Échelonné sous forme de Titre Définitif Matérialisé au Porteur sera calculé par l'Agent Payeur Principal conformément aux stipulations applicables de cette Modalité Générale 4 par référence au montant en principal restant dû en vertu de ce Titre à la date de calcul (sans tenir compte d'aucun paiement en principal devant être effectué à la date de calcul).

5 **PAIEMENTS**

5.1 **Titres Dématérialisés**

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par virement au compte, tenu dans la devise concernée, des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à un compte tenu dans la monnaie concernée auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués auprès de ces Teneurs de Compte et de cette Banque libéreront l'Émetteur concerné de ses obligations de paiement.

5.2 Titres Matérialisés au Porteur

Les paiements en principal et intérêts sur les Titres Matérialisés au Porteur seront effectués (sous réserve des stipulations ci-dessous) contre présentation et restitution pendant les heures ouvrables usuelles, des Reçus (en cas de paiement de tranches de remboursement intervenant à une autre date que la date finale de remboursement, et sous réserve que le Reçu soit présenté pour paiement avec son Titre correspondant), des Titres Matérialisés au Porteur correspondants (dans le cas de tous autres paiement en principal et, dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité Générale 5.5 (*Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*) ou des Coupons (dans le cas d'intérêts, dans les conditions précisées à la Modalité Générale 5.5(f) (*Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés*)), selon le cas, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur situé hors des États-Unis, par chèque payable dans la devise concernée tiré sur une Banque ou, au choix du Titulaire de Titres, par virement à un compte tenu dans cette devise par une Banque.

Banque désigne une banque située dans le principal centre financier pour cette devise (qui sera Sydney si la devise est le dollar australien, Auckland si la devise est le dollar néo-zélandais, le/les Centre(s) d'Affaires CNY si la devise est le Renminbi) ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

5.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, si des Titres Matérialisés au Porteur sont libellés en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur aux États-Unis d'Amérique dans les conditions indiquées ci-dessus, si (i) l'Émetteur concerné a désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des États-Unis d'Amérique dans la l'attente raisonnable que ces Agents Payeurs seraient en mesure d'effectuer le paiement des montants dus sur les Titres de la manière décrite ci-dessus, à leur échéance, (ii) le paiement intégral de ces montants auprès de tous ces établissements est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de ces montants et (iii) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine au moment considéré, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Émetteur concerné et du Garant, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Émetteur concerné ou le Garant.

5.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations, interprétations administratives et directives fiscales et autres textes applicables dans le lieu de paiement, ou toutes autres lois auxquelles l'Émetteur, le Garant ou leurs Agents conviendraient de se soumettre, et ni l'Émetteur, ni le Garant ne seront responsables des taxes et droits d'imposition d'une nature quelconque imposés ou prélevés par ces lois, réglementations, directives fiscales et autres textes ou conventions applicables sans préjudice des stipulations de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*). Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons.

5.5 Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés

- (a) À moins que les Titres Matérialisés au Porteur ne stipulent que les Coupons y afférents deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, les Titres Matérialisés au Porteur devront être restitués pour paiement avec tous les Coupons non échus s'y rapportant, à défaut de quoi un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas un paiement intégral, une proportion du montant intégral de tout Coupon non échu manquant qui sera égale à la proportion que le principal ainsi payé représente

par rapport au montant total du principal dû) sera déduit de la somme due pour paiement. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant s'y rapportant, dans un délai de 10 ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*)) relative au paiement du principal du Titre concerné (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement prescrit par application de la Modalité Générale 9 (*Prescription*)).

- (b) Si les Titres Matérialisés au Porteur en stipulent ainsi, les Coupons non échus y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs à la date d'échéance du remboursement de ces Titres, et aucun paiement ne sera effectué sur ces Coupons.
- (c) À la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur, tout Talon non échangé afférent à ce Titre (qu'il soit ou non attaché) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera livré en échange de ce Talon.
- (d) À la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur qui est remboursable de manière échelonnée, tous les Reçus afférents à ce Titre Matérialisé au Porteur ayant une Date de Remboursement Échelonnée tombant lors de cette date d'échéance ou après celle-ci (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué pour ceux-ci.
- (e) Si un Titre Matérialisé au Porteur stipule que les Coupons non échus y afférents doivent devenir caducs à la date d'échéance du remboursement de ce Titre, et si ce Titre est présenté au remboursement sans être accompagné de tous les Coupons non échus, et sans être accompagné de tout Talon non échangé y afférent, le remboursement ne sera effectué qu'en échange de telle garantie que l'Émetteur concerné pourra exiger.
- (f) Si la date d'échéance du remboursement de tout Titre Matérialisé au Porteur n'est pas une date d'échéance pour le paiement des intérêts, les intérêts courus depuis la dernière date d'échéance pour le paiement des intérêts ou depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, selon le cas, ne seront payables que sur présentation (et restitution, s'il y a lieu) du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné. Les intérêts courus sur un Titre Matérialisé au Porteur qui ne produit intérêts qu'après sa Date d'Échéance seront payables lors du remboursement de ce Titre, contre présentation de ce Titre Matérialisé au Porteur.

5.6 Talons

À la Date de Paiement des Intérêts pour le dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé au Porteur ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué dans l'établissement désigné de l'Agent Financier en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et, si besoin est, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui seraient devenus caducs en vertu de la Modalité Générale 9 (*Prescription*)).

5.7 Dispositions générales applicables au paiement

En cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB, l'Émetteur concerné et chacune de ses succursales sera considéré comme une entité légale unique et l'obligation d'effectuer un paiement en vertu des Titres est une obligation de Crédit Agricole CIB dans son ensemble. Cependant, si les Conditions Définitives spécifient une succursale de Crédit Agricole CIB comme étant la succursale teneuse de compte pour tout paiement en vertu des Titres, alors il ne pourra pas être exigé que le paiement soit effectué en vertu des Titres par le siège social ou toute autre succursale aussi longtemps et dans la mesure où l'Élément empêchant cette succursale spécifique teneuse de compte d'effectuer un paiement est (a) un

acte de guerre, une insurrection ou une émeute civile ; ou (b) une action du gouvernement ou de l'une de ses agences dans sa juridiction (de fait ou de droit).

Nonobstant ce qui précède, les paiements en vertu des Titres libellés et payables en CNY seront uniquement effectués par virement sur un compte bancaire en CNY tenu dans un Centre d'Affaires CNY conformément aux règles et procédures en vigueur.

5.8 Jour Ouvré de Paiement

Si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon sera en droit de recevoir ce paiement : (i) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Suivant" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; ou (ii) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée, si "Jour Ouvré de Paiement Précédent" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; sous réserve que si ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputé comme applicable. Si un ajustement est effectué à la date de paiement conformément à la présente Modalité Générale 5.8 le montant concerné et exigible en vertu de tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement. Aux fins des présentes, Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour :

- (a) qui est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans (i) dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le lieu où s'effectue la présentation du Titre concerné et (ii) chaque "Place(s) Financière(s)" additionnelle indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et
- (b) soit (A) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue, autre que l'euro et le CNY, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (s'il ne s'agit pas de la place de présentation et toute Place Financière additionnelle, et qui sera, si la Devise Prévue est le dollar australien, Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar néo-zélandais, Auckland) soit (B) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET2 fonctionne soit (C) en relation avec toute somme payable en CNY, un où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans un Centre d'Affaires CNY.

5.9 Interprétation

Toute référence faite dans les présentes Modalités au principal des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin :

- (a) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), le cas échéant ;
- (b) le Montant de Remboursement Final des Titres ;

- (c) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres ;
- (d) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché des Titres ;
- (e) en relation avec des Titres remboursables par tranches, les Montants de Remboursement Échelonné ; et
- (f) toute prime et tous autres montants pouvant être payables par l'Émetteur concerné au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités aux intérêts des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*).

Toute référence faite dans les présentes Modalités au "paiement", au "remboursement" et à d'autres expressions apparentées (y compris, sans caractère limitatif, pour les besoins de la définition de l'expression "Jour Ouvré de Paiement" à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*) ci-dessus) inclut, si le contexte le permet, la livraison de toutes valeurs mobilières ou de tous autres actifs intervenant dans le cadre du Règlement Physique, ainsi qu'il est dit à l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*), l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance*) et l'Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

6 REMBOURSEMENT ET RACHAT

6.1 Remboursement Final ou par Versements Échelonnés

- (a) À moins d'avoir déjà été remboursé ou racheté et annulé conformément à cette Modalité Générale 6 (excepté la Modalité Générale 6.1(a)), à chaque Date de Remboursement Échelonné, les Titres à Remboursement Échelonné seront partiellement remboursés par l'Émetteur concerné au Montant de Remboursement Échelonné concerné et le montant principal total en circulation en sera réduit d'autant.
- (b) À moins d'avoir déjà été remboursé ou racheté et annulé conformément à cette Modalité Générale 6, chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur concerné à la Date d'Échéance et dans la Devise Prévvue, pour son Montant de Remboursement Final spécifié dans les Conditions Définitives applicables et déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*), ou dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné, au Montant de Remboursement Échelonné final à la Date de Remboursement Échelonné finale.

6.2 Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé

Les Conditions Définitives applicables stipuleront si un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé s'applique aux Titres. Les stipulations relatives à ces Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé figurent en Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Le Montant de Remboursement Anticipé payable sur les Titres pour lesquels un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé est survenu, sera déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

6.3 Remboursement pour raisons fiscales

Si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*) est applicable aux Titres, ces Titres pourront être remboursés à tout moment à l'option de l'Émetteur concerné en totalité, et non en partie seulement, à charge d'adresser un préavis dans un délai qui ne pourra être inférieur au

délai minimum de notification ni excéder le délai maximum de notification (tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables), adressé à l'Agent Payeur Principal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*) (ce préavis étant irrévocable), si :

- (a) à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Émetteur concerné) le Garant (s'il était tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*) ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes, entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu en vue de l'émission de la première Tranche des Titres ; et
- (b) l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Émetteur concerné) le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Émetteur concerné ou (si Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS est l'Émetteur concerné) le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité Générale 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*) le seront pour leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts courus jusqu'à la date de ce remboursement (exclue).

6.4 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

S'il est indiqué dans les Conditions Définitives concernées que la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*) est applicable aux Titres et si, à l'occasion du prochain paiement en principal ou en intérêts sur les Titres, le droit français et (dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FG) le droit de Guernesey empêchaient l'Émetteur concerné ou le Garant de procéder au paiement de la somme totale alors exigible par les Titulaires, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*), l'Émetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Payeur Principal. L'Émetteur concerné devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au plus aux Titulaires, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Émetteur concerné pourrait effectuer le paiement du montant intégral alors exigible sur les Titres ; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la date la plus tardive parmi les dates suivantes :

- (a) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou
- (b) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Payeur Principal, ainsi qu'il est dit ci-dessus dès que cela sera pratiquement possible après cette date.

6.5 Remboursement pour retenue à la source FATCA

L'Émetteur concerné peut rembourser tous Titres Affectés FATCA, à tout moment, conformément aux dispositions de la présente Modalité Générale 6.5.

Dès qu'il a connaissance qu'un Titre est un Titre Affecté FATCA, l'Émetteur concerné fournir les efforts raisonnablement possibles afin de livrer une Notification FATCA de l'Émetteur, laquelle indiquera :

- (a) les séries de chiffres concernées et le code ISIN relatifs aux Titres qui sont devenus des Titres Affectés FATCA ;
- (b) si l'Émetteur remboursera ou non un ou plusieurs des Titres Affectés FATCA, et ;
- (c) lorsque l'Émetteur concerné décide de rembourser un ou plusieurs des Titres Affectés FATCA,
 - (i) les Titres Affectés FATCA que l'Émetteur concerné remboursera ; et
 - (ii) la date à laquelle ces Titres Affectés FATCA seront remboursés par l'Émetteur.

Lorsque la Notification FATCA de l'Émetteur précise que l'Émetteur concerné ne remboursera pas un Titre Affecté FATCA, le titulaire de ce Titre Affecté FATCA, étant précisé que ce Titre continue d'être un Titre Affecté FATCA, peut délivrer une Notification FATCA de l'Investisseur demandant le remboursement anticipé du Titre Affecté FATCA et indiquant une date pour le remboursement qui doit être, au plus tôt, dix (10) Jours Ouvrés après la date effective de cette notification. Après réception de la Notification FATCA de l'Investisseur, l'Émetteur concerné remboursera ce Titre Affecté FATCA à la date indiquée pour le remboursement dans la Notification FATCA de l'Investisseur concernée.

Les Titres remboursés en application de cette Modalité Générale 6.5 seront remboursés à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché augmenté (le cas échéant) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

Pour les besoins de cette Modalité Générale :

Code désigne le code des impôts américains (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), tel que modifié.

Titre Affecté FATCA désigne un Titre vis-à-vis duquel (i) l'Émetteur concerné ou (lorsque l'Émetteur concerné est Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS) le Garant, dans le cadre des paiements à venir dus en vertu des Titres, sera obligé de procéder à une Retenue à la Source FATCA, et (ii) cette Retenue à la Source FATCA ne peut pas être évitée par l'Émetteur concerné ou le Garant par le biais de mesures raisonnables qui soient à sa disposition.

Notification FATCA de l'Investisseur désigne une notification émise par le titulaire de tout Titres Affecté FATCA à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Une copie de cette Notification FATCA de l'Investisseur devra être donnée à l'Agent Payeur Principal.

Notification FATCA de l'Émetteur désigne une notification donnée par l'Émetteur concerné à l'Agent Payeur Principal et, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), aux Titulaires de Titres.

Retenue à la Source FATCA désigne toute retenue à la source ou déduction exigée conformément à un accord décrit à la Section 1471(b) du Code ou toute retenue à la source ou déduction autrement appliquée conformément aux Sections 1471 à 1474 du Code, ou à toute législation, réglementation, norme ou pratique fiscale adoptée en application d'un accord inter gouvernemental conclu dans le cadre de l'entrée en vigueur de ces sections du Code.

6.6 Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur

Lorsque cette Modalité Générale 6.6 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicables aux Titres, ces Titres peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non en partie seulement, à tout moment, par l'envoi d'une notification respectant un délai de préavis d'une durée minimale et maximale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et

adressée à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent de Registre, le cas échéant, et, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), aux Titulaires des Titres (cette notification étant irrévocable), dès lors que le montant total en principal restant dû en vertu des Titres est inférieur ou égal à 10 pour cent du montant total en principal des Titres à leur Date d'Émission, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Les Titres remboursés conformément à cette Modalité Générale 6.6 seront remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché accompagné (le cas échéant) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

6.7 Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché

Si les Titres doivent être remboursés avant la Date d'Échéance, en vertu des Modalités Générales 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour raisons fiscales spéciales*), 6.5 (*Remboursement pour retenue à la source FATCA*), 6.6 (*Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur*), 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ou 18 (*Illégalité et Force Majeure*), chaque Titre sera remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les Titres pourront aussi être remboursés au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché dans d'autres circonstances spécifiées dans les Modalités des Actifs (y compris, sans caractère limitatif, conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*), 2.8 (*Remboursement suite à un Événement de Fusion*) et 2.10 (*Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel*) et aux Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.4 (*Remboursement suite à un Événement de Fusion*) et 2.5 (*Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel*)).

Le **Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché** sera déterminé par l'Agent de Calcul comme représentant la juste valeur de marché du Titre à la date fixée pour le remboursement (ou aux alentours de cette date), en tenant compte, sans caractère limitatif et sans double comptage, de (a) la déduction du Montant de Couverture et (b) la valeur des Titres de Créance, lorsque les Titres sont des Titres Indexés sur Titres de Créance, étant précisé que :

- (i) ce calcul devra ignorer (1) la condition financière de l'Émetteur concerné et/ou du Garant et (2) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, tout actif remis en garantie qui a été ou qui doit être livré relativement à ces Titres Assortis de Sûretés ;
- (ii) dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance :
 - (A) qui sont des Titres Assortis de Sûretés ;
 - (B) pour lesquels les Actifs Gagés sont constitués de Titres de Créance en tout ou en partie ;
et
 - (C) pour lesquels le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché est en cours de calcul à la suite de la mise en œuvre d'une sûreté consentie en vertu des Titres Assortis de Sûretés,

alors pour les besoins du sous-paragraphe (b) ci-dessus, la valeur des Titres de Créance sera déterminée par référence à la valeur à laquelle l'Agent de Cession (ou à défaut, l'Agent des Sûretés ou un mandataire agissant en son nom) est en mesure de liquider ou réaliser le Titre de Créance conformément aux stipulations applicables aux Titres Assortis de Sûretés (après déduction de tous coûts associés à la réalisation ou à la liquidation et de toutes commissions ou taxes y afférentes).

- (iii) le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché ne peut être un montant négatif ; et

- (iv) en ce qui concerne les Titres Assortis de Sûretés et un défaut du Dépositaire, la valeur du Titre de Créance (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable) ou le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (lorsque le Contrôle des Actifs Gagés est applicable) sera plafonné(e) à la valeur des sommes effectivement recouvrées à l'encontre du Dépositaire (ou de tout agent, sous-dépositaire ou délégué désigné par ce dernier).

Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé de la Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé).

Le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus sera réputé inclure tous montants dus au titre des intérêts courus, s'il y a lieu.

En ce qui concerne tout remboursement anticipé des Titres le **Montant de Couverture** représente les pertes ou coûts (exprimés en chiffre positif) encourus dans les conditions du moment par l'Émetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Affiliés ou tous gains (exprimés en chiffre négatif) réalisés dans les conditions du moment par l'Émetteur concerné ou tout Affilié dans le cadre du dénouement des opérations de couverture sous-jacentes conclues en relation avec les Titres concernés (incluant, sans caractère limitatif, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération sur taux à terme, swap de marchandises/matières premières, option sur marchandises/matières premières, swap sur actions ou sur indice d'actions, option sur taux d'intérêt, transaction sur devises, swap d'actifs, transaction sur dérivés de crédit ou transaction de financement telle que, entre autres, accord de financement d'actif ou opération de pension livrée), incluant tout écart entre cours du marché acheteur et vendeur ainsi que tout coût et frais accessoires relatifs à ce dénouement, que ces opérations soient conclues par directement par l'Émetteur ou le Garant ou indirectement par l'intermédiaire d'un Affilié.

Le paiement de ce Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

6.8 Rachats

L'Émetteur concerné, le Garant et chacune de leurs Filiales pourront à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque (à condition toutefois, dans le cas des Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus soient simultanément rachetés), sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, tous les Titres rachetés par l'Émetteur concerné pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres. Ces Émetteur concernés ne pourront pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de la date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

Filiale désigne, en relation avec toute personne ou entité considérée à tout moment, toute autre personne ou entité (existant ou non actuellement) définie à l'article L. 233-1 du Code de commerce, ou toute autre personne ou entité directement ou indirectement contrôlée par Crédit Agricole CIB, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

6.9 Annulation

Tous les Titres rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur concerné devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et

procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres ; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur concerné, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Émetteur concerné et, selon le cas, le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

6.10 Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro

Si le montant payable sur un Titre à Coupon Zéro à la date de remboursement de ce Titre à Coupon Zéro en vertu des Modalités Générales 7.1 (*Remboursement Final ou par Versements Échelonnés*), 6.3 (*Remboursement pour raisons fiscales*), 6.4 (*Remboursement pour Raisons Fiscales Spéciales*), 7.5 (*Remboursement pour Retenue à la Source FATCA*), ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable ainsi qu'il est dit à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ou à la Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*), est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre à Coupon Zéro, sera le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*), de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date fixée pour le remboursement étaient remplacées par des références à la date la plus proche parmi les dates suivantes :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre à Coupon Zéro auront été payés ; ou
- (b) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables sur ces Titres à Coupon Zéro aura été reçu par l'Agent Payeur Principal et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

6.11 Caractéristiques Détermination du Coupon et du Remboursement

Pour chaque Titre (autre qu'un Titre Indexé sur Événement de Crédit), le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final seront soumis aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement (éventuelles) tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

7 MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque les Conditions Définitives prévoient l'application de Modalités Supplémentaires aux Titres, les Modalités Générales seront soumises aux stipulations de ces Modalités Supplémentaires et en cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront. Dans tous les cas, les Modalités Générales et les stipulations des Modalités Supplémentaires sont soumises aux Conditions Définitives.

7.1 Application des Modalités Supplémentaires

(a) Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

(b) Titres Indexés sur Indice

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

(c) Titres Indexés sur Taux de Change

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*).

(d) Titres Indexés sur Inflation

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

(e) Titres Indexés sur Taux de Référence

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

(f) Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples figureront en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 6 (*Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples*).

(g) Titres Indexés sur Événement de Crédit

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit (ou **CLN**) figureront en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

(h) Titres Indexés sur Titres de Créance

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titres de Créance figureront en Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance*).

(i) Titres à Devise Alternative

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Devise Alternative figureront en Annexe 4 (*Modalités des Titres à Devise Alternative*).

(j) Titres à Coupon Indexé et Titres à Remboursement Indexé

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Coupon Indexé et aux Titres à Remboursement Indexé figureront en Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*) et en Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

(k) Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

Les modalités supplémentaires relatives aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement figureront en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

(l) Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres à Coupon Indexé et aux Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé figureront en Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

(m) Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Échelonné et Montant de Remboursement Final

Les modalités supplémentaires relatives aux Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Échelonné et Montant de Remboursement Final figureront en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

(n) Titres Assortis de Sûretés

Les modalités supplémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés figureront en Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

7.2 Simplification de Produits

Dans le cas où un montant quelconque payable en vertu des Titres est déterminé par référence à une formule décrite dans les Modalités Supplémentaires, cette formule, lorsqu'elle est reprise dans les Conditions Définitives applicables aux Titres, peut être simplifiée par rapport à la formule écrite dans les Modalités Supplémentaires lorsqu'un élément de la formule a une valeur de 0 ou 1, ou n'est pas utilisé ou applicable pour les besoins de la Souche concernée, de façon à ce que cet élément puisse être omis de la formule concernée lorsque celle-ci est reprise dans les Conditions Définitives.

8 FISCALITÉ**8.1 Fiscalité**

Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts ne soit impérativement prescrite par la loi (un Cas de Brutage).

8.2 Brutage

Si un Cas de Brutage se produit et uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent une clause de "Brutage", l'Émetteur concerné (si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application du "Brutage de l'Émetteur" concerné) ou, selon le cas, le Garant, (si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application du "Brutage du Garant") devra majorer les montants à payer, dans la plus large mesure autorisée par la loi, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue à la source, les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons reçoivent les montants en principal et intérêts qui leur auraient été payables sur les Titres, Reçus ou Coupons, selon le cas, en l'absence de cette retenue à la source ou de cette déduction, étant entendu qu'aucune majoration ne sera payable sur tout Titre, Reçu ou Coupon, selon le cas :

- (a) présenté au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui serait assujéti à ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales du fait de ce Titre, Reçu ou Coupon, au motif du lien qu'il entretient avec la Juridiction Fiscale, et non pas au seul motif qu'il détient ce Titre, Reçu ou Coupon ; ou

- (b) présenté au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence, dans le cas de Titres Matérialisés, excepté dans la mesure où son Titulaire aurait eu droit à ces majorations s'il l'avait présenté au paiement le trentième jour, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*)); ou
- (ce) présenté au paiement par un titulaire ou au nom de ce dernier alors qu'il aurait pu être en mesure d'éviter cette retenue à la source en émettant une déclaration ou toute autre affirmation, incluant, sans caractère limitatif, une déclaration de résidence ou de non-résidence, mais a manqué d'émettre cette déclaration ou affirmation ; ou
- (c) si ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé sur un paiement effectué à une personne physique et doit être opérée en vertu de la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE du 3 juin 2003 ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000 sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci ; ou
- (d) présenté au paiement par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue à la source en présentant le Titre, Reçu ou Coupon concerné à un autre Agent Payeur dans un État membre de l'Union Européenne.

Telle qu'elle est employée dans les présentes, l'expression :

- (A) **Juridiction Fiscale** désigne la France ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci, ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS), ou l'île de Guernesey ou toute subdivision politique ou autre autorité de celle-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt (dans le cas de paiements par Crédit Agricole CIB FG) ; et
- (B) **Date de Référence** désigne, à propos de tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement afférent à celui-ci vient à échéance pour la première fois, ou (si tout montant payable est indûment refusé ou retenu), la date à laquelle le paiement de l'intégralité du montant payable sera effectué, ou, dans le cas de Titres Matérialisés (et si elle est antérieure) la **date** se situant sept jours après celle à laquelle un avis sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*), les informant que ce paiement sera effectué sur présentation du Titre, Reçu ou Coupon conformément aux Modalités, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Pour éviter tout doute, dans le cas où l'option "Brutage" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, effectuera les paiements de principal et d'intérêts aux détenteurs de Titres, Reçus et Coupons nets de retenue à la source ou déduction résultant de tou(te)s taxes ou droits présents ou futurs, quelle que soit leur nature, imposés ou perçus par ou au nom de quelque juridiction que ce soit.

Pour éviter tout doute, aucun montant additionnel ne sera payé par l'Émetteur concerné, le Garant ou tout Agent Payeur en lien avec une quelconque retenue à la source ou déduction sur un paiement effectué en vertu des Titres lorsque cette retenue à la source ou déduction est imposée conformément à un accord avec le *US Internal Revenue Service* relativement aux sections 1471-1474 du *US Internal Revenue Code* et de la réglementation du *US Treasury* y afférente (**FATCA**), toute accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et la

France, Guernesey ou toute autre juridiction concernant FATCA ou toute loi, règlement ou autre recommandation officielle en vigueur dans toute juridiction et mettant en œuvre, ou lié à, FATCA ou tout accord intergouvernemental.

Certificat de Non-Résidence en France : Chaque Titulaire de Titres aura la responsabilité de fournir un certificat de non-résidence (sur le formulaire qui peut être obtenu dans les établissements spécifiés des Agents Payeurs ou tout autre formulaire qui pourra être exigé par les autorités fiscales françaises de temps à autre), conformément aux dispositions du Code général des impôts applicable, et l'Émetteur concerné ou le Garant ne répondra d'aucun prélèvement ni retenue à la source qu'il devrait effectuer sur tout paiement afférent à tout Titre, Reçu ou Coupon et qui résulterait du fait que ce Titulaire de Titres n'aurait pas fourni ce certificat.

9 PRESCRIPTION

Les Titres (qu'ils soient sous la forme au porteur ou nominative), Reçus et Coupons non présentés au paiement dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal) et de 5 ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité Générale 8.2 (*Brutage*)), seront prescrits.

10 CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) l'une quelconque des sommes en principal ou intérêts dues sur les Titres ou l'un quelconque d'entre eux ne serait pas payée à sa date d'échéance, et, s'agissant du paiement des intérêts ou, pour les Titres à Remboursement Échelonné, du paiement du principal, l'Émetteur concerné ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 15 jours suivant la date de réception par l'Émetteur concerné d'une mise en demeure écrite émanant de l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) ou de tout Titulaire de Titres) ; par exception à ce qui précède, la livraison tardive de tout Montant de Règlement Physique dans les circonstances respectivement décrites à l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*) ou à l'Annexe 3 (*Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance*) (selon le cas), ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes ; ou
- (b) l'Émetteur concerné ou le Garant manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités ou de la Garantie et (à moins que ce manquement ne soit pas réparable, auquel cas il ne sera pas nécessaire de signifier la mise en demeure évoquée ci-après) l'Émetteur concerné ou le Garant ne remédierait pas à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, signifiée par l'Agent Payeur Principal (étant précisé que l'Agent Payeur Principal sera tenu d'adresser immédiatement cette mise en demeure à la demande du Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) ou de tout Titulaire de Titres), précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB ou Crédit Agricole CIB FS, si l'Émetteur concerné cesserait généralement d'honorer ses dettes à leur échéance, ou ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou de cession totale de son entreprise, ou l'Émetteur concerné ferait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité, ou ferait une proposition de cession ou d'abandon d'actifs ou toute autre proposition de transfert, de cession ou autre arrangement concernant la totalité ou une partie substantielle de ses actifs au profit de ses créanciers, ou l'Émetteur concerné adopterait une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, à moins que cette résolution n'intervienne dans le

contexte d'une opération de regroupement ou de fusion avec une autre entité, ou de transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité, et à moins que la solvabilité de l'entité en résultant, survivante ou cessionnaire ne soit pas substantiellement plus faible que celle de l'Émetteur concerné immédiatement avant cette opération ; ou

- (d) dans le cas des Titres émis par Crédit Agricole CIB FG, s'il serait nommé un liquidateur, un liquidateur provisoire, un administrateur judiciaire, un syndic de faillite ou un inspecteur agissant en vertu du droit régissant l'Émetteur concerné ou une partie significative de ses actifs, engagements ou biens, ou tout créancier bénéficiaire d'une sûreté prendrait possession de tout ou partie des actifs ou biens de l'Émetteur concerné, ou l'Émetteur concerné serait déclaré "en désastre" à Guernesey ou l'Émetteur concerné prendrait des mesures afin d'obtenir une protection ou obtiendrait une protection contre ses créanciers en vertu de la législation applicable, ou l'Émetteur concerné cesserait ou menace de cesser d'exercer son activité, excepté dans le cadre d'une opération de fusion ou de restructuration au cours de laquelle l'intégralité des actifs de l'Émetteur concerné serait cédée à une autre entité poursuivant les activités de l'Émetteur concerné, et qui reprendrait l'intégralité du passif et des dettes (y compris les Titres) de l'Émetteur concerné ; ou
- (e) la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et valable, ou le Garant prétendrait qu'elle n'est plus pleinement en vigueur et valable ;

le Représentant (tel que défini à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*)) pourra, sur demande de tout Titulaire de Titres, déclarer l'exigibilité anticipée de ce Titre, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Émetteur concerné à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, qui prendra effet lors de sa réception par l'Agent Payeur Principal, auquel cas le principal de ce Titre, majoré (s'il y a lieu) des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, deviendra immédiatement exigible et payable pour son Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité de présentation, de mise en demeure ou de protêt ou de signifier toute autre notification de toute nature.

11 REMPLACEMENT DES TITRES, REÇUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre Matérialisé au Porteur, Titre Définitif Matérialisé au Porteur, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal, contre paiement des frais correspondants et dans les conditions que l'Émetteur concerné pourra raisonnablement imposer en matière de preuve et d'indemnité. Les Titres Matérialisés au Porteur, Reçus, Coupons ou Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés.

12 AGENTS

12.1 Stipulations Générales

Les noms des Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

L'Émetteur concerné peut modifier ou révoquer la nomination de tout Agent et/ou nommer des Agents supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent agit, sous les réserves suivantes :

- (a) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur Principal ;
- (b) aussi longtemps que les Titres seront cotés auprès d'une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle de toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la ville exigée par les règles et réglementations de la bourse concernée (ou de toute autre autorité compétente) ;

- (c) si les Modalités l'exigent, il devra y avoir un Agent de Livraison, un Agent de Remboursement ;
- (d) dans le cas de Titres Matérialisés, il devra y avoir un Agent Payeur dans un État membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive ;
- (e) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans une ville d'un pays d'Europe Continentale, autre que le pays où l'Émetteur concerné ou le Garant est immatriculé ;
- (f) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Établissement Mandataire ; et
- (g) il devra y avoir tels autres agents qui pourront être exigés par tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres pourront être admis à la négociation.

En outre, l'Émetteur concerné devra immédiatement nommer un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la Ville de New York, dans les circonstances décrites à la Modalité Générale 5.7 (*Dispositions générales applicables au paiement*). Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation d'Agent Payeur ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins, donné aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lorsqu'ils agissent en vertu du Contrat de Service Financier, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Émetteur concerné et du Garant, n'assument aucune obligation envers tous Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons et n'entretiennent aucune relation de mandat ou fiduciaire avec ceux-ci.

En outre, l'Agent Payeur Principal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Émetteur concerné) déléguer à un agent de livraison (**l'Agent de Livraison**) certaines de ses fonctions et attributions en relation avec des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

12.2 Agent de Calcul

- (a) L'Émetteur concerné s'engage à faire en sorte qu'il y aura à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul dans la mesure où l'exigence d'un Agent de Calcul est prévue dans les Conditions Définitives et aussi longtemps que les Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où deux Agents de Calcul ou plus ont été nommés pour les besoins des Titres, toute référence dans les Modalités des Titres à l'Agent de Calcul doit être interprétée comme faisant référence à chaque Agent de Calcul remplissant leurs devoirs et obligations respectives au titre des Modalités des Titres.
- (b) Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul n'est pas en mesure ou ne désire pas agir ou bien si l'Agent de Calcul manque à ses devoirs ou ne remplit pas ses fonctions au titre des Modalités des Titres ou de le Contrat d'Agent de Calcul, il devra notifier cet événement sans délai à l'Émetteur concerné et l'Agent concerné puis, de leur côté, l'Émetteur concerné et l'Agent concerné devront nommer une banque de premier rang ou une institution financière participant au marché interbancaire (ou, le cas échéant, un marché monétaire, marché d'échange ou marché de gré à gré sur options d'indices) qui est le plus étroitement lié aux calculs ou déterminations devant être réalisés par l'Agent de Calcul (agissant par le biais d'un service activement impliqué dans le marché considéré) afin d'agir en qualité d'agent de calcul pour les besoins des Titres.

L'Agent de Calcul ne pourra pas démissionner de ses fonctions avant qu'un successeur n'ait été nommé.

- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune stipulation de cette Modalité Générale n'interdit l'Émetteur concerné de nommer un de ses Affiliés pour agir en qualité d'Agent de Calcul au titre d'une Souche de Titres.
- (d) Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul ne procède pas aux calculs et déterminations du Taux d'Intérêts ou du Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts ou un Montant d'Intérêts, l'Émetteur concerné devra procéder à ces calculs et déterminations lui-même (ou par un tiers qu'il aura nommé à cet effet) de sorte que ces calculs et déterminations seront réputés avoir été réalisés par l'Agent de Calcul. En agissant en vertu de ce qui précède, l'Émetteur concerné devra appliquer les stipulations des Modalités Générales 5 (*Intérêts*) et Modalités Générales 6 (*Paielements*), et toutes modifications nécessaires qui en résulte dans la mesure où, à son avis, il peut les mettre en œuvre et, dans tous les autres cas, il devra agir en toutes circonstances de manière juste et raisonnable.
- (e) L'Émetteur concerné se réserve à tout moment de modifier ou de mettre fin au mandat de l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du Contrat d'Agent de Calcul, étant précisé qu'à tout moment il devra y avoir un Agent de Calcul nommé dans la mesure où cette est stipulé dans les Modalités des Titres. Un avis de fin de mandat de l'Agent de Calcul sera délivré aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).
- (f) L'Agent de Calcul (qu'il s'agisse de l'Émetteur concerné, un de ses Affiliés ou une autre entité) agit seulement en qualité de mandataire de l'Émetteur de la Souche de Titre concernée et ne sera débiteur d'aucune obligation et n'assumera aucun devoir à quelque titre que ce soit à l'égard des Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus.
- (g) L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord préalable de l'Émetteur concerné, déléguer ses fonctions à un tiers qu'il choisira, étant précisé que toute détermination ou calcul réalisé par ce délégataire sera réputé comme ayant été réalisé par l'Agent de Calcul.

12.3 Déterminations

- (a) À moins qu'il ne soit stipulé autrement par les Modalités, toutes déterminations et calculs prévus dans les Modalités seront réalisés par l'Agent de Calcul.
- (b) À moins qu'il ne soit stipulé autrement aux termes des Modalités des Titres, une détermination, une décision ou un ajustement quelconque réalisé ou prise par l'Émetteur concerné et/ou l'Agent de Calcul conformément aux stipulations des Modalités des Titres sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera l'Émetteur concerné, le Garant, les Agents concernés et les Titulaires.
- (c) Plus particulièrement, tous certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations and décisions donné, exprimé, fait ou obtenu pour les besoins des stipulations des Modalités Générales 5 (*Intérêts*) et 7 (*Remboursement et Rachat*), qu'ils émanent, selon le cas, de l'Agent concerné ou de l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, seront, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs et lieront, selon le cas, l'Émetteur concerné, le Garant, l'Agent Payeur Principal, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et tous les Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus. De plus, ni l'Agent de Calcul ni l'Agent Payeur Principal (selon le cas) ne sera responsable à l'égard de l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires, Titulaires de Coupons et Titulaires de Reçus pour avoir agi (ou s'être abstenu d'agir) dans le cadre de ses pouvoirs, devoirs et opinions prévus aux termes des Modalités Générales 5 (*Intérêts*).

- (d) Dans le cadre ses devoirs et de l'exécution de ses obligations de calcul, de détermination et de prise de décision aux termes des Modalités des Titres, l'Émetteur concerné et/ou l'Agent de Calcul ne devront pas privilégier les intérêts d'un ou plusieurs Titulaires en particulier (quel que soit leur nombre) ; notamment, et sans caractère limitatif, ils ne devront pas prendre en considération les conséquences que ces calculs, déterminations et décisions pourraient avoir à l'égard d'un ou plusieurs Titulaires en particulier (quel que soit leur nombre) en raison de leur domiciliation ou statut de résident (ou non-résident) dans, ou en relation avec, une juridiction d'un territoire donné ou une sous-division politique de ce dernier. Ni l'Agent de Calcul ni aucun Titulaire ne pourra exiger ou demander une indemnisation ou un paiement quelconque, selon le cas, de la part de l'Émetteur concerné, de l'Agent de Calcul en raison des conséquences fiscales sur ce ou ces Titulaires en particulier.
- (e) À moins qu'il ne soit stipulé autrement par les Modalités, l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul, selon le cas, sera autorisé à agir mais toujours de bonne foi et agissant de manière commercialement raisonnable.
- (f) Tout(e) calcul, détermination ou appréciation de l'Agent de Calcul en vertu des Modalités des Titres, qu'il s'agisse des Modalités Générales ou des Modalités Supplémentaires (quelles qu'elles soient), sera établi(e) par ce dernier de bonne foi et en agissant de façon commercialement raisonnable.

13 ÉCHANGE DE TALONS

À compter de la Date de Paiement des Intérêts où le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour tout Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Payeur Principal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas des Coupons courant jusqu'à la date finale (incluse) de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte) un autre Talon, sous réserve des dispositions de la Modalité Générale 8 (*Fiscalité*).

14 AVIS

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur concerné, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) marché(s) réglementé(s), les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg, ou (iii) aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

- (c) Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront réputés à tous effets avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur conformément de la présente Modalité Générale.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Modalités Générales 14(a), (b) et (c) ci-dessus ; par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout(s) Marché(s) Réglementé(s) et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, (i) les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, qui sera en principe le *Luxemburger Wort* dans le cas de la Bourse de Luxembourg (ou, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu)) et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales prévus à la Modalité Générale 15 (*Représentation des Titulaires de Titres*) devront également être publiés dans un grand quotidien de large diffusion en Europe.

15 REPRÉSENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité Générale 16 (*Émissions Supplémentaires et Consolidation*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le **Code**), à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67, R. 228-69 et R. 228-72, et par les stipulations suivantes :

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (**l'Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

- (i) Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité.

Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Émetteur concerné, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
 - (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur concerné, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
 - (C) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Émetteur concerné ou dont l'Émetteur concerné possède au moins 10 pour cent du capital, ou
 - (D) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.
- (ii) Les noms et adresses du Représentant titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.
 - (iii) Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.
 - (iv) En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.
 - (v) Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Émetteur concerné ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur concerné.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur concerné ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur concerné et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires, ni décider de convertir des Titres en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à l'Assemblée Générale sera attestée par des inscriptions dans les livres du Teneur de compte concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00 heure de Paris, le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'Assemblée Générale concernée. Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (Avis).

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur concerné, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Émetteur concerné supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

16 ÉMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

16.1 Émissions Supplémentaires

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'Émetteur concerné pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres et formeront une souche unique avec les Titres, sous réserve que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des

droits identiques à tous égards (excepté en ce qui concerne le montant en principal de ces Titres et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci, indiqués dans les Conditions Définitives applicables) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient cette assimilation, et les références faites dans les présentes Modalités aux Titres devront être interprétées en conséquence.

16.2 Consolidation

L'Émetteur concerné aura la faculté de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches émises par lui, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres. L'Émetteur concerné pourra exercer cette faculté de temps à autre lors de toute Date de Paiement des Intérêts postérieure à la Date de Redénomination, à charge de le notifier 30 jours au moins à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

17 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

CHAQUE TITULAIRE DE TITRES (QUI, DANS LE CAS DE TITRES DÉTENUS PAR UN MANDATAIRE OU DÉTENUS AU TRAVERS D'UN SYSTÈME DE COMPENSATION, EST LE PROPRIÉTAIRE EFFECTIF DES TITRES), CONFIRME, EN SOUSCRIVANT OU ACQUÉRANT LES TITRES OU UN INTÉRÊT SUR LES TITRES, QUE TOUTES LES DÉCLARATIONS SUIVANTES RELATIVES À CE TITULAIRE DE TITRES SONT EXACTES ET CORRECTES A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU D'ACQUISITION DES TITRES:

Dans le cas des Titres de manière générale :

- (a) Le Titulaire de Titres est seul responsable et continuera à tout moment de l'être de son évaluation, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de l'Émetteur concerné ou de l'un des membres du groupe Crédit Agricole CIB (le **Groupe**). Exception faite de la publication du Prospectus de Base, le Titulaire de Titres ne s'en est pas remis et ne s'en remettra à aucun moment à l'Émetteur concerné, ou tout autre membre du Groupe pour lui fournir des informations supplémentaires quelconques se rapportant à l'Émetteur concerné ou de l'un des membres du Groupe.
- (b) L'acquisition des Titres par le Titulaire de Titres (i) est parfaitement compatible avec ses besoins et objectifs financiers et sa situation financière, (ii) est conforme à toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables, et pleinement compatible avec celles-ci, et (iii) constitue un investissement approprié et convenable pour lui, nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres ou à la détention de Titres. Le Titulaire ne s'en est pas remis à l'Émetteur concerné ou à l'un des membres du Groupe lorsqu'il a procédé à la détermination de la légalité, des bénéfices et risques associés à son acquisition des Titres.
- (c) Le Titulaire ne se repose sur aucune communication (écrite ou orale) d'un des membre du Groupe comme conseil d'investissement ou recommandation d'acquisition des Titres.
- (d) Le Titulaire de Titres reconnaît que ni l'Émetteur concerné ni un membre du Groupe n'agit comme agent fiduciaire ou conseiller ou mandataire du Titulaire des Titres.
- (e) L'acquisition ou la souscription des Titres par le Titulaire de Titres est légale en vertu des lois de son ressort d'immatriculation et du pays dans lequel il opère (s'il est différent), et cette acquisition ou souscription ne contreviendra pas à une quelconque loi, ou réglementation qui lui est applicable.

- (f) Le Titulaire reconnaît qu'aucune communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne sera réputée constituer l'assurance ou la garantie de résultats ou performances attendues. Le Titulaire reconnaît que le montant principal devant être remboursé à la Date d'Échéance peut être inférieur au montant nominal arrêté des Titres ou même être nul.
- (g) Le Titulaire reconnaît et consent que les modalités principales des Titres (la "*term sheet*") qu'il a reçu au plus tard à la Date d'Émission est remplacée dans son intégralité par le Prospectus de Base ainsi que par les Conditions Définitives, qui seuls, constituent les modalités légalement exécutoires des Titres.
- (h) Le Titulaire (excepté s'il agit en qualité d'agent placeur nommé dans le cadre du Programme) acquiert les Titres pour son propre compte et/ou pour un transfert subséquent vers un compte d'une tierce partie.
- (j) Le Titulaire de Titres reconnaît et convient qu'il respectera les restrictions en matière de cessibilité des Titres, décrites à la section intitulée Souscription et Vente du Prospectus de Base. Le Titulaire de Titres reconnaît en outre qu'il supportera toute responsabilité financière ou autre découlant de toute violation de ces restrictions par lui, ses agents ou mandataires.
- (k) Concernant tout transfert subséquent des Titres du Titulaire à un tiers quelconque, le Titulaire consent qu'il : (i) sera exclusivement responsable de l'évaluation de l'opportunité et du caractère approprié des Titres à ce tiers, (ii) se conformera à toutes les lois, réglementations et normes en effectuant ce transfert et qu'il respecte toutes les autorisations gouvernementales ou autres autorisations requises au titre de la vente à ce tiers (comprenant, à titre illustratif, les lois, réglementations et normes qui portent sur la connaissance de ses clients, la lutte anti-blanchiment, anti-terroriste et anti-corruption) ; (iii) ne constituera pas un partenariat, une association, une entreprise commune, ou n'agit pas comme mandataire pour ou avec l'un des membre du Groupe à l'égard de ce transfert ; (iv) s'assurera que le cessionnaire reçoive ou qu'il lui soit donné un accès suffisant à la documentation des Titres avant tout transfert ; et (v) conduira le transfert conformément aux restrictions de ventes spécifiées dans ce Prospectus de Base.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Indice et de Titres Indexés sur Inflation :

Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur de l'Indice, de l'Indice Propriétaire ou de l'Indice d'Inflation. Des fluctuations de l'Indice, de l'Indice Propriétaire ou de l'Indice d'Inflation peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Échéance peut être inférieur à la valeur nominale des Titres, ou peut même être égal à zéro.

En outre, dans le cas des Titres Indexés sur Événement de Crédit :

- (a) Le Titulaire de Titres est seul, et continuera à tous moments de être responsable d'effectuer de lui-même : (i) une évaluation indépendante, fondée sur ses propres recherches, de l'activité, de la situation financière, des perspectives, de la solvabilité, du statut et des affaires de toute Entité de Référence ou Obligé Sous-Jacent (étant collectivement référés à l'expression **Entités Concernées**), et (ii) sa propre évaluation indépendante des obligations de l'Entité de Référence énoncées dans les définitions des termes "Obligations", "Obligations de Référence", "Obligations à Livrer" et "Obligations Sous-Jacente" (étant collectivement référés à l'expression **Obligations Concernées**)
- (b) Le Titulaire de Titres ne s'en est pas remis, et ne s'en remettra à aucun moment à l'Émetteur concerné ou tout autre membre du Groupe (i) pour lui fournir ou surveiller ou actualiser pour son compte des informations sur l'activité, la situation financière, les perspectives, la solvabilité, le statut ou les affaires des Entités Concernées, ou pour réaliser toute investigation ou vérification d'informations sur l'Entité Concernée ou des Obligations Concernée, ni (ii) pour déterminer s'il s'est ou non produit à la date des

présentes/à la date d'émission des Titres/à la date d'acquisition des Titres un Événement de Crédit ou tout événement ou circonstance qui, moyennant l'envoi d'une notification et/ou l'écoulement d'un délai, pourrait constituer un Événement de Crédit.

- (c) En émettant les Titres, l'Émetteur concerné ne fait et n'a fait aucune déclaration, quelle qu'elle soit, à propos d'une Entité Concernée, Obligation Concernée que laquelle il s'en remet ou est habilité à s'en remettre.
- (d) Le Titulaire de Titres reconnaît que les Titres ne représentent ni ne transfèrent pas un intérêt sur l'Obligation de Référence, ni sur une des Obligations Concernées ou une obligation directe ou indirecte d'une Entité Concernée envers le Titulaire de Titres, et que l'Émetteur concerné n'est pas un agent ou mandataire du Titulaire de Titres à quelque effet que ce soit.
- (e) Tout membre du Groupe peut (i) participer à une Obligation Concernée, (ii) recevoir des dépôts de d'une Entité Concernée, ou de ses Affiliés ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations envers l'Entité Concernée, ou peut consentir des prêts ou étendre des lignes de crédit, et plus généralement, (ii) peut se livrer à tout type d'opérations commerciales, d'investissement, bancaires ou autres avec elle, ou se rapportant à l'Obligation Concernée, et peut agir, ce faisant, librement et sans en rendre compte au Titulaire de Titres, de la même manière que si les Titres n'existaient pas, indépendamment du fait que ces opérations puissent avoir un effet défavorable sur les Obligations Concernées, l'Entité Concernée, les Titres ou ce Titulaire de Titres ou autre (comprenant, sans limitation, toute action qui pourrait donner lieu à un Événement de Crédit).
- (f) Tout membre du Groupe peut, que ce soit en vertu des types de relations décrits ci-dessus ou autrement, et que ce soit à toute date, être en possession d'informations en relation avec les Obligations Concernées ou les Entités Concernées, qui peuvent être importantes dans le contexte des Titres, et qui pourraient ne pas être connues du grand public ou du Titulaire de Titres. Les Titres ne mettent aucune obligation à la charge de tout membre du Groupe de divulguer au Titulaire de Titres ces relations ou informations (qu'elles soient ou non confidentielles), et aucun membre du Groupe n'assumera une responsabilité quelconque envers le Titulaire de Titres du fait de cette non-divulgaration.
- (g) Le Titulaire a décidé de souscrire les Titres nonobstant toute information décrite à la Modalité Générale 17(f) ci-dessus que l'Émetteur concerné et/ou des sociétés du Groupe pourraient avoir en possession et, malgré le fait que ces membres du Groupe peuvent être contractuellement contraints de ne pas révéler, ou proposer de révéler au Titulaire du fait de conventions ou d'autres sources de prohibition.
- (h) Ni l'Émetteur concerné ni aucun membre du Groupe n'assumera la responsabilité à l'égard des Titulaires et le Titulaire renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Émetteur concerné ou d'un membre du Groupe, au titre de lois sur les valeurs mobilières applicables, ou autres sources d'actions, à l'égard de l'absence de divulgation d'informations décrites à la Modalité Générale 17(f) ci-dessus relative au Titres, étant entendu cependant, que cette information n'affecte et n'affectera pas la véracité et la précision des déclarations faites par l'Émetteur concerné aux Titulaires dans l'un des contrats conclus entre l'Émetteur concerné et les Titulaires.
- (i) Le Titulaire de Titres reconnaît que les modalités des Titres le lient, indépendamment de l'existence ou du montant de l'exposition de l'Émetteur concerné, du Titulaire de Titres ou de toute personne au risque de crédit de l'Entité de Référence, et sans qu'il soit besoin que l'Émetteur concerné subisse ou prouve une perte en conséquence de la survenance d'un Événement de Crédit.

En outre, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières :

- (a) Les montants payables en principal et/ou intérêts (selon le cas) sont déterminés selon une formule liée à la valeur d'une marchandise/matière première. Des fluctuations de la valeur de cette marchandise/matière première peuvent donc avoir un effet défavorable sur le montant du principal à rembourser et/ou des intérêts à payer au Titulaire de Titres, ainsi que sur la valeur de marché des Titres avant leur échéance. Le montant du principal à rembourser à la Date d'Échéance peut être inférieur à la valeur nominale des Titres, ou peut même être égal à zéro.

18 ILLÉGALITÉ ET FORCE MAJEURE

La présente Modalité Générale 18 (*Illégalité et Force Majeure*) s'appliquera aux Titres, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi.

18.1 Notification d'Annulation

L'Émetteur concerné aura le droit de remboursement de manière anticipée les Titres à tout moment, en vertu d'une notification adressée aux Titulaires de Titres dans les formes prévues à la Modalité Générale 14 (*Avis*), s'il détermine :

- (a) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale pour un motif quelconque ; ou
- (b) que l'exécution de ses obligations en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue irréalisable ou impossible en raison d'un Cas de Force Majeure survenant après la date à laquelle l'opération concernée a été conclue (cette date étant exclue).

Pour les besoins de la présente Modalité Générale 18.1:

Cas de Force Majeure désigne tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'Émetteur concerné et/ou du Garant (selon le cas), y compris, sans caractère limitatif,

- (a) tout acte, toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision ou mesure législative de toute Autorité Gouvernementale ou autre, ou
- (b) l'éclatement ou la déclaration d'une guerre (civile ou autre), des troubles civils, des actes de nature militaire, des troubles, une insurrection politique, des actes de terrorisme de toute nature, des émeutes, des manifestations et/ou protestations publiques, ou
- (c) des actes de sabotage, ou un incendie, une inondation, une explosion, un tremblement de terre, une catastrophe météorologique ou géologique, ou toute autre calamité ou catastrophe ; ou tout(s) événement(s) financier(s), politique(s) ou économique(s) (y compris, sans caractère limitatif, tout changement des conditions politiques, légales, fiscales ou réglementaires nationales ou internationales), ou
- (d) toutes autres causes ou tous autres obstacles échappant au contrôle de l'Émetteur concerné et/ou (selon le cas) du Garant,

dès lors que cet événement (i) empêche, restreint, retarde ou entrave de manière significative l'exécution des obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres et/ou (le cas échéant) l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie, et/ou (ii) empêche ou restreint dans une mesure significative le règlement des transactions sur les Titres sur le marché ou autrement.

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

18.2 Paiement

En cas d'annulation des Titres telle que décrite ci-dessus, l'Émetteur concerné devra faire en sorte de rembourser au Titulaire de chaque Titre le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Le paiement sera effectué selon les modalités notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (Avis).

19 AUTONOMIE DES STIPULATIONS DES MODALITÉS

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est ou devient privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables, dans la mesure permise par le droit français.

20 LOI APPLICABLE

20.1 Loi Applicable

Les Titres (et, s'il y a lieu, les Reçus, les Coupons et les Talons) et toutes obligations non-contractuelles y afférentes sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation. La Garantie et toutes obligations non-contractuelles y afférentes sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

20.2 Attribution de Compétence

Toute action à l'encontre de l'Émetteur concerné en relation avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris. Toute action à l'encontre de l'Émetteur concerné en relation avec la Garantie pourra exclusivement être portée devant les tribunaux anglais.

21 DÉFINITIONS

Pour les besoins de ces Modalités Générales des Titres, (sauf stipulation contraire) les définitions suivantes s'appliqueront :

Affilié désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, "**contrôle**" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Agent de Calcul désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sauf stipulation contraire des Conditions Définitives.

Agent de Livraison désigne l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Agent de Registre désigne (i) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif administré, le Teneur de Compte désigné par le Titulaire de Titres concerné ou (ii) pour les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur, l'Émetteur ou, le cas échéant, l'Établissement Mandataire.

Agent Payeur Principal a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités.

Agents fait référence aux Agents Placeurs, Agents Payeurs, Agent Payeur Principal, Agent de Livraison et Agent de Registre.

Agent(s) Payeur(s) a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités.

Agent(s) Placeur(s) désigne Crédit Agricole CIB ou Crédit Lyonnais et tout agent placeur désigné dans le cadre du Programme à un moment ou à un autre par un Émetteur concerné.

Avis d'Échange a le sens qui lui est donné à la Modalité Générale 3.1(d) (*Redénomination*).

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'État ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

Banques de Référence désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le bureau principal à Londres de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de Londres et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le bureau principal dans la zone Euro de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de la zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Base de Remboursement/Paiement désigne la base de remboursement/paiement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement a la signification qui lui est donnée en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise a la signification qui lui est donnée en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*), Partie A, Chapitre 11 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise*).

Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise a la signification qui lui est donnée en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*), Partie B, Chapitre 3 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise*).

Cas d'Exigibilité Anticipée a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Cas de Force Majeure a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 18.1 (*Notification d'Annulation*).

Cas de Perturbation désigne les cas de perturbations pouvant survenir pendant la durée de vie des Titres et définis dans les Modalités des Actifs.

Centre d'Affaires désigne, relativement au(x) et date(s) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le centre d'affaires désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Centre(s) d'Affaires CNY désigne les centres d'affaires désignés comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Clearstream, Luxembourg a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(i) (*Forme*).

CNY désigne la devise légale de la République Populaire de Chine, qui pour les besoins des présentes Modalités, exclut la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, la Région Administrative Spéciale de Macao de la République Populaire de Chine et Taiwan.

Coefficient du Montant de Calcul désigne un nombre égal à la Valeur Nominale Indiquée divisé par le Montant de Calcul.

Conditions Définitives désigne les conditions définitives applicables aux Titres concernés présentées substantiellement dans la forme figurant au Prospectus de Base.

Contrat d'Agent de Calcul désigne au titre d'une Souche de Titres un contrat, conclu entre autres, par l'Émetteur concerné et l'Agent de Calcul et qui se présente substantiellement dans la forme prévue à l'Annexe 1 du Contrat de Service Financier.

Contrat de Service Financier a la signification qui lui est donnée dans la section introductive de ces Modalités.

Convention de Jour Ouvré désigne le mécanisme par lequel, si une date quelconque à laquelle il est fait référence dans les présentes Modalités est spécifiée comme étant ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré et tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, alors, si la Convention de Jour Ouvré indiquée est :

- (i) la **Convention de Taux Variable**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (a) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (b) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où serait tombée la date si elle n'avait pas été soumise à l'application de la Convention de Jour Ouvré ; ou
- (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant ; ou
- (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**, cette date sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; ou
- (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "les Périodes d'Intérêts seront ajustées", (a) toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifiée (telle que décrite ci-dessus), et (b) le Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts sera ajusté en conséquence.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "les Périodes d'Intérêts seront non ajustées", toute Date de Paiement des Intérêts qui tomberait un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant d'une Période d'Intérêt ou du Montant d'Intérêts payables à cette Date de Paiement des Intérêts ou à toute autre Date de Paiement des Intérêts.

Coupon Brisé désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

Coupon(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(ii) (*Forme*).

Crédit Agricole CIB désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Crédit Agricole CIB FG désigne Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited.

Crédit Agricole FS désigne Crédit Agricole CIB Financial Solutions.

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date indiquée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination des Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et pouvant être chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts ou toute autre date, comme le prévoient, dans chacun des cas, les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date d'Échéance désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission désigne la date d'émission indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Paiement des Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Période d'Intérêts désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'option "Non Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, chaque Date de Paiement des Intérêts.

Date de Recalcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Date de Redénomination désigne (dans le cas de Titres portant intérêt) toute date de paiement des intérêts conformément aux Titres ou (dans le cas de Titres à Coupon Zéro) toute date, spécifiée, dans chacun des cas, par l'Émetteur concerné dans la notification adressée aux Titulaires selon la Modalité Générale 3 (*Redénomination*) et qui se situe au plus tôt à la date à laquelle le pays de la Devise Prévue participe pour la première fois à la troisième phase de l'Union économique et monétaire de l'Union européenne.

Date de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé applicable.

Date de Remboursement Échelonné désigne, s'agissant de Titres à Remboursement Échelonné, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Sélection a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Définitions ISDA 2006 a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Détermination du Coupon Combiné désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, Partie A. de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Détermination du Coupon Standard désigne le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie A de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Détermination du Remboursement a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Combiné désigne la Détermination du Remboursement déterminée conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, Partie B de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Détermination du Remboursement Standard désigne la Détermination du Remboursement déterminée conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, Partie B de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Détermination du Taux sur Page Écran désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(iii) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

Détermination FBF désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(ii) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

Détermination ISDA désigne le mode de détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable exposé à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Directive Prospectus désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 Novembre 2003 telle que modifiée dans la mesure où ces amendements ont été intégrés dans l'état membre concerné de l'Espace Économique Européenne.

Devise de Paiement Prévue signifie la Devise Prévue (ou, dans le cas de Titres auxquels s'applique la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement, selon le cas).

Devise de Remboursement a la signification qui lui est donnée dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Devise des Intérêts a la signification qui lui est donnée dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise.

Devise Prévue désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicable.

Échéance Désignée a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Émetteur désigne Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole FS, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En circulation désigne, en relation avec les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis autres que :

- (a) les Titres qui ont été remboursés et annulés conformément aux Modalités ;
- (b) les Titres pour lesquels la date de remboursement conformément aux Modalités est survenue, et pour lesquels les montants de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts (éventuels) payables en vertu des Modalités après cette date) et/ou le Montant du Règlement Physique correspondant auront été dûment payés et/ou livrés à l'Agent Payeur Principal ou à son ordre, de la manière stipulée dans les Modalités (et, s'il y a lieu, une notification à cet effet aura été donnée aux Titulaires de Titres,

conformément aux Modalités) et demeureront disponibles pour paiement des Titres concernés et/ou des Reçus et/ou des Coupons ;

- (c) les Titres qui ont été rachetés et annulés conformément aux Modalités ;
- (d) les Titres frappés de prescription en vertu des Modalités ;
- (e) les Titres Matérialisés mutilés ou effacés qui ont été restitués et annulés et qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ;
- (f) (au seul effet de déterminer le montant principal des Titres en circulation et sans préjudice du rang de créance des Titres concernés à tout autre effet), les Titres Matérialisés prétendument perdus, volés ou détruits, qui ont donné lieu à l'établissement de Titres de remplacement conformément aux Modalités ; et
- (g) tout Certificat Global Provisoire, dans la mesure où il a été échangé contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en vertu de ses stipulations.

Entité de Référence a la signification qui lui est donnée en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Établissement Chargé des Opérations de Stabilisation désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

EURIBOR a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Euro désigne la devise légale des états membres de l'Union Européenne qui ont adopté une monnaie unique conformément au Traité.

Euroclear a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(i) (*Forme*).

Événement de Crédit a la signification qui lui est donnée en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Événement de Suspension de Devise de Paiement Prévue signifie que la Devise de Paiement Prévue cesse d'exister à un quelconque moment en tant que devise légale pour quelque raison que ce soit, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Événement Déclencheurs du Remboursement Anticipé désigne un événement déclencheur du remboursement présenté dans chacun des chapitres de l'Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*) et spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Fitch Ratings désigne Fitch Ratings Ltd.

Fraction de Décompte des Jours désigne, au titre du calcul d'un montant d'intérêts :

- (i) si "1/1" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, 1
- (ii) si les termes **Exact/Exact (ICMA)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (a) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

- (b) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :
- (A) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables) qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et
 - (B) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,
- (iii) si les termes **Exact/Exact (ISDA)**, **Exact/365 (FBF)** ou **Exact/Exact** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre réel de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts divisé par 365 ;
- (v) si les termes **Exact/365 (Sterling)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement des Intérêts se situant dans une année bissextile, divisé par 366 ;
- (vi) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre réel de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360 ;
- (vii) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

(viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30 ;

(ix) si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

Y2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

M1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts ;

M2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts ;

D1 est le premier jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, de la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D1 sera égal à 30 ; et

D2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février sans toutefois être la Date d'Échéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D2 sera égal à 30.

- (x) si les termes **Exact/Exact (FBF)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période d'Intérêts, la fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février tombe dans la Période d'Intérêts). Si la Période d'Intérêts a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :
 - (a) le nombre d'années complètes sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (b) ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

Garant désigne Crédit Agricole CIB.

Garantie a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités des Titres.

Groupe a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 17(a) (*Déclarations et garanties*).

Heure de la Page Écran Concernée signifie 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) ou toute autre heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Indice a la signification qui lui est donnée en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

Indice d'Inflation a la signification qui lui est donnée Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

Indice Propriétaire a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

Jour Ouvré désigne un jour qui est à la fois :

- (i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (ii) soit (1) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro ou le renminbi, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Spécifiée (s'il ne s'agit pas d'un Centre d'Affaires, et qui sera respectivement Sydney ou Auckland, si la Devise Spécifiée est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais), ou (2) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le **Système TARGET**) (un **Jour de Règlement TARGET 2**) fonctionne ou (3) en relation avec toute somme payable en CNY, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans le/les Centre(s) d'Affaires CNY.

Jour Ouvré à Luxembourg a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.3(d) (*Notification du Taux d'Intérêt Indexé et du Montant d'Intérêts*).

Jour Ouvré de Paiement a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*).

LIBOR a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Marchandise/Matières Premières a la signification énoncée Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

Marché Interbancaire désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le marché interbancaire de Londres, et dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Marge désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, celle-ci peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être nulle (0).

Membre du Syndicat de Placement désigne l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités désigne les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Définitives.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés désigne les modalités de l'Annexe 6 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard désigne les modalités de l'Annexe 5 (*Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard*).

Modalités des Actifs désigne par rapport aux :

- (i) Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*);
- (ii) Titres Indexés sur Indice, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*);
- (iii) Titres Indexés sur Taux de Change, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*) ;
- (iv) Titres Indexés sur Inflation, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*) ;
- (v) Titres Indexés sur Taux de Référence, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*) ;
- (vi) Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, les modalités supplémentaires présentées en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 6 (*Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples*) et tous les autres chapitres de l'Annexe 1 (*Modalités des Actifs*) relatifs aux Sous-Jacents à partir desquels sont calculés les intérêts, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final (éventuellement).

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement a la signification qui lui est donnée en Annexe 7 (*Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement*).

Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Modalités des Méthodes de Remboursement a la signification qui lui est donnée à de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Modalités des Titres désigne, relativement aux Titres, les Modalités Générales, les Modalités des Actifs, les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance, les Modalités des Titres à Devise Alternative, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, les Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé, les Modalités des Méthodes de Remboursement et les Modalités des Titres Assortis des Sûretés.

Modalités des Titres Assortis de Sûretés a la signification qui lui est donnée à de l'Annexe 10 (*Modalités des Titres Assortis de Sûretés*).

Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédita la signification qui lui est donnée à de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Modalités Générales a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités des Titres.

Modalités Supplémentaires désigne les Modalités des Actifs, les Modalités des Titres à Devise Alternative, les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit, les Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés, les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard, les Modalités des Événements Déclencheurs de Remboursement Anticipé, les Modalités des Méthodes de Remboursement et les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Montant d'Intérêts a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixe*) (relativement aux Titres à Taux Fixe), à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*) (relativement aux Titres à Taux Variables) et à la Modalité Générale 4.3 (*Intérêts sur les Titres à Coupon Indexé*) (relativement aux Titres à Coupon Indexé).

Montant de Calcul désigne le montant de calcul indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

Montant de Règlement Physique a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Événement de Crédit ou dans la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Crédit 6 (*Définitions*) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Titres de Crédit.

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*).

Montant de Remboursement Anticipé a la signification qui lui est donnée en Annexe 8 (*Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé*).

Montant de Remboursement Échelonné s'agissant de Titres à Remboursement Échelonné, a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Échelonné désigne, s'agissant de Titres à Remboursement Échelonné, chacun des montants indiqués comme tels dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Final a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant du Coupon Fixe désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Principal Total désigne, le montant principal total indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Principal Total en Circulation désigne, à la Date d'Émission, le Montant Principal Total, et ultérieurement, le montant total principal en circulation.

Moody's désigne Moody's Investor Services Ltd.

Niveau de l'Indice a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 2 (*Titres Indexés sur Indice*).

Niveau de l'Indice d'Inflation a la signification qui lui est donnée Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), au Chapitre 4 (*Titres Indexés sur Inflation*).

Notification de Transfert d'Actifs désigne une Notification de Transfert d'Actifs complétée qui se présente substantiellement dans la forme prévue par le Contrat de Service Financier.

Obligation de Référence a la signification qui lui est donnée en Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Option de Taux Variable a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Page Écran Concernée désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts (exclue) et chaque période suivante comprise entre une Date de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Période d'Intérêts suivante (exclue).

Prix d'Émission désigne le prix d'émission indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Intérêts désigne la période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (ou la première Date de Paiement des Intérêts) (exclue).

Période de Calcul signifie, pour les besoins de la définition de "Fraction de Décompte des Jours", la période concernée, débutant à la Date de Paiement des Intérêts la plus récente (incluse) (ou la Date de Début de Période d'Intérêts) et se terminant à la date de paiement concernée (exclue).

Période de Conformité du Placement désigne la période s'achevant 40 jours après la date à laquelle le placement de chaque Tanche de Titres aura pris fin, cette date étant certifiée par l'agent placeur concerné (dans le cas d'émissions non-syndiquées) ou le chef de file concerné (dans le cas d'une émission syndiquée).

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination (incluse) et la Date de Détermination suivante (exclue) (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant à la première Date de Détermination suivant cette date).

Place Financière désigne le(s) centre(s) financier(s) concerné(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Prix d'Offre désigne le prix désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières a la signification qui lui est donné en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 1 (*Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

Programme désigne le Programme d'émission de titres structurés dans le cadre duquel les Émetteurs peuvent de temps à autre émettre des Titres.

Prospectus de Base désigne le Prospectus daté du 18 juillet 2014 qui comprend quatre prospectus de base pour les besoins de la Directive Prospectus, (i) un prospectus de base pour Crédit Agricole CIB, (ii) prospectus de base pour Crédit Agricole CIB CP, (iii) prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FG et (iv) prospectus de base pour Crédit Agricole CIB FS.

Reçu(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(ii) (*Forme*).

Remboursement Croissance a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Remboursement Performance a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Remboursement Standard a la signification qui lui est donnée en Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

S&P désigne Standard & Poor's Rating Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited.

SHIBOR désigne le taux interbancaire *Shanghai Interbank Offered Rate* tel que publié sur le site internet <http://www.shibor.org>, par le *China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre* sous le contrôle de la *People's Bank of China*, aux environs de 11h30 heure de Pékin, à chaque Jour Ouvré, et incluant 8 caractéristiques déterminantes qui sont O/N, 1W, 2W, 1M, 3M, 6M, 9M, 1Y, chacun représentant la valeur de ce taux pour la période correspondante.

Si le Taux d'Intérêt est stipulé dans les Définitions Définitives comme étant SHIBOR, alors "SHIBOR" sera le taux désigné par l'Émetteur concerné agissant par le biais de sa succursale à Hong Kong (ou par l'Agent de Calcul, si ce dernier est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au lieu de l'Émetteur concerné agissant par le biais de sa succursale à Hong Kong) sur la base suivante :

- (a) Si, aux environs de 11h30 (heure de Pékin) à la Date de Détermination des Intérêts ou à la Date de Détermination du Remboursement (selon le cas), un taux SHIBOR est publié sur <http://www.shibor.org>, alors le taux SHIBOR concerné sera le taux ainsi publié ; et pour les besoins des présentes Modalités Générales des Titres, le taux SHIBOR concerné désigne SHIBOR pour une caractéristique déterminante correspondant à la Période d'Intérêts concernée.
- (b) Si, pour une quelconque raison, le taux SHIBOR concerné n'est pas publié à une Date de Détermination des Intérêts ou à une Date de Détermination du Remboursement en particulier (selon le cas), le taux SHIBOR concerné pour le Jour Ouvré précédant immédiatement ladite Date de Détermination des Intérêts ou Date de Détermination du Remboursement (selon le cas) sera alors appliqué.

Souche a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités.

Sous-Jacent désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Taux de Change, un Indice d'Inflation ou un Taux de Référence.

Sous-unité désigne, au titre de toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

Système de Compensation Approprié désigne un dépositaire central ou un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires non français, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français.

Système TARGET2 désigne le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET2).

Talon(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(ii) (*Forme*).

Taux d'Intérêt désigne, le cas échéant, le taux d'intérêt d'un Titre à Taux Fixe, d'un Titre à Taux Variable, chacun étant soumis à la Modalité Générale 4.5 (*Marge, Taux d'Intérêt Minimum, Taux d'Intérêt Maximum*), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*).

Taux d'Intérêt Maximum désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Maximum comme Non Applicable, le Taux d'Intérêt Maximum sera être égal à l'infini.

Taux d'Intérêt Minimum désigne le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux d'Intérêt Minimum comme Non Applicable, le Taux d'Intérêt Minimum sera être égal à zéro.

Taux de Change a la signification qui lui est donnée en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 3 (*Titres Indexés sur Taux de Change*).

Taux de Référence a la signification qui lui est donnée en Annexe 1 (*Modalités des Actifs*), Chapitre 5 (*Titres Indexés sur Taux de Référence*).

Taux Établi désigne le taux de conversion de la Devise Prévue (et en conformité avec les règles portant sur les arrondis conformément à la réglementation applicable au sein de l'Union Européenne) vers l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité.

Taux FBF a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2(b)(ii) (*Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable*).

Taux ISDA a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2(b)(i) (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*).

Taux Variable a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).

Titre à Coupon Indexé désigne un Titre à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change, un Titre à Coupon Indexé sur Indice, un Titre à Coupon Indexé sur Inflation, un Titre à Coupon Indexé sur des Paniers d'Actifs Multiples ou un Titre à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Coupon Indexé sur des Paniers d'Actifs Multiples désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

Titre à Coupon Indexé sur Indice désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indices.

Titre à Coupon Indexé sur Inflation désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au niveau d'un ou plusieurs Indices d'Inflation.

Titre à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence au prix d'une ou plusieurs Marchandises/Matières Premières.

Titre à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence à un ou plusieurs Taux de Référence.

Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel les intérêts sont calculés par référence à un ou plusieurs taux de change.

Titre à Coupon Zéro désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Devise Alternative désigne un titre pour lequel un Équivalent en Devise Alternative tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables s'applique.

Titre à Remboursement Échelonné désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Remboursement Indexé désigne un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières, un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change, un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, un Titre à Remboursement Indexé sur des Paniers d'Actifs Multiples ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Remboursement Indexé sur des Paniers d'Actifs Multiples désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix, à la valeur ou au niveau de deux ou plusieurs Sous-Jacents.

Titre à Remboursement Indexé sur Indice désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Indices.

Titre à Remboursement Indexé sur Inflation désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant.

Titre à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence au prix d'une ou plusieurs Marchandises/Matières Premières.

Titre à Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence un ou plusieurs Taux de Référence.

Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change désigne un titre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, le cas échéant, est calculé par référence à un ou plusieurs Taux de Change.

Titre à Taux Fixe désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre à Taux Variable désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Événement de Crédit désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Indice désigne un Titre à Coupon Indexé sur Indice ou un Titre à Remboursement Indexé sur Indice, le cas échéant.

Titre Indexé sur Inflation désigne un Titre à Coupon Indexé sur Inflation ou un Titre à Remboursement Indexé sur Inflation, le cas échéant.

Titre Indexé sur Marchandises/Matières Premières désigne un Titre à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières ou un Titre à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières, le cas échéant.

Titre Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples désigne un Titre à Coupon Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples ou un Titre à Remboursement Indexé sur Paniers d'Actifs Multiples, le cas échéant.

Titre Indexé sur Taux d'Intérêt désigne un Titre à Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt, le cas échéant.

Titre Indexé sur Taux de Change désigne un Titre à Coupon Indexé sur Taux de Change ou un Titre à Remboursement Indexé sur Taux de Change, le cas échéant.

Titre Indexé sur Titres de Créance désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titres désigne tous les titres émis par chacun des Émetteurs du Programme.

Titres CNY désigne un Titre à Devise Alternative (a) libellé en CNY ou (b) si Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise s'applique et la Devise des Intérêts ou la Devise de Remboursement est spécifiée comme étant CNY, selon le cas.

Titre(s) Définitif(s) désigne un titre sous forme définitive, au porteur ou au nominatif.

Titre(s) Définitif(s) Matérialisé(s) au Porteur désigne un titre définitif matérialisé au porteur.

Titre(s) Dématérialisé(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1 (*Forme*).

Titres Double Devise désignent des titres qui prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise dans les Conditions Définitives applicables.

Titre(s) Matérialisé(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1 (*Forme*).

Titre Matérialisé au Porteur a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.1(ii) (*Forme*) de ces Modalités.

Titulaire de Coupon(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.3(iv) (*Propriété et transfert*).

Titulaire de Reçu(s) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.3(iv) (*Propriété et transfert*).

Titulaire(s) ou **titulaire(s) de (tout) Titre(s)** a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 1.3(iv) (*Propriété et transfert*).

Tranche a la signification qui lui est donnée en section introductive de ces Modalités.

Valeur Nominale Indiquée désigne la valeur nominale énoncée dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour des Titres indexés sur une ou plusieurs catégories d'actifs tels que spécifiés dans les Conditions Définitives.

Les modalités générales applicables aux Titres à Coupon Indexé ou Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Les chapitres exposés ci-dessous décrivent les modalités (les **Modalités des Actifs**) qui s'appliqueront aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Actifs. Ces Modalités des Actifs s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Actifs se présentent de la manière suivante :

Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Chapitre 1
Titres Indexés sur Indice	Chapitre 2
Titres Indexés sur Taux de Change	Chapitre 3
Titres Indexés sur Inflation	Chapitre 4
Titres Indexés sur Taux de Référence	Chapitre 5
Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples	Chapitre 6

CHAPITRE 1 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISES/MATIÈRES PREMIÈRES

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Première ou de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Première). Ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières à une Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.

1 TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISES/MATIÈRES PREMIÈRES

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Marchandises/Matières Premières) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ; (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Marchandises/Matières Premières), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) sera retardé à la date tombant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus lointaine parmi les dates suivantes : (x) la Date de Détermination des Marchandises/Matières Premières ; (y) la Date Limite de Perturbation ; ou (z) la date prévue pour le paiement de ce montant, et ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable au titre de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISES/MATIÈRES PREMIÈRES

Affilié a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Bourse désigne, en relation avec une Marchandise/Matière Première, la bourse ou le principal marché de négociation de cette Marchandise/Matière Première, spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

Changement Important dans la Formule désigne la survenance depuis la Date de Conclusion d'un changement important dans la formule ou dans la méthode de calcul du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières.

Changement Important du Contenu désigne la survenance depuis la Date de Conclusion d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise/Matière Première concernée ou du Contrat à Terme concerné.

Contrat à Terme désigne, au titre d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières et d'une Date d'Observation, un contrat de livraison à terme d'un certain volume contractuel de la Marchandise/Matière Première, référencé dans ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que :

- (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier comme Date de Livraison, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme stipulant une livraison à cette date ou pendant ce mois ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Premier Mois le Plus Proche, Second Mois le Plus Proche etc. comme Date de Livraison, le Contrat à Terme concerné sera le premier Contrat à Terme, le second Contrat à Terme, etc. expirant à la Date d'Observation concernée ou suivant cette date ;
- (c) si la Date d'Observation tombe pendant la période de préavis de livraison d'une Marchandise/Matière Première en vertu de ce Contrat à Terme (conformément aux dispositions de ce Contrat à Terme), le Contrat à Terme concerné sera le second Contrat à Terme expirant à la Date d'Observation concernée ou suivant cette date.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, sous réserve, dans les deux cas, d'ajustement conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

Date de Livraison désigne, s'agissant d'un Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières, le Mois le Plus Proche où expirent les Contrats à Terme concernés ou la date ou le mois concerné pour la livraison de cette Marchandise/Matière Première (qui devra être une date ou un mois publié ou capable d'être déterminé à partir d'une information publiée dans ou par une Source du Prix) de la manière suivante :

- (a) si une date, ou un mois et une année, sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, cette date, ou ce mois et cette année ; et
- (b) si un Mois le Plus Proche est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le mois d'expiration du Contrat à Terme concerné.

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite de Correction désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier Jour Ouvré Marchandise/Matière Première de la séquence des Jours Ouvrés Marchandise/Matière Première consécutifs égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Disparition du Prix de Référence des Marchandises/Matière Premières signifie

- (a) la suspension permanente des négociations de tout Contrat à Terme concerné sur la Bourse concernée ;
- (b) la disparition de la Marchandise/Matière Première, ou la disparition de sa négociation ; ou

- (c) la disparition ou la suspension permanente ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, malgré la disponibilité de la Source du Prix relative ou le statut de négociation du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première concernée.

Intervenant de Marché de Référence désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première pour laquelle le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières est "Intervenant de Marché de Référence en Marchandises/Matières Premières", les quatre intervenant de marché indiqués dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun intervenant de marché n'est spécifié, quatre intervenant de marché majeurs sur le marché concerné choisis par l'Agent de Calcul.

Intervenant de Marché de Référence en Marchandises/Matières Premières signifie que le prix pour une date donnée sera déterminé sur la base des cotations fournies par des Intervenants de Marché de Référence à cette date pour le Prix Indiqué du jour relatif à une unité de la Marchandise/Matière Première concernée livrable à la Date de Livraison, si applicable. Si quatre cotations sont fournies comme demandé, le prix pour cette date donnée sera égal à la moyenne arithmétique des Prix Indiqués pour cette Marchandise/Matière Première fournis par chaque Intervenant de Marché de Référence, après avoir écarté les Prix Indiqués ayant la valeur la plus élevée et la plus faible. Si exactement trois cotations sont fournies comme demandé, le prix pour cette date précise sera égal au Prix Indiqué fourni par l'Intervenant de Marché de Référence concerné subsistant après avoir écarté les Prix Indiqués ayant la valeur la plus élevée et la plus faible. À cet égard, si plus d'une cotation inclut la même valeur la plus élevée et la même valeur la plus faible, le Prix Indiqué d'une de ces cotations sera alors écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, le prix pour cette date sera réputé être indéterminable.

Jour d'Extension du Paiement désigne un jour qui est un Jour Ouvré Marchandises/Matières Premières.

Jour de Perturbation désigne tout jour où se produit un Cas de Perturbation de Marché.

Jour Ouvré a la signification définie à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première désigne :

- (a) Si le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières est annoncé ou publié par une Bourse, tout jour qui est (ou aurait été, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation de Marché) un jour où cette Bourse est ouverte pour la réalisation de transactions pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que cette Bourse fermerait avant son heure de fermeture prévue ;
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Source du Prix concernée a publié un prix (ou aurait publié un prix, s'il ne s'était pas produit un Cas de Perturbation de Marché) ;

Marchandise/Matière Première ou **Marchandises/Matières Premières** désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, la marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières) ou les Contrats à Terme sur une marchandise/matière première (ou les marchandises/matières premières) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ; afin d'éviter toute ambiguïté, les variations climatiques, tarifs de fret et autorisations d'émissions peuvent constituer une Marchandise/Matière Première pour les besoins des présentes Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières et peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Mois le Plus Proche, lorsqu'il est précédé d'un adjectif ordinal, désigne s'agissant d'une date, le mois d'expiration du Contrat à Terme identifié par l'adjectif ordinal, ainsi (i) **Premier Mois le Plus Proche** désigne le mois le plus proche du premier Contrat à Terme venant à expiration après cette date ; (ii) **Deuxième Mois le Plus Proche** désigne le mois où expire le Second Contrat à Terme venant à expiration après cette date ; et à

titre d'exemple, (iii) **Sixième Mois le Plus Proche** désigne le mois om expire le sixième Contrat à Terme venant à expiration après cette date.

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne cinq (5) Jours Ouvré Marchandise/Matière Première ou tel autre nombre de Jours Ouvré Marchandise/Matière Première spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier désigne un panier contenant les Marchandises/Matières Premières (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Source du Prix signifie :

- (a) la défaillance par la Source du Prix relativement à la publication ou l'annonce du Prix Indiqué (ou toute information nécessaire à la détermination du Prix Indiqué) pour le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la Source du Prix ;
- (c) si le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières est établi selon la méthode "Intervenant de Référence en Marchandises/Matières Premières", l'échec d'obtention d'au moins trois cotations émanant des Intervenants de Marché en Marchandises/Matières Premières suite à la demande de telles cotations ; ou
- (d) si un Pourcentage de Matérialité du Prix est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le fait que l'écart entre le Prix Indiqué pour le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières et le Prix Indiqué déterminé sur la base d'un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières établi selon la méthode "Intervenants de Marché de Référence en Marchandises/Matières Premières" atteigne ce Pourcentage de Matérialité du Prix.

Perturbation des Négociations désigne la suspension significative de, ou la limitation significative imposée à, la négociation du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première concernée sur la Bourse concernée ou à tout autre contrat à terme, contrat à option ou marchandises/matières premières supplémentaires sur une Bourse quelconque. À cette fin :

- (a) une suspension des négociations d'un Contrat à Terme ou d'une Marchandise/Matières Première concerné(e) un Jour Ouvré Marchandises/Matières Premières sera réputée être significative si :
 - (i) toutes les négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première sont suspendues durant l'intégralité de la Date d'Observation ; ou
 - (ii) toutes les négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première sont suspendues après l'ouverture des négociations à la Date d'Observation, les négociations ne recommencent pas avant la clôture normalement prévue des négociations du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première et cette suspension est annoncée moins d'une heure avant son commencement ; et
- (b) une limitation des négociations sur un Contrat à Terme ou une Marchandise/Matière Première concerné(e) un Jour Ouvré Marchandises/Matières Premières sera réputée être significative seulement si la Bourse concernée établit des limites à la fourchette de fluctuation du prix du Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première et la clôture et le règlement du prix de ce Contrat à Terme ou de la Marchandise/Matière Première pour ce jour se situe en haut ou en bas de cette fourchette.

Perturbation Fiscale désigne l'imposition, la modification ou la suppression de taxes sur les ventes, l'usage, la valeur ajoutée ou le transfert, de taxes indirectes, indemnitaires ou documentaires, de droits de timbre ou d'enregistrement ou de toute taxe similaire, portant sur ou calculée par référence à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme (autre qu'une taxe portant sur, ou calculée par référence au revenu brut global ou au revenu net) par un gouvernement ou une autorité fiscale après la Date de Conclusion, si cette imposition, ce changement ou cette suppression a pour répercussion directe une augmentation ou une diminution du Prix Pertinent au jour où le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières aurait déterminé à partir de ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Pourcentage de Matérialité du Prix désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence des Marchandise/Matières Première signifie pour toute Marchandise/Matière Première, le prix de référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Indiqué désigne, par rapport à un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, l'un des prix suivants (qui doit être un prix publié par ou dans, ou capable d'être déterminé à partir d'une information publiée par ou dans, la Source du Prix concernée) (et, le cas échéant, au moment spécifié) : (A) le prix à la hausse, (B) le prix à la baisse ; (C) la moyenne du prix à la hausse et du prix à la baisse ; (D) le prix de clôture ; (E) le prix d'ouverture ; (F) le prix acheteur ; (G) le prix vendeur ; (H) la moyenne du prix acheteur et du prix vendeur ; (I) le prix de règlement ; (J) le prix officiel de règlement, (K) le prix officiel ; (L) le cours du matin ; (M) le cours du soir ; (N) le cours ou (O) le prix au comptant, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Pertinent désigne, au titre d'une Date d'Observation, le prix, exprimé par un prix par unité de mesure de la Marchandise/Matière Première concernée, déterminé au titre de cette Date d'Observation pour le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernées.

Source du Prix signifie la publication (ou toute autre source de référence, notamment une Bourse) contenant (ou publiant) le Prix Pertinent (ou les prix servant de base au calcul du Prix Pertinent) précisée dans les Conditions Définitives relativement au Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières concernées.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISES/MATIÈRES PREMIÈRES

3.1 Ajustement du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première

- (a) Si une Date d'Observation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pour un Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, la Date d'Observation pour ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré Marchandise/Matière Première au titre de ce Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières, sous réserve des dispositions ci-dessous.
- (b) S'il n'existe aucun Jour Ouvré Marchandise/Matière Première pendant la période du Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant la date originelle initialement indiquée comme étant la Date d'Observation, le dernier jour de cette période sera réputé être la Date d'Observation, et l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date.

3.2 Perturbation de Marché

Un **Cas de Perturbation de Marché** désigne, au titre d'une Marchandise/Matière Première, l'un des événements suivants éventuellement précisés dans les Conditions Définitives applicables:

- (a) Perturbation de la Source du Prix ;
- (b) Perturbation des Négociations ;
- (c) Disparition du Prix de Référence des Marchandise/Matières Premières ;
- (d) Changement Important dans la Formule ;
- (e) Changement Important du Contenu ; ou
- (f) Perturbation Fiscale

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché.

3.3 Conséquences des Cas de Perturbation de Marché

- (a) Si, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières indexés sur une seule Marchandise/Matière Première, un Cas de Perturbation de Marché survient ou perdure au titre du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières à une Date d'Observation, le prix de cette Marchandise/Matière Première à cette Date d'Observation sera le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières lors du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première suivant où il n'existera aucun Cas de Perturbation de Marché (la **Date de Détermination des Marchandises/Matières Premières**), à moins que chacun des Jours Ouvrés Marchandises/Matières Premières consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation (inclusive) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas :
 - (i) la Date Limite de Perturbation sera réputée constituer la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour constitue un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer à cette date la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première affectée par le Cas de Perturbation de Marché ; ou
 - (ii) l'Émetteur concerné devra, en délivrant une notification conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser l'intégralité (et non pas une partie seulement) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les Paiements seront effectués en recourant à des notifications conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).
- (b) Si, dans le cas de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières indexés sur un Panier de Marchandises/Matières Premières, un Cas de Perturbation de Marché survient ou perdure au titre du Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières à une Date d'Observation, alors
 - (i) si "Détermination du Prix Commune" est stipulée dans les Conditions Définitives applicables, aucune date ne constituera une Date d'Observation à moins que cette date ne soit un jour où la publication ou l'annonce de tous les Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières référencés (au titre desquels cette date aurait constitué une Date d'Observation) sont prévues ; ou
 - (ii) si "Détermination du Prix Commune" n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, (x) la Date d'Observation de chaque Marchandise/Matières Première qui n'est pas affectée par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché sera la Date d'Observation Prévue ; et (y) le prix de chaque Marchandise/Matières Première affectée (chacune étant dénommée une **Marchandise/Matières Première Affectée**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché sera la Date de Détermination des Marchandises/Matières Premières de cette

Marchandise/Matières Première Affectée, à moins que chacun des Jours Ouvrés Marchandises/Matières Premières consécutifs intervenant jusqu'à la Date Limite de Perturbation soit un Jour de Perturbation auquel cas :

- (A) soit la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation, malgré le fait que ce jour constitue un Jour de Perturbation relatif à la Marchandise/Matières Première Affectée, et l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de la Marchandise/Matière Première à cette date ;
- (B) soit l'Émetteur concerné devra, en délivrant une notification conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser l'intégralité (et non pas une partie seulement) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les Paiements seront effectués en recourant à des notifications conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

L'Agent de Calcul notifiera aux Titulaires dès que raisonnablement possible, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché à toute date, qui sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, aurait été une Date d'Observation.

3.4 Correction des Prix Publiés

- (a) Pour les besoins de la détermination ou du calcul du Prix Pertinent à une date quelconque, si "Correction des Prix Marchandises/Matière Premières" est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables et que le prix publié ou annoncé à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour déterminer le Prix Pertinent de ce jour est corrigé par la suite et que la correction (le **Prix Pertinent Corrigé**) est publiée ou annoncée par une personne responsable de cette publication ou de cette annonce avant la Date Limite de Correction concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera quels ajustements (le cas échéant) devront être effectués au Prix Pertinent de ce jour, eu égard à ce prix corrigé. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Prix Pertinent Corrigé publié à compter de la Date Limite de Correction (inclus) ne sera pas pris en compte.
- (b) L'Agent de Calcul notifiera l'Émetteur concerné de toute correction, du Prix Pertinent révisé et, si un montant (le **Montant Effectif**) a été payé aux Titulaires sur la base de ce Prix Pertinent d'origine, le montant qui aurait dû être payé ou livré aux Titulaires sur la base du Prix Pertinent Corrigé (le **Montant Ajusté**). Dès qu'il a été notifié du Montant Ajusté, l'Émetteur concerné pourra (sans en être tenu) prendre toutes les actions qu'il considère nécessaires et appropriées aux fins de payer les montants supplémentaires à (si le Montant Ajusté est supérieur au Montant Effectif), ou de recouvrer les trop-perçus (si le Montant Ajusté est inférieur au Montant Effectif) auprès de, la personne à qui le Montant Effectif a été payé (y compris, pour des recouvrements par l'Émetteur concerné, en déduisant de chaque Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts suivante (le cas échéant) un montant égal à la part proportionnelle de chaque Titre dans le montant égal au Montant Effectif diminué du Montant Ajusté, étant entendu qu'aucun Montant d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro). Nonobstant ce qui précède, sous aucune circonstance, l'Émetteur concerné ne sera contraint de recouvrer des fonds auprès du Système de Règlements-Livraison concerné. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'effectuer des déterminations au titre de ce paragraphe (b) et ne sera pas responsable envers quiconque des déterminations qu'il aura effectué, ou non, en vertu de ce paragraphe (b).
- (c) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'Agent de Calcul déterminera que le prix publié ou annoncé à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour déterminer le Prix

Pertinent de ce même jour, s'apprête à être corrigé par la suite, l'Agent de Calcul pourra retarder la détermination ou le calcul du Prix Pertinent de ce jour et notifier à la place à l'Émetteur concerné la correction attendue. Si l'Agent de Calcul notifie à l'Émetteur concerné la correction attendue du Prix Pertinent, l'Émetteur concerné ne devra procéder à aucun paiement jusqu'à ce que l'Agent de Calcul ait calculé ou déterminé le Prix Pertinent corrigé et la date d'exigibilité de ces montants sera retardé d'autant. Aucun montant supplémentaire ne sera dû du fait de ce retard.

3.5 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle au jour ou à compter de la Date de Conclusion, en raison (A) de l'adoption ou tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à une Marchandise/Matière Première ou un Contrat à Terme.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit précisé comme étant inapplicable les Conditions Définitives applicables la situation dans laquelle l'Émetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des marchandises/matières premières, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des marchandises/matières premières, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Émetteur ou du Garant (s'il y a lieu),

encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur pourra prendre, l'une ou l'autre des mesures décrites ci-dessous :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue tout ajustement aux Modalités des Titres qu'il estime éventuellement approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la(les) date(s) à laquelle (auxquelles) cet(ces) ajustement(s) prendra(ont) effet ; ou
- (ii) rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis); ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.6 Autres événements

Nonobstant les stipulations précédentes de ces Modalités des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (a) L'Agent de Calcul pourra effectuer les ajustements aux Modalités des Titres qu'il estime éventuellement appropriés afin de tenir compte de cet événement, et déterminer la(les) date(s) à laquelle (auxquelles) cet(ces) ajustement(s) prendra(ont) effet ;
- (b) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.6, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), en donnant des détails sur cet événement.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Indice.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Indice**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Indice ou de Titres à Remboursement Indexé sur Indice). Ces Modalités des Titres Indexés sur Indice s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Indice à une Modalité des Titres Indexés sur Indice sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Indice.

1 TITRES INDEXÉS SUR INDICE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Indice, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Indice) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ; (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Indice), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) sera retardé à la date tombant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus proche parmi les dates suivantes : (x) la Date de Détermination de l'Indice ; ou (y) la Date Limite de Perturbation, et ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Affilié a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Bourse désigne, en relation avec un Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des valeurs mobilières composant l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières composant cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine).

Bourse Connexe désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Indice et en relation avec un Indice, chaque bourse ou système de cotation sur lequel des contrats d'options ou des contrats à terme se rapportant à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent la mention "Toutes Bourses" sous la rubrique Bourse Connexe, l'expression "Bourse Connexe" désigne chaque bourse ou système de cotation où la négociation a un effet substantiel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur le marché global des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice.

Composant Sous-Jacent désigne chacun des titres composant un Indice ou l'un quelconque de ces titres.

Cours de l'Indice désigne, s'agissant d'un Indice ou d'un Indice Propriétaire, le cas échéant, et d'une heure de la journée, le Cours de l'Indice ou de l'Indice Propriétaire à cette heure ou ce jour-là, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Indice.

Date d'Émission désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par ailleurs, considérée comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que ce jour est un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalités des Titres sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*) ci-dessous s'appliqueront.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été à l'origine une Date d'Observation.

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Référence désigne, selon le cas, une Date d'Observation, une Date d'Observation, un Jour de Détermination de l'Activation, une Date de Début de la Période d'Activation, une Date de Fin de la Période d'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation, une Date de Début de la Période de Désactivation, une Date de Fin de la Période de Désactivation, une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Évaluation.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Jour de Perturbation, le dernier Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus consécutifs égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Heure d'Évaluation désigne :

- (a) s'agissant d'un Indice : (A) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché : (1) concernant tout Composant Sous-Jacent, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour le Composant Sous-Jacent, et (2) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur la Bourse Connexe ; et (B) dans tous les autres cas :
 - (i) si "Clôture" est spécifié dans les conditions Définitives applicables, l'Heure de Clôture Normale ; ou
 - (ii) si "Intra-Journalier" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, toute heure depuis l'heure d'ouverture de la session de négociation normale sur la Bourse concernée ou sur la Bourse Connexe jusqu'à l'Heure de Clôture Normale de la Bourse concernée ou de la Bourse Connexe ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Propriétaire, le moment où le Sponsor de l'Indice calcul et publie le cours officiel de clôture de cet Indice Propriétaire.

Heure de Clôture Normale désigne, au titre d'une Bourse ou d'une Bourse Connexe et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou cette Bourse Connexe lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture normale ou en dehors des horaires de séances habituels, sous réserve de ce qui est dit à la section "Heure d'Évaluation" ci-dessous.

Indices et **Indice** désignent, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Indice, l'indice ou les indices spécifiés comme tel dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie ;

Indice Propriétaire désigne des Indices Propriétaires (tels que définis dans la section "Description des Indices Propriétaires" du Prospectus de Base), tels qu'ils peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour d'Extension du Paiement désigne un jour qui est un Jour de Bourse.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Bourse Connexe sont ouvertes pour la réalisation de négociations pendant leur séance de négociation normale, nonobstant le fait que cette Bourse ou cette Bourse Connexe fermerait avant son Heure de Clôture Normale.

Jour de Négociation Prévu désigne,

- (a) au titre d'un Indice, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Bourse Connexe au titre de chacun de ces Indices soient ouvertes pour l'exécution de transactions pendant leurs séances de négociation régulières respectives ; et
- (b) au titre d'un Indice Propriétaire, tout jour où, ou le cas échéant, au titre duquel il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne huit (8) Jours de Négociation Prévus ou tel autre nombre de Jours de Négociation Prévus spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier désigne un panier contenant des Indices ou des Indices Propriétaires (le cas échéant) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Sponsor de l'Indice désigne,

- (a) en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (i) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (ii) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le cours de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu, qui est, à la Date d'Émission des Titres, le sponsor de l'indice spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) En relation avec un Indice Propriétaire, Crédit Agricole CIB ou l'un de ses successeurs en tant que sponsor de l'indice.

3 DISPOSITIONS RELATIVES À DES TITRES INDEXÉS SUR INDICES

3.1 Cas de Perturbation de Marché, Jours de Perturbation et Conséquences

- (a) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- (i) dans le cas d'un Indice, la survenance ou l'existence (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Calcul estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Évaluation concernée ; ou (C) d'une Clôture Anticipée. Pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché

survient pour un Composant Sous-Jacent inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la part en pourcentage de ce Composant Sous-Jacent dans le niveau de cet Indice sera calculée en comparant (x) la part du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant Sous-Jacent avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché. L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (Avis), la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait constitué une Date d'Observation ; et

- (ii) dans le cas d'un Indice Propriétaire, l'échec du Sponsor de l'Indice à calculer et publier le cours de l'Indice Propriétaire un Jour de Négociation Prévu ou à le calculer et le publier conformément au calendrier prévu pour cette publication.

Clôture Anticipée désigne, s'agissant d'un Indice, la clôture, lors de tout Jour de Bourse relatif à cet Indice, de toute Bourse concernée pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du cours de cet Indice, ou de toute Bourse Connexe, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourse(s) ou par cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourse(s) ou cette ou ces Bourse(s) Connexe(s) lors de ce Jour de Bourse, et (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse Connexe pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- (i) s'agissant d'un Indice, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel : (A) la Bourse ou la Bourse Connexe n'ouvre pas pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (B) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché ; et
- (ii) s'agissant d'un Indice Propriétaire, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de la Bourse désigne, dans le cas d'un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (A) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des titres composant 20 pour cent au moins du cours de l'Indice concerné, sur toute Bourse concernée, ou (B) d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice concerné sur toute Bourse Connexe concernée.

Perturbation des Négociations désigne, dans le cas d'un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou la Bourse Connexe concernée ou autrement, (A) se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (B) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur la Bourse Connexe concernée.

- (b) Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si une Date d'Observation est un Jour de Perturbation :

- (i) si les Titres Indexés sur Indice sont liés à un seul Indice ou Indice Propriétaire (le cas échéant), la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (la **Date de Détermination de l'Indice**), à moins que chacun

des Jours de Négociation Prévus consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation (incluse) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas;

- (A) la Date Limite de Perturbation sera réputée être une Date d'Observation, malgré le fait qu'elle constitue un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul déterminera une estimation du cours ou du niveau de l'Indice ou de l'Indice Propriétaire (le cas échéant) à l'Heure d'Évaluation de la Date de Limite de Perturbation ; ou
 - (B) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres en totalité (et non en partie), en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).
- (ii) si les Titres Indexés sur un Indice sont liés à un Panier d'Indices ou d'Indice Propriétaire (le cas échéant), (x) la Date d'Observation de chaque Indice ou Indice Propriétaire (le cas échéant) non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et (y) la Date d'Observation de chaque Indice ou Indice Propriétaire (le cas échéant) affecté (chacun étant dénommé un **Indice Affecté**) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour cet Indice Affecté, à moins que chaque Jour de Négociation Prévu jusqu'à la Date Limite de Perturbation ne soit un Jour de Perturbation pour cet Indice Affecté. Dans ce cas :
- (A) la Date de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation pour cet Indice Affecté, malgré le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul déterminera une estimation du cours ou du niveau de l'Indice Affecté à l'Heure d'Évaluation de la Date de Limite de Perturbation ; ou
 - (B) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (Avis), la survenance d'un Jour de Perturbation à toute date qui, sans la survenance de ce Jour de Perturbation, aurait été, le cas échéant, une Date d'Observation.

3.2 Ajustements d'un Indice

(a) Sponsor/ Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, cet indice successeur (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice.

(b) Modification et Cessation du Calcul d'un Indice

Si (i) avant ou à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice concerné apporte, ou annonce qu'il va apporter, un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement l'Indice concerné de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements concernant les titres composant l'Indice et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement un Indice concerné, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**) ou (ii) à une Date d'Observation, le Sponsor de l'Indice ou (s'il y a lieu) le sponsor successeur d'un indice manque de calculer et publier un Indice concerné (une **Perturbation de l'Indice** et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**),

- (i) l'Agent de Calcul devra déterminer s'il doit substituer à l'Indice un Indice de Substitution. Un **Indice de Substitution** signifie pour un Indice affecté par un Cas d'Ajustement de l'Indice, un Indice dont les principaux termes sont équivalents à ceux de l'Indice affecté. Les principaux termes d'un Indice incluant sa stratégie, sa devise, sa fréquence de calcul et de publication de son niveau, la nature des actifs sous-jacents, sa zone géographique et économique et ses règles ; ou
- (ii) l'Agent de Calcul devra calculer dans un délai raisonnable après la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché du Titre et, l'Émetteur concerné devra, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) ; ou
- (iii) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le cours de l'Indice en utilisant, au lieu du niveau officiel publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Évaluation lors de cette Date d'Observation, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
- (iv) l'Émetteur concerné pourra exiger de l'Agent de Calcul qu'il calcule la juste valeur de marché de chaque Titre, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, sous déduction du coût pour l'Émetteur et/ou ses Affiliés du dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes y afférentes (le **Montant Calculé**) dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement (la **Date de Détermination du Montant Calculé**), et l'Émetteur devra, à la Date d'Échéance, rembourser chaque Titre pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé majoré des intérêts courus entre la Date de Détermination du Montant Calculé (incluse) et la Date d'Échéance (exclue), à un taux déterminé par l'Agent de Calcul ou (y), s'il est supérieur, à son montant principal.

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible à l'Agent compétent toute détermination faite par lui en vertu du paragraphe (b) ci-dessus, et la mesure qu'il propose de prendre à cet égard, et cet Agent devra tenir des copies de toutes ces déterminations à la disposition des Titulaires de Titres pour examen.

3.3 Correction du Cours de l'Indice

Exception faite de toutes corrections publiées après la date se situant trois (3) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au niveau d'un Indice, si le Cours de l'Indice concerné, publié à une date donnée et utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par le Sponsor de l'Indice concerné, le niveau à utiliser sera le Cours de l'Indice concerné ainsi corrigé. L'Agent de Calcul ne tiendra pas compte des corrections publiées après la date se situant trois (3) Jours de Bourse avant la date d'échéance d'un paiement dû en vertu des Titres calculé par référence au Cours de l'Indice.

3.4 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Indice.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses

obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou
- (ii) dès la notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis); ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.5 Autres événements

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Titres Indexés sur Indice, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet événement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3.5, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), en donnant des détails sur cet événement.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Taux de Change.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change ou de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change). Ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change à une Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change.

1 TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ; (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) sera retardé à la date tombant deux (2) Jours d'Extension du Paiement (ou tel autre nombre de Jours d'Extension du Paiement spécifié par les Conditions Définitives applicables) après la date la plus lointaine entre (x) la Date de Détermination du Taux de Change; (y) la Date Limite de Perturbation ; ou (z) la date prévue pour le paiement de ce montant, et ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Affilié a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*)

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services), cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) de la Juridiction de Devise Affectée.

Base de Détermination désigne :

- (a) si "Cours Vendeur" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours vendeur du Taux de Change ;
- (b) si "Cours Acheteur" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours acheteur du Taux de Change ; ou
- (c) si "Cours Moyen" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur du Taux de Change,

dans chaque cas à la Date d'Observation concernée.

Cas de Non-Convertibilité Général désigne, à moins que le Cas de Non-Convertibilité Général soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un événement qui rend, de manière générale, impossible la conversion de la Devise Affectée en une Devise Non-Affectée dans la Juridiction de Devise Affectée via les canaux légaux usuels.

Cas de Non-Convertibilité Spécifique désigne, à moins que le Cas de Non-Convertibilité Spécifique soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un événement qui rend, impossible pour l'Émetteur concerné la conversion de la Devise Affectée en une Devise Non-Affectée dans la Juridiction de Devise Affectée excepté lorsque cette impossibilité est uniquement due au non-respect par cet Émetteur des lois, normes ou règlements promulgués par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission des Titres et qu'il soit impossible pour l'Émetteur concerné, du fait d'un événement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Cas de Non-Liquidité désigne, à moins que le Cas de Non-Liquidité soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, par rapport à un Taux de Change, le fait qu'il devienne impossible d'obtenir une cotation ferme de ce Taux de Change pour le Montant Minimum (d'une transaction ou d'un nombre raisonnable de transactions, commercialement parlant, qui ensemble s'élèvent au Montant Minimum) à la Date d'Observation concernée (ou, s'il diffère, au jour où les taux sont, en temps normal, publiés ou affichés par la source du cours concernée, pour cette Date d'Observation) ou à toute autre date (la **Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité**) qui est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables. Si une Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'un Cas de Non-Liquidité se produit à cette date, alors la Date d'Évaluation du Cas de Non-Liquidité sera réputée constituer la Date d'Observation concernée pour les Titres.

Cas de Non-Transférabilité Général désigne, à moins que le Cas de Non-Transférabilité Général soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un événement qui rend impossible de manière générale, pour l'Émetteur concerné la livraison (a) d'une Devise Non-Affectée provenant de comptes situés dans une Juridiction de Devise Affectée vers des comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction de Devise Affectée, ou (b) d'une Devise Affectée d'un compte à un autre, tous les deux situés dans une Juridiction de Devise Affectée ou à une partie qui n'est pas résidente de cette Juridiction de Devise Affectée.

Cas de Non-Transférabilité Spécifique désigne, à moins que le Cas de Non-Transférabilité Spécifique soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, la survenance d'un événement qui rend impossible pour l'Émetteur concerné la livraison (a) d'une Devise Non-Affectée provenant de comptes situés dans une Juridiction de Devise Affectée vers des comptes situés à l'extérieur de cette Juridiction de Devise Affectée, ou (b) d'une Devise Affectée d'un compte à un autre, tous les deux situés dans une Juridiction de Devise Affectée ou à une partie qui n'est pas résidente de cette Juridiction de Devise Affectée, excepté lorsque cette impossibilité est uniquement due à l'échec par cet Émetteur de se conformer aux lois, normes ou règlements promulgués par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission des Titres et qu'il soit impossible pour l'Émetteur concerné, du fait d'un événement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Changement Significatif des Circonstances signifie, à moins que le Changement Significatif des Circonstances soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, par rapport à un Taux de Change, la survenance d'un événement (autre qu'un des événements énoncés dans la définition du Cas de Perturbation de Marché) dans la Juridiction de Devise Affectée hors du contrôle de l'Émetteur et qui rend impossible (a) pour l'Émetteur concerné l'exécution de ses obligations en vertu des

Titres, et (b) pour l'Émetteur concerné, de manière générale, l'exécution d'obligations similaires à celles de l'Émetteur concerné en vertu des Titres.

Contestation signifie, au titre d'un Titre, (a) pour les besoins de la définition d'un Défaut d'une Obligation de Référence, que l'Émetteur concerné ou toute autre partie à l'Obligation de Référence concernée, le cas échéant, ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité de l'Obligations de Référence sur un point essentiel ; ou (b) pour les besoins de la définition d'un Défaut d'une Autorité Gouvernementale, que l'Autorité Gouvernementale, ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité de tout titre d'emprunt, endettement ou garantie contractée par cette Autorité Gouvernementale sur un point essentiel.

Date d'Émission désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation désigne, concernant un Taux de Change, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, sous réserve, dans les deux cas, d'un ajustement conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui, s'il ne s'était pas produit un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été à l'origine une Date d'Observation.

Date de Détermination du Taux de Change a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché*).

Date de Conclusion désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier Jour Ouvré Taux de Change de la séquence des Jours de Ouvrés Taux de Change égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Défaut d'une Autorité Gouvernementale désigne, à moins que le Défaut d'une Autorité Gouvernementale soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, concernant un Taux de Change et tout titre d'emprunt, endettement ou garantie d'une Autorité Gouvernementale, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou tout autre condition ou événement similaire comprenant, de manière non limitative, (a) le défaut de paiement intégral à l'échéance de sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants dus (sans qu'il ne soit donné lieu à l'application d'une période de grâce) au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie, (b) la déclaration d'un moratoire, d'une interruption, d'une renonciation, d'un report, d'une Contestation, ou d'un rééchelonnement des sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants redevables au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie, et (c) la modification des modalités applicables au paiement ou intérêts, ou aux autres montants redevables au titre de ces titres d'emprunt, de cet endettement, et de cette garantie sans l'obtention de l'unanimité de leurs titulaires. La détermination de la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute autre condition ou événement similaire sera effectuée sans égard au défaut ou au défaut partiel d'autorité ou de capacité de cette Autorité Gouvernementale à émettre ou conclure ces titres d'emprunt, endettement ou garantie.

Défaut d'une Obligation de Référence désigne, à moins que le Défaut d'une Obligation de Référence soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Obligation de Référence, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou tout autre condition ou événement similaire comprenant, de manière non limitative, (a) le défaut total de paiement à l'échéance, des sommes en principal ou intérêts ou d'autres montants dus (sans qu'il ne soit donné lieu à l'application d'une période de grâce) au titre d'une Obligation de Référence, (b) la déclaration d'un moratoire, d'une interruption, d'une renonciation, d'un report, d'une Contestation, ou d'un rééchelonnement des sommes en principal ou intérêts ou

d'autres montants redevables au titre d'une Obligation de Référence, ou (c) la modification des modalités applicables au paiement ou intérêts, ou aux autres montants redevables au titre d'une Obligation de Référence sans l'obtention de l'unanimité de les titulaires de ces Obligations de Référence. La détermination de la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute autre condition ou événement similaire sera effectuée sans égard au défaut ou au défaut partiel d'autorité ou de capacité de cette Autorité Gouvernementale à émettre ou conclure ces titres d'emprunt, endettement ou garantie.

Devise Affectée désigne, par rapport à un Taux de Change, la devise spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée, la Devise de Référence.

Devise de Base désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Devise de Référence.

Devise de Référence désigne chaque devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Non-Affectée désigne la devise qui n'est pas une Devise Affectée.

Heure d'Évaluation désigne, par rapport à un Taux de Change :

- (i) l'heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si "Clôture" est prévu comme applicable dans les conditions Définitives applicables, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (iii) si "Intra-Journalier" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, toute heure à la Date d'Observation concernée de Paris ou de tout autre centre financier tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour d'Extension de Paiement signifie un jour qui est un Jour Ouvré Taux de Change.

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation de Marché se produit.

Jour Ouvré Taux de Change désigne, s'agissant d'un Taux de Change, un jour où la Source du Cours du Taux de Change, en temps normal, publie ou annonce le Taux de Change concerné.

Juridiction de Devise Affectée désigne s'agissant d'une Devise Affectée, le pays dans lequel la Devise de Affectée a cours légal.

Matérialité du Cours signifie par rapport à un Taux de Change, à moins que la Matérialité du Cours soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'écart entre le Taux Primaire et le Taux Secondaire atteint le Pourcentage de Matérialité du Cours.

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant Minimum désigne, par rapport à un Taux de Change, le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel montant n'est spécifié, (a) pour les besoins de la définition du Cas de Non-Liquidité, un montant représentatif d'une transaction unique sur le marché concerné au moment concerné (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), et (b) pour les besoins de la définition d'un Cas de Non-Convertibilité Spécifique, le montant de Devise Affectée correspondant à 1,00 U.S. Dollar.

Nationalisation signifie, à moins que la Nationalisation soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, un expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou tout autre action d'une Autorité Gouvernementale privant l'Émetteur concerné de tout ou partie substantielle de ses actifs dans une Juridiction de Devise Affectée.

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne cinq (5) Jours Ouvré Taux de Change ou tel autre nombre de Jours Ouvré Taux de Change spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation(s) de Référence désigne les obligation(s) spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables s'agissant de la Devise de Référence.

Panier désigne le panier contenant des Taux de Change (le cas échéant) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Perturbation de la Source du Cours signifie, à moins que la Perturbation de la Source soit indiquée comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, relativement à un Taux de Change et à toute date concernée, qu'il devient impossible d'obtenir ce Taux de Change à cette date concernée (ou, s'il diffère, au jour où le taux est, en temps normal, publié ou annoncé par la source du cours concernée, pour cette date concernée).

Pourcentage de Matérialité du Cours désigne, par rapport à un Taux de Change, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Source du Cours du Change désigne, par rapport à un Taux de Change, la(les) source(s) du cours du Taux de Change spécifiée dans les Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 (*Taux de Change BRL/JPY*) et 6.2 (*Taux de Change BRL/USD*) (si applicable) ou dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant) au regard de la Devise de Référence ou de la Devise de Base, ou si le taux concerné n'est pas publié ou annoncé par la Source du Cours du Change au moment venu, la source du cours ou la page/publication qui pourrait lui succéder ou la remplacer telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, sous réserve des ajustements prévus par ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change et des dispositions des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 (*Taux de Change BRL/JPY*) et 6.2 (*Taux de Change BRL/USD*) (le cas échéant), par rapport à un jour ou une heure concerné et une Devise de Référence, le taux de change d'une devise dans une autre exprimé par un nombre d'unités de la Devise de Référence (ou par des montants fractionnés) par unité de la Devise de Base qui est (i) lu par l'Agent de Calcul sur la Source du Cours du Change aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné et par référence à la Base de Détermination (le cas échéant) précisée dans les Conditions Définitives Applicables ou (ii) si la "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, basé sur le cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours est prévue comme étant "Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul s'applique " dans les Conditions Définitives applicables), aux environs de l'Heure d'Évaluation le jour concerné.

Taux de Change Affecté a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2(ii)(B) (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché*).

Taux de Change Double désigne, à moins que le Taux de Change Double soit indiqué comment étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, s'agissant d'un Taux de Change, le fait que le taux de change de ce Taux de Change soit décomposé en deux ou plusieurs taux de change.

Taux de Change Non-USD signifie dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change, que ni la Devise de Base ni la Devise de Référence n'est libellée en U.S. Dollar.

Taux Primaire désigne, par rapport à chaque Devise de Référence, le Taux de Change spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Secondaire désigne, par rapport à chaque Devise de Référence, le Taux de Change spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

USD désigne le Dollar américain, la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

3 CAS DE PERTURBATION DE MARCHÉ RELATIFS À DES TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

3.1 Cas de Perturbation de Marché

Pour les besoins de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change :

Cas de Perturbation de Marché signifie, par rapport à un Taux de Change, la survenance d'un des événements suivants (a) un Défaut d'une Obligation de Référence, (b) un Taux de Change Double ; (c) un Cas de Non-Convertibilité Générale, (d) un Cas de Non-Transférabilité Général, (e) un Défaut d'une Autorité Gouvernementale, (f) un Cas de Non-Liquidité, (g) un Changement Significatif des Circonstances, (h) une Nationalisation, (i) une Matérialité du Cours, (j) une Perturbation de la Source du Cours, (k) un Cas de Non-Convertibilité Spécifique, (l) un Cas de Non-Transférabilité Spécifique.

La survenance d'un Cas de Perturbation de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul.

3.2 Conséquences des Cas de Perturbation de Marché

- (i) Si, dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change indexés sur un seul Taux de Change, un Cas de Perturbation de Marché survient ou perdure à l'égard du Taux de Change à une Date d'Observation, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change concerné selon l'une des méthodes suivantes :
 - (A) le taux de ce Taux de Change à cette Date d'Observation sera le Taux de Change du Jour Ouvré Taux de Change suivant à la date duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne se produit (la **Date de Détermination du Taux de Change**), à moins que chacun des Jours Ouvré Taux de Change consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation (incluse) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, la Date Limite de Perturbation sera réputée être une Date d'Observation, malgré le fait qu'elle constitue un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul déterminera pour ce jour le Taux de Change affecté par un Cas de Perturbation de Marché ; ou
 - (B) l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Observation concernée le taux de ce Taux de Change, en prenant en considération toutes les informations disponibles qui lui semblent pertinentes, et les pratiques de marché prépondérantes.
- (ii) Si, dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change indexés sur un Panier de Taux de Change, un Cas de Perturbation de Marché survient ou perdure à l'égard d'un ou plusieurs Taux de Change à une Date d'Observation, alors :
 - (A) la Date d'Observation de chaque Taux de Change qui n'est pas affecté par ce Cas de Perturbation de Marché sera la Date d'Observation Prévue ; ou
 - (B) l'Agent de Calcul déterminera le taux de chacun des Taux de Change affectés (chacun étant dénommé un **Taux de Change Affecté**) par la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - I le taux de chaque Taux de Change Affecté sera celui de la Date de Détermination du Taux de Change de ce Taux de Change Affecté, à moins que chacun des Jours Ouvré Taux de Change consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation (incluse) ne soit un Jour de Perturbation de ce Taux de Change Affecté. Dans ce cas, la Date Limite de Perturbation sera réputée être la Date d'Observation de ce

Taux de Change Affecté, malgré le fait que cette date constitue un Jour de Perturbation pour ce Taux de Change Affecté, et l'Agent de Calcul déterminera pour ce jour le Taux de Change Affecté ;

- II l'Agent de Calcul déterminera à la Date d'Observation concernée le taux de ce Taux de Change, en prenant en considération toutes les informations disponibles qui lui semblent pertinentes, et les pratiques de marché prépondérantes.
- (iii) Si l'Agent de Calcul n'est pas capable de déterminer ou ne détermine pas le Taux de Change concerné conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2(i) ou (ii) ci-dessus, le cas échéant, ou si cette détermination ne refléterait, selon l'Agent de Calcul, le Cas de Perturbation de Marché :
 - (A) l'Agent de Calcul pourra procéder aux ajustements de l'une quelconque des Modalités qu'il considère appropriés pour tenir compte de ce Cas de Perturbation de Marché et déterminer les dates auxquelles ces ajustements devront prendre effet ; en procédant à ces ajustements, l'Agent de Calcul peut considérer les ajustements équivalents qui seraient apportés à une transaction de dérivé sur change sur le marché interbancaire suite à la survenance de l'évènement concerné et amender les Modalités de la façon qu'il estime appropriée pour donner effet à ces ajustements ; ou
 - (B) si l'Agent de Calcul n'est en mesure de déterminer, ou ne détermine aucun ajustement pour les besoins du sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessus, l'Émetteur pourra, en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser l'intégralité (et non une partie seulement) des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).
- (iv) L'Agent de Calcul adressera une notification aux Titulaires dès que raisonnablement possible, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), les informant de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché à cette date, qui sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché aurait été une Date d'Observation. Cette notification comprendra les détails de ce Cas de Perturbation de Marché et les actions que l'Agent de Calcul propose de prendre à cet égard.

4 CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

4.1 Cas de Perturbation Additionnels

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins à moins qu'il ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Change.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture ne soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

4.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

- (A) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou
- (B) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, c chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

5 AUTRES ÉVÉNEMENTS RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Titres Indexés sur Taux de Change, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer les ajustements aux Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de cet événement, et déterminer la date à laquelle ces ajustements prendront effet ;
- (ii) l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à

chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 5 (*Autres événements relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change*), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), fournissant les détails de sa détermination.

6 CAS SPÉCIFIQUES SUR DEVISE RELATIFS AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

6.1 Taux de Change BRL/JPY

Si "Taux de Change BRL/JPY" est spécifiée comme étant le Taux de Change applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change BRL/JPY aura la signification qui lui est donnée ci-dessous.

Taux de Change BRL/JPY désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change BRL/JPY, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY (la Devise de Référence) pour une (1) unité de BRL (la Devise de Base):

- (a) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le nombre inverse (exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de BRL (la **Devise de Base**) et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur)) de la Base de Détermination (telle que définie par la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*)) du BRL-PTAX applicable; ou
- (b) dans l'hypothèse où le Taux de Change BRL-PTAX ne serait pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le taux de change croisé obtenu en divisant le Taux de Référence USD/JPY par le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) (à condition que ces deux taux soient disponibles), sachant que ce nombre devra être arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur); ou
- (c) dans l'hypothèse où (i) ni le Taux de Change BRL-PTAX et (i) ni le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) ou le Taux de Référence USD/JPY ne sont disponibles à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes,

Et en conséquence la Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.1 :

BRL désigne le Réal brésilien, la devise ayant cours légal dans la République fédérale du Brésil.

Date d'Évaluation du BRL désigne :

- (a) s'agissant d'un montant d'intérêts des Titres, d'un Montant du Coupon Fixe ou d'un Coupon Brisé, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant la Date de Paiement des Intérêts concernée, ou le cas échéant, la date concernée fixée pour le paiement, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; et

- (b) s'agissant du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Échelonné :
 - (i) à l'égard d'un jour (autre que la Date d'Échéance) fixé pour le remboursement des Titres, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant un tel jour, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) ; et
 - (ii) à l'égard de la Date d'Échéance, le jour qui tombe le nombre de Jours Ouvrés BRL/JPY avant la Date d'Échéance, ce nombre étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou égal à cinq (5) si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

EMTA désigne l'*Emerging Markets Traders Association* (l'Association des Intervenants de Marchés Émergents).

Jour Ouvré BRL/JPY désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à Tokyo, São Paulo et tout autre centre financier spécifié, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

Méthodologie d'Étude Industrie BRL EMTA (EMTA BRL Industry Survey Methodology) désigne une méthodologie, datée du 1er Mars 2004, telle qu'amendée le cas échéant, d'étude centralisée du secteur pan-industriel d'institutions financières au Brésil, qui participent activement au marché au comptant du taux BRL/USD aux fins de la détermination du Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*).

Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (EMTA BRL Industry Survey Rate) désigne le taux de change USD/BRL des USD exprimé par un nombre de BRL (la Devise de Référence) pour un USD (la Devise de Base), pour des règlements deux (2) Jours Ouvrés à São Paulo et à New-York après la Date d'Évaluation du BRL. Le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) est calculé par l'EMTA (ou un prestataire de service choisi par l'EMTA) conformément à la Méthodologie d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Methodology*) et publiée sur le site de l'EMTA (www.emta.org) à approximativement 15 heures 45, heure de São Paulo, ou aussitôt que possible passé cette heure, à cette Date d'Évaluation du BRL.

Taux de Change BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial JPY/BRF exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la Devise de Référence) pour une (1) unité de JPY (la Devise de Base), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur le Système de Données SISBACEN sous le code opérationnel PTAX-800 ("*Consulta de Câmbio*" ou "Consultation du Taux de Change"), Option 5 ("*Cotacões para Contabilidade*" ou "Cours à des Fins Comptables" à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo, à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <BZFXJPY index> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change BRL-PTAX rapporté par le site web de la *Banco Central do Brasil* prévaudra en cas de conflit avec le Taux BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <BZFXJPY index> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Taux de Référence USD/JPY désigne le cours acheteur du Taux de Change USD/JPY, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une unité de USD, publié sur la page de l'Écran Reuters "JPNW" (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à 16 heures, heure de New-

York, à la Date d'Évaluation du BRL applicable. Si le Taux de Référence USD/JPY n'est pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL, l'Agent de Calcul déterminera ce taux à la Date d'Évaluation du BRL concernée, en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes.

USD désigne la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

6.2 Taux de Change BRL/USD

Si "Taux de Change BRL/USD" est spécifiée comme étant le Taux de Change applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Change BRL/USD aura la signification qui lui est donnée ci-dessous.

Taux de Change BRL/USD désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change BRL/USD, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de USD (la Devise de Référence) pour une (1) unité de BRL (la Devise de Base):

- (a) déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le nombre inverse (exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de USD (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de BRL (la **Devise de Base**) et arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur)) de la Base de Détermination (telle que définie par la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*)) du BRL-PTAX applicable; ou
- (b) dans l'hypothèse où le Taux de Change BRL-PTAX ne serait pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée comme le taux de change croisé obtenu en divisant le Taux de Référence USD/USD par le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) (à condition que ces deux taux soient disponibles), sachant que ce nombre devra être arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur); ou
- (c) dans l'hypothèse où (i) ni le Taux de Change BRL-PTAX et (i) ni le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) ne sont disponibles à la Date d'Évaluation du BRL concernée, déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation du BRL concernée en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes,

Et en conséquence la Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas.

Pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.2 :

BRL désigne le Réal brésilien, la devise ayant cours légal dans la République fédérale du Brésil.

Date d'Évaluation du BRL désigne :

- (a) s'agissant d'un montant d'intérêts des Titres, d'un Montant du Coupon Fixe ou d'un Coupon Brisé, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date de Paiement des Intérêts concernée, ou le cas échéant, la date concernée fixée pour le paiement ; et
- (b) s'agissant du Montant de Remboursement Final ou d'un Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Échelonné :
 - (i) à l'égard d'un jour (autre que la Date d'Échéance) fixé pour le remboursement des Titres, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions

Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant un tel jour ; et

- (ii) à l'égard de la Date d'Échéance, le jour qui se situe le nombre de Jours Ouvrés BRL/USD spécifié par les Conditions Définitives applicables (ou si un tel nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5)) avant la Date d'Échéance.

EMTA désigne l'*Emerging Markets Traders Association* (l'Association des Intervenants de Marchés Émergents).

Jours Ouvrés BRL/USD désigne un jour (autre qu'un samedi et un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts à São Paulo, dans la ville New-York et dans tout autre centre financier spécifié, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

Méthodologie d'Étude Industrie BRL EMTA (EMTA BRL Industry Survey Methodology) désigne une méthodologie, datée du 1er Mars 2004, telle qu'amendée le cas échéant, d'étude centralisée du secteur pan-industriel d'institutions financières au Brésil, qui participent activement au marché au comptant du taux BRL/USD aux fins de la détermination du Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*).

Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (EMTA BRL Industry Survey Rate) désigne le taux de change USD/BRL des USD exprimé par un nombre de BRL (la Devise de Référence) pour un USD (la Devise de Base), pour des règlements deux (2) Jours Ouvrés à São Paulo et à New-York après la Date d'Évaluation du BRL. Le Taux d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Rate*) est calculé par l'EMTA (ou un prestataire de service choisi par l'EMTA) conformément à la Méthodologie d'Étude Industrie BRL EMTA (*EMTA BRL Industry Survey Methodology*) et publiée sur le site de l'EMTA (www.emta.org) à approximativement 15 heures 45, heure de São Paulo, ou aussitôt que possible passé cette heure, à cette Date d'Évaluation du BRL.

Taux de Change BRL-PTAX désigne, pour une Date d'Évaluation du BRL, le taux de change commercial JPY/BRF exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de BRL (la **Devise de Référence**) pour une (1) unité de USD (la **Devise de Base**), rapporté par la *Banco Central do Brasil* sur le Système de Données SISBACEN sous le code opérationnel PTAX-800 ("*Consulta de Câmbio*" ou "Consultation du Taux de Change"), Option 5 ("*Cotacões para Contabilidade*" ou "Cours à des Fins Comptables" à approximativement 13 heures 15, heure de São Paulo, à cette Date d'Évaluation du BRL, et qui s'affiche sur la page de l'Écran Bloomberg <BZFXJPY index> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; étant précisé que le Taux de Change BRL-PTAX rapporté par le site web de la *Banco Central do Brasil* prévaudra en cas de conflit avec le Taux BRL-PTAX apparaissant sur l'Écran Bloomberg <BZFXJPY index> (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Taux de Référence USD/JPY désigne le cours acheteur du Taux de Change USD/JPY, exprimé par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une unité de USD, publié sur la page de l'Écran Reuters "JPNW" (ou sur toute autre page qui pourrait succéder à cette page pour les besoins d'un affichage d'un tel taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à 16 heures, heure de New-York, à la Date d'Évaluation du BRL applicable. Si le Taux de Référence USD/JPY n'est pas disponible à la Date d'Évaluation du BRL, l'Agent de Calcul déterminera ce taux à la Date d'Évaluation du BRL concernée, en tenant compte des pratiques de marchés pertinentes.

USD désigne la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique.

6.3 Perturbation de la Source du Cours JPY

(i) Définitions

Page 1 de Substitution JPY désigne, par rapport au Taux de Change du JPY, la page de l'Écran Reuters (ou toute autre page qui lui succéderait telle que déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables comme Page 1 de Substitution JPY.

Page 2 de Substitution JPY désigne, par rapport au Taux de Change du JPY, la page de l'Écran Reuters (ou toute autre page qui lui succéderait telle que déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables comme Page 2 de Substitution JPY.

Perturbation de la Source du Cours JPY signifie, relativement au Taux de Change JPY et à toute Date d'Observation:

- (a) que le Taux de Change JPY n'est pas affiché sur la page Écran Reuters (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) spécifiée par les Conditions Définitives applicable comme la Page Écran Concernée JPY (la Page Écran Concernée JPY) à l'Heure d'Évaluation, ou
- (b) que la Page Écran Concernée JPY n'est pas disponible à l'Heure d'Évaluation.

Taux de Change JPY désigne un Taux de Change au titre duquel la Devise de Référence est le JPY et la Devise de Base est le USD ou telle autre devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(ii) Perturbation de la Source du Cours JPY

Si la clause "Perturbation de la Source du Cours JPY" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) la clause Perturbation de la Source du Cours ne s'appliquera pas au Taux de Change JPY concerné ; et
- (b) si une Perturbation de la Source du Cours JPY se produit à une Date d'Observation le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence au cours moyen de la Devise de Base/JPY (exprimé par un par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une (1) unité de Devise de Base, qui s'affiche sur la Page 1 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation. Si cette cotation n'apparaît pas ou n'est pas disponible sur la Page 1 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à cette Date d'Observation, le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence au cours moyen de la Devise de Base/JPY (exprimé par un par un nombre d'unités (ou par des montants fractionnés) de JPY pour une (1) unité de Devise de Base) qui s'affiche sur la Page 2 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation. Si cette cotation n'apparaît pas ou n'est pas disponible sur la Page 2 de Substitution JPY (ou sur toute autre page qui pourrait lui succéder déterminée par l'Agent de Calcul) à cette Date d'Observation, le Taux de Change JPY sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

- (A) l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) banques de référence majeures (choisies par l'Agent de Calcul) sur le marché interbancaire de Tokyo la moyenne de leurs cotations du taux Devise de Base/JPY au comptant à approximativement 15 heures, heure de Tokyo, à cette Date d'Observation;
- (B) la plus haute et la plus faible cotation ainsi obtenues seront exclues et la moyenne arithmétique des cotations restantes sera réputée être le Taux de Change JPY ;
- (C) si seulement quatre (4) cotations sont fournies, alors le Taux de Change JPY sera égal à la moyenne arithmétique de ces cotations exclusion faite des valeurs de la cotation la plus élevée et la plus faible;
- (D) si moins de quatre (4) cotations mais au moins deux (2) cotations peuvent être obtenues le Taux de Change JPY sera égal à la moyenne arithmétique des cotations effectivement obtenues par l'Agent de Calcul; et
- (E) si seulement une (1) cotation est disponible à cette Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que cette cotation constituera le Taux de Change JPY.

Si (i) aucune cotation n'est disponible à cette Date d'Observation ou (ii) si l'Agent de Calcul choisit de ne pas prendre en compte la cotation mentionnée à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6.3(ii)(b)(E) (si l'Agent de Calcul décide qu'aucune banque de référence convenable susceptible de fournir une cotation n'est disponible à cette Date d'Observation) l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change JPY à cette Date d'Observation.

Lors de la survenance d'une Perturbation de la Source du Cours JPY, l'Émetteur concerné notifiera aux Titulaires aussitôt que possible conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) la survenance de la Perturbation de la Source du Cours JPY en la détaillant et en donnant le Taux de Change JPY concerné tel qu'il aura été déterminé par l'Agent de Calcul.

7 CORRECTIONS DES TAUX PUBLIES OU AFFICHES

Pour les besoins de la détermination d'un Taux de Change à une Date d'Observation :

- (i) Dans tous les cas où un Taux de Change est basé sur une information obtenue par le Service de Surveillance des Taux de Change Reuters "*Reuters Monitor Money Rates Services*", ou tout autre service d'information financière, ce Taux de Change sera soumis aux corrections, le cas échéant, de ces informations affichées par la suite par cette même source dans l'heure suivante lorsque ce taux a été affiché pour la première fois sur la source en question, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine qu'il n'est pas réalisable de prendre en compte ces corrections.
- (ii) Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, dans tous les cas où le Taux de Change est basé sur une information publiée ou affichée par une Autorité Gouvernementale dans un pays concerné, ce Taux de Change sera soumis aux corrections, le cas échéant, de ces informations publiées ou affichées par la suite par cette même source dans les cinq (5) jours calendaires de la date à laquelle ces informations ont été publiées ou affichées, à moins que l'Agent de Calcul ne détermine qu'il n'est pas réalisable de prendre en compte ces corrections, y compris, de manière non limitative, les corrections relatives aux calculs et déterminations afférents au règlement des Titres.

Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul identifie qu'une correction à laquelle il est fait référence aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus (et dans l'hypothèse d'une correction d'un Taux de Change publiée ou affichée comme le prévoit le paragraphe (ii) ci-dessus, dans les cinq (5) jours calendaires suivant cette correction), le cas échéant, l'Agent de Calcul devra notifier à l'Émetteur concerné cette correction, le Taux de Change révisé et, le cas échéant, si un montant quelconque (le **Montant Effectif**) a été versé aux Titulaires des Titres sur la

base du Taux de Change originel, le montant qui aurait dû être versé aux Titulaires des Titres sur la base du Taux de Change révisé (le **Montant Ajusté**). Après qu'il ait été notifié du Montant Ajusté, l'Émetteur concerné pourra (sans en être tenu) prendre les actions qu'il considère nécessaires ou appropriées pour payer toute somme supplémentaire à (si le Montant Ajusté est supérieur au Montant Effectif), ou recouvrer tout trop perçu auprès de (si le Montant Ajusté est inférieur au Montant Effectif), la personne ayant reçu les Montants Effectifs (y compris, pour les besoins de recouvrement par l'Émetteur concerné, en déduisant de chaque Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts suivante (le cas échéant) un montant égal à la part proportionnelle de chaque Titre dans le montant égal au Montant Effectif diminué du Montant Ajusté, étant entendu qu'aucun Montant d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro). Nonobstant ce qui précède, sous aucune circonstance, l'Émetteur concerné ne sera contraint de recouvrer des montants auprès Système de Règlements-Livraison concerné. L'Agent de Calcul n'aura aucune obligation de procéder à un quelconque calcul au titre de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7 et ne sera responsable envers quiconque des déterminations effectuées ou non au titre de cette Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7.

8 DEVISE DE REMPLACEMENT

Si la clause "Devise de Remplacement" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) la Devise Référence et la Devise de Base d'un Taux de Change seront réputées inclure toute devise légale de remplacement de cette Devise Référence ou Devise de Base, le cas échéant (la **Devise de Remplacement**) ;
- (ii) si l'Agent de Calcul détermine, à compter de la Date d'Émission et avant une date à laquelle des montants doivent être payés en vertu des Titres, qu'un pays a légalement supprimé, converti, remplacé ou réévalué sa devise en vigueur à la Date d'Émission qui constitue une Devise Référence ou une Devise de Base d'un Taux de Change, le cas échéant (la **Devise d'Origine**) par une Devise de Remplacement, alors, pour les besoins du calcul des montants de la Devise d'Origine ou du règlement en cette devise, les montants en Devise d'Origine seront converti dans la Devise de Remplacement en multipliant le montant de la Devise d'Origine par le ratio de Devise de Remplacement sur Devise d'Origine, qui sera calculé sur la base du taux de change de la Devise d'Origine en Devise de Remplacement donné par le pays concerné de la Devise d'Origine à la date de cette suppression, conversion, remplacement ou réévaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si plus d'une de ces dates intervient, la date la plus proche de cette date concernée sera choisie (ou toute autre date que l'Agent de Calcul aura déterminé) ;
- (iii) nonobstant le paragraphe (ii) ci-dessus et sous réserve du paragraphe (iv) ci-dessous, l'Agent de Calcul pourra (dans la mesure légalement possible), choisir tout autre taux de change ou base de conversion du montant en Devise d'Origine en Devise de Remplacement et procédera aux ajustements qu'il déterminera appropriés, le cas échéant, des variables, méthodes de calculs, estimations, règlements, modalités de paiement ou de toute autre modalité des Titres afin de tenir compte de cette suppression, conversion, remplacement ou réévaluation de la Devise de Référence ou de la Devise de Base, le cas échéant ; et
- (iv) nonobstant les stipulations précédentes, à l'égard de toute Devise de Référence ou Devise de Base qui serait substituée ou remplacée par l'Euro, les conséquences de cette substitution ou de ce remplacement seront déterminées conformément au droit applicable.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Inflation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Inflation**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Inflation ou de Titres à Remboursement Indexé sur Inflation). Ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation à une Modalité des Titres Indexés sur Inflation sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation.

1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Date de Paiement désigne toute date à laquelle un paiement est dû conformément aux termes et conditions des Titres.

Indice d'Inflation désigne, sous réserve d'ajustement conformément aux présentes Modalités des Titres Indexés sur Inflation, l'indice d'inflation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et les expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

Mois de Référence désigne chaque mois spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun mois n'est ainsi désigné, le mois calendaire où le niveau de l'Indice d'Inflation est révélé, sans avoir égard au moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période à laquelle l'Indice d'Inflation est révélé est une période autre qu'un mois, le Mois de Référence sera la période à laquelle cet Indice d'Inflation a été révélé. Les références à la "Date d'Observation" dans les Modalités des Titres, seront, pour les besoins de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, interprétées par référence au "Mois de Référence" au cours duquel intervient cette Date d'Observation.

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Niveau de l'Indice d'Inflation désigne, par rapport à un Indice d'Inflation, le niveau déterminé pour le Mois de Référence.

Obligation Connexe désigne, par rapport à un Indice d'Inflation, l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si "Obligation Connexe" est stipulé comme n'étant pas applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe. Si une obligation est désignée d'Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables et que cette obligation vient à être remboursée ou vient à échéance pendant la durée de vie des Titres, l'Obligation de Substitution sera réputée constituer l'Obligation Connexe.

Obligation de Substitution signifie, par rapport à un Titre Indexé sur Inflation, une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays sur le niveau d'inflation duquel l'Indice d'Inflation est basé et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence à cet Indice d'Inflation, dont l'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Échéance, (b) à la prochaine échéance la plus longue après la Date d'Échéance si aucun de ces obligations ne vient à échéance à la Date d'Échéance, (c) à la prochaine échéance la plus courte avant la Date d'Échéance si aucune obligation définie au (a) ou (b) n'est retenue par l'Agent de Calcul. Si cet Indice d'Inflation repose sur le niveau d'inflation de l'Union

Européenne Monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur inflation qui est une obligation souveraine émise par l'un des gouvernements (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui donne lieu au paiement d'un coupon ou d'un montant de remboursement calculé par référence au niveau de l'inflation de l'Union Européenne Monétaire. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul choisira l'Obligation de Substitution parmi ces obligations indexées sur inflation émises au plus tard à la Date d'Émission et, s'il y a plus d'une obligation indexée sur inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution vient à être remboursée, l'Agent de Calcul déterminera une nouvelle Obligation de Substitution selon les mêmes principes, mais qui sera déterminée parmi toutes les obligations éligibles déjà émises au moment où l'Obligation de Substitution vient à être remboursée (incluant toute obligation contre laquelle est échangée lors l'obligation remboursée).

Panier désigne un panier composé d'Indices d'Inflation (le cas échéant) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sponsor de l'Indice d'Inflation désigne l'entité qui publie ou affiche (directement ou par le biais d'un intermédiaire) le niveau de l'Indice d'Inflation qui, à la Date d'Émission des Titres, sera le sponsor de l'indice d'inflation désigné dans les Conditions Définitives applicables pour cet Indice d'Inflation.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR L'INDICE D'INFLATION

2.1 Retard de Publication

Si le niveau de l'Indice d'Inflation pour un Mois de Référence qui sert de référence pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (**l'Indice de Référence**) n'est pas publié ou affiché le jour précédent de cinq (5) Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul déterminera un **Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution** (à la place de cet Indice de Référence) en utilisant la méthodes suivantes :

- (i) le cas échéant, l'Agent de Calcul agira, pour déterminer le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette date de paiement, de la même manière que l'Agent de Calcul concerné dans les modalités des Obligations Connexes ;
- (ii) si le sous-paragraphe (i) ci-dessus n'aboutit pas à la détermination d'un Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution de la manière suivante :

Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution = Indice de Base (Dernier Niveau/Niveau de Référence)

où :

Indice de Base désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution.

Dernier Niveau désigne le dernier niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation avant le mois de détermination du Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution.

Niveau de Référence désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (exclusion faite des estimations "flash") publié ou affiché par le Sponsor de l'Indice d'Inflation pour le mois précédent de 12 mois le mois auquel il est fait référence dans la définition de "Dernier Niveau".

- (c) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution pour cette Date de Paiement sur la base de toutes sources de prix ou méthodes de valorisation qu'il considérera appropriées.

Si un Niveau de Référence est publié ou annoncé à un moment quelconque postérieur au jour se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Titres, ce Niveau de Référence ne sera utilisé dans aucun calcul. Le Niveau d'Indice d'Inflation de Substitution ainsi déterminé selon cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.1 sera l'indice définitif de ce Mois de Référence.

2.2 Interruption de la Publication

Si un niveau d'Indice d'Inflation n'a pas été publié ou affiché pendant deux mois consécutifs ou si le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera pas à publier ou afficher l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul déterminera un **Indice d'Inflation de Remplacement** (en lieu et place de l'indice précédemment applicable) pour le besoin des Titres en utilisant la méthode suivante :

- (i) si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'Agent de Calcul conformément aux modalités des Obligations Connexes, cet indice de remplacement sera désigné comme Indice d'Inflation de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement ultérieures des Titres, nonobstant le fait qu'un autre Indice d'Inflation de Remplacement ait déjà pu être déterminé au titre des paragraphes (ii), (iii), ou (iv) ci-dessous ;
- (ii) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i) ci-dessus, et qu'une notification a été adressée ou qu'une annonce a été faite par le Sponsor de l'Indice d'Inflation indiquant que l'Indice d'Inflation a été remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice d'Inflation, et que l'Agent de Calcul détermine que cet indice de remplacement est calculé substantiellement à partir des mêmes formules ou méthodes de calcul utilisées pour le calcul de l'indice précédemment applicable, cet indice de remplacement constituera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date où cet indice de remplacement entre en vigueur ;
- (iii) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i) et (ii) ci-dessus (et qu'aucune date de remboursement anticipé des Titres n'a été indiquée par l'Émetteur concerné conformément au paragraphe (v) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché majeurs indépendants de statuer sur un indice de remplacement de cet Indice d'Inflation. Si au moins quatre réponses ont été données, et que parmi ces quatre réponses, trois ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputé constituer "l'Indice d'Inflation de Remplacement". Si trois réponses ont été données, et que deux ou plus des intervenants de marché majeurs indépendants ont statué sur le même indice de remplacement, cet indice sera réputé constitué "l'Indice d'Inflation de Remplacement". Si moins de trois réponses ont été données, l'Agent de Calcul procédera comme indiqué au paragraphe (iv) ci-dessous ;
- (iv) Si aucun Indice d'Inflation de Remplacement n'a été déterminé au titre du paragraphe (i), (ii) et (iii) ci-dessus à la date du cinquième Jour Ouvré précédent la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Émetteur concerné déterminera un indice alternatif approprié pour cette date et cet indice sera réputé constituer "l'Indice d'Inflation de Remplacement" ; ou
- (v) Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice alternatif approprié ne peut être adopté, l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire, pour chaque

Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

2.3 **Recomposition de l'Indice d'Inflation**

Si l'Agent de Calcul détermine que l'Indice d'Inflation a été ou sera recomposé (changé de base) à un moment ou à un autre, l'Indice d'Inflation ainsi recomposé (**l'Indice d'Inflation Recomposé**) sera utilisé pour les besoins de la détermination du niveau de l'Indice d'Inflation à compter de la date de cette reconstitution, étant entendu que l'Agent de Calcul procédera aux mêmes ajustements que ceux effectués par l'Agent de Calcul concerné conformément aux modalités des Obligations Connexes, le cas échéant, relativement aux niveaux de l'Indice d'Inflation Recomposé afin que cet Inflation Recomposé reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été recomposé. S'il n'y a pas d'Obligation Connexe, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements des niveaux de l'Indice d'Inflation Recomposé afin que cet Inflation Recomposé reflète le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant qu'il n'ait été recomposé. Ces reconstitutions ne devront en aucun cas affecter les paiements précédemment effectués en vertu des Titres.

2.4 **Modification Significative**

Si, au plus tard au jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, le Sponsor de l'Indice d'Inflation annonce qu'il effectuera un changement significatif à l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul procédera aux ajustements nécessaires des Titres pour que cet indice modifié continue à être utilisé comme Indice d'Inflation.

2.5 **Erreur Manifeste de la Publication**

Si, à la date la plus proche parmi les dates suivantes : (a) 30 jours suivant la publication, et (ii) le jour précédant de cinq Jours Ouvrés la prochaine Date de Paiement des Titres, l'Agent de Calcul détermine que le Sponsor de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation pour remédier à une erreur manifeste de sa publication d'origine, l'Agent de Calcul adressera une notification aux Titulaires et à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) les avisant de (i) cette correction ; (ii) de tout montant qui pourrait être redevable du fait de cette correction, et (iii) des actions qui lui paraissent nécessaires pour rendre effective cette correction.

2.6 **Cas de Perturbation Additionnels**

2.6.1 Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Change.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

2.6.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

- (A) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou
- (B) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

2.7 Autres événements

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Inflation, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalité(s) des Titres afin de tenir compte de ce événement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) l'Émetteur concerné pourra rembourser intégralement les Titres (et non une partie seulement), en adressant une notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à cette Modalité des Titres Indexés sur Inflation 2.7, l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet événement.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Taux de Référence.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Taux de Référence ou de Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence. Ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence à une Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence.

1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Chaque Niveau du Taux de Référence sera calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les stipulations ci-dessous, se rapportant soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.2 (*Détermination FBF*), soit à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3 (*Détermination du Taux sur Page Écran*), selon ce qui est prévu aux Conditions Définitives applicables.

1.1 Détermination ISDA

Si les Conditions Définitives applicables spécifient "Détermination ISDA" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt à une Date d'Observation, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA. Pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.1 (*Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable*), "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent Payeur Principal, dans le cadre d'une opération de swap de taux d'intérêt (interest rate swap transaction), si l'Agent Payeur Principal agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération de swap de taux d'intérêt, conformément les termes d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006, et en vertu de laquelle :

- (i) l'Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*) serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) l'Échéance Désignée (*Designated Maturity*) serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (iii) la Date de Recalcul (*Reset Date*) concernée est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et peut être, si l'Option de Taux Variable se fonde sur le Taux Interbancaire Offert à Londres (LIBOR) ou sur le Taux Interbancaire offert dans la Zone Euro (EURIBOR) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts.

Pour les besoins de ce paragraphe, **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option de Taux Variable**, **Échéance Désignée** et **Date de Recalcul** ont la signification qui est respectivement donnée aux termes

Floating Rate, Calculation Agent, Floating Rate Option, Designated Maturity et Reset Date dans les Définitions ISDA 2006.

1.2 Détermination FBF

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination FBF" comme le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts devra être déterminé par l'Agent de Calcul, et sera un taux égal au Taux FBF.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 1.2 :

Définitions FBF désigne les définitions figurant dans la Convention-Cadre FBF, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Convention-Cadre FBF désigne la Convention Cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée en 2013 et les Additifs Techniques à la Convention-Cadre FBF publiés par la Fédération Bancaire Française tels que modifiés et mis à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres ;

Taux FBF pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une Transaction conclue dans le cadre d'un contrat incluant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (i) le Taux Variable est celui indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

et

- (ii) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

Taux Variable, Agent de Calcul, Date de Détermination du Taux Variable et Transaction, ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

1.3 Détermination du Taux sur Page Écran

Si les Conditions Définitives applicables spécifient la clause "Détermination du Taux sur Page Écran" comme le mode de détermination du Taux de Référence à toute date à laquelle un Taux de Référence doit être calculé, le Taux de Référence sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, soit :

- (i) la cotation offerte, soit
- (ii) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des cotations offertes,

(exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, telle que cette cotation ou ces cotations apparaissent, selon le cas, sur la Page Écran Concernée à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal. Si cinq (5) de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Écran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent Payeur Principal pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes.

Si la Page Écran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(i) ci-dessus aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1.3(ii) ci-dessus, moins de trois cotations

apparaissent, dans chaque cas à l'Heure de la Page Écran Concernée, l'Agent Payeur Principal devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, à l'heure de la Page Écran Concernée à la date concernée. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent Payeur Principal, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) de ces cotations offertes, tel que le tout sera déterminé par l'Agent Payeur Principal.

Si, à une Date de d'Observation quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit, à l'Agent Payeur Principal une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Niveau du Taux de Référence pour la date concernée sera le taux annuel que l'Agent Payeur Principal déterminera comme étant égal à la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux communiqués à l'Agent Payeur Principal (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date de détermination concernée, des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par des banques de premier rang sur le Marché Interbancaire Concerné ; ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent Payeur Principal ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, conformément aux stipulations de la Modalité Générale 4.6 (*Arrondis*)) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Spécifiée pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, au(x)quel(s) à l'Heure de la Page Écran Concernée à la date concernée, une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Émetteur concerné) indiquent à l'Agent Payeur Principal fournir des cotations à des banques de premier rang, sur le Marché Interbancaire Concerné ; étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé à la Date d'Observation concernée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1, le Taux de Référence sera déterminé à la Date d'Observation comme l'a été le Taux de Référence à la Date d'Observation précédente.

En ce qui concerne toute Période d'Intérêt pour laquelle l'option "Interpolation Linéaire" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Référence pour la Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à partir de l'interpolation sur une base linéaire entre deux taux basés sur le Taux de Référence concerné, l'un de ces taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus longue qui est inférieure à la Période d'Intérêts et l'autre taux étant déterminé comme si l'Échéance Désignée pour ce taux était celle du taux retenu pour la période la plus courte qui excède la Période d'Intérêts.

2 CAS DE PERTURBATION ADDITIONNELS

2.1 Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par

toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Taux de Change.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

2.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra décider:

- (A) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il effectue les ajustements des Modalités Générales, qu'il considère approprié afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et qu'il détermine la(les) date(s) à laquelle ces ajustements prendront effet ; ou
- (B) dès que sera intervenue la notification des Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, c chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués par le biais d'une notification aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (Avis), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et les actions qu'il propose de prendre à cet égard.

3 AUTRES ÉVÉNEMENTS

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) Modalités des Titres afin de tenir compte de cet événement, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) l'Émetteur concerné pourra rembourser la totalité (et non une partie) des Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à ce paragraphe 3(ii), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet événement.

4 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Banques de Référence désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le bureau principal à Londres de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de Londres et, dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le bureau principal dans la zone Euro de quatre banques majeures sur le marché interbancaire de la zone Euro, choisies, dans chaque cas, par l'Agent Payeur Principal ou spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres.

Définitions ISDA 2006 a le sens donné à ce terme dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Devise Spécifiée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de la Page Écran Concernée signifie 11 heures du matin (heure de Londres, dans le cas du LIBOR, ou de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) ou toute autre heure indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Marché Interbancaire désigne, dans le cas d'une détermination du LIBOR, le marché interbancaire de Londres, et dans le cas d'une détermination de l'EURIBOR, le marché interbancaire de la zone Euro, ou tout autre Marché Interbancaire indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau du Taux de Référence désigne, s'agissant d'un Taux de Référence et de toute date de détermination, le taux déterminé pour ce Taux de Référence conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence pour cette date de détermination.

Page Écran Concernée désigne la page écran indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Taux de Référence désigne le taux ou chacun des taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

CHAPITRE 6 – MODALITÉS DES ACTIFS – TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

Ce chapitre prévoit les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples ou de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples). Ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, Les Références faites dans ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples à une Modalité des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples sont des références à un paragraphe ou une clause de ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples.

1 TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

À moins qu'ils ne soient remboursés de manière anticipée conformément à ces Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples, si la détermination (a) du Montant d'Intérêt (dans le cas de Titres à Coupon Indexé sur Panier d'Actifs Multiples) ou (b) (i) du Montant de Remboursement Final ; (ii) du Montant de Remboursement Anticipé ou (iii) du Montant de Remboursement Échelonné (dans le cas de Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples), le cas échéant, est retardé du fait de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, alors le paiement de ces montants (le **Montant Affecté**) sera retardé à la date tombant le nombre de Jours d'Extension du Paiement suivant la date la plus lointaine parmi les dates suivantes : (x) la Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples (y) la Date Limite de Perturbation ; ou (z) la date de paiement prévue pour ce montant, et ce Montant Affecté sera payé sans intérêts ou autre somme payable sur le fondement de ce retard du paiement du Montant Affecté.

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS

Cas de Perturbation du Marché a le sens qui lui est donnée :

- (a) à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.2 (*Perturbation de Marché*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première ;
- (b) à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(a) (*Définitions*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire ; ou
- (c) à la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.1 (*Cas de Perturbation de Marché*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change.

Composant des Paniers d'Actifs Multiples désigne, dans le cadre d'un Panier d'Actifs Multiples, chaque Marchandise/Matières Première, Indice, Indice Propriétaire, Indice d'Inflation, Taux de Change, Taux de Référence, qui est spécifié dans les Conditions Définitives Applicables comprenant un tel Panier d'Actifs Multiples.

Date d'Observation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou considérée par ailleurs comme une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres, sous réserve, dans les deux cas, d'un ajustement conformément à :

- (a) la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3 (*Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première ;
- (b) la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire ; ou
- (c) la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3.2 (*Conséquences des Cas de Perturbation de Marché*), dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change.

Date d'Observation Prévue désigne toute date qui initialement, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été une Date d'Observation.

Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Actifs Multiples 3.2(b) (*Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation*).

Date de Conclusion a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date Limite de Perturbation désigne, au titre de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, le dernier :

- (a) Jour Ouvré Marchandise/Matière Première de la séquence des Jours Ouverts Marchandise/Matière Première consécutifs (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première) ;
- (b) Jour de Négociation Prévu de la séquence des Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire) ; ou
- (c) Jour de Ouvré Taux de Change de la séquence des Jours de Ouverts Taux de Change (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change),

égale au Nombre Maximum de Jours de Perturbation, suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Jour(s) d'Extension de Paiement désigne le(s) jour(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Jour de Négociation Prévu a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2 (*Définitions Générales applicables aux Titres Indexés sur Indice*).

Jour de Perturbation a la signification qui lui est donnée :

- (a) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première, un jour au cours duquel survient un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.2 (*Perturbation de Marché*)) ;
- (b) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, un jour au cours duquel survient un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.1(a) (*Définitions*)) ;
- (c) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change, un jour au cours duquel survient un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 3 (*Cas de Perturbation de Marché relatifs à des Titres Indexés sur Taux de Change*)).

Jour Non-Perturbé désigne :

- (a) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première, un Jour Ouvré Marchandises/Matières Premières qui n'est pas un Jour de Perturbation ;
- (b) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ; ou
- (c) dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change, un Jour Ouvré Taux de Change qui n'est pas un Jour de Perturbation.

Jour Ouvré Marchandise/Matière Première a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 2 (*Définitions Générales relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières*).

Jour Ouvré Taux de Change a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 2 (*Définitions générales applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change*).

Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre Maximum de Jours de Perturbation désigne le nombre de jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque qu'un tel nombre n'est pas précisé par les Conditions Définitives applicables, huit (8) :

- (a) Jours Ouvrés Marchandises/Matières Premières (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est une Marchandise/Matière Première) ;
- (b) Jours de Négociation Prévus (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Indice ou un Indice Propriétaire) ;
- (c) Jours Ouvrés Taux de Change (dans le cadre d'un Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est un Taux de Change),

ou, dans chaque cas, tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Panier d'Actifs Multiples désigne un panier comprenant deux ou plusieurs Types de Composants des Paniers d'Actifs Multiples.

Type de Composants des Paniers d'Actifs Multiples désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change ou un Taux de Référence.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR PANIER D'ACTIFS MULTIPLES

3.1 Dispositions Spécifiques aux Composants des Paniers d'Actifs Multiples

Dans le cadre de chaque Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est :

- (a) une Marchandise/Matière Première, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.1 (*Ajustement du Jour Ouvré Marchandise/Matière Première*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières 3.4 (*Correction des Prix Publiés*) s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples ;
- (b) un Indice, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.2 (*Ajustements d'un Indice*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.3 (*Correction du Cours de l'Indice*) s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples ;

- (c) un Taux de Change, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 6 (*Cas spécifiques sur Devise relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change*), de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 7 (*Corrections des Taux Publiés ou Affichés*) et de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Change 8 (*Devise de Remplacement*) s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples ;
- (d) un Taux de Référence, les dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 1 (*Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence*) s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples ;
- (e) un Indice d'Inflation, les dispositions des Modalités des Titres Indexés sur Inflation 2.1 à 2.5 incluse (*Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Inflation*) s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples ; et
- (f) un Indice Propriétaire, les dispositions du sous-paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) du paragraphe "Indices Propriétaires" du Prospectus de Base s'appliqueront à ce Composant des Paniers d'Actifs Multiples.

3.2 Conséquences de la survenance de Jours de Perturbation

Si, dans le cadre d'un ou plusieurs Composants des Paniers d'Actifs Multiples, une Date d'Observation est un Jour de Perturbation :

- (i) la Date d'Observation pour chaque Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui n'est pas affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera une Date d'Observation Prévue ; et
- (ii) la Date d'Observation pour chaque Composant des Paniers d'Actifs Multiples qui est affecté (chacun, un **Composant Affecté**) par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour Non-Perturbé relatif à ce Composant Affecté (la **Date de Détermination du Panier d'Actifs Multiples**), à moins que chacun des Jours Non-Perturbés consécutifs jusqu'à la Date Limite de Perturbation (incluse) ne soit un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté. Dans ce cas :
 - (A) la Date Limite de Perturbation sera réputée être une Date d'Observation, malgré le fait qu'elle constitue un Jour de Perturbation relatif à ce Composant Affecté, et l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché du Composant Affecté concerné ; ou
 - (B) l'Émetteur concerné remboursera la totalité des Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

L'Agent de Calcul devra notifier dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité Générale 14 (*Avis*), la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché à toute date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, eut été, le cas échéant, une Date d'Observation.

3.3 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, dans chaque cas à moins qu'il soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de la Loi désigne, à moins que le Changement de Loi soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle, au jour ou à compter de la Date de Conclusion, et en raison (A) de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur concerné détermine qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture relatives à un Composant des Paniers d'Actifs Multiples.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, à moins que le Coût Accru des Opérations de Couverture soit indiqué comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours des titres de capital, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (s'il y a lieu) et/ou de l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs, ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire(s) pour couvrir le risque de cours des titres de capital, ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

(b) Conséquences de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel

S'il survient un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné pourra prendre l'une ou l'autre des mesures décrites, si elles sont applicables, au (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous :

- (i) exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté aux Modalités des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ; ou

- (ii) dès la notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). rembourser la totalité et non pas une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*); ou

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Émetteur concerné devra adresser une notification dès que possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), indiquant la survenance du Cas de Perturbation Additionnel, et donnant des détails sur cet événement et la mesure qu'il est proposé de prendre à cet égard.

3.4 **Autres événements**

Nonobstant les stipulations qui précèdent de ces Modalités des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples, si l'Agent de Calcul détermine qu'un autre événement est survenu ayant un impact significatif sur les Titres, alors :

- (i) L'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement approprié (éventuel) devant être apporté à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet ;
- (ii) L'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres, en adressant une notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre détenu par lui, un montant égal au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché de ce Titre. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée au Titulaires de Titres, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Dès la détermination de l'Agent de Calcul prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Paniers d'Actifs Multiples 3.4 (*Autres événements*), l'Émetteur concerné adressera une notification aux Titulaires concernant dès que possible et conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), en donnant des détails sur cet événement.

ANNEXE 2 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

Les chapitres de cette annexe contiennent les modalités supplémentaires pour des Titres Indexés sur Événement de Crédit. Ils s'appliquent exclusivement aux titres désignés par les Conditions Définitives de Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Les modalités générales applicables aux Titres Indexés sur Événement de Crédit comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

*Les chapitres exposés ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres relatifs aux Titres sur Événement de Crédit. Ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit sont décrites comme suit :

Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009)	Chapitre 1
Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014)	Chapitre 2

CHAPITRE 1 : MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT (DÉRIVÉS DE CRÉDIT 2009)

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires s'appliquant exclusivement aux titres désignés comme étant des Titres auxquels s'appliquent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009).

*Les modalités ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009)**), et avec les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit**) s'appliquent aux titres si les Conditions Définitives prévoient qu'il s'agit de Titres auxquels s'appliquent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009). Les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Tous les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Toute référence dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) à une Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) sont réputées faire référence à une section ou à une disposition des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009).

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit

Les Conditions Définitives doivent spécifier :

- (a) le type de Titres Indexés sur Événement de Crédit, à savoir des CLN sur Entité de Référence Unique, CLN sur Énième Défaut, CLN sur Panier Linéaire ;
- (b) lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN à Recouvrement Fixe, des CLN à Effet de Levier, des CNL à Principal Protégé ou des CLN sur Obligations de Référence Uniquement ;
- (c) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode de Règlement Alternative applicable ;
- (d) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence ;
- (e) la ou les Obligations de Référence (le cas échéant) se rapportant à chaque Entité de Référence;
- (f) La Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévus ; et
- (h) Le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable se rapportant à chaque Entité de Référence.

1.2 Stipulations Additionnelles

Si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) prendront effet conformément à leurs termes.

2 REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement

L'Émetteur concerné remboursera chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit à la Date d'Échéance associée (cette date pouvant être reportée conformément à sa définition) au Montant de Remboursement Final (conjointement avec les intérêts, le cas échéant, payables à ce titre), à moins que :

- (a) Les Titres Indexés sur Événement de Crédit aient été précédemment remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en application des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*), 2.8 (*Remboursement suite à un Événement de Fusion*) ou 2.10 (*Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel*)) ; ou
- (b) Les Conditions de Règlement aient été satisfaites, auquel cas l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

2.2 Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*), 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*), 2.5 (*CNL à Principal Protégé*) et 2.9 (*Suspension des Obligations*), lorsque les Conditions de Règlement ont été satisfaites s'agissant d'une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit fera l'objet d'un remboursement :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement par Enchères", par le paiement, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Événement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement par Enchères de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la Date de Règlement par Enchères, sauf si un Événement de Règlement Alternatif survient, auquel cas l'Émetteur concerné exécutera ses obligations de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode de Règlement Alternative applicable. Si les Conditions de Règlement d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif relatif à un premier Événement de Crédit et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne se produit au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Émetteur concerné remboursera, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison associée, les Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2(a) par Règlement par Enchères ;
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4 (*Règlement Physique*); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement en Espèces", sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.6 (*CLN à*

Recouvrement Fixe) au montant de sa part au prorata, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Événement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement en Espèces de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la Date de Règlement en Espèces.

2.3 CLN sur Énième Défaut

Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut, les Conditions de Règlement des Titres ne seront pas satisfaites tant que les Conditions de Règlement ne sont pas satisfaites pour l'Énième Entité de Référence. Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut et les Conditions de Règlement sont satisfaites pour plus d'une Entité de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera, l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.4 CLN sur Panier Linéaire

- (a) Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, alors les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit après satisfaction des Conditions de Règlement, sur l'extension de l'échéance des Titres Indexés sur Événement de Crédit lors de la remise d'une Notification d'Extension, sur la cessation ou la suspension de la computation des intérêts ou de la computation et du paiement des intérêts après la Date d'Échéance Prévue, s'appliqueront pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit concernant chaque Entité de Référence séparément et au prorata de la part des Titres Indexés sur Événement de Crédit dans le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné. Les autres modalités de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) devront alors être interprétées en conséquence.
- (b) Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.4(a), lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire qui sont également des CLN à Effet de Levier, à la première satisfaction des Conditions de Règlement pour une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera remboursé en totalité conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), étant précisé que le Montant de Couverture (si applicable) comprendra également les coûts de dénouement des contrat d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) sur des Entités de référence pour lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites, ainsi que tous coûts de remplacement de liquidité, supportés par l'Émetteur ou ses Affiliés.

2.5 CNL à Principal Protégé

Lorsque "CNL à Principal Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Événement de Crédit, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera intégralement remboursés conformément à Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions*

de Règlement). Dans le cas de CLN à Principal Protégé, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera différent du Montant Principal Total.

2.6 CLN à Recouvrement Fixe

Lorsque "Règlement en Espèce" est spécifié applicable comme Méthode de Règlement, il peut être prévu que les Titres Indexés sur Événement de Crédit soient des "CLN à Recouvrement Fixe". Le Montant de Règlement en Espèces d'un CLN à Recouvrement Fixe sera déterminé en utilisant le Prix Final, comme énoncé ci-dessous dans la définition du Montant de Règlement en Espèces et du Prix Final de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009).

2.7 Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier

Lorsque "CLN à Effet de Levier" est prévu comme applicable aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, ces Titres Indexés sur Événement de Crédit peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non partiellement, par l'envoi d'une notification respectant un préavis d'une durée minimale et maximale précisée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Registre, selon le cas, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notification étant irrévocable) si, lors d'un date quelconque :

- (a) lorsque "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, exprimé comme un pourcentage du montant total en principal dû en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit de la Souche concernée serait, en supposant que cette Souche de Titres Indexés sur Événement de Crédit soit remboursée dans son intégralité ce même jour au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur à la Juste Valeur de Marché spécifié par les Conditions Définitives applicables ;
- (b) lorsque "Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si le Taux sur Entité de Référence (en cas de CLN sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (en cas de CLN sur Énième Défaut ou de CLN sur Panier Linéaire) excède le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou
- (c) "Nombre Déclencheur d'Entités de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Événement de Crédit est survenu excède le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Il n'est pas nécessaire que le Cas de Remboursement Anticipé sur Événement de Crédit perdure à un quelconque moment pour qu'une notification puisse être émise conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009).

Les Titres Indexés sur Événement de Crédit seront remboursés conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) à hauteur du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

2.8 Remboursement suite à un Événement de Fusion

Si cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.8 est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, un Événement de Fusion survient, alors l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non pas une partie seulement, des Titres Indexés sur Événement de Crédit, au Montant de Remboursement Anticipé à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*), à la Date de Remboursement de l'Événement de Fusion.

2.9 Suspension des Obligations

En cas de survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ou si une notification est remise à l'ISDA comme prévu dans la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit" en rapport avec une Entité de Référence, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement par voie de notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires) à compter de la date de remise de la notification (et nonobstant le fait que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit (Comité DDC) compétent ait encore à déterminer si des Informations Publiquement Disponibles existent ou si un Événement de Crédit a eu lieu), toute obligation de l'Émetteur concerné de rembourser tout Titre Indexé sur Événement de Crédit (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*)) ou de payer tout montant d'intérêts qui aurait été exigible en vertu de ce Titre, est et restera, dans la mesure où cette obligation se rapporte à l'Entité de Référence concernée, suspendue jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA que le Comité DDC a Décidé, relativement à cette Entité de Référence :

- (a) de statuer sur les questions décrites dans les paragraphes (a) et (b) la définition de la "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit" de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 10 (*Définitions*) ; ou
- (b) de ne pas statuer sur ces questions.

Durant la période de suspension, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de, ni habilité à, prendre quelque mesure que ce soit se rapportant au règlement des Titres Indexés sur Événement de Crédit, dans chaque cas, dans la mesure où ils se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Une fois que l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, concernant les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la suspension prendra fin et l'exécution des obligations ainsi suspendues sera reprise sur la base de cette résolution, le Jour Ouvré CLN suivant son annonce publique par l'ISDA, l'Émetteur concerné ayant le bénéfice de la journée entière indépendamment du moment auquel la suspension a débuté. Tout montant d'intérêts dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA. Tout montant de principal dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA.

En cas de suspension du paiement des intérêts ou du principal conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.9, aucun intérêt ne courra sur ces intérêts ou ce principal.

2.10 Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Perturbation Additionnel s'est produit, alors l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres par notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur concerné versera un montant à chaque Titulaire pour chaque Titre qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*). Les paiements seront réalisés de la manière notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

Lors du calcul de la juste valeur de marché des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'Agent de Calcul prendra en compte l'ensemble des informations qu'il jugera pertinentes (y compris, notamment, les conditions de marché).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.10 ne s'applique pas si les Conditions Définitives prévoient qu'aucun Cas de Perturbation Additionnel n'est applicable.

2.11 Modalités diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit font l'objet d'un remboursement partiel, les Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés seront annotés afin de refléter ce remboursement partiel. En conséquence, suite à ce remboursement partiel, l'encours du montant principal de chaque Titre sera réduit à toutes fins utiles (y compris en vue de la computation des intérêts y afférents), mais en cas de remboursement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), le montant d'intérêt dû sera déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 3 (*Intérêts*) sous réserve, le cas échéant, de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 3.4 (*Intérêts garantis*).

Le remboursement de tout Titre Indexé sur Événement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2 (*Remboursement*), conjointement au paiement des intérêts y afférents, le cas échéant, vaut exécution de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Émetteur concerné s'y rapportant.

Tout montant payable en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

3 INTÉRÊTS

3.1 Cessation de la Computation des Intérêts

Dès satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre Indexé sur Événement de Crédit, les intérêts relatifs à ces Titres Indexés sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) cesseront de courir à compter de :

- (a) la Date de Paiement des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la Date de Détermination d'Événement concernée (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêts, la Date de Début de Période d'Intérêts) (**Type CIA 1**) ; ou
 - (b) la Date de Détermination d'Événement concernée (inclue) (auquel cas, cette Date de Détermination d'Événement sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins de la détermination des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination d'Événement (exclue)) (**Type CIA 2**), ou
 - (c) la Date d'Échéance Prévue (**Type CIA 3**),
- comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

3.2 Intérêts après la Date d'Échéance Prévue

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit ne portera intérêt que jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont remboursés conformément aux Modalités Générales ou à ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), la Date d'Échéance Prévue, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévue), la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison, selon le cas, constituera une Date de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) et l'Émetteur concerné paiera les intérêts courus pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, si applicable, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) à ladite Date de Paiement des Intérêts, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

3.4 Intérêts garantis

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que le Type CIA 3 s'applique, la dernière Période d'Intérêts prendra fin à la Date d'Échéance Prévue (cette dernière étant exclue), et ce nonobstant la survenance d'un Événement de Crédit, la satisfaction ultérieure des Conditions de Règlement ou tout remboursement des Titres conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*) ou 4 (*Règlement Physique*). Nonobstant la Modalité Générale 4 (*Intérêts*) , les intérêts seront calculés par référence au Montant de Calcul (que les Titres soient ou non sous la forme d'un Certificat Provisoire) applicable à chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts concernée, indépendamment du montant en principal alors existant pour ce Titre.

4 RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à un Titre Indexé sur Événement de Crédit, alors, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement y afférentes, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné à cette fin, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve

des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Obligations à Livrer*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)), respectivement :

- (a) en livrant une part au prorata des Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique correspondante (le **Montant de Règlement Physique**); et
- (b) en payant une part de ce Titre au prorata du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique de ce Titre ; et
- (c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant une part de ce Titre au prorata du montant égal à la valeur absolue de cette part au prorata.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison d'une quelconque des Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique qu'il est possible et légal de Livrer. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Non Livrables et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison des Obligations à Livrer

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique pour un motif qui ne résulte pas d'un événement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ci-dessus (y compris suite à la survenance d'un Événement de Perturbation de la Couverture), ce manquement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Obligations à Livrer qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, ces Obligations à Livrer n'ont pas été Livrées, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations à Livrer et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondi

Lorsqu'un Titulaire détient des Titres Indexés sur Événement de Crédit pour un montant principal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être

livrées en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit sera agrégé pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4. Si l'Encours des Obligations à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) des Obligations à Livrer, alors l'Encours des Obligations à Livrer sera arrondi à la valeur nominale inférieure la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles circonstances, les Obligations à Livrer qui ne sont pas en mesure d'être Livrées seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou tout autre agent désigné par l'Émetteur concerné à cette fin et, si elles sont ainsi vendues, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit d'un montant équivalent à sa part au prorata des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception et au plus tôt à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.5 Livraison et frais

La Livraison de toutes les Obligations à Livrer conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve comme exposé dans la définition de "Livrer" que :

- (a) tous les frais d'enregistrement, de traitement ou frais similaires raisonnablement encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés et payables à l'agent au titre d'un Crédit dans le cadre d'une cession (lorsque les Obligations à Livrer incluent des Crédits Cessibles ou des Crédits Soumis à Consentement) seront payables par les Titulaires concernés, et, si un droit de timbre est payable au titre de la Livraison d'Obligations à Livrer, le paiement y afférent sera effectué par les Titulaires concernés ; et
- (b) toutes autres dépenses résultant de la Livraison et/ou du transfert des Obligations à Livrer seront supportées par les Titulaires et déterminées conformément aux conventions de marché en vigueur.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations à Livrer sera reportée jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 Notification de Transfert d'Actifs

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.6 lors de la satisfaction des Conditions de Règlement seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont détenus dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Événement de Crédit à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Événement de Crédit auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 Procédures de Règlement Physique

(a) Procédures des Titulaires

Si tout Titre Indexé sur Événement de Crédit vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement ou la Méthode de Règlement Alternative, toute livraison du Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables.

Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (ou devra s'assurer que le dépositaire, l'agent ou toute entité avec laquelle il entretient la même relation en vertu des Titres s'exécute pour son compte), au moins dix (10) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Règlement Physique :

- (i) tant que les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, copie étant donnée à l'Agent Payeur et à l'Émetteur, via le système EUCLID ou tout système équivalent ou de remplacement (une **Notification EUCLID**) ; ou
- (ii) si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, présenter ou restituer (selon le cas) à l'Agent Payeur son Titre (cette expression, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7 comprendra les Reçu(s), et éventuellement, tous les Coupons non échus, conformément à la Modalité Générale 5 (*Paielements*)) et présenter à l'Agent Payeur une notification de transfert d'actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

L'expression **Notification** employée ci-dessous fait référence à une Notification EUCLID et une Notification de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

- (iii) la Notification EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Événement de Crédit objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit ;
 - (C) donner une instruction irrévocable pour, et autoriser Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la date à laquelle ces Titres Indexés sur Événement de Crédit sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.1(a) (*Livraison et paiement*) ;
 - (D) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la

définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de le Loi sur les Valeurs Mobilières) ; et

- (E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives
- (iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir des détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives ; et
 - (C) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de le Loi sur les Valeurs Mobilières).
- (v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.
- (vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Événement de Crédit objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Événement de Crédit qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
- (vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7, sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes

Dès la réception d'une Notification dument complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur Principal, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Événement de Crédit selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Événement de Crédit, le Montant de Règlement Physique sera livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable et déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison en particulier et à la date d'exigibilité du remboursement de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, étant entendu que les Titres Indexés sur Événement de Crédit concernés sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et la Notification ne seront pas livrés après la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables), avant la date d'exigibilité de ce remboursement.

(c) Retard ou Absence de la transmission de la Notification

Si la Notification, accompagné du Titre auquel se rapporte cette Notification (dans le cas où le Titre Indexé sur Événement de Crédit est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur), est adressée à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit aux risques du Titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit à titre d'intérêts ou autrement, dans le cas d'une livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7 ou en raison d'autres circonstances hors de son contrôle de l'Émetteur.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas de manière valide la Notification, ou qu'une Notification n'est pas transmise en son nom de manière valide, et de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification, ou fait transmettre une Notification, un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme définitive, ne transmet pas le Titre Définitif y afférent, ou n'obtient pas que ce Titre Définitif soit transmis, ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.5 (*Livraison et frais*), l'Émetteur concerné sera dispenser de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit et n'aura pas d'obligations supplémentaires ou n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) Livraison aux risques du Titulaire de Titres

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison.

(e) Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Émetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) fera l'objet d'une inscription en tant que titulaire ou prêteur direct (selon le cas) de l'Obligation à Livrer concernée (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire ou de prêteur direct (selon le cas) enregistré de l'Obligation à Livrer concernée, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à l'Obligation à Livrer concernée pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence

directe ou indirecte du fait que l'Émetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de l'Obligation à Livrer concernée pendant cette Période d'Intervention.

5 STIPULATIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS ET À LA CATÉGORIE ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À LIVRER

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si la Caractéristique de l'Obligation "Cotée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables s'interpréteront comme si le terme "Cotée" avait été prévu comme Caractéristique de l'Obligation uniquement pour les Titres de Créance et cette caractéristique ne sera pertinente que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligations sélectionnée.

5.2 Garantie Éligible

Si une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Garantie Éligible, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (a) Aux fins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation à Livrer, la Garantie Éligible sera présumée être décrite par la même catégorie ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Aux fins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, la Garantie Éligible et l'Obligation Sous-Jacente doivent satisfaire, à la date concernée, chacune des Caractéristiques de l'Obligation applicables ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicables, selon le cas, indiquées dans les Conditions Définitives applicables et provenant de la liste suivante : Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère et Droit Étranger. À ces fins, (i) les devises ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique ou l'euro, (ou leurs devises de substitution) ne seront pas des Devises Locales (à moins que les Conditions Définitives ne stipulent que ces devises sont des Devises Locales, auquel cas ces devises seront des Devises Locales) et (ii) le droit anglais et les lois de l'État de New York ne seront pas des Droits Locaux (à moins que les Conditions Définitives ne stipulent que ces droits sont des Droits Locaux, auquel cas ces droits seront des Droits Locaux).
- (c) Aux fins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, seule la Garantie Éligible doit satisfaire, à la date concernée, la Caractéristique de l'Obligation ou la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée", si stipulée dans les Conditions Définitives applicables.
- (d) Aux fins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date concernée, chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicables, selon le cas, indiquées dans les Conditions Définitives applicables ou et provenant de la liste suivante : Cotée, Non Conditionnelle, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Participation Directe dans le Crédit, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur.

- (e) Aux fins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence seront présumées se rapporter au Débiteur Sous-Jacent.
- (f) Les expressions "Encours en Principal" et "Montant Exigible et Payable" (telles qu'utilisées dans les Modalités, y compris, notamment, les définitions "Montant de Règlement en Espèces" et "Montant de Cotation"), quand elles sont utilisées en relation avec les Garanties Éligibles, doivent être interprétées comme étant l'"Encours en Principal" ou le "Montant Exigible et Payable", le cas échéant, de l'Obligation Sous-Jacente qui bénéficie d'une Garantie Éligible.
- (g) Les stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 5 s'appliqueront aux définitions d'"Obligation" et d'"Obligation à Livrer" si le contexte le permet.

6 ÉVÉNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Entité de Référence Unique

Lorsque les Titres sont des CLN sur Entité de Référence Unique et lorsqu'un Événement de Succession s'est produit et que plus d'un Successeur a été identifié, (chacun étant dénommé, une **Entité de Référence de Substitution**) :

- (a) chaque Entité de Référence de Substitution sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit ;
- (b) en ce qui concerne chaque Entité de Référence de Substitution, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable applicable à l'Entité de Référence initiale divisé par le nombre d'Entité de Référence de Substitution; et
- (c) toutes les autres Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit initiaux seront reproduites pour chaque Titre réputé être un nouveau Titre Indexé sur Événement de Crédit, sauf si une modification est requise, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, afin que les Titres réputés être les nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit (pris dans leur ensemble) reflètent les effets économiques des Titres Indexés sur Événement de Crédit initiaux.

6.2 CLN sur Énième Défaut

Lorsque les Titres sont des CLN sur Énième Défaut :

- (a) Lorsqu'un Événement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence pour laquelle un Événement de Crédit s'est produit) et lorsque plus d'un Successeur a été identifié, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera réputé à toutes fins comme ayant été divisé en un nombre de nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chaque nouveau Titre Indexé sur Événement de Crédit doit couvrir un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectées par cet Événement de Succession et les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6.1(a) à 6.1(c) (incluses) doivent lui être appliquées;
- (b) Si une "Substitution" est indiquée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives, lorsqu'une Entité de Référence (L'**Entité de Référence Survivante**) (autre qu'une Entité de Référence sujette à l'Événement de Succession) est un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'**Entité de Référence Historique**) au titre d'un Événement de Succession, l'Entité

de Référence Survivante sera considérée comme le Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et

- (c) Si "Remplacement" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, lorsque l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Événement de Succession) est un Successeur d'une Entité de Référence Historique au titre d'un Événement de Succession :
 - (i) l'Entité de Référence Survivante ne sera pas considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et
 - (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique. Afin d'éviter toute ambiguïté, les nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit ainsi considérés seront représentés par les Titres Indexés sur Événement de Crédit d'origine.

6.3 CLN sur Panier Linéaire

Lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, et qu'un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a été sujette à un Événement de Succession associé (l'**Entité Affectée**) :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (sauf si elle est un Successeur tel que décrit au paragraphe (b) ci-dessous);
- (b) chaque Successeur sera considéré comme une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (c) le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour chaque Successeur sera égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité Affectée divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (d) l'Agent de Calcul peut apporter toutes modifications aux Modalités des Titres qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver leurs effets économiques tels qu'ils existaient avant l'Événement de Succession (pris dans leur ensemble).

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

Lorsque :

- (a) une Obligation de Référence est stipulée dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
 - (c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas reconnu être débiteur l'Obligation de Référence,
- une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la définition d'"**Obligation de Référence de Remplacement**".

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX ENTITÉS DE RÉFÉRENCE LPN

7.1 Stipulations relatives aux Entités de Référence LPN

Les stipulations suivantes s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'"Entité de Référence LPN" est applicable :

- (a) une Obligation à Titulaires Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (b) chaque Obligation de Référence sera une Obligation nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (c) chaque Obligation de Référence sera une Obligation à Livrer nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (d) S'agissant de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument de Financement Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé en se référant au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument de Financement Sous-Jacent (le cas échéant) relatif à cette Obligation de Référence LPN ;
- (e) Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le but de pourvoir des fonds à l'Émetteur LPN en vue de financer son prêt à l'Entité de Référence, Pour les besoins des Titres, chacun desdits prêts sera un Prêt Sous-Jacent; et
- (f) La Caractéristique de l'Obligation et la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée pour l'Entité de Référence.

7.2 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un "Assureur à Branche d'Activité Unique" (Monoline Insurer)

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Assureur à Branche d'Activité Unique" s'applique, alors les dispositions suivantes s'appliqueront :

Définitions spécifiques

Assureur à Branche d'Activité Unique (Monoline Insurer) signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dans lequel les Noms Actuels d'Entité de Référence (*Current Reference Entity Name*) (tel que ce terme est défini dans ce document) sont ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

Paiements de l'Instrument (Instrument Payments) signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (**Certificate Balance**) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des Stipulations de Recours Limité et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités,

majorations pour impôts (*brutage*), montants de brutage, primes de remboursement anticipées et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Éligible).

Police Éligible (*Qualifying Policy*) signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue des Emprunts (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (**l'Instrument Assuré**) pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le **Débiteur Assuré**). Les Polices Éligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le règlement des Paiements de l'Instrument). Que Règlement en Espèces ou Règlement Physique soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et des Obligations à Livrer, le bénéfice de la Police Éligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal, le solde du certificat ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

Stipulations de Recours Limité (*Limited Recourse Provisions*) désigne les stipulations limitant le recours sur un Instrument Assuré aux recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à un ordre de priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré.

Obligation et Obligation à Livrer

Sous-paragraphe (a) de la définition du terme Obligation ci-dessous et sous-paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer est modifiée en ajoutant "ou Police Éligible" après "ou en tant que fournisseur d'une Garantie Affiliée Éligible".

Interprétation des Stipulations

Au cas où une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Police Éligible, les termes de (x) la seconde partie de la définition "Garantie Éligible", commençant par "Si une Obligation" et (y) les définitions de "Montant Exigible et Payable" et "Encours en Principal" s'appliquent, en faisant référence à la Garantie Éligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent sont réputés inclure la Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, excepté que :

- (a) la Catégorie d'Obligation Emprunts et la Catégorie d'Obligation et Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes "obligation" et "débiteur" tels qu'utilisés dans les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence ;

- (b) les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Cessible" et "Crédit Soumis à Consentement" sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement ;
- (c) ni la Police Éligible ni l'Instrument Assuré ne doit satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Accélérée ou Échue", que cette caractéristique soit ou ne soit pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) si les Caractéristiques d'Obligation à Livrer "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement", ou "Transférable" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré ;
- (e) pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "Encours en Principal" signifie le Solde du Certificat à payer et "maturité", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu ; et
- (f) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation à Livrer, seule la Police Éligible doit satisfaire la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date concernée, si "Non Subordonnée" est spécifiée dans le Conditions Définitives applicables.

Non Conditionnelle

Un Instrument Assuré ne sera pas considéré comme manquant de satisfaire à la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Conditionnelle" uniquement parce que cet Instrument Assuré est sujet à des clauses limitant le recours au titre de cet Instrument Assuré aux recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à un ordre de priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu cet Instrument Assuré, à la condition que ces clauses ne soient pas applicables à la Police Éligible par les termes de celle-ci et que la Police Éligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, les Paiements de l'Instrument qu'il aurait été requis de faire en l'absence de cette limitation ou réduction.

Livrer

Pour les besoins de la définition de "Livrer", "Livrer" au titre d'une obligation qui est une Police Éligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Éligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire de réputation internationale et représentant un droit en vertu de cet Instrument Assuré et de la Police Éligible y afférente) et "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dispositions pour Déterminer un Successeur

La définition de "succède" est modifiée par l'ajout de "ou assureur" après "ou garant".

Restructuration

- (a) Concernant un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou une

Police Éligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (a)(i) à (v) de la définition de "Restructuration" est modifiée comme suit :

- (i) une réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
 - (ii) une réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
 - (iii) un report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la computation des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" ou (B) le règlement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument", dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
 - (iv) un changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Éligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou
 - (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Le sous-paragraphe (B)(iii) de la définition "Restructuration" est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :
- "la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière ou, dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, où (A) la Police Éligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux même dates à laquelle la Police Éligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Éligible."
- (c) Les paragraphes (c) et (d) de la définition de "Restructuration" sont supprimés dans leur totalité et remplacés par ce qui suit:
- "(c) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Titulaires Multiples" est "Non Applicable", aux fins du sous-paragraphe (e) ci-dessous et de la définition d'Obligation à Titulaires Multiples, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie

Affiliée Éligible soit, si "Toutes Garanties" est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Éligible. Pour une Garantie Éligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

- (d) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Titulaires Multiples" est "Non Applicable", aux fins du sous-paragraphe (e) ci-dessous et de la définition de Obligation à Titulaires Multiples, le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Éligible. Dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.
- (e) A moins que "Obligation à Titulaires Multiples" soit stipulée comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire dans les sous-paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Titulaires Multiples."

Obligation Totalement Transférable et Obligation Conditionnellement Transférable

Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Éligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire les exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de "Obligation Conditionnellement Transférable" au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assuré, respectivement. Concernant un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "date d'échéance finale", tel que ce terme est utilisé dans les définitions de "Date de Limitation d'Échéance pour Restructuration", "Obligation Totalement Transférable", "Date de Limitation d'Échéance pour Restructuration Modifiée" et "Obligation Conditionnellement Transférable", signifient la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu.

Autres Dispositions

Pour les besoins de la définition de "Événement de Crédit" et la définition de "Livrer", les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement.

8 RESTRUCTURATION EN TANT QU'ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

8.1 Notifications Multiples d'Événements de Crédit

En cas d'Événement de Crédit de Restructuration concernant une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration constitue un Événement de Crédit applicable et l'expression "Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicables" ou l'expression

"Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" est stipulée dans les Conditions Définitives :

- (a) l'Agent de Calcul peut remettre de multiples Notifications d'Événements de Crédit se rapportant à cet Événement de Crédit de Restructuration, chaque notification indiquant le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable auquel s'applique ladite Restructuration en tant qu'Événement de Crédit (le **Montant d'Exercice**) étant précisé que si la Notification d'Événement de Crédit ne précise aucun Montant d'Exercice, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable alors en vigueur (et non pas une fraction de celui-ci) sera réputé avoir été défini comme le Montant d'Exercice ;
- (b) les stipulations de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) seront considérées comme s'appliquant à un encours du montant principal cumulé égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les stipulations devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Événement de Crédit décrivant une Restructuration doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la Devise Concernée (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou la totalité du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable correspondant.

Dans le cas d'un CLN sur Énième Défaut, une fois que les Conditions de Règlement ont été satisfaites pour la Énième Entité de Référence lorsque l'Événement de Crédit est une Restructuration, aucune nouvelle Notification d'Événement de Crédit ne pourra être délivrée pour toute autre Entité de Référence (sauf si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont considérés comme ayant été divisés en de nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit en application de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6 (*Événement de Succession*)).

Lorsqu'un Titre Indexé sur Événement de Crédit fait l'objet d'un remboursement partiel en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 8, l'encours du montant en principal de ce Titre sera réduit en conséquence (et cette réduction sera reflété par le Certificat Global Provisoire représentant des Titres Matérialisés au Porteur).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 8.1 ne s'appliquera pas aux Entités de Référence pour lesquelles une Restructuration est un Événement de Crédit applicable et ni l'expression "Date Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicables" ni l'expression "Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" n'est stipulée dans les Conditions Définitives concernées.

8.2 Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable

S'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Événement de Crédit applicable, si l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicable" figure dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Événement de Crédit stipulé dans une Notification d'Événement de Crédit, alors une Obligation à Livrer ou, le cas échéant, une Obligation d'Évaluation, peut être stipulée dans une Notification de Règlement Physique, toute Notification d'Amendement NOPS ou, le cas échéant, sélectionnée par l'Émetteur pour faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation seulement si :

- (a) il s'agit d'une Obligation Totalement Transférable ; et
- (b) sa date d'échéance finale intervient au plus tard à la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration.

8.3 Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables

S'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Événement de Crédit applicable, si l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférables Applicables" figure dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Événement de Crédit stipulé dans une Notification d'Événement de Crédit, alors une Obligation à Livrer ou, le cas échéant, une Obligation d'Évaluation, peut être stipulée dans une Notification de Règlement Physique, toute Notification d'Amendement NOPS ou, le cas échéant, sélectionnée par l'Émetteur concerné pour faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation seulement si :

- (a) il s'agit d'une Obligation Conditionnellement Transférable; et
- (b) sa date d'échéance finale intervient au plus tard à la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée.

Si l'accord requis au titre d'une Obligation à Livrer qui est une Obligation Conditionnellement Transférable est refusé (que ce refus soit motivé ou non et, s'il est motivé, indépendamment du motif de refus) ou n'est pas reçu à la Date de Règlement Physique, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires concernés ce refus (ou refus présumé) et :

- (x) chacun des Titulaires peut désigner un tiers (étant ou non un Affilié du Titulaire concerné) pour prendre Livraison de l'Obligation à Livrer pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire ne désigne pas de tiers pour prendre Livraison au plus tard à la date correspondant à trois Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique, alors l'Émetteur concerné remboursera les Titres qui n'ont pas été Livrés, au moyen du paiement du Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant au Titulaire. La Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.4 (*Cumul et arrondi*) ne s'applique pas à ce paragraphe.

8.4 Obligation à Titulaires Multiples

Nonobstant toute indication contraire dans la définition de "Restructuration" et des stipulations y afférentes, la survenance, l'approbation ou l'annonce de l'un des événements décrits dans les sous-paragraphes (a)(i) à (v) (inclus) y afférents ne sera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de tels événements soit une Obligation à Titulaires Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaite aux exigences du paragraphe (b) de la définition d'"Obligation à Titulaires Multiples".

9 STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toute circonstance, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des

Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'Agent de Calcul agira de manière raisonnable et, sauf indication contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), n'est pas tenu de suivre ou d'agir en fonction de toute décision prise par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de s'appuyer sur les décisions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, il peut le faire sans engager sa responsabilité. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieure de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (selon le cas) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

9.2 Changement des Conditions Standard et des Conventions de Marché

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) dans la mesure qu'il jugera nécessaire afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (telles qu'établies en vertu de l'accord des principaux intervenants du marché des dérivés de crédit ou tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole appliqué à l'échelle du marché, une loi ou un règlement en vigueur ou les règles de toute bourse de valeurs ou tout système de compensation applicable) qui sont ou seraient applicables à une date donnée à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ou une Transaction de Couverture. L'Agent de Calcul ne pourra pas, sans l'accord de l'Émetteur concerné, modifier, en application de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 9.2, toute Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit en dehors de ce qui est nécessaire pour faire produire leurs effets au(x) changement(s) concerné(s). Dans les meilleurs délais suivant une telle modification, l'Agent de Calcul en donnera notification à l'Émetteur concerné et aux Titulaires.

Lorsque les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) s'appliquent aux Titres (tel que décrit dans ce Chapitre 1 de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*)), ces amendements peuvent inclure, sans caractère limitatif, la décision de remplacer en tout ou partie les sections correspondantes des Définitions de Dérivés de Crédit 2009 par les Définitions de Dérivés de Crédit 2009. Ces amendements rétroactifs seront effectués par l'Agent de Calcul afin de s'assurer de la conformité entre les dispositions applicables aux Titres et les termes de toute opération de couverture (sous forme de *credit default swap*) conclue par l'Émetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés et régie par les Définitions de Dérivés de Crédit 2014, telles que publiées par l'ISDA, dans le cadre d'un processus de protocole largement adopté par le marché ou autrement.

9.3 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Événement de Crédit ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponibles émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Lorsque l'Agent de Calcul entend adresser une notification aux Investisseurs, l'Agent de Calcul peut convenir avec l'émetteur que cette notification est transmise par l'émetteur en

lieu et place de l'Agent de Calcul conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Les résolutions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit sont, à la date des présentes, disponibles sur le site internet d'ISDA (www.isda.org/credit).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 9.3 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

10 DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), les termes et expressions énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Accélération d'une Obligation (*Obligation Accélération*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, sont devenues exigibles et payables avant la date à laquelle elles auraient dû l'être, suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute modalité ou événement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou Échue (*Accelerated or Matured*) désigne une obligation au titre de laquelle le total du montant dû, que ce soit à sa maturité, en raison d'une déchéance du terme, lors de sa résiliation ou autrement (à l'exclusion des montants relatifs aux intérêts de retard, indemnités, brutages pour raisons fiscales et autres montants similaires) est, ou sera au plus tard à la Date de Livraison, dû et exigible en totalité conformément aux termes de cette obligation, ou, l'aurait été en l'absence de, et sans prendre en compte, toute limitation résultant des lois applicables en matière d'insolvabilité.

Actions avec Droit de Vote (*Voting Shares*) désigne les actions ou tous autres droits qui confèrent le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration ou de l'organe compétent similaire d'une entité.

Affilié (*Affiliate*) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Affilié en Aval (*Downstream Affiliate*) désigne une entité dont les Actions avec Droit de Vote en circulation étaient, à la date d'émission de la Garantie Éligible, détenues à plus de 50 pour cent, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence.

Agence qui est un Souverain (*Sovereign Agency*) désigne tout(e) agence, émanation, ministère, service ou toute autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) d'un Souverain.

Agent de Séquestre (*Escrow Agent*) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction au niveau du montant de l'Encours des Obligations à Livrer spécifié dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations à Livrer ayant une valeur de liquidation égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un nombre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés

relativement à la résiliation, au règlement, ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture) arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'une Obligation à Livrer, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Annnonce d'Absence d'Événement de Crédit DC (*DC No Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique faite par l'ISDA indiquant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé, à la suite d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, que l'événement faisant l'objet de la notification à l'ISDA et entraînant la survenance de cette Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ne constitue pas un Événement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation y afférent).

Annnonce d'Événement de Crédit DC (*DC Credit Event Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé que :

- (a) un événement qualifié d'Événement de Crédit s'est produit pour cette Entité de Référence (ou une Obligation y afférent) ; et
- (b) un tel événement s'est produit à compter de la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) ou si l'Agent de Calcul estime que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) à l'heure de Tokyo)), et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) ou si l'Agent de Calcul estime que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) à l'heure de Tokyo)).

Une Annonce d'Événement de Crédit DC ne sera pas considérée comme ayant eu lieu, sauf si :

- (i) la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est tombée au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion, à moins que "Avant la Date d'Émission" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans ce cas, y compris également avant la Date d'Émission) ; et
- (ii) la Date de Conclusion tombe au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, notamment, le risque de cours des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (le cas échéant), dans le cadre de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services), cour, tribunal, autorité administrative ou

gouvernementale ou toute autre autorité ou entité (privée ou publique) responsable de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du pays d'immatriculation d'une Entité de Référence.

Caractéristique de l'Obligation (*Obligation Characteristic*) désigne l'une quelconque des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée et Émission Non Domestique, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables à une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Characteristics*) désigne une quelconque des expressions suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée, Non Conditionnelle, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Participation Directe dans le Crédit, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (a) de la définition de "Contestation/Moratoire".

Catégorie d'Obligation (*Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou, un Titre de Créance ou Crédit, étant entendu qu'une seule de ces catégories doit être spécifiée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Catégorie d'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit tel qu'indiqué pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables. Si un Paiement, des Emprunts, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit sont indiqués comme constituant la Catégorie d'Obligation à Livrer et si plus d'un Crédit Cessible, d'un Crédit Soumis à Consentement et d'une Participation Directe dans le Crédit sont indiqués comme étant des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, les Obligations à Livrer peuvent inclure un Crédit qui satisfait à l'une de ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiées et n'a pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer. Aucune des Caractéristiques d'une Obligation à Livrer n'est applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou une personne possédant des fonctions quasiment équivalentes) de l'Agent de Calcul qui certifie la survenance d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence.

Cessionnaire Éligible (*Eligible Transferee*) désigne :

- (a) l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - (i) une banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds de placement, un *unit trust* ou organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au paragraphe (c)(i) ci-dessous) ; et
 - (iv) un courtier ou un intervenant de marché enregistré ou certifié (autre qu'une personne physique ou une entreprise individuelle),

à condition toutefois que dans chaque cas, l'entité concernée possède un total d'actifs d'au moins 500 millions de dollars US ;

- (b) un Affilié d'une entité spécifiée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) une entreprise, association, partenariat, entreprise individuelle, organisation, fiducie ou autre entité :
 - (i) qui est un véhicule de placement (y compris, notamment, un *hedge fund*, un émetteur d'obligations adossées à des actifs (*collateralised debt obligations* (CDO), un conduit pour l'émission de titres du marché monétaire ou une autre entité ad hoc (*special purpose vehicle* (SPV)) qui :
 - (A) totalise au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (B) est membre d'un groupe de véhicules de placement placés sous le même contrôle ou sous gestion commune et totalisant au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (ii) totalise au moins 500 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (iii) dont les obligations sont garanties par un accord, un contrat ou une transaction ou soutenues par une lettre de crédit, une garantie de la société mère (*keepwell agreement*), une lettre de support ou un autre accord avec une entité décrite au sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) des présentes ; et
- (d) un Souverain, une Agence qui est un Souverain ou une Organisation Supranationale,

et où les références à dollars US dans cette définition couvrent les contre-valeurs dans d'autres devises.

Cessionnaire Éligible Modifié (*Modified Eligible Transferee*) désigne toute banque, institution financière ou autre entité qui est habituellement impliquée dans des opérations visant à, ou établies en vue de, effectuer, acheter ou investir dans des crédits, des valeurs mobilières et autres actifs financiers.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale ou exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute mesure prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur détermine :

- (a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toutes positions de couverture liées aux Titres ; ou
- (b) qu'il ou l'un quelconque de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

CLN à Effet de Levier (*Leveraged CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit spécifiées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

CNL à Principal Protégé (*Principal Protected CLNs*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit pour lesquels "Principal Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CLN à Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery CLNs*) désigne un Titre Indexé sur Événement de Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, au titre duquel le Prix Final est le Pourcentage de Recouvrement Fixe.

CLN sur Énième Défaut (*Nth-to-Default CLN*) désigne tout Titre Indexé sur Événement de Crédit au titre duquel l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour au moins deux Entités de Référence, et selon lesquels dès la survenance d'un Événement de Crédit et la satisfaction des Conditions de Règlement concernant cette Énième Entité de Référence, les Titres seront remboursés conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*) et 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*).

CLN sur Entité de Référence Unique (*Single Reference Entity CLN*) désigne les Titres Indexés sur Événement de Crédit pour lesquels l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires au titre d'une seule Entité de Référence.

CLN sur Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligation Only CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit vis-à-vis desquels "Obligations de Référence Uniquement" est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier Linéaire (*Linear Basket CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit (autres que des CLN sur Énième Défaut) lorsque l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Comité de Détermination des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) ou **Comité DDC** désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, comme décrit plus en détail dans les Règles.

Conditions de Règlement (*Conditions to Settlement*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination d'Événement ; et
- (b) quand la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou le Règlement Physique est applicable comme Méthode de Règlement Alternative), la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date de Détermination d'Événement ou suivant celle-ci,

dans la mesure où, sauf décision contraire notifiée par écrit par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et aux Titulaires, une telle Date de Détermination d'Événement n'est pas ensuite déplacée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Livraison ou la Date d'Échéance, selon le cas.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux événements suivants :

- (a) un dirigeant habilité d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; et
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée indépendamment du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient au plus tard à la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant d'Obligations de Référence, d'Obligations d'Évaluation, d'Obligations à Livrer et d'Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

- (a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré CLN pendant trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré CLN suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré CLN ultérieur jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins cinq Intervenants de Marché CLN et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée.
- (b) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré CLN au plus tard le quinzième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être toutes Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce quinzième Jour Ouvré CLN, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLN pour la fraction totale du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (c) Si :
 - (i) la mention "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (ii) la mention "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (iii) aucune des mentions "Inclure les Intérêts Courus" et "Exclure les Intérêts Courus" n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base des pratiques alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent les intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette décision.
- (d) Si une Cotation obtenue pour une Obligation Capitalisante est exprimée en pourcentage du montant payable à échéance de cette obligation, cette Cotation sera plutôt exprimée en pourcentage de l'Encours en Principal pour les besoins de la détermination du Prix Final.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation d'Évaluation, l'Obligation de Référence ou l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Encours en Principal d'un montant aussi important que possible mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas des Obligations à Livrer uniquement, mais d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ou, si les cotations d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, les cotations aussi proches que possible du Montant Minimum de Cotation) qui, au total, sont approximativement égaux au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, chaque cotation ferme (exprimée en pourcentage de l'Encours en Principal) obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un

montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation à Livrer ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables dont l'Encours en Principal est égal au Montant de Cotation.

Cotée (Listed) désigne une obligation cotée ou négociée habituellement sur une bourse de valeurs et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation, la Caractéristique de l'Obligation Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation qui sont des Titres de Créance ou, si spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Crédit (Loan) désigne toute obligation dont le type est inclus dans la Catégorie d'Obligation Emprunts qui est documentée par une convention de crédit à terme, une ligne de crédit renouvelable ou un autre contrat de crédit similaire et, exclut tout autre type d'Emprunts.

Crédit Cessible (Assignable Loan) désigne un Crédit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation à, au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (indépendamment de leur pays d'établissement) qui ne sont pas un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant concerné (le cas échéant) du Crédit en question (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou tout agent, et si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Crédit Cessible" sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Soumis à Consentement (Consent Required Loan) désigne un Crédit qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou de tout agent, et, si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Crédit Soumis à Consentement s'appliquera uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Sous-Jacent (Underlying Loan) désigne le crédit fourni par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence.

Crédits Initiaux (Original Loans) désigne tous Crédits faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit (Credit Event Backstop Date) désigne (a) la Date de Conclusion ou (b) de la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion, dans les deux cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion. Dans chacun des cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas soumise à ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré.

Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession (Succession Event Backstop Date) désigne :

- (a) aux fins de tout événement constituant un Événement de Succession pour l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date survenant 90 jours calendaires avant la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession (déterminée en référence à l'Heure Concernée) ; ou
- (b) la date qui survient 90 jours calendaires avant la date la plus proche entre :
 - (i) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine la survenance d'un Événement de Succession ; et
 - (ii) la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession si :

- (A) les conditions de convocation d'un Comité DDC pour Décider des questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession" sont remplies conformément aux Règles ;
- (B) le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions ; et
- (C) l'Émetteur concerné et/ou l'Agent de Calcul détermine, pas plus de quinze Jours Ouvrés CLN après le jour de l'annonce publique de l'ISDA indiquant que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur ces questions, qu'un Événement de Succession est survenu.

La Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession ne sera pas soumise à ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré à moins que les parties ne spécifient dans les Conditions Définitives applicables que la Date Butoir Antérieure relative à un Événement de Succession sera ajustée en vertu d'une Convention de Jour Ouvré spécifiée.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (*No Auction Announcement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date à laquelle l'ISDA annonce que :

- (a) aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction et, si applicable, aucune Modalité de Règlement par Enchères Parallèles ne sera publiée pour les transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et l'Événement de Crédit et l'Entité de Référence concernés ;
- (b) suite à la survenance d'un Événement de Crédit de Restructuration pour cette Entité de Référence pour laquelle l'option "Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totale Transférable Applicable" ou "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction ne sera publiée, mais les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
- (c) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a décidé qu'aucune Enchère ne se tiendrait pour cette Entité de Référence et cet Événement de Crédit pour lesquels toute Transaction de Couverture est une Transaction Couverte par Enchères suite à une annonce publique antérieure de l'ISDA indiquant le contraire.

Date d'Annulation des Enchères (*Auction Cancellation Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date d'Annulation des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Cancellation Date*) désigne une Date d'Annulation des Enchères définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date d'Échéance (*Maturity Date*) désigne :

- (a) la Date d'Échéance Prévue ; ou
- (b) si la dernière date visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date d'Échéance Prévue, la date plus tardive, étant soit :
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période de Notification (ou, si plus tardive, suivant la dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de remettre une Notification d'Événement de Crédit en application du paragraphe (b)(iv) de la définition de "Date de Détermination d'Événement") ; ou

- (ii) si une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide que l'événement concerné n'est pas qualifié d'Événement de Crédit ou décide de ne pas statuer sur cette question.

Date d'Échéance Prévue (*Scheduled Maturity Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré applicable.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne :

- (a) tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Événement, ou, après une Date d'Annulation des Enchères ou une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, un Jour Ouvré CLN plus tardif, (dans chaque cas, sélectionné par l'Agent de Calcul) ;
- (b) si le "Règlement en Espèces" est considéré comme étant une Méthode de Règlement Alternative applicable, tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Événement, sélectionné par l'Agent de Calcul ; ou
- (c) si les Conditions Définitives mentionnent que la Date de Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date allant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique, ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée (sélectionnée par l'Agent de Calcul).

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation du Règlement, la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Évaluation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) :

- (a) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire incluent des Titres de Créance, la date la plus tardive entre :
 - (i) la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; et
 - (ii) la première date de paiement au titre du Titre de Créance concerné après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si elle est plus tardive, la date d'expiration de tout Délai de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et
- (b) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'incluent pas de Titres de Créance, la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

Date d'Évaluation du Règlement (*Settlement Valuation Date*) désigne la date tombant trois Jours Ouvrés CLN avant la Date de Livraison, étant précisé que si une Notification de Règlement Physique est remise ou, le cas échéant, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLN précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Évaluation du Règlement sera la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après la remise de cette Notification de Règlement Physique.

Date d'Exercice de la Restructuration (*Restructuring Exercise Date*) désigne la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus lointaine entre :

- (a) la Date d'Échéance Prévue (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, tout autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévue);
- (b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si :
 - (i) le Défaut de Paiement est un Événement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée par les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à cette Entité de Référence ; et
 - (iii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (b) de la définition y afférant ;
- (c) la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire si :
 - (i) Contestation/Moratoire est un Événement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Agent de Calcul concerné remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (c) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

- (a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui correspond au nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives applicables ne mentionnent pas l'application de l'Extension du Délai de Grâce, alors l'Extension du Délai de Grâce ne s'applique pas.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une notification à l'ISDA remise conformément aux Règles et demandant la convocation d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit aux fins de Décider :

- (a) si un événement qualifié de Crédit s'est produit pour l'Entité de Référence concernée ou son Obligation concernée ; et
- (b) si le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent Décide qu'un tel événement s'est produit, la date de survenance d'un tel événement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par l'ISDA, pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide qu'elle constitue la première date à laquelle ladite notification a pris effet et à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent était en possession, conformément aux Règles, d'Informations Publiquement Disponibles relativement aux Résolutions DC visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession (*Succession Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une notification à l'ISDA, remise conformément aux Règles, demandant la convocation d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit afin de Décider :

- (a) si un événement qualifié d'Événement de Succession s'est produit pour l'Entité de Référence concernée ; et
- (b) si le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent Décide qu'un tel événement s'est produit :
 - (i) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, la date d'effet juridique de cet événement ; ou
 - (ii) s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance de cet événement,

la date, publiée par l'ISDA, que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent détermine comme étant la date de prise d'effet de cette notification.

Date de Détermination d'Événement (*Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un Événement de Crédit :

- (a) sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, si ni une Annonce d'Événement de Crédit DC ni une Annonce d'Absence d'Événement de Crédit DC n'est survenue, la première date à laquelle la Notification d'Événement de Crédit ainsi que, si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est indiquée comme étant une Condition de Règlement, la Notification d'Informations Publiquement Disponibles, est remise par l'Émetteur concerné aux Titulaires et produit ses effets pendant :
 - (i) la Période de Notification ; ou
 - (ii) la période allant de la date (incluse) à laquelle l'ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé de ne pas se prononcer sur les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) de la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit" jusqu'à la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés après cette annonce publique (sous réserve que la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit concernée survienne au plus tard le dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion, si spécifié dans les Conditions Définitives applicables et sinon, y compris avant la Date d'Émission)) ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus si une Annonce d'Événement de Crédit DC est survenue, la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, à condition que :
 - (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) n'est survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce d'Événement de Crédit DC est intervenue ;
 - (ii) si une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date de l'Annonce d'Événement de Crédit DC, une Date de Détermination d'Événement sera considérée comme étant survenue uniquement pour la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, au titre duquel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est intervenue ; et
 - (iii) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration comme étant le seul Événement de Crédit n'a été précédemment remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné :

- (x) à moins que la Restructuration indiquée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification à l'ISDA entraînant la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ; ou
- (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Événement de Crédit ne soit inférieur au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable alors applicable ; et
- (iv) si l'Événement de Crédit qui est l'objet de l'Annonce d'Événement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul a remis une Notification d'Événement de Crédit à l'Émetteur concerné au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'Événement ne surviendra, et toute Date de Détermination d'Événement précédemment déterminée pour un événement sera considérée comme n'étant pas survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Événement de Crédit DC survient relativement à un événement qui, en l'absence de cette Annonce d'Absence d'Événement de Crédit DC, aurait constitué un Événement de Crédit avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, la Date de Règlement Physique (ou, si antérieure, une Date de Livraison) ou la Date d'Échéance Prévus, selon le cas.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Final Price Determination Date*) désigne la Date de Détermination du Prix Final des Enchères (*Auction Final Price Determination Date*) définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date de Limitation (*Limitation Date*) désigne, pour un Événement de Crédit qui est une Restructuration, la première date entre le 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre d'une année donnée, qui survient à, ou immédiatement après, la date qui correspond à l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans (la **Date de Limitation à 5 ans**), 7,5 ans, 10 ans, 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans (la **Date de Limitation à 20 ans**), selon le cas. Les Dates de Limitation ne seront pas soumises à ajustement sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent un ajustement de la (des) Date(s) de Limitation conformément à la Convention Jour Ouvré spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration (*Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévus, étant précisé que, dans les cas où la Date d'Échéance Prévus est plus tardive que la Date de Limitation de 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Qualifiante. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date de Limitation à 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive**) et la Date d'Échéance Prévus survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, alors la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive.

Dans le cas où la Date d'Échéance Prévus est plus tardive que :

- (a) soit :
 - (i) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, le cas échéant ; ou

- (ii) la Date de Limitation à 2,5 ans,

et si, dans les deux cas, il n'existe aucune Obligation Qualifiante ; ou

- (b) La Date de Limitation à 20 ans,

La Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration sera la Date d'Échéance Prévue.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévue, étant précisé que, dans les cas où la Date d'Échéance Prévue est postérieure à la Date de Limitation à 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Qualifiante. S'agissant d'une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Événement de Crédit applicable et pour laquelle l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et pour laquelle la Date d'Échéance Prévue est postérieure à la Date de Limitation à 2,5 ans et antérieure à la Date de Limitation à 5 ans, un Titre de Créance ou Crédit Restructuré ne sera pas qualifié d'Obligation Qualifiante. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'Échéance Prévue tombe :

- (a) au plus tard à la Date de Limitation à 2,5 ans, ou
- (b) après la Date de Limitation à 2,5 ans et au plus tard à la Date de Limitation à 5 ans et si aucune Obligation Qualifiante n'existe,

la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée sera la Date de Limitation à 5 ans dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré uniquement.

Sous réserve de ce qui précède, lorsque la Date d'Échéance Prévue tombe après :

- (i) la Date de Limitation à 2,5 ans et si aucune Obligation Qualifiante n'existe ; ou
- (ii) la Date de Limitation à 20 ans,

La Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée sera la Date d'Échéance Prévue.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la date à laquelle cette Obligation à Livrer est Livrée.

Date de Publication de la Liste Finale (*Final List Publication Date*) désigne, pour un Événement de Crédit, la date de publication par l'ISDA de la dernière Liste Finale de cet Événement de Crédit.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou si ni "Applicable", ni "Non Applicable", n'est spécifié, la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) cinq Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Non Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, cinq (5) Jours Ouvrés) qui suivent immédiatement le calcul du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (c) si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN à Recouvrement Fixe, la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés immédiatement après la Date de Détermination d'Événement.

Date de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou, s'il n'est indiqué ni "Applicable" ni "Non Applicable", la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévüe et (ii) cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Non Applicable" dans les Conditions Définitives, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après le calcul du Prix Final ou une autre date tombant un nombre de Jour Ouvré CLN après le calcul du Prix Final comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la satisfaction de l'ensemble des Conditions de Règlement applicables prévues pour une Entité de Référence ou, en cas d'Enchères et si l'Agent de Calcul en décide ainsi, la Date de Règlement Physique sera le premier Jour Ouvré CLN après la détermination du Prix Final par Enchères.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Initiaux et les Crédits Initiaux peuvent ne pas être reçus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés avant ou à la Date de Règlement Physique Reportée mais que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, peut recevoir ou obtenir ces Titres de Créance Initiaux ou ces Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLN (lorsque les Titres de Créance Initiaux peuvent être reçus ou obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) ou dix Jours Ouvrés CLN (lorsque les Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place peuvent être reçus ou autrement obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) après la Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée jusqu'à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLN ou dix Jours Ouvrés CLN, respectivement, après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non Plafonnée, la date déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique.

Date de Remboursement de l'Événement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle la Restructuration produit ses effets juridiques conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-off Date*) désigne la date la plus tardive parmi les dates suivantes :

- (a) soixante-cinq Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) quinze Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (c) quinze Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) la date qui tombe vingt Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-Off Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7(b) (*Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Débiteur Sous-Jacent (*Underlying Obligor*) désigne la partie qui est le débiteur principal d'une Obligation Sous-Jacente.

Décider (*Resolve*) a la signification qui lui est donnée dans les Règles et "Décidé", "Décide" seront interprétés en conséquence.

Défaut d'une Obligation (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, deviennent susceptibles d'être déclarées exigibles et payables avant leur date d'exigibilité prévue suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou de toute modalité ou événement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de tous paiements d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives dont dépend le commencement du délai de grâce applicable auxdites Obligations, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut de paiement.

Définitions des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Definitions*) désigne les 2003 ISDA *Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA, et, complétées par le Supplément de Juillet 2009 et, en outre, si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme étant applicables aux Titres Indexés sur Événement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables, telles que complétées par les Stipulations Additionnelles.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

- (a) sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements au titre de l'Obligation concernée en vertu des conditions applicables à cette Obligation et en vigueur à compter de la date à laquelle ces Obligations sont émises ou contractées ;
- (b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable ne

peut, selon ses termes, arriver à expiration avant ou à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être la période la plus courte entre ce délai de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires, et

- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucun délai de grâce au titre des paiements n'est applicable ou un délai de grâce au titre des paiements inférieurs à trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce est applicable en vertu des modalités de cette Obligation, un Délai de Grâce de trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation ; étant précisé que, à moins que l'Extension du Délai de Grâce soit spécifié pour l'Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives applicables, ce Délai de Grâce arrivera à expiration au plus tard à la Date d'Échéance Prévue.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Événement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique et, lorsqu'un Règlement Partiel en Espèces est indiqué par les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, au titre d'une Obligation à Livrer composée de Crédits, la date correspondant à 15 Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique (ou, dans l'un ou l'autre cas, toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans une Notification de Règlement Physique).

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne :

- (a) la devise ayant cours légal de tout Groupe de sept pays (ou de tout pays qui devient membre du Groupe de sept pays si le Groupe de sept pays s'ouvre à de nouveaux membres) ; ou
- (b) la devise ayant cours légal dans tout pays qui, à la date de l'opération de change, est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et a une notation de crédit aux emprunts à long terme en devise locale au moins égale à AAA par Standard & Poor's, au moins égale à Aaa par Moody's ou au moins égale à AAA par Fitch Ratings.

Devise Concernée (*Specified Currency*) désigne, exclusivement pour les besoins de la détermination de la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, une obligation payable dans la ou les devises indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (ou, si la Devise Concernée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'aucune devise n'est ainsi spécifiée, l'une des Devises Concernées Standard).

Devise de l'Obligation (*Obligation Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée, la Devise Concernée.

Devise Étrangère (*Not Domestic Currency*) désigne toute obligation qui peut être payée en toute devise autre que la Devise Locale.

Devise Locale (*Domestic Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence et toute devise la remplaçant. Si aucune devise n'est ainsi spécifiée, la Devise Locale sera la devise ayant cours légal et toute devise la remplaçant, de :

- (a) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou

- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est incorporée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

En aucun cas la Devise Locale n'inclut une devise la remplaçant si celle-ci est la devise ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique ou l'euro (ou toute devise remplaçant la devise en question).

Devises Concernées Standard (*Standard Specified Currencies*) désigne les devises ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçant l'une de ces devises.

Droit Étranger (*Not Domestic Law*) désigne toute obligation qui n'est pas régie par les lois :

- (a) de l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (b) du pays d'établissement de l'Entité de Référence concernée si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Local désigne chacune des lois suivantes : (a) la loi de l'Entité de Référence, lorsqu'il s'agit d'un Souverain ou (b) la loi de la juridiction d'incorporation de l'Entité de Référence, s'il ne s'agit pas d'un Souverain.

Échéance Maximale (*Maximum Maturity*) désigne une obligation qui a une échéance résiduelle à partir de la Date de Règlement Physique inférieure à :

- (a) la période indiquée pour une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

Émetteur LPN (*LPN Issuer*) désigne, pour tout LPN, son entité émettrice.

Émission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*) désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été, au moment où l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou contractée, prévue d'être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation inscrite ou qualifiée à la vente en dehors du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait que la dite obligation soit également inscrite ou qualifiée à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) est réputée ne pas être principalement destinée à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Emprunts (*Borrowed Money*) désigne toute obligation (à l'exclusion d'une obligation dans le cadre d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle il n'y a aucun tirage impayé sur le montant en principal) liée au paiement ou au remboursement de sommes d'argent (ce terme incluant notamment les obligations de dépôt et de remboursement découlant de tirages au titre des lettres de crédit).

Enchères (*Auction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Enchères Parallèles (*Parallel Auction*) désigne les Enchères (*Auction*) définies dans toutes les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Encours (*Outstanding Amount*) désigne l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas.

Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée (*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*) désigne l'Encours de chaque Obligation à Livrer identifiée comme remplacée dans la Notification de Règlement Physique ou dans une Notification d'Amendement NOPS antérieure, selon le cas.

Encours en Principal (*Outstanding Principal Balance*) désigne :

- (a) S'agissant de toute Obligation Capitalisante, le Montant Après Capitalisation y afférent ;
- (b) S'agissant de toute Obligation Échangeable qui n'est pas une Obligation Capitalisante, l'encours en principal de cette obligation à l'exclusion de tout montant éventuellement payable selon les modalités de cette obligation en relation avec la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable ; et
- (c) S'agissant de toute autre Obligation, l'encours en principal de cette Obligation.

Énième (*Nth*) désigne, lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de "CLN sur Énième Défaut", le nombre spécifié comme tel dans ces Conditions Définitives applicables

Entité Affectée (*Affected Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6.3 (*CLN sur Panier Linéaire*) ci-dessus.

Entité de Référence (*Reference Entity*) ou **Entités de Référence (*Reference Entities*)** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et tout Successeur d'une Entité de Référence :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de "Successeur" à compter de la Date de Conclusion ; ou
- (b) au sujet du ou de laquelle l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Conclusion ou ultérieurement, que le Comité DDC concerné a décidé qu'un Événement de Succession est survenu, en rapport avec une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession. Un Successeur conformément aux Règles DC sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Titres, dont les modalités peuvent être modifiées en application de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6 (*Événement de Succession*).

Entité de Référence de Remplacement (*Replacement Reference Entity*) désigne une entité choisie par l'Agent de Calcul qui est établie dans la même zone géographique, qui a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Historique et qui possède une qualité de crédit similaire ou supérieure à celle de l'Entité de Référence Historique, tel qu'évaluée par Standard & Poor's Ratings Services et/ou by Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Événement de Succession concerné, étant précisé qu'en sélectionnant une Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'est tenu d'aucune obligation envers les Titulaires, l'Émetteur concerné et toute autre personne et, à condition que le Successeur sélectionné remplisse les critères indiqués ci-dessus, est habilité, et s'efforcera en effet, de sélectionner le moins solvable des Successeurs. En procédant à la sélection, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires, à l'Émetteur concerné ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice en sa faveur ou en faveur de l'un de ses Affiliés susceptible de résulter directement ou indirectement de cette sélection.

Entité de Référence Historique (*Legacy Reference Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Entité de Référence Non Plafonnée (*Non-Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

Entité de Référence Plafonnée (*Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Entité de Référence Survivante (*Surviving Reference Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Événement de Crédit (*Credit Event*) désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire ou Restructuration tel que spécifié pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Si la survenance d'un événement peut constituer un Événement de Crédit, il constituera un Événement de Crédit, que cet événement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

- (a) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Débiteur Sous-Jacent pour conclure une Obligation Sous-Jacente ;
- (b) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit ;
- (c) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou
- (d) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination), ou toute modification qui leur serait apportée.

Événement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue), l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) fait l'objet d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à, une Entité de Référence, l'Émetteur concerné ou le Garant, selon le cas, ou (le cas échéant) le Garant et une Entité de Référence ou l'Émetteur concerné et une Entité de Référence deviennent des Affiliés.

Événement de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne tout Changement Législatif, tout Événement de Perturbation de la Couverture et/ou toute Augmentation du Coût de la Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Perturbation de la Couverture (*Hedge Disruption Event*) signifie que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu :

- (a) les Obligations à Livrer (y compris dans les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés agissant pour son compte n'est pas capable d'acquérir les Obligations à Livrer) (i) dans le cadre du processus de règlement par enchères concerné pour une quelconque raison (comprenant les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés émet des ordres de règlement à un intervenant de marché participant et que ces ordres ne sont pas acceptés ou restent inexécutés, en tout ou partie) ou (ii) à un montant égal au Prix Final des Enchères (déterminé par l'Agent de Calcul, comme si le Règlement par Enchères avait été spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables sur la base des Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction notifiés par l'Agent

de Calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires au titre de la Notification de Règlement Physique) ;
et/ou

(b) des espèces

au titre des modalités de la Transaction de Couverture.

Événement de Règlement Alternatif (*Fallback Settlement Event*) désigne :

- (a) la survenance d'une Date d'Annulation des Enchères ;
- (b) la survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (et lorsque la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) de la définition y afférente, l'Agent de Calcul n'a pas remis de Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables au plus tard à la date tombant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ou toute date antérieure que l'Agent de Calcul pourra indiquer par voie de notification à l'Émetteur et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis)) ;
- (c) l'ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, suite à la survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, de ne pas déterminer si un événement constitue ou non un Événement de Crédit pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture) ;
- (d) l'ISDA annonce publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration aux fins des transactions sur dérivés de crédit pour cette Entité de Référence sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture) et qu'aucune Enchère ne sera organisée pour cette Entité de Référence et cette Restructuration en tant qu'Événement de Crédit ; ou
- (e) une Date de Détermination d'Événement est survenue en application du paragraphe (a) de la définition de "Date de Détermination d'Événement", et, aucune Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination d'Événement.

Événement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou l'incapacité d'obtenir tout accord requis pour la Livraison des Crédits ou la non-réception des accords requis ou la non-exécution de toute participation concernée (dans le cas d'une Participation Directe dans le Crédit) ; ou résultant d'une loi, d'une réglementation ou du jugement d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative à l'Obligation à Livrer concernée, ou, résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations à Livrer pour toute autre raison).

Événement de Succession (*Succession Event*) désigne :

- (a) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission, une scission partielle ou un autre événement similaire dans le cadre duquel les obligations d'une entité sont transférées à une autre, soit par l'effet de la loi, soit conformément à un accord ; ou

- (b) s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement comme une annexion, une unification, un retrait, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement créant un ou des successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant ce qui précède, "Événement de Succession" ne comprend pas un événement :

- (i) où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent leurs obligations contre celles d'une autre entité, sauf si un tel échange survient dans le cadre d'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission, une scission partielle ou un autre événement similaire ; ou
- (ii) dont la date d'effet juridique (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est antérieure à la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession (déterminée en référence à l'Heure Concernée).

Faillite (*Bankruptcy*) désigne l'un des événements suivants se rapportant à une Entité de Référence :

Une Entité de Référence :

- (a) est dissoute (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou fait inscrire son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance ;
- (c) conclut un accord global de cession, concordat ou compromis avec ses créanciers ou à leur profit ;
- (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête :
 - (i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ; ou
 - (ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours calendaires suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution, mise sous administration contrôlée ou liquidation (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (f) cherche à obtenir, ou est soumise à, une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fiduciaire, liquidateur provisoire ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens ;
- (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés, prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution portant sur la totalité ou la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure, ou cette voie d'exécution n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les 30 jours qui suivent ; ou
- (h) provoque ou subit un événement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux de l'un des événements mentionnés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

Garantie Éligible (*Qualifying Guarantee*) désigne un accord matérialisé par un instrument écrit par lequel une Entité de Référence s'engage irrévocablement (par garantie de paiement ou un accord juridique équivalent) à régler tous les montants dus au titre d'une Obligation Sous-Jacente pour le compte du Débiteur Sous-Jacent. Les Garanties Éligibles excluent tout accord :

- (a) prenant la forme d'un cautionnement (*surety bond*), d'une police d'assurance de garantie financière, d'une lettre de crédit ou d'un accord juridique équivalent ; ou
- (b) conformément aux termes duquel les obligations de paiement de l'Entité de Référence peuvent être annulées, réduites, cédées ou autrement modifiées (autrement qu'en application de la loi) suite à la survenance ou la non-survenance d'un événement ou de circonstances (autres qu'un paiement). Le bénéfice d'une Garantie Éligible doit pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.

Garantie Éligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) désigne une Garantie Éligible fournie par une Entité de Référence en rapport avec une Obligation Sous-Jacente ou un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'une Entité de Référence, l'heure de Greenwich (Mean Time), l'heure de Tokyo ou l'heure de New York, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée dans les Conditions Définitives pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h sur le principal marché de négociation de l'Obligation d'Évaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

Heure de Fixing Suivante de la Devise (*Next Currency Fixing Time*) désigne 16h (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date de la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS concernée, selon le cas, ou, le cas échéant, la date de sélection des Obligations d'Évaluation.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne :

- (a) des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Événement de Crédit ou un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans une Notification d'Événement de Crédit a eu lieu et qui :
 - (i) ont été publiés dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; étant précisé que si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs, soit cité comme source exclusive de ces informations, alors ces informations ne seront pas réputées être des Informations Publiquement Disponibles sauf si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs agit en qualité de fiduciaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ;
 - (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou une Agence qui est un Souverain pour une Entité de Référence qui est un Souverain) ou (B) un fiduciaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ; ou

- (iii) sont des informations contenues dans une requête ou une demande visant à intenter une procédure décrite au paragraphe (d) de la définition de "Faillite" à l'encontre de ou par une Entité de Référence ; ou
 - (iv) sont des informations contenues dans un(e) décision, décret, notification ou inscription (quelle que soit leur qualification) émanant ou effectué(s) auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.
- (b) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
- (i) la seule source d'informations en sa qualité de fiduciaire, d'agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ; et
 - (ii) titulaire d'une Obligation au titre de laquelle un Événement de Crédit est survenu, l'Agent de Calcul sera tenu de remettre à l'Émetteur concerné la Certification d'un Dirigeant.
- (c) S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (a)(ii), (a)(iii) et (a)(iv) ci-dessous, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun contrat ou accord avec l'Entité de Référence ou un de ses Affiliés, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.
- (d) Les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer :
- (i) s'agissant de la définition d'un "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions Avec Droit de Vote détenues, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) qu'une telle survenance :
 - (A) a atteint le Seuil de Paiement ou le Seuil de Défaut ;
 - (B) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Événements de Crédit.

Instrument de Financement Sous-Jacent (*Underlying Finance Instrument*) désigne le financement procuré par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence au moyen d'un dépôt, d'un crédit ou d'un autre instrument d'Emprunt.

Intervenant de Marché CLN (*CLN Dealer*) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que la ou les Obligations (selon le cas) pour lesquelles les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) un autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

ISDA (ISDA) désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou toute entité la remplaçant).

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour effectuer des opérations de règlement et sont ouverts pour leurs opérations habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré CLN (*CLN Business Day*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives pour l'Entité

de Référence en question, un Jour de Règlement TARGET2, si l'expression "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin aux termes de l'Obligation concernée et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, dans le pays de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale (*Final List*) a le sens qui lui est donné dans les Règles.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Éligible, transférer le bénéfice de la Garantie Éligible), céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Obligations à Livrer applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures nécessaires), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, à l'Émetteur concerné ou aux Titulaires, selon le cas, libres et exemptes de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception décrite dans la définition d'" Événement de Crédit") ou droit de compensation détenu ou exercé par l'Entité de Référence ou, le cas échéant, un Débiteur Sous-Jacent), étant précisé que dans la mesure où les Obligations à Livrer se composent de Participations Directes dans le Crédit, le terme "Livrer" désigne le fait de créer (ou faire créer) un droit de participation en faveur de l'Émetteur concerné ou des Titulaires, selon le cas, et, dans la mesure où les Obligations à Livrer se composent de Garanties Éligibles, "Livrer" désigne le fait de Livrer à la fois la Garantie Éligible et l'Obligation Sous-Jacente. Les termes "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera réalisée à l'aide d'une documentation dont la forme sera en substance celle de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison d'un tel Crédit à cette date. Nonobstant la phrase précédente, dans le cas d'un Crédit, l'Émetteur concerné et chaque Titulaire acceptent de respecter, aux fins du règlement des Titres Indexés sur Événement de Crédit de Crédit, les stipulations de toute documentation (ce terme étant réputé inclure toute consultation sur le marché que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné Décide d'approuver à cette fin) pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à cette date, cette documentation pouvant être éventuellement modifiée dans les limites que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décidera comme étant adaptées, en conformité avec les obligations de livraison et paiement des parties aux termes des présentes. L'Émetteur concerné accepte, et chaque Titulaire est réputé également accepter, que le respect des stipulations de cette documentation par l'Émetteur concerné est requise pour, et sans que d'autres mesures soient requises, vaut Livraison, pour les besoins de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des stipulations décrivant la manière selon laquelle une Livraison doit être effectuée), et ni l'Émetteur concerné ni un Titulaire ne sera autorisé à demander qu'une partie prenne une action ou réalise un paiement en rapport avec cette Livraison, et, l'Émetteur concerné ou un Titulaire ne peut être tenu de prendre une action ou de réaliser un paiement en rapport avec cette Livraison, selon le cas, sauf indication contraire dans cette documentation.

LPN (*LPN*) désigne un titre de créance émis sous la forme d'un *loan participation note*.

LPN Additionnel (*Additional LPN*) désigne un LPN émis par un Émetteur LPN, dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour qu'il fournisse un financement à l'Entité de Référence via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument de Financement Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) lorsqu'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre du LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées pour l'Entité de Référence ; ou
 - (B) lorsqu'il existe un Instrument de Financement Sous-Jacent au titre du LPN, l'Instrument de Financement Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation Non Subordonnée, Droit Étranger et Devise Étrangère ;
- (ii) le LPN satisfait les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises Concernées - Devises Concernées Standard, Droit Étranger, Émission Non Domestique ; et
- (iii) l'Émetteur LPN a, à la date d'émission de ladite obligation, accordé une Sûreté de Premier Rang sur, ou au titre de certains de ses droits sur, le Crédit Sous-Jacent concerné ou l'Instrument de Financement Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des titulaires des LPN.

Meilleures Informations Disponibles (*Best Available Information*) désigne :

- (a) Dans le cas d'une Entité de Référence qui fournit des informations contenant des informations financières pro forma non consolidées préparées sur la base de l'hypothèse que l'Événement de Succession concerné est survenu, à son autorité boursière principale ou à sa bourse principale, ou, qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Événement de Succession prenne effet, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies postérieurement aux informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ou le Comité DDC ne procède à sa détermination pour les besoins de la définition de "Successeur", toutes autres informations contenues dans une communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son autorité boursière principale, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Événement de Succession prenne effet ; ou
- (b) Dans le cas où une Entité de Référence ne fournirait pas les informations mentionnées dans le paragraphe (a) ci-dessus aux autorités boursières, à une bourse, à ses actionnaires, à ses créanciers ou aux autres personnes dont l'approbation est requise pour que l'Événement de Succession prenne effet, les meilleures informations publiquement disponibles dont dispose l'Agent de Calcul ou le Comité DDC et qui lui permette de prendre une décision pour les besoins de la définition de Successeur,

étant précisé que des informations qui sont rendues disponibles plus de 14 jours après la date d'effet légal de l'Événement de Succession ne peuvent être qualifiées de "Meilleures Informations Disponibles".

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

- (a) le Règlement par Enchères, le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée, le Règlement par Enchères.

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Si les Conditions Définitives applicables ne prévoient pas de Méthode de Règlement Alternative, celle-ci sera le Règlement en Espèces.

Modalités de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Terms*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence et d'un Événement de Crédit associé, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit et au titre desquelles une Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle serait une Transaction Couverte par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de cette Entité de Référence, les *Credit Derivatives Auction Settlement Terms* publiées par l'ISDA, conformément aux Règles, dont un modèle est publié par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org) (ou tout site le remplaçant), telles qu'éventuellement modifiées conformément aux Règles.

Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant d'un Événement de Crédit relatif à une Entité de Référence, suite à la survenance d'une Restructuration pour laquelle l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicables" ou "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives applicables et les Titres Indexés sur Événement de Crédit, toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cette Restructuration en application des Règles, et pour lesquelles les Modalités de l'Obligation à Livrer sont les mêmes que les Stipulations de l'Obligation à Livrer qui seraient applicables à la Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle (mais sachant que les Obligations à Livrer Autorisées sont davantage limitées que les Obligations à Livrer Autorisées au titre des Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction) et pour lesquelles la Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

Montant Après Capitalisation (*Accreted Amount*) désigne, s'agissant d'une Obligation Capitalisante, un montant égal à :

- (a) la somme :
 - (i) du prix d'émission initial de cette obligation ; et
 - (ii) de la fraction du montant payable à échéance qui a fait l'objet d'une capitalisation conformément aux modalités de l'obligation (ou aux modalités décrites ci-dessous), moins
- (b) tout paiement en espèces réalisé par le débiteur de l'obligation qui, selon ses modalités, réduit le montant payable à échéance (sauf si ces paiements en espèces ont été pris en compte au paragraphe (a)(ii) ci-dessus),
dans chaque cas, calculé à celle des deux dates ci-après intervenant la première :
 - (A) la date à laquelle survient un événement qui a pour effet de fixer le montant d'une créance relative au principal de l'obligation ; et
 - (B) la Date de Livraison ou la Date d'Évaluation applicable, selon le cas.

Ce Montant Après Capitalisation doit inclure tous les paiements périodiques d'intérêts en espèces échus et non réglés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si l'expression "Intérêts Courus Inclus" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables. S'il est prévu qu'une Obligation

Capitalisante doit fait l'objet d'une capitalisation sur la base d'une méthode linéaire ou si le rendement actuariel de cette Obligation n'est pas indiqué dans les modalités de cette Obligation ni ne peut en être déduit, alors, aux fins du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, le Montant Après Capitalisation sera calculé à l'aide d'un taux égal au rendement actuariel de cette Obligation. Ce rendement actuariel sera déterminé par le calcul du rendement obligataire équivalent sur une base semestrielle à l'aide du prix d'émission initial de cette obligation et du montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à la date la plus proche entre les dates suivantes : (x) la date à laquelle survient un événement qui a pour effet de fixer le montant d'une créance relativement au principal d'une obligation et (y) la Date de Livraison ou la Date d'Évaluation applicable, selon le cas. Le Montant Après Capitalisation exclut, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Échangeable, tout montant éventuellement payable en application des modalités de cette obligation concernant la valeur des Titres de Capital dans lesquels ou contre lesquels cette obligation est convertible ou échangeable.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de livrer par voie de compensation avec tout Montant de Couverture.

Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant d'Exercice (*Exercise Amount*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 8.1 (*Notifications Multiples d'Événements de Crédit*).

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) désigne le montant visé dans les Conditions Définitives applicables (ou, si un tel montant n'est pas indiqué, le montant principal total des Titres divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 6 (*Événement de Succession*).

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

- (a) s'agissant d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation d'Évaluation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (éventuellement spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun montant n'est spécifié, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation à Livrer qui doit être Livrée au plus tard à la Date de Règlement Physique, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation à Livrer ; et
- (c) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de

l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au sous-paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

- (a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement, ou
- (b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant (qui peut être exprimé par un nombre positif ou négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les gains et coûts encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement. Un coût sera exprimé en valeur positif et un gain en valeur négative ; ou
- (c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul en fonction de la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant; et

"R" désigne (i) le Prix Final Moyen Pondéré, ou (ii) si cela est ainsi stipulé dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les CLN à Recouvrement Fixe, le Prix Final.

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant; et

"R" désigne le Prix Final des Enchères visé.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final des Enchères ou, si aucun Prix Final des Enchères n'est disponible, du Prix Final de ces Obligations Non Livrables, multiplié par ;

- (b) de l'Encours en Principal, du Montant Exigible et Payable ou du Montant en Devise, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

Montant en Devise (*Currency Amount*) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation d'Évaluation choisie, libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement indiquée dans une Notification d'Amendement NOPS, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, si applicable, reconverti dans la Devise de Règlement) à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise, le cas échéant, et chaque Taux de Devise Révisé utilisé pour convertir chaque Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée figurant dans chaque Notification d'Amendement NOPS se rapportant à cette fraction de la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans la devise dans laquelle est libellée l'Obligation à Livrer de Remplacement concernée.

Montant Exigible et Payable (*Due and Payable Amount*) désigne le montant dû et exigible au titre (et conformément aux modalités) d'une Obligation à Livrer, à la Date de Livraison, que ce soit à maturité, par anticipation, lors de sa résiliation ou autrement (à l'exclusion des montants relatifs aux intérêts de retard, indemnités, majorations des paiements fiscaux et autres montants similaires).

Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*) désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est spécifié, le montant le plus faible entre :

- (a) 1.000.000 US\$ (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

Montant Représentatif (*Representative Amount*) désigne un montant qui est représentatif d'une seule opération sur le marché concerné et au moment concerné, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul.

Non au Porteur (*Not Bearer*) désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, sauf si les intérêts concernant cet instrument sont compensés via le système Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non au Porteur" sera applicable uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Nombre Déclencheur d'Entités de Référence (*Reference Entity Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Non Conditionnelle (*Not Contingent*) désigne toute obligation ayant à compter de la Date de Livraison et à tout moment par la suite un Encours en Principal ou, dans le cas des obligations qui ne sont pas des Emprunts, un Montant Exigible et Payable qui, conformément aux modalités de cette obligation, ne peut être réduit à la suite de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou de circonstances (autres qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Échangeable et une Obligation Capitalisante sont réputées être des Obligations à Livrer Non Conditionnelles si l'Obligation Convertible, l'Obligation Échangeable ou l'Obligation Capitalisante en question satisfait les exigences de la phrase précédente et aussi longtemps que, dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Échangeable, le droit :

- (a) de convertir ou d'échanger cette obligation ; ou
- (b) d'exiger de l'émetteur qu'il achète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou peut exercer le droit de verser le prix de rachat ou de remboursement, en tout ou partie, en Titres de Capital),

n'a pas été exercé (ou si cet exercice a été valablement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation de Référence peut être incluse comme Obligation à Livrer uniquement si les droits visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus n'ont pas été exercés (ou si l'exercice a été valablement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

Non Subordonnée (*Not Subordinated*) désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (a) l'Obligation de Référence la plus senior en termes de priorité de paiement ; ou
- (b) si aucune Obligation de Référence n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, tout Emprunt non subordonné de l'Entité de Référence,

étant précisé que, si l'un des événements visés par le paragraphe (a) de la définition d'"Obligation de Référence de Remplacement" est survenu au titre de toutes les Obligations de Référence ou si le dernier paragraphe de la définition de "Successeur" s'applique à l'Obligation de Référence (chacune, une "Obligation de Référence Prioritaire") et qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour les Obligations de Référence Prioritaires au moment de déterminer si une obligation satisfait ou non la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée", selon le cas, "Non Subordonnée" désigne une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à l'Obligation de Référence Prioritaire la plus senior en termes de priorité de paiement.

Pour déterminer si une obligation satisfait ou non la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée", l'ordre de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou chaque Obligation de Référence Prioritaire, selon le cas, est déterminée à la date à laquelle l'Obligation de Référence concernée ou l'Obligation de Référence Prioritaire, selon le cas, a été émise ou souscrite et ne doit refléter aucun changement affectant cet ordre de priorité de paiement après cette date.

Notification d'Amendement NOPS (*NOPS Amendment Notice*) désigne une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur (après consultation de l'Émetteur) lui notifiant que l'Agent de Calcul estime que l'Émetteur doit remplacer, en tout ou partie, une ou plusieurs Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS antérieure, le cas échéant (dans la mesure où l'Obligation à Livrer concernée n'a pas été Livrée à la date de prise d'effet de cette Notification d'Amendement NOPS), ou leurs descriptions détaillées.

Notification d'Événement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone)) à l'Émetteur décrivant un Événement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit ou après celle-ci (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Événement de Crédit s'est produit, étant précisé que lorsqu'une Date de Détermination d'Événement de Crédit est intervenue en vertu du paragraphe (b) de sa définition, une référence à l'Annonce de l'Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification de l'Événement de Crédit prend effet.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, un Événement de Crédit s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue ; ou
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée); ou
- (c) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou
- (d) une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est survenue ou pourrait survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Notification.

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. S'agissant d'un Événement de Crédit de Contestation/Moratoire, la Notification d'Informations Publiquement Disponibles doit citer les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance des deux Événements décrits aux paragraphes (a) et (b) de la définition de "Contestation/Moratoire". La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Événement de Crédit contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles. Lorsqu'une Date de Détermination d'Événement est survenue conformément au paragraphe (b) de la définition y afférente, une référence à l'Annonce d'Événement de Crédit DC sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification de Règlement Physique (*Notice of Physical Settlement*) désigne une notification remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLN après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessus, 25 Jours Ouvrés CLN après la dernière date qui survient entre la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (à chaque fois, selon le cas et si applicable) ; et
- (c) dans le cas où la Date d'Annonce d'Absence d' Enchères survient en application du paragraphe (b) de la définition y afférente et où l'Agent de Calcul n'a pas remis à l'Émetteur concerné de Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables, à la Date d'Exercice de la Restructuration, cinq Jours Ouvrés CLN suivant cette Date d'Exercice de la Restructuration,

qui :

- (i) confirme de manière irrévocable que l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Événement de Crédit par livraison physique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4 (*Règlement Physique*) ;

- (ii) contient une description détaillée des Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné Livrera (ou fera en sorte de Livrer) aux Titulaires, y compris l'Encours (qui sera désigné par l'Agent de Calcul après consultation de l'Émetteur) ;
- (iii) lorsque l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration et si l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicables" ou "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives applicables et lorsque la Date d'Échéance Prévues des Titres Indexés sur Événement de Crédit est postérieure à :
 - (A) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, le cas échéant ; ou
 - (B) la Date de Limitation à 2,5 ans,
 contient une description détaillée d'au moins une Obligation Qualifiante (si cette Obligation Qualifiante existe),
- (iv) énonce les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction applicable pour les besoins de la détermination du Prix Final des Enchères afin de déterminer la survenance d'un Événement de Perturbation de la Couverture (le cas échéant) ; et
- (v) énonce le Prix Final et le Prix Final des Enchères relatifs à chaque Obligation à Livrer pour les besoins de la détermination du Montant de Règlement Partiel en Espèces (le cas échéant).

Dans le cadre des Titres Indexés sur Événement de Crédit (autres que des CLN à Effet de Levier), la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) à la Date d'Évaluation du Règlement est égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, le cas échéant, au Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

Dans le cadre des CLN à Effet de Levier, la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) est tel que leur valeur à la Date d'Évaluation du Règlement, déterminée par l'Agent de Calcul, est égale à :

$$PA - [N \times (1 - MV)]$$

sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique ;

où :

"**MV**" désigne un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation à Livrer à, ou à une date proche de, la Date d'Évaluation du Règlement telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**N**" désigne un montant égal le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, selon le cas, et

"**PA**" désigne un montant égal au montant global de l'encours principal des CLN à Effet de Levier (s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés au Porteur représenté par un Certificat Global Provisoire) au Montant de Calcul multiplié par le Coefficient du Montant de Calcul (s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur)) ; et

L'Agent de Calcul peut, à une date donnée, remettre à l'Émetteur selon la manière indiquée ci-dessus une Notification d'Amendement NOPS. Une Notification d'Amendement NOPS doit contenir une description

détaillée révisée de chaque Obligation à Livrer de Remplacement et également spécifier l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée. L'Encours de chaque Obligation à Livrer de Remplacement identifié dans une Notification d'Amendement NOPS sera déterminé par application du Taux de Devise Révisé à l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée concernée. Chaque Notification d'Amendement NOPS doit prendre effet au plus tard à la Date de Règlement Physique (déterminée sans référence à tout changement éventuel résultant de la Notification d'Amendement NOPS en question). Nonobstant ce qui précède, l'Agent de Calcul peut corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification de Transfert d'Actif a le sens qui lui est donné dans la Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*).

Notification du Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount Notice*) désigne une notification remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) au plus tard à la date tombant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale spécifiant :

- (a) les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles que l'Agent de Calcul a identifié comme étant applicables aux Titres Indexés sur Événement de Crédit (étant précisé que l'Agent de Calcul peut uniquement identifier de telles Modalités de Règlement par Enchères Parallèles dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de la définition de "Date d'Annonce d'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

Obligation (*Obligation*) désigne :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible Affiliée ou, si la mention "Toutes les Garanties" est indiquée pour une Entité de Référence, en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible) décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation stipulées dans les Conditions Définitives applicables (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas, à la date de l'événement qualifié d'Événement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit ou d'une notification à l'ISDA qui entraîne la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, le cas échéant, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;
- (b) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sauf si elle est indiquée comme étant une Obligation Exclue ; et
- (c) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation*) désigne, sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 8.1 (Notifications Multiples d'Événements de Crédit), 8.2 (Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totale Transférable) et 8.3 (Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables) :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Éligible Affiliée ou, si la stipulation "Toutes les Garanties" est spécifiée comme étant

applicable dans les Conditions Définitives applicables à cet égard, en qualité de fournisseur d'une Garantie Éligible) décrite par la Catégorie d'Obligation à Livrer et sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 5 (*Stipulations relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques des Obligations et à la Catégorie et aux Caractéristiques des Obligations à Livrer*), ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le cas échéant, dans chaque cas à compter de la Date de Livraison (mais à l'exclusion de toute Obligation à Livrer Exclue) qui :

- (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'Encours en Principal ou à son Montant Exigible et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées dans la définition d'un "Événement de Crédit") ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou par tout Débiteur Sous-Jacent concerné ; et
 - (iii) dans le cas d'une Garantie Éligible autre qu'une Garantie Éligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, à hauteur d'un montant au moins égal au montant de l'Encours en Principal ou du Montant Exigible et Payable en cours de Livraison indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité obligatoire ;
- (b) chaque Obligation de Référence, sous réserve du dernier paragraphe de la définition du terme "Non Conditionnelle", à moins qu'elle ne soit spécifiée comme étant une Obligation à Livrer Exclue dans les Conditions Définitives applicables ;
- (c) seulement au titre d'un Événement de Crédit de Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (mais à l'exclusion de toute Obligation à Livrer Exclue) qui :
- (i) est exigible pour un montant égal à son montant d'Encours en Principal ou à son Montant Exigible et Payable, selon le cas ;
 - (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception (autres que celles visées dans la définition d'un " de Crédit") ou droit de compensation appartenant à ou exercé par une Entité de Référence ou par tout Débiteur Sous-Jacent concerné ;
 - (iii) dans le cas d'une Garantie Éligible autre qu'une Garantie Éligible Affiliée, peut faire l'objet, à la Date de Livraison, d'une revendication ou exigence immédiate par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au montant de l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable en cours de Livraison, indépendamment de toute notification de non-paiement ou de toute formalité similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne devra pas être considérée comme une formalité nécessaire ; et
- (d) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation à Livrer de Remplacement (*Replacement Deliverable Obligation*) désigne chaque Obligation à Livrer de remplacement que l'Émetteur, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de

Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 4 (*Règlement Physique*), Livrera aux Titulaires à la place de chaque Obligation à Livrer initiale qui n'a pas été livrée à la date de cette Notification d'Amendement NOPS.

Obligation à Livrer Exclue (*Excluded Deliverable Obligation*) désigne toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou d'un type décrit comme tels dans les Conditions Définitives.

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain :

- (a) relativement à laquelle une Restructuration ayant fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) décrite par la Catégorie d'Obligation à Livrer spécifiée pour une Entité de Référence.

et, sous réserve de ce qui est exposé dans la définition de "Catégorie d'Obligation à Livrer", ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, à chaque fois, précédant immédiatement la date de prise d'effet juridique de cette Restructuration conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration sans tenir compte de la conformité ou non de l'Obligation avec cette Catégorie d'Obligation à Livrer ou les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer après la Restructuration.

Obligation à Titulaires Multiples (*Multiple Noteholder Obligation*) désigne une Obligation :

- (a) qui, au moment auquel survient l'événement constituant un Événement de Crédit de Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas des Affiliés entre eux ; et
- (b) au titre de laquelle une majorité d'au moins 66 2/3 pour cent des titulaires (déterminée conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet événement) est requise pour approuver l'événement constituant un Événement de Crédit de Restructuration,

étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence du paragraphe (b) ci-dessus.

Obligation Additionnelle (*Additional Obligation*) désigne chacune des obligations énumérées en tant qu'Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans la liste "*LPN Reference Obligation List*" concernée, publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, et actuellement disponible en ligne sur le site Internet de Markit Group Limited.

Obligation Capitalisante (*Accreting Obligation*) désigne une obligation (y compris, notamment, une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable), dont les modalités prévoient expressément un montant payable en cas d'exigibilité anticipée, égal au prix d'émission initial (égal ou non à la valeur nominale de celle-ci) plus un ou des montants supplémentaires (du fait d'une décote à l'émission ou d'autres cumuls d'intérêts ou de principal non payables à fréquence régulière) qui feront l'objet, ou pourront faire l'objet, d'une capitalisation, peu importe que :

- (a) le paiement de ces sommes additionnelles soit conditionnel ou non ou soit ou soit déterminé ou non par une formule ou un indice ; ou
- (b) des intérêts périodiques en espèces soient ou non également payables.

Obligation Conditionnellement Transférable (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est soit Transférable, dans le cas de Titres de Créance, soit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de l'ensemble des Cessionnaires Éligibles Modifiés sans que le

consentement de quiconque ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Conditionnellement Transférable, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur de l'obligation concerné si l'Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent soit requis pour cette novation, cession ou ce transfert, dès lors que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifié à un fiduciaire, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention de consentement pour les besoins de cette définition d'"Obligation Conditionnellement Transférable".

Aux fins de déterminer si une Obligation à Livrer répond aux exigences de la définition de "Obligation Conditionnellement Transférable", cette détermination devra être faite à la Date de Livraison de l'Obligation à Livrer, en tenant compte uniquement des conditions de l'Obligation à Livrer et de tous documents de transfert ou d'acceptation pertinents obtenus par l'Émetteur ou le Garant (le cas échéant).

Obligation Convertible (*Convertible Obligation*) désigne toute obligation qui est convertible, en tout ou partie, en Titres de Participation uniquement au choix des titulaires de cette obligation, d'un fiduciaire ou d'un agent similaire agissant exclusivement au profit des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces de ces Titres de Participations, que le choix du règlement en espèces soit exerçable l'émetteur ou par les titulaires de cette obligation (ou au profit de ces derniers)).

Obligation d'Évaluation (*Valuation Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible ou, le cas échéant, d'une Garantie Éligible Affiliée), qui serait qualifiée d'"Obligation à Livrer" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable sélectionnée par l'Agent de Calcul (après consultation de l'Émetteur concerné) à la Date d'Évaluation applicable, étant précisé que, pour les besoins des présentes :

- (a) toute référence à l'expression "Date de Livraison" dans les définitions de "Obligation Conditionnellement Transférable", "Obligation à Livrer", dans les termes contenant "Catégorie d'Obligation à Livrer" ou "Caractéristique de l'Obligation à Livrer" et "Montant Exigible et Payable" sera réputée être une référence à l'expression "Date d'Évaluation Concernée" ;
- (b) les termes "étant Livré" sont supprimés dans la définition d' "Obligation à Livrer", et
- (c) la totalité du deuxième paragraphe de la définition de "Non Conditionnelle" est supprimé et remplacée par ce qui suit :

"Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, alors cette Obligation ne peut faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation que si les droits mentionnés aux sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus n'ont pas été exercés (ou si cet exercice a été valablement annulé) au plus tard à la Date d'Évaluation Concernée."

Lorsqu'il est utilisé dans cette définition d' "Obligation d'Évaluation", le terme "Obligation à Livrer" l'est uniquement par souci de commodité et n'est pas voué à modifier la méthode de règlement sélectionnée.

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne :

- (a) l'Obligation de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence ; et
- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible Affiliée ou, si la mention "Toutes les Garanties" est indiquée comme étant applicable en relation avec une Entité de Référence, en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible) qui remplaceront une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux procédures suivantes :

- (a) Dans le cas où :
 - (i) une Obligation de Référence est intégralement remboursée ; ou
 - (ii) selon l'opinion de l'Agent de Calcul :
 - (A) les montants totaux dus au titre d'une Obligation de Référence ont été significativement réduits par un remboursement ou un autre moyen (autrement que par un prépaiement, un amortissement ou un remboursement prévu) ;
 - (B) une Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente assortie d'une Garantie Éligible d'une Entité de Référence et, autrement qu'en raison de l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, la Garantie Éligible n'est plus une obligation valable et ayant force obligatoire de cette Entité de Référence et opposable conformément à ses termes, ou
 - (C) pour toute autre raison, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, une Obligation de Référence cesse d'être une obligation d'une Entité de Référence,

l'Agent de Calcul identifie une ou plusieurs Obligations pour remplacer cette Obligation de Référence.

- (b) Une Obligation de Référence de Remplacement sera, ou des Obligations de Référence de Remplacement seront chacune une Obligation qui :
 - (i) a le même rang de priorité de paiement (ou, si aucune Obligation de ce type n'existe, alors, au choix de l'Émetteur concerné, une Obligation ayant un rang de priorité senior) que chacune des Obligations de Référence de Remplacement et que l'Obligation de Référence concernée (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date d'émission ou de prise en charge de cette Obligation de Référence et ne prenant en compte aucune modification de ce rang de priorité de paiement intervenant ultérieurement) ;
 - (ii) maintient un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de paiement et de livraison en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit, comme déterminé par l'Agent de Calcul ; et
 - (iii) est une obligation de l'Entité de Référence concernée (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible Affiliée ou, si la mention "Toutes Les Garanties" est indiquée comme étant applicable en relation avec une Entité de Référence, en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune autre formalité, au(x) Obligation(s) de Référence concernée(s).

- (c) Si plusieurs Obligations de Référence spécifiques sont identifiées comme une Obligation de Référence, l'un des événements décrits au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit pour l'une ou plusieurs, mais non pas la totalité, des Obligations de Référence et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette Obligation de Référence ou ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence qui ne pourra pas être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement cessera alors d'être une Obligation de Référence.
- (d) Si plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence, l'un des événements décrits au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit pour toutes les Obligations de Référence et l'Agent de Calcul détermine qu'il existe au moins une Obligation de Référence de Remplacement pour remplacer toute Obligation de Référence, alors chaque Obligation de Référence concernée devra être remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement et chaque des Obligations de Référence qui ne pourront pas l'être, cesseront d'être une Obligation de Référence.
- (e) Si :
 - (i) plusieurs Obligations de Référence sont identifiées comme étant une Obligation de Référence, l'un des événements décrits au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit pour toutes les Obligations de Référence et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe d'Obligation de Référence de Remplacement pour aucune des Obligations de Référence ; ou
 - (ii) une seule Obligation de Référence particulière est identifiée comme étant une Obligation de Référence en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'un des événements décrits au sous-paragraphe (a) ci-dessus s'est produit pour l'Obligation de Référence en question et l'Agent de Calcul détermine qu'il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement pour cette Obligation de Référence, alors l'Agent de Calcul devra alors continuer d'essayer d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Extension.
- (f) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

Obligation de Référence LPN (*LPN Reference Obligation*) désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle émise dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités ne fait pas obstacle à ce que cette Obligation de Référence LPN constitue une Obligation de Référence.

Obligation Échangeable (*Exchangeable Obligation*) désigne toute obligation qui est échangeable, en tout ou en partie, contre des Titres de Participation uniquement au choix des titulaires de ladite obligation ou d'un fiduciaire ou d'un agent similaire agissant exclusivement au profit des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces de ces Titres de Participations, que le choix du règlement en espèces soit exerçable l'émetteur ou par les titulaires de cette obligation (ou au profit de ces derniers)).

Obligation Exclue (*Excluded Obligation*) désigne une obligation d'une Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives.

Obligation Non Livrable (*Undeliverable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer figurant dans la Notification de Règlement Physique qu'il est, à sa Date de Règlement Physique et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire des Titres d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché, ou la non-réception des accords

requis pour la Livraison des Crédits), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Obligation Qualifiante (*Enabling Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une Obligation à Livrer en circulation qui :

- (a) est une Obligation Totalelement Transférable ou une Obligation Conditionnellement Transférable, selon le cas, et
- (b) dont la date d'échéance finale tombe au plus tard à la Date d'Échéance Prévue et suivant la Date de Limitation précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévue (ou, dans des circonstances où la Date d'Échéance Prévue tombe avant la Date de Limitation à 2,5 ans, suivant la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, le cas échéant).

Obligation Senior (*Senior Obligation*) désigne, pour les besoins des définitions de "Subordination" et d'"Obligation Subordonnée", une obligation de l'Entité de Référence à laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

Obligation Sous-Jacente (*Underlying Obligation*) désigne une obligation dont l'Entité de Référence a accepté de régler tous les montants exigibles.

Obligation Subordonnée (*Subordinated Obligation*) désigne, pour les besoins des définitions de "Subordination" et d' "Obligation Senior", une obligation de l'Entité de Référence comparée avec l'Obligation Senior en question.

Obligation Totalelement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, s'il s'agit de Titres de Créance, ou, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous les Cessionnaires Éligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, s'il s'agit de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fiduciaire ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention un consentement pour les besoins de cette définition d'une "Obligation Totalelement Transférable". Pour déterminer si une Obligation à Livrer répond aux exigences de la définition de l'expression "Obligation Totalelement Transférable", cette détermination devra être faite à la Date de Livraison de l'Obligation à Livrer concernée, en ne tenant compte que des conditions de l'Obligation à Livrer et de tous documents de transfert ou d'acceptation pertinents, obtenus par l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant).

Obligations à Livrer Autorisées (*Permissible Deliverable Obligations*) a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit concernées, étant tout ou partie des Obligations à Livrer figurant dans la Liste Finale en application des Modalités de l'Obligation à Livrer applicables à cette Enchère.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne :

- (a) sous réserve du paragraphe (b), les Obligations constituant des Titres de Créance et des Crédits de l'Entité de Référence qui demeurent en circulation immédiatement avant la date d'effet de l'Événement de Succession, à l'exclusion des dettes d'argent non encore acquittées entre l'Entité de Référence et l'un de ses Affiliés, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité à laquelle ces Obligations Concernées sont transférées sur la base des Meilleures Informations Disponibles. Si la date à laquelle les Meilleures Informations Disponibles sont disponibles ou enregistrées précède la date d'effet juridique de l'Événement de Succession concerné, toutes les hypothèses relatives à la répartition des obligations entre les entités incluses dans les Meilleures

Informations Disponibles, seront réputées avoir été remplies à la date d'effet juridique de l'Événement de Succession, que cela soit effectivement le cas ou pas ; et

- (b) Lorsque l'expression "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations énumérées en tant qu'Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" (*LPN Reference Obligation List*) (chaque Obligation désignée ci-après, une "**Obligation de Référence LPN Publiée par Markit**"), telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur son site internet <http://www.markit.com> (ou tout site internet venant à lui succéder), tout LPN Additionnel, désigné conformément aux termes de la définition LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle. Afin de lever toute ambiguïté, en ce qui concerne une Entité de Référence LPN; nonobstant toute stipulation contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) (en particulier, nonobstant le fait que ladite obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et une Obligation à Livrer ou une Obligation d'Évaluation, selon le cas applicable.

Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only*) désigne une obligation qui est une Obligation de Référence, et aucune Caractéristique de l'Obligation ou, selon le cas, Caractéristique de l'Obligation à Livrer ne s'appliquera lorsque les Obligations de Référence Uniquement s'appliquent.

Organisation Supranationale (*Supranational Organisation*) désigne toute entité ou organisation établie par traité ou tout autre accord entre au moins deux Souverains ou les Agences qui est un Souverains d'au moins deux Souverains, et, inclut notamment le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement.

Paieement (*Payment*) désigne une obligation (actuelle ou future, conditionnelle ou autre) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent, y compris, notamment, d'Emprunts.

Participation Directe dans le Crédit (*Direct Loan Participation*) désigne un Crédit au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Émetteur concerné est en mesure de créer, ou fera en sorte de créer, un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire qui offre à chacun d'entre eux un recours à l'égard du vendeur de la participation pour une fraction spécifiée de tous les paiements exigibles en vertu du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de la participation, un tel contrat étant conclu entre chaque Titulaire et :

- (a) l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) (dans les deux cas, dans la mesure où l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) devient emprunteur ou membre du consortium de prêteurs) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Éligible (le cas échéant) (dans la mesure où un Vendeur de Participation Éligible devient un emprunteur ou membre du consortium de prêteurs).

Période de Notification (*Notice Delivery Period*) désigne la période comprise entre la Date de Conclusion (incluse) et la date tombant quinze Jours Ouvrés CLN (ou tout autre nombre de jours éventuellement spécifié dans les Conditions Définitives applicables) après la Date d'Extension (ou, si l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration et si l'expression "Limitation de l'Échéance pour Restructuration et Obligation Totalement Transférable Applicables" ou "Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée et Obligation Conditionnellement Transférable Applicables" est spécifiée (ou réputée spécifiée) dans les Conditions Définitives applicables, la date la plus des dates suivantes :

- (a) cette date ; et
- (b) la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.9 (*Suspension des Obligations*), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence ou, si le nombre de Jours Ouvrés CLN n'est pas spécifié, alors, pour une Obligation à Livrer spécifiée dans la Notification de Règlement Physique, le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés CLN pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Obligation à Livrer, déterminé par l'Agent de Calcul.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de cours de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option ou d'une quelconque position de couverture concernée relativement aux Titres.

Portefeuille d'Obligations d'Évaluation (*Valuation Obligations Portfolio*) désigne l'Obligation de Référence et/ou une ou plusieurs Obligations d'Évaluation d'une Entité de Référence sélectionnée par l'Agent de Calcul (après consultation de l'Émetteur), chacune ayant un Encours en Principal sélectionné par l'Agent de Calcul, étant précisé que le total des Encours en Principal (ou, dans chaque cas, leur contre-valeur dans leur Devise Spécifiée (convertie au taux de change en vigueur à toute date allant de la Date de Détermination d'Événement (incluse) à la Date d'Évaluation (incluse), sélectionnée par l'Agent de Calcul)), ne doit pas dépasser le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné.

Pourcentage Fixe de Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery Percentage*) désigne, s'agissant d'un CLN à Recouvrement Fixe, un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*) désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à un Souverain ou une Organisation Supranationale, y compris, notamment, les obligations généralement désignées comme la "Dette du Club de Paris".

Prix Final (*Final Price*) désigne (i) le prix de l'Obligation de Référence et/ou de toute Obligation d'Évaluation et/ou Obligation Non Livrable, exprimé sous la forme d'un pourcentage déterminé conformément à la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition de "Cotation") à la Date d'Évaluation Concernée, ou (ii) dans le cas de CLN à Recouvrement Fixe, un montant égal au Pourcentage de Recouvrement Fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final des Enchères (*Auction Final Price*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Émetteur concerné dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères ou, afin de déterminer si un Événement de Perturbation de la Couverture est intervenu, dans la Notification de Règlement Physique, le cas échéant.

Prix Final Moyen Pondéré (*Weighted Average Final Price*) désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminée pour chaque Obligation d'Évaluation et/ou Obligation de Référence concernée d'une Entité de Référence et comprise dans le Portefeuille d'Obligations d'Évaluation, pondérée par le Montant en Devise de chaque Obligation d'Évaluation (ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement, convertie par l'Agent de

Calcul, de manière commercialement raisonnable, par référence au taux de change en vigueur à la date de ce calcul).

Règlement en Espèces (Cash Settlement) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2(c) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement par Enchères (Auction Settlement) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2(a) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement Physique (Physical Settlement) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 2.2(b) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règles (Rules) désigne les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* publiées par l'ISDA sur son site Internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) et modifiées le cas échéant conformément aux conditions des présentes.

Résolution DC (DC Resolution) a le sens qui lui est donné dans les Règles.

Restructuration (Restructuring) désigne :

- (a) s'agissant d'une ou plusieurs des Obligations et relativement à un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, 'un ou plusieurs des événements suivants survient sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, fait l'objet d'un accord entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation permettant d'engager tous les titulaires de l'Obligation, ou, est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur à la plus lointaine des deux dates suivantes : la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date d'émission ou de souscription de cette Obligation :
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus ;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
 - (iv) toute modification du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (v) tout changement concernant la devise ou la composition d'un paiement en principal ou intérêts, ayant pour conséquence de retenir une devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, aucun des éléments ci-dessous ne constitue une Restructuration :
 - (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans la devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique

conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

- (ii) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus en raison d'un ajustement administratif, comptable, fiscal ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (iii) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus dans des circonstances où un tel événement ne résulte pas directement ou indirectement d'une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) 8.4 (*Obligation à Titulaires Multiples*), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur d'une Garantie Éligible Affiliée soit, si la clause "Toutes les Garanties" est stipulée comme étant applicable à une Entité de Référence, en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible. Pour une Garantie Éligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

Séquestre (Escrow) désigne, si Séquestre est indiqué comme étant applicable à une Entité de Référence, le fait que l'Émetteur concerné ou un Titulaire peut demander que le règlement physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

Seuil de Défaut (Default Requirement) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, à défaut d'indication dans les Conditions Définitives applicables, 10.000.000 US\$ ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas lors de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

Seuil de Paiement (Payment Requirement) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, si un Seuil de Paiement n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 U.S.\$ ou sa contre-valeur calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Source du Taux de Devise (Currency Rate Source) désigne le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16h (heure de Londres), ou, toute source du cours le remplaçant et approuvée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent.

Source Publique (Public Source) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune source n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos ou The Australian Financial Review (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Entité de Référence et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (Sovereign) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Stipulations Additionnelles (Additional Provisions) désigne toutes les stipulations additionnelles périodiquement publiées par l'ISDA pour utilisation sur le marché des dérivés de crédit de gré à gré et indiquées comme applicables pour une Entité de Référence, et susceptibles d'inclure toutes stipulations spécifiées pour l'Entité de Référence concernée.

Stipulations de l'Obligation à Livrer (Deliverable Obligation Provisions), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Subordination (Subordination) désigne, concernant une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de l'Obligation Senior seront réglées avant celles des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (b) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements liés à leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, tant que l'Entité de Référence a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de l'Obligation Senior. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

succéder (succeed), aux fins des stipulations relatives à la détermination du Successeur et des définitions de "Successeur" et "Événement de Succession", signifie, s'agissant d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou selon le cas, ses obligations), le fait qu'une partie autre que cette Entité de Référence (a) reprend à son passif ou devient débitrice des Obligations Concernées en question (ou selon le cas, des obligations) soit par l'effet de la loi, soit en vertu d'un accord ou (b) émet des Titres de Créance échangés contre ces Obligations Concernées (ou selon le cas, des obligations) et que dans chaque cas, cette Entité de Référence cesse d'être un débiteur (principal ou secondaire) ou un garant au titre des Obligations Concernées (ou selon le cas, des obligations). Les déterminations nécessaires conformément au paragraphe (a) de la définition de "Successeur" sont faites dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'Encours en Principal des Obligations Concernées offertes et acceptées lors de l'échange et non sur la base de l'Encours en Principal des Titres de Créance contre lesquelles les Obligations Concernées ont été échangées.

Successeur (Successor) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, chaque Successeur pour lequel l'ISDA a annoncé publiquement, y compris avant la Date de Conclusion, que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent a Décidé de le considérer comme un Successeur de l'Entité de Référence initiale au titre d'un Événement de Succession qui est survenu à compter de la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Succession conformément aux Règles ; ou si aucun Successeur n'a été identifié par un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit :

- (a) pour une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :
 - (i) si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'au moins 75 pour cent de ses Obligations Concernées en raison de la survenance d'un Événement de Succession, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence ;

- (ii) si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais de moins de 75 pour cent) de ses Obligations Concernées, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent de ses Obligations Concernées, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (iii) si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence chacune à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de cette dernière, en raison de la survenance d'un Événement de Succession et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent de ses Obligations Concernées, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera un Successeur ;
 - (iv) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence chacune à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de cette dernière, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent de ses Obligations Concernées, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront des Successeurs ;
 - (v) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de cette dernière, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de cette dernière et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur ; et
 - (vi) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de cette dernière, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à l'Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de cette dernière et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à l'Entité de Référence à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées de cette dernière (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des obligations de l'Entité de Référence) sera l'unique Successeur.
- (b) pour une Entité de Référence qui est un Souverain, tout successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence indépendamment du fait de savoir s'il assume l'une des obligations de cette Entité de Référence.

En vertu du sous-paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela est raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Événement de Succession concerné (mais pas avant l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires suivant la date d'effet juridique de la survenance de l'Événement de Succession), avec effet à compter de la date d'effet juridique de la survenance de l'Événement de Succession, si les seuils pertinents exposés aux sous-paragraphe (a) (i) à (vi) (inclus) ont été atteints ou non, ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions du sous-paragraphe (a)(iv) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés au sous-paragraphe (a) ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, pour déterminer quelle entité répond aux conditions posées au sous-paragraphe (a)(iv) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable intégrée dans ce calcul, le montant de la dette relative à l'Obligation Concernée en question qui figure dans les Meilleures Informations Disponibles et notifiera ce calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires; étant précisé que l'Agent de Calcul ne réalisera pas ce calcul si, à la date considérée :

- (A) l'ISDA a annoncé publiquement que les conditions permettant de convoquer un Comité DDC pour Décider des questions décrites au paragraphe (a) ci-dessus et aux paragraphes (a) et (b) de la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession" sont remplies conformément aux Règles (jusqu'au moment (s'il survient) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité DDC compétent a Décidé de ne pas déterminer de Successeur) ; ou
- (B) l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC compétent a Décidé qu'aucun événement qualifié d'Événement de Succession aux fins d'une Transaction de Couverture n'est survenu.

Supplément de Juillet 2009 (July 2009 Supplement) désigne le 2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committee, Auction Settlement and Restructuring Supplement to the 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions publié par l'ISDA le 14 juillet 2009.

Sûreté (Interest) désigne, pour les besoins de la définition de "Sûreté de Premier Rang", un privilège, une sûreté ou un autre type de sûreté ayant un effet similaire.

Sûreté de Premier Rang (First Ranking Interest) désigne une Sûreté exprimée comme étant "de premier rang", "prioritaire" ou similaire (**Premier Rang (First Ranking)**) dans le document créant cette Sûreté (bien qu'elle puisse ne pas être de Premier Rang en application des lois en matière d'insolvabilité en vigueur dans toute juridiction concernée par l'insolvabilité de l'Émetteur LPN).

Taux de Devise (Currency Rate) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans la Notification de Règlement Physique ou d'une Obligation d'Évaluation choisie, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation à Livrer est libellé, qui est :
 - (i) déterminé par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
 - (ii) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, déterminé par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le Taux de Devise Révisé.

Taux de Devise Révisé (Revised Currency Rate) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le taux de conversion entre la devise de dénomination de l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée et la devise de dénomination de l'Encours de cette Obligation à Livrer de Remplacement, déterminé soit :

- (a) par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
- (b) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

Taux sur Entité de Référence (Reference Entity Spread) désigne, à l'égard d'une Entité de Référence :

- (a) la plus faible cotation reçue par l'Agent de Calcul de quatre intervenants de marché pour un contrat d'échange de risques (*Credit Default Swap*), sur cette Entité de Référence, d'un montant notionnel égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour cette Entité de Référence, et dont la date d'expiration est la plus proche de la Date d'Échéance des Titres (ou la date d'échéance standard la plus proche après cette date s'il est impossible d'obtenir au moins une cotation à l'achat) ; ou
- (b) s'il est impossible d'obtenir des cotations à l'achat, un taux déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne une obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "Emprunts" qui se présente sous la forme, ou qui est représentée par un titre de créance ou une obligation (autre que les titres livrés au titre de Crédits), un titre de créance certifié ou un autre titre de créance, et n'inclut pas d'autres types d'Emprunts.

Titre de Créance ou Crédit (*Bond or Loan*) désigne toute obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou Crédit ayant fait l'objet d'une Restructuration.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive (*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*) désigne, pour une Entité de Référence et un Événement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale est la plus tardive.

Titres de Capital (*Equity Securities*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Obligation Convertible, les titres de capital (y compris les options et les warrants) de l'émetteur de cette obligation ou les certificats de dépôt représentant les titres de capital de l'émetteur de cette obligation, conjointement avec tous les autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition, le cas échéant ; et
- (b) dans le cas d'une Obligation Échangeable, les titres de capital (y compris les options et les warrants) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou les certificats de dépôt représentant les titres de capital de l'émetteur de cette obligation, conjointement avec tous les autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition, le cas échéant.

Titres de Créance Initiaux (*Original Bonds*) désigne tous les Titres de Créance faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction ou position de trading réalisée ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit (y compris, notamment, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swaps sur marchandises/matières premières, options sur marchandises/matières premières, swap sur actions ou sur indices actions, option sur taux d'intérêt, opération de change ou swap de crédit). Exclusivement en ce qui concerne et pour les besoins de toute Transaction de Couverture qui constitue une transaction sur dérivés de crédit, l'Émetteur concerné sera le Vendeur (*Seller*).

Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (*Notional Credit Derivative Transaction*) désigne, s'agissant de tout Titre Indexé sur Événement de Crédit et d'une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur swap de défaut de crédit standard conclue par l'Émetteur concerné, en qualité d'Acheteur (*Buyer*, tel défini dans les Définitions des Dérivés de Crédit), intégrant les dispositions des Définitions des Dérivés de Crédit et conformément aux termes de laquelle :

- (a) la "*Trade Date*" est la Date de Conclusion, si spécifiée dans les Conditions Définitions applicables et sinon, la Date d'Émission ;
- (b) la "*Scheduled Termination Date*" est la Date d'Échéance Prévue ; et
- (c) la ou les "*Reference Entit(y)(ies)*" sont cette ou ces Entités de Références ;

- (e) les autres dispositions relative au référencement sur une exposition de crédit sont conformes aux modalités de ce Titre Indexé sur Événement de Crédit en ce qu'il se rapporte à cette Entité de Référence.

Transférable (Transferable) désigne une obligation transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant précisé qu'aucun des éléments énumérés ci-dessous ne sera considéré comme des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires :

- (a) les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui réglementent l'admissibilité à la revente aux termes de la Règle 144A ou de la Règle S promulguée dans le cadre de la Loi Américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières (*United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans le cadre des lois d'un pays et ayant un effet similaire sur l'éligibilité à la revente d'une obligation) ; ou
- (b) les restrictions sur les placements autorisés, comme par exemple les restrictions statutaires ou réglementaires imposées aux compagnies d'assurance et aux fonds de pension,

et, si elle est spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Transférable sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui ne sont pas des Crédits.

Type CIA 1 (CIA Type 1) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Tires Indexés sur Événement de Crédit 2009 3.1(a) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 2 (CIA Type 2) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Tires Indexés sur Événement de Crédit 2009 3.1(b) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 3 (CIA Type 3) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Tires Indexés sur Événement de Crédit 2009 3.1(c) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type de Transaction (Transaction Type) désigne un "Transaction Type" indiqué comme tel dans *Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement* tel que modifié à la Date de Conclusion et publié par l'ISDA à la date du Prospectus de Base sur <http://www.isda.org>.

Vendeur de Participations Éligible (Qualifying Participation Seller) désigne tout vendeur de participations spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui satisfait aux exigences spécifiées pour une Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'existe pas de Vendeur de Participations Éligible.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT (DÉRIVÉS DE CRÉDIT 2014)

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires s'appliquant exclusivement aux titres désignés comme étant des Titres auxquels s'appliquent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 20014).

*Les modalités ci-dessous (les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014)**, et avec les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), les **Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit**) s'appliquent aux titres si les Conditions Définitives prévoient qu'il s'agit de Titres auxquels s'appliquent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014). Les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Tous les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Toute référence dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) à une Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) sont réputées faire référence à une section ou à une disposition des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014).

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit

Les Conditions Définitives doivent spécifier :

- (a) le type de Titres Indexés sur Événement de Crédit, à savoir des CLN sur Entité de Référence Unique, CLN sur Énième Défaut, CLN sur Panier Linéaire ;
- (b) lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN à Recouvrement Fixe, des CLN à Effet de Levier, des CNL à Principal Protégé ou des CLN sur Obligations de Référence Uniquement ;
- (c) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode de Règlement Alternative applicable ;
- (d) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence ;
- (e) la ou les Obligations de Référence (le cas échéant) se rapportant à chaque Entité de Référence;
- (f) La Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévues ; et
- (h) Le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable se rapportant à chaque Entité de Référence.

1.2 Stipulations Additionnelles

Si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) prendront effet conformément à leurs termes.

2 REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en cas de non-satisfaction des Conditions de Règlement

L'Émetteur concerné remboursera chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit à la Date d'Échéance associée (cette date pouvant être reportée conformément à sa définition) au Montant de Remboursement Final (conjointement avec les intérêts, le cas échéant, payables à ce titre), à moins que :

- (a) Les Titres Indexés sur Événement de Crédit aient été précédemment remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en application des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*), 2.8 (*Remboursement suite à un Événement de Fusion*) ou 2.10 (*Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel*)) ; ou
- (b) Les Conditions de Règlement aient été satisfaites, auquel cas l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

2.2 Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*), 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*) 2.5 (*CNL à Principal Protégé*) et 2.9 (*Suspension des Obligations*), lorsque les Conditions de Règlement ont été satisfaites s'agissant d'une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit fera l'objet d'un remboursement :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement par Enchères", par le paiement, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Événement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement par Enchères de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la Date de Règlement par Enchères, sauf si un Événement de Règlement Alternatif survient, auquel cas l'Émetteur concerné exécutera ses obligations de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode de Règlement Alternative applicable. Si les Conditions de Règlement d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif relatif à un premier Événement de Crédit et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne se produit au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Émetteur concerné remboursera, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison associée, les Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2(a) par Règlement par Enchères ;
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4 (*Règlement Physique*); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le "Règlement en Espèces", sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.6 (*CLN à*

Recouvrement Fixe) au montant de sa part au prorata, sous réserve d'un minimum égal à zéro, (i) du montant principal total en circulation des Titres Indexés sur Événement de Crédit (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Dématérialisés ou sous forme de Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur), selon le cas, moins (ii) le prorata du Montant de Règlement en Espèces de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, moins (iii) le prorata du Montant de Couverture (si applicable) de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la Date de Règlement en Espèces.

2.3 CLN sur Énième Défaut

Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut, les Conditions de Règlement des Titres ne seront pas satisfaites tant que les Conditions de Règlement ne sont pas satisfaites pour l'Énième Entité de Référence. Si les Titres sont des CLN sur Énième Défaut et les Conditions de Règlement sont satisfaites pour plus d'une Entité de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera, l'ordre dans lequel ces Conditions de Règlement ont été satisfaites.

2.4 CLN sur Panier Linéaire

- (a) Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, alors les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit après satisfaction des Conditions de Règlement, sur l'extension de l'échéance des Titres Indexés sur Événement de Crédit lors de la remise d'une Notification d'Extension, sur la cessation ou la suspension de la computation des intérêts ou de la computation et du paiement des intérêts après la Date d'Échéance Prévue, s'appliqueront pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit concernant chaque Entité de Référence séparément et au prorata de la part des Titres Indexés sur Événement de Crédit dans le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné. Les autres modalités de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) devront alors être interprétées en conséquence.
- (b) Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.4(a), lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire qui sont également des CLN à Effet de Levier, à la première satisfaction des Conditions de Règlement pour une Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera remboursé en totalité conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), étant précisé que le Montant de Couverture (si applicable) comprendra également les coûts de dénouement des contrat d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) sur des Entités de référence pour lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites, ainsi que tous coûts de remplacement de liquidité, supportés par l'Émetteur ou ses Affiliés.

2.5 CNL à Principal Protégé

Lorsque "CNL à Principal Protégé" est prévu comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à compter de la satisfaction des Conditions de Règlement relativement à une Entité de Référence à laquelle se réfère un Titre Indexé sur Événement de Crédit, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera intégralement remboursés conformément à Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions*

de Règlement). Dans le cas de CLN à Principal Protégé, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera différent du Montant Principal Total.

2.6 CLN à Recouvrement Fixe

Lorsque "Règlement en Espèce" est spécifié applicable comme Méthode de Règlement, il peut être prévu que les Titres Indexés sur Événement de Crédit soient des "CLN à Recouvrement Fixe". Le Montant de Règlement en Espèces d'un CLN à Recouvrement Fixe sera déterminé en utilisant le Prix Final, comme énoncé ci-dessous dans la définition du Montant de Règlement en Espèces et du Prix Final de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014).

2.7 Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier

Lorsque "CLN à Effet de Levier" est prévu comme applicable aux Titres dans les Conditions Définitives applicables, ces Titres Indexés sur Événement de Crédit peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur dans leur intégralité, et non partiellement, par l'envoi d'une notification respectant un préavis d'une durée minimale et maximale précisée dans les Conditions Définitives applicables et adressée à l'Agent Payeur Principal ou à l'Agent de Registre, selon le cas, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notification étant irrévocable) si, lors d'un date quelconque :

- (a) lorsque "Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, exprimé comme un pourcentage du montant total en principal dû en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit de la Souche concernée serait, en supposant que cette Souche de Titres Indexés sur Événement de Crédit soit remboursée dans son intégralité ce même jour au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché, inférieur au Montant Déclencheur à la Juste Valeur de Marché spécifié par les Conditions Définitives applicables ;
- (b) lorsque "Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, si le Taux sur Entité de Référence (en cas de CLN sur Entité de Référence Unique) ou la moyenne pondérée des Taux sur Entité de Référence pour toutes les Entités de Référence concernées (en cas de CLN sur Énième Défaut ou de CLN sur Panier Linéaire) excède le Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et/ou
- (c) "Nombre Déclencheur d'Entités de Référence" est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles un Événement de Crédit est survenu excède le Nombre Déclencheur d'Entités de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Il n'est pas nécessaire que le Cas de Remboursement Anticipé sur Événement de Crédit perdure à un quelconque moment pour qu'une notification puisse être émise conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014).

Les Titres Indexés sur Événement de Crédit seront remboursés conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) à hauteur du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

2.8 Remboursement suite à un Événement de Fusion

Si cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.8 est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si, de l'avis de l'Agent de

Calcul, un Événement de Fusion survient, alors l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non pas une partie seulement, des Titres Indexés sur Événement de Crédit, au Montant de Remboursement Anticipé à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*), à la Date de Remboursement de l'Événement de Fusion.

2.9 Suspension des Obligations

En cas de survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ou si une notification est remise à l'ISDA comme prévu dans la définition de "Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit" en rapport avec une Entité de Référence, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement par voie de notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires) à compter de la date de remise de la notification (et nonobstant le fait que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit (Comité DDC) compétent ait encore à déterminer si des Informations Publiquement Disponibles existent ou si un Événement de Crédit a eu lieu), toute obligation de l'Émetteur concerné de rembourser tout Titre Indexé sur Événement de Crédit (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*)) ou de payer tout montant d'intérêts qui aurait été exigible en vertu de ce Titre, est et restera, dans la mesure où cette obligation se rapporte à l'Entité de Référence concernée, suspendue jusqu'à l'annonce publique par l'ISDA que le Comité DDC a Décidé, relativement à cette Entité de Référence :

- (a) de statuer sur les questions décrites dans la définition de la "Question sur Événement de Crédit DC" de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 10 (*Définitions*) ; ou
- (b) de ne pas statuer sur ces questions.

Durant la période de suspension, l'Émetteur concerné ne sera pas tenu de, ni habilité à, prendre quelque mesure que ce soit se rapportant au règlement des Titres Indexés sur Événement de Crédit, dans chaque cas, dans la mesure où ils se rapportent à l'Entité de Référence concernée. Une fois que l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité DDC concerné a Décidé, concernant les questions décrites aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la suspension prendra fin et l'exécution des obligations ainsi suspendues sera reprise sur la base de cette résolution, le Jour Ouvré CLN suivant son annonce publique par l'ISDA, l'Émetteur concerné ayant le bénéfice de la journée entière indépendamment du moment auquel la suspension a débuté. Tout montant d'intérêts dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA. Tout montant de principal dont le paiement a été ainsi suspendu deviendra, toujours sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), payable à la date fixée de manière raisonnable par l'Agent de Calcul et au plus tard quinze Jours Ouvrés suivant cette annonce publique par l'ISDA.

En cas de suspension du paiement des intérêts ou du principal conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.9, aucun intérêt ne courra sur ces intérêts ou ce principal.

2.10 Remboursement suite à un Événement de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Perturbation Additionnel s'est produit, alors l'Émetteur concerné pourra rembourser les Titres par notification aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres sont ainsi remboursés, l'Émetteur concerné versera un montant à chaque Titulaire pour chaque Titre qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*). Les paiements seront réalisés de la manière notifiée aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Lors du calcul de la juste valeur de marché des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'Agent de Calcul prendra en compte l'ensemble des informations qu'il jugera pertinentes (y compris, notamment, les conditions de marché).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.10 ne s'applique pas si les Conditions Définitives prévoient qu'aucun Cas de Perturbation Additionnel n'est applicable.

2.11 Modalités diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit font l'objet d'un remboursement partiel, les Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Matérialisés seront annotés afin de refléter ce remboursement partiel. En conséquence, suite à ce remboursement partiel, l'encours du montant principal de chaque Titre sera réduit à toutes fins utiles (y compris en vue de la computation des intérêts y afférents), mais en cas de remboursement conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*), le montant d'intérêt dû sera déterminé conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3 (*Intérêts*) sous réserve, le cas échéant, de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.4 (*Intérêts garantis*).

Le remboursement de tout Titre Indexé sur Événement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2 (*Remboursement*), conjointement au paiement des intérêts y afférents, le cas échéant, vaut exécution de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Émetteur concerné s'y rapportant.

Tout montant payable en vertu de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

3 INTÉRÊTS

3.1 Cessation de la Computation des Intérêts

Dès satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre Indexé sur Événement de Crédit, les intérêts relatifs à ces Titres Indexés sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) cesseront de courir à compter de :

- (a) la Date de Paiement des Intérêts (inclue) précédant immédiatement la Date de Détermination d'Événement concernée (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêts, la Date de Début de Période d'Intérêts) (**Type CIA 1**) ; ou
- (b) la Date de Détermination d'Événement concernée (inclue) (auquel cas, cette Date de Détermination d'Événement sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins de

la détermination des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination d'Événement (exclue)) (**Type CIA 2**), ou

(c) la Date d'Échéance Prévue (**Type CIA 3**),

comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

3.2 Intérêts après la Date d'Échéance Prévue

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit ne portera intérêt que jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue).

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont remboursés conformément aux Modalités Générales ou à ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), la Date d'Échéance Prévue, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévue), la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison, selon le cas, constituera une Date de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) et l'Émetteur concerné paiera les intérêts courus pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, si applicable, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)) à ladite Date de Paiement des Intérêts, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1 (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

3.4 Intérêts garantis

Lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient que le Type CIA 3 s'applique, la dernière Période d'Intérêts prendra fin à la Date d'Échéance Prévue (cette dernière étant exclue), et ce nonobstant la survenance d'un Événement de Crédit, la satisfaction ultérieure des Conditions de Règlement ou tout remboursement des Titres conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après Satisfaction des Conditions de Règlement*) ou 4 (*Règlement Physique*). Nonobstant la Modalité Générale 4 (*Intérêts*), les intérêts seront calculés par référence au [Montant de Calcul (que les Titres soient ou non sous la forme d'un Certificat Provisoire)] applicable à chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts concernée, indépendamment du montant en principal alors existant pour ce Titre.

4 RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à un Titre Indexé sur Événement de Crédit, alors, lors de la satisfaction des Conditions de Règlement y afférentes, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné à cette fin, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Obligations à Livrer*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Événement de Crédit (ou, dans le cas des CLN sur Panier Linéaire, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.4 (*CLN sur Panier Linéaire*)), respectivement :

- (a) en livrant une part au prorata des Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique correspondante (le **Montant de Règlement Physique**); et
- (b) en payant une part de ce Titre au prorata du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique de ce Titre ; et
- (c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant une part de ce Titre au prorata du montant égal à la valeur absolue de cette part au prorata.

4.2 **Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité**

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison d'une quelconque des Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date toutes Obligations à Livrer indiquées dans la Notification de Règlement Physique qu'il est possible et légal de Livrer. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Non Livrables et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 **Non-Livraison des Obligations à Livrer**

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Obligations à Livrer indiquées dans une Notification de Règlement Physique pour un motif qui ne résulte pas d'un événement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*) ci-dessus (y compris suite à la survenance d'un Événement de Perturbation de la Couverture), ce manquement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Obligations à Livrer qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, ces Obligations à Livrer n'ont pas été Livrées, alors le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations à Livrer et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 **Cumul et arrondi**

Lorsqu'un Titulaire détient des Titres Indexés sur Événement de Crédit pour un montant principal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être livrées en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit sera agrégé pour les besoins de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4. Si l'Encours des Obligations à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) des Obligations à Livrer, alors l'Encours des Obligations à Livrer sera arrondi à la valeur nominale inférieure la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles

circonstances, les Obligations à Livrer qui ne sont pas en mesure d'être Livrées seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou tout autre agent désigné par l'Émetteur concerné à cette fin et, si elles sont ainsi vendues, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit d'un montant équivalent à sa part au prorata des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception et au plus tôt à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.5 **Livraison et frais**

La Livraison de toutes les Obligations à Livrer conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve comme exposé dans la définition de "Livrer" que :

- (a) tous les frais d'enregistrement, de traitement ou frais similaires raisonnablement encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés et payables à l'agent au titre d'un Crédit dans le cadre d'une cession (lorsque les Obligations à Livrer incluent des Crédits Cessibles ou des Crédits Soumis à Consentement) seront payables par les Titulaires concernés, et, si un droit de timbre est payable au titre de la Livraison d'Obligations à Livrer, le paiement y afférent sera effectué par les Titulaires concernés ; et
- (b) toutes autres dépenses résultant de la Livraison et/ou du transfert des Obligations à Livrer seront supportées par les Titulaires et déterminées conformément aux conventions de marché en vigueur.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations à Livrer sera reportée jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 **Notification de Transfert d'Actifs**

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.6 lors de la satisfaction des Conditions de Règlement seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont détenus dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Événement de Crédit à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Événement de Crédit auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 **Procédures de Règlement Physique**

(a) ***Procédures des Titulaires***

Si tout Titre Indexé sur Événement de Crédit vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement ou la Méthode de Règlement Alternative, toute livraison du Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables.

Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (ou devra s'assurer que le dépositaire, l'agent ou toute entité avec laquelle il entretient la même relation en vertu des Titres s'exécute pour son compte), au moins dix (10) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Règlement Physique :

- (i) tant que les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des Titres Matérialisés au Porteur représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, copie étant donnée à l'Agent Payeur et à l'Émetteur, via le système EUCLID ou tout système équivalent ou de remplacement (une **Notification EUCLID**) ; ou
- (ii) si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, présenter ou restituer (selon le cas) à l'Agent Payeur son Titre (cette expression, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7 comprendra les Reçu(s), et éventuellement, tous les Coupons non échus, conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)) et présenter à l'Agent Payeur une notification de transfert d'actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

L'expression **Notification** employée ci-dessous fait référence à une Notification EUCLID et une Notification de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

- (iii) la Notification EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Événement de Crédit objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit ;
 - (C) donner une instruction irrévocable pour, et autoriser Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit à la date à laquelle ces Titres Indexés sur Événement de Crédit sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.1(a) (*Livraison et paiement*) ;
 - (D) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi sur les Valeurs Mobilières) ; et
 - (E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives.
- (iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir des détails pour les besoins de la livraison du Montant de Règlement Physique ;

- (B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédures juridiques ou administratives ; et
- (C) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de le Loi sur les Valeurs Mobilières).
- (v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.
- (vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Événement de Crédit objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Événement de Crédit qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
- (vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7, sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes

Dès la réception d'une Notification dûment complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur Principal, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Événement de Crédit selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Événement de Crédit, le Montant de Règlement Physique sera livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable et déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison en particulier et à la date d'exigibilité du remboursement de ces Titres Indexés sur Événement de Crédit, étant entendu que les Titres Indexés sur Événement de Crédit concernés sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et la Notification ne seront pas livrés après la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables), avant la date d'exigibilité de ce remboursement.

(c) Retard ou Absence de la transmission de la Notification

Si la Notification, accompagné du Titre auquel se rapporte cette Notification (dans le cas où le Titre Indexé sur Événement de Crédit est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur), est adressée à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit aux risques du Titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit à titre d'intérêts ou autrement, dans le

cas d'une livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7 ou en raison d'autres circonstances hors de son contrôle de l'Émetteur.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas de manière valide la Notification, ou qu'une Notification n'est pas transmise en son nom de manière valide, et de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification, ou fait transmettre une Notification, un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit sous forme définitive, ne transmet pas le Titre Définitif y afférent, ou n'obtient pas que ce Titre Définitif soit transmis, ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.5 (*Livraison et frais*), l'Émetteur concerné sera dispenser de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit et n'aura pas d'obligations supplémentaires ou n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) *Livraison aux risques du Titulaire de Titres*

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison.

(e) *Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur*

Pendant la période comprise entre la livraison par l'Émetteur du Montant de Règlement Physique à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7, et la date à laquelle le Titulaire de Titres (ou son mandataire) fera l'objet d'une inscription en tant que titulaire ou prêteur direct (selon le cas) de l'Obligation à Livrer concernée (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire ou de prêteur direct (selon le cas) enregistré de l'Obligation à Livrer concernée, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant à l'Obligation à Livrer concernée pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du Titulaire de Titres concerné, étant précisé que ni l'Émetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur de l'Obligation à Livrer concernée au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif de l'Obligation à Livrer concernée pendant cette Période d'Intervention.

5 STIPULATIONS RELATIVES AU TIMING ET A L'INEXÉCUTION

5.1 Inexécution

En l'absence d'autres raisons, la performance par l'Émetteur de ses obligations en vertu des Titres ne sera pas considérée comme inexécutée ou autrement nulle ou annulable (que ce soit en cas d'erreur ou non) du seul fait que :

- (a) une Entité de Référence n'existe pas, ou cesse d'exister, à ou à la suite de la Date d'Émission ; et/ou
- (b) les Obligations, Obligations d'Évaluation, Obligations à Livrer, Obligations à Livrer Spécifiées ou Obligations de Référence n'existent pas, ou cessent d'exister à ou suite à la Date d'Émission.

5.2 Timing

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous et des stipulations relatives aux Notifications décrites dans les présentes, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, la séparation des jours sera exécutée en référence à l'heure Greenwich (Mean Time) (ou si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Japon Sovereign" ou "Japon Corporate", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire dans lequel l'événement est survenu. Tout événement survenant à minuit sera considéré comme étant survenu immédiatement avant minuit.

Si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'exigibilité ou, le cas échéant, au dernier jour du Délai de Grâce, alors ledit manquement de paiement sera réputé être survenu ledit jour avant minuit, en référence à l'heure de Greenwich (Mean Time) (ou, si l'Agent de Calcul détermine que le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Japon Sovereign" ou "Japon Corporate", heure de Tokyo), et ce quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

6 ÉVÉNEMENT DE SUCCESSION

6.1 Entité de Référence Unique

Lorsque les Titres sont des CLN sur Entité de Référence Unique et lorsqu'un Événement de Succession s'est produit et que plus d'un Successeur a été identifié, (chacun étant dénommé, une **Entité de Référence de Substitution**) :

- (a) chaque Entité de Référence de Substitution sera une Entité de Référence pour les besoins de chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit ;
- (b) en ce qui concerne chaque Entité de Référence de Substitution, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable sera le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable applicable à l'Entité de Référence initiale divisé par le nombre d'Entité de Référence de Substitution; et
- (c) toutes les autres Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit initiaux seront reproduites pour chaque Titre réputé être un nouveau Titre Indexé sur Événement de Crédit, sauf si une modification est requise, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, afin que les Titres réputés être les nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit (pris dans leur ensemble) reflètent les effets économiques des Titres Indexés sur Événement de Crédit initiaux.

6.2 CLN sur Énième Défaut

Lorsque les Titres sont des CLN sur Énième Défaut :

- (a) Lorsqu'un Événement de Succession s'est produit au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence pour laquelle un Événement de Crédit s'est produit) et lorsque plus d'un Successeur a été identifié, chaque Titre Indexé sur Événement de Crédit sera réputé à toutes fins comme ayant été divisé en un nombre de nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chaque nouveau Titre Indexé sur Événement de Crédit doit couvrir un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectées par cet Événement

de Succession et les stipulations des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6.1(a) à 6.1(c) (incluses) doivent lui être appliquées;

- (b) Si une "Substitution" est indiquée comme étant non applicable dans les Conditions Définitives, lorsqu'une Entité de Référence (L'**Entité de Référence Survivante**) (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Événement de Succession) est un Successeur de toute autre Entité de Référence (L'**Entité de Référence Historique**) au titre d'un Événement de Succession, l'Entité de Référence Survivante sera considérée comme le Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et
- (c) Si "Remplacement" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, lorsque l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence soumise à l'Événement de Succession) est un Successeur d'une Entité de Référence Historique au titre d'un Événement de Succession :
 - (i) l'Entité de Référence Survivante ne sera pas considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique ; et
 - (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera considérée comme un Successeur de l'Entité de Référence Historique. Afin d'éviter toute ambiguïté, les nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit ainsi considérés seront représentés par les Titres Indexés sur Événement de Crédit d'origine.

6.3 CLN sur Panier Linéaire

Lorsque les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN sur Panier Linéaire, et qu'un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a été soumise à un Événement de Succession associé (l'**Entité Affectée**) :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (sauf si elle est un Successeur tel que décrit au paragraphe (b) ci-dessous);
- (b) chaque Successeur sera considéré comme une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (c) le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour chaque Successeur sera égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable de l'Entité Affectée divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (d) l'Agent de Calcul peut apporter toutes modifications aux Modalités des Titres qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver leurs effets économiques tels qu'ils existaient avant l'Événement de Succession (pris dans leur ensemble).

6.4 Obligations de Référence de Remplacement

Lorsque :

- (a) une Obligation de Référence est stipulée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence ont été identifiés ; et
- (c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas reconnu être débiteur l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la définition d'"**Obligation de Référence de Remplacement**".

7 STIPULATIONS RELATIVES AUX ENTITÉS DE RÉFÉRENCE LPN

7.1 Stipulations relatives aux Entités de Référence LPN

Les stipulations suivantes s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'"Entité de Référence LPN" est applicable :

- (a) une Obligation à Titulaires Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (b) chaque Obligation de Référence sera une Obligation nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (c) chaque Obligation de Référence sera une Obligation à Livrer nonobstant toute stipulation contraire de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), et en particulier, toute stipulation prévoyant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (d) S'agissant de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument de Financement Sous-Jacent, l'encours en principal sera déterminé en se référant au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument de Financement Sous-Jacent (le cas échéant) relatif à cette Obligation de Référence LPN ;
- (e) Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le but de pourvoir des fonds à l'Émetteur LPN en vue de financer son prêt à l'Entité de Référence, Pour les besoins des Titres, chacun desdits prêts sera un Prêt Sous-Jacent; et
- (f) La Caractéristique de l'Obligation et la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" doit être interprétée comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée pour l'Entité de Référence.

7.2 Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un "Assureur à Branche d'Activité Unique" (*Monoline Insurer*)

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Assureur à Branche d'Activité Unique" est applicable, alors les dispositions suivantes s'appliqueront:

Définitions spécifiques

Assureur à Branche d'Activité Unique (*Monoline Insurer*) signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dans lequel les Noms Actuels d'Entité de Référence (*Current Reference Entity Name*) (tel que ce terme est défini dans ce document) sont ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

Paiements de l'Instrument (*Instrument Payments*) signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées

d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (**Certificate Balance**) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des Stipulations de Recours Limité et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (brutage), montants de brutage, primes de remboursement anticipées et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Éligible).

Police Éligible (Qualifying Policy) signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue des Emprunts (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l'**Instrument Assuré**) pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le **Débiteur Assuré**). Les Polices Éligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le règlement des Paiements de l'Instrument). Que "Règlement en Espèces" ou "Règlement Physique" soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et des Obligations à Livrer, le bénéfice de la Police Éligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

Solde du Certificat (Certificate Balance) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal, le solde du certificat ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

Stipulations de Recours Limité (Limited Recourse Provisions) désigne les stipulations limitant le recours au titre d'un Instrument Assuré aux recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à un ordre de priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus en vertu de cet Instrument Assuré.

Obligation et Obligation à Livrer

Pour les besoins du sous-paragraphe (a) de la définition du terme Obligation ci-dessous et sous-paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer, la définition de Garantie Concernée est modifiée en ajoutant "ou Police Éligible" après "ou en tant que fournisseur d'une Garantie Affiliée Éligible".

Interprétation des Stipulations

Au cas où une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Police Éligible, les termes de (x) la seconde partie de la définition "Garantie Éligible", commençant par "Si une Obligation" et (y) les définitions de "Montant Exigible et Payable" et "Encours en Principal" s'appliquent, en faisant référence à la Garantie Éligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent sont réputés inclure la Police Éligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, excepté que :

- (a) la Catégorie d'Obligation "Emprunts" et la Catégorie d'Obligation et Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit

économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation à Livrer "Titre de Créance" est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes "obligation" et "débiteur" tels qu'utilisés dans les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence;

- (b) les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Cessible" et "Crédit Soumis à Consentement" sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement;
- (c) ni la Police Éligible ni l'Instrument Assuré ne doit satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Accélérée ou Échue", que cette caractéristique soit ou ne soit pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables;
- (d) si les Caractéristiques d'Obligation à Livrer "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement", ou "Transférable" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré;
- (e) pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "Encours en Principal" signifie le Solde du Certificat à payer et "maturité", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu; et
- (f) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation à Livrer, seule la Police Éligible doit satisfaire la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date concernée, si "Non Subordonnée" est spécifiée dans le Conditions Définitives applicables.

Livrer

Pour les besoins de la définition de "Livrer", "Livrer" au titre d'une obligation qui est une Police Éligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Éligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire de réputation internationale et représentant un droit au titre de cet Instrument Assuré et de la Police Éligible y afférente) et "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dispositions pour Déterminer un Successeur

La définition de "succède" est modifiée par l'ajout de "ou assureur" après "ou garant".

Restructuration

- (a) Concernant un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou une Police Éligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (a)(i) à (v) de la définition de "Restructuration" est modifiée comme suit :
 - (i) une réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;

- (ii) une réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument" qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
 - (iii) un report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la computation des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de "Paiements de l'Instrument" ou (B) le règlement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de "Paiements de l'Instrument", dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible ;
 - (iv) un changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Éligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés ; ou
 - (v) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Éligible pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Le sous-paragraphe (B)(iv) de la définition "Restructuration" est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :
- "la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) ci-dessus uniquement, une telle augmentation du risque de crédit ou de la condition financière de l'Entité de Référence soit requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et se produit en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale ou un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale, ou, dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, où (A) la Police Éligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux mêmes dates à laquelle la Police Éligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Éligible."
- (c) Les paragraphes (c) et (d) de la définition de "Restructuration" ci-dessus sont supprimés dans leur totalité et remplacés par ce qui suit:
- "(c) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Titulaires Multiples" est "Non Applicable", aux fins du sous-paragraphe (f) ci-dessus et de la définition d'Obligation à Titulaires Multiples, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence

faites au paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

- (d) si une conversion a eu lieu, la détermination à savoir si l'un des événements décrit aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus est survenu sera basée sur la comparaison des modalités du Titre de Créance précédant immédiatement cette conversion et les modalités des obligations immédiatement après cette conversion.
- (e) Aux fins des paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Titulaires Multiples" est "Non Applicable", aux fins du sous-paragraphe (f) ci-dessous et de la définition de Obligation à Titulaires Multiples, le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Éligible. Dans le cas d'une Police Éligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.
- (f) A moins que "Obligation à Titulaires Multiples" soit stipulée comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire dans les sous-paragraphes (a), (b), (c) et (e) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (a)(i) à (a)(v) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Titulaires Multiples."

Obligation Totalement Transférable et Obligation Conditionnellement Transférable

Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Éligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire les exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Éligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Éligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de "Obligation Conditionnellement Transférable" au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assuré, respectivement. Concernant un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "date d'échéance finale", tel que ce terme est utilisé dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 8.2 (*Mod R*) ou 8.3 (*Mod Mod R*) au titre des définitions de "Mod R" et "Mod Mod R" et de la définition de "Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Éligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat aura lieu.

Autres Dispositions

Pour les besoins de la définition de "Événement de Crédit" et la définition de "Livrer", les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement.

8 RESTRUCTURATION EN TANT QU'ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

8.1 Notifications Multiples d'Événements de Crédit

En cas d'Événement de Crédit de Restructuration concernant une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration constitue un Événement de Crédit applicable et l'expression "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée dans les Conditions Définitives :

- (a) l'Agent de Calcul peut remettre de multiples Notifications d'Événements de Crédit se rapportant à cet Événement de Crédit de Restructuration, chaque notification indiquant le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable auquel s'applique ladite Restructuration en tant qu'Événement de Crédit (le **Montant d'Exercice**) étant précisé que si la Notification d'Événement de Crédit ne précise aucun Montant d'Exercice, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable alors en vigueur (et non pas une fraction de celui-ci) sera réputé avoir été défini comme le Montant d'Exercice ;
- (b) les stipulations de ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) seront considérées comme s'appliquant à un encours du montant principal cumulé égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les stipulations devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice se rapportant à une Notification d'Événement de Crédit décrivant une Restructuration doit être au moins égal à 1.000.000 d'unités de la Devise Concernée (ou, s'il s'agit de yens japonais, 100.000.000 d'unités) dans laquelle le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable est libellé ou un multiple entier de celui-ci ou la totalité du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable correspondant.

Dans le cas d'un CLN sur Énième Défaut, une fois que les Conditions de Règlement ont été satisfaites pour la Énième Entité de Référence lorsque l'Événement de Crédit est une Restructuration, aucune nouvelle Notification d'Événement de Crédit ne pourra être délivrée pour toute autre Entité de Référence (sauf si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont considérés comme ayant été divisés en de nouveaux Titres Indexés sur Événement de Crédit en application de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6 (*Événement de Succession*)).

Lorsqu'un Titre Indexé sur Événement de Crédit fait l'objet d'un remboursement partiel en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 8, l'encours du montant en principal de ce Titre sera réduit en conséquence (et cette réduction sera reflété par le Certificat Global Provisoire représentant des Titres Matérialisés au Porteur).

Cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 8 ne s'appliquera pas à toute d'une Entité de Référence pour laquelle une Restructuration est un Événement de Crédit applicable et Restructuration M(M)R n'est pas stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées.

8.2 Mod R

Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique, s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Événement de Crédit stipulé dans une Notification d'Événement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement

être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, si ladite Obligation à Livrer est (i) une Obligation Totalement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date Limite d'Échéance de Restructuration, dans chaque cas, ainsi que la Date Effective NOPS et la Date de Livraison.

Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.

SOUS RESERVE que si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans les présentes, la condition du paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

8.3 **Mod Mod R**

Si le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces s'applique, s'agissant de toute Entité de Référence pour laquelle "Mod Mod R" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, et si Restructuration est le seul Événement de Crédit stipulé dans une Notification d'Événement de Crédit remise par ou pour le compte de l'Émetteur, alors, et à moins que l'Obligation à Livrer soit une Obligation à Livrer Antérieure et que "Livraison Ensemble d'Actifs" s'applique pour cause d'Intervention Gouvernementale, qu'une Obligation à Livrer peut uniquement être spécifiée dans la Notification de Règlement Physique si ladite Obligation à Livrer est (i) une Obligation Conditionnellement Transférable et (ii) pour laquelle la date d'échéance finale n'est pas postérieure à la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée, dans chaque cas, à la Date Effective NOPS et à la Date de Livraison.

Nonobstant ce qui précède, pour les besoins du paragraphe ci-dessus sur la définition de Mod Mod R, en cas de Titres de Créance ou Crédit Restructuré avec une date d'échéance finale au plus tard à la Date de Limitation à 10 ans, la date d'échéance finale dudit Titre de Créance ou Crédit sera présumée être la date la plus proche entre cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit précédant immédiatement la Restructuration.

Afin d'effectuer tout calcul conformément à ce qui précède, la date d'échéance finale sera déterminée sur la base des termes de l'Obligation à Livrer au moment d'effectuer ledit calcul et, en cas d'Obligation à Livrer due et exigible, la date d'échéance finale sera présumée être la date à laquelle ce calcul est effectué.

SOUS RESERVE que si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément aux termes du paragraphe (b) de la définition de ce terme relativement à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, la condition du paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas applicable.

Si l'accord requis au titre d'une Obligation à Livrer qui est une Obligation Conditionnellement Transférable est refusé (que ce refus soit motivé ou non et, s'il est motivé, indépendamment du motif de refus) ou n'est pas reçu à la Date de Règlement Physique, l'Émetteur concerné devra dès que possible notifier aux Titulaires concernés ce refus (ou refus présumé) et :

- (x) chacun des Titulaires peut désigner un tiers (étant ou non un Affilié du Titulaire concerné) pour prendre Livraison de l'Obligation à Livrer pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire ne désigne pas de tiers pour prendre Livraison au plus tard à la date correspondant à trois Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique, alors

L'Émetteur concerné remboursera les Titres qui n'ont pas été Livrés, au moyen du paiement du Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant au Titulaire. La Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.4 (*Cumul et arrondi*) ne s'applique pas à ce paragraphe.

8.4 Obligation à Titulaires Multiples

À moins que les Conditions Définitives applicables ne mentionnent l'option " Obligation à Titulaires Multiples" comme étant applicable, nonobstant toute indication contraire dans la définition de "Restructuration" et des stipulations y afférentes, la survenance, l'approbation ou l'annonce de l'un des événements décrits dans les sous-paragraphe (a)(i) à (v) (inclus) y afférents ne sera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de tels événements soit une Obligation à Titulaires Multiples.

9 STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toute circonstance, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit, l'Agent de Calcul agira de manière raisonnable et, sauf indication contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), n'est pas tenu de suivre ou d'agir en fonction de toute décision prise par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de s'appuyer sur les décisions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit, il peut le faire sans engager sa responsabilité. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009), y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieure de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (selon le cas) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

9.2 Changement des Conditions Standard et des Conventions de Marché

L'Agent de Calcul peut le cas échéant modifier ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) dans la mesure qu'il jugera nécessaire afin de garantir leur cohérence avec les normes de marché en vigueur ou les conventions de négociation de marché (telles qu'établies en vertu de l'accord des principaux intervenants du marché des dérivés de crédit ou tout comité compétent établi par l'ISDA, un protocole appliqué à l'échelle du marché, une loi ou un règlement en vigueur ou les règles de toute bourse de valeurs ou tout système de compensation applicable) qui sont ou seraient applicables à une date donnée à une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ou une Transaction de Couverture. L'Agent de Calcul ne pourra pas, sans l'accord de l'Émetteur concerné, modifier, en application de cette Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 9.2, toute Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit en dehors de ce qui est

nécessaire pour faire produire leurs effets au(x) changement(s) concerné(s). Dans les meilleurs délais suivant une telle modification, l'Agent de Calcul en donnera notification à l'Émetteur concerné et aux Titulaires.

9.3 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Événement de Crédit ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponibles émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Lorsque l'Agent de Calcul entend adresser une Notification aux Investisseurs, l'Agent de Calcul peut convenir avec l'émetteur que cette Notification est transmise par l'émetteur en lieu et place de l'Agent de Calcul conformément à la Modalité Générale 14 (Avis). Les résolutions du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit sont, à la date des présentes, disponibles sur le site internet d'ISDA (www.isda.org/credit).

9.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 9.3 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

10 DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), les termes et expressions énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Absence d'Obligation de Référence Standard (*No Standard Reference Obligation*) désigne le fait que si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO et n'est pas immédiatement remplacée, cette obligation devra cesser d'être une Obligation de Référence (autrement qu'aux fins des Caractéristiques des Obligations "Non Subordonnées" ou des Caractéristiques des Obligations à Livrer "Non Subordonnées") et qu'il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins et pas avant que cette obligation ne soit remplacée sur la Liste SRO, auquel cas, la nouvelle Obligation de Référence Standard s'agissant de l'Entité de Référence concernée constituera pour celle-ci une Obligation de Référence.

Accélération d'une Obligation (*Obligation Accélération*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, sont devenues exigibles et payables avant la date à laquelle elles auraient dû l'être, suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou toute modalité ou événement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Accélérée ou Échue (*Accelerated or Matured*) désigne une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à sa maturité, en raison d'une déchéance du terme, lors de sa résiliation ou autrement est dû et exigible en totalité conformément aux termes de cette obligation, ou, l'aurait été en l'absence de, et sans prendre en compte, toute limitation résultant des lois applicables en matière d'insolvabilité.

Actif (*Asset*) désigne chaque obligation, titre de capital, montant en espèces, sûretés, commissions (y compris toute commission de consentement anticipée ou autre), droit et/ou autre actif, tangible ou non et qu'ils soient émis, encourus, payés ou fournis par l'Entité de Référence concernée ou une partie tierce (ou toute valeur qui a été réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où les droits et/ou actifs cessent d'exister).

Actions avec Droit de Vote (*Voting Shares*) désigne les actions ou tous autres droits qui confèrent le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration ou de l'organe compétent similaire d'une entité.

Affilié (*Affiliate*) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Affilié en Aval (*Downstream Affiliate*) désigne une entité dont les Actions avec Droit de Vote en circulation étaient, à la date d'émission de la Garantie Éligible, détenues à plus de 50 pour cent, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence.

Agent de Séquestre (*Escrow Agent*) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment*) désigne une réduction au niveau du montant de l'Encours des Obligations à Livrer spécifié dans une Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations à Livrer ayant une valeur de liquidation égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un nombre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés relativement à la résiliation, au règlement, ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture) arrondi à la dénomination entière supérieure la plus proche d'une Obligation à Livrer, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Annnonce d'Absence d'Événement de Crédit DC (*DC No Credit Event Announcement*) désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique faite par l'ISDA indiquant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé, à la suite d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, que l'événement faisant l'objet de la notification à l'ISDA et entraînant la survenance de cette Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit ne constitue pas un Événement de Crédit au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation y afférent).

Annnonce d'Événement de Crédit DC (*DC Credit Event Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit se réunira pour prendre les Décisions relatives à une Question sur Événement de Crédit DC.

Annnonce de Réunion d'Événement de Crédit DC (*DC Credit Event Meeting Announcement*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit prendra les Décisions relatives à une Question sur Événement de Crédit DC.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, notamment, le risque de cours des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (le cas échéant), dans le cadre de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est

exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne :

- (a) tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services) ;
- (b) toute cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale, intergouvernementale ou entité supranationale ;
- (c) toute autre autorité ou entité (privée ou publique), désignée par une autorité décisionnaire ou responsable de la régulation ou la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) d'une Entité de Référence ou tout ou partie de ses obligations ; ou
- (d) toute autre autorité analogue aux entités mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Caractéristique de l'Obligation (*Obligation Characteristic*) désigne l'une quelconque des caractéristiques suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée et Émission Non Domestique, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables à une Entité de Référence.

Lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caractéristique de l'Obligation en particulier, l'existence de modalités pour l'obligation concernée en vigueur au moment de la détermination permettant aux obligations de l'Entité de Référence d'être modifiées, rejetées, résiliées ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entraîner le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation.

Caractéristiques de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Characteristics*) désigne une quelconque des expressions suivantes : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère, Droit Étranger, Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Participation Directe dans le Crédit, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Si plus d'un "Crédit Cessible", "Crédit Soumis à Consentement" et "Participation Directe dans le Crédit" sont spécifiés comme Caractéristiques de l'Obligation à Livrer dans les Conditions Définitives applicables, l'Obligation à Livrer pourra inclure tout Prêt qui satisfait l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer telles que spécifiées sans qu'il soit nécessaire que ce dernier satisfasse toutes les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiés comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, si une obligation satisfait par ailleurs une Caractéristique de l'Obligation à Livrer en particulier, l'existence de modalités pour l'obligation concernée en vigueur au moment de la détermination permettant aux obligations de l'Entité de Référence d'être modifiées, rejetées, résiliées ou suspendues dans des circonstances qui constituent une Intervention Gouvernementale, ne peut entraîner le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (*Potential Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (a) de la définition de "Contestation/Moratoire".

Catégorie d'Obligation (*Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou, un Titre de Créance ou Crédit, étant entendu

qu'une seule de ces catégories doit être spécifiée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Catégorie d'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Category*) désigne un Paiement, des Emprunts, des Obligations de Référence Uniquement, un Titre de Créance, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit tel qu'indiqué pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables. Si un Paiement, des Emprunts, un Crédit, ou un Titre de Créance ou un Crédit sont indiqués comme constituant la Catégorie d'Obligation à Livrer et si plus d'un Crédit Cessible, d'un Crédit Soumis à Consentement et d'une Participation Directe dans le Crédit sont indiqués comme étant des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, les Obligations à Livrer peuvent inclure un Crédit qui satisfait à l'une de ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer spécifiées et n'a pas besoin de satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation à Livrer. Aucune des Caractéristiques d'une Obligation à Livrer n'est applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou une personne possédant des fonctions quasiment équivalentes) de l'Émetteur concerné qui certifie la survenance d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence.

Cessionnaire Éligible (*Eligible Transferee*) désigne :

- (a) l'une quelconque des entités suivantes :
 - (i) une banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds de placement, un *unit trust* ou organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au paragraphe (c)(i) ci-dessous) ; et
 - (iv) un courtier ou un intervenant de marché enregistré ou certifié (autre qu'une personne physique ou une entreprise individuelle),
à condition toutefois que dans chaque cas, l'entité concernée possède un total d'actifs d'au moins 500 millions de dollars US ;
- (b) un Affilié d'une entité spécifiée dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) une entreprise, association, partenariat, entreprise individuelle, organisation, fiducie ou autre entité :
 - (i) qui est un véhicule de placement (y compris, notamment, un *hedge fund*, un émetteur d'obligations adossées à des actifs (*collateralised debt obligations* (CDO), un conduit pour l'émission de titres du marché monétaire ou une autre entité ad hoc (*special purpose vehicle* (SPV)) qui :
 - (A) totalise au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (B) est membre d'un groupe de véhicules de placement placés sous le même contrôle ou sous gestion commune et totalisant au moins 100 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (ii) totalise au moins 500 millions de dollars US d'actifs ; ou
 - (iii) dont les obligations sont garanties par un accord, un contrat ou une transaction ou soutenues par une lettre de crédit, une garantie de la société mère (*keepwell agreement*), une lettre de support ou un autre accord avec une entité décrite au sous-paragraphe (a), (b), (c)(ii) ou (d) des présentes ; et

- (d) (i) tout Souverain, (ii) toute entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord entre au moins deux Souverains comprenant, et sans limiter ce qui précède, le Fond Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement,

et où les références à dollars US dans cette définition couvrent les contre-valeurs dans d'autres devises, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cessionnaire Éligible Modifié (*Modified Eligible Transferee*) désigne toute banque, institution financière ou autre entité qui est habituellement impliquée dans des opérations visant à, ou établies en vue de, effectuer, acheter ou investir dans des crédits, des valeurs mobilières et autres actifs financiers.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif soit spécifié comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale ou exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute action prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur détermine :

- (a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toutes positions de couverture liées aux Titres ; ou
- (b) qu'il ou l'un quelconque de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

CLN à Effet de Levier (*Leveraged CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit spécifiées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

CNL à Principal Protégé (*Principal Protected CLNs*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit pour lesquels "Principal Protégé" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

CLN à Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery CLNs*) désigne un Titre Indexé sur Événement de Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, au titre duquel le Prix Final est le Pourcentage de Recouvrement Fixe.

CLN sur Énième Défaut (*Nth-to-Default CLN*) désigne tout Titre Indexé sur Événement de Crédit au titre duquel l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour au moins deux Entités de Référence, et selon lesquels dès la survenance d'un Événement de Crédit et la satisfaction des Conditions de Règlement concernant cette Énième Entité de Référence, les Titres seront remboursés conformément aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2 (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*) et 2.3 (*CLN sur Énième Défaut*).

CLN sur Entité de Référence Unique (*Single Reference Entity CLN*) désigne les Titres Indexés sur Événement de Crédit pour lesquels l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires au titre d'une seule Entité de Référence.

CLN sur Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit vis-à-vis desquels "Obligations de Référence Uniquement" est spécifié

comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation à Livrer, le cas échéant, et Obligation de Référence Standard n'est pas spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier Linéaire (*Linear Basket CLN*) désigne des Titres Indexés sur Événement de Crédit (autres que des CLN sur Enième Défaut) lorsque l'Émetteur concerné achète une protection de crédit aux Titulaires pour un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Comité de Détermination des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) ou **Comité DDC** désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de rendre des Résolutions DC relatives à des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré, comme décrit plus en détail dans les Règles DC.

Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Condition*) désigne une condition qui est satisfaite :

- (a) si le Secrétaire DC annonce publiquement, suite à une demande valide qui a été remise et reçue de manière effective au plus tard à la Date d'Échéance Prévue, que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement constituant un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu au titre d'une Obligation de l'Entité de Référence concernée et que cet événement est survenu au plus à la Date d'Échéance Prévue, ou
- (b) dans tous les autres cas, par la livraison d'une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire et sauf si une Notification d'Informations Publiquement Disponible est spécifiée comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui sont effectives au plus tard à la Date d'Échéance Prévue.

Dans tous les cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant être satisfaite, si, ou dans la mesure où, le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit concerné a Décidé (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu pour une Obligation de l'Entité de Référence concernée mais que cet événement est survenu après la Date d'Échéance Prévue.

Conditions de Règlement (*Conditions to Settlement*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence :

- (a) la survenance d'une Date de Détermination d'Événement ; et
- (b) quand la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique (ou le Règlement Physique est applicable comme Méthode de Règlement Alternative), la Notification de Règlement Physique lors de la survenance d'une Date Limite NOPS ou suivant celle-ci,

dans la mesure où, sauf décision contraire notifiée par écrit par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et aux Titulaires, une telle Date de Détermination d'Événement n'est pas ensuite déplacée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, une Date de Livraison ou la Date d'Échéance, selon le cas.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne la survenance des deux événements suivants :

- (a) un dirigeant habilité d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; ou

- (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut ; et
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée indépendamment du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient au plus tard à la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire.

Contingence Autorisée (*Permitted Contingency*) désigne, s'agissant d'une obligation, toute réduction d'obligations de paiement d'une Entité de Référence :

- (a) en conséquence de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, aux termes duquel un autre partie pourrait souscrire toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) toutes dispositions mettant en place la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) toutes dispositions autorisant un Transfert Autorisé en cas de Garantie Éligible (ou provisions autorisant la libération de l'Entité de Référence de ses obligations de paiement en cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables; ou
 - (v) toutes dispositions qui autorise l'altération, l'annulation, la décharge ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances constituant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) qui est sous le contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel qu'un agent, un fiduciaire ou un *trustee*) en exerçant leurs droits au titre ou s'agissant de cette obligation.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant d'Obligations de Référence, d'Obligations d'Évaluation, d'Obligations à Livrer et d'Obligations Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée en pourcentage lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

- (a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré CLN pendant trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré CLN suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré CLN ultérieur jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins cinq Intervenants de Marché CLN et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée.
- (b) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré CLN au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être toutes Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLN, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré CLN pour la fraction totale du Montant de Cotation pour lequel ces

cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues auprès des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation d'Évaluation, l'Obligation de Référence ou l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Encours en Principal d'un montant aussi important que possible mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas des Obligations à Livrer uniquement, mais d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ou, si les cotations d'un montant égal au Montant Minimum de Cotation ne sont pas disponibles, les cotations aussi proches que possible du Montant Minimum de Cotation) qui, au total, sont approximativement égaux au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché CLN, chaque cotation ferme (exprimée en pourcentage de l'Encours en Principal) obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation à Livrer ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables dont l'Encours en Principal est égal au Montant de Cotation.

Cotée (*Listed*) désigne une obligation cotée ou négociée habituellement sur une bourse de valeurs et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation, la Caractéristique de l'Obligation Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation qui sont des Titres de Créance ou, si spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Cotée sera applicable uniquement aux obligations appartenant à cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Crédit (*Loan*) désigne toute obligation dont le type est inclus dans la Catégorie d'Obligation Emprunts qui est documentée par une convention de crédit à terme, une ligne de crédit renouvelable ou un autre contrat de crédit similaire et, exclut tout autre type d'Emprunts.

Crédit Cessible (*Assignable Loan*) désigne un Crédit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation à, au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (indépendamment de leur pays d'établissement) qui ne sont pas un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant concerné (le cas échéant) du Crédit en question (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou tout agent, et si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Crédit Cessible" sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Soumis à Consentement (*Consent Required Loan*) désigne un Crédit qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si l'Entité de Référence est garante de ce Crédit) ou de tout agent, et, si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Crédit Soumis à Consentement s'appliquera uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Crédits.

Crédit Sous-Jacent (*Underlying Loan*) désigne le crédit fourni par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence.

Crédits Initiaux (*Original Loans*) désigne tous Crédits faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit (*Credit Event Backstop Date*) désigne (a) la Date de Conclusion ou (b) de la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion, dans les deux cas

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit n'est pas spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la date tombant 60 jours calendaires avant la Date de Conclusion. Dans chacun des cas, la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas soumise à ajustement en vertu d'une Convention de Jour Ouvré.

Date Butoir relative au Successeur (*Successor Backstop Date*) désigne pour les besoins de déterminer un Successeur, détermination effectuée par Décision DC, la date tombant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Demande de Décision relative à un Successeur, sinon la date qui tombe quatre-vingt-dix jours calendaires avant la date la plus proche entre (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que la succession est effective, date qui pourra être déterminée et (b) lorsque (i) une Date de Demande de Décision relative à un Successeur survient, (ii) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur et (iii) l'Agent de Calcul détermine que la date à laquelle la succession est effective ne tombe pas plus de quatorze jours calendaires après le jour au cours duquel le Secrétaire DC annonce publiquement que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, la Date de Demande de Décision relative à un Successeur. La Date Butoir relative au Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à la Convention de Jours Ouvrés.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (*No Auction Announcement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date à laquelle le Secrétaire DC annonce pour la première fois publiquement que :

- (a) aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction et, si applicable, aucune Modalité de Règlement par Enchères Parallèles ne sera publiée pour les transactions de dérivés de crédit conclues sur le marché de gré à gré et l'Événement de Crédit et l'Entité de Référence concernée ;
- (b) suite à la survenance d'un Événement de Crédit qui est une Restructuration M(M)R, aucune Modalité de Règlement par Enchères de la Transaction ne sera publiée, mais les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles seront publiées ; ou
- (c) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'aucune Enchère ne se tiendrait suite à une annonce publique antérieure du Secrétaire DC indiquant le contraire, au cas où (i) aucune Enchère Parallèle n'a été tenue ou (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

Date d'Annulation des Enchères (*Auction Cancellation Date*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date d'Annulation des Enchères Parallèles (*Parallel Auction Cancellation Date*) désigne une Date d'Annulation des Enchères définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date d'Échéance (*Maturity Date*) désigne :

- (a) la Date d'Échéance Prévue ; ou
- (b) si la dernière date visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous tombe après la Date d'Échéance Prévue, la date plus tardive, étant soit :
 - (i) la date tombant deux Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période de Notification (ou, si plus tardive, suivant la dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de remettre une Notification d'Événement de Crédit en application du paragraphe (b)(iv) de la définition de "Date de Détermination d'Événement") ; ou

- (ii) si une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide que l'événement concerné n'est pas qualifié d'Événement de Crédit ou décide de ne pas statuer sur cette question.

Date d'Échéance Prévue (*Scheduled Maturity Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré applicable.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne :

- (a) tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Événement, ou, après une Date d'Annulation des Enchères ou une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, un Jour Ouvré CLN plus tardif, (dans chaque cas, sélectionné par l'Agent de Calcul) ;
- (b) si le "Règlement en Espèces" est considéré comme étant une Méthode de Règlement Alternative applicable, tout Jour Ouvré CLN tombant durant la période de 122 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination d'Événement, sélectionné par l'Agent de Calcul ; ou
- (c) si la Date de Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date allant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique, ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée (sélectionnée par l'Agent de Calcul).

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation du Règlement, la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation de l'Obligation Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire (*Repudiation/Moratorium Évaluation Date*) désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) :

- (a) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire incluent des Titres de Créance, la date la plus tardive entre :
 - (i) la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; et
 - (ii) la première date de paiement au titre du Titre de Créance concerné après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si elle est plus tardive, la date d'expiration de tout Délai de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et
- (b) si les Obligations auxquelles se rapportent ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'incluent pas de Titres de Créance, la date qui tombe 60 jours après la date de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

sous réserve que, dans chaque cas, la Condition d'Extension de la Contestation/du Moratoire soit satisfaite.

Date d'Évaluation du Règlement (*Settlement Valuation Date*) désigne la date tombant trois Jours Ouvrés CLN avant la Date de Livraison, étant précisé que si une Notification de Règlement Physique est remise ou, le cas échéant, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLN précédant la Date de Règlement

Physique, la Date d'Évaluation du Règlement sera la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après la remise de cette Notification de Règlement Physique.

Date d'Événement de Remplacement (*Substitution Event Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence, la date à laquelle l'Événement de Remplacement s'est produit.

Date d'Exercice de la Restructuration (*Restructuring Exercise Date*) désigne la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus lointaine entre :

- (a) la Date d'Échéance Prévue (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, tout autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévue);
- (b) la Date d'Extension du Délai de Grâce si :
 - (i) le Défaut de Paiement est un Événement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée par les Conditions Définitives applicables comme étant applicable à cette Entité de Référence ; et
 - (iii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (b) de la définition y afférant ;
- (c) la Date d'Évaluation de la Contestation/du Moratoire si :
 - (i) Contestation/Moratoire est un Événement de Crédit applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Agent de Calcul remet une Notification d'Extension en vertu du paragraphe (c) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

- (a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui correspond au nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Si l'Extension du Délai de Grâce n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Extension du Délai de Grâce ne pourra s'appliquer.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Demande de Décision relative à un Successeur (*Successor Resolution Request Date*) désigne, concernant une notification au Secrétaire DC, demandant qu'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit soit tenu afin de Décider de procéder à la détermination d'un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence, la date, telle que publiquement annoncée par le Secrétaire DC, que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décide être la date à laquelle cette notification prend effet.

Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit (*Credit Event Resolution Request Date*) désigne, s'agissant d'une Question sur un Événement de Crédit DC, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire du DC, pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit décide qu'elle

constitue la date à laquelle ladite Question sur un Événement de Crédit DC a pris effet et à laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent était en possession, d'Informations Publiquement Disponibles relativement à cette Question sur un Événement de Crédit DC.

Date de Détermination d'Événement Non Standard (*Non-Standard Event Determination Date*) désigne :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification ou de la Période Additionnelle Post-Rejet, sous réserve que ni (i) une Annonce d'Événement de Crédit DC ni (ii) une Annonce d'Absence d'Événement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas, s'agissant d'un Événement de Crédit spécifiée dans une Notification d'Événement de Crédit ; ou
- (b) nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Événement de Crédit DC est survenue et la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est survenue au plus tard au dernier jour de la Période de Notification (Date de Conclusion incluse) soit :
 - (i) la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, si :
 - (A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;
 - (II) l'Événement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et
 - (III) la Date de Conclusion survient au plus tard à la date d'Annonce d'Événement de Crédit DC ; ou
 - (B) (I) soit :
 - (x) "Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou
 - (y) l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R ; et
 - (II) une Notification d'Événement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non Standard, ou
 - (ii) la première date à laquelle une Notification d'Événement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et devient effective au cours de la Période de Notification ou la période commençant à la date d'Annonce d'Événement de Crédit DC (inclue) jusqu'à la date qui tombe quatorze jours calendaires après celle-ci (inclue) (sous réserve, dans chaque cas, que la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)), si :
 - (A) (I) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ;
 - (II) l'Événement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R ; et
 - (III) la Date de Conclusion survient après la date de l'Annonce d'Événement de Crédit DC concernée et au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou
 - (B) (I) La Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; et
 - (II) soit :

- (x) "Règlement par Enchères" n'est pas spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives ; ou
- (y) "Règlement par Enchères" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives et une Notification d'Événement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques à une date postérieure à la Date Limite d'Exercice Non Standard concernée ;

Sous réserve que :

- (aa) aucune Date de Règlement Physique, le cas échéant, ou Date de Règlement en Espèces ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Événement de Crédit DC est survenue ;
- (bb) si une Date d'Évaluation ou Date de Livraison, le cas échéant, est survenue au plus tard à la date à laquelle l'Annonce de Réunion d'Événement de Crédit DC est survenue, une Date de Détermination d'Événement Non-Standard sera réputée être survenue uniquement pour la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et
- (cc) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Événement de Crédit n'a été remise au préalable à l'Émetteur par l'Agent de Calcul, (xx) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans ladite Notification d'Événement de Crédit soit également soumise à une Question sur Événement de Crédit DC ayant pour conséquence la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, (yy) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans ladite Notification d'Événement de Crédit était inférieur au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou (zz) à moins que la Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle soit une Transaction Couverte par Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction sur Dérivé de Crédit.

Date de Détermination d'Événement (*Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un Événement de Crédit :

- (a) lorsque "Règlement par Enchères" est la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) sous réserve des dispositions du paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Notification, si la Date de Notification survient au cours de la Période de Notification de Livraison ou la Période Additionnelle Post-Rejet,
 - (ii) sous réserve que (A) ni une Annonce d'Événement de Crédit DC ou (B) ni une Annonce d'Absence d'Événement de Crédit DC ne soit survenue, dans chaque cas en ce qui concerne l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ; ou
 - (iii) nonobstant le paragraphe (ii) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, si une Annonce d'Événement de Crédit DC est survenue au plus tard le dernier jour de la Période de Notification de Livraison (y compris antérieurement à la Date de Conclusion) et soit :
 - (A) (I) l'Événement de Crédit n'est pas une Restructuration M(M)R ; et

- (II) la Date de Conclusion survient au plus tard à la Date Limite de Couverture d'Annonce DC ; ou
- (B) (I) l'Événement de Crédit est une Restructuration M(M)R ; et
- (II) une Notification d'Événement de Crédit est remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Exercice,

Sous réserve que :

- (x) aucune Date de Règlement Physique, si applicable, ou Date de Règlement en Espèces, ne soit survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Événement de Crédit DC est survenue ;
 - (y) si une Date d'Évaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue au plus tard à la date à laquelle une Annonce de Réunion d'Événement de Crédit DC survient, une Date de Détermination d'Événement sera présumée être survenue uniquement en ce qui concerne la fraction du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, le cas échéant, pour lequel aucune Date d'Évaluation ou Date de Livraison, selon le cas, n'est survenue ; et
 - (z) Aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration M(M)R comme étant le seul Événement de Crédit n'a été remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur, (aa) à moins que la Restructuration M(M)R spécifiée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne soit également le sujet d'une Question sur Événement de Crédit DC entraînant la survenance d'une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, (bb) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Événement de Crédit était inférieure au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable, ou (cc) à moins que la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle ne soit une Transaction Couverte aux Enchères et les Obligations à Livrer décrites dans la Liste Finale soient identiques aux Obligations à Livrer Autorisées pour cette Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle, ou
- (b) lorsque le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas, la Date de Détermination d'Événement Non Standard.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères (Auction Final Price Determination Date) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (Parallel Auction Final Price Determination Date) désigne la Date de Détermination du Prix Final des Enchères (Auction Final Price Determination Date) définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Date de Limitation (Limitation Date) désigne la première date entre le 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre d'une année donnée, qui survient à, ou immédiatement après, la date qui correspond à l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la **Date de Limitation à 2,5 ans**), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la **Date de Limitation à 10 ans**), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates de Limitation ne seront pas soumises à ajustement sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent un ajustement de la (des) Date(s) de Limitation conformément à la Convention Jour Ouvré spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration (Restructuring Maturity Limitation Date) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévue. Nonobstant ce qui précède, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit

Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive intervient avant la Date de Limitation à 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un **Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive**) et la Date d'Échéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive, alors la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive.

Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée (*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la Date de Limitation survenant à ou immédiatement après la Date d'Échéance Prévue. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Échéance Prévue est postérieure à la Date de Limitation à 10 ans, la Date de Limitation de l'Échéance pour Restructuration Modifiée sera la Date d'Échéance Prévue.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer, la date à laquelle cette Obligation à Livrer est Livrée.

Date de Notification (*Notice Delivery Date*) désigne la première date à laquelle une Notification d'Événement de Crédit effective et, à moins que "Notification d'Informations Publiquement Disponibles" soit spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Notification d'Informations Publiquement Disponibles effective, ont été remises par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (*Parallel Notice of Physical Settlement Date*) signifie la "*Notice of Physical Settlement Date*" définie dans les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles.

Date de Publication de la Liste Finale (*Final List Publication Date*) désigne, pour un Événement de Crédit, la date de publication par l'ISDA de la dernière Liste Finale de cet Événement de Crédit.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou si ni "Applicable", ni "Non Applicable", n'est spécifié, la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) cinq Jours Ouvrés après le calcul du Prix Final ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Non Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui correspond au nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, cinq (5) Jours Ouvrés) qui suivent immédiatement le calcul du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (c) si les Titres Indexés sur Événement de Crédit sont des CLN à Recouvrement Fixe, la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés immédiatement après la Date de Détermination d'Événement.

Date de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou, s'il n'est indiqué ni "Applicable" ni "Non Applicable", la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Non Applicable" dans les Conditions Définitives, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés après la détermination du Prix Final des Enchères.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, la date tombant trois Jours Ouvrés CLN après le calcul du Prix Final ou une autre date tombant un

nombre de Jour Ouvré CLN après le calcul du Prix Final comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la Date Limite NOPS ou, si toutes les Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant sont Livrées au plus tard à la Date de Règlement Physique, la date à laquelle l'Émetteur effectue la Livraison des Obligations à Livrer à tous les Titulaires.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Initiaux et les Crédits Initiaux peuvent ne pas être reçus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés avant ou à la Date de Règlement Physique Reportée mais que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, peut recevoir ou obtenir ces Titres de Créance Initiaux ou ces Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLN (lorsque les Titres de Créance Initiaux peuvent être reçus ou obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) ou dix Jours Ouvrés CLN (lorsque les Crédits Initiaux ou d'autres Titres de Créance ou Crédits à la place peuvent être reçus ou autrement obtenus après la Date de Règlement Physique Reportée) après la Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée jusqu'à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLN ou dix Jours Ouvrés CLN, respectivement, après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul; et
- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non Plafonnée, la date déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Règlement Physique.

Date de Remboursement de l'Événement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date de Remplacement (*Substitution Date*) désigne, relativement à une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie les parties au sujet de l'Obligation de Référence de Remplacement.

Date de Restructuration (*Restructuring Date*) désigne la date à laquelle la Restructuration produit ses effets juridiques conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Date de Succession (*Succession Date*) désigne la date produisant ses effets juridiques pour un événement pour lequel une ou plusieurs entités succède à tout ou partie des Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; sous réserve que, si au moment désigné, il existe un Plan par Étapes, la Date de Succession sera la date produisant ses effets juridiques sur la succession finale de ce Plan par Étapes, ou si elle intervient plus tôt (i) la date à laquelle la détermination conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur" ne serait pas affectée par des successions postérieures au titre de ce Plan par Étapes, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'Événement pour une Entité de Référence ou toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Effective NOPS (*NOPS Effective Date*) désigne la date à laquelle une Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, est délivrée par l'Agent de Calcul ou, le cas

échéant, à laquelle l'Obligation d'Évaluation est choisie par l'Agent de Calcul pour faire partie du Portefeuille d'Obligations d'Évaluation.

Date Limite d'Exercice (*Exercise Cut-off Date*) désigne soit :

- (a) lorsque l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et que le paragraphe (a) de la définition Date de Détermination d'Événement s'applique :
 - (i) si le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés suivant la date à laquelle cette Liste Finale a été publiée ; ou
 - (ii) dans tous les autres cas, la date est le quatorzième jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ; ou
- (b) en cas d'Événement de Crédit auquel le paragraphe (a) de la définition de Date de Détermination d'Événement ne s'applique pas, la Date Limite d'Exercice Non-Standard ;

ou dans chaque cas, toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit.

Date Limite d'Exercice Non-Standard (*Non-Standard Exercise Cut-off Date*) désigne :

- (a) lorsque l'Événement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, soit :
 - (i) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
 - (ii) le Jour Ouvré Citadin Concerné précédant la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant ; ou
 - (iii) la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable ; ou
- (b) lorsque l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R et :
 - (i) le Secrétaire DC publie une Liste Finale applicable aux Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction et/ou aux Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, la date tombant (A) deux Jours Ouvrés Citadins Concernés, si la Notification d'Événement de Crédit est remise par le Vendeur, ou (B) cinq Jours Ouvrés Citadins Concernés, si la Notification d'Événement de Crédit est remise par l'Acheteur, dans chaque cas après la date à laquelle cette Liste Finale est publiée ; sous réserve que si le Vendeur remet une Notification d'Événement de Crédit au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non-Standard applicable au Vendeur et l'Acheteur remet une Notification d'Événement de Crédit au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non-Standard applicable à l'Acheteur, la Notification d'Événement de Crédit remise par le Vendeur au plus tard à la Date Limite d'Exercice Non-Standard applicable à ce dernier prévaudra ; ou
 - (ii) dans tous les autres cas, la date tombant quatorze jours calendaires suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères concernée.

Date Limite de Couverture d'Annonce DC (*DC Announcement Coverage Cut-Off Date*) désigne, pour une Annonce d'Événement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation des Enchères, ou la date qui tombe le 14^{ème} jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, si applicable.

Date Limite d'Option de Mouvement (*Movement Option Cut-Off Date*) désigne la date qui est un Jour Ouvré Citadin Concerné suivant la Date Limite d'Exercice applicable à l'Émetteur, ou toute autre date telle que Décidée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit comme telle.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-off Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4.7(b) (*Procédures à suivre par l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Date Limite NOPS (*NOPS Cut-off Date*) désigne :

- (a) sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la date la plus tardive entre :
 - (i) le trentième jour calendaire après la Date de Détermination d'Événement ; et
 - (ii) le dixième jour calendaire après la date de l'Annonce d'Événement de Crédit DC concernée ou du Rejet de la Question sur Événement de Crédit DC concerné, le cas échéant (ou, si l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, le dixième jour calendaire après la Date Limite d'Exercice Non-Standard) ; ou
- (b) si "Règlement Physique" est applicable conformément à la Méthode de Règlement Alternative et :
 - (i) l'Événement de Crédit concerné n'est pas une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive entre (A) la date déterminé conformément au paragraphe (a)(i) et (B) le trentième jour calendaire après la Date d'Annulation des Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères conformément aux paragraphes (a) ou (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou
 - (ii) l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, soit :
 - (A) la date la plus tardive entre :
 - (I) la date déterminée conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et
 - (II) le trentième jour calendaire après :
 - (x) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (a) de la définition de ce terme, le cas échéant ;
 - (y) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survenant conformément au paragraphe (c)(i) de la définition de ce terme, le cas échéant ; ou
 - (z) la Date d'Annulation des Enchères, le cas échéant, si applicable ; ou
 - (B) la date la plus tardive entre la Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (ou, si plusieurs surviennent, la dernière Notification Parallèle de Date de Règlement Physique), et le Jour Ouvré Citadin Concerné suivant immédiatement la Date d'Annulation des Enchères Parallèles, le cas échéant (ou si plusieurs surviennent, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles), le cas échéant, dans les circonstances suivantes :
 - (I) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ; ou
 - (II) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient conformément au paragraphe (c)(ii) de la définition du terme Date d'Annonce d'Absence d'Enchères et aucune Notification d'Option de Mouvement n'a été remise en conséquence ;

Sous réserve que dans le cas décrit au paragraphe (a)(ii) et (b) ci-dessus, la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, le cas échéant, intervient au plus tard à la date décrite au paragraphe (a)(i) ci-dessus.

Débiteur Sous-Jacent (*Underlying Obligor*) désigne la partie qui est le débiteur réel d'une Obligation Sous-Jacente.

Décider (*Resolve*) a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC et "Décidé", "Décide" seront interprétés en conséquence.

Défaut d'une Obligation (*Obligation Default*) signifie qu'une ou plusieurs Obligations, d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Défaut, deviennent susceptibles d'être déclarées exigibles et payables avant leur date d'exigibilité prévue suite à ou en référence à, la survenance d'un défaut, cas d'exigibilité anticipée ou de toute modalité ou événement similaire (quelle qu'en soit la qualification), autre qu'un défaut de paiement, s'agissant d'une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations, à la date de ce défaut de paiement.

Si une survenance constituant un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination qui survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (b) un taux de change de marché librement disponible existait au moment de la redénomination, alors cette occurrence sera réputée ne pas constituer un Défaut de Paiement sauf si la redénomination elle-même constitue une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime exigible (tels que déterminés par rapport à ce taux de change de marché librement disponible) au moment de la redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne l'inexécution par une Entité de Référence, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de tous paiements d'un montant total supérieur ou égal au Seuil de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux conditions de ces Obligations à la date de ce défaut de paiement, nonobstant un éventuel délai de grâce ou toutes conditions suspensives dont dépend le commencement du délai de grâce applicable auxdites Obligations.

Définitions des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Definitions*) désigne les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions, telles que publiées par l'ISDA, et en outre, si des Stipulations Additionnelles sont indiquées comme étant applicables aux Titres Indexés sur Événement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables, telles que complétées par les Stipulations Additionnelles.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

- (a) sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements conformément aux conditions applicables à cette Obligation et en vigueur à compter de la date à laquelle ces Obligations sont émises ou contractées ;
- (b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable ne peut, selon ses termes, arriver à expiration avant ou à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être la période la plus courte entre ce

délai de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires, et

- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucun délai de grâce au titre des paiements n'est applicable ou un délai de grâce au titre des paiements inférieurs à trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce est applicable en vertu des modalités de cette Obligation, un Délai de Grâce de trois Jours Ouvrés de Délai de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation ; étant précisé que, à moins que l'Extension du Délai de Grâce soit spécifié pour l'Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives applicables, ce Délai de Grâce arrivera à expiration au plus tard à la Date d'Échéance Prévüe.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Événement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique et, s'agissant d'un Règlement Partiel en Espèces (spécifié dans les Conditions Définitives applicables) au titre d'une Obligation à Livrer composée de Crédits, la date correspondant à 15 Jours Ouvrés CLN suivant la Date de Règlement Physique (ou, dans l'un ou l'autre cas, toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Obligations à Livrer spécifiées dans une Notification de Règlement Physique).

Devise Autorisée (*Permitted Currency*) désigne :

- (a) la devise ayant cours légal de tout Groupe de sept pays (ou de tout pays qui devient membre du Groupe de sept pays si le Groupe de sept pays s'ouvre à de nouveaux membres) ; ou
- (b) la devise ayant cours légal dans tout pays qui, à la date de l'opération de change, est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et a une notation de crédit aux emprunts à long terme en devise locale au moins égale à AAA par Standard & Poor's, au moins égale à Aaa par Moody's ou au moins égale à AAA par Fitch Ratings.

Devise Concernée (*Specified Currency*) désigne, exclusivement pour les besoins de la détermination de la conformité avec les Caractéristiques des Obligations et les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, une obligation payable dans la ou les devises indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (ou, si la Devise Concernée est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qu'aucune devise n'est ainsi spécifiée, Devise Concernée Standard), sous réserve que si l'euro est une Devise Concernée, "Devise Concernée" comprendra également une obligation qui était précédemment payable en euros, sans tenir compte de toute redénomination ultérieure si cette redénomination est survenue en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.

Devise de l'Obligation (*Obligation Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée, la Devise Concernée.

Devise Étrangère (*Not Domestic Currency*) désigne toute obligation qui peut être payée en toute devise autre que la Devise Locale applicable, sous réserve que Devise Concernée Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Devise Locale (*Domestic Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence et toute devise la remplaçant (ou si aucune devise n'est ainsi spécifiée, la devise locale et toute devise la remplaçant, de :

- (a) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est incorporée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devises Concernées Standard (*Standard Specified Currencies*) désigne les devises ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçant l'une de ces devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).

Dispositions sur le Capital de Solvabilité (*Solvency Capital Provisions*) désigne les modalités d'une obligation autorisant le paiement des obligations d'une Entité de Référence à être reporté, suspendu, annulé, converti, réduit ou modifié de toute autre manière et qui sont nécessaires pour que cette obligation constitue une ressource en capital d'un catégorie (*tier*) spécifique.

Droit Étranger (*Not Domestic Law*) désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit local concerné sous réserve que le droit anglais et le droit de l'État de New York ne constitue pas un droit local.

Droit Local désigne chacune des lois suivantes : (a) la loi de l'Entité de Référence, lorsqu'il s'agit d'un Souverain ou (b) la loi de la juridiction d'incorporation de l'Entité de Référence, s'il ne s'agit pas d'un Souverain.

Échéance Maximale (*Maximum Maturity*) désigne une obligation qui a une échéance résiduelle inférieure à :

- (a) la période indiquée pour une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Échéance Maximale", la maturité restante devra être déterminée sur la base des modalités de l'Obligation à Livrer en vigueur au moment d'effectuer cette détermination, et dans le cas d'une Obligation à Livrer qui est exigible et payable, la maturité restante sera zéro.

Émetteur LPN (*LPN Issuer*) désigne, pour tout LPN, son entité émettrice.

Émission Non Domestique (*Not Domestic Issuance*) désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été, au moment où l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou prévue d'être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation inscrite ou, en conséquence d'actions ayant été prises à cette fin, qualifiée à la vente en dehors du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait que la dite obligation soit également inscrite ou qualifiée à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) est réputée ne pas être émise (ou ré-émise, le cas échéant) ou principalement destinée à être offertes à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Si la Caractéristique des Obligations "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si "Émission Non Domestique" avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations uniquement pour les Titres de Créance.

Si la Caractéristique des Obligations à Livrer "Émission Non Domestique" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives devront être interprétées comme si cette Caractéristique des Obligations à Livrer avait été spécifiée comme étant une Caractéristique des Obligations à Livrer uniquement pour les Titres de Créance.

Emprunts (*Borrowed Money*) désigne toute obligation (à l'exclusion d'une obligation dans le cadre d'une ligne de crédit renouvelable au titre de laquelle il n'y a aucun tirage impayé sur le montant en principal) liée au paiement ou au remboursement de sommes d'argent (ce terme incluant notamment les obligations de dépôt et de remboursement découlant de tirages au titre des lettres de crédit).

Enchères (*Auction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Enchères Parallèles (*Parallel Auction*) désigne les Enchères (*Auction*) définies dans toutes les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles concernées.

Encours (*Outstanding Amount*) désigne l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas.

Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée (*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*) désigne l'Encours de chaque Obligation à Livrer identifiée comme remplacée dans la Notification de Règlement Physique ou dans une Notification d'Amendement NOPS antérieure, selon le cas.

Encours en Principal (*Outstanding Principal Balance*) désigne l'encours en principal d'une obligation calculé de la manière suivante:

- (a) premièrement, en déterminant, s'agissant de cette obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, si applicable conformément à la définition de Intérêts Accumulés d'une Obligation à Livrer/d'Évaluation, les obligations de paiement des intérêts accumulés mais impayés de l'Entité de Référence qui, dans le cas d'une Garantie, sera inférieur à (A) l'Encours en Principal (y compris les intérêts accumulés mais impayés, le cas échéant) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminée comme si les références à l'Entité de Référence étaient des références au Débiteur Sous-Jacent) et (B) le montant de Plafond Fixe, le cas échéant ;
- (b) deuxièmement, en soustrayant tout ou partie de ce montant qui, conformément aux modalités de l'obligation (A) est soumise à toute Mesure Interdite ou (B) peut par ailleurs être réduit en conséquence de l'écoulement du temps ou la survenance ou la non-survenance d'un événement ou circonstance (autrement que par voie de (I) paiement ou (II) une Contingence Autorisée) (le montant déterminé au paragraphe (i) moins tous montants soustraits conformément au paragraphe (ii), étant désigné le **Montant Non-Contingent**) ; et
- (c) troisièmement, en déterminant le Montant de la Réclamation, qui constituera alors l'Encours en Principal.

Dans chaque cas, déterminé ;

- (A) sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, conformément aux modalités de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date Effective NOPS (ou si les modalités sont modifiées après cette date mais au plus tard à la Date de Livraison, à la Date de Livraison) ou (ii) la Date d'Évaluation Concernée, le cas échéant ; et

- (B) s'agissant du Montant de la Réclamation uniquement, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois réduisent ou baissent la taille de la réclamation afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

où :

Montant de la Réclamation (*Quantum of the Claim*) désigne le montant le plus faible de la réclamation qui pourrait être valablement retenue à l'encontre l'Entité de Référence s'agissant du Montant Non-Contingent si l'obligation était devenue remboursable, faisait l'objet d'une résiliation anticipée, était résiliée ou était autrement devenue exigible et payable au moment de la détermination concernée, sous réserve que le Montant de la Réclamation ne puisse excéder le Montant Non-Contingent.

Énième (*Nth*) désigne, lorsque les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de "CLN sur Énième Défaut", le nombre spécifié comme tel dans ces Conditions Définitives applicables.

Ensemble d'Actifs (*Asset Package*) désigne, en cas d'Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, la fraction de tous les Actifs reçue ou retenue par un Titulaire Concerné en lien avec cet Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (pouvant inclure l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble des Titres de Créance Observables, le cas échéant). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou de combinaisons d'Actifs, l'Ensemble d'Actifs sera l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux. Si le Titulaire Concerné ne se voit rien offrir, ne reçoit ou ne retient rien, l'Ensemble d'Actifs sera réputé égal à zéro.

Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux (*Largest Asset Package*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, l'ensemble d'Actifs pour lequel le plus montant en principal le plus élevé a fait ou fera l'objet d'un échange ou d'une conversion (y compris par voie d'amendement), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la date et à l'heure de son choix par rapport aux Informations Éligibles. S'il ne peut pas être déterminé, l'Ensemble d'Actifs le Plus Volumineux sera l'ensemble d'Actifs avec la valeur réalisable immédiate la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné.

Ensemble de Titres de Créance Observables (*Package Observable Bond*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée à tout moment par ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) ou par un tiers désigné par ISDA sur son site internet à tout moment et (b) qui tombe sous la définition d'Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Crédit de l'Ensemble d'Actifs est juridiquement effectif.

Entité Affectée (*Affected Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6.3 (*CLN sur Panier Linéaire*) ci-dessus.

Entité de Référence (*Reference Entity*) ou **Entités de Référence (*Reference Entities*)** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables et tout Successeur d'une Entité de Référence :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de "Successeur" à compter de la Date de Conclusion ; ou
- (b) au sujet du ou de laquelle l'ISDA annonce publiquement, à la Date de Conclusion ou ultérieurement, que le Comité DDC concerné a décidé qu'un Événement de Succession est survenu, en rapport avec une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Succession. Un Successeur conformément

aux Règles sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Titres, dont les modalités peuvent être modifiées en application de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6 (*Événement de Succession*).

Entité de Référence de Remplacement (*Replacement Reference Entity*) désigne une entité choisie par l'Agent de Calcul qui est établie dans la même zone géographique, qui a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Historique et qui possède une qualité de crédit similaire ou supérieure à celle de l'Entité de Référence Historique, tel qu'évaluée par Standard & Poor's Ratings Services et/ou by Moody's Investors Service Limited, à la date de l'Événement de Succession concerné, étant précisé qu'en sélectionnant une Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'est tenu d'aucune obligation envers les Titulaires, l'Émetteur concerné et toute autre personne et, à condition que le Successeur sélectionné remplisse les critères indiqués ci-dessus, est habilité, et s'efforcera en effet, de sélectionner le moins solvable des Successeurs. En procédant à la sélection, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires, à l'Émetteur concerné ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice en sa faveur ou en faveur de l'un de ses Affiliés susceptible de résulter directement ou indirectement de cette sélection.

Entité de Référence Historique (*Legacy Reference Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Entité de Référence Non Plafonnée (*Non-Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

Entité de Référence Plafonnée (*Capped Reference Entity*) désigne une Entité de Référence désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Entité de Référence Survivante (*Surviving Reference Entity*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6.2(b) (*CLN sur Énième Défaut*).

Événement de Crédit (*Credit Event*) désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Accélération d'une Obligation, Défaut d'une Obligation, Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, tel que spécifié pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables.

Si la survenance d'un événement peut constituer un Événement de Crédit, il constituera un Événement de Crédit, que cet événement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

- (a) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter une Obligation ou, selon le cas, d'un Débiteur Sous-Jacent pour conclure une Obligation Sous-Jacente ;
- (b) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'une Obligation ou, selon le cas, de toute Obligation Sous-Jacente, de quelque nature qu'elle soit ;
- (c) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou
- (d) l'instauration d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination), ou toute modification qui leur serait apportée.

Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs (*Asset Package Credit Event*) désigne :

- (a) lorsque "Modalités de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, (i) une Intervention Gouvernementale; ou (ii) une Restructuration en vertu des Obligations de Référence, si Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et que cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (b) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain et Restructuration est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, une Restructuration.

Dans chaque cas, que cet événement soit spécifié ou non comme étant l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit.

Événement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévues (exclue), l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) fait l'objet d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à, une Entité de Référence, l'Émetteur concerné ou le Garant, selon le cas, ou (le cas échéant) le Garant et une Entité de Référence ou l'Émetteur concerné et une Entité de Référence deviennent des Affiliés.

Événement de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne tout Changement Législatif, tout Événement de Perturbation de la Couverture et/ou toute Augmentation du Coût de la Couverture, dans chaque cas à moins qu'il ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Perturbation de la Couverture (*Hedge Disruption Event*) signifie que l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés n'a pas reçu :

- (a) les Obligations à Livrer (y compris dans les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés agissant pour son compte n'est pas capable d'acquiescer les Obligations à Livrer) (i) dans le cadre du processus de règlement par enchères concerné pour une quelconque raison (comprenant les circonstances où l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés émet des ordres de règlement à un intervenant de marché participant et que ces ordres ne sont pas acceptés ou restent inexécutés, en tout ou partie) ou (ii) à un montant égal au Prix Final des Enchères (déterminé par l'Agent de Calcul, comme si le Règlement par Enchères avait été spécifié applicable dans les Conditions Définitives applicables sur la base des Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction notifiés par l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires au titre de la Notification de Règlement Physique) ; et/ou
- (b) des espèces

au titre des modalités de la Transaction de Couverture.

Événement de Règlement Alternatif (*Fallback Settlement Event*) désigne :

- (a) la survenance d'une Date d'Annulation des Enchères ;
- (b) la survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (et lorsque la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) et (c)(ii) de la définition y afférente, l'Émetteur concerné n'a pas effectué l'Option de Mouvement en remettant une Notification d'Option de Mouvement d'Exercice à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis)) ;

- (c) un Rejet d'une Question sur Événement de Crédit DC survient ;
- (d) une Date de Détermination d'Événement est survenue en application du paragraphe (a) de la définition de "Date de Détermination d'Événement", et, aucune Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination d'Événement ;
ou
- (e) une Date de Détermination d'Événement a été déterminée conformément au paragraphe (b)(ii)(B)(y) de la définition "Date de Détermination d'Événement Non Standard".

Événement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou l'incapacité d'obtenir tout accord requis pour la Livraison des Crédits ou la non-réception des accords requis ou la non-exécution de toute participation concernée (dans le cas d'une Participation Directe dans le Crédit) ; ou résultant d'une loi, d'un règlementation ou du jugement d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative à l'Obligation à Livrer concernée, ou, résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations à Livrer pour toute autre raison).

Événement de Remplacement (*Substitution Event*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence Non-Standard le fait que :

- (a) l'Obligation de Référence Non-Standard est remboursée dans son intégralité ;
- (b) les montants cumulés exigibles au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par remboursement ou autrement pour devenir inférieurs à USD 10 000 000 (ou son équivalent dans la Devise d'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (c) pour l'une quelconque raison, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire, ne constituera pas, à elle seule, un Événement de Remplacement.

Si un événement décrit aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus se produit au plus tard à la Date d'Émission, alors un Événement de Remplacement sera réputé s'être produit conformément aux paragraphes (a) ou (b), le cas échéant, à la Date d'Émission.

Événement de Succession Souverain (*Sovereign Succession Event*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, une unification, un retrait, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement similaire.

Faillite (*Bankruptcy*) désigne l'un des événements suivants se rapportant à une Entité de Référence :

Une Entité de Référence :

- (a) est dissoute (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;

- (b) devient insolvable, est incapable de payer ses dettes ou est défaillante ou admet par écrit dans une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou fait inscrire son incapacité en général à payer ses dettes à leur échéance ;
- (c) conclut un accord global de cession, concordat, plan ou compromis avec ses créanciers ou à leur profit de manière générale, ou cet accord global de cession, concordat, plan ou compromis entre en vigueur ;
- (d) engage une procédure ou fait l'objet d'une procédure en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi similaire en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête :
 - (i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ; ou
 - (ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours calendaires suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (e) fait adopter une résolution en vue de sa dissolution ou liquidation (sauf à la suite d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (f) cherche à obtenir, ou est soumise à, une mesure de nomination d'un administrateur, séquestre, dépositaire, syndic, fiduciaire, liquidateur provisoire ou autre personne similaire à son égard ou à l'égard de la majeure partie de ses biens ;
- (g) voit un créancier bénéficiant d'une ou plusieurs sûretés, prendre possession de la totalité ou de la majeure partie de ses biens, ou fait l'objet d'une saisie-attribution, saisie-arrêt, saisie-exécution, mise sous séquestre judiciaire ou d'une voie d'exécution portant sur la totalité ou la majeure partie de ses biens, et ce créancier muni de sûretés poursuit cette mesure, ou cette voie d'exécution n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les 30 jours qui suivent ; ou
- (h) provoque ou subit un événement qui, en vertu des lois applicables sur un territoire donné, a un effet analogue à ceux de l'un des événements mentionnés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

Garantie (*Guarantee*) désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est une Obligation de Référence.

Garantie Concernée (*Relevant Guarantee*) désigne une Garantie Éligible Affiliée ou, si l'expression Toutes Garanties et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Éligible.

Garantie Éligible (*Qualifying Guarantee*) désigne un accord matérialisé par un instrument écrit (qui peut inclure des actes législatifs ou réglementaires) par lequel une Entité de Référence s'engage irrévocablement à, ou est autrement contrainte de, régler tous les montants en principal et intérêts (sauf les montants qui ne sont pas couverts en conséquence de l'existence d'un Plafond Fixe) dus au titre d'une Obligation Sous-Jacente pour laquelle le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur, par voie de garantie de paiement et non garantie de recouvrement (ou, dans chacun des cas, tout accord juridique équivalent dans la forme conformément à la loi le régissant). Une Garantie Éligible n'inclut aucune garantie :

- (a) prenant la forme d'un cautionnement (*surety bond*), d'une police d'assurance de garantie financière, d'une lettre de crédit (ou accord juridique dans une forme équivalente) ; ou
- (b) conformément aux termes qui lui sont applicables, les obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence peuvent être annulées, résiliées, réduites, cédées ou autrement modifiées suite à la survenance ou la non-survenance d'un événement ou de circonstances, autres que :

- (i) par paiement ;
- (ii) par voie de Transfert Autorisé ;
- (iii) en application de la loi;
- (iv) en raison de l'existence d'un Plafond Fixe ; ou
- (v) en raison de:
 - (A) dispositions autorisant ou prévoyant une Intervention Gouvernementale, si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables ; ou
 - (B) toute Disposition sur le Capital de Solvabilité, si "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions relatives à l'annulation, la décharge, la réduction ou la cession ou autre modification des obligations de paiement en principal d'une Entité de Référence et ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues au moment de la détermination concernée, conformément aux termes de ladite garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, en conséquence ou suite à la survenance (i) d'un manquement de paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) un événement du type décrit dans la définition de "Faillite" s'agissant de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, alors à ces fins cette cessation ou suspension sera réputé être permanente, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Afin qu'une garantie constitue une Garantie Concernée :

- (i) Le bénéfice de ladite garantie doit pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie comprend un Plafond Fixe, toutes les réclamations de tous les montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe doivent pouvoir être Livré conjointement à la Livraison de cette garantie.

Si une Obligation ou une Obligation à Livrer est une Garantie Éligible, ce qui suit s'applique :

- (A) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de Catégorie d'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée sera réputée satisfaire la/les même(s) catégorie(s) que celles décrites dans les Obligations Sous-Jacentes.
- (B) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente doivent satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise Concernée, Prêteur Non Souverain, Devise Étrangère et Droit Étranger,
- (C) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire à la ou les date(s) concernée(s) chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer applicable, le cas échéant, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables provenant de la liste

suivante : Cotée, Émission Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit Soumis à Consentement, Transférable, Échéance Maximale, Accélérée ou Échue ou Non au Porteur.

- (D) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer à une Obligation Sous-Jacente, toute les références faites à l'Entité de Référence sont réputées faire référence au Débiteur Sous-Jacent.

Garantie Éligible Affiliée (*Qualifying Affiliate Guarantee*) désigne une Garantie Éligible fournie par une Entité de Référence en rapport avec une Obligation Sous-Jacente ou un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'une Entité de Référence, l'heure de Greenwich (Mean Time), l'heure de Tokyo ou l'heure de New York, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h sur le principal marché de négociation de l'Obligation d'Évaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

Heure de Fixing Suivante de la Devise (*Next Currency Fixing Time*) désigne 16h (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date de la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS concernée, selon le cas, ou, le cas échéant, la date de sélection des Obligations d'Évaluation.

Informations Éligibles (*Eligible Information*) désigne les informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne :

- (a) des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Événement de Crédit ou un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans une Notification d'Événement de Crédit ou Notification d'Extension de la Contestation/du Moratoire a eu lieu et qui :
- (i) ont été publiés dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; ou
 - (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité exerçant des fonctions exécutives (y compris, notamment, la banque centrale) dudit Souverain) ou (B) un fiduciaire, agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'une Obligation ; ou
 - (iii) sont des informations contenues dans un(e) décision, décret, notification, requête ou inscription (quelle que soit leur qualification) émanant ou effectué(s) auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.

Sous réserve que lorsque les informations de la nature décrite aux paragraphes (ii) ou (iii) de la présente définition sont des informations non disponibles publiquement, elles peuvent uniquement constituer des Informations Publiquement Disponibles si elles peuvent être rendues publiquement disponibles sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (a)(ii), (a)(iii) ci-dessous, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ou autre restriction ni signé aucun contrat ou accord avec l'Entité de Référence ou un de ses Affiliés, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.

- (b) Sans limitation aucune, les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer :
 - (i) s'agissant de la définition d'un "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions Avec Droit de Vote détenues, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
 - (ii) que la survenance concernée :
 - (A) a atteint le Seuil de Paiement ou le Seuil de Défaut ;
 - (B) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Événements de Crédit.
- (c) S'agissant d'un Événement de Crédit sur Cas de Contestation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits dans les paragraphes (i) et (ii) de la présente définition.

Instrument de Financement Sous-Jacent (*Underlying Finance Instrument*) désigne le financement procuré par l'Émetteur LPN à l'Entité de Référence au moyen d'un dépôt, d'un crédit ou d'un autre instrument d'Emprunt.

Instrument Non-Financier (*Non-Financial Instrument*) désigne tout Actif qui n'est pas un type faisant généralement l'objet de négociations, ou approprié pour les négociations sur les marchés financiers.

Instrument Non-Transférable (*Non-Transferable Instrument*) désigne tout Actif qui ne peut pas faire l'objet d'un transfert à des investisseurs institutionnels, sauf si cela est dû à des conditions de marché.

Intérêts Cumulés sur Obligation d'Évaluation/à Livrer (*Deliverable/Valuation Obligation Accrued Interest*) désigne :

- (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique", l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrées exclura tout intérêts cumulés et impayés, à moins que "Inclure Intérêts Cumulés" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, auquel cas, l'Encours en Principal des Obligations à Livrer devant être Livrées inclura les intérêts cumulés impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) ; ou
- (b) si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Méthode de Règlement" est "Règlement en Espèces" et :
 - (i) "Inclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée inclura les intérêts cumulés impayés ;
 - (ii) "Exclure Intérêts Cumulés" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Encours en Principal de l'Obligation d'Évaluation concernée exclura les intérêts cumulés impayés ; ou
 - (iii) ni "Inclure Intérêts Cumulés" ni "Exclure Intérêts Cumulés" n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera en se basant sur la pratique de marché actuelle sur le marché de l'Obligation d'Évaluation concerné si l'Encours en Principal de

l'Obligation d'Évaluation concernée doit inclure ou exclure les intérêts cumulés impayés et, le cas échéant, leur montant.

Intervenant de Marché CLN (CLN Dealer) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que la ou les Obligations (selon le cas) pour lesquelles les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) un autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Intervention Gouvernementale (Governmental Intervention) désigne, s'agissant d'une ou plusieurs Obligations et pour un montant cumulé non inférieur au Seuil de Défaut, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants en conséquence d'une action prise ou d'une annonce faite, par une Autorité Gouvernementale conformément ou au moyen d'un acte légal ou réglementaire de résolution ou de restructuration (ou toute autre loi et réglementation similaire), dans chaque cas, applicable à une Entité de Référence, sous une forme contraignante, indépendamment du fait que cet événement est expressément prévu dans les modalités de cette Obligation :

- (a) tout événement qui viendrait affecter les droits des créanciers de telle manière qu'il causerait :
 - (i) une réduction du taux ou du montant d'intérêts payables ou du montant des intérêts accumulés prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (ii) une réduction du montant en principal ou de la prime payable au moment du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) un ajournement ou autre report d'une ou des dates pour (A) le paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) le paiement en principal ou prime ; ou
 - (iv) un changement dans l'ordre de priorité des paiements d'une Obligation, ayant pour conséquence la Subordination de cette Obligation par rapport à une autre Obligation ;
- (b) une expropriation, transfert ou tout autre événement qui change obligatoirement le bénéficiaire de cette Obligation ;
- (c) une annulation, conversion ou échange obligatoire ou
- (d) tout événement qui a un effet analogue à l'un quelconque des événements spécifiés dans les paragraphes (a) à (c) de la présente définition.

Pour les besoins de cette définition, le terme "Obligation" sera réputée inclure les Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence fournit une Garantie.

ISDA (ISDA) désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou toute entité la remplaçant).

Jour Ouvré à Londres (London Business Day) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour effectuer des opérations de règlement et sont ouverts pour leurs opérations habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré Citadin Concerné (Relevant City Business Day) a le sens qui lui ait donné dans les Règles DC.

Jour Ouvré CLN (CLN Business Day) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives pour l'Entité de Référence en question, un Jour de Règlement TARGET2, si l'expression "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi

spécifiées, un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin aux termes de l'Obligation concernée et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré TARGET2, ou (b) dans tous les autres cas, un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour effectuer des paiements dans la ville financière principale du pays de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale (*Final List*) a le sens qui lui est donné dans les Règles DC.

Liste SRO (*SRO List*) désigne la liste d'Obligations de Référence Standard telle que publiée par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site venant à lui succéder) et modifiée le cas échéant.

Livraison d'Ensemble d'Actifs (*Asset Package Delivery*) s'applique lorsqu'un Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient sauf si (i) cet Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs survient avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit déterminée pour l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'Événement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'Événement ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Ensemble de Titres de Créance Observables n'existe immédiatement avant cet Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie, transférer le bénéfice de la Garantie), céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Obligations à Livrer Spécifiées applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures nécessaires), afin de transmettre tous les droits, titres (ou, en ce qui concerne les Obligations à Livrer Spécifiées, uniquement lorsqu'un titre équivalent est habituellement transmis, tous les titres équivalents) et prérogatives attachés aux Obligations à Livrer Spécifiées au Titulaire ou aux Titulaires concernés, libres et exemptes de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (à l'exclusion de tous privilèges imposés habituellement sur tous les titres dans le système de compensation concerné, mais y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) dans la définition d'" Événement de Crédit" ci-dessus) ou droit de compensation détenu ou exercé par l'Entité de Référence ou, le cas échéant, tout Débiteur Sous-Jacent), étant précisé que s'il s'agit d'une Obligation à Livrer Spécifique qui est une Garantie, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, sous réserve que si la Garantie est soumise à un Plafond Fixe, le terme "Livrer" désigne le fait de Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les réclamations quant aux montants qui sont soumis à ce Plafond Fixe. Les termes "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera réalisée à l'aide d'une documentation dont la forme sera en substance celle de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison d'un tel Crédit à cette date. Nonobstant la phrase précédente, dans le cas d'un Crédit, l'Émetteur concerné et chaque Titulaire acceptent de respecter, aux fins du règlement des Titres Indexés sur Événement de Crédit de Crédit, les stipulations de toute documentation (ce terme étant réputé inclure toute consultation sur le marché que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné Décide d'approuver à cette fin) pour laquelle le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'elle constitue la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à cette date, cette documentation pouvant être éventuellement modifiée dans les limites que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit Décidera comme étant adaptées, en conformité avec les obligations de livraison et paiement des parties aux termes des présentes. L'Émetteur concerné accepte, et chaque Titulaire est réputé également accepter, que le respect des

stipulations de cette documentation par l'Émetteur concerné est requise pour, et sans que d'autres mesures soient requises, vaut Livraison, pour les besoins de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des stipulations décrivant la manière selon laquelle une Livraison doit être effectuée), et ni l'Émetteur concerné ni un Titulaire ne sera autorisé à demander qu'une partie prenne une action ou réalise un paiement en rapport avec cette Livraison, et, l'Émetteur concerné ou un Titulaire ne peut être tenu de prendre une action ou de réaliser un paiement en rapport avec cette Livraison, selon le cas, sauf indication contraire dans cette documentation.

Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique, alors la (i) Livraison d'une Obligation à Livrer Antérieure ou d'un Ensemble de Titres de Créance Observables, telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, pourra être satisfaite par la Livraison de l'Ensemble d'Actifs correspondant, et ledit Ensemble d'Actifs devra être traité comme ayant la même devise, Encours en Principal ou Montant Exigible et Payable, selon le cas, que l'Obligation à Livrer Antérieure ou l'Ensemble de Titres de Créance Observables auquel il correspond avait au moment précédant immédiatement cet Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs, (ii) le paragraphe ci-dessus de la présente définition de Livrer est réputé s'appliquer à chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs sous réserve que si l'un quelconque des Actifs n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme un Prêt à ces fins, (iii) si l'Ensemble d'Actifs est égal à zéro, l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable, selon le cas (ou tout montant équivalent dans la Devise de Règlement des Titres), de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables autrement exigibles seront réputés comme ayant été Livrés dans leur intégralité trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS est remise aux Titulaires, (iv) l'Émetteur pourra satisfaire son obligation d'effectuer la Livraison de l'Obligation à Livrer Antérieure ou de l'Ensemble des Titres de Créance Observables en partie par la Livraison de chaque Actif de l'Ensemble d'Actifs dans la fraction correspondante, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non-Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché de l'Actif.

LPN (LPN) désigne un titre de créance émis sous la forme d'un *loan participation note*.

LPN Additionnel (Additional LPN) désigne un LPN émis par un Émetteur LPN, dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour qu'il fournisse un financement à l'Entité de Référence via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument de Financement Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) lorsqu'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre du LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation spécifiées pour l'Entité de Référence ; ou
 - (B) lorsqu'il existe un Instrument de Financement Sous-Jacent au titre du LPN, l'Instrument de Financement Sous-Jacent satisfait les Caractéristiques de l'Obligation Non Subordonnée, Droit Étranger et Devise Étrangère ;
- (ii) le LPN satisfait les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises Concernées - Devises Concernées Standard, Droit Étranger, Émission Non Domestique ; et

- (iii) l'Émetteur LPN a, à la date d'émission de ladite obligation, accordé une Sûreté de Premier Rang sur, ou au titre de certains de ses droits sur, le Crédit Sous-Jacent concerné ou l'Instrument de Financement Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des titulaires des LPN.

Mesure Interdite (*Prohibited Action*) désigne toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou défense basée sur les facteurs décrits aux paragraphes (a) à (d) de la définition d'Événement de Crédit) ou droit de compensation par ou pour l'Entité de Référence concernée ou tout Débiteur Sous-Jacent applicable.

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

- (a) le Règlement par Enchères, le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée, le Règlement par Enchères.

Méthode de Règlement Alternative (*Fallback Settlement Method*) désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Si les Conditions Définitives applicables ne prévoient pas de Méthode de Règlement Alternative, celle-ci sera le Règlement en Espèces.

Modalités de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Terms*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de toute Entité de Référence et d'un Événement de Crédit associé, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit et au titre desquelles une Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnelle serait une Transaction Couverte par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) désigne, s'agissant de cette Entité de Référence, les *Credit Derivatives Auction Settlement Terms* publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC, dont un modèle est publié par l'ISDA sur son site Internet (www.isda.org) (ou tout site le remplaçant), telles qu'éventuellement modifiées conformément aux Règles DC.

Modalités de Règlement par Enchères Parallèles (*Parallel Auction Settlement Terms*) désigne, suite à la survenance d'une Restructuration M(M)R, toutes Modalités de Règlement par Enchères de Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R, et pour lesquelles les Modalités de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) sont les mêmes que les Stipulations de l'Obligation à Livrer (telles que définies dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction concernée) qui seraient applicables à l'Entité de Référence concernée et pour lesquelles ladite Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de livrer par voie de compensation avec tout Montant de Couverture.

Montant Déclencheur de la Juste Valeur de Marché a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant Déclencheur de Taux sur Entité de Référence a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Montant d'Exercice (*Exercise Amount*) a le sens qui lui est donné dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 8.1 (*Notifications Multiples d'Événements de Crédit*).

Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) désigne le montant visé dans les Conditions Définitives applicables (ou, si un tel montant n'est pas indiqué, le montant principal total des Titres divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6 (*Événement de Succession*).

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

- (a) s'agissant d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation d'Évaluation, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence (éventuellement spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun montant n'est spécifié, le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée convertie par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation à Livrer qui doit être Livrée au plus tard à la Date de Règlement Physique, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation à Livrer ; et
- (c) s'agissant de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal à l'Encours en Principal ou au Montant Exigible et Payable (ou, dans chaque cas, sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée calculée de la même manière qu'au sous-paragraphe (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

- (a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts, frais et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement, ou
- (b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, un montant (qui peut être exprimé par un nombre positif ou négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les gains et coûts encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Événement de Crédit et/ou de la résiliation, du règlement ou de la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement. Un coût sera exprimé en valeur positif et un gain en valeur négatif ; ou
- (c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul en fonction de la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant; et

"R" désigne (i) le Prix Final Moyen Pondéré, ou (ii) si cela est ainsi stipulé dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les CLN à Recouvrement Fixe, le Prix Final.

Montant de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un montant dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max} [0 ; N \times (1 - R)]$$

Où :

"N" désigne le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, le cas échéant; et

"R" désigne le Prix Final des Enchères visé.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final des Enchères ou, si aucun Prix Final des Enchères n'est disponible, du Prix Final de ces Obligations Non Livrables, multiplié par ;
- (b) de l'Encours en Principal, du Montant Exigible et Payable ou du Montant en Devise, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique concernée.

Montant en Devise (*Currency Amount*) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans une Notification de Règlement Physique ou une Obligation d'Évaluation choisie, libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement indiquée dans une Notification d'Amendement NOPS, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, si applicable, reconverti dans la Devise de Règlement) à l'aide d'un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Devise, le cas échéant, et chaque Taux de Devise Révisé utilisé pour convertir chaque Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée figurant dans chaque Notification d'Amendement NOPS se rapportant à cette fraction de la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle dans la devise dans laquelle est libellée l'Obligation à Livrer de Remplacement concernée.

Montant Exigible et Payable (*Due and Payable Amount*) désigne le montant dû et exigible par l'Entité de Référence concernée au titre d'une obligation, que ce soit à maturité, par anticipation, lors de sa résiliation ou autrement (à l'exclusion des montants relatifs aux intérêts de retard, indemnités, majorations des paiements fiscaux et autres montants similaires), moins tout ou partie dudit montant qui, conformément aux termes de cette obligation (a) est soumis à une Action Interdite, ou (b) peut être réduit par ailleurs en conséquence de l'écoulement du temps ou de la survenance ou non survenance d'un événement ou d'une circonstance

particulière (autre que par voie de (i) paiement ou (ii) une Urgence Autorisée), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de cette obligation en vigueur soit à (1) la Date Effective NOPS (ou si les termes de l'obligation sont modifiés après cette date mais antérieurement à la Date de Livraison, la Date de Livraison) ou (2) la Date d'Évaluation, selon le cas.

Montant Minimum de Cotation (*Minimum Quotation Amount*) désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si aucun montant n'est spécifié, le montant le plus faible entre :

- (a) 1.000.000 US\$ (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

Montant Représentatif (*Representative Amount*) désigne un montant qui est représentatif d'une seule opération sur le marché concerné et au moment concerné, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul.

Niveau de Séniorité (*Seniority Level*) désigne, s'agissant d'une obligation de l'Entité de Référence, (a) "Niveau Senior" ou "Niveau Subordonné" tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun Niveau de Séniorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "Niveau Senior" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Senior ou "Niveau Subordonné" si l'Obligation de Référence Non-Standard Initiale est une Obligation Subordonnée, ou dans la cas contraire (c) "Niveau Senior".

Nombre Déclencheur d'Entités de Référence (*Reference Entity Trigger*) a le sens donné à ce terme dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.7 (*Remboursement anticipé pour CLN à Effet de Levier*).

Non au Porteur (*Not Bearer*) désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, sauf si les intérêts concernant cet instrument sont compensés via le système Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si spécifié comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non au Porteur" sera applicable uniquement aux obligations de la Catégorie d'Obligation à Livrer qui sont des Titres de Créance.

Non Subordonnée (*Not Subordinated*) désigne, s'agissant d'un Entité de Référence, une obligation de l'Entité de Référence, qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence ou (b) l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant.

Notification d'Amendement NOPS (*NOPS Amendment Notice*) désigne une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur (après consultation de l'Émetteur) lui notifiant que l'Agent de Calcul estime que l'Émetteur doit remplacer, en tout ou partie, une ou plusieurs Obligations à Livrer spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification d'Amendement NOPS antérieure, le cas échéant (dans la mesure où l'Obligation à Livrer concernée n'a pas été Livrée à la date de prise d'effet de cette Notification d'Amendement NOPS), ou leurs descriptions détaillées.

Notification d'Événement de Crédit (*Credit Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone)) à l'Émetteur décrivant un Événement de Crédit étant survenu à la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit ou après celle-ci (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Événement de Crédit s'est produit, étant précisé que lorsqu'une Date de Détermination d'Événement de Crédit est intervenue en vertu du paragraphe (b) de sa définition, une

référence à l'Annonce de l'Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification de l'Événement de Crédit prend effet.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, un Événement de Crédit s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue ; ou
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée); ou
- (c) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) ; ou
- (d) une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit est survenue ou pourrait survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Notification.

Notification d'Extension de Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium Extension Notice*) désigne une notification irrévocable remise par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survenu au plus tard à la Date d'Échéance Prévue. Une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire doit comprendre une description raisonnablement détaillée des faits concernant la détermination de la survenance d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date à laquelle ce dernier est survenu. Le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ne doit pas nécessairement continuer à exister à la date où la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire produit ses effets juridiques. À moins que Notification d'Informations Publiquement Disponibles ne soit spécifié "Non Applicable" dans les Conditions Définitives, si la Notification d'Extension de Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, ladite Notification d'Extension de Contestation/Moratoire sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou d'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Événement de Crédit contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles. Lorsqu'une Date de Détermination d'Événement est survenue conformément au paragraphe (b) de la définition y afférente, une référence à l'Annonce d'Événement de Crédit DC sera réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Notification d'Option de Mouvement d'Exercice (*Notice to Exercise Movement Option*) désigne lorsqu'une Restructuration M(M)R s'applique et que la Méthode de Règlement Alternative serait par ailleurs applicable, une notification irrévocable de la part de l'Agent de Calcul à l'Émetteur qui (i) spécifie les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles qui seront applicables conformément à la définition d'Option de Mouvement et (ii) produit ses effets juridiques au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement.

Notification de Règlement Physique (*Notice of Physical Settlement*) désigne une notification remise par l'Agent de Calcul à l'Émetteur concerné et aux Titulaires au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés CLN après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessus, 25 Jours Ouvrés CLN après la dernière date qui survient entre la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles (à chaque fois, selon le cas et si applicable) ; et
- (c) dans le cas où la Date d'Annonce d'Absence d' Enchères survient en application du paragraphe (b) de la définition y afférente et où l'Émetteur concerné n'a pas remis à l'Agent de Calcul de Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles applicables, à la Date d'Exercice de la Restructuration, cinq Jours Ouvrés CLN suivant cette Date d'Exercice de la Restructuration,

qui :

- (i) confirme de manière irrévocable que l'Émetteur concerné remboursera les Titres Indexés sur Événement de Crédit par livraison physique conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4 (*Règlement Physique*);
- (ii) contient une description détaillée des Obligations à Livrer que l'Émetteur concerné Livrera (ou fera en sorte de Livrer) aux Titulaires, y compris, si disponible et applicable, le numéro ISIN (ou, si ce numéro d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations à Livrer et l'Encours ;
- (iii) spécifie l'Encours en Principal ou le Montant Exigible et Payable (l' "Encours") et, si différent, la valeur faciale, de chacune des Obligations à Livrer et l'Encours cumulé de toutes les Obligations à Livrer ;
- (iv) énonce les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction applicable pour les besoins de la détermination du Prix Final des Enchères afin de déterminer la survenance d'un Événement de Perturbation de la Couverture (le cas échéant) ; et
- (v) énonce le Prix Final et le Prix Final des Enchères relatifs à chaque Obligation à Livrer pour les besoins de la détermination du Montant de Règlement Partiel en Espèces (le cas échéant).

Dans le cadre des Titres Indexés sur Événement de Crédit (autres que des CLN à Effet de Levier), la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) à la Date d'Évaluation du Règlement est égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable (ou, le cas échéant, au Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

Dans le cadre des CLN à Effet de Levier, la Notification de Règlement Physique doit spécifier les Obligations à Livrer dont l'Encours (ou le Montant en Devise spécifié équivalent converti au Taux de Devise) est tel que leur valeur à la Date d'Évaluation du Règlement, déterminée par l'Agent de Calcul, est égale à :

$$PA - [N \times (1 - MV)]$$

sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique ;

où :

"**MV**" désigne un montant égal à la valeur de marché de l'Obligation à Livrer à, ou à une date proche de, la Date d'Évaluation du Règlement telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**N**" désigne un montant égal le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable ou le Montant d'Exercice, selon le cas, et

"**PA**" désigne un montant égal au montant global de l'encours principal des CLN à Effet de Levier (s'il s'agit de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés au Porteur représenté par un Certificat Global Provisoire) au Montant de Calcul multiplié par le Coefficient du Montant de Calcul (s'il s'agit de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur)) ; et

L'Agent de Calcul peut, à une date donnée, remettre à l'Émetteur selon la manière indiquée ci-dessus une Notification d'Amendement NOPS. Une Notification d'Amendement NOPS doit contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation à Livrer de Remplacement et également spécifier l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée. L'Encours de chaque Obligation à Livrer de Remplacement identifié dans une Notification d'Amendement NOPS sera déterminé par application du Taux de Devise Révisé à l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée concernée. Chaque Notification d'Amendement NOPS doit prendre effet au plus tard à la Date de Règlement Physique (déterminée sans référence à tout changement éventuel résultant de la Notification d'Amendement NOPS en question). Nonobstant ce qui précède, l'Agent de Calcul peut (i) corriger d'éventuelles erreurs ou incohérences dans la description détaillée de chaque Obligation à Livrer contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, par notification à l'Émetteur (remise de la manière susmentionnée) avant la Date de Livraison concernée, étant entendu que cette notification de correction ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS et (ii) si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" s'applique et cet Ensemble d'Actifs n'est pas décrit dans la Notification de Règlement Physique, à la Date Effective NOPS ou dès que raisonnablement possible après cette dernière, notifier à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres, une description détaillée de l'Ensemble d'Actifs, le cas échéant, qu'il prévoit de Livrer aux Titulaires de Titres à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, tel que spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendement NOPS, selon le cas, étant entendu que cette notification ne sera pas qualifiée de Notification d'Amendement NOPS.

Notification du Montant de Règlement par Enchères (Auction Settlement Amount Notice) désigne une notification remise par l'Émetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) au plus tard à la date tombant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale spécifiant :

- (a) les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles que l'Émetteur concerné a choisi d'appliquer aux Titres Indexés sur Événement de Crédit (étant précisé que l'Émetteur concerné peut uniquement choisir d'appliquer des Modalités de Règlement par Enchères Parallèles dans les circonstances indiquées dans le paragraphe (b) de la définition de "Date d'Annonce d'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

Notification de Transfert d'Actif a le sens qui lui est donné dans la Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*).

Notification Parallèle de Date de Règlement Physique (Parallel Notice of Physical Settlement Date) désigne "Notification de Règlement Physique" telle que définie dans les Modalités de Règlement des Enchères Parallèles.

Obligation (*Obligation*) désigne :

- (a) chaque obligation d'une Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation stipulées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, précédant immédiatement l'Événement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit ou d'une Question sur Événement de Crédit DC en conséquence de la survenance de la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, le cas échéant ;
 - (b) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives,
- dans chaque cas, à moins qu'elle ne soit une Obligation Exclue.

Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation*) désigne l'une quelconque :

- (a) des Obligation(s) de Référence (le cas échéant) ;
- (b) chaque obligation d'une Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation à Livrer telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer, le cas échéant, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (à la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine que ces obligations sont des Obligations à Livrer) ;
- (c) seulement au titre d'un Événement de Crédit de Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que Livraison de l'Ensemble d'Actifs soit applicable, toute Obligation à Livrer Restructurée Souveraine ; et
- (d) lorsque "Livraison de l'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute Obligation à Livrer Antérieure (si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables relativement à l'Entité de Référence) ou tout Ensemble de Titres de Créance Observables (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas, (i) à moins qu'il s'agisse d'une Obligation à Livrer Exclue ; et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Encours en Principal ou un Montant Exigible et Payable supérieur à zéro (déterminé pour les besoins du paragraphe (d) ci-dessus de la présente définition, immédiatement avant l'Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné).

Afin d'évaluer le caractère applicable des Caractéristiques de l'Obligation à Livrer et des exigences spécifiées dans la définition de Mod R et de Mod Mod R à une Obligation à Livrer Antérieure ou un Ensemble de Titres de Créance Observables, ladite évaluation sera effectuée en fonction des modalités de l'Obligation concernée prenant effet immédiatement avant l'Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné.

Lorsque "Modalités d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, si une Obligation à Livrer satisfait par ailleurs les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer quant à l'Échéance Maximale, l'existence de Dispositions sur le Capital de Solvabilité pour cette Obligation à Livrer ne peut entraîner le manquement de cette dernière à satisfaire les Caractéristiques de l'Obligation à Livrer.

Obligation à Livrer Antérieure (*Prior Deliverable Obligation*) désigne :

- (a) lorsqu'une Intervention Gouvernementale est survenue (que cet événement soit ou non spécifié comme étant l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit applicable) toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale (ii) faisait l'objet de cette Intervention Gouvernementale et (iii) tombait sous la

définition d'Obligation à Livrer telle que décrite aux paragraphes (A) ou (B) de la Définition Obligation à Livrer, dans chaque cas, précédant immédiatement la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale était juridiquement effective ; ou

- (b) Lorsqu'une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale est survenue s'agissant d'une Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme étant l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit applicable), cette Obligation de Référence, le cas échéant.

Obligation à Livrer de Remplacement (*Replacement Deliverable Obligation*) désigne chaque Obligation à Livrer de remplacement que l'Émetteur, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 4 (*Règlement Physique*), Livrera aux Titulaires à la place de chaque Obligation à Livrer initiale qui n'a pas été livrée à la date de cette Notification d'Amendement NOPS.

Obligation à Livrer Exclue (*Excluded Deliverable Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) tout composant principal uniquement d'un Titre de Créance pour lequel une partie ou la totalité de ses composants d'intérêts ont été annulés ; et
- (c) Si "Livraison d'Ensemble d'Actifs" est applicable, toute obligation émise ou souscrite à la date de l'Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné ou après cette dernière.

Obligation à Livrer Restructurée Souveraine (*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*) désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (a) relativement à laquelle une Restructuration ayant fait l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue ; et
- (b) au sens de la définition d'Obligation à Livrer, précédant immédiatement la date de prise d'effet juridique de cette Restructuration conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation à Titulaires Multiples (*Multiple Noteholder Obligation*) désigne une Obligation :

- (a) qui, au moment auquel survient l'événement constituant un Événement de Crédit de Restructuration, est détenue par plus de trois titulaires qui ne sont pas des Affiliés entre eux ; et
- (b) au titre de laquelle une majorité d'au moins 66 2/3 pour cent des titulaires (déterminée conformément aux modalités de l'Obligation, en vigueur à la date de cet événement) est requise pour approuver l'événement constituant un Événement de Crédit de Restructuration,

étant précisé que toute Obligation qui est un Titre de Créance est réputée satisfaire à l'exigence du paragraphe (b) ci-dessus.

Obligation Additionnelle (*Additional Obligation*) désigne chacune des obligations énumérées en tant que 'Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans la liste "*LPN Reference Obligation List*" concernée, publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, et actuellement disponible en ligne sur le site Internet de Markit Group Limited.

Obligation Conditionnellement Transférable (*Conditionally Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est soit Transférable, dans le cas de Titres de Créance, soit susceptible de faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de l'ensemble des Cessionnaires Éligibles Modifiés sans que le consentement de quiconque ne soit requis, dans le cas de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance ; il est cependant précisé qu'une Obligation à Livrer, si elle n'est pas un Titre de Créance, sera une Obligation Conditionnellement Transférable, nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant, le cas échéant, d'une Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur de l'obligation concerné si l'Entité de Référence garantit cette Obligation à Livrer) ou de tout agent soit requis pour cette novation, cession ou ce transfert, dès lors que les modalités de cette Obligation à Livrer prévoient que ce consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifié à un fiduciaire, ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention de consentement pour les besoins de cette définition d'"Obligation Conditionnellement Transférable".

Obligation d'Évaluation (*Valuation Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Éligible ou, le cas échéant, d'une Garantie Éligible Affiliée), qui serait qualifiée d'"Obligation à Livrer" si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement applicable sélectionnée par l'Agent de Calcul (après consultation de l'Émetteur concerné) à la Date d'Évaluation applicable, étant précisé que, pour les besoins des présentes :

- (a) toute référence à l'expression "Date de Livraison" dans les définitions de "Obligation Conditionnellement Transférable", "Obligation à Livrer", dans les termes contenant "Catégorie d'Obligation à Livrer" ou "Caractéristique de l'Obligation à Livrer" et "Montant Exigible et Payable" sera réputée être une référence à l'expression "Date d'Évaluation Concernée" ;
- (b) les termes "étant Livré" sont supprimés dans la définition d' "Obligation à Livrer", et

Lorsqu'il est utilisé dans cette définition d' "Obligation d'Évaluation", le terme "Obligation à Livrer" l'est uniquement par souci de commodité et n'est pas voué à modifier la méthode de règlement sélectionnée.

Obligation de Référence (*Reference Obligation*) désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (a) l'"Obligation de Référence Standard" n'est pas spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard, le cas échéant ; ou
- (b) toute Obligation de Référence de Remplacement si (i) "Obligation de Référence Standard" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou aucun choix n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), (ii) il n'existe pas d'Obligation de Référence Standard ou (iii) une Obligation de Référence Non-Standard est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (A) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date de publication de l'Obligation de Référence Standard (exclue) et (B) l'Obligation de Référence Standard à partir de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard qui est publiée ait été éligible afin d'être choisie comme Obligation de Référence de Remplacement ; et

- (c) Lorsque l'expression "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations énumérées en tant qu'Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables ou dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" (*LPN Reference Obligation List*) (chaque Obligation désignée ci-après, une "**Obligation de Référence LPN Publiée par Markit**"), telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur, liste actuellement disponible sur son site internet <http://www.markit.com> (ou tout site internet venant à lui succéder), tout LPN Additionnel, désigné conformément aux termes de la définition LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle. Afin de lever toute ambiguïté, en ce qui concerne une Entité de Référence LPN; nonobstant toute stipulation contraire dans ces Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) (en particulier, nonobstant le fait que ladite obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et une Obligation à Livrer ou une Obligation d'Évaluation, selon le cas applicable.

Obligation de Référence Antérieure (*Prior Reference Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et lorsqu'il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à cette dernière pour les besoins des Titres, (a) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à cette dernière, le cas échéant, et autrement (b) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée au plus tard à la Date d'Émission et autrement, (c) toutes obligations non subordonnées relatives à des Emprunts de cette Entité de Référence.

Obligation de Référence Conforme (*Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation d'Évaluation ou une Obligation à Livrer, selon le cas, déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'une Obligation à Livrer.

Obligation de Référence de Remplacement (*Substitute Reference Obligation*) désigne, s'agissant d'une Obligation de Référence Non Standard pour laquelle un Événement de Remplacement est survenu, l'obligation qui remplacera une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux procédures suivantes :

- (a) L'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous afin de replacer l'Obligation de Référence Non-Standard, sous réserve que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme étant une Obligation de Référence Non-Standard si, au moment de la détermination, cette obligation a déjà été rejetée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné et que cette obligation n'a pas changé de manière significative depuis la date de la Décision DC concernée.
- (b) si l'un quelconques des événements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Événement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence Non Standard, l'Obligation de Référence Non Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement qu'aux fins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" et au paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si l'événement décrit au paragraphe (b) de la définition du terme "Événement de Remplacement" est survenu relativement à l'Obligation de Référence Non-Standard et aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée ou, si cela survient avant, jusqu'à ce que l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du terme "Événement de Remplacement" survienne relativement à cette Obligation de Référence Non Standard.

(c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

- (i) est une obligation relative à un Emprunt de l'Entité de Référence (soit directement soit en qualité de fournisseur d'une garantie) ;
- (ii) satisfait la Caractéristique de l'Obligation à Livrer "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite (sans refléter l'un quelconque changement à l'ordre de priorité des paiements après cette date) et à la Date de Remplacement ; et
- (iii) (A) si l'Obligation de Référence Non Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Événement de Remplacement :

- (I) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer ;
- (II) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ;

(B) si l'Obligation de Référence Non Standard était un Titre de Créance (ou tout autre Emprunt à l'exception d'un Prêt) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou souscrite et précédant immédiatement la Date de l'Événement de Remplacement :

- (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (II) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (IV) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou

(C) Si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Prêt qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été souscrite et/ou précédant immédiatement la Date de l'Événement de Remplacement :

- (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante (autre qu'un Prêt) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (II) est une Obligation à Livrer (autre qu'un Prêt) déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
- (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conformante qui est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,

- (IV) est un Prêt (autre qu'un Prêt Privé) qui constitue une Obligation à Livrer déterminée conformément au paragraphe (b) de la définition du terme Obligation à Livrer.
- (d) Si plus d'une Obligation de Référence de Remplacement spécifique est identifiée conformément à la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui préserve le plus les termes économiques des obligations de livraison et de paiement de l'Émetteur en vertu des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée comme telle par l'Agent de Calcul, dont on attend qu'elle intervienne aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après qu'elle ait été identifiée conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Des informations concernant la survenance d'un Obligation de Référence de Remplacement avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination de l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris l'identité de cette dernière et la date de remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir une preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul).
- (e) Si un Événement de Remplacement s'est produit pour l'Obligation de Référence Non-Standard et l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard pourrait avoir cessé d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera à tenter d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement. Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, toute modification du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, à elle seule, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

Obligation de Référence LPN (*LPN Reference Obligation*) désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle émise dans le seul objectif de procurer des fonds à l'Émetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités ne fait pas obstacle à ce que cette Obligation de Référence LPN constitue une Obligation de Référence.

Obligation de Référence Non-Conforme (*Non-Conforming Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (*Non-Conforming Substitute Reference Obligation*) désigne une obligation qui aurait constitué une Obligation à Livrer déterminé conformément au paragraphe (b) de la définition d'Obligation à Livrer à la Date de Remplacement n'étaient-ce ces mêmes raison qui ont conduit à ce que l'Obligation de Référence constitue une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou souscrite et/ou immédiatement avant la Date d'Événement de Remplacement.

Obligation de Référence Non Standard (*Non Standard Reference Obligation*) désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Non-Standard Initiale (*Original Non-Standard Reference Obligation*) désigne l'obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'un garantie et qui peut être, afin de lever toute incertitude, l'Obligation de Référence Standard) qui est spécifiée comme étant l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives applicables (ainsi désignée, le cas échéant) sous réserve que si

une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence concernée, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Initiale pour les besoins des Titres (une **Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale**) (autrement que pour les besoins de déterminer le Niveau de Séniorité et pour la Caractéristique des Obligations "Non-Subordonnées" ou la Caractéristique des Obligations à Livrer "Non Subordonnées" à moins que (a) Absence d'Entité de Référence pour Obligation de Référence Non-Standard Initiale soit spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; ou (b) les Titres soient des CLN sur Obligations de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Standard (*Standard Reference Obligation*) désigne une obligation de l'Entité de Référence avec le Niveau de Séniorité qui est spécifié de temps à autre sur la Liste SRO.

Obligation de Référence Uniquement désigne toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation à Livrer ne s'appliquera lorsque "Obligation de Référence Uniquement" s'applique.

Obligation Exclue (*Excluded Obligation*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence désignée comme telle ou d'un type décrit comme tel dans les Conditions Définitives ;
- (b) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction Senior pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et la Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle constitue une Transaction Subordonnée pour cette Entité de Référence, alors pour les besoins de déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée Additionnelle.

Obligation Non Livrable (*Undeliverable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer figurant dans la Notification de Règlement Physique qu'il est, à sa Date de Règlement Physique et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire des Titres d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché, ou la non-réception des accords requis pour la Livraison des Crédits), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Obligation Senior (*Senior Obligation*) désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente (*Underlying Obligation*) désigne, s'agissant d'une garantie, une obligation dont l'Entité de Référence a accepté de régler tous les montants exigibles.

Obligation Subordonnée (*Subordinated Obligation*) désigne, toute obligation qui est Subordonnée à une obligation non subordonnée relatives à des Emprunts de l'Entité de Référence qui serait Subordonnée si une obligation non subordonnée relative à des Emprunts de l'Entité de Référence existait.

Obligation Subordonnée Additionnelle (*Further Subordinated Obligation*) désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Obligation Totalelement Transférable (*Fully Transferable Obligation*) désigne une Obligation à Livrer qui est Transférable, s'il s'agit de Titres de Créance, ou, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une novation au profit de tous les Cessionnaires Éligibles, sans que le consentement d'aucune personne ne soit requis, s'il s'agit de toute Obligation à Livrer autre que des Titres de Créance, dans chaque cas à la Date Effective NOPS et à la Date de Livraison. Toute exigence prévoyant que la novation, la cession ou le transfert d'une Obligation à Livrer soit notifiée à un fiduciaire ou à un agent fiscal, administratif, compensateur ou payeur d'une Obligation à Livrer, ne devra pas être considérée comme une exigence d'obtention un consentement pour les besoins de cette définition d'une "Obligation Totalelement Transférable".

Obligations à Livrer Autorisées (*Permissible Deliverable Obligations*) a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit concernées, étant tout ou partie des Obligations à Livrer figurant dans la Liste Finale en application des Modalités de l'Obligation à Livrer applicables à cette Enchère.

Obligation(s) à Livrer Spécifiée(s) (*Specified Deliverable Obligation(s)*) désigne des Obligations à Livrer de l'Entité de Référence ou de l'Enième Entité de Référence telle que spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification d'Amendment NOPS (sous réserve de la définition de ce terme) qui, afin de lever toute incertitude, peut lorsque Livraison d'Ensemble d'Actifs est applicable, inclure toute Obligation à Livrer Antérieure, Ensemble de Titres de Créance Observables ou Ensemble d'Actifs.

Obligations Concernées (*Relevant Obligations*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, les Obligations de cette Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" et qui sont en cours immédiatement avant la Date de Succession (ou en cas de Plan par Étapes, précédant immédiatement la date d'effet juridique de la première succession), sous réserve que :

- (a) tous les Titres de Créance ou Prêts en cours entre l'Entité de Référence et l'un quelconque de ses Affiliés, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (b) en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra, pour les besoins de la détermination requise à effectuer en vertu du paragraphe (A) de la définition de Successeur, faire les ajustements appropriés requis afin de prendre en compte toutes les Obligations de l'Entité de Référence qui tombe dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" qui sont émis, encourus, remboursés, rachetés ou annulés à partir de la date d'effet juridique de la première succession (inclue) jusqu'à la Date de Succession (inclue).
- (c) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt" ;
- (d) si "Modalités de l'Entité de Référence Financière" est spécifié comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et les Titres forment une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toute Obligation Subordonnée Additionnelle de l'Entité de Référence qui tombent dans la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Prêt", sous réserve que si aucune Obligation Concernée de la sorte existe, "Obligations Concernées" aura le sens qui lui serait donné si les Titres formaient une Transaction Senior ; et
- (e) lorsque "Entité de Référence LPN" est applicable à une Entité de Référence, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence de cette Entité de Référence dans la "*LPN Reference Obligation List*" concernée, telle que publiée par Markit Group Limited ou son éventuel successeur,

liste actuellement disponible sur le site internet de Markit Group Limited, tout LPN Additionnel, et chaque Obligation Additionnelle.

Obligations de Référence Uniquement (*Reference Obligations Only*) désigne une obligation qui est une Obligation de Référence, et aucune Caractéristique de l'Obligation ou, selon le cas, Caractéristique de l'Obligation à Livrer ne s'appliquera lorsque les Obligations de Référence Uniquement s'appliquent.

Option de Mouvement (*Movement Option*) désigne, s'agissant d'une Restructuration M(M)R pour laquelle une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'option pour l'Agent de Calcul d'appliquer aux fins du règlement, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles, le cas échéant, pour les besoins desquelles les Obligations à Livrer Autorisées sont plus limitées que les Obligations à Livrer que l'Émetteur pourra spécifier dans un Notification de Règlement Physique (sous réserve que si plus d'un jeu de Modalités de Règlement par Enchères Parallèles sont publiés, les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles spécifiant le plus grand nombre d'Obligations à Livrer Autorisées s'appliqueront). Si l'Agent de Calcul ne remet pas une Notification d'Exercice de l'Option de Mouvement valide à l'Émetteur au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement, la Méthode de Règlement Alternative s'appliquera.

Organisation Supranationale (*Supranational Organisation*) désigne toute entité ou organisation établie par traité ou tout autre accord entre au moins deux Souverains ou les Agences qui est un Souverains d'au moins deux Souverains, et, inclut notamment le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement.

Paiement (*Payment*) désigne une obligation (actuelle ou future, conditionnelle ou autre) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent, y compris, notamment, d'Emprunts.

Participation Directe dans le Crédit (*Direct Loan Participation*) désigne un Crédit au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Émetteur concerné est en mesure de créer, ou fera en sorte de créer, un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire qui offre à chacun d'entre eux un recours à l'égard du vendeur de la participation pour une fraction spécifiée de tous les paiements exigibles en vertu du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de la participation, un tel contrat étant conclu entre chaque Titulaire et :

- (a) l'Émetteur concerné ou le Garant (selon le cas) (dans les deux cas, dans la mesure où l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) devient emprunteur ou membre du consortium de prêteurs) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Éligible (le cas échéant) (dans la mesure où un Vendeur de Participation Éligible devient un emprunteur ou membre du consortium de prêteurs).

Période Additionnelle Post-Rejet (*Post Dismissal Additional Period*) désigne la période à partir de la date du Rejet d'une Question sur Événement de Crédit DC (incluse) jusqu'à la date tombant quatorze jours calendaires suivant (inclus) (sous réserve que la Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Notification (y compris avant la Date de Conclusion)).

Période de Notification (*Notice Delivery Period*) désigne la période comprise entre la Date de Conclusion (incluse) et la date tombant quinze Jours Ouvrés CLN (ou tout autre nombre de jours éventuellement spécifié dans les Conditions Définitives applicables) après la Date d'Extension (ou, si l'Événement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la date la plus tardive des dates suivantes :

- (a) cette date ; et
- (b) la date qui tombe 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne, sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.9 (*Suspension des Obligations*), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables pour une Entité de Référence ou, si le nombre de Jours Ouvrés CLN n'est pas spécifié, alors, pour une Obligation à Livrer spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification d'Amendement NOPS, le cas échéant, le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés CLN pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour cette Obligation à Livrer, déterminé par l'Agent de Calcul, après consultation de l'Émetteur, sous réserve que si l'Émetteur a notifié à l'Agent de Calcul qu'il prévoit de Livrer un Ensemble d'Actifs à la place des Obligations à Livrer Antérieures ou de l'Ensemble des Titres de Créance Observables, la Période de Règlement Physique sera de 30 Jours Ouvrés CLN.

Plafond Fixe (*Fixed Cap*) désigne, s'agissant d'une Garantie, une limite numéraire ou un plafond de responsabilité d'une Entité de Référence en ce qui concerne l'intégralité ou certains des paiements exigibles en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, sous réserve que le Plafond Fixe ne soit ni une limite ni un plafond déterminé par rapport à une formule avec une ou plusieurs entrées variables (et à cette fin, le montant en principal ou tous les autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérées comme des entrées variables).

Plan par Étapes (*Steps Plan*) désigne un plan étayé par des Informations Éligibles prévoyant une série de successions sur tout ou partie des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

Portefeuille d'Obligations d'Évaluation (*Valuation Obligations Portfolio*) désigne l'Obligation de Référence et/ou une ou plusieurs Obligations d'Évaluation d'une Entité de Référence sélectionnée par l'Agent de Calcul, chacune ayant un Encours en Principal sélectionné par l'Agent de Calcul, étant précisé que le total des Encours en Principal (ou, dans chaque cas, leur contre-valeur dans leur Devise Spécifiée (convertie au taux de change en vigueur à toute date allant de la Date de Détermination d'Événement (incluse) à la Date d'Évaluation (incluse), sélectionnée par l'Agent de Calcul)), ne doit pas dépasser le Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable concerné.

Pourcentage Fixe de Recouvrement Fixe (*Fixed Recovery Percentage*) désigne, s'agissant d'un CLN à Recouvrement Fixe, un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Prêt Privé (*Private-side Loan*) désigne un Prêt pour lequel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut être rendue publique sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord relatif à la confidentialité de ces informations.

Prêteur Non Souverain (*Not Sovereign Lender*) désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à (a) un Souverain ou (b) une entité ou organisation établie par voie de traité ou autre accord similaire entre deux ou plusieurs Souverains, y compris et sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et de Développement, y compris, notamment, les obligations généralement désignées comme la "Dettes du Club de Paris".

Prix Final (*Final Price*) désigne (i) le prix de l'Obligation de Référence et/ou de toute Obligation d'Évaluation et/ou Obligation Non Livrable, exprimé sous la forme d'un pourcentage déterminé conformément à la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou conformément à la définition de "Cotation") à la Date d'Évaluation Concernée., ou (ii) dans le cas de CLN à Recouvrement Fixe, un montant égal au Pourcentage de Recouvrement Fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final des Enchères (Auction Final Price) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction ou les Modalités de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Émetteur concerné dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères ou, afin de déterminer si un Événement de Perturbation de la Couverture est intervenu, dans la Notification de Règlement Physique, le cas échéant.

Prix Final Moyen Pondéré (Weighted Average Final Price) désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminée pour chaque Obligation d'Évaluation et/ou Obligation de Référence concernée d'une Entité de Référence et comprise dans le Portefeuille d'Obligations d'Évaluation, pondérée par le Montant en Devise de chaque Obligation d'Évaluation (ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement, convertie par l'Agent de Calcul, de manière commercialement raisonnable, par référence au taux de change en vigueur à la date de ce calcul).

Question sur Événement de Crédit DC (DC Credit Event Question) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une notification par le Secrétaire DC demandant la tenue d'un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit afin de Décider si un Événement constituant un Événement de Crédit pour les besoins d'une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (ou d'une Transaction de Couverture) est survenu.

Règlement en Espèces (Cash Settlement) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2(c) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement par Enchères (Auction Settlement) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2(a) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règlement Physique (Physical Settlement) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 2.2(b) (*Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*).

Règles DC (DC Rules) désigne les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site pouvant lui succéder) et modifiées le cas échéant conformément aux conditions des présentes.

Rejet d'une Question sur Événement de Crédit DC (DC Credit Event Question Dismissal) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire DC précisant que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas statuer sur les points soulevés dans une Question sur Événement de Crédit DC.

Résolution DC (DC Resolution) a le sens qui lui est donné dans les Règles DC.

Restructuration (Restructuring) désigne :

- (a) s'agissant d'une ou plusieurs des Obligations et relativement à un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants survient sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, fait l'objet d'un accord entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette Obligation permettant d'engager tous les titulaires de l'Obligation, ou, est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, pour les Titres de Créance uniquement, par voie de conversion), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette

Obligation en vigueur à la plus lointaine des deux dates suivantes : la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date d'émission ou de souscription de cette Obligation :

- (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
 - (iv) toute modification du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (v) tout changement concernant la devise d'un paiement en principal ou intérêts ou prime, ayant pour conséquence de retenir une devise autre que la devise légale au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis et l'euro et toute devise remplaçant l'une de ces devises (dans le cas de l'euro, cela désigne la devise qui succède ou qui remplace l'euro dans sa globalité).
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, aucun des éléments ci-dessous ne constitue une Restructuration :
- (i) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans la devise d'un État Membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté la monnaie unique conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - (ii) la redénomination de l'euro dans toute autre devise, si (A) la redénomination survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale et (B) un taux de change de marché librement disponible entre l'euro et cette autre devise existait au moment de ladite redénomination et aucune réduction du taux, du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables n'a été appliquée, tel que déterminé par rapport à ce taux de change de marché librement disponible;
 - (iii) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphe (i) à (v) (inclus) ci-dessus en raison d'un ajustement administratif, comptable, fiscal ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (iv) la survenance, l'acceptation ou l'annonce de l'un des événements décrits aux sous-paragraphe (a)(i) à (a)(v) (inclus) ci-dessus dans des circonstances où un tel événement ne résulte pas directement ou indirectement d'une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence sous réserve que pour le paragraphe (a)(v) uniquement, aucune détérioration de la sorte dans la solvabilité ou la condition financière de l'Entité de Référence n'est requise lorsque la redénomination s'effectue de l'euro vers une autre devise et survient en conséquence d'une action prise par une Autorité Gouvernementale d'un État Membre de l'Union Européenne, cette action étant d'application générale dans la juridiction de ladite Autorité Gouvernementale.
- (c) Aux fins des sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus et de la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 8.4 (*Obligation à Titulaires Multiples*), le terme "Obligation" sera

réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie Éligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

- (d) si une conversion a eu lieu, la détermination de la survenance de l'un des événements décrit aux paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus sera basée sur la comparaison des modalités du Titre de Créance précédant immédiatement cette conversion et les modalités des obligations en résultant immédiatement après cette conversion.

Restructuration M(M)R (*M(M)R Restructuring*) désigne un Événement de Crédit de Restructuration pour lequel "Mod R" ou Mod Mod R" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Secrétaire DC (*DC Secretary*) a le sens qui lui est donné dans les Règles DC.

Séquestre (*Escrow*) désigne, si Séquestre est indiqué comme étant applicable à une Entité de Référence, le fait que l'Émetteur concerné ou un Titulaire peut demander que le règlement physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

Seuil de Défaut (*Default Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, à défaut d'indication dans les Conditions Définitives applicables, 10.000.000 US\$ ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas lors de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

Seuil de Paiement (*Payment Requirement*) désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée ou, si un Seuil de Paiement n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives applicables, 1.000.000 U.S.\$ ou sa contre-valeur calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans les deux cas, à la date de survenance du Défaut de Paiement ou du Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas ;

Source du Taux de Devise (*Currency Rate Source*) désigne le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16h (heure de Londres), ou, toute source du cours le remplaçant et approuvée par le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit compétent.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucune source n'est spécifiée, Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review ou Debtwire (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Entité de Référence et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité relevant des pouvoirs de tout gouvernement (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Stipulations Additionnelles (*Additional Provisions*) désigne toutes les stipulations additionnelles périodiquement publiées par l'ISDA pour utilisation sur le marché des dérivés de crédit de gré à gré et

indiquées comme applicables pour une Entité de Référence, et susceptibles d'inclure toutes autres stipulations spécifiées pour l'Entité de Référence concernée.

Stipulations de l'Obligation à Livrer (*Deliverable Obligation Provisions*), s'agissant d'une Entité de Référence, a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit.

Subordination (*Subordination*) désigne, s'agissant d'une obligation (la **Deuxième Obligation**) et un autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation doivent être réglées avant celles des titulaires de la Deuxième Obligation ou (b) les titulaires de la Deuxième Obligation n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements liés à leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, tant que l'Entité de Référence a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de la Première Obligation. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, (x) l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ou de sûreté ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas d'une Obligation de Référence ou d'une Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, l'ordre de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle était émise ou encourue (où lorsqu'une Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Antérieure est l'Obligation de Référence Standard et "Obligation de Référence Standard" est applicable, alors l'ordre de priorité des paiements de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, sera déterminé à la date de sélection) et , dans chaque cas, ne reflètera aucun changement à cet ordre de priorité des paiements après cette date.

Successeur (*Successor*) désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :

- (a) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous de la présente définition, l'entité ou les entités, le cas échéant, déterminées de la façon suivante :
 - (i) sous réserve du paragraphe (a) (vii) ci-dessous, si une entité succède directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent de ses Obligations Concernées, cette entité sera le seul Successeur ;
 - (ii) si une seule entité succède, soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent (mais de moins de soixante-quinze pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le seul Successeur ;
 - (iii) si plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera chacune un Successeur et les modalités des Titres seront modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6 (*Événement de Succession*) ci-dessus ;

- (iv) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de vingt-cinq pour cent de ses Obligations Concernées, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront des Successeurs et les modalités des Titres seront modifiées conformément aux provisions décrites à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 6 (*Événement de Succession*) ci-dessus ;
 - (v) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à cette Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et les modalités des Titres ne seront pas modifiées en conséquence de cette succession ; et
 - (vi) si une ou plusieurs entités succèdent soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à l'Entité de Référence à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à l'Entité de Référence à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées de l'Entité de Référence sera le Successeur, (sous réserve que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune entité sera un Successeur).
 - (vii) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas Souverain, si une entité souscrit toutes les obligations (y compris au moins une Obligation Concernée) de l'Entité de Référence, et soit (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister ou (B) l'entité de Référence fait l'objet d'une procédure de dissolution (quelle qu'elle soit) et l'Entité de Référence n'a pas émis ou souscrit une quelconque obligation liée à un Emprunt à aucun moment depuis la date effective de cette souscription, cette dernière sera (le **Successeur Universel**) sera l'unique Successeur.
- (b) l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs en vertu du paragraphe (a) ci-dessus ; sous réserve que l'Agent de Calcul ne procède pas à cette détermination si, au moment de la détermination, le Secrétaire DC a publiquement annoncé que le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit a Décidé qu'il n'y a aucun Successeur en se basant sur la succession pertinente pour les Obligations Concernées. Des informations concernant la survenance d'une succession (ou, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un Événement de Succession Souverain) en vertu de quoi un ou plusieurs Successeurs à une Entité de Référence peut être déterminé, avec une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour cette détermination, conformément au paragraphe (A) de la définition du terme "Successeur", de l'identité de tout Successeur, peuvent être demandées à tout moment par les Titulaires au bureau désigné de l'Agent de Calcul (sous réserve de fournir la preuve de la détention de ses Titres dans une forme acceptable par l'Agent de Calcul), et seront notifiées dans une notification de Défaut de Paiement Potentiel ou une Notification d'Extension de Contestation/Moratoire ou une Notification d'un Événement de Crédit (le cas échéant) concernant l'Entité de Référence concernée.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs nécessaires et procédera à toutes les déterminations requises en vertu de la présente définition sur la base d'Informations Éligibles.

En calculant les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité est un Successeur en vertu des paragraphes (a)(i) à (vii) (inclus) ci-dessus, et en cas de Plan par Étapes, l'Agent de Calcul devra

considérer toutes les successions envisagées par ce Plan par Étapes ensemble, comme faisant partie d'une seule succession.

- (c) Une entité peut uniquement être un Successeur si :
- (i) soit (1) la Date de Succession relative survient au plus tard à la Date Butoir relative au Successeur ou (2) cette entité est un Successeur Universel pour lequel la Date de Succession est survenue après le 1^{er} janvier 2014 (inclus) ;
 - (ii) l'Entité de Référence avait au moins une Obligation Concernée en cours immédiatement avant la Date de Succession et cette entité succède en tout ou partie à au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (iii) lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées en raison d'un Événement de Succession Souverain,
- (d) Pour les besoins de la présente définition, "succéder" désigne, s'agissant d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, le fait qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) souscrit ou devient redevable des Obligations Concernées soit par effet de loi ou conformément à un contrat (y compris, s'agissant d'une Entité de Référence qui est un Souverain, tout protocole, traité, convention, accord, concordat, entente, pacte ou autre accord similaire) (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Prêt (les **Titres de Créance ou Prêts Échangeables**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans tous les cas l'Entité de Référence n'est pas par la suite un débiteur direct ou un fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou des Titres de Créance ou Prêts Échangeables, le cas échéant. Pour les besoins de la présente définition, les termes "succédé" et "succession" seront interprétés en conséquence.
- (e) en cas d'offre d'échange, la détermination requise conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera effectué sur la base de l'encours en principal des Obligations Concernées échangées et pas sur la base de l'encours en principal des Titres de Créance ou Prêts Échangeables.
- (f) si une ou plusieurs entités (chacune, un **Co-Successeur Potentiel**) succède conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (ensemble, les **Obligations Concernées Jointes**) soit directement soit en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée, alors (1) si l'Obligation Concernée Jointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) qui ont succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que débiteur ou débiteurs directs, ou (2) si l'Obligation Concernée Jointe était une Garantie Concernée, elle sera traitée comme ayant fait l'objet d'une succession par le Co-Successeur Potentiel (ou les Co-Successeurs Potentiels, à parts égales) ayant succédé à cette Obligation Concernée Jointe en tant que garant ou garants, le cas échéant, ou sinon par chaque Co-Successeur Potentiel à parts égales.

Sûreté (Interest) désigne, pour les besoins de la définition de "Sûreté de Premier Rang", un privilège, une sûreté ou un autre type de sûreté ayant un effet similaire.

Sûreté de Premier Rang (First Ranking Interest) désigne une Sûreté exprimée comme étant "de premier rang", "prioritaire" ou similaire (**Premier Rang (First Ranking)**) dans le document créant cette Sûreté (bien qu'elle puisse ne pas être de Premier Rang en application des lois en matière d'insolvabilité en vigueur dans toute juridiction concernée par l'insolvabilité de l'Émetteur LPN).

Taux de Devise (*Currency Rate*) désigne s'agissant :

- (a) d'une Obligation à Livrer indiquée dans la Notification de Règlement Physique ou d'une Obligation d'Évaluation choisie, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation à Livrer est libellé, qui est :
 - (i) déterminé par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
 - (ii) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, déterminé par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties ; et
- (b) d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le Taux de Devise Révisé.

Taux de Devise Révisé (*Revised Currency Rate*) désigne, s'agissant d'une Obligation à Livrer de Remplacement spécifiée dans une Notification d'Amendement NOPS, le taux de conversion entre la devise de dénomination de l'Encours de l'Obligation à Livrer Remplacée et la devise de dénomination de l'Encours de cette Obligation à Livrer de Remplacement, déterminé soit :

- (a) par référence à la Source du Taux de Devise à l'Heure de Fixing Suivante de la Devise ; ou
- (b) si ce cours n'est pas disponible à l'heure en question, par l'Agent de Calcul de manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

Taux sur Entité de Référence (*Reference Entity Spread*) désigne, à l'égard d'une Entité de Référence :

- (a) la plus faible cotation reçue par l'Agent de Calcul de quatre intervenants de marché pour un contrat d'échange de risques (*Credit Default Swap*), sur cette Entité de Référence, d'un montant notionnel égal au Montant de Calcul du Payeur du Taux Variable pour cette Entité de Référence, et dont la date d'expiration est la plus proche de la Date d'Échéance des Titres (ou la date d'échéance standard la plus proche après cette date s'il est impossible d'obtenir au moins une cotation à l'achat) ; ou
- (b) s'il est impossible d'obtenir des cotations à l'achat, un taux déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne une obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "Emprunts" qui se présente sous la forme, ou qui est représentée par un titre de créance ou une obligation (autre que les titres livrés au titre de Crédits), un titre de créance certifié ou un autre titre de créance, et n'inclut pas d'autres types d'Emprunts.

Titre de Créance ou Crédit (*Bond or Loan*) désigne toute obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (*Restructured Bond or Loan*) désigne une Obligation constituant un Titre de Créance ou Crédit ayant fait l'objet d'une Restructuration.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Échéance la Plus Tardive (*Latest Maturity Restructured Bond or Loan*) désigne, pour une Entité de Référence et un Événement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale est la plus tardive.

Titres de Créance Initiaux (*Original Bonds*) désigne tous les Titres de Créance faisant partie des Obligations à Livrer concernées.

Titulaire Concerné (*Relevant Holder*) désigne un titulaire d'Obligation à Livrer Antérieure ou d'Ensemble de Titres de Créance Observables, le cas échéant, avec un Encours Principal ou un Montant Exigible et Payable,

le cas échéant, immédiatement avant l'Événement de Crédit sur Ensemble d'Actifs concerné, égal à l'Encours spécifié pour cette Obligation à Livrer Antérieure ou cet Ensemble de Titres de Créance Observables dans la Notification de Règlement Physique, ou la Notification d'Amendement NOPS, selon le cas.

Transaction Couverte par Enchères (*Auction Covered Transaction*) a le sens qui lui est conféré dans les Modalités de Règlement par Enchères de la Transaction.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction ou position de trading réalisée ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit (y compris, notamment, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swaps sur marchandises/matières premières, options sur marchandises/matières premières, swap sur actions ou sur indices actions, option sur taux d'intérêt, opération de change ou swap de crédit). Exclusivement en ce qui concerne et pour les besoins de toute Transaction de Couverture qui constitue une transaction sur dérivés de crédit, l'Émetteur concerné sera le Vendeur (*Seller*).

Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle (*Notional Credit Derivative Transaction*) désigne, s'agissant de tout Titre Indexé sur Événement de Crédit et d'une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur swap de défaut de crédit standard conclue par l'Émetteur concerné, en qualité d'Acheteur (*Buyer*, tel défini dans les Définitions des Dérivés de Crédit 2014, telles que publiées par l'ISDA), intégrant les dispositions des Définitions des Dérivés de Crédit 2014 telles que publiées par l'ISDA et conformément aux termes de laquelle :

- (a) la "*Trade Date*" est la Date de Conclusion, si spécifiée dans les Conditions Définitions applicables et sinon, la Date d'Émission ;
- (b) la "*Scheduled Termination Date*" est la Date d'Échéance Prévue ; et
- (c) la ou les "*Reference Entit(y)(ies)*" sont cette ou ces Entités de Références ;
- (e) les autres dispositions relatives au référencement sur une exposition de crédit sont conformes aux modalités de ce Titre Indexé sur Événement de Crédit en ce qu'il se rapporte à cette Entité de Référence.

Transaction Senior (*Senior Transaction*) désigne une Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle (a) l'Obligation de Référence, ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Senior, ou (b) il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Antérieure.

Transaction Subordonnée (*Subordinated Transaction*) désigne Transaction de Dérivé de Crédit Notionnelle pour laquelle l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Antérieure, le cas échéant, est une Obligation Subordonnée.

Transférable (*Transferable*) désigne une obligation transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant précisé qu'aucun des éléments énumérés ci-dessous ne sera considéré comme des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires :

- (a) les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui réglementent l'admissibilité à la revente aux termes de la Règle 144A ou de la Règle S promulguée dans le cadre de la Loi Américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières (*United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans le cadre des lois d'un pays et ayant un effet similaire sur l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;

- (b) les restrictions sur les placements autorisés, comme par exemple les restrictions statutaires ou réglementaires imposées aux compagnies d'assurance et aux fonds de pension ; ou
 - (c) les restrictions sur les périodes de blocage aux environs des dates de paiement et des périodes de vote,
- et, si elle est spécifiée comme étant applicable à une Catégorie d'Obligation à Livrer, la Caractéristique de l'Obligation à Livrer Transférable sera applicable uniquement aux obligations de cette Catégorie d'Obligation à Livrer qui ne sont pas des Crédits.

Transfert Autorisé (*Permitted Transfer*) désigne, s'agissant d'une Garantie Éligible, le transfert de cette Garantie Éligible à un cessionnaire unique (y compris par voie d'annulation et signature d'une nouvelle garantie) en vertu des mêmes termes ou substantiellement des mêmes termes, dans des circonstances où un transfert de la totalité (ou la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence à ce même cessionnaire unique prend également effet.

Type CIA 1 (*CIA Type 1*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1(a) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 2 (*CIA Type 2*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1(b) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type CIA 3 (*CIA Type 3*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) 3.1(c) (*Cessation de la Computation des Intérêts*).

Type de Transaction (*Transaction Type*) désigne un "*Transaction Type*" indiqué comme tel dans *Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement* tel que modifié à la Date de Conclusion et publié par l'ISDA à la date du Prospectus de Base sur <http://www.isda.org>.

Valeur de Marché de l'Actif (*Asset Market Value*) désigne la valeur de marché d'un Actif, telle que déterminée par l'Agent de Calcul par rapport à un système approprié d'évaluation spécialisée ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit.

Vendeur de Participations Éligible (*Qualifying Participation Seller*) désigne tout vendeur de participations spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui satisfait aux exigences spécifiées pour une Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'existe pas de Vendeur de Participations Éligible.

ANNEXE 3 – MODALITÉS DES TITRES INDEXÉS SUR TITRES DE CRÉANCE

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres Indexés sur Titres de Créance. Ces modalités s'appliquent uniquement aux Titres qui sont spécifiés comme étant des Titres Indexés sur Titres de Créance dans les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Les modalités applicables aux Titres Indexés sur Titres de Créance comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives concernées.

*Les présentes modalités (les **Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres Indexés sur Titres de Créance sont applicables. Ces Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1 GÉNÉRALITÉS

Conditions applicables aux Titres de Créance

Les Conditions Définitives préciseront :

- (a) le type de Titre Indexé sur Titres de Créance, soit un Titre Indexé sur Titre de Créance Unique soit un Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance ;
- (b) la Méthode de Règlement ;
- (c) le/les Titre(s) de Créance et l'Émetteur de Titre de Créance ;
- (d) la Date de Conclusion et la Date d'Échéance Prévue ;
- (e) le Montant Nominal de Titre de Créance pour chaque Titre de Créance ; et
- (f) l'encours en principal à la Date de Conclusion pour chaque Titre de Créance.

2 REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance

L'Émetteur concerné procèdera au remboursement de chaque Titre Indexé sur Titres de Créance à la Date d'Échéance pertinente (cette date pouvant être prorogée conformément à sa définition) en effectuant le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement Final (ainsi que tout intérêt exigible à ce titre, le cas échéant) à moins que :

- (a) les Titres Indexés sur Titres de Créance n'aient été remboursés au préalable ou rachetés et annulés dans leur intégralité (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.4 (*Remboursement suite à un Événement de Fusion*) ou 2.5 (*Remboursement suite à un Cas de Perturbation Additionnel*) ; ou
- (b) une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance est survenue, auquel cas l'Émetteur concerné doit rembourser les Titres Indexés sur Titres de Créance conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.2 (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance*).

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance

Sous réserve de la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*), à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance pour un quelconque Titre de Créance, chaque Titre Indexé sur Titres de Créance sera sujet à remboursement :

- (a) Si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement Physique", conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 (*Règlement Physique*) ; et
- (b) si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement en Espèces", par voie de paiement à la Date de Règlement en Espèces d'un montant, soumis à un minimum de zéro, égal à (ii) la part au prorata du Montant Réalisable de ce Titre Indexé sur Titres de Créance moins (ii) la part au prorata du Montant de Couverture (le cas échéant) de ce Titre Indexé sur Titres de Créance.

2.3 Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance

Si les Titres Indexés sur Titres de Créance sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, alors les dispositions des présentes Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance portant sur le remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance, la prorogation de l'échéance des Titres Indexés sur Titres de Créance à la livraison d'une Notification d'Extension, la cessation ou suspension de la computation des intérêts ou la computation et le paiement des intérêts suite à la Date d'Échéance Prévue s'appliqueront à chaque Titre Indexé sur Titres de Créance de manière distincte pour chaque pour Titre de Créance et au prorata de la portion du Montant Nominal de Titre de Créance attribuable à chacun de ces Titres Indexés sur Titres de Créance. Par conséquent, les Titres Indexés sur Titres de Créance feront l'objet d'un remboursement partiel pour chaque Événement sur Titre de Créance, ce remboursement étant déterminé par rapport à la part que représente le Montant Nominal de Titre de Créance du Titre de Créance Affecté dans la somme des Montants Nominiaux de Titre de Créance de ce Titre de Créance affecté et de tous les autres Titres de Créance concernés par la survenance de cet Événement sur Titre de Créance. Les autres dispositions de ces présentes Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance devront être interprétées en ce sens.

2.4 Remboursement suite à un Événement de Fusion

Si cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.4 est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul a déterminé qu'un Événement de Fusion a eu lieu, l'Émetteur concerné pourra notifier les Titulaires de Titre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et rembourser l'intégralité, et non une partie, des Titres Indexés sur Titres de Créance à leur Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*)) à la Date de Remboursement d'un Événement de Fusion ou, si la Méthode de Règlement applicable est "Règlement Physique", les Titres seront remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 (*Règlement Physique*).

2.5 Remboursement suite à un Cas de Perturbation Additionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Émetteur concerné pourra rembourser l'intégralité, et non une partie, des Titres sur notification aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*). Si les Titres font l'objet d'un tel remboursement, l'Émetteur concerné procédera au paiement d'un montant à chaque Titulaire de Titre, pour chaque Titre, égal à ce qui sera déterminé comme étant le Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché

(tel que déterminé conformément à la Modalité Générale 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*)) ou, si la Méthode de Règlement est "Règlement Physique", les Titres seront remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 (*Règlement Physique*).

2.6 Suspension des Obligations

Si un Défaut de Paiement Potentiel survient pour un Titre de Créance, alors (sauf si l'Émetteur concerné en décide autrement et le notifie à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres), à compter de la date de ce Défaut de Paiement Potentiel, toute obligation de l'Émetteur concerné à rembourser un Titre Indexé sur Titres de Créance (y compris conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.2 (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance*)) ou à payer un quelconque montant d'intérêts qui serait par ailleurs exigible en vertu de ce Titre de Créance, dans la mesure où cela est lié au Titre de Créance concerné, sera et demeurera suspendue jusqu'au moment où l'Agent de Calcul détermine soit la survenance d'un Défaut de Paiement pour ce Titre de Créance soit que le Défaut de Paiement Potentiel a été réglé.

L'Émetteur notifiera les Titulaires de Titres de toute suspension conformément à cette Modalité Générale 14 (*Avis*) dans un délai de 14 jours après qu'il en soit lui-même informé.

Si l'Agent de Calcul détermine que le Défaut de Paiement Potentiel a été réglé, alors toutes les obligations de l'Émetteur concerné qui ont été suspendues conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.6 reprendront et devront être réglées aux titulaires des Titres Indexés sur Titres de Créance au plus tard 3 Jours Ouvrés après que l'Agent de Calcul ait effectué cette détermination.

Lorsque le paiement du principal et des intérêts est suspendu conformément à cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.6, le principal et les intérêts ne porteront pas intérêt.

2.7 Dispositions diverses relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Titres de Créance font l'objet d'un remboursement partiel, les Titres Indexés sur Titres de Créance concernés ou, en cas de Titres Indexés sur Titres de Créance émis sous la forme de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, ce Certificat Global Provisoire, reflèteront ce remboursement partiel. Par conséquent, suite à ce remboursement partiel, le montant nominal restant dû de chaque Titre sera réduit à toutes fins (y compris toute computation d'intérêts courus sur ce Titre).

Le remboursement d'un Titre Indexé sur Titres de Créance conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2 (*Remboursement*), ainsi que le paiement des intérêts, le cas échéant, exigibles au titre de ce dernier, libérera l'Émetteur concerné de toutes ses obligations, ou de la portion concernée de ses obligations, en vertu de ce Titre.

Tout montant exigible aux termes de la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2 (*Remboursement*) sera arrondi à la sous-unité inférieure la plus proche dans la devise concernée.

3 INTÉRÊTS

3.1 Cessation de Computation des Intérêts

- (a) À la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance pour un quelconque Titre Indexé sur Titres de Créance, ce Titre Indexé sur Titres de Créance (ou, en cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction relative concernée déterminée

conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*)) cessera de porter intérêt à compter de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) qui précède immédiatement cette Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance (ou, en cas de première Période des Intérêts, la Date de Début de Période d'Intérêts).

- (b) Lorsque l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Fusion ou Cas de Perturbation Additionnel est survenu au titre d'un Titre Indexé sur Titres de Créance, ce Titre Indexé sur Titres de Créance cessera de porter intérêt à compter de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) qui précède immédiatement cette détermination.

3.2 Intérêts après l'Échéance Prévue

Nonobstant la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 3.1 (*Cessation de Computation des Intérêts*), chaque Titre Indexé sur Titres de Créance portera intérêt jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue) uniquement.

3.3 Dates de Paiement des Intérêts

Si les Titres Indexés sur Titres de Créance sont remboursés par anticipation suite à un Événement sur Titre de Créance, Cas de Fusion ou Cas de Perturbation Additionnel, la Date d'Échéance Prévue, la Date d'Échéance (si elle ne correspond pas à la Date d'Échéance Prévue), la Date de Règlement en Espèces ou la/les Date(s) de Livraison, le cas échéant, ne constitueront pas des Dates de Paiement des Intérêts pour chaque Titre Indexé sur Titres de Créance (ou, en cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction relative concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*)).

4 RÈGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si "Règlement Physique" s'applique à un quelconque Titre Indexé sur Titres de Créance, alors, à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance ou si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Fusion ou un Cas de Perturbation Additionnel est survenu, l'Émetteur concerné ou un tiers qu'il aura désigné à son entière discrétion, devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique correspondante et sous réserve des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), 4.3 (*Non-Livraison des Titres de Créance*) et 4.6 (*Notification de Transfert d'Actifs*), rembourser ce Titre Indexé sur Titres de Créance ou, dans le cas de Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance, la fraction concernée déterminée conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.3 (*Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*), respectivement :

- (a) en livrant une part au prorata des Titres Indexés sur Titres de Créance égale au Montant de Règlement Physique ;
- (b) en payant la part au prorata du Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique attribuable à ce Titre ; et
- (c) si le Montant de Couverture est exprimé par un nombre négatif, en payant au prorata de ce Titre un montant égal à la valeur absolue de cette part au prorata.

4.2 Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité

Si, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable (notamment si l'Émetteur concerné reçoit des informations

insuffisantes ou incorrectes sur le compte ou le transfert) ou illégal pour l'Émetteur concerné de Livrer ou, en raison d'un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de tout Titulaire, l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible, impraticable ou illégal pour l'Émetteur concerné ou le Titulaire concerné d'accepter la Livraison de tous les Titres de Créance à la Date de Règlement Physique correspondante, alors l'Émetteur concerné Livrera à cette date tous les Titres de Créance qu'il est possible et légal de Livrer. Si l'un quelconque des Titres de Créance Non Livrables n'a pas été Livré au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ce Titre de Créance et, en conséquence, l'Émetteur concerné versera aux Titulaires concernés un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 **Non-Livraison des Titres de Créance**

Si l'Émetteur concerné ne Livre pas les Titres de Créance pour un motif qui ne résulte pas d'un événement ou de circonstances visés par la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.2 (*Règlement Partiel en Espèces Dû à une Impossibilité, Impraticabilité ou Illégalité*), ce manquement ne constituera pas un cas de défaut pour les besoins des Titres et l'Émetteur concerné pourra continuer d'essayer de Livrer les Titres de Créance jusqu'à la Date de Règlement Physique Reportée.

Si, à la Date de Règlement Physique Reportée concernée, les Titres de Créance concernées n'ont pas été Livrés, alors le règlement partiel en espèces s'appliquera à ces Titres de Créance et l'Émetteur concerné versera aux Titulaires un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces, ce montant devant être réparti au prorata entre les Titulaires à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 **Arrondi**

Si le montant en principal restant dû des Titres de Créance à Livrer pour chaque Titre Indexé sur Titres de Créance à rembourser en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 à quelque moment que ce soit n'est pas égal à une valeur nominale autorisée (ou un multiple entier de celle-ci) de ces Titres de Créance, alors le Montant Nominal de Titre de Créance de ces Titres de Créance à Livrer sera arrondi à la baisse afin que le montant en principal restant dû des Titres de Créance à Livrer soit égal à la dénomination autorisée la plus proche ou un multiple de celle-ci ou, s'il n'y en a pas, zéro. Dans de telles circonstances, les Titres de Créance qui ne sont pas en mesure d'être Livrés seront, si et dans la mesure du possible, vendues par l'Émetteur concerné ou un agent qu'il aura désigné à cette fin et, s'ils sont ainsi vendus, l'Émetteur concerné réalisera un paiement pour chaque Titre Indexé sur Titres de Créance d'un montant équivalent à sa fraction au prorata des produits nets de cession y afférents dès que possible après leur réception.

4.5 **Livraison et frais**

La Livraison d'un quelconque Titre de Créance conformément aux stipulations de cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 sera réalisée dans des conditions commercialement raisonnables que l'Émetteur concerné estimera appropriées pour cette Livraison. Sous réserve des indications mentionnées par la définition de "Livrer", tous les frais, sans exception, de dépositaire, d'enregistrement, de traitement, frais de timbres et/ou autres frais ou charges (ensemble les **Frais de Livraison**) découlant de la Livraison et/ou du transfert du Montant de Règlement Physique seront payables par les Titulaires concernés, et aucune Livraison et/ou aucun transfert du Montant de Règlement Physique ne sera réalisé jusqu'à ce que l'ensemble des Frais de Livraison ait été payé par le Titulaire à la satisfaction de l'Agent de Livraison.

La Livraison et/ou le transfert des Titres de Créance sera reporté(e) jusqu'à ce que l'ensemble des frais et dépenses liés à cette Livraison ou ce transfert et payables par les Titulaires aient été payés à la satisfaction de l'Émetteur concerné.

4.6 **Notification de Transfert d'Actifs**

Un Titulaire sera habilité à percevoir les montants ou les actifs qui lui sont spécifiés comme étant dus en vertu de cette Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4 à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance seulement s'il s'est conformé à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7 (*Procédures de Règlement Physique*). Tant que les Titres Indexés sur Titres de Créance sont enregistrés dans un système de compensation, toute communication émanant de ce système de compensation pour le compte du Titulaire et comportant les informations requises pour une Notification de Transfert d'Actifs, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actifs. Si les Titres sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, la restitution des Titres Indexés sur Titres de Créance à cette fin sera effectuée par présentation du Certificat Global Provisoire et par son annotation établissant le montant en principal des Titres Indexés sur Titres de Créance auxquels la Notification de Transfert d'Actifs se rapporte.

4.7 **Procédures de Règlement Physique**

(a) **Procédures des Titulaires**

Si tout Titre Indexé sur Titres de Créance vient à échéance pour remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Règlement Physique comme étant la Méthode de Règlement, toute Livraison des Titres de Créance relative au Montant de Règlement Physique aura lieu conformément aux lois boursières applicables.

Afin de recevoir le Montant de Règlement Physique, le Titulaire concerné devra (en agissant lui-même ou en s'assurant qu'un dépositaire, un conservateur ou une entité un rôle similaire relativement aux Titres agisse au nom du Titulaire à cet égard), au moins dix (10) Jours Ouvrés, ou tel autre nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Règlement Physique :

- (i) si les Titres Indexés sur Titres de Créance sont des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, copie étant donnée à tout Agent Payeur ou Agent de Registre et à l'Émetteur concerné, via le Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou
- (ii) si le Titre Indexé sur Titres de Créance est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur, remettre à l'Agent Payeur ce Titre Définitif Matérialisé au Porteur (ce terme comprenant, pour les besoins de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance, le/les Reçu(s) et, si applicable, tous les Coupons non arrivés à échéance conformément à la Modalité Générale 5 (*Paiements*)), une Notification de Transfert d'Actifs complétée et se présentant substantiellement sous la forme prévue du Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actifs**) (dont une copie peut être obtenue auprès des bureaux spécifiés de chacun des Agents Payeurs), une copie étant également adressée à l'Émetteur concerné.

Le terme **Notification** employé ci-dessous fait référence à une Notification EUCLID et une Notification de Transfert d'Actifs, le cas échéant.

- (iii) la Notification EUCLID à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire concerné et la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails concernant la Livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Indexés sur Titres de Créance objet de la Notification et le numéro de compte du Titulaire auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, à débiter de ces Titres Indexés sur Titres de Créance ;
 - (C) donner une instruction irrévocable de, et autoriser Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant à, débiter le compte du Titulaire concerné de ces Titres Indexés sur Titres de Créance à la date à laquelle ces Titres Indexés Titres de Créance sont remboursés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.1 (*Livraison et paiement*) ;
 - (D) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est un résident des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*), ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (*person within the United States*) (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la partie "*Regulation S*" du *U.S. Securities Act de 1933*) ; et
 - (E) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.
- (iv) La Notification de Transfert d'Actifs à laquelle il fait référence ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent de Livraison peut obtenir différents détails au titre de la Livraison du Montant de Règlement Physique ;
 - (B) autoriser la production de cette Notification au cours de toute procédure juridique ou administrative ; et
 - (C) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est un résident des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*), ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (*person within the United States*) (ces termes ayant la définition qui est octroyée à leur équivalent en anglais dans la partie "*Regulation S*" du *U.S. Securities Act de 1933*).
- (v) Aucune Notification ne pourra être retirée après sa réception par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur, le Teneur de Compte ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.
- (vi) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Indexés sur Titres de Créance objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Indexés sur Titres de Créance qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
- (vii) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Indexés sur Titre de Crédit 4.7, sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent de Livraison et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

(b) Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes

Dès la réception d'une Notification dûment complétée et (dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel la Notification se rapporte, l'Agent Payeur concerné et/ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devront vérifier que la personne qui y est spécifiée comme titulaire de compte est effectivement le titulaire des Titres Indexés sur Titres de Créance selon ses registres.

Sous réserve des stipulations précédentes, s'agissant de Titres Indexés sur Titres de Créance, le Montant de Règlement Physique sera Livré aux risques du Titulaire concerné, d'une manière commercialement raisonnable telle que déterminée par l'Agent de Livraison comme étant appropriée à cette livraison à la Date de Règlement Physique de ces Titres Indexés sur Titres de Créance, sous réserve que le Titre Indexé sur Titres de Créance concerné sous forme de Titre Définitif Matérialisé au Porteur et la Notification soient livrés au plus tard la clôture des marchés à Luxembourg à la date (la **Date Limite de Notification**) se situant cinq (5) Jours Ouvrés (ou tout autre nombre indiqué dans les Conditions Définitives applicables) avant la Date de Règlement Physique.

(c) Retard ou Absence de la transmission de la Notification

Si la Notification et, lorsque le Titre Indexé sur Titres de Créance est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur, le Titre Définitif Matérialisé au Porteur correspondant, sont adressés à l'Émetteur concerné après la clôture des marchés à la Date Limite de Notification, alors le Montant de Règlement Physique sera livré dès que raisonnablement possible après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance, aux risques du Titulaire concerné.

Afin de lever toute ambiguïté, sans préjudice de la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.1(b) et 4.1(c) (*Livraison et paiement*), ce Titulaire ne sera pas habilité à réclamer un quelconque paiement ou actif, que ce soit sous forme d'intérêts ou autrement, en cas de Livraison du Montant de Règlement Physique qui interviendrait après la date d'exigibilité du remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance conformément aux stipulations de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7 ou pour toute autre raison liée à des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné.

Si le Titulaire concerné ne transmet pas valablement (ou ne fait pas en sorte que soit transmise valablement en son nom) la Notification de la manière prévue dans ces Modalités, ou transmet une Notification (ou fait en sorte qu'une Notification soit transmise en son nom) un jour tombant 180 jours calendaires après la Date Limite de Notification, ou dans le cas de Titres Indexés sur Titres de Créance sous forme de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, ne transmet pas (ou ne fait pas en sorte que soit transmis) le Titre Définitif Matérialisé au Porteur y afférent ou ne paye pas les dépenses mentionnées à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.5 (*Livraison et frais*), l'Émetteur concerné sera dispensé de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Titres de Créance et n'aura pas d'obligations supplémentaires et n'assumera aucune responsabilité à ce titre.

(d) Livraison aux risques du Titulaire de Titres

L'Émetteur livrera le Montant de Règlement Physique au Titulaire de Titres aux risques de ce dernier, et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire de Titres si le Montant de Règlement Physique est livré après sa date d'échéance, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Émetteur concerné ou de l'Agent de Livraison.

(e) Exonération de toute autre responsabilité de l'Émetteur

Suite à la livraison du Montant de Règlement Physique par l'Émetteur concerné à un Titulaire de Titres en vertu de la présente Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7 mais avant que le Titulaire de Titres (ou son mandataire) ne devienne le titulaire du Titre de Créance concerné (la **Période d'Intervention**), ni l'Émetteur concerné ni son agent ou mandataire (i) n'auront aucune obligation de livrer à ce Titulaire de Titres ou à tout bénéficiaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné, toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Émetteur concerné, son agent ou son mandataire en sa qualité de titulaire du Titre de Créance concerné, (ii) n'exerceront tout ou partie des droits (y compris les droits de vote) s'attachant au Titre de Créance concerné pendant la Période d'Intervention, ni ne seront tenus par aucune obligation d'exercer l'un quelconque de ces droits au cours de la Période d'Intervention (que ce soit en son propre nom ou au nom d'un quelconque Titulaire de Titres ou bénéficiaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné), ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou tout propriétaire effectif ultérieur du Titre de Créance concerné au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou ce propriétaire effectif ultérieur pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Émetteur concerné ou son agent ou mandataire serait enregistré en tant que propriétaire effectif du Titre de Créance concerné pendant cette Période d'Intervention.

(f) Séquestre

Si Séquestre est spécifié comme étant applicable par les Conditions Définitives applicables pour un Titre de Créance, l'Émetteur concerné ou un Titulaire de Titres peut demander que le Règlement Physique se fasse par l'intermédiaire d'un Agent de Séquestre (dans le cas d'une telle demande par un Titulaire, uniquement en rapport aux Titres détenus par ce Titulaire). Les coûts et dépenses encourus en rapport avec l'établissement de cette convention d'entiercement sont pris en charge par le Titulaire concerné.

5 STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRES DE CRÉANCE**5.1 Déterminations de l'Agent de Calcul**

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou sa décision sur toute situation, toutes circonstances, tout événement ou tout autre élément, ou la formation de tout avis ou l'exercice de toute faculté que l'Agent de Calcul doit ou peut faire, prendre, former ou exercer en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance sera définitive à l'égard de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et des Titulaires et les lieront conformément aux Modalités Générales. Chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une décision, il peut notamment statuer sur des questions d'interprétation, notamment juridique. Tout retard, ajournement ou report par l'Agent de Calcul dans l'exécution ou l'exercice de l'une quelconque de ses obligations ou facultés en vertu des Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance, y compris de manière non limitative la remise d'une notification à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère opposable de tout exercice ou exécution ultérieur(e) de cette obligation ou faculté, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Émetteur concerné et ni le Garant (le cas échéant) n'encourront, en l'absence de faute intentionnelle et de faute lourde, une quelconque responsabilité au titre, ou en conséquence, d'un tel retard, ajournement ou report.

5.2 Remise des Notifications

Dans les meilleurs délais après réception d'une Notification d'Événement sur Titre de Créance ou d'une Notification d'Informations Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Émetteur

concerné informera ou fera en sorte que l'Agent de Calcul informe les Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis).

5.3 Montant Nominal de Titre de Créance

Le Montant Réalisable ou le Montant de Règlement Physique, le cas échéant, est déterminé par rapport au Montant Nominal de Titre de Créance, sous réserve des modalités prévues ci-dessous. Au moment de cette détermination, le montant principal restant dû des Titres de Créance peut être différent du Montant Nominal de Titre de Créance du fait d'un remboursement, d'une réduction, d'une augmentation ou tout autre événement lié à un Titre de Créance conformément à ses termes et conditions et, par conséquent, ce montant principal restant dû sera le montant qui est réalisé, Livré ou autrement évalué pour le calcul du Montant Réalisable ou du Montant de Règlement Physique.

Les Titulaires de Titres n'auront droit à aucun remboursement sur la différence entre le montant principal restant dû et le Montant Nominal de Titre de Créance et par conséquent, sous réserve qu'il y ait eu un Événement de Conversion ou que les Titres de Créance aient été remboursés en tout ou partie, dans chaque cas au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), le Montant Réalisable ou le Montant de Règlement Physique, selon le cas, prendra en compte ce remboursement ou cet Événement de Conversion, tel que déterminé dans chaque cas par l'Agent de Calcul.

5.4 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée dans la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 5.2 (*Remise des Notifications*) ci-dessus qui est remise au plus tard à 17h00 (heure de Londres) lors d'un Jour Ouvré à Londres, prend effet à cette date, et, en cas de remise après cet horaire ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, elle est réputée produire ses effets le Jour Ouvré à Londres qui suit.

6 DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités des Titres Indexés sur Titres de Créance :

Actif (Asset) désigne chaque obligation, titre de capital, montant en numéraire, titre, commission, (y compris une commission "*early-bird*" ou toute autre commission de consentement), droit et/ou autre actif.

Affilié (Affiliate) désigne, s'agissant d'une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité ; toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ; ou toute entité qui se trouve, directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cette fin, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote de l'entité.

Agence Souveraine (Sovereign Agency) désigne tout(e) agence, émanation, ministère, service ou toute autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) d'un Souverain.

Agent de Séquestre (Escrow Agent) désigne une institution financière tierce indépendante (a) spécifiée par l'Émetteur concerné avant la Date de Règlement Physique ou (b) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la convention de séquestre.

Ajustement du Règlement Physique (Physical Settlement Adjustment) désigne une réduction au niveau des Titres de Créance qui auraient été autrement Livrés conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.1 (*Livraison et paiement*) par un montant de Titres de Créance ayant une valeur de liquidation dans la Devise de Règlement égale au Montant de Couverture (si le Montant de Couverture est un chiffre positif, représentant un montant payable par l'Émetteur concerné ou ses Affiliés par rapport à la résiliation, au règlement ou à la reprise de couverture de toute Transaction de Couverture), arrondi à la dénomination entière

supérieure la plus proche d'un Titre de Créance, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Couverture n'est pas applicable, l'Ajustement du Règlement Physique est égal à zéro.

Augmentation du Coût de la Couverture (*Increased Cost of Hedging*) signifie, à moins que l'Augmentation du Coût de la Couverture ne soit spécifiée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, que l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou leurs Affiliés respectifs, encourraient une augmentation importante (par rapport aux circonstances en vigueur à la Date de Conclusion) du montant des impôts, droits, frais ou dépenses (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, reconstituer, substituer, préserver, dénouer ou céder les opérations ou les actifs qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, notamment, le risque de cours des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Émetteur concerné ou du Garant (le cas échéant), dans le cadre de l'émission des Titres ou de l'exécution des obligations qui en résultent ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces opérations ou actifs, étant précisé que toute augmentation importante du montant encouru qui est exclusivement imputable à la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur concerné, du Garant (le cas échéant) et/ou de l'un de leurs Affiliés respectifs ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture.

Autorité Gouvernementale (*Governmental Authority*) désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'un de ses agences, émanations, ministères ou services), cour, tribunal, autorité administrative ou gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'un Émetteur de Titre de Créance ou du pays de constitution de l'Émetteur de Titre de Créance concerné.

Cas de Perturbation Additionnel (*Additional Disruption Event*) désigne l'un quelconque des événements suivants : Changement Législatif et/ou Augmentation du Coût de la Couverture et/ou Perturbation des Opérations de Couverture, dans chaque cas sauf s'il est indiqué comme étant non applicable dans les Conditions Définitives applicables.

Certification d'un Dirigeant (*Officer's Certification*) désigne un certificat signé par un administrateur (ou une personne possédant des fonctions équivalentes en substance) de l'Émetteur concerné qui certifie la survenance d'un Événement sur Titre de Créance relativement à un Titre de Créance.

Changement Législatif (*Change in Law*) désigne, à moins que le Changement Législatif ne soit spécifié comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que, à compter de la Date de Conclusion (A) en raison de l'adoption de ou d'une modification apportée à, une loi ou un règlement applicable (y compris, notamment, toute législation fiscale, exigence de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation, ou d'une modification apportée dans l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de contrôle compétent, d'une loi ou d'un règlement applicable (y compris toute mesure prise par une administration fiscale ou une autorité financière), ou, de leur effet conjugué s'ils se produisent plusieurs fois, l'Émetteur concerné détermine que :

- (a) qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations résultant des Titres ou qu'il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder (i) toutes positions de couverture liées aux Titres ou (ii) les Titres de Créance ; ou
- (b) qu'il n'est pas en mesure de recevoir les paiements de la part, ou pour le compte, de l'Émetteur de Titre de Créance ou de transférer ces montants à un tiers ; ou
- (c) qu'il ou l'un de ses Affiliés supporterait un coût significativement majoré (y compris, notamment, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité et de fonds propres) pour le maintien des Titres ou pour la possession, l'acquisition ou la cession de toutes positions de couverture concernant les Titres.

Contestation/Moratoire (*Repudiation/Moratorium*) désigne le cas où un dirigeant habilité de l'Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale :

- (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce, rejette ou remet en cause, en tout ou partie, la validité d'un ou plusieurs Titres de Créance ; ou
- (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, qu'il soit de fait ou de droit, au titre d'un ou plusieurs Titres de Créance.

Cotation (*Quotation*) désigne, s'agissant de Titres de Créance ou de Titres de Créance Non Livrables, selon le cas, chaque Cotation Pleine et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous forme d'un montant pour le Montant de Cotation lors d'une Date d'Évaluation, de la façon suivante :

- (a) L'Agent de Calcul essaiera d'obtenir, pour chaque Date d'Évaluation Concernée, des Cotations Pleines de trois Intervenants de Marché BLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Pleines au moins le même Jour Ouvré BLN pendant trois Jours Ouvrés BLN suivant une Date d'Évaluation Concernée, alors lors du Jour Ouvré BLN suivant (et, si nécessaire, chaque Jour Ouvré BLN ultérieur jusqu'au dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Évaluation Concernée applicable) il essaiera d'obtenir des Cotations Pleines d'au moins trois Intervenants de Marché BLN et, si au moins deux Cotations Pleines ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux Cotations Pleines ou une Cotation Moyenne Pondérée le même Jour Ouvré BLN au plus tard le dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Évaluation Concernée, les Cotations seront réputées être les Cotations Pleines obtenues auprès d'un Intervenant de Marché BLN à la Date d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré BLN, ou si aucune Cotation Pleine n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour le Titre de Créance obtenues auprès des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation lors de ce dixième Jour Ouvré BLN pour la fraction agrégée du Montant de Cotation pour lequel ces cotations ont été obtenues et une cotation sera réputée égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel ces cotations n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (b) Si :
 - (i) la mention "Inclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (ii) la mention "Exclure les Intérêts Courus" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (iii) aucune des mentions "Inclure les Intérêts Courus" et "Exclure les Intérêts Courus" n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour ce qui concerne les Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base des pratiques alors en vigueur sur le marché du Titre de Créance, si ces Cotations incluent ou excluent les intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette décision.
 - (iv) toute Cotation obtenue sera exprimée par un Intervenant de Marché BLN sous forme d'un pourcentage, l'Agent de Calcul devra, aux fins des présentes, déterminer quel chiffre aurait été obtenu pour cette Cotation si elle avait été exprimée sous forme d'un montant payable au titre du Montant de Cotation ; et
 - (v) un Événement de Conversion est survenu, afin de déterminer une Cotation pour le Titre de Créance initial (dans la mesure du possible) le Montant de Cotation sera réduit par l'Agent de

Calcul pour refléter la part du Montant Nominal de Titre de Créance pour le Titre de Créance qui n'a pas été affecté par cet Événement de Conversion.

Cotation Moyenne Pondérée (*Weighted Average Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché BLN, la moyenne pondérée des cotations fermes (exprimée sous forme de pourcentage de la Valeur Faciale du Titre de Créance) obtenues auprès des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, chacune pour une Valeur Faciale du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable, selon le cas, d'un montant aussi approchant du Montant de Cotation mais inférieur au Montant de Cotation et dont la somme s'élève approximativement au Montant de Cotation.

Cotation Pleine (*Full Quotation*) désigne, conformément aux cours acheteurs fournis par les Intervenants de Marché BLN, chaque cotation ferme (exprimée en montant exigible de la Valeur Faciale) étant obtenue auprès d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Évaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour une Valeur Faciale du Titre de Créance ou, selon le cas, des Titres de Créance Non Livrables, égale au Montant de Cotation.

Date d'Échéance (*Maturity Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Date d'Échéance Prévues ; et
- (b) la date tombant trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'Extension.

Date d'Échéance Prévues (*Scheduled Maturity Date*) désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Cette date sera soumise à ajustement en application de toute Convention de Jour Ouvré.

Date d'Évaluation (*Valuation Date*) désigne tout Jour Ouvré BLN tombant durant la période de Jours Ouvrés BLN telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, ou si aucune période n'est ainsi spécifiée, durant la période de 122 Jours Ouvrés BLN après la Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance.

Date d'Évaluation Concernée (*Relevant Valuation Date*) désigne la Date d'Évaluation ou la Date d'Évaluation du Titre de Créance Non Livrable, selon le cas.

Date d'Évaluation du Titre de Créance Non Livrable (*Undeliverable Valuation Date*) désigne la date qui tombe cinq (5) Jours Ouvrés BLN après la Dernière Date de Règlement Physique Autorisée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Reportée.

Date d'Extension (*Extension Date*) désigne la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Date d'Échéance Prévues (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, tout autre date tombant un tel nombre de jours calendaires ou Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date d'Échéance Prévues) ; et
- (b) le troisième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Extension du Délai de Grâce si:
 - (i) le Défaut de Paiement est un Événement sur Titre de Créance applicable pour tout Titre de Créance ;
 - (ii) l'Extension du Délai de Grâce est indiqué comme étant applicable pour ce Titre de Créance ; et
 - (iii) l'Émetteur concerné remet une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente.

Date d'Extension du Délai de Grâce (*Grace Period Extension Date*) désigne, si :

- (a) l'Extension du Délai de Grâce est indiquée comme étant applicable à un Titre de Créance dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou pourrait survenir au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée),

la date qui tombe le nombre de jours du Délai de Grâce après la date de ce Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Conclusion (*Trade Date*) désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance (*Bond Event Determination Date*) désigne, s'agissant d'un quelconque Événement sur Titre de Créance, la première date tombant avant ou à la Date d'Extension, à laquelle la Notification d'Événement sur Titre de Créance ainsi que, si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives, la Notification d'Informations Publiquement Disponibles, sont remises par l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres.

Date de Livraison (*Delivery Date*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance, la date à laquelle ce Titre de Créance est Livré.

Date de Règlement en Espèces (*Cash Settlement Date*) désigne :

- (a) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, ou si ni "Applicable", ni "Non Applicable", n'est spécifié, la date la plus tardive entre (i) la Date d'Échéance Prévue et (ii) trois (3) Jours Ouvrés après le calcul par l'Agent de Calcul du Montant Réalisable et du Montant de Couverture ; ou
- (b) si l'expression "Règlement à Échéance" est indiquée comme étant "Non Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, la date qui tombe le nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés n'est indiqué, trois (3) Jours Ouvrés) suivant immédiatement le calcul par l'Agent de Calcul du Montant Réalisable et du Montant de Couverture.

Date de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance Non Livrable, la date tombant trois (3) Jours Ouvrés BLN après le calcul du Montant Réalisable de ce Titre de Créance Non Livrable ou une autre date tombant un nombre de Jours Ouvrés BLN après le calcul du Montant Réalisable telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Règlement Physique (*Physical Settlement Date*) désigne le dernier jour de la Période de Règlement Physique la plus longue suivant la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance ou la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance d'un Événement de Fusion ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, selon le cas, tel que spécifié relativement à ce Titre de Créance.

Date de Règlement Physique Reportée (*Extended Physical Settlement Date*) désigne le nombre de Jours Ouvrés BLN et si ce nombre n'est pas spécifié, la date telle que déterminée par l'Agent de Calcul, à condition que cette date tombe au plus tard le 120ème Jour Ouvré BLN suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de détermination d'une telle date, le 120ème Jour Ouvré BLN, étant précisé que si, selon les modalités d'une Transaction de Couverture, le Titre de Créance peuvent ne pas être reçus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés au plus tard à la Date de Règlement Physique Reportée mais l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés, conformément aux modalités de la Transaction de Couverture, reçoit ou obtient ce Titre de Créance en substitution au plus tard à la date tombant trois (3) Jours Ouvrés BLN après la

Date de Règlement Physique Reportée, cette date peut être reportée davantage, à une date tombant jusqu'à trois (3) Jours Ouvrés CLN après la Date de Règlement Physique Reportée initiale, ou toute date antérieure déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement de l'Événement de Fusion (*Merger Event Redemption Date*) désigne la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans la notification aux Titulaires.

Date Limite de Notification (*Notice Cut-Off Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 4.7(b) (*Procédures de l'Émetteur concerné et d'autres personnes*).

Défaut de Paiement (*Failure to Pay*) désigne, après l'expiration de tout Délai de Grâce applicable (après la réalisation de toutes conditions suspensives dont peut dépendre le commencement de ce Délai de Grâce), l'inexécution par un Émetteur de Titre de Créance, à la date d'exigibilité et au lieu de paiement prévus, de toute obligation de paiement en vertu d'un Titre de Créance conformément aux termes et conditions de ce Titre de Créance à la date de ce défaut de paiement. Le montant exigible sera calculé sans tenir compte de l'une quelconque des stipulations applicables au Titre de Créance (quelle que soit sa nature) qui :

- (a) permet la limitation des paiements exigibles ou la distribution des fonds conformément aux stipulations applicable à ce Titre de Créance ou prévoit l'arrêt ou à la réduction de ces paiements ou distributions ;
- (b) autorise une Réduction du principal ou des intérêts sans le paiement de ces montants aux titulaires du Titre de Créance ;
- (c) permet la limitation des paiements exigibles à la distribution des fonds disponibles provenant de produits de certains actifs ou autorise la capitalisation ou le report des intérêts sur le Titre de Créance ou prévoit ou l'arrêt ou la réduction de ces paiements ou distributions ;
- (d) impose un plafond de coupon moyen pondéré (quelle que soit sa description) par le biais duquel le taux d'intérêt ou le droit concerné est limité, diminué ou augmenté et les stipulations applicables au Titre de Créance ne prévoient pas que la perte d'intérêts correspondante fasse l'objet d'un report, d'une capitalisation ou d'une autre mesure de compensation à une date future quelconque ; ou
- (e) autorise l'Émetteur de Titre de Créance à ne pas majorer un montant exigible en vertu de ce Titre de Créance lorsqu'il a été exigé de l'Émetteur de Titre de Créance qu'il procède à une retenue à la source ou à la déduction d'un montant sur cette somme au titre de tout impôt, charge, retenue à la source ou autre paiement à effectuer, verser, retenir ou déduire dans un quelconque pays.

Défaut de Paiement Potentiel (*Potential Failure to Pay*) désigne un événement qui constituerait un Défaut de Paiement quant à un Titre de Créance, en l'absence de délai de grâce ou de toute condition suspensive dont dépend le commencement du délai de grâce applicable audit Titre de Créance, conformément aux stipulations applicables à ce Titre de Créance à la date de cet événement.

Délai de Grâce (*Grace Period*) désigne :

- (a) sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, le délai de grâce applicable aux paiements en vertu du Titre de Créance concerné conformément aux stipulations applicables à ce Titre de Créance en vigueur à la date à laquelle ce Titre de Créance est émis ou souscrit ; et
- (b) si l'Extension du Délai de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au Titre de Créance concernée, un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit au plus tard à la Date d'Échéance Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et le délai de grâce applicable, selon les dispositions qui le concernent, arrive à expiration au plus tard à la Date d'Expiration Prévue (déterminée par référence à l'Heure Concernée), le Délai de Grâce sera réputé être

la période la plus courte entre ce délai de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, trente jours calendaires.

Dernière Date de Règlement Physique Autorisée (*Latest Permissible Physical Settlement Date*) désigne, s'agissant d'un règlement partiel en espèces dû à un Événement de Règlement Potentiel en Espèces, 30 jours calendaires suivant la Date de Règlement Physique (ou toute date antérieure désignée par l'Agent de Calcul suite à sa conclusion que l'Émetteur concerné ou l'Agent de Livraison agissant pour son compte, est ou sera dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de Livrer tout ou partie des Titres de Créance).

Devise de Règlement (*Settlement Currency*) désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la devise des Titres Indexés sur Titres de Créance.

Devise de Titre de Créance (*Bond Currency*) désigne la ou les devises dans lesquelles un Titre de Créance est libellé.

Émetteur de Titre de Créance (*Bond Issuer*) désigne la partie qui est le débiteur réel d'un Titre de Créance, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, et toute entité qui viendrait à lui succéder devenant le débiteur de ce Titre de Créance.

Événement de Conversion (*Exchange Event*) désigne le fait que l'Agent de Calcul détermine qu'un Titre de Créance a été converti en tout ou partie en, ou fait l'objet d'un échange contre, tout autre actif ou actifs (quelle que soit sa nature).

Événement de Fusion (*Merger Event*) signifie qu'à tout moment durant la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (exclue), l'Émetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) se consolide, se regroupe ou fusionne avec, ou transfère tout ou une partie substantielle de ses actifs à un Émetteur de Titre de Créance, ou (le cas échéant) le Garant et un Émetteur de Titre de Créance ou l'Émetteur concerné et un Émetteur de Titre de Créance deviennent des Affiliés.

Événement de Règlement Potentiel en Espèces (*Potential Cash Settlement Event*) désigne un événement échappant au contrôle de l'Émetteur concerné (y compris, notamment, le défaut d'exécution du système de compensation ; ou résultant d'une loi, d'une réglementation ou de l'ordonnance d'un tribunal, mais à l'exclusion des conditions de marché ou de toute restriction contractuelle, légale et/ou réglementaire relative au Titre de Créance concerné ; ou résultant de l'absence de communication par le Titulaire à l'Émetteur concerné des détails sur les comptes de règlement ; ou du fait que le Titulaire n'a pas ouvert ou fait en sorte d'ouvrir les comptes ou si les Titulaires sont dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille de Titres de Créance pour toute autre raison).

Événement sur Titre de Créance (*Bond Event*) désigne, pour un Titre de Créance, la survenance au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (a) Défaut de Paiement ;
- (b) Contestation/Moratoire ;
- (c) Restructuration ;
- (d) Réduction ;
- (e) le Titre de Créance est désormais susceptible d'être déclaré exigible et payable avant la date où il aurait été autrement exigible et payable en conséquence de, ou sur la base de, la survenance d'un défaut, cas de défaut ou tout(e) autre condition ou événement similaire (ou toute autre description dans les

stipulations applicables à ce Titre de Créance à la Date de Conclusion), autre qu'un quelconque manquement d'effectuer un paiement exigé, en ce qui concerne l'Émetteur de Titre de Créance relativement à ce Titre de Créance ;

- (f) le Titre de Créance est devenu exigible et payable avant la date où il aurait été autrement exigible et payable en conséquence de, ou sur la base de, la survenance d'un défaut, cas de défaut ou tout(e) autre condition ou événement similaire (ou toute autre description dans les stipulations applicables à ce Titre de Créance à la Date de Conclusion), autre qu'un quelconque manquement d'effectuer un paiement exigé, en ce qui concerne l'Émetteur de Titre de Créance relativement à ce Titre de Créance; et
- (g) le Titre de Créance fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie pour quelque raison que ce soit avant sa date d'échéance prévue (pour une autre raison que celle décrite au sous-paragraphe (f) ci-dessus),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Si la survenance d'un événement peut constituer un Événement sur Titre de Créance, elle constituera un Événement sur Titre de Créance, que cet événement résulte ou non, directement ou indirectement, de, ou fasse ou non l'objet, d'un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut, prétendu ou réel, de pouvoir ou de capacité d'un Émetteur de Titre de Créance pour conclure un Titre de Créance ;
- (ii) toute impossibilité de procéder à l'exécution forcée, toute illégalité, toute inopposabilité ou toute absence de validité, prétendue ou réelle, au titre d'un Titre de Créance (quelle que soit sa nature) ;
- (iii) tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret, instruction (quelle qu'en soit la qualification) applicable, ou la promulgation de tout(e) loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, ou tout changement de l'interprétation qui en est faite par une cour, un tribunal, une autorité de contrôle ou un organe judiciaire ou administratif similaire compétent ou apparemment compétent ; ou
- (iv) l'instauration ou la modification d'un contrôle des changes, de restrictions en matière de mouvements de capitaux ou de toute autre restriction de même nature, édictés par une autorité monétaire ou toute autre autorité (quelle qu'en soit la dénomination).

Heure Concernée (*Relevant Time*) désigne au regard d'un Titre de Créance, l'heure de Greenwich (*Mean Time*), l'heure de New York ou l'heure de Tokyo, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne l'heure indiquée par les Conditions Définitives applicables pour un Titre de Créance ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11h00 sur le principal marché de négociation du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable concerné, selon le cas.

Heure Prévue Devise (*Currency Specified Time*) désigne l'heure prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

Informations Publiquement Disponibles (*Publicly Available Information*) désigne des informations qui confirment raisonnablement tous faits pertinents relatifs à la décision selon laquelle un Événement sur Titre de Créance décrit dans une Notification d'Événement sur Titre de Créance a eu lieu et qui :

- (i) ont été publiés dans le nombre de Sources Publiques spécifié dans les Conditions Définitives, indépendamment du fait que l'accès à ces informations par leur lecteur ou utilisateur est payant ; étant

précisé que si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs, est cité comme source exclusive de ces informations, alors ces informations ne seront pas réputées être des Informations Publiquement Disponibles sauf si l'Agent de Calcul ou l'Émetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs Affiliés respectifs agit en qualité de fiduciaire, agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ;

- (ii) sont des informations reçues de ou publiées par (A) un Émetteur de Titre de Créance (ou une Agence Souveraine pour un Émetteur de Titre de Créance qui est un Souverain) ou (B) un fiduciaire, agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ;
- (iii) sont des informations reçues par l'Émetteur, le Garant ou l'un de leurs Affiliés en qualité de titulaire unique dus Titre de Créance pour lequel cet Événement sur Titre de Créance est survenu ; ou
- (iv) sont des informations contenues dans une requête ou une demande visant à intenter une procédure à l'encontre ou en faveur de l'Émetteur de Titre de Créance en vue d'obtenir un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre mesure de redressement sur le fondement d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa dissolution ou liquidation et, si une telle procédure ou requête est engagée ou présentée à son encontre, cette procédure ou requête (1) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'adoption d'un plan de redressement ou à une décision de dissolution ou liquidation ou (2) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans les 30 jours civils suivant le début de cette procédure ou la présentation de cette requête ; ou
- (v) sont des informations contenues dans un(e) décision, décret, notification ou dépôt de document (quelle que soit leur qualification) d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de contrôle ou d'un organisme de tutelle, administratif ou judiciaire similaire.

Dans le cas où l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou le Garant ou l'un quelconque de ses Affiliés est :

- (I) la seule source d'informations en sa qualité de fiduciaire, d'agent fiscal ou administratif, agent compensateur ou payeur, agent de crédit ou banque correspondante au titre d'un Titre de Créance ; ou
- (II) le seul titulaire d'un Titre de Créance au titre duquel un Événement sur Titre de Créance est survenu,

l'Agent de Calcul devra délivrer à l'Émetteur concerné une Certification d'un Dirigeant.

S'agissant de toutes informations de quelque type que ce soit décrites dans les paragraphes (ii) à (v) ci-dessus, l'Agent de Calcul peut supposer que ces informations lui ont été transmises sans que cela ne constitue la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un accord de confidentialité portant sur ces informations et que la partie divulguant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun contrat ou accord avec l'Émetteur du Titre de Créance ou l'un de ses Affiliés, qui serait enfreint par, ou interdirait, la divulgation de ces informations à des tiers.

Les Informations Publiquement Disponibles n'ont pas besoin d'indiquer que la survenance de l'Événement sur Titre de Créance :

- (A) résulte du dépassement de tout Délai de Grâce applicable ; ou
- (B) a satisfait les critères subjectifs spécifiés dans certains Événements sur Titre de Créance.

Intervenant de Marché BLN (*BLN Dealer*) désigne (a) un intervenant sur le marché des obligations du même type que le Titre de Créance pour lequel les cotations doivent être obtenues (telles que sélectionnées par l'Agent de Calcul) et peut inclure l'Agent de Calcul ou son Affilié et un Titulaire ou son Affilié, ou (b) tout autre intervenant de marché spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré à Londres (*London Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour effectuer leurs règlements de paiement et les activités habituelles (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises étrangères) à Londres.

Jour Ouvré BLN (*BLN Business Day*) désigne, pour tout Titre de Créance, un jour qui est à la fois un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements sur la ou les places spécifiées à cette fin dans les Conditions Définitives applicables pour le Titre de Créance en question, un Jour de Règlement TARGET2 (si l'expression "Jour de Règlement TARGET2" est spécifiée à cette fin dans les Conditions Définitives applicables à cet effet, ou, si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées et un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont habituellement ouverts pour le règlement de paiements dans le pays de la devise du Titre Indexé sur Titres de Créance et le Montant Nominal de Titre de Créance concerné).

Jour Ouvré de Délai de Grâce (*Grace Period Business Day*) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change étrangers sont généralement ouverts pour le règlement de paiements, sur la ou les places et au(x) jour(s) spécifiés à cette fin dans les stipulations applicables au Titre de Créance concerné et si une ou des places ne sont pas ainsi spécifiées, dans le pays de la devise du Titre de Créance.

Livrer (*Deliver*) désigne le fait de livrer, céder par voie de novation, transférer, céder ou vendre, selon le cas, dans des conditions usuelles pour le règlement des Titres de Créance applicables (ce qui inclut la signature de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes les autres mesures requises), afin de transmettre tous les droits, titres et prérogatives attachés aux Titres de Créance à l'Émetteur concerné ou aux Titulaires, selon le cas, libres et exempts de tous privilèges, sûretés, charges, réclamations ou servitudes (y compris, notamment, toute demande reconventionnelle, exception (autre qu'une demande reconventionnelle ou une exception décrite dans la définition "Événement sur Titre de Créance") ou droit de compensation appartenant à ou exercé par l'Émetteur de Titre de Créance concerné).

Méthode de Règlement (*Settlement Method*) désigne :

- (a) le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le Règlement en Espèces.

Montant Arrondi de l'Ajustement du Règlement Physique (*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*) désigne un montant (le cas échéant) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation dans la Devise de Règlement du nombre entier de Titres de Créance que l'Émetteur concerné n'est pas tenu de Livrer par voie de compensation pour tout Montant de Couverture.

Montant de Cotation (*Quotation Amount*) désigne :

- (a) s'agissant Titre de Créance, le Montant Nominal de Titre de Créance au moment de la Date d'Évaluation Concernée ; et
- (b) s'agissant de chaque type ou émission du Titre de Créance Non Livrable, un montant égal à la part du Montant Nominal de Titre de Créance de ce Titre de Créance Non Livrable (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Montant de Couverture (*Hedge Amount*) désigne :

- (a) si "Montant de Couverture Unique" (*One-Way Hedge Amount*) est spécifié comme "applicable" dans les Conditions Définitives applicables, un montant, libellé dans la Devise de Règlement, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les coûts et dépenses (y compris la perte de financement), impôts et droits encourus par l'Émetteur concerné (et/ou ses Affiliés pour son compte) dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance et/ou de la résiliation, le règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance ;
- (b) si "Montant de Couverture Double" (*Two-Way Hedge Amount*) est spécifié comme "applicable" dans les Conditions Définitives applicables, un montant libellé dans la Devise de Règlement (qui peut être exprimé par un nombre positif ou négatif), déterminé par l'Agent de Calcul et égal à la somme de (sans duplication) tous les gains et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou ses Affiliés pour son compte dans le cadre du remboursement des Titres Indexés sur Titres de Créance et/ou de la résiliation, le règlement ou la reconstitution de toute Transaction de Couverture à ou autour de la Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance. Un coût sera exprimé en valeur positif et un gain en valeur négative ; ou
- (c) si "Montant de Couverture" est spécifié comme "Non Applicable" dans les Conditions Définitives applicables, zéro.

Montant de Règlement Partiel en Espèces (*Partial Cash Settlement Amount*) désigne, lorsque la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au Montant Réalisable calculé pour le Titre de Créance Non Livrable.

Montant de Règlement Physique (*Physical Settlement Amount*) désigne, s'agissant d'un quelconque Titre de Créance, le Titre de Créance, tel qu'ajusté par un quelconque Ajustement de Règlement Physique.

Montant Nominal de Titre de Créance (*Bond Nominal Amount*) désigne, pour chaque Titre de Créance, le montant nominal (exprimé en terme de Valeur Faciale) dans la Devise du Titre de Créance dudit Titre de Créance tel que spécifié dans les Conditions Définitives, sous réserve des dispositions de la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 5.3 (*Montant Nominal de Titre de Créance*).

Montant Réalisable (*Realisable Amount*) désigne la valeur réalisable du Titre de Créance ou du Titre de Créance Non Livrable, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la Cotation la plus élevée obtenue par l'Agent de Calcul (ou de toute autre manière conformément aux dispositions de la définition de "Cotation") en ce qui concerne une Date d'Évaluation Concernée et exprimée dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise sous réserve que :

- (a) pour un Titre de Créance sous forme d'espèces (en tout ou en partie), le Montant Réalisable de cette fraction de Titre de Créance liée aux espèces sera égal au montant en espèces exprimé dans la Devise de Règlement en utilisant, si possible, un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul par rapport au Taux de Devise ; et
- (b) pour un Titre de Créance qui a été soumis à Événement de Conversion, le Montant Réalisable sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, par rapport aux sources de détermination du prix comme il lui semble souhaitable au vue des circonstances et, dans le cas du Set d'Actifs, par référence à la Valeur de Marché d'Actif de chaque Actif inclus dans le Set d'Actifs.

Notification d'Événement sur Titre de Créance (*Bond Event Notice*) désigne une notification irrévocable par l'Agent de Calcul (qui sera faite par écrit (y compris télécopie et/ou email et/ou par téléphone) à l'Émetteur concerné décrivant un Événement sur Titre de Créance étant survenu après la Date de Conclusion (déterminée par référence à l'Heure Concernée) et au plus tard à la Date d'Extension (déterminée par référence à l'Heure Concernée). Une Notification d'Événement sur Titre de Créance doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents permettant de déterminer si un Événement sur Titre de Créance s'est produit. L'Événement sur Titre de Créance qui est l'objet de la Notification d'Événement sur Titre de Créance ne doit pas nécessairement être en cours à la date à laquelle la Notification d'Événement sur Titre de Créance prend effet.

Notification d'Extension (*Extension Notice*) désigne une notification de l'Émetteur concerné à l'Agent de Calcul et aux Titulaires informant de ce qui suit en ce qui concerne un Titre de Créance :

- (a) sans préjudice du sous-paragraphe (b) ci-dessous, un Événement sur Titre de Créance s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévues ; ou
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou pourrait se produire au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'Heure Concernée).

Notification d'Informations Publiquement Disponibles (*Notice of Publicly Available Information*) désigne une notification irrévocable de l'Agent de Calcul (qui peut être effectuée par téléphone) à l'Émetteur concerné qui cite les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance de l'Événement sur Titre de Créance, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Créance. La notification doit contenir une copie, ou une description raisonnablement détaillée, des Informations Publiquement Disponibles concernées. Si la Notification d'Informations Publiquement Disponibles est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives et si une Notification d'Événement sur Titre de Créance contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification d'Événement sur Titre de Créance sera également réputée être une Notification d'Informations Publiquement Disponibles.

Page Écran Devise (*Currency Screen Page*) désigne la page écran concernée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins du calcul du taux de change concerné.

Période de Règlement Physique (*Physical Settlement Period*) désigne le nombre de Jours Ouvrés BLN spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives ou, si le nombre de Jours Ouvrés BLN n'est pas spécifié, alors le nombre le plus élevé de Jours Ouvrés BLN pour règlement conformément aux pratiques de marché alors en vigueur pour ce Titre de Créance, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Perturbation des Opérations de Couverture (*Hedging Disruption*) désigne, à moins que la Perturbation des Opérations de Couverture ne soit indiquée comme étant inapplicable dans les Conditions Définitives applicables, la situation dans laquelle l'Émetteur concerné, le Garant (s'il y a lieu) et/ou l'un quelconque de leurs Affiliés respectifs se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (i) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option qu'il jugera nécessaire(s) pour couvrir le risque de cours de l'Émetteur concerné ou du Garant (s'il y a lieu), encouru du fait de l'émission des Titres et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, contrat(s) à terme ou contrat(s) sur option ou d'une quelconque position de couverture concernée relativement aux Titres.

Réduction (*Writedown*) désigne la survenance d'un des cas suivants à tout moment à compter de la Date de Conclusion :

- (a) l'imputation d'une réduction ou d'une perte (de quelque façon qu'elle soit décrite dans les dispositions applicables au Titre de Créance) ayant pour conséquence une réduction du montant exigible à une quelconque date de paiement (autre que suite à un paiement du principal prévu ou imprévu) ; ou
- (b) l'imputation d'une insuffisance ou d'une perte avérée sur un montant en principal (de quelque façon qu'elle soit décrite dans les dispositions applicables au Titre de Créance) ayant pour conséquence une réduction ou subordination des intérêts en cours payables en vertu de ce Titre de Créance ;
- (c) la renonciation à un quelconque montant en principal par les titulaires de ce Titre de Créance conformément à un avenant aux dispositions de ce Titre de Créance ayant pour conséquence une réduction du montant exigible à une quelconque date de paiement ; ou
- (d) l'Agent de Calcul détermine de toute autre manière qu'une réduction a été appliquée sur le principal ou les intérêts liés à ce Titre de Créance.

Règlement en Espèces (*Cash Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.2(b) (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance*).

Règlement Physique (*Physical Settlement*) désigne la méthode de règlement prévue dans la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 2.2(a) (*Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Créance*).

Restructuration (*Restructuring*) désigne que l'Agent de Calcul a déterminé que, s'agissant d'un Titre de Créance, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de ce Titre de Créance, est convenue entre l'Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de ce Titre de Créance permettant d'engager tous les titulaires de ce Titre de Créance, ou est annoncée (ou décrétée de toute autre manière) par un Émetteur de Titre de Créance ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui engage tous les titulaires de ce Titre de Créance (y compris par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de ce Titre de Créance en vigueur à la Date de Conclusion :

- (i) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou du montant des intérêts à courir prévus (y compris par le biais d'un changement dénomination) ;
- (ii) une réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues (y compris par le biais d'un changement dénomination) ;
- (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
- (iv) une modification du rang de priorité de paiement d'un Titre de Créance, entraînant la Subordination de ce Titre de Créance à toute autre titre de créance ;
- (v) l'échange ou la conversion d'un Titre de Créance avec ou en toute autre forme de titre ou d'actif (quelle que soit sa nature) ; ou
- (vi) tout changement concernant la devise ou la composition d'un paiement en principal, prime ou intérêts dans toute autre devise.

Set d'Actifs (*Asset Package*) désigne, relativement à un Événement de Conversion,, tous les Actifs proportionnellement reçus ou retenus par Titulaire Concerné relativement à cet Événement de Conversion. Si le Titulaire Concerné dispose d'un choix d'Actifs ou de combinaisons d'Actifs, le Set d'Actifs sera le Set d'Actifs le Plus Large. Si le Titulaire Concerné ne reçoit ni ne retient ni n'est invité à choisir quoi que ce soit, le Set d'Actifs sera réputé avoir une valeur égale à zéro.

Set d'Actifs le Plus Large (*Largest Asset Package*) désigne, relativement à un événement de Conversion, le set d'Actifs dont la valeur réalisable immédiate est la plus élevée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Source Publique (*Public Source*) désigne chaque source d'Informations Publiquement Disponibles spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune source n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos ou The Australian Financial Review (ainsi que les publications les remplaçant), les principales sources d'actualité économique dans le pays d'établissement de l'Émetteur de Titre de Créance et toutes autres sources d'informations reconnues, publiées ou diffusées électroniquement à l'échelle mondiale).

Souverain (*Sovereign*) désigne tout État, tout(e) division ou gouvernement politique ou toute agence, émanation, ministère, service ou autre autorité (y compris, notamment, la banque centrale) dudit État.

Subordination (*Subordination*) désigne, concernant un Titre de Créance (l'**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Émetteur de Titre de Créance à laquelle ce Titre de Créance est comparé (l'**Obligation Senior**), un accord contractuel, une fiducie ou un accord similaire disposant que (a) après la liquidation, la dissolution, le redressement judiciaire ou la réorganisation de l'Émetteur de Titre de Créance, les créances des titulaires de l'Obligation Senior seront honorées avant celles des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (b) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'auront ni le droit de recevoir ni de retenir des paiements relatifs à leurs créances à l'encontre l'Émetteur de Titre de Créance tant que l'Émetteur de Titre de Créance a des arriérés de paiement ou se trouve en défaut de paiement au titre de l'Obligation Senior. "Subordonné" sera interprété en conséquence. Aux fins de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre à laquelle elle est comparée, l'existence de créanciers prioritaires par l'effet de la loi ou l'existence de biens affectés en garantie, d'un soutien au crédit ou d'autres accords d'amélioration du crédit ne doivent pas être prise en compte, hormis le fait que, nonobstant ce qui précède, les priorités qui résultent de l'application de la loi sont prises en compte lorsque l'Émetteur de Titre de Créance est un Souverain.

Taux de Devise (*Currency Rate*) désigne s'agissant d'un Titre de Créance, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle le Titre de Créance est libellé. Le taux concerné sera le taux publié sur la Page Écran Devise à l'Heure Prévues Devise, ou si aucune Page Écran Devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou si la Page Écran Devise n'est pas disponible, le taux concerné sera le taux tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Titre de Créance (*Bond*) désigne le titre de créance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives (en l'identifiant, notamment, par son code ISIN ou tout autre numéro d'identification de titres, montant en principal à son émission et tout taux d'intérêt applicable) avec le Montant Nominal de Titre Créance tel que spécifié dans les Conditions Définitives sous réserve que, pour les besoins du calcul du Montant Réalisable ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas, (i) à la survenance d'un Événement de Conversion au cours de la période allant de la Date de Conclusion (inclusive) jusqu'à la Date d'Extension (exclusive), le Set d'Actifs pour lequel l'Agent de Calcul estime qu'ils auraient été reçu(s) par un titulaire du Titre de Créance (le **Titulaire Concerné**) s'il avait détenu le Titre de Créance pour un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance spécifié dans les Conditions Définitives seront réputés faisant partie du Titre de Créance et (ii) dans la mesure où ce Titre de Créance à hauteur d'un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance

fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie au cours de la période allant de la Date de Conclusion (incluse) jusqu'à la Date d'Extension (exclue), l'expression "Titre de Créance" comprend une somme d'argent équivalente aux produits de ce remboursement pour lesquels l'Agent de Calcul estime qu'ils auraient été reçu(s) par l'Émetteur s'il avait détenu le Titre de Créance pour un montant égal au Montant Nominal de Titre de Créance.

Titre de Créance Non Livrable (*Undeliverable Bond*) désigne un Titre de Créance, ou une fraction de ce Titre de Créance qu'il est, à la Date de Règlement Physique de ce Titre de Créance, et selon l'avis de l'Agent de Calcul pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, la non-remise par le Titulaire d'une Notification de Transfert d'Actifs, la défaillance du système de compensation, ou la conséquence d'une loi, d'un règlement, de l'ordonnance d'un tribunal ou des conditions de marché), impossible, irréalisable ou illégal de Livrer à la Date de Règlement Physique.

Titre de Créance Unique BLN (*Single Bond BLN*) désigne les Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont adossés à un Titre de Créance Unique.

Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance (*Basket BLN*) désigne des Titres Indexés sur Titres de Créance qui sont adossés à plus d'un Titre de Créance, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Transaction de Couverture (*Hedge Transaction*) désigne toute transaction ou position de trading réalisée ou détenue par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou les positions de l'Émetteur concerné (en tout ou partie) pour les Titres Indexés sur Titres de Créance (y compris, notamment, toute opération de swap de taux, option de swap, swap de base, opération à terme sur taux, swap de matières premières, option sur matières premières, swap sur actions ou sur indice actions, option sur taux d'intérêt, opération de change, opération de swap d'actifs, opération de dérivés de crédit ou opération de financement telle que, mais pas uniquement, un accord interne de financement ou une opération de pension livrée).

Valeur de Marché d'Actif (*Asset Market Value*) désigne la valeur de marché d'un Actif, telle que déterminée par l'Agent de Calcul par référence à une valorisation spécifique adéquate ou à une source de prix ou conformément à une méthodologie déterminée par l'Agent de Calcul.

Valeur Faciale (*Face Amount*) désigne, s'agissant d'un Titre de Créance, la valeur faciale de ce Titre de Créance qui, à sa date d'émission, est exigible à maturité.

ANNEXE 4 – MODALITÉS DES TITRES À DEVISE ALTERNATIVE

La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour les Titres à Devise Alternative.

Les modalités applicables aux Titres à Devise Alternative comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, chacune sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives concernées.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités des Titres à Devise Alternative ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

*Les présentes modalités (les **Modalités des Titres à Devise Alternative**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent qu'un Équivalent en Devise Alternative est applicable. Ces Modalités des Titres à Devise Alternative s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

1 DÉFINITIONS

Autorité Gouvernementale (Governmental Authority) désigne tout gouvernement de fait ou de droit (ou l'une quelconque de ses agences ou émanations), cour, tribunal, autorité administrative ou toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) responsable de la réglementation des marchés financiers (y compris la banque centrale) du Pays de la Devise de Paiement Prévus.

Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (Dual Currency (Interest) Payoff Feature) a la signification qui lui est donnée au Chapitre 11 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (Dual Currency (Redemption) Payoff Feature) a la signification qui l'est donnée au Chapitre 3 (*Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise*) de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Cas de Devise Alternative (Alternative Currency Event) désigne un Cas de Non-Liquidité, un Cas de Non-Transférabilité ou un Cas de Non-Convertibilité.

Cas de Non-Convertibilité (Inconvertibility) désigne la survenance d'un événement qui rend impossible, irréalisable ou illicite pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, la conversion de tout montant depuis ou dans la Devise de Paiement de Prévus dont le paiement pourrait être exigé par l'Émetteur concerné en vertu des Titres à une date de paiement ou de tout autre montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur le marché de change habituel de la Devise de Paiement Prévus dans le Pays de la Devise de Paiement Prévus, autre qu'un événement pour lequel ce caractère impossible, irréalisable ou illicite est uniquement due au manquement d'une partie à se conformer aux lois, normes ou règlements promulgués par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission de la Souche de Titres concernée et qu'il est impossible pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, du fait d'un événement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Cas de Non-Liquidité (Illiquidity) désigne le fait que le marché de change habituel de la Devise de Paiement Prévus dans le Pays de la Devise de Paiement Prévus devient illiquide en conséquence de quoi l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés ne peut obtenir suffisamment de Devise de Paiement Prévus

afin de procéder au paiement, ou de se libérer, de toute autre obligation en vertu des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Cas de Non-Transférabilité (*Non-Transferability*) désigne la survenance d'un événement qui rend impossible, irréalisable ou illicite pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, le transfert de la Devise de Paiement Prévues entre comptes situés dans le Pays de la Devise de Paiement Prévues ou depuis un compte situé dans le Pays de la Devise de Paiement Prévues vers un compte situé en dehors du Pays de la Devise de Paiement Prévues, autre qu'un événement pour lequel ce caractère impossible, irréalisable ou illicite est uniquement due au manquement de l'Émetteur concerné et/ou Affilié concerné à se conformer aux lois, normes ou règlements promulgués par une Autorité Gouvernementale (à moins que ces lois, normes ou règlements ne soient promulgués après la Date d'Émission de la Souche de Titres concernée et qu'il est impossible pour l'Émetteur concerné et/ou l'un quelconque de ses Affiliés, du fait d'un événement hors de son contrôle, de se conformer à ces lois, normes ou règlements).

Devise Alternative (*Alternative Currency*) désigne le Dollar de Hong Kong ou tout autre devise équivalente spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou toute autre devise légale venant à la remplacer).

Devise de Remboursement a la signification qui lui est donnée dans les Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Devise des Intérêts (*Interest Currency*) a la signification qui lui est donnée dans la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Hong Kong désigne la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

Pays de la Devise de Paiement Prévues désigne (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient BNY comme étant la Devise de Paiement Prévues, Hong Kong ou (b) tout autre pays spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables en rapport avec la Devise de Paiement Prévues.

RPC désigne la République Populaire de Chine.

Taux de Règlement Alternatif (*Alternative Settlement Rate*) désigne le taux de change au comptant entre la Devise de Paiement Prévues et la Devise Alternative déterminée par l'Agent de Calcul, en prenant en considération toutes les informations disponibles que l'Agent de Calcul jugent pertinentes (y compris, sans limitation, lorsque la Devise de Paiement Prévues est le CNY, les informations de prix obtenues auprès du marché des devises non-livrables en dehors de la RPC et/ou du marché de change du CNY en RPC).

2 CAS DE DEVISE ALTERNATIVE

Si un Cas de Devise Alternative, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, survient à une date de paiement de tout montant en vertu d'un Titre, Reçu ou Coupon, l'Émetteur concerné pourra décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, et exiger de l'Agent de Calcul qu'il applique telle mesure ou prenne telle décision en conséquence :

- (a) que le paiement concerné effectué par l'Émetteur concerné soit reporté à une date tombant 10 Jours Ouvrés après la date à laquelle ce Cas de Devise Alternative cesse d'exister ou, si cela n'est pas possible (tel que déterminé par l'Émetteur concerné) dès que raisonnablement possible par la suite (sous réserve que, dans chaque cas, le paiement concerné effectué à cette date de report ne donne pas lieu à intérêt ou à toute autre majoration complémentaire exigible en relation avec le report du paiement de ce montant) ;
- (b) que l'engagement de l'Émetteur concerné à effectuer un paiement dans la Devise de Paiement Prévues conformément aux modalités des Titres soit remplacé par une obligation de payer ce montant dans la

Devise Alternative (convertie au Taux de Règlement Alternatif déterminé par l'Agent de Calcul au moment que l'Agent de Calcul aura jugé opportun) ; et

- (c) que, sur préavis aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités des Titres, l'Émetteur concerné, puisse rembourser l'intégralité, et non une partie, des Titres, chaque Titre étant remboursé au Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

A la survenance d'un Cas de Devise Alternative, l'Émetteur concerné devra notifier, dès que possible, les Titulaires de Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) en les informant de la survenance d'un Cas de Devise Alternative et en donnant une brève description de ce dernier et des mesures à prendre qu'il propose en réponse à ce dernier.

Tout paiement effectué par l'Émetteur concerné dans la Devise Alternative conformément aux présentes Modalités des Titres à Devise Alternative constituera un paiement valide et ne constituera pas un cas de défaut en vertu des Titres.

ANNEXE 5 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT STANDARD

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.

Les modalités générales applicables au Taux d'Intérêt Indexé des Titres à Coupon Indexé et/ou à la Détermination du Remboursement des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Si les Conditions Définitives prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Standard pour les besoins d'une Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Coupon Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné prévu pour cette Détermination du Coupon Combiné.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée prévue pour cette Détermination du Remboursement Combiné.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Coupon Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné prévu par cette Caractéristique de Détermination du Coupon.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée prévue par cette Caractéristique de Détermination du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Standard pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé, d'un Montant de Remboursement Final, ou d'un Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, cette Détermination du Remboursement Standard s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Final, ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément aux Méthodes de Remboursement applicables.

*Les chapitres qui suivent décrivent les termes et conditions (les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard**) qui s'appliquent aux Titres lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent qu'un ou plusieurs chapitre(s) des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard s'appliquent. Seuls les chapitres décrivant une détermination du coupon ou du remboursement indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées s'appliqueront à une Souche de Titres particulière.*

Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard se présentent de la manière suivante:

Partie A**Modalités de Détermination du Coupon**

Les intérêts payables sur les Titres (le cas échéant) peuvent (i) être calculés à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), (ii) se calculer à partir d'un ou plusieurs Taux d'Intérêt Indexé, déterminés selon l'un des chapitres suivants, servant eux-mêmes d'élément de calcul dans une formule de détermination lorsqu'une Détermination du Coupon Combiné est applicable (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 6 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés) le précise de manière plus détaillée), ou (iii) être affectés par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la détermination du Taux d'Intérêt Indexé est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Coupon Fixe Standard	Partie A Chapitre 1
Coupon Variable Standard	Partie A Chapitre 2
Coupon Option Asiatique Standard	Partie A Chapitre 3
Coupon Collar Standard	Partie A Chapitre 4
Coupon Flottant Standard	Partie A Chapitre 5
Coupon Flottant à Plancher Standard	Partie A Chapitre 6
Coupon Flottant Inversé Standard	Partie A Chapitre 7
Coupon "Strangle" Standard	Partie A Chapitre 8
Coupon Panier Alternatif Standard	Partie A Chapitre 9
Coupon Panier "Strangle" Standard	Partie A Chapitre 10
Coupon Option sur Panier Standard	Partie A Chapitre 11
Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard	Partie A Chapitre 12
Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard	Partie A Chapitre 13
Coupon Maximal-Minimal Standard	Partie A Chapitre 14
Coupon Volatilité Obligataire Standard	Partie A Chapitre 15
Coupon Participation Annuelle Standard	Partie A Chapitre 16
Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard	Partie A Chapitre 17
Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard	Partie A Chapitre 18
Coupon Panier Maximal-Minimal Standard	Partie A Chapitre 19
Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard	Partie A Chapitre 20
Coupon Panier Participation Annuelle Standard	Partie A Chapitre 21
Coupon Digital Fixe Standard	Partie A Chapitre 22
Coupon Fixe/Variable Standard	Partie A Chapitre 23
Coupon "Range Accrual" Standard	Partie A Chapitre 24
Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard	Partie A Chapitre 25
Coupon "Range Accrual 3D" Standard	Partie A Chapitre 26
Coupon "Range Accrual" Total Standard	Partie A Chapitre 27

Coupon Panier Digital Fixe Standard	Partie A Chapitre 28
Coupon Puissance Standard	Partie A Chapitre 29
Coupon "Range Accrual" Double Standard	Partie B Chapitre 30
Coupon Participation de Tendance Standard	Partie A Chapitre 31
Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard	Partie A Chapitre 32
Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard	Partie A Chapitre 33
Coupon Panier Participation de Tendance Standard	Partie A Chapitre 34
Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard	Partie A Chapitre 35
Coupon Digital Fixe Multiple Standard	Partie A Chapitre 36
Coupon Participation/Digital Standard	Partie A Chapitre 37
Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard	Partie A Chapitre 38
Coupon Panier Produit Standard	Partie A Chapitre 39
Coupon Panier Fixe Multiple Standard	Partie A Chapitre 40
Coupon "Range Accrual" Fixe Standard	Partie A Chapitre 41
Coupon ABF Standard	Partie A Chapitre 42
Coupon "Worst of" Standard	Partie A Chapitre 43
Coupon Performance Annualisée Standard	Partie A Chapitre 44

Partie B

Modalités de Détermination du Remboursement

Le montant de remboursement (le cas échéant) peut (i) être calculé à partir d'une Détermination du Remboursement déterminée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient), ou (ii) se calculer à partir d'une ou plusieurs Déterminations du Remboursement, déterminées selon l'un des chapitres suivants, servant elles-mêmes d'élément de calcul dans une formule de détermination lorsqu'une Détermination du Remboursement Combiné est applicable (telle que les Conditions Définitives applicables le prévoient et telle que l'Annexe 6 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés) le précise de manière plus détaillée), ou (iii) être affecté par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la Détermination du Remboursement est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Remboursement Fixe Standard	Partie B Chapitre 1
Remboursement Option Asiatique Standard	Partie B Chapitre 2
Remboursement Collar Standard	Partie B Chapitre 3
Remboursement Flottant Standard	Partie B Chapitre 4
Remboursement Flottant à Plancher Standard	Partie B Chapitre 5
Remboursement Flottant Inversé Standard	Partie B Chapitre 6
Remboursement "Strangle" Standard	Partie B Chapitre 7
Remboursement Panier Alternatif Standard	Partie B Chapitre 8

Remboursement Panier "Strangle" Standard	Partie B Chapitre 9
Remboursement Option sur Panier Standard	Partie B Chapitre 10
Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard	Partie B Chapitre 11
Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard	Partie B Chapitre 12
Remboursement Maximal-Minimal Standard	Partie B Chapitre 13
Remboursement Volatilité Obligataire Standard	Partie B Chapitre 14
Remboursement Participation Annuelle Standard	Partie B Chapitre 15
Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard	Partie B Chapitre 16
Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard	Partie B Chapitre 17
Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard	Partie B Chapitre 18
Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard	Partie B Chapitre 19
Remboursement Panier Participation Annuelle Standard	Partie B Chapitre 20
Remboursement Digital Fixe Standard	Partie B Chapitre 21
Remboursement Fixe/Variable Standard	Partie B Chapitre 22
Remboursement "Range Accrual" Standard	Partie B Chapitre 23
Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard	Partie B Chapitre 24
Remboursement "Range Accrual 3D" Standard	Partie B Chapitre 25
Remboursement "Range Accrual" Total Standard	Partie B Chapitre 26
Remboursement Panier Digital Fixe Standard	Partie B Chapitre 27
Remboursement Puissance Standard	Partie B Chapitre 28
Remboursement "Range Accrual" Double Standard	Partie B Chapitre 29
Remboursement Participation de Tendance Standard	Partie B Chapitre 30
Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard	Partie B Chapitre 31
Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard	Partie B Chapitre 32
Remboursement Panier Participation de Tendance Standard	Partie B Chapitre 33
Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard	Partie B Chapitre 34
Remboursement Digital Fixe Multiple Standard	Partie B Chapitre 35
Remboursement Participation/Digital Standard	Partie B Chapitre 36
Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard	Partie B Chapitre 37
Remboursement Panier Produit Standard	Partie B Chapitre 38
Remboursement Panier Fixe Multiple Standard	Partie B Chapitre 39
Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard	Partie B Chapitre 40
Remboursement ABF Standard	Partie B Chapitre 41
Remboursement "Worst of" Standard	Partie B Chapitre 42

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :

Chapitre 1 : Coupon Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe Standard (le **Coupon Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 COUPON FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé conformément aux Modalités Générales et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

1.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé conformément à la Modalité Générale 4.1 (*Intérêts sur les Titres à Taux Fixes*).
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Fixe Standard 1.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :

Chapitre 2 : Coupon Variable Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Variable Standard (le **Coupon Variable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 COUPON VARIABLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément aux Conditions Générales.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Variable Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

2.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Variable Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé à partir du Taux d'Intérêt déterminé conformément à la Modalité Générale 4.2 (*Intérêts sur les Titres à Taux Variable*).
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Variable Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Variable Standard 2.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 3 : Coupon Option Asiatique Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Option Asiatique Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Option Asiatique Standard (le **Coupon Option Asiatique Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 COUPON OPTION ASIATIQUE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux Fixe ajouté au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Moyenne. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Moyenne reflète la moyenne arithmétique du prix, du cours, ou du taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné de chaque Date d'Observation de Performance correspondant à la Période d'Accumulation des Intérêts. La valeur moyenne du Sous-Jacent peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, du Taux Fixe, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Moyenne, la Valeur Sous-Jacente Moyenne peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (*Performance Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés immédiatement précédent le premier ou dernier jour de la Période d'Observation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Max}(X,Y)$ désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Min}(X,Y)$ désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe (*Fixed Rate*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Moyenne (*Average Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la moyenne arithmétique des Valeurs Sous-Jacente à chaque Date d'Observation de Performance de cette Période d'Accumulation des Intérêts ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Moyenne est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard 3.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

3.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Option Asiatique Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} (\text{Plafond}, \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Taux Fixe} + \text{Lever} \times \text{Valeur Sous} - \text{Jacente Moyenne}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Option Asiatique Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard 3.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

3.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Moyenne, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard 3.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Moyenne (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Option Asiatique Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 4 : Coupon Collar Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Collar Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Collar Standard (le **Coupon Collar Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 COUPON COLLAR STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge ajoutée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard, les termes suivants auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

4.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Collar Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} (\text{Plafond}, \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Collar Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon

Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Collar Standard 4.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

4.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Collar Standard 4.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Collar Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 5 : Coupon Flottant Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Standard (le **Coupon Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 COUPON FLOTTANT STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge ajoutée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, de la Marge et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

5.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Max}(\text{Plancher}, \text{Levier} \times \text{Valeur Sous – Jacente} + \text{Marge})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Standard 5.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

5.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Standard 5.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Moyenne. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 6 : Coupon Flottant à Plancher Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant à Plancher Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant à Plancher Standard (le **Coupon Flottant à Plancher Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 COUPON FLOTTANT A PLANCHER STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Levier multiplié par la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Valeur Sous-Jacente ajoutée à la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, de la Marge et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

6.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant à Plancher Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Lever} \times \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant à Plancher Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard 6.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

6.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard 6.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant à Plancher Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 7 : Coupon Flottant Inversé Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Inversé Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Flottant Inversé Standard (le **Coupon Flottant Inversé Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard ou dans les Modalités Générales auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 COUPON FLOTTANT INVERSE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente soustrait au Taux Fixe. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, du Taux Fixe, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Taux Fixe (Fixed Rate) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

7.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Inversé Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Taux Fixe} - \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Flottant Inversé Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du

Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard 7.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard.

7.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard 7.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Flottant Inversé Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 8 : Coupon "Strangle" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Strangle" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Strangle" Standard (le **Coupon "Strangle" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 COUPON "STRANGLE" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la Valeur Absolue du résultat de la Marge ajoutée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve du Levier, de la Marge et de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue comme résultat.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Absolue (Absolute Value) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

8.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Strangle" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Valeur Absolue (Levier} \times \text{Valeur Sous – Jacente} + \text{Marge)}.$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Strangle" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Strangle" Standard 8.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

8.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du

Coupon "Strangle" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Strangle" Standard 8.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 9 : Coupon Panier Alternatif Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Alternatif Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Alternatif Standard (le **Coupon Panier Alternatif Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 COUPON PANIER ALTERNATIF STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) la Marge₃ ajoutée à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacente_k et du Levier_k et (b) la valeur la plus élevée entre (i) la Marge₂ ajoutée à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacente_j et du Levier_j et (ii) la Marge₁ ajoutée à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacente_i et du Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multipliés par le levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul pour définir un plancher et un plafond et chacun sera donc susceptible d'affecter le Taux d'Intérêt Indexé bien que ce dernier sera égal à la somme d'un des Paniers de Sous-Jacents seulement chacun étant multiplié par le levier concerné qui, avec la marge concernée, déterminera le Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j ou Valeur Sous-Jacente_k, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma(\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

$\Sigma(\text{Lever}_j \times \text{Valeur Sous-Jacente}_j)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_j et de la Valeur Sous-Jacente_j pour chaque j.

$\Sigma(\text{Lever}_k \times \text{Valeur Sous-Jacente}_k)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_k et de la Valeur Sous-Jacente_k pour chaque k.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i, j, et k désignent un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (*Leverage_i*), Levier_j (*Leverage_j*) ou Levier_k (*Leverage_k*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i, Sous-Jacent_j, ou Sous-Jacent_k concerné, selon le cas. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (*Margin₁*), Marge₂ (*Margin₂*) ou Marge₃ (*Margin₃*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), Sous-Jacent_j (*Underlying_j*) et Sous-Jacent_k (*Underlying_k*) désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i, j, et k, respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tel que défini dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas, tous les Sous-Jacent_k constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas et tous les Sous-Jacent_i, Sous-Jacent_j et Sous-Jacent_k constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (Underlying Value_j) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

Valeur Sous-Jacente_k (Underlying Value_k) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_k.

9.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Alternatif Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Marge}_3 + \sum (\text{Lever}_k \times \text{Valeur Sous-Jacente}_k), \text{Max} \left(\text{Marge}_2 + \sum (\text{Lever}_j \times \text{Valeur Sous-Jacente}_j), \text{Marge}_1 + \sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Alternatif Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard 9.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

9.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j et/ou Valeur Sous-Jacente_k, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard 9.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j et/ou Valeur Sous-Jacente_k. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Alternatif Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 10 : Coupon Panier "Strangle" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier "Strangle" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier "Strangle" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier "Strangle" Standard (le **Coupon Panier "Strangle" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier "Strangle" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier "Strangle" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10 COUPON PANIER "STRANGLE" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la Valeur Absolue du résultat de la Marge ajoutée à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente_i et du Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multiplié par le levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et chacun peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve de la Marge, de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue comme élément de calcul et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour toute Valeur Sous-Jacente_i, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

10.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma(\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitions applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier; (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un **i** tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tel que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Moyenne ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

10.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier "Strangle" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Valeur Absolue} \left(\text{Marge} + \sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous} - \text{Jacente}_i) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier "Strangle" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier "Strangle" Standard 10.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard, Détermination du Coupon Standard_x.

10.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à toute Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier "Strangle" Standard 10.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Strangle" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 11 : Coupon Option sur Panier Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Option sur Panier Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Option sur Panier Standard (le **Coupon Option sur Panier Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11 COUPON OPTION SUR PANIER STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher, et (ii) la Marge ajoutée au Levier Global ajouté à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente_i et du Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multiplié par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et chacun peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour toute Valeur Sous-Jacente_i, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma_i (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts et d'un Sous-Jacent, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Levier; (Leverage;) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier Global (Global Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le levier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne un Sous-Jacent correspondant à un élément i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;

- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

11.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Option sur Panier Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Marge} + \text{Lever Global} + \sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Option sur Panier Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard, Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard 11.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

11.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à toute Valeur Sous-Jacente_i, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard 11.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente_i. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Option sur Panier Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 12 : Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard (le **Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12 COUPON PERFORMANCE MINIMALE "LOOKBACK" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par le résultat de la Marge ajoutée à la Valeur Sous-Jacente Minimale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Minimale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La plus faible valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Minimale, la Valeur Sous-Jacente Minimale peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

12.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Minimale (*Minimum Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la plus faible Valeur Sous-Jacente observée à toute Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts concernée ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Minimale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon 12.3 ci-dessous.

12.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Lever} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Minimale} + \text{Marge}) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard 12.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

12.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard 12.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Minimale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Minimale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :

Chapitre 13 : Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard (le **Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13 COUPON PERFORMANCE MAXIMALE "LOOKBACK" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par le résultat de la Marge ajoutée à la Valeur Sous-Jacente Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Maximale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur la plus élevée du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Maximale, la Valeur Sous-Jacente Maximale peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

13.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (inclusive) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Maximale (*Maximum Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à toute Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts concernée ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Maximale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard 13.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

13.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Levier} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Maximale} + \text{Marge}) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard, Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard 13.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

13.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard 13.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Maximale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Maximale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :

Chapitre 14 : Coupon Maximal-Minimal Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application Coupon Maximal-Minimal Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Maximal-Minimal Standard (le **Coupon Maximal-Minimal Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables

14 COUPON MAXIMAL-MINIMAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par le résultat de la Valeur Sous-Jacente Minimale soustraite de la Valeur Sous-Jacente Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Minimale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée et la Valeur Sous-Jacente Maximale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur la plus faible et la plus élevée du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peuvent par conséquent être chacune utilisées dans la formule de ce calcul et peuvent affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Maximale et/ou la Valeur Sous-Jacente Minimale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

14.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Maximale (*Maximum Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance de la Période d'Observation des Intérêts concernée ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Maximale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon 14.3 Maximal-Minimal Standard ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Minimale (*Minimum Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la plus faible Valeur Sous-Jacente observée à une Date d'Observation de Performance de la Période d'Observation des Intérêts concernée ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Minimale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard 14.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

14.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Maximal-Minimal Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max(Plancher, Levier} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Maximale} - \text{Valeur Sous-Jacente Minimale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Maximal-Minimal Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard 14.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

14.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale et/ou la Valeur Sous-Jacente Maximale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard 14.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente la Valeur Sous-Jacente Minimale et/ou la Valeur Sous-Jacente Maximale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Maximal-Minimal Standard:

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :

Chapitre 15 : Coupon Volatilité Obligataire Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Volatilité Obligataire Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Volatilité Obligataire Standard (le **Coupon Volatilité Obligataire Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

15 COUPON VOLATILITÉ OBLIGATAIRE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la Valeur Absolue de la Valeur Sous-Jacente Initiale de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante soustraite de la Valeur Sous-Jacente Finale de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Initiale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée et la Valeur Sous-Jacente Finale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peuvent affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier, de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue dans la formule de ce calcul, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

15.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (Initial Underlying Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou

- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, prix, chiffre ou montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard 15.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard 15.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

15.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Volatilité Obligataire Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \text{Valeur Absolue (Valeur Sous – Jacente Finale – Valeur Sous – Jacente Initiale))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Volatilité Obligataire Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard 15.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

15.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard 15.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Volatilité Obligataire Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 16 : Coupon Participation Annuelle Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Annuelle Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation Annuelle Standard (le **Coupon Participation Annuelle Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

16 COUPON PARTICIPATION ANNUELLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante divisée par la Valeur Sous-Jacente Initiale de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Initiale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale et la Valeur Sous-Jacente Finale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

16.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou

- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne, le niveau, pourcentage, prix, chiffre ou montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard 16.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard 16.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

16.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation Annuelle Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Lever } x \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}} + \text{Marge} \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation Annuelle Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard 16.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

16.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard 16.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 17 : Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard (le **Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

17 COUPON PANIER PERFORMANCE MAXIMALE "LOOKBACK" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Valeur du Panier Maximale et de la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Maximale reflète la somme la plus élevée du produit de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts) et de la Marge, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus élevée de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour tout Sous-Jacent inclus dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente pour ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

17.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i .

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation de Performance, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation de Performance, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Maximale (*Maximum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur du Panier la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

17.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Maximale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard 17.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du

Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard.

17.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard 17.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 18 : Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard (le **Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

18 COUPON PANIER PERFORMANCE MINIMALE "LOOKBACK" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Valeur du Panier Minimale et de la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Minimale reflète la somme la plus faible de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts concernée), la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus faible de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour tout Sous-Jacent inclus dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente pour ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

18.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation de Performance, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation de Performance, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Minimale (*Minimum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur du Panier la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

18.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Minimale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard 18.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du

Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard.

18.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard 18.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 19 : Coupon Panier Maximal-Minimal Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application Coupon Panier Maximal-Minimal Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Maximal-Minimal Standard (le **Coupon Panier Maximal-Minimal Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

19 COUPON MAXIMAL-MINIMAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par le résultat de la soustraction de la Valeur du Panier Minimale de la Valeur du Panier Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Minimale est la somme la plus faible de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts et la Valeur du Panier Maximale est la somme la plus élevée de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus faible de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour la Valeur du Panier Maximale et la Valeur du Panier Minimale, la Valeur Sous-Jacente relative à ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

19.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$\Sigma(\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié

dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation de Performance, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne le nombre qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation de Performance, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Maximale (*Maximum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, la Valeur du Panier la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts.

Valeur du Panier Minimale (*Minimum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, la Valeur du Panier la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation des Intérêts.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

19.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Maximal-Minimal Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Maximale} - \text{Valeur du Panier Minimale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Maximal-Minimal Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard 19.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

19.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Maximale et/ou la Valeur du Panier Minimale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard 19.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Maximale et/ou la Valeur du Panier Minimale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Maximal-Minimal Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 20 : Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard (le **Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

20 COUPON PANIER VOLATILITÉ OBLIGATAIRE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la Valeur Absolue de la Valeur du Panier Initiale soustraite de la Valeur du Panier Finale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Initiale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. La Valeur du Panier Finale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur du Panier étant la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à la date concernée et la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de chaque Sous-Jacent_i observée sur l'un des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts chacun multiplié par le Levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier Global, de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue dans la formule du calcul, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

20.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation de Performance, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre correspondant à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Initiale désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée.

Valeur du Panier Finale désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale concernée.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

20.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \text{Valeur Absolue} (\text{Valeur du Panier Finale} - \text{Valeur du Panier Initiale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de

Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard 20.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard, Détermination du Coupon Standard₁, ou Détermination du Coupon Standard₂ applicable, selon le cas.

20.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard 20.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 21 : Coupon Panier Participation Annuelle Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation Annuelle Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation Annuelle Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation Annuelle Standard (le **Coupon Panier Participation Annuelle Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation Annuelle Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation Annuelle Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

21 COUPON PANIER PARTICIPATION ANNUELLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par le résultat de la Marge ajoutée au résultat de la Valeur du Panier Finale divisée par la Valeur du Panier Initiale. La Valeur du Panier Initiale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Finale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale. La Valeur du Panier pour une Date d'Observation des Intérêts est la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée aux Dates d'Observation des Intérêts correspondantes, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts chacun multiplié par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

21.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation d'Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre correspondant à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Initiale désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée.

Valeur du Panier Finale désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale concernée.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

21.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation Annuelle Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \left(\frac{\text{Valeur du Panier Finale}}{\text{Valeur du Panier Initiale}} + \text{Marge} \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation Annuelle Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation Annuelle Standard 21.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

21.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation Annuelle Standard 21.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 22 : Coupon Digital Fixe Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Fixe Standard (le **Coupon Digital Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

22 COUPON DIGITAL FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₁ ou (b) dans tous les autres cas, du Taux Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent soit le Taux Fixe₁ soit le Taux Fixe₂ qui sont utilisés pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

22.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (Range) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₁ (Fixed Rate₁) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₂ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

22.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₁ ; ou
 - (ii) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe₂.
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard 22.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

22.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard 22.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 23 : Coupon Fixe/Variable Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe/Variable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Fixe/Variable Standard (le **Coupon Fixe/Variable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

23 COUPON FIXE/VARIABLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe ou (b) dans tous les autres cas, de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente ajoutée à la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent (a) affectera par conséquent le taux qui est utilisé pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres et (b) sera utilisée dans la formule de calcul d'un des taux, le cas échéant, sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard 23.2(a)(ii) (Taux d'Intérêt Indexé), être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

23.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (Range) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe (*Fixed Rate*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

23.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe/Variable Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe ; ou
 - (ii) dans les autres cas, il sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Fixe/Variable Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard 23.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

23.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard 23.1 (*Définitions et interprétations*))

ci-dessus) seront réputées, pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard 23.2(a)(ii) (*Taux d'Intérêt Indexé*) (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette), constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Fixe/Variable Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 24 : Coupon "Range Accrual" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Standard (le **Coupon "Range Accrual" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

24 COUPON "RANGE ACCRUAL" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement (si l'option "Coefficient d'Accroissement OUT" s'applique) multiplié par un montant égal à la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge₂ ajoutée au résultat du produit (A) du Coefficient d'Accroissement (si l'option "Coefficient d'Accroissement IN" s'applique) et (B) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent à la Date d'Observation des Intérêts concernée et ajoutée à la Marge₁. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation concernée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque la valeur du Sous-Jacent (i) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

24.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour

Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement IN (*Accrual Factor IN*) signifie, si l'option "Coefficient d'Accroissement IN" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Coefficient d'Accroissement OUT (*Accrual Factor OUT*) signifie, si l'option "Coefficient d'Accroissement OUT" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (Margin₁), Marge₂ (Margin₂) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente observée à une Date d'Observation des Intérêts ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard 24.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

24.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\begin{aligned} & \text{Coefficient d'Accroissement OUT} \\ & \times \text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge}_1)) \\ & \times \text{Coefficient d'Accroissement IN} + \text{Marge}_2)) \end{aligned}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard 24.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

24.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Globale Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard 24.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 25 : Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard (le **Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

25 COUPON "RANGE ACCRUAL" RÉINITIALISABLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement multiplié par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la somme du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale et ajouté à la Marge₂. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Le Seuil Plancher utilisé pour la Fourchette Réinitialisable est calculé en soustrayant la Marge₁ d'une valeur spécifiée ou de la Valeur Sous-Jacente à la Date de Fixing "Range Accrual" concernée et le Seuil Plafond utilisé pour la Fourchette Réinitialisable est calculé en additionnant la Marge₁ à une valeur spécifiée ou à la Valeur Sous-Jacente à la Date de Fixing "Range Accrual" concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque la valeur du Sous-Jacent (i) affecte la manière dont les limites de la Fourchette Réinitialisable, utilisée dans le Coefficient d'Accroissement, sont calculées et la valeur du Coefficient d'Accroissement et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Range Accrual" Réinitialisable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou à la Valeur Sous-Jacente Initiale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

25.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel

que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Fixing "Range Accrual" (*Range Accrual Fixing Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette Réinitialisable désigne l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette Réinitialisable₁, Fourchette Réinitialisable₂, Fourchette Réinitialisable₃, Fourchette Réinitialisable₄, Fourchette Réinitialisable₅ ou Fourchette Réinitialisable₆ telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable₁ (*Resettable Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₂ (*Resettable Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₃ (*Resettable Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₄ (*Resettable Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₅ (*Resettable Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₆ (*Resettable Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (*Margin₁*), Marge₂ (*Margin₂*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable (*Upper Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale + Marge₁)

Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable (*Lower Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale – Marge₁)

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'une Date de Fixing "Range Accrual", d'un Jour "Range Accrual" ou à Date Spécifiée selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente observée à une Date d'Observation des Intérêts ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard 25.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard 25.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

25.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Coefficient d'Accroissement} \times \text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge}_2)))$$

 exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard 25.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

25.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité

de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard 25.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou de la Valeur Sous-Jacente Initiale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Réinitialisable Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 26 : Coupon "Range Accrual 3D" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual 3D" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual 3D" Standard (le **Coupon "Range Accrual 3D" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

26 COUPON "RANGE ACCRUAL 3D" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₁ correspondant au chiffre 1 multiplié par le Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₂ correspondant au chiffre 2 multiplié par le Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₃ correspondant au chiffre 3 et multiplié ensuite par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale ajouté à la Marge. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Globale désigne la Valeur du Sous-Jacent Global à une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent concerné peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque (i) la valeur du Sous-Jacent_i concerné affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement correspondant qui est utilisé dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement et (ii) la valeur du Sous-Jacent Global est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Range Accrual 3D" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

26.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement₁ (Accrual Factor₁) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la

Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₂ (*Accrual Factor₂*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 2 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₃ (*Accrual Factor₃*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 3 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne au titre de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

i désigne 1, 2 ou 3 qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual"_i (Upper Range Accrual Level_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher "Range Accrual"_i (Lower "Range Accrual" Level_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne un Sous-Jacent correspondant à un *i* tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent₁ constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent Global (Global Underlying) désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente Globale (Global Underlying Value) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global à la Date d'Observation des Intérêts ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard 26.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples sont utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

26.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual 3D" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Coefficient d'Accroissement}_1 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_2 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_3 \\ \times \text{Min (Plafond, Max (Plancher, (Lever} \times \text{Valeur Sous – Jacente Globale} + \text{Marge)))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual 3D" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard 26.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

26.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Globale Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard 26.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Globale Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 27 : Coupon "Range Accrual" Total Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Total Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Total Standard (le **Coupon "Range Accrual" Total Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard ou dans les Modalités Générales auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

27 COUPON "RANGE ACCRUAL" TOTAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement multiplié par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le produit du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale ajouté à la Marge. Un Coefficient d'Accroissement est égal à 1 si à chaque Jour "Range Accrual" , ou lors d'un nombre de Jours "Range Accrual" spécifié dans les Conditions Définitives applicables, de la Période d'Observation des Intérêts concernée la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, dans les autres cas, il est égal à zéro. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent concerné affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque la valeur du Sous-Jacent concerné (i) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Range Accrual" Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

27.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le chiffre un (1) si le Critère "Range Accrual" est satisfait dans tous les autres cas, le chiffre zéro (0), à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Critère "Range Accrual" (Range Accrual Criteria) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Chaque", le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette sur chacun des Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Clause "Minimum", le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette au moins le Nombre Minimum de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Pour

les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Nombre Minimum (Minimum Number) désigne le nombre de Jours "Range Accrual" indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent Global (Global Underlying) désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à une Date d'Observation des Intérêts ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard 27.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

27.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Total Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Coefficient d'Accroissement} \times \text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Total Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard 27.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

27.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard 27.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Total Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 28 : Coupon Panier Digital Fixe Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Digital Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Digital Fixe Standard (le **Coupon Panier Digital Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

28 COUPON PANIER DIGITAL FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente, à la Date d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₁ (b) dans les autres cas, du Taux Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i affectera l'utilisation du Taux Fixe₁ ou du Taux Fixe₂ dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

28.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (Range) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i Range) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

i désigne le nombre qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Seuil Plafond_i (Upper Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher_i (Lower Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, chacun étant désigné un Sous-Jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, chacun des Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Taux Fixe₁ (Fixed Rate₁) ou **Taux Fixe₂ (Fixed Rate₂)** désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;

- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

28.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Digital Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) Lorsque chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation des Intérêts concernée, il sera égal au Taux Fixe₁;
 - (ii) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe₂.
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Digital Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard 28.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

28.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard 28.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 29 : Coupon Puissance Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Puissance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Puissance Standard (le **Coupon Puissance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

29 COUPON PUISSANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (i) la Marge ajoutée au résultat, exponentiel puissance x, de 1 plus le Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé et affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve de la Marge, du Levier, du Plancher, du Plafond et de la partie exponentielle de la formule.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

29.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$(1 + \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente})^x$ désigne le résultat de l'exponentiel puissance x, de 1 ajouté au Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

X désigne la valeur spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

29.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Puissance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (1 + \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente})^x + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Puissance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Puissance Standard 29.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

29.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Total Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Puissance Standard 29.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Total Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 30 : Coupon "Range Accrual" Double Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Double Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Double Standard (le **Coupon "Range Accrual" Double Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

30 COUPON "RANGE ACCRUAL" DOUBLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement (si le Coefficient d'Accroissement OUT s'applique) ou 1 multiplié par un montant égal à la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier Global multiplié par la Valeur du Panier ajouté à la Marge, multiplié par le Coefficient d'Accroissement (si le Coefficient d'Accroissement IN s'applique) ou 1. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans sa Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i correspondante divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier correspond à la somme des produits de chaque Levier_i et des Valeurs Sous-Jacentes de chaque Sous-Jacent_i pour la Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque (i) la valeur de chaque Sous-Jacent_i affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé et (ii) la somme des produits individuels de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente relative à ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

30.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent.

$\Sigma \text{ Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i$ désigne la somme des produits du Levier_i et des Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où là où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement IN (*Accrual Factor IN*) signifie, si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Coefficient d'Accroissement IN est applicable, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Coefficient d'Accroissement OUT (*Accrual Factor OUT*) signifie, si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Coefficient d'Accroissement OUT est applicable, le Coefficient d'Accroissement, sinon 1.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation d'Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne s'agissant de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la fourchette désignée comme tel dans les Conditions Définitives pour le Sous-Jacent_i correspondant.

i désigne un nombre qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables du Sous-Jacent_i correspondant. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i (Upper Dual Range Accrual Level_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i (Lower Dual "Range Accrual" Level_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual " ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

30.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Double Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Coefficient d'Accroissement OUT} \times \text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier Global} \times \text{Valeur du Panier} + \text{Marge}) \\ \times \text{Coefficient d'AccroissementIN))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Double Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard 30.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

30.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard 30.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Double Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 31 : Coupon Participation de Tendance Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance Standard (le **Coupon Participation de Tendance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

31 COUPON PARTICIPATION DE TENDANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge ajoutée au résultat du $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation1}}$ divisé par le $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation2}}$. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation1}}$ reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente_1 de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante et le $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation2}}$ reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente_2 de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée à chaque jour concerné de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée peut être utilisé dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation1}}$ et/ou au $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation2}}$, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la détermination du $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation1}}$ et/ou du $\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation2}}$, selon le cas, peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

31.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation Sous-Jacente (Underlying Observation Date) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente_1 ou une Date d'Observation Sous-Jacente_2 selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente₁ (Underlying Observation Date₁) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente₂ (*Underlying Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée)..

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Observation1} (*Underlying Observation₁*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₁ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard 31.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Observation2} (*Underlying Observation₂*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₂ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par

référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard 31.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

31.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Levier} \times \frac{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{Observation1}}}{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{Observation2}}} + \text{Marge} \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (c) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard 31.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

31.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard 31.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou du Sous-Jacent_{Observation2} selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 32 : Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard (le **Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités de Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

32 COUPON PARTICIPATION DE TENDANCE "LOOKBACK" STANDARD

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de (A) la Valeur Sous-Jacente la plus faible (si la clause "Minimale Lookback" est applicable) ou la plus élevée (si la clause "Maximale Lookback" est applicable) observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₁ divisé par (B) la Valeur Sous-Jacente la plus faible (si la clause "Minimale Lookback" est applicable) ou la plus élevée (si la clause "Maximale Lookback" est applicable) observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₂, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent la plus élevée ou la plus faible, selon le cas, observée à chaque jour concerné de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée peut donc être utilisé dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la détermination du Sous-Jacent_{Observation1} et/ou du Sous-Jacent_{Observation2}, selon le cas, peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

32.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation de Performance, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation de Performance tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation de Performance (Performance Observation Period) désigne une Période d'Observation de Performance₁ ou une Période d'Observation de Performance₂ selon le cas.

Période d'Observation de Performance₁ (Performance Observation Period₁) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Période d'Observation de Performance₂ (Performance Observation Period₂) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Période d'Observation1} (**Underlying**_{ObservationPeriod1}) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Minimale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₁ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Maximale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₁ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard 32.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Période d'Observation2} (**Underlying**_{ObservationPeriod2}) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Minimale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₂ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Maximale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation de Performance comprise dans la Période d'Observation de Performance₂ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard 32.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

32.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \frac{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{période d'Observation 1}}}{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{période d'Observation 2}}} + \text{Marge}))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard 32.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

32.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard 32.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2} selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 33 : Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard (le **Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

33 COUPON PARTICIPATION DE TENDANCE MOYENNE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} divisé par la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} désignent (A) (si la clause "Moyenne Arithmétique" est applicable), la moyenne arithmétique des Valeurs Sous-Jacentes observées à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprises respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂, ou (B) (si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable), la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂ chacune multipliée par la Pondération de la Date de Moyenne des Intérêts correspondante divisée par le nombre des Valeurs Sous-Jacentes Moyennes de chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur moyenne du Sous-Jacent (qui peut être soumise à pondération si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable) observée à chaque jour concerné de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante peut donc être utilisé dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

33.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Moyenne des Intérêts (*Interest Average Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} (*Average Underlying_{ObservationPeriod1}*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur Sous-Jacente observée à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts₁ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées aux Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₁ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le nombre des Valeurs du Panier à chaque Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₁ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Moyenne du Sous-Jacent_{Observation1} est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard 33.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} (*Average Underlying_{ObservationPeriod2}*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur Sous-Jacente observée à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts₂ ;

- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées aux Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₂ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le nombre de Valeurs Sous-Jacente à chaque Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₂; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Moyenne du Sous-Jacent_{Observation2} est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard 33.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne une Période d'Observation des Intérêts₁ ou une Période d'Observation des Intérêts₂, selon le cas.

Période d'Observation des Intérêts₁ (*Interest Observation Period₁*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Période d'Observation des Intérêts₂ (*Interest Observation Period₂*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (*Weight*) désigne, au titre d'une Date de Moyenne des Intérêts, le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date de Moyenne des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;

- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

33.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \frac{\text{Moyenne du Sous - Jacent}_{\text{Période d'Observation 1}}}{\text{Moyenne du Sous - Jacent}_{\text{Période d'Observation 2}}} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard 33.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

33.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard 33.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 34 : Coupon Panier Participation de Tendance Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation de Tendance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation de Tendance Standard (le **Coupon Panier Participation de Tendance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

34 COUPON PANIER PARTICIPATION DE TENDANCE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Marge et du résultat du $\text{Panier}_{\text{Observation1}}$ divisé par le $\text{Panier}_{\text{Observation2}}$. Le $\text{Panier}_{\text{Observation1}}$ correspond à la Valeur du Panier observée pour une Date d'Observation de Performance₁, et le $\text{Panier}_{\text{Observation2}}$ correspond à la Valeur du Panier observée pour une Date d'Observation de Performance₂. La Valeur du Panier correspond à la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour le jour concerné. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme des valeurs de chaque Sous-Jacent_i observées aux jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, chacune multipliée par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour le $\text{Panier}_{\text{Observation1}}$ ou le $\text{Panier}_{\text{Observation2}}$, la Valeur Sous-Jacente pour ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

34.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i .

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne une Date d'Observation de Performance₁ ou une Date d'Observation de Performance₂.

Date d'Observation de Performance₁ (*Performance Observation Date₁*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation de Performance₂ (*Performance Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation de Performance, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Panier_{Observation1} (*Basket_{Observation1}*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₁.

Panier_{Observation2} (*Basket_{Observation2}*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₂.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation de Performance, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Sous-Jacent et d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

34.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation de Tendance Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \frac{\text{Panier}_{\text{Observation1}}}{\text{Panier}_{\text{Observation2}}} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation de Tendance Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard, Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard 34.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

34.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier pour le Panier_{Observation1} ou le Panier_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Standard 34.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Panier_{Observation1} ou Panier_{Observation2} selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :
Chapitre 35 : Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard (le **Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

35 COUPON PANIER PARTICIPATION DE TENDANCE MOYENNE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Moyenne du Panier_{Période d'Observation1} divisé par la Moyenne du Panier_{Période d'Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Moyenne du Panier_{Période d'Observation1} et la Moyenne du Panier_{Période d'Observation2} désignent (A) (si la clause "Moyenne Arithmétique" est applicable), la moyenne arithmétique des Valeurs du Panier observées pour chaque Date de Moyenne des Intérêts comprises respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂, ou (B) (si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable), la somme des Valeurs du Panier observées pour chaque Date de Moyenne des Intérêts comprises respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂, chacune multipliée par la Pondération de la Date de Moyenne des Intérêts correspondante divisée par le total des Valeurs du Panier de chaque Date de Moyenne des Intérêts comprises respectivement dans la Période d'Observation des Intérêts₁, ou la Période d'Observation des Intérêts₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier correspond à la somme de chaque produit du Levier_i multiplié par la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée au jour concerné, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme des valeurs des différents Sous-Jacents (qui peut être soumise à pondération si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable) observées aux jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, chacune multipliée par le levier_i concerné peut donc être utilisée dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé, sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Moyenne du Panier_{Période d'Observation1} ou une Moyenne du Panier_{Période d'Observation2}, la Valeur Sous-Jacente relative à ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

35.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Lever_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i .

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date de Moyenne des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Moyenne des Intérêts (*Interest Average Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou dernier de la Période d'Observation des Intérêts, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Lever Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Lever peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Lever_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Lever peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Moyenne du Panier_{Période d'Observation1} (*Average Basket_{ObservationPeriod1}*) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier observée à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts₁.
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs du Panier observées aux Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₁ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le total des Valeurs du Panier à chaque Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₁.

Moyenne du Panier^{Période d'Observation2} (**Average Basket**_{ObservationPeriod2}) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier observée à chaque Date de Moyenne des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts₂.
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs du Panier observées aux Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₂ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le total des Valeurs du Panier à chaque Dates de Moyenne des Intérêts comprises dans la Période d'Observation des Intérêts₂.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne une Période d'Observation des Intérêts₁ ou une Période d'Observation des Intérêts₂, selon le cas.

Période d'Observation des Intérêts₁ (Interest Observation Period₁) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Période d'Observation des Intérêts₂ (Interest Observation Period₂) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (Weight) désigne, au titre d'une Date de Moyenne des Intérêts, le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

35.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} (\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \frac{\text{Moyenne du Panier}_{\text{Période d'Observation 1}}}{\text{Moyenne du Panier}_{\text{Période d'Observation 2}}} + \text{Marge} \right))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard 35.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

35.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1} ou la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Participation de Tendance Moyenne Standard 35.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1} ou la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation de Tendance Moyenne Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 36 : Coupon Digital Fixe Multiple Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Fixe Multiple Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Fixe Multiple Standard (le **Coupon Digital Fixe Multiple Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

36 COUPON DIGITAL FIXE MULTIPLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_A à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation des Intérêts concernées comprises dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₁ ou (b) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_B à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation des Intérêts concernées comprises dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₂ ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_C à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation des Intérêts concernées comprises dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₃ ou (d) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_D à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation des Intérêts concernées comprises dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₄ ou (e) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_E à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation des Intérêts concernées comprises dans la Période d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₅ ou (f) dans les autres cas, au Taux Fixe₆. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le taux utilisé pour le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

36.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette_A (Range_A), Fourchette_B (Range_B), Fourchette_C (Range_C), Fourchette_D (Range_D), Fourchette_E (Range_E) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant à la Fourchette_A, Fourchette_B, Fourchette_C, Fourchette_D ou la Fourchette_E, selon le cas.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant à la Fourchette_A, Fourchette_B, Fourchette_C, Fourchette_D ou la Fourchette_E, selon le cas.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₁ (Fixed Rate₁) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₂ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₃ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₄ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₅ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe₆ (Fixed Rate₂) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

36.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Fixe Multiple Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_A à une quelconque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", ou à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", il sera égal au Taux Fixe₁; ou
 - (ii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_B à une quelconque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", ou à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", il sera égal au Taux Fixe₂; ou
 - (iii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_C à une quelconque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", ou à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", il sera égal au Taux Fixe₃; ou

- (iv) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_D à une quelconque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", ou à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", il sera égal au Taux Fixe₄; ou
 - (v) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_E, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à toute Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₅; ou
 - (vi) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe₆.
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Fixe Multiple Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard 36.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

36.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Fixe Multiple Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard 36.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Fixe Multiple Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou

- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 37 : Coupon Participation/Digital Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Participation/Digital Standard (le **Coupon Participation/Digital Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

37 COUPON PARTICIPATION/DIGITAL STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à chacune des Dates d'Observation des Intérêts, du Taux Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la valeur la plus faible entre (i) le Plafond et (ii) la valeur la plus élevée entre (A) la Plancher et (B) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat du Sous-Jacent_{Observation1} divisé par le Sous-Jacent_{Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Sous-Jacent_{Observation1} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₁ de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, et le Sous-Jacent_{Observation1} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₂ de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent peut affecter par conséquent le taux utilisé pour le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres et la valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante peut être utilisée dans la formule du calcul de l'un des taux, le cas échéant, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

37.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour la Période d'Observation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente₁ ou une Date d'Observation Sous-Jacente₂ selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente₁ (*Underlying Observation Date₁*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente₂ (*Underlying Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne l'une quelconque des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Observation1} (Underlying_{Observation1}) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₁, ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard 37.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Observation2} (Underlying_{Observation2}) désigne au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₂ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard 37.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Taux Fixe (Fixed Rate) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

37.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₁, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₁ ; ou
 - (ii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₂ ; ou
 - (iii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₂ ; ou
 - (iv) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₂ ; ou
 - (v) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₂ ; ou
 - (vi) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation des Intérêts comprise dans la Période d'Observation des Intérêts, il sera égal au Taux Fixe₂ ; ou
 - (vii) dans les autres cas, il sera calculé de la manière suivante;

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \frac{\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation 1}}}{\text{Sous-Jacent}_{\text{Observation 2}}} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Participation/Digital Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé

déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard 37.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

37.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard 37.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2} (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation/Digital Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 38 : Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard (le **Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

38 COUPON "RANGE ACCRUAL" DÉSACTIVANT STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge₂ ajoutée au résultat du produit (A) du Coefficient d'Accroissement et (B) du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent à la Date d'Observation des Intérêts ajoutée à la Marge₁. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir (a) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement ne s'est pas produit, du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée ou (b) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement s'est produit, du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée. Un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement se produit lorsque la Valeur Sous-Jacente n'est pas comprise dans la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (i) si la clause "Toute Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement" est applicable, à un quelconque Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, ou (ii) si la clause "Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique" est applicable, à chacune des Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque la valeur du Sous-Jacent (i) influe sur la survenance d'un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement qui elle-même affecte la période au cours de laquelle le Coefficient d'Accroissement est calculé, (ii) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé et (iii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Range Accrual" Désactivant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable la Valeur Globale Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Globale Sous-Jacente, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

38.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, (i) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement ne s'est pas produit, le nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement ou (ii) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement s'est produit, le nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation de l'Événement Désactivant, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor Event Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor Knock-out Event*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le fait que la Valeur Sous-Jacente n'est pas comprise dans la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (i) si la clause "Toute Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement" est applicable, à un quelconque Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, ou (ii) si la clause "Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique" est applicable, à chaque Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement.

Fourchette (Range) ou Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor Knock-out Range) désigne l'une (et une seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher concerné et inférieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher concerné et inférieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher concerné et inférieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher concerné et inférieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher concerné ou supérieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher concerné ou supérieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Jour "Range Accrual" (Range Accrual Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (Margin₁), Marge₂ (Margin₂) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation de l'Événement Désactivant (*Knock-out Event Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date à laquelle débute la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement (incluse), jusqu'à la première Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement où se produit un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement.

Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à la Fourchette ou la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement correspondante, selon le cas.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à la Fourchette ou la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement correspondante, selon le cas.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente observée à une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant.

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente observée à une Date d'Observation des Intérêts ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la

Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard 38.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

38.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge}_1) \times \text{Coefficient d'Accroissement} + \text{Marge}_2))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard 38.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

38.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard 38.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Désactivant Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure

Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 39 : Coupon Panier Produit Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Produit Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Produit Standard (le **Coupon Panier Produit Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

39 COUPON PANIER PRODUIT STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Panier Produit Initial soustrait du Panier Produit Final divisé par le Panier Produit Final. Le Panier Produit Final correspond à la Valeur du Panier pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale et le Panier Produit Initial correspond à la Valeur du Panier pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. La Valeur du Panier correspond au résultat du Ratio multiplié par le produit de chaque Valeur Sous-Jacente_i portée à l'exponentiel de la Pondération_i correspondante, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée sur chacune des dates concernées (à l'exponentiel de la pondération correspondante) peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour un Panier Produit Initial et/ou Panier Produit Final, la Valeur Sous-Jacente de ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

39.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$\prod^{i=n}$ désigne la multiplication de chacune des valeurs qui suivent entre parenthèses.

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente (Underlying Observation Date) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation d'Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

n désigne le nombre total de Sous-Jacente_i.

Panier Produit Initial (*Final Product Basket*) désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Panier Produit Final est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur du Panier déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Produit Standard 39.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Panier Produit Final (*Final Product Basket*) désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Panier Produit Final est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur du Panier déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Produit Standard 39.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (Weight) désigne le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération_i (Weight_i) désigne la pondération correspondant à l'Élément *i* désigné dans les Conditions Définitives applicables.

Ratio désigne le ratio désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas,

$$Ratio \times \prod_{i=1}^{i=n} ((Valeur\ Sous - Jacente_i)^{Pondération_i})$$

à cette date, la Valeur Sous-Jacent_i pour une Date d'Observation d'Intérêts étant déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

$((Valeur\ Sous - Jacente_i)^{Pondération_i})$ désigne la Valeur Sous-Jacente_i portée à l'exponentiel puissance de la Pondération_i correspondante.

39.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Produit Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \left(\frac{\text{Panier Produit Final} - \text{Panier Produit Initial}}{\text{Panier Produit Final}} \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Produit Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Produit Standard 39.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

39.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement au Panier Produit Initial et/ou au Produit Panier Final, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Produit Standard 39.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement au Panier Produit Initial et/ou au Produit Panier Final. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Produit Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 40 : Coupon Panier Fixe Multiple Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Fixe Multiple Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Fixe Multiple Standard (le **Coupon Panier Fixe Multiple Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

40 COUPON PANIER FIXE MULTIPLE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente, à la Date d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₁ ou (b) lorsque la Valeur Sous-Jacente d'un des Sous-Jacent_j est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente, à la Date d'Observation des Intérêts concernée, du Taux Fixe₁ ou (c) dans les autres cas, au Taux Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur des différents Sous-Jacent_i ou Sous-Jacent_j affectera par conséquent le taux fixe utilisé pour le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

40.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*), désigne au titre d'un Sous-Jacent_i ou d'un Sous-Jacent_j l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est inférieure au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et supérieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et supérieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans chaque cas, selon le cas.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) ou **Fourchette de Valeur Sous-Jacente_j (*Underlying Value_j Range*)** désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i ou le Sous-Jacent_j correspondant.

i ou **j** désignent le nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Seuil Plafond_i (*Upper Limit_i*) ou **Seuil Plafond_j (*Upper Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i ou au Sous-Jacent_j concerné.

Seuil Plancher_i (*Lower Limit_i*) ou **Seuil Plancher_j (*Lower Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i ou au Sous-Jacent_j concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) et **Sous-Jacent_j (*Underlying_j*)** désignent un Sous-Jacent correspondant au nombre **i** et **j** respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble

un Panier, tous les Sous-Jacent_k constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Taux Fixe₁ (Fixed Rate₁) ou **Taux Fixe₂ (Fixed Rate₂)** désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (Underlying Value_j) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

40.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Fixe Multiple Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation des Intérêts concernée, il sera égal au Taux Fixe₁ ; ou
 - (ii) lorsqu'une des Valeur Sous-Jacente_j est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_j à la Date d'Observation des Intérêts concernée, il sera égal au Taux Fixe₁ ; ou
 - (iii) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe₂.
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Fixe Multiple Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard 40.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

40.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce

terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard 40.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Fixe Multiple Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 41 : Coupon "Range Accrual" Fixe Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard (le **Coupon "Range Accrual" Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

41 COUPON "RANGE ACCRUAL" FIXE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Taux Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente_i reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

41.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i était comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du

Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plancher_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value; Range*) désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i correspondant.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Seuil Plafond_i (*Upper Limit_i*) ou **Seuil Plafond_j (*Upper Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent concerné.

Seuil Plancher_i (*Lower Limit_i*) ou **Seuil Plancher_j (*Lower Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Taux Fixe (*Fixed Rate*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

41.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Taux Fixe} \times \text{Coefficient d'Accroissement}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range Accrual" Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard 41.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

41.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce

terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard 41.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range Accrual" Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 42 : Coupon ABF Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon ABF Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon ABF Standard (le **Coupon ABF Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

42 COUPON ABF STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir du Levier Global multiplié par (a) le Coefficient de Conversion du Change et (b) la somme (i) du résultat du Coefficient d'Accroissement₁ multiplié par le Levier₁ et (ii) du résultat du Coefficient d'Accroissement₂ multiplié par le Levier₂. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de Sous-Jacent peut affecter par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

42.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Base de Détermination a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actif – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Coefficient d'Accroissement₁ (Accrual Factor₁) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente était comprise dans la Fourchette_a, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₂ (*Accrual Factor₂*) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où chaque Valeur Sous-Jacente était comprise dans la Fourchette_b, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient de Conversion du Change signifie soit un (1) soit le Niveau d'Exercice du Change divisé par la Valeur Finale du Change, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation des Intérêts signifie, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation du Change Finale signifie, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Devise de Base a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actif – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Devise de Référence a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actif – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette_a désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette_b désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plancher et inférieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Niveau "Range Accrual" Plancher et inférieure au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plancher et inférieure au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Niveau "Range Accrual" Plancher et inférieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plancher ou supérieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Niveau "Range Accrual" Plancher ou supérieure au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plancher ou supérieure ou égale au Niveau "Range Accrual" Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier Global désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Levier₁ désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Levier₂ désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Niveau d'Exercice du Change désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau "Range Accrual" Plafond (*Upper Range Accrual Level*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau "Range Accrual" Plancher (*Lower Range Accrual Level*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés,

spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Source du Cours du Change a le sens donné à ce terme dans le Chapitre 3 de l'Annexe 1 (*Modalités des Actif – Titres Indexés sur Taux de Change*).

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Finale du Change désigne, relativement à la Devise de Référence, le taux de change d'une devise dans une autre devise exprimé comme un nombre d'unités de la Devise de Référence (ou des montants fractionnels d'un tel nombre) par unité de Devise de Base, qui est soit :

- (i) indiqué dans les Conditions Définitives applicables comme étant observé par l'Agent de Calcul depuis la Source du Cours du Change aux environs de l'Heure d'Évaluation applicable à la Date d'Observation du Change Finale et par référence à la Base de Détermination (le cas échéant mentionnée dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si l'option "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, basée sur tout cours déterminé par l'Agent de Calcul (si la Source du Cours de Change est précisée dans les Conditions Définitives applicables comme étant "Non Applicable lorsque la Détermination du Change par l'Agent de Calcul s'applique") aux environs de l'Heure d'Évaluation applicable à la Date d'Observation du Change Finale.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

42.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon ABF Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\begin{aligned} & \text{Lever Global} \times \text{Coefficient de Conversion du Change} \\ & \quad \times ((\text{Lever1} \times \text{Coefficient d'Accroissement1}) \\ & \quad + (\text{Lever2} \times \text{Coefficient d'Accroissement2})) \end{aligned}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon ABF Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon ABF Standard 42.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

42.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon ABF Standard 42.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon ABF Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 43 : Coupon "Worst of" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Worst of" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Worst of" Standard (le **Coupon "Worst of" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

43 COUPON "WORST OF" STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir (a) lorsque la Performance "Worst of" concernant la Période d'Accumulation des Intérêts concernée est comprise dans la Fourchette concernée à chaque Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Absolue de la Performance "Worst of" ou (b) lorsque la Performance "Worst of" concernant la Période d'Accumulation des Intérêts concernée n'est pas comprise dans la Fourchette concernée à chaque Date d'Observation des Intérêts concernée, la Performance "Worst of". Sous réserve des dispositions ci-dessous, Performance "Worst of" concernant une Période d'Accumulation des Intérêts est la valeur la plus faible entre (i) le résultat de la Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale divisé par la Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale moins un et (ii) le résultat de la Valeur Sous-Jacente_j à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale divisé par la Valeur Sous-Jacente_j à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale moins un. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur des différents Sous-Jacents_i ou Sous-Jacents_j affectera par conséquent le taux fixe utilisé pour le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Sous-Jacente_i, la Valeur Sous-Jacente_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

43.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions

Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard_x (*Standard Interest Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*), désigne au titre d'un Sous-Jacent_i ou d'un Sous-Jacent_j l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

i ou **j** désignent le nombre qui correspond à l'élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Performance "Worst of" désigne, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, le résultat de la formule suivante exprimée en pourcentage :

$$\text{Min} \left(\left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}_i}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}_i} - 1 \right), \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}_j}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}_j} - 1 \right) \right)$$

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) et **Sous-Jacent_j (*Underlying_j*)** désignent un Sous-Jacent correspondant au nombre i et j respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier.

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (*Underlying Value_j*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

Valeur Sous-Jacente Finale_i (*Final Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente_i observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale_i est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.3 ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale_j (*Final Underlying Value_j*) désigne la Valeur Sous-Jacente_j observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale_j est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.3 ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale, (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant n'est pas spécifié, la Valeur Sous-Jacente, observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale, est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.3 ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale, (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant n'est pas spécifié, la Valeur Sous-Jacente, observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale, est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.3 ci-dessous.

43.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon "Worst of" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Performance "Worst of" relative à cette Période d'Accumulation est comprise dans la Fourchette à chaque Date d'Observation des Intérêts concernée, il sera égal à la Valeur Absolue de la Performance "Worst of" ; ou
 - (ii) sinon, il sera égal à la Performance "Worst of".
- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Standard "Worst of" est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

43.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Worst of" Standard 43.1 ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Worst of" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie A :**Chapitre 44 : Coupon Performance Annualisée Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Annualisée Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Performance Annualisée Standard (le **Coupon Performance Annualisée Standard**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

44 COUPON PERFORMANCE ANNUALISÉE STANDARD

Le Taux d'Intérêt Indexé est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale divisée par la Valeur Sous-Jacente Initiale, exponentiel $1/x$, ajouté à la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Initiale reflète une valeur spécifiée ou la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale et la Valeur Sous-Jacente Finale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé sous réserve du Plafond et du Plancher et du facteur exponentiel de la formule.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale ou à la Valeur Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Sous-Jacente Initiale ou de la Valeur Sous-Jacente Finale, selon le cas, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

44.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts désigne une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale, selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard_x (Standard Interest Payoff_x) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Value*) désigne, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard 44.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant n'est pas spécifié, la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard 44.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

$\left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}}\right)^{\frac{1}{x}}$ signifie le résultat, exponentiel de 1 divisé par x, de la Valeur Sous-Jacente Finale divisée par la Valeur Sous-Jacente Initiale.

x signifie, relativement à une Période d'Accumulation des Intérêts, un nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables relativement à cette Période d'Accumulation des Intérêts.

44.2 Taux d'Intérêt Indexé

- (a) Le Taux d'Intérêt Indexé applicable pour une Période d'Accumulation des Intérêts aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \left(\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}} \right)^{\frac{1}{x}} + \text{Marge} \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Performance Annualisée Standard est applicable en tant que Détermination du Coupon Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et le Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à la Modalité de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard 44.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Coupon Standard_x.

44.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard 44.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la

Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Performance Annualisée Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B : Chapitre 1 : Remboursement Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe Standard (le **Remboursement Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 REMBOURSEMENT FIXE STANDARD

Le Montant de Remboursement est calculé à partir d'un Pourcentage Fixe et n'est pas affecté par la valeur d'un Sous-Jacent.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Pourcentage Fixe (*Fixed Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe Standard est applicable devra être égal au Pourcentage Fixe.
- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe Standard 1.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 2 : Remboursement Option Asiatique Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Option Asiatique Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Option Asiatique Standard (le **Remboursement Option Asiatique Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 REMBOURSEMENT OPTION ASIATIQUE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Pourcentage Fixe ajouté au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Moyenne. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Moyenne reflète la moyenne arithmétique du prix, du cours, ou du taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné de chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement concernée. La valeur moyenne du Sous-Jacent peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier, du Pourcentage Fixe, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Moyenne, la Valeur Sous-Jacente Moyenne peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, relativement à une Période d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés immédiatement précédent le premier ou dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (Commencement Date) désigne la Date d'Émission ou telle autre date tombant avant la Date d'Émission spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe (Fixed Percentage) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Moyenne (Average Underlying Value) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la moyenne arithmétique de la Valeur Sous-Jacente à chaque Date d'Observation du Remboursement de cette Période d'Observation du Remboursement ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Moyenne est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard 2.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

2.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Option Asiatique Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Pourcentage Fixe} + \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Moyenne}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Option Asiatique Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard 2.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Remboursement et du Remboursement Combiné concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

2.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Moyenne, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard 2.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Moyenne (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option Asiatique Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 3 : Remboursement Collar Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Collar Standard

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Collar Standard (le **Remboursement Collar Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 REMBOURSEMENT COLLAR STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge additionnée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

3.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Collar Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Collar Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Collar Standard 3.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

3.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement du Coupon Collar Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Collar Standard 3.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Collar Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 4 : Remboursement Flottant Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Standard (le **Remboursement Flottant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 REMBOURSEMENT FLOTTANT STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Marge ajoutée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier, de la Marge et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

4.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Max}(\text{Plancher}, \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Standard 4.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

4.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Standard 4.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Moyenne. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 5 : Remboursement Flottant à Plancher Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant à Plancher Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant à Plancher Standard (le **Remboursement Flottant à Plancher Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 REMBOURSEMENT FLOTTANT À PLANCHER STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du Levier multiplié par la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Valeur Sous-Jacente ajoutée à la Marge. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Sous réserve des dispositions ci-après, la valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier, de la Marge et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la

Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

5.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant à Plancher Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Levier} \times \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant à Plancher Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard₈, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de

Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard 5.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

5.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard 5.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant à Plancher Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 6 : Remboursement Flottant Inversé Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Inversé Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Flottant Inversé Standard (le **Remboursement Flottant Inversé Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 REMBOURSEMENT FLOTTANT INVERSÉ STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente soustraite du Pourcentage Fixe. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve du Levier, du Pourcentage Fixe, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe (Fixed Percentage) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

6.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Inversé Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Pourcentage Fixe} - \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Flottant Inversé Standard est

applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard 6.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

6.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard 6.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Flottant Inversé Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 7 : Remboursement "Strangle" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Strangle" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Strangle" Standard (le **Remboursement "Strangle" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 REMBOURSEMENT "STRANGLE" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la Valeur Absolue du résultat de la Marge ajoutée au résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier, de l'incidence de la prise en compte d'un résultat en Valeur Absolue.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

7.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Strangle" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Valeur Absolue (Levier} \times \text{Valeur Sous – Jacente} + \text{Marge)}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Strangle" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard 7.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

7.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de

Détermination du Remboursement "Strangle" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard 7.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 8 : Remboursement Panier Alternatif Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Alternatif Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Alternatif Standard (le **Remboursement Panier Alternatif Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 REMBOURSEMENT PANIER ALTERNATIF STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) la Marge₃ additionnée à la somme de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_k chacun multiplié par le Levier_k et (b) la valeur la plus élevée entre (i) la Marge₂ additionnée à la somme de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_j chacune multiplié par le Levier_j et (ii) la Marge₁ additionnée à la somme de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i chacun multiplié par le Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multipliés par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul pour définir un plancher et un plafond et chacun sera donc susceptible d'affecter la Détermination du Remboursement bien que ce dernier sera égal à la somme d'un, seulement, des Paniers de Sous-Jacents chacun étant multiplié par le Levier concerné ce qui donnera, avec la marge concernée, la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour une Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j ou Valeur Sous-Jacente_k, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma(\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

$\Sigma(\text{Levier}_j \times \text{Valeur Sous-Jacente}_j)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_j et de la Valeur Sous-Jacente_j pour chaque j.

$\Sigma(\text{Levier}_k \times \text{Valeur Sous-Jacente}_k)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_k et de la Valeur Sous-Jacente_k pour chaque k.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i, j, et k désignent un nombre qui correspond à l'élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (*Leverage_i*), Levier_j (*Leverage_j*) ou Levier_k (*Leverage_k*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i, au Sous-Jacent_j ou au Sous-Jacent_k concerné, selon le cas. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (*Margin₁*), Marge₂ (*Margin₂*) ou Marge₃ (*Margin₃*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), Sous-Jacent_j (*Underlying_j*) et Sous-Jacent_k (*Underlying_k*) désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i, j, et k, respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas, tous les Sous-Jacent_k constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas et tous les Sous-Jacent_i, Sous-Jacent_j et Sous-Jacent_k constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (Underlying Value_j) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

Valeur Sous-Jacente_k (Underlying Value_k) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_k.

8.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Alternatif Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Marge}_3 + \sum (\text{Lever}_k \times \text{Valeur Sous-Jacente}_k), \text{Max}(\text{Marge}_2 + \sum (\text{Lever}_j \times \text{Valeur Sous-Jacente}_j), \text{Marge}_1 + \sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Alternatif Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard 8.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

8.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j et/ou Valeur Sous-Jacente_k, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard 8.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente_i, Valeur Sous-Jacente_j et/ou Valeur Sous-Jacente_k. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Alternatif Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 9 : Remboursement Panier "Strangle" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier "Strangle" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier "Strangle" Standard (le **Remboursement Panier "Strangle" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 REMBOURSEMENT PANIER "STRANGLE" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la Valeur Absolue du résultat de la Marge additionnée à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i et du Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multipliés par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et chacun sera donc susceptible d'affecter la Détermination du Remboursement sous réserve de la Marge, de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue dans la formule de calcul et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour toute Valeur Sous-Jacente_i, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma(\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (Modalités des Méthodes de Remboursement).

Détermination du Remboursement Standard_x (Standard Redemption Payoff_x) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (Leverage_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne un Sous-Jacent correspondant à un i tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Absolue (Absolute Value) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

9.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier "Strangle" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Valeur Absolue} (\text{Marge} + \sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier "Strangle" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard 9.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

9.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à toute Valeur Sous-Jacente_i, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier "Strangle" Standard 9.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente_i. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Strangle" Standard "Strangle" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou

- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 10 : Remboursement Option sur Panier Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Option sur Panier Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Option sur Panier Standard (le **Remboursement Option sur Panier Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10 REMBOURSEMENT OPTION SUR PANIER STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge ajoutée au Levier Global ajouté à la somme de chaque produit de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i et du Levier_i. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de différents Sous-Jacents chacun multipliés par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et chacun peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour toute Valeur Sous-Jacente_i, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

10.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (Modalités des Méthodes de Remboursement).

Détermination du Remboursement Standard_x (Standard Redemption Payoff_x) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (Global Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le levier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (Leverage_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;

- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value* i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent $_i$.

10.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Option sur Panier Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Marge} + \text{Lever Global} + \sum(\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Option sur Panier Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard $_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard 10.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard $_x$.

10.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à toute Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard 10.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Option sur Panier Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 11 : Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard (le **Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback Standard" ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11 REMBOURSEMENT PERFORMANCE MINIMALE "LOOKBACK" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par le résultat de la Marge additionnée à la Valeur Sous-Jacente Minimale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Minimale représente la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur la plus faible du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier, de la Marge, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Minimale, la Valeur Sous-Jacente Minimale peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou telle autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Minimale (Minimum Underlying Value) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée une Date d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Minimale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard 11.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

11.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Minimale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Minimale

"Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x, pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard 11.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

11.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard 11.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Minimale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Minimale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 12 : Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard (le **Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12 REMBOURSEMENT PERFORMANCE MAXIMALE "LOOKBACK" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par le résultat de la Marge additionnée à la Valeur Sous-Jacente Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Maximale représente la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une quelconque Date d'Observation du Remboursement pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur la plus élevée du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier, de la Marge, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Maximale, la Valeur Sous-Jacente Maximale peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

12.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Maximale (Maximum Underlying Value) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée une quelconque Date d'Observation du Remboursement pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Maximale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard 12.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

12.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Maximale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Performance Maximale

"Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard 12.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

12.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Maximale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard 12.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Maximale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Performance Maximale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 13 : Remboursement Maximal-Minimal Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal-Minimal Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal-Minimal Standard (le **Remboursement Maximal-Minimal Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13 REMBOURSEMENT MAXIMAL-MINIMAL STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié le résultat de la Valeur Sous-Jacente Minimale soustraite de la Valeur Sous-Jacente Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Minimale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation du Remboursement pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée et la Valeur Sous-Jacente Maximale reflète la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation du Remboursement pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur la plus élevée et la plus faible du Sous-Jacent observées sur chacun des jours concernés peuvent donc être utilisées dans la formule de ce calcul et peuvent affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou le changement de valeur du Sous-Jacent, observé dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

13.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Maximale (Maximum Underlying Value) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée une Date d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Maximale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard 13.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Minimale (Minimum Underlying Value) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée une Date d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Minimale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard 13.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

13.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Maximal-Minimal Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Levier} \times (\text{Valeur Sous-Jacente Maximale} - \text{Valeur Sous-Jacente Minimale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Maximal-Minimal Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard 13.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

13.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Minimale et/ou la Valeur Sous-Jacente Maximale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard 13.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente la Valeur Sous-Jacente Minimale et/ou la Valeur Sous-Jacente Maximale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Maximal-Minimal Standard:

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 14 : Remboursement Volatilité Obligataire Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Volatilité Obligataire Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Volatilité Obligataire Standard (le **Remboursement Volatilité Obligataire Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

14 REMBOURSEMENT VOLATILITÉ OBLIGATAIRE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la Valeur Absolue de la Valeur Sous-Jacente Initiale soustraite de la Valeur Sous-Jacente Finale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Initiale reflète une valeur spécifiée ou la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale et la Valeur Sous-Jacente Finale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observées sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier, de l'incidence le prise en compte d'une Valeur Absolue dans ce calcul, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

14.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédent ou suivant immédiatement (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (a) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné, la Date de Remboursement Échelonné immédiatement précédente, ou (b) dans le cas des autres Titres, la Date d'Émission, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Remboursement Anticipé tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, prix, chiffre ou montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Obligatoire Standard 14.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Obligatoire Standard 14.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

14.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Volatilité Obligatoire Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Valeur Absolue} (\text{Valeur Sous - Jacente Finale} - \text{Valeur Sous - Jacente Initiale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Volatilité Obligatoire Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Obligatoire Standard 14.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

14.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligatoire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente

Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard 14.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Finale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Volatilité Obligataire Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 15 : Remboursement Participation Annuelle Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Annuelle Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation Annuelle Standard (le **Remboursement Participation Annuelle Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

15 REMBOURSEMENT PARTICIPATION ANNUELLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale divisée par la Valeur Sous-Jacente Initiale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente Initiale reflète une valeur spécifiée ou la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale et la Valeur Sous-Jacente Finale reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier, de la Marge, du Plancher et du Plafond.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

15.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (Final Underlying Observation Date) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement ou toute date spécifiée comme Date d'Observation Sous-Jacente Finale dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les besoins du calcul du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions

Définitives applicables, avant la Date de Remboursement Anticipé, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédent ou suivant immédiatement (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (a) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné, la Date de Remboursement Échelonné immédiatement précédente, ou (b) dans le cas des autres Titres, la Date d'Émission, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne, le niveau, pourcentage, prix, chiffre ou montant indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard 15.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, lorsque que les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale est déterminée par référence à une Observation Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente calculée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard 15.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

15.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation Annuelle Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times (\frac{\text{Valeur Sous-Jacente Finale}}{\text{Valeur Sous-Jacente Initiale}} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation Annuelle Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard 15.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

15.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente

Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard 15.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Initiale et/ou la Valeur Sous-Jacente Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 16 : Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard (le **Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

16 REMBOURSEMENT PANIER PERFORMANCE MAXIMALE "LOOKBACK" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Valeur du Panier Maximale et de la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Maximale reflète la somme la plus élevée du produit de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation des Intérêts) et de la Marge, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus élevée de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour tout Sous-Jacent inclus dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente pour ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

16.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma(\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Maximale (*Maximum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur du Panier la plus élevée observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans une Période d'Observation du Remboursement.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

16.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Maximale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard 16.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

16.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard 16.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Maximale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :
Chapitre 17 : Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard (le **Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

17 REMBOURSEMENT PANIER PERFORMANCE MINIMALE "LOOKBACK" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Valeur du Panier Minimale et de la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Minimale reflète la somme la plus faible de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation du Remboursement concernée comprise dans la Période d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus faible de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le Levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable pour tout Sous-Jacent inclus dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente pour ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

17.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d' Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation de Performance, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Minimale (*Maximum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur du Panier la plus faible observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans une Période d'Observation du Remboursement.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

17.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Mainimale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard 17.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

17.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard 17.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Performance Minimale "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 18 : Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard (le **Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

18 REMBOURSEMENT PANIER MAXIMAL-MINIMAL STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par le résultat de la soustraction de la Valeur du Panier Minimale de la Valeur du Panier Maximale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Minimale est la somme la plus faible de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée pour une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement et la Valeur du Panier Maximale est la somme la plus élevée de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur la plus faible de chacun des différents Sous-Jacents observée sur l'un des jours concernés chacun multiplié par le Levier concerné sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour la Valeur du Panier Maximale et la Valeur du Panier Minimale, la Valeur Sous-Jacente relative à ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

18.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Émission (Issue Date) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*). **Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*)** a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Maximale (*Maximum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur du Panier la plus élevée observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans une Période d'Observation du Remboursement.

Valeur du Panier Minimale (*Minimum Basket Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur du Panier la plus faible observée pendant une Période d'Observation du Remboursement.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;

- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

18.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times (\text{Valeur du Panier Maximale} - \text{Valeur du Panier Minimale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard 18.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

18.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Maximale et/ou la Valeur du Panier Minimale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard 18.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Maximale et/ou la Valeur du Panier Minimale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Maximal-Minimal Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 19 : Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard (le **Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

19 REMBOURSEMENT PANIER VOLATILITÉ OBLIGATAIRE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la Valeur Absolue de la Valeur du Panier Initiale soustraite de la Valeur du Panier Finale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier Initiale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. La Valeur du Panier Finale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, la Valeur du Panier étant la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à la date concernée et la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme des valeurs de Sous-Jacents_i observée sur l'un des jours concernés chacune multipliée par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier Global, de l'incidence de la prise en compte d'une Valeur Absolue dans la formule du calcul, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

19.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale, selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement ou toute date spécifiée comme Date d'Observation Sous-Jacente Finale dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les besoins du calcul du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Remboursement Anticipé, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédent ou suivant immédiatement (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (a) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné, la Date de Remboursement Échelonné, ou (b) dans le cas des autres Titres, la Date d'Émission, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Absolue (Absolute Value) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Finale (Final Basket Value) désigne la Valeur du Panier à la Date d'Observation du Remboursement Finale concernée.

Valeur du Panier Initiale (Initial Underlying Value) désigne la Valeur du Panier à la Date d'Observation du Remboursement Initiale concernée.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

19.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \text{Valeur Absolue}(\text{Valeur du Panier Finale} - \text{Valeur du Panier Initiale})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard 19.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

19.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard 19.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure

Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 20 : Remboursement Panier Participation Annuelle Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation Annuelle Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation Annuelle Standard (le **Remboursement Panier Participation Annuelle Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

20 REMBOURSEMENT PANIER PARTICIPATION ANNUELLE STANDARD

La Détermination du Remboursement à la Date de Détermination du Remboursement est calculé à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par le résultat de la Marge ajoutée au résultat de la Valeur du Panier Finale divisée par la Valeur du Panier Initiale. La Valeur du Panier Initiale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. La Valeur du Panier Finale correspond à la Valeur du Panier observée pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier à une Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou Initiale est la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à cette Date, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme de la valeur de chacun des différents Sous-Jacents observée sur chacun des jours concernés sera utilisée dans la formule de ce calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Levier Global, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente de ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

20.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement ou toute date spécifiée comme Date d'Observation Sous-Jacente Finale dans les Conditions Définitives applicables, ou pour les besoins du calcul du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant 10 Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Anticipé, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédent ou suivant immédiatement (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) (a) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné, la Date de Remboursement Échelonné, ou (b) dans le cas des autres Titres, la Date d'Émission, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce plafond global peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces leviers peuvent avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre i tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur du Panier Finale (Final Basket Value) désigne la Valeur du Panier à la Date d'Observation du Remboursement Finale concernée.

Valeur du Panier Initiale (Initial Underlying Value) désigne la Valeur du Panier à la Date d'Observation du Remboursement Initiale concernée.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

20.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation Annuelle Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \text{Lever Global} \times \left(\frac{\text{Valeur du Panier Finale}}{\text{Valeur du Panier Initiale}} + \text{Marge} \right) \right))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation Annuelle Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard 20.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

20.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Volatilité Obligataire Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation Annuelle Standard 20.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Valeur du Panier Initiale et/ou la Valeur du Panier Finale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation Annuelle Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou

- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 21 : Remboursement Digital Fixe Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres à Remboursement Digital Fixe Standard dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Fixe Standard (le **Remboursement Digital Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

21 REMBOURSEMENT DIGITAL FIXE STANDARD

La Détermination du Remboursement à la Date de Détermination du Remboursement est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement concernée, du Pourcentage Fixe₁ ou (b) dans tous les autres cas, du Pourcentage Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent soit le Pourcentage Fixe₁ soit le Pourcentage Fixe₂ qui sont utilisés pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Valeur de Panier Initiale et/ou une Valeur de Panier Finale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

21.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la

Détermination du Remboursement Standard⁷ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (Range) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Pourcentage Fixe₁ désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₂ désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

21.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Fixe Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₁ ; ou
 - (ii) dans les autres cas, il sera égal au Pourcentage Fixe₂.
- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard 21.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

21.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable relativement à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard 21.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure

Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 22 : Remboursement Fixe/Variable Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe/Variable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Fixe/Variable Standard (le **Remboursement Fixe/Variable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

22 REMBOURSEMENT FIXE/VARIABLE STANDARD

La Détermination du Remboursement à la Date de Détermination du Remboursement est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement concernée, du Pourcentage Fixe₁ ou (b) dans tous les autres cas, de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente ajoutée à la Marge. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent (a) affectera par conséquent le taux qui est utilisé pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres et (b) sera utilisée dans la formule de calcul d'un des taux, le cas échéant, sous réserve du Levier, de la Marge, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard 22.2(a)(ii) (Détermination du Remboursement), être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

22.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (Standard Redemption Payoff_x) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (Range) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

22.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe/Variable Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

- (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe ; ou
- (ii) dans les autres cas, il sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Fixe/Variable Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard 22.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

22.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est

applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard 22.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées, pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard 22.2(a)(ii) (*Détermination du Remboursement*) (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette), constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Fixe/Variable Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 23 : Remboursement "Range Accrual" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

23 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge₂ ajoutée au résultat du produit (A) du Coefficient d'Accroissement multiplié par (B) le Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation du Remboursement ajoutée à la Marge₁. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent (i) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

23.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour

Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés, indiqué dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement et chacune de ces dates étant réputées constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives

applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Marge₁ (*Margin₁*), Marge₂ (*Margin₂*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent à une Date d'Observation du Remboursement ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard 23.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

23.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher} (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous - Jacente} + \text{Marge}_1) \times \text{Coefficient d'Accroissement} + \text{Marge}_2))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard 23.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

23.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Globale Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de

Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard 23.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 24 : Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

24 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" RÉINITIALISABLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à partir du Coefficient d'Accroissement multiplié par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la somme (A) du résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale et (B) de la Marge₂. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Le Seuil Plancher utilisé pour Fourchette Réinitialisable est calculé en soustrayant la Marge₁ d'une valeur spécifiée ou de la Valeur Sous-Jacente à la Date de Fixing "Range Accrual" concernée et le Seuil Plafond utilisé pour la Fourchette Réinitialisable est calculé en additionnant la Marge₁ à une valeur spécifiée ou à la Valeur Sous-Jacente à la Date de Fixing "Range Accrual" concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent (i) affecte la manière dont les limites de la Fourchette Réinitialisable, utilisée dans le Coefficient d'Accroissement, sont calculées et la valeur du Coefficient d'Accroissement et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual" Réinitialisable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou à la Valeur Sous-Jacente Initiale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

24.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette Réinitialisable

concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Fixing "Range Accrual" (*Range Accrual Fixing Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette Réinitialisable désigne l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette Réinitialisable₁, Fourchette Réinitialisable₂, Fourchette Réinitialisable₃, Fourchette Réinitialisable₄ ou Fourchette Réinitialisable₅ telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable₁ (*Resettable Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₂ (*Resettable Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₃ (*Resettable Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₄ (Resettable Range₄) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₅ (Resettable Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₆ (Resettable Range₆) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Jour "Range Accrual" (Range Accrual Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (Margin₁), Marge₂ (Margin₂) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable (*Upper Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale + Marge₁)

Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable (*Lower Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale – Marge₁)

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date de Fixing "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global à la Date d'Observation du Remboursement ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard 24.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard 24.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

24.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Coefficient d'Accroissement} \times \text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge}_2))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard 24.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

24.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard 24.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale et/ou de la Valeur Sous-Jacente Initiale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Réinitialisable Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure

Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 25 : Remboursement "Range Accrual 3D" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual 3D" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual 3D" Standard (le **Remboursement "Range Accrual 3D" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

25 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL 3D" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₁ correspondant au chiffre 1 multiplié par le Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₂ correspondant au chiffre 2 multiplié par le Coefficient d'Accroissement du Sous-Jacent₃ correspondant au chiffre 3 et multiplié ensuite à la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale ajouté à la Marge. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. La Valeur Sous-Jacente Globale désigne la Valeur du Sous-Jacent Global à une Date d'Observation du Remboursement. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent concerné affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque (i) la valeur du Sous-Jacent_i concerné affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement correspondant qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement et (ii) la valeur du Sous-Jacent Global est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual 3D" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

25.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement₁ (Accrual Factor₁) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé

par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₂ (*Accrual Factor₂*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 2 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₃ (*Accrual Factor₃*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente_i correspondant au nombre 3 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente_i relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente_i relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la

Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne au titre de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual"_i ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual"_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual"_i.

i désigne 1, 2 ou 3 qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual"_i (*Upper Range Accrual Level_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher "Range Accrual"_i (*Lower "Range Accrual" Level_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Sous-Jacents_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Sous-Jacent Global (*Global Underlying*) désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date de d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global à la Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range Accrual 3D" Standard 25.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples sont utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

25.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual 3D" Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Coefficient d'Accroissement}_1 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_2 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_3 \\ \times \text{Min (Plafond, Max (Plancher, (Lever} \times \text{Valeur Sous – Jacente Globale} + \text{Marge)))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual 3D" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard 25.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

25.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Globale Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement

"Range Accrual 3D" Standard 25.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Globale Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual 3D" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :

Chapitre 26 : Remboursement "Range Accrual" Total Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Total Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Total Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Total Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

26 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" TOTAL STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à partir du Coefficient d'Accroissement multiplié par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la somme (A) du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente Globale et (B) de la Marge. Un Coefficient d'Accroissement est égal à 1 si sur chaque Jour "Range Accrual" Total de la Période d'Observation du Remboursement concernée la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, dans les autres cas, il est égal à zéro. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent concerné affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent concerné (i) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement et (ii) est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual" Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

26.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le chiffre un (1) si le Critère "Range Accrual" est satisfait, dans tous les autres cas, le chiffre zéro (0), à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Critère "Range Accrual" (Range Accrual Criteria) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Chaque", le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette sur chacun des Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Clause "Minimum", le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette au moins le Nombre Minimum de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Pour

les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) désigne la date d'émission spécifiée comme telle dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant un nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre Minimum (*Minimum Number*) désigne le nombre de Jours "Range Accrual" indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent Global (Global Underlying) désigne le Sous-Jacent désigné comme tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (Global Underlying Value) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent Global à la Date d'Observation du Remboursement ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard 26.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

26.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Total Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Coefficient d'Accroissement} \times \text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente Globale} + \text{Marge})))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Total Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de

Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard 26.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

26.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard 26.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Total Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 27 : Remboursement Panier Digital Fixe Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Fixe Standard (le **Remboursement Panier Digital Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

27 REMBOURSEMENT PANIER DIGITAL FIXE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation du Remboursement concernée, du Pourcentage Fixe₁ (b) dans les autres cas, du Pourcentage Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, le taux du Sous-Jacent_i concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i affectera l'utilisation du Pourcentage Fixe₁ ou du Pourcentage Fixe₂ pour calculer la Détermination du Remboursement des Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

27.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la, ou dans le cas des Titres à Remboursement Échelonné, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant d'un Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables du Sous-Jacent_i correspondant.

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₁ (*Fixed Percentage₁*) ou **Pourcentage Fixe₂ (*Fixed Percentage₂*)** désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond_i (*Upper Limit_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher_i (*Lower Limit_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, chacun étant désigné un Sous-Jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, chacun des Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value* :) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

27.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Fixe Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :
 - (i) Lorsque chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation du Remboursement concernée, il sera égal au Pourcentage Fixe₁;
 - (ii) dans les autres cas, il sera égal au Pourcentage Fixe₂.
- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard 27.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

27.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard 27.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 28 : Remboursement Puissance Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Puissance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Puissance Standard (le **Remboursement Puissance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

28 REMBOURSEMENT PUISSANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (i) la Marge ajoutée au résultat de l'exponentiel puissance x , de 1 plus le Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la valeur du Sous-Jacent sera utilisée dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve de la Marge, du Levier, du Plancher, du Plafond et de la partie exponentielle de la formule.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Puissance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

28.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$(1 + \text{Levier} \times \text{Valeur Sous-Jacente})^x$ désigne le résultat de l'exponentiel puissance x , de 1 ajouté au Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la

Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

X désigne la valeur spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

28.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Puissance Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (1 + \text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente})^x + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Puissance Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Puissance Standard 28.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

28.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Total Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Total Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Puissance Standard 28.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Puissance Total Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard : Partie B :**Chapitre 29 : Remboursement "Range Accrual" Double Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Double Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Double Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Double Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

29 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" DOUBLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du Coefficient d'Accroissement multiplié par la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la Valeur du Panier ajouté à la Marge. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i concernée est comprise dans sa Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i correspondante divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier correspond à la somme des produits du Levier_i et des Valeurs Sous-Jacentes de chaque Sous-Jacents_i à la Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque (i) la valeur de chaque Sous-Jacent_i affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement et (ii) la somme des produits individuels de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacents_i est également utilisée en tant que tel dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual" Double Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier, la Valeur Sous-Jacente relative à ce Sous-Jacent peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

29.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement_i (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i était comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, divisé par le nombre total Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les

Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne s'agissant du Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i correspondant.

i désigne un nombre qui correspond à un élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables du Sous-Jacent_i correspondant. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les

Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond "Range Accrual" Double_i (*Upper Dual Range Accrual Level_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher "Range Accrual" Double_i (*Lower Dual "Range Accrual" Level_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*), désigne un Sous-Jacent correspondant au nombre *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma \text{ Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i$ désigne la somme des produits des Levier_i et des Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples sont utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que défini dans les Modalités des Actifs applicables).

29.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Double Standard sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Coefficient d'Accroissement} \times \text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier Global} \times \text{Valeur du Panier} + \text{Marge))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Double Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard 29.2(a) sera utilisé dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

29.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard 29.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Double Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :

Chapitre 30 : Remboursement Participation de Tendance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance Standard (le **Remboursement Participation de Tendance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

30 REMBOURSEMENT PARTICIPATION DE TENDANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge ajoutée au résultat du Sous-Jacent_{Observation1} divisé par le Sous-Jacent_{Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Sous-Jacent_{Observation1} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation du Remboursement₁ et le Sous-Jacent_{Observation2} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation du Remboursement₂, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée à chacun des jours concernés peut donc être utilisé dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la détermination du Sous-Jacent_{Observation1} et/ou du Sous-Jacent_{Observation2}, selon le cas, peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

30.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne une Date d'Observation du Remboursement₁ ou une Date d'Observation du Remboursement₂ selon le cas,

Date d'Observation du Remboursement₁ (Redemption Observation Date₁) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement définie à la Modalité Générale 21 (*Définitions*), la date désignée dans les Conditions Définitives ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation du Remboursement₂ (*Redemption Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement définie à la Modalité Générale 21 (*Définitions*), la date désignée dans les Conditions Définitives ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Observation1} (*Underlying* _{Observation1}) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation du Remboursement₁ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard 30.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Observation2} (*Underlying* _{Observation2}) désigne au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation du

Remboursement₂ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard 30.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

30.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance Standard est applicable sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \frac{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation1}}}{\text{Sous - Jacent}_{\text{Observation2}}} + \text{Marge)})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard 30.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

30.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard 30.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou du Sous-Jacent_{Observation2}

selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 31 : Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard (le **Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

31 REMBOURSEMENT PARTICIPATION DE TENDANCE "LOOKBACK" STANDARD

Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de (A) la Valeur Sous-Jacente la plus faible (si la clause Minimale "Lookback" est applicable) ou la plus élevée (si la clause Maximale "Lookback" est applicable) observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₁, divisé par (B) la Valeur Sous-Jacente la plus faible (si la clause Minimale "Lookback" est applicable) ou la plus élevée (si la clause Maximale "Lookback" est applicable) observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₂, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent la plus élevée ou la plus faible, selon le cas, observée sur chacun des jours concernés, sera utilisée dans la formule de calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la détermination du Sous-Jacent_{Observation1} et/ou du Sous-Jacent_{Observation2}, selon le cas, peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

31.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Commencement (Commencement Date) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant

immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne une Période d'Observation du Remboursement₁ ou une Période d'Observation du Remboursement₂ selon le cas.

Période d'Observation du Remboursement₁ (*Redemption Observation Period₁*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Période d'Observation du Remboursement₂ (*Redemption Observation Period₂*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Période d'Observation1} (*Underlying_{ObservationPeriod1}*) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Minimale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₁ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Maximale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₁ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard 31.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Période d'Observation2} (*Underlying_{ObservationPeriod2}*) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Minimale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus faible observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₂ ;

- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Maximale Lookback", la Valeur Sous-Jacente la plus élevée observée à une Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₂ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard 31.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

31.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard est applicable sera calculé, à Date cette Détermination du Remboursement de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \frac{\text{Sous - Jacent}_{\text{période d'Observation 1}}}{\text{Sous - Jacent}_{\text{période d'Observation 2}}} + \text{Marge)})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard 31.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

31.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance "Lookback" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme

au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendances "Lookback" Standard 31.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2} selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendances "Lookback" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 32 : Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard (le **Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

32 REMBOURSEMENT PARTICIPATION DE TENDANCE MOYENNE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement, à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} divisé par la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} désignent (A) (si la clause "Moyenne Arithmétique" est applicable), la moyenne arithmétique des Valeurs Sous-Jacentes observées à chaque Date d'Observation du Remboursement comprises respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂, ou (B) (si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable), la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂ chacune multipliée par la Pondération de la Date d'Observation du Remboursement correspondante divisée par le nombre des Valeurs Sous-Jacentes Moyennes de chaque Date d'Observation du Remboursement comprise respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur moyenne du Sous-Jacent (qui peut être soumise à pondération si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable) plus élevée ou la plus faible, selon le cas, observée sur chacun des jours concernés, sera utilisé dans la formule de calcul et affectera par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour les besoins de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

32.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} (*Average Underlying_{ObservationPeriod1}*) désigne au titre d'une Période de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur Sous-Jacente observée à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₁ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées aux Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₂ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le nombre des Valeurs du Panier à chaque Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₁ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Moyenne du Sous-Jacent_{Observation1} est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard 32.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2} (*Average Underlying_{ObservationPeriod2}*) désigne au titre d'une Période de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur Sous-Jacente observée à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₂ ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs Sous-Jacentes observées aux Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₂ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le nombre de Valeurs Sous-Jacente à chaque Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₂ ; ou
- (c) si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Moyenne du Sous-Jacent_{Observation2} est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard 32.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne une Période d'Observation du Remboursement₁ ou une Période d'Observation du Remboursement₂, selon le cas.

Période d'Observation du Remboursement₁ (*Redemption Observation Period₁*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de

Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Période d'Observation du Remboursement₂ (*Redemption Observation Period₂*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (*Weight*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

32.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \frac{\text{Moyenne du Sous - Jacent}_{\text{Période d'Observation 1}}}{\text{Moyenne du Sous - Jacent}_{\text{Période d'Observation 2}}} + \text{Marge)})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculé conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard 32.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

32.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou à la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard 32.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation1} et/ou de la Moyenne du Sous-Jacent_{Période d'Observation2}. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :
Chapitre 33 : Remboursement Panier Participation de Tendance Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation de Tendance Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation de Tendance Standard (le **Remboursement Panier Participation de Tendance Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

33 REMBOURSEMENT PANIER PARTICIPATION DE TENDANCE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Marge et du résultat du Panier_{Observation1} divisé par le Panier_{Observation2}. Le Panier_{Observation1} correspond à la Valeur du Panier observée à une Date d'Observation du Remboursement₁, et le Panier_{Observation2} correspond à la Valeur du Panier observée à une Date d'Observation du Remboursement₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier correspond à la somme de chaque produit du Levier_i multiplié par la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée au jour concerné. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme des valeurs de chaque Sous-Jacent_i observées aux jours concernés, chacune multipliée par le levier concerné peut donc être utilisée dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour le Panier_{Observation1} ou le Panier_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente pour ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

33.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne une Date d'Observation du Remboursement₁ ou une Date d'Observation du Remboursement₂ selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation du Remboursement₁ (*Redemption Observation Date₁*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la date désignée dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation du Remboursement₂ (*Redemption Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la date désignée dans les Conditions Définitives, et pouvant être chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Panier_{Observation1} (*Basket_{Observation1}*) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation du Remboursement₁.

Panier_{Observation2} (Basket_{Observation2}) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation du Remboursement₂.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

33.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation de Tendance Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier Global} \times \frac{\text{Panier}_{\text{Observation1}}}{\text{Panier}_{\text{Observation2}}} + \text{Marge}))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation de Tendance Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard 33.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

33.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier pour le Panier_{Observation1} ou le Panier_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Standard 33.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Panier_{Observation1} ou Panier_{Observation2} selon le cas. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :
Chapitre 34 : Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard (le **Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

34 REMBOURSEMENT PANIER PARTICIPATION DE TENDANCE MOYENNE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Levier Global multiplié par la somme de la Marge et du résultat de la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1} divisé par la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Moyenne du Panier^{Période d'Observation1} et la Moyenne du Panier^{Période d'Observation2} désignent (A) (si la clause "Moyenne Arithmétique" est applicable), la moyenne arithmétique des Valeurs du Panier observées pour chaque Date d'Observation du Remboursement comprises respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂, ou (B) (si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable), la somme des Valeurs du Panier observées pour chaque Date d'Observation du Remboursement comprises respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂ chacune multipliée par la Pondération correspondant à cette Date d'Observation du Remboursement correspondante divisée par le total des Valeurs du Panier pour chaque Date d'Observation du Remboursement comprises respectivement dans la Période d'Observation du Remboursement₁, ou la Période d'Observation du Remboursement₂. La Valeur du Panier correspond à la somme de chaque produit du Levier_i multiplié par la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée au jour concerné, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La somme des valeurs des différents Sous-Jacents (qui peut être soumise à pondération si la clause "Moyenne Pondérée" est applicable) observées aux jours concernés, chacune multipliée par le levier_i concerné peut être utilisée dans la formule de calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement, sous réserve de la Marge, du Levier Global, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour une Moyenne du Panier^{Période d'Observation1} ou une Moyenne du Panier^{Période d'Observation2}, la Valeur Sous-Jacente relative à ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

34.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Lever_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i .

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Average Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou dernier de la Période d'Observation du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Lever Global (*Global Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Lever peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Lever_i (*Leverage_i*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Lever peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Moyenne du Panier_{Période d'Observation1} (**Average Basket**_{ObservationPeriod1}) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier observée à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₁.
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs du Panier observées aux Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₁ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le total des Valeurs du Panier à chaque Date d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₁.

Moyenne du Panier_{Période d'Observation2} (**Average Basket**_{ObservationPeriod2}) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement :

- (a) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Arithmétique", la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier observée à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement₂.
- (b) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Moyenne Pondérée", la somme des Valeurs du Panier observées aux Dates d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₂ chacune multipliée par la Pondération applicable, divisée par le total des Valeurs du Panier à chaque Date d'Observation du Remboursement comprises dans la Période d'Observation du Remboursement₂.

Période d'Observation du Remboursement₁ (**Redemption Observation Period₁**) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Période d'Observation du Remboursement₂ (*Redemption Observation Period₂*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date Concernée (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne une Période d'Observation du Remboursement₁ ou une Période d'Observation du Remboursement₂, selon le cas.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (*Weight*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts, ou d'une Date Spécifiée, selon le cas, $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date, étant précisé que pour une Date d'Observation des Intérêts, la Valeur Sous-Jacente_i est déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;

- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value* i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent $_i$.

34.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier Global} \times \frac{\text{Moyenne du Panier}_{\text{Période d'Observation 1}}}{\text{Moyenne du Panier}_{\text{Période d'Observation 2}}} + \text{Marge)})$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard $_x$ pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard 34.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard $_x$.

34.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement à la Moyenne du Panier $_{\text{Période d'Observation1}}$ ou la Moyenne du Panier $_{\text{Période d'Observation2}}$, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Participation de Tendance Moyenne Standard 34.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement à la Moyenne du Panier $_{\text{Période d'Observation1}}$ ou la Moyenne du Panier $_{\text{Période d'Observation2}}$. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation de Tendance Moyenne Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 35 : Remboursement Digital Fixe Multiple Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Fixe Multiple Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Fixe Multiple Standard (le **Remboursement Digital Fixe Multiple Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

35 REMBOURSEMENT DIGITAL FIXE MULTIPLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_A à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation du Remboursement concernées comprises dans la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe₁ ou (b) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_B à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation du Remboursement concernées comprises dans la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe₂ ou (c) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_C à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation du Remboursement concernées comprises dans la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe₃ ou (d) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_D à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation du Remboursement concernées comprises dans la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe₄ ou (e) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_E à chacune ou, selon le cas, à l'une quelconque des Dates d'Observation du Remboursement concernées comprises dans la Période d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe₅ ou (f) dans les autres cas, du Pourcentage Fixe₆. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le pourcentage utilisé pour le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

35.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Commencement (Commencement Date) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette_A (*Range_A*), Fourchette_B (*Range_B*), Fourchette_C (*Range_C*), Fourchette_D (*Range_D*), Fourchette_E (*Range_E*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;

- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Pourcentage Fixe₁ (*Fixed Percentage₁*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₂ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₃ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₄ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₅ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₆ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant à la Fourchette_A, Fourchette_B, Fourchette_C, Fourchette_D ou la Fourchette_E, selon le cas.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant à la Fourchette_A, Fourchette_B, Fourchette_C, Fourchette_D ou la Fourchette_E, selon le cas.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

35.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Fixe Multiple Standard est

applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante:

- (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_A, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à une quelconque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₁; ou
 - (ii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_B, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à une quelconque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₂; ou
 - (iii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_C, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à une quelconque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₃; ou
 - (iv) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_D, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à une quelconque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₄; ou
 - (v) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette_E, si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Toutes Dates", à une quelconque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, ou si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Dates Indiquées", à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₅; ou
 - (vi) dans les autres cas, il sera égal au Pourcentage Fixe₆.
- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Fixe Multiple Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard 35.2(a) sera utilisée dans la

Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

35.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Fixe Multiple Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard 35.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Fixe Multiple Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :

Chapitre 36 : Remboursement Participation/Digital Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation/Digital Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Participation/Digital Standard (le **Remboursement Participation/Digital Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

36 REMBOURSEMENT PARTICIPATION/DIGITAL STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette à chacune des Dates d'Observation du Remboursement, du Pourcentage Fixe ou (b) dans les autres cas, à partir de la valeur la plus faible entre (i) le Plafond et (ii) la valeur la plus élevée entre (A) la Plancher et (B) le Levier multiplié par la somme de la Marge et du résultat du Sous-Jacent_{Observation1} divisé par le Sous-Jacent_{Observation2}. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Sous-Jacent_{Observation1} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₁ et le Sous-Jacent_{Observation1} reflète la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente₂, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent peut affecter par conséquent le pourcentage utilisé pour le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres et la valeur du Sous-Jacent observée sur chacun des jours concernés peut donc être utilisée dans la formule du calcul de l'un des pourcentages, le cas échéant, sous réserve de la Marge, du Levier, du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, la Valeur Sous-Jacente à cet effet peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

36.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour la Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables,, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente (*Underlying Observation Date*) désigne une Date d'Observation Sous-Jacente₁ ou une Date d'Observation Sous-Jacente₂ selon le cas.

Date d'Observation Sous-Jacente₁ (*Underlying Observation Date₁*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation Sous-Jacente₂ (*Underlying Observation Date₂*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives, et pouvant être la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne l'une des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Max}(X,Y)$ désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, $\text{Min}(X,Y)$ désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (incluse) ;
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe₁ (*Fixed Percentage₁*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₂ (*Fixed Percentage₂*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₃ (*Fixed Percentage₃*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₄ (*Fixed Percentage₄*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₅ (*Fixed Percentage₅*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₆ (*Fixed Percentage₆*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{Observation1} (*Underlying Observation₁*) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₁ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation1} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard 36.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Sous-Jacent_{Observation2} (*Underlying Observation₂*) désigne au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent observée à la Date d'Observation Sous-Jacente₂ ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Sous-Jacent_{Observation2} est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard 36.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

36.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation/Digital Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:
 - (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₁, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₁ ;

- (ii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₂;
- (iii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₃, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₃;
- (iv) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₄, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₄;
- (v) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₅, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₅; ou
- (vi) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₆, à chaque Date d'Observation du Remboursement comprise dans la Période d'Observation du Remboursement, il sera égal au Pourcentage Fixe₆;
- (vii) dans les autres cas, il sera calculé de la manière suivante;

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}\left(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \frac{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{période d'Observation 1}}}{\text{Sous} - \text{Jacent}_{\text{période d'Observation 2}}} + \text{Marge}\right))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Participation/Digital Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard 36.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

36.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable au Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2}, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard 36.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination Sous-Jacent_{Observation1} et/ou au Sous-Jacent_{Observation2} (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Participation/Digital Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 37 : Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

37 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" DÉSACTIVANT STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la Marge₂ ajoutée au résultat du produit (A) du Coefficient d'Accroissement et (B) du Levier multiplié par la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent à la Date d'Observation du Remboursement ajoutée à la Marge₁. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir (a) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement ne s'est pas produit, du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée ou (b) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement s'est produit, du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée. Un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement se produit lorsque la Valeur Sous-Jacente n'est pas comprise dans la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (i) (si la clause "Toute Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement" est applicable, à une quelconque Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, ou (ii) si la clause " Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique" est applicable, à chacune des Dates d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent (i) influe sur la survenance d'un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement qui elle-même affecte la période au cours de laquelle le Coefficient d'Accroissement est calculé, (ii) affecte la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement et (iii) est également utilisée en tant que tel dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual" Désactivant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable la Valeur Globale Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Globale Sous-Jacente, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à

des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

37.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Date de Détermination du Remboursement, (i) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement ne s'est pas produit, le nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement ou (ii) si un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement s'est produit, le nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation de l'Événement Désactivant concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation de l'Événement Désactivant, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor Event Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, tel que spécifié comme telle dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque Date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (Standard Redemption Payoff_x) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor Knock-out Event) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, le fait que la Valeur Sous-Jacente n'est pas comprise dans la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (i) si la clause "Toute Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement " est applicable, à un quelconque Date

d'Événement du Coefficient d'Accroissement compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, ou (ii) si la clause "Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement Spécifique" est applicable, à chacune des Dates d'Événement du Coefficient d'Accroissement comprise dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement.

Fourchette (Range) ou Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor Knock-out Range) désigne l'une (et une seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher concerné et inférieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher concerné et inférieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher concerné et inférieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher concerné et inférieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher concerné ou supérieure au Seuil Plafond concerné.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'au Jour "Range Accrual" ou à la Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement concernée, selon le cas, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher concerné ou supérieure ou égale au Seuil Plafond concerné.

Jour "Range Accrual" (Range Accrual Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge₁ (Margin₁), Marge₂ (Margin₂) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Observation de l'Événement Désactivant (*Knock-out Event Observation Period*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la période s'étendant de la date à laquelle débute la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement (incluse), jusqu'à la première Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement où se produit un Événement Désactivant du Coefficient d'Accroissement compris dans la Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement.

Période d'Observation du Coefficient d'Accroissement (*Accrual Factor Observation Period*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement concernée (incluse).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à la Fourchette ou la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement correspondante, selon le cas.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant à la Fourchette ou la Fourchette Désactivante du Coefficient d'Accroissement correspondante, selon le cas.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Événement du Coefficient d'Accroissement, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Globale (*Global Underlying Value*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent à une Date d'Observation du Remboursement ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Globale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la

Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard 37.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

37.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, (\text{Lever} \times \text{Valeur Sous-Jacente} + \text{Marge}_1) \times \text{Coefficient d'Accroissement} + \text{Marge}_2))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard 37.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

37.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Globale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard 37.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Globale (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Désactivant Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou

- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 38 : Remboursement Panier Produit Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Produit Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Produit Standard (le **Remboursement Panier Produit Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

38 REMBOURSEMENT PANIER PRODUIT STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la plus faible valeur entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Panier Produit Initial soustrait du Panier Produit Final divisé par le Panier Produit Final. Le Panier Produit Final correspond à la Valeur du Panier pour la Date d'Observation Sous-Jacente Finale et le Panier Produit Initial correspond à la Valeur du Panier pour la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur du Panier correspond au résultat du Ratio multiplié par le produit de chaque Valeur Sous-Jacente, portée à l'exponentiel de la Pondération, correspondante, la Valeur Sous-Jacente reflétant le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent observée sur chacune des dates concernées (à l'exponentiel de la pondération correspondante) peut être utilisée dans la formule de ce calcul et peut affecter par conséquent la Détermination du Remboursement sous réserve du Plafond et du Plancher.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent compris dans le Panier pour un Panier Produit Initial et/ou Panier Produit Final, la Valeur Sous-Jacente de ce(s) Sous-Jacent(s) peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

38.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

$\prod_{i=n}$ désigne la multiplication de chacune des valeurs qui suivent entre parenthèses.

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou une Date d'Observation Sous-Jacente Finale.

Date d'Observation Sous-Jacente (Underlying Observation Date) signifie, relativement à un Sous-Jacent et à une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une 'Date d'Observation' pour les besoins des Modalités des Actifs.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (*Final Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le dernier jour de cette Période de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

n désigne le nombre total de Sous-Jacente.

Panier Produit Final (*Final Product Basket*) désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Panier Produit Final est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur du Panier déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard 38.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Panier Produit Initial (*Final Product Basket*) désigne la Valeur du Panier observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que le Panier Produit Final est déterminé par référence à une Date Spécifiée, la Valeur du Panier déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard 38.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pondération (Weight) désigne le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération_i (Weight_i) désigne la pondération correspondant à l'Élément *i* désigné dans les Conditions Définitives applicables.

Ratio désigne le ratio désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (Basket Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas,

$$\text{Ratio} \times \prod_{i=1}^{i=n} ((\text{Valeur Sous-Jacente}_i)^{\text{Pondération}_i})$$

à cette date, la Valeur Sous-Jacente_i pour une Date d'Observation du Remboursement étant déterminée relativement aux Dates d'Observation Sous-Jacentes correspondantes.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation Sous-Jacente ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

$((\text{Valeur Sous-Jacente}_i)^{\text{Pondération}_i})$ désigne la Valeur Sous-Jacente_i portée à l'exponentiel puissance de la Pondération_i correspondante.

38.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Produit Standard est

applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

$$\text{Min} \left(\text{Plafond}, \text{Max} \left(\text{Plancher}, \left(\frac{\text{Panier Produit Final} - \text{Panier Produit Initial}}{\text{Panier Produit Final}} \right) \right) \right)$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Produit Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard 38.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

38.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à tout Sous-Jacent du Panier relativement au Panier Produit Initial et/ou au Produit Panier Final, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard 38.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente d'un tel Sous-Jacent relativement au Panier Produit Initial et/ou au Produit Panier Final. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Produit Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 39 : Remboursement Panier Fixe Multiple Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Fixe Multiple Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Fixe Multiple Standard (le **Remboursement Panier Fixe Multiple Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

39 REMBOURSEMENT PANIER FIXE MULTIPLE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation du Remboursement concernée, du Pourcentage Fixe₁ ou (b) lorsque la Valeur Sous-Jacente d'un des Sous-Jacent_j est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_j à la Date d'Observation du Remboursement concernée, du Pourcentage Fixe₁ ou (c) dans les autres cas, au Pourcentage Fixe₂. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur des différents Sous-Jacents_i ou Sous-Jacents_j affectera par conséquent le pourcentage fixe utilisé pour le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

39.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la

Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*), désigne au titre d'un Sous-Jacent_i ou d'un Sous-Jacent_j l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est inférieure au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et supérieure au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans les deux cas, le cas échéant.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, chaque Valeur Sous-Jacente_i ou Valeur Sous-Jacente_j, est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou au Seuil Plancher_j et supérieure ou égale au Seuil Plafond_i ou au Seuil Plafond_j dans les deux cas, le cas échéant.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) ou **Fourchette de Valeur Sous-Jacente_j (*Underlying Value_j Range*)** désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i ou le Sous-Jacent_j correspondant.

i ou **j** désignent le nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Pourcentage Fixe₁ (*Fixed Percentage₁*) ou **Pourcentage Fixe₂ (*Fixed Percentage₂*)** désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond_i (*Upper Limit_i*) ou **Seuil Plafond_j (*Upper Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent concerné.

Seuil Plancher_i (*Lower Limit_i*) ou **Seuil Plancher_j (*Lower Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i ou Sous-Jacent_j concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) et **Sous-Jacent_j (*Underlying_j*)** désignent un Sous-Jacent correspondant au nombre *i* et *j* respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables), tous les Sous-Jacent_i et les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (*Underlying Value_j*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

39.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Fixe Multiple Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:
 - (i) lorsque chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à la Date d'Observation du Remboursement concernée, il sera égal au Taux Fixe₁; ou
 - (ii) lorsqu'une des Valeur Sous-Jacente_j est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_j à la Date d'Observation du Remboursement concernée, il sera égal au Taux Fixe₁; ou
 - (iii) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe₂.
- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Fixe Multiple Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard 39.2(a) sera utilisée dans la

Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

39.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard 39.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Fixe Multiple Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :

Chapitre 40 : Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard (le **Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

40 REMBOURSEMENT "RANGE ACCRUAL" FIXE STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du Pourcentage Fixe multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente_i reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

40.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente_i était comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (Issue Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plancher_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plancher_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plancher_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plancher_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plancher_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente_i est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plancher_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) désigne la fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i correspondant.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Pourcentage Fixe (*Fixed Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond_i (*Upper Limit_i*) ou **Seuil Plafond_j (*Upper Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent concerné.

Seuil Plancher_i (*Lower Limit_i*) ou **Seuil Plancher_j (*Lower Limit_j*)** désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent concerné.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à un *i* tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant:

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacente_i.

40.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

Pourcentage Fixe × Coefficient d'Accroissement

exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard 40.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard, Détermination du Remboursement Standard₁, ou Détermination du Remboursement_x.

40.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente_i, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard 40.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date quelconque, une quelconque Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range Accrual" Fixe Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 41 : Remboursement ABF Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement ABF Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement ABF Standard (le **Remboursement ABF Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

41 REMBOURSEMENT ABF STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir du chiffre un (1) moins le Levier Global multiplié par la somme (i) du résultat du Coefficient d'Accroissement₁ multiplié par le Levier₁ et (ii) du résultat du Coefficient d'Accroissement₂ multiplié par le Levier₂. Un Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de Sous-Jacent peut affecter par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisé dans la formule du calcul de la Détermination du Remboursement.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

41.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement₁ (Accrual Factor₁) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente était comprise dans la Fourchette_a, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient d'Accroissement₂ (*Accrual Factor₂*) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où chaque Valeur Sous-Jacente était comprise dans la Fourchette_b, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement concernée, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Remboursement Standard₁, la Détermination du Remboursement Standard₂, la Détermination du Remboursement Standard₃, la Détermination du Remboursement Standard₄, la Détermination du Remboursement Standard₅, la Détermination du Remboursement Standard₆ ou la Détermination du Remboursement Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette_a désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette_b désigne la Fourchette concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (Range Accrual Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Levier Global désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Levier₁ désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Levier₂ désigne le pourcentage ou le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Par souci de clarification, ce dernier peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, peut être égal à un (1).

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement, d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

41.2 Détermination du Remboursement

- (a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement ABF Standard est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante:

$1 - (\text{Leverier Global} (\text{Leverier}_1 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_1) + (\text{Leverier}_2 \times \text{Coefficient d'Accroissement}_2))$
exprimé par un pourcentage.

- (b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement ABF Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement ABF Standard 41.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

41.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement ABF Standard 41.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente (excepté lorsqu'il s'agit de déterminer si, à une date

quelconque, la Valeur Sous-Jacente est comprise dans toute Fourchette). Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement ABF Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsque des Sous-Jacent multiples sont utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables) selon le cas.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard: Partie B :**Chapitre 42 : Remboursement "Worst of" Standard**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Worst of" Standard.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Worst of" Standard (le **Remboursement "Worst of" Standard**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

42 REMBOURSEMENT "WORST OF" STANDARD

La Détermination du Remboursement est calculé à la Date de Remboursement à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette concernée à la Date de Détermination du Remboursement concernée, la Valeur Absolue de la somme la plus faible entre (i) le résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale_i divisée par la Valeur Sous-Jacent Finale_i et (ii) le résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale_j divisée par la Valeur Sous-Jacent Finale_j ou (b) lorsque la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i n'est pas comprise dans la Fourchette concernée à la Date de Détermination du Remboursement concernée, la somme la plus faible entre (i) le résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale_i divisée par la Valeur Sous-Jacent Finale_i et (ii) le résultat de la Valeur Sous-Jacente Finale_j divisée par la Valeur Sous-Jacent Finale_j. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours, ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur des différents Sous-Jacents_i ou Sous-Jacents_j affectera par conséquent la Détermination du Remboursement applicable aux Titres.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

42.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (Underlying Observation Date) désigne,.

Date d'Observation Sous-Jacente Finale (Final Underlying Observation Date) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement, ou pour les besoins du calcul du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant la Date de Remboursement Anticipé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard_x (*Standard Redemption Payoff_x*) désigne la Détermination du Coupon Standard₁, la Détermination du Coupon Standard₂, la Détermination du Coupon Standard₃, la Détermination du Coupon Standard₄, la Détermination du Coupon Standard₅, la Détermination du Coupon Standard₆ ou la Détermination du Coupon Standard₇ (tel que ce terme est défini dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée).

Fourchette (*Range*), désigne au titre d'un Sous-Jacent_i ou d'un Sous-Jacent_j l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

i ou **j** désignent le nombre qui correspond à l'élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) et **Sous-Jacent_j (*Underlying_j*)** désignent un Sous-Jacent correspondant au nombre *i* et *j* respectivement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables) et tous les Sous-Jacent_j constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Absolue (*Absolute Value*) désigne s'agissant d'un nombre, sa valeur non négative sans avoir égard à son signe. À titre d'exemple, la Valeur Absolue de - 10 est 10.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation des Intérêts ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Valeur Sous-Jacente_j (*Underlying Value_j*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_j.

Valeur Sous-Jacente Finale_i (*Final Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente_i observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale_i est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Finale_j (*Final Underlying Value_j*) désigne la Valeur Sous-Jacente_j observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Finale_j est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale_i (*Initial Underlying Value_i*) désigne le niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant n'est pas spécifié, la Valeur Sous-Jacente_i observée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale_i est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Valeur Sous-Jacente Initiale_j (*Initial Underlying Value_j*) désigne le niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si un tel niveau, pourcentage, nombre, prix ou montant n'est pas spécifié, la Valeur Sous-Jacente_j observée à la Date d'Observation

Sous-Jacente Initiale ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale_j est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

42.2 Détermination du Remboursement

(a) La Détermination du Remboursement applicable pour une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels Remboursement "Worst of" Standard est applicable à cette Date de Détermination du Remboursement sera calculé de la manière suivante:

(i) lorsque la Valeur Sous Jacente_i est comprise dans la Fourchette à la Date de Détermination du Remboursement, elle sera égale à

$$\text{Valeur Absolue} \left(\min \left(\left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Finale}_i}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Initiale}_i} \right), \left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Finale}_j}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Initiale}_j} \right) \right) \right)$$

(ii) sinon, elle sera égale à

$$\min \left(\left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Finale}_i}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Initiale}_i} \right), \left(\frac{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Finale}_j}{\text{Valeur Sous} - \text{Jacente Initiale}_j} \right) \right)$$

exprimé comme un pourcentage.

(b) La Détermination du Remboursement pour une Date de Détermination du Remboursement applicable aux Titres pour lesquels un Remboursement "Worst of" Standard est applicable en tant que Détermination du Remboursement Standard_x pour les besoins d'une Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sera calculée conformément à cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés et la Détermination du Remboursement déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.2(a) sera utilisée dans la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée en tant que Détermination du Remboursement Standard_x.

42.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard 42.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Finale_i, la Valeur Sous-Jacente Finale_j, la Valeur Sous-Jacente Initiale_i ou la Valeur Sous-Jacente Initiale_j. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Worst of" Standard :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

(i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT COMBINÉS

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires qui s'appliquent éventuellement aux intérêts et/ou au remboursement des Titres.

Les modalités générales applicables au Taux d'Intérêt Indexé des Titres à Coupon Indexé et/ou à la Détermination du Remboursement des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, les Modalités Supplémentaires prévaudront.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Combiné pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé concerné conformément à cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Remboursement Combiné pour les besoins d'une Caractéristique de Détermination du Coupon du Remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la Détermination du Remboursement concernée conformément à cette Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Détermination du Coupon Combiné pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement au titre d'un Montant de Remboursement Anticipé, d'un Montant de Remboursement Final, ou d'un Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, cette Détermination du Coupon Combiné s'appliquera uniquement pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Final, ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément aux Méthodes de Remboursement applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés**) applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés. Seuls les chapitres décrivant une détermination du coupon ou du remboursement spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables s'appliqueront à une Souche de Titres particulière. Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés dans les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés se présentent de la manière suivante :

Partie A

Modalités de Détermination du Coupon

Les intérêts payables des Titres (le cas échéant) peuvent (i) être calculés à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé conformément à l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient) qui utiliseront un ou plusieurs Taux d'Intérêts Indexés, déterminés conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (tel que les Conditions Définitives applicables peuvent le prévoir et tel que l'Annexe 5 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard) le précise de manière plus détaillée) et (ii) être affectés par une Caractéristique de Détermination du Coupon dont la détermination du Taux d'Intérêt Indexé est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Coupon Addition Combiné	Partie A Chapitre 1
Coupon Capitalisation Combiné	Partie A Chapitre 2
Coupon Digital Complexe Combiné	Partie A Chapitre 3
Coupon Division Combiné	Partie A Chapitre 4
Coupon Multiple Combiné	Partie A Chapitre 5
Coupon Cliquet Combiné	Partie A Chapitre 6
Coupon "Range" Combiné	Partie A Chapitre 7
Coupon "Range" Réinitialisable Combiné	Partie A Chapitre 8
Coupon "Snowrange" Combiné	Partie A Chapitre 9
Coupon Soustraction Combiné	Partie A Chapitre 10
Coupon Maximal Combiné	Partie A Chapitre 11
Coupon Minimal Combiné	Partie A Chapitre 12
Coupon Panier Digital Complexe Combiné	Partie A Chapitre 13
Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné	Partie A Chapitre 14
Coupon Cliquet Échelonné Combiné	Partie A Chapitre 15

Partie B

Modalités de Détermination du Remboursement

Le montant de remboursement (le cas échéant) peut être (i) calculé à partir de la Détermination du Remboursement déterminée conformément à l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient) qui utiliseront une ou plusieurs Déterminations du Remboursement, déterminées conformément aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 5 (Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard) le précise de manière plus détaillée) et (ii) affecté par une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement dont la Détermination du Remboursement est effectuée selon l'un des chapitres suivants (tel que les Conditions Définitives applicables le prévoient et tel que l'Annexe 7 (Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement) le précise de manière plus détaillée).

Remboursement Addition Combiné	Partie B Chapitre 1
Remboursement Capitalisation Combiné	Partie B Chapitre 2
Remboursement Digital Complexe Combiné	Partie B Chapitre 3
Remboursement Division Combiné	Partie B Chapitre 4
Remboursement Multiple Combiné	Partie B Chapitre 5
Remboursement Cliquet Combiné	Partie B Chapitre 6
Remboursement "Range" Combiné	Partie B Chapitre 7
Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné	Partie B Chapitre 8
Remboursement "Snowrange" Combiné	Partie B Chapitre 9
Remboursement Soustraction Combiné	Partie B Chapitre 10
Remboursement Maximal Combiné	Partie B Chapitre 11
Remboursement Minimal Combiné	Partie B Chapitre 12
Remboursement Panier Digital Complexe Combiné	Partie B Chapitre 13
Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné	Partie B Chapitre 14
Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné	Partie B Chapitre 15

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A : Chapitre 1 : Coupon Addition Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Addition Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Addition Combiné (le **Coupon Addition Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 COUPON ADDITION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat de l'addition du Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ et du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₂. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Modalité de Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Addition Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

1.2 **Taux d'Intérêt Indexé**

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Addition Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min} [\text{Cap} ; \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Détermination du Coupon Standard}_1 + \text{Détermination du Coupon Standard}_2)]$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 2 : Coupon Capitalisation Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Capitalisation Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Capitalisation Combiné (le **Coupon Capitalisation Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 COUPON CAPITALISATION COMBINE

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Montant d'Intérêts Précédent multiplié par le résultat du Levier multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ plus 1. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ concernée utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Capitalisation Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui suivent en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montants d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

- (i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts (*First Interest Amount Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

2.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Capitalisation Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min [Plafond ; Max (Plancher, Montant d'Intérêts Précédents} \\ \times (1 + \text{Levier} \times \text{Détermination du Coupon Standard}_1)]$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :

Chapitre 3 : Coupon Digital Complexe Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Complexe Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Complexe Combiné (le **Coupon Digital Complexe Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 COUPON DIGITAL COMPLEXE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette sur chacune des Dates d'Observation de Performance concernée, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ ou (b) dans les autres cas, du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₂. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard utilisée pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (*Performance Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (*Standard Interest Payoff₂*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₃ (*Standard Interest Payoff₃*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₄ (*Standard Interest Payoff₄*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₅ (*Standard Interest Payoff₅*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₆ (*Standard Interest Payoff₆*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₇ (*Standard Interest Payoff₇*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne l'une des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

3.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Complexe Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante

- (b) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₁, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₁ ;
- (c) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₂ ;
- (d) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₃, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₃ ;
- (e) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₄, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₄ ;
- (f) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₅, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₅ ;
- (g) si la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₆, à chaque Date d'Observation de Performance, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₆ ;
- (h) dans les autres cas, il sera égal à la Détermination du Coupon Standard₇.

3.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné à

la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné 3.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Digital Complexe Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 4 : Coupon Division Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Division Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Division Combiné (le **Coupon Division Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 COUPON DIVISION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ divisé par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Division Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

4.2 **Taux d'Intérêt Indexé**

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Division Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} \left(\text{Plancher}, \left(\frac{\text{Détermination du Coupon Standard}_1}{\text{Détermination du Coupon Standard}_2} \right) \right)]$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :

Chapitre 5 : Coupon Multiple Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Multiple Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Multiple Combiné (le **Coupon Multiple Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 COUPON MULTIPLE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Multiple Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

5.2 **Taux d'Intérêt Indexé**

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Multiple Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min [Plafond ; Max (Plancher, (Détermination du Coupon Standard}_1 \\ \times \text{ Détermination du Coupon Standard}_2))]$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 6 : Coupon Cliquet Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Combiné (le **Coupon Cliquet Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 COUPON CLIQUET COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Montant d'Intérêts Précédent additionné au résultat du Levier multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui suivent en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montants d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

- (i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts annualisé de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts annualisé de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Pourcentage du Montant d'Intérêts (*First Interest Percentage*) désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

6.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Montant d'Intérêts Précédent} + \text{Lever} \times \text{Détermination du Coupon Standard}_1))$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 7 : Coupon "Range" Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range" Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un "Range" Cliquet Combiné (le **Coupon "Range" Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 COUPON "RANGE" COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. La Valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Coefficient d'Accroissement qui est un élément de la formule du calcul du Taux d'Intérêt Indexé. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ concernée utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

7.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range" Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Détermination du Coupon Standard}_1 \times \text{Coefficient d'accroissement}$$

exprimé par un pourcentage.

7.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range" Combiné 7.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou

- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :

Chapitre 8 : Coupon "Range" Réinitialisable Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range" Réinitialisable Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Range" Réinitialisable Combiné (le **Coupon "Range" Réinitialisable Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 COUPON "RANGE" RÉINITIALISABLE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. Le seuil plancher utilisé dans la Fourchette Réinitialisable est calculé en soustrayant la Marge d'une valeur spécifiée ou de la Valeur Sous-Jacente ou d'une valeur spécifiée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée et le seuil plafond utilisé dans la Fourchette Réinitialisable est calculée en additionnant la Marge à une valeur spécifiée ou à la Valeur Sous-Jacente ou à une valeur spécifiée à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Taux d'Intérêt Indexé puisque la valeur du Sous-Jacent (i) affecte la manière dont les limites de la Fourchette Réinitialisable, utilisée dans le Coefficient d'Accroissement, sont calculées et (ii) la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisée dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Sous-Jacente Initiale, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel

que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable désigne l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette Réinitialisable₁, Fourchette Réinitialisable₂, Fourchette Réinitialisable₃, Fourchette Réinitialisable₄, Fourchette Réinitialisable₅ ou Fourchette Réinitialisable₆ telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable₁ (*Resettable Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₂ (*Resettable Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₃ (*Resettable Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₄ (*Resettable Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₅ (*Resettable Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₆ (*Resettable Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse) à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (incluse).

Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable (*Upper Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale + Marge)

Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable (*Lower Resettable Range Accrual Level*) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale – Marge)

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence ;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne le niveau, pourcentage, prix ou montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables précisent que la Valeur Sous-Jacente Initiale est déterminée par référence à une Date Spécifiée, la Valeur Sous-Jacente déterminée conformément à la Modalité de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné 8.3 (*Observation Spécifiée*) ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

8.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Range" Réinitialisable Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

Détermination du Coupon Standard₁ × Coefficient d'Accroissement

exprimé par un pourcentage.

8.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné 8.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Initiale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Range" Réinitialisable Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 9 : Coupon "Snowrange" Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Snowrange" Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon "Snowrange" Combiné (le **Coupon "Snowrange" Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 COUPON "SNOWRANGE" COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir du Montant d'Intérêts Précédent multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Montant d'Intérêts Précédent est calculé par référence à la Détermination du Coupon Standard₁ au titre de la période précédente ou dans le cas de la première Période d'Accumulation des Intérêts, par référence au Premier Montant d'Intérêts. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" pendant la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisée dans la formule de calcul du Taux d'Intérêt Indexé. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation des Intérêts concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation des Intérêts, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation des Intérêts. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation des Intérêts (*Interest Observation Period*) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période s'étendant de la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus) à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés, spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts concernée (inclus).

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

- (i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Montant d'Intérêts (*First Interest Amount*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

9.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon "Snowrange" Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

Montant d'Intérêts Précédent x Coefficient d'Accroissement.

exprimé par un pourcentage.

9.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de

Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné 9.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 10 : Coupon Soustraction Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Soustraction Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Soustraction Combiné (le **Coupon Soustraction Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10 COUPON SOUSTRACTION COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₂ soustrait du Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

10.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Soustraction Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

10.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Soustraction Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante::

Min [Plafond ; Max (Plancher, Détermination du Coupon Standard₁ . Détermination du Coupon Standard₂)]

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 11 : Coupon Maximal Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Maximal Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Maximal Combiné (le **Coupon Maximal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables

11 COUPON MAXIMAL COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ et (iii) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Maximal Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

11.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Maximal Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Min [Plafond ; Max (Plancher, Détermination du Coupon Standard}_1\text{, Détermination du Coupon Standard}_2\text{)]}$$

exprimé par un pourcentage.

11.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination à la "Valeur Sous-Jacente" seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :

Chapitre 12 : Coupon Minimal Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Minimal Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Minimal Combiné (le **Coupon Minimal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables

12 COUPON MINIMAL COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) la valeur la plus faible entre (a) le Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ et (b) le Taux d'Intérêt Indexé calculé à partir de la Détermination du Coupon Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

12.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Minimal Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

12.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Minimal Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Min} (\text{Détermination du Coupon Standard}_1, \text{Détermination du Coupon Standard}_2))]$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 13 : Coupon Panier Digital Complexe Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Digital Complexe Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Panier Digital Complexe Combiné (le **Coupon Panier Digital Complexe Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables

13 COUPON PANIER DIGITAL COMPLEXE COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé (A) si la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i à chaque Date d'Observation de Performance concernée, à partir de la valeur la plus faible entre (i) le Plafond et (ii) la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) le résultat du Levier multiplié par le Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ ajoutée à la Marge ou (B) dans les autres cas, à parti du Taux Fixe. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) à un moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_i affectera par conséquent le taux qui est utilisé dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

13.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation de Performance (Performance Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Coupon Standard_i (Standard Interest Payoff_i) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (Range) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i Range) désigne la Fourchette spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation des Intérêts (Interest Observation Period) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, la période allant de chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés

précédant immédiatement le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Seuil Plafond_i (Upper Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher_i (Lower Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, chacun étant désigné un Sous-Jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, chacun des Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Taux Fixe (Fixed Rate) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Performance ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

13.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Panier Digital Complexe Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

- (a) si chaque Valeur Sous-Jacente₁ est comprise dans la Fourchette Sous-Jacente₁, à chaque Date de d'Observation de Performance, il sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min (Plafond, Max (Plancher, Levier} \times \text{Détermination du Coupon Standard}_1 + \text{Marge))}$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) dans les autres cas, il sera égal au Taux Fixe.

13.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné 13.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Coupon Panier Digital Complexe Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :**Chapitre 14 : Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné (le **Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables

14 COUPON ADOSSÉ À UNE DÉTERMINATION COUPON COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé (a) lorsque la Détermination du Coupon Standard₂ est comprise dans la Fourchette, à partir du Taux d'Intérêt Indexé calculé en utilisant la Détermination du Coupon Standard₁ ou (b) dans les autres cas, à partir du Taux Fixe. La valeur de la Détermination du Coupon Standard₂ qui peut dépendre de la valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le taux utilisé dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

14.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation des Intérêts (Interest Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, chaque spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Accumulation des Intérêts tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (Range) désigne l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation des Intérêts concernée, la Détermination du Coupon Standard₂ est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Fixe (*Fixed Rate*) désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

14.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Digital Adossé à une Détermination du Coupon Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante :

- (a) Si la Détermination du Coupon Standard₂ est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation des Intérêts, à partir de la Détermination du Coupon Standard₁; ou
- (b) Dans les autres cas, à partir du Taux Fixe.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie A :

Chapitre 15 : Coupon Cliquet Échelonné Combiné

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Échelonné Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Coupon "Snowrange" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Coupon Cliquet Échelonné Combiné (le **Coupon Cliquet Échelonné Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

15 COUPON CLIQUET ÉCHELONNÉ COMBINÉ

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond (qui peut être un Montant d'Intérêts relatif à une Période d'Accumulation des Intérêts précédente) et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher (qui peut être un Montant d'Intérêts relatif à une Période d'Accumulation des Intérêts précédente) et (ii). Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé à partir de la Détermination du Coupon Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

15.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Coupon Cliquet Échelonné Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts Précédent (*Previous Interest Amount*) désigne (i) au titre de la première Période d'Accumulation des Intérêts, le Premier Montant d'Intérêts, et (ii) au titres des autres Périodes d'Accumulation des Intérêts, le Pourcentage du Montant d'Intérêts.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si "Montant d'Intérêts Précédent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant d'Intérêts Précédent applicable. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (*Floor*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si "Montant d'Intérêts Précédent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Montant d'Intérêts Précédent applicable. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Percentage*) désigne :

- (i) Si une "Période d'Accumulation des Intérêts Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (ii) Si la "Période d'Accumulation des Intérêts Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Période d'Accumulation des Intérêts, le Montant d'Intérêts de la période précédant immédiatement la Période d'Accumulation des Intérêts ;

dans chaque cas, divisé par la Fraction de Décompte des Jours divisée par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage, exprimé par un pourcentage.

Premier Montant d'Intérêts (*First Interest Amount*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul du Taux d'Intérêt Indexé, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

15.2 Taux d'Intérêt Indexé

Le Taux d'Intérêt Indexé pour une Période d'Accumulation des Intérêts applicable aux Titres pour lesquels un Coupon Cliquet Échelonné Combiné est applicable pour cette Période d'Accumulation des Intérêts sera calculé de la manière suivante:

$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Détermination du Coupon Standard}_1))$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 1 : Remboursement Addition Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Addition Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Addition Combiné (le **Remboursement Addition Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 REMBOURSEMENT ADDITION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le résultat de l'addition de la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ et de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₂. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement calculé à partir de la Modalité de Détermination du Remboursement Standard utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Addition Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Coupon Standard₂ (*Standard Interest Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

1.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Addition Combiné est applicable sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Détermination du Remboursement Standard}_1 \\ + \text{Détermination du Remboursement Standard}_2)]$$

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 2 : Remboursement Capitalisation Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Capitalisation Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Capitalisation Combiné (le **Remboursement Capitalisation Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 REMBOURSEMENT CAPITALISATION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) du Remboursement Alternatif multiplié par le résultat du Levier multiplié la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ ajouté de 1. Il est conseillé de vous référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement calculée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Capitalisation Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Premier Pourcentage de Remboursement (First Redemption Percentage) désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Alternatif (Alternative Redemption) désigne :

- (1) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné, le Premier Pourcentage de Remboursement ;
- (2) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné :
 - (a) Si une "Date de Détermination du Remboursement Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée au titre d'une Date de Détermination du Remboursement spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (b) Si une "Date de Détermination du Remboursement Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement précédente.
 - (c) Pour la première Date de Détermination du Remboursement, le Premier Pourcentage de Remboursement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

2.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Capitalisation Combiné est applicable sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Min [Plafond ; Max (Plancher, Remboursement Alternatif} \times (1 + \text{Lever} \times \text{Détermination du Remboursement Standard}_1))$$

 exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 3 : Remboursement Digital Complexe Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Complexe Combiné

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Complexe Combiné (le **Remboursement Digital Complexe Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combinée s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 REMBOURSEMENT DIGITAL COMPLEXE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à partir (a) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée sur chacune des Dates d'Observation du Remboursement, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ ou (b) dans les autres cas, de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard utilisée pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (Commencement Date) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date du Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date du Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (*Standard Interest Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₃ (*Standard Interest Payoff₃*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₄ (*Standard Interest Payoff₄*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₅ (*Standard Interest Payoff₅*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₆ (*Standard Interest Payoff₆*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₇ (*Standard Interest Payoff₇*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (et seulement une) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Montant du Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

3.2 **Détermination du Remboursement**

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Complexe Combiné est applicable sera calculée de la manière suivante :

- (i) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₁ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ ;
- (ii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₂ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₂ ;
- (iii) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₃ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₃ ;
- (iv) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₄ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₄ ;
- (v) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₅ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₅ ;
- (vi) lorsque la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette₆ à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₆ ;
- (vii) dans les autres cas, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₇.

3.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné 3.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Digital Complexe Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 4 : Remboursement Division Combiné**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres Remboursement Division Combiné. Il s'applique exclusivement aux Titres dont les Modalités Définitives stipulent que Remboursement Division Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Division Combiné (le **Remboursement Division Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Division Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 REMBOURSEMENT DIVISION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé (i) du Plancher et (ii) de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ divisée par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Division Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (Standard Interest Payoff₂) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

4.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Division Combiné est applicable sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min [Plafond ; Max \left(\text{Plancher}, \left(\frac{\text{Détermination du Remboursement Standard}_1}{\text{Détermination du Remboursement Standard}_2} \right) \right)]}$$

exprimé par un pourcentage.

4.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination à la "Valeur Sous-Jacente" seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B : Chapitre 5 : Remboursement Multiple Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Multiple Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Multiple Combiné (le **Remboursement Multiple Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Multiple Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 REMBOURSEMENT MULTIPLE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé (i) du Plancher et (ii) de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ multiplié par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Multiple Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (*Standard Interest Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (*Cap*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

5.2 **Détermination du Remboursement**

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Multiple Combiné est applicable sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} (\text{Plancher}, (\text{Détermination du Remboursement Standard}_1 \\ \times \text{Détermination du Remboursement Standard}_2))]]$$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :

Chapitre 6 : Remboursement Cliquet Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Cliquet Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Cliquet Combiné (le **Remboursement Cliquet Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Cliquet Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 REMBOURSEMENT CLIQUET COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) la valeur la plus élevée entre (i) le Plancher et (ii) le Remboursement Alternatif additionné au résultat du Levier multiplié par la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Cliquet Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Premier Pourcentage de Remboursement (First Redemption Percentage) désigne le montant ou pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Alternatif (Alternative Redemption) désigne :

- (1) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné, le Premier Pourcentage de Remboursement ;
- (2) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné :
 - (a) Si une "Date de Détermination du Remboursement Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée au titre d'une Date de Détermination du Remboursement spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (b) Si une "Date de Détermination du Remboursement Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement précédente.
 - (c) Pour la première Date de Détermination du Remboursement, le Premier Pourcentage de Remboursement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

6.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Cliquet Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Remboursement Alternatif} + \text{Lever} \times \text{Détermination du Coupon Standard}_1))$$

exprimé par un pourcentage.

6.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination à la "Valeur Sous-Jacente" seront réputées constituer

des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 7 : Remboursement "Range" Combiné**

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range" Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range" Combiné (le **Remboursement "Range" Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 REMBOURSEMENT "RANGE" COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ multipliée par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Coefficient d'Accroissement qui est un élément de la formule du calcul de la Détermination du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement "Range" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual" ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

7.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range" Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

Détermination du Remboursement Standard₁ × Coefficient d'Accroissement

exprimé par un pourcentage.

7.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range" Combiné 7.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :

Chapitre 8 : Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné (le **Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 REMBOURSEMENT "RANGE" RÉINITIALISABLE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ multipliée par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette Réinitialisable concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. Le seuil plancher utilisé dans la Fourchette Réinitialisable est calculé en soustrayant la Marge d'une valeur spécifiée ou de la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée et le seuil plafond utilisé dans la Fourchette Réinitialisable est calculé en additionnant la Marge à une valeur spécifiée ou à la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale concernée. La valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent la Détermination du Remboursement puisque la valeur du Sous-Jacent affecte (i) la manière dont les limites de la Fourchette Réinitialisable, utilisée dans le Coefficient d'Accroissement, sont calculées et (ii) la valeur du Coefficient d'Accroissement qui est utilisée dans la formule de calcul de la Détermination du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale, la Valeur Sous-Jacente peut, pour les besoins du calcul de la Valeur Sous-Jacente Initiale, être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette Réinitialisable

concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Pour les besoins des présentes (et lorsque les Conditions Définitives applicables précisent que les Jours "Range Accrual" tombent des jours calendaires qui peuvent ne pas être des Jours Ouvrés), la Valeur Sous-Jacente relativement à tout Jour "Range Accrual" qui n'est pas un Jour Ouvré sera réputée être la Valeur Sous-Jacente relativement au Jour Ouvré immédiatement précédent ou immédiatement suivant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Émission (*Issue Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Observation Date*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement la date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernés.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable désigne l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette Réinitialisable₁, Fourchette Réinitialisable₂, Fourchette Réinitialisable₃, Fourchette Réinitialisable₄, Fourchette Réinitialisable₅ ou Fourchette Réinitialisable₆ telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette Réinitialisable₁ (*Resettable Range₁*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₂ (*Resettable Range₂*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₃ (*Resettable Range₃*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₄ (Resettable Range₄) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable et inférieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₅ (Resettable Range₅) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Fourchette Réinitialisable₆ (Resettable Range₆) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable ou supérieure ou égale au Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable.

Jour "Range Accrual" (Range Accrual Day) désigne, au titre d'une Période d'Observation des Intérêts, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à zéro (0).

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Seuil Plafond "Range Accrual" Réinitialisable (Upper Resettable Range Accrual Level) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale + Marge)

Seuil Plancher "Range Accrual" Réinitialisable (Lower Resettable Range Accrual Level) désigne :

(Valeur Sous – Jacente Initiale – Marge)

Sous-Jacent (Underlying) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual", d'une Date d'Observation Sous-Jacente Initiale ou d'une Date Spécifiée, le cas échéant :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente Initiale (*Initial Underlying Value*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, la Valeur Sous-Jacente à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

8.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

Détermination du Remboursement Standard₁ x Coefficient d'Accroissement

exprimé par un pourcentage.

8.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente Initiale, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné 8.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente Initiale. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Range" Réinitialisable Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;

- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :

Chapitre 9 : Remboursement "Snowrange" Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Snowrange" Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement "Snowrange" Combiné (le **Remboursement "Snowrange" Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 REMBOURSEMENT "SNOWRANGE" COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant le Remboursement Alternatif ou le Premier Montant de Remboursement, selon le cas multiplié par le Coefficient d'Accroissement. Le Coefficient d'Accroissement est calculé à partir du nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette concernée divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée. La Valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le Coefficient d'Accroissement qui est un élément de la formule du calcul de la Détermination du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement "Snowrange" Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient d'Accroissement (Accrual Factor) désigne, s'agissant d'une Période d'Observation du Remboursement, le nombre de Jours "Range Accrual" de la Période d'Observation du Remboursement concernée où la Valeur Sous-Jacente concernée était comprise dans la Fourchette concernée, divisé par le nombre total de Jours "Range Accrual" de cette Période d'Observation du Remboursement, à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date d'Émission (Issue Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de Commencement (Commencement Date) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Alternatif (*Alternative Redemption Date*) désigne la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables, précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement concernée, et chaque date étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs Concernées.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'au Jour Range Accrual concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'au Jour Range Accrual concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'au Jour Range Accrual concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'au Jour Range Accrual concerné, la Valeur Sous-Jacente est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'au Jour Range Accrual concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure au Seuil Plancher ou supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'au Jour "Range Accrual" concerné, la Valeur Sous-Jacente est inférieure ou égale au Seuil Plancher ou supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Jour "Range Accrual" (*Range Accrual Day*) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme Jour "Range Accrual" dans les Conditions Définitives applicables, qui peut être chaque Jour Ouvré ou chaque jour calendaire compris dans la Période d'Observation du Remboursement. Chacun Jour "Range Accrual" sera réputé constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Period*) désigne :

- (a) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Premier Montant de Remboursement (*First Redemption Amount*) désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Alternatif (*Alternative Redemption*) désigne :

- (1) s'agissant des Titres, autres que des Titres à Remboursement Échelonné, la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ à une Date du Remboursement Alternatif ;
- (2) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné :
 - (a) Si une "Date de Détermination du Remboursement Spécifique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ au titre d'une Date de Détermination du Remboursement spécifique précédente tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
 - (b) Si une "Date de Détermination du Remboursement Précédente" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement précédente.
 - (c) Pour la première Date de Détermination du Remboursement, le Premier Montant de Remboursement.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'un Jour "Range Accrual":

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

9.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement "Snowrange" Combiné est applicable sera calculé à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

Remboursement Alternatif x Coefficient d'Accroissement

exprimé par un pourcentage.

9.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné 9.1 ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement "Snowrange" Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;

- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés Partie B :
Chapitre 10 : Remboursement Soustraction Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Soustraction Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Soustraction Combiné (le **Remboursement Soustraction Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Soustraction Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10 REMBOURSEMENT SOUSTRACTION COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂ soustraite de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

10.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Soustraction Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (*Standard Redemption Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

10.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Soustraction Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Détermination du Remboursement Standard}_1 - \text{Détermination du Remboursement Standard}_2)]$$

exprimé par un pourcentage.

10.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination à la "Valeur Sous-Jacente" seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés :

Partie B : Chapitre 11 : Remboursement Maximal Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Maximal Combiné (le **Remboursement Maximal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Maximal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11 REMBOURSEMENT MAXIMAL COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher, (ii) la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ et (iii) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Maximal Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (*Standard Redemption Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (*Max*) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (*Min*) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

11.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Maximal Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Détermination du Remboursement Standard}_1, \text{Détermination du Remboursement Standard}_2)]$$

exprimé par un pourcentage.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :

Chapitre 12 : Remboursement Minimal Combiné

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Minimal Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Minimal Combiné (le **Remboursement Minimal Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Minimal Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12 REMBOURSEMENT MINIMAL COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé à la Date de Détermination du Remboursement à partir de la valeur la plus faible entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le montant le moins élevé entre (a) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ et (b) la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₂. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

12.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Minimal Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement Standard₁ (Standard Interest Payoff₁) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (Standard Redemption Payoff₂) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

12.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Minimal Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

$\text{Min} [\text{Plafond} ; \text{Max} (\text{Plancher}, \text{Min}(\text{Détermination du Remboursement Standard}_1, \text{Détermination du Remboursement Standard}_2))]$

exprimé par un pourcentage.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 13 : Remboursement Panier Digital Complexe Combiné**

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe Combiné (le **Remboursement Panier Digital Complexe Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13 REMBOURSEMENT PANIER DIGITAL COMPLEXE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée (A) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de la valeur Sous-Jacente_i à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir du montant le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Détermination du Remboursement calculé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ augmenté de la Marge ou (B) dans les autres cas à partir du Pourcentage Fixe. La Valeur Sous-Jacente représente le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_i affectera par conséquent le taux utilisé dans le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

13.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Panier Digital Complexe Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date du Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date du Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, s'agissant de chaque Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des fourchettes suivantes : Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent_i.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation de Performance concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de la Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value; Range*) désigne la Fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

i désigne le nombre correspondant à l'Élément spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (*Leverage*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (*Margin*) désigne le pourcentage ou le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter tout risque de confusion, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cadre d'un nombre, être égale à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant du Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe (Fixed Percentage) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond_i (Upper Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher_i (Lower Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter tout risque de confusion, chaque Sous-Jacent_i constituera un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas, (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée, selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

13.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Complexe Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

- (a) Si chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de la Valeur Sous-Jacente_i à chaque Date d'Observation du Remboursement, elle sera calculée à la Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Détermination du Remboursement Standard}_1 + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Dans les autres cas, elle sera calculée, à la Date de Détermination du Remboursement à partir d'un Pourcentage Fixe.

13.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné 13.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;

- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 14 : Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné**

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné (le **Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

14 REMBOURSEMENT PANIER DIGITAL COMPLEXE AVEC COÛTS DE COUVERTURE COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculée à la Date de Détermination du Remboursement (A) lorsque la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i est comprise dans la Fourchette de la Valeur Sous-Jacente_i à chaque Date d'Observation du Remboursement, à partir du montant le moins élevé entre (a) le Plafond et (b) le montant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le résultat du Levier multiplié par la Détermination du Remboursement calculé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ augmenté de la Marge ou (B) dans les autres cas à partir du à partir de la valeur la plus élevée entre (a) 0 et (b) le Pourcentage Fixe diminué des Frais de Dénouement. La Valeur Sous-Jacente représente le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_i affectera par conséquent le taux utilise dans le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Lorsque, en ce qui concerne les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, la Valeur Sous-Jacente peut être déterminée par référence à la valeur moyenne, minimale ou maximale du Sous-Jacent, ou du changement de valeur du Sous-Jacent, observée dans chaque cas par l'Agent de Calcul à des Dates Spécifiées indiquées dans les Conditions Définitives applicables, au lieu du niveau, du prix ou de la valeur du Sous-Jacent à un point précis dans le temps.

14.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Émission (Issue Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Date) désigne, au titre d'une Période d'Observation du Remboursement, chaque date désignée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés précédant immédiatement le premier ou le dernier jour de cette Période d'Observation du Remboursement, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Commencement (*Commencement Date*) désigne la Date d'Émission ou toute autre date tombant avant la Date d'Émission et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date du Remboursement Échelonné (*Instalment Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, au titre du Sous-Jacent_i, l'une (et une seule) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Valeur Sous-Jacente_i concernée est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette de la Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i Range*) désigne la Fourchette désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le Sous-Jacent_i correspondant.

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement (*Redemption Unwind Costs*) désigne (i) au titre d'une Date de Détermination du Remboursement correspondant à une Date de Remboursement Anticipé, un montant nul ou (ii) au titre d'une Date de Détermination du Remboursement correspondant à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres

sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toute perte d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un sous-jacent ou stipulé un contrat d'échange de risque ou tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul, divisé par (a) lorsque les Titres sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu des Titres ou (b) lorsque les Titres sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul, exprimé par un pourcentage.

i désigne le nombre correspondant à l'élément spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier (Leverage) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Levier peut avoir une valeur positive ou négative, ou dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Marge (Margin) désigne le pourcentage ou le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter tout risque de confusion, la Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cadre d'un nombre, être égale à zéro (0).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Min (Min) désigne le moins élevé des deux montants ou la moins élevée des deux valeurs qui se suivent, en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Min(X,Y) désigne le montant le moins élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant du Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Observation du Remboursement (Redemption Observation Period) désigne :

- (a) s'agissant des Titre, autres que des Titres à Remboursement Échelonné pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période spécifiée comme Période d'Observation du Remboursement dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (b) s'agissant des Titres à Remboursement Échelonné, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) à la date tombant un nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la première Date de Remboursement Échelonné et chaque période successive débutant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement une Date de Remboursement Échelonné (exclue) et s'achevant à la date tombant ce nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Remboursement Échelonné suivante (exclue);
- (c) pour les besoins du calcul d'un Montant de Remboursement Anticipé, la période s'étendant de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant la Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Plafond (Cap) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plafond est prévu comme "Non Applicable", le Plafond sera égal à l'infini.

Plancher (Floor) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si le Plancher est prévu comme "Non Applicable", le Plancher sera égal à moins l'infini.

Pourcentage Fixe (Fixed Percentage) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond_i (Upper Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Seuil Plancher_i (Lower Limit_i) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Sous-Jacent_i concerné.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne une Marchandise/Matière Première, un Indice, un Indice Propriétaire, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, un Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter tout risque de confusion, chaque Sous-Jacent_i constituera un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas, (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation du Remboursement ou d'une Date Spécifiée selon le cas :

- (a) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le Niveau du Taux de Référence;
- (c) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) dans le cas d'un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

14.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante

- (a) Si chaque Valeur Sous-Jacente_i est comprise dans la Fourchette de la Valeur Sous-Jacente_i à chaque Date d'Observation du Remboursement, elle sera calculée à la Date de Détermination du Remboursement, de la manière suivante :

$$\text{Min}(\text{Plafond}, \text{Max}(\text{Plancher}, \text{Lever} \times \text{Détermination du Coupon Standard}_1 + \text{Marge}))$$

exprimé par un pourcentage.

- (b) Dans les autres cas, elle sera calculée, à la Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

$$\text{Max}(0, \text{Pourcentage Fixe} - \text{Frais de Dénouement})$$

exprimé par un pourcentage.

14.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable, les références dans les présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné à la "Valeur Sous-Jacente" (à l'exception de la définition de ce terme au titre de la Modalité de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné 14.1 (*Définitions et interprétations*) ci-dessus) seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination du Remboursement Panier Digital Complexe avec Coûts de Couverture Combiné :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés : Partie B :**Chapitre 15 : Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné**

Ce chapitre énonce les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de Détermination du Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné (le **Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné**). Ces Modalités de Détermination du Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

15 REMBOURSEMENT DIGITAL ADOSSÉ À UNE DÉTERMINATION DU COUPON COMBINÉ

La Détermination du Remboursement applicable aux Titres est calculé et (a) lorsque la Détermination du Remboursement Standard₂ est comprise dans la Fourchette, à partir de la Détermination du Remboursement calculée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard₁ ou (b) dans les autres cas, à partir du Pourcentage Fixe. La valeur de la Détermination du Remboursement Standard₂ qui peut dépendre de la valeur du Sous-Jacent affectera par conséquent le taux utilisé dans le calcul de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard concernées pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée à partir de la Détermination du Remboursement Standard utilisée dans la composition de cette Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

15.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation du Remboursement (*Redemption Observation Date*) désigne, au titre d'une Date de Détermination du Remboursement, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement chaque date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables précédant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement, chacune de ces dates étant réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard₁ (*Standard Interest Payoff₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard₂ (*Standard Interest Payoff₂*) désigne la Détermination du Remboursement Standard spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette (*Range*) désigne, l'une (et une seule) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆ tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Détermination du Remboursement Standard₂ est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Détermination du Remboursement Standard₂ est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Détermination du Remboursement Standard₂ est supérieure ou égale au Seuil Plancher_i et inférieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée la Détermination du Remboursement Standard₂ est supérieure au Seuil Plancher_i et inférieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Détermination du Remboursement Standard₂ est inférieure au Seuil Plancher_i ou supérieure au Seuil Plafond_i.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation du Remboursement concernée, la Détermination du Remboursement Standard₂ est inférieure ou égale au Seuil Plancher_i ou supérieure ou égale au Seuil Plafond_i.

Pourcentage Fixe (*Fixed Percentage*) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que lorsque des Sous-Jacents multiples seront utilisés dans le calcul de la Détermination du Remboursement, ils seront traités, ensemble, comme un Panier ou un Panier d'Actifs Multiples, selon le cas (tels que définis dans les Modalités des Actifs applicables).

15.2 Détermination du Remboursement

La Détermination du Remboursement applicable à une Date de Détermination du Remboursement aux Titres pour lesquels un Remboursement Digital Adossé à une Détermination du Remboursement Combiné est applicable sera calculée à cette Date de Détermination du Remboursement de la manière suivante :

- (a) Si la Détermination du Remboursement Standard₂ est comprise dans la Fourchette à la Date d'Observation du Remboursement, à partir de la Détermination du Remboursement Standard₁ ;
ou
- (b) Dans les autres cas, à partir du Pourcentage Fixe.

15.3 Observation Spécifiée

Lorsque, concernant les présentes Modalités de Détermination, les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Observation Spécifiée" est applicable à la Valeur Sous-Jacente, les références dans les présentes Modalités de Détermination à la "Valeur Sous-Jacente" seront réputées constituer des références à l'Observation Spécifiée applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur Sous-Jacente. Pour les besoins des présentes Modalités de Détermination :

Observation Spécifiée signifie, relativement à un Sous-Jacent :

- (i) si "Niveau du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente à l'Heure Spécifiée à la Date Spécifiée ;
- (ii) si "Niveau Moyen du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne des Valeurs Sous-Jacentes pour chaque Heure Spécifiée à chaque Date Spécifiée ;
- (iii) si "Niveau Minimum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la moins élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ;
- (iv) si "Niveau Maximum du Sous-Jacent" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Sous-Jacente la plus élevée à une quelconque Heure Spécifiée lors d'une quelconque Date Spécifiée ; ou
- (v) si "Performance du Sous-Jacent" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le mouvement de pourcentage dans la Valeur Sous-Jacente entre l'Heure Spécifiée à la première Date Spécifiée et l'Heure Spécifiée à la seconde Date Spécifiée tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables,

à chaque fois tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Date Spécifiée désigne chaque date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables, et chaque date sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs.

Heure Spécifiée désigne chaque heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE 7 – MODALITÉS DES CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT

Les chapitres de cette annexe contiennent chacun des modalités supplémentaires pour les Titres auxquels s'appliquent une ou plusieurs caractéristiques (le cas échéant) au mécanisme des intérêts et/ou du remboursement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les modalités applicables aux Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement comprennent les Modalités Générales des Titres et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement, chaque chapitre constituant, et comprenant les modalités d'une, Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement. Seuls les chapitres décrivant une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées s'appliqueront à une Souche de Titres particulière. Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement se présentent de la manière suivante:

Partie A

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires	Chapitre 1
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur	Chapitre 2
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant	Chapitre 3
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant	Chapitre 4
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible	Chapitre 5
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Chapitre 6
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps	Chapitre 7
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory"	Chapitre 8
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"	Chapitre 9
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican"	Chapitre 10

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise	Chapitre 11
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit	Chapitre 12
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation	Chapitre 13
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique	Chapitre 14

Partie B

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Remboursement

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global	Chapitre 1
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global	Chapitre 2
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise	Chapitre 3
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires	Chapitre 4
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur	Chapitre 5
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant	Chapitre 6
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant	Chapitre 7
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance	Chapitre 8
Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation	Chapitre 9

Partie C

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels	Chapitre 1

Partie D

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance

Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise	Chapitre 1

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT AU GRÉ DES TITULAIRES

Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé₁ (Linked Interest₁) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (Investor Interest Switch Expiry Date) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (Investor Interest Switch Date) désigne la Date de Détermination des Intérêts à laquelle l'Option de Changement de Base d'Intérêt au

gré des Titulaires prendra effet, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (*Investor Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) indiquant une Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

1.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (**l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires**) moyennant la délivrance par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires indiquant une Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires. Les Titulaires Éligibles peuvent exercer la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

Une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires.

En conséquence, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante

(ou, si les Titulaires Éligibles n'ont pas délivré de Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, à chaque Date de Détermination des Intérêts, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante), à partir du Coupon Indexé₁ ; et

- (b) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 2 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé₁ (Linked Interest₁) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (Investor Interest Switch Expiry Date) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant chaque Date de Détermination des Intérêts ou les Dates de Détermination des Intérêts applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (Investor Interest Switch Date) désigne la Date de Détermination des Intérêts à laquelle l'Option de Changement de Base d'Intérêt au

gré de l'Émetteur prendra effet, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur.

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (*Investor Interest Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) indiquant une Date de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

2.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (**l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur**) moyennant la délivrance par l'Émetteur concerné aux Titulaires d'une Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur indiquant une Date de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur. L'Émetteur concerné peut exercer la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante (ou, si l'Émetteur concerné n'a pas délivré de Notification de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, à chaque Date de Détermination des Intérêts, pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante), à partir du Coupon Indexé₁ ; et
- (b) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉSACTIVANT

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, si (et s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées) à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, ou si (s'il est prévu une Application Américaine) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est comprise dans la Fourchette concernée. La Valeur du Sous-Jacent_{ko} reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{ko} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_{ko} affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable, qui est utilisée pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé₁ (Linked Interest₁) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Interest Switch Observation Date) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et, chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Détermination du Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Interest Switch Determination Date) désigne la Date de Détermination des Intérêts suivant immédiatement la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant.

Détermination du Coupon Combiné (Combination Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant (Knock-out Interest Switch Event) désigne le fait que la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est comprise dans la Fourchette (a) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées ou (b) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, s'il est prévu une Application Américaine.

Fourchette (Range) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure au Seuil Plancher Désactivant et inférieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant et inférieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure au Seuil Plancher Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{K0} est inférieure au Seuil Plancher Désactivant ou supérieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{K0} est inférieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant ou supérieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Notification de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Interest Switch Notice) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) et les informant de la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant.

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Interest Switch Observation Period) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond Désactivant (Knock-out Upper Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher Désactivant (Knock-out Lower Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{K0} (Underlying_{K0}) désigne tout Marchandise/Matière Première, Indice, Indice Propriétaire, Indice d'Inflation, Taux de Change ou Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Taux d'Intérêt Indexé (Linked Interest Rate) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Valeur du Sous-Jacent_{K0} (Underlying_{K0} Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant:

- (a) pour un Sous-Jacent_{K0} qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent_{K0} qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent_{K0} qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent_{K0} qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent_{K0} qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur du Sous-Jacent_{K0} peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur du Sous-Jacent_{K0} est libellée (le cas échéant).

3.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (le **Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant, délivrer une Notification de Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Détermination du Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, (ou, si un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant) à partir du Coupon Indexé₁ ; et
- (b) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Détermination du Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 4 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT PANIER DÉSACTIVANT

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, si (et s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant, ou si (s'il est prévu une Application Américaine) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Panier_{ko} correspond à la somme des produits de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une date concernée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i multipliée par le levier concerné affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable, qui est utilisée pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé₁ (Linked Interest₁) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (Knock-out Basket Interest Switch Observation Date) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et, chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (Knock-out Basket Interest Switch Date) désigne la Date de Détermination des Intérêts suivant immédiatement la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant.

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (Combination Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (Knock-out Basket Interest Switch Event) désigne le fait que la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette (a) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées ou (b) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, s'il est prévu une Application Américaine.

Fourchette (Range) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est inférieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant ou supérieure au Seuil du Panier Plafond Désactivant.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant concernée, ou à tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est inférieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant ou supérieure ou égale au Seuil du Panier Plafond Désactivant.

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (Knock-out Basket Interest Switch Notice) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) et les informant de la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant.

Levier_i (Leverage_i) désigne le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, il peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Période d'Accumulation des Intérêts (Interest Accrual Period) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (Knock-out Basket Interest Switch Observation Period) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond du Panier Désactivant (Knock-out Basket Upper Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher du Panier Désactivant (Knock-out Basket Lower Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne tout Marchandise/Matière Première, Indice, Indice Propriétaire, Indice d'Inflation, Taux de Change ou Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à l'Élément *i* tel que les Conditions Définitives le prévoient. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier Multiple d'Actifs, selon le cas (chacun étant défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Taux d'Intérêt Indexé (Linked Interest Rate) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Valeur du Panier_{ko} (Basket_{ko} Value) désigne au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, ou de tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, selon le cas, la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i : $\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant:

- (a) pour un Sous-Jacent qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;

- (c) pour un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

Σ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\Sigma (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque i.

4.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (le **Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Désactivant, délivrer une Notification de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, (ou, si un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant) à partir du Coupon Indexé₁ ; et
- (b) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 5 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT CIBLE

La base sur laquelle les intérêts sont calculés changera automatiquement en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂, si un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit. Un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit si le paiement du Montant d'Intérêt à une Date de Paiement des Intérêts aboutit à ce que le total de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre du montant en principal restant dû (dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire,) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur)) payé jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts (inclusive) soit supérieur ou égal au Plafond du Montant Total d'Intérêts. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Cible ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul.

Coupon Indexé₁ (*Linked Interest₁*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (Target Interest Switch Date) désigne la Date de Paiement des Intérêts à laquelle un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit.

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (Combination Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (Standard Interest Payoff) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Devise Prévue (Specified Currency) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible (Target Interest Switch Event) désigne le fait que le paiement du Montant d'Intérêts à une Date de Paiement des Intérêts, aboutit à ce que le total de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre du montant en principal restant dû (dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul (dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur)) payé jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts (incluse) soit supérieur ou égal au Plafond du Montant Total d'Intérêts.

Montant d'Intérêts (Interest Amount) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base d'Intérêt Cible (Target Interest Switch Notice) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donné à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible.

Plafond du Montant Total d'Intérêts (Aggregate Interest Amount Cap) désigne le montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables et qui sera multiplié par

- (a) dans le cas de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, par le Coefficient Général du Montant ;
- (b) dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Coefficient du Montant de Calcul.

Taux d'Intérêt Indexé (Linked Interest Rate) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

5.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, la base de calcul des intérêts sera automatiquement modifiée pour passer du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (le **Changement de Base d'Intérêt Cible**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'un Événement de Changement de Base d'Intérêt Cible, délivrer une Notification de

Changement de Base d'Intérêt Cible. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base d'Intérêt Cible ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera déterminé par l'Agent de Calcul :

- (a) à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (exclue), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, (ou, si un Événement de Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant ne s'est pas produit conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant) à partir du Coupon Indexé₁; et
- (b) à chaque Date de Détermination des Intérêts à compter de la Date de Changement de Base d'Intérêt Cible (incluse), pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts correspondante, à partir du Coupon Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 6 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance.

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC OPTION VERROU SUR SEUIL DE PERFORMANCE

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent choisir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent utilisé pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance en délivrant une notification à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. L'Émetteur a la possibilité de décliner cette requête ou celle de fournir le Verrou sur Seuil de Performance. Chaque Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Les Titulaires sont habilités à demander de fixer la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent utilisé pour calculer le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres à la date de leur choix pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours, même si l'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois par Période d'Accumulation des Intérêts.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (Shout Option Performance Lock-in Expiry Date) désigne toute date comprise dans une Période d'Accumulation des Intérêts, pourvu que cette date tombe au moins dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la fin de la Période d'Accumulation des Intérêts concernée.

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (Shout Option Performance Lock-in Date) désigne au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, toute Date d'Expiration de l'Option

Verrou sur Seuil de Performance désignée comme telle, dans la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Heure Limite de Notification (*Notice Deadline*) désigne chaque heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (*Combination Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (*Standard Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Niveau du Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Level*) au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné calculée par l'Agent de Calcul à la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Nombre d'Option de Verrou (*Shout Option Number*) désigne le chiffre deux (2) ou tout autre chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Potential Shout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) désigne, au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) lui indiquant la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et lui demandant le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance.

Notification de la Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value Notification*) désigne, à l'égard d'une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles à (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et avisant les Titulaires Éligibles (i) du fait qu'il décline leur demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée ou (ii) du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Sous-Jacent (*Underlying*) a la signification qui lui est donné dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Coupon Standard ou à la Détermination du Coupon Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours.

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) a la signification qui lui est donné dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Coupon Standard ou à la Détermination du Coupon Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours.

6.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles pourront, de leur initiative, demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance (**l'Option Verrou sur Seuil de Performance**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, envoyer une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle une Notification de la Valeur Sous-Jacente est délivrée par l'Émetteur.

L'Émetteur concerné, face à une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a la possibilité (i) de décliner la demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée, si selon son opinion raisonnable, l'Émetteur concerné ou ses affiliés ne seront pas capables d'exécuter cette demande en raison des conditions de marché, du moment de la demande ou pour toute autre raison (auquel cas la délivrance d'une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne déclenchera pas l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance) ou (ii) de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée (auquel cas la réception de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (telle que définie ci-dessous) correspondante déclenchera l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance). Au plus tard une heure avant l'heure finale à laquelle la Valeur Sous-Jacente relative aux Titres à Coupon Indexé ou aux Titres à Remboursement Indexé (autres que des Titres Indexés sur Inflation) est susceptible d'être déterminée conformément aux Modalités des Actifs concernées à la date de réception de la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance si la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance est reçue avant la Date Limite de Notification, et dans les autres cas, au plus tard à l'Heure Limite de Notification du Jour Ouvré suivant, l'Émetteur concerné adressera une Notification de la Valeur Sous-Jacente. Dans le cas de Titres Indexés sur Inflation, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception par

l'Émetteur concerné de la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, l'Émetteur concerné délivrera une Notification de la Valeur Sous-Jacente. Dans le cas des Titres Indexés sur Inflation, au plus tard dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de cette Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, l'Émetteur concerné délivrera une Notification de Valeur Sous-Jacente.

Si par cette Notification de la Valeur Sous-Jacente, l'Émetteur concerné avise les Titulaires Éligibles du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles enverront, de leur initiative, dans un délai égal au Nombre d'Option de Verrou de Jours Ouvrés qui suivent leur réception de la Notification de la Valeur Sous-Jacente, une nouvelle notification (la **Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance**) confirmant l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et à la suite de laquelle, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres, sera égale au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours.

Une Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois par Période d'Accumulation des Intérêts.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 7 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC OPTION CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT CHOIX DU DÉCLIN DE LA VALEUR TEMPS

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent choisir de reporter le paiement et le calcul des intérêts à en délivrant une notification intervenant au plus tard à la Date d'Exercice de l'Option de Report désignant une Date Effective de l'Option de Report jusqu'à (i) ce que les Titulaires, agissant conjointement, choisissent de recevoir le paiement des intérêts au titre des Dates de Détermination des Intérêts spécifiées et pour les Périodes d'Intérêts correspondantes, en délivrant une notification intervenant au plus tard à une Date d'Exercice de l'Option de Reprise désignant une Date de Référence de l'Option de Reprise et indiquant les Dates Effectives Spécifiées de l'Option de Reprise ou (ii) la dernière Date de Détermination de Intérêts. Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Report Choix du Déclin de la Valeur Temps à toute Date d'Exercice de l'Option de Report pendant la durée de vie des Titres et exercer l'Option de Paiement Choix du Déclin de la Valeur Temps à toute Date d'Exercice de l'Option de Reprise pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient de l'Option de Paiement (Payment Option Factor) désigne un nombre déterminé par l'Agent de calcul à partir de :

$$N + 1$$

Coefficient de l'Option de Paiement Final (*Final Payment Option Factor*) désigne un nombre déterminé par l'Agent de calcul à partir de :

$$Y + 1$$

Coupon Indexé (*Linked Interest*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Exercice de l'Option de Report (*Deferral Option Exercise Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés ou tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant chaque Date Effective de l'Option de Report proposée.

Date d'Exercice de l'Option de Reprise (*Resumption Option Exercise Date*) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés ou tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant une Date de Détermination des Intérêts indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Référence de l'Option de Reprise (*Resumption Option Reference Date*) désigne chaque Date de Détermination des Intérêts désignée comme telle dans la Notification d'Exercice de l'Option de Reprise concernée.

Date Effective de l'Option de Report (*Deferral Option Effective Date*) désigne chaque Date de Détermination des Intérêts à laquelle l'Option de Report Choix du Déclin de la Valeur Temps prendra effet, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps.

Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise (*Resumption Option Specified Effective Date*) désigne chaque Date de Détermination des Intérêts précédemment désignée Date Effective de l'Option de Report et qui est désignée comme Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise dans une Notification d'Exercice de l'Option de Reprise au titre de laquelle les Titulaires Éligibles choisissent de recevoir le paiement des intérêts pour la Période des Intérêts correspondante. Une Date de Détermination des Intérêts ne peut être désignée qu'une seule fois comme Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise.

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

N désigne, pour chaque Date de Référence de l'Option de Reprise, le nombre, le cas échéant, de Périodes d'Intérêts précédentes correspondant à la Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise indiquées dans la Notification d'Exercice de l'Option de Reprise pour cette Date de Référence de l'Option de Reprise.

Notification d'Exercice de l'Option de Report (*Deferral Option Exercise Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles, (copie en étant donnée à l'Agent Payeur

Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et indiquant une Date Effective de l'Option de Report pour une Période d'Intérêts.

Notification d'Exercice de l'Option de Reprise (*Resumption Option Exercise Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et indiquant la Date de Référence de l'Option de Reprise.

Période d'Intérêts (*Interest Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Y désigne le nombre, le cas échéant, de Périodes d'Intérêts précédentes où aucun intérêt n'a été payé parce que la Date de Détermination des Intérêts correspondante était désignée comme une Date Effective de l'Option de Report et n'a pas été ultérieurement désignée comme une Date de Référence de l'Option de Reprise ou comme une Date Effective Prévue de l'Option de Reprise.

7.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps, les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de reporter le paiement et le calcul des intérêts sur les Titres au titre d'une Période d'Intérêts (**l'Option de Report Choix du Déclin de la Valeur Temps**) en délivrant une Notification d'Exercice de l'Option de Report au plus tard à une Date d'Exercice de l'Option de Report indiquant une Date Effective de l'Option de Report. Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Report Choix du Déclin de la Valeur Temps à toute Date d'Exercice de l'Option de Report pendant la durée d'existence des Titres.

Une Notification d'Exercice de l'Option de Report doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice de l'Option de Report et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date Effective de l'Option de Report.

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de percevoir le paiement des intérêts des Titres au titre d'une Période d'Intérêts pour laquelle une Date Effective de l'Option de Report a été précédemment désignée (**l'Option de Reprise Choix du Déclin de la Valeur Temps**) en délivrant une Notification d'Exercice de l'Option de Reprise au plus tard à une Date d'Exercice de l'Option de Reprise indiquant la Date de Référence de l'Option de Reprise d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts pour lesquelles aucune Date de Référence de l'Option de Reprise n'a été préalablement désignée. Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Reprise Choix du Déclin de la Valeur Temps à toute Date d'Exercice de l'Option de Reprise pendant la durée des Titres.

Une Notification d'Exercice de l'Option de Reprise doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice de l'Option de Reprise et (b) la confirmation du

système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise.

La dernière Date de Détermination des Intérêts sera réputée être désignée comme une Date de Référence de l'Option de Reprise, nonobstant le fait que les Titulaires Éligibles n'aient pas délivré de Notification d'Exercice de l'Option de Reprise.

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera :

- (a) déterminé par l'Agent de Calcul à chaque Date de Détermination des Intérêts jusqu'à la première Date Effective de l'Option de Report (exclue) et à chaque Date de Détermination des Intérêts subséquente qui n'a pas été désignée comme étant une Date Effective de l'Option de Report ou une Date de Référence de l'Option de Reprise ou comme une Date Effective Spécifiée de l'Option de Reprise (ou, si les Titulaires Éligibles n'ont pas délivré de Notification d'Exercice de l'Option de Report, à chaque Date de Détermination des Intérêts), à partir du Coupon Indexé ;
- (b) pour chaque Date Effective de l'Option de Report, égal à 0 ;
- (c) pour chaque Date de Référence de l'Option de Reprise désignée par une Notification d'Exercice de l'Option de Reprise, déterminé à partir du Coupon Indexé multiplié par le Coefficient de l'Option de Paiement; et
- (d) pour la dernière Date de Détermination des Intérêts réputée être désignée comme une Date de Référence de l'Option de Reprise, déterminé à partir du Coupon Indexé multiplié par le Coefficient de l'Option de Paiement Final.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 8 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory"

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory".

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory"**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory"**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT OPTION "MEMORY"

Le Montant d'Intérêt payable à une Date de Paiement des Intérêts relative à une Période d'Intérêts à laquelle s'applique cette Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" sera égal, si le montant d'intérêt payable pour une Période d'Intérêt calculé conformément au Taux d'Intérêt Indexé et aux Modalités des Titres applicables, avant l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" est (i) supérieur à 0, au montant payable au titre d'une Période d'Intérêt calculé à partir du Taux d'Intérêt Indexé multiplié par un montant égal à 1 plus le nombre (le cas échéant) des Dates de Paiement des Intérêts précédentes où aucun intérêt n'a été payé, ou (ii) inférieur ou égal à 0, à 0. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory", les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

> désigne, lorsqu'il est placé entre deux valeurs, le fait que la valeur avant le symbole est supérieure à la valeur placée après le symbole. Par exemple, $X > Y$ désigne le fait que l'Élément X est supérieur à l'Élément Y.

$\leq$ désigne, lorsqu'il est placé entre deux valeurs, le fait que la valeur avant le symbole est inférieure ou égale à la valeur placée après le symbole. Par exemple, $X \leq Y$ désigne le fait que l'Élément X est inférieur ou égal à l'Élément Y.

Coupon Indexé (Linked Interest) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Paiement des Intérêts (*Interest Payment Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts Non-Ajusté (*Unadjusted Interest Amount*) désigne le Montant d'Intérêts payable au titre d'une Période d'Intérêts calculé conformément au Coupon Indexé et aux Modalités applicables, avant l'application de cette Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory".

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Période d'Intérêt (*Interest Period*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Y désigne le nombre, le cas échéant, des Périodes d'Intérêts précédentes où le Montant d'Intérêts était égal à 0 et au titre desquelles aucun intérêt n'a été payé.

8.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory" pour une Période d'Intérêts (qui peut, pour éviter tout doute, être une Période d'Intérêts quelconque ou un nombre de Période d'Intérêts spécifié), le Montant d'Intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts relative à cette Période d'Intérêts sera calculé de la manière suivante :

- (a) si le Montant d'Intérêts Non-Ajusté > 0 , le Montant d'Intérêts Non-Ajusté $\times (Y+1)$; ou
- (b) si le Montant d'Intérêts Non-Ajusté ≤ 0 , 0.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 9 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi".

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi"**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT OPTION "FLEXI"

Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent choisir de changer la base sur laquelle les Intérêts sont calculés pour une Période d'Accumulation des Intérêts en passant (a) d'un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₁, à (b) un calcul du Taux d'Intérêt Indexé utilisant le Coupon Indexé₂. Les Titulaires peuvent exercer cette option le Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" pendant la durée de vie des Titres, après quoi, le Taux d'Intérêt Indexé sera automatiquement changé en Taux Fixe Changement de Base d'Intérêt "Flexi". Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul du Taux d'Intérêt Indexé déterminé en utilisant la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi", les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coupon Indexé₁ (Linked Interest₁) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Coupon Indexé₂ (Linked Interest₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Exercice de la Notification de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (Flexi Switch Notice Exercise Date) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant chaque Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" proposée.

Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (Flexi Interest Switch Date) désigne chaque Date de Détermination des Intérêts à laquelle l'Option de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" prendra

effet, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi".

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Combiné (*Combination Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon Standard (*Standard Interest Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (*Flexi Interest Switch Option Number*) désigne le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (*Flexi Interest Switch Exercise Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et indiquant la Date de Détermination des Intérêts immédiatement suivante comme Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi".

Période d'Accumulation des Intérêts (*Interest Accrual Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Taux d'Intérêt Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (*Flexi Interest Switch Fixed Rate*) désigne le pourcentage ou le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

9.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi", les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés pour une Période d'Accumulation des Intérêts en passant du Coupon Indexé₁ au Coupon Indexé₂ (**l'Option de Changement de Base d'Intérêt "Flexi"**) en délivrant une Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi", au plus tard à la Date d'Exercice de la Notification de Changement de Base d'Intérêt "Flexi", désignant la Date de Détermination des Intérêts immédiatement suivante comme Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi".

Une Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi".

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" autant de fois que le Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" pendant la durée d'existence des Titres. À la suite de l'exercice de l'Option de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" par les Titulaires Éligibles autant de fois que le Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi", le Taux d'Intérêt Indexé deviendra alors automatiquement le Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" à compter de la Date de Détermination des Intérêts de la Période d'Accumulation des Intérêts correspondante suivant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts laquelle l'Émetteur concerné a reçu le nombre de Notifications d'Exercice de Changement de la Base d'Intérêts "Flexi" égal au Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi".

Le Taux d'Intérêt Indexé applicable aux Titres sera :

- (a) déterminé par l'Agent de Calcul, à chaque Date de Détermination des Intérêts qui n'est pas désignée comme Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (ou, si les Titulaires Éligibles n'ont pas délivré de Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" valide, à chaque Date de Détermination des Intérêts), à partir du Coupon Indexé₁ ;
- (b) pour chaque Date de Détermination des Intérêts au titre de laquelle l'Émetteur concerné a reçu une Notification d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" valide désignant la Date de Détermination des Intérêts comme Date de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (sous réserve que l'Émetteur concerné n'ait pas reçu, au total, des Notifications d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" dépassant le Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi"), à partir du Coupon Indexé₂ ;
- (c) pour chaque Date de Détermination des Intérêts suivant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts à laquelle l'Émetteur concerné a reçu, au total, un nombre de Notifications d'Exercice de Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi" égal au Nombre d'Options de Changement de Base d'Intérêt "Flexi" (le cas échéant), égal au Taux Fixe de Changement de Base d'Intérêt "Flexi".

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 10 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican"

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican".

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican"**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican"**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

10 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT OPTION "PELICAN"

Le Montant d'Intérêts payable à une Date de Paiement des Intérêts sera soumis à un montant maximum égal au Plafond. Le montant, le cas échéant, par lequel ce montant d'intérêt (avant application du Plafond) pour une Période d'Intérêts excède le Plafond (le Montant d'Intérêts Excédentaire) sera crédité théoriquement à la Réserve. Si le montant d'intérêts calculé pour une Période d'Intérêts aboutit à un montant d'intérêts inférieur au Plafond (le Montant d'Intérêts Déficitaire), alors le montant payé sera rechargé par la valeur la plus faible entre (i) le Montant d'Intérêts Déficitaires et (ii) le montant théorique crédité sur la Réserve (le Montant de Rechargement du Montant d'Intérêts). Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Titulaires ne seront pas habilités à recevoir le montant théoriquement crédité sur la Réserve après le paiement des intérêts calculés conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican" au titre de la dernière Période d'Intérêts.

10.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican", les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) désigne un nombre égal au quotient du montant principal total restant dû sur les Titres par le Coefficient du Montant de Calcul.

Date de Détermination des Intérêts (*Interest Determination Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Paiement des Intérêts (*Interest Payment Date*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts (*Interest Amount*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant d'Intérêts Déficitaire (*Interest Amount Shortfall Amount*) désigne, s'agissant du Montant d'Intérêts calculé pour une Période d'Intérêts, le montant nécessaire pour que ce Montant d'Intérêts atteigne le Plafond (le cas échéant), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant d'Intérêts Excédentaire (*Interest Amount Excess Amount*) désigne, s'agissant du Montant d'Intérêts calculé (avant l'application du Plafond) pour une Période d'Intérêts, le montant par lequel ce Montant d'Intérêts dépasse (le cas échéant) le Plafond, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant de Rechargement du Montant d'Intérêts (*Interest Amount Top Up Amount*) désigne, s'agissant d'un Montant d'Intérêts pour lequel un Montant d'Intérêts Déficitaire a été déterminé, le montant égal au plus faible des montants suivants : (a) ce Montant d'Intérêts Déficitaire ou (b) le montant théorique crédité sur la Réserve.

Période d'Intérêts (*Interest Period*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Plafond (*Cap*) désigne le chiffre par Montant de Calcul qui sera multiplié par le Coefficient du Montant de Calcul :

- en ce qui concerne les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le Coefficient Général du Montant de Calcul ; ou
- en ce qui concerne les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Coefficient du Montant de Calcul.

Réserve (*Reserve*) désigne une réserve théorique qui, à tout moment, est égale à la somme de tous les Montants d'Intérêts Excédentaires (le cas échéant), moins la somme de tous les Montants de Rechargement du Montant d'Intérêts sous réserve d'un minimum égal à zéro. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le montant théorique crédité sur la Réserve ne portera pas intérêts et ne sera pas réputé porter intérêts.

10.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican", le Montant d'Intérêts payable en vertu des Titres, à une Date de Paiement des Intérêts, sera soumis à un maximum égal au Plafond. Chaque Montant d'Intérêts Excédentaire sera théoriquement crédité sur la Réserve. Si le Montant d'Intérêts calculé pour une Période d'Intérêts aboutit à un Montant d'Intérêts Déficitaire, alors un montant égal au Montant de Rechargement du Montant d'Intérêts sera transféré, à partir de la Réserve, et, sera intégré au Montant d'Intérêts payable pour la Période d'Intérêts considérée, et le montant crédité à la Réserve en sera réduit en conséquence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Titulaires ne sont pas autorisés à percevoir un montant théoriquement crédité sur la Réserve après le paiement des intérêts calculés conformément aux Modalités Générales, au titre de la dernière Période d'Intérêts.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 11 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise (une **Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

11 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON (INTÉRÊTS) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise est applicable, les montants d'intérêts (le cas échéant) seront payés dans l'une des Devise des Intérêts.

11.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Paiement d'Intérêts (Interest Payment Date) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Devise des Intérêts (Interest Currency) désigne chacune des devises désignées comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode Double Devise (Dual Currency Method) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du Montant d'Intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du Montant d'Intérêt par le Taux de Change Double Devise (Intérêts) concerné.

Montant d'Intérêts (Interest Amount) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Source du Cours de Change (FX Price Source) désigne, s'agissant du Taux de Change Double Devise (Intérêts), la(les) source(s) du cours spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou si le taux concerné n'est pas publié ou annoncé par la Source du Cours du Change au moment venu, la source du cours ou la page/publication qui pourrait lui succéder ou la remplacer telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Taux de Change Double Devise (Intérêts) (Dual Currency (Interest) Exchange Rate) désigne, s'agissant d'une Devise des Intérêts, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives

applicables ou, lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Source du Cours du Change" s'applique, le taux de change d'une devise dans une autre, exprimé en nombre d'unités de la Devise Prévues par unité de la Devise des Intérêts qui apparaît sur la Source du Cours de Change concernée à l'heure considérée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

11.2 **Méthodologie**

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, le montant payable à chaque Date de Paiement des Intérêts sera libellé dans l'une ou l'autre des Devise des Intérêts. L'Agent de Calcul déterminera le montant à payer conformément à la Méthode Double Devise à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 12 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

12 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC CHANGEMENT DE BASE D'INTÉRÊT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Détermination d'Événement s'est produite à l'égard de l'Entité de Référence, les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Cessation de la Computation des Intérêts (incluse). Certains événements susceptibles de se produire, ou non, à l'égard de l'Entité de Référence peuvent affecter le versement des intérêts. Il est conseillé de se référer aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit pour une explication de la détermination de la survenance d'une Date de Détermination d'Événement.

12.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

CLN sur Entité de Référence Unique (Single Reference Entity CLN) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Date de Cessation de la Computation des Intérêts (Interest Accrual Cessation Date) désigne :

- (a) la Date de Paiement des Intérêts qui précède immédiatement cette Date de Détermination d'Événement (ou, si la Date de Détermination d'Événement survient pendant la première Période d'Intérêts, la Date de Début de Période d'Intérêts) ; ou
- (b) la Date de Détermination d'Événement,

tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Détermination d'Événement (Event Determination Date) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Entité de Référence (Reference Entity) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Événement de Crédit (*Credit Event*) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (*Credit Linked Conditions*) désignent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) ou les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014), dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve d'ajustements conformément à la Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit 9.2 (*Changement des Conditions Standard et des Conventions de Marché*).

Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) (*2009 Credit Derivatives Credit Linked Conditions*) désignent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2009) décrites dans le Chapitre 1 de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) (*2014 Credit Derivatives Credit Linked Conditions*) désignent les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit (Dérivés de Crédit 2014) décrites dans le Chapitre 2 de l'Annexe 2 (*Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit*).

Notification de Survenance d'Événement de Crédit (*Credit Event Contingency Notice*) désigne la notification écrite indiquant la survenance d'une Date de Détermination d'Événement à l'égard de l'Entité de Référence et la Date de Cessation de la Computation des Intérêts.

Obligations (*Obligations*) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

Règlement en Espèces (*Cash Settlement*) a la signification qui lui est donnée aux Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit.

12.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date Détermination de l'Événement est survenue à l'égard de l'Entité de Référence, les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Cessation de la Computation des Intérêts (incluse).

Dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'une Date Détermination de l'Événement, l'Agent de Calcul délivrera une Notification de Survenance d'Événement de Crédit à l'Émetteur concerné, et, l'Émetteur concerné délivrera à son tour, dès que raisonnablement possible suite à la réception de cette notification, une Notification de Survenance d'Événement de Crédit aux Titulaires (copie en étant donné à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit ne sont visées dans ces Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit qu'aux seules fins de l'interprétation des expressions "Date Détermination de l'Événement" et "Entité de Référence" et ne sont pas autrement visées, et ne s'appliqueront pas, pour les besoins des modalités applicables au remboursement anticipé ou au remboursement final des Titres.

Pour les besoins de l'interprétation des expressions "Date Détermination de l'Événement" et "Entité de Référence" conformément au paragraphe qui précède, ces expressions sont interprétées comme si :

- (a) sauf stipulations contraires de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit, les notifications concernées sont réputées avoir été données par la partie concernée à la première date possible après la survenance de l'événement concerné ou la détermination concernée ;
- (b) le Règlement en Espèces était indiqué comme s'appliquant ; et
- (c) les Titres étaient des CLN sur Entité de Référence Unique.

L'Agent de Calcul déterminera si une Date de Détermination d'Événement s'est produite à l'égard de l'Entité de Référence, des Obligations et des Événements de Crédit stipulés applicables par les Conditions Définitives.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 13 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation (une **Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

13 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON AVEC OPTION DE REVALORISATION

Les Titulaires Éligibles peuvent requérir un changement de la base sur laquelle les intérêts sont calculés. Suite à la réception d'une telle requête, l'Émetteur notifiera aux Titulaires éligibles les modalités selon lesquelles il proposerait de changer la base sur laquelle les intérêts sont calculés et les Titulaires Éligibles peuvent alors convenir avec l'Émetteur que ces changements seront mis en œuvre, ou pas. Il n'y a pas de garantie qu'un changement, quel qu'il soit, de la base sur laquelle les intérêts sont calculés sera bénéfique aux Titulaires.

13.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Avis de Revalorisation (Reset Switch Notice) a la signification qui lui est donnée à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation 13.2 (*Méthodologie*).

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de la Revalorisation (Reset Switch Date) désigne, à l'égard d'une Notification de Revalorisation valide, la date à laquelle les changements de base de calcul des intérêts prendront effet et devant être le premier jour de la Période d'Accumulation des Intérêts suivant immédiatement la réception par l'Émetteur concerné de cette Notification de Revalorisation valide conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation.

Date de Notification de la Revalorisation (Reset Notification Date) désigne le nombre de Jours Ouvrés indiqués dans les Conditions Définitives applicables, après la réception par l'Émetteur d'une Notification de Changement Potentiel.

Date de Préavis de la Revalorisation (Reset Notice Date) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant les Dates de Détermination des Intérêts désignées, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Notification de la Revalorisation (*Reset Notification Time*) désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de la Revalorisation (*Reset Notice Time*) désigne chaque heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre d'Options de Revalorisation (*Reset Option Number*) désigne le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement Potentiel (*Potential Switch Notice*) désigne, au titre de la Période d'Accumulation des Intérêts en cours, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et requérant qu'un changement de base sur laquelle les intérêts sont calculés s'applique à la prochaine Période d'Accumulation des Intérêts et à chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification de Changement Potentiel (le cas échéant), confirmée, dans chaque cas, par une Notification de Revalorisation.

Notification de Revalorisation (*Reset Notification*) désigne, au titre de la Notification de Changement Potentiel, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il proposerait de procéder aux changements de la base sur laquelle les intérêts sont calculés.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

13.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent choisir de changer la base sur laquelle les Intérêts sont calculés conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation (**l'Option de Revalorisation**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, à leur initiative, délivrer une Notification de Changement Potentiel (avec copie à l'Agent Payeur Principal) un Jour Ouvré quelconque, au plus tard à la Date de Préavis de la Revalorisation. Une Notification de Changement Potentiel doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement Potentiel et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle une Notification de Revalorisation est délivrée par l'Émetteur.

Si une Notification de Changement Potentiel est reçue par l'Émetteur avant l'Heure de Préavis de la Revalorisation au Jour Ouvré concerné, l'Émetteur délivrera une Notification de Revalorisation au plus tard à l'Heure de Notification de Revalorisation au Jour Ouvré concerné, sinon, l'Émetteur délivrera une Notification de Revalorisation au plus tard à l'Heure de Préavis de Revalorisation le Jour Ouvré suivant. Si les clauses "Heure de Notification de Revalorisation" ou "Heure de Préavis de Revalorisation" sont stipulées comme étant Non Applicables par les Conditions Définitives

applicables, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification de Changement Potentiel, l'Émetteur concerné délivrera une Notification de Revalorisation.

Les Titulaires Éligibles enverront, à leur tour, de leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception de la Notification de Revalorisation, un avis (**l'Avis de Revalorisation**) confirmant l'exercice de l'Option de Revalorisation et à la suite de laquelle la base de calcul des intérêts décrite dans la Notification de Revalorisation s'appliquera pour la prochaine Période d'Accumulation des Intérêts alors en cours, et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante jusqu'à ce que les Titulaires Éligibles délivrent une nouvelle Notification de Changement Potentiel (le cas échéant).

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Revalorisation autant de fois que le Nombre d'Options de Revalorisation pendant la durée d'existence des Titres. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Revalorisation un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Revalorisation, l'intérêt applicable aux Titres sera calculé conformément à la dernière Option de Revalorisation valablement exercée.

Ainsi, si une Date de Revalorisation survient, l'intérêt applicable aux Titres à compter de cette Date de Revalorisation (incluse), et pour chaque Période d'Accumulation des Intérêts suivante sera calculé par l'Agent de Calcul, conformément à la base de calcul des intérêts décrite dans la Notification de Revalorisation, sous réserve de l'exercice ultérieur d'une nouvelle Option de Revalorisation par les Titulaires Éligibles conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option de Revalorisation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie A

Chapitre 14 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique (une **Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

14 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON À DATE DE PAIEMENT UNIQUE

La somme de tous les Montants d'Intérêts (le cas échéant) sera payée à une Date Unique de Paiement des Intérêts. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les titulaires ne seront pas habilités à réclamer des intérêts sur les Montants d'Intérêts déterminés à une Date de Détermination des Intérêts pour une Période d'Intérêt concernée étant entendu que seul un Montant d'Intérêts Unique sera payé en intégralité à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

14.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Détermination des Intérêts (Interest Determination Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Paiement des Intérêts (Interest Payment Date) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date Unique de Paiement des Intérêts (Single Interest Payment Date) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Montant d'Intérêts (Interest Amount) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

14.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement Unique, malgré le fait que de multiples Dates de Détermination des Intérêts sont stipulées dans les Conditions Définitives applicables et utilisées pour la détermination du Montant d'Intérêts :

- (a) aucun Montant d'Intérêts ne sera payé à la Date de Paiement des Intérêts concernées ; et
- (b) seul un montant égal à la somme de tous les Montant d'Intérêts (le **Montant d'Intérêts Unique**) sera payé à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les titulaires ne seront pas habilités à réclamer des intérêts sur les Montants d'Intérêts déterminés à une Date de Détermination des Intérêts pour une Période d'Intérêt concernée étant entendu que seul un Montant d'Intérêts Unique sera payé en intégralité à la Date Unique de Paiement des Intérêts.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC PLAFOND GLOBAL

Le montant payable à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné peut être réduit (dans le cas du Montant de Remboursement Final) par un montant égal au Montant du Plafond Global ou (dans le cas de chaque Montant du Remboursement Échelonné) au Montant du Plafond Échelonné. La valeur du Sous-Jacent pourra par conséquent affecter le montant payable à la Date d'Échéance ou à une Date de Remboursement Échelonné, le cas échéant, si ces montants sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ Coupons Précédents (Σ *Previous Coupons*) désigne la somme de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre (a) du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou (b) du montant total principal restant dû en vertu des Titres, pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) calculés jusqu'à la Date d'Échéance incluse ou la Date de Remboursement Échelonné concernée, selon le cas.

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au du quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

Date d'Échéance (*Maturity Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Devise Prévue (*Specified Currency*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant d'Intérêts (Interest Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (Final Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant du Plafond Échelonné (Instalment Cap) désigne (i) au titre du premier Montant de Remboursement Échelonné, le Montant du Plafond Global et (ii) au titre des Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs, un montant égal au Montant du Plafond Global diminué du total des montants qui ont été déduits de tous les Montants de Remboursement Échelonné ultérieurs conformément à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global 1.2(b) (*Méthodologie*), sous réserve d'un minimum égal à zéro.

Montant du Plafond Global (Global Cap Amount) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$Max(0, \Sigma \text{Coupons Précédents} - \text{Prix d'Exercice})$

Prix d'Exercice (Strike Price) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

- le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) ; ou
- le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

1.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plafond Global :

- (a) le Montant de Remboursement Final sera le montant calculé après soustraction d'un montant égal au Montant du Plafond Global, sous réserve d'un minimum égal zéro ; ou
- (b) chaque Montant de Remboursement Échelonné sera le montant calculé après soustraction d'un montant égal au Montant du Plafond Échelonné, sous réserve d'un minimum égal zéro.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 2 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC PLANCHER GLOBAL

Le montant payable à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Échelonné finale, le cas échéant, peut être augmentée par un montant égal au Montant du Plancher Global. La valeur du sous-jacent peut par conséquent influencer sur le montant payable à la Date d'Échéance ou à la Date de Remboursement Échelonné finale, le cas échéant, si les montants d'intérêts sont calculés par référence à la valeur d'un sous-jacent.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement avec Plancher Global, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Σ Coupons Précédents (Σ *Previous Coupons*) désigne la somme de tous les Montants d'Intérêts (payés au titre (a) du produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ou (b) du montant total principal restant dû en vertu des Titres, pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) calculés jusqu'à la Date d'Échéance incluse ou la Date de Remboursement Échelonné concernée, selon le cas.

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) désigne un chiffre égal au du quotient du montant total principal restant dû en vertu des Titres par le Montant de Calcul.

Date d'Échéance (*Maturity Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Devise Prévue (*Specified Currency*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Max (Max) désigne le plus élevé des deux montants ou la plus élevée des deux valeurs qui se suivent en étant séparés d'une virgule. À titre d'exemple, Max(X,Y) désigne le montant le plus élevé entre la composante X et la composante Y.

Montant d'Intérêts (Interest Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (Final Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant du Plancher Global (Global Floor Amount) désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Max}(0, \text{Prix d'Exercice} - \Sigma \text{Coupons Précédents})$$

Prix d'Exercice (Strike Price) désigne un montant libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

- le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) ;
ou
- le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

2.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Plancher Global, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné selon le cas, sera le montant calculé après addition d'un montant égal au Montant du Plancher Global, sous réserve d'un minimum égal zéro.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 3 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise.

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT (REMBOURSEMENT) DOUBLE DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise est applicable, le montant payable au remboursement sera payé dans l'une des Devises de Remboursement.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (Maturity Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Devise de Remboursement (Redemption Currency) désigne chaque devise désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise Prévvue (Specified Currency) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Méthode Double Devise (Dual Currency Method) désigne (i) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Multiplication", la multiplication du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné ou (ii) si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la clause "Division", la division du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, par le Taux de Change Double Devise (Remboursement) concerné.

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Source du Cours de Change (*FX Price Source*) s'agissant du Taux de Change Double Devise (Remboursement), la(les) source(s) du cours des Taux de Change spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou si le taux concerné n'est pas publié ou annoncé par la Source du Cours du Change au moment venu, la source du cours ou la page/publication qui pourrait lui succéder ou la remplacer telle que déterminée par l'Agent de Calcul

Taux de Change Double Devise (Remboursement) (*Dual Currency (Redemption) Exchange Rate*) désigne, s'agissant d'une Devise de Remboursement, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que l'option "Source du Cours du Change" s'applique, le taux de change d'une devise dans une autre, exprimé en nombre d'unités de la Devise Prévue par unité de la Devise de Remboursement qui apparaît sur la Source du Cours de Change concernée à l'heure considérée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

3.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise, le montant payable à la Date d'Échéance, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date de Remboursement Échelonné, selon le cas, sera libellé dans l'une des Devises de Remboursement. L'Agent de Calcul déterminera le montant à payer conformément à la Méthode Double Devise à la date à laquelle le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, doit être déterminé.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 4 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT AU GRÉ DES TITULAIRES

Tous les Titulaires agissant conjointement, peuvent, de leur initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant (i) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (Maturity Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (Investor Redemption Switch Expiry Date) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement à laquelle l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires prendra effet, et devant être la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la réception par l'Émetteur concerné d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires délivrée conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (*Investor Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) lui indiquant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires à une Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

Remboursement Indexé₁ (*Linked Redemption₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₂ (*Linked Redemption₂*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

4.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂ (l'**Option de Changement de Base de**

Remboursement au gré des Titulaires) moyennant la délivrance par les Titulaires Éligibles d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, au plus tard à une Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires indiquant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, étant entendu qu'aucune Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires ne pourra intervenir à compter d'une Date de Remboursement Anticipé (incluse). Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

Une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), si les Titulaires Éligibles n'ont pas délivré de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, à partir du Remboursement Indexé₁ ;
- (b) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), si les Titulaires Éligibles ont délivré une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, à partir du Remboursement Indexé₂ ;
- (c) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante (ou si les Titulaires Éligibles n'ont pas délivré de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires), à partir du Remboursement Indexé₁ ; ou
- (d) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante à partir du Remboursement Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 5 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut, de son initiative (une fois pendant la durée des Titres) choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, en envoyant une notification au plus tard à la Date d'Expiration du Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (Maturity Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (Investor Redemption Switch Expiry Date) désigne la date tombant dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (Investor Redemption Switch Date) désigne la Date de Détermination du Remboursement à laquelle l'Option de Changement

de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur prendra effet et devant être la première Date de Détermination du Remboursement qui suit immédiatement la Date de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur délivrée conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement (*Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur (*Investor Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) indiquant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur.

Remboursement Indexé₁ (*Linked Redemption₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₂ (*Linked Redemption₂*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut, de son initiative, choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé en passant du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂ (**l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur**) moyennant la délivrance par l'Émetteur concerné aux Titulaires d'une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, au plus

tard une la Date d'Expiration de l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur indiquant l'exercice d'une Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, étant entendu qu'aucune Notification de Changement de Base de Remboursement au gré au gré de l'Émetteur ne pourra intervenir à compter d'une Date de Remboursement Anticipé (incluse). L'Émetteur concerné peut exercer l'Option de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur une fois seulement pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres , au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), si l'Émetteur concerné n'a pas délivré de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, à partir du Remboursement Indexé₁;
- (b) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), si l'Émetteur concerné a délivré une Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, à partir du Remboursement Indexé₂ ;
- (c) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante (ou si l'Émetteur concerné n'a pas délivré de Notification de Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur valide en vertu de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur), à partir du Remboursement Indexé₁; ou
- (d) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque Date de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement au gré l'Émetteur concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante à partir du Remboursement Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 6 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant.

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉSACTIVANT

La base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé changera automatiquement en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, si (s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, ou si (s'il est prévu une Application Américaine) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur Sous-Jacente_{ko} reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_{ko} (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_{ko} affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable, qui est utilisée pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminé en utilisant la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (Maturity Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant (*Knock-out Redemption Switch Event*) désigne le fait que la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est comprise dans la Fourchette (a) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées ou (b) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, s'il est prévu une Application Américaine.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure au Seuil Plancher Désactivant et inférieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant et inférieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{k₀} est supérieure au Seuil Plancher Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{k₀} est inférieure au Seuil Plancher Désactivant ou supérieure au Seuil Plafond Désactivant.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Sous-Jacent_{k₀} est inférieure ou égale au Seuil Plancher Désactivant ou supérieure ou égale au Seuil Plafond Désactivant.

Montant de Remboursement Échelonné (Instalment Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (Final Redemption Amount) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Redemption Switch Notice) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (Knock-out Redemption Switch Observation Period) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₁ (Linked Redemption₁) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₂ (Linked Redemption₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond Désactivant (Knock-out Upper Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher Désactivant (Knock-out Lower Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_{k₀} (Underlying_{k₀}) désigne tout Marchandise/Matière Première, Indice, Indice Propriétaire, Indice d'Inflation, Taux de Change ou Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur du Sous-Jacent_{k₀} (Underlying_{k₀} Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant:

- (a) pour un Sous-Jacent_{k₀} qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent_{k₀} qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent_{k₀} qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent_{k₀} qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent_{k₀} qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

6.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, la base de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂ (le **Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant, délivrer une Notification de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il n'est pas survenu d'Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, à partir du Remboursement Indexé₁ ;
- (b) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il est survenu un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, à partir du Remboursement Indexé₂ ;
- (c) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante (ou s'il n'est pas survenu d'Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant), à partir du Remboursement Indexé₁ ; ou

- (d) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante à partir du Remboursement Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B
Chapitre 7 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec
Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant.

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC CHANGEMENT DE BASE DE REMBOURSEMENT PANIER DÉSACTIVANT

La base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé changera automatiquement en passant (a) d'un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₁, à (ii) un calcul de la Détermination du Remboursement utilisant le Remboursement Indexé₂, si (s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant, ou si (s'il est prévu une Application Américaine) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette. La Valeur du Panier_{ko} correspond à la somme des produits de chaque Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à une date concernée. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur de chaque Sous-Jacent_i multipliée par le levier concerné affectera par conséquent la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou la Modalité de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés applicable, qui est utilisée pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant ne peut intervenir qu'une seule fois pendant la durée de vie des Titres. Il est conseillé de se référer aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou aux Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés pour une explication du calcul de la Détermination du Remboursement déterminée en utilisant la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné concernée à laquelle il est fait référence dans cette Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Échéance (*Maturity Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (*Knock-out Basket Redemption Switch Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et chacune de ces dates sera réputée constituer une Date d'Observation pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (*Knock-out Basket Redemption Switch Date*) désigne la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant.

Date de Détermination du Remboursement (*Redemption Determination Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement (*Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Date de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (*Knock-out Basket Redemption Switch Event*) désigne le fait que la Valeur du Panier_{ko} est comprise dans la Fourchette (a) à une quelconque Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, s'il est prévu une Application aux Dates Indiquées ou (b) à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, s'il est prévu une Application Américaine.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la

Valeur du Panier_{ko} est supérieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est supérieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant et inférieure ou égale au Seuil Plafond du Panier Désactivant.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est inférieure au Seuil Plancher du Panier Désactivant ou supérieure au Seuil du Panier Plafond Désactivant.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concernée, ou à un quelconque moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement en Panier Désactivant (le cas échéant), la Valeur du Panier_{ko} est inférieure ou égale au Seuil Plancher du Panier Désactivant ou supérieure ou égale au Seuil du Panier Plafond Désactivant.

i désigne un nombre qui correspond à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, il peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Notification de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (*Knock-out Basket Redemption Switch Notice*) désigne la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et les informant de la survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant.

Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (*Knock-out Basket Redemption Switch Observation Period*) désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₁ (*Linked Redemption₁*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Indexé₂ (Linked Redemption₂) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond du Panier Désactivant (Knock-out Basket Upper Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher du Panier Désactivant (Knock-out Basket Lower Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (Underlying) désigne tout Marchandise/Matière Première, Indice, Indice Propriétaire, Indice d'Inflation, Taux de Change ou Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (Underlying_i) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à l'Élément *i* tel que les Conditions Définitives le prévoient. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier Multiple d'Actifs, selon le cas (chacun étant défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier_{ko} (Basket_{ko} Value) désigne au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, ou de tout moment de la Période d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, selon le cas, la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i : $\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$.

Valeur du Sous-Jacent (Underlying_{ko} Value) désigne, au titre d'une Date d'Observation de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant :

- (a) pour un Sous-Jacent_{ko} qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent qui est un Indice ou un Indice Propriétaire, le Cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (Underlying Value_i) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

$\sum$ désigne la somme des valeurs qui suivent entre parenthèses.

$\sum (\text{Lever}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ désigne la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente_i pour chaque *i*.

7.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, la base de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera automatiquement modifiée pour passer du Remboursement Indexé₁ au Remboursement Indexé₂ (le **Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant**) si, pendant la durée d'existence des Titres, un Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant se produit. L'Émetteur concerné devra, dès que raisonnablement possible suite à la

survenance d'un Événement de Changement de Base de Remboursement Désactivant, délivrer une Notification de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant ne peut se produire qu'une seule fois pendant toute la durée d'existence des Titres.

En conséquence, la Détermination du Remboursement applicable aux Titres , au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, sera déterminée par l'Agent de Calcul :

- (a) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il n'est pas survenu d'Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, à partir du Remboursement Indexé₁ ;
- (b) pour les Titres (autres que des Titres à Remboursement Échelonné), s'il est survenu un Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, à partir du Remboursement Indexé₂ ;
- (c) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement jusqu'à la Date de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant (exclue), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante (ou s'il n'est pas survenu d'Événement de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant), à partir du Remboursement Indexé₁ ; ou
- (d) pour les Titres à Remboursement Échelonné, à chaque de Détermination du Remboursement à compter de la Date de Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant concerné (incluse), pour chaque Date de Remboursement Échelonné correspondante à partir du Remboursement Indexé₂.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 8 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

8 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION VERROU SUR SEUIL DE PERFORMANCE

Tous les Titulaires, agissant conjointement, peuvent choisir de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent utilisé pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, pour la Date de Détermination du Remboursement suivante au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance en délivrant une notification à une Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance. L'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Chaque Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent concerné (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. Les Titulaires sont habilités à demander de fixer la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent utilisé pour calculer la Détermination du Remboursement applicable aux Titres à la date de leur choix pour la Date de Détermination du Remboursement suivante, même si l'Émetteur a la possibilité de décliner cette demande ou de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance. Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois seulement pour chaque Date de Détermination du Remboursement au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant.

8.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (Shout Option Performance Lock-in Expiry Date) désigne toute date, tombant au plus tard dix (10) Jours Ouvrés, ou, tout autre nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Détermination du Remboursement concernée.

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Date*) désigne tout Jour Ouvré désigné comme tel dans la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et devant intervenir au plus tard à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Heure Limite de Notification (*Notice Deadline*) désigne chaque heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (*Combination Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (*Standard Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Niveau du Verrou sur Seuil de Performance (*Shout Option Performance Lock-in Level*) désigne, au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné calculée par l'Agent de Calcul à la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Nombre d'Option de Verrou (*Shout Option Number*) désigne le chiffre deux (2) ou tout autre chiffre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance (*Potential Shout Option Performance Lock-in Exercise Notice*) désigne, au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) lui indiquant la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et lui demandant le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance.

Notification de la Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value Notification*) désigne, à l'égard d'une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles à (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et avisant les Titulaires Éligibles (i) du fait qu'il décline leur demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée ou (ii) du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée.

Sous-Jacent (*Underlying*) a la signification qui lui est donné dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Remboursement Standard ou à la Détermination du Remboursement Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Date de Détermination de Remboursement alors en cours.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) a la signification qui lui est donné dans les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard ou les Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés concernées (le cas échéant) applicables à la Détermination du Remboursement Standard ou à la Détermination du Remboursement Combiné dont l'application est prévue par les Conditions Définitives applicables pour la Date de Détermination de Remboursement alors en cours.

8.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles pourront, de leur initiative, demander de fixer la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent concerné, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance (**l'Option Verrou sur Seuil de Performance**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, envoyer une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance jusqu'à la Date d'Expiration de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, étant entendu qu'aucune Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne pourra intervenir à compter d'une Date de Remboursement Anticipé (incluse).

Une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle une Notification de la Valeur Sous-Jacente est délivrée par l'Émetteur.

L'Émetteur concerné, face à une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance a la possibilité (i) de décliner la demande de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée, si selon son opinion raisonnable, l'Émetteur concerné ou ses affiliés ne seront pas capables d'exécuter cette demande en raison des conditions de marché, du moment de la demande, ou pour toute autre raison (auquel cas, pour éviter toute ambiguïté, la délivrance d'une Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance ne déclenchera pas l'exercice l'Option Verrou sur Seuil de Performance) ou (ii) de fournir le Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance concernée (auquel cas la réception de la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance (telle que définie ci-dessous) déclenchera l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de

Performance). Au plus tard une heure avant l'heure finale à laquelle la Valeur Sous-Jacente est susceptible d'être déterminée conformément aux Modalités des Actifs concernées (pour des Titres à Coupon Indexé ou des Titres à Remboursement Indexé autres que des Titres Indexés sur Inflation) à la date de réception de la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance si la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance est reçue avant la Date Limite de Notification, et dans les autres cas, au plus tard à l'Heure Limite de Notification du Jour Ouvré suivant, l'Émetteur concerné adressera une Notification de la Valeur Sous-Jacente. Dans le cas de Titres Indexés sur Inflation, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent la réception par l'Émetteur concerné de la Notification de l'Exercice Potentiel de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, l'Émetteur concerné délivrera une Notification de la Valeur Sous-Jacente.

Si par cette Notification de la Valeur Sous-Jacente, l'Émetteur concerné avise les Titulaires Éligibles du Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de l'Option Verrou sur Seuil de Performance, les Titulaires Éligibles enverront, à leur tour, de leur initiative, dans un délai égal au Nombre d'Option de Verrou de Jours Ouvrés qui suivent leur réception de cette Notification de la Valeur Sous-Jacente, une nouvelle notification (la **Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance**) (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) confirmant l'exercice de l'Option Verrou sur Seuil de Performance au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, et à la suite de laquelle, la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent, utilisée par l'Agent de Calcul pour les besoins de la Détermination du Remboursement applicable aux Titres, sera égale au Niveau du Verrou sur Seuil de Performance pour la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante.

Une Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de l'Exercice du Verrou sur Seuil de Performance et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de Remboursement concerné.

Les Titulaires Éligibles ne peuvent exercer cette Option Verrou sur Seuil de Performance qu'une seule fois seulement pour chaque Date de Détermination du Remboursement au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie B

Chapitre 9 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation (une **Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

9 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU REMBOURSEMENT AVEC OPTION DE REVALORISATION

Les Titulaires Éligibles peuvent requérir un changement de la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé. Suite à la réception d'une telle requête, l'Émetteur notifiera aux Titulaires éligibles les modalités selon lesquelles il proposerait de changer le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé et les Titulaires Éligibles peuvent alors convenir avec l'Émetteur que ces changements seront mis en œuvre, ou pas. Il n'y a pas de garantie qu'un changement, quel qu'il soit, de la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, est calculé sera bénéfique aux Titulaires.

9.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Avis de Revalorisation (Reset Switch Notice) a la signification qui lui est donnée à la Modalité de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation 9.2 (Méthodologie).

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de la Revalorisation (Reset Switch Date) désigne, à l'égard d'une Notification de Revalorisation valide, la date à laquelle l'Option de Revalorisation du Remboursement prendra effet et devant être la Date de Détermination du Remboursement suivant immédiatement la réception par l'Émetteur concerné de cette Notification de Revalorisation valide conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation.

Date de Notification de la Revalorisation (Reset Notification Date) désigne le nombre de Jours Ouvrés indiqués dans les Conditions Définitives applicables après réception par l'Émetteur de la Notification de Changement Potentiel.

Date de Préavis de Revalorisation (*Reset Notice Date*) désigne la date tombant le nombre de Jours Ouvrés indiqué dans les Conditions Définitives applicables avant (a) chaque Date de Détermination du Remboursement ou (b) les Dates de Détermination du Remboursement, dans chaque cas, désignées dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement Standard (*Standard Redemption Payoff*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Heure de Notification de la Revalorisation (*Reset Notification Time*) désigne chaque heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure de Préavis de Revalorisation (*Reset Notice Time*) désigne chaque heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré (*Business Day*) a la signification qui lui est donné dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Nombre d'Options de Revalorisation (*Reset Option Number*) désigne le chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Changement Potentiel (*Potential Switch Notice*) désigne, au titre de la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante, la notification écrite donnée par les Titulaires Éligibles à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal) conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et requérant qu'un changement du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, s'applique à la prochaine Date de Détermination du Remboursement à moins que les Titulaires Éligibles ne délivrent une nouvelle Notification de Changement Potentiel (le cas échéant), confirmée, dans chaque cas, par une Notification de Revalorisation.

Notification de Revalorisation (*Reset Notification*) désigne, au titre d'une Notification de Changement Potentiel, la notification écrite donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires Éligibles, conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et leur indiquant les modalités selon lesquelles il propose de modifier le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné.

Titulaires Éligibles (*Qualifying Noteholders*) désigne les Titulaires détenant 100 pour cent du montant principal total des Titres en circulation.

9.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation, les Titulaires Éligibles peuvent choisir de changer la base sur laquelle le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, est calculé conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation (**l'Option de Revalorisation**).

Les Titulaires Éligibles peuvent, de leur initiative, délivrer une Notification de Changement Potentiel un Jour Ouvré quelconque, au plus tard à la Date de Préavis de la Revalorisation. Une Notification de Changement Potentiel doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Changement Potentiel et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date à laquelle une Notification de Revalorisation est délivrée par l'Émetteur.

Si une Notification de Changement Potentiel est reçue par l'Émetteur avant l'Heure de Préavis de Revalorisation au Jour Ouvré concerné, l'Émetteur délivrera une Notification de Revalorisation au plus tard à l'Heure de Notification de Revalorisation au Jour Ouvré concerné, sinon, l'Émetteur délivrera une Notification de Revalorisation de la Marge au plus tard à l'Heure de Préavis de Revalorisation au prochain Jour Ouvré. Si les clauses "Heure de Préavis de Revalorisation" ou "Heure de Notification de Revalorisation" sont stipulées comme étant Non Applicables par les Conditions Définitives applicables, au plus tard, dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent sa réception de la Notification de Changement Potentiel, l'Émetteur concerné délivrera une Notification de Revalorisation.

Les Titulaires Éligibles enverront, à leur tour, de leur initiative, à l'Émetteur concerné (copie en étant donnée à l'Agent Payeur Principal), dans les deux (2) Jours Ouvrés qui suivent leur réception de la Notification de Revalorisation, un avis (**l'Avis de Revalorisation**) confirmant l'exercice de l'Option de Revalorisation et à la suite de laquelle la base de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, décrit dans la Notification de Revalorisation s'appliquera pour la Date de Détermination du Remboursement suivante au titre du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Remboursement Échelonné, le cas échéant, à moins que les Titulaires Éligibles n'exercent à nouveau cette Option de Revalorisation.

Les Titulaires Éligibles peuvent exercer l'Option de Revalorisation autant de fois que le Nombre d'Options de Revalorisation pendant la durée de vie des Titres. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'après que les Titulaires Éligibles aient exercé l'Option de Revalorisation un nombre de fois égal au Nombre d'Options de Revalorisation pendant la durée de vie des Titres, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, sera calculé conformément à la dernière Option de Revalorisation valablement exercée.

Ainsi, si une Date de Revalorisation survient, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné, selon le cas, sera calculée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement immédiatement suivante à la base de calcul du Montant Final de Remboursement ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, décrite dans la Notification de Revalorisation concernée, sous réserve de l'exercice ultérieur d'une nouvelle Option de Revalorisation par les Titulaires Éligibles conformément à ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option de Revalorisation.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie C

Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels (une **Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT ADDITIONNELS

Cette Caractéristique Additionnelle prévoit qu'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut être combinée avec une ou d'autres Caractéristique(s) de Détermination du Coupon et du Remboursement. Il est conseillé de se référer aux Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement concernées pour une explication des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement auxquelles il est fait référence dans cette Modalité de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement (*Payoff Feature*) désigne, selon la cas, une Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré des Titulaires, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt au gré de l'Émetteur, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement Désactivant, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Panier Désactivant, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Cible, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Verrou sur Seuil de Performance, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Option Changement de Base d'Intérêt Choix du Déclin de la Valeur Temps, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Memory", Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Flexi", Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt Option "Pelican", Caractéristique de Détermination du Coupon (Intérêts) Double Devise, Caractéristique de Détermination du Coupon avec Changement de Base d'Intérêt en Cas d'Événement de Crédit, Caractéristique de Détermination du Coupon Option de Revalorisation, Caractéristique de Détermination du Coupon à Date de Paiement des Intérêts Unique ; Caractéristique de Détermination du Remboursement à Plancher Global, Caractéristique de Détermination du Remboursement à Plafond Global, Caractéristique de Détermination du Remboursement (Remboursement) Double Devise,

Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré des Titulaires, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement au gré de l'Émetteur, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement en Cas d'Événement Désactivant, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Changement de Base de Remboursement Panier Désactivant, Caractéristique de Détermination du Remboursement avec Option Verrou sur Seuil de Performance, Caractéristique de Détermination du Remboursement Option de Revalorisation.

1.2 **Méthodologie**

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Additionnels, toute Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement peut être associée avec une ou plusieurs autres Caractéristique(s) de Détermination du Coupon et du Remboursement, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement : Partie D

Chapitre 1 : Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement performance sur Devise**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise (une **Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise**). Ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 CARACTÉRISTIQUE DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT PERFORMANCE SUR DEVISE

Si une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise est applicable, tout ou partie du Taux d'Intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement sera ajusté(e) en multipliant le pourcentage concerné par un montant égal à un (1) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Base de Détermination (Basis of Determination) désigne, relativement à une détermination par l'Agent de Calcul d'un Taux de Change :

- (a) Si l'option "Cours Vendeur" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours vendeur du Taux de Change ;
- (b) Si l'option "Cours Acheteur" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le cours acheteur du Taux de Change ;
- (c) Si l'option "Cours Moyen" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur du Taux de Change,

dans chaque cas à la Date d'Observation concernée.

Change_t (FX_t) signifie le Taux de Change ou le Niveau d'Exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Change_b (FX_b) signifie le Taux de Change ou le Niveau d'Exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Change_n (FX_n) signifie le Taux de Change ou le Niveau d'Exercice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Observation (*Observation Date*) désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement réputée constituer une Date d'Observation conformément aux Modalités des Titres.

Date de Détermination Concernée (*Relevant Determination Date*) désigne la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Remboursement applicable relativement à la Détermination du Coupon ou la Détermination du Remboursement applicable concernée.

Date de Paiement d'Intérêts (*Interest Payment Date*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Détermination du Coupon (*Interest Payoff*) désigne la Détermination du Coupon Standard ou la Détermination du Coupon Combiné spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Détermination du Remboursement (*Redemption Payoff*) désigne la Détermination du Remboursement Standard ou la Détermination du Remboursement Combiné spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Devise de Base (*Base Currency*) désigne chaque devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Devise de Référence (*Reference Currency*) désigne chaque devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Heure d'Évaluation (*Valuation Time*) désigne, relativement à un Taux de Change :

- (a) l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) si l'option "Clôture" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'heure spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (c) si l'option "Intra Journalier" est indiquée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, toute heure à la Date d'Observation concernée à Paris ou dans tout autre centre financier tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau d'Exercice (*Strike Level*) désigne le taux de change d'une devise dans une autre devise, exprimé en nombre d'unités de la Devise de Référence par unité de la Devise de Base tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Source du Cours de Change (*FX Price Source*) désigne, s'agissant d'un Taux de Change, la(les) source(s) du cours spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou si le taux concerné n'est pas publié ou annoncé par la Source du Cours du Change au moment venu, la source du cours ou la page/publication qui pourrait lui succéder ou la remplacer telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Taux d'Intérêts Indexé (*Linked Interest Rate*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 4.3(b) (*Taux d'Intérêt Indexé*).

Taux de Change (*FX Rate*) désigne, s'agissant d'un quelconque jour et d'une Devise de Référence, le taux de change d'une devise dans une autre, exprimé en nombre d'unités de la Devise de Référence (ou des montants fractionnels d'un tel nombre) par unité de la Devise de Base qui est soit :

- (i) spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant constaté par l'Agent de Calcul sur la Source du Cours du Change aux environs de l'heure d'évaluation lors de ce jour et par

référence à la Base de Détermination indiquée (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables ; soit

- (ii) si l'option "Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, basé sur tout prix déterminé par l'Agent de Calcul (si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Source du Cours du Change est "Non Applicable lorsque la Détermination du Taux de Change par l'Agent de Calcul") aux environs de l'heure d'évaluation lors de ce jour.

1.2 Méthodologie

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'une Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement Performance sur Devise pour tout ou partie d'une Détermination du Coupon ou d'une Détermination du Remboursement, tout ou partie du Taux d'intérêts Indexé ou de la Détermination du Remboursement, selon le cas (l'un ou l'autre d'entre eux, le **Pourcentage Applicable**) à la Date de Détermination Concernée sera ajusté en le multipliant par un montant égal à 1 (un) moins la performance de la Devise de Référence par rapport à un Niveau d'Exercice (lequel peut être l'un quelconque du Change_h , du Change_i ou du Change_b spécifié dans les Conditions Définitives applicables) selon la formule suivante :

$\text{Pourcentage Applicable} \times [1 - (\text{Change}_h - \text{Change}_i) / \text{Change}_b]$.

ANNEXE 8 – MODALITÉS DES ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHEURS DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Les chapitres de cette Annexe prévoient les modalités supplémentaires susceptibles de s'appliquer au remboursement anticipé des Titres.

Les modalités applicables au remboursement anticipé des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

*Les chapitres ci-dessous contiennent les modalités (les **Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé**) qui s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un ou plusieurs chapitres de ces Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé. Seuls les chapitres décrivant un événement déclencheur du remboursement anticipé spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, s'appliqueront à une Souche particulière de Titres. Les Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé se présentent de la manière suivante :

Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur	Chapitre 1
Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de des Titulaires	Chapitre 2
Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé	Chapitre 3
Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur	Chapitre 4
Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires	Chapitre 5
Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible	Chapitre 6
Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple	Chapitre 7

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :**Chapitre 1 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans des Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

1 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur concerné peut (de sa propre initiative) délivrer une notification informant du remboursement de tout ou partie des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

1.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (Redemption Method) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Montant Nominal Remboursable Maximum (Maximum Call Principal Amount) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Nominal Remboursable Minimum (Minimum Call Principal Amount) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement au gré de l'Émetteur (Issuer Call Notice) désigne la notification donnée par l'Émetteur concerné aux titulaires des Titres conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur, indiquant son intention de rembourser tout ou partie seulement des Titres. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs,

à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) (les notifications étant irrévocables et indiquant la date fixée pour le remboursement).

Préavis Maximum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Maximum Call Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement au gré de l'Émetteur (*Minimum Call Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Événement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application de l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur, l'Émetteur concerné peut délivrer une Notification de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur visant à rembourser tout ou une partie seulement des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé applicable et pour le Montant de Remboursement Anticipé auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé concernée (exclue).

Un tel remboursement doit porter sur un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Remboursable Minimum sans dépasser toutefois le Montant Nominal Remboursable Maximum.

En cas de remboursement partiel des Titres, les Titres faisant l'objet du remboursement (les **Titres Remboursés**) seront choisis individuellement par lot, dans le cas des Titres Remboursés représentés par des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, et conformément aux règles d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ceci devant être reflété dans les registres d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, sous la forme d'un facteur appliqué à l'ensemble de ces Titres ou d'une réduction du montant nominal), dans le cas des Titres Remboursés représentés par un Certificat Global Provisoire, au plus tard 30 jours avant la date prévue de remboursement (la date ainsi choisie étant désignée la **Date de Sélection**). Si les Titres Remboursés sont représentés par des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, la liste des numéros de souche de ces Titres Remboursés sera publiée conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) au moins 15 jours avant la date prévue de remboursement. Aucun échange du Certificat Global Provisoire concerné ne sera autorisé pendant la période comprise entre la Date de Sélection (incluse) et la date de remboursement prévue (incluse) en application de cette Modalité relative à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur 1.2 et une notification à cet effet sera donnée par l'Émetteur concerné aux Titulaires conformément à la Modalité Générale 14 (Avis) au moins cinq (5) jours avant la Date de Sélection.

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :**Chapitre 2 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

2 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DES TITULAIRES

Un investisseur peut délivrer une notification, à l'issue de laquelle l'Émetteur concerné remboursera (sous réserve du Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires) en intégralité (et non pas partiellement, dans le cas de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) le Titre concerné à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent les intérêts courus, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

2.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires désigne le nombre de Titres spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Investor Put Notice*) désigne la notification donnée par un titulaire de Titres à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*), respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notice étant irrévocable et devant indiquer une

compte bancaire (ou, s'il est requis que le paiement soit fait par chèque, l'adresse à laquelle le paiement doit être adressé au titre de cette Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires).

Préavis Maximum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Maximum Put Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement Anticipé au gré des Titulaires (*Minimum Put Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Événement Déclencheur

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires s'applique, à l'expiration d'une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et sous réserve des dispositions ci-dessous, l'Émetteur concerné peut rembourser la totalité (et non pas une partie, en cas de Titre Définitif Matérialisé au Porteur) du Titre concerné, à la Date de Remboursement Anticipé, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue). Les Titres Nominatifs peuvent être remboursés dans tout multiple de leur plus faible Valeur Nominale Indiquée.

Si le Titre en question est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur et détenu en dehors de Euroclear et Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer son droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire de ce Titre doit délivrer, au bureau spécifié de tout Agent Payeur (en cas de Titres Dématérialisés ou en cas de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs), à tout moment aux heures normales de bureau de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Registre pendant le délai de préavis, une notification d'exercice dûment complétée et signée, sous la forme (en vigueur) pouvant être obtenue auprès de tout bureau spécifié d'un Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Registre (la **Notification d'Exercice**) et dans laquelle le titulaire doit préciser un compte bancaire (ou, si le paiement doit être fait par chèque, une adresse) sur lequel/à laquelle le paiement doit être effectué au titre de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, et, en cas de Titres Nominatifs, leur montant nominal à rembourser et, dans l'hypothèse où un montant inférieur au montant nominal total des Titres Nominatifs ainsi remis doit être remboursé, une adresse à laquelle un nouveau Titre Nominatif au titre du solde des Titres Nominatifs sera envoyé, sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Modalité Générale 1.3 (*Propriété et transfert*), avec le Titre en question ou un document justificatif satisfaisant pour l'Agent Payeur concerné ou l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) et indiquant que ce Titre sera, suite à la délivrance de la Notification d'Exercice, détenu à son ordre ou sous son contrôle.

Si ce Titre est détenu par l'intermédiaire d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer le droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire doit, dans le préavis imparti, notifier à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) l'exercice de ce droit, conformément aux procédures usuelles d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (qui peuvent inclure qu'une notification soit donnée sur ses instructions, par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou tout dépositaire commun à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) par voie électronique) sous une forme acceptable pour Euroclear ou Clearstream, Luxembourg.

L'obligation de l'Émetteur de rembourser un Titre suite à la délivrance d'une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sera soumise à la condition que cette Notification de

Remboursement Anticipé au gré des Titulaires soit émise relativement à un nombre de Titre égal au moins au Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires. Si la Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires est émise relativement à un nombre de Titre inférieur au Nombre Minimum de Titres Soumis à Remboursement Anticipé au gré des Titulaires, cette Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires sera sans effet et l'Émetteur n'aura aucune obligation à ce titre.

Une Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la date de remboursement.

Toute Notification d'Exercice ou autre notification donnée conformément aux procédures usuelles d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, délivrée par le titulaire d'un Titre en application de cette Modalité relative l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires 2.2 sera irrévocable, sauf si, avant la date prévue du remboursement, un Cas d'Exigibilité Anticipée se produit et se poursuit, auquel cas le titulaire peut, à son initiative, choisir par voie de notification à l'Émetteur concerné, de retirer la notification délivrée aux termes de cette Modalité relative l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires 2.2 et à la place, déclarer cette Notification immédiatement due et payable en application de la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :

Chapitre 3 : Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé (**l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé**). Ces Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

3 ÉVÉNEMENT DÉSACTIVANT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Si (dans le cas où l'Application aux Dates Indiquées est applicable) à une quelconque Date d'Observation Désactivante, ou (dans le cas où l'Application Américaine est applicable) à un quelconque moment de la Période d'Observation Désactivante, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_r (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_r pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

3.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation Désactivante (*Knock-out Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Événement Déclencheur Désactivant (*Knock-out Trigger Date*) désigne la Date d'Observation Désactivante ou la date de la Période d'Observation Désactivante, le cas échéant, à laquelle un Événement Désactivant Déclencheur se produit.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Désactivant Déclencheur (*Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, à une quelconque Date d'Observation Désactivante ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante, le cas échéant.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (Range₁) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (Range₂) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (Range₃) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (Range₄) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (Range₅) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure au Seuil Plancher et supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (Range₆) signifie qu'à chaque Date d'Observation Désactivante, ou à un moment quelconque de la Période d'Observation Désactivante (le cas échéant), la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure ou égale au Seuil Plancher et supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Méthode de Remboursement (Redemption Method) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Nombre Désactivant (Knock-out Number) désigne le nombre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation Désactivante (Knock-out Observation Period) désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (Upper Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (Lower Limit) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_r (Underlying_r) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change ou le Taux de Référence, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Value) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation Désactivante :

- (a) pour un Sous-Jacent_r qui est une Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice, ou un Indice Propriétaire, le cours de l'Indice ;

- (d) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente, (*Underlying Value*,) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r.

3.2 Événement Déclencheur

Si :

- (i) les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Désactivant Déclencheur du Remboursement Anticipé; et
- (ii) les Conditions Définitives applicables prévoient une Application aux Dates Indiquées, et qu'à une quelconque heure d'une quelconque Date d'Observation Désactivante, un Événement Désactivant Déclencheur se produit, ou
- (iii) les Conditions Définitives applicables prévoient une Application Américaine, et qu'à une quelconque heure de la Période d'Observation Désactivante, un Événement Désactivant Déclencheur se produit,

l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :**Chapitre 4 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

4 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OPTION DÉSACTIVANTE AU GRÉ DE L'ÉMETTEUR

Si, à une Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_t est comprise dans la Fourchette concernée, l'Émetteur concerné pourra (de son initiative) délivrer une notification visant au remboursement de l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_t (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_t pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

4.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur (Callable Knock-out Observation Date) désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur (Callable Knock-out Trigger Date) désigne toute Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur à laquelle un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur se produit.

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente_r est comprise dans la Fourchette, à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure au Seuil Plancher et supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure ou égale au Seuil Plancher et supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Montant Nominal Remboursable Maximum (*Maximum Knock-out Call Principal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Nominal Remboursable Minimum (*Minimum Callable Knock-out Principal Amount*) désigne le montant désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Notification de Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Callable Knock-out Redemption Notice*) désigne la notification donnée par l'Émetteur concerné aux titulaires des Titres conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) et respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur, indiquant son intention de rembourser tout ou partie seulement des Titres. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément la Modalité Générale 14 (*Avis*) (les notifications étant irrévocables et indiquant la date fixée pour le remboursement).

Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Maximum Callable Knock-out Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur (*Minimum Callable Knock-out Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_r (*Underlying_r*) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change ou le Taux de Référence, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur :

- (a) pour un Sous-Jacent_r qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice, ou un Indice Propriétaire, le cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_r (*Underlying Value_r*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r.

4.2 Événement Déclencheur

Si :

- (i) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur s'applique ; et
- (ii) à la Date d'Observation Désactivante au gré de l'Émetteur concernée, un Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur se produit,

l'Émetteur concerné peut (de sa propre initiative) délivrer une Notification de Remboursement Désactivant au gré de l'Émetteur visant à rembourser la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres en circulation à la Date de Remboursement Anticipé correspondant à la Date de l'Événement Déclencheur Désactivant au gré de l'Émetteur, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

Un tel remboursement doit porter sur un montant nominal au moins égal au Montant Nominal Remboursable Minimum sans dépasser toutefois le Montant Nominal Remboursable Maximum, dans chaque cas, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :**Chapitre 5 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires**

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré de l'Émetteur (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

5 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OPTION DÉSACTIVANTE AU GRÉ DES TITULAIRES

Si, à une Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires, la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_t est comprise dans la Fourchette concernée, le Titulaire pourra (de son initiative) demander à l'Émetteur concerné de rembourser la totalité des Titres concernés à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_t (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_t pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

5.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Observation Date*) désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Trigger Date*) désigne toute Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires à laquelle un Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires se produit.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Trigger*) désigne le fait que la Valeur Sous-Jacente est comprise dans la Fourchette, à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure au Seuil Plancher et supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, la Valeur Sous-Jacente_r est inférieure ou égale au Seuil Plancher et supérieure ou égale au Seuil Plafond.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires (*Puttable Knock-out Redemption Notice*) désigne la notification donnée par un titulaire de Titres à l'Émetteur concerné conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) respectant un préavis minimum égal au Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires et, si applicable, un préavis maximum égal au Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires. Copie de cette notification sera donnée à l'Agent Payeur Principal ou, en cas de remboursement de Titres Nominatifs, à l'Agent de Registre conformément à la Modalité Générale 14 (*Avis*) (cette notice étant irrévocable et devant indiquer une compte bancaire (ou, s'il est requis que le paiement soit fait par chèque, l'adresse à laquelle le paiement doit être adressé au titre de cette Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires).

Préavis Maximum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires (*Maximum Puttable Knock-out Notice Period*) désigne, si applicable, le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Préavis Minimum du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires (*Minimum Puttable Knock-out Notice Period*) désigne le préavis désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_r (*Underlying_r*) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change ou le Taux de Référence, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires :

- (a) pour un Sous-Jacent_r qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice, ou un Indice Propriétaire, le cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent_r qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent_r qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_r (*Underlying Value_r*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_r.

5.2 Événement Déclencheur

Si :

- (i) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires s'applique ; et
- (ii) à la Date d'Observation Désactivante au gré des Titulaires concernée, un Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires se produit,

tout titulaire d'un Titre peut délivrer une Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires à l'Émetteur concerné ; à expiration de cette Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires, l'Émetteur concerné remboursera la totalité (et non pas une partie seulement, dans le cas d'un Titre Définitif Matérialisé au Porteur) du Titre concerné, à la Date de Remboursement Anticipé correspondant à la Date de l'Événement Déclencheur Désactivant au gré des Titulaires, et, à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue). Les Titres Nominatifs peuvent être remboursés dans tout multiple de leur plus faible Valeur Nominale Indiquée.

Une Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires doit inclure (a) des éléments de preuve raisonnablement satisfaisants pour l'Émetteur démontrant la détention par le Titulaire concerné des Titres auxquels se rapporte la Notification de Remboursement Désactivant au gré des Titulaires et (b) la confirmation du système de compensation concerné que ces Titres font l'objet d'instructions de blocage sur le compte du Titulaire concerné et d'un engagement du Titulaire concerné à ce que les Titres restent ainsi soumis à ces instructions de blocage jusqu'au second Jour Ouvré suivant la Date de Remboursement Anticipé concernée.

Si le Titre en question est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur et détenu en dehors de Euroclear et Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer son droit de demander le remboursement de ce Titre, le titulaire de ce Titre doit délivrer, au bureau spécifié de tout Agent Payeur (en cas de Titres Dématérialisés ou en cas de Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire) ou à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs), à tout moment aux heures normales de bureau de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Registre pendant le délai de préavis, une notification d'exercice dûment complétée et signée, sous la forme (en vigueur) pouvant être obtenue auprès de tout bureau spécifié d'un Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Registre (la **Notification d'Exercice du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires**) et dans laquelle le titulaire doit préciser un compte bancaire (ou, si le paiement doit être fait par chèque, une adresse) sur lequel/à laquelle le paiement doit être effectué au titre de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires, et, en cas de Titres Nominatifs, leur montant nominal à rembourser et, dans l'hypothèse où un montant inférieur au montant nominal total des Titres Nominatifs ainsi remis doit être remboursé, une adresse à laquelle un nouveau Titre Nominatif au titre du solde des Titres Nominatifs sera envoyé, sous réserve des, et conformément aux, stipulations de la Modalité Générale 1.3 (*Propriété et transfert*), avec le Titre en question ou un document justificatif satisfaisant pour l'Agent Payeur concerné ou l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) et indiquant que ce Titre sera, suite à la délivrance de la Notification d'Exercice du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires, détenu à son ordre ou sous son contrôle.

Si ce Titre est détenu par l'intermédiaire d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, pour pouvoir exercer le droit de demander le remboursement de ce Titre, son titulaire doit, dans le préavis imparti, notifier à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) l'exercice de ce droit, conformément aux procédures usuelles d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (qui peuvent inclure qu'une notification soit donnée sur ses instructions, par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou tout dépositaire commun à l'Agent Payeur Principal ou, selon le cas, à l'Agent de Registre (en cas de Titres Nominatifs) par voie électronique) sous une forme acceptable pour Euroclear ou Clearstream, Luxembourg.

Toute Notification d'Exercice du Remboursement Désactivant au gré des Titulaires ou autre notification donnée conformément aux procédures usuelles d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, délivrée par le titulaire d'un Titre en application de cette Modalité relative à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires 5.2 sera irrévocable, sauf si, avant la date prévue de remboursement, un Cas d'Exigibilité Anticipée se produit et se poursuit, auquel cas le titulaire peut, à son initiative, choisir par voie de notification à l'Émetteur concerné, de retirer la notification délivrée aux termes de cette Modalité relative à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires 5.2 et à la place, déclarer cette Notification immédiatement due et payable en application de la Modalité Générale 10 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :

Chapitre 6 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible.

*Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible (l'**Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.*

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

6 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CIBLE

Si, à une Date d'Observation du Remboursement Cible, le montant total des intérêts payés pour toutes les Dates de Paiement des Intérêts précédentes depuis la Date d'Émission est supérieur ou égal au Montant Cible, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante.

6.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Coefficient du Montant de Calcul (*Calculation Amount Factor*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Coefficient Général du Montant de Calcul (*Global Note Calculation Amount Factor*) désigne le résultat du quotient (i) du montant total en principal restant dû en vertu des Titres par (ii) le Montant de Calcul.

Date d'Observation du Remboursement Cible (*Target Redemption Observation Date*) désigne chaque date désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Date*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant Cible (*Target Level*) désigne le chiffre ou pourcentage libellé dans la Devise Prévue par Montant de Calcul désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui sera multiplié par :

- le Coefficient du Montant de Calcul (pour les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur) ; ou
- le Coefficient Général du Montant de Calcul (pour les Titres Dématérialisés ou les Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire).

Montant d'Intérêts (*Redemption Amount*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé Cible, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

6.2 Événement Déclencheur

Si :

- (i) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible s'applique ; et
- (ii) à toute Date d'Observation du Remboursement Cible, le total des Montants d'Intérêts payés par l'Émetteur concerné pour tous les Titres et à toutes les Dates de Paiement des Intérêts depuis la Date d'Émission, est supérieur ou égal au Montant Cible, (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible**) ;

l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres encore circulation à la Date de Remboursement Anticipé, et à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé.

Modalités des Événements Déclencheurs du Remboursement Anticipé :
Chapitre 7 : Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante
Sous-Jacent Multiple

Ce chapitre contient les modalités supplémentaires applicables aux Titres dont les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple.

Les modalités exposées ci-dessous (les **Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple**) s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables prévoient l'application d'un Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple (**l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple**). Ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple ou ailleurs dans les Modalités des Titres auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

7 ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OPTION DÉSACTIVANTE SOUS-JACENT MULTIPLE

Si, à une Date d'Observation Désactivante, la Valeur du Panier est comprise dans la Fourchette, l'Émetteur concerné remboursera l'intégralité des Titres à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus, à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur du Panier à une Date d'Observation Désactivante correspond à la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i observée à cette Date d'Observation Désactivante. La Valeur Sous-Jacente reflète le prix, le cours ou le taux du Sous-Jacent_i (sans considération de la devise dans laquelle est libellé ce prix, ce cours, ou ce taux, le cas échéant) au moment concerné. La valeur du Sous-Jacent_i pourra donc affecter le moment du remboursement des Titres.

7.1 Définitions et interprétations

Pour les besoins de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Date d'Observation Désactivante (Knock-out Observation Date) désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de l'Événement Déclencheur Désactivant (Knock-out Trigger Date) désigne la Date d'Observation Désactivante à laquelle un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit.

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiples (*Knock-out Multi Underlying Trigger*) désigne le fait que la Valeur du Panier soit comprise dans la Fourchette, à la Date d'Observation Désactivante concernée.

Fourchette (*Range*) désigne l'une (seulement) des Fourchette₁, Fourchette₂, Fourchette₃, Fourchette₄, Fourchette₅ ou Fourchette₆, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette₁ (*Range₁*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₂ (*Range₂*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est supérieure au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₃ (*Range₃*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est supérieure ou égale au Seuil Plancher et inférieure au Seuil Plafond.

Fourchette₄ (*Range₄*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est supérieure au Seuil Plancher et inférieure ou égale au Seuil Plafond.

Fourchette₅ (*Range₅*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est inférieure au Seuil Plancher et supérieure au Seuil Plafond.

Fourchette₆ (*Range₆*) signifie qu'à la Date d'Observation Désactivante concernée, la Valeur du Panier est inférieure ou égale au Seuil Plancher et supérieure ou égale au Seuil Plafond.

i désigne un nombre correspondant à l'Élément désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Levier_i (*Leverage_i*) désigne le nombre ou le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables et correspondant au Sous-Jacent_i concerné. Afin d'éviter toute ambiguïté, il peut avoir une valeur positive ou négative ou, dans le cas d'un nombre, être égal à un (1).

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) a le sens qui lui est donné à l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) désigne, s'agissant du remboursement anticipé de Titres en application de ces Modalités relatives à l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple, le montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement pertinente.

Seuil Plafond (*Upper Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Seuil Plancher (*Lower Limit*) désigne le pourcentage ou chiffre désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent (*Underlying*) désigne la Marchandise/Matière Première, l'Indice, l'Indice d'Inflation, l'Indice Propriétaire, le Taux de Change ou le Taux de Référence, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Sous-Jacent_i (*Underlying_i*) désigne chaque Sous-Jacent correspondant à l'Élément i tel que les Conditions Définitives le prévoient. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les Sous-Jacent_i constituent ensemble un Panier ou un Panier Multiple d'Actifs, selon le cas (chacun étant défini dans les Modalités des Actifs applicables).

Valeur du Panier (*Basket Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation Désactivante, la somme de chaque produit du Levier_i et de la Valeur Sous-Jacente de chaque Sous-Jacent_i : $\sum (\text{Levier}_i \times \text{Valeur Sous-Jacente}_i)$ à cette date.

Valeur Sous-Jacente (*Underlying Value*) désigne, s'agissant d'une Date d'Observation Désactivante :

- (a) pour un Sous-Jacent qui est un Marchandise/Matière Première, le Prix de Référence des Marchandises/Matières Premières ;
- (b) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence, le taux concerné ;
- (c) pour un Sous-Jacent qui est un Indice, ou un Indice Propriétaire, le cours de l'Indice ;
- (d) pour un Sous-Jacent qui est un Indice d'Inflation, le Niveau de l'Indice d'Inflation ; ou
- (e) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Change, le taux de change concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Valeur Sous-Jacente peut avoir une valeur positive, négative ou nulle et sera exprimée sans considération de la devise dans laquelle la Valeur Sous-Jacente est libellée (le cas échéant).

Valeur Sous-Jacente_i (*Underlying Value_i*) désigne la Valeur Sous-Jacente du Sous-Jacent_i.

7.2 Événement Déclencheur

Si :

- (i) les Conditions Définitives applicables prévoient que l'Événement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante Sous-Jacent Multiple s'applique ; et
- (ii) à toute heure de toute Date d'Observation Désactivante concernée, un Événement Déclencheur Désactivant Sous-Jacent Multiple se produit,

l'Émetteur concerné remboursera la totalité, et non pas une partie seulement, des Titres encore en circulation à la Date de Remboursement Anticipé et à concurrence du Montant de Remboursement Anticipé auquel s'ajoutent, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

ANNEXE 9 – MODALITÉS DES MÉTHODES DE REMBOURSEMENT

La présente annexe prévoit les modalités supplémentaires (les **Modalités des Méthodes de Remboursement**) relatives aux paiements des remboursements pour une Souche de Titres en dehors d'un remboursement en application de la Modalité Générale 6.7 (Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché).

Les modalités applicables à une Méthode de Remboursement (telle que définie ci-dessous) des Titres à Remboursement Indexé comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans tous les cas, sous réserve des ajouts des Conditions Définitives applicables.

Les modalités ci-dessous (les **Modalités des Méthodes de Remboursement**) s'appliqueront aux Titres. Seules ces Modalités des Méthodes de Remboursement contenant les Méthodes de Remboursement dont les Conditions Définitives prévoient l'application aux fins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé s'appliqueront à une Souche particulière de Titres pour la détermination de ces montants. Ces Modalités des Méthodes de Remboursement sont soumises aux ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour les besoins de ces Modalités des Méthodes de Remboursement, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante :

Affilié (Affiliate) désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité directement ou indirectement contrôlée par la Première Entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement la Première Entité ou toute entité qui se trouve directement ou indirectement sous le même contrôle que la Première Entité. À cet effet, "contrôle" désigne le fait de détenir la majorité des droits de vote d'une entité.

Caractéristique de Détermination du Remboursement (Payoff Feature) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Coefficient du Montant de Calcul (Calculation Amount Factor) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date de Détermination du Remboursement (Redemption Determination Date) désigne (a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou (b) dans le cas de Titres à Remboursement Échelonné et pour le besoin de la détermination du Montant de Remboursement Échelonné, la date concernée indiquée comme telle relativement à une Date de Remboursement Échelonnée, ou (c) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, la date tombant le nombre de Jours Ouvrés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avant la Date de Remboursement Anticipé, et chacune de ces dates sera réputée constituer une "Date d'Observation" pour les besoins des Modalités des Actifs concernées.

Date de Remboursement Anticipé (Early Redemption Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Date Remboursement Échelonné (Instalment Date) a la signification qui lui est donnée à la Modalité Générale 21 (Définitions).

Détermination du Remboursement (Redemption Payoff) désigne la détermination du remboursement déterminée conformément à la Détermination du Remboursement Standard concernée ou la Détermination du

Remboursement Combiné concernée telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Échelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé.

Détermination du Remboursement Combiné (*Combination Redemption Payoff*) désigne le chapitre concerné de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés.

Détermination du Remboursement Standard (*Combination Redemption Payoff*) désigne le chapitre concerné de la Partie B des Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard.

Frais de Dénouement en Cas de Remboursement (*Redemption Unwind Costs*) désigne s'agissant de chaque Titre :

- (a) si la clause Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables (malgré le fait que la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement soit également prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables), (i) lorsque le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Échelonné est déterminé après que la base sur laquelle le remboursement est déterminé ait été changée conformément à la Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicable, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) lorsque la base sur laquelle le remboursement est déterminé n'a pas été changée conformément à une Modalité des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement, un montant nul.
- (b) sous réserve du (a) ci-dessus, si la clause Frais de Dénouement en Cas de Remboursement est prévue comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, (i) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Anticipé, un montant égal à la part proportionnelle de la valeur du Titre concerné (déterminée dans la devise dans laquelle les Titres sont libellés) dans le montant de tous les pertes, frais et coûts encourus par l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés qui peuvent avoir couvert le risque de prix des Titres ou de toutes pertes d'abattement fiscal ou de toute autre conséquence fiscale liée au dénouement ou à l'ajustement d'un contrat de swap sous-jacent ou de tout autre accord de couverture en relation avec ces Titres, dans tous les cas, tels que calculés par l'Agent de Calcul ou, (ii) en ce qui concerne un Montant de Remboursement Final ou un Montant de Remboursement Échelonné, un montant nul.
- (c) si les clauses Frais de Dénouement en Cas de Caractéristique de Détermination du Coupon et du Remboursement et Frais de Dénouement en Cas de Remboursement sont toutes deux prévues comme n'étant pas un applicables dans les Conditions Définitives applicables, un montant nul.

Méthode de Remboursement (*Redemption Method*) désigne le Remboursement Standard, le Remboursement Performance ou le Remboursement Croissance pour les besoins de la détermination de la Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé.

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Combinés (*Combination Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard (*Standard Payoff Conditions*) a la signification qui lui est donné à la Modalité Générale 21 (*Définitions*).

Montant de Remboursement Anticipé (*Early Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Anticipé dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables.

Montant de Remboursement Échelonné (*Instalment Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Échelonné dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables.

Montant de Remboursement Final (*Final Redemption Amount*) correspond au montant déterminé conformément à la Méthode de Remboursement spécifiée comme étant applicable pour un Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, dans tous les cas, sous réserve des Caractéristiques de Détermination du Coupon et du Remboursement applicables.

Montant Principal (*Principal Amount*) désigne :

- (a) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Final :
 - (i) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu de ces Titres ; ou
 - (ii) pour les Titres (hors Titres à Remboursement Échelonné) qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul ;
- (b) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Échelonné :
 - (i) qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le total des Montant de Remboursement Échelonné versés à la Date de Remboursement Échelonnée concernée en vertu de ces Titres ; ou
 - (ii) pour les Titres à Remboursement Échelonné qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le Montant de Remboursement Échelonné à la Date de Remboursement Échelonnée concernée ;
- (c) pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé :
 - (i) pour les Titres qui sont des Titres Dématérialisés ou des Titres Matérialisés représentés par un Certificat Global Provisoire, le montant total en principal restant dû en vertu de ces Titres ; ou
 - (ii) pour les Titres qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, le produit du Montant de Calcul et du Coefficient du Montant de Calcul.

Prix de Référence (*Reference Price*) désigne le pourcentage du Montant Principal des Titres, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou alternativement, si des pourcentages multiples sont spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage du Montant Principal des Titres correspondant au point de détermination concerné du Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas.

Remboursement Croissance (*Growth Redemption*) a la signification qui lui est donné à la Modalité des Méthodes de Remboursement 4 (*Remboursement Croissance*).

Remboursement Performance (*Performance Redemption*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Méthodes de Remboursement 3 (*Remboursement Performance*).

Remboursement Standard (*Standard Redemption*) a la signification qui lui est donnée à la Modalité des Méthodes de Remboursement 2 (*Remboursement Standard*).

2 REMBOURSEMENT STANDARD

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Standard s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

$$\text{Prix de Référence} \times \text{Montant Principal} - \text{Frais de Dénouement en cas de Remboursement}$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

3 REMBOURSEMENT PERFORMANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Performance s'applique, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Échelonné ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas, sera égal à :

$$(\text{Prix de Référence} + \text{Détermination du Remboursement}) \times \text{Montant Principal} - \text{Frais de Dénouement en cas de Remboursement}$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

4 REMBOURSEMENT CROISSANCE

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que le Remboursement Standard s'applique, pour les besoins d'une Date de Détermination du Remboursement d'un Montant de Remboursement Final, d'un Montant de Remboursement Échelonné ou d'un Montant de Remboursement Anticipé, ces montants, le cas échéant, seront égaux à :

$$(\text{Prix de Référence} \times \text{Détermination du Remboursement}) \times \text{Montant Principal} - \text{Frais de Dénouement en cas de Remboursement}$$

tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement.

ANNEXE 10 – MODALITÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

*La présente annexe contient les modalités supplémentaires pour des Titres Assortis de Sûretés (les **Modalités des Titres Assortis de Sûretés**).*

Elle s'applique uniquement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés" est spécifiée comme étant "Applicable".

Les modalités applicables aux Titres Assortis de Sûretés comprennent les Modalités Générales et les Modalités Supplémentaires, dans chaque cas sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

Les termes commençant par des majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ou dans les Modalités Générales auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Modalités des Titres Assortis de Sûretés s'appliquent aux Titres si les Conditions Définitives applicables précisent que les Titres sont des Titres Assortis de Sûretés. Ces Modalités des Titres Assortis de Sûretés s'appliquent sous réserve des ajouts qui pourront leur être apportés par les Conditions Définitives applicables.

1 GÉNÉRALITÉS

Les Conditions Définitives préciseront notamment :

- (a) si le Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring*) s'applique ;
- (b) si la Sûreté d'un Tiers (*Third Party Security*) s'applique ; et
- (c) tout Document Additionnel des Sûretés (*Additional Security Document*) applicable.

2 DÉFINITIONS

Accords de Constitution de Sûreté (*Collateral Transaction Documents*) désigne le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession et chaque Contrat de Gage concerné et le Contrat d'Agent des Sûretés concerné ;

Actifs Gagés (*Collateral Assets*) désigne pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, les actifs Livrés au Dépositaire et détenus sur un Compte Gagé lié à cette Souche de Titres Assortis de Sûretés. Les Actifs Gagés à Livrer à la Date d'Émission seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;

Actifs Gagés Éligibles (*Eligible Collateral Assets*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, des Actifs Gagés satisfaisant aux Critères d'Éligibilité ;

Actifs Gagés Non Livrables (*Undeliverable Collateral Assets*) désigne les Actifs Gagés que l'Agent des Sûretés ou tout agent agissant pour son compte, le cas échéant, est dans l'incapacité de Livrer conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6 (*Échéance Anticipée, Réalisation et Exécution*) en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés ; et

Agent d'Évaluation des Titres (*Note Valuation Agent*) désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a

lieu, tout sous-mandataire de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou toute autre entité nommée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ;

Agent de Cession (*Disposal Agent*) désigne Citibank, N.A., Succursale de Londres, (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent de Cession et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire de l'Agent de Cession ou toute autre entité nommée par l'Agent de Cession ;

Agent de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Agent*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, Citibank, N.A., Succursale de Londres (ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Agent des Sûretés (*Security Agent*) désigne Citicorp Trustee Company Limited (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés désigné afin d'avoir en qualité d'Agent des Sûretés en vertu de l'article 2328-1 du Code civil);

Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (*Secured Note Acceleration Event*) désigne la situation dans laquelle le Titulaire d'un Titre Assorti de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire d'un Titre Assorti de Sûretés) a adressé une Notification d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés valide.

Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés (*Secured Note Event of Default*) désigne, pour un Titre Assorti de Sûreté, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (a) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu conformément aux Modalités Générales des Titres 10(a) à 10(d) (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) ; ou
- (b) une Notification de Défaut des Sûretés Requises est signifiée ; ou
- (c) en cas de manquement de l'Émetteur concerné ou de tout Constituant Tiers à se conformer ou respecter un contrat ou l'un quelconque de ses engagements aux termes du Contrat de Gage, si un tel manquement continue d'exister suite à l'expiration de toute période de grâce applicable ou un cas de défaillance ou de cessation du caractère valable de ce Contrat de Gage, ou d'une sûreté octroyée par l'Émetteur concerné ou un Constituant Tiers avant la satisfaction de tous les engagements de cette partie en vertu des Titres Assortis de Sûretés, ou si l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers dénonce, dément, répudie ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité du Contrat de Gage (ou si cette action est engagée par toute personne ou entité désignée ou mandatée pour agir en son nom).

Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés (*Physical Delivery of Collateral Assets Disruption Event*) désigne tout événement échappant au contrôle pour l'Émetteur concerné, le Gérant des Actifs Gagés ou l'Agent des Sûretés ayant pour conséquence l'incapacité du Système de Compensation Concerné (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) à Livrer tout ou partie de la Part des Actifs Gagés requise comme étant à Livrer conformément aux termes des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ;

Cas de Perturbation de Sûretés (*Collateral Disruption Event*) désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (A) l'Émetteur concerné et/ou l'un de ses Affiliés considère qu'il :
- (i) se trouve dans l'incapacité en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, toutes lois, réglementations, décisions de justice ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables ou d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir des Actifs Gagés ; ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement cette ou ces transactions, cet ou ces actifs, ce ou ces contrats à terme ou cette ou ces options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Actifs Gagés ; ou
 - (ii) encourrait un montant substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où le prix d'émission d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés est déterminé) d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que des commissions de courtage) ou autres coûts applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous coûts de financement) afin (A) d'acquérir, emprunter, remplacer ou disposer de tous Actifs Gagés, (B) d'établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction conclue par l'Émetteur concerné ou l'un de ses Affiliés en relation avec les Actifs Gagés, ou (C) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Actifs Gagés ; ou
- (B) l'Émetteur concerné se trouve dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de substitution ou de remplacement appropriée, à la suite de la résiliation du contrat concerné ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ou l'Émetteur concerné prendrait en charge les coûts, frais et autres charges en excès de ces coûts, frais et autres charges qui auraient été supporté dans le futur mais à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés en relation avec le rôle tenu par la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (à moins que les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés ne compensent l'Émetteur concerné pour le montant en excès dans un délai de deux Jours Ouvrés après notification aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de la survenance de ce Cas de Perturbation des Sûretés par l'Émetteur concerné) ; ou
- (C) sauf dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, à l'expiration d'un Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés, (i) le ou les Événement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés. Afin de lever toute ambiguïté, si en cas de Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, à l'expiration de la période de soixante jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Événement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation de Sûreté ; ou
- (D) en cas de manquement du Dépositaire à se conformer ou respecter un contrat ou l'un quelconque de ses engagements aux termes de ce dernier, conformément aux termes du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés si un tel manquement continue d'exister suite à l'expiration de toute période de grâce applicable, l'expiration ou la résiliation du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, ou l'illégalité du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés ou si le Dépositaire dénonce, dément, répudie ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés (ou si cette action est engagée par toute personne ou entité désignée ou mandatée pour agir en son nom) (un **Défaut du Dépositaire**) ;

Compte Gagé (*Collateral Account*) a la signification définie dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.1 (*Sûreté*) ;

Constituant Tiers (*Third Party Security Provider*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.8 (*Constituant Tiers*) ;

Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres (*Note Valuation Agency Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité d'Agent d'Évaluation des Titres et l'Émetteur concerné, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété de temps à autre ;

Contrat d'Agent de Cession (*Disposal Agency Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Cession et les Émetteurs tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété de temps à autre ;

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Agency Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et les Émetteurs, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété de temps à autre ; ledit contrat contiendra pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, les termes documentés dans les Termes Spécifiques d'Émission de Contrôle des Actifs Gagés qui lui sont liés ;

Contrat d'Agent des Sûretés (*Security Agency Agreement*) désigne le contrat d'agent des sûretés conclu, entre autres, entre l'Agent des Sûretés, le Dépositaire et les Émetteurs, tel que réitéré, complété et/ou modifié à la Date d'Émission spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés ;

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés (*Custodian Agreement*) désigne le contrat de droit luxembourgeois conclu, entre autres, entre le Dépositaire et les Émetteurs, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété de temps à autre ;

Contrat de Gage (*Pledge Agreement*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, un contrat de gage régi par la loi luxembourgeoise, conclu entre l'Émetteur concerné et/ ou tout Constituant Tiers concerné (lorsqu'une Sûreté d'un Tiers est applicable), le Dépositaire et l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenu dans un ou plusieurs Comptes Gagés en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés en tant que bénéficiaires du Contrat de Gage, représentés par l'Agent des Sûretés, et/ou, au cas où les Actifs Gagés sont détenus hors du Luxembourg et/ou requièrent une sûreté différente, tout autre Document Additionnel des Sûretés ;

Contrat de Gestion des Actifs Gagés (*Collateral Management Agreement*) désigne le contrat conclu, entre autres, entre Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en qualité de Gérant des Actifs Gagés et les Émetteurs, tel qu'il pourra être modifié, réitéré et/ou complété de temps à autre ;

Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring*) désigne le contrôle de la valeur des Actifs Gagés à la Date d'Émission et aux Dates de Test des Actifs Gagés (*Collateral Test Dates*) conformément aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, tel que spécifié comme applicable en ce qui concerne la Souche de Titres Assortis de Sûretés dans les Conditions Définitives applicables ;

Critères d'Éligibilité (*Eligibility Criteria*) désigne, sous réserve des stipulations ci-dessous, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et en ce qui concerne les Actifs Gagés, que :

- (a) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné opère l'un des Secteurs d'Industrie mentionnés dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné est immatriculé dans l'une des juridictions indiquées dans les Conditions Définitives applicables (chacune, une **Juridiction d'Immatriculation**) ;

- (c) le débiteur relatif à l'Actif Gagé concerné a, à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une notation de crédit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Notation Concernée**) ;
- (d) le montant total en cours de tout actif correspondant aux Actifs Gagés est un montant qui n'est pas moins que le montant minimum indiqué dans les Conditions Définitives applicables (le **Montant Minimum Encours**) et un montant qui n'est pas supérieur au montant maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables (le **Montant Maximal Encours**) ;
- (e) la devise dans laquelle l'Actif Gagé est libellé est l'une des devises indiquées dans les Conditions Définitives applicables (la **Devise Concernée**) ;
- (f) l'Actif Gagé concerné est éligible en tant que garantie des opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier de l'Eurosystème (l'**Éligibilité BCE**) ;
- (g) les Actifs Gagés prennent rang par rapport aux autres dettes du débiteur concerné (le **Rang des Actifs Gagés**) au rang indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;
- (h) les Actifs Gagés concernés sont négociés sur les marchés indiqués dans les Conditions Définitives applicables (**Négociation**) ou si "**Tout Marché**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Actifs Gagés sont négociés sur tout marché ;
- (i) le temps restant avant la maturité de l'Actif Gagé concerné est, à la date indiquée, pas moins que le temps restant avant maturité indiqué dans les Conditions Définitives (**Temps Minimum avant Maturité**) et/ou pas plus que le temps maximum avant maturité indiqué dans les Conditions Définitives applicables (**Temps Maximum avant Maturité**) ; et
- (j) pris ensemble avant les Autres les Actifs Gagés dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, les Actifs Gagés concernées n'enfreindront aucune limite de concentration mentionnée dans les Conditions Définitives applicables (les **Limites de Concentration**).

Nonobstant ce qui précède, si "Uniquement les Actifs Gagés Initiaux sont Éligibles" est indiqué dans les Conditions Définitives, les seuls Actifs Gagés qui seront réputés remplir les Critères d'Éligibilité seront ceux qui sont de même nature que les Actifs Gagés Délivrés au Dépositaire à la Date d'Émission.

Si l'un des Critères d'Éligibilité ci-dessus n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives, il sera réputé ne pas s'appliquer à la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

Date d'Évaluation des Sûretés (Valuation Point) désigne, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré des Sûretés précédant immédiatement la Date d'Émission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas ou, si une évaluation de l'Actif Gagé ou du Titre Assorti de Sûretés concernée, selon le cas, n'est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés.

Date de Livraison des Actifs Gagés (Collateral Delivery Date) désigne, en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés" au moment de leur Réalisation s'applique, la date à laquelle l'Agent des Sûretés a l'intention de Livrer la Part des Actifs Gagés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés ;

Date de Test des Actifs Gagés (Collateral Test Date) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, chaque date périodique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et toute autre date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ;

Décote (Haircut) désigne, si les Conditions Définitives applicables pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable le prévoient, le montant en pourcentage auquel la valeur de marché de chaque type d'Actif Gagé contenu dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur de Décote par type ou catégorie d'Actif Gagé ;

Défaut des Sûretés Requises (Required Collateral Default) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, la situation suivante:

(A) après la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait (ou ne sera pas satisfait après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans la Notification de Test des Actifs Gagés) :

- (1) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ni aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
- (2) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ni aucune Notification de Procédure de Règlement d'un Différend n'a été envoyée ; ou
- (3) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré des Sûretés suivant la date à laquelle le Gérant des Actifs Gagés avait l'obligation d'envoyer cette notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;
ou

(B) l'Émetteur concerné ou le Constituant Tiers (lorsqu'une Sûreté d'un Tiers est applicable) ou le Gérant des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Émetteur concerné) manque de Livrer les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans la Période de Règlement Requise, et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfait pendant cinq Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de ce Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné) ;

Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (Required Settlement Period) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, la période requise pour la livraison des Actifs Gagés nécessaires pour apporter les ajustements requis au Pool d'Actifs Gagés, conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas. La Période Requise de Livraison des Actifs Gagés sera de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification d'une Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas ; étant cependant entendu que cette période de dix Jours Ouvrés des Sûretés pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de soixante Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Sûretés et de l'Émetteur concerné (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du système de compensation à compenser les Actifs Gagés concernés) (un **Événement Extérieur**), ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage**

(*Collateral Settlement Disruption*)). Pendant la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par d'autre Actifs Gagés se conformant aux Règles des Actifs Gagés et aux Critères d'Éligibilité, ou proposer toute autre mesure pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. Si à l'expiration de la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Événement(s) Extérieur(s) continue(nt) d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés ;

Dépositaire (Custodian) désigne Citibank International plc (Succursale de Luxembourg) (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés et/ou des Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-dépositaire ou autre entité nommé par le Dépositaire ;

Dettes (Liability) désigne, pour les besoins des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, toute perte, tout dommage, tout coût, toute charge, toute réclamation, toute demande, tout frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute responsabilité de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre des impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions et autres charges), y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire imposée ou imposable à ce titre, et tous les frais et honoraires juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie) ;

Devise d'Évaluation des Sûretés (Collateral Valuation Currency) désigne l'euro, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ;

Document Additionnel des Sûretés (Additional Security Document) désigne tout document additionnel qui est conclu entre l'Émetteur concerné et/ou un quelconque Constituant Tiers pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés afin de créer une sûreté sur le Compte Gagé (*Collateral Account*) et/ou sur les Actifs Gagés détenus sur ce compte ;

Événement Extérieur (External Event) à la signification qui lui est donnée dans la définition d'un Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés ;

Gérant des Actifs Gagés (Collateral Manager) désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat de Gestion des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-mandataire du Gérant des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par le Gérant des Actifs Gagés ;

Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés (Collateral Currency Specified Time) désigne l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Jour Ouvré des Sûretés (Collateral Business Day) désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des transactions de change et des dépôts en devises) dans le pays de la devise dans laquelle les Actifs Gagés sont libellés ou autrement spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation (Physical Delivery of Collateral Asset on Enforcement) désigne, si spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, qu'au moment de la Réalisation, l'Agent des Sûretés ne procédera pas à la vente, ou n'organisera pas la vente, des Actifs Gagés (sauf en Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés et autrement qu'aux fins de verser tous les Montants Dus aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables) mais que la Part des Actifs Gagés sera Livrée ou sa Livraison sera organisée (après et afin de lever toute ambiguïté, que le paiement de tous les Montants dus en vertu des Titres aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les

Conditions Définitives applicables a été effectué) à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés de la manière décrite à la Modalité des Titres Assortis de Sûreté 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*) ;

Livrer (Deliver) désigne, au titre de tout Actif Gagé formant partie d'une Part des Actifs Gagés, le fait de livrer, nover, transférer, céder ou vendre, selon le cas, de la manière habituelle pour le règlement de l'Actif Gagé applicable (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Gagé aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés quelconques. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie ;

Montant de Remboursement Anticipé (Early Redemption Amount) désigne, pour chaque Titre Assorti de Sûretés, son Montant de Remboursement à la Valeur Juste de Marché tel que déterminé conformément à la Modalité Générale des Titres 6.7 (*Montants de Remboursement à la Valeur Juste de Marché*) ;

Montant Dû (Amount Owed) désigne pour un Titre Assorti de Sûretés, un montant qui est égal au Montant de Remboursement Anticipé de ce Titre moins tous les montants qui ont été versés au titre de ce Titre par le Garant avant sa Réalisation ;

Notification d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (Secured Note Acceleration Notice) désigne une notification signifiée par un Titulaire d'un Titre Assorti de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire d'un Titre Assorti de Sûretés) quant à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés et que ce dernier continue d'exister, spécifiant que les Titres Assortis de Sûretés de la Souche concernée qu'il détient sont immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, que lesdits Titres Assortis de Sûretés sont soumis à règlement conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*)). Toute Notification d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés devra être effectuée par écrit et signifiée à l'Émetteur concerné, au Garant, à l'Agent Payeur Principal (et, aux autres Agents, le cas échéant) et l'Agent des Sûretés et devra inclure les informations nécessaires pour établir et vérifier que les Titres Assortis de Sûretés sont détenus par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés qui signifient ladite notification ;

Notification de Défaut des Sûretés Requises (Required Collateral Default Notice) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Gestion des Actifs Gagés est applicable, une notification signifiée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à l'Émetteur concerné, au Garant, au Gérant des Actifs Gagés, au Dépositaire et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'un Défaut des Sûretés Requises s'est produit ;

Notification de Différend (Dispute Notice) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une notification écrite adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, notifiant à ce dernier que le Gérant des Actifs Gagés conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (Collateral Monitoring Agent Notice) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une notification donnée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au Gérant des Actifs Gagés, détaillant les motifs pour lesquels il considère que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait ou, si une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée, indiquant que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfaisant (ou ne le sera plus) après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Procédure de Règlement de Différend (Dispute Resolution Procedure Notice) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable,

une notification écrite adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, confirmant que le Gérant des Actifs Gagés a l'intention d'engager une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test d'Actifs Gagés, afin de déterminer les ajustements (éventuels) à apporter au Pool d'Actifs Gagés ;

Notification de Réalisation du Gage (*Collateral Enforcement Notice*) désigne une notification adressée par un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) demandant que le gage constitué par le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes. Toute Notification de Réalisation du Gage devra être effectuée par écrit et signifiée conformément aux termes de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.1 (*Échéance Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés*) à l'Agent des Sûretés copie à l'Émetteur concerné, au Garant et à l'Agent Payeur Principal et devra inclure les informations nécessaires pour établir et vérifier que les Titres Assortis de Sûretés sont détenus par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés qui signifie ladite notification ;

Notification de Test des Actifs Gagés (*Collateral Test Notice*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une notification que le Gérant des Actifs Gagés adressera ou fera adresser à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant, selon le cas) en relation avec un Pool d'Actifs Gagés particulier, spécifiant que le Test des Actifs Gagés n'a pas été satisfait à une Date de Test des Actifs Gagés, les raisons de ce manquement et les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés à déposer et/ou retirer) afin de satisfaire au Test des Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend (*Post Dispute Collateral Test Notice*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une Notification de Test de Actifs Gagés post-différend adressée par le Gérant des Actifs Gagés après l'issue d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend sera fournie par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant) et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau (*First Level Revised Collateral Test Notice*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une Notification de Test des Actifs Gagés révisée, envoyée par le Gérant des Actifs Gagés, à la suite de la réception par le Gérant des Actifs Gagés d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, sur le contenu de laquelle le Gérant des Actifs Gagés est d'accord. Une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau sera fournie par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant, selon le cas) et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau (*Second Level Revised Collateral Test Notice*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, une Notification de Test des Actifs Gagés révisée envoyée par le Gérant des Actifs Gagés, après (i) avoir contesté le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, (ii) notifié ce différend par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés par une Notification de Différend et (iii) être parvenu à résoudre ce différend avec l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau sera adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant), et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Obligations Nanties (*Secured Obligations*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*) ;

Offrant Tiers (*Third Party Bidder*) désigne toute partie identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*) ;

Ordre de Priorité (*Order of Priority*) désigne l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives applicables en fonction duquel l'Agent des Sûretés devra affecter les Actifs Gagés ou tout autre somme relative aux Actifs Gagés (ou les sommes reçues après réalisation du Contrat de Gage concerné) reçus suite à la Réalisation conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6 (*Échéance Anticipée, Réalisation et Exécution*). L'Ordre de Priorité peut être l'Ordre de Priorité Standard (tel que défini ci-dessous) ou tout ordre alternatif des paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-dessous, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- (a) au paiement ou à la satisfaction de toutes Dettes encourues ou payables par l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, par l'Agent de Cession (y compris tous impôts et taxes à payer, les frais de réalisation de toute sûreté (y compris la distribution des produits de Réalisation) et/ou, si les Conditions Définitives applicables stipule que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés" s'applique, la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés correspondants), et la rémunération de l'Agent des Sûretés ou tout autre personne désignée ou, s'il y a lieu, de l'Agent de Cession) ;
- (b) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Émetteur concerné au Dépositaire ;
- (c) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Émetteur concerné à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;
- (d) sur une base au prorata et pari passu, en paiement du Montant Dû à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés en vertu de chaque Titre Assorti de Sûretés ;
- (e) au prorata, au paiement de tous montants dus aux créanciers (le cas échéant) dont les créances sont nées du fait de la création, de la gestion ou de la liquidation des Actifs Gagés (excepté dans la mesure où les créances de l'un ou l'autre de ces créanciers relèveraient des paragraphes (a) à (d) ci-dessus) ;
- (f) Lorsque "Sûreté d'un Tiers" est spécifiée comme applicable, au paiement à un Constituant Tiers d'un montant égal à la valeur des Actifs Gagés Livrés au Dépositaire par le Constituant Tiers conformément aux termes du Contrat de Gage ; et
- (g) au paiement du solde (le cas échéant) à l'Émetteur concerné ;

Ordre de Priorité Standard (*Standard Order of Priority*) signifie que l'Ordre de Priorité suit l'ordre (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) tel que spécifié ci-dessus ;

Page Écran de la Devise des Sûretés (*Collateral Currency Screen Page*) désigne la page écran pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Part des Actifs Gagés (*Collateral Assets Entitlement*) désigne, pour chaque Titre d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés, la part au prorata (i) des Actifs Gagés disponibles à la distribution pour ce Titre Assorti de Sûretés, sous réserve d'un montant maximum d'Actifs Gagés d'une valeur égale au Montant Dû et (ii) de tous les autres montants disponibles à la distribution conformément au Contrat d'Agent des Sûretés, suite à sa Réalisation, après (A) le paiement de tous les montants dus au titre de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (B) la liquidation

de tous les Actifs Gagés dont la réalisation est autrement requise dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ;

Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (*Collateral Arrangement Party*) désigne le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Dépositaire, l'Agent des Sûretés et l'Agent de Cession ;

Parties Bénéficiaires des Sûretés (*Secured Parties*) désigne les parties mentionnées aux paragraphes (a) à (e) (inclus) de la définition du terme Ordre de Priorité (chacune étant désignée une Partie Bénéficiaire des Sûretés) ;

Période de Paiement Pré-Réalisation (*Pre-Enforcement Payment Period*) désigne la période de quatorze Jours Ouvrés (ou tout autre nombre de Jours Ouvrés tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à compter de la date (incluse) à laquelle la notification a été signifiée aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés ;

Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage (*Collateral Settlement Disruption*) aura la même signification qui lui est donné dans la définition de Période de Livraison Requise ;

Pool d'Actifs Gagés (*Collateral Pool*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, un pool d'Actifs Gagés détenu sur un Compte Gagé et gagé en vertu d'un Contrat de Gage ;

Pourcentage de Collatéralisation (*Collateralisation Percentage*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, le niveau de pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le niveau de pourcentage calculé sur la base de la formule prédéterminée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables peuvent également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée, suite à la survenance d'un événement spécifique.

Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés (*Collateral Test Dispute Resolution Procedure*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, la procédure de règlement d'un différend telle que définie ci-dessous :

- (i) en utilisant toute formule de calcul, règle ou critère que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ont convenu comme ne faisant pas l'objet d'un différend ;
- (ii) si ledit différend est lié à la satisfaction des Critères d'Éligibilité ou des Règles des Actifs Gagés, en désignant une tierce personne indépendante (agissant en qualité d'expert et non en qualité de médiateur) choisi par le Gérant des Actifs et approuvé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (ladite approbation ne pouvant pas être retenue de manière déraisonnable) afin de déterminer si lesdits Critères d'Éligibilité et lesdites Règles des Actifs Gagés sont remplis ; la décision de cette personne étant définitive et ayant force obligatoire pour le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; et
- (iii) en calculant la valeur des Actifs Gagés faisant l'objet du différend en employant tous les moyens raisonnables pour chercher quatre cotations fermes, réelles et applicables sur un marché intermédiaire pour lesdits Actifs Gagés pour des contrats de taille approximativement égale à la valeur desdits Actifs Gagés conclus par des agents placeurs de premier plan pour un type d'actifs similaires aux Actifs Gagés avec l'Émetteur concerné ou le Gérant des Actifs Gagés, y compris Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou l'un quelconque de ses Affiliés, tel que désigné par le Gérant des Actifs Gagés agissant d'une manière commercialement raisonnable et en prenant la valeur la plus importante obtenue ; sous réserve que si les quatre cotations ne sont pas disponibles pour un Actif Gagé en particulier, alors un nombre inférieur de cotation pourra être utilisé pour ledit Actif Gagé, et si aucune

cotation n'est disponible pour un Actif Gagé en particulier, alors les calculs initiaux du Gérant des Actifs Gagés seront utilisés pour cet Actif Gagé ;

Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (*Collateral Enforcement Proceeds*) désigne les produits nets de la Réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés, à la suite du paiement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (*Collateral Enforcement Proceeds Share*) désigne, au titre d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés, la part au prorata de la Part Totale des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés attribuable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés, sous réserve d'un montant maximal égal au Montant Dû ;

Réalisation (*Enforcement*) désigne, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, une quelconque action de l'Agent des Sûretés et/ou du Créancier Nanti afin de réaliser le gage constitué par un Contrat de Gage, selon le cas ;

Règles des Actifs Gagés (*Collateral Rules*) désigne les règles applicables spécifiées dans les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres Assortis de Sûretés. Afin de lever toute ambiguïté, les Règles des Actifs Gagés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable en particulier seront considérés comme respectées dès lors que ledit Pool d'Actifs comprend des Actifs Gagés Éligibles d'une Valeur des Actifs Gagés égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés à la date concernée ;

Secteur d'Industrie (*Industry Sector*) désigne, pour chaque entité, l'une des industries suivantes dans laquelle l'entité opère : Aérospatiale et Défense ; automobile ; bancaire ; boissons, aliments et tabac ; construction et immobilier ; produits chimiques, matières plastiques et caoutchouc ; récipients, emballages et verres ; produits de consommation non durables et personnels (fabrication uniquement) ; fabrications diversifiées / conglomérat ; services diversifiés / conglomérat ; ressources naturelles diversifiées et métaux précieux ; écologique ; électronique ; finance ; agriculture ; épicerie ; assistance aux enfants, soins de santé et éducation ; ameublement de maisons et de bureaux, articles ménagers and produits de consommation durables ; hôtels, motels, auberges et jeux ; assurance ; loisir, attractions, divertissements ; outillage / machine (autre que relatif à l'agriculture, la construction et l'électronique) ; activités minières, acier et métaux non précieux ; gaz et pétrole ; personnel, agroalimentaire et autres ; édition et imprimerie ; transport par cargos ; magasins de détails ; télécommunications ; textiles et cuir ; transports personnels ; services publics ; diffusion et divertissement ; souverains et supranationaux.

Services de Contrôle des Actifs Gagés Complémentaires (*Supplemental Collateral Monitoring Services*) désigne pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Gestion des Actifs Gagés est applicable, les services à réaliser sur cette Souche par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, en sus des services généraux décrits dans le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Société Liée (*Affiliate*) désigne, en relation avec toute entité (**l'Entité Primaire**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette Entité Primaire, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Entité Primaire ou toute entité sous contrôle commun, directement ou indirectement, avec cette Entité Primaire. À cet effet, le contrôle de toute entité ou Entité Primaire désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de l'Entité Primaire concernée ;

Sûreté d'un Tiers (*Third Party Security*) a la signification qui lui est donnée dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.8 (*Constituant Tiers*) ;

Termes Spécifiques d'Émission de Contrôle des Actifs Gagés (*Collateral Monitoring Issue Specific Terms*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés

est applicable, un document substantiellement identique au modèle annexé au Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, dûment rempli afin de renseigner les Services de Contrôle des Actifs Gagés Complémentaires qui devront être effectués sur ladite Souche par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Test des Actifs Gagés (*Collateral Test*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, le fait d'établir ou non si (i) les Règles des Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés ;

Titre Assorti de Sûretés à Échéance Anticipée (*Accelerated Secured Note*) désigne un Titre pour lequel un Cas d'Échéance Anticipé d'un Titre Assorti de Sûretés (*Secured Note Acceleration Event*) est survenu ;

Type de Collatéralisation (*Type of Collateralisation*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Gestion des Actifs Gagés est applicable, Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Min (VM, VN) ou Collatéralisation Max (VM, VN), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés (*Secured Note Market Value*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable et en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés à laquelle s'applique la Collatéralisation VM, la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN) est applicable, le montant déterminé par l'Agent d'Évaluation des Titres comme étant la valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée à la Date d'Évaluation des Sûretés, et qui sera calculé sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation des Titres pourra déterminer conformément aux stipulations du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres ;

Valeur des Actifs Gagés (*Collateral Value*) désigne, au titre d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés, sauf lorsque Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur totale, à la Date d'Évaluation concernée, exprimée dans la Devise d'Évaluation des Actifs Gagés, des Actifs Gagés Éligibles d'un Pool d'Actifs Gagés, en tenant compte dans chaque cas de toute Décote appliquée sur ceux-ci. Le Gérant des Actifs Gagés déterminera la Valeur des Actifs Gagés sur la base de la ou des méthodes d'évaluation qu'il pourra déterminer, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable. Si la devise de dénomination d'un Actif Gagé est différente de la Devise d'Évaluation des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la valeur de cet Actif Gagé au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Écran de la Devise d'Évaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation des Sûretés, ou, si cette Page Écran de la Devise d'Évaluation des Sûretés n'est pas disponible, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable. Lorsque Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, seuls des Titres de Créance pourront être considérés comme des Actifs Gagés Éligibles, la Valeur des Actifs Gagés doit être réputée égale à la valeur nominale totale des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Éligibles (après avoir pris en compte toute Décote applicable, telle que définie ci-dessous) et la définition de "Valeur des Actifs Gagés" doit alors être interprétée en conséquence tout au long des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ;

Valeur Requise des Actifs Gagés (*Required Collateral Value*) désigne, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable :

- (A) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM" (*MV Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (c) le nombre de Titres de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ;

- (B) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" (*NV Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée ;
- (C) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Min (VM, VN)" (*Min (MV, NV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, la plus faible des valeurs suivantes :
 - (1) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûreté de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (c) le nombre de Titres de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et
 - (2) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée ; ou
- (D) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Max (VM, VN)" (*Max (MV, NV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Souche, la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (1) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûreté de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée et (c) le nombre de Titres de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés ; et
 - (2) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres Assortis de Sûretés de cette Souche e Titres Assortis de Sûretés ; ou

en relation avec une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, et à une quelconque date, la valeur concernée des Actifs Gagés telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés, si la Devise Spécifiée d'un Actif Gagé est différente de la Devise d'Évaluation des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la valeur de cet Actif Gagé au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Écran de la Devise d'Évaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation des Sûretés ou, si cette Page Écran de la Devise d'Évaluation des Sûretés n'est pas disponible, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, à l'heure que le Gérant des Actifs Gagés choisira, à son entière discrétion ;

Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale (*Collateral Valuation at Nominal Value*) à la signification qui lui est donnée dans la définition de Valeur des Actifs Gagés ;

3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Agent des Sûretés

En relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, Citicorp Trustee Company Limited sera nommé en qualité d'Agent des Sûretés et assumera les fonctions d'Agent des Sûretés en vertu des Titres Assortis de Sûretés indiquées ci-dessous, des Conditions Définitives applicables, le Contrat de Gage concerné et le Contrat d'Agent des Sûretés concerné ; et l'expression "Agent des Sûretés" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, toute entité venant en succession ou en remplacement en qualité d'Agent des Sûretés conformément aux stipulations du Contrat d'Agent des Sûretés concerné.

En relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés garantis par un Contrat de Gage :

- (a) l'Émetteur concerné s'engagera à s'acquitter ou se libérer de ses obligations dûment et ponctuellement au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée (les **Obligations Nanties**) et à payer ponctuellement à l'Agent des Sûretés les montants égaux et libellés dans la même devise que toute autre Obligations Nanties au moment de leur exigibilité ;
- (b) la sûreté consentie en vertu du Contrat de Gage au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée le sera directement en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés. À ce titre, il est expressément convenu que l'Agent des Sûretés est nommé en qualité d'agent des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée par celui-ci, en leur nom et pour leur compte, conformément à l'article 2328-1 du Code civil français ; et
- (c) l'Agent des Sûretés conclura le Contrat d'Agent des Sûretés régissant le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée.

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés garantis par un Contrat de Gage, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés d'une Souche de ces Titres et les autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés seront réputés accepter et approuver expressément la nomination de l'Agent des Sûretés au titre de cette Souche, et avoir connaissance des dispositions du Contrat de Gage et du Contrat d'Agent des Sûretés.

En cas de défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations au titre du Contrat de Gage, le Représentant sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage pour le compte des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

3.2 **Gérant des Actifs Gagés**

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank assumera les fonctions de Gérant des Actifs Gagés au titre de chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions décrites dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et dans les Conditions Définitives applicables et telles que plus amplement détaillées dans le Contrat de Gestion des Actifs Gagés. L'expression **Gérant des Actifs Gagés** inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat de Gestion des Actifs Gagés.

3.3 **Agent de Contrôle des Actifs Gagés**

Citibank, N.A., Succursale de Londres, assumera pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle la Gestion des Actifs Gagés est applicable, les fonctions d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au titre de la Souche des Titres Assortis de Sûretés concernée, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et dans les Conditions Définitives applicables et telles que plus amplement détaillées dans le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. L'expression **Agent de Contrôle des Actifs Gagés** inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

3.4 **Dépositaire**

Citibank International plc (Succursale de Luxembourg), assumera les fonctions de Dépositaire au titre de chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes

Modalités des Titres Assortis de Sûretés et dans les Conditions Définitives applicables et telles que plus amplement détaillées dans le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés. L'expression **Dépositaire** inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés.

3.5 **Agent d'Évaluation des Titres**

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank assumera les fonctions d'Agent d'Évaluation des Titres au titre de chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et dans les Conditions Définitives applicables et telles que plus amplement détaillées dans le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres. L'expression "Agent d'Évaluation des Titres" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres.

3.6 **Agent de Cession**

Citibank, N.A., Succursale de Londres, assumera les fonctions d'Agent de Cession au titre de chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés et dans les Conditions Définitives applicables et telles que plus amplement détaillées dans le Contrat d'Agent de Cession. L'expression **Agent de Cession** inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent de Cession.

Aux termes du Contrat d'Agent de Cession, l'Agent de Cession peut céder tout ou partie des Actifs Gagés pour le compte de l'Agent de Sûretés conformément aux termes du Contrat d'Agent des Sûretés, mais uniquement s'il reçoit des instructions de ce faire de sa part.

3.7 **Résiliation et remplacement**

Chacun des Accords de Constitution de Sûreté contient ou contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de la Partie à cet Accord de Constitution de Sûreté nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés. Aucune résiliation ou révocation de la nature précitée ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été valablement nommée. L'Émetteur concerné sera tenu d'aviser les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*). Toute référence faite à une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée inclure une référence à toute entité nommée en remplacement de celle-ci, conformément aux termes du contrat concerné et/ou des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Le remplacement d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ne pourra être effectué que si certaines conditions sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de remplacement soit : (i) un établissement immatriculé et en règle aux États-Unis d'Amérique ou dans un pays qui, à la date de l'Accord de Constitution de Sûreté, est un état membre de l'Union Européenne, (ii) dispose des ressources requises et de la capacité juridique d'exécuter les fonctions qui lui incombent comme la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté existante concernée aux termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné et est agréé en qualité de prestataire de services pour fournir les mêmes services que la Partie à un Accord de

Constitution de Sûreté concernée, (iii) est légalement qualifiée et capable d'agir en qualité de successeur de la Partie à un Accord de Constitution de Sûreté concernée en vertu des termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné et (iv) pour laquelle la réalisation des fonctions qui lui incombent aux termes de l'Accord de Constitution de Sûreté concerné ne rendra pas les Émetteurs impossibles quel que soit le pays dans lequel ce successeur est immatriculé, établi, opère, a élu domicile ou est soumis à un traitement fiscal.

3.8 **Notifications**

Si l'une quelconque des dispositions des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés exige qu'une partie envoie une notification à une autre partie, cette notification pourra être signifiée sous toute forme convenue entre les parties à ces Modalités des Titres Assortis de Sûretés, y compris, notamment, par courrier postal, message électronique, télécopie, échange de fichiers électroniques, messages SWIFT, messages transmis par le système de compensation concerné ou par téléphone (étant précisé que toute notification donnée par téléphone devra être confirmée dès que possible par écrit entre les parties à cette conversation téléphonique).

4 **SÛRETÉS**

4.1 **Sûreté**

Sauf en cas de Sûreté d'un Tiers applicable conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.8 (*Constituant Tiers*), pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres Assortis de Sûretés sont garanties par un Contrat de Gage, en vertu duquel l'Émetteur concerné consentira une sûreté de premier rang de tous ses droits sur les Actifs Gagés Livrés au Dépositaire et détenus de temps à autre sur les comptes concernés ouverts auprès du Dépositaire à cet effet (ce ou ces comptes étant désignés ci-après, le **Compte Gagé**), ainsi que toutes les créances, droits, titres, intérêts et bénéfices en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés à l'encontre du Dépositaire en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*).

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, aucune sûreté ne sera mise en place sur tout autre actif de l'Émetteur concerné, toute distribution d'intérêts versée au titre des Actifs Gagés ou tout autre actif détenu sur le Compte Gagé, qui demeurera la propriété de l'Émetteur concerné qui bénéficiera du droit de vendre, céder, transférer ou négocier ces actifs à tout moment.

4.2 **Pools d'Actifs Gagés**

Chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés fera l'objet d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés distinct constitué d'Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé séparé.

4.3 **Actifs Gagés Initiaux**

A la Date d'Émission pour la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, l'Émetteur concerné déposera :

- (a) en cas de Titres Assortis de Sûretés pour lesquels le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, des Actifs Gagés dans le Compte Gagé concerné pour lequel le Test des Actifs Gagés est satisfait à la Date d'Émission concernée ; et
- (b) en cas de Titres Assortis de Sûretés pour lesquels le Contrôle des Actifs Gagés n'est pas applicable, les Actifs Gagés spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

4.4 **Contrôle des Actifs Gagés et Ajustements des Actifs Gagés**

Les stipulations suivantes de la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4 s'appliquent aux Souches de Titres Assortis de Sûretés pour lesquelles le Contrôle des Actifs Gagés est applicable.

Le Gérant des Actifs Gagés déterminera, pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur des Actifs Gagés, la Valeur de Marché totale des Titres Assortis de Sûretés et la Valeur Requise des Actifs Gagés à la Date d'Émission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés.

À chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés et vérifiera que le Test des Actifs Gagés est satisfait. La Valeur de Marché des Titres Adossés à des Sûretés déterminé par l'Agent d'Évaluation des Titres liera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés dans sa détermination de la Valeur Requise des Actifs Gagés.

Au moment de déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait ou non, les Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert sur le Compte Gagé concerné ont été données au plus tard à la Date de Test des Actifs Gagés concernée, seront pris en compte dans la détermination de la satisfaction du Test des Actifs Gagés et les Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été données au plus tard à la Date de Test des Actifs Gagés concernée ne seront pas pris en compte pour les besoins de la détermination de la satisfaction du Test des Actifs Gagés.

Le calcul de la Valeur des Actifs Gagés et de la Valeur Requise des Actifs Gagés pour les besoins du Test des Actifs Gagés devra, dans la mesure raisonnable du possible, être effectué au même moment.

Si à la Date de Test des Actifs Gagés concernée :

- (a) une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée par le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (y compris après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés) ; ou
- (b) aucune Notification de Test des Actifs Gagés n'a été signifiée par le Gérant des Actifs Gagés mais l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés a déterminé que des ajustements doivent être effectués sur les Actifs Gagés pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait,

alors l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra, au Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la Date de Test des Actifs Gagés concernée, envoyer au Gérant des Actifs Gagés une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Après la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés déterminera s'il est en accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. En cas d'accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra au Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception de cette Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire (copie à l'Émetteur concerné et au Garant) spécifiant les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés à déposer et/ou retirer) afin de satisfaire au Test des Actifs Gagés.

Si le Gérant des Actifs Gagés conteste le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, il devra, au Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception de cette Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, envoyer à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés une Notification

de Différend et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et le Gérant des Actifs Gagés devront se consulter afin de tenter en toute bonne foi de résoudre leur litige.

Si le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sont capables de résoudre leur litige après consultation avant le deuxième Jour Ouvré des Actifs Gagés suivant la réception de la Notification de de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire (copie à l'Émetteur concerné et au Garant) spécifiant les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés à déposer et/ou retirer) afin de satisfaire au Test des Actifs Gagés.

Si le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés manquent à résoudre leur litige avant la fin du deuxième Jour Ouvré des Actifs Gagés suivant la réception de la Notification de de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, alors le Gérant des Actifs Gagés devra (pour le compte de l'Émetteur concerné) envoyer à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés une Notification de Procédure de Règlement de Différend qui commencera la Procédure de Règlement de Différend de Test des Actifs Gagés qui devra déterminer les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés.

Suite aux nouveaux calculs effectués conformément à la Procédure de Règlement de Différend de Test des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra émettre une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend à l'attention de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et du Dépositaire (copie à l'Émetteur concerné et au Garant) comprenant la Valeur des Actifs Gagés, la Valeur Requise des Actifs Gagés et tous les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés afin de satisfaire au Test des Actifs Gagés, chacun étant déterminé conformément à la Procédure de Règlement de Différend de Test des Actifs Gagés, dès que possible et dans tous les cas pas plus tard qu'au trentième Jour Ouvré des Sûretés suivant la livraison de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend émise suite à une Procédure de Règlement de Différend de Test des Actifs Gagés sera contraignante pour le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et ne sera soumise à aucune vérification complémentaire de la part de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

Après la réception d'une Notification de Test des Actifs Gagés, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou d'une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas, signifiée par le Gérant des Actifs Gagés et qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait, le Gérant des Actifs Gagés, pour le compte de l'Émetteur concerné devra, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de cette Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou d'une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas, et en toute hypothèse, dans la Période de Règlement Requise, Livrer ou faire Livrer des Actifs Gagés supplémentaires ou de remplacement sur le Compte Gagé, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait après cet ajustement des Actifs Gagés.

Sans préjudice à ce qui est stipulé ci-dessus, et pour chaque Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés s'applique, le Gérant des Actifs Gagés pourra demander pour le compte de l'Émetteur concerné que les Actifs Gagés soient retirés du Compte Gagé sous réserve que, suite à ce retrait, le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

4.5 Substitution d'Actifs Gagés

Si, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle le Contrôle des Actifs Gagés est applicable, les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Substitution d'Actifs Gagés" s'applique, l'Émetteur concerné (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés du Compte Gagé concerné, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Émetteur concerné (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) enverra ou fera envoyer une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire (avec copie à l'Émetteur concerné et au Garant), spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, le type et la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement un jour où l'Émetteur concerné (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) signifiera la notification décrite ci-dessus, en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés.

4.6 Délégation au Gérant des Actifs Gagés

L'Émetteur concerné pourra, en vertu des termes du Contrat de Gestion de Actifs Gagés, déléguer au Gérant des Actifs Gagés le rôle de gérer chaque Pool d'Actifs Gagés afin de respecter les exigences des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

4.7 Défaut des Sûretés Requises

Après la survenance d'un Défaut des Sûretés Requises, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sera tenu d'envoyer une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requises à l'Émetteur concerné, au Garant, au Gérant des Actifs Gagés, au Dépositaire et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'il s'est produit un Défaut des Sûretés Requises. L'Émetteur concerné devra adresser un avis à tous les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises, conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (Avis).

4.8 Constituant Tiers

Lorsque "Sûreté d'un Tiers" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les obligations de l'Émetteur concerné en vertu des Titres Assortis de Sûretés sont garanties (chaque sûreté étant une **Sûreté d'un Tiers**) par un Contrat de Gage, en vertu duquel un Affilié de l'Émetteur concerné (cet Affilié étant un **Constituant Tiers** au titre de cette Souche de Titres Assortis de Sûretés) consentira une sûreté de premier rang de tous ses droits sur les Actifs Gagés Livrés au Dépositaire et détenus de temps à autre sur Compte Gagé, ainsi que toutes les créances, droits, titres, intérêts et bénéfices du Constituant Tiers en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés à l'encontre du Dépositaire en faveur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et des Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*).

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, aucune sûreté ne sera mise en place sur tout autre actif du Constituant Tiers ou de l'Émetteur concerné, toute distribution d'intérêts versée au titre des Actifs Gagés ou tout autre actif détenu sur le Compte Gagé, qui demeurera la propriété du Constituant Tiers ou de l'Émetteur concerné qui bénéficiera du droit de vendre, céder, transférer ou négocier ces actifs à tout moment.

Lorsque la Sûreté d'un Tiers s'applique :

- (a) l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée par celui-ci vis-à-vis du Constituant Tiers, en leur nom et pour leur compte, conformément à l'article 2328-1 du Code civil français, dans les conditions prévues à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 3.1 (*Agent des Sûretés*) ; et
- (b) toute référence faite à l'«Émetteur» dans la présente Modalité 4 des Modalités des Titres Assortis de Sûretés sera réputée faire référence au Constituant Tiers, lorsque le contexte le requiert ;
- (c) lorsque une notification doit être Livrée à l'Émetteur concerné conformément aux Conditions Définitives applicables, cette notification devra également être Délivrée au Constituant Tiers aux coordonnées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5 GÉRANT DES ACTIFS GAGÉS, AGENT DE CONTRÔLE DES ACTIFS GAGÉS ET AGENT D'ÉVALUATION DES TITRES

Le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation des Titres agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Émetteur concerné, n'assumeront aucune obligation ni attribution envers les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire (*trust*) avec les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

Tous les calculs et déterminations opérés en vertu des Titres Assortis de Sûretés par le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation des Titres seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitifs, incontestables à l'égard de, et auront force obligatoire à l'encontre de, l'Émetteur concerné, le Garant, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés et l'Agent des Sûretés.

Chacun du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Agent d'Évaluation des Titres peut, avec le consentement de l'Émetteur concerné, déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à un tiers, conformément aux stipulations du Contrat de Gestion de Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, selon le cas.

6 ÉCHÉANCE ANTICIPÉE, RÉALISATION ET EXÉCUTION

6.1 Échéance Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés

Si, pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés, une Notification d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est signifiée, un Cas d'Échéance Anticipé d'un Titre Assorti de Sûretés surviendra et tous les Titres Assortis de Sûretés de cette Souche deviendront immédiatement exigibles et payables à leur Montant de Remboursement Anticipé (ou, lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, que tous les Titres Assortis de Sûretés sont soumis à règlement conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*)). Si un Cas d'Échéance Anticipé d'un Titre Assorti de Sûretés survient, l'Émetteur concerné ou, à défaut, l'Agent des Sûretés, sera tenu d'aviser tous les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, dès que cela sera raisonnablement possible après la survenance de cet événement conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

Si, ni l'Émetteur concerné ni le Garant n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés d'une Souche de Titres au titre de laquelle un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est survenu au cours de la Période de Paiement Pré-Réalisation, tout Titulaire de

Titres Assortis de Sûretés de cette Souche (ou le Représentant, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés de cette Souche) pourra adresser une Notification de Réalisation du Gage à l'Agent des Sûretés, demandant l'exécution du Contrat de Gage concerné conformément à ses termes.

Après la réception d'une Notification de Réalisation du Gage, l'Agent des Sûretés avisera sans délai de cette notification l'Émetteur concerné, le Garant, le Gérant des Actifs Gagés, le Dépositaire et les autres Titulaires des Titres Assortis de Sûretés dont les Titres Assortis de Sûretés sont garantis sur le Pool d'Actifs Gagés auquel cette Notification de Réalisation du Gage se rapporte.

6.2 **Réalisation et Exécution des Actifs Gagés**

Après la réception d'une Notification de Réalisation du Gage, et sous réserve que l'Agent des Sûretés soit toujours indemnisé et/ou garanti (y compris par voie de préfinancement) pour tous les frais encourus lors de la performance de ses fonctions, l'Agent des Sûretés procédera à l'exécution du Contrat de Gage concerné, conformément à ses termes et aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables), et (i) donnera des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés qui garantit une Souche de Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*), et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.5 (*Affectation et Distribution des Produits de l'Exécution lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation n'est pas applicable*), ou (ii) lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, pourvoira à la Livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*), dans chaque cas après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ces montants devant être payés soit par l'utilisation des produits de la liquidation ou réalisation des Actifs Gagés soit par l'utilisation des sommes transmises par les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés en application de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*)).

6.3 **Responsabilité de l'Agent des Sûretés**

L'Agent des Sûretés n'assumera aucune responsabilité quelconque, sauf négligence, fraude et faute intentionnelle, au titre de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation, et ne sera tenu de prendre en considération l'effet de cette mesure sur des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés individuels et/ou des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées.

6.4 **Réalisation et Exécution par les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés**

Aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant) ou Partie Bénéficiaire des Sûretés ne sera en droit de procéder à l'exécution d'un Contrat de Gage ou d'agir directement à l'encontre de l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers afin d'obtenir l'exécution des autres dispositions d'un Contrat de Gage à moins que l'Agent des Sûretés ne soit :

- (a) devenu obligé de procéder à cette exécution ou d'engager cette action et se soit abstenu de ce faire dans un délai raisonnable, et que ce manquement perdure ; ou
- (b) empêché de procéder à l'exécution forcée d'un Contrat de Gage en vertu d'une décision judiciaire,

auxquels cas, le Représentant sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage concerné pour le compte des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

6.5 **Affectation et Distribution des Produits de l'Exécution lorsque la Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation n'est pas applicable**

À moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation" s'applique, suite à leur Réalisation et après la réalisation et la liquidation intégrale de tous les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés, conformément à cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6, l'Agent des Sûretés utilisera le produit de la réalisation et liquidation des Actifs Gagés pour procéder au paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables. À la suite de ce paiement, l'Agent des Sûretés déterminera la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés au titre de chaque Titre Assorti de Sûretés, et notifiera ces montants aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (Avis).

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les produits restants de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés seront ensuite affectés au paiement des créances des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné (en tenant compte de du Montant Dû), au prorata de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés à laquelle chacune de ces Titres Assortis de Sûretés donne droit.

6.5.1 Tout excédant des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés sur les montants payables avant ceux payables aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés sera distribué aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les Titulaires de Titres Assorti de Sûretés selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6.5.2 Si les Produits de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés particulier sont inférieurs au Montant Dû (ce montant de perte étant un **Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés**), le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne pourra exercer aucun autre recours contre l'Émetteur concerné ou tout autre Constituant Tiers pour ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés, mais pourra demander le paiement de ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés au Garant en vertu de la Garantie (si applicable).

6.6 **Méthode de Réalisation des Actifs Gagés**

Sous réserve de toute stipulation contraire des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ou des Conditions Définitives, en effectuant les ventes, l'Agent de Cession (agissant pour le compte de l'Agent des Sûretés), pourra vendre les Actifs Gagés en une seule transaction ou en plusieurs transactions, comme il le jugera approprié pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. L'Agent de Cession pourra affecter des ventes d'Actifs Gagés (i) sur une bourse de valeurs ou un service de cotation sur lequel les Actifs Gagés peuvent être inscrits ou admis à la cote officielle, (ii) sur le marché de gré à gré, ou (iii) dans le cadre de transactions effectuées autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

Si l'Agent de Cession agissant est tenu ou se voit demander de disposer d'Actifs Gagés autrement que sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être inscrits ou faire l'objet d'une cotation, alors :

(a) l'Agent de Cession devra solliciter des cotations de cours acheteurs fermes auprès de trois intermédiaires financiers indépendants au moins, spécialisés dans la négociation d'actifs de nature similaire à celle des Actifs Gagés concernés (et, à cet effet, il pourra solliciter des

cotations au titre de l'intégralité des Actifs Gagés ou de certaines tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié en vue de maximiser le produit de vente des Actifs Gagés) ;

- (b) afin d'obtenir les cotations visées au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Cession ou tout autre Offrant Tiers pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs Gagés concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et
- (c) l'Agent de Cession sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, de l'intégralité des Actifs Gagés concernés, la plus élevée des cotations ainsi obtenues (qui pourra être une cotation de l'Agent de Cession (lorsqu'il fournit lui-même des cotations, l'Agent de Cession devra agir d'une manière commercialement raisonnable).

Dans les cas où l'Agent de Cession ne peut pas agir conformément à cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6, ou ne le fait pas dans un délai raisonnable, l'Agent des Sûretés pourra effectuer des ventes d'Actifs Gagés conformément aux termes du Contrat d'Agent de Sûretés (ou pourra désigner un agent pour le faire en son nom).

6.7 Incapacité à Réaliser des Actifs Gagés

Si l'Agent de Cession se trouve dans l'incapacité de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être inscrits ou admis à la cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*), pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (ces Actifs Gagés étant des **Actifs Gagés Non-Réalisés**), l'Agent des Sûretés sera en droit, au lieu d'effectuer le règlement en espèces de ces Actifs Gagés Non-Réalisés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, de Livrer ou de faire Livrer ces Actifs Gagés Non-Réalisés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés concernés, conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8 (*Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation*) et à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Livraison d'Actifs Gagés Non-Réalisés n'est pas légale, possible ou irréalisable en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs Gagés pendant une période de plus de vingt Jours Ouvrés des Sûretés, (i) l'Agent de Cession (ou en cas de manquement de ce dernier, l'Agent des Sûretés ou un agent désigné agissant pour son compte) sera en droit de vendre ces Actifs Gagés Non-Réalisés en acceptant le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés Non-Réalisés ou (ii) l'Agent des Sûretés (pour son compte ou agissant par le biais d'un agent) de procéder à la Livraison des Actifs Gagés Non-Réalisés, si la Livraison devient ultérieurement possible, légale ou réalisable, selon le cas.

6.8 Livraison Physique des Actifs Gagés à leur Réalisation

- 6.8.1 Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Livraison Physique des Actifs Gagés" s'applique, suite à la Réalisation, l'Agent des Sûretés (pour son compte ou par le biais d'un agent) déterminera la Part des Actifs Gagés pour chaque Titre Assorti de Sûretés et devra aviser les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de ces montants conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*).

L'Agent des Sûretés :

- (a) suite au transfert par les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés à l'Agent des Sûretés des fonds nécessaires pour payer les montants équivalents à (i) tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres

Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (ii) lorsque le Montant de Couverture est une somme positive (tel que déterminé conformément à la Modalité Générale des Titres 6.7 (*Montants de Remboursement à la Juste Valeur de Marché*), la valeur du Montant de Couverture, l'Agent des Sûretés payera lesdits montants aux Parties Bénéficiaires des Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et deuxièmement, en cas de Montant de Couverture, versera un montant égal à la valeur absolue du Montant de Couverture à l'Émetteur concerné ; ou

- (b) lorsque les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés n'ont pas choisi d'effectuer un transfert aux fins de cette Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8.1(a), s'assurera que l'Agent de Cession réalise et liquide les Actifs Gagés en quantité suffisante conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*) pour une valeur égale aux montants décrits dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8.1(a)(i) et (ii) et payera lesdits montants aux Parties Bénéficiaires des Sûretés et à l'Émetteur concerné respectivement et conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Suite à ces paiements, l'Agent des Sûretés notifiera les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés de la Date de Livraison des Actifs Gagés et, sous réserve de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.8.2, procédera à la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés des Titres Assortis de Sûreté garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10 (*Procédures de Livraison Physique*) au lieu du Montant Dû conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.1 (*Échéance Anticipée et Réalisation des Actifs Gagés*).

- 6.8.2 Un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut uniquement recevoir la Part des Actifs Gagés qui lui revient et la Livraison de cette dernière est soumise aux provisions de la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10 (*Procédures de Livraison Physique*). Tout Actif Gagé restant sera liquidé par l'Agent des Sûretés et les produits qui en résulteront seront distribués conformément aux termes du Contrat d'Agent des Sûretés aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.8.3 Lorsque la Part des Actifs Gagés pour un Titre Assorti de Sûretés est inférieure au Montant Dû (ce montant de perte étant un **Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés**), le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Émetteur concerné ou tout autre Constituant Tiers pour ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés restant impayé, mais pourra demander le paiement de ce Montant de Perte de Réalisation des Actifs Gagés au Garant en vertu de la Garantie.

6.9 Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés

- 6.9.1 Si, de l'avis de l'Agent des Sûretés, la Livraison de tout ou partie des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, en utilisant la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou de telle autre manière commercialement raisonnable que l'Agent des Sûretés, a déterminé, n'est pas possible en raison du fait qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés s'est produit et perdure à une Date de Livraison des Actifs Gagés, cette Date de Livraison des Actifs Gagés sera reportée au premier Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera plus ; étant précisé que l'Agent des Sûretés pourra choisir, à sa seule discrétion, de

Livrer les Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de toute autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison des Actifs Gagés sera telle date que l'Agent des Sûretés jugera appropriée en relation avec la livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de cette autre manière commercialement raisonnable.

Lorsqu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés affecte certains des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés devant être Livrée à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés, et non pas tous ces actifs, la Date de Livraison des Actifs Gagés pour ceux des Actifs Gagés formant partie de la Part des Actifs Gagés qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison des Actifs Gagés à laquelle ces Actifs Gagés sont Livrés.

- 6.9.2 Si la Livraison d'Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période de plus de vingt Jours Ouvrés des Sûretés (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives), alors au lieu d'effectuer le règlement en espèces, et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Agent de Cession (ou en cas de manquement de ce dernier, l'Agent des Sûretés ou un agent agissant pour son compte), vendra ou réalisera les Actifs Gagés Non-Livrables, et versera les produits de cette vente ou réalisation aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, de la manière indiquée dans la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.6 (*Méthode de Réalisation des Actifs Gagés*).
- 6.9.3 Si (i) l'Agent de Cession (ou l'Agent des Sûretés ou un agent agissant pour son compte, le cas échéant) est dans l'incapacité de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés ou (ii) l'Agent des Sûretés (lui-même ou un agent agissant pour son compte) est dans l'incapacité d'effectuer la Livraison des Actifs Gagés en raison de la continuation d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés concerné, l'Agent de Cession (ou l'Agent des Sûretés ou un agent agissant pour son compte, le cas échéant) sera en droit d'accepter le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés.

L'Agent des Sûretés devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés, conformément à la Modalité Générales des Titres 14 (*Avis*), qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés est survenu. Aucun Titulaire de Titres n'aura droit à recevoir un paiement quelconque en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés en cas de retard dans la Livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, si ce retard est dû à la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et l'Émetteur concerné, tout Constituant Tiers, le Garant ou l'Agent des Sûretés n'assumeront aucune responsabilité à ce titre.

6.10 Procédures de Livraison Physique

6.10.1 Procédures à l'égard des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés

Toute Livraison des Actifs Gagés sera effectuée conformément aux lois et réglementations applicables aux titres.

Afin de recevoir la Part des Actifs Gagés, le Titulaire concerné devra (ou devra faire en sorte qu'un dépositaire, teneur de compte ou tout autre entité avec qui le Titulaire a une relation similaire par rapport aux Titres) :

- (i) si le Titre Assorti de Sûretés est émis sous la forme d'un Titre Dématérialisé ou d'un Certificat Global Provisoire, présenter une notification à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, avec copie à l'Agent des Titres ou l'Agent de Registre, le cas échéant, l'Émetteur concerné, le Garant et l'Agent des Sûretés par le biais du Système EUCLID ou tout système équivalent ou venant à lui succéder (une **Notification EUCLID**) ; ou
- (ii) si le Titre Assorti de Sûretés est émis sous forme définitive, présenter auprès l'Agent des Titres ou au Teneur de Registre, un Avis de Transfert d'Actif conforme au modèle décrit dans le Contrat de Service Financier (la **Notification de Transfert d'Actif**) (copie duquel pourra être obtenue au bureau spécifié de tous les Agents Payeurs) avec copie à l'Émetteur concerné, au Garant et à l'Agent des Sûretés.

Une Notification EUCLID ou un Avis de Transfert d'Actif, le cas échéant, sera désigné dans les présentes comme une **Notification**.

- (iii) La Notification EUCLID mentionnée ci-dessus doit :
 - (A) préciser le nom et l'adresse du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés et la personne auprès de laquelle l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent de Cession peuvent obtenir les détails pour la Livraison de la Part des Actifs Gagés ;
 - (B) préciser le nombre de Titres Assortis de Sûretés qui font l'objet de cet avis et le numéro de compte du Titulaires de Titres Assortis de Sûretés auprès de Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à débiter de ces Titres Assortis de Sûretés ;
 - (C) donner une instruction irrévocable et autoriser Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, à débiter du compte du Titulaire concerné les Titres Assortis de Sûretés à la date notifiée par l'Agent des Sûretés à cette fin ;
 - (D) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi sur les Valeurs Mobilières) ; et
 - (E) autoriser la transmission de cette Notification EUCLID dans le cadre de toute procédure légale ou administrative applicable.
- (iv) La Notification de Transfert d'Actif mentionnée ci-dessus doit:
 - (A) préciser le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle l'Agent des Sûretés et/ou l'Agent de Cession doivent obtenir les coordonnées pour la Livraison de la Part des Actifs Gagés ;
 - (B) autoriser la transmission de cette Notification de Transfert d'Actif dans le cadre de toute procédure légale ou administrative applicable ; et
 - (C) fournir le certificat du Titulaire certifiant qu'il n'est pas résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne agissant pour le compte d'un résident des États-Unis d'Amérique, ou une personne établie aux États-Unis d'Amérique (ces termes ayant la définition qui leur est octroyée dans la Règlementation S de la Loi sur les Valeurs Mobilières).

- (v) Une Notification EUCLID et une Notification de Transfert d'Actif ne peuvent pas être délivrés pour le même Titre, auquel cas la Notification EUCLID sera réputée non valable.
- (vi) Aucune Notification ne peut être retirée par le Titulaire après sa réception par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, l'Agent Payeur ou l'Émetteur concerné, le cas échéant.
- (vii) Après réception de cette Notification, le Titulaire concerné ne pourra plus transférer les Titres Assortis de Sûretés objet de la Notification, et il ne sera donné suite à aucun transfert des Titres Assortis de Sûretés qui y sont mentionnés représentés par un Certificat Global Provisoire par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
- (viii) Toute détermination portant sur le caractère valide, le contenu ou la transmission d'un avis telle que décrit dans la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10 devra être effectuée par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émetteur concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent des Sûretés et sera contraignante pour l'Émetteur et le Titulaire concernés.
- (ix) La détermination du fait que la Notification est valable et a été convenablement complétée et adressée conformément à la présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés 6.10, sera effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou l'Émission concerné, le cas échéant, après consultation de l'Agent Payeur et de l'Agent des Sûretés et sera déterminante et opposable à l'égard de l'Émetteur concerné et du Titulaire concerné.

6.10.2 Procédure à suivre par l'Agent des Sûretés et autres

À la réception d'une Notification dûment complétée et (en cas de Titres Assortis de Sûretés en forme définitive) du Titre Définitif sur lequel la Notification porte, l'Agent Payeur Principal ou l'Agent de Registre, selon le cas, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, le cas échéant, devra vérifier que la personne qui est désignée comme le titulaire du compte est bien le titulaire du Titre Assorti de Sûretés concerné selon ses registres.

Sous réserve des dispositions des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, la Part des Actifs Gagés sera Livrée dès que raisonnablement possible, au risque du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné, de la manière commercialement raisonnable que l'Agent des Sûretés aura, à son entière discrétion, déterminé comme appropriée pour cette Livraison, sous réserve que le Titre Assorti de Sûretés en forme définitive concerné ait été livré par l'Agent des Sûretés.

6.10.3 Retard

Afin de lever toute ambiguïté, aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne pourra bénéficier du paiement ou d'autres actifs, qu'ils portent intérêt ou non, en cas de retard dans la Livraison de la Part des Actifs Gagés suite à tout événement échappant au contrôle de l'Agent des Sûretés.

Si le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné ne transmet pas valablement une Notification (ou ne fait pas en sorte qu'une Notification soit valablement transmise pour son compte) de la manière décrite dans les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés dans un délai de 6 mois à compter de la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés ou, en cas de Titres Assortis de Sûretés en forme définitive, ne livre pas (ou ne fait pas sorte qu'il soit délivré pour son compte) le Titre Définitif en question ou ne paie pas les frais mentionnés à la Modalité des Titres Assortis

de Sûreté 6.10.4 (Coûts et Frais), l'Émetteur concerné, et afin de lever toute ambiguïté, le Garant, sera libéré de ses engagements au titre de ce Titre Assorti de Sûretés et sera libéré de toute obligation ou en engagement de toute sorte en vertu de ce Titre.

6.10.4 Coûts et frais

Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés prendra à sa charge tous les frais, y compris toutes commissions et tous frais de dépositaire, tous frais d'opération ou d'exercice, tous droits de timbre, tous acomptes sur droits d'enregistrement, tous droits d'enregistrement et/ou tous autres droits ou taxes (collectivement dénommés les **Frais de Livraison**), découlant de la Livraison et/ou du transfert de la Part des Actifs Gagés, et aucune Livraison et/ou transfert de la Part des Actifs Gagés ne sera effectué jusqu'à ce que tous les Frais de Livraison aient été payés à la satisfaction de l'Agent des Sûretés par le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés concerné.

6.10.5 Rompus

Si la Part des Actifs Gagés se compose d'un nombre de titres inférieur à un nombre entier de titres au moment considéré, (i) l'Émetteur ne livrera pas, et le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne sera pas en droit de recevoir, du fait de ses Titres Assortis de Sûretés, ce rompu de titres (le Rompu), et (ii) l'Émetteur devra payer au Titulaire des Titres Assortis de Sûretés concerné une soulte en espèces égale à la valeur (telle que déterminée par l'Agent des Sûretés) de ce rompu du titre concerné, et cette soulte en espèces sera réputée former partie de la Part des Actifs Gagés pour les besoins des présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

6.10.6 Livraison au risque du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés

La Livraison par l'Émetteur concerné de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés sera effectuée au risque du Titulaire des Titres Assortis de Sûretés concerné et aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû à un Titulaire des Titres Assortis de Sûretés après à la Livraison de la Part des Actifs Gagés.

7 SÉGRÉGATION DES POOLS D'ACTIFS GAGÉS ET RECOURS LIMITÉ

7.1 Recours limité

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Émetteur concerné envers les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés sont limitées au recours de ceux-ci à l'égard des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concerné garantissant cette Souche de Titres Assortis de Sûretés. Si :

- (a) il ne reste pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, d'Actifs Gagés susceptibles d'être réalisés ou autrement convertis en espèces ;
- (b) tous les montants disponibles générés par les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ont été affectés pour honorer les obligations spécifiées dans le Contrat de Gage concerné et les présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés ; et
- (c) il n'existe pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, des montants suffisants générés par les Actifs Gagés concernés pour payer intégralement, conformément aux dispositions du Contrat de Gage concerné et aux présentes Modalités des Titres Assortis de Sûretés, des montants restant à payer en vertu des Titres Assortis de Sûretés (y compris des paiements en principal, prime (éventuelle) et intérêts),

les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS n'auront plus aucun recours contre l'Émetteur concerné ou tout Constituant Tiers au titre de toutes les sommes qui leur sont dues et demeurent impayées (y compris, les paiements en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts en vertu des Titres). En particulier, aucun Titulaire de Titres Assortis de Sûretés ne disposera d'un recours sur les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés, autre que le Pool d'Actifs Gagés qui garantit les Titres Assortis de Sûretés détenus par ce Titulaire des Titres Assortis de Sûretés.

Dans ce cas, les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés continueront de pouvoir réclamer tous les montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie.

La présente Modalité des Titres Assortis de Sûretés n'est pas applicable aux Titres Assortis de Sûretés émis par Crédit Agricole CIB et à ce titre, ne limite pas les recours éventuels des Titulaires des Titres Assortis de Sûretés à l'encontre de Crédit Agricole CIB par rapport aux Titres Assortis de Sûretés.

8 CAS DE PERTURBATION DE SÛRETÉS

Si l'Émetteur concerné ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant dans chaque cas de bonne foi, détermine qu'un Cas de Perturbation de Sûretés s'est produit, l'Émetteur concerné pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, en notifier les Titulaires des Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité Générale des Titres 14 (*Avis*) et déclencher un remboursement anticipé de l'intégralité des Titres au Montant de Remboursement Anticipé à la date spécifiée par l'Émetteur concerné dans sa notification aux Titulaires des Titres Assortis de Sûretés.

9 LIBÉRATION DE LA SÛRETÉ

La sûreté constituée par le Contrat de Gage sera libérée :

- (a) pour les Actifs Gagés qui sont retirés du Compte des Actifs Gagés conformément à la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.4 (*Contrôle des Actifs Gagés et Ajustements des Actifs Gagés*) ou la Modalité des Titres Assortis de Sûretés 4.5 (*Substitution d'Actifs Gagés*) ; et
- (b) lorsque l'Émetteur concerné satisfait ses engagements garantis en vertu de la Garantie, sous réserve que lorsqu'un Règlement Physique s'applique pour un Titre Lié à un Événement de Crédit conformément à la Modalité des Titres Liés à un Événement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ou pour un Titre Adossé à une Obligation conformément à la Modalité des Titres Adossés à des Obligations 4 (*Règlement Physique*) et que l'Émetteur concerné prévoit de Livrer tout ou partie des Actifs Gagés concerné afin de satisfaire ses engagements de Livraison des Obligations Livrables aux termes de la Modalité des Titres Liés à un Événement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) ou des Obligations aux termes de la Modalité des Titres Adossés à des Obligations 4 (*Règlement Physique*), le cas échéant, cette garantie sera libérée parallèlement à la Livraison des Titres ou Obligations Livrables, selon le cas.

10 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres et le Contrat d'Agent de Cession, et toutes obligations non contractuelles résultant de ces derniers, seront régis par le droit anglais et soumis à la compétence des tribunaux anglais.

Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés et chaque Contrat de Gage, tout litige en découlant ou en lien avec ces derniers (de nature contractuelle ou non contractuelle) seront régis par le droit luxembourgeois et soumis à la compétence non exclusive des tribunaux du district de Luxembourg, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Le Contrat d'Agent des Sûretés sera régi par le droit français et soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Cette section contient une description relative aux indices propriétaires.

1 INTRODUCTION

Crédit Agricole CIB (ou toute société affiliée ou filiale de Crédit Agricole CIB désignée par cette dernière) agit en qualité d'agent de calcul (**l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire**) en ce qui concerne trois catégories d'indices propriétaires: la catégorie d'indices propriétaires de Crédit Agricole CIB avec stratégie à positions exclusivement longues (**l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues**), la catégorie d'indices propriétaires de Crédit Agricole CIB avec stratégie de pentification (**l'Indice Propriétaire Stratégie de Pentification**) et la série d'indices propriétaires de Crédit Agricole CIB avec stratégie Dynamique (**l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique**) (chaque indice dans la série concernée étant dénommée individuellement un **Indice Propriétaire** et collectivement les **Indices Propriétaires**). Une description de chacune des catégories susmentionnées figure ci-après (la **Description de l'Indice**). Les Indices Propriétaires sont des "indices à rendements" qui mesurent les rendements obtenus à partir d'investissements notionnels dans certains sous-jacents constitués de contrats à terme (sur la base de la valeur de ces contrats à terme) et relatifs à des emprunts d'État.

2 INDICES PROPRIÉTAIRES STRATÉGIE À POSITIONS EXCLUSIVEMENT LONGUES

2.1 Objet des Indices Propriétaires Stratégie à Positions Exclusivement Longues

Chaque Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues est supposé exprimer le rendement notionnel à recevoir par un investisseur hypothétique détenant une position longue sur un contrat à terme se référant à certains emprunts d'État sous-jacents, étant entendu que ledit contrat à terme fait l'objet de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous (le **Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues**). Une "position longue" signifie que l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues est gagnant si la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues augmente et, au contraire, est perdante si la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues diminue. Par conséquent, un Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues générera un rendement notionnel positif si la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues augmente et, au contraire, générera un rendement notionnel négatif si la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues diminue.

2.2 Détermination du Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire devra calculer le niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues (le **Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues**) à chaque Jour Ouvré Indice conformément à la formule figurant au paragraphe 2.3 (*Formule relative au Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues*). Le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues sera exprimé sous la forme d'un nombre.

À chaque Jour Ouvré Indice qui n'est pas une Date de Révision de Stratégie, le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues sera un montant égal à la somme :

- (i) du Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues déterminé à la Date de Révision de Stratégie immédiatement précédent le Jour Ouvré Indice considéré ; et

- (ii) du montant égal à la différence entre (A) le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues déterminé au Jour Ouvré Indice considéré et (B) le Niveau de Clôture du même composant (c'est à dire un contrat à terme qui a constitué le Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues déterminé à la Révision immédiatement précédente) à la Date de Révision de Stratégie immédiatement précédent le Jour Ouvré Indice considéré.

À chaque Jour Ouvré Indice qui est une Date de Révision de Stratégie, le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues sera déterminé, conformément au mode opératoire décrit ci-dessus, immédiatement avant que la Révision (tel que ce terme est défini au paragraphe 7 (*Révision des Indices Propriétaires*) ci-dessous) n'intervienne.

2.3 Formule relative au Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues

Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, et sous réserve des stipulations du paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) ci-dessous de la présente Description de l'Indice, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire conformément à la formule suivante:

$$\text{Indice}_{k,t} = \text{Indice}_k + (S_{k,t} - S_k)$$

sachant que:

Indice_{k,t} désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues au Jour Ouvré Indice_t ;

Indice_k désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues à la Date de Révision de Stratégie_k ;

S_k désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues à la Date de Révision de Stratégie_k (afin d'éviter toute ambiguïté, il s'agit du contrat à terme qui a constitué le nouveau Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues à la Révision correspondant à la Date de Révision de Stratégie_k) ;

S_{k,t} désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues au Jour Ouvré Indice_t ; et

Date de Révision de Stratégie_k désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, la Date de Révision de Stratégie précédant immédiatement ce Jour Ouvré Indice_t.

3 INDICES PROPRIÉTAIRES STRATÉGIE DE PENTIFICATION

3.1 Objet des Indices Propriétaires Stratégie de Pentification

Chaque Indice Propriétaire Stratégie de Pentification est supposé prendre avantage d'une accentuation de la pente de la courbe des rendements d'un emprunt d'État considéré. La courbe de rendements reflète à tout moment la fourchette des rendements que les investisseurs d'un emprunt d'État donné peuvent espérer recevoir de leurs investissements selon une variété d'échéances. La forme naturelle d'une courbe de rendements est généralement considéré comme ascendante, ce qui reflète les rendements relativement plus élevés qu'un investisseur d'un emprunt d'État à PLUS long terme pourrait généralement espérer recevoir s'il investissait des fonds durant une période plus longue. Une accentuation de la pente de la courbe de rendements signifie que l'écart entre les rendements disponibles pour des emprunts obligataires à long terme et des emprunts obligataires à court terme s'accroît. À l'inverse, un aplatissement de la courbe des rendements signifie que l'écart entre les

rendements disponibles pour des emprunts obligataires à long terme et des emprunts obligataires à court terme diminue.

Chaque Indice Propriétaire Stratégie de Pentification tend à refléter la performance d'un portefeuille notionnel constitué de contrats à terme se référant à un emprunt d'État à long terme et à un emprunt d'État à court terme. Aussi, le portefeuille est composé de telle sorte que la stratégie s'oriente sur la prise d'une "position courte" notionnelle sur un contrat à terme à long terme et la prise d'une "position longue" notionnelle sur un contrat à terme à court terme. Une "position courte" signifie que la stratégie est gagnante si la valeur du contrat à terme concerné diminue, et elle est perdante si la valeur du contrat à terme concerné augmente. A l'inverse, une "position longue" signifie que la stratégie est gagnante si la valeur du contrat à terme concerné augmente, et elle est perdante si la valeur du contrat à terme concerné diminue. En particulier, chaque Indice Propriétaire Stratégie de Pentification tend à tracer (i) les rendements notionnels obtenus par un investisseur hypothétique détenant une position courte dans un contrat à terme se référant à un emprunt d'État à long terme faisant l'objet de cet Indice Propriétaire Stratégie de Pentification dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous (le **Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme**), et (ii) les rendements notionnels obtenus par un investisseur hypothétique détenant une position longue dans un contrat à terme se référant à un emprunt d'État à court terme faisant l'objet de cet Indice Propriétaire Stratégie de Pentification dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous (le **Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme** et, collectivement avec le **Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme**, les **Composants du Sous-Jacent Stratégie de Pentification**) multiplié par un facteur de durée qui est ajusté trimestriellement afin d'assurer une position neutre à la durée (le **Facteur de Durée**). Le niveau d'un Indice Propriétaire Stratégie de Pentification est supposé (i) augmenter si la courbe des rendements de l'emprunt d'État considéré auquel il est fait référence dans les Composants du Sous-Jacent Stratégie de Pentification s'accroît et (ii) diminuer si la courbe des rendements de l'emprunt d'État considéré auquel il est fait référence dans les Composants du Sous-Jacent Stratégie de Pentification s'aplatit.

3.2 Réajustement des Indices Propriétaires Stratégie de Pentification

À chaque Date de Révision de Stratégie, le Facteur de Durée, exprimé sous forme de ratio, est déterminé en divisant la durée du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme par la durée du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme. L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire détermine la durée de chaque Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification qui est une mesure de la sensibilité des Composants du Sous-Jacent Stratégie de Pentification à un changement d'un point de base dans les taux d'intérêts.

3.3 Détermination du Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire devra calculer le niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification (le **Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification**) à chaque Jour Ouvré Indice conformément à la formule figurant au paragraphe 3.4 (*Formule relative au Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification*) ci-dessous. Le Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification sera exprimé sous la forme d'un nombre.

À chaque Jour Ouvré Indice qui n'est pas une Date de Révision de Stratégie, le Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification sera un montant égal à :

- (i) le Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification déterminé à la Date de Révision de Stratégie précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice considéré ; *moins*

- (ii) le montant égal à la différence entre (A) le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme au Jour Ouvré Indice considéré, et (B) le Niveau de Clôture du même composant (c'est à dire un contrat à terme qui a constitué le Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme déterminé à la Révision immédiatement précédente) à la Date de Révision de Stratégie immédiatement précédent le Jour Ouvré Indice considéré ; *plus*
- (iii) le montant égal au produit (A) du Facteur de Durée à la Date de Révision de Stratégie immédiatement précédent le Jour Ouvré Indice considéré, par (B) le montant égal à la différence entre (1) le Niveau de Clôture Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme au Jour Ouvré Indice considéré, et (2) le Niveau de Clôture du même composant (c'est à dire un contrat à terme qui a constitué le Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme déterminé à la Révision immédiatement précédente) à la Date de Révision de Stratégie immédiatement précédent le Jour Ouvré Indice considéré.

À chaque Jour Ouvré Indice qui est une Date de Révision de Stratégie, le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie de Pentification sera déterminé, conformément au mode opératoire décrit ci-dessus, immédiatement avant que la Révision (tel que ce terme est défini au paragraphe 7 (*Révision des Indices Propriétaires*) ci-dessous) n'intervienne (et sera donc déterminé en utilisant les contrats à terme et le Facteur de Durée applicables juste avant que la Révision ne soit réalisée).

3.4 Formule relative au Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification

Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, et sous réserve des stipulations du paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) ci-dessous de la présente Description de l'Indice, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire conformément à la formule suivante :

$$\text{Indice}_{k,t} = \text{Indice}_k - (S_{1_{k,t}} - S_{1_k}) + (\text{Facteur de Durée}_k \times (S_{2_{k,t}} - S_{2_k}))$$

sachant que:

Indice_{k,t} désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification au Jour Ouvré Indice_t ;

Indice_k désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification à la Date de Révision de Stratégie_k ;

S1_k désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme à la Date de Révision de Stratégie_k (afin d'éviter toute ambiguïté, il s'agit du contrat à terme qui a constitué le nouveau Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme lors de la Révision correspondant à la Date de Révision de Stratégie_k) ;

S1_{k,t} désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme au Jour Ouvré Indice_t ;

S2_k désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme à la Date de Révision de Stratégie_k (afin d'éviter toute ambiguïté, il s'agit du contrat à terme qui a constitué le nouveau Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme lors de la Révision correspondant à la Date de Révision de Stratégie_k) ;

S2_{k,t} désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme au Jour Ouvré Indice_t ;

Date de Révision de Stratégie_k désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, la Date de Révision de Stratégie précédant immédiatement ce Jour Ouvré Indice_t ; et

Facteur de Durée_k désigne, pour une Date de Révision de Stratégie_k donnée :

$$\frac{S1durée_k}{S2durée_k}$$

sachant que :

S1durée_k désigne la Durée du contrat à terme qui est devenu le Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme à la suite immédiate de la Révision qui correspond à la Date de Révision de Stratégie_k ;

S2duration_k désigne la Durée du contrat à terme qui est devenu le Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme à la suite immédiate de la Révision qui correspond à la Date de Révision de Stratégie_k ; et

Durée désigne la sensibilité d'un Composant Sous-Jacent à un changement d'un point de base dans les taux d'intérêts, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire sur la base de la sensibilité du taux d'intérêts de l'emprunt obligataire considéré, figurant parmi les emprunts obligataires livrables mentionnés dans le Composant Sous-Jacent (tel que défini au paragraphe 5 (*Définitions*) ci-dessous), qui est le moins cher à livrer au moment de la détermination par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire ainsi que le facteur de conversion de cet emprunt obligataire.

4 INDICES PROPRIÉTAIRES STRATÉGIE DYNAMIQUE

4.1 Objet des Indices Propriétaires Stratégie Dynamique

Chaque Indice Propriétaire Stratégie Dynamique est supposé identifier et bénéficier de l'évolution sur le marché de certains emprunts d'État. En particulier, chaque Indice Propriétaire Stratégie Dynamique entend tracer les rendements notionnels obtenus par un investisseur hypothétique détenant une position longue ou une position courte dans un contrat à terme se référant à certains emprunts d'État sous-jacents, étant entendu que ledit contrat à terme fait l'objet de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous (le **Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique**), en réajustant l'exposition du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique d'une position courte à une position longue, et vice versa, sur la base de certains indicateurs dynamiques à certaines dates.

Une "position courte" dans un Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique signifie qu'une stratégie de position est gagnante si la valeur de ce Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique diminue, et est perdante si la valeur de ce Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique augmente. A l'inverse, une "position longue" dans un Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique signifie qu'une stratégie de position est gagnante si la valeur de ce Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique augmente, et est perdante si la valeur de ce Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique diminue. La décision d'opter pour une stratégie à position longue ou courte dans le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique dépendra de :

- (i) la différence, le cas échéant, entre (A) la Moyenne à Court Terme (telle que définie ci-dessous) ; et (B) la Moyenne à Long Terme (telle que définie ci-dessous) ; ou

- (ii) la différence, le cas échéant, entre (A) l'Indicateur de Direction Positive (tel que défini ci-dessous) ; et (B) l'Indicateur de Direction Négative (tel que défini ci-dessous).

Un Indice Propriétaire Stratégie Dynamique génèrera des rendements notionnels positifs si (a) la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique pour lequel l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique correspondant à une position longue (c'est à dire une Exposition positive, telle que définie ci-dessous) augmente ou (b) la valeur du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique pour lequel l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique correspondant à une position courte (c'est à dire une Exposition négative) diminue.

4.2 Réajustement des Indices Propriétaires Stratégie Dynamique

L'exposition au Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique (**l'Exposition**) sera réajustée (d'une Exposition longue à courte ou alternativement d'une Exposition courte à longue) à chaque Jour Ouvré Indice à l'issue de la survenance d'un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique (tel que défini ci-dessous) tel que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire. Un **Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique** sera considéré comme étant survenu à un Jour Ouvré Indice donné si:

- (i) (A) la Moyenne à Court Terme est supérieure ou égale à la Moyenne à Long Terme au Jour Ouvré Indice donné ; et (B) la Moyenne à Court Terme était inférieure à la Moyenne à Long Terme au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice donné ; ou
- (ii) (A) la Moyenne à Court Terme est inférieure à la Moyenne à Long Terme au Jour Ouvré Indice donné ; et (B) la Moyenne à Court Terme était supérieure ou égale à la Moyenne à Long Terme au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice donné ; ou
- (iii) (A) l'Indicateur de Direction Positive est supérieur ou égal à l'Indicateur de Direction Négative au Jour Ouvré Indice donné ; et (B) l'Indicateur de Direction Positive était inférieur à l'Indicateur de Direction Négative au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice donné ; ou
- (iv) (A) l'Indicateur de Direction Positive est inférieur à l'Indicateur de Direction Négative au Jour Ouvré Indice donné ; et (B) l'Indicateur de Direction Positive était supérieur ou égal à l'Indicateur de Direction Négative au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice donné.

Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique désigne le Jour Ouvré Indice qui suit immédiatement le Jour Ouvré Indice où un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique est survenu.

L'Exposition sera réajustée à une Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique comme suit :

- (i) si la Moyenne à Court Terme est supérieure ou égale à la Moyenne à Long Terme un Jour Ouvré Indice où un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique est survenu, alors l'Exposition à compter de la Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique exclue à la prochaine Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique incluse sera : +100 pour cent ;
- (ii) si la Moyenne à Court Terme est inférieure à la Moyenne à Long Terme un Jour Ouvré Indice où un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique est survenu, alors l'Exposition à compter de la Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique exclue à la prochaine Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique incluse sera : -100 pour cent ;

- (iii) si l'Indicateur de Direction Positive est supérieur ou égal à l'Indicateur de Direction Négative un Jour Ouvré Indice où un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique est survenu, alors l'Exposition à compter de la Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique exclue à la prochaine Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique incluse sera : +100 pour cent ; et
- (iv) si l'Indicateur de Direction Positive est inférieur à l'Indicateur de Direction Négative un Jour Ouvré Indice où un Événement de Réajustement de la Stratégie Dynamique est survenu, alors l'Exposition à compter de la Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique exclue à la prochaine Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique incluse sera : -100 pour cent.

4.3 Détermination du Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique

L'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire devra déterminer le niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique (le **Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique**) à chaque Jour Ouvré Indice conformément aux formules figurant au paragraphe 4.4 (*Formules relatives au Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique*). Le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique sera exprimé sous la forme d'un nombre.

Le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique (a) à chaque Jour Ouvré Indice qui n'est pas une Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique ou (b) à une Date de Révision de Stratégie (collectivement dénommées, une **Date de Réajustement**) sera un montant égal à la somme:

- (i) du Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique à la Date de Réajustement précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice considéré ; et
- (ii) du montant égal au produit de :
 - (A) l'Exposition applicable à compter de la Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice considéré (exclue), par
 - (B) le montant égal à la différence entre (1) le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique au Jour Ouvré Indice considéré et (2) le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à la Date de Réajustement précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice considéré (et, afin d'éviter toute ambiguïté, si la Date de Réajustement précédente était une Date de Révision de Stratégie, il s'agit du nouveau contrat à terme qui a constitué le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à la Révision réalisée à cette Date de Révision de Stratégie).

Le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique à un Jour Ouvré Indice qui est aussi une Date de Réajustement de la Stratégie Dynamique sera déterminé, conformément au mode opératoire décrit ci-dessus, immédiatement avant que la modification de l'Exposition n'intervienne.

Le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique à un Jour Ouvré Indice qui est aussi une Date de Révision de Stratégie sera déterminé, conformément au mode opératoire décrit ci-dessus, immédiatement avant que la Révision n'intervienne.

4.4 Formules relatives au Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique

- (i) **Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique** désigne, pour un Jour Ouvré Indice, donné, et sous réserve des stipulations du paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) de la présente Description de l'Indice, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire conformément à la formule suivante :

$$\text{Indice}_{k,t} = \text{Indice}_k + E_k \times (S_{k,t} - S_k)$$

sachant que :

Indice_{k,t} désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t ;

Indice_k désigne le Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique à une Date de Réajustement_k ;

S_k désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à une Date de Réajustement_k (et, afin d'éviter toute ambiguïté, si la Date de Réajustement_k était une Date de Révision de Stratégie, il s'agit du nouveau contrat à terme qui a constitué le nouveau Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à la Révision réalisée à cette Date de Révision de Stratégie_k) ;

S_{k,t} désigne le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t ;

E_k désigne l'Exposition au Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique applicable à une Date de Réajustement_k déterminé conformément au paragraphe 4.2 (*Réajustement des Indices Propriétaires Stratégie Dynamique*) ci-dessus ; et

Date de Réajustement_k désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, la Date de Réajustement précédant immédiatement ce Jour Ouvré Indice_t.

- (ii) **Moyenne à Court Terme** désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire comme la moyenne du Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique calculée sur une période de "n" Jours Ouvrés Indice se terminant au Jour Ouvré Indice_t donné, conformément à la formule suivante :

$$\text{Moyenne à Court Terme}_t = \frac{1}{n} \times \left(\sum_{i=t-n+1}^t UC_i \right)$$

sachant que :

n est le nombre de Jours Ouvrés Indice dans la Fenêtre Court Terme se terminant à ce Jour Ouvré Indice_t ;

UC_i est le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_i ; et

Fenêtre Court Terme désigne la "Fenêtre Court Terme" mentionnée comme telle pour l'Indice Propriétaire correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous.

- (iii) **Moyenne à Long Terme** désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire comme la moyenne du Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique calculée sur une période de "m" Jours Ouvrés Indice se terminant au Jour Ouvré Indice_t donné, conformément à la formule suivante:

$$\text{Moyenne à Long Terme}_t = \frac{1}{m} \times \left(\sum_{i=t-m+1}^t UC_i \right)$$

sachant que :

m est le nombre de Jours Ouvrés Indice dans la Fenêtre Long Terme se terminant à ce Jour Ouvré Indice_t ;

UC_i est le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_i ; et

Fenêtre Long Terme désigne la "Fenêtre Long Terme" mentionnée comme telle pour l'Indice Propriétaire correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous.

- (iv) **Indicateur de Direction Positive** (DI_{n,t}) désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire comme (i) la Moyenne Mobile Exponentielle (tel que définie ci-dessous) de DM_t⁺, divisée par (ii) le quotient de la Moyenne Mobile Exponentielle de la Gamme Réelle par la Fenêtre à Mouvement Directionnel se terminant au Jour Ouvré Indice_t, conformément à la formule suivante :

DI_{n,t} = Moyenne Mobile Exponentielle (DM_t⁺, n) / Moyenne Mobile Exponentielle (Gamme Réelle, n)

sachant que ;

$$DM_{t+} = \begin{cases} M_{t+}, & \text{IF } M_{t+} > M_t - \text{ AND } M_{t+} > 0 \\ 0, & \text{IF } M_{t+} < M_t - \text{ OR } M_{t+} < 0 \end{cases}$$

$$M_{t+} = UChigh_t - UChigh_{t-1}$$

$$M_{t-} = UClow_t - UClow_{t-1}$$

UChigh_t est le Niveau Maximum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t ;

UChigh_{t-1} est le Niveau Maximum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice_t ;

Niveau Maximum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (iv), à un jour calendaire donné, le niveau "haut" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

UClow_t est le Niveau Minimum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t ;

UClow_{t-1} est le Niveau Minimum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice_t ;

Niveau Minimum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (iv), à un jour calendaire donné, le niveau "bas" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

n est le nombre de Jours Ouvrés Indice dans la Fenêtre à Mouvement Directionnel se terminant à ce Jour Ouvré Indice_t ; et

Fenêtre à Mouvement Directionnel désigne la "Fenêtre à Mouvement Directionnel" mentionnée comme telle pour l'Indice Propriétaire correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous.

- (v) **Indicateur de Direction Négative** ($DI_{n,-}$) désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire comme (i) la Moyenne Mobile Exponentielle (tel que définie ci-dessous) de $DM_{t,-}$, divisée par (ii) le quotient de la Moyenne Mobile Exponentielle de la Gamme Réelle par la Fenêtre à Mouvement Directionnel se terminant au Jour Ouvré Indice_t, conformément à la formule suivante :

$DI_{n,t} = \text{Moyenne Mobile Exponentielle } (DM_{t,-}, n) / \text{Moyenne Mobile Exponentielle } (\text{Gamme Réelle}, n)$

sachant que :

$$DM_{t,-} = \begin{cases} 0, & \text{IF } M_t - < M_{t+} \text{ OR } M_t - < 0 \\ M_t -, & \text{IF } M_t - > M_{t+} \text{ OR } M_t - > 0 \end{cases}$$

$$M_{t+} = UChigh_t - UChigh_{t-1}$$

$$M_{t-} = UClow_t - UClow_{t-1}$$

UChigh_t est le Niveau Maximum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t;

UChigh_{t-1} est le Niveau Maximum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice_t donné ;

Niveau Maximum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (v), à un jour calendaire donné, le niveau "haut" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

UClow_t est le Niveau Minimum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t;

UClow_{t-1} est le Niveau Minimum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique au Jour Ouvré Indice précédant immédiatement le Jour Ouvré Indice_t donné ;

Niveau Minimum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (v), à un jour calendaire donné, le niveau "bas" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

n est le nombre de Jours Ouvrés Indice dans la Fenêtre à Mouvement Directionnel se terminant à ce Jour Ouvré Indice_t; et

Fenêtre à Mouvement Directionnel désigne la "Fenêtre à Mouvement Directionnel" mentionnée comme telle pour l'Indice Propriétaire correspondant dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous.

- (vi) **Gamme Réelle** désigne, pour un Jour Ouvré Indice_t donné, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire conformément à la formule suivante :

$$\text{Gamme Réelle}_t = \text{Max} [\text{Abs } (UChigh_t - UClow_t); \text{Abs } (UChigh_t - UC_{t-1}); \text{Abs } (UClow_t - UC_{t-1})]$$

sachant que :

Abs désigne, en ce concerne un nombre dans une série de crochets, la valeur absolue de ce nombre ;

UChigh_t est le Niveau Maximum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t;

Niveau Maximum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (vi), à un jour calendaire donné, le niveau "haut" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

UClow_t est le Niveau Minimum du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t;

Niveau Minimum désigne pour les besoin de ce sous-paragraphe (vi), à un jour calendaire donné, le niveau "bas" publié par la Source du Cours en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique relatif à ce jour calendaire ;

UC_t est le Niveau de Clôture du Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique à ce Jour Ouvré Indice_t.

- (vii) **Moyenne Mobile Exponentielle** désigne, en ce qui concerne une variable (X) donnée, un montant déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire conformément à la formule suivante :

$$\text{EMA}(X,t) = (X,t) \times \text{Exposant} + \text{EMA}(X, t-1) \times (1 - \text{Exposant})$$

sachant que :

EMA (X,t) désigne la Moyenne Mobile Exponentielle correspondant à la variable (X) au Jour Ouvré Indice_t;

Exposant désigne $2 / (n + 1)$; et

n désigne le nombre de Jours Ouvrés Indice dans la période mobile relative à la EMA devant être déterminée.

5 DÉFINITIONS

Dans la présente Description de l'Indice :

Cas de Force Majeure désigne tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, y compris, sans caractère limitatif, une défaillance de système, un incendie, une évacuation d'immeuble, une catastrophe ou calamité naturelle ou d'origine humaine, des actes de nature militaire, des actes de terrorisme de toute nature, un fait du prince, des émeutes civiles ou une grève ou toutes autres causes ou tous autres obstacles similaires échappant au contrôle de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, dès lors que cet événement ou circonstance affecte la capacité de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire à déterminer et calculer l'Indice Propriétaire concerné.

Cas de Non-Convertibilité désigne un événement dont l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire a déterminé qu'il affecte la convertibilité de la Devise du Composant Sous-Jacent en Devise de l'Indice à une date donnée et/ou à un moment donné ;

Cas de Perturbation de Change désigne :

- (a) un événement affectant une Devise de l'Indice (et lorsque la Devise du Composant Sous-Jacent est différente de la Devise de l'Indice, cette Devise du Composant Sous-Jacent) dont l'Agent de Calcul de l'Indice a déterminé qu'il a pour effet d'empêcher, restreindre ou retarder :
 - (i) la convertibilité de la Devise du Composant Sous-Jacent en Devise de l'Indice par les canaux juridiques habituels ; ou

- (ii) la convertibilité de la Devise du Composant Sous-Jacent en Devise de l'Indice à un taux au moins aussi favorable au taux proposé aux établissements situés dans le pays dont la monnaie ayant cours est la Devise du Composant Sous-Jacent (pour les besoin de cette définition, le **Pays Intéressé**) ; ou
- (iii) la livraison de la Devise du Composant Sous-Jacent à partir de comptes localisés dans le Pays Intéressé vers des comptes localisés en dehors du Pays Intéressé ; ou
- (iv) la livraison de la Devise du Composant Sous-Jacent entre comptes localisés dans le Pays Intéressé ou à une entité qui n'est pas résident du Pays Intéressé ; ou
- (b) la mise en place par le Pays Intéressé (or toute autorité politique ou régulatrice de ce dernier) de contrôle de mouvements de capitaux, ou la publication d'un communiqué indiquant l'intention d'en mettre en place, dont l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire détermine qu'elle est susceptible d'affecter substantiellement la capacité d'un ou plusieurs acteurs du marché à obtenir des taux de change fiables pour la Devise du Composant Sous-Jacent de la part d'une établissement financier reconnu ; ou
- (c) la mise en place par le Pays Intéressé (or toute autorité politique ou régulatrice de ce dernier) d'un changement de lois ou de réglementations relatives aux investissements de capitaux étrangers dans le Pays Intéressé (y compris, sans caractère limitatif, toute modification de lois fiscales et/ou de lois applicables aux marchés de capitaux et participations de sociétés), ou la publication d'un communiqué indiquant l'intention d'en mettre en place, dont l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire détermine qu'elle est susceptible d'affecter substantiellement la capacité d'un ou plusieurs acteurs du marché à obtenir des taux de change fiables pour la Devise du Composant Sous-Jacent de la part d'une établissement financier reconnu ;

Cas de Perturbation de Marché de l'Indice Propriétaire désigne, pour un Jour Ouvré Indice donné, la survenance de l'un des événements suivants :

- (a) la survenance ou l'existence d'un Cas de Non-Convertibilité ou d'un Cas de Perturbation de Change que l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire a déterminé comme étant substantiel ; ou
- (b) s'agissant d'un Composant Sous-Jacent, (A) la Source du Cours manque de communiquer ou de publier les prix pertinents requis pour déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Composant Sous-Jacent, ou (B) la suspension temporaire ou permanente ou l'indisponibilité de la Source du Cours ;

Cas de Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour un Indice Propriétaire donné, une situation dans laquelle l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales qui sont impliquées dans des opérations de couverture ou opérations sur sous-jacents ayant pour objet des engagements de l'un d'entre eux (la **Contrepartie de Couverture**) au titre d'investissements indexés sur un ou plusieurs Indices Propriétaires se trouve dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou céder de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) que la Contrepartie de Couverture jugera nécessaire pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion ou l'exécution de ses engagements au titre d'investissements indexés sur un ou plusieurs Indices Propriétaires ; ou (b) de réaliser, recouvrer, verser ou recevoir librement les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Cas Exceptionnel désigne la survenance de l'un des événements décrits ou mentionnés au paragraphe 6.2 (*Cas Exceptionnels*) ci-dessous.

Changement de la Loi désigne :

- (a) en raison de :
 - (i) l'adoption ou tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
 - (ii) la promulgation de toute loi ou réglementation ou mesure ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par toute bourse ou système de négociation),

dans chacune des hypothèses (i) et (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire détermine (x) qu'il est contraire à cette loi, réglementation ou mesure pour un acteur du marché quelconque ayant qualité de courtier ou d'intermédiaire financier (pris individuellement ou collectivement) de détenir, acquérir ou céder (en totalité ou en partie) un Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire concerné, une transaction quelconque se référant à ce Composant Sous-Jacent ou tout élément de ce Composant Sous-Jacent, ou (y) que détenir une position sur un Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire concerné, une transaction quelconque se référant à ce Composant Sous-Jacent ou tout élément de ce Composant Sous-Jacent, dépasse (ou, sans la cession ou débouclage consécutif de la transaction considérée, auraient pour effet de dépasser) toute position maximum permise à un acteur du marché quelconque ayant qualité de courtier ou d'intermédiaire financier (pris individuellement ou collectivement) autorisée par cette loi ou réglementation en ce qui concerne le Composant Sous-Jacent concerné, pour les transactions se référant à ce Composant Sous-Jacent ou tout élément de ce Composant Sous-Jacent négocié sur une bourse ou un système de négociation quelconque (y compris la bourse concernée par ce Composant Sous-Jacent) ; ou

- (b) la survenance ou l'existence de :
 - (i) toute suspension ou limitation imposée sur les négociations de contrats à terme (relatives au Composant Sous-Jacent concerné, à une transaction se référant à ce Composant Sous-Jacent ou à tout élément de ce Composant Sous-Jacent), en ce compris tout contrat à terme sur matières premières ; ou
 - (ii) tout autre événement qui causerait une interruption des négociations de contrats à terme (relatives au Composant Sous-Jacent concerné, à une transaction se référant à ce Composant Sous-Jacent ou à tout élément de ce Composant Sous-Jacent), en ce compris tout contrat à terme sur matières premières ;

Composant Sous-Jacent désigne, selon le cas, un Composant Sous-Jacent Stratégie à Positions Exclusivement Longues, un Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification ou un Composant Sous-Jacent Stratégie Dynamique, mentionné comme tel dans le tableau correspondant à un Indice Propriétaire donné figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour un Indice Propriétaire donné, la situation dans laquelle la Contrepartie de Couverture au titre d'investissements indexés sur un ou plusieurs Indices Propriétaires encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où l'opération de couverture ou opération sur sous-jacents considérée a été conclue), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) que la Contrepartie de Couverture jugera nécessaire pour couvrir le risque de cours lié à la conclusion ou l'exécution de ses engagements au titre d'investissements indexés sur un ou plusieurs Indices Propriétaires, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de

la solvabilité de la Contrepartie de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Date de Commencement de l'Indice désigne, pour un Indice Propriétaire donné, la date mentionnée comme telle dans le tableau correspondant à cet Indice Propriétaire au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous ;

Date de Révision de Stratégie a la signification qui lui est donnée au paragraphe 7 (*Révision des Indices Propriétaires*) ci-dessous ;

Devise désigne, s'agissant d'un Indice Propriétaire, la Devise de l'Indice ou la Devise du Composant Sous-Jacent ;

Devise de l'Indice désigne, s'agissant d'un Indice Propriétaire, la devise désignée de Devise de l'Indice dans les tableaux de cet Indice Propriétaire au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous ;

Devise du Composant Sous-Jacent désigne, s'agissant d'un Indice Propriétaire ou d'un Composant Sous-Jacent, la devise dans laquelle le Composant Sous-Jacent (ou tout autre actif ou base de référence utilisé dans le calcul de ce Composant Sous-Jacent) est libellé, coté ou avec laquelle il présente le plus de liens, tel que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire ;

Jour de Perturbation désigne, s'agissant d'un Jour Ouvré Indice donné, la survenance ou l'existence d'un Cas de Perturbation de Marché de l'Indice Propriétaire au titre d'un Composant Sous-Jacent à ce Jour Ouvré Indice ;

Jour Ouvré à New York désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés de change sont ouverts pour leurs activités dans la ville de New York City ;

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice Propriétaire donné, les Jours Ouvré Indice mentionnés comme tels dans le tableau correspondant à cet Indice Propriétaire au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous, sous réserve d'ajustement conformément au paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) ci-dessous de la présente Description de l'Indice ;

Jour TARGET désigne un jour où TARGET2 est ouvert pour règlement en Euro ;

Niveau de Clôture concernant un Composant Sous-Jacent, a la signification qui lui est donnée dans les tableaux du paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous, (qui comprendra les termes de substitution ou de remplacement utilisés par le Sponsor du Composant Sous-Jacent, et déterminés par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire), sous réserve des stipulations du paragraphe 6 (*Cas de Perturbation*) ci-dessous de la présente Description de l'Indice ;

Niveau de Commencement de l'Indice désigne, pour un Indice Propriétaire donné, le niveau mentionné comme tel dans le tableau correspondant à cet Indice Propriétaire au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous ;

Niveau de l'Indice Propriétaire désigne, selon le cas, un Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie à Positions Exclusivement Longues, un Niveau de l'Indice Propriétaire de Stratégie de Pentification ou un Niveau de l'Indice Propriétaire Stratégie Dynamique ;

Source du Cours désigne, s'agissant d'un Composant Sous-Jacent, la source mentionnée comme telle dans les tableaux figurant au paragraphe 9 (*Informations sur l'Indice Propriétaire*) ci-dessous (ou toute autre source qui pourrait succéder à cette page telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou tout autre Source du Cours pour un Composant Sous-Jacent que l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire pourrait choisir ; et

TARGET2 désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements (*Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer*).

6 CAS DE PERTURBATION

6.1 Cas de Perturbation de Marché de l'Indice Propriétaire

Dans l'hypothèse où un Jour Ouvré Indice (y compris une Date de Révision de Stratégie) d'un Indice Propriétaire tombe un Jour de Perturbation affectant un Composant Sous-Jacent donné (un **Composant Affecté**), l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, pourra (sans y être tenu) :

- (i) déterminer et communiquer son estimation raisonnable Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice, sur la base de son estimation raisonnable du niveau du ou des Composant(s) Affecté(s) ou de toute autre variable pertinente pour le calcul du Niveau de l'Indice Propriétaire ; ou
- (ii) ne pas déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice et suspendre la détermination et la communication du Niveau de l'Indice Propriétaire jusqu'au premier Jour Ouvré Indice suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation affectant un Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire. Aussi, le Jour de Perturbation concerné ne sera pas considéré comme un Jour Ouvré Indice pour les besoins de l'Indice Propriétaire si l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire prend une décision sur le fondement de ce sous-paragraphe (ii).

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Non-Convertibilité ou d'un Cas de Perturbation de Change (que l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire estime substantiel) un Jour Ouvré Indice donné s'agissant d'une Devise qui concerne l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire pourra (sans y être tenu) ajuster toute variable pertinente pour le calcul du Niveau de l'Indice Propriétaire à la date de ce Jour Ouvré Indice ainsi qu'il le juge opportun.

6.2 Cas Exceptionnels

Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Force Majeure un Jour Ouvré Indice donné, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, pourra (sans y être tenu) :

- (i) déterminer et communiquer son estimation raisonnable du Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice ; et/ou
- (ii) procéder à toute modification des modalités des règles régissant un Indice Propriétaire ainsi qu'il jugerait opportun afin de déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice ; et/ou
- (iii) ne pas déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice et suspendre la détermination et la communication du Niveau de l'Indice Propriétaire jusqu'au prochain Jour Ouvré Indice où il constate que le Cas de Force Majeure a cessé d'exister ; et/ou
- (iv) cesser définitivement de déterminer et communiquer le Niveau de l'Indice Propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, juge qu'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou un Cas de Perturbation des Opérations de Couverture est survenu ou existe à un Jour Ouvré Indice donné, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire pourra (sans y être tenu) ;

- (i) déterminer et communiquer son estimation raisonnable Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice ; et/ou

- (ii) procéder à toute modification des modalités des règles régissant un Indice Propriétaire qu'il jugerait opportun afin de déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice ; et/ou
- (iii) ne pas déterminer le Niveau de l'Indice Propriétaire pour ce Jour Ouvré Indice et suspendre la détermination et la communication du Niveau de l'Indice Propriétaire jusqu'au prochain Jour Ouvré Indice où il constate que, selon le cas, le Coût Accru des Opérations de Couverture ou le Cas de Perturbation des Opérations de Couverture a cessé d'exister ; et/ou
- (iv) cesser définitivement de déterminer et communiquer le Niveau de l'Indice Propriétaire.

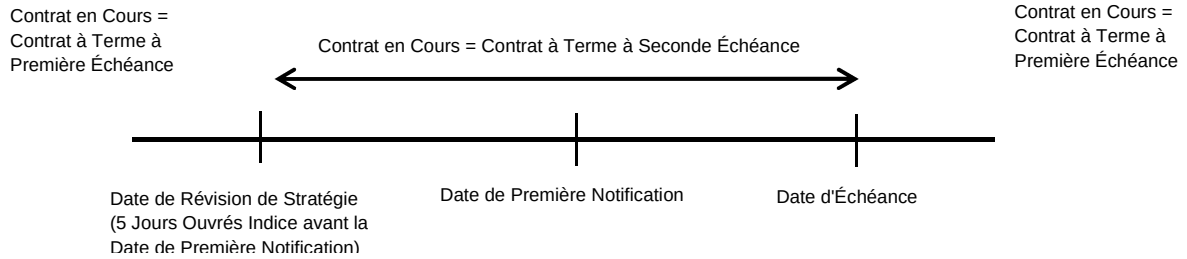
Dans l'hypothèse où la Devise de l'Indice correspondant à un Indice Propriétaire est valablement supprimée, convertie, remplacée ou relibellée en une nouvelle devise (la **Devise de Remplacement**), la Devise de Remplacement sera considérée comme se substituant à la Devise de l'Indice affectée avec prise d'effet à une date déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, ce dernier pouvant, s'il juge que cela est nécessaire en raison de cet événement, procéder à un ajustement aux règles régissant l'Indice Propriétaire.

Dans l'hypothèse où (i) l'agrément (si requis) octroyé à l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire (ou à ses sociétés affiliées) pour opérer sur un Composant Sous-Jacent pour les besoins d'un Indice Propriétaire donné fait l'objet d'un retrait, ou (ii) si, pour une raison quelconque, les droits de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire à opérer sur un Composant Sous-Jacent pour les besoins d'un Indice Propriétaire donné sont contestés ou entravés ou cessent, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire pourra retirer ce Composant Sous-Jacent de l'Indice Propriétaire ou remplacer ce Composant Sous-Jacent et procéder, s'il juge que cela est nécessaire en raison de cet événement, à un ajustement aux règles régissant l'Indice Propriétaire aux dates qu'il aura choisi.

Sans préjudice de la capacité de l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire à pouvoir modifier les règles régissant l'Indice Propriétaire, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire, pourra exclure ou remplacer un Composant Sous-Jacent à la suite de la survenance et/ou la persistance d'un Changement Législatif. Dans l'hypothèse où l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire a décidé d'exclure ou de remplacer un Composant Sous-Jacent en raison de la survenance et/ou la persistance d'un Changement Législatif, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire pourra procéder, s'il juge que cela est nécessaire en raison de cette exclusion ou de ce remplacement, à un ajustement aux règles régissant l'Indice Propriétaire aux dates qu'il aura choisi.

7 RÉVISION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Chaque contrat à terme qui constitue le Composant Sous-Jacent d'un Indice Propriétaire est "révisé" trimestriellement au cinquième Jour Ouvré Indice précédant la Date de Première Notification du Contrat à Terme à Première Échéance (cette date étant dénommée ci-après, la **Date de Révision de Stratégie**). À chaque Date de Révision de Stratégie, la position à terme existante dans le Contrat à Terme à Première Échéance est dénouée et, sur la base d'une valeur notionnelle égale à celle précédemment investie dans le Contrat à Terme à Première Échéance, une position équivalente est conclue au titre du Contrat à Terme à Seconde Échéance avec prise d'effet au Jour Ouvré Indice suivant immédiatement la Date de Révision de Stratégie (chacun de ces réinvestissements, une **Révision**). Aussi, durant la période s'étendant de la Date de Révision de Stratégie (exclue) à la Date d'Échéance du Contrat à Terme à Première Échéance (inclusive), le Contrat en Cours correspondant à un Composant Sous-Jacent relatif à un Indice Propriétaire est le Contrat à Terme à Seconde Échéance. À la Date d'Échéance du Contrat à Terme à Première Échéance, le Contrat à Terme à Seconde Échéance, dont la stratégie de prise de positions a déjà été appliquée, devient le Contrat à Terme à Première Échéance, tel que décrit dans calendrier ci-dessous :



sachant que:

Contrat en Cours désigne, pour un Indice Propriétaire donné, le contrat à terme dans lequel l'Indice Propriétaire est actuellement investi ;

Contrat à Terme à Première Échéance désigne, à tout moment, le contrat à terme dont l'échéance est la plus proche ;

Contrat à Terme à Seconde Échéance désigne, à tout moment, le contrat à terme dont l'échéance est la seconde plus proche.

Date d'Échéance désigne, pour un contrat à terme donné, la date à laquelle le contrat expire ;

Date de Première Notification désigne, selon le contrat ou le cours sur lequel le contrat à terme se négocie, le premier jour calendaire de la période où l'envoi de notifications d'intention de livraison d'instruments financiers existants contre des instruments à terme est permis ; et

8 PUBLICATION DU COURS DE L'INDICE PROPRIÉTAIRE

Sous réserve de la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché de l'Indice Propriétaire ou d'un Cas de Exceptionnel, l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire calculera le Niveau de chaque Indice Propriétaire et le publiera (selon la manière déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice Propriétaire au moment donné) chaque Jour Ouvré Indice. Tous les Niveaux de l'Indice Propriétaire seront arrondis au centième avant d'être publiés et calculés dans la Devise de l'Indice.

9 INFORMATIONS SUR L'INDICE PROPRIÉTAIRE

Les tableaux suivants décrivent les informations relatives aux Indices Propriétaires Stratégie à Positions Exclusivement Longues :

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index OAT Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	16/04/2012
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	Long Term French Government Bond Active Contract

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg ; OATA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index BUND Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	02/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	Long-Term Euro Bund Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg ; RXA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index BTP Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	15/09/2009
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	Long-Term Euro-BTP Future Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg ; IKA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index UST2 Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	USD
Jours Ouvrés Indice	Jours Ouvrés à New York
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	2 Yr US Treasury Note Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	CBT – Chicago Board of Trade
Source du Cours	Bloomberg ; TUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier déterminé conformément aux Procédures de Règlement Journalières des Contrats à Termes Monétaires du Sponsor du Composant Sous-Jacent pour des négociations Globex ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index UST10 Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	USD
Jours Ouvrés Indice	Jours Ouvrés à New York
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	10yr US Treasury Bond Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	CBT – Chicago Board of Trade
Source du Cours	Bloomberg ; TYA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier déterminé conformément aux Procédures de Règlement Journalières des Contrats à Termes Monétaires du Sponsor du Composant Sous-Jacent pour des négociations Globex ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index Schatz Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	Short-Term Euro Schatz Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg ; DUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index Bobl Long Only Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent(s)	Medium Term Euro Bobl Active Contract]
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg ; OEA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Les tableaux suivants décrivent les informations relatives aux Indices Propriétaires Stratégie de Pentification :

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index French Treasury 10-5 Steepening Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme	Emprunt d'État Français à Long Terme Contrat en Cours (OATA Comdty (10Y OAT))
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme	Emprunt d'État Français à Moyen Terme Contrat (BTAA Comdty (5Y OAT))
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Composant Sous-Jacent Long Terme – Bloomberg : OATA Comdty Composant Sous-Jacent Moyen Terme – Bloomberg : BTAA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index German Treasury 10-2 Steepening Strategy
Télescripteur Bloomberg	Tel que déterminé par les Conditions Définitives applicables
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme	Long-Term Euro Bund Active Contract (RXA Comdty (BUND))
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme	Short-Term Euro Schatz Active Contract (DUA Comdty (Schatz))
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Composant Sous-Jacent Long Terme – Bloomberg : RXA Comdty Composant Sous-Jacent Court Terme – Bloomberg : DUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index German Treasury 10-5 Steepening Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme	Long-Term Euro Bond Active Contract (RXA Comdty (BUND))
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme	Medium-Term Euro Bobl Active Contract (OEA Comdty (Bobl))
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Composant Sous-Jacent Long Terme – Bloomberg : RXA Comdty Composant Sous-Jacent Court Terme – Bloomberg : OEA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index German Treasury 5-2 Steepening Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme	Medium-Term Euro Bobl Active Contract (OEA Comdty (Bobl))
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme	Short-Term Euro Schatz Active Contract (DUA Comdty (Schatz))
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Source du Cours	Composant Sous-Jacent Long Terme – Bloomberg : OEA Comdty Composant Sous-Jacent Court Terme – Bloomberg : DUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index US Treasury 10-2 Steepening Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	USD
Jours Ouvrés Indice	Jours Ouvrés à New York
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Long Terme	10 Yrs US Treasury Note Active Contract (TYA Comdty (10Y))
Composant Sous-Jacent Stratégie de Pentification à Court Terme	2 Yrs US Treasury Note Active Contract (TUA Comdty (2Y))
Date de Commencement de l'Indice	01/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent Sponsor	CBT - Chicago Board of Trade
Source du Cours	Composant Sous-Jacent Long Terme – Bloomberg : TYA Comdty (10Y) Composant Sous-Jacent Court Terme – Bloomberg : TUA Comdty (2Y)
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que déterminé par conformément aux Procédure de Règlement Journalières des Contrats à Long Terme du Trésor du Sponsor du Composant Sous-Jacent pour les négociations Globes ou le prix de clôture publié par Bloomberg

Les tableaux suivants décrivent les informations relatives aux Indices Propriétaires Stratégie Dynamique :

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index OAT Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	02/02/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	Long-Term French Government Bond Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg: OATA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index BUND Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	29/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	Long-Term Euro Bund Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg: RXA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index BTP Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	12/10/2009
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	Long-Term Euro-BTP Future Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg: IKA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index UST2 Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	USD
Jours Ouvrés Indice	Jours Ouvrés à New York
Date de Commencement de l'Indice	28/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	2Yr US Treasury Note Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	CBT - Chicago Board of Trade
Source du Cours	Bloomberg: TUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que déterminé par conformément aux Procédure de Règlement Journalières des Contrats à Long Terme du Trésor du Sponsor du Composant Sous-Jacent pour les négociations Globes ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index UST10 Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	USD
Jours Ouvrés Indice	Jours Ouvrés à New York
Date de Commencement de l'Indice	28/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	10Yr US Treasury Note Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	CBT - Chicago Board of Trade
Source du Cours	Bloomberg: TYA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que déterminé par conformément aux Procédure de Règlement Journalières des Contrats à Long Terme du Trésor du Sponsor du Composant Sous-Jacent pour les négociations Globes ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index Schatz Momentum Strategy
Téléscripateur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouvrés Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	28/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	Short-Term Euro Schatz Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg: DUA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires

DESCRIPTION DES INDICES PROPRIÉTAIRES

Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

Nom de l'Indice Propriétaire	CACIB Index Bobl Momentum Strategy
Téléscripteur Bloomberg	Tel que défini dans les Conditions Définitives
Devise de l'Indice	Euro
Jours Ouverts Indice	Jours TARGET
Date de Commencement de l'Indice	28/01/2008
Niveau de Commencement de l'Indice	100
Composant Sous-Jacent	Medium-Term Euro Bobl Active Contract
Composant Sous-Jacent Sponsor	Eurex
Source du Cours	Bloomberg: OEA Comdty
Niveau de Clôture	Prix de Règlement Journalier (tel que défini et déterminé par le Sponsor du Composant Sous-Jacent) ou le prix de clôture publié par Bloomberg
Fenêtre Court Terme	12 jours calendaires
Fenêtre Long Terme	26 jours calendaires
Fenêtre à Mouvement Directionnel	14 jours calendaires

10 CALCULS ET DÉTERMINATIONS PAR L'AGENT DE L'INDICE PROPRIÉTAIRE

Tout(e) calcul, détermination ou appréciation de l'Agent de Calcul en vertu des Modalités des Titres, qu'il s'agisse des Modalités Générales ou des Modalités Supplémentaires (quelles qu'elles soient), sera établi(e) par ce dernier de bonne foi et en agissant de façon commercialement raisonnable.

CERTIFICATS GLOBAUX PROVISOIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS AU PORTEUR

Certificats Globaux Provisaires

Un certificat global provisoire, sans coupons d'intérêts (un **Certificat Global Provisoire**), sera initialement émis en relation avec des Titres Matérialisés au Porteur. Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le **Dépositaire Commun**) (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de cet autre système de compensation), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera les comptes de chaque souscripteur d'un montant nominal de Titres correspondant au montant nominal qu'il a souscrit et payé.

Échange

Chaque Certificat Global Provisoire relatif aux Titres sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à sa Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, contre présentation d'un certificat attestant que les Titres ne sont pas la propriété effective de ressortissants américains (qui sera établi sur la base du formulaire disponible dans les établissements désignés de chacun des Agents Payeurs) contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.

Livraison de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Émetteur livrera ou fera livrer un montant nominal total correspondant de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur dûment signés et authentifiés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Définitifs Matérialisés au Porteur** désigne, pour tout Certificat Global Provisoire, les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur contre lesquels le Certificat Global Provisoire peut être échangé (avec, si besoin est, tous les Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versements Échelonnés qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Provisoire, et un Talon). Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur feront l'objet d'une impression sécurisée, conformément aux exigences légales et aux exigences applicables de tout Marché Réglementé. Des formulaires de ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur sont disponibles dans les établissements désignés du(des) Agent(s) Payeur(s).

Date d'Échange désigne, pour un Certificat Global Provisoire, le jour se situant 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que dans le cas où des Titres Matérialisés supplémentaires de la Tranche concernée seraient émis avant cette date, la Date d'Échange de ce Certificat Global Provisoire sera reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Légendes US

La légende suivante apparaîtra sur tous les Titres Matérialisés au Porteur d'une échéance initiale de plus d'un an, ainsi que sur tous les reçus, coupons d'intérêts et talons liés à ces Titres:

"TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE GENERAL DES IMPÔTS DES ÉTATS-UNIS) QUI DÉTIENT LA PRÉSENTE OBLIGATION SERA ASSUJETTIE AUX LIMITATIONS IMPOSÉES EN VERTU DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE AMÉRICAINE EN MATIÈRE D'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BÉNÉFICES, Y COMPRIS LES LIMITATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 165(j) ET 1287(a) DU CODE GENERAL DES IMPÔTS DES ÉTATS-UNIS."

Les articles visés ci-dessus disposent que les *U.S. Persons* (tels que définis dans le Code Général des Impôts des États-Unis), sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas prétendre à la déductibilité fiscale des pertes sur des Titres Matérialisés au Porteur (et, s'il y a lieu, sur les reçus, coupons d'intérêts ou talons), et ne bénéficieront pas du régime fiscal des plus-values au titre de toute plus-value réalisée sur la vente, la mutation, le remboursement ou le paiement du principal de ces Titres, reçus, coupons d'intérêts ou talons.

UTILISATION DES FONDS

Cette section présente l'utilisation du produit issu de l'émission de Titres.

Le produit net de chaque émission de Titres sera utilisé par chacun des Émetteurs pour les besoins de financement de l'activité de l'Émetteur concerné, y compris la réalisation d'un bénéfice. Si les fonds d'une émission particulière sont destinés à une utilisation spécifique, les Conditions Définitives applicables en feront mention.

MODALITÉS DE LA GARANTIE

Cette section présente les modalités de la Garantie accordée par Crédit Agricole CIB en faveur des Titulaires des Titres.

Le texte qui suit constitue une traduction des modalités de la garantie (régie par le droit anglais et rédigée en langue anglaise) consentie par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank aux Titulaires des Titres, en date du 18 juillet 2014.

LE PRÉSENT ACTE DE GARANTIE a été consenti le 18 juillet 2014 (la **Date du Programme**) par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Garant**) en faveur des titulaires de Titres (tels que définis ci-dessous) au moment considéré (les **Titulaires**) et de coupons portant intérêts (le cas échéant) liés aux Titres (les **Coupons**, terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (tels que définis ci-dessous), les Titulaires étant représentés par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés. Chaque titulaire de Titre et chaque titulaire d'un Coupon est désigné dans les présentes comme un **Titulaire**.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited, Crédit Agricole CIB Financial Solutions (ensemble, les **Émetteurs** et chacun un **Émetteur**) et le Garant ont conclu un contrat d'agent placeur dans le cadre du programme à la Date du Programme (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec les Agents Placeurs tels que désignés dans ce contrat, en vertu duquel chaque Émetteur se propose d'émettre de temps à autre des Titres (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Définitif Matérialisé au Porteur émis par un Émetteur et chaque Certificat Global Provisoire émis par un Émetteur (les expressions "**Titre Définitif Matérialisé au Porteur**" et "**Certificat Global Provisoire**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres (telles que définies ci-dessous) et désignent également tous les coupons portant intérêts et tous les reçus émis pour les Titres payables en échéance au titre d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note) d'un montant de 25 000 000 000 d'euros (le **Programme**)) ;
- (B) les Émetteurs et le Garant ont conclu un contrat de service financier (ou *Agency Agreement*) (l'**Agency Agreement**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) en date de la Date du Programme avec les agents désignés dans ce contrat ;
- (C) pour le Titres émis à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci, la présente Garantie vient remplacer la Garantie en date du 28 juin 2013 (la **Garantie Précédente**) consentie par le Garant (ceci n'affecte pas les Titres émis dans le cadre du Programme avant la Date du Programme) ; et
- (D) les termes définis dans les Modalités des Titres telles qu'insérées dans le Prospectus de Base au titre du Programme (les **Modalités**) auront la même signification dans la présente Garantie.

PUIS IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ce qui suit :

- 1.1 **Garantie.** Le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement par le biais d'un acte unilatéral (*deed poll*) à chaque Titulaire que, dans le cas où, pour un motif quelconque, l'Émetteur ne paierait pas à son échéance toute somme payable par lui à ce Titulaire relatif à tout Titre ou Coupon ou, si les Montants de Règlement Physique (tels que définis à la Modalité des Titres Indexés sur Événement de Crédit 4 (*Règlement Physique*) pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit et à la Modalité des Titres Indexés sur Titres de Créance 6 (*Définitions*) pour les Titres Indexés sur Titres de Créance)

devaient être livrés aux termes des Modalités, l'Émetteur ne paierait pas et ne livrerait pas ces Montants de Règlement Physique aux termes des Modalités, le cas échéant, (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), au moment où cette somme devient exigible en application de ce qui précède, le Garant paiera à ce Titulaire dans un délai de 14 Jours Ouvrés sur réception d'un avis de paiement par écrit, le montant payable par l'Émetteur à ce Titulaire, ou livrera tous Montants de Règlement Physique exigibles et à livrer conformément aux Modalités par l'Émetteur concerné à ce Titulaire, sous réserve que lorsque ces montants sont liés à un Titre Assorti de Sûretés et sont payables et livrables, le cas échéant, suite à un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, lesdits montants seront uniquement exigibles ou à livrer par le Garant aux termes de la présente Garantie après distribution des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou de la Part des Actifs Gagés, le cas échéant, par l'Agent des Sûretés conformément à l'Ordre de Priorité. La présente Garantie s'applique à tous les Titres émis à la Date du Programme ou ultérieurement à celle-ci et toutes les références aux Titres dans les présentes devront être interprétées en ce sens. Les Titres émis avant la Date du Programme continueront de bénéficier des termes de la Garantie Précédente, ou de tout autre acte de garantie antérieur à la Garantie Précédente applicable.

- 1.2 **Garant en qualité de Débiteur Principal.** Sans affecter les obligations de l'Émetteur, le Garant sera engagé en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal et non pas simplement une caution (*surety*). En conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations et son engagement ne sera pas affecté par tout fait ou élément qui ne le délierait pas de ses obligations ou n'affecterait pas son engagement s'il était l'unique débiteur principal (y compris (a) tout délai de paiement, toute renonciation ou toute acceptation respectivement consenti ou donné à tout moment par l'Émetteur ou toute autre personne, (b) toute modification apportée à tout Titre, tout Coupon ou à toute sûreté, garantie ou autre indemnisation, (c) l'envoi ou l'absence d'envoi à l'Émetteur ou à toute autre personne de toute mise en demeure de payer, (d) l'exécution forcée ou l'absence d'exécution forcée de tout Titre, de tout Coupon ou de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (e) la mainlevée de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (f) la dissolution, la fusion, la restructuration ou la réorganisation de l'Émetteur ou de toute autre personne, ou (g) l'illégalité, l'absence de validité, l'absence de caractère exécutoire, ou tout défaut entachant toute disposition, de tout Titre, tout Coupon ou de l'une quelconque des obligations de l'Émetteur en vertu de ceux-ci).
- 1.3 **Effet Continu des Obligations du Garant.** Sous réserve de ce qui suit, les obligations du Garant en vertu de la présente Garantie sont et demeureront en vigueur et effectives à titre de sûreté permanente jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune somme payable en vertu de tout Titre ou de tout Coupon. En outre, ces obligations du Garant viennent s'ajouter et non se substituer à toute sûreté ou autre garantie ou indemnisation existant à tout moment en faveur d'un Titulaire, consentie par le Garant ou autrement. Le Garant renonce irrévocablement à toutes formalités de notification et de mises en demeure.
- 1.4 **Remboursement à l'Émetteur concerné.** Si un paiement quelconque reçu par un Titulaire est annulé suite à la liquidation ou à la faillite de l'Émetteur, en vertu de toutes lois relatives à la liquidation ou à la faillite, ce paiement ne sera pas réputé avoir délié le Garant de ses obligations ni avoir réduit ses obligations en vertu de la présente Garantie, laquelle continuera à s'appliquer de la même manière que si ce paiement était resté dû à tous moments par l'Émetteur.
- 1.5 **Indemnisation.** À titre de disposition séparée et alternative, le Garant consent inconditionnellement et irrévocablement à ce que toute somme stipulée comme payable par l'Émetteur concerné en vertu de tout Titre ou de tout Coupon, mais qui ne serait pas recouvrable auprès du Garant sur le fondement de sa garantie pour un motif quelconque (qui serait ou non connu ou le serait

ultérieurement par l'Émetteur, le Garant ou tout Titulaire), sera néanmoins recouvrable auprès du Garant de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal, et sera payée par lui au Titulaire sur demande. Cette obligation d'indemnisation constitue une obligation séparée et indépendante des autres obligations découlant de la présente Garantie, donne lieu à un recours séparé et indépendant, et s'appliquera indépendamment de toute marque d'indulgence de la part de tout Titulaire.

- 1.6 **Rang de la Garantie.** la présente Garantie constitue, à l'égard de tous Titres, une obligation directe, inconditionnelle et non garantie du Garant, qui prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non subordonnées du Garant, présentes et futures.
- 1.7 **Incorporation des Modalités.** Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres, Reçus ou Coupons demeurera en circulation (tel que défini dans l'Agency Agreement), le Garant se conformera aux dispositions des Modalités des Titres qui lui sont applicables, de la même manière que si ces dispositions étaient intégralement incorporées aux présentes.
- 1.8 **Pouvoir de signer.** Le Garant déclare, garantit et convient par les présentes envers chaque Titulaire qu'il a tout pouvoir et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de signer, livrer et exécuter la présente Garantie, et que la présente Garantie constitue une obligation légale, valable et ayant force de loi pour le Garant, conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions légales applicables.
- 1.9 **Dépôt de la Garantie.** La présente Garantie prend effet comme un *deed poll* au profit des Titulaires existants de temps à autre et au moment considéré. La présente Garantie devra être déposée auprès de, et conservée par, CACEIS Bank Luxembourg, au profit des Titulaires, jusqu'à ce que toutes les obligations du Garant aient été intégralement exécutées.
- 1.10 **Production de la Garantie.** Le Garant reconnaît par les présentes le droit de chaque Titulaire d'exiger la production de, et le droit de chaque Titulaire à obtenir (contre paiement de frais raisonnables) une copie de la présente Garantie, et il reconnaît et convient en outre que les obligations mises à sa charge par les présentes sont contractées pour le compte de chaque Titulaire (représenté par le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernés) et dues à chaque Titulaire, et que chaque Titulaire sera individuellement en droit de poursuivre l'exécution forcée desdites obligations à l'encontre du Garant, dans la mesure où le Représentant de la Masse de la Souche de Titres concernée n'a pas pris les mesures nécessaires à cet effet.
- 1.11 **Subrogation.** Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu des Titres et/ou des Coupons n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits de tout Titulaire ou demande d'indemnisation en concurrence avec les Titulaires à l'encontre de l'Émetteur concerné.
- 1.12 **Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999.** Nul n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de toute disposition de la présente Garantie en vertu de la Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur tout autre fondement que cette Loi.
- 1.13 **Loi Applicable et Attribution de Compétence.** La présente Garantie et toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Garantie ou s'y rapportant, sont régies par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation. Le Garant convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice de chaque Titulaire, que les tribunaux anglais seront compétents pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec la présente Garantie (y compris un différend relatif à toutes

obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie), et qu'en conséquence, toutes poursuites, actions ou procédures (ensemble dénommées **Procédures**) découlant ou en relation avec la présente Garantie (y compris toute Procédure relative à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie) pourront être engagées devant les tribunaux anglais.

Le Garant nommé par la présente Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, succursale à Londres, dont le siège social est située actuellement en Angleterre (Broadwalk House, 5 Appold Street, Londres, EC2A 2DA), en qualité de mandataire pour son compte en Angleterre chargé de recevoir la signification des actes de procédure au titre de toute Procédure et s'engage, dans le cas où ce dernier cesserait d'agir en cette qualité, à nommer une autre personne en qualité de mandataire à ces fins.

DESCRIPTION DES ÉMETTEURS

Cette section présente une description des Émetteurs.

Description de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Les informations relatives à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (**Crédit Agricole CIB**) sont contenues dans le Document de Référence 2013 de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank incorporé par référence au document présent (se référer à la section *Documents incorporés par référence*).

Crédit Agricole CIB est une société anonyme de droit français dont le siège social se situe en France. Le capital social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est de 7.254.575.271 euros divisé en 268.687.973 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 27 euros chacune et est entièrement libéré.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

L'objet social de Crédit Agricole CIB, tel que décrit à l'article 3 de ses statuts comprend la capacité, en France et à l'étranger :

- d'effectuer toutes opérations de banque et toutes opérations financières et notamment :
 - la réception de fonds, l'octroi de prêts, d'avances, de crédits, de financements, de garanties, la réalisation de tous encaissements, règlements, recouvrements ;
 - le conseil en matière financière et notamment de financement, d'endettement, de souscription, d'émission, de placement, d'acquisition, de cession, de fusion, de restructuration ;
 - la conservation, la gestion, l'achat, la vente, l'échange, le courtage, l'arbitrage, de tous titres, droits sociaux, produits financiers, dérivés, devises, marchandises, métaux précieux et autres valeurs de toute nature ;
- de fournir tous services d'investissement et services connexes au sens du Code Monétaire et Financier et de tout texte subséquent ;
- de créer et de participer à toutes entreprises, groupements, sociétés par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de droits sociaux, de fusion, ou de toute autre manière ;
- d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, et sous quelque forme que ce soit.

Informations Financières Sélectionnées

Le tableau suivant présente les informations financières clé sélectionnées de Crédit Agricole CIB au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013.

(données consolidées en millions d'euros)

	01/01/2012-31/12/2012 (retraitées/auditées)¹	01/01/2013-31/12/2013 (auditées)
Compte de résultat		
Produit net bancaire	3 666	3 771
Résultat brut d'exploitation	703	974
Résultat net	(378)	582
Résultat net (Part du groupe)	(389)	560
	-----	-----

(données consolidées en milliards d'euros)

	31/12/2012 (retraitées/auditées)	31/12/2013 (auditées)
Total du passif	679,6 ²	605,9 ²
Prêts et créances sur les établissements de crédit et la clientèle	188,1	141,8
Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	179,9	173,1
Capitaux propres part du Groupe	15,1	15,3
	-----	-----

Ratios Bâle 2.5 de Crédit Agricole CIB

	31/12/2012 (non auditées)	31/12/2013 (non auditées)
Core Tier 1	11,9%	11,8%
Tier 1	14,9%	14,9%
Solvabilité global	14,9%	15,1%

¹ 2012 retraité du passage en IFRS5 de Newedge.

² Données prenant en compte les effets de compensation avec la chambre de compensation "LCH Clearnet LTD Swapclear".

Au 25 juin 2014 Fitch Ratings (**Fitch**) a attribué les notations suivantes :

- IDR à court terme : F1

Une notation de défaut émetteur (**IDR**) à court terme émise par Fitch reflète la vulnérabilité d'une institution financière à un défaut à court terme. Pour les institutions financières et la plupart des émetteurs, la notion de "court terme" signifie habituellement une période maximale de 13 mois. Une notation de défaut émetteur à court terme émise par Fitch égale à F1 signifie pour Fitch la plus forte capacité intrinsèque à solder ses engagements financiers à bonne date.

- IDR à long terme : A

Une notation IDR à long terme émise par Fitch concernant une institution financière exprime l'opinion de Fitch quant à la vulnérabilité relative de cette institution financière à un défaut de ses obligations financières. Conformément aux définitions de notation de Fitch, le risque de défaut souligné par l'IDR est généralement lié aux obligations financières dont le non paiement "reflète au mieux le manquement non traité de cette entité". Fitch considère que les obligations des institutions financières pour lesquelles le non paiement reflète au mieux leur manquement non traité sont habituellement des obligations seniors envers des tiers, des créanciers non-gouvernementaux. Par conséquent, les IDRs des institutions financières se prononcent sur la probabilité d'un défaut sur ces obligations. Une notation de défaut émetteur à long terme émise par Fitch égale à A signifie que Fitch anticipe un faible risque de défaut et considère que la capacité à solder ses engagements financiers à bonne date est forte ; néanmoins, cette capacité peut s'avérer plus vulnérable que celle d'autres émetteurs dont la notation attribuée par Fitch se situe dans une plus haute catégorie, lorsque les conditions économiques sont défavorables.

Le groupe de sociétés Fitch Ratings établi dans l'Union Européenne, comprend Fitch Ratings Limited, et a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 25 juin 2014 Moody's Investor Services Ltd (**Moody's**) a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : Prime-1
- Dette à long terme : A2

Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des sociétés non financières, des institutions financières, des véhicules de financement structuré, des véhicules de financement de projet, et des entités du secteur public. Les notations à long terme sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations à échéance initiale d'un an au moins et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel et les pertes financières anticipées en cas de défaut. Les notations à court terme sont attribuées aux obligations à échéance initiale de 13 mois au plus et reflète la probabilité d'un défaut sur les engagements de paiement d'ordre contractuel.

Les obligations à long terme d'un émetteur qui ont reçu la notation A sont considérées par Moody's comme se situant dans la moyenne supérieure et présentent un faible risque de crédit ; Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation pour les obligations à long terme d'un émetteur : le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire. Les émetteurs notés Prime-1 par Moody's présentent selon Moody's une très forte capacité de remboursement de leur dette à court terme.

Moody's Investor Services Ltd a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Au 25 juin 2014 Standard & Poor's Rating Services (**Standard & Poor's**), une division de Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a attribué les notations suivantes :

- Dette à court terme : A-1
- Dette à long terme : A

Les notations de crédit Standard & Poor's expriment l'opinion de Standard & Poor's sur la capacité et la volonté d'un émetteur de rembourser intégralement ses dettes à l'échéance prévue. Les notations de crédit peuvent également exprimer la qualité de crédit d'une émission individuelle de dette et la probabilité relative que cette émission fasse défaut. Les notations sont exprimées par des lettres qui s'étagent de "AAA à "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à long terme) et de "A-1" to "D" (pour les notations de crédit relatives à la dette à court terme) indiquant l'opinion de Standard & Poor's quant au niveau de risque relatif de crédit.

L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A-1 pour sa dette à court terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers, cette notation se situant dans la plus haute catégorie de notations attribuées par Standard & Poor's. L'attribution à un émetteur par Standard & Poor's de la notation A pour sa dette à long terme signifie pour Standard & Poor's que l'émetteur a une forte capacité à respecter ses engagements financiers mais présente une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de circonstances et conditions économiques par rapport aux autres émetteurs dont la notation attribuée par Standard & Poor's se situe dans une plus haute catégorie.

Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited a été enregistré le 31 octobre 2011 conformément au Règlement CRA.

Description de Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

Informations sur Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited (**Crédit Agricole CIB FG**), qui a été constituée le 10 avril 1992, est une société par actions à responsabilité limitée (*limited liability asset holding company*) conformément aux lois de Guernesey. Le siège social de Crédit Agricole CIB FG est situé à Guernesey.

Le siège social de Crédit Agricole CIB FG est situé à Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA. Le numéro de téléphone de Crédit Agricole CIB FG est : +44(0) 1481 737 637. Crédit Agricole CIB FG, qui est une société régie par The Companies (Guernsey) Law (loi de Guernesey sur les sociétés) de 1908 à 1990, est immatriculée au registre "Records of companies in Guernsey" sous le numéro d'immatriculation 25271.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FG, tel que décrit dans son acte constitutif (article 3) comprend l'activité de société financière qui lui permet d'emprunter ou de lever des fonds par le biais de l'émission d'instruments financiers de toute nature et de recevoir des fonds en dépôt ou prêter ou nantir ou garantir le paiement de sommes, de prêter ou d'avancer des fonds à des conditions jugées appropriées et de conclure des garanties, des contrats, des cautions avec des Affiliés.

Crédit Agricole CIB FG dépend de Crédit Agricole CIB.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A., société immatriculée en France, est la société-mère directe de Crédit Agricole CIB FG, dont elle détient 99,9 pour cent des actions. Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. a fusionné avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société immatriculée en France, détient 100 pour cent des actions de Crédit Agricole CIB Capital Markets International S.A. et contrôle ainsi Crédit Agricole CIB FG. CFG n'a pas de filiales et dépend de Crédit Agricole CIB.

Capital social

Le capital social de 15 250 euros est divisé en 100 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 0,1525 euro chacune et est entièrement libéré.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FG est une société financière dont l'activité consiste en l'émission de warrants, titres et instruments financiers.

Tendances

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les événements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (dont une description est incorporée par référence - voir "*Documents incorporés par référence*" ci-dessus) peuvent potentiellement avoir une incidence pour Crédit Agricole CIB FG.

Informations Financières Sélectionnées

Le tableau suivant présente les informations financières clé sélectionnées de Crédit Agricole CIB FG au 31 décembre 2013 :

<i>en millier d'euros</i>	31/12/2013	31/12/2012
Total du Bilan Actif/Passif	5 807 886	5 666 242
Résultat Net	4	1
Capital Social	15	15
Report à nouveau	11	10

Administration et direction

La composition du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FG est la suivante :

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FG
David HEARSE :	Administrateur ;	Directeur général adjoint de Praxis Trust limited et directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Trust limited.
Christine LEFORT :	Administrateur ;	Responsable des opérations sur devises, de la recherche et du développement de Crédit Agricole CIB.
Philippe HUGER :	Administrateur ;	Responsable des opérations sur marchandises/matières premières pour les marchés à taux fixes de Crédit Agricole CIB.
Robert H. FEARIS :	Administrateur ;	Expert Comptable FCCA, Directeur général de Praxis Trust limited et directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Trust limited.
Samy BEJI :	Administrateur ;	Co-Responsable Mondial Structuration de Dérivés de taux, Crédit et Hybrides.
Mariano GOLDFISHER :	Administrateur ;	Responsable des opérations crédit

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FG
Regis BENICHOU :	Administrateur ;	Responsable de la structuration Crédit Agricole CIB
Jeffrey WILKES-GREEN	Administrateur	Comptable FCCA et directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Trust Limited
David PIESING	Administrateur	Directeur au sein de plusieurs entités contrôlées par Praxis Trust Limited

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est Sarnia House, Le Truchot, St Peter Port, Guernesey, GY1 4NA pour les Administrateurs locaux et 9/25, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense pour les Administrateurs parisiens.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FG, de l'un quelconque des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB FG, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB FG se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur à Guernesey.

Assemblées Générales des Actionnaires

Depuis le 28 novembre 2008, les actionnaires ont résolu de dispenser la société, en vertu de la section 201 de la *Companies (Guernsey) Law 2008* (la **Loi**), de l'obligation de convoquer une assemblée générale annuelle. Cette dispense durera tant que les actionnaires n'auront pas résolu de la retirer en vertu de la section 201(3) de la Loi. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Comité d'audit

Crédit Agricole CIB FG n'a pas de comité d'audit.

Événements récents

Depuis la date de clôture de l'exercice, il n'y a pas eu d'événements majeurs affectant les états financiers de Crédit Agricole CIB FG.

Description de Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Information sur Crédit Agricole CIB Financial Solutions

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS**) est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société : jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social en France au 9, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, Paris, France. Le numéro téléphonique de Crédit Agricole CIB FS est le +33 (0)1 41 89 65 66.

L'objet social de Crédit Agricole CIB FS, tel que décrit dans ses Statuts, comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement

avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des Affiliés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Crédit Agricole CIB FS dépend de Crédit Agricole CIB.

Structure organisationnelle / Principaux actionnaires

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de Crédit Agricole CIB FS, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle Crédit Agricole CIB FS. Crédit Agricole CIB FS n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB.

Capital social

Le capital social autorisé et émis de Crédit Agricole CIB FS s'élève à 225 000 euros et est divisé en 2 500 actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de 90 euros. Les actions sont entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Présentation des activités et marchés principaux

Crédit Agricole CIB FS est une société financière dont l'activité consiste en l'émission de warrants, titres et instruments financiers.

Tendances

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les événements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (dont une description est incorporée par référence - voir "*Documents incorporés par référence*" ci-dessus) peuvent potentiellement avoir une incidence pour Crédit Agricole CIB FS.

Informations Financières Sélectionnées

Le tableau suivant présente les informations financières clé sélectionnées de Crédit Agricole CIB FS au 31 décembre 2013 :

<i>en euros</i>	31/12/2013	31/12/2012
Total du Bilan Actif/Passif	1 113 605 844	1 464 389 378
Résultat Net	543	1 128
Capital Social	225 000	225 000
Report à nouveau	(25 207)	(26 336)

Administration et Direction

La composition du Conseil d'administration est la suivante :

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Société INDOSUEZ PARTICIPATIONS SA :	Administrateur	Non Applicable.

Nom	Fonction	Principales activités en dehors de Crédit Agricole CIB FS
Romuald ORANGE	Administrateur	Responsable exploitation Actions et Dérivés de fonds de Crédit Agricole CIB
Martine BOUTINET	Administrateur	Directrice des Ressources Humaines de Crédit Agricole CIB
Saoussen PARANT	Administrateur	Responsable exploitation Crédit et Taux de Crédit Agricole CIB
Régis BENICHO	Administrateur	Responsable de la structuration – Crédit Agricole CIB
Emmanuel BAPT	Administrateur	Responsable mondial Actions et Dérivés de fonds de Crédit Agricole CIB
Etienne Bur	Administrateur	Responsable adjoint Actions et Dérivés de fonds de Crédit Agricole CIB

L'adresse professionnelle du Conseil d'administration est 9/25, quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense pour les Administrateurs parisiens.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de Crédit Agricole CIB FS, des membres du Conseil d'administration précités et leurs intérêts privés et / ou d'autres devoirs.

À la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas, à la connaissance de Crédit Agricole CIB FS, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

À sa connaissance, Crédit Agricole CIB FS se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France.

Assemblées Générales des Actionnaires

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

Comité d'audit

Crédit Agricole CIB FS n'a pas de comité d'audit.

Événements récents

Deux nouvelles émissions EMTN (Euro Medium Term Notes) ont été réalisées durant la période 2012-2013.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Cette section présente les événements récents relatifs aux Émetteurs.

Crédit Agricole S.A. a annoncé le 7 mai 2014 dans un communiqué de presse la finalisation de la cession par Crédit Agricole CIB à Société Générale de sa participation de 50% dans Newedge Group, leur joint-venture commune de courtage, pour un montant de € 275m. La réalisation de la transaction a reçu les approbations des autorités réglementaires compétentes.

FISCALITÉ

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales relatives aux Titres.

Tous les Titulaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle.

DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne (la **Directive Épargne**), les États Membres doivent fournir à l'administration fiscale des autres États Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État Membre, ou de certains types limités d'entités établies dans cet autre État membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche devront mettre en place (à moins qu'ils n'optent pour un système d'échange d'informations pendant cette période) un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Plusieurs États et territoires non membres de l'Union Européenne ont adopté des mesures similaires.

Le taux de cette retenue à la source s'élève à 35 pour cent à partir du 1er juillet 2011 et ce, jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si et lorsque la Communauté Européenne parviendra à un accord sur l'échange d'informations à la demande entre l'Union Européenne et certaines juridictions.

Le 10 avril 2013, le gouvernement luxembourgeois a officiellement annoncé son intention de supprimer le système de retenue à la source à compter du 1er Janvier 2015 en faveur de l'échange d'informations automatique prévu par la Directive Épargne. À cet égard, le 18 mars 2014, le gouvernement luxembourgeois a soumis au Parlement luxembourgeois le projet de loi 6668/00. Cependant, la forme définitive de ces mesures telles qu'elles seront transposées au Luxembourg demeure encore inconnue.

Le champ d'application de la Directive Épargne a été étendu par la Directive du Conseil 2014/48/UE adoptée le 24 mars 2014. En particulier, les changements ont accru la gamme des paiements couverts par la Directive Épargne afin d'inclure certains types de revenus supplémentaires et élargi la gamme des destinataires de ces paiements déjà couverts par la Directive Épargne afin d'inclure certains autres types d'entités et de montages juridiques. Les États Membres adopteront et publieront, aux environs du 1er janvier 2016, les lois nationales, règlements et dispositions réglementaires nécessaires pour se conformer à ces changements, qui devront en tout état de cause entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

ALLEMAGNE

Investisseurs résidents fiscaux d'Allemagne

La description générale qui suit ne traite pas de tous les aspects relatifs à l'imposition des revenus en République Fédérale d'Allemagne ("**Allemagne**") qui pourraient être pertinents pour un titulaire au vu de sa situation fiscale personnelle. Cette description générale est basée sur les lois et réglementations fiscales allemandes telles qu'applicables actuellement, et qui sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, éventuellement avec un effet rétroactif.

Résidents fiscaux allemands détenant les Titres comme actifs privés

Imposition des revenus tirés des Titres

Si les Titres sont détenus comme actifs privés (*Privatvermögen*) par un investisseur personne physique dont la résidence habituelle se trouve en Allemagne, les paiements d'intérêts effectués sur les Titres sont généralement imposés en tant que revenus d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) au taux forfaitaire de 25 pour cent (*Abgeltungsteuer*) (plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent (*Solidaritätszuschlag*)) et, le cas échéant, la taxe "*Kirchensteuer*".

Les mêmes règles s'appliquent aux plus-values tirées de la cession ou du remboursement des Titres. La plus-value est généralement définie comme la différence entre les produits tirés de la cession ou du remboursement des Titres et les coûts d'acquisition. Les dépenses directement et effectivement rattachées à la cession ou au remboursement (*unmittelbarer sachlicher Zusammenhang*) sont prises en compte pour la détermination de la plus-value imposable. Dans le cas contraire, la déduction fiscale des dépenses n'est pas autorisée. En cas de livraison physique des actifs lors du remboursement des Titres, la valeur de marché des actifs livrés sera généralement prise en compte pour déterminer le montant des produits tirés du remboursement, sous réserve des dispositions relatives au sursis d'imposition décrites ci-dessous.

Lorsque les Titres sont acquis et/ou cédés dans une devise autre que l'Euro, les coûts d'acquisition seront convertis en Euro au moment de l'acquisition, les produits des cessions seront convertis en Euro au moment de la cession, et seule la différence sera calculée en Euro.

Dans le cas de Titres pour lesquels l'Émetteur est autorisé à procéder à des livraisons physiques d'actions ou de titres (*Wertpapiere*), la livraison des actions ou des titres peut, selon les Conditions Définitives applicables, ne pas constituer un fait générateur d'imposition eu égard aux plus ou moins-values dégagées lors de la livraison (sursis d'imposition). Dans l'hypothèse où le sursis d'imposition serait applicable, les coûts d'acquisition supportés par l'investisseur sur les Titres seront généralement reportés sur les coûts d'acquisition des actions ou des titres livrés. Toute plus-value ou moins-value tirée des Titres sera ainsi seulement imposable lors de la cession ou du remboursement des actions ou des titres livrés.

L'impôt forfaitaire est généralement collecté par voie de retenue à la source (voir paragraphe suivant – Retenue à la source) et l'impôt prélevé libérera l'investisseur personne physique de toute obligation fiscale relativement aux Titres. Cependant, si aucun impôt ou un impôt insuffisant a été retenu (par exemple, dans le cas où aucun Agent Payeur Domestique, tel que défini ci-après, n'intervient), l'investisseur devra inclure le revenu annuel tiré des Titres dans sa déclaration annuelle de revenus et l'impôt sera alors collecté par cette voie. L'investisseur peut aussi opter pour la prise en compte de ses revenus d'investissement dans sa déclaration annuelle des revenus si le montant agrégé d'impôt prélevé par voie de retenue à la source sur ces revenus d'investissement au cours de l'année excède le montant d'impôt qui serait dû sur ces revenus d'investissement s'ils étaient soumis à l'impôt sur le revenu (par exemple, en raison de pertes reportables disponibles ou de crédits d'impôt étrangers). Si le taux d'imposition de l'investisseur personne physique applicable sur tous les revenus taxables (en ce compris les revenus d'investissement) est inférieur à 25 pour cent, l'investisseur peut opter pour l'imposition de ces revenus d'investissement aux taux progressifs d'imposition.

Les moins-values issues des cessions ou du remboursement des Titres détenus comme actifs privés devraient généralement être déductibles fiscalement quel que soit la durée de détention des Titres. Cependant, dans le cas où aucun paiement (ou seulement des paiements *de minimis*) n'est effectué aux titulaires à la date de maturité ou de remboursement des Titres, les moins-values ne devraient pas être reconnues par les autorités fiscales allemandes. Les moins-values reconnues fiscalement ne doivent pas être imputées sur d'autres revenus, tels que des revenus du travail ou des revenus commerciaux, mais peuvent uniquement être imputées sur des revenus d'investissement. Les moins-values non utilisées au titre d'une année d'imposition peuvent être

reportées sur les périodes d'imposition ultérieures mais ne peuvent pas être reportées en arrière sur des périodes d'imposition antérieures

Les investisseurs personnes physiques ont droit sur les revenus d'investissement à un abattement fiscal forfaitaire (*Sparer-Pauschbetrag*) de € 801 Euro par an (€ 1 602 pour les personnes mariées procédant à une déclaration conjointe). L'abattement est pris en compte pour les besoins de la retenue à la source (voir paragraphe suivant – Retenue à la source) si l'investisseur a déposé une demande d'exonération de retenue à la source (*Freistellungsauftrag*) auprès de l'Agent Payeur Domestique (tel que défini ci-après). La déduction des dépenses afférentes ne sera alors pas permise fiscalement.

Retenue à la source

Si les Titres sont conservés ou gérés sur un compte-titres domestique par un établissement de crédit allemand (*Kreditinstitut*) ou un prestataire de services financiers allemand (*Finanzdienstleistungsinstitut*) (ou auprès d'une succursale allemande d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services financiers étranger), ou auprès d'une société de négociation de titres allemande (*Wertpapierhandelsunternehmen*) ou d'une banque de négociation de titres allemande (*Wertpapierhandelsbank*) (ensemble, un **Agent Payeur Domestique**) qui paie ou crédite les intérêts, il sera appliqué sur le paiement d'intérêts une retenue à la source de 25 pour cent plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent appliqué à ces 25 pour cent, soit une retenue à la source totale de 26,375 pour cent. Le taux de retenue à la source applicable sera supérieur au taux indiqué ci-dessus si la taxe "*Kirchensteuer*" est perçue pour les investisseurs personnes physiques.

Les plus-values réalisées sur la cession ou le remboursement des Titres sont aussi soumises à la retenue à la source de 25 pour cent, plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent appliqué à ces 25 pour cent, si les Titres sont conservés ou gérés par un Agent Payeur Domestique qui réalise la cession ou le remboursement depuis leur acquisition. Si les Titres sont cédés ou remboursés après avoir été transférés sur un compte-titres auprès d'un autre Agent Payeur Domestique, une retenue à la source de 25 pour cent, plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent appliqué à ces 25 pour cent, seront prélevés sur 30 pour cent du montant des produits tirés de la cession ou du remboursement, le cas échéant, à moins que l'investisseur ou l'ancienne banque dépositaire soit en mesure de démontrer, et autorisée à démontrer, les coûts d'acquisition réels de l'investisseur au nouvel Agent Payeur Domestique. Le taux de retenue à la source applicable sera plus élevé que celui mentionné plus haut si la taxe "*Kirchensteuer*" est perçue pour les investisseurs personnes physiques.

Investisseurs résidents fiscaux allemands détenant les Titres en tant qu'actifs professionnels

Imposition des revenus tirés des Titres

Si les Titres sont détenus comme des actifs professionnels (*Betriebsvermögen*) par un investisseur personne physique ou une société résidente fiscale allemande (c'est à dire une société ayant son siège social statutaire ou son siège de direction en Allemagne), les revenus d'intérêts et les plus-values provenant des Titres sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs ou à l'impôt sur les sociétés (plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent appliqué sur le taux d'imposition correspondant et la taxe "*Kirchensteuer*", le cas échéant) et, en général, à la taxe professionnelle. Le taux effectif de la taxe professionnelle dépend du coefficient de la taxe professionnelle (*Gewerbesteuer-Hebesatz*) applicable dans la commune où l'établissement est situé. Dans le cas d'investisseurs personnes physiques, la taxe professionnelle peut, cependant, être partiellement ou totalement imputée sur le montant d'impôt sur le revenu dû par l'investisseur en fonction du coefficient de la taxe professionnelle applicable et des circonstances particulières concernant l'investisseur.

En cas de livraison physique de l'actif lors du remboursement des Titres, la livraison constituera un échange taxable lorsque le résultat égal à la différence positive entre la valeur de marché des Titres et la base

imposable des Titres (c'est à dire, en général, les valeurs comptables) sera soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et, en général, à la taxe professionnelle telle que décrite ci-dessus. Contrairement aux investisseurs résidents fiscaux allemands détenant les Titres à titre d'actifs non- professionnels, aucun sursis d'imposition ne sera possible pour les résidents fiscaux allemands détenant les Titres à titre d'actifs professionnels.

Les moins-values générées lors de la cession ou du remboursement des Titres devraient généralement être déductibles fiscalement et pourront généralement être imputées sur d'autres revenus. Il ne peut cependant pas être exclu que certains Titres puissent être classés comme des opérations à terme (*Termingeschäfte*) d'un point de vue fiscal. Dans ce cas, les moins-values issues de ces Titres devraient être soumises à une disposition spécifique isolante et, en général, ne pourraient être imputées qu'avec des plus-values issues d'autres opérations à terme (*Termingeschäfte*).

Retenue à la source

Si les Titres sont conservés ou gérés par un Agent Payeur Domestique qui verse ou crédite les intérêts, il sera appliqué sur les paiements d'intérêts, une retenue à la source de 25 pour cent, plus un droit supplémentaire de solidarité de 5,5 pour cent appliqué à ces 25 pour cent, soit une retenue à la source totale de 26,375 pour cent. Le taux de retenue à la source applicable est supérieur au taux mentionné ci-dessus si la taxe "*Kirchensteuer*" est perçue pour les investisseurs personnes physiques.

Aucune retenue à la source n'est généralement appliquée sur les plus-values provenant de la cession ou du remboursement des Titres détenus par des investisseurs étant des sociétés résidentes fiscales allemandes et, sur élection, par des investisseurs personnes physiques détenant les Titres comme actifs d'une entreprise allemande, sous réserve de remplir certaines conditions.

Les moins-values subies lors de la cession ou du remboursement des Titres ne seront pas prises en compte au titre de la retenue à la source. La retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'investisseur sur les Titres. Le revenu tiré des Titres devra être compris dans la déclaration d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés de l'investisseur.

Toute retenue à la source allemande (en ce compris les droits supplémentaires) est généralement entièrement imputable sur le montant d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés dus par l'investisseur, ou remboursable, le cas échéant.

Investisseurs non-résidents fiscaux allemands

Les revenus tirés des Titres détenus par des investisseurs non résident fiscal allemand sont en général soumis à l'impôt sur le revenu allemand, et aucune retenue à la source ne doit être prélevée, à condition toutefois (i) que les Titres ne soient pas détenus comme actifs professionnels par un investisseur ayant un établissement stable en Allemagne ou par un représentant permanent de l'investisseur en Allemagne, ou (ii) que le revenu tiré des Titres ne constitue pas par ailleurs un revenu de source allemande (tel que le revenu provenant de la location de certaines propriétés situées en Allemagne) ou (iii) que le revenu soit payé par un Agent Payeur Domestique sur présentation des Titres ou des coupons d'intérêts dite opération de gré à gré (*Tafelgeschäfte*).

Si le revenu tiré des Titres est assujetti à l'imposition allemande conformément aux exceptions susmentionnées aux sous-paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, le revenu sera soumis à l'impôt sur le revenu allemand et une retenue à la source similaire à celle décrite ci-dessus concernant les résidents fiscaux allemands sera applicable. Dans certains cas, les investisseurs étrangers peuvent bénéficier de réductions d'impôt ou d'exonérations d'impôts en vertu de conventions fiscales internationales conclues avec l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions (*Doppelbesteuerungsabkommen*).

Droits de donation et de succession

Le transfert des Titres à une autre personne par voie de donation ou de succession peut être soumis aux droits de donation ou de succession allemands, respectivement, notamment :

- (i) si le défunt/testateur (*testator*), le donateur, l'héritier, le donataire ou tout autre ayant-droit particulier a sa résidence, son domicile habituel ou, dans le cas d'une société, d'une association (*Personenvereinigung*) ou universalité (*estate*) (*Vermögensmasse*), son siège social ou son siège de direction en Allemagne au moment du transfert de propriété.
- (ii) si, contrairement à ce qui est prévu au sous-paragraphe (i) ci-dessus, les Titres du défunt/testateur ou du donateur constituent des actifs professionnels rattachables à un établissement stable ou à un représentant permanent en Allemagne.

Des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer à certains expatriés allemands.

Les titulaires potentiels de Titres doivent consulter leur conseil fiscal personnel pour déterminer les conséquences fiscales en matière de droits de donation et de succession relatives à leur situation personnelle.

Autres impôts

L'achat, la cession ou autres mutations de Titres ne donnent pas lieu au paiement d'un impôt sur les transmissions patrimoniales, de la TVA, des droits de timbre ou impôts et taxes similaires en Allemagne. Cependant, dans certains cas, les entrepreneurs peuvent choisir d'être assujetti à la TVA sur les cessions de Titres à d'autres entrepreneurs, alors que de telles cessions sont normalement exonérées. Il n'y a actuellement pas d'impôt sur la fortune (*Vermögensteuer*) prélevé en Allemagne.

AUTRICHE

La description ci-dessous est un résumé succinct de certaines conséquences fiscales autrichiennes résultant de la détention des Titres. Cette description ne peut être considérée comme une description complète de toutes les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, la détention, la cession ou le remboursement des Titres. Dans certains cas, un régime fiscal différent pourrait s'appliquer. De plus, ce résumé ne prend pas en compte ou ne traite pas des lois fiscales de pays autres que l'Autriche et ne prend pas en compte la situation personnelle des Titulaires. Les potentiels Titulaires sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'obtenir davantage d'informations sur les conséquences fiscales liées à l'acquisition, la détention, la cession, l'échange, l'exercice, le règlement ou le remboursement des Titres. Seuls les conseillers professionnels sont à même de prendre en compte de manière adéquate les particularités fiscales applicables aux Titres spécifiques en question ainsi que la situation particulière des Titulaires et les régimes fiscaux spécifiques qui leurs sont applicables.

Cet aperçu est basé sur la loi autrichienne en vigueur à la date de la rédaction de ce Prospectus de Base. Les lois et leurs interprétations par les autorités fiscales compétentes peuvent évoluer et ces évolutions peuvent par ailleurs avoir un effet rétroactif. Il ne peut être exclu que les autorités fiscales autrichiennes n'adoptent une vision différente de ce qui est énoncé ci-dessous. Cet aperçu est fondé sur le postulat que les Titres feront l'objet d'une offre au public.

Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales pour les porteurs de Titres remboursables en échange de, ou convertibles en actions ou en d'autres titres ou droits ou qui peuvent autrement prévoir un règlement physique, ni les conséquences de leur échange, exercice, règlement physique ou remboursement et/ou ni toute conséquence fiscale suivant le moment de leur échange, exercice, règlement physique ou remboursement.

Contribuables résidents fiscaux autrichiens

Le revenu des personnes physiques domiciliées ou ayant leur lieu de résidence habituelle en Autriche ou les personnes morales ayant leur siège social ou leur lieu de direction en Autriche ("résidents") sont taxables en vertu de la loi autrichienne sur l'impôt du revenu (*Einkommensteuergesetz*) ou la loi autrichienne sur l'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuergesetz*).

Titres**Risque de requalification des titres en parts de fonds d'investissement**

- (a) Les Émetteurs considèrent que les Titres n'ont pas à être qualifiés d'unités ou de parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA), dont l'Autriche ne serait pas leur état membre hôte, tel que défini dans la loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, puisqu'il n'y a pas d'engagement d'investissement collectif, de mutualisation des actifs des investisseurs, ni de politique d'investissement définie.
- (b) Certains Titres tels que des titres indexés sur paniers d'actifs non garantis ou des titres indexés sur indices sont susceptibles d'être requalifiés par les autorités fiscales en parts soumises, sous certaines conditions, aux lois d'un pays étranger, lorsque l'investissement est effectué selon le principe de diversification du risque. Aux termes de la loi autrichienne relative aux fonds d'investissement, toute part soumise au droit d'un pays étranger dont les actifs sont investis selon le principe de diversification du risque se trouve qualifiée de part de fonds d'investissement étranger à des fins fiscales, sans considération pour sa forme juridique (selon le principe de la substance l'emportant sur la forme), si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) La part n'est ni directement ni indirectement soumise dans le pays étranger à un impôt comparable à l'impôt sur les sociétés en Autriche ;
 - (ii) Les bénéfices tirés des parts sont dans le pays étranger soumis à un impôt comparable à l'impôt sur les sociétés en Autriche, le taux applicable de ce dernier étant plus de 10%-points inférieur à l'impôt sur les sociétés en Autriche ;
 - (iii) La part est soumise à une totale exemption fiscale dans l'état étranger.

Les revenus provenant des fonds d'investissement sont taxés au niveau des investisseurs et incluent les distributions ainsi que les bénéfices non distribués du fonds réputés distribués à l'investisseur (*ausschüttungsgleiche Erträge*). Sur le plan fiscal, ces bénéfices non distribués sont réputés distribués à l'investisseur proportionnellement à sa participation au plus tard dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice du fonds d'investissement duquel les revenus proviennent. Si un représentant fiscal autrichien n'est pas désigné et que les bénéfices non distribués réputés distribués aux investisseurs ne sont pas rapportés au teneur de compte par les investisseurs eux-mêmes, le fonds non autrichien sera qualifié de "*black fund*" et les bénéfices non distribués du fonds réputés distribués chaque année civile seront déterminés forfaitairement à partir d'une base taxable égale à 90 pour cent de la différence entre le premier et dernier prix de rachat des parts du fonds fixés au cours d'une année civile, et sera au minimum égale à 10 pour cent du dernier prix de rachat des parts du fonds fixé au cours d'une année civile. Le taux d'imposition applicable est de 25 pour cent pour les investisseurs personnes morales et aussi, en général, pour les personnes physiques. La base taxable minimum du montant forfaitaire est de 2,5 pour cent par an sur le dernier prix de rachat (NAV) au cours de n'importe quelle année civile avant arrivée à maturité.

Dans le cas d'une cession ou d'un remboursement de parts d'un fonds d'investissement étranger qualifié de "*black fund*", la différence entre le prix de cession des parts du fonds d'une part et le coût de son acquisition

en plus des bénéfices non distribués du fonds réputés distribués à l'investisseur déjà taxés d'autre part, sera soumis à une retenue à la source autrichienne au taux de 25 pour cent.

D'après le guide sur les fonds d'investissement de 2008 publié par le Ministère fédéral autrichien des finances, une requalification d'un titre indexé sur indice ou sur d'autres indices en parts de fonds nécessite (i) que l'investissement soit effectué en application du principe de diversification du risque et (ii) que l'émetteur (ou un agent fiduciaire mandaté par l'émetteur) acquiert effectivement et majoritairement les titres (sous-jacents) ou que l'investissement soit qualifié de gestion active de portefeuille. Cela devrait, entre autres choses, exclure les titres garantis en capital et les titres comportant moins de six sous-jacents de la requalification. Le guide sur les fonds d'investissement de 2008 dispose que "les titres indexés sur indice directement détenus ne devraient pas être requalifiés en parts de fonds d'investissement étrangers, indépendamment du fait que l'indice sous-jacent soit reconnu ou composé individuellement, fixe ou flexible". En conséquence, les titres indexés sur indice devraient aussi être exclus d'une requalification en parts de fonds d'investissement étrangers.

Dans ce qui suit, nous supposons que les Titres ne sont pas fiscalement qualifiés de parts de fonds d'investissement étranger.

Personnes physique résidentes fiscales d'Autriche

En général, pour les Titres détenus en tant qu'actifs privés, les revenus provenant de ces Titres sont qualifiés de revenu d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*). Les Titres indexés sur indice (et autres sous-jacents) portant intérêts ou dont les coupons sont indexés sur indice (et autres sous-jacents) sont assimilés à de la dette (*Kapitalforderungen jeder Art*) alors que les titres indexés sur indice (et autres sous-jacents) sans intérêt sont assimilés à des dérivés (titrisés) (*verbrieftes Derivate*) par la nouvelle loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu. Les revenus d'investissement provenant des Titres comprennent :

- (i) les revenus provenant d'apports en capital (*Überlassung von Kapital*) incluant les paiements des intérêts des Titres (*Zinserträge*),
- (ii) les plus-values réalisées (*Einkünfte aus realisierten Wertsteigerungen*) provenant d'actifs susceptibles de générer des revenus issus d'apports en capital, et
- (iii) s'agissant de titres ne portant pas intérêt et structurés comme des titres indexés sur indice (ou autres sous-jacents), les revenus provenant de dérivés incluant les revenus provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de Titres indexés sur indice (titrisés) (ou autres sous-jacents).

En conséquence, non seulement les paiements des intérêts mais aussi les plus-values réalisées, quelle que soit la durée pendant laquelle les Titres ont été détenus, sont qualifiés de revenu de d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) et sont soumis à un impôt sur le revenu au taux spécial de 25 pour cent à condition que la réalisation des plus-values ou des revenus provenant de dérivés ne constituent pas une part significative de l'activité de l'investisseur. Les revenus d'investissement comprennent les revenus provenant de la cession, du remboursement, du rachat des Titres et, dans le cas d'instruments financiers dérivés, de n'importe quel autre règlement des Titres. La base d'imposition est, en général, la différence entre (a) le gain réalisé (e.g. le gain de la cession, du remboursement ou de tout autre montant) et (b) les coûts d'acquisition, incluant dans tous les cas les intérêts courus le cas échéant. Les charges qui sont directement liées à un revenu soumis au taux spécial de 25 pour cent ne sont pas déductibles. Pour les Titres détenus en tant qu'actifs privés, le coût d'acquisition ne doit pas inclure les frais d'acquisitions accessoires. Pour le calcul des coûts d'acquisition de Titres détenus dans un même compte et ayant un même numéro d'identification, qui sont acquis à des dates différentes, un prix moyen sera déterminé.

Si un teneur de compte-titres autrichiens ou un agent payeur autrichien est impliqué et reverse ou règle les montants provenant de la réalisation des revenus ou des plus-values, l'impôt sur le revenu sera prélevé en

appliquant un taux de retenue à la source de 25 pour cent. La retenue prélevée à la source de 25 pour cent constituera une imposition finale pour les investisseurs privés (détenant les Titres en tant qu'actifs privés) à condition que l'investisseur n'apporte la preuve de la réalité des coûts d'acquisition des Titres au teneur de compte-titres.

Les retraits (*Entnahmen*) et autres transferts de Titres du compte-titres seront traités comme des actes de disposition (vente), à moins que les conditions d'application des exceptions précisées ne soient remplies, à savoir, le transfert de Titres entre des comptes-titres détenus par un même contribuable (i) au sein d'une même banque autrichienne, (ii) entre deux banques autrichiennes si le détenteur du compte demande à la banque débitrice de communiquer les coûts d'acquisition à la banque créditrice ou (iii) entre une banque autrichienne et non autrichienne, si le titulaire du compte demande à la banque débitrice de transmettre les informations relatives au transfert aux autorités fiscales compétentes ou (iv) avec une banque non-autrichienne, si les Titres sont transférés depuis une autre banque non-autrichienne et que le teneur de compte lui-même notifie les autorités fiscales autrichiennes dans le délai d'un mois ; ou le transfert gratuit vers un compte - titres détenu par un autre contribuable, si la preuve que le transfert ait été effectué gratuitement a été apportée au teneur de compte-titres ou le teneur de compte-titres est tenu d'informer les autorités fiscales autrichiennes susvisées ou si le contribuable lui-même notifie l'autorité fiscale autrichienne compétente dans le délai d'un mois.

Dans l'hypothèse où aucune retenue à la source ne serait prélevée à la suite d'un manquement d'un agent payeur autrichien et d'un teneur de compte-titres autrichien, le revenu d'investissement provenant des Titres devra être inclus dans la déclaration de revenus en application des dispositions de la loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu.

Les contribuables dont le taux normal d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu est inférieur à 25 pour cent ont la possibilité d'opter pour une imposition des revenus provenant des Titres à ce taux normal d'impôt sur le revenu. Toutefois, cette option pour l'imposition au taux normal d'impôt sur le revenu doit inclure tous les revenus soumis au taux spécial de 25 pour cent. Les frais engagés par l'investisseur relatifs au revenu soumis à une imposition finale ou au taux spécial d'impôt sur le revenu de 25 pour cent ne sont pas déductibles pour les personnes ayant opté pour l'imposition au taux normal d'impôt sur le revenu.

Les pertes générées par les Titres détenus en tant qu'actifs privés ne peuvent être déduites que de revenus d'investissement (excluant, notamment, les rémunérations des dépôts bancaires et autres créances bancaires) sans qu'il ne soit possible de les déduire d'autres types de revenus. La loi supplémentaire sur le budget fédéral autrichien de 2012 prévoit une déduction obligatoire des moins-values par le teneur de compte-titres autrichien des revenus d'investissement réalisés dans tous les comptes-titres détenus auprès du même teneur de compte-titres qualifiés d'actifs privés mais excluant les comptes-titres joints (et les comptes de titres fiduciaires) détenus auprès du même teneur de compte-titres. Un report en avant de ces moins-values n'est pas permis.

Les revenus (incluant les plus-values) provenant des Titres détenus en tant qu'actifs professionnels seront aussi soumis au taux d'imposition spécial de 25 pour cent prélevé comme une retenue à la source à condition que la réalisation des plus-values ou des revenus provenant de dérivés ne constituent pas une part significative de l'activité de l'investisseur. Toutefois, les plus-values et revenus provenant de dérivés, contrairement aux revenus issus d'apport en capital (i.e. intérêts), doivent être inclus dans la déclaration d'impôts. Les dépréciations de la valeur actuelle et les moins-values issues de la cession, rachat et autre remboursement concernant les Titres détenus en tant qu'actifs professionnels doivent être en priorité déduits des revenus provenant de la réalisation de plus-values sur des instruments financiers au sein d'une seule et même activité et seulement la moitié des moins-values non déduites peuvent être déduites d'autres revenus ou reportées en avant.

Pour les revenus provenant de Titres qui ont fait l'objet d'une offre publique conformément à la loi autrichienne sur l'impôt sur le revenu, le taux normal d'imposition (et non le taux spécial de 25 pour cent) sera appliqué.

Personnes morales résidentes fiscales d'Autriche

Les investisseurs personnes morales réalisant des bénéfices issus des Titres peuvent ne pas être soumis à la retenue à la source en effectuant une déclaration d'exemption (*Befreiungserklärung*) auprès de l'entité autrichienne tenue de prélever la retenue à la source. Les bénéfices, y compris les plus-values, issus des Titres réalisés par des investisseurs personnes morales sont soumis au taux d'impôt sur les sociétés au taux général de 25 pour cent. Il y a, entre autres, un régime fiscal spécial pour les Fondations privées établies conformément à la loi autrichienne (*Privatstiftungen*).

Certains aspects du traitement fiscal de certains Titres

Tout revenu et toute plus-value issue de la cession ou du remboursement des Titres acquis à titre onéreux seront soumis à un taux d'imposition de 25 pour cent et cette imposition sera prélevée par voie de retenue à la source, si un agent payeur autrichien ou un teneur de compte-titres autrichien est impliqué. La base d'imposition est, en général, la différence entre (a) le gain réalisé (e.g. le gain de la cession ou du remboursement ou tout autre montant payé) et (b) les coûts d'acquisition, incluant dans tous les cas les intérêts courus, le cas échéant. Voir la description plus haut de la loi fiscale applicable aux "personnes physiques résidentes".

Les Titres à coupon zéro, les Titres indexés sur indice ou sur événement de crédit (y compris les coupons indexés sur indice) seront qualifiés de titres au sens des nouvelles règles d'imposition mais seront soumis à une imposition (retenue à la source de 25 pour cent) de la différence entre (a) un gain réalisé (e.g. le prix de cession, le montant du remboursement) incluant les intérêts courus, le cas échéant et (b) les coûts d'acquisition (incluant les intérêts courus) s'ils ont été payés par un teneur de compte-titres autrichien ou un agent payeur autrichien. Si les Titres sont détenus en tant qu'actif professionnel, les intérêts perçus au moment du remboursement des Titres à coupon zéro ne sont pas soumis à une imposition finale, mais sont imposés comme des plus-values.

Les Titres indexés sur indice (ne portant pas d'intérêt) et des titres indexés sur événement de crédit, des titres à prix réduit ou des titres à effet de levier (*Hebelzertifikate*) et d'autres dérivés seront qualifiés d'instruments financiers dérivés (titrisés) et seront soumis à une retenue à la source de 25 pour cent sur les plus-values et les revenus provenant de tels instrument financiers.

Non Résidents

Les revenus incluant les plus-values provenant de Titres détenus par une personne physique n'ayant ni son domicile ni son lieu de résidence en Autriche ou par des investisseurs personnes morales n'ayant ni leur siège social ni leur lieu de direction en Autriche ("non résidents") ne sont pas imposables en Autriche à condition que ces revenus ne soient pas attribuables à un établissement stable en Autriche (au titre de la retenue à la source en vertu de la Directive Européenne relative à l'Imposition des Revenus de l'Épargne, voir ci-dessous).

En conséquence, des investisseurs non-résidents, dans l'hypothèse où ils perçoivent des revenus provenant des Titres par l'intermédiaire d'un agent payeur ou d'un teneur de compte-titres autrichien, peuvent éviter l'application d'une retenue à la source autrichienne s'ils apportent la preuve de leur statut de non résident auprès de l'entité tenue de prélever la retenue à la source autrichienne en fournissant les informations requises par le guide autrichien sur l'impôt sur le revenu. La fourniture de la preuve que l'investisseur n'est pas soumis à la retenue à la source autrichienne incombe à l'investisseur.

Si une retenue à la source est prélevée par le teneur de compte-titres ou l'agent payeur, l'impôt prélevé sera remboursé à l'investisseur non résident sur demande, laquelle doit être effectuée auprès de l'autorité fiscale autrichienne compétente dans les cinq ans civils suivant la date de prélèvement de la retenue à la source.

Lorsque des non résidents perçoivent des revenus provenant des Titres faisant parti de revenus professionnels imposables en Autriche (établissement stable), ils seront, dans la plupart des cas, soumis au même traitement fiscal qu'un investisseur résident.

Conformément à la loi fiscale autrichienne modificative de 2014 (*Abgabenänderungsgesetz 2014*), à compter du 1er janvier 2015, les intérêts au sens de la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne et la Loi sur la Retenue à la Source Européenne (voir ci-dessus) seront aussi, pour les personnes physiques non-résidentes des États membres et pour les sociétés résidentes des États-membres ou non résidentes des États-Membres de l'Union européenne et qui sont Titulaires de Titres, sujets à un impôt autrichien sur le revenu à un taux de 25 pour cent, impôt qui sera prélevé en déduisant une retenue à la source autrichienne de 25 pour cent lorsque les revenus d'intérêts sur titres émis par des sociétés autrichiennes sont réglés par le biais d'un agent payeur autrichien, à moins que ces revenus d'intérêts soient perçus par des personnes non résidentes soumises à la Loi sur la Retenue à la Source Européenne. Puisque les Émetteurs ne sont pas qualifiés de personnes morales de droit autrichien et n'ont ni leur siège, si le centre de leur administration en Autriche alors qu'ils sont les débiteurs en vertu des Titres, les nouvelles dispositions relative à l'impôt sur le revenu et les conditions à déduction ne devraient pas s'appliquer aux présents Titres.

Directive Européenne Relative à l'Imposition des Revenus de l'Épargne

La Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne Relative à l'Imposition des Revenus de l'Épargne sous forme de paiements des intérêts (la **Directive Épargne**), prévoit l'échange d'informations entre les autorités des États Membres des informations relatives aux paiements des intérêts effectués dans un État Membre au profit de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes fiscales d'un autre État Membre. L'Autriche a transposé la Directive Épargne par la Loi sur la Retenue à la Source Européenne (*EU-Quellensteuergesetz*) mettant en place un système de retenue à la source alternatif à l'échange d'informations si l'investisseur décide de rester anonyme. Cette retenue à la source européenne est prélevée sur les paiements des intérêts, au sens de la Loi sur la Retenue à la Source Européenne, effectués par un agent payeur situé en Autriche envers une personne physique résidente fiscale d'un autre État Membre de l'UE ou de certains territoires dépendants ou associés aux États Membres. Le Taux de Retenue à la Source Européenne à la source européenne s'élève à 35 pour cent.

La retenue à la source sera prélevée lors du paiement effectif ou réputé des intérêts ainsi que lors de la cession, du remboursement ou du rachat des titres de dette. Par ailleurs, la retenue à la source sera prélevée – sur une base *pro rata temporis* – dans le cas de la modification du statut de la personne physique vis-à-vis de la retenue à la source telle que le changement de son pays de résidence ou le transfert de ses titres vers un compte non autrichien.

Le prélèvement de la Retenue à la Source Européenne peut ne pas s'appliquer si le résident de l'UE fournit à l'agent payeur un certificat rédigé en son nom par l'administration fiscale de son État Membre de résidence. Ce certificat doit indiquer, entre autres, le nom et l'adresse l'agent payeur ainsi que le numéro de compte de l'investisseur ou l'identification des Titres.

Le champ d'application de la définition de paiements des intérêts visée par la Retenue à la Source Européenne peut varier du champ d'application du paiement des intérêts retenu au titre du revenu et de la retenue à la source autrichiens. Par exemple, sous certaines conditions, et dans le respect des guides et informations publiés par le Ministère des finances autrichien, les revenus provenant de titres indexés sur des parts/actions, de titres indexés sur indice ou de titres indexés sur fonds peuvent ne pas être assimilés à des intérêts au sens de la Retenue à la Source Européenne alors que ces mêmes revenus sont qualifiés comme tels pour des

besoins fiscaux autrichiens. Sous réserve des guides et informations publiés par le Ministère des finances autrichien, le traitement des titres structurés au sens de Retenue à la Source Européenne dépend du sous-jacent et de la garantie ou non en capital des Titres. Généralement, les paiements des intérêts sont soumis à la Retenue à la Source Européenne, alors que les plus-values réalisés lors du remboursement ou de la cession sont traités de la manière suivante :

Les Titres non garantis en capital (le terme "garanti en capital" au sens fiscal est réputé inclure les paiements des intérêts garantis) sont traités de la manière suivante : les paiements d'intérêts sont soumis à Retenue à la Source Européenne. Les plus-values provenant des Titres indexés sur des parts/actions, indice d'actions, métaux, devises, taux de change ou autre qui ne sont pas garanties à l'avance ne sont pas soumises à la retenue à la source européenne. Si ces plus-values proviennent de Titres indexés sur des titres de créance ou indice de titres de créance, ils ne sont pas soumis à Retenue à la Source Européenne, si l'indice ou le panier d'indices est composé d'un minimum de cinq titres de créances ou émetteurs différents, si la part d'un seul titre de créance n'excède pas 80 pour cent de l'indice et, dans le cas des Titres dynamiques, ce seuil de 80 pour cent doit être respecté tout au long de la durée du Titre. En ce qui concerne les Titres indexés sur fonds ou indice de fonds, le montant de la différence n'est pas qualifié d'intérêt au sens de la Loi sur la Retenue à la Source Européenne, si l'indice/fonds est composé d'un minimum de cinq fonds différents et la part de chacun des fonds ne dépasse pas 80 pour cent ; dans le cas d'un titre dynamique, ce seuil de 80 pour cent doit être respecté tout au long de la durée du Titre. Si les Titres sont indexés sur des indices multiples composés aussi bien de fonds que de titres de créance, les plus-values ne sont pas qualifiées d'intérêt au sens de Loi sur la Retenue à la Source Européenne, si l'indice est composé d'au moins cinq titres de créance et cinq fonds d'émetteurs différents et que la part d'un seul titre de créance ou d'un seul fonds ne pas excéder 80 pour cent de l'indice dont ils font partie.

S'agissant de Titres garantis en capital, les montants d'intérêts effectivement payés, qu'ils soient garantis ou non, sont soumis à la Retenue à la Source Européenne. La partie garantie du montant de la différence (entre le prix d'émission et le prix de remboursement respectivement prix de cession) est soumise à la Retenue à la Source Européenne sur la base du rendement de l'émission. Les autres revenus non garantis (différence entre le montant d'émission ou la partie garantie plus élevée du montant de remboursement et la partie non garantie du montant de remboursement/cession) sont traités de la manière suivante : si le sous-jacent est qualifié de titre de créance, de taux d'intérêt ou de taux d'inflation, alors le revenu sera qualifié d'intérêt au sens de Loi sur la Retenue à la Source Européenne et sera soumis à la Retenue à la Source Européenne. Si les sous-jacents font référence à des actions, indices d'actions, paniers d'actions, métaux, devises et marchandises/matières premières, le revenu ne sera pas soumis à la Retenue à la Source Européenne. Si les sous-jacents se réfèrent à des fonds et des indices de fonds, le revenu ne sera pas soumis à la Retenue à la Source Européenne à condition que les fonds ne génèrent pas d'intérêt au sens de la Loi sur la Retenue à la Source Européenne. Si les sous-jacents sont qualifiés de titres ou d'autres valeurs mobilières leurs produits ne seront pas qualifiés d'intérêts soumis à la Retenue à la Source Européenne, alors, le revenu en provenant ne sera pas non plus soumis à la Retenue à la Source Européenne.

Si les Titres sont des titres indexés sur événement de crédit ou des contrats d'échange sur risque de crédit, ils devront être traités, au sens de la Retenue à la Source Européenne, selon le principe du fond primant sur la forme, comme des titres indexés sur des titres de créance ou indice de titres de créance.

Le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la directive modifiant la directive relative à la fiscalité de l'épargne le 24 mars 2014. La nouvelle directive vise à élargir la définition du "paiement des intérêts" pour couvrir des produits financiers supplémentaires, incorporant les "opérateurs économiques" dans la définition des "agents payeurs" et élargissant le champ des "bénéficiaires effectifs".

L'Autriche a donné son accord pour transposer dans le futur, en droit national, l'échange automatique des informations portant sur les comptes bancaires situés en Autriche.

Autres impôts

Il n'y a pas de droit de mutation, droit d'enregistrement ou d'impôt similaire à payer en Autriche par les détenteurs de Titres au porteur au titre de l'acquisition, la détention, la disposition ou du remboursement des Titres. La cession et l'acquisition de titres au porteur ainsi que leur remboursement n'est généralement pas soumis au droit de timbre autrichien.

Les droits de succession et de donation autrichiens (*Erbschafts- und Schenkungssteuer*) ont été supprimés le 1er août 2008. De tels impôts ne sont désormais plus prélevés au titre de transferts d'actifs par voie de succession ou de donation survenant après le 31 juillet 2008. Toutefois, selon la Loi sur les Donations de 2008 (*Schenkungsmittelesebz 2008*) les donations doivent être notifiées aux autorités fiscales dans un délai de trois mois. Il existe certaines exceptions à cette obligation de notification, e.g. pour des donations entre ascendants n'excédant pas 50.000 euros par an ou pour des donations à des tiers n'excédant pas 15.000 euros en cinq ans.

BELGIQUE

Généralités

La description ci-dessous doit être envisagée comme un résumé des principales conséquences fiscales belges attachées à la détention des Titres.

Les informations qui y sont portées ont un caractère général et ne constituent pas une description exhaustive de toutes les conséquences fiscales belges qui pourraient être pertinentes dans le cadre d'une décision d'acquies, de détenir ou de céder les Titres. Dans certains cas, des règles différentes peuvent être applicables. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales, pour un titulaire, des Titres remboursables ou convertibles en actifs, ou attachés à l'exercice, au règlement ou au remboursement de tels Titres, ni les conséquences fiscales susceptibles d'intervenir postérieurement à l'exercice, au règlement ou au remboursement de ces Titres.

Ce résumé est basé sur l'interprétation des Émetteurs de la législation belge, des traités, des règles fiscales et de la doctrine administrative en matière d'impôts sur les revenus belges et de toute documentation similaire, en vigueur au 16 mai 2014, sans préjudice des modifications qui pourraient être introduites à une date ultérieure, même avec un effet rétroactif.

Chaque titulaire potentiel de Titres devra consulter un conseil professionnel sur les conséquences fiscales attachées à son investissement, en tenant compte de l'influence de chaque législation régionale, locale ou nationale.

Impôts sur les revenus et sur les plus-values

Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de Belgique

Les personnes physiques résidentes fiscales de Belgique, i.e. les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu belge des personnes physiques (*Personenbelasting* / Impôt des personnes physiques), qui détiennent des Titres au titre d'un investissement privé, sont soumises en Belgique au traitement fiscal décrit ci-dessous à l'égard des Titres. Des règles fiscales différentes sont applicables aux personnes physiques résidentes fiscales de Belgique qui détiennent des Titres non pas au titre d'un investissement privé mais dans le cadre de leur activité professionnelle, ou lorsque les opérations qu'ils réalisent sur les Titres se situent hors du champ d'application de la gestion normale de leurs actifs privés.

En application de la loi fiscale belge, les revenus des "intérêts" comprennent: (i) les revenus des intérêts périodiques, (ii) toute somme payée par l'Émetteur au-delà du prix d'émission (versée ou non à la date d'échéance), et (iii) si les Titres sont qualifiés de "titres à revenus fixes" (au sens de l'article 2, §1, 8° du Code

fiscal belge), en cas de réalisation des Titres entre deux dates de paiement des intérêts, les intérêts courus pendant la période de détention. En général, les Titres sont qualifiés de titres à revenus fixes s'il existe un lien de causalité entre le montant de revenus des intérêts et la période de détention des Titres, sur la base desquels il est possible de calculer, *prorata temporis*, pendant la durée d'existence des Titres, le montant de revenu des intérêts au moment d'une cession des Titres.

Les paiements des intérêts des Titres payés par l'intermédiaire d'un agent payeur en Belgique seront en principe soumis à une retenue à la source de 25 pour cent en Belgique (calculée sur le montant des intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source non belges). La retenue à la source belge constitue l'impôt sur le revenu final des personnes physiques résidentes fiscales de Belgique. Cela signifie que ces personnes n'ont pas à déclarer les intérêts perçus sur les Titres dans leur déclaration de revenus, sous réserve qu'une retenue à la source ait été appliquée sur ces intérêts. Ces personnes peuvent toutefois choisir de déclarer les intérêts relatifs aux Titres dans leur déclaration de revenus.

Si les intérêts sont payés hors de Belgique, sans l'intervention d'un agent payeur belge, les intérêts reçus (déduction faite de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration annuelle de revenus.

Les revenus des intérêts qui sont déclarés dans la déclaration annuelle de revenus seront en principe imposés au taux forfaitaire de 25 pour cent (ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, si l'application du barème progressif se révèle plus avantageuse). Si les paiements des intérêts sont déclarés, toute retenue à la source pratiquée pourra donner droit à un crédit d'impôt remboursable.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres sont en principe exonérées d'impôt, sauf si ces plus-values sont réalisées en hors du champ d'application de la gestion privée d'actifs ou si ces plus-values sont requalifiées en intérêts (tel que défini ci-dessus). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

Traitement fiscal des sociétés résidentes fiscales de Belgique

Les sociétés résidentes fiscales belges, i.e. les sociétés qui sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés Belge (*Vennootschapsbelasting* / Impôt des sociétés) sont soumises en Belgique au traitement fiscal décrit ci-dessous à l'égard des Titres.

Les intérêts des Titres perçus par les investisseurs résidents fiscaux de Belgique et les plus-values réalisées sur les Titres seront soumis à l'Impôt sur les Sociétés Belge au taux de droit commun de 33,99 pour cent. Les moins-values réalisées sur les Titres sont en principe déductibles fiscalement.

Les paiements des intérêts (tels que définis dans la section "Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de Belgique") sur les Titres payés par l'intermédiaire d'un agent payeur en Belgique seront en principe soumis à une retenue à la source de 25 pour cent en Belgique (calculée sur le montant des intérêts reçus après déduction de toute retenue à la source non belges). Cependant, les intérêts sur les Titres (excepté sur les Titres à Coupon Zéro et les autres titres donnant lieu à une capitalisation des intérêts) peuvent, sous certaines circonstances, être exonérés de retenue à la source, sous réserve de la délivrance d'un certificat spécial. La retenue à la source belge qui a été pratiquée constitue un crédit d'impôt et est remboursable selon les dispositions légales applicables.

Traitement fiscal des Organismes de Financement des Pensions (OFP)

Les fonds de pension belges qui revêtent la forme d'un OFP sont soumis à l'Impôt sur les Sociétés Belge (*Vennootschapsbelasting* / Impôt de sociétés). Les OFPs sont soumis au traitement fiscal décrit ci-dessous à l'égard des Titres.

Les intérêts des Titres et les plus-values réalisées sur les Titres ne seront pas soumis à l'Impôt sur les Sociétés Belge applicable aux OFPs. Toute retenue à la source belge qui aura été pratiquée constitue un crédit d'impôt et est remboursable selon les dispositions légales applicables.

Autres personnes morales résidentes fiscales de Belgique

Les personnes morales qui sont des résidentes fiscales belges, i.e. qui sont soumises à l'impôt belge des personnes morales (*Rechtspersonenbelasting* / Impôt des personnes morales) sont soumises à la retenue à la source décrite ci-dessous à l'égard des Titres.

Les paiements des intérêts (tels que définis dans la section "Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de Belgique") sur les Titres payés par l'intermédiaire d'un agent payeur en Belgique seront en principe soumis à une retenue à la source de 25 pour cent en Belgique et aucun autre impôt additionnel ne sera dû sur ces intérêts. Cependant si les intérêts sont payés hors de Belgique, i.e. sans l'intervention d'un agent payeur belge et sans prélèvement de la retenue à la source belge, la personne morale elle-même sera tenue de déclarer et payer la retenue à la source de 25 pour cent au Trésor belge.

Les plus-values réalisées sur la cession des Titres sont en principe exonérées, à moins qu'elles ne soient qualifiées d'intérêts (tels que définis ci-dessus). Les moins-values réalisées sur les Titres sont en principe non déductibles fiscalement.

Traitement fiscal applicable aux non-résidents fiscaux de Belgique

Les revenus des intérêts des Titres payés à un non-résident fiscal belge hors de Belgique, i.e. sans intervention d'un intermédiaire professionnel en Belgique, ne sont pas soumis à la retenue à la source belge.

Les revenus des intérêts des Titres payés par le biais d'un intermédiaire professionnel sont en principe soumis à la retenue à la source belge de 25 pour cent, à moins que le titulaire des Titres ne soit résident d'un pays ayant conclu avec la Belgique une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions fixant un taux inférieur et ne délivre l'attestation requise nécessaire.

Les titulaires non-résidents fiscaux de Belgique, qui n'ont pas affecté les Titres à des activités commerciales en Belgique peuvent également obtenir une exonération de la retenue à la source belge sur les intérêts si les intérêts sont payés par le biais d'une institution de crédit belge, une bourse belge ou une institution règlement ou de compensation belge, et sous réserve que le non-résident en question (i) soit le propriétaire de l'usufruit des Titres, (ii) n'ait pas affecté les Titres à des activités commerciales en Belgique et (iii) fournisse une attestation confirmant son statut de non-résident et sa satisfaction aux conditions (i) et (ii).

Si le titulaire de Titres est une succursale belge d'une société étrangère à laquelle les Titres sont rattachables, les règles applicables aux sociétés belges (voir ci-dessus) s'appliqueront.

Directive Épargne

L'Union européenne a adopté une directive (Directive 2003/48/EC du Conseil de l'Union européenne) relative à l'imposition des revenus d'épargne (ci-après la **Directive Épargne**). La Directive Épargne exige des États Membres qu'ils fournissent aux autorités fiscales des autres États Membres des informations détaillées sur les intérêts et les autres revenus similaires payés par une personne à une personne physique ou à certaines personnes résidentes fiscales dans un autre État-Membre (ci-après la **Méthode de l'Échange d'Information**). Toutefois, pendant une période transitoire, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche sont autorisés à mettre en place un système de retenue à la source (la **Retenue à la Source**) (étant entendu qu'une procédure peut permettre, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, au bénéficiaire effectif des intérêts ou de revenus similaires de solliciter qu'aucune retenue à la source ne soit prélevée), à moins que pendant cette même période transitoire, ils n'en conviennent autrement. Le 24 mars 2014, l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil européen 2014/48/CE qui modifie et étend le champ de la Directive Épargne. Les

dispositions modificatives s'appliqueront à compter du 1er janvier 2017. Bien que l'Autriche et le Luxembourg soient autorisés à conserver leur système traditionnel pour le moment, ces États Membres ont annoncé qu'il y serait mis un terme. Plusieurs États et territoires tiers l'Union Européenne ont adopté des mesures similaires à la Directive Épargne.

Application de la Directive Épargne aux personnes physiques non-résidentes fiscales de Belgique

Les intérêts payés ou collectés par la Belgique sur les Titres et tombant dans le champ de la Directive Épargne sont soumis à la Méthode de l'Échange d'Information. Ainsi, un agent payeur belge au sens de la Directive Épargne échangera des informations avec le pays de résidence du bénéficiaire effectif des paiements des intérêts tel que défini par la Directive Épargne. Cela concerne les paiements effectués à une personne physique, bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts et résident fiscal d'un autre État Membre de l'Union européenne ou résident fiscal d'un territoire associé et dépendant d'un autre État Membre de l'Union Européenne. Les Entités Résiduelles (au sens de la Directive Épargne) sont soumises à un régime spécifique. Les informations divulguées comprendront l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire effectif, le nom et l'adresse de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif et des informations relatives au paiement des intérêts. L'échange d'informations ne peut être évité par la fourniture d'un certificat.

Application de la Directive Épargne aux personnes physiques résidentes fiscales de Belgique

Une personne physique résidente fiscale de Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive Épargne si elle reçoit les paiements des intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive Épargne) établi dans un autre État Membre de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein, à Andorre, Monaco, San Marin, Curaçao, Bonaire, Saba, Saint-Martin et Saint-Eustache (anciennes Antilles néerlandaises), Aruba, Guernesey, Jersey, les Iles Man, Montserrat, les Iles Vierges Britanniques, les Iles Cayman, Anguille ou les Iles Turques et Caïques.

Si les intérêts perçus par une personne physique résidente fiscale de Belgique ont été soumis à une Retenue à la Source, celle-ci ne libère pas la personne physique résidente fiscale de Belgique de déclarer les revenus des intérêts dans sa déclaration de revenus. La Retenue à la Source constituera un crédit d'impôt sur le montant d'impôt dû au titre de son revenu final. Si le montant de la Retenue à la Source excède l'impôt sur le revenu dû, l'excès sera remboursé sous réserve qu'il s'élève à au moins 2,50 euros.

Impôt belge sur les opérations boursières

Une Taxe sur les opérations de bourse (*Taks op de beurverrichtingen* / Taxe sur les opérations de bourse) sera perçue lors de l'acquisition à ou de la disposition de Titres existants sur le marché secondaire en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel. L'impôt est dû séparément par chaque partie à une telle opération, i.e. le cédant et le cessionnaire, et collecté dans chaque cas par l'intermédiaire professionnel. Le taux de l'impôt est de 0,09 pour cent, le montant de l'impôt étant plafonné à 650 euros par opération et par partie.

Cependant, l'impôt ne sera pas redevable des personnes exonérées agissant pour compte-propre, y compris non-résidentes (sous réserve de certaines formalités) et de certains investisseurs institutionnels belges, tels que définis aux Articles 126-1.2° du Code des droits et taxes divers.

Impôt belge sur les livraisons physiques de Titres au porteur

Un impôt de 0,6 pour cent est perçu sur les livraisons physiques de Titres au porteur suite à leur acquisition sur le marché secondaire par le biais d'un intermédiaire professionnel. Le même impôt s'applique à la conversion de Titres au nominatif en Titres au porteur et à la livraison physique de Titres au porteur suite au retrait de ces Titres en dépôt ouvert. L'impôt sur la livraison physique de Titres au porteur est dû soit sur les sommes payables par l'acquéreur, soit sur la valeur de la cession des Titres telle qu'estimée par le dépositaire dans le cas d'un retrait du dépôt ouvert ou par la personne demandant la conversion des Titres en cas de

conversion de Titres au nominatif en Titres au porteur. L'impôt est payable par l'émetteur, l'intermédiaire professionnel ou le dépositaire.

La livraison physique de Titres au porteur à des intermédiaires professionnels belges (tels que des institutions de crédit), agissant pour compte propre, est exonérée de l'impôt mentionné ci-dessus.

FRANCE

La description ci-dessous doit être envisagée comme un résumé succinct de certaines conséquences fiscales françaises résultant de la détention des Titres. Les personnes qui ont des doutes quant à leur situation fiscale sont invitées à consulter leur propre conseiller fiscal professionnel.

Retenue à la source

Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions qui ne sont pas assimilables avec des Titres émis avant le 1er mars 2010

Suite à l'entrée en vigueur de la loi française de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions en leur qualité d'Émetteur concernant les Titres émis le ou à compter du 1er mars 2010 (autre que les Titres (décrits ci-dessous) qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice du régime de l'article 131 *quater* du Code général des impôts français) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts à moins que ces paiements soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français (un **État Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Titres sont effectués dans un État Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 pour cent sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des stipulations plus favorables d'une convention fiscale applicable) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Titres peuvent, en application de l'article 238A du Code général des impôts français, ne pas être déductibles des revenus imposables de l'Émetteur concerné s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés comme revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du Code général des impôts français, et supporter la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts français, à un taux de 30 pour cent ou 75 pour cent.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 pour cent visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ni la non déductibilité en application de l'article 238A du Code général des impôts français ne s'appliquera à une émission particulière de Titres si l'Émetteur concerné peut démontrer que cette émission de Titres avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de revenus et produits dans un État Non Coopératif (**l'Exception**). En vertu des Bulletins officiels des Finances Publiques – Impôts publiés par l'administration fiscale française (BOI-INT-DG-20-50-20140211 and BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20140211), une émission de Titres bénéficiera du régime de l'Exception sans que l'Émetteur concerné n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ;
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Tous les Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions seront admis, lors de leur émission, aux opérations d'un Système de Compensation Approprié.

Titres émis par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou Crédit Agricole CIB Financial Solutions et assimilables avec des Titres émis avant le 1er mars 2010

Les paiements par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole CIB Financial Solutions des intérêts et autres revenus relatifs à des Titres qui sont assimilables au sens du droit français et constituent une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 avec le bénéfice du régime de l'article 131 quater du Code général des impôts français bénéficient de l'exonération du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

Les Titres émis avant le 1er mars 2010, qu'ils soient libellés en Euro ou dans toute autre devise, et qui constituent des obligations en droit français ou des titres de créances négociables, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur sont fiscalement assimilés, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 quater du Code général des impôts, conformément au Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts publié par l'administration fiscale française (BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211) et bénéficient de l'exonération de la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts telle que prévue par l'article 131 quater du Code général des impôts tel qu'interprété par le Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts mentionné ci-dessus..

De plus, les intérêts et les autres revenus payés par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Agricole CIB Financial Solutions en tant qu'Émetteurs relatifs à des Titres et qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule souche avec des Titres émis avant le 1er mars 2010 ne feront pas l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts français du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif si l'Émetteur peut prouver que les intérêts en question ou les revenus sont liés à des transactions sincères et ne sont d'un montant ni anormal ni exagéré.

Paiements à des personnes physiques résidentes fiscales de France

En application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), compter du 1er janvier 2013 les intérêts et autres produits relatifs aux Titres sont, sous réserve de certaines exceptions limitées, soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 pour cent, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions) sont également prélevés par voie de retenue à la source au taux cumulé de 15,5 pour cent sur les intérêts et autres revenus versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Directive Épargne

La Directive Épargne a été transposée en droit français par article 242 *ter* du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux propriétaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

Droits de mutation et autres imposition

Les informations ci-dessous peuvent être pertinentes lorsque les Titres peuvent faire l'objet d'un règlement physique par livraison d'actions émises par certaines sociétés cotées ayant leur siège en France.

À partir du 1er août 2012 :

- La cession d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France est en principe soumise au taux de 0,1 pour cent (les **Droits de Mutation**), étant précisé que lorsque la cession porte sur des actions cotées sur un marché réglementé, seule la cession constatée par un acte est soumise aux Droits de Mutation ;
- Une taxe sur les transactions financières en France (**Taxe sur les Transactions Financières Française**) s'applique, sous réserve de certaines exceptions, aux acquisitions d'actions (ou certains titres assimilés) émis par des sociétés cotées ayant leur siège en France et dont la capitalisation boursière excède 1 milliard d'euros (au 1er décembre de l'année qui précède celle de l'imposition). Le taux de la Taxe sur les Transactions Financières Française s'élève à 0,2 pour cent de la valeur d'acquisition des titres ;
- Si la Taxe sur les Transactions Financières Française s'applique à une opération, une exonération relative aux Droits de Mutation devrait être applicable.

GRÈCE

La description qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales matérielles grecques résultant de la détention de Titres. Ce résumé relatif à l'imposition en Grèce est basé sur les lois en vigueur en Grèce à la date de ce Prospectus de Base et est sujet à tout changement législatif qui pourrait intervenir par la suite. Les précédents existants ainsi que les cas d'application pratique du cadre fiscal grec de retenue à la source sont limités. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se baser uniquement sur ce résumé et doivent consulter des conseils fiscaux quant à leur situation fiscale personnelle.

Retenue à la source sur les paiements d'intérêts*Titulaires résidents fiscaux de Grèce*

- (a) Une retenue à la source de 15 pour cent sera appliquée sur les intérêts reçus par les titulaires de Titres résidents fiscaux de Grèce ou qui maintiennent, pour des raisons fiscales, un établissement stable en Grèce. Une telle retenue à la source sera supportée par n'importe quelle entité établie et ayant sa résidence fiscale en Grèce qui intervient dans le paiement des intérêts dont les bénéficiaires sont résidents fiscaux grecs. Une telle retenue libère les titulaires résidents fiscaux de Grèce de toute obligation fiscale. Les intérêts payés par les entreprises (incluant les sociétés et les sociétés à responsabilité limitée) doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable et imposés conformément aux règles fiscales applicables.
- (b) Les personnes physiques résidentes fiscales de Grèce doivent payer elles-mêmes la retenue à la source (15 pour cent) aux autorités fiscales grecques sur les intérêts reçus d'emprunts obligataires émis à

l'étranger et qui demeurent à l'étranger si aucun paiement n'a lieu en Grèce. Les montants respectifs doivent être inclus dans la déclaration annuelle fiscale desdites personnes.

Titulaires non-résidentes fiscales de Grèce

Aucune retenue à la source ne sera appliquée en vertu des lois grecques aux titulaires de Titres qui ne sont pas des résidents fiscaux de Grèce et qui ne maintiennent pas pour des raisons fiscales un établissement stable en Grèce sous réserve (et dans la limite) qu'un tel paiement d'intérêt sur les Titres soit effectué hors de Grèce.

Plus-values résultant de la cession des Titres

Les plus-values résultant de la cession d'obligations sont considérés comme des revenus de valeurs mobilières en application de l'article 24 du Code des Impôts grec (Loi 4172/2013) et en conséquence ces plus-values obtenues par des résidents fiscaux grecs sont sujettes à une taxe à un taux de 15 pour cent. La perte découlant de la vente des Titres peut faire l'objet d'un report en avant sur les cinq (5) années suivantes, être admises en déduction de futures plus-values provenant d'opérations similaires. Les résidents fiscaux grecs doivent inclure les plus-values tirées de la vente dans leur déclaration fiscale de revenu annuel.

Les titulaires qui ne sont pas des résidents fiscaux de Grèce (personnes physiques ou personnes morales) ou qui ne maintiennent pas d'établissement stable en Grèce pour des raisons fiscales ne sont soumis à aucun impôt grec sur les plus-values générées lors de la cession des Titres effectué en dehors de Grèce.

Plus-values sur la cession de Titres en cas de qualification en tant que "dérivés"

Dans le cas où les Titres seraient contrôlés par l'administration fiscale grecque en tant que "dérivés", Le traitement fiscal ci-dessus ne change pas.

Autres impôts

Il n'y a pas de droit timbre ou de TVA applicables sur le paiement d'intérêts sur les Titres.

GUERNESEY

La Directive Épargne a été transposée à Guernesey par la Loi sur la Fiscalité Étrangère (*Retention Arrangements – Guernsey and Alderney*) de 2004 et l'Ordonnance sur la Fiscalité Étrangère (*Retention Arrangements – Guernsey and Alderney*) de 2005. De ce fait, il est imposé aux agents payeurs basés à Guernesey soit de communiquer aux autorités fiscales de Guernesey les informations relatives aux paiements d'intérêts effectués à un résident fiscal d'un autre État Membre, soit de procéder à une retenue sur les paiements d'intérêts ainsi réalisés et de verser cette retenue aux autorités fiscales de Guernesey.

Lors de son assemblée en date du 24 novembre 2010, les États de la Délibération de Guernesey ont adopté une résolution prévoyant le plein échange d'informations et la suppression de la retenue à la source à compter du 1 juillet 2011. Dès lors qu'aucun agent payeur ne se situe à Guernesey pour les besoins de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, il n'y aura pas d'obligation d'adopter des mesures conformément à ladite Directive.

Jusqu'au 31 décembre 2007, Crédit Agricole CIB FG a obtenu un statut d'exonération fiscale à Guernesey en vertu de l'Ordonnance sur l'Impôt sur le Revenu (Organismes exonérés) de 1989. Le 30 juin 2006 les États de Guernesey ont décidé de réduire le taux d'imposition des sociétés de droit Guernesiais à zéro pour cent. En conséquence, la loi de 2007 sur l'impôt sur le revenu (Zéro 10) (Guernesey) a été approuvée par les États de Guernesey en septembre 2007 et le taux d'imposition des sociétés de droit Guernesiais a été réduit à zéro pour cent, avec effet à compter de l'année fiscale 2008 et pour les années subséquentes. La loi a aussi aboli le statut des sociétés exonérées avec effet à compter du 1 janvier 2008 et a introduit un taux intermédiaire de 10 pour cent pour les sociétés qui s'applique à certaines activités exercées par des banques agréées au titre de la loi de

1994 sur la Surveillance Bancaire (*Bailiwick of Guernsey*) et placées sous l'autorité de régulation de Guernesey (the *Guernsey Financial Services Commission*). Le taux intermédiaire de 10 pour cent pour les sociétés s'applique également aux profits générés par la fourniture de crédit par une entreprise dans le cadre ordinaire de son activité. À compter du 1er janvier 2013, le taux intermédiaire de 10 pour cent a été étendu aux fiducies agréées (en ce qui concerne les activités agréées), aux assureurs agréés (en ce qui concerne leur activité interne), aux intermédiaires d'assurance agréés et aux gestionnaires d'assurance agréés dans le cadre de l'exercice d'une activité et agissant en tant que tels. Les activités exercées par Crédit Agricole CIB FG ne seront pas soumises à ce taux intermédiaire de 10 pour cent applicable aux sociétés.

Dès lors qu'un Titulaire de Titre n'exerce aucune activité à Guernesey et n'est pas résident à Guernesey du point de vue du droit fiscal applicable à Guernesey, il ne sera soumis à aucune imposition au titre de l'impôt sur le revenu de Guernesey sur les versements d'intérêts effectués par Crédit Agricole CIB FG, ni ne sera tenu à aucune obligation déclarative à l'égard des autorités fiscales de Guernesey.

Les Impôts sur les Gains en Capital, Taxes sur la Fortune, Taxes sur les Transferts de Capitaux, les Droits de Successions n'existent pas à l'heure actuelle selon le droit applicable à Guernesey et à ce titre aucune charge fiscale ne résultera de l'émission, de l'aliénation, de la réalisation ou du rachat des Titres émis par Crédit Agricole CIB FG, de même aucun droit de timbre ou droit similaire ne sera exigible à Guernesey suite à l'émission ou au transfert de tels Titres.

Un Titulaire de Titre résident à Guernesey d'un point de vue fiscal ou qui exerce une activité à Guernesey au travers une succursale, établissement ou mandataire (auquel la propriété des Titres puisse être imputée) pourrait être sujet à taxation à Guernesey au titre de l'intérêt versés sur les Titres, et devrait consulter un conseil fiscal indépendant, si nécessaire, sur ses obligations fiscales, notamment déclaratives.

HONGRIE

Ce qui suit est une description générale de certaines conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Titres. La présente description ne vise pas être une description complète de toutes les conséquences fiscales susceptibles qui pourraient être pertinentes dans le cadre d'une décision d'acquérir les Titres, et cette description ne prend notamment pas en compte les faits ou circonstances spécifiques qui pourraient s'appliquer à un acquéreur particulier des Titres. Ce résumé est basé sur les lois de la Hongrie en vigueur et telles qu'elles sont appliquées à la date de ce Prospectus de Base ; ces lois sont susceptibles d'être modifiées, potentiellement avec effet rétroactif.

Les acquéreurs potentiels de Titres sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Titres, y compris sur les effets de tout impôt national ou local, en application des lois hongroises et de celles de chaque pays desquels ils sont résidents fiscaux. L'acquisition de Titres par des Titulaires non-résidents hongrois ou le paiement d'intérêts sur les Titres peuvent donner lieu à des paiements additionnels d'impôts dans le pays de résidence fiscale du Titulaire. Ces paiements ne sont pas couverts par ce résumé ; il est par conséquent, conseillé de revoir les dispositions des conventions fiscales conclues en vue d'éviter les doubles impositions qui sont applicables.

Imposition des Titulaires résidents fiscaux hongrois autres que les personnes physiques

En application de la Loi No. 81 de 1996 relative à l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt sur les Dividendes (*Corporation Tax Act*), les redevables résidents fiscaux hongrois autres que les personnes physiques sont pleinement et entièrement assujettis à l'impôt sur les sociétés. Les entités résidentes fiscales hongroise sont celles qui sont établies en Hongrie. Par ailleurs, les entités étrangères ayant leur siège de direction en Hongrie sont également considérées comme des résidents fiscaux hongrois.

Le revenu imposable est basé sur le bénéfice avant impôt tel qu'il ressort des états financiers et ajusté à la hausse ou à la baisse dans les conditions fixées par la législation fiscale.

Le revenu imposable comprend tous les types de revenus réalisés au cours de l'exercice fiscal, tel que les intérêts et les plus-values réalisées sur les Titres.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés hongrois est de 10 pour cent sur les premiers 500 millions HUF de bénéfice avant impôt (base imposable) et de 19 pour cent sur le surplus éventuel.

Imposition des Titulaires personnes physiques résidents fiscaux hongrois

En application de la Loi No. 117 de 1995 relative à l'Impôt sur le Revenu (*Personal Income Tax Act*), les Titulaires personnes physiques résidents fiscaux hongrois sont soumis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux.

En générale, les intérêts reçus et les plus-values réalisées sur les Titres sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 16 pour cent. En plus de l'impôt sur le revenu, une contribution de 6 pour cent au système de santé doit être acquittée par les personnes physiques résidentes sur tous leurs revenus qualifiés d'intérêts acquis après le 1er août 2013. À cette fin, les intérêts doivent être déterminés en fonction des règles fiscales appliquées aux revenus des personnes alors que le statut de résident de l'investisseur doit être apprécié en fonction des règles de la sécurité sociale, ce qui peut s'avérer être différent du point de vue de la résidence fiscale. L'Agent Payeur sera responsable du calcul, de la déduction et du paiement de la contribution au système de santé auprès de l'autorité fiscale hongroise.

Les personnes physiques résidentes fiscales de Hongrie sont :

- (a) tout citoyen de Hongrie (à l'exception des double-nationaux n'ayant pas de domicile permanent ou de résidence habituelle en Hongrie) ;
- (b) toute personne qui passe plus de 183 jours en Hongrie, en ce inclus le jour d'arrivée et le jour du départ ;
- (c) toute personne qui a le statut de résident permanent, ou est apatride ; et
- (d) toute personne, autre que celles mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus :
 - (i) dont le domicile permanent est situé en Hongrie ;
 - (ii) dont le centre des intérêts vitaux (*léterdek központja*) est situé en Hongrie si elle n'a pas de domicile permanent en Hongrie ou si la Hongrie n'est pas le seul pays dans lequel elle a un domicile permanent ;
 - (iii) dont la résidence habituelle se trouve en Hongrie en l'absence de domicile permanent en Hongrie ou si la Hongrie n'est pas le seul pays dans lequel elle a un domicile permanent, et si le centre des intérêts vitaux est inconnu.

"Centre des intérêts vitaux" s'entend du pays avec lequel la personne a les liens les plus étroits en raison de liens familiaux et relations professionnelles / d'affaires.

Si une convention fiscale internationale conclue en vue d'éviter les doubles impositions est applicable, la définition de la résidence fiscale qui y est donnée prévaut alors sur la définition nationale de résidence fiscale.

Imposition des Titulaires non-résident fiscaux hongrois autres que les personnes physiques

Les Titulaires non-résidents fiscaux hongrois autres que les personnes physiques ne sont pas soumis à la retenue à la source hongroise sur les intérêts reçus.

Les bénéfices réalisés par les Titulaires non-résidents fiscaux hongrois autres que les personnes physiques, sous forme d'intérêts ou de plus-values sur cession des Titres, ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés en Hongrie, dès lors que l'acquisition, la propriété ou la cession des Titres n'est rattachable à aucun établissement stable hongrois de ces Titulaires.

Imposition des Titulaires personnes physiques non-résidents fiscaux hongrois

Les Titulaires personnes physiques non-résidents fiscaux hongrois sont soumis à l'impôt en Hongrie sur leurs seuls revenus de source hongroise ou sur tout autre revenu dont l'imposition est attribuée à la Hongrie par une convention fiscale internationale en vue d'éviter les doubles impositions qui serait applicable.

Les intérêts reçus sur les Titres sont considérés comme étant de source hongroise si la société ayant l'obligation de verser l'intérêt est une société résidente hongroise. En général, un tel revenu est soumis à une retenue à la source au taux de 16 pour cent (revenu personnel) en Hongrie. Cependant, si la Hongrie a conclu une convention fiscale internationale en vue d'éviter les doubles impositions avec le pays de résidence du titulaire des Titres, cette convention peut totalement exonérer le titulaire des Titres de retenue à la source (revenu personnel) ou peut réduire le taux de la retenue à la source applicable (revenu personnel).

Les intérêts, tels que définis dans l'Annexe 7 à la Loi No. 92 de 2003 relative aux Règles d'Imposition (*Act on Tax Procedure*) mettant en œuvre certaines dispositions de la Directive Épargne, réalisés sur les Titres par les personnes physiques non-résidentes fiscales de Hongrie et qui sont des ressortissants de tout État Membre de l'Union Européenne autre que la Hongrie, ne sont pas soumis à la retenue à la source hongroise lorsque le payeur (*kifizeto*) des intérêts fournit toutes les informations requises à l'administration fiscale d'État hongroise telles que définies à l'Annexe 7 à la Loi No. 92 de 2003.

Un Titulaire personne physique non résidente fiscale hongroise n'est pas assujettie à l'impôt en Hongrie lorsqu'il réalise des plus-values depuis la Hongrie dès lors que ce revenu n'est pas considéré comme étant de source hongroise.

IRLANDE

Le résumé qui suit décrit certains aspects de la loi fiscale irlandaise et de la pratique relative la propriété et la cession des Titres. Ce résumé ne traite que des Titres détenus véritablement comme des immobilisations et ne traite pas des aspects relatifs à des classes spéciales de Titulaires tels que les courtiers en valeurs mobilières ou ceux détenant les Titres dans le cadre d'un commerce. Ce résumé n'est pas exhaustif et les Titulaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences fiscales relatives à la propriété ou cession des Titres. Les commentaires sont effectués en prenant l'hypothèse que les Émetteurs ne sont pas fiscalement résidents d'Irlande et n'exercent pas d'activité en Irlande par le biais d'une succursale ou d'une agence. Le résumé est basé sur la législation fiscale irlandaise actuelle et la pratique des autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners).

Retenue à la source irlandaise

En vertu de la loi fiscale irlandaise, les Émetteurs n'ont pas l'obligation d'effectuer de retenue à la source sur les paiements d'intérêts sur les Titres sauf lorsque les intérêts sont de source irlandaise. Les intérêts peuvent être considérés comme étant de source irlandaise, lorsque, par exemple, ils sont payés sur des fonds maintenus en Irlande ou lorsque les Titres sont garantis par un actif situé en Irlande. La simple offre de Titres à des investisseurs irlandais n'impliquera pas que l'intérêt soit de source irlandaise.

Dans certaines circonstances, les agents collecteurs et les autres personnes percevant les intérêts sur les Titres en Irlande au nom d'un Titulaire résident irlandais, seront tenus d'effectuer une retenue à la source.

Imposition des intérêts

Sauf exonération, un Titulaire résident fiscal irlandais ou normalement résident ainsi qu'un non-résident Titulaire de Titres au travers d'une succursale ou d'une agence irlandaise peut être assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés irlandais, aux charges sociales et cotisations sociales sur le montant d'intérêt reçu de l'Émetteur. Un crédit d'impôt irlandais pourra être imputable en raison de retenues à la source étrangères pratiquées par l'Émetteur sur les intérêts en question.

Imposition des plus-values

Un Titulaire résident fiscal irlandais ou normalement résident ainsi qu'un non-résident Titulaire de Titres au travers d'une succursale ou d'une agence irlandaise sera assujetti à l'impôt sur les plus-values irlandais sur les gains résultant de la cession de Titres. Des abattements peuvent être pris en compte dans le calcul de l'impôt dû par le Titulaire.

Droits de timbre

Les transferts de Titres ne devraient pas être soumis au droit de timbre irlandais, sous réserve qu'il ne porte pas sur des terrains ou immeubles irlandais, ni sur des actions ou parts sociales de société irlandaise.

Droits de succession et de donation

Un don ou héritage de Titres sera soumis aux droits de succession et de donation en Irlande si (i) le donateur ou le défunt ou le donataire/successeur du don ou de l'héritage est résident ou normalement résident fiscal d'Irlande (ou, dans certaines circonstances, si le donateur/défunt est domicilié en Irlande peu important son lieu de résidence ou celui du donataire/successeur), ou (ii) si les Titres sont considérés comme une propriété située en Irlande. Les Titres au porteur sont généralement considérés comme situés là où ils se trouvent physiquement à un moment donné. Les Titres Nominatifs sont généralement considérés comme situés là où le registre principal du Titulaire est conservé ou doit être conservé.

Fourniture d'informations*Généralités*

Les Titulaires doivent être conscients que, lorsque qu'un intérêt ou tout autre revenu leur est payé sur les Titres par ou via un agent payeur ou un agent collecteur irlandais, l'agent en question peut être tenu de fournir aux autorités fiscales irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) les détails du paiement et certains détails liés au Titulaire. Lorsque le Titulaire n'est pas un résident fiscal irlandais, les détails fournis aux autorités fiscales irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) peuvent, dans certains cas, être transmis par les autorités fiscales irlandaises aux autorités fiscales du pays dans lequel le Titulaire est fiscalement résident.

Directive Épargne

L'Irlande a transposé la Directive Épargne en droit interne. Tout agent payeur irlandais effectuant un paiement d'intérêts au nom des Émetteurs à une personne physique et certaines entités résiduelles définies dans le Code des impôts consolidés de 1997 (*Tax Consolidation Act*) résidentes fiscales d'un autre État Membre de l'Union Européenne et certains territoires associés et dépendants d'un État Membre, devront fournir les détails du paiement aux autorités fiscales irlandaises (*Irish Revenue Commissioners*) qui fournira en retour lesdites informations aux autorités compétentes de l'État ou du territoire de résidence de la personne physique ou de l'entité résiduelle concernée.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive modifiant la Directive Épargne, qui une fois transposée changera et étendra le champ des obligations de *reporting*. Les États Membres auront

jusqu'au 1er Janvier 2016 pour adopter la législation nationale nécessaire pour se conformer à la directive modificative.

ITALIE

Les développements ci-après portant sur la fiscalité italienne résument les principales conséquences fiscales italiennes liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Titres. Les développements ci-après portant sur la fiscalité sont établis sur la base des lois en vigueur dans la République d'Italie à la date de ce Prospectus de Base et sont soumises à d'éventuels changements pouvant intervenir après cette date, susceptibles d'avoir un effet rétroactif. Le résumé ci-après n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les problématiques fiscales relatives à la décision de souscrire, acheter, posséder ou céder les Titres et n'a pas vocation à développer les problématiques fiscales applicables à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux (tels que les courtiers en valeur mobilières ou en marchandises) pouvant être soumis à des règles spéciales. Les acheteurs éventuels des Titres sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux concernant l'ensemble des conséquences fiscales liées à leur détention des Titres.

Traitement fiscal des intérêts sur les Titres

Titres qualifiés d'obligations ou de titres similaires aux obligations

Le Décret No. 239 du 1er Avril 1996, tel qu'il a pu être modifié, (**Décret No. 239**) prévoit le régime fiscal applicable aux intérêts, primes et autres revenus (en ce compris la différence entre le montant du remboursement et le prix d'émission – les **Intérêts**) des Titres relevant de la catégorie des obligations (*obbligazioni*) ou des titres similaires aux obligations (*titoli similari alle obbligazioni*) émises, entre autres, par des émetteurs non-résidents.

À cet égard, les titres similaires aux obligations sont des titres impliquant une "utilisation du capital" émis en masse qui intègrent une obligation non conditionnelle de payer, à maturité, un montant ne pouvant être inférieur à leur valeur nominale et qui ne permettent pas une participation directe ou indirecte à la gestion de l'émetteur.

Lorsque le Titulaire résident fiscal italien qui est le bénéficiaire effectif des Titres est (i) une personne physique qui n'exerce pas une activité entrepreneuriale à laquelle les Titres sont liés (sauf à ce qu'elle ait opté pour l'application du régime *risparimo gestito*, voir paragraphe 2. "Plus-values" ci-dessous), (ii) un partnership non commerçant, (iii) une institution non commerciale publique ou privée, ou (iv) un investisseur exonéré d'impôt sur les sociétés italien, le paiement d'intérêts provenant des Titres est soumis à une retenue à la source, désignée *imposta sostitutiva* (soit lorsque l'intérêt est versé par l'Émetteur, ou lorsque le paiement de celui-ci est obtenu par le Titulaire sur la vente des Titres correspondants). L'*imposta sostitutiva* n'est pas recouvrée comme une déduction de l'impôt sur le revenu dû.

L'*imposta sostitutiva* citée est actuellement au taux de 20 pour cent. Cependant, conformément au décret du 24 avril 2014 no. 66 (**Décret No. 66**), publié à l'*Official Gazette* n.95 du 24 avril 2014, la conversion en droit devant intervenir dans les six jours à compter de cette date, l'impôt final de substitution auquel il est fait référence ci-dessus s'appliquera au taux plus élevé de 26 pour cent sur les intérêts courus depuis le 1er juillet 2014. La Loi de Conversion devrait prévoir les modifications au régime posé par le Décret No. 66.

Dans le cas où les Titres sont détenus par une personne physique ou une institution non commerciale publique ou privée impliquée dans une activité commerciale et sont effectivement rattachables à cette activité commerciale, les Intérêts seront soumis à l'*imposta sostitutiva* et seront compris dans la déclaration de revenus appropriée. En conséquence, les Intérêts seront soumis à l'impôt ordinaire sur les revenus et l'*imposta sostitutiva* sera recouvrée par déduction de l'impôt sur le revenu dû.

Lorsqu'un Titulaire résident est une société ou une entité commerciale similaire ou un établissement stable en Italie d'une société étrangère à laquelle les Titres sont effectivement rattachables et lorsque les Titres sont déposés auprès d'un intermédiaire autorisé, les Intérêts des Titres ne seront pas soumis à l'*imposta sostitutiva*, mais doivent être compris dans la déclaration d'impôt sur le revenu du Titulaire et sont par conséquent soumis à l'impôt italien général sur les sociétés (*imposta sul reddito delle società*, **IRES**), et, dans certaines circonstances, en fonction du "statut" du Titulaire, à l'impôt régional sur les activités de production (*imposta regionale sulle attività produttive*, **IRAP**).

Lorsque le Titulaire est un fonds de placement immobilier résident fiscal en Italie constitué conformément à l'Article 37 du Décret No. 58 du 24 Février 1998 (le **Fonds de Placement Immobilier**), les Intérêts ne sont, entre les mains du Fonds, soumis ni à l'impôt de substitution ni à tout autre impôt sur le revenu. Une retenue à la source peut s'appliquer dans certaines circonstances à un taux pouvant atteindre jusqu'à 20 pour cent (porté à 26 pour cent, à compter du 1er juillet 2014 aux termes du Décret No. 66) sur les distributions effectuées par un Fonds de Placement Immobilier italien et, dans certains cas, un régime de transparence fiscale peut s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs dans le Fonds de Placement Immobilier italien détenant plus de 5 pour cent des parts du fonds.

Lorsque le Titulaire est un fonds d'investissement italien (incluant les *Fondi Comuni d'Investimento*, ou les SICAV), ou un fonds de placement luxembourgeois régi par l'article 11-bis du Décret Loi No. 512 du 30 Septembre 1983 (ensemble, les **Fonds**), les Intérêts ne sont soumis, entre les mains du Fonds, ni à l'impôt de substitution ni à tout autre impôt sur le revenu. Une retenue à la source peut s'appliquer dans certaines circonstances à un taux pouvant atteindre jusqu'à 20 pour cent (porté à 26 pour cent, à compter du 1er juillet 2014 aux termes du Décret No. 66) sur les distributions effectuées par le Fonds ou la SICAV.

Lorsque le Titulaire est un fonds de pension (soumis au régime fiscal prévu par l'Article 17 du Décret No. 252 du 5 Décembre 2005, le **Fonds de Pension**), les Intérêts ne sont pas soumis à l'impôt de substitution, mais ils doivent être inclus dans le résultat net annuel cumulé du Fonds de Pension qui est soumis à un impôt de substitution de 11 pour cent.

En vertu du Décret No. 239, l'*imposta sostitutiva* s'applique aux banques, aux SIMs, aux sociétés fiduciaires, aux SGRs, aux courtiers en titres et autres entités identifiées par décret du Ministère de l'Économie et des Finances (chacun étant un **Intermédiaire**). Un Intermédiaire doit (i) être résident italien ou être un établissement stable en Italie d'un intermédiaire financier non-résident et (ii) intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le cadre de la perception des intérêts ou dans le cadre du transfert des Titres. Pour l'application de l'*imposta sostitutiva*, un transfert de Titres comprend toute cession ou tout autre acte, avec ou sans contrepartie, qui résulte en un changement de propriétaire des Titres concernés ou en un changement de l'Intermédiaire auprès duquel les Titres sont déposés.

Lorsque les titres ne sont pas déposés auprès d'un Intermédiaire, l'*imposta sostitutiva* est appliquée et retenue à la source par tout entité versant des intérêts à un Titulaire.

Les plus-values réalisées sur les ventes ou transferts à titre onéreux des Titres ou sur les remboursements de ceux-ci par des investisseurs italiens résidents sont soumises au régime fiscal décrit dans le paragraphe intitulé "Plus-values" ci-dessous.

Titres qualifiés de titres atypiques (Atypical securities)

Les paiements d'intérêts portant sur des titres impliquant une "utilisation du capital" qui ne sont pas considérés comme entrant dans la catégorie des obligations (*obbligazioni*) ou des valeurs mobilières similaires aux obligations (*titoli similari alle obbligazioni*) peuvent être soumis à une retenue à la source, s'ils sont effectués au bénéfice d'un des Titulaires résident fiscal italien suivant : (i) personnes physiques, (ii) partenariat non commercial, (iii) Fonds de Placement Immobiliers, (iv) Fonds, (v) Fonds de Pension et (vi) entités

exonérées d'impôt italien sur les sociétés. Conformément au Décret No. 66, le taux de retenue à la source est fixé à 20 pour cent pour les intérêts accrus depuis le 30 juin 2014 et au taux de 26 pour cent pour ceux accrus après le 1er juillet 2014).

Les Intérêts versés à des Titulaires résidents fiscaux italiens qui sont des sociétés ou des entités commerciales similaires (y compris un établissement stable en Italie d'une entité étrangère à laquelle les Titres sont effectivement rattachables) ne sont pas soumis à la retenue à la source de 20 pour cent, mais seront intégrés dans leur revenu global soumis à l'impôt sur le revenu conformément au droit commun. Dans certains cas, lesdits Intérêts peuvent également être compris dans la valeur nette imposable de production aux fins de l'IRAP.

Titres représentatifs d'instruments financiers n'entraînant pas une "utilisation statique du capital"

D'après les principes posés par l'administration fiscale italienne dans sa résolution No. 72/E du 12 Juillet 2010, les revenus provenant de Titres représentatifs d'un instrument financier dérivé titrisé ou d'un faisceau d'instruments financiers dérivés n'entraînant pas une "utilisation du capital statique" (*impego di capitale*), mais plutôt un investissement indirect dans des instruments financiers sous-jacents afin d'obtenir un profit résultant de la négociation de ces instruments financiers ainsi que des plus-values réalisées sur la vente desdits Titres, devraient être soumis à une imposition italienne conformément aux principes exposés dans le paragraphe "Plus-values" ci-dessous.

Plus-values

Lorsque le titulaire des Titres résident fiscal italien qui est le bénéficiaire effectif des Titres est (i) une personne physique qui n'exerce pas une activité entrepreneuriale à laquelle les Titres sont rattachables, (ii) un partenariat non commercial (sauf *general partnership*, *limited partnership* et entités assimilées), conformément à l'article 5 du Décret Présidentiel No. 917 du 22 Décembre 1986 (**TUIR**), (iii) un établissement non commercial public ou privé, ou (iv) un investisseur exonéré d'impôt sur les sociétés italien, et lorsque les Titres génèrent une plus-value en vertu de l'article 67 du TUIR, les plus-values constatées sur la cession des Titres sont soumises à un impôt de substitution de 20 pour cent (*imposta sostitutiva*), au taux de 20 pour cent pour les intérêts accrus depuis le 30 juin 2014 et au taux de 26 pour cent pour ceux accrus après le 1er juillet 2014. Le bénéficiaire personne physique résident fiscal italien qui n'exerce pas d'activité commerciale à laquelle les Titres sont rattachables peut opter pour trois régimes d'imposition différents prévus par l'article 67 du TUIR et le Décret Législatif No. 461 du 21 Novembre 1997 tel qu'il a pu être modifié (Décret 461) :

- en vertu du régime de la déclaration fiscale (*regime della dichiarazione*), qui est le régime normal d'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes fiscales italiennes qui n'exercent pas d'activité commerciale à laquelle les Titres sont rattachables, l'*imposta sostitutiva* sur les plus-values sera applicable, sur une base annuelle cumulative, à l'ensemble des plus-values, nettes des moins-values déductibles, réalisées sur toutes ventes ou remboursements des Titres au cours d'un exercice fiscal donné par les personnes physiques résidentes fiscales italiennes porteuses de Titres qui ne sont pas rattachables à une activité entrepreneuriale. Les personnes physiques résidentes fiscales italiennes porteuses de Titres non liés à une activité entrepreneuriale doivent indiquer l'ensemble des plus-values réalisées au cours d'un exercice fiscal, nettes de toute moins-value correspondante subie, dans la déclaration d'impôt annuelle et acquitter l'*imposta sostitutiva* sur ces plus-values avec le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année considérée. L'excédent des moins-values sur les plus-values peut être reporté en avant en déduction des plus-values réalisées au titre de l'un quelconque des quatre exercices fiscaux suivants. Aux termes du Décret no. 66, les moins-values réalisées avant le 31 décembre 2011 peuvent faire l'objet d'un report en avant en déduction des plus-values réalisées après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 48.08 pour cent de leur montant, alors que les moins-values

réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2014 peuvent faire l'objet d'un report en avant en déduction des plus-values réalisées après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 76.92 pour cent de leur montant ;

- comme alternative au régime de la déclaration fiscale, les personnes physiques résidentes italiennes porteuses de Titres non rattachés à une activité entrepreneuriale peuvent choisir de payer séparément l'*imposta sostitutiva* sur les plus-values réalisées sur chaque cession ou remboursement des Titres (le régime "*risparmio amministrato*" prévu par l'Article 6 du Décret 461). Cette imposition séparée des plus-values est autorisée sous réserve que (i) les Titres soient déposés auprès d'une banque italienne, de SIMs ou de certains intermédiaires financiers autorisés et (ii) qu'une option expresse pour le régime *risparmio amministrato* soit formulée par écrit dans les temps par le titulaire de Titres concerné. Le dépositaire est responsable de la comptabilisation de l'*imposta sostitutiva* sur les plus-values réalisées au titre de chaque cession ou remboursement (ainsi que sur les plus-values réalisées sur la révocation de son mandat), nettes de toute moins-value subie, et est tenu de payer le montant concerné à l'administration fiscale italienne au nom du contribuable italien, en déduisant le montant correspondant du produit qui doit être crédité au titulaire de Titres ou en utilisant les fonds fournis à cette fin par le titulaire de Titres. Sous le régime *risparmio amministrato*, lorsqu'une vente ou un remboursement de Titres conduit à une moins-value, cette moins-value peut être déduite des plus-values réalisées ultérieurement, relevant de la même relation de dépôt, au cours du même exercice fiscal ou au cours des années ultérieures jusqu'à la quatrième. Aux termes du Décret no. 66, les moins-values réalisées avant le 31 décembre 2011 peuvent faire l'objet d'un report en avant en déduction des plus-values réalisées après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 48.08 pour cent de leur montant, alors que les moins-values réalisées entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2014 peuvent faire l'objet d'un report en avant en déduction des plus-values réalisées après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 76.92 pour cent de leur montant. En vertu du régime *risparmio amministrato*, le titulaire des Titres n'est pas tenu de déclarer la plus-value dans la déclaration d'impôt annuelle ;
- les plus-values réalisées ou accumulées par des personnes physiques résidentes fiscales porteuses de Titres non rattachables à une activité entrepreneuriale qui ont confié la gestion de leurs actifs financiers, y compris des Titres, à un intermédiaire autorisé et ont opté pour le régime dit du "*risparmio gestito*" (prévu par l'Article 7 du Décret 461) seront prises en compte dans la détermination de l'augmentation annuelle, en valeur, des actifs gérés, même si elle n'est pas réalisée, à la fin de l'année, soumise à l'impôt de substitution qui est à la charge du gérant intermédiaire autorisé. Aux termes du Décret No. 66, le taux de substitution s'applique à hauteur de 20 pour cent sur l'augmentation de la valeur accumulée jusqu'au 30 juin 2014 et au taux de 26 pour cent sur l'augmentation de la valeur accumulée après le 1er juillet 2014. Sous le régime *risparmio gestito*, les dépréciations des actifs gérés constatées à la fin de l'année peuvent être reportées en avant sur les augmentations de valeur des actifs gérés au titre de l'une quelconque des quatre années suivantes. Conformément au Décret No. 66, la diminution de la valeur accumulée avant le 31 décembre 2011 peut faire l'objet d'un report en avant en déduction de l'augmentation de la valeur du portefeuille d'investissement accumulée après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 48.08 pour cent de son montant, alors que la diminution de la valeur cumulée entre le 1er janvier 2012 et le 30 juin 2014 peut faire l'objet d'un report en avant en déduction de l'augmentation de la valeur du portefeuille d'investissement après le 1er juillet 2014 uniquement à hauteur de 76.92 pour cent de son montant. En vertu du régime *risparmio gestito*, le titulaire des Titres n'est pas tenu de déclarer la plus-value dans la déclaration d'impôt annuelle.

Lorsqu'un résident italien titulaire des Titres qui est le bénéficiaire effectif des Titres est une société ou une entité commerciale assimilée, ou l'établissement stable italien d'une entité commerciale étrangère à laquelle les Titres sont effectivement rattachables, les plus-values réalisées sur les Titres ne seront pas soumises à

l'imposta sostitutiva, mais devront être prises en compte dans la déclaration de revenu correspondante du titulaire des Titres et sont par conséquent soumises à l'IRES et, dans certains cas, en fonction du "statut" du Titulaire, également à l'IRAP comme partie de la valeur nette de production.

Les plus-values réalisées sur le transfert ou le remboursement des Titres par le bénéficiaire effectif qui est un Fonds de Placement Immobilier italien ne sont pas soumises à l'impôt de substitution au niveau du fonds ni à aucun autre impôt sur le revenu entre les mains du fonds. Les Fonds de Placement Immobilier italien ne sont ni soumis à l'impôt de substitution ni à aucun autre impôt sur le revenu au niveau du fonds, tandis qu'une retenue à la source au taux maximal de 20 pour cent (ou 26 pour cent à compter du 1er juillet 2014 aux termes du Décret No. 66) sera appliquée dans certains cas sur les revenus réalisés par les titulaires de parts du fonds sur les distributions ou remboursements des parts du fonds (lorsque l'Élément de revenu réalisé par le titulaire de parts inclut la plus-value sur les Titres).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du remboursement des Titres par des bénéficiaires effectifs qui sont des Fonds ou des SICAV ne seront soumises à aucune retenue à la source ou impôt de substitution. Une retenue à la source peut s'appliquer dans certains cas à un taux maximal de 20 pour cent (ou 26 pour cent à compter du 1er juillet 2014 aux termes du Décret No. 66) sur les distributions ou remboursements réalisés par le Fonds ou la SICAV au profit de certaines catégories d'investisseurs.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du remboursement des Titres par des bénéficiaires effectifs qui sont des Fonds de Pension soumis au régime prévu par l'Article 17 du Décret 252/2005 sont prises en compte dans le calcul du résultat de gestion du fonds, constaté chaque année, soumis à l'impôt de substitution au taux de 11 pour cent.

Droits de succession et de donation

En vertu du Décret Loi No. 262 du 3 Octobre 2006 (Décret No. 262), transformé en Loi No. 286 du 24 Novembre 2006 telle que modifiée par la suite, les transmissions de biens (y compris les actions, obligations ou autres titres) par succession ou donation sont imposées de la façon suivante :

- (i) les transmissions au bénéfice du conjoint et des descendants ou ascendants en ligne directe sont soumises à un droit de succession et de donation au taux de 4 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation supérieure à € 1 000 000 par bénéficiaire ;
- (ii) les transmissions au bénéfice de parents jusqu'au quatrième degré ou de parents par alliance jusqu'au troisième degré sont soumises à un droit de succession et de donation au taux de 6 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation. Les transmissions au bénéfice de frères/sœurs sont soumises au droit de succession et de donation de 6 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation supérieure à € 1 000 000 par bénéficiaire ; et
- (iii) toute autre transmission est, en principe, soumise à un droit de succession et de donation de 8 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation.

Si le transfert est effectué au profit de personnes souffrant de graves handicaps, le droit de succession s'applique sur la valeur totale supérieure à € 1 500 000.

Par ailleurs, une règle anti-abus est prévue en cas de don d'actifs (y compris les Titres) qui, s'ils avaient fait l'objet d'une cession à titre onéreux, aurait donné lieu à une plus-value soumise à une imposition de substitution (*imposta sostitutiva*) prévu par le Décret No. 461 du 21 Novembre 1997, tel que modifié. En particulier, si le donataire cède à titre onéreux les Titres dans les cinq ans qui suivent leur acquisition par voie de donation, le donataire sera tenu de payer une imposition de substitution (*imposta sostitutiva*) comme si la donation n'avait jamais eu lieu.

Droits de mutation

L'Article 37 du Décret Loi No. 248 du 31 Décembre 2007, transformé en Loi No. 31 du 28 Février 2008, publiée au Journal Officiel Italien No. 51 du 29 Février 2008, a abrogé les droits de mutation italiens, tels que prévus par le Décret Royal No. 3278 du 30 décembre 1923, modifié et complété par le Décret Législatif No. 435 du 21 Novembre 1997.

Suite à l'abrogation des droits de mutation italiens sur les transferts, à compter du 31 décembre 2007 les contrats portant sur les mutations de titres sont soumis aux droits d'enregistrements comme suit : (i) les actes authentiques et les actes notariés sont soumis à un droit fixe de € 200 ; (ii) les actes sous-seing privé sont soumis à un droit d'enregistrement seulement en cas d'enregistrement volontaire.

Impôt sur la fortune

Conformément à l'Article 19 du décret du 6 Décembre 2011, No. 201 (Décret No. 201/2011), transformé en Loi du 22 Décembre 2011, No. 214, les personnes physiques résidentes fiscales italiennes détenant certains actifs financiers – y compris les Titres – en-dehors du territoire italien sont tenues d'acquitter un impôt sur la fortune au taux de 0,20 pour cent. Cet impôt s'applique sur la valeur vénale à la fin de l'année fiscale considérée ou – à défaut de valeur vénale – sur la valeur nominale ou la valeur de remboursement de cet actif financier détenu en-dehors du territoire italien.

Impôts et droits de timbres

Conformément à l'Article 19 du Décret No. 201/2011, un droit de timbre proportionnel s'applique annuellement au taux de 0,20 pour cent sur la valeur vénale ou – à défaut de valeur vénale – sur la valeur nominale ou la valeur de remboursement de tout produit ou instrument financier. Pour les investisseurs autres que les personnes physiques, le droit de timbre ne peut pas être supérieur à € 14 000,00. D'après la rédaction de la loi et du décret d'application du Ministère des Finance italien du 24 Mai 2012, le droit de timbre s'applique à un investisseur qui est un client (tel que défini dans les règlements émis par la Banque d'Italie le 20 juin 2012) d'une entité qui effectue sous quelque forme que ce soit une activité bancaire, financière ou d'assurance sur le territoire italien.

Suivi fiscal ("Tax Monitoring")

En vertu du Décret Loi No. 167 du 28 Juin 1990, transformé par la Loi No. 227 du 4 Août 1990 telle que modifiée par la suite, les personnes physiques résidentes en Italie qui, à la fin de l'exercice fiscal, détiennent des investissements à l'étranger ou des activités financières étrangères doivent, dans certains cas, révéler les investissements et activités en question et les transactions qui s'y rapportent à l'administration fiscale italienne dans leur déclaration de revenus (ou, lorsque la déclaration de revenus n'a pas à être souscrite, dans une déclaration appropriée qui doit être déposée dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de revenus).

Transposition en Italie de la Directive Épargne

L'Italie a transposé la Directive Épargne par le Décret Législatif No. 84 du 18 Avril 2005 (Décret No. 84). En vertu du Décret No. 84, sous réserve qu'un certain nombre de conditions importantes soient remplies, dans le cas où des intérêts sont versés à des personnes physiques qualifiées de bénéficiaires effectifs du paiement des intérêts et qui sont fiscalement résidentes d'un autre État Membre, les agents payeurs italiens ne doivent pas appliquer la retenue à la source et doivent déclarer à l'administration fiscale italienne les détails des paiements concernés et les informations personnelles relatives au bénéficiaire effectif. Lesdites informations sont transmises par l'administration fiscale italienne à l'administration fiscale étrangère compétente de l'État de résidence du bénéficiaire effectif.

FINLANDE

Les commentaires qui suivent sont un résumé de certaines conséquences fiscales finlandaises pour les titulaires de certaines catégories de Titres et qui sont des résidents fiscaux de Finlande. Ce résumé est basé sur les lois fiscales et la pratique fiscale en vigueur et telles qu'elles sont appliquées à la date de ce Prospectus de Base, en ce qui concerne les Titres indexés sur un certain indice ou sur une valeur mobilière sous-jacente d'une manière générale, et fournit uniquement des informations d'ordre général. Le traitement fiscal de certaines catégories de Titres n'est pas en tout point établi et reste ainsi, dans une certaine mesure, incertain. Les lois fiscales, les pratiques fiscales et leur interprétation sont constamment soumises à changements, lesquels peuvent parfois avoir un effet rétroactif et peuvent modifier les conclusions contenues dans ce résumé.

Le résumé couvre uniquement les conséquences fiscales relatives à la souscription, l'acquisition, la propriété et la cession des Titres par des personnes physiques qui sont imposées en application de la Loi finlandaise sur l'Impôt sur le Revenu (Finnish Income Tax Act) et par des sociétés finlandaises à responsabilité limitée imposées en vertu de la Loi Finlandaise sur l'Impôt sur les Sociétés (Finnish Business Income Tax Act). Le résumé ne couvre pas les situations dans lesquelles les individus détiennent les Titres dans le cadre de leurs activités commerciales. Le résumé ne couvre pas non plus les situations dans lesquelles les Titres sont détenus comme des actifs d'investissement ou des actifs courants (attribuables à l'inventaire ou détenus à des fins commerciales) par une société à responsabilité limitée ou lorsqu'il existe des changements latents dans les valeurs des titres qui sont détenus à des fins commerciales. Ce résumé ne traite ni des conséquences fiscales finlandaises en matière de donation ni des conséquences fiscales finlandaises en matière de droits de succession, ni même en matière de législation sur les SEC.

Le traitement fiscal de chaque titulaire de Titres dépend en partie de la situation propre à chaque titulaire. Cela signifie que des conséquences fiscales spécifiques et qui ne sont pas décrites ci-dessous peuvent exister pour certaines catégories de titulaires de Titres en conséquence, par exemple, de l'effet et de l'applicabilité des règles étrangères en matière d'impôt sur le revenu ou de dispositions contenues dans les conventions fiscales internationales relatives aux doubles impositions susceptibles de s'appliquer.

Chaque investisseur potentiel devra consulter un conseil fiscal sur les conséquences fiscales relatives à sa situation personnelle et qui pourraient résulter de la souscription, l'acquisition, la propriété et de la cession des Titres.

Personnes physiques

Cession et/ou remboursement des Titres

Tous les revenus de capitaux des personnes physiques – y compris les plus-values – sont imposés au taux de 30 pour cent, ou 32 pour cent pour les revenus de capitaux excédant € 40 000 par an. Les moins-values sont déductibles des plus-values réalisées au cours de la même année et des cinq années suivantes, mais pas des autres revenus de capitaux.

Un gain résultant de la cession des Titres (autrement que par leur remboursement) constitue une plus-value pour les personnes physiques. Sur la cession de Titres générateurs d'intérêts, un montant correspondant à l'intérêt de la période allant de la date du dernier paiement d'intérêt à la date de cession des Titres doit normalement être déduit du prix de cession. Ce montant est réputé constituer un revenu du capital (mais n'est pas traité comme une plus-value).

Un gain résultant du remboursement des Titres constitue un revenu du capital, mais peut ne pas être traité comme une plus-value. Comme les moins-values ne sont pas déductibles des revenus de capitaux autres que

les plus-values, il semble peu probable que les moins-values résultant d'autres investissements puissent être déductibles de gains réalisés lors du remboursement des Titres.

Une perte résultant de la cession des Titres est déductible des plus-values relatives à d'autres investissements et réalisées au cours de l'année de cession et des cinq années suivantes, et une perte résultant du remboursement des Titres devrait pouvoir être déduite des plus-values résultant d'autres investissements et réalisées au cours de l'année du remboursement et des cinq années suivantes.

Toute plus-value ou moins-value est calculée en déduisant du prix de cession, le coût original d'acquisition et les dépenses liées à la cession. Alternativement, les personnes physiques peuvent au lieu de retenir les coûts d'acquisition, choisir d'appliquer un coût d'acquisition présumé égal à 20 pour cent du prix de cession, ou à 40 pour cent du prix de vente si les Titres ont été détenus pendant au moins dix ans. Si le coût d'acquisition présumé est utilisé à la place du coût d'acquisition réel, toutes les dépenses de vente seront réputées être comprises dans ce coût d'acquisition présumé et ne peuvent donc pas être déduites par ailleurs.

Intérêt ou produit comparable à un intérêt payé sur les Titres

Tout intérêt ou produit comparable à un intérêt payé sur les Titres pendant la période d'emprunt concernée constitue un revenu du capital de la personne physique.

Retenue à la source

Comme l'Émetteur n'est pas un résident fiscal de Finlande, aucune retenue à la source (en finlandais, *lähdevero*) n'est applicable sur les paiements réalisés par l'Émetteur relativement aux Titres. Cependant, la Finlande opère un système d'imposition préliminaire (en finlandais, *ennakonpidätysjärjestelmä*) afin de s'assurer du paiement des impôts dans certaines circonstances. Dans le cas des Titres, un impôt de 30 pour cent sera prélevé sur tous les paiements d'intérêts ou de produits assimilés (en ce compris les gains réalisés lors du remboursement (mais non de la cession) des Titres, lorsque de tels paiements sont réalisés par un agent payeur Finlandais à des personnes physiques. Cet impôt préliminaire (en finlandais, *ennakonpidätys*) sera utilisé pour le paiement des impôts finaux dus par les personnes physiques (comme un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt final dû par la personne physique concernée).

Exceptions applicables aux plus-values et moins-values

Les plus-values résultant de la cession d'actifs, tels que les Titres, sont en général exonérées d'impôt sous réserve que les prix de vente de tous les actifs vendus par la personne physique concernée au cours de l'année civile considérée n'excède pas € 1 000 au total. Les moins-values ne sont généralement pas déductibles si le coût d'acquisition de tous les actifs à disposition au cours de l'année civile considérée n'excède pas € 1 000 au total.

Sociétés

Cession et remboursement des Titres

Tout revenu tiré de la cession et/ou du remboursement des Titres (en ce compris le retour sur capital) fait partie en général du résultat imposable de la société. Une société à responsabilité limitée est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux actuel de 20 pour cent sur ses revenus mondiaux imposables.

Le coût d'acquisition des Titres (en ce compris le prix d'acquisition et les coûts attachés) et toutes dépenses relatives à la cession sont en général déductibles fiscalement en matière de cession et de remboursement. Toute moins-value générée par la cession ou le remboursement des Titres est déductible du résultat imposable.

Intérêt ou produit comparable payés sur les Titres

Les intérêts ou produits comparables payés sur les Titres pendant la période d'emprunt à une société à responsabilité limitée fait partie du revenu imposable de cette société.

Retenue à la source

Le paiement du montant de remboursement (le cas échéant) ou d'intérêts sur les Titres à une société à responsabilité limitée ne sera pas soumis à retenue à la source en Finlande.

Impôt sur la fortune

Aucune imposition sur la fortune n'est applicable en Finlande.

Droits de mutation

Les cessions de Titres ne sont soumises à aucun droit de mutation ni à aucun droit de timbre en Finlande.

LUXEMBOURG

L'information suivante est uniquement de nature générale et ne serait être, ni interprétée comme un conseil d'ordre juridique ou fiscal. Elle se fonde sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus de Base et en conséquence, est sujette à tout changement de loi qui pourrait intervenir après cette date. L'information contenue dans la présente section est limitée aux questions de retenue à la source et les investisseurs potentiels dans les Titres devront en conséquence consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne les effets des droits national, local et étranger, droit luxembourgeois inclus, et auquel ils peuvent être assujettis ainsi que leur situation fiscale.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé sous les différents intitulés ci-dessous s'applique uniquement aux fins de la déclaration fiscale de revenus au Luxembourg. Toute référence dans la présente section faite à la retenue à la source ou à une taxe similaire renvoie au concept et/ou impôts luxembourgeois uniquement.

Retenue à la source

Fiscalité applicable aux non-résidents luxembourgeois

Au sens de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et sous réserve des lois du 21 juin 2005 (les **Lois**) telles que modifiées par la suite, il n'existe pas de retenue à la source sur le paiement des intérêts (de même que les intérêts courus non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg, avec une exception possible lors du paiement réalisé au bénéfice de certains Titulaires non-résidents fiscaux du Luxembourg, suite au remboursement du principal, en cas de rachat, de remboursement ou d'échanges de Titres.

En vertu des Lois mettant en œuvre la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur l'imposition des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (la **Directive Épargne**) et ratifiant les traités conclus par le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des États Membres de l'Union Européenne (les **Territoires**), les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés effectués par un agent payeur établi au Luxembourg ou, selon certaines circonstances, au bénéfice d'un résident personne physique ou d'une entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui est résident ou établi dans un État Membre de l'UE (autre que le Luxembourg) ou dans certains Territoires, sera soumis à une retenue à la source à moins que le destinataire concerné n'ait demandé de manière appropriée l'agent payeur de fournir des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou autres revenus similaires concernés aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement, ou dans le cas d'un bénéficiaire personne physique, à moins qu'il n'ait fourni à l'agent payeur un certificat fiscal établi par les autorités fiscales de son

pays de résidence, dans les formes requises. L'agent payeur à Luxembourg assumera la responsabilité de cette retenue à la source. Les paiements des intérêts des Titres tombant dans le champ d'application des Lois sont actuellement soumis à une retenue à la source de 35 pour cent.

En avril 2013, à l'occasion du discours annuel sur l'État de la Nation, le précédent Premier Ministre luxembourgeois Jean-Claude Juncker a annoncé que le Luxembourg appliquerait l'échéant automatique d'informations prévu dans la Directive Épargne avec effet au 1er janvier 2015. En décembre 2013, le nouveau Premier Ministre Xavier Bettel a confirmé la position du Luxembourg et le 18 mars 2014, le gouvernement luxembourgeois a soumis le projet de loi 6668/00 au Parlement Luxembourgeois à cet égard. Cependant, la forme définitive de ces mesures sur ce point telles que transposées au Luxembourg demeure toujours inconnue.

Le champ de la Directive Épargne a été étendu par la Directive du Conseil 2014/48/UE adoptée le 24 mars 2014. En particulier, les changements élargissent la gamme des paiements couverts par la Directive Épargne à certains types de revenus supplémentaires et la gamme des destinataires de paiement couverts par la Directive Épargne à certains types d'entité et de montage juridique. Les États Membres devront adopter et publier, pour le 1er janvier 2016, les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à ces changements, qui devront en tout état de cause être applicables à compter du 1er janvier 2017.

Fiscalité applicable aux résidents luxembourgeois

Au sens de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg et sous réserve des lois du 23 décembre 2005, telles que modifiées, (les **Lois**), il n'existe pas de retenue à la source sur le paiement du principal, des primes ou des intérêts payés à des Titulaires résidents fiscaux du Luxembourg, (de même que sur les intérêts courus mais non échus) au Luxembourg. Il n'existe pas non plus de retenue à la source au Luxembourg suite au remboursement ou en cas de rachat de Titres détenus par des Titulaires résidents fiscaux du Luxembourg.

En vertu des Lois, les paiements d'intérêts ou de revenus similaires, réalisés par un agent payeur établi au Luxembourg (tel que défini dans la Directive Épargne) à des personnes physiques résidentes fiscales du Luxembourg ou à certaines entités résiduelles qui s'assurent du paiement des intérêts au nom de ces personnes physiques (à moins que ces entités n'aient opté pour le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières coordonné au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil telle que modifiée par la Directive 2009/65/CEE, ou pour le régime d'échange d'informations) sont assujettis à un taux de retenue à la source de 10 pour cent. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre normal de la gestion de ses ressources. La responsabilité de cette retenue à la source sera assumée par l'agent payeur à Luxembourg. Les paiements des intérêts en vertu des Titres, rentrant dans le champ d'application des Lois seront soumis à une retenue à la source de 10 pour cent.

NORVÈGE

Les commentaires qui suivent constituent un résumé de certaines conséquences fiscales norvégiennes pour les titulaires de Titres norvégiens qui sont des résidents fiscaux de Norvège. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date de ce document et ne contient que des informations d'ordre général. Le traitement fiscal applicable à chaque Titulaire dépend en partie de la situation spécifique de chaque titulaire. Chaque investisseur devra consulter un conseiller fiscal eu égard aux conséquences fiscales attachées à sa situation personnelle et à sa détention de Titres Norvégiens.

Tout changement dans la loi fiscale norvégienne est susceptible de s'appliquer avec un effet rétroactif.

Imposition des Titres antérieurement à toute cession

Les revenus des Titres de toute nature perçus avant la cession des Titres sont imposables comme des "revenus ordinaires" au taux forfaitaire de 27 pour cent. Les revenus des Titres sont imposés dès lors qu'ils sont acquis (indépendamment de la date à laquelle ils ont été payés).

Sous réserve de certaines conditions et limites, le redevable peut avoir droit à un crédit d'impôt au titre des retenues à la source payées à l'étranger sur les intérêts.

Imposition au titre de la cession ou du rachat des Titres

Le règlement à l'arrivée du terme aussi bien que la cession sont traités comme une réalisation des Titres et donneront lieu à une plus ou moins-value. Les plus-values sont imposables comme des "revenus ordinaires", et soumis en conséquence au taux forfaitaire de 27 pour cent. Les moins-values sont déductibles des "revenus ordinaires" du Titulaire, imposés au même taux.

Toute plus ou moins-value est déterminée comme étant la différence entre le montant reçu par le Titulaire au titre de la réalisation et le prix auquel le Titulaire a acquis ses Titres. Les coûts générés par l'acquisition et la réalisation des Titres peuvent être déduits du revenu imposable du Titulaire au titre de l'année de réalisation.

Retenue à la source norvégienne

Les paiements réalisés sur les Titres ne seront pas soumis à retenue à la source norvégienne.

Imposition sur la fortune

La valeur des Titres à la fin de chaque année sera prise en compte pour la détermination de la fortune nette imposable du Titulaire au titre des impôts sur la fortune municipaux et nationaux. Les Titres cotés sont évalués à leur valeur de négociation au 1er janvier de l'année d'évaluation, alors que les Titres non cotés sont évalués à leur valeur de marché estimée au 1er janvier de l'année d'évaluation. Le taux marginal d'imposition est actuellement de 1,1 pour cent.

Les sociétés à responsabilité limitée et les entités similaires ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune en Norvège.

Droits de mutation – TVA

Il n'existe actuellement aucun droit de mutation norvégien, de droit de timbre ou d'impôts similaires concernant l'acquisition, la cession ou le règlement des Titres. Par ailleurs, il n'y a pas de TVA applicable sur le transfert des Titres.

PORTUGAL

Les commentaires ci-dessous doivent être considérés comme un bref résumé seulement de certaines conséquences fiscales portugaises liées à l'acquisition, la propriété et la cession des Titres. Ce résumé n'analyse pas les implications fiscales qui pourraient indirectement résulter de la décision d'investir dans les Titres, de même que celles liées au cadre fiscal des financements obtenus pour soutenir de tels investissements, ou encore celles relatives aux cocontractants des investisseurs potentiels, relativement à toute opération impliquant les Titres. La signification de la terminologie adoptée relativement à tous les dispositifs techniques, en ce compris la qualification des titres utilisés en instruments de dette (ce qui est présumé dans ce résumé), la classification des situations d'imposition, les accords en matière d'imposition et les avantages fiscaux potentiels, entre autres, sont ceux actuellement en vigueur au Portugal. Aucune autre interprétation ou signification qui peuvent potentiellement être utilisées dans d'autres pays, ne sont prises en compte dans le présent résumé.

Ce résumé ne prétend pas être une description détaillée de toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour chaque Titulaire pris individuellement, en ce compris les considérations fiscales résultant de règles d'application générale ou qui sont généralement présumées connues des Titulaires. Par ailleurs, la cadre fiscal décrit ci-dessous est susceptible d'être modifié à tout moment par tout changement qui pourrait intervenir dans la loi et dans les pratiques (ainsi que l'interprétation et l'application qui en découleraient). Il ne contient pas non plus d'informations détaillées sur tous les régimes spéciaux et exceptionnels qui peuvent exister, et qui pourraient donner lieu à des conséquences fiscales différentes de celles décrites ci-dessous. Les investisseurs potentiels ne doivent pas s'en tenir à ce seul résumé et doivent consulter leurs propres conseils fiscaux quant aux conséquences fiscales particulières qui pourraient résulter pour eux de l'acquisition, la détention, ou la cession de Titres, en ce compris l'applicabilité et l'effet des règles fiscales étrangères en matière d'impôt sur le revenu, ainsi que des dispositions des conventions fiscales internationales en vue d'éliminer les doubles impositions et d'autres règles susceptibles de s'appliquer.

Résidents personnes physiques

Acquisition des Titres à titre onéreux

L'acquisition des Titres à titre onéreux n'est pas soumise à imposition au Portugal.

Revenus tirés de la détention des Titres

Les avantages économiques tirés des intérêts, amortissements, remboursements de primes et autres cas de rémunération résultant des Titres (en ce compris, lors du transfert des Titres, les intérêts courus depuis la dernière date d'échéance des intérêts) sont classés comme des "revenus d'investissement" d'un point de vue fiscal portugais.

Les revenus d'investissement tirés des Titres par une personne physique résidente fiscale du Portugal sont soumis à l'impôt sur le revenu portugais (*Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares, IRS*). Si le revenu d'investissement est remis à la personne physique résidente fiscale du Portugal par un agent payeur portugais agissant pour le compte d'une entité non-résidente (ayant l'obligation de procéder au paiement du revenu), ou de la personne physique résidente fiscale du Portugal, une retenue à la source de 28 pour cent s'applique. Cette retenue à la source constitue une retenue à la source finale, de sorte que les Titulaires n'ont pas l'obligation de déclarer le revenu en question à l'administration fiscale portugaise et n'ont aucun montant additionnel à payer sur ce revenu au titre de l'IRS. Les revenus d'investissement payés ou mis à disposition sur des comptes ouverts au nom d'un ou plusieurs titulaires agissant pour le compte d'un ou plusieurs tiers non identifiés sont soumis à une retenue à la source de 35 pour cent, à moins que le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ne soit (soient) identifié(s), auquel cas les taux applicables à ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) s'appliquent.

Si le revenu d'investissement sur les Titres n'est pas reçu par l'intermédiaire d'un agent payeur situé au Portugal, ce revenu n'est alors pas soumis à retenue à la source au Portugal mais à l'IRS au taux spécial de 28 pour cent. De plus, si l'entité payant le revenu au Titulaire est résident d'un pays, territoire ou région soumise à un régime fiscal plus favorable tels que listés dans l'arrêté ministériel n° 150/2004 du 13 février 2004 et modifié par l'arrêté ministériel n° 292/2011 du 8 novembre 2011, la retenue à la source ou le taux spécial d'imposition s'élève à 35 pour cent.

Alternativement, les Titulaires peuvent opter pour la déclaration de ces revenus dans leur déclaration fiscale annuelle de revenus, avec le reste de leurs revenus. Dans ce cas, le revenu d'investissement sera imposé à l'IRS au taux résultant de l'application du barème progressif de l'année en question. Le montant agrégé est soumis à l'IRS au taux progressif pouvant aller jusqu'à 48 pour cent, plus une surtaxe de 3,5 pour cent (*sobretaxa extraordinária*) sur les revenus excédant € 6 790 et un impôt solidaire (*taxa adicional de solidariedade*) au taux marginal de 5 pour cent sur les revenus excédant € 250 000 (2,5 pour cent sur les revenus inférieurs à € 250 000 mais supérieurs à € 80 000). L'imposition progressive en application des règles

IRS peut ainsi atteindre un taux de 56,5 pour cent, la retenue à la source étant alors réputée constituer un paiement sur le montant d'impôt final dû.

Plus-values et moins-values résultant de la cession des Titres à titre onéreux

Les plus-values obtenues par les personnes physiques résidentes fiscales du Portugal lors de la cession de Titres sont imposées à un taux spécial de 28 pour cent, l'impôt étant prélevé sur la différence positive entre les plus-values et les moins-values de chaque année. Alternativement, les Titulaires peuvent opter pour la déclaration de ces revenus sur leur déclaration fiscale annuelle de revenus, avec leurs autres revenus. Le montant agrégé est soumis à l'IRS au taux progressif pouvant aller jusqu'à 48 pour cent, plus une surtaxe de 3,5 pour cent (*sobretaxa extraordinária*) sur les revenus excédant € 6 790 et un impôt solidaire (*taxa adicional de solidariedade*) au taux marginal de 5 pour cent sur les revenus excédant € 250 000 (2,5 pour cent sur les revenus inférieurs à € 250 000 mais supérieurs à € 80 000). L'imposition progressive en application des règles IRS peut ainsi atteindre un taux de 56,5 pour cent. Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les plus-values.

Les moins-values résultant des cessions à titre onéreux en faveur de co-contractants soumis à un régime fiscal plus favorable dans le pays, territoire ou région dont ils sont résidents fiscaux, et tels que listés dans l'arrêté ministériel n° 150/2004 du 13 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel n° 292/2011 du 8 novembre 2011, ne sont pas pris en compte pour déterminer le solde positif ou négatif auquel il est fait référence dans le paragraphe précédent.

Lorsque les personnes physiques résidentes fiscales du Portugal choisissent de déclarer leurs plus et moins-values dans leur déclaration annuelle IRS, toute moins-value qui n'aura pas été imputée sur les plus-values de la période d'imposition considérée pourra être reportée en avant pendant 2 ans et imputée sur les plus-values futures.

Acquisition de Titres à titre gratuit

L'acquisition à titre gratuit de Titres par une personne physique résidente fiscale du Portugal n'est pas soumise au droit de timbre (qui s'applique normalement au taux de 10 pour cent) dans la mesure où l'émetteur n'est pas une entité résidente fiscale du Portugal. Les conjoints, ascendants et descendants bénéficieraient néanmoins d'une exonération de droit de timbre sur ces acquisitions.

Sociétés résidentes fiscales du Portugal et sociétés non-résidentes fiscales du Portugal ayant un établissement stable au Portugal auquel les revenus associés aux Titres sont rattachables

Acquisition de Titres à titre onéreux

L'acquisition de Titres à titre onéreux n'est pas soumise à imposition au Portugal.

Revenus résultant de la propriété des Titres

Les revenus d'investissement obtenus sur les Titres par des personnes morales résidentes fiscales du Portugal et par des personnes morales non-résidentes fiscales ayant un établissement stable au Portugal auquel les revenus ou les gains tirés des Titres sont rattachables sont comprises dans leur résultat imposable et sont soumises à l'impôt sur les sociétés Portugais (*Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Coletivas, IRC*) au taux de (i) 23 pour cent, ou (ii) si le contribuable est une entreprise petite ou moyenne tel que déterminé par le Décret-Loi no. 372/2007 du 6 novembre 2007 au taux de 17 pour cent sur le résultat imposable jusqu'à € 15 000 et au taux de 23 pour cent sur la part du résultat supérieure à ce montant, auquel un impôt municipal (*derrama municipal*) au taux maximum de 1,5 pour cent peut s'ajouter. Les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant un résultat imposable de plus de € 1 500 000 sont soumis à un impôt national additionnel (*derrama estadual*) de (i) 3 pour cent sur la partie de leur résultat imposable compris entre

€ 1 500 000 et € 7 500 000, de (ii) 5 pour cent sur la partie de leur résultat imposable supérieur à € 7 500 000 jusqu'à € 35 000 000 et de (iii) 7 pour cent sur la partie de leur résultat imposable supérieur à € 35 000 000.

Dans la mesure où l'émetteur des Titres est toujours un non-résident fiscal du Portugal, aucune retenue au titre du montant final de l'IRC dû n'est prélevée, indépendamment du lieu de situation de l'agent payeur.

Les fonds de pension, de retraite constitués en application du droit portugais, ainsi que d'autres entités comparables, sont exonérés d'IRC.

Plus-values et moins-values résultant de la cession des Titres à titre onéreux

Les plus-values réalisées lors de la cession de Titres par des personnes morales résidentes fiscales du Portugal ou non-résidentes fiscales du Portugal mais ayant au Portugal un établissement stable auquel les revenus ou les gains relatifs aux Titres sont rattachables sont comprises dans leur résultat imposable et sont soumises à l'IRC au taux de 25 pour cent auquel un impôt municipal (*derrama municipal*) au taux maximum de 1,5 pour cent peut s'ajouter. Les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant un résultat imposable de plus de € 1 500 000 sont soumis à un impôt étatique additionnel (*derrama estadual*) de 3 pour cent sur la partie de leur résultat imposable compris entre € 1 500 000 et € 7 500 000 et de 5 pour cent sur la partie de leur résultat imposable supérieur à € 7 500 000.

Aucune retenue à la source n'est perçue sur les plus-values.

Les fonds de pension, de retraite constitués en application du droit portugais, ainsi que d'autres entités comparables, sont exonérés d'IRC.

Acquisition de Titres à titre gratuit

La variation nette positive, non reflétée dans les comptes profits et pertes de l'exercice, et résultant du transfert à titre gratuit de Titres à des sociétés résidentes fiscales du Portugal soumises à l'IRC ou à des établissements stables auxquels elle est rattachable est prise en compte pour la détermination du résultat imposable à l'IRC.

L'IRC est perçu sur la base imposable (qui correspond au profit taxable auquel sont déduits les déficits reportés en avant) au taux de 23 pour cent, ou (ii) si le contribuable est une entreprise petite ou moyenne tel que déterminé par le Décret-Loi no. 372/2007 du 6 novembre 2007 au taux de 17 pour cent sur le résultat imposable jusqu'à € 15 000 et au taux de 23 pour cent sur la part du résultat supérieure à ce montant, auquel un impôt municipal (*derrama municipal*) au taux maximum de 1,5 pour cent peut s'ajouter. Les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant un résultat imposable de plus de € 1 500 000 sont soumis à un impôt étatique additionnel (*derrama estadual*) de (i) 3 pour cent sur la partie de leur résultat imposable compris entre € 1 500 000 et € 7 500 000, de (ii) 5 pour cent sur la partie de leur résultat imposable supérieur à € 7 500 000 jusqu'à € 35 000 000 et de (iii) 7 pour cent sur la partie de leur résultat imposable supérieur à € 35 000 000.

ROUMANIE

Les développements fiscaux ci-après sont établis sur la base des lois en vigueur en Roumanie à la date de ce Prospectus de Base. Ces lois sont susceptibles d'être modifiées après cette date, et les changements susceptibles d'intervenir peuvent avoir un effet rétroactif. Le résumé ci-après n'a pas vocation à être une description complète de toutes les problématiques fiscales relatives à la décision de souscrire, acheter, posséder ou céder les Titres et n'a pas vocation à développer les problématiques fiscales applicables à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux (tels que les courtiers en valeur mobilières ou en marchandises) pouvant être soumis à des règles spéciales. Les acheteurs éventuels des Titres sont invités à

consulter leurs propres conseils fiscaux concernant l'ensemble des conséquences résultant de leur détention des Titres.

Traitement fiscal

La loi no. 571/2003 (le Code Fiscal Roumain), telle que modifiée, prévoit le régime fiscal applicable aux intérêts, primes et autres revenus (en ce compris la différence entre le montant du remboursement et le prix d'émission) tirés des Titres de la catégorie des obligations (*obligațiuni*) ou assimilés.

Titulaires résidents fiscaux roumains

Intérêts

Personnes physiques

D'après les Normes Méthodologiques relatives à l'application du Code Fiscal Roumain, les revenus d'investissement suivants sont considérés comme faisant partie de la catégorie des intérêts :

- intérêts d'obligations ;
- intérêts des dépôts ainsi que des certificats de dépôt ;
- intérêts reçus sur les prêts accordés ;
- autres revenus provenant des instruments de dette.

En vertu de l'Article 66 du Code Fiscal Roumain, "le gain/la perte résultant du transfert de titres, autres que des parts détenues dans les fonds ouverts (en roumain : "*părți sociale*"), correspond à la différence positive/négative entre le prix de vente et le prix d'acquisition pour chaque type de titres, diminué, le cas échéant, des frais liés à la transaction".

Selon l'Article 67 du Code Fiscal Roumain, les intérêts perçus par une personne physique résidente fiscale de Roumanie sur des instruments d'épargne sont soumis à une retenue à la source au taux de 16 pour cent. La retenue à la source devrait normalement être déterminée et payée par le payeur de ce revenu lors de l'enregistrement du revenu sur le compte du titulaire, ou lors du remboursement, selon le cas.

Ainsi, si l'émetteur étranger des Titres paye les intérêts dus par le biais d'un agent payeur/intermédiaire financier local, cet agent payeur/intermédiaire financier doit retenir à la source l'impôt sur le revenu de 16 pour cent. L'impôt est un impôt final, c'est-à-dire que le bénéficiaire des intérêts n'a pas l'obligation de déclarer ces intérêts et n'aura pas d'impôt supplémentaire à payer sur ces intérêts.

Le paiement d'intérêts doit être effectué directement par l'Émetteur étranger des Titres à l'investisseur personne physique résident fiscal roumain, et les intérêts versés sont qualifiés de revenus étrangers et déclarés sur le Formulaire no. 201 - "Déclaration des revenus provenant de l'étranger" (Form no. 201 – "*Statement regarding incomes from abroad*") – avant le 25 Mai de l'année suivante. Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 16 pour cent, sur la base d'une décision de l'administration fiscale roumaine. Le délai de paiement de l'impôt devrait être dans un tel cas de 60 jours à compter de la date de réception de la décision de l'administration fiscale roumaine.

Personnes morales

Lorsqu'un Titulaire résident roumain est une personne morale ou un établissement stable roumain d'une société étrangère à laquelle les Titres sont effectivement rattachables, les intérêts, primes ou autres revenus tirés des Titres seront compris dans la déclaration d'impôt sur les sociétés du Titulaire et doivent être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 16 pour cent.

Les fonds de placement (fonds ouvert ou fermé) et fonds de pension sont considérés comme des entités fiscalement transparentes (*see-through*). Par conséquent, les intérêts perçus par de telles entités devraient être imposables entre les mains des titulaires de parts du fonds (en fonction de leur statut juridique – personnes physiques ou morales).

Remboursement anticipé

Personnes physiques

Dans le cas d'un remboursement anticipé, les intérêts payables seront soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 16 pour cent, retenu à la source par l'agent payeur/intermédiaire financier, auquel cas, l'investisseur n'aura aucune autre obligation de paiement ou de déclaration, ou payable par l'investisseur, sur décision de l'administration fiscale, lorsque les intérêts sont versés par l'Émetteur des Titres.

Cependant, tout profit dégagé à l'occasion d'un remboursement anticipé devra, quelle que soit l'identité du payeur, être déclaré avant le 25 mai de l'année suivante dans le formulaire no. 200 – "Déclaration des revenus réalisés en Roumanie" (Form no. 200 – "*Statement regarding incomes realized in Romania*") (lorsque le revenu est versé via un Agent Payeur/Intermédiaire roumain), ou via la formulaire no. 201 (lorsque le revenu est versé par l'émetteur des Titres – entité non roumaine).

Lorsque le revenu est payé via un agent payeur/intermédiaire financier, ce dernier a l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le profit annuel et d'envoyer la même information au Titulaire afin de lui permettre de préparer et de déposer sa déclaration fiscale annuelle de revenus.

Personnes morales

En vertu de l'article 19 du Code Fiscal Roumain, les intérêts ou profits tirés d'un remboursement anticipé de Titres par le Titulaire personne morale doivent être compris dans les revenus d'exploitation. Cela reviendra à soumettre lesdits profits provenant du remboursement anticipé des Titres à l'impôt sur les sociétés au taux de 16 pour cent.

Concernant les fonds de placement et les fonds de pension, le revenu provenant d'un remboursement anticipé devrait être taxable entre les mains des titulaires de parts du fonds.

Plus-values

Personnes physiques

Les plus-values résultant de la différence positive entre le prix d'acquisition et le prix de cession d'intérêts autres que des actions (en roumain : "*părți sociale*") ou parts détenues dans un fonds fermé doivent être déclarés par l'investisseur personne physique dans sa déclaration fiscale annuelle de revenus. Les plus-values réalisées par une personne physique et provenant d'une opération sur les Titres doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 16 pour cent.

En vertu de l'article 801 du Code Fiscal Roumain, les pertes annuelles résultant du transfert de titres, autres que des actions et parts dans un fonds fermé, telles que mentionnées dans la déclaration fiscale annuelle de revenus, peuvent être reportées en avant pour être imputées sur les gains nets ultérieurs perçus au cours des sept (7) exercices fiscaux suivants.

Personnes morales

Conformément à l'article 19 du Code Fiscal Roumain, en Roumanie, les plus-values ne sont pas soumises à un impôt différent de celui frappant les autres revenus de la personne morale. Ainsi, les plus-values résultant du transfert de Titres (la différence positive entre le prix d'acquisition et le prix de cession) doivent être prises en

compte dans la déclaration d'impôt sur les sociétés du Titulaires et sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 16 pour cent.

Concernant les fonds de placement et les fonds de pension, le revenu provenant d'un remboursement anticipé devrait être taxable entre les mains des titulaires de parts du fonds.

Transposition en Roumanie de la Directive Épargne

La Roumanie a transposé la Directive Épargne aux articles 124¹ – 124¹⁷ du Code Fiscal Roumain, lesquels sont entrés en vigueur au 1er Janvier 2007. Dans le cas d'intérêts versés à des personnes physiques pouvant être qualifiées de bénéficiaires effectifs du versement des intérêts et qui sont fiscalement résidents d'un autre État Membre, les agents payeurs roumains ne doivent pas appliquer la retenue à la source et doivent rapporter à l'administration fiscale roumaine les détails des paiements concernés et les informations personnelles relatives à la personne physique bénéficiaire effectif. Lesdites informations sont transmises par l'administration fiscale roumaine à l'administration fiscale étrangère compétente de l'État de résidence du bénéficiaire effectif.

ESPAGNE

Le résumé suivant ne décrit pas tous les aspects fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu en Espagne susceptibles de s'appliquer à un titulaire de titres au vu de la situation particulière de ce-dernier. Ce résumé s'adresse aux titulaires des Titres résidents fiscaux espagnols exclusivement, et ne constitue pas un conseil fiscal ou juridique et ne doit pas être interprété comme tel.

Il est basé sur les lois fiscales et la réglementation espagnoles, telles qu'appliquées actuellement et susceptibles de modifications à tout moment, potentiellement avec un effet rétroactif.

Il est fortement recommandé aux titulaires potentiels de consulter leurs conseils fiscaux concernant les conséquences fiscales résultant de la souscription, l'acquisition, la détention et la cession des Titres, y compris l'application et l'effet des lois nationales, étrangères et des autres lois fiscales, et les conséquences résultant de modifications éventuelles des lois fiscales en Espagne.

Personnes physiques résidentes fiscales espagnoles

Impôt sur le revenu (Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas, PIT)

L'intérêt perçu périodiquement ainsi que les revenus issus du transfert, du remboursement ou de la conversion des Titres constituent un retour sur investissement résultant du transfert d'un capital privé à des tiers conformément aux dispositions de la Section 25 de la Loi 35/2006 du 28 novembre en matière d'impôt sur le revenu, et de l'amendement partiel de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et de celle relative à l'impôt sur le revenu des non-résidents. Ils constituent donc des revenus d'épargne en vertu de ces textes et sont soumis aux impôts suivants : (i) les revenus inférieurs ou égaux à € 6 000 sont taxés à un taux forfaitaire de 21 pour cent ; (ii) les revenus compris entre € 6 001 et € 24 000 sont taxés à un taux forfaitaire de 25 pour cent; et (iii) au-delà de € 24 000 la taxation se fait au taux forfaitaire de 27 pour cent.

De façon générale, les paiements du principal et des intérêts sur les Titres peuvent être effectués sans retenue à la source au titre d'un impôt espagnol qu'il soit prélevé ou collecté par l'Espagne ou toute subdivision politique ou autorité fiscale, suivant la loi espagnole applicable, sous réserve que l'Émetteur ne soit pas un résident fiscal espagnol et qu'il n'agisse pas en Espagne par l'intermédiaire d'un établissement stable tel que défini par la loi fiscale espagnole.

Le régime de la retenue à la source se présente comme suit :

- Les intérêts payés aux titulaires de Titres personnes physiques résidentes fiscales d'Espagne sont soumis à une retenue à la source de 21 pour cent pour l'année fiscale 2013 déductible par l'entité dépositaire des Titres ou l'entité en charge de collecter le revenu qui en est issu, sous réserve que ces entités soient résidentes fiscales de l'Espagne ou disposent d'un établissement stable sur le territoire espagnol.
- Le revenu issu du transfert des Titres est soumis à une retenue à la source de 21 pour cent pour l'année fiscale 2013 déductible par l'entité financière agissant au nom du cédant, sous réserve que cette entité soit résidente fiscale d'Espagne ou dispose d'un établissement stable sur le territoire espagnol.
- Le revenu issu du remboursement des Titres est soumis à la retenue à la source de 21 pour cent pour l'année fiscale 2013 déductible par l'entité financière désignée par l'Émetteur (s'il y a lieu) pour le remboursement des Titres, sous réserve que cette entité soit résidente fiscale d'Espagne ou dispose d'un établissement stable sur le territoire espagnol.

En tout état de cause, la retenue à la source constituera un crédit d'impôt que les Titulaires personnes physiques pourront imputer sur le montant d'impôt sur le revenu final à payer.

Impôt sur la fortune (Impuesto sobre el Patrimonio)

En application de la Loi 16/2012 relative à certaines mesures fiscales (*Ley 16/2012, de 27 de diciembre, por la que se adoptan diversas medidas tributarias dirigidas a la consolidación de las finanzas públicas y al impulso de la actividad económica*), l'impôt sur la fortune a été restauré temporairement pour 2013.

Cet impôt est prélevé sur la valeur nette des actifs et des droits dont dispose une personne physique dès lors qu'elle excède € 700 000. Les taux d'imposition varient entre 0,2 pour cent et 2,5 pour cent et des réductions peuvent s'appliquer. Les personnes physiques résidentes fiscales espagnoles et soumises à l'impôt sur la fortune doivent prendre en compte la valeur des Titres qu'ils détiennent au 31 décembre de chaque année pour la détermination de leurs actifs soumis à l'impôt sur la fortune.

Droits de succession et de donation (Impuesto sobre Sucesiones y Donaciones)

Les personnes physiques résidentes fiscales d'Espagne qui acquièrent la propriété ou d'autres droits sur des Titres par voie de succession ou de donation sont soumises à des droits de succession et de donation espagnols en application des règles espagnoles régionales et nationales applicables. Les taux applicables varient entre 7,65 pour cent à 81,6 pour cent selon les cas.

Personnes morales résidentes fiscales d'Espagne

Impôt sur les sociétés (Impuesto sobre Sociedades)

Les intérêts perçus périodiquement et les revenus provenant du transfert, du remboursement ou de la conversion des Titres seront compris dans le résultat imposable et imposés au taux général de droit commun de 30 pour cent.

Comme mentionné ci-dessus, partant de l'hypothèse que l'Émetteur n'est pas un résident fiscal espagnol et qu'il n'agit pas en Espagne par le biais d'un établissement stable tel que défini dans la loi fiscale espagnole, tous les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Titres peuvent être réalisés sans aucune retenue ou déduction au titre d'impôts de quelque nature que ce soit perçu par l'Espagne ou par toute subdivision politique ou autorité d'imposition, en vertu de la loi espagnole applicable.

Nonobstant ce qui précède, il est à noter que sous certaines conditions, des retenues à la source peuvent s'appliquer aux redevables espagnols lorsqu'une entité résidente fiscale d'Espagne ou une entité non-résidente

qui opère en Espagne par le biais d'un établissement stable en Espagne agit en tant que dépositaire des Titres, en tant qu'entité financière désignée par l'Émetteur ou en tant qu'agent collecteur de tous revenus résultant des Titres (retenue à la source de 21 pour cent pour 2013).

Enfin, aucune retenue au titre de l'impôt sur les sociétés qui est dû par les investisseurs personnes morales n'aura à être déduite des revenus résultant des Titres si les Titres sont cotés sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE sous réserve que les conditions requises en la matière soient remplies.

Dans tous les cas, les montants retenus, le cas échéant, peuvent constituer pour l'investisseur concerné un crédit d'impôt imputable sur le montant final d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année considérée.

Droits de succession et de donation (Impuesto sobre Sucesiones y Donaciones)

Les entités juridiques résidentes fiscales d'Espagne qui acquièrent la propriété ou tout autre droit sur les Titres par succession ou donation ne sont pas soumises aux droits de succession et de donation espagnols mais doivent inclure la valeur de marché des Titres ainsi acquis dans leur résultat imposable.

Impôt sur la fortune (Impuesto sobre el Patrimonio)

Les entités juridiques ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Autres Impôts

Quels que soient la nature et le lieu de résidence du titulaire, l'acquisition et le transfert des Titres seront exonérés d'impôts indirects en Espagne, c'est-à-dire qu'ils seront exonérés de droit de mutation et de droit de timbre ainsi que de TVA.

SUÈDE

La description ci-dessous de certaines conséquences fiscales résultant de la détention de Titres est basée sur la loi fiscale suédoise en vigueur et ne contient que des informations générales pour les titulaires de Titres, qui sont résidents ou domiciliés fiscalement en Suède. Cette description ne peut être considérée comme une description complète de toutes les conséquences fiscales applicables aux titulaires de titres et ne couvre pas les règles spécifiques s'appliquant lorsque les Titres sont détenus par un partnership ou sont détenus en tant qu'actifs circulants dans le cadre d'une activité professionnelle. Par ailleurs, ce résumé ne traite pas des Titres détenus sur un compte appelé compte épargne (en suédois: investeringssparkonto). Les conséquences fiscales spécifiques qui ne sont pas décrites ci-dessous peuvent aussi s'appliquer pour certaines catégories de contribuables, incluant les sociétés d'investissement et les sociétés d'assurance vie. Il est recommandé aux potentiels investisseurs investissant dans les Titres de consulter leurs conseils fiscaux personnels pour être informés des conséquences fiscales spéciales qui peuvent résulter de la détention des Titres, notamment l'application et les effets des règles d'imposition étrangères, les dispositions contenues dans les conventions fiscales et d'autres règles qui peuvent s'appliquer.

Imposition des personnes physiques résidentes fiscales de Suède

Revenus de capitaux

Pour les personnes physiques, les plus-values, les paiements d'intérêts et les autres revenus provenant de la détention d'un actif doivent être déclarés en tant que revenus de capitaux.

Plus-values et moins-values

Les personnes physiques qui cèdent leurs Titres sont soumises à une imposition sur les plus-values. Le taux d'imposition en vigueur est de 30 pour cent. La plus-value ou la moins-value est égale à la différence entre le produit de la vente après déduction des frais de cession et le coût d'acquisition des Titres. Le coût

d'acquisition est calculé selon la méthode appelée "méthode de la moyenne". Cela implique que les coûts d'acquisition de tous les Titres du même type et de la même classe soient cumulés et calculés ensemble, sous réserve des changements de détention. Sur option, la règle appelée "règle standard" selon laquelle le coût d'acquisition est réputé être équivalent à 20 pour cent du prix de cession net peut être appliquée pour des Titres cotés imposés de manière identique aux actions. Un titre doit être considéré comme coté au sens de la loi fiscale suédoise s'il est coté et autorisé à être échangé sur la liste officielle de la bourse du Luxembourg où tout autre marché étranger considéré comme une bourse au sens de la loi fiscale suédoise.

En principe, 70 pour cent de la moins-value est déductible de tout revenu de capitaux imposable. Les moins-values sur des titres cotés qui sont imposées de manière identique à des actions sont, toutefois, entièrement déductibles des plus-values réalisées sur ces actifs ou des plus-values sur des actions cotées et non cotées de sociétés à responsabilité limitée suédoises et des personnes morales étrangères. Le montant excédant est déductible à 70 pour cent en application du principe.

Par ailleurs, les moins-values sur des Titres cotés qualifiés de créances suédoises (i.e. libellées en SEK) sont, selon la loi en vigueur, entièrement déductibles dans la catégorie des revenus de capitaux. De plus, selon le droit de l'UE, les créances libellées en devises étrangères sont aussi entièrement déductibles.

En cas de perte dans la catégorie des revenus de capitaux, une réduction d'impôt dans la catégorie des traitements et salaires et des bénéfices professionnels, ainsi que les impôts sur les revenus immobiliers, est permise. Cette réduction d'impôt permet une réduction de 30 pour cent de toute perte n'excédant pas SEK 100 000 et 21 pour cent de toute perte excédant SEK 100 000. Les pertes ne peuvent pas être reportées sur les années suivantes.

Intérêts

Les intérêts ainsi que les autres revenus provenant de la détention d'un actif sont soumis à une imposition au taux de 30 pour cent. Le fait générateur de la dette fiscale intervient lorsque l'intérêt (ou autres revenus) est effectivement payé, selon la méthode appelée "*cash method*".

Classification fiscale des divers titres et produits de ces titres

(i) Obligation à coupon zéro

(A) Aucun intérêt ne court dans le cas d'une obligation à coupon zéro.

(B) Le profit provenant du remboursement d'une obligation à coupon zéro est considéré comme un intérêt, soumis à l'impôt à la date du remboursement. L'appréciation de la valeur est considérée comme un versement d'intérêts, même si l'obligation à coupon zéro est cédée avant son échéance. En cas de moins-values sur l'instrument, la moins-value est déductible comme un revenu de capitaux conformément aux principes susvisés.

(ii) Titres Indexés sur Devise

Les Titres indexés sur devise constituent des créances et sont imposables en tant que telles dans la catégorie des revenus de capitaux. Une appréciation ou une dépréciation de la valeur est imposée lors de la disposition ou du remboursement comme une plus-value ou une moins-value selon les principes susvisés.

(iii) Titres Indexés sur Marchandise / Matière Première

Les Titres indexés sur marchandise / matière première constituent des créances et sont imposés en tant que telles dans la catégorie des revenus de capitaux. Une appréciation ou une dépréciation de la valeur

est imposée lors de la disposition ou du remboursement comme une plus-value ou une moins-value selon les principes susvisés.

Retenue à la source

Il n'y a pas de retenue à la source suédoise (*källskatt*) applicable sur les paiements effectués par l'Émetteur en ce qui concerne les Titres. La Suède utilise un système d'imposition préliminaire (*preliminärskatt*) pour sécuriser le paiement des impôts. Dans le cas des Titres, un impôt préliminaire de 30 pour cent sera prélevé lors de tous les paiements d'intérêts ou considérés comme tels à des personnes physiques résidentes fiscales de Suède, à condition que l'entité payante soit un résident fiscal de Suède et soumis à des obligations déclaratives. Un impôt préliminaire de 30 pour cent sera aussi prélevé sur tout autre paiement en ce qui concerne les Titres si ces paiements sont effectués en même temps que d'autres paiements traités comme des intérêts mais non comme des plus-values. Selon le montant total d'impôt dû par le redevable détenteur des Titres pour l'exercice fiscal concerné, l'impôt préliminaire peut être inférieur, égal ou excéder le montant total de l'impôt dû par le détenteur des titres. La différence sera versée par ou au contribuable selon le cas.

Droit de timbre

Il n'y a pas de droit de timbre sur l'émission, le transfert ou le remboursement de Titres en Suède.

Imposition des personnes morales suédoises

Les sociétés à responsabilité limitée, sauf exception, sont imposées sur tous les revenus (incluant les bénéfices issus de la cession de titres) en tant que bénéfice d'une activité professionnelle à un taux forfaitaire de 22 pour cent. En ce qui concerne le calcul de la plus-value ou de la moins-value et du coût d'acquisition, voir "Imposition des personnes physiques résidentes en Suède" ci-dessus. Toutefois, les intérêts courus sont imposés.

Les moins-values sur les Titres détenus par une société, qui sont imposées de la même manière que les actions, peuvent être déduites des plus-values imposables sur les actions ou sur ces Titres. Ces moins-values peuvent aussi, sous conditions, être déduites des plus-values sur les actions et les titres imposés de la même manière que des actions dans le même groupe de sociétés, à condition que les conditions pour la contribution de groupe (intégration fiscale) soient remplies.

Les moins-values sur les Titres qui sont imposés de la même manière que les actions, qui ne sont pas déductibles des plus-values au cours d'une année, peuvent être reportées en avant et déduites des plus-values taxables sur des actions et des titres qui seront imposés de la même manière que des actions à l'avenir.

Pour les sociétés à responsabilité limitée et les groupements économiques, les plus-values sur actions et certains droits sur action détenus dans un but professionnel sont exonérés d'impôt. En conséquence, les moins-values sur actions et droits sur actions détenus dans un but professionnel ne sont pas déductibles. Les Titres ne sont pas traités comme des droits sur actions détenus dans un but professionnel. Toutefois, une moins-value sur les Titres n'est pas déductible même si les actifs sous-jacents, directement ou indirectement, sont constitués d'actions ou de certains droits sur actions détenus dans un but professionnel.

Comme indiqué précédemment, il n'y a pas de droit de timbre lors de l'émission, le transfert ou le remboursement de titres en Suède.

PAYS-BAS

Le résumé ci-après n'a pas vocation à être un résumé complet de toutes les problématiques fiscales aux Pays-Bas qui pourraient être pertinentes pour les titulaires de Titres. Ce résumé ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale. Chaque titulaire potentiel doit consulter un conseil fiscal professionnel

sur les conséquences fiscales d'un investissement dans les Titres ou de leur utilisation. Ce résumé repose sur la législation fiscale des Pays-Bas actuellement en vigueur (jurisprudence non publiée non-inclues) à la date de ce document, sujet à modification avec possible effet rétroactif ou rétrospectif. Tout changement de la sorte peut invalider les contenus de ce résumé, qui ne sera pas mis à jour afin de refléter ce changement. et sur les décisions de jurisprudence applicables à la date de ce document. Il ne prend pas en compte les développements ou les modifications adoptés après cette date, y compris lorsque ces développements et modifications ont un effet rétroactif. Dans le cadre de cette section, les "Pays-Bas" signifie la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe.

Champ d'application

Nonobstant la question de savoir si un titulaire de Titres est, ou n'est pas, résident des Pays-Bas, à l'exception du paragraphe sur les retenues à la source, ce résumé ne traite pas des conséquences fiscales néerlandaises pour un titulaire qui :

- (i) détient une participation substantielle (*aanmerkelijk belang*) dans un Émetteur (une participation substantielle est généralement caractérisée si le titulaire détient, seul ou ensemble avec son épouse ou conjoint, directement ou indirectement, la propriété de, ou certains autres droits portant sur (incluant les droits d'acquérir des actions, déjà émises ou non) (a) des actions représentant 5 pour cent ou davantage du capital social de la société émis et en circulation (ou de toute catégorie d'actions formant le capital social émis et en circulation) (b) des certificats de participation, ou droit d'appartenance à une association coopérative autorisant le titulaire à détenir 5 pour cent ou davantage des profits ou du boni de liquidation d'une société ou d'une association coopérative, ou (c) des droits d'appartenance représentant 5 pour cent ou davantage des droits de vote à l'assemblée générale d'une association coopérative ;
- (ii) est une personne physique pouvant être imposée dans la "box n°1" pour les besoins de l'imposition sur les revenus aux Pays-Bas (*inkomstenbelasting*) en tant qu'entrepreneur (*ondernemer*) disposant d'une entreprise à laquelle les Titres sont rattachables, ou qui pourrait autrement être imposée dans la "box n°1" s'agissant des revenus tirés des Titres ;
- (iii) est une personne morale soumise à l'impôt pour les besoins de l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas (*vennootschapsbelasting*), ayant une participation (*deelneming*) dans un Émetteur (qui donne droit à l'application de l'exemption de participation (*deelnemingsvrijstelling*)). Une telle participation est généralement caractérisée par une participation d'au moins 5 pour cent du capital nominal libéré) ;
- (iv) est un fonds d'investissement exonéré (*vrijgestelde beleggingsinstelling*) ou un fonds d'investissement (*fiscale beleggingsinstelling*), un fonds de pension, ou toute autre entité exonérée pour les besoins fiscaux ;
- (v) est une personne morale résidente d'Aruba, Curaçao ou Saint-Martin ; ou
- (vi) n'est pas considéré comme le bénéficiaire effectif (*uiteindelijk gerechtigde*) des Titres et/ou des revenus tirés des Titres.

Ce résumé ne décrit par les conséquences fiscales néerlandaises d'une personne à qui les Titres sont attribués en application du régime des actifs privés séparés (*afgezonderd particulier vermogen*) prévu dans la Loi Fiscale Néerlandaise de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*) et/ou la Loi Fiscale Néerlandaise sur les donations et successions de 1956 (*Successiewet 1956*).

Titulaire des Titres

A la section "Pays-Bas", la référence faite au "titulaire" inclura, sans limitation :

- Un propriétaire d'un ou de plusieurs Titres qui, en plus du droit sur ces Titres, a un intérêt économique dans les Titres,
- Une personne ou une entité qui détient la totalité des intérêts économiques dans un ou plusieurs Titre, et
- Une personne ou une entité qui détient ou a un intérêt dans une entité, tel qu'un partenariat ou un fonds en commun, transparent selon la loi fiscale néerlandaise, les actifs de ce dernier étant composé d'un ou de plusieurs de ces Titres.

Retenue à la source

Tous les paiements réalisés par un Émetteur à raison des Titres sont libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt de quelque nature, imposé, prélevé, collecté ou retenu par les Pays-Bas ou toute autre subdivision politique ou autorité fiscale, excepté lorsque l'Émetteur est résident fiscal néerlandais pour les besoins de la retenue à la source portant sur les dividendes aux Pays-Bas en vertu de l'endroit où se situe sa gestion effective et lorsque les Titres (i) sont régis par des modalités telles que les Titres sont susceptibles d'être qualifiés de titres de capital de l'Émetteur pour les besoins de la fiscalité néerlandaise, (ii) opèrent effectivement comme des titres de capital de l'Émetteur au sens de l'article 10, paragraphe 1, lettre d, de la loi néerlandaise de 1969 sur l'impôt sur le revenu des sociétés (*Wet op de vennootschapsbelasting 1969*) ou (iii) sont remboursables ou échangeables en actions ou autres titres de capital émis ou à émettre par l'Émetteur ou toute entité liée à l'Émetteur, ou sont adossés à de telles actions ou autres titres de capital.

Impôt sur le revenu

Titulaires résidents: Un titulaire personne physique et résident fiscal, ou traité comme un résident fiscal des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les revenus néerlandais, doit reporter les Titres comme des actifs détenus dans la "box n°3". Le revenu imposable relatif aux Titres est ensuite déterminé sur la base d'un rendement présumé sur les revenus de l'épargne ou les investissements (*sparen en beleggen*) plutôt que sur la base de revenus réellement perçus ou des gains réellement réalisés. Ce rendement présumé est fixé au taux de 4 pour cent de la base de rendement du titulaire (*rendementsgrondslag*) calculée au début de l'année civile, dans la mesure où cette base de rendement excède un certain seuil (*heffingvrij vermogen*). Cette base de rendement correspond à la valeur de marché de certains actifs particuliers détenus par le titulaire des Titres, moins la valeur de marché au début de l'année civile de certaines dettes particulières. La valeur de marché des Titres sera comprise comme un actif dans la base de rendement du titulaire. Le rendement présumé sur les revenus de l'épargne ou les investissements est taxé au taux forfaitaire de 30 pour cent.

Titulaires non-résidents : Un titulaire personne physique qui n'est pas résident fiscal, ni traité comme tel, pour les besoins de l'impôt sur le revenu néerlandais, ne sera pas soumis à cet impôt s'agissant des revenus provenant des Titres.

Impôt sur les sociétés

Titulaires résidents : Un titulaire personne morale et résident fiscal, ou traité comme résident fiscal des Pays-Bas pour les besoins de l'impôt sur les sociétés néerlandais, est soumis à l'impôt sur les sociétés s'agissant des revenus provenant des Titres, à un taux de 25 pour cent, avec un "step-up rate" de 20 pour cent applicable aux premiers € 200 000 de revenus imposables.

Titulaires non-résidents : Un titulaire personne morale et qui, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés néerlandais, n'est pas résident fiscal, ou traité comme résident fiscal des Pays-Bas, ne sera pas soumis à

l'impôt sur les sociétés s'agissant des revenus provenant des Titres, sauf si ce titulaire a une participation dans une entreprise exerçant, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'un représentant permanent aux Pays-Bas, une entreprise néerlandaise (*Nederlandse onderneming*) à laquelle tout ou partie des Titres est rattachable. Un tel titulaire est soumis à l'impôt sur les sociétés s'agissant des revenus provenant des Titres à un taux de 25 pour cent, avec un "*step-up rate*" de 20 pour cent applicable aux premiers € 200 000 de revenus imposables.

Droits de donation et de succession

Titulaires résidents : Les droits de donation et de succession néerlandais (*schenk- of erfbelasting*) seront dus en cas d'acquisition (ou d'acquisition réputée) de Titres par le biais d'une donation, en substance ou en la forme, ou au décès du titulaire de Titres qui est résident fiscal ou traité comme résident fiscal des Pays-Bas pour les besoins des droits de donation et de succession néerlandais au moment de la donation ou du décès, sauf à ce qu'une exception s'applique.

Titulaires non-résidents : Aucun droit de donation ou de succession ne sera dû en cas d'acquisition (ou d'acquisition réputée) de Titres par le biais d'une donation, en substance ou en la forme, ou au décès du titulaire de Titres qui n'est ni résident fiscal ni traité comme résident fiscal des Pays-Bas pour les besoins des droits de donation et de succession néerlandais, à moins que :

- Au cas où une donation portant sur les Titres serait faite sous condition suspensive par une personne, qui à la date de la donation n'est ni résidente, ni réputée résidente des Pays-Bas, cette personne serait résidente ou réputée résidente des Pays-Bas à (i) la date à laquelle cette condition suspensive aura été levée ou à (ii) la date de son décès et alors la condition suspensive à la donation sera levée après la date de son décès ;
- Au cas où une donation portant sur les Titres serait faite sous condition suspensive par une personne, qui à la date de la donation n'est ni résidente, ni réputée résidente des Pays-Bas, cette personne serait décédée 180 jours après la date de la donation ou de la levée de la condition suspensive, tandis qu'étant résidente ou réputé être résidente des Pays-Bas.

Pour les besoins des droits de succession et de donation, entre autres, une personne qui possède la nationalité néerlandaise est réputée être résidente des Pays-Bas si cette personne a été résidente aux Pays-Bas n'importe quand lors des 10 dernières années précédant la date de la donation ou de son décès. De surcroît, pour les besoins de l'impôt sur les donations, entre autres, une personne ne possédant pas la nationalité néerlandaise sera réputée être résidente des Pays-Bas si cette personne a résidé aux Pays-Bas n'importe quand durant les 12 mois précédant la date de la donation. Les conventions fiscales applicables en la matière peuvent contredire ces présomptions de résidence.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Aucune taxe sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*) ne sera due en raison des paiements réalisés en contrepartie de l'émission des Titres, au titre du règlement en espèce des Titres, ou au titre de la livraison des Titres.

Autres Taxes

Il n'y a aucun droit d'enregistrement, taxe sur le capital, droit de mutation ou droit de timbre (ou autres droits similaires ou taxes documentaires qui seraient dus au titre de la création, de la souscription, de l'offre, de l'émission ou de la livraison des Titres, à moins que ces Titres soient représentatifs d'intérêts détenus dans un bien immobilier, ou de certains droits portant sur des biens immobiliers localisés aux Pays-Bas.

Résidence

Un titulaire ne deviendra pas résident, ou réputé résident, des Pays-Bas en raison de la détention des Titres ou de l'exécution, de l'accomplissement, de la livraison et/ou de la mise en œuvre de ces Titres, pour les besoins de l'impôt néerlandais.

ROYAUME-UNI

Les commentaires qui suivent sont d'ordre général, basés sur la loi fiscale actuelle du Royaume-Uni, telle qu'appliquée en Angleterre, au Pays de Galles et par l'administration fiscale et douanière (HM Revenue & Customs) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (qui ne lie pas à l'administration fiscale et douanière), et ne sont pas exhaustifs. Ils sont basés sur l'hypothèse qu'aucun intérêt sur les Titres ni aucun paiement relatif à la Garantie ne sont de source britannique, et notamment que ni l'Émetteur ni le Garant ne sont résidents britanniques ou n'agissent au Royaume-Uni pour le compte d'un établissement stable auquel sont rattachés les Titres. Les Titulaires de titres ayant un doute sur leur situation fiscale doivent consulter leurs conseils fiscaux.

Intérêts sur les Titres

Les paiements d'intérêts sur les Titres par l'Émetteur peuvent être effectués sans retenue ou prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

Paielements relatifs à la Garantie

Les paiements au titre de la Garantie peuvent être effectués sans retenue ou prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

Rapport d'information

L'administration fiscale et douanière dispose de pouvoirs lui permettant dans certains cas d'obtenir des informations relatives aux Titres. Ces informations peuvent inclure des renseignements sur les propriétaires effectifs des Titres (ou bien les personnes pour lesquelles les Titres sont détenus), des renseignements sur les personnes auxquelles les paiements tirés des Titres sont ou peuvent être effectués, et des informations et documents relatifs à des opérations liées aux Titres. Des informations peuvent être demandées auprès notamment Titulaires, des personnes par (ou via) lesquelles les paiements tirés des Titres sont effectués, ou qui reçoivent (ou sont susceptibles de recevoir) ces paiements, des personnes qui effectuent ou sont partie aux opérations portant sur les Titres pour le compte d'autres personnes et certains officiers de l'état civil ou administrateurs. Dans certains cas, les informations obtenues par l'administration fiscale et douanière peuvent être échangées avec les autorités fiscales d'autres pays.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Cette section présente les restrictions à la vente des Titres applicables à certaines juridictions.

Aux termes d'un Contrat d'agent placeur amendé et reformulé en date du 18 juillet 2014 (le **Contrat d'Agent Placeur**) conclu entre les Émetteurs, les Agents Placeurs sont convenus avec les Émetteurs et le Garant d'une base sur laquelle ils (ou l'un quelconque d'entre eux) pourront de temps à autre acheter des Titres. Ce contrat traitera des thèmes mentionnés aux rubriques "*Forme des Titres*" et "*Modalités des Titres*". Dans le programme, l'Émetteur concerné a donné son accord pour rembourser les Agents Placeurs de certaines de leurs dépenses engagées pour la mise en place et toute future mise à jour du Programme, pour l'émission des Titres au titre du Programme et pour indemniser les Agents Placeurs en cas d'engagement de leur responsabilité au titre des présentes. Afin de lever toute ambiguïté, les références faites aux Titres incluent là la fois les Titres et la Garantie, quand cela s'applique.

Restrictions de vente

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Émetteur concerné et les Agents Placeurs à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives, et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Émetteur concerné et les Agents Placeurs concernés. Afin de lever toute ambiguïté, les références aux Titres dans ce Prospectus de Base englobent les Titres et la Garantie.

1 ÉTATS-UNIS

Les Titres et toute Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières, ou auprès d'aucune autorité de régulation de valeurs mobilières d'aucun état, ni d'aucune juridiction des États-Unis et dont l'échange de Titres n'a pas été approuvé par la Commodities Futures Trading Commission (CFTC) en vertu de la Commodity Exchange Act (CEA), et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, ni vendus à, pour le compte ou au profit de ressortissants américains, hormis lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

En outre, chacun de, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en tant que société d'investissement conformément à la Section 3(c)(7) de la Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement qui, en règle générale, exclut de la définition de société d'investissement tout émetteur dont les titres en circulation sont exclusivement détenus par des personnes qui sont des "acheteurs qualifiés" (au sens de la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les Sociétés d'Investissement et des règles et réglementations prises pour son application), et qui n'a pas proposé et ne propose pas de procéder à une offre publique de ses titres. En conséquence, tout transfert de Titres émis par, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS devra également respecter les dispositions de la Section 3(c)(7) de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres au porteur sont soumis au régime fiscal américain et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou dans leurs territoires ni à un ressortissant américain, hormis lors de certaines transactions autorisées par la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le "*U.S. Internal Revenue Code*" (code des impôts américain) de 1986, tel que modifié, et par les réglementations afférentes.

Pour les Titres qui sont offerts ou vendus en dehors des États-Unis sur le fondement d'une exemption d'enregistrement de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières prévue par la Réglementation S (les **Titres Réglementation S**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne

livrera pas des Titres aux États-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte (i) dans le cadre de leur placement, à tout moment ou (ii) autrement, moins de 40 jours avant la date à laquelle le placement aura pris fin, telle que cette date sera déterminée et certifiée par l'Agent Placeur ou, par le chef de file concerné pour une émission syndiquée de Titres, pour tous les Titres de la Tranche dont ces Titres font partie. En outre, chaque Agent Placeur s'est engagé à envoyer, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme devra s'engager à envoyer, à chaque agent placeur à qui il vend des Titres au cours de la Période de Conformité du Placement, une confirmation ou autre notification exposant les restrictions concernant l'offre et la vente de Titres, aux États-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Pendant la période de 40 jours qui courra après le début de l'offre d'une quelconque Souche de Titres, un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut, s'il offre ou il vend ces Titres aux États-Unis, se rendre coupable d'une violation des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières si cette offre ou cette vente n'est pas effectuée conformément à une exemption d'enregistrement prévue par la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Agents Placeurs pourront organiser la revente des Titres auprès d'Acquéreurs Institutionnels Qualifiés ("**AIQ**") en vertu de la Réglementation 144A ou auprès d'Investisseurs Institutionnels Accrédités ("**IIA**") en vertu de la section 4(2) de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières et, dans le cas de Titres émis par Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS, auprès de personnes qui également sont des Acquéreurs Qualifiés ("**QP**") tels que définis pour les besoins de la section 3(c)(7) de la Loi relative aux Sociétés d'Investissement, et chacun des acquéreurs de titres est par la présent notifié que les Agents Placeurs pourront compter sur l'exemption des exigences d'enregistrement figurant au Règlement 144A de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. Le montant minimum total de Titres en principal susceptibles d'être acheté par un AIQ en vertu du Règlement 144A est de 100 000 \$ US et le montant minimum total de Titres en principal susceptibles d'être acheté par un IIA en vertu de la section 4(2) de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières est de 500 000 \$ US (ou, dans chacun des cas, le montant équivalent en toute autre devise). Dans la mesure où chaque Émetteur n'est pas soumis à ou n'a pas à se conformer aux exigences de *reporting* posées à la Section 13 ou 15(d) de l'*Exchange Act* ou aux exigences de fourniture d'informations posé au Règlement 12g3-2(b) ci-dessous, cet Émetteur accepte de fournir aux titulaires des Titres ainsi qu'à tout investisseur potentiel désigné par ces titulaires, sur demande, ces informations telles qu'elles pourraient être exigées en vertu du Règlement 144A(d)(4).

Chaque émission de Titres donnant lieu à règlement physique, de Titres Indexés sur Événement de Crédit, de Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières, ou de Titres Indexés sur Indice sera soumise aux restrictions supplémentaires de vente et de transfert que l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné peuvent convenir d'inclure dans les conditions d'émission et d'achat de ces titres.

2 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Économique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **État Membre Concerné**), les Agents Placeurs déclarent et garantissent, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date (incluse) de mise en application de la Directive Prospectus dans cet État Membre (la **Date de Mise en Application Concernée**) ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet État membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, à compter de la Date de Mise en Application

Concernée (incluse), procéder à l'offre de Titres au public dans cet État Membre Concerné, et l'Émetteur concerné a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre non exemptée :

- (a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet État Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'État Membre Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre État Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet État Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Émetteur concerné a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales ou, si l'État membre a mis en œuvre la disposition pertinente de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, moins de 150 personnes physiques ou morales, (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Émetteur concerné dans le cadre de cette offre ; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Émetteur concerné ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un État Membre Concerné, l'expression "offre de Titres au public" signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'État membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même État membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où elle a été transposée dans le droit national de l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'État Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/UE.

Autriche

Outre les cas, décrits dans les Restrictions de Vente en matière d'Offre au Public en vertu de la Directive Prospectus, dans lesquels des Titres peuvent être offerts au public dans un État Membre de l'EEE (y compris l'Autriche), les Titres au porteur peuvent être offerts en Autriche exclusivement :

- (a) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (i) le Prospectus de Base, y compris tous suppléments mais en excluant toutes Conditions Définitives, qui a été agréé par le *Finanzmarktaufsichtsbehörde* (Autorité de Surveillance des Marchés Financiers) en Autriche (le **FMA**), ou, s'il y a lieu, agréé dans tout autre État Membre et notifié au FMA, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, ait été publié un jour de

banque autrichien au moins avant le commencement de l'offre concernée des Titres au porteur au public ;

- (ii) les Conditions Définitives applicables aux Titres au porteur aient été publiées et communiquées à la FMA au plus tard à la date de commencement de l'offre concernée des Titres au porteur au public ; et
- (iii) une notification auprès de l'Oesterreichische Kontrollbank Aktiengesellschaft, le tout tel que prescrit par la loi autrichienne sur les marchés de capitaux de 1991 (**LMC** : Kapitalmarktgesetz 1991), telle que modifiée, ait été déposée un jour de banque autrichien au moins avant le commencement de l'offre concernée des Titres au porteur au public ; ou

(b) si cette offre de Titres au porteur est faite autrement conformément aux dispositions de la LMC.

Les offres de Titres sous forme nominative ou dématérialisée, par voie de placement privé ou d'offre au public, ne peuvent pas être effectuées en Autriche.

Pour les besoins de la présente clause, l'expression "offre au public de Titres au porteur émis par un Émetteur" désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres au porteur offerts émis par un Émetteur, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres au porteur émis par un Émetteur.

Belgique

Les offres de Titres, le Prospectus de Base et les documents afférents sont susceptibles de constituer une offre au public en Belgique et peuvent être communiqués ou distribués aux investisseurs d'une manière qui pourrait constituer une offre au public telle que définie par la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle qu'amendée ultérieurement. Dans de telles circonstances, l'offre de Titres sera notifiée à l'Autorité belge des services et marchés financiers (**FSMA**) en vue de l'approbation de ce(s) document(s) par la FSMA.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme ainsi que chaque autre acquéreur, seront tenus de déclarer et de garantir, qu'ils ne procéderont pas à une offre de vente, à une vente ou à une commercialisation de ces Titres au moyen d'une offre au public au sens de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle qu'amendée ultérieurement, sans tenir compte de cette loi, ni d'aucune autre législation ou réglementation applicable à ces offres au public en Belgique.

Le paragraphe suivant doit seulement être utilisé si l'exemption bénéficiant à l'investisseur qualifié (tel que défini dans la Directive Prospectus) peut être invoquée :

Toute offre sera uniquement faite en Belgique à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 10 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Danemark

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra déclarer et garantir que les Titres n'ont pas été offerts ou vendus et ne seront pas offerts, vendus ni livrés directement ou indirectement au Royaume du Danemark par voie d'offre au public, ou autre, excepté en conformité avec la Loi danoise No. 227 du 11 mars 2014 sur la négociation de titres (*Danish Securities Trading Act*), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, et

avec tous décrets pris pour son application, comprenant le Décret No. 643 du 19 Juin 2012 sur les Prospectus (*Danish Executive Order*).

Espagne

Ni les Titres ni le Prospectus de Base n'ont été enregistrés auprès de la Commission Nationale du Marché de Valeurs Mobilières espagnole (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*). En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts, vendus ni distribués en Espagne, ni aucun document ou document d'offre distribué en Espagne ou ciblant les investisseurs résidents en Espagne sauf lorsqu'ils se conforment aux exigences de la Loi espagnole 24/1988 sur les marchés de valeurs mobilières du 28 juillet 1988, telle que modifiée (*Ley 24/1988 de 28 de julio, del Mercado de Valores*), telle que complétée par le Décret Royal 1310/2005 du 4 novembre sur l'admission à la cote officielle et les émissions et offres au public de valeurs mobilières (*Real Decreto 1310/2005 de 4 de noviembre, por el que se desarrolla parcialmente la Ley 24/1988 de 28 de julio, de Mercado de Valores, en materia de admision a negociacion de valores en mercados secundarios oficiales, de ofertas publicas, de venta o suscripcion y del folleto exigible a tales efectos*), et des réglementations supplémentaires qui pourront venir les compléter ou les remplacer à tout moment. Une fois que le Prospectus de Base aura été passeporté en Espagne, toute offre de Titres en Espagne effectuée conformément au Prospectus de Base passpoirté pourra être adressée, et les documents d'offre seront uniquement rendus disponibles, aux investisseurs auxquels l'offre est adressée conformément aux termes du Prospectus de Base passeporté en Espagne.

France

Chacun des Agents Placeurs, du Garant et des Émetteurs déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir :

- (a) **Offre au public en France** - qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France que durant la période (i) commençant (A) lorsqu'un prospectus relatif aux Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à la date de sa publication ou (B) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après cette approbation du Prospectus de Base ; ou
- (b) **Placement privé en France** - qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) sous réserve que ceux-ci agissent pour compte propre, à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

Grèce

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert ni vendu au public, et n'offrira pas ni ne vendra des Titres au public en République Hellénique (la **Grèce**) ni à des personnes se trouvant en Grèce, ne publiera ou ne diffusera aucune publicité, annonce ou avis, et ne prendra aucune autre mesure en Grèce, en vue d'inciter des investisseurs résidents en Grèce à acquérir des Titres, sauf aux personnes qui sont qualifiés "d'investisseurs spécialisés" ("*eidikoi ependytes*") au sens de l'Article 2

paragraphe 1(f) de la Loi 3401/2005 et toute autre réglementation pertinente concernant les offres au public de valeurs mobilières. Tous les actes accomplis en ce qui concerne une offre au public de Titres dans le territoire ou à partir du territoire grec, ou impliquant autrement la Grèce, devront l'être en conformité avec les dispositions applicables de la loi 3401/2005 et de la loi 876/1979.

Hongrie

Aucune approbation de ce Prospectus de Base n'a été recherchée ou obtenue de la Banque Nationale de Hongrie (la **BNH**) concernant les Titres et les Titres ne seront pas offerts en République de Hongrie par offre au public conformément à la Loi CXX de 2001 sur les marchés de capitaux (*Act CXX*) (la **Loi sur les Marchés de Capitaux**). Aucune soumission n'a été enregistrée ni aucune permission n'a été obtenue pour acceptation, ni aucune autre convention pour la négociation des Titres sur le marché public de Hongrie. En conséquence, chacun des Émetteurs et des Agents Placeurs a déclaré et convenu qu'il n'a pas offert ou vendu ou convenu d'arrangements quelconques, et qu'il n'offrirait pas, ne vendrait ni ne conviendrait d'arrangements quelconques pour la négociation de Titres en Hongrie, d'une manière qui nécessiterait l'approbation d'un prospectus par la NBH et qu'il n'offrirait pas ni ne vendrait de Titres aux investisseurs de la République de Hongrie d'une manière qui ne soit pas conforme aux dispositions applicables de la Loi sur les Marchés de Capitaux.

En conséquence, toute personne effectuant ou projetant d'effectuer une offre de Titres en Hongrie par le biais d'un placement, étudié par ce Prospectus de Base, ne devra le faire que dans les circonstances où aucune obligation d'établir un prospectus pour cette offre approuvée par la NBH n'incombe à l'Émetteur et l'un des Agents Placeurs.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et convenu que si les Titres étaient offerts par placement privé en Hongrie (i) toute documentation écrite préparée pour ce placement privé en Hongrie indiquerait clairement qu'il s'agit d'un placement privé ; (ii) qu'il s'assurera que tous les investisseurs reçoivent une information identique significative et nécessaire afin de se forger une évaluation bien fondée de la situation actuelle de marché, de la situation économique, financière ou juridique de l'Émetteur et de ses développements futurs, ainsi que des droits attachés aux Titres, comprenant toute information divulguée au cours d'une consultation personnelle avec un investisseur ; et (iii) le passage suivant sera inclus dans toutes les communications écrites :

"CONFORMÉMENT À LA SECTION 18 DE LA LOI CXX DE 2001 SUR LES MARCHES DE CAPITAUX, CE –NOM DU DOCUMENT- A ÉTÉ PRÉPARÉ EN VUE D'UN PLACEMENT PRIVÉ DE TITRES EN HONGRIE."

En outre, dans le cas de Titres offerts par placement privé en Hongrie, conformément aux exigences de la Loi sur les Marchés de Capitaux, l'Émetteur devra notifier la NBH de ce placement privé dans les quinze jours de la clôture de cette procédure de placement.

Italie

L'offre des Titres n'a pas été soumise à la CONSOB (la *Commissione Nazionale per la Società e la Borsa*) en vertu de la législation italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être offerts, proposés, vendus, promus ou faire l'objet d'une publicité ni livrés en Italie, directement ou indirectement, et ni le Prospectus de Base, ni les Conditions définitives, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peuvent être distribués, mis à disposition ni faire l'objet d'une publicité en Italie, sauf :

- (a) à des "investisseurs qualifiés" (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 paragraphe 1(a), du Décret Loi n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la **Loi sur les Services Financiers**) et l'article 34-ter, premier paragraphe, lettre b) du règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (**Règlement n°11971**) ; ou

- (b) si les Conditions Définitives applicables spécifient qu'une offre non-exemptée peut être effectuée en République d'Italie, que chaque Agent Placeur est autorisé à offrir, vendre ou livrer des Titres ou distribuer des copies de tout prospectus relatif aux Titres, à condition qu'un tel prospectus ait été (i) approuvé dans un autre État Membre Concerné et notifié à la CONSOB et (ii) complété par des conditions définitives (le cas échéant) prévoyant expressément cette offre non-exemptée, dans le cadre d'une offre de produits financiers au public durant la période débutant à la date d'approbation de ce prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre en République d'Italie dans le cadre de l'acte et règlement sur les services financiers n° 11971, et s'achevant 12 mois après la date d'approbation de ce prospectus ; ou
- (c) dans d'autres circonstances bénéficiant d'une exemption expresse des règles applicables aux offres publiques d'investissements financiers conformément à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers, tel que modifié, et à l'article 33, premier paragraphe, du Règlement n°11971 ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable.

En toutes hypothèses, toute offre, vente ou livraison de Titres, et toute distribution du Prospectus de Base, des Conditions Définitives ou de tout autre document relatif aux Titres en Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007 et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié (la **Loi Bancaire**) et aux instructions d'application de la Banque d'Italie ;
- (ii) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire, telle que modifiée aux instructions d'application de la Banque d'Italie, et aux modifications dont elles pourraient faire l'objet, selon lesquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou le placement de valeurs mobilières en Italie ; et
- (iii) conformément à toute autre loi ou réglementation applicable ou exigence ou encore limitation susceptible d'être de temps à autre par la CONSOB, par la Banque d'Italie ou par toute autre autorité Italienne.

Les investisseurs doivent également savoir que selon l'article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers, si aucune exemption aux règles relatives à l'offre au public ne s'applique sous les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la distribution subséquente de Titres sur le second marché en Italie doit être réalisée en conformité avec les règles relatives à l'offre au public et les règles relatives au prospectus telles que prévues par la Loi sur les Services Financiers et le Règlement No. 11971. De plus, si les Titres sont initialement placés à des investisseurs professionnels uniquement, en Italie ou à l'étranger mais qui, dans les douze mois suivants ce placement, sont "systématiquement" distribués sur le marché secondaire en Italie où l'exemption figurant au (b) ci-dessus s'applique, cette distribution sera qualifiée d'offre de titres au public pour les besoins de l'offre au public et des règles relatives au prospectus telles que prévues par la Loi sur les Services Financiers et le Règlement n°11971. Le non respect de ses obligations pourrait conduire, entre autre, à considérer la distribution de ces Titres comme nulle et engager la responsabilité de l'intermédiaire ayant transféré les instruments financiers et ce pour tout dommage causé aux acquéreurs des Titres qui auraient agi en dehors de leurs activités professionnelles.

Liechtenstein

En plus des cas décrits dans les Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus dans un État Membre de l'EEE (comprenant le Liechtenstein), les Titres ne peuvent être offerts au public seulement si les conditions suivantes ont été satisfaites :

- (i) le Prospectus de Base, comprenant ses suppléments éventuels à l'exclusion des Conditions Définitives, a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers du Liechtenstein (*Liechtensteinische Finanzmarktaufsicht*, l'**AMFL**) ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État Membre et notifié à l'AMFL, conformément à la Directive Prospectus,
- (ii) a été publié au moins un jour ouvré au Liechtenstein avant le début de la période d'offre des Titres au public et
- (iii) une notification doit être publiée dans un journal au Liechtenstein au plus tard le jour du début de la période d'offre au public de Titres informant des modalités de publication du Prospectus de Base et de l'endroit à partir duquel il est disponible pour les investisseurs.

Luxembourg

Relativement au Grand-Duché de Luxembourg ("**Luxembourg**"), qui a transposé la Directive Prospectus par la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée (la **Loi Prospectus 2005**), il sera demandé à chaque Agent Placeur, à chaque Agent Placeur nommé ultérieurement au titre du Programme ainsi qu'à chaque autre Agent Placeur qu'ils déclarent et garantissent qu'il n'a pas été et qu'il ne sera pas fait d'offre des Titres envisagés par le Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives auprès du public au Luxembourg, sauf à ce qu'ils puissent être fait une offre portant sur ces Titres au public au Luxembourg :

- (i) Si les Conditions Définitives relatives aux Titres mentionnent qu'une offre de ces Titres autrement que selon l'article 5(2) de la Loi Prospectus 2005 telle qu'applicable au Luxembourg (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication du Prospectus de Base relatif à ces Titres a été approuvée par la Commission de surveillance du secteur financier ("**CSSF**"), en tant qu'autorité compétente au Luxembourg ou, si cela est approprié, approuvé par un autre État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la Directive Prospectus et notifié la CSSF, à condition que la Prospectus de Base ait été par la suite complété par des Conditions Définitives envisageant l'Offre Non-Exemptée, conformément à la Loi Prospectus 2005, au cours de la période commençant et finissant aux dates mentionnées dans le Prospectus de Base ou dans les Conditions Définitives, tels qu'applicables,
- (ii) à tout moment, à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Loi Prospectus 2005,
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens de la Loi Prospectus 2005) sous réserve de l'obtention du consentement préalable du(es) Agent(s) Placeur(s) désigné(s) par l'Émetteur pour procéder à cette offre, ou
- (iv) à tout moment, dans les autres cas relevant de l'article 5 (2) de la Loi Prospectus 2005, ou de l'article 30 (2) de la Loi Prospectus, dans le cas où l'article 5 de la Loi Prospectus 2005 ne s'appliquerait pas,

à condition qu'aucune offre de Titres visée aux (ii) à (iv) ci-dessus n'exige de l'Émetteur ni d'aucun Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 5 de la Loi Prospectus 2005 ou à l'article 30 de la Loi Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 13 de la Loi Prospectus 2005 ou à l'article 39 de la Loi Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre de Titres au public**" relative aux Titres dans le Grand-Duché de Luxembourg signifie la communication sous toute forme, par tout moyen d'information

suffisant portant sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Norvège

Au sujet des restrictions de vente en Norvège, se référer aux Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus ci-dessus. ""

Pays-Bas

Les Titres qui ne seront pas admis aux négociations sur marché réglementé ne pourront pas être offerts au public aux Pays-Bas conformément à l'Article 3(2) de la Directive Prospectus (telle que définie sous la section "Espace Économique Européen - Restrictions de vente relatives à une offre publique en application de la Directive Prospectus" ci-dessus) à moins (i) que cette offre ne soit effectuée exclusivement envers des personnes ou entités qui sont des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus ou (ii) qu'une mention d'exemption ne soit insérée, comme le prévoit l'Article 5 :20(5) de la Loi de Supervision Financière Néerlandaise (*Wept op het financieel toezicht*), stipulant qu'une telle offre de Titres ne requiert pas la publication d'un prospectus au titre de l'Article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus au titre de l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pologne

À moins que le prospectus des Titres (au sens de la Directive Prospectus) n'ait été approuvé par l'Autorité de Supervision Financière Polonaise (l'**ASFP**) au titre d'une offre au public de Titres dans la République de Pologne (la **Pologne**) ou pour une admission aux négociations des Titres sur un marché réglementé de Pologne, ou par l'autorité compétente concernée d'un État Membre de l'UE et que l'ASFP ait reçu une notification confirmant l'approbation de ce document et des documents connexes conformément à la Loi Polonaise relative aux Offres au Public, aux Modalités Gouvernant l'Introduction d'Instruments Financiers sur un Système de Négociation Organisé et les Sociétés Publiques datée du 29 juillet 2005 (telle que modifiée) (la **Loi sur les Offres au Public**), les Titres ne pourront pas faire l'objet d'une offre au public en Pologne et ne pourront pas être admis aux négociations sur le marché réglementé en Pologne.

Selon la Loi sur les Offres au Public, une "offre au public" désigne une communication de toute forme et effectuée par tous moyens, adressée à au moins 150 personnes, ou à un destinataire non spécifié, contenant des informations suffisantes sur les titres destinés à être offerts et les modalités de leur acquisition, afin de permettre à l'investisseur de prendre sa décision d'acquérir les titres (l'**Offre au Public**).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il est conscient qu'aucun prospectus n'a été approuvé par l'ASFP et qu'aucune notification n'a été adressée par l'autorité compétente concernée d'un État Membre de l'UE et déclare qu'il n'a pas offert, vendu ou délivré et qu'il n'offrira pas, ne vendra, ni ne distribuera de Titres en Pologne dans une manière définie d'Offre au Public lors de sa distribution initiale ou autre à des résidents de Pologne ou sur le territoire de Pologne. Chaque Agent Placeur reconnaît que l'acquisition et la détention de Titres en Pologne peut être soumise à des restrictions imposées par les lois polonaises (comprenant les réglementations de change) et que les offres et ventes de Titres à des résidents polonais ou en Pologne sur le marché secondaire peuvent également être soumises à ces restrictions.

Portugal

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'en ce qui concerne toute offre ou vente des Titres par ce dernier au Portugal ou à des personnes résidentes au Portugal ou disposant d'un établissement permanent sur le territoire portugais, il se conformera aux lois et règlements en vigueur au Portugal, ce qui inclut sans limitation, le Code des Valeurs Mobilières Portugais (*Código dos Valores Mobiliários* ou **CVM**), tel que modifié, tout règlement émis par la Commission du Marché des Valeurs Mobilières (*Comissão do Mercado de Vamlores*

Mobiliarios ou **CMVM**) et par le règlement européen No. 809/2004 transposant la Directive Prospectus, ainsi que tout autre texte conforme à ces lois et règlements :

- (a) il n'a, directement ou indirectement, pris aucune mesure, lancé aucune offre, promu ou sollicité, fait aucune publicité, réalisé aucune vente ni effectué aucune livraison, et ne fera ni précéder ni suivre une offre par la promotion ou la sollicitation à des investisseurs non identifiés, ni ne lancera aucune publicité, et ne procédera à aucune revente, nouvelle offre ni livraison, directement ou indirectement, portant sur des Titres quelconques dans des circonstances qui répondraient aux critères d'une offre publique (*oferta pública*) de titres en vertu du CVM ou dans des circonstances qui pourraient satisfaire aux critères d'une émission ou d'un placement de titres dans le public sur le marché portugais, ainsi qu'une offre ou vente de Titres à plus de 150 personnes qui ne sont pas des investisseurs qualifiés résidents du Portugal (tels que définis dans le CMVM);
- (b) il n'a pas distribué et ne distribuera pas auprès du public au Portugal, directement ou indirectement, ce Prospectus ni tout autre document, circulaire, publicité ou autre document d'offre, conformément au CVM ;
- (c) toutes les offres, ventes et distributions de Titres ont été et seront uniquement effectuées au Portugal dans des circonstances qui, en application du CVM, satisfont aux critères d'un placement privé des Titres (*oferta particular*), conformément au CVM ; et
- (d) en vertu du CVM, le placement privé au Portugal ou à des quasi-résidents portugais de Titres par des sociétés faisant appel à l'épargne publique ("*sociedades abertas*") ou par des sociétés qui sont des émetteurs de titres cotés en bourse doit être notifié à la CMVM à des fins statistiques.

République Tchèque

Aucune autorisation n'a été obtenue pour l'émission des Titres (y compris l'obtention de l'approbation des modalités des Titres) de la part de la Banque Nationale Tchèque (la **BNT**) en vertu de la Loi de la République Tchèque No. 190/2004 Coll., sur les Obligations (la **Loi sur les Obligations**). Aucune approbation de prospectus relatif aux Titres n'a été recherchée ni obtenue de la BNT au titre de la Loi de la République Tchèque No. 256/2004 Coll., sur la conduite des opérations sur les marchés de capitaux (la **Loi sur les Marchés de Capitaux**), telle que modifiée. Aucune action n'a été prise en vue d'un passeport du prospectus approuvé par une autorité compétente concernée de l'État Membre d'origine de l'Émetteur en République Tchèque auprès de la BNT attestant que le prospectus approuvé par l'autorité de l'État Membre d'origine a été établi conformément aux lois de l'Union Européenne.

Aucune demande n'a été enregistrée ni aucune permission obtenue aux fins de la cotation, et aucun arrangement n'a été conclu en vue de l'admission aux négociations des Titres sur un marché réglementé en République Tchèque (tel que défini par la Loi sur les Marchés de Capitaux). En conséquence, chacun des Agents Placeurs et/ou acquéreurs déclare et garantit, et tout autre Agent Placeurs et/ou acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou introduit de Titres à la négociation en République Tchèque d'une manière qui aurait requis (i) l'approbation d'un prospectus par la BNT ou (ii) le passeport en République Tchèque d'un prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État Membre d'origine de l'Émetteur par le biais d'une notification d'un certificat de l'autorité compétente de l'État Membre d'origine de l'Émetteur à la BNT attestant que le prospectus approuvé par l'autorité de l'État Membre d'origine a été établi conformément aux lois de l'Union Européenne.

Chacun des Agents Placeurs a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre acquéreur devra garantir à l'Émetteur et à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (selon le cas) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les exigences de la Loi sur les Marchés de Capitaux et de la Loi sur les Obligations, et n'a pris et ne prendra aucune mesure (i) qui ait pour

conséquence de faire classer l'émission des Titres comme une "acceptation des dépôts du public" par l'Émetteur en République Tchèque au titre de l'article 2 de la Loi de la République Tchèque No. 21/1992 Coll., portant régime des Banques (telle que modifiée) (la **Loi sur les Banques**), et/ou (ii) qui mènerait ou pourrait mener l'Émetteur à être considéré comme faisant la promotion/la publicité d'exiger un permis, un enregistrement, un dépôt ou une notification auprès de la BNT ou d'autres autorités de la République Tchèque à propos des Titres, conformément à la Loi sur les Marchés de Capitaux, à la Loi sur les Obligations, à la Loi sur les Banques ou à la pratique de la BNT.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devra déclarer et garantir à l'Émetteur et à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (selon le cas) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les lois de la République Tchèque applicables à la conduite d'activités en République Tchèque (y compris les lois applicables à la fourniture de services d'investissement (au sens de la Loi sur les Marchés de Capitaux)) en ce qui concerne les Titres.

Roumanie

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, en Roumanie et ni le Prospectus de Base, ni les Conditions Définitives et toute autre brochure ou publicité relative aux Titres ne peuvent être distribués en Roumanie, sauf dans des circonstances conformes aux lois, normes et réglementations applicables en Roumanie, comprenant la Loi No. 297/2004 relative aux marchés de capitaux, telle que modifiée (la **Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine**), et tout règlement en vigueur, (comprenant le Règlement No. 1/2006 relatif aux valeurs mobilières et aux opérations sur valeurs mobilières, tel que modifié) (les **Règlements en Vigueur Roumains**) émis par l'Autorité de Supervision Financière Roumaine (l'**ASF Roumaine**) et les règlements de l'Union Européenne concernés.

Aucune approbation de ce Prospectus de Base concernant les Titres, n'a été recherchée ni obtenue auprès de l'ASF Roumaine sur la base d'un certificat d'approbation joint à une copie du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ainsi que de la traduction du résumé du Prospectus de Base en roumain, conformément à la Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine et les Règlements en Vigueur Roumains concernés, au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives et au résumé du Prospectus de Base en roumain mis à la disposition du public. Aucune demande n'a été enregistrée ni aucune permission obtenue aux fins de la cotation, et aucun arrangement n'a été conclu en vue de l'admission aux négociations des Titres sur un marché réglementé en Roumanie (tel que défini par Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine et les Règlements en Vigueur Roumains concernés). En conséquence, chacun des Agents Placeurs et/ou acquéreurs déclare et garanti, et tout autre Agent Placeurs et/ou acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou introduit de Titres à la négociation en Roumanie d'une manière autre que celle prévue par la Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine et les Règlements en Vigueur Roumains concernés.

Toute offre au public de Titres ne peut être effectuée qu'une fois que le Prospectus de Base concernant les Titres ait été approuvé par l'État Membre Concerné et notifié à l'ASF, conformément à la Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine et les Règlements en Vigueur Roumains concernés. Par conséquent, toute personne effectuant ou s'apprêtant à effectuer une offre en Roumanie par le biais d'un placement prévu par ce Prospectus de Base ne pourra le faire que dans des circonstances où aucune obligation de disposer d'un prospectus, d'un prospectus de base ou de tout autre document similaire approuvé par l'ASF Roumaine n'incombe à l'Émetteur ou à l'Agent Placeur.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir à l'Émetteur et à chaque autre Agent Placeur qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les exigences de la Loi sur les Marchés de Capitaux Roumaine, à tout autre Règlements en Vigueur Roumains émis par l'ASF Roumaine et à l'ensemble de la réglementation pertinente

émise par la Commission européenne, telle qu'applicable, à l'égard des exigences qui lui sont imposées concernant les Titres et impliquant la Roumanie.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et accepté, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et accepter que :

- (a) en ce qui concerne les Titres ayant une maturité inférieure à un an émis par Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (b) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Émetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;
- (b) il a communiqué et fait communiquer, et communiquera et fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas, ou, dans le cas de Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole CIB FS, ne s'appliquerait pas, s'il n'était pas une personne autorisée telle que définie dans le FSMA, à l'Émetteur ou (selon le cas) au Garant ; et

il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Slovaquie

Aucune autorisation d'émission de Titres n'a été obtenue (ni même une approbation des modalités des Titres) de la Banque Nationale de Slovaquie (la **BNS**) ni aucune autre autorisation exigée de la Loi de la République Slovaque No. 566/2001 Coll., relative aux Titres de Créances (**la Loi relative aux Titres de Créances**). Aucune approbation du Prospectus n'a été recherchée ou obtenue de la BNS au titre de la Loi de la République Slovaque No. 594/2003, Coll. relative aux Valeurs Mobilières et aux Services d'Investissement, aux Modifications et Autres Lois, telle que modifiée (la **Loi sur les Valeurs Mobilières**) à l'égard des Titres. Aucune action n'a été entreprise aux fins de passeporter le prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État Membre d'origine de l'Émetteur en Slovaquie, par la délivrance d'un certificat de l'autorité compétente de l'État Membre d'origine de l'Émetteur adressé à la BNS attestant que le prospectus approuvé par l'autorité de l'État Membre d'origine a été élaboré conformément aux réglementations de l'Union Européenne.

Aucune demande de cotation, aucune permission de cotation n'a été obtenue et aucun arrangement, d'une quelconque nature n'a été effectué en vue de la cotation des Titres sur un marché réglementé en Slovaquie (tel que défini par la Loi boursière No. 429/2002 Coll. telle que modifiée (la **Loi Boursière**). Par conséquent, chacun des Agents Placeurs et/ou acquéreur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur et tout autre acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert et n'offrira pas, ne vendra pas et ne présentera pas les Titres aux négociations en Slovaquie d'une manière qui nécessiterait (i) l'approbation du prospectus par la BNS ou (ii) le passeport en Slovaquie du prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État Membre d'origine de l'Émetteur au moyen de la délivrance d'un certificat de l'autorité compétente de l'État Membre

d'origine de l'Émetteur adressé à la BNS attestant que le prospectus approuvé par l'autorité de l'État Membre d'origine a été élaboré conformément aux réglementations de l'Union Européenne.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devra déclarer et garantir à l'Émetteur, à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (le cas échéant) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les exigences de la Loi sur les Valeurs Mobilières et de la Loi relative aux Titres de Créances et qu'il n'a entrepris et n'entreprendra aucune action qui pourrait résulter sur une présomption d'émission de Titres en République Slovaque, sur une classification de l'émission en "acceptation de dépôts" par l'Émetteur en Slovaquie au titre de la Section 2 (1) de la loi bancaire slovaque No.483/2001 Coll., (telle que modifiée) (la **Loi Bancaire**) ou qui pourrait résulter sur l'exigence d'un permis, d'un enregistrement, d'un dépôt ou d'une notification relatif aux Titres auprès de la BNS ou de toute autre autorité compétente en République Slovaque conformément à la Loi relative aux Titres de Créances, la Loi sur les Valeurs Mobilières, la Loi Bancaire ou toute autre réglementation de la BNS.

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre acquéreur devra déclarer et garantir à l'Émetteur, à chaque autre Agent Placeur et/ou acquéreur (le cas échéant) qu'il s'est conformé et se conformera à toutes les lois de la République Slovaque applicables à la conduite d'activités en République Slovaque (y compris les lois applicables à la fourniture de services d'investissement (au sens de la Loi sur les Valeurs Mobilières) en République Slovaque) en ce qui concerne les Titres.

Toutes référence à la Loi relative aux Titres de Créances, la Loi sur les Valeurs Mobilières, la Loi Bancaire, ou Loi Boursière est effectuée à l'égard des dispositions en vigueur de ces lois à la date de ce Prospectus de Base et, le cas échéant telles que modifiées et remplacées par de nouvelles législations Slovaques, valides et effectives, réglementant les mêmes sujets et entrées en vigueur après la date de ce Prospectus de Base.

3 RESTE DU MONDE

Afrique du Sud

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert et n'offrira pas des Titres, en vue de leur vente ou de leur souscription, directement ou indirectement, dans le territoire de la République d'Afrique du Sud ni à toute personne physique ou morale ou autre entité, résidente de la République d'Afrique du Sud, excepté (a) conformément aux réglementations de contrôle des changes de la République d'Afrique du Sud et (b) à une entité résidente de la République d'Afrique du Sud ou située dans le territoire de la République d'Afrique du Sud, conformément à la Loi Bancaire Sud Africaine, No 94 de 1990 sur le Papier Commercial (*Commercial Paper regulations*) (promulguée conformément à la Loi Bancaire Sud Africaine, No 94 de 1990), à la Loi sur les Sociétés (*Companies Act*) No 71 de 2008 (la **Loi sur les Sociétés**), la Loi sur les Services d'Investissements, No 36 de 2004 et à la Loi sur les Services de Conseil Financier et d'Intermédiation Financière (*Financial Advisory and Intermediary Services Act*) No 37 de 2002.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que le Prospectus de Base n'a pas, et n'est pas destiné à, constituer un "prospectus enregistré" (tel que défini par la Loi sur les Sociétés) préparé et enregistré au titre de la Loi sur les Sociétés. Par conséquent, les Titres ne seront pas offerts, vendus à des investisseurs potentiels en Afrique du Sud en contravention aux prohibitions des "offres au public" (que défini par la Loi sur les Sociétés non accompagnées de prospectus enregistrés. Ce Prospectus de Base ne constitue pas une "offre au public" et n'est destiné au placement en Afrique du Sud qu'aux seules personnes auxquelles il est fait référence à la section 96(1)(a) de la Loi sur les Sociétés (ces personnes étant dénommées des "personnes concernées"). Ce Prospectus de Base n'est dirigé qu'à l'attention des personnes concernées et ne devra pas être utilisé ou pris en compte par des personnes autres que des personnes concernées. L'investissement et l'activité d'investissement

auxquelles il est fait référence dans ce Prospectus de Base n'est valable qu'à l'égard des personnes concernées et ne pourra être réalisé qu'avec de telles personnes. Les Titres ne seront pas offerts aux souscriptions ou à la vente en Afrique du Sud à un destinataire quelconque pour un montant inférieur à 1.000.000 ZAR.

Australie

Aucune note d'information (*offering circular*) aucun prospectus ni aucun autre document d'information (tels que définis dans la loi sur les sociétés (*Corporations Act*) de 2001 (la **Loi Australienne sur les Sociétés**)) n'a été ni ne sera déposé, en relation avec le Programme ou des Titres, auprès de l'Autorité des marchés financiers australienne (*Australian Securities and Investments Commission (ASIC)*), de l'ASX Limited ou de toute autre bourse de valeurs mobilières en Australie.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti (et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir) qu'il :

- (a) n'a pas offert, n'offrira pas en vue d'émission ou de vente, et n'a pas lancé et ne lancera pas une invitation en vue de solliciter l'émission ou de formuler des offres d'achat de Titres en Australie, y compris une offre ou invitation reçue en Australie ; et
- (b) n'a distribué ni publié, et ne distribuera ni ne publiera aucune notice d'offre (*offering memorandum*), aucune publicité ni aucun autre document d'offre se rapportant aux Titres en Australie,

à moins que :

- (i) le montant payable par chaque bénéficiaire de l'offre ou de l'invitation relative aux Titres ne porte sur un montant minimum de 500.000 A\$ (ou sa contre-valeur dans une autre devise), sans tenir compte des montants (éventuels) prêtés par l'auteur de l'offre ou de l'invitation ou ses entités apparentées (au sens donné à ces expressions dans le Titre 6D.2 de la Loi australienne sur les sociétés), ou à moins que l'offre ou l'invitation ne soit autrement une offre ou invitation d'une nature telle qu'en vertu de la section 708 de la Loi Australienne sur les Sociétés aucune divulgation ne doit être faite en vertu du Titre 6D.2 de la Loi Australienne sur les Sociétés et ne soit pas faite à un client de détail (tel que défini à la section 761G et à la section 761GA de la Loi australienne sur les sociétés) ; et
- (ii) l'offre, l'invitation ou la distribution ne soit conforme à toutes les lois, réglementations et directives australiennes applicables et n'exige pas qu'un document soit déposé auprès de l'ASIC.

Brunei

Le Prospectus de Base n'a pas été communiqué, visé ou approuvé par l'Autorité Monétaire de Brunei Darussalam, l'autorité compétente visée par l'Ordre des Valeurs Mobilières de Brunei Darussalam de 2001, ou l'Ordre sur les Organisme de Placements Collectifs de 2001 et n'a pas non plus été enregistré auprès du Registre des Sociétés, Registre des Sociétés Internationales ou du Ministère des Finances de Brunei Darussalam. Les Titres n'ont pas été enregistrés, visés, agréés ou autorisés par l'Autorité Monétaire de Brunei Darussalam ou toute autre émanation gouvernementale ou au titre toute loi de Brunei Darussalam.

Le Prospectus de Base n'est qu'à titre informatif. Il ne constitue pas une offre d'achat ou une vente ou une sollicitation d'offre d'achat de valeurs mobilières ou intérêts et sera sujet à des corrections, modifications et précisions sans notification. Aucun destinataire de ces informations ne peut émettre, placer, circuler, disséminer ou offrir à la vente cette publication ou effectuer et donner des copies de cette publication à une personne quelconque. Aucun destinataire de cette publication ne peut utiliser ce prospectus à des fins autres que celles de sa propre information générale.

Toute offre, acceptation, souscription, ventes et allocation de Titres sera effectuée en dehors de Brunei Darussalam.

Aucune information de ce Prospectus de Base ne constitue un conseil juridique, fiscal, comptable ou financier. Le destinataire de ces informations devra évaluer son investissement de manière indépendante en consultant ses propres conseillers professionnels juridiques, comptables, fiscaux ou financiers.

Chili

Ni les Titres ni les Émetteurs n'ont été ni ne seront enregistrés au titre de la Loi sur les Marchés de Valeurs Mobilières chilienne, No. 18.045 (Ley de Mercado de Valores) et par conséquent, chaque Agent Placeur s'est engagé à ne pas offrir ou vendre de Titres, directement ou indirectement, au Chili ou, pour le compte ou au profit résidents du Chili, y compris à des sociétés ou toute autre entité organisée selon les lois du Chili (un **Résident Chilien**) ou en vue de ré-offrir ou de revendre, directement ou indirectement, au Chili ou à des Résidents Chiliens, excepté dans des circonstances conformes aux lois, règlements, et recommandations applicables promulguées par la Superintendencia de Valores y Seguros of Chile (la **SVS**) ou toute autre autorité gouvernementale chilienne ou de régulation en vigueur au moment concerné.

Les Titres n'ont pas été enregistrés en tant que valeurs mobilières étrangères sur le Registre des Valeurs Mobilières Étrangères, tenu par la SVS et par conséquent, ne sont pas soumis à la supervision de la SVS et ne sont pas régis par les lois de marchés de valeurs mobilières du Chili. Les Titres ne sont pas destinés au marché chilien et par conséquent, le Prospectus de Base ne constitue pas, n'est pas, et ne peut être réputé constituer une offre au public de Titres à des Résidents Chiliens, au sens de la *Ley de Mercado de Valores*, ni une offre de valeurs mobilières autre qu'une offre au public au titre des dispositions de la *Norma de Caracter General* No. 336 du 27 juin 2012 de la SVS.

Par conséquent, le Prospectus de Base n'est pas une offre ou une sollicitation d'achat de valeurs mobilières ou de tout autre instrument financier, pas plus qu'il ne constitue une recommandation ou un conseil tourné vers les Résidents Chiliens.

Colombie

Les Titres émis dans le cadre du Programme, n'ont pas et ne seront pas commercialisés, vendus, offerts, ou placés en Colombie ou auprès de résidents colombiens, excepté dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public de valeurs mobilières en Colombie au sens de l'article 4 de la Loi No. 964 de 2005 et de l'article 6.1.1.1.1 du Décret No. 2555 de 2010. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque tout nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas commercialisé, vendu, offert, ou placé de Titres en Colombie ou auprès de résidents colombiens dans des circonstances constitutives d'une offre au public de valeurs mobilières au sens de l'article 4 de la Loi No. 964 de 2005 et de l'article 6.1.1.1.1 du Décret No. 2555 de 2010, tel que modifié, le cas échéant.

Les Titres n'ont pas et ne seront pas enregistrés au Registre National Colombien de Valeurs Mobilières et des Émetteurs (*Registro Nacional de Valores y Emisores*) tenu par l'Administration Financière Colombienne (l'**AFC**), ou d'une bourse colombienne (*bolsa de valores*), ou dans un système de d'enregistrement des opérations et négociations de valeurs mobilières (*sistema de negociation de valores y de registro de operaciones sobre valores*) soumis aux réglementations de l'AFC, ou sur toute autre système de cotation de valeurs mobilières étrangères (*sistema de cotizacion de valores del extranjero*) soumis aux réglementations de l'AFC.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et de garantir, que la promotion et la publicité entourant ces Titres et le Programme, en Colombie, doivent être conformes au régime relatif à la promotion des produits et services financiers étrangers figurant à la Partie 4 du Décret 2555 de 2010.

Corée du Sud

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi coréenne sur les services d'investissement financier et les marchés de capitaux.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et tout nouvel Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou livré et qu'il n'offrira, ne vendra ou ne livrera pas les Titres, directement ou indirectement, en Corée ou pour le compte ou au profit d'un résident de la Corée (tel que ce terme est défini dans la loi coréenne sur les opérations de change), sauf dans les conditions autorisées par les lois et réglementations coréennes. En outre, chaque Agent Placeur a connaissance de l'interdiction faite à un titulaire de Titres d'offrir, de vendre ou de livrer des Titres, directement ou indirectement, en Corée ou à un résident de la Corée, hormis dans les conditions autorisées par les lois et réglementations coréennes.

Chaque Agent Placeur a en outre déclaré qu'il prendra les meilleures mesures commercialement possibles et raisonnables, dans le cadre de ses activités ordinaires en sa qualité de membre du syndicat de placement, afin d'empêcher que des Titres soient offerts, vendus ou livrés à un résident de la Corée.

Égypte

Les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus, au moyen d'une forme quelconque de sollicitation ou de promotion, y compris par offre au public, en Égypte, à moins que l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Financière Égyptienne (l'**ASFE**) anciennement connue sous le nom d'Autorité des Marchés de Capitaux (l'**AMC**) n'ait été obtenue. Sans autorisation ou enregistrement préalable de l'ASFE, les Titres ne pourront être offerts ou vendus en Égypte que par le biais d'un placement privé à des Investisseurs Qualifiés en Égypte ou à des Investisseurs Hautement Professionnels (tels que définis ci-dessous) qui sont suffisamment avertis pour s'en remettre à eux-mêmes ou dont les activités normales impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la disposition d'investissements pour le besoin de leurs activités et dans ces cas, que conformément aux lois et règlements égyptiens applicables comprenant les dispositions applicables de la Loi des Marchés de Capitaux, ses Règlements d'Exécution et les dispositions de la Directive de l'AMC No. 31 de 2002 relative aux placements privés. Les Titres relatés dans ce Prospectus de Base n'ont pas et ne seront pas offerts ou vendus au public en Égypte et ils n'ont pas été et ne seront pas enregistrés ou approuvés auprès de l'ASFE et ne pourront donc pas être vendus ou être offerts au public en Égypte. Aucune offre, vente ou livraison de Titres, ni aucun placement ne pourra être effectué en Égypte ou en provenance d'Égypte excepté dans des circonstances conformes aux lois et règlements égyptiens applicables.

Un "Investisseur Qualifié" égyptien est un investisseur institutionnel satisfaisant l'un des critères suivants (i) la valeur comptable de ses actifs est au minimum de 20.0 millions de LE ; (ii) la valeur comptable de son capital est au minimum de 10.0 millions de LE ; (iii) ses investissements en valeurs mobilières sont d'au moins 5.0 millions de LE à la date du placement ; ou (iv) il détient un agrément pour opérer dans le domaine des valeurs mobilières et son objet social comprend l'acquisition de valeurs mobilières. De plus, un Investisseur Qualifié égyptien doit présenter une expérience minimum de cinq ans dans le domaine boursier et des marchés de capitaux local et international.

Un "Investisseur Hautement Professionnel" est un investisseur particulier satisfaisant l'un des critères suivants : (i) la valeur de ses actifs propres est au minimum de 2.0 millions de LE ; (ii) son chiffre d'affaire annuel est au minimum de 500.000 LE ; (iii) un solde bancaire d'épargne d'un minimum de 500.000 LE ou (iv) qui détient à la date du placement, des valeurs mobilières dans deux bourses différentes d'une valeur minimum de 2.0 millions de LE. De plus, un Investisseur Hautement Professionnel doit présenter une expérience minimum de cinq ans dans le domaine boursier et des marchés de capitaux local et international.

Émirats Arabes Unis (à l'exclusion du Centre Financier International de Dubaï)

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir que les Titres devant être émis dans le cadre du Programme n'ont pas été et ne seront pas offerts, vendus ou promus, transférés ou livrés par lui auprès du public dans le territoire des Émirats Arabes Unis (comprenant le Centre Financier International de Dubaï), autrement qu'en conformité avec les lois des Émirats Arabes Unis applicables à l'émission, l'offre et la vente de titres.

Chaque Agent Placeur a reconnu, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de reconnaître que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base ne constituent pas une offre publique de titres dans les Émirats Arabes Unis conformément à la Loi (Fédérale) sur les Sociétés Commerciales No. 8 de 1984 (telle que modifiée), la Résolution sur l'Autorité sur les Marchandises/Matières Premières et Valeurs Mobilières des Émirats No. (37) de 2012 ou autrement, et ne sont pas destinées à constituer une offre publique, et les informations contenues dans le présent Prospectus de Base ne sont pas destinées à conduire à la conclusion de tout contrat de toute nature, dans le territoire des Émirats Arabes Unis. Ce Prospectus de Base n'a pas été approuvé ou enregistré auprès de la Banque Centrale des Émirats Arabes Unis ni auprès de l'Autorité sur les Marchandises/Matières Premières et Valeurs Mobilières des Émirats.

Ce Prospectus de Base est strictement privé et confidentiel et est destiné à un nombre restreint d'investisseurs institutionnels et particulier :

- (a) qui se qualifient "d'investisseurs professionnels" ;
- (b) à compter de la demande et confirmation qu'ils comprennent que les Titres et intérêts n'ont pas été approuvés ou enregistrés ou agréés auprès de la Banque Centrale des Émirats Arabes Unis ni auprès de l'Autorité sur les Marchandises/Matières Premières et Valeurs Mobilières des Émirats ou toute autre autorité d'agrément ou émanation gouvernementale des Émirats Arabes Unis ; et
- (c) et ne doit pas être distribué à une personne autre que son destinataire originel, ni être reproduit ou utilisé à une quelconque fin.

Fédération de Russie

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert, ni vendu ni transféré autrement, et qu'il n'offrira, ne vendra ou ne transférera pas autrement des Titres, dans le cadre de leur distribution initiale ou à tout moment ultérieur, auprès ou au profit de toutes personnes (y compris des personnes morales) résidentes de la Fédération de Russie, ou immatriculées, établies ou ayant leur résidence habituelle dans le territoire de la Fédération de Russie, ou auprès de toute personne située dans le territoire de la Fédération de Russie, à moins que la loi russe ne permette qu'il en soit autrement et dans la mesure où elle le permet.

Ce Prospectus de Base ou les informations données dans le présent Prospectus de Base ne constituent pas une offre, ni une invitation à faire des offres, à vendre, à échanger ou à transférer autrement, les Titres dans le territoire de la Fédération de Russie ou auprès ou au profit de toute personne ou entité russe pas plus qu'elles ne constituent une promotion à l'offre de valeurs mobilières dans la Fédération de Russie au sens des lois sur les valeurs mobilières russes. Les informations données dans le présent Prospectus de Base ne sont pas destinées à des investisseurs de la Fédération de Russie qui ne sont pas qualifiés "d'investisseurs qualifiés" au sens de l'Article 51.2 de la Loi Fédérale No. 39-FZ "sur les Marchés de Valeurs Mobilières" du 22 avril 1996, telle que modifiée (les **Investisseurs Qualifiés Russes**) et ne devront pas circuler, être communiquées, distribuées en Russie à des investisseurs n'étant pas qualifiés d'Investisseurs Qualifiés Russes, à moins que l'accès à ces informations ne soit permis, et dans la mesure autorisée par les lois russes. Les Titres n'ont pas et ne seront pas enregistrés en Russie et ne sont pas destinés au "placement privé" ou à la "circulation" en Russie

(tels que ces termes sont définis par les lois sur les valeurs mobilières russes) à moins que les lois russes ne le permettent et dans la mesure où elles le permettent

Les Titres ne peuvent pas être vendus ni offerts ni transférés à toute personne ou au profit de toute personne (y compris des personnes morales) résidente de la Fédération de Russie, ou immatriculée, établie ou ayant sa résidence habituelle dans le territoire de la Fédération de Russie, à moins que la loi russe ne permette qu'il en soit autrement et dans la mesure où elle le permet.

Hong Kong

Chaque Agent Placeur a déclaré et garantit et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir que :

- (a) il n'a pas offert ni vendu et n'offrira pas et ne vendra pas de Titres à Hong Kong, au moyen de tout document, autrement (a) qu'à des "investisseurs professionnels" (tels que définis dans la *Securities and Futures Ordinance (Chap. 571)* de Hong Kong (*Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures*) et par les règles prises pour son application) ; ou (b) dans d'autres circonstances, n'ayant pas pour conséquence de faire de ce document un "prospectus" tel que défini dans la *Companies Ordinance (Chap. 32)* de Hong Kong (*Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés – Dispositions relatives à la Liquidation et Autres Dispositions*) ou ne constituant pas une offre au public au sens de cette Ordonnance ; et
- (b) il n'a ni émis ni eu en sa possession aux fins de l'émission, et n'émettra pas ni n'aura en sa possession aux fins de l'émission, à Hong Kong ou ailleurs, toute publicité, toute invitation ou tout document relatif aux Titres destiné au public à Hong Kong, ou susceptible d'être accessible à ce public ou d'être lu par lui (sauf s'il y est autorisé en vertu des lois de Hong Kong sur les valeurs mobilières), autre que se rapportant aux Titres qui sont ou doivent être vendus uniquement à des personnes situées hors de Hong Kong ou à des "investisseurs professionnels" au sens de la *Securities and Futures Ordinance* ou des règles prises pour son application.

Israël

Aucune mesure n'a été ni ne sera prise en Israël qui permette une offre des Titres au public en Israël et, en conséquence, chaque Agent Placeur s'est obligé, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra s'obliger, à ne pas offrir ou vendre des Titres, directement ou indirectement, en Israël ou à des personnes en vue de ré-offrir ou de revendre des Titres, directement ou indirectement, en Israël, excepté à l'égard "d'investisseurs qualifiés" (tels que définis dans la Première Annexe de la Loi Israélienne sur les Valeurs Mobilières 5728-1968) (un **Investisseur Qualifié en Israël**) qui ont rempli et signé un Questionnaire sur leur qualification d'Investisseur Qualifié en Israël délivré par la suite au destinataire concerné.

Les Titres n'ont pas été enregistrés, approuvés ou recommandés par l'Autorité des Valeurs Mobilières Israélienne qui n'a pas non plus vérifié l'adéquation et la véracité de ce Prospectus de Base.

Japon

Les Titres n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les instruments financiers en vigueur au Japon (la Loi n° 25 de 1948, telle qu'amendée : la **Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers**). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il n'a ni offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais (tel que défini à l'article 6, paragraphe 1, point 5 de la loi sur le Change et sur le Contrôle du Commerce Extérieur (Loi n° 228 de 1949, telle que modifiée)) ou à des tiers dans le cadre d'une offre ou d'une revente, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon, sauf dans le cadre d'une

exemption aux obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers et toute autre législation ou réglementation japonaise applicable.

Libye

Conformément aux articles no. 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi sur les marchés boursiers Libyens No. 11 de 2010 (la **Loi**), toute société désirant émettre des titres doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité des marchés boursiers libyens.

Par conséquent, il est interdit d'offrir des titres au public sans (i) avoir obtenu une approbation de prospectus de l'autorité des marchés boursiers libyens et (ii) avoir publié un résumé dans deux journaux quotidiens, dont au moins un est en langue arabe. La publication de ce résumé doit en outre être sous forme écrite et établie selon les modèles prévus par l'autorité des marchés boursiers libyens.

Les informations et les données comprises dans le prospectus doivent être correctes et complètes sur chacun des points devant être révélés et connus des investisseurs. L'Émetteur concerné assumera l'entière responsabilité du caractère erroné de ces données et informations ou de leur omission ou de leur caractère trompeur.

AUCUNE ACTION N'A ÉTÉ ENTREPRISE À LA DATE DE CE PROSPECTUS EN VUE DE L'OFFRE DES TITRES EN LIBYE.

Macao

Les Titres ne seront offerts et placés auprès du public à Macao que par l'intermédiaire de banques ou filiales de banques étrangères conformément à la Loi sur le Système Financier de Macao (Décret-Loi No. 32/93/M) et les Recommandations sur la Fourniture et le Placement de Produits Financiers (Circulaire No. 033/B/2010-DSB/AMCM), et le Prospectus de Base, les Conditions Définitives et toute autre note d'information ou publicité relative aux Titres ne pourra seulement être placé auprès d'investisseurs à Macao que par l'intermédiaire d'institutions autorisées, agréées par l'Autorité Monétaire de Macao.

Maroc

Il est prévu que les Titres soient placés par le biais du régime du placement privé applicable selon les lois marocaines. Par conséquent, les Titres ne pourront être offerts qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 12.3 de la loi 1-93-212 telle que modifiée et ne pourront pas être offerts au public. Aussi, l'Émetteur concerné et/ou les Agents Placeurs devront soumettre une demande d'admission auprès du régulateur financier marocain (le **CDVM**) au plus tard dans les dix (10) jours avant le lancement prévu de l'opération. Les Titres ne devront pas être vendus à plus de neuf (9) investisseurs qualifiés dans les vingt-quatre mois (24) suivant le lancement de l'opération. Aucune promotion de l'opération ne devra être effectuée. Dans les vingt-quatre mois (24) suivant le lancement de l'opération, les Titres ne devront pas être transférés à des personnes autres que (i) la société mère de l'Émetteur concerné, (ii) des filiales de la société mère de l'Émetteur concerné, (iii) des filiales de l'Émetteur concerné, ou (iv) d'autres investisseurs qualifiés.

AUCUNE ACTION N'A ÉTÉ ENTREPRISE À LA DATE DE CE PROSPECTUS EN VUE DE L'OFFRE DES TITRES AU MAROC.

Mexique

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés auprès du Registre National Mexicain des Valeurs Mobilières en vertu de la Loi mexicaine sur le Marché des Valeurs Mobilières, et chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, qu'il n'offrira ou ne vendra pas des Titres publiquement dans les États-Unis Mexicains. Les Titres peuvent cependant être offerts à des investisseurs qualifiés et institutionnels mexicains

conformément à l'exemption relative au placement privé figurant à l'Article 8 de la Loi Mexicaine sur les Marchés Financiers.

Oman

Les Titres émis dans le cadre du Programme n'ont ni été enregistrés ni approuvés par la Banque Centrale d'Oman, l'Autorité des Marchés de Capitaux (l'**AMC**) ni aucune autre autorité du Sultanat d'Oman (**Oman**) et les Titres ne sont pas régis par le droit d'Oman. Ni les informations contenues dans ce Prospectus de Base ni aucune autre information relative aux Titres ne constitue ou ne doit être réputée constituer : (i) une offre au public de titres dans le Sultanat d'Oman au sens de la Loi sur les Sociétés Commerciales d'Oman (Décret du Sultan 4/74) ou de la Loi sur les Marchés de Capitaux d'Oman (Décret du Sultan 80/98) ; ou (ii) une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de titres non omanais dans le Sultanat d'Oman au sens de l'Article 139 du Règlement d'Exécution de la Loi sur les Marchés de Capitaux (Décision 1/2009) (le **Règlement d'Exécution**). En outre, ce Prospectus de Base, qui est strictement privé et confidentiel, n'est pas supposé mener à la conclusion de contrats d'une nature quelconque sur le territoire d'Oman.

Pérou

Ni le Prospectus de Base ni les Titres n'ont été enregistrés auprès du Régulateur des Marchés de Valeurs Mobilières Péruvien (*Superintendencia del Mercado de Valores – SMV*). Par conséquent, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir que ni lui, ni l'un de ses affiliés n'a offert, vendu de Titres au Pérou excepté dans des circonstances qui ne sont pas constitutives d'une offre au public de Titres au titre des lois et règlements péruviens (i.e. dirigée exclusivement à des "investisseurs institutionnels" au sens de la Septième Disposition de la Résolution CONASEV No. 141-98-EF/94.10.0, telle que modifiée).

Puisque les Titres ne seront pas enregistrés dans le Registre des Marchés de Valeurs de Mobilières (*Registro Publico del Mercado de Valores*) tenu par la SMV, l'offre de Titres est limitée par les restrictions en vigueur de la Loi des Marchés de Valeurs Mobilières péruvienne et les titulaires ne sont pas habilités à transférer de Titres au Pérou à moins qu'un tel transfert ne soit destiné investisseur institutionnel ou que les Titres aient préalablement fait l'objet d'un enregistrement au Registre des Marchés de Valeurs de Mobilières.

Dans le cas d'offres de Titres à des Sociétés de Gestion de Fonds de Pension péruviens, (*Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones, AFPs*), les Titres devront avoir été dûment enregistrés auprès du régulateur des banques et des assurances (*Superintendencia del Banca, Seguros y AFP*).

Philippines

LES TITRES OFFERTS OU VENDUS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉS AUX PHILIPPINES AUPRÈS DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DES PHILIPPINES CONFORMÉMENT AU CODE DE RÈGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES. TOUTE OFFRE OU VENTE FUTURE DE CES TITRES EST SOUMISE AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT PRÉVUES PAR LE CODE, SAUF SI CETTE OFFRE OU CETTE VENTE SATISFAIT AUX CONDITIONS D'EXEMPTION D'ENREGISTREMENT.

Qatar

Le présent Prospectus de Base est divulgué sur la base exclusive qu'il ne sera destiné qu'à des destinataires avisés, à leur demande et leur initiative, et pour un usage personnel exclusivement.

Le contenu de ce Prospectus de base n'est pas destiné à constituer, ne constitue en rien et ne devra pas être réputé constituer une offre ou une vente de titres dans l'état du Qatar ou dans le Centre Financier du Qatar, tournée vers la commercialisation interne d'un fonds d'investissement, une tentative de rentrer en négociations

avec une banque, une société d'investissement ou plus généralement avec l'état du Qatar ou le Centre Financier du Qatar.

Ce Prospectus de Base et ses instruments sous-jacents n'ont pas été approuvés, agréés ou enregistrés par la Banque Centrale du Qatar, ni par l'autorité de régulation du Centre Financier du Qatar, l'Autorité des Marchés Financiers du Qatar ou aucun autre régulateur de l'état du Qatar.

Ce Prospectus de Base et tout document y afférent n'ont pas été revus ou approuvés par la Banque Centrale du Qatar, ou l'autorité de régulation du Centre Financier du Qatar.

Tout recours contre un organisme de placement collectif et contre ceux qui sont impliqués avec lui peut être limité ou difficile et peut devoir être formé devant une juridiction extérieure au Qatar et au Centre Financier du Qatar.

La distribution de ce Prospectus de Base par un intermédiaire à des tiers au Qatar ou dans le Centre Financier du Qatar au-delà des modalités présentes n'est pas autorisée et ne sera effectuée que sous la seule responsabilité de cet intermédiaire.

République de Turquie

Les Titres émis dans le cadre du Programme n'ont pas été et ne seront pas autorisés ou approuvés par la Commission des Marchés de Capitaux turque (*Capital Markets Board*, et, par abréviation : **CMB**) en vertu des dispositions de la Loi No. 6362 sur les marchés de capitaux (la **Loi sur les Marchés de Capitaux**) et du Communiqué Série II, No. 22 du CMB. Conformément à l'Article 15(d)(ii) du Décret 32 sur la Protection de la Valeur de la Monnaie de Turquie (telle que modifiée le cas échéant, le **Décret 32**), les résidents turcs sont libres d'acheter et de vendre des Titres offshore sur une base non sollicitée SOUS RESERVE QUE cette transaction soit effectuée par l'intermédiaire de banques ou de sociétés de courtage détentrices d'une licence du CMB, et que les produits soient transférés hors de Turquie par l'intermédiaire de banques. En vertu de la Loi sur les Marchés de Capitaux et de ses décrets d'application, la vente de Titres sur invitation aux résidents turcs est considérée comme une offre publique ou un placement privé en Turquie, et les deux sont soumis aux exigences d'approbation du CMB, si l'invitation est faite par voie de publicités, d'annonces, de présentations vidéo ou autres présentations qui sont ouvertes au public. Ni le présent Prospectus de Base ni aucun document d'offre afférent à l'offre ne seront utilisés en relation avec toute offre générale au public en Turquie, en vue de la vente de Titres, sans l'approbation préalable du CMB. Les Titres ne seront pas vendus directement ou indirectement hors de Turquie à des résidents turcs, à moins que cette vente ne soit autorisée en vertu de l'Article 15(d)(i) du Décret 32 et des Réglementations du CMB.

République Populaire de Chine

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'aucun Titre n'a été ou ne sera vendu ou offert par lui-même ou l'une de ses filiales en République Populaire de Chine (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) (la **République Populaire de Chine**) dans le cadre de la distribution initiale des titres.

Les Titres ne sont pas offerts ou vendus et ne pourront pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, en République Populaire de Chine, excepté conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la République Populaire de Chine.

Aucun Émetteur ne déclare que ce Prospectus de Base peut être distribué légalement, ou que des Titres quelconques peuvent être offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur en République Populaire de Chine, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et il n'assume aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, aucune mesure n'a été prise par un Émetteur qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres

quelconques ou la distribution de ce document en République Populaire de Chine. En conséquence, les Titres ne sont ni offerts ni vendus par l'intermédiaire de ce Prospectus de Base ou de tout autre document. Ce Prospectus de Base ou toute autre publicité ou documentation d'offre ne peuvent être distribués ou publiés en République Populaire de Chine sauf dans des circonstances qui permettront de respecter les lois et règlements applicables.

Royaume d'Arabie Saoudite

Tout investisseur qui est situé dans le Royaume d'Arabie Saoudite ou est un ressortissant saoudien (un Investisseur Saoudien) et acquiert des Titres en vertu d'une offre doit noter que l'offre de ces Titres est une offre limitée au sens de l'Article 11 des "Réglementations sur les Offres de Titres" adoptées par le Conseil de l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne en vertu de sa résolution numéro 2-11-2004 du 4 octobre 2004, modifiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne numéro 1-28-2008 du 18 août 2008 (les Réglementations Saoudiennes). Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir que toute offre de Titres à un Investisseur Saoudien sera effectuée en conformité avec les Réglementations Saoudiennes. En conséquence, une offre de Titres ne constituera pas une "offre publique" en vertu des Réglementations Saoudiennes, mais sera soumise aux restrictions applicables aux transactions sur le marché secondaire, en vertu des Réglementations Saoudiennes. Tout Investisseur Saoudien qui a acquis des Titres en vertu d'une offre limitée ne peut pas offrir ni vendre ces Titres à quiconque, à moins que l'offre ou la vente ne soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne autorisée, dûment licenciée par l'Autorité des Marchés de Capitaux saoudienne, et à moins que cette offre ou cette vente ne soit conforme à l'Article 17 des Réglementations Saoudiennes.

Royaume de Bahreïn

En ce qui concerne les investisseurs du Royaume de Bahreïn, les Titres émis au titre du Prospectus de Base et des documents afférents relatifs à l'offre peuvent seulement être offerts sous une forme nominative aux titulaires de comptes existants et aux investisseurs accrédités tel que définis par la Banque Centrale de Bahreïn (BCB) au Royaume de Bahreïn quand ces investisseurs effectuent un investissement minimum d'au moins 100 000 U.S\$.

Cette offre ne constitue pas une offre de titres dans le Royaume de Bahreïn aux termes de l'Article(81) de la loi de 2006 relative à la Banque Centrale de Bahreïn et aux Institutions Financières (Décret Loi No.64 de 2006). Ce Prospectus de base et les documents afférents relatifs à l'offre n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de la BCB en tant que prospectus et ne le feront pas.

En conséquence, aucun Titre ne sera offert, vendu ou ne fera l'objet d'une invitation à être souscrit ou acheté et ce Prospectus de Base ni aucun autre document ou support afférent ne sera utilisé en relation avec une quelconque offre, vente, souscription ou achat des Titres, directement ou indirectement, à des personnes du Royaume de Bahreïn.

La BCB n'a ni revu ni approuvé ce Prospectus de Base ni aucun document relatif à l'offre et elle n'a pas évalué de quelque façon que ce soit le bien-fondé quant à proposer les Titres à l'offre d'investir, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume de Bahreïn. En conséquence, la BCB n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des déclarations et des informations contenues dans ce document et décline expressément toute responsabilité pour quelque perte que ce soit causée de quelque façon que ce soit par toute ou partie du contenu de ce document.

Singapour

Ce Prospectus de Base n'a pas été enregistré comme un prospectus auprès de l'autorité monétaire de Singapour (la MAS) en application du *Securities and Futures Act*, Chapitre 289 de Singapour (loi

singapourienne sur les valeurs mobilières et les futures) (le **SFA**). Chaque Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il n'offrira pas et ne vendra pas les Titres, ou ne proposera pas les Titres dans le cadre d'une offre de souscription ou d'achat, directement ou indirectement, au public ou à un membre du public conformément à la Section 274 du SFA, autrement que dans les conditions suivantes : (i) à un investisseur institutionnel conformément à la Section 274 du SFA, (ii) à une personne qualifiée ou à toute autre personne visée la Section 275(1A) du SFA, et conformément aux conditions précisées dans la Section 275 du SFA ou (iii) autrement, en vertu de toute autre disposition applicable du SFA et conformément à celle-ci.

Chacune des personnes concernées suivantes visée à la Section 275 du SFA qui souscrit ou achète des Titres, à savoir une personne qui :

- (a) est une société (qui n'est pas un investisseur accrédité) dont la seule activité est de détenir des investissements et dont l'intégralité du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques, dont chacune est un investisseur accrédité ; ou
- (b) est un trust (dont l'administrateur n'est pas un investisseur accrédité) dont l'unique objet social est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire est un investisseur accrédité ;

doit savoir que les titres tels que définis à la Section 239(1) du SFA de cette société ou les bénéficiaires de droits et intérêts dans ce trust ne seront pas cessibles pendant six mois suivant l'achat des Titres par cette société ou ce trust dans le cadre d'une offre conformément à la Section 275 du SFA sauf :

- (i) si la cession intervient au profit d'un investisseur institutionnel ou d'une personne qualifiée telle que définie à la Section 275(2) du SFA ou au profit de toute personne en vertu d'une offre de la nature visée à la Section 275(1A) ou à la Section 276(4)(i)(B) du SFA ;
- (ii) si la cession n'est pas intervenue ou n'interviendra pas à titre onéreux ; ou
- (iii) si la cession intervient en application de la loi ; ou
- (iv) si la cession intervient en vertu de la Section 276(7) du FSA ; ou
- (v) tel que mentionné au Règlement 32 du *Securities and Futures (Offer of Investment) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

Suisse

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, (i) qu'il n'a pas offert au public, vendu ou publicisé les Titres en Suisse, tels que ces termes sont définis ou interprétés par le Code des Obligations suisse (le **CO**) ; (b) que ni le Prospectus de Base ni les documents relatifs aux Titres ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a ou 1156 du CO ; et (c) qu'il ne distribuera pas les Titres en Suisse, au sens défini et interprété par la Loi sur le Système d'Investissements Collectifs suisse (la **CISA**).

Les Émetteurs n'ont pas sollicité la cotation des Titres sur la Bourse Suisse SIX ni sur aucun autre marché réglementé en Suisse, et par conséquent, les informations présentées dans ce Prospectus de Base ne respectent pas nécessairement les standards d'informations exigés par la Bourse Suisse SIX.

En outre, les Titres ne constituent pas une participation dans un système d'investissement collectif au sens de la CISA et ils ne sont ni soumis à l'approbation, ni soumis à la supervision de l'Autorité de Supervision des Marchés Financiers Suisse (la **FINMA**). Par conséquent, les investisseurs potentiels des Titres ne bénéficieront pas de la protection de la CISA ni de la supervision de la FINMA ou d'aucune autre autorité de supervision suisse.

Taiwan

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que les Titres émis dans le cadre du Programme ne peuvent pas être offerts ni vendus ni émis à des investisseurs résidents de Taïwan ou résidents à Taïwan à moins qu'ils ne soient (i) rendus disponibles à la vente en dehors de Taïwan pour ces investisseurs en dehors de Taïwan ou (ii) rendus disponibles à Taïwan conformément aux Règles de Taïwan Gouvernant les Produits Structurés *Offshore* (les **Règles**) par le biais d'agents de ventes mandatés comme le permettent les Règles.

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir (en toute conscience et loyauté) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les valeurs mobilières en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue ce Prospectus de Base, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et aucun des Émetteurs, du Garant ou des Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Aucun des Émetteurs, du Garant et des Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

S'agissant de chaque Tranche, l'Agent Placeur concerné devra respecter toutes les autres restrictions convenues entre l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur, et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cette section présente certaines informations complémentaires relatives aux Titres.

Autorisation

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB par la loi française pour la mise en place du Programme et pour l'octroi de sa Garantie. Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Crédit Agricole CIB FS par la loi française pour la mise en place du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée, conformément à la loi française.

La mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme ont été dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de Crédit Agricole CIB FG en date du 9 juillet 2014.

Dans le cas où des procédures d'autorisation additionnelles sont requises relativement à une Souche de Titres en particulier, elles seront précisées (si les lois applicables l'exigent) au paragraphe 9 des Conditions Définitives.

Admission des Titres aux négociations

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent être offerts au public ou cotés sur la Côte Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg et après d'autres bourses et/ou sur d'autres marchés réglementés.

Documents disponibles

Pour la période de 12 mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, pour revue pendant les heures normales d'activités, auprès du siège social de l'Émetteur concerné et du bureau de l'Agent Payeur Principal indiqué, actuellement au Luxembourg :

- (a) les statuts de Crédit Agricole CIB, les documents constitutifs et les statuts de Crédit Agricole CIB FG et les statuts de Crédit Agricole CIB FS ;
- (b) les états financiers consolidés (pour Crédit Agricole CIB) et individuels audités de chaque Émetteur et du Garant pour les exercices 2012 et 2013 ;
- (c) les états financiers audités et les états financiers consolidés intermédiaires les plus récemment publiés de chaque Émetteur et du Garant ;
- (d) le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat de Service Financier et la Garantie et tout supplément s'y rapportant ;
- (e) le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat de Dépôt et chaque Contrat de Gage et chaque Contrat d'Agent des Sûretés (sauf dans les cas où ces documents sont relatifs à des Titres en Placement Privé) ;
- (f) un exemplaire de ce Prospectus de Base ;
- (g) tout Prospectus de Base futur et tous suppléments à ce Prospectus de Base ainsi que tout document qui y est incorporé par référence et toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant audit Titre qui n'est ni admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Économique Européen ni offert au sein de l'Espace Économique Européen dans des circonstances nécessitant la publication d'un prospectus en vertu de la

Directive Prospectus, et qu'il devra apporter à l'Émetteur concerné et à l'Agent Payeur Principal la preuve de son identité et de sa détention de Titres) ; et

- (h) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Émetteur concerné, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à consulter l'Émetteur dans le cas où ils souhaitent obtenir une copie des Définitions ISDA 2006 ou des Définitions des Dérivés de Crédit (tel que ce terme est défini par les Modalités des Titres Indexés sur Événement de Crédit). En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, et de chacun des documents incorporés par référence sont disponibles sur le site de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

De plus, des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pendant les heures normales d'activités au bureau de l'Agent de Registre, des Agents Payeurs et de Transfert (excepté pour les Conditions Définitives relatives aux Titres en Placement Privé, qui ne seront disponibles pour revue que par un Titulaire de tels Titres, ce Titulaire devant produire une preuve satisfaisante de sa titularité et de son identité auprès de l'Agent de Registre, des Agents Payeurs et de Transfert).

Des copies des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et chaque document qui y est incorporé par référence sont accessibles sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Systèmes de compensation

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code Commun et le code ISIN pour chaque Tranche de Titres affectés par Euroclear et Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Titres doivent être compensés par l'intermédiaire d'un système alternatif ou différent, les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear France est 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 Boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conditions pour déterminer le prix

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du programme seront déterminés par l'Émetteur concerné et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

Rendement

Une indication du rendement relatif à une Souche de Titres à Taux Fixe sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission concerné. En tant que tel, le rendement mentionné dans les Conditions Définitives applicables reflète le rendement des Titres à maturité au moment de leur Date d'Émission et ne constitue pas une indication du rendement futur.

Notations

Les notations attribuées aux Titres (le cas échéant) seront précisées dans les Conditions Définitives applicables, y compris l'indication selon laquelle ces notations sont ou non émises par des agences de notation établies au sein de l'Union Européenne, enregistrées (ou en cours de procédure de demande d'enregistrement)

conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil en date du 11 mai 2011 (le **Règlement CRA**) et incluses dans la liste des agences de notation enregistrées qui est publiée sur le site web de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu).

Parmi les émetteurs, seul Crédit Agricole CIB fait l'objet d'une notation, qui est décrite dans la section de ce Prospectus de Base intitulée "Description des Émetteurs". Les notations mentionnées dans cette section ont été attribuées par Fitch Ratings Limited, Moody's Investor Services Ltd et Standard & Poor's Credit Market Service Europe Limited, chacune étant une agence de notation établie au sein de l'Union Européenne, enregistrée dans le cadre du Règlement CRA et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers auquel il est fait référence ci-dessus.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être sujette à suspension, changement ou retrait, à tout moment et sans préavis, par l'agence de notation ayant attribué la notation.

Changements significatifs ou substantiels

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ni dans la négociation des titres de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FG ou Crédit Agricole CIB FS depuis le 31 décembre 2013 et aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives des Émetteurs et du Garant depuis le 31 décembre 2013.

Contrats importants

Aucun de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole CIB FG et Crédit Agricole CIB FS n'a conclu de contrat important hors du cadre normal des activités de l'Émetteur concerné, qui aurait pu avoir pour résultat d'altérer la capacité d'un des membres du Groupe à s'acquitter d'obligations significatives envers l'Émetteur concerné à l'égard de sa propre capacité à s'acquitter des obligations que lui imposent les Titres envers les Titulaires.

Litiges

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 167 à 168 du document de référence 2013 incorporé dans les présent Prospectus de Base par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), ni le Garant ni aucun des Émetteurs n'ont été parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'un ou l'autre des Émetteurs ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur concerné ou du Garant.

Auditeurs

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG sont PricewaterhouseCoopers, CI LLP PO Box 321, Royal Bank Place, 1 Glatigny Esplanade, St. Peter Port, Guernesey GY1 4ND, (*Chartered Accountants*, Guernesey – membres de la *Guernsey Society of Chartered and Certified Accountants*), qui ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FG pour les deux exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013 conformément aux normes d'audit en vigueur au Royaume-Uni, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FG n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FG.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS sont PricewaterhouseCoopers (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France.

PricewaterhouseCoopers ont audité les comptes de Crédit Agricole CIB FS (y compris les tableaux de flux de trésorerie) conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013, et n'ont émis aucune réserve. Les auditeurs de Crédit Agricole CIB FS n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB FS.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB sont Ernst & Young et Autres (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 1-2 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris-La Défense 1, France et PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes), 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, France.

Ernst & Young et Autres ont audité les comptes consolidés et non consolidés de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013. PricewaterhouseCoopers Audit a audité les comptes de Crédit Agricole CIB conformément aux normes d'audit généralement admises en France pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013, et n'a émis aucune réserve.

Les auditeurs de Crédit Agricole CIB n'ont aucun intérêt significatif dans Crédit Agricole CIB.

ÉMETTEURS

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

Sarnia House
Le Truchot
St. Peter Port
Guernesey

Crédit Agricole CIB Financial Solutions

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

GARANT

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

AGENTS PLACEURS

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Le Crédit Lyonnais

20 Avenue de Paris
94811 Villejuif
France

AGENT FISCAL, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT PAYEUR A PARIS

CACEIS

Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy les Moulineaux cedex 9
France

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français et le droit anglais

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Matignon
75008 Paris
France

AUDITEURS

de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Ernst & Young

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1
France

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

de Crédit Agricole CIB Financial Solutions

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Boris ETIENNE

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

de Crédit Agricole CIB Finance (Guernsey) Limited

PricewaterhouseCoopers CI LLP

PO Box 321
Royal Bank Place, 1 Glatigny Esplanade
St. Peter Port
Guernesey GY1 4ND

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR AU LUXEMBOURG

CACEIS Bank Luxembourg

5, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

Luxembourg